

(1)

(N° 28.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1892.

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

QUATORZIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1889, 1890 ET 1891.

(E)

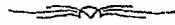
(II)

SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 30 NOVEMBRE 1892,

PAR

M. J. DE BURLET, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



ANNÉES 1889, 1890 ET 1891.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LA LIMITE, 21

1893

(iv)

PRÉAMBULE.



MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives le quatorzième rapport sur la situation des universités de l'État.

La période triennale qu'il embrasse a été close le 31 décembre dernier. Elle appartient jusqu'au 6 novembre 1890 à l'administration de M. J. Devolder et, ensuite, jusqu'au 2 mars 1891, à celle de M. E. Melot.

Le titre préliminaire de ce rapport traite des affaires générales, des budgets et des comptes de l'État.

Le titre 1^{er} traite des lois et arrêtés; des installations universitaires, constructions et améliorations des locaux; du matériel et des collections; du personnel universitaire; des autorités académiques et des facultés; de la population des universités; de l'organisation et de la marche des études; du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et des conseils de perfectionnement des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

Le titre II s'occupe des examens et de la collation des grades.

Le titre III est consacré aux moyens d'encouragement.

A chacun des titres se rattache un certain nombre de pièces justificatives classées par ordre à la suite du rapport.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

AFFAIRES GÉNÉRALES; BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Administration centrale.

Le 6 novembre 1890, M. J. Devolder a été remplacé par M. E. Melot, à la tête du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique qu'il a administré jusqu'au 2 mars 1891.

Par arrêté royal du 2 mars 1891, M. J. de Burlet a été nommé Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

2. Projet de loi organique.

Le projet de loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, déposé par le Gouvernement le 10 décembre 1886, a été discuté et adopté dans la session parlementaire de 1889-1890.

La loi nouvelle a été promulguée le 10 avril 1890, et réimprimée avec les modifications et les compléments qu'y a introduit la loi du 5 juillet 1891.

Un projet de loi, déposé dans la séance de la Chambre des représentants du 18 mars 1891, a été discuté dans les séances du 13 et du 14 mai suivant et admis dans la même session.

La loi promulguée le 28 mai est interprétative de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, portant que les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

Les deux premières de ces lois, qui figurent aux annexes, ont nécessité la revision d'une série d'arrêtés royaux et ministériels; les dispositions nouvelles seront analysées plus loin. Elles ont apporté des modifications profondes dans l'organisation de certaines facultés et spécialement des facultés de philosophie et lettres et des sciences.

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

3. Aperçu général. (Annexe I, p. 1.)

Il n'a pas été possible de rendre compte, dans le rapport triennal précédent, de la gestion des crédits alloués pour le service de l'enseignement supérieur au budget ordinaire de l'exercice 1888.

Cette lacune est comblée dans le présent rapport, qui comprend, par conséquent, l'exposé détaillé des dépenses effectuées pendant les années 1888, 1889, 1890 et 1891, ces trois dernières se rapportant à la période qu'embrasse le document.

Ces dépenses se sont élevées :

En 1888.	fr.	2,576,574 55
— 1889.		1,989,691 29
— 1890.		2,508,921 52
— 1891.		2,156,867 85

Dans ces chiffres sont comprises les dépenses prélevées sur les crédits extraordinaires et spéciaux alloués pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État, savoir :

En 1888	fr.	732,252 17
— 1889		312,347 32
— 1890		815,566 81
— 1891		541,515 55

4. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1888, 1889, 1890 et 1891.

Exercice 1888. (Annexe II, pp. 2 et 3.)

Le service de l'enseignement supérieur a disposé, en 1888, des ressources suivantes ⁽¹⁾ :

Crédits ordinaires	fr.	1,637,900 »
Prélèvement sur les crédits extraordinaires		466,414 21
— — spéciaux		298,450 05
	Total.	fr. 2,402,764 24
La dépense s'est élevée à	fr.	2,576,574 55
L'excédent des crédits sur les dépenses a donc été de		26,189 89

Cette somme a fait retour au Trésor.

Année 1889. (Annexe III, pp. 4 et 5.)

La loi de budget du 27 mai 1889, a alloué au service de l'enseignement supérieur :

Des crédits ordinaires et permanents, s'élevant à	fr.	1,644,900
Un crédit temporaire de		7,000
	Total.	fr. 1,651,900

En ce qui concerne les crédits extraordinaires, le même service disposait, en 1889 :

1^o D'un crédit de 500,000 francs, alloué par la loi du 19 août 1889, pour le parachèvement et l'ameublement des installations universitaires, à Gand et à Liège ;

(1) Voir treizième rapport triennal, p. x.

2° D'une somme de fr. 548,770-24, destinée aux mêmes besoins et reportée de l'exercice précédent, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 mai 1888 (*voir* treizième rapport triennal, p. x) ;

3° D'une somme de fr. 11,555-64, destinée aux appareils et collections des cours pratiques des universités de l'État et reportée à l'exercice 1889, en exécution de la même loi (*ibid*).

Le montant des crédits extraordinaires s'est donc élevé, en 1889, à fr. 860,525-88.

Mais il n'a été liquidé sur ces crédits qu'une somme de fr. 241,509-42, se répartissant comme suit :

Sur le crédit de 500,000 francs alloué en 1889 . fr.		Excédent. fr.	500,000 »
Sur la somme de fr. 548,770-24, reportée de 1888.	258,255 57.	— . .	310,536 87
— de fr. 11,555-64, —	5,076 05.	— . .	8,479 59

Ces excédents ont été reportés à l'exercice 1890, en vertu de l'article 5, § 2, de la loi du 19 août 1889, à l'exception toutefois d'une somme de fr. 0-15 qui a été annulée sur le deuxième d'entre eux.

Comme les années précédentes, une partie des dépenses se rapportant à la construction et à l'amélioration des locaux des universités de l'État a été liquidée, dans le cours de l'année 1889, sur les crédits spéciaux, rattachés au budget des recettes et des dépenses pour ordre, sous la rubrique : « Part d'intervention des villes de Gand et de Liège dans la construction d'instituts universitaires. »

Le prélèvement opéré sur ce fonds spécial s'est élevé à fr. 74,115-95.

Il résulte de ce qui précède que la situation, pour l'exercice 1889, a été la suivante :

Crédits ordinaires et temporaires	fr.	1,651,900 »
Prélèvement sur les crédits extraordinaires		241,509 42
— — spéciaux		74,115 95
	Total.	fr. 1,967,523 37
Le montant de la dépense a été de.	fr.	1,959,691 29
L'excédent des crédits sur les dépenses, soit.	fr.	7,632 08

a fait retour au Trésor.

Année 1890. (Annexe IV, pp. 6 et 7.)

La loi du 21 mai 1890, contenant le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour cet exercice, allouait au service de l'enseignement supérieur, des crédits ordinaires jusqu'à concurrence de 1,687,400 francs.

Le 12 août 1891, une loi éleva de 10,400 francs le montant de ces crédits, en vue de pourvoir à l'insuffisance des premières allocations.

D'autre part, la loi du 27 mai 1890 a mis à la disposition du Gouvernement, un crédit extraordinaire de 555,000 francs, pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

Au budget extraordinaire de 1890, ont été également rattachées, en vertu

d'un arrêté royal du 28 mai de la même année, les sommes reportées de l'exercice précédent, comme il a été dit ci-dessus, savoir :

1° Une somme de fr. 610,536-74 destinée au parachèvement et à l'aménagement des installations universitaires, à Gand et à Liège ;

2° Une somme de fr. 8,479-59 allouée pour les appareils et collections des cours pratiques des universités de l'État.

En réalité, le montant des crédits extraordinaires, dont le service de l'enseignement supérieur a pu disposer en 1890, s'est donc élevé à fr. 954,016-33, allocation sur laquelle il n'a été prélevé que fr. 773,412-12 se répartissant comme suit :

Sur le crédit de 533,000 francs alloué en 1890 . fr.	133,003 58.	Excédent, fr.	179,906 42
Sur la somme de fr. 610,536-74, reportée de 1889.	610,518 18.	— . .	18 56
— de fr. 8,479-59,	— 7,800 56.	— . .	679 23

Le premier de ces excédents et le deuxième, jusqu'à concurrence de fr. 14-14, ont été reportés à l'exercice 1891, en vertu de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890. On a annulé fr. 4-42, d'une part, et fr. 679-23, d'autre part.

Le prélèvement opéré en 1890, et conformément aux précédents, sur la part d'intervention des villes de Gand et de Liège dans la construction d'instituts universitaires s'est élevé à fr. 47,755-03.

La situation générale, pour l'exercice susdit, a donc été la suivante :

Crédits ordinaires	fr.	1,687,400 »
— supplémentaires		10,400 »
Prélèvement sur les crédits extraordinaires		773,412 12
— — spéciaux		47,755 03
	Total. . fr.	2,518,967 17
La dépense s'est élevée à	fr.	2,508,921 52
L'excédent des crédits sur les dépenses a donc été de . fr.		10,045 65

Cette somme n'a pas fait intégralement retour au Trésor : 1000 francs ont été transférés à l'exercice suivant, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Année 1891. (Annexe V, pp. 8 et 9.)

Des crédits ordinaires, s'élevant à 1,823,253 francs, ont été mis à la disposition du service de l'enseignement supérieur par la loi du budget du 4 juillet 1891.

D'autre part, la loi du 21 août 1891, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires, a notamment alloué un crédit de 210,000 francs pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

A ce crédit ont été rattachées, en vertu d'un arrêté royal du 22 août, les sommes de fr. 14-14 et de fr. 179,906-42, ensemble fr. 179,920-56, reportées de l'exercice précédent, ainsi qu'on l'a rappelé ci-dessus.

Le montant des crédits extraordinaires s'est donc élevé, en 1891, à fr. 589,920-56.

Mais il n'a été dépensé sur les ressources dont il s'agit que fr. 202,536-10, se répartissant comme suit :

Sur le crédit de 210,000 francs alloué en 1891 . fr. 22,625 45. Excédent. fr. 187,576 55
 Sur la somme de fr. 179,920-56, reportée de 1890. 179,912 65. — . . . 7 91

Le premier de ces excédents et le second, jusqu'à concurrence de fr. 0,52, ont été reportés à l'exercice 1892, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. Une somme de fr. 7-39 a donc été annulée au profit du Trésor.

Pendant l'année 1891, on a encore prélevé fr. 158,977-43 sur les remboursements effectués par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

En résumé, le service de l'enseignement supérieur a disposé, en 1891, des ressources suivantes :

Crédits ordinaires	fr. 1,825,253 »
Somme transférée de l'exercice antérieur.	1,000 »
Prélèvement sur les crédits extraordinaires	202,536 10
— — spéciaux	158,977 43
	Total. . fr. 2,165,768 55

Le montant de la dépense a été de fr. 2,156,867 85

et l'excédent des crédits sur les dépenses, soit fr. 28,900 70
 a fait retour au Trésor.

5. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services pendant l'année 1888 et pendant la période triennale.

A. Conseil de perfectionnement. (Annexe VI, p. 10.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 5,000 francs pendant chacun des exercices 1888, 1889, 1890 et 1891.

Mais le conseil ayant consacré dans le cours des années 1890 et 1891 un assez grand nombre de séances à l'élaboration des règlements d'application de la loi du 10 avril 1890, les frais de route et de séjour dépassèrent les prévisions. L'impression de nombreux documents occasionna également une dépense plus considérable que d'habitude.

Les ressources ordinaires s'étant naturellement trouvées insuffisantes, des lois de transfert des 12 août 1891 et 24 mai 1892 ont porté le crédit de 1890 à 4,000 francs, et celui de 1891 à 5,250 francs.

Les dépenses se sont élevées :

En 1888	à fr. 2,291 75
— 1889	2,251 98
— 1890	3,959 80
— 1891	5,249 51

B. *Personnel universitaire.* (Annexe VII, p. 10.)**Exercice 1888.**

Le crédit budgétaire s'élevait à 1,186,200 francs, chiffre de 12,180 francs supérieur au montant de l'allocation de l'exercice précédente.

Cette augmentation a été entièrement attribuée à l'université de Gand. Elle comprenait notamment une somme de 1,500 francs transférée du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à celui du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour payer les augmentations de traitement accordées à certains agents des ponts et chaussées, détachés à l'école du génie civil annexée à l'université susdite.

La dépense s'étant élevée à fr. 1,161,846-58, l'excédent de crédit aurait dû être de fr. 24,553-62. Mais une loi de transfert du 29 juillet 1889 en a détaché une somme de fr. 10,402,66, qui a été reportée aux services du matériel universitaire et du jury central. Il s'ensuit que fr. 13,950-96, seulement, ont fait retour au Trésor.

Exercice 1889.

Le crédit alloué par la loi de budget a été de 1,186,200 francs, comme en 1888.

La dépense s'est élevée à fr. 1,170,290-28. Une partie du boni, soit 15,400 francs, a été transférée, en vertu d'une loi du 17 mai 1890, aux services du matériel universitaire et du jury central et fr. 500-72 ont été annulés au profit du Trésor.

Exercice 1890.

Au projet du budget pour l'exercice 1890, le Gouvernement avait reproduit le chiffre du crédit voté en 1889. Mais différents amendements furent déposés dans la suite ayant pour objet d'augmenter ce crédit de 18,500 francs.

« Le Gouvernement, disait l'exposé des motifs d'un de ces amendements, » doit être en mesure de faire, dans le cours de l'exercice 1890, les nominations qui seraient reconnues nécessaires, par suite de l'occupation des » nouveaux locaux universitaires.

» Mais il ne peut, pour le moment, se baser que sur des prévisions.

» Il se borne, en conséquence, à majorer de 15,000 francs le crédit porté » au projet de budget primitif, se réservant de modifier ses propositions » lorsqu'il sera suffisamment éclairé sur les besoins réels. »

D'autre part, un accord étant intervenu, entre les Départements intéressés, pour ne plus transférer du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à celui du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le montant des augmentations de traitement accordées aux agents des ponts et chaussées détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, il appartenait désormais au Département de l'Intérieur de solliciter directement de la Législature les crédits nécessaires pour pourvoir à ces augmentations de traitement.

Une somme de 3,500 francs a été également rattachée, à cet effet, au crédit primitivement sollicité.

La loi de budget a sanctionné ces propositions en fixant à 1,204,700 francs l'allocation destinée au service du personnel universitaire.

Quant à l'augmentation de 18,500 francs, elle a été répartie comme suit entre les deux universités de l'État : 12,000 francs ont été attribués à l'université de Liège et 6,500 francs à l'université de Gand.

La dépense s'est élevée à fr. 1,199,704-73, mais la partie de crédit annulée au profit du Trésor a été seulement de fr. 2,490-27, une loi du 12 août 1891 ayant autorisé le transfert d'une somme de 2,503 francs à d'autres services du budget.

Exercice 1891.

Dans le projet de budget pour cet exercice, le Gouvernement avait proposé d'augmenter de 20,400 francs le crédit alloué en 1890, c'est-à-dire de le porter à 1,225,100 francs.

Ce chiffre se subdivisait en deux parties, dont l'une, soit 18,000 francs, devait être le complément de celle de 15,000 francs attribuée, dans le budget précédent, aux nominations reconnues nécessaires par suite de l'extension des locaux universitaires; l'autre partie, soit 2,400 francs, représentait le montant des augmentations de traitement accordées à des agents des ponts et chaussées, détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.

Sous la date du 23 avril 1891, la section centrale chargée de l'examen du projet de budget fut saisie d'un nouvel amendement ayant pour objet d'augmenter le crédit d'une nouvelle somme de 29,455 francs.

L'exposé des motifs qui accompagnait cette proposition était ainsi conçu :

« Depuis que les premiers amendements ont été déposés, de nouvelles
» dépenses ont été reconnues nécessaires, notamment par suite de l'appli-
» cation de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques. Il n'a
» pas paru au Gouvernement que les mesures les plus urgentes pouvaient
» être différées, sans entraver la marche de l'enseignement. Il s'ensuit que,
» dès à présent déjà, les dépenses sont de 17,705 francs supérieures au
» montant du crédit qui figure au projet de budget amendé.

» En outre, il reste à faire, dans les deux universités de l'État, un certain
» nombre de nominations et promotions qu'on a été dans l'obligation de
» retarder jusqu'après le vote du budget, bien qu'elles s'imposent immé-
» diatement par leur nature. Elles auront pour conséquence un surcroît de
» charges de 11,750 francs.

» Le Gouvernement croit pouvoir se borner à solliciter au budget de
» l'exercice 1891 le crédit tel qu'il sera établi au moyen de l'augmentation
» ci-dessus indiquée, se réservant d'examiner, pour l'exercice prochain,
» quelles sont celles des propositions dont il est encore saisi qui sont de
» nature à être prises en considération; l'expérience le démontrera. »

Enfin, dans le cours de la discussion à la Chambre des Représentants, deux nouvelles propositions, dues à l'initiative parlementaire, furent déposées, l'une tendant à majorer le crédit de 8,000 francs, pour permettre la

création, dans chacune des deux universités de l'État, d'une chaire de pratique notariale, l'autre demandant une majoration de 4,650 francs, en vue de certaines nominations à faire à l'université de Gand.

Le Gouvernement ne s'étant rallié qu'à la seconde de ces propositions, la première fut retirée par ses auteurs, et le chiffre du crédit définitivement fixé à 4,256,205 francs.

La dépense s'est élevée à fr. 4,248,052-96, et l'excédent de crédit, soit fr. 8,172-04, a fait retour au Trésor.

RELEVÉ GÉNÉRAL.

L'annexe VII, p. 10, renseigne comment la dépense a été répartie entre les universités de Gand et de Liège, pendant les années 1888, 1889, 1890 et 1891.

Il est à remarquer qu'au fur et à mesure de la progression de la dépense totale, la différence entre la part de crédit attribuée à l'université de Gand et celle dépensée en faveur de l'université de Liège a diminué sensiblement.

L'ensemble de la dépense, qui s'élevait à fr. 977,475-28, en 1881, a atteint fr. 4,248,052-96, en 1891, soit fr. 270,557-68 d'augmentation.

En 1881, le personnel de l'université de Liège avait coûté au Trésor fr. 529,660-87, et celui de l'université de Gand, fr. 447,814-41, soit une différence en faveur de Liège de fr. 81,846-46.

En 1891, la part de l'université de Liège s'est élevée à fr. 658,459-52, et celle de l'université de Gand, à fr. 609,573-44, soit une différence de fr. 28,886-08 seulement en faveur de la première de ces universités.

Il résulte encore des chiffres qui précèdent que, dans l'espace de dix années, les dépenses afférentes au personnel de l'université de Gand se sont accrues de fr. 461,759-05, tandis qu'elles augmentaient seulement de fr. 108,798-65 à l'université de Liège.

C. *Matériel universitaire.* (Annexes VIII et X, pp. 10, 12 et 15.)

Exercice 1888.

Le crédit ordinaire alloué par la loi de budget pour le service du matériel universitaire s'élevait à 288,500 francs, mais la loi de transfert du 29 juillet 1889 a augmenté ce crédit de fr. 102-66, pour permettre la liquidation d'une créance arriérée de l'exercice 1887.

D'autre part, on a dit déjà, dans le rapport triennal précédent (pp. xiv et xv), que le prélèvement opéré, en 1888, sur les crédits extraordinaires s'était élevé à fr. 32,612-07.

En résumé, l'ensemble des allocations affectés aux dépenses de matériel a donc été de	fr.	521,214 73
La dépense s'est élevée à		520,463 13
Soit un excédent de	fr.	<u>751 60</u>

qui a fait retour au Trésor.

Exercice 1889.

La loi de budget avait mis à la disposition du Gouvernement, une somme de 288,500 francs.

Plus tard, l'utilité de l'acquisition, pour l'université de Gand, de plusieurs ouvrages de zoologie et de botanique, ainsi que de livres et instruments de chirurgie délaissés par feu M. le professeur Boddaert, ayant été reconnue, le Gouvernement sollicita et obtint de la législature le transfert d'une somme de 16,700 francs de quelques articles du budget au service du matériel.

En ce qui concerne les crédits extraordinaires, il a été dit, d'autre part (p. ix), qu'une somme de fr. 11,555-64 avait été reportée à l'exercice 1889, en vue de l'acquisition d'appareils et de collections pour les cours pratiques des universités de l'État.

Le prélèvement opéré, dans le cours de l'exercice, sur le crédit dont il s'agit, s'est élevé à fr. 3,076-05, et fr. 8,479-59 ont été reportés à l'exercice suivant.

L'ensemble des ressources affectées au matériel universitaire a donc été, en 1889, de fr. 508,276-05, savoir :

Crédit ordinaire	fr.	288,500	»
Sommes transférées d'autres services		16,700	»
	Total.	fr.	505,200
			»
Prélèvement sur les ressources extraordinaires	fr.	3,076	05
	Total.	fr.	508,276
			05
La dépense s'est élevée à	fr.	505,844	69
L'excédent des crédits sur les dépenses, soit	fr.	2,431	36

a été annulé au profit du Trésor.

Exercice 1890.

Le crédit alloué pour cet exercice a été de 505,500 francs. Il accusait une augmentation de 15,000 francs sur le crédit voté pour l'exercice précédent.

Cette augmentation avait été sollicitée en prévision de l'accroissement de dépenses permanentes que devait nécessairement occasionner l'occupation des nouveaux instituts et notamment celle de l'Institut des sciences, à Gand.

Mais elle ne pouvait être qu'approximative. Aussi, dès le mois de juillet 1891, le Gouvernement se trouvait-il dans la nécessité de solliciter de la Législature un crédit supplémentaire de 10,400 francs, les premières allocations ayant été reconnues insuffisantes. Ce crédit était destiné à payer :

1° jusqu'à concurrence de 7,200 francs, les dépenses imprévues de chauffage et d'éclairage résultant de l'occupation de l'Institut des sciences, à Gand ;

2° jusqu'à concurrence de 1,000 francs, les dépenses résultant des frais d'impression de tirés à part de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques, et des règlements pris en exécution de cette loi ;

3° jusqu'à concurrence de 400 francs, les frais de déplacement dus, pour le dernier trimestre de 1890, au magistrat chargé de faire, sans rémunéra-

tion, dans la faculté de droit de l'université de Liège, le cours de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand ;

4° jusqu'à concurrence de 1.800 francs, une dette contractée par l'État vis-à-vis de la commission administrative des hospices civils de Gand.

Une note explicative justifiait comme suit cette dernière demande de crédit :

« La commission des hospices a fait approprier à ses frais, pour servir de
» laboratoire d'hygiène et de bactériologie, un local qu'elle a mis à la dispo-
» sition de l'université de Gand pour un terme de vingt-huit années,
» moyennant le paiement annuel d'une somme de 600 francs, soit 500 francs
» comme annuité d'amortissement du capital de 9,000 francs affecté à
» l'appropriation du local, et 100 francs à titre de loyer.

» L'université dispose du local depuis le 1^{er} janvier 1887. Néanmoins,
» l'entente entre le Gouvernement et la commission des hospices, quant à
» la durée de l'occupation, n'ayant pu définitivement s'établir que dans le
» courant de l'année 1890, il n'a pas été possible de liquider, sur les budgets
» ordinaires des exercices 1887, 1888 et 1889, les trois premières annuités
» dues aux hospices.

» Il est à remarquer que les sommes qui étaient réservées, à cet effet, aux
» articles 49 et 43 des budgets de 1888 et de 1889 ont fait retour au
» Trésor. »

Le crédit supplémentaire de 10,400 francs, a été alloué par la loi du 12 août 1891.

Quant au crédit extraordinaire de fr. 8,479-59, destiné aux appareils et collections des cours pratiques et reporté de l'exercice 1889, comme on l'a vu ci-dessus, il n'a pu être totalement épuisé dans le cours de l'année 1890. La dépense s'est élevée à fr. 7,800-36, et le reliquat, soit fr. 679-23, a été périmé par application de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888.

En résumé, l'ensemble des allocations affectées aux dépenses de matériel, en 1890, a été celui-ci :

Crédit ordinaire	fr.	303,500	»
Crédit supplémentaire		10,400	»
	Total.	fr.	313,900
			»
Prélèvement sur les ressources extraordinaires	fr.	7,800	36
	Total.	fr.	321,700
			36
On a dépensé	fr.	321,427	83
et le reliquat, soit	fr.	272	52
a fait retour au Trésor.			

Exercice 1891.

Au projet de budget, le Gouvernement avait maintenu, pour le service du matériel universitaire, le chiffre du crédit ordinaire alloué en 1890, c'est-à-dire 303,500 francs.

Mais un amendement fut déposé dans la suite, ayant pour objet de porter

le crédit à 341,050 francs, soit une augmentation de 37,550 francs, sollicitée notamment pour permettre l'organisation ou le développement de certains services, en vue de l'exécution de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques.

Enfin, dans le cours de la discussion, un membre de la Chambre des Représentants proposa de majorer de 3,500 francs, le crédit sollicité par le Gouvernement, et d'attribuer cette somme aux laboratoires de thérapeutique, de minéralogie, de chimie générale et de physique de l'université de Gand.

Cette proposition fut adoptée et un crédit de 344,550 francs définitivement alloué par la loi du 4 juillet 1891.

Toutefois, une loi du 24 mai 1892 ayant autorisé le transfert d'une somme de 3,500 francs, du service du jury central à celui du matériel, le crédit affecté à ce service a été porté à 348,050 francs.

Voici les considérations que le Gouvernement avait fait valoir à l'appui de cette demande de transfert :

» Le conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liège qui, précédemment, tenait ses séances dans cette ville, s'est réuni plusieurs fois à Bruxelles, dans le cours de l'année 1891, en vue d'émettre son avis sur des modifications à introduire dans les programmes d'examen.

» Le conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Gand a été également convoqué, à différentes reprises, à Bruxelles, pour se prononcer notamment sur le projet de réorganisation des écoles.

» Le transfert sollicité a pour but de couvrir le montant de la dépense résultant du paiement des frais de route et de séjour aux membres de ces conseils.

» Il permettra également de payer les frais d'impression de tirés à part de la loi du 10 avril 1890, réimprimée par application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1891, et des règlements pris en exécution de cette loi dans le cours de l'année 1891. »

Aux termes de l'article 4 de la loi susdite du 24 mai 1892, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a été autorisé à imputer à charge du crédit affecté au matériel universitaire, en 1891, une somme de 1,500 francs, au profit de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, à titre d'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, à partir du 1^{er} avril 1891.

La partie des bâtiments où M. l'administrateur-inspecteur était installé ayant dû être appropriée à l'usage de la faculté de philosophie et lettres, le Gouvernement, voulant tenir compte à ce fonctionnaire du préjudice qu'il allait subir de ce chef, avait fait intervenir, sous la date du 1^{er} août 1891, un arrêté royal lui allouant, provisoirement et à titre personnel, une indemnité annuelle de logement, de chauffage et d'éclairage de 2,000 francs, à prendre cours le 1^{er} avril 1891.

Mais la Cour des comptes n'avait pas cru pouvoir admettre l'imputation de

cette dépense à charge du budget matériel, pour ce motif que les Chambres n'avaient pas été instruites — avant qu'elle soit prise — d'une mesure qui concourait à étendre la destination du crédit voté.

Dès lors, la régularisation de la dépense s'imposait.

Le crédit ordinaire et permanent s'étant élevé, en 1891, à fr.	344,530	»
et le montant du transfert à	5,500	»

Le crédit global a été de	fr. 348,050	»
sur lequel il a été prélevé	547,452	05

L'excédent de crédit, soit	fr. 897	95
--------------------------------------	---------	----

a fait retour au Trésor.

RELEVÉ GÉNÉRAL.

La décomposition de la dépense faite pendant les années 1888, 1889, 1890 et 1891, entre les universités de l'État, est exposée ci-après à l'annexe VIII, p. 10.

L'annexe X, pp. 12 et 13, renseigne la répartition faite, pendant la période triennale 1889 à 1891, entre les différents services, de la part des crédits ordinaires attribués à chaque université pour les besoins normaux du matériel.

Dans l'espace de dix années — 1881 à 1891 — les dépenses imputées sur les crédits dont il s'agit ont augmenté de fr. 69,157-47, dont fr. 45,375-66 pour l'université de Liège, et fr. 23,581-81 pour l'université de Gand. Cette augmentation est la conséquence naturelle de l'extension des locaux universitaires et du caractère de plus en plus pratique de l'enseignement scientifique.

En 1881, les dépenses, à l'université de Liège, dépassaient de fr. 50,371-05 celles de l'université de Gand. En 1891, la différence s'est élevée à fr. 48,364-91 en faveur de Liège. Cela provient surtout de ce que les frais généraux ont augmenté à l'université de Liège dans des proportions beaucoup plus fortes qu'à l'université de Gand, par suite notamment du grand nombre d'instituts et de leur dispersion. En 1881, en effet, les frais généraux s'élevaient à environ 20,000 francs, à l'université de Liège et à 15,000 francs, à l'université de Gand. En 1891, ils ont atteint environ 63,000 francs à Liège et 44,000 francs, à Gand.

D. Bourses d'études et bourses de voyage. (Annexe XI, p. 14.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 76,000 francs en 1888 et en 1889, de 83,000 francs, en 1890 et de 111,000 francs, en 1892.

L'augmentation de 9,000 francs, au budget de 1890, s'expliquait par le grand nombre de concurrents qui avaient obtenu une bourse de voyage l'année précédente. Le Gouvernement devait se trouver en mesure d'allouer, le cas échéant, les douze bourses prévues par la loi de 1876 et un crédit de

76,000 francs, dont 52,000 francs devaient être réservés pour le service des bourses d'études, n'aurait pas été suffisant.

Voici comment se trouvait justifiée, dans une note explicative à l'appui de la demande de crédit, l'augmentation de 26,000 francs votée au budget de 1891 :

« La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le » programme des examens universitaires a porté de quatre-vingts à cent » vingt le nombre des bourses de 400 francs qui peuvent être décernées » annuellement aux Belges peu favorisés de la fortune qui se destinent aux » études supérieures. Il y a donc lieu de prévoir de ce chef un surcroît de » dépenses de 16,000 francs. Toutefois, pour 1891, cette augmentation ne » sera employée que jusqu'à concurrence de 12,800 francs, huit bourses » étant transitoirement continuées, sur le chapitre de l'enseignement moyen, » à des élèves de l'école normale des humanités et des cours normaux » flamands de Gand, qui ont commencé leurs études sous le bénéfice des » anciennes dispositions organiques.

» Aux termes de l'article 53 de la même loi, le nombre des bourses de » voyage de 4,000 francs a été porté de douze à quatorze. Il est indispen- » sable que le crédit soit suffisant pour permettre l'allocation de ces » bourses dès l'année 1891, et il convient de tenir compte également de » l'augmentation de dépense à résulter de l'organisation du concours pour » la collation des bourses dont il s'agit. On demande, à cet effet, un crédit » de 10,000 francs. »

Au crédit de 111,000 francs voté en 1891 est venue s'ajouter une somme de 1,000 francs reportée de l'exercice précédent par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État. L'allocation affectée au service des bourses s'est donc élevée, en réalité, à 112,000 francs, pendant la dernière année de la période triennale.

Pendant les années 1888, 1889 et 1890, l'allocation de quatre-vingts bourses d'études de 400 francs chacune a occasionné une dépense annuelle de 52,000 francs. En 1891, la dépense s'est élevée à 44,800 francs, le nombre des bourses conférées ayant été porté à cent et douze.

En ce qui concerne les bourses de voyage, les dépenses ont été :

En 1888 de	fr.	55,552 05
— 1889 de		41,747 »
— 1890 de		47,979 10
— 1891 de		59,672 05

E. *Jurys d'examen constitués par le Gouvernement.* (Annexes XII, p. 15.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 58,000 francs, en 1888, de 65,000 francs, en 1889 et en 1890, et de 75,000 francs, en 1891.

Il se subdivisait comme suit :

	1888.	1889.	1890.	1891.
<i>A.</i> Frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. . . fr.	53,000	60,000	60,000	70,000
<i>B.</i> Matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation.	5,000	5,000	5,000	5,000
Totaux. fr.	58,000	65,000	65,000	75,000

En 1888, le nombre des récipiendaires ayant augmenté dans de grandes proportions, l'allocation affectée aux frais de déplacement des membres du jury central s'est trouvée insuffisante et a dû être majorée, par voie de transfert, d'une somme de 10,500 francs. Le crédit global a donc été, en réalité, de 68,500 francs pour cet exercice.

En 1889, le maintien, à titre provisoire, et pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement, d'une session extraordinaire du jury central a nécessité une nouvelle majoration de crédit de 5,400 francs au littera *A*. L'allocation totale a donc été de 68,400 francs.

En 1890, c'est la partie du crédit affectée au matériel qui s'est trouvée insuffisante. Les frais d'impression des tirés à part des nouveaux règlements pris en exécution de la loi du 10 avril 1890 ont mis le Gouvernement dans la nécessité de solliciter, par voie de transfert, une augmentation de crédit de 580 francs. L'ensemble de l'allocation s'est donc élevée pour cette année à 68,580 francs.

Enfin, au budget de 1891, en prévision des dépenses plus considérables qu'aurait à supporter le littera *A*, par suite de la constitution des jurys pour la collation des grades de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles, qui n'existaient pas sous l'empire de l'ancienne législation, le Gouvernement avait sollicité et obtenu de la législature un crédit de 70,000 francs, supérieur de 10,000 francs à l'allocation des exercices précédents.

Toutefois, ce crédit n'ayant pas été entièrement dépensé, une somme de 5,755 francs en a été distraite et transférée à d'autres services, notamment, jusqu'à concurrence de 1,985 francs, au service du matériel des jurys d'examen (littera *B*), dont l'allocation était reconnue insuffisante pour couvrir les frais d'impression et autres résultant de l'organisation de la troisième session, maintenue à titre provisoire.

Le crédit a donc été, en réalité, de 71,250 francs pour l'exercice 1891.

Les dépenses se sont élevées :

En 1888, à. fr.	68,258 63
— 1889, à.	67,503 44
— 1890, à.	64,900 80
— 1891, à.	62,272 27

F. *Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.* (Annexe XIII, p. 15.)

Le jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890, a été convoqué extraordinairement au mois de novembre 1890 et sa session s'est prolongée jusque dans le courant du mois de mars 1891. Les frais de route, de séjour et de vacation dus aux membres pendant les mois de novembre et décembre 1890, ainsi que les dépenses de matériel et d'huissier se rapportant à la même période de temps ont été liquidées sur le crédit alloué, en vue des dépenses imprévues, au budget du Ministère de l'Intérieur et l'Instruction publique pour l'exercice 1890. Elles se sont élevées à fr. 5,555-50. Nous n'en parlons ici que pour mémoire.

Au projet de budget pour l'exercice 1891, le Gouvernement avait sollicité un crédit de 8,000 francs, comprenant :

A. 7,000 francs pour frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury ;

B. 1,000 francs pour frais de matériel et d'huissier.

Une note explicative justifiait comme suit le montant de ces allocations :

« Antérieurement à la loi du 20 mai 1876, il existait :

» 1^o Un jury central siégeant à Bruxelles, chargé de la vérification et de l'homologation des certificats d'études moyennes exigées pour être admis à l'épreuve du graduat en lettres.

» Les frais de ce jury se sont élevés :

» En 1873, à	fr. 2,542 »
» — 1874, à	2,563 »
» — 1875, à	2,941 »

» soit une moyenne de 2,600 francs par an.

» Or, le nombre des jeunes gens faisant des études moyennes s'est accru, depuis la période de 1873-1875, dans d'assez notables proportions pour qu'on puisse, sans exagération, fixer à 5,000 francs les frais qui résulteront, en 1891, de la réunion d'un jury d'homologation.

» 2^o Des jurys de gradué en lettres siégeant dans les diverses provinces.

» Les frais de ces jurys se sont élevés :

» En 1873, à	fr. 48,061 »
» — 1874, à	46,998 »
» — 1875, à	51,114 »

» soit une moyenne de 48,700 francs par an.

» Sous l'empire de la loi du 10 avril 1890, il n'y aura qu'un seul jury d'examen, siégeant à Bruxelles. On estime qu'il occasionnera une dépense de 4,000 francs, soit environ le douzième de la dépense moyenne de la période triennale 1873 à 1875.

» Quant au crédit de 1,000 francs, sollicité pour frais de matériel et

f.

» d'huissier, on reconnaîtra, si l'on tient compte des frais de première installation du jury, qu'il n'a rien d'exagéré. »

Les crédits ont été alloués par la loi de budget et les dépenses se sont respectivement élevées :

1° Pour les frais de voyage et de vacation à fr. 5,582-20, dont fr. 792-20 concernaient la session extraordinaire de 1890-1891 (réunion de janvier à mars 1891);

2° Pour les frais de matériel et d'huissier, à fr. 999-91.

G. Commission d'entérinement des diplômes académiques.

(Annexe XIV, p. 15.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 6,200 francs pour les exercices 1888, 1889 et 1890, et de 5,500 francs pour l'exercice 1891, le Gouvernement, à l'occasion du remplacement du commis de la commission, ayant, à partir de cet exercice, transformé en une indemnité de 1,500 francs le traitement de 2,200 francs antérieurement attaché à cet emploi.

La dépense s'est élevée :

En 1888, à	fr. 5,304 57
— 1889, à	5,554 37
— 1890, à	4,777 65
— 1891, à	4,528 70

En 1889, une partie du boni, soit 600 francs, a été transférée à un autre service du budget dont les ressources étaient insuffisantes. Il s'ensuit qu'à la clôture du budget de cet exercice, une somme de fr. 245-65 seulement a fait retour au Trésor.

H. Concours de l'enseignement supérieur. (Annexe XV, p. 16.)

L'allocation budgétaire a été de 6,000 francs pendant les exercices 1888 à 1891 inclusivement.

Elle s'est trouvée insuffisante de 1,200 francs, en 1889 et de 1,125 francs, en 1890 et le Gouvernement, pour faire face à ces dépenses supplémentaires, a sollicité et obtenu de la Législature, par voie de transfert, les augmentations de crédits jugées nécessaires.

Les dépenses se sont élevées :

En 1888, à	fr. 5,846 27
— 1889, à	6,885 81
— 1890, à	7,404 80
— 1891, à	4,977 15

I. Encouragements aux travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État. Frais de missions. Souscriptions. (Annexe XVI, p. 16.)

Le crédit budgétaire a été de 14,000 francs pendant chacun des exercices 1888, 1889, 1890 et 1891.

En 1889, une somme de 4,700 francs a été détachée de l'allocation primitive, en vertu de la loi du 17 mai 1890, et transférée à un autre service universitaire.

Quant à la dépense, elle s'est élevée :

En 1888, à	fr. 12,779 60
— 1889, à	8,950 »
— 1890, à	13,700 »
— 1891, à	13,987 50

J. Rapport triennal.

Il n'y a eu pour cet objet qu'un seul crédit alloué pendant la période triennale.

Il figurait au budget de l'exercice 1889 et s'élevait à 7,000 francs.

La dépense a été de fr. 6,518-40.

CHAPITRE III.

DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

6. Relevé des dépenses faites, par les provinces et les communes, pendant la période triennale.

Voici quel a été le montant des dépenses faites par les provinces et les communes, en faveur des universités de Gand, de Liège et de Bruxelles, pendant les années 1889, 1890 et 1891 :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		
	Dépense communale.		Dépense communale.	Dépense provinciale.	Dépense communale.		Dépense provinciale.
	ENTRETIEN et amélioration des locaux.	BOURSES d'études.	ENTRETIEN et amélioration des locaux.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1889	2,020 06	13,350 »	6,752 23	(¹) 3,000 »	(²) 111,000 »	700 »	20,000 »
1890	1,761 49	12,000 »	3,575 81	(²) 3,000 »	(²) 111,000 »	750 »	20,000 »
1891	(¹) 5,075 72	11,000 »	4,178 42	(²) 3,000 »	(²) 61,000 »	600 »	20,000 »

(¹) La ville de Gand a, en outre, exécuté, en 1891, aux locaux de l'université, pour fr. 44,119-64 de travaux extraordinaires.

(²) En faveur des élèves des écoles spéciales annexées à l'université.

(³) La ville de Bruxelles a, en outre, dépensé 14,000 francs, pendant chacun des trois exercices de la période triennale, pour compléter les collections scientifiques de l'université.

La ville de Louvain n'alloue pas de subsides à l'université et n'accorde pas de bourses universitaires, mais elle met à la disposition de cet établissement plusieurs immeubles, dont l'entretien lui a occasionné :

En 1889, une dépense de	fr.	9,993 79
— 1890, — —	fr.	12,485 59
— 1891, — —	fr.	13,996 16

L'université a, en outre, la jouissance gratuite de la bibliothèque et des nombreuses collections scientifiques appartenant à la ville.

La province de Brabant n'accorde pas de bourses pour les études universitaires; mais, à raison du subside qu'elle alloue annuellement à l'université de Bruxelles, elle peut faire admettre gratuitement un certain nombre de jeunes gens du Brabant, peu favorisés de la fortune.

Le nombre de ces admissions gratuites s'est élevé à vingt pour chacune des années académiques 1889-1890, 1890-1891 et 1891-1892.

Quant à la dépense communale, toute facultative, qui a été faite en faveur de l'université de Bruxelles, elle n'a point pesé exclusivement sur la ville de Bruxelles; plusieurs localités suburbaines y ont contribué pour une certaine part.

Le tableau de détail ci-après donne à cet égard des renseignements intéressants :

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		1889.	1890.	1891.
Subsides	Bruxelles	75,000 »	75,000 »	25,000 »
	Saint-Josse-ten-Noode	5,000 »	5,000 »	5,000 »
	Ixelles	2,000 »	2,000 »	2,000 »
	Molenbeek-Saint-Jean	1,000 »	1,000 »	1,000 »
	Totaux	83,000 »	85,000 »	33,000 »
Subsides à l'école polytechnique.	Bruxelles	25,000 »	25,000 »	25,000 »
	Saint-Gilles	2,000 »	2,000 »	2,000 »
	Cureghem-Anderlecht	1,000 »	1,000 »	1,000 »
	Totaux	28,000 »	28,000 »	28,000 »
Bourses d'études.	Schaerbeek	700 »	750 »	600 »



TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AU FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

7. Loi interprétant et complétant l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur (hospices). (Annexe XVII, p. 17.)

La loi du 15 juillet 1849 porte d'une façon impérative que les hospices civils de Gand et de Liège servent à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

M. le comte de Theux, Ministre de l'Intérieur, estimait que l'entente s'établirait sans difficulté entre les universités et les hospices. On pensait que l'intervention des autorités communales suffirait à prévenir les conflits.

Ces conflits, cependant, se sont élevés à Gand depuis 1889.

La policlinique étant une des branches de la clinique, les hospices devaient servir à son enseignement. Mais l'administration hospitalière de Gand refusa de mettre ses locaux à la disposition du professeur de policlinique médicale aux jours et heures fixés par les autorités universitaires.

Les négociations n'aboutirent pas; les conflits se multiplièrent et s'envenimèrent.

On estima que le texte de l'article 8 n'impliquait pas le droit, pour le Gouvernement, d'agir par voie de contrainte à l'égard des hospices. On n'avait pas cru devoir déterminer comment se régleraient des conflits dont on ne prévoyait pas la possibilité.

De là la disposition proposée par le Gouvernement et qui lui donne le droit d'organiser dans les hospices de Liège et de Gand l'enseignement clinique et l'art des accouchements.

Cette disposition précise les obligations découlant de l'article 8 de la loi de 1849. Elle se justifie par cette considération que la loi peut imposer à l'octroi de la personnification civile les conditions qu'elle juge nécessaires.

Vainement, les commissions administratives des hospices ont soutenu que l'institution de cliniques spéciales n'était pas compatible avec le service ordinaire des établissements hospitaliers. Cette affirmation était contredite par l'expérience : la clinique des enfants et celle des vieillards est introduite dans ces établissements et n'ont jamais donné lieu à aucune difficulté.

Or, depuis longtemps, il est impossible que l'action du Gouvernement reste paralysée devant les oppositions des hospices. Le Gouvernement usera, avec modération, des moyens de contrainte, et l'entente amiable

restera sans doute la règle pour l'avenir, étant rendue plus facile aux hospices, qui se prêteront aisément à l'exécution des obligations que l'article 8, sagement interprété, aura déterminé d'une façon précise.

8. Arrêté ministériel autorisant M. Ch. Firket, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, à faire, à l'université de Liège, un cours facultatif d'exercices pratiques d'anatomie pathologique et de bactériologie. (Annexe XVIII, p. 18.)

M. le recteur de l'université de Liège et la faculté de médecine appuyèrent la requête par laquelle M. Firket, titulaire du cours d'anatomie pathologique, demandait l'autorisation d'ouvrir un cours plus approfondi, mais facultatif, d'exercices pratiques d'anatomie pathologique et de bactériologie, conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1887.

La création de ce cours ne devait entraîner aucune dépense d'appropriation, ni d'installation.

L'arrêté ministériel du 2 février 1889 autorisa le cours proposé.

9. Arrêté ministériel portant règlement pour la salle des périodiques à l'université de Liège. (Annexe XIX, p. 18.)

Le conseil académique de l'université de Liège demanda qu'un cabinet spécial fût réservé à la lecture des revues périodiques. Toutes les bibliothèques importantes ont affecté un local à ces publications, dont le nombre et l'intérêt s'accroissent si considérablement que leur service est le plus délicat des bibliothèques et demande les soins constants d'un employé spécial. On ne peut déposer à la bibliothèque les livraisons non réunies en volumes, ni soumettre leur communication ou leur prêt au règlement général. Il faut donc, par la force des choses, leur affecter un local particulier et prendre, en ce qui les concerne, des dispositions spéciales.

Le recteur et la commission de la bibliothèque attachaient une grande importance à la création de ce cabinet qui, d'après l'administrateur, était appelé à rendre de grands services.

L'autorisation d'établir le cabinet de lecture fut donnée par dépêche ministérielle du 14 janvier 1888.

La dépense était minime; il n'était pas nécessaire d'augmenter le nombre des employés de la bibliothèque.

L'établissement de la salle de lecture fut réglementé par une disposition du 15 mars 1889 dont il paraît inutile de reproduire ici le détail.

10. Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Gand, d'un cours de clinique gynécologique. (Annexe XX, p. 19.)

M. le professeur Van Cauwenberghe proposa à la faculté de médecine de compléter son enseignement théorique et clinique des accouchements par une clinique gynécologique. Cette proposition fut unanimement approuvée.

L'administrateur-inspecteur et le recteur exprimèrent l'opinion que rien ne s'opposait à l'établissement d'une telle clinique.

La proposition fut consacrée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1889.

11. Arrêté ministériel autorisant M. Tripels, Gustave, à faire, à l'université de Liège, un cours privé de droit international et de législation comparée. (Annexe XXI, p. 19.)

La faculté de droit de l'université de Liège émit, à l'unanimité, un avis

favorable sur la requête par laquelle M. Tripels proposait d'ouvrir, à Liège, un cours privé de droit international de législation comparée.

L'administrateur-inspecteur et le recteur émirent un avis favorable.

L'autorisation fut accordée, pour trois ans, par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1889.

Le cours cessa d'être donné dès le mois d'avril 1890, à la suite de la mise en vigueur de la loi du 10 du même mois.

12. Dépêche ministérielle décidant que les fonctions exercées à titre de suppléant dans l'enseignement supérieur, ne peuvent pas être portées en compte pour le règlement de la pension des professeurs. (Annexe XXII, p. 20.)

M. le recteur de l'université de Liège souleva la question de savoir si les fonctions de suppléant devaient entrer en ligne de compte pour le règlement de la pension des professeurs.

La question fut résolue négativement.

La suppléance est accidentelle et peut rester sans application active.

Elle ne donne lieu qu'à une indemnité; or, les pensions de retraite sont liquidées d'après la moyenne du traitement attaché aux fonctions. Ces expressions de l'arrêté royal du 28 mai 1849 excluent la supputation d'une indemnité.

Cette décision est d'ailleurs conforme à tous les précédents.

13. Arrêté ministériel réglant les obligations des concierges des instituts universitaires. (Annexe XXIII, p. 20.)

Aux termes de l'article 27 de la loi organique de l'enseignement supérieur, l'administrateur-inspecteur doit veiller, de concert avec l'autorité locale, à la conservation et à l'entretien des bâtiments universitaires.

Or, la dispersion des instituts à Liège rendant cette surveillance difficile, l'administrateur-inspecteur crut devoir formuler un projet de règlement pour les concierges de chacun de ces établissements.

La ville de Liège approuva ce projet en demandant que les agents de l'administration communale chargés de l'entretien eussent accès en tout temps dans tous les locaux.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand exprima l'opinion que le règlement pouvait, sous certaines réserves, être généralisé et appliqué aux deux universités de l'État.

Tel est l'objet du règlement du 21 janvier 1890.

14. Arrêté ministériel portant création, près les facultés de droit des deux universités de l'État, d'un cours facultatif de procédure pénale, en flamand. (Annexe XXIV, p. 22.)

A diverses reprises, on avait demandé la création d'un cours de pratique judiciaire donné en flamand.

On était allé plus loin en demandant un cours de pratique judiciaire s'étendant non seulement au droit civil et au droit criminel, y compris la procédure, mais aussi au droit public et au droit administratif.

On objectait qu'un tel cours aurait pour but d'enseigner aux élèves non pas le droit, mais bien plutôt l'usage de la langue flamande. Or, la faculté de droit a pour mission d'enseigner seulement la science juridique.

D'autre part, l'extension demandée pouvait entraîner très loin; ce n'était plus un cours qu'il fallait créer, il fallait dédoubler toute la faculté.

La question restait donc indécise.

Quoi qu'il en soit, c'était surtout en matière pénale que la difficulté se présentait. L'intérêt du prévenu ou de l'accusé exige plus impérieusement qu'il comprenne les débats que l'intérêt de celui pour qui on discute une question de droit civil.

La loi du 3 mai 1889 réglant l'emploi de la langue flamande en matière répressive répondit à cette nécessité.

Et par application de cette loi, l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 stipula qu'à partir du 1^{er} janvier 1893, nul ne pourrait être nommé dans la partie flamande du pays à des fonctions juridiques autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifiait par un examen qu'il était à même de se conformer quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

En présence de cette loi, l'enseignement de la procédure pénale en flamand s'imposait.

L'arrêté du 8 avril 1890 l'organisa. (*Voir* au n° 18, p. xxix, l'arrêté du 12 juillet 1890.)

15. *Dépêche ministérielle (extrait) concernant la fixation des frais de route et de séjour auxquels ont droit certains membres du personnel des universités de l'État. (Annexe XXV, p. 22.)*

Par décision du 14 mai 1890 l'administration crut devoir maintenir l'application du règlement établi par arrêté royal du 27 octobre 1878 quant aux frais de route des fonctionnaires et employés ressortissant du Ministère de l'Instruction publique.

Les administrateurs-inspecteurs, les recteurs et les professeurs des universités sont et restent rangés dans la 4^e classe.

Il n'y a pas lieu de modifier le règlement quant aux répétiteurs. Ils sont assimilés aux chefs de bureau de l'administration centrale, aux délégués du concours de l'enseignement moyen, aux directeurs des écoles normales primaires, etc.

Ces diverses catégories de fonctionnaires n'ont pas réclamé contre le taux réglementaire. Il est donc rationnel de le maintenir pour les répétiteurs aux universités.

16. *Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Liège, d'une clinique et d'une policlinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques. (Annexe XXVI, p. 25.)*

La faculté de médecine de l'université de Liège demanda en 1890 la création d'une clinique des maladies du larynx.

La demande fut appuyée par le recteur et par l'administrateur-inspecteur. Ce dernier proposait l'institution d'une clinique des maladies du larynx, du pharynx, du nez et des oreilles et ce conformément aux vœux exprimés par la faculté.

On alléguait que l'atmosphère poussiéreuse de la ville de Liège prédisposait singulièrement la population aux maladies des voies respiratoires. Ces

affections de poitrine si nombreuses et si meurtrières ont leur point de départ dans la négligence avec laquelle sont traitées les laryngites. Les nouvelles théories médicales expliquent mieux encore la nécessité de soigner d'abord les voies respiratoires des maladies sceptiques. Or, la pratique de ces maladies exige la connaissance et l'exercice fréquent de moyens chirurgicaux inconnus à beaucoup de médecins.

Il était donc hautement désirable que cet enseignement fût donné à l'université.

De là l'arrêté instituant une clinique et une polyclinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques.

17. Dépêche ministérielle (extrait) concernant l'inscription, dans les universités de l'État, aux cours de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en notariat, organisés conformément à la loi du 10 avril 1890. (Annexe XXVII, p. 23.)

On s'est demandé quel était, au point de vue des droits d'inscription, l'effet des dispositions de la loi nouvelle décidant que les matières d'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins et que les matières d'examen pour le grade de candidat notaire feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

D'après l'article 19 de la loi du 13 juillet 1849 l'étudiant doit prendre une inscription nouvelle dès la seconde année, toutes les fois que les cours qu'il entend suivre sont relatifs aux matières d'un nouvel examen, c'est-à-dire d'une épreuve légalement différente de la précédente.

La combinaison de l'article 19 avec les articles 56 et 52 de la loi de 1849 prouve que le législateur a employé le terme *examen* pour désigner chacune des épreuves annuelles imposées à l'étudiant. Cette argumentation est renforcée par les articles 50 et 51 de la même loi.

Cette loi n'emploie jamais l'expression *épreuve*. Elle parle toujours d'examen et ce terme s'applique à toute épreuve annuelle, soit qu'elle mène au diplôme, soit qu'elle mène au certificat d'admissibilité à des épreuves ultérieures.

Il a paru découler de ces principes que les étudiants en philosophie et lettres, soumis obligatoirement à deux épreuves et à deux années d'études, et que les étudiants en notariat, soumis à trois années d'études et à trois épreuves, devaient prendre respectivement deux et trois inscriptions et acquitter chaque fois la taxe légale.

Cette interprétation a été consacrée par la dépêche ministérielle du 1^{er} juillet 1890.

18. Arrêté ministériel portant création, près les facultés de droit des deux universités de l'État, d'un cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand. (Annexe XXVIII, p. 24.)

L'arrêté précité du 8 avril 1890, nécessité par la loi du 3 mai 1889, était antérieur à la loi du 10 avril 1890 et devait par conséquent être mis en rapport avec les prescriptions de cette dernière loi.

De là l'arrêté du 12 juillet 1890.

h.

19. Arrêté ministériel instituant, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, une année d'études complémentaires pour les ingénieurs électriciens. (Annexe XXIX, p. 24.)

D'après les règlements de l'école des mines, les ingénieurs mécaniciens peuvent acquérir le titre d'ingénieur électricien. Il était juste de permettre aux élèves ayant commencé leurs études par les applications de l'électricité d'obtenir les deux diplômes.

Le collège des professeurs de l'école demandait un arrêté portant : « Les ingénieurs électriciens ayant reçu leur diplôme à l'université de Liège » peuvent obtenir le diplôme d'ingénieur-mécanicien après une année » d'études complémentaires, en subissant une épreuve d'après un programme déterminé. » (Voir le texte de l'arrêté.)

Le projet fut soumis au conseil de perfectionnement des écoles spéciales et approuvé par celui-ci.

Il fit l'objet de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1890.

20. Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Liège, d'une clinique des maladies mentales (Annexe XXX, p. 25.)

On se borne à rappeler cet arrêté dans l'ordre chronologique. La question est exposée et analysée à l'occasion de la loi interprétative du 25 mai 1891.

21. Arrêté ministériel réglant, à l'université de Liège, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine. (Annexe XXXI, p. 26.)

L'administrateur-inspecteur et le recteur de l'université de Liège proposèrent, en l'appuyant, un projet d'arrêté présenté par la faculté de médecine et fixant la rétribution à payer pour les cours pratiques institués par la nouvelle loi sur la collation des grades académiques.

C'est pour satisfaire à cette proposition que le Gouvernement prit l'arrêté du 10 octobre 1890.

22. Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Liège, pour l'année complémentaire d'études instituée en faveur des ingénieurs électriciens qui désirent obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien. (Annexe XXXII, p. 27.)

Un arrêté ministériel du 30 juillet 1890 avait institué une année complémentaire d'études spéciales pour permettre aux ingénieurs électriciens d'obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien.

Cet arrêté ne fixait pas le montant de la rétribution à payer par les ingénieurs qui désireraient faire ces études.

La faculté, le recteur et l'administrateur-inspecteur proposèrent de fixer le même taux d'inscription que pour les autres années d'études des sections d'application de l'école des arts et manufactures et des mines.

L'arrêté du 16 décembre 1890 adopta ce tarif.

23. Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine. (Annexe XXXIII, p. 28.)

La faculté de médecine de l'université de Gand demanda que l'on rendit applicable à cette université, l'arrêté ministériel du 10 octobre 1890, fixant les rétributions à payer pour les inscriptions aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Liège.

On désirait y voir introduire une légère modification consistant à ajouter sub littera C, pharmacie : « Exercices de pharmacie galénique. . . . 30 francs. »
De là l'arrêté du 18 décembre 1890.

24. Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté des sciences. (Annexe XXXIV, p. 29.)

La faculté des sciences de l'université de Gand, proposa de fixer le taux des rétributions pour les exercices pratiques de physique, de botanique et de zoologie prévus par la loi du 10 avril 1890.

Ces propositions furent approuvées par le recteur et par l'administrateur-inspecteur.

L'arrêté du 24 décembre 1890 y fit droit.

25. Arrêté ministériel réglant, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, les frais d'inscription aux cours et aux exercices pratiques. (Annexe XXXV, p. 30.)

La faculté des sciences de l'université de Liège demanda que la rétribution à payer par les élèves de chacune des années d'études de l'enseignement spécial d'application de l'école des arts et manufactures et des mines fût fixée à 200 francs.

Les élèves payaient 200 francs pour chacune des deux premières années et 100 francs pour chacune des trois dernières. Cette différence était fondée sur ce que l'enseignement des deux premières années porte sur la plupart des examens de la faculté des sciences.

L'enseignement des autres années étant spécial faisait l'objet d'un règlement particulier.

Mais par l'institution du grade légal d'ingénieur des mines, les examens des trois dernières années sont régis par les mêmes arrêtés que tous les autres examens académiques. Dès lors la différence présignalée n'a plus de raison d'être.

La faculté des sciences demandait en même temps que l'on fixât à 80 francs la rétribution à payer par les ingénieurs des mines qui font une année d'études supplémentaires pour obtenir le diplôme d'ingénieur-mécanicien.

Ces propositions appuyées par le recteur et par l'administrateur-inspecteur donnèrent lieu à l'arrêté du 18 avril 1891.

26. Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe XXXVI, p. 31.)

L'arrêté ministériel du 31 mai 1888, organique des écoles des arts et manufactures de Liège, portait que l'élève ayant subi deux échecs successifs à l'examen de passage, ne pouvait plus se présenter aux examens.

Cette mesure n'était pas applicable aux élèves de l'école qui, conformément à la loi de 1890, se présentent à l'examen légal d'ingénieur des mines.

Il n'y avait donc pas lieu de maintenir cette disposition dont l'abrogation était demandée par les autorités académiques.

L'arrêté du 22 avril 1891 la rapporta.

7. Arrêté ministériel autorisant M. le professeur Francotte à faire, à l'université de Liège, un cours libre de psychiatrie, envisagée au point de vue médico-légal. (Annexe XXXVII, p. 32.)

La faculté de médecine de l'université de Liège émit un avis favorable

sur la requête par laquelle M. le professeur Francotte, demandait à faire un cours de psychiâtrie au point de vue médico-légal, cours spécialement destiné aux étudiants en droit.

Le recteur et l'administrateur-inspecteur appuyèrent la demande et le cours fut autorisé par l'arrêté ministériel du 14 mai 1891.

28. Arrêté ministériel apportant certaines modifications au règlement du 18 décembre 1890, relatif aux frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine à l'université de Gand. (Annexe XXXVIII, p. 32.)

La faculté de médecine de l'université de Gand émit l'avis que les termes : « C. Pharmacie. — Exercices de pharmacie pratique, 30 francs; etc. » employés dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 1890, pouvaient donner lieu à confusion.

Sur avis conforme de l'administrateur-inspecteur, ces mots furent remplacés par les suivants : « Exercices de chimie pharmaceutique. »

De là l'arrêté ministériel du 2 juin 1891.

29. Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, à l'université de Liège, pour la fréquentation des exercices pratiques de la faculté de médecine, par des personnes non inscrites au rôle des étudiants. (Annexe XXXIX, p. 33.)

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1890 fixe les rétributions à payer par les étudiants pour les leçons de manipulations et d'opérations (*voir* les articles 22, 24 et 25 de la loi du 10 avril 1890).

Il y avait lieu de fixer les rétributions à payer par les personnes non inscrites au rôle des étudiants, et autorisées par la faculté de médecine de l'université de Liège à fréquenter l'un ou l'autre des laboratoires.

C'est ce que fit l'arrêté ministériel du 2 juin 1891.

30. Arrêté ministériel fixant, dans les universités de l'État, les frais d'inscription aux cours relatifs à l'obtention du grade de pharmacien. (Annexe XL, p. 53.)

D'après l'arrêté ministériel du 3 novembre 1877, les frais relatifs à l'obtention du grade de pharmacien sont, quant aux rétributions pour les cours pratiques, distraits au profit des personnes chargées de l'enseignement, du montant de la rétribution générale fixée à 200 francs, cette somme représentant le maximum des frais d'inscription.

D'après la loi de 1876, la rétribution pour les cours pratiques s'élevait à 45 francs. Il entrait donc 155 francs seulement dans la caisse des minervalia de la faculté de médecine.

D'après la loi du 10 avril 1890, les frais d'inscription aux exercices pratiques ont été portés à 60 francs pour Liège et à 90 francs pour Gand. D'où suit qu'il reste pour la caisse des minervalia 140 francs à Liège et 110 francs à Gand.

La rétribution pour les cours pratiques est donc augmentée au préjudice de l'enseignement théorique.

Or, il paraît équitable de modifier cette situation.

Les deux facultés demandent que les rétributions à payer pour les cours pratiques soient désormais indépendantes de la rétribution générale. Cette demande est appuyée par les administrateurs-inspecteurs.

L'arrêté du 4 juin 1891 a eu pour objet de leur donner satisfaction.

31. Arrêté ministériel autorisant M. J. Krutwig, répétiteur aux écoles spéciales, à faire, à l'université de Liège, un cours libre sur l'industrie du goudron et de ses dérivés. (Annexe XLI, p. 34.)

Par requête du 20 mai 1891, M. Krutwig, répétiteur aux écoles spéciales, demanda l'autorisation de faire à l'université de Liège, un cours spécial sur l'industrie du goudron et de ses dérivés.

Le recteur estimait que le cours projeté, portant sur des matières complémentaires serait fort utile aux chimistes futurs et aux candidats ingénieurs.

L'administrateur-inspecteur émit un avis favorable et la faculté consultée ratifia cet avis à l'unanimité.

De là l'arrêté du 28 juillet 1891.

32. Arrêté royal réglant l'ordre des cérémonies ou des cortèges universitaires. (Annexe XLII, p. 34.)

Des emblèmes séditieux furent exhibés dans une cérémonie funèbre à laquelle prenait part un détachement de l'armée.

L'autorité militaire éleva des protestations, en demandant qu'une mesure générale intervint pour empêcher le retour de pareilles manifestations.

L'arrêté royal du 6 août 1891 fit droit à cette réclamation.

33. Arrêté ministériel portant création à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'un cours facultatif de métallurgie. (Annexe XLIII, p. 35.)

Le conseil de perfectionnement des écoles spéciales émit l'avis qu'il serait utile de créer un cours de métallurgie. La connaissance de la métallurgie était nécessaire pour pouvoir se présenter à chacun des trois concours organisés par l'administration des chemins de fer de l'État. Dans les concours établis pour obtenir le grade d'ingénieur des voies et travaux, la métallurgie du fer, de la fonte et de l'acier figure au nombre des matières exigées ; pour les télégraphes, il faut connaître partiellement cette science ; pour la traction et le matériel, il faut la connaître d'une manière complète. Enfin, pour prendre part au concours pour le recrutement des ingénieurs et télégraphistes, les élèves de Gand doivent posséder des connaissances beaucoup plus étendues que celles qu'ils peuvent acquérir actuellement en matière d'électricité et de ses applications industrielles.

De là nécessité de créer un cours nouveau et l'arrêté du 17 août 1891.

34. Arrêté ministériel autorisant M. J. Vercoullie, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, à faire, à l'université de Gand, un cours libre de gothique. (Annexe XLIV, p. 36.)

M. Vercoullie demanda l'autorisation de donner un cours de gothique dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

La connaissance du gothique est indispensable aux étudiants en philologie germanique. Ce cours existait aux sections normales flamandes.

Les avis des autorités académiques ayant été favorables, le Gouvernement prit l'arrêté du 20 août 1891.

35. Arrêté ministériel autorisant M. V. Vander Haeghen, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, à faire, à l'université de Gand, un cours libre de bibliographie. (Annexe XLV, p. 36.)

M. Vander Haeghen (V.), chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, demanda l'autorisation d'ouvrir un cours libre de bibliographie.

Sur avis favorable des autorités académiques, l'autorisation sollicitée fut accordée par l'arrêté du 20 août 1891.

36. Circulaire ministérielle (extrait) concernant l'application du Code du timbre du 25 mars 1891 (Annexe XLVI, p. 58)

On se borne à rappeler ici cette circulaire. Elle est assez explicite par elle-même pour qu'il soit inutile de l'analyser en détail.

37. Arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XLVII, p. 57.)

La loi du 10 avril 1890 entraînait revision des règlements des écoles spéciales de Gand.

Le conseil de perfectionnement des écoles des arts et manufactures et des mines fut spécialement consulté sur :

- 1° La revision des arrêtés royaux organiques ;
- 2° La revision du règlement des écoles ;
- 3° La revision du programme des cours conduisant aux grades scientifiques d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil ;
- 4° La réorganisation de l'école des arts et manufactures dont l'enseignement conduirait aux trois grades suivants :

Ingénieur mécanicien ;

— chimiste ;

— industriel.

L'arrêté royal organique maintient la disposition en vertu de laquelle le diplôme d'ingénieur civil est délivré au nom du Roi, contrairement à ce qui se pratique dans les écoles libres. Ce privilège est accordé à l'école de Gand, en vertu de l'engagement pris par le Gouvernement, au cours de la discussion de la loi du 10 avril 1890, de conserver intacte l'organisation existante.

Le Gouvernement a sanctionné les propositions du conseil en prenant les arrêtés précités.

CHAPITRE II.

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES ; MATÉRIEL ; COLLECTIONS.

1^{re} Section. — Bâtiments universitaires.

38. Développements des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État.

Pendant la période triennale, les travaux de parachèvement des bâtiments nouveaux annexés aux deux universités de l'État ont été, en grande partie, terminés et les bâtiments anciens ont subi des transformations, incomplètes encore, mais dont les plans et devis sont dressés et approuvés, tout au moins en ce qui concerne les installations principales,

indispensables à la marche régulière des cours et au développement de l'enseignement dans la voie de progrès où il est entré. Tandis que ces plans s'élaboraient, des besoins, imprévus pendant les périodes antérieures, ont été créés par la loi du 10 avril 1890. Pour en tenir compte et répondre aux vues élevées du législateur, il a fallu modifier et compléter les projets primitifs. Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir reculer devant certaines augmentations de dépense au risque de laisser inachevée et imparfaite l'œuvre grandiose entreprise en 1880, et les Chambres l'ont encouragé dans cette voie en votant les crédits qui leur ont été successivement demandés dans les limites de la plus stricte économie. Les renseignements suivants permettent de se rendre compte, d'une façon à peu près complète, de l'état des constructions en cours et des projets dont l'exécution appartiendra à la période nouvelle qui s'est ouverte en 1892.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

A. *Institut des sciences.* — L'année 1889 a vu terminer le nouvel institut des sciences dont le mobilier, mis en adjudication la même année, a été rapidement livré. La façade principale de ce beau bâtiment, si bien conçu et si économiquement exécuté, est ornée de sculptures allégoriques représentant les Ponts et chaussées, le Génie civil, les Arts et Manufactures, l'Architecture. L'ensemble des façades, longeant les rues Plateau, Guillaume Tell, Roger et Conscience, mesure un développement total de 408 mètres. La grande entrée est située dans l'axe de la rue Guimard. Celle des élèves de la faculté des sciences est dans la rue Roger. L'institut renferme vingt-et-un auditoires, cinq salles de dessin, des bibliothèques, des salles de lecture, vingt cabinets pour les professeurs, les auditoires pour la chimie, la physique, la minéralogie, l'électricité, des salles pour les répétitions, et vingt-trois salles d'études. De vastes salles, largement éclairées, ont reçu les collections de la faculté des sciences et des écoles spéciales. Le chauffage des locaux se fait au moyen de l'eau surchauffée, à l'exception des laboratoires de chimie générale, chauffés à l'air chaud. Huit grandes cheminées d'appel activent la ventilation. La canalisation est ménagée dans le pavement des souterrains, et réglée de façon à renouveler l'air des auditoires une fois et demie par heure; cette proportion peut être augmentée par l'ouverture de bouches d'évacuation supplémentaires. Des moteurs ont été établis pour distribuer l'électricité dans les laboratoires de chimie, de physique et de minéralogie. L'institut, dont la première pierre a été posée le 16 avril 1883, occupe une superficie de 14,700 mètres carrés, dont 10,000 sont réservés exclusivement aux bâtiments. Le coût total, y compris la distribution d'eau et de chaleur et l'ameublement, est de 233 francs par mètre carré; la construction proprement dite revient à 181 francs le mètre carré. Hommage a été rendu dans le précédent rapport au talent dont l'éminent architecte M. Pauli a donné une nouvelle preuve dans la conception de son projet; une mention est due également à la direction, remarquablement intelligente, qu'il a imprimée aux travaux. L'Institut des sciences a mis le sceau à sa réputation.

B. *Transformations à l'université.* — L'Institut des sciences terminé, il a été permis de s'occuper de l'appropriation à leur destination nouvelle des locaux abandonnés par l'école spéciale. D'accord avec les professeurs intéressés, l'administration de la ville de Gand a fait dresser les plans des transformations à réaliser et elle en a entrepris l'exécution à forfait, moyennant une somme globale de 40,000 francs représentant la part d'intervention de l'État dans la dépense. Cet arrangement a fait l'objet d'une convention dont voici le texte :

« Entre l'État, représenté par M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand,

» Et la ville de Gand, représentée par le collège des bourgmestre et échevins,

» Il a été convenu ce qui suit :

» ART. 1^{er}. La ville de Gand s'engage à exécuter, dans le délai d'un an, tous les travaux d'appropriation des locaux de l'université de Gand, tels qu'ils sont indiqués au plan ci-annexé.

» ART. 2. Ces travaux comprendront les installations nécessaires pour le chauffage, l'éclairage et la distribution d'eau dans les locaux appropriés.

» ART. 3. L'État paiera de ce chef à la ville un subside de 40,000 francs.

» Ce paiement se fera dès la réception des travaux par M. l'administrateur-inspecteur de l'université.

» Sous aucun prétexte l'État ne sera obligé d'intervenir dans la dépense pour une somme supérieure à ce subside de 40,000 francs, qui constitue ainsi un forfait absolu.

» ART. 4. Il est formellement entendu entre les parties, que la réalisation du plan visé par la présente convention, exclut la nécessité de suppléer, dans un temps plus ou moins éloigné, aux locaux appropriés par d'autres constructions ou travaux, et notamment pour l'enseignement de la physiologie, de manière que, ni l'État ni la ville, ne pourront être forcés de faire ou de payer de tels travaux ou constructions.

» ART. 5. L'administration des ponts et chaussées sera admise à surveiller les travaux au point de vue de l'exécution du plan visé, dans son ensemble et dans ses détails. A cette fin, un exemplaire de ce plan, dûment signé par les parties, sera remis à cette administration.

» La présente convention, ainsi que le plan y visé, a été faite en double à Gand, le 26 janvier 1891.

» Chaque partie en a reçu un exemplaire. »

La suppression de trois hémicycles qui occupaient dans le bâtiment de l'université un espace assez considérable du côté de la rue Longue du Marais, et leur remplacement par des façades en ligne droite, ont fourni l'espace nécessaire à la création d'un certain nombre de salles nouvelles, lesquelles, ajoutées à celles dont on disposait, ont permis, même en réservant éventuellement à la bibliothèque les locaux de l'école spéciale, de satisfaire à tous les besoins, y compris ceux résultant de l'extension donnée par la loi de 1880 à plusieurs branches d'enseignement.

Au rez-de-chaussée, des locaux sont affectés à l'enseignement de la phy-

siologie. La faculté de droit y dispose de cinq salles, celle de la philosophie et lettres de deux salles pour la candidature et de cinq salles pour ses divers doctorats. L'administration et le rectorat y ont leurs bureaux et leurs archives.

Le premier étage appartient à la zoologie et à l'anatomie comparée; des salles de collections et des laboratoires y sont réservées. Au même étage est installée une collection d'objets relatifs à l'histoire de l'art et une collection d'instruments de chirurgie; une vaste salle servira aux exercices pratiques se rattachant aux différents doctorats en philosophie et lettres.

Le troisième étage est mis à la disposition de l'enseignement de la pharmacie, qui y trouvera les installations qu'exigent les travaux des élèves.

Par une clause additionnelle, le subside fixé dans la convention ci-dessus reproduite a été porté à 41,500 francs, à la condition que la ville comprit dans les travaux d'appropriation la construction d'un laboratoire, destiné à M. le professeur Leboucq, dans le local affecté à l'anatomie humaine, qui est situé sur un terrain appartenant aux Hospices civils. Ce professeur ne disposait d'aucune place pour mettre en sûreté ses livres, dessins et instruments, et devait travailler au microscope dans le laboratoire de l'assistant de M. le professeur Van Bambeke. Pour remédier à ces inconvénients, il a suffi de bâtir une petite salle au-dessus du laboratoire des préparateurs. Le prix de ce travail avait été évalué à 2,000 francs; la ville de Gand ayant consenti à en payer le quart, la dépense mise à la charge de l'État n'a été que de 1,500 francs.

Tous ces travaux étaient en voie d'achèvement à l'expiration de la présente période triennale, et l'importante question de la transformation des anciens locaux et de leur appropriation aux services des facultés de philosophie et lettres et de droit et aux services administratifs, est définitivement réglée.

C. Cliniques. — La faculté de médecine seule attendait encore un complément d'installations. La nécessité d'un institut clinique a été admise, des études ont été faites, des emplacements discutés. Quant à ce dernier point, la préférence a été donnée aux terrains restés libres du côté du boulevard des Hospices, à l'ouest du nouvel hôpital. M. l'architecte Pauli a dressé un devis qui, terrains compris, porte la dépense prévue à 270,000 francs. La réalisation de ce projet implique le vote de crédits nouveaux. En attendant, il a été pourvu aux nécessités les plus urgentes. La clinique oto-rhino-laryngologique, pendant plusieurs années suspendue faute de local convenable, a été installée dans quelques salles de l'hospice Van Caneghem, appropriées à cette fin par les soins de la commission des hospices et outillées aux frais du Gouvernement.

Les laboratoires d'anatomie humaine, de thérapeutique générale, de médecine légale et d'anatomie pathologique ont été améliorés. Un petit atelier de réparations a été annexé à l'Institut physiologique; le système de ventilation du laboratoire de chimie analytique et de pharmacie laissait à désirer; il a été modifié.

D. *Jardin botanique.* — Les serres servant à l'enseignement de la botanique se trouvaient en mauvais état, de grosses réparations étaient reconnues nécessaires; il incombait à la ville de s'en charger. Elle s'y refusa en invoquant une convention de 1817 qui les mettait à charge de l'État. La députation permanente, saisie de la question, donna gain de cause à l'État. La ville persista dans son opinion et eut recours aux tribunaux. Elle perdit son procès en première instance et en appel. Le jugement et l'arrêt fixent la jurisprudence en cette matière longtemps controversée; il paraît intéressant d'en reproduire les considérants principaux en ce qui concerne la question de principe. L'exploit introductif d'instance libellait la demande en ces termes :

« Attendu que suivant convention conclue le 20 décembre 1819 entre les
 » curateurs de l'université de Gand et la ville de Gand, approuvée par arrêt
 » royal du 20 janvier 1818, le jardin des plantes appartenant à la ville de
 » Gand, avec ses serres, orangeries, maison du jardinier et tous autres
 » bâtiments qui en font partie, les plantes, arbres, arbustes, statues, déco-
 » rations, bacs, cuvettes et tous autres ustensiles et généralement tel qu'il
 » se trouvait alors, a été mis à la disposition de l'université pour en avoir,
 » à titre gratuit et sans aucune indemnité, la jouissance pleine et entière,
 » comme d'un établissement dépendant de l'université, pour tout le temps
 » que celle-ci existera et qu'elle ne déclarera pas y renoncer;

« Attendu qu'il est stipulé entre autres dans cette convention qu'à partir
 » du moment où elle entrerait en vigueur, toutes les réparations, tant ordi-
 » naires qu'extraordinaires, grosses et menues, ainsi que toutes les contri-
 » butions, tant ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles ce jardin ainsi que
 » les bâtiments pourraient être soumis seraient à charge et aux frais de
 » l'université, et que la régence aurait le droit de nommer une commission
 » chargée entre autres de veiller à ce que le jardin et ses dépendances
 » fussent constamment tenus en bon état de réparation;

« Attendu que la loi organique de l'enseignement supérieur du 27 sep-
 » tembre 1835, ni aucune autre disposition légale ou contrat n'ont mis à la
 » charge de la ville l'entretien du jardin botanique, de ses serres ou autres
 » dépendances;

« Attendu que si, aux termes de l'article 7, § 2, de cette loi, les villes où
 » sont fondées des universités sont tenues des dépenses de l'entretien, de
 » l'agrandissement et de l'amélioration des bâtiments affectés à ces établis-
 » sements, toutes les dépenses pour les jardins botaniques sont mises d'une
 » manière expresse à la charge de l'État par le § 1^{er} du même article.

» Etc.... »

Sur quoi le jugement statue comme il suit :

« Attendu que la demande n'est pas justifiée;

« Attendu que les serres du jardin botanique de Gand doivent être ran-
 » gées au nombre des bâtiments dont les lois sur l'enseignement supérieur
 » des 27 septembre 1835 et 15 juillet 1849 ont mis l'entretien à la charge
 » des villes où sont fondées des universités;

« Qu'en fût-il autrement, il n'appartiendrait pas à ces villes, sous prétexte
 » qu'elles ont géré les intérêts de l'État, de se faire rembourser par ce der-

» nier les dépenses qu'elles auraient faites pour l'enseignement supérieur,
 » et d'enlever ainsi par une voie indirecte au Gouvernement le pouvoir qui
 » lui appartient de juger des besoins de l'instruction et de fixer le montant
 » des subsides qu'il entend lui octroyer.

» Quant au premier point :

» Attendu que l'article 1^{er} de la convention du 20 décembre 1817 invoquée
 » par la ville portait : « Le jardin des plantes appartenant à la ville de
 » Gand, avec ses serres, orangeries, maison habitée par le jardinier et tous
 » autres bâtiments qui en font partie, les plantes, arbres, etc., sera à dater
 » du jour de ce contrat mis à la disposition de l'université, pour en avoir à
 » titre gratuit et sans aucune indemnité la jouissance pleine et entière,
 » comme d'un établissement dépendant de l'université ;

» Attendu que l'article 4 de cette même convention mettait à la charge de
 » l'université et partant de l'État qui la représente, les réparations tant
 » ordinaires qu'extraordinaires, grosses et menues auxquels les bâtiments
 » du jardin botanique pourraient être soumis ;

» Attendu qu'en ce point la convention était rigoureusement conforme à la
 » législation de l'époque, et notamment à l'article 109 de l'arrêté royal du
 » 25 septembre 1816 ;

» Attendu que l'article 7 de la loi du 27 septembre 1855 textuellement
 » reproduit par l'article correspondant de la loi du 15 juillet 1849, a modifié
 » radicalement ce principe en imposant aux villes l'entretien des bâtiments
 » affectés aux universités ;

» Attendu qu'il était au pouvoir du législateur de déroger sous ce rapport
 » aux termes d'une convention avenue entre l'État et la demanderesse et
 » d'enlever à celle-ci un droit qu'elle avait pu considérer comme acquis ;

» Que si en toute occurrence, le pouvoir du législateur doit être tenu pour
 » souverain, il l'est surtout quand il s'agit de répartir les charges publiques
 » entre l'État et les communes qui lui sont subordonnées ;

» Attendu qu'il résulte de la loi de 1854 que l'entretien des serres du
 » Jardin botanique incombe à la ville de Gand ;

» Que le texte primitif de l'article 7 de cette loi portait :

» « Des subsides seront accordés aux universités pour l'entretien des
 » bâtiments, bibliothèques, jardins botaniques, cabinets, collections et pour
 » subvenir à tous les besoins de l'instruction. »

» Attendu que par suite de l'opposition que fit la Chambre à ce projet, les
 » mots « *entretien des bâtiments* » furent supprimés ;

» Que sur la proposition de MM. Dumortier et Pollenus, un second
 » paragraphe fut ajouté à l'article et les dépenses pour l'agrandissement,
 » l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités, imposées
 » aux villes où sont fondées ces universités ;

» « Attendu qu'en présence de l'article 1^{er} de la convention de 1817, il
 » faut entendre par bâtiments affectés aux universités, aussi bien les serres
 » et autres constructions du jardin botanique de Gand que les locaux où se
 » trouvent les bibliothèques, cabinets et collections et que les salles où se
 » donnent les cours ;

- » Qu'entre ces diverses constructions, aucune distinction n'était faite, ni
 » par le projet du Gouvernement qui mettait leur entretien à la charge de
 » l'État, ni par l'amendement voté qui les a toutes mises indistinctement à
 » la charge des communes ;
- » Attendu que le législateur de 1835 n'a pas admis d'exception à ce
 » principe, bien qu'il connût parfaitement la convention de 1817 ;
- » Que l'amendement proposé a eu pour but et pour effet dans l'esprit de
 » la Chambre de changer, quant à l'entretien des bâtiments, l'ordre des
 » choses établi par la susdite convention (*voir* discours du Ministre de
 » l'Intérieur dans la séance du 14 août 1835) ;
- » Attendu que ce serait forcer le sens des mots que de soutenir le
 » contraire ;
- » Que le mot *bâtiments* s'applique aux serres, comme à toutes autres
 » constructions, quels que soient les matériaux dont elles sont faites ;
- » Que l'article 4 de la convention de 1817 lui-même, quand il mettait
 » l'entretien des serres à la charge de l'université, les désignait sous le nom
 » de bâtiments ;
- » Attendu que ce serait déplacer le débat, que de soutenir avec la
 » demanderesse :
- » Que le remboursement qui est réclamé nécessite l'examen du point de
 » savoir si l'obligation de procurer des serres pour l'enseignement de la
 » botanique et de pourvoir à leur entretien incombe à la ville de Gand ;
- » Attendu que ces deux obligations ne sont nullement corrélatives ;
- » Que si l'État aurait pu avoir à procurer les locaux au cas où ils n'auraient
 » point existé, il est évident aujourd'hui qu'ils existent, que les lois de 1835
 » et 1849 ont imposé à la ville leur agrandissement, leur amélioration et
 » leur entretien ;
- » Sur le deuxième point :
- » Attendu que l'article 7, § 1^{er}, de la loi sur l'enseignement supérieur porte :
- » « Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques,
 » jardins botaniques, cabinets et collections et pour subvenir à tous les
 » besoins de l'instruction. »
- » Attendu que l'État agit comme souverain quand il apprécie ces besoins
 » et qu'il fixe les subsides nécessaires pour y subvenir ;
- » Attendu que, sous ce rapport, il échappe au contrôle des communes et
 » à celui du pouvoir judiciaire ;
- » Attendu que les villes où sont fondées des universités, ne pouvant
 » obliger l'État de majorer les subsides, que si elles les croyaient insuffi-
 » sants ou mal répartis, elles ne pourraient s'adresser au pouvoir judiciaire,
 » pour en faire déterminer le chiffre ou pour mieux en faire régler l'emploi ;
- » Qu'elles ne pourraient soumettre à l'appréciation des tribunaux la
 » nécessité ou l'utilité d'une dépense à faire en vue de l'enseignement
 » supérieur ;
- » « Attendu dès lors qu'il ne peut leur être permis de faire elles-mêmes
 » certaines avances et, sous prétexte de gestion utile, d'agir en justice, pour
 » s'en faire rembourser le montant par l'État ;

- » Que ce serait là se substituer à l'État dans l'exercice d'une mission qui
- » lui est exclusivement réservée ;
- » Attendu que le défendeur s'est désisté des conclusions reconvention-
- » nelles qu'il avait prises ;
- » Par ces motifs, faisant droit :
- » Se déclare compétent, et statuant au fond :
- » Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires qui sont déclarées
- » non fondées, donne acte au défendeur de ses réserves ; déboute la deman-
- » deresse de son action ; la condamne aux dépens.
- » Ainsi jugé et prononcé en séance publique de la première chambre du
- » mercredi 18 juin 1890. »

Ce jugement a été confirmé par arrêt du 24 juillet 1891, dont voici les considérants au fond :

- « Attendu que la demande tend au recouvrement d'une créance dérivant
- » d'un quasi contrat de gestion d'affaires et que la résolution de la con-
- » vention de 1817 n'est demandée que pour le cas où l'État, condamné au
- » remboursement de cette créance, refuserait de s'exécuter en-déans le
- » délai fixé par le jugement ;
- » Attendu que les chefs de conclusions ne dépassent point ces limites
- » rigoureusement tracées, d'ailleurs, par l'exploit introductif d'instance et
- » que la résolution pure et simple du contrat à raison de l'inexécution des
- » engagements de l'une des parties contractantes ne forme pas l'objet du
- » litige ;
- » Que non seulement la ville fait valoir comme moyens à l'appui de sa
- » demande qu'elle n'était plus liée par la convention de 1817 du moment
- » que la charge imposée par cette convention à l'État était venue à dispa-
- » raitre et que, dans cette hypothèse, rien ne l'obligeait à fournir un jardin
- » botanique et des serres pour le service de l'enseignement supérieur ;
- » Attendu que le premier juge a déclaré à bon droit que ces questions
- » étaient étrangères au débat ;
- » Qu'elles sont, en effet, absolument distinctes de celles que ce débat
- » soulève et que leur solution n'importe guère en cause, puisqu'en toute
- » hypothèse, la ville de Gand était sous l'empire de la loi nouvelle obligée
- » d'entretenir, à ses frais, les serres dont il s'agit dès qu'il est acquis que
- » celles-ci étaient affectées à l'université fondée en cette ville ;
- » Attendu qu'une pratique administrative constante admise par l'une et
- » l'autre partie litigante a toujours considéré ces serres comme rentrant
- » dans les termes de l'article 7, § 2, de la loi du 27 septembre 1835 ;
- » Qu'en fait, elles n'ont point cessé de servir à l'enseignement de la bota-
- » nique et d'être à ce titre annexées à l'université de Gand ;
- » Attendu que l'appelante objecte en vain que cette possession était
- » vinculée et n'existait que sous la condition stipulée au contrat ;
- » Qu'elle même a reconnu le contraire en acceptant sans protestation ni
- » réserve, pendant un demi siècle, la charge des réparations et de l'en-
- » tretien des bâtiments litigieux ;
- » Attendu qu'elle n'est pas mieux fondée à soutenir que la convention de

- » 1817 n'a point été modifiée par la loi de 1835 et que l'article 7 de cette
 » loi n'a ni le sens ni la portée que leur assigne le premier juge ;
 » Que l'interprétation qu'elle donne à ce texte heurte à la fois le sens
 » grammatical de ses termes et la volonté formelle du législateur, manifestée
 » à diverses reprises au cours des discussions auxquelles cette loi a donné lieu ;
 » Par ces motifs et ceux du premier juge :
 » La Cour, vu les pièces,
 » Ouï les parties en leurs moyens et conclusions,
 » Ouï, en son avis conforme, M. le premier avocat-général de Gamond,
 » Écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires et
 » comme frustratoires les offres de preuve ;
 » Met à néant l'appel de la ville de Gand comme aussi l'appel incident de
 » l'État belge. »

§ 2 UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

A. *Institut chimique.* — Au mois d'avril 1891, a eu lieu la mise en adjudication du bâtiment qui doit compléter l'institut chimique. Il comprend l'auditoire de chimie générale avec ses dépendances, salles de préparations et de collections et laboratoire de 170 mètres carrés, avec annexes pour les préparations spéciales et dangereuses, complément des laboratoires affectés aux travaux des élèves qui aspirent au doctorat en sciences chimiques ou qui désirent se spécialiser dans ces sciences. Les constructions nouvelles réuniront en un corps les bâtiments aujourd'hui isolés, situés le long du quai et dans la rue de l'université.

B. *Bâtiment B.* — Les plans de ce bâtiment, dressés par M. l'architecte Demany, ont été approuvés le 7 juin 1889, et les travaux, mis en adjudication le 3 septembre suivant, ont été adjugés à M. Loyens, pour la somme de 508,900 francs. Ce bâtiment, situé entre la salle académique et la place de l'Université, comprend les auditoires des facultés de droit et de philosophie et lettres, les bureaux du rectorat et de l'administration, des laboratoires et des salles de collections pour la minéralogie, la géologie et la paléontologie. En 1891, il était à peu près achevé.

C. *Ancien conservatoire de musique.* — Les locaux de l'ancien conservatoire de musique serviront d'auditoires pour les cours de l'ancienne école normale des humanités qui ont été transférés à l'université, et pour les services qui en dépendent. Une grande salle sera réservée au musée.

D. *Hôpital clinique.* — La reconstruction de l'hôpital de Bavière a fait, en 1890, l'objet d'un arrangement entre les hospices civils, la province, la ville de Liège et le Gouvernement. Voici la lettre qui détermine les engagements de ce dernier :

« Bruxelles, le 18 janvier 1890.

» MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

» Par lettre du 4 janvier courant, la ville de Liège rappelle à mon souvenir, comme vous le faisiez vous-même dans votre dépêche du

» 31 décembre dernier, n° 20533, l'affaire de la reconstruction de l'hôpital de Bavière, en exprimant l'espoir qu'une prompte décision lui permette de donner satisfaction aux vœux de la population de l'université.

» Le Gouvernement n'a nullement perdu de vue cette importante question. Il l'a, au contraire, soumise à un examen approfondi avec le désir d'en faciliter la solution, tant au point de vue de l'amélioration des services hospitaliers que dans l'intérêt du haut enseignement.

» Les dispositions légales en vigueur ne font pas intervenir l'État dans les dépenses qu'entraîne la construction d'hôpitaux, que les bâtiments servent ou non à l'enseignement médical universitaire. Le Gouvernement, après mure délibération, s'est résolu à faire exception à la règle et à solliciter des Chambres le crédit nécessaire pour lui permettre de contribuer à l'érection d'un hôpital qui vienne remplacer, à Liège, l'hôpital de Bavière, si insuffisant et si défectueux à tous les points de vue. Le motif qui l'y détermine, c'est de ne pas voir la ville de Liège retarder plus longtemps, faute de ressources suffisantes, l'exécution de travaux exceptionnellement favorables à l'hygiène publique et reconnus urgents.

» Le projet qui lui a été soumis contient des parties indispensables, d'autres, qui lui paraissent moins essentielles ou susceptibles de simplifications de nature à diminuer la dépense, évaluée, d'après le devis, à 1,580,000 francs. Mais afin d'épargner le temps que prendrait la discussion des questions de détail, et de permettre à la ville de mettre immédiatement la main à l'œuvre, il se contente d'appeler, sur ce point, sa sérieuse attention. Cette réserve faite, il s'engage à intervenir, sauf ratification des Chambres, jusqu'à concurrence de 500,000 francs dans la dépense globale sur le pied de l'estimation précitée de 1,580,000 francs, à la condition :

» 1° Que cette somme de 500,000 francs constitue un *maximum* qui ne sera dépassé dans aucun cas et quel que soit le montant réel de la dépense ;

» 2° Que si ce coût réel n'atteignait pas le montant du devis proposé par la ville et rappelé ci-dessus, le subside sera réduit proportionnellement à l'économie réalisée ;

» 3° Que la dépense soit échelonnée sur un nombre d'exercices que la ville détermine d'accord avec le Gouvernement.

» Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de porter ce qui précède à la connaissance de la ville de Liège et de me fixer à bref délai sur ses intentions quant au nombre d'exercices sur lesquels elle entend que la dépense soit répartie.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» J. DEVOLDER. »

La mise en adjudication des travaux a eu lieu en 1890. L'édifice occupera un terrain de 40,000 mètres carrés entre les rues des Bonnes villes, porté

à 25 mètres de largeur, le boulevard de la Constitution et le quai de la Dérivation. Outre le bâtiment pour l'administration et la polyclinique, salles de bains et d'hydrothérapie, il comprendra douze pavillons isolés, calculés pour 330 lits et pourvus de tous les accessoires nécessaires à la bonne organisation des cliniques, et un institut d'anatomie pathologique réservé à l'enseignement. Construit sur le modèle des hôpitaux universitaires de l'Allemagne, le nouvel hôpital sera réellement clinique.

E. *Institut électro-technique Montefiore*. — Cet institut, installé d'abord d'une façon provisoire dans l'enclos de l'université, a été transféré dans les locaux spacieux de l'école normale des humanités supprimée. Grâce à une nouvelle et large intervention de M. le sénateur Montefiore-Levi, l'appropriation de ces locaux s'est faite de façon à répondre à toutes les exigences d'un enseignement à la hauteur des progrès de la science. L'outillage de l'Institut a été complété et des machines perfectionnées ont été acquises. Les plus grandes sont placées dans des annexes séparées de la construction principale. Le rez-de-chaussée a été affecté à l'auditoire, aux collections et aux salles de collections. Il comprend, en outre, des salles d'essais et un atelier où chaque élève possède un étau et une armoire à outils. Au premier étage, une série de petits laboratoires reçoivent chacun trois élèves. Au deuxième étage, une vaste salle est réservée aux expériences qui nécessitent un emplacement spacieux; des laboratoires sont mis à la disposition des professeurs, des assistants, des élèves les plus avancés et des savants dont les recherches spéciales offrent de l'intérêt au point de vue de l'enseignement. Ces extensions ont donné à l'Institut une importance appréciée, non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger. En 1891, dix-sept élèves, appartenant à diverses nationalités étrangères, fréquentaient régulièrement les cours. Le Gouvernement renouvelle ici à M. le sénateur Montefiore, l'expression de sa reconnaissance pour la générosité avec laquelle il a créé et doté un établissement qui fait le plus grand honneur à l'université de Liège, et contribuera largement au développement d'un enseignement appelé à rendre à l'industrie et à la science des services d'une valeur de plus en plus considérable.

59. Crédits alloués et dépenses effectuées pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

On a renseigné au chapitre II du titre préliminaire, pp. vii, le montant des crédits alloués, pendant chacune des années de la période triennale, pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

A la date du 31 décembre 1888, les dépenses s'élevaient à fr. 7,443,122-53. (Voir 13^e rapport triennal, p. xxxvi.)

A la date du 31 décembre 1891, elles atteignaient le chiffre de fr. 8,910,351-01.

Il en résulte que fr. 1,467,228-68 ont été dépensés dans le cours de la période triennale.

Voici la subdivision de la dépense totale au 31 décembre 1891 :

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

<i>A.</i> Institut astro-physique :	
Terrain et constructions fr.	404,555 54
Installations scientifiques.	52,286 80
<i>B.</i> Institut botanique et serres basses	
	363,535 55
<i>C.</i> Institut pharmaceutique	
	342,116 06
<i>D.</i> Institut zoologique :	
Constructions, etc.	698,862 41
Ameublement, etc.	112,456 13
<i>E.</i> Institut anatomique :	
Constructions, etc.	526,660 31
Ameublement	59,999 17
<i>F.</i> Institut physiologique :	
Constructions, etc.	393,518 84
Ameublement.	44,865 »
<i>G.</i> Institut chimique (Bâtiments A et C) :	
Constructions, etc.	469,982 43
Ameublement et installations scientifiques	48,992 04
<i>H.</i> Institut chimique (compléments du bâtiment C)	
	30,041 99
<i>I.</i> Bâtiment B.	
	427,491 46
<i>J.</i> Institut électro-technique Montefiore	
	16,176 70
<i>K.</i> Appropriation des anciens locaux de l'université	
	9,423 13
<i>L.</i> — — — — du conservatoire	
	3,502 76
<i>M.</i> Amélioration des locaux de la bibliothèque	
	2,842 63
<i>N.</i> Laboratoire d'hygiène. (Hangar.)	
	2,057 03
<i>O.</i> Outillage scientifique de laboratoires et cliniques	
	8,857 49
<i>P.</i> Subsidés à la ville de Liège pour achat de terrains.	
	752,676 04
<i>Q.</i> Subside aux hospices civils de Liège pour l'appropriation, à l'usage de la clinique chirurgicale, du bâtiment des jésuites anglais.	
	10,200 »
Total. . fr.	
	4,761,099 51

Dans cette dépense était comprise une somme de fr. 2,727,899-11, dont un quart, soit fr. 681,974-78, devait être remboursé à l'État par la ville de Liège.

A la date du 31 décembre 1891, celle-ci s'était acquittée jusqu'à concurrence de fr. 633,925-30.

UNIVERSITÉ DE GAND.

<i>A.</i> Institut des sciences :	
Terrain et constructions fr.	3,446,760 35
Ameublement	341,891 73
Outillage scientifique	159,725 70
A reporter. . fr.	
	3,928,377 78
	<i>m.</i>

	Report . . . fr.	3,928,377 78
B. Musée d'anatomie		33,850 »
C. Amélioration des locaux de la bibliothèque		53,573 »
D. Institut de mécanique appliquée comprenant un éta- blissement hydraulique		124,672 »
E. Amélioration des anciens locaux de l'université.		512 94
F. Laboratoire d'histologie		8,265 78
	Total. . fr.	4,149,251 50

Dans cette dépense était comprise une somme de fr. 2,083,201-09, dont un quart, soit fr. 521,500-27, devait être remboursé à l'État par la ville de Gand.

A la date du 31 décembre 1891, celle-ci s'était acquittée jusqu'à concurrence de fr. 519,245-59.

2° Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

40. Bibliothèque.

Pendant les années 1889, 1890 et 1891, il est entré à la bibliothèque de l'université de Gand 22,262 volumes. 4,566 ont été acquis au moyen des subsides ordinaires, 17,896 proviennent de dons.

La répartition de ces chiffres par année s'établit comme suit :

	1889.	1890.	1891.
Acquisitions	1,584	1,399	1,383
Dons	1,333	2,438	5,400
Thèses et brochures	1,450	2,198	2,077
	<u>7,367</u>	<u>6,035</u>	<u>8,860</u>

Le nombre des ouvrages consultés dans les diverses salles de lecture s'est élevé en moyenne à 31,000 par an (1889 : 30,587 ; 1890 : 31,173 ; 1891 : 31,824).

Il a été donné en prêt à l'extérieur 3,867 ouvrages en 1889 ; 3,700 en 1890 et 3,645 en 1891.

Parmi les collections les plus importantes, il faut citer celles de feu M. le professeur Boddaert, comprenant 3,187 volumes de médecine et de chirurgie et donnée à la bibliothèque par le Gouvernement, ainsi que celle de feu M. Paul Voituren, ancien échevin de la ville de Gand, donnée à la bibliothèque par sa sœur, M^{lle} Voituren. Cette dernière collection comprend environ 4,000 volumes relatifs aux beaux-arts et à la philosophie, parmi lesquels un grand nombre d'albums et d'ouvrages à gravures.

Parmi les autres dons, citons encore ceux de M. le chevalier Van Tieghem de Ten Berghe (registres et documents manuscrits des xvi^e xvii^e et xviii^e siècles, relatifs surtout à la Flandre occidentale) ; de M^{me} la comtesse de

Kerchove de Denterghem (papiers du chevalier Dierix, ancien président du conseil de Flandre); de M. Ch. Blommaert (manuscrits du littérateur flamand Philippe Blommaert); de M. Bruno Christiaenssens (*la conquête d'Algérie*, album manuscrit enrichi de miniatures); de MM. le comte de Limburg-Stirum, Ad. Du Bois, A. Diegerick, P. Claeys, P. Fredericq, Swarts, de Meulenaere, général Cambrelin, J. Lammens, etc.

Plusieurs personnes ont fait don d'exemplaires de leurs œuvres pour le service des échanges universitaires : MM. les professeurs P. Fredericq, Mac Leod, Pirenne, Seresia; MM. Coemans, Cumont et Bergmans.

La bibliothèque possède depuis longtemps une collection de brochures et de pièces volantes de toutes les époques. Cette collection comprend au-delà de 130,000 pièces, dont le classement commencé en 1889 sera achevé en 1892.

41. Jardin botanique et laboratoire de botanique.

A. *Plantes vivantes.*

Environ 175 espèces ont été acquises par achat et par échange.

B. *Objets de collection.*

Les collections de préparations dans l'alcool et de préparations sèches ont été augmentées de 230 objets nouveaux, en partie par des dons reçus du gouvernement mexicain, du jardin botanique de Buitenzorg et du jardin royal de Kew.

L'herbier du jardin s'est accru du bel herbier délaissé par le Dr Vandermeersch de Gand et d'une collection de champignons parasites, don de M. Hyacinthe Vander Haegen.

Le laboratoire a fait l'acquisition d'un microscope, de deux objectifs à immersion et de quelques instruments de chimie.

42. Collection de zoologie.

Pendant la période triennale, les collections zoologiques se sont accrues de 6,200 numéros se répartissant comme suit :

	1888.	1891.	Accroissements.
Vertébrés.	4,456	4,543	87
Arthropodes	6,215	10,133	3,918
Vers.	283	374	91
Mollusques.	3,394	3,393	2,001
Echinodermes	348	361	13
Polypes	473	474	1
OEufs et nids.	397	397	0
Cas de mimétisme.	0	69	69
Total.	15,766	21,966	6,200

Parmi les acquisitions les plus importantes, nous citerons :

- 1° Une collection assez intéressante de coquilles donnée à l'université par M. J. Cornet, alors préparateur d'anatomie comparée ;
- 2° Une série de reptiles et d'amphibies de l'Amérique du Nord ;
- 3° La collection de coléoptères de Belgique formée autrefois par Ch. Mathieu, qui publia de 1857 à 1860, dans les *Annales de la Société entomologique*, les premiers catalogues un peu complets des coléoptères du pays. Cette collection a été achetée aux héritiers de feu J. Puls, entomologiste connu. Telle qu'elle est actuellement, elle comprend 2,727 espèces représentées par un nombre considérable d'échantillons ;
- 4° La collection de névroptères et d'odonates d'Eugène Pougnet, achetée à Paris (320 espèces représentées par 997 exemplaires) ;
- 5° Une série intéressante de vers parasites provenant en partie d'achats, en partie de recherches de M. Alb. Boddaert ;
- 6° Une collection de cas de mimétisme et de ressemblance protectrice, formée par le professeur.

43. Collections de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

Elles comprennent une collection de modèles et instruments et une collection de dessins.

A. *Collection de modèles et instruments.* L'école a reçu :

Du Département des Travaux publics, la maquette de l'ascenseur de La Louvière ;

De la maison Saxby et Farmer, un modèle réduit du nouveau type de l'appareil Saxby.

L'école a acquis, en outre, environ 140 modèles grands et petits, comprenant chacun une ou plusieurs pièces distinctes et se rapportant aux cours de machines et de technologie, de topographie, d'électricité appliquée et d'astronomie.

Il faut citer notamment deux indicateurs Thompson, un tachéomètre grand format, un modèle d'équatorial, des organes de machines et d'assemblages, des voltmètres et des ampèremètres, etc.

B. *Collection de dessins.* La collection de dessins de l'école ne s'est pas agrandie pendant cette période triennale.

44. Cabinet de minéralogie et de géologie.

La liste suivante comprend l'indication du nombre des échantillons de divers groupes dont se sont augmentées les collections minéralogiques et géologiques de l'université pendant la période triennale.

Roches belges	582	échantillons.
— diverses	561	—
Fossiles	305	—
Minéraux belges	223	—
— divers	73	—
Préparations microscopiques . .	1,131	—

45. Cabinet de physique.

La collection s'est enrichie pendant la période triennale de 139 appareils parmi lesquels on peut citer :

- Un galvanomètre de Thomson ;
- Un cosmographe de Mary ;
- Un appareil à trois miroirs de Mascart ;
- Un appareil de Jamin, complet ;
- Un appareil de Duboscq pour la projection des phénomènes de diffraction ;
- Un appareil pour la composition de deux mouvements vibratoires ;
- Un électro-dynamomètre d'après Kohlrausch ;
- Un magnétomètre de Gauss et Weber ;
- Un réfractomètre de Pulfrich.

46. Laboratoire de chimie générale.

Un subside important accordé au laboratoire de chimie générale à l'occasion de son transfert au nouvel institut des sciences a permis d'acquérir plusieurs appareils précieux, 412 appareils divers de moindre valeur et 100 échantillons ou produits chimiques de collection.

47. Laboratoire de chimie appliquée.

La collection de ce laboratoire s'est augmentée de 607 instruments, appareils et échantillons et notamment de 20 balances de précision, 8 microscopes, etc.

48. Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie.

Les principales acquisitions faites sont les suivantes :

- Un appareil producteur d'acide sulfureux ;
- Un saccharimètre d'Einhorn ;
- Un microscope de Zeiss ;
- Un réfractomètre de Pulfrich.

La collection de drogues s'est également enrichie de quelques échantillons, entre autres quelques types de quinquina.

49. Cabinet de physiologie.

Voici la liste des principaux appareils acquis pendant la période triennale :

- Un cœur artificiel de Gad ;
- Un kymographe de Ludwig ;
- Un chariot de Dubois-Reymond ;
- Un rhéotome de Bernstein ;
- Un moteur électrique de Helmholtz ;
- Une boussole de Wiedemann ;
- Un cardiographe de Marey ;
- Un mélangeur de couleur de Hennig.

50. Musée d'anatomie humaine.

La plupart des pièces nouvelles ont été préparées par le personnel du laboratoire.

Parmi les pièces achetées, il y a à signaler une série de modèles en carton-pierre pour la position des viscères abdominaux. Les anomalies trouvées par les étudiants au cours de leurs dissections ont été également conservées ou au moins dessinées si la conservation n'était pas possible. Dix-huit nouvelles pièces et une série de dessins ont été ajoutées à la collection des anomalies musculaires et osseuses. La collection des préparations pour la topographie composée surtout de pièces qui ont été sectionnées après congélation, s'est accrue de 28 numéros.

51. Accroissement des collections d'histologie et d'embryologie, pendant les années 1889, 1890 et 1891.

La collection s'est enrichie de plusieurs instruments et de nombreuses préparations microscopiques faites par MM. les D^{rs} C. De Bruyne et O. Vanderstricht, assistants.

52. Collection d'anatomie pathologique.

Pendant la période triennale, la collection a reçu de nombreux accroissements.

Quelques plâtres, exécutés pour la clinique chirurgicale, ont été déposés au musée; ils ont enrichi l'intéressante collection formée par feu le professeur Gustave Boddaert.

La bibliothèque du laboratoire comprend 41 ouvrages et reçoit trois recueils périodiques.

53. Collection d'anatomie comparée.

La collection a été augmentée de 1,621 numéros.

Les acquisitions méritant une mention spéciale sont :

- 1° La série des modèles de cerveaux en cire de Ziegler;
- 2° Un beau squelette de gorille mâle acheté à Paris;
- 3° Une belle collection de fossiles provenant de dons de M. Jules Cornet, de divers achats et de la mise en ordre de nombreux échantillons restés sans détermination, depuis fort longtemps;
- 4° Une partie des planches murales de Zittel, représentant les types principaux de vertébrés fossiles.

54. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire.

La collection des instruments destinés à l'enseignement de la médecine opératoire et aux fréquents exercices des élèves se composait au 31 décembre 1891 de *trois cent quatre-vingt-huit* instruments.

55. Collection d'instruments de chirurgie.

Le nombre des instruments acquis pour la collection s'est élevé à 175, pendant la période triennale.

56. Chirurgie antique.

La collection des instruments de la chirurgie antique s'est enrichie d'une trentaine d'instruments de la chirurgie de l'antique Égypte. Ce sont des

originaux envoyés par M. Brugsch Bey, conservateur du musée de Boulaq, près du Caire. Ils remontent à la VII^e dynastie. Elle a acquis, en outre, une nombreuse série d'instruments reproduits et dont les originaux se trouvent au musée Ravenstein, à Bruxelles; au musée de Charleroi; au musée de Turin; au musée d'Athènes; dans la collection particulière de M. Christiaens, à Tongres; dans la collection particulière de M. le juge Thys, à Anvers; au musée du Louvre; au musée de Luxembourg; au musée de Namur; au musée de Saint-Germain; dans la collection particulière de M. l'ingénieur Toulouze, à Paris; au musée de Liège; dans les collections de la faculté de médecine de Paris. Citons enfin une collection complète des instruments trouvés dans les fouilles d'Herculanum et de Pompeï et dont les originaux se trouvent au musée national de Naples.

57. Collection d'ophtalmologie.

La clinique ophtalmologique, qui ne possède pas dans l'hôpital civil de local spécial et reçoit l'hospitalité dans le service du médecin des hospices chargé du traitement des maladies des yeux, continue à acquérir les meubles qui lui permettent de faire de l'aseptie et de l'antiseptie. On ne se sert plus que de tables faites de fer et de glaces.

L'outillage chirurgical se complète d'année en année, par l'achat d'instruments nouveaux ou perfectionnés.

Pour faciliter les démonstrations anatomiques, on a acheté l'anatomie de l'œil en treize pièces, par Tramond de Paris. Dans le même but, la salle de clinique a été ornée de chromolithographies encadrées représentant des colobomes de la région maculaire de l'œil.

58. Collection de la clinique médicale.

La collection comprend, actuellement, 117 objets.

59. Collection de la clinique chirurgicale.

Le nombre des instruments acquis s'est élevé à 200 pour la période triennale.

60. Collection de polyclinique chirurgicale.

La collection de polyclinique chirurgicale s'est enrichie d'une série d'ouvrages à planches pour les démonstrations, ainsi que d'une série d'appareils orthopédiques, de gymnastique suédoise et de fractures.

61. Collection obstétricale et gynécologique.

Pendant la période triennale, 273 objets et instruments nouveaux ont été acquis pour la susdite collection. La partie obstétricale s'est enrichie d'un cranioclaste de Braun, d'un cranioclaste d'Auvard et d'une chaise à examen. Les 272 objets restants forment la partie la plus indispensable de l'outillage de la clinique gynécologique.

62. Collection de la clinique des maladies cutanées et syphilitiques.

Cette collection s'est enrichie de plusieurs objets, notamment, de deux albuminomètres Esbach, et d'une série de photographies, de dessins et de préparations dus à M. le docteur Vanderlinden, assistant.

63. Collection de pathologie générale et policlinique médicale.

Les principaux objets acquis pendant la période triennale, sont les suivants :

- Un hémodynamomètre de Ludwig;
- Un kymographion de Balzer;
- Un polygraphe de Rothe;
- Un saccharimètre d'Einhorn.

64. Collection d'otologie, de laryngologie et de rhinologie.

Les acquisitions méritant une mention spéciale sont les suivantes :

- Polypotomes de Zaufel;
- Ouvre-bouche Ferguson;
- OEsophagoscope de M. Mackenzie;
- Dix miroirs réflecteurs pour laryngoscopie.

65. Collection de médecine légale.

La collection des pièces pathologiques et anatomiques, intéressantes au point de vue médico-légal, s'est enrichie pendant cette période d'un nombre considérable de préparations recueillies spécialement pendant les autopsies médico-légales; une série de pièces à conviction (spécialement des instruments de crime) ont pu être recueillies au greffe de la cour d'assises.

66. Laboratoire de thérapeutique.

L'installation de ce laboratoire a été commencée seulement pendant la seconde moitié de l'année 1891, il a été pourvu d'abord à l'appropriation des deux locaux et au placement du gaz et de l'eau. Quelques acquisitions ont néanmoins été faites en 1890, en vue de l'outillage scientifique du laboratoire.

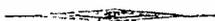
67. Laboratoire de psychologie expérimentale.

La nécessité de faire sortir la psychologie du domaine exclusif de l'observation intérieure a été proclamée, nettement, par la loi du 10 avril 1890, qui a inscrit au programme la psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte. Pour que cette psychologie nouvelle, étudiant l'âme humaine dans ses rapports avec le corps, devienne une véritable science, il faut quelle ait recours à l'expérimentation. A cet effet, un laboratoire outillé d'une façon spéciale était indispensable. Un pareil laboratoire, très simplement installé, a été créé à l'université de Gand, en 1891, par les soins de M. le professeur Van Biervliet. Grâce au subside qui lui a été alloué, ce professeur a pu acquérir les appareils les plus indispensables à son enseignement.

68. Collections d'antiquités et de médailles.

Pendant la période triennale, la collection d'objets anciens appartenant à l'université est restée déposée au musée archéologique de la ville de Gand, et, celle des médailles de tout genre, à la bibliothèque publique de cette ville.

Aucune acquisition n'a été faite pour ces collections.



§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

69. Bibliothèque.

Accroissements. — Du 1^{er} octobre 1888 au 30 septembre 1891, la bibliothèque s'est enrichie de 13,457 volumes et brochures. Ces accroissements se répartissent comme il suit sur les trois années de la période triennale :

	Années académiques.		
	1888-1889.	1890-1890.	1890-1891.
Volumes	1,509	1,636	1,501
Dissertations et brochures.	2,701	5,029	5,261
Totaux	4,210	4,665	4,562
Total pour les trois années.	13,457		

Les ouvrages compris dans ce relevé proviennent soit d'achats, soit de dons.

La ville de Liège a continué de consacrer 1,000 francs par an aux acquisitions qui l'intéressent plus spécialement.

Les ouvrages entrés dans la bibliothèque à titre de don représentent plus de la moitié des accroissements annuels. Les envois du Gouvernement y figurent pour la plus forte part. Après lui viennent les universités étrangères qui nous adressent, à titre d'échange, le contingent chaque année plus abondant de leurs thèses ou dissertations. Une mention est due à l'université de Montpellier qui, ayant célébré en 1890 son sixième centenaire, a fait hommage à l'université de Liège des ouvrages publiés à cette occasion, notamment de son cartulaire, ainsi que d'un exemplaire de la médaille frappée en mémoire de cet événement. Les autres donateurs particuliers ou corps savants qui ont, au cours de ces trois dernières années, enrichi les collections bibliographiques de l'université sont désignés nominativement dans les rapports rectoraux.

Retrait d'un dépôt. — Depuis 1862 la bibliothèque conservait parmi ses manuscrits la collection des registres aux recès du Conseil de la cité de Liège allant de 1566 à 1793. En vertu d'une décision votée le 21 avril 1890 par le conseil communal de Liège, ces précieux documents ont été retirés de la bibliothèque de l'université et remis à M. le conservateur des archives de l'État dans ladite ville. Par suite de ce transfert, autorisé par le Gouvernement, notre dépôt de manuscrits se trouve diminué de 58 volumes. Ils figuraient sous le n° 862 dans le catalogue publié par MM. Fiess et Grandjean.

Statistique de la lecture et du prêt. — Le nombre des volumes communiqués se répartit de la manière suivante :

	Années académiques.		
	1889-1889.	1890-1890.	1890-1891.
Prêt à l'intérieur	9,499	11,820	13,084
— au dehors	8,707	8,047	8,074
Total par année.	18,206	19,867	23,158
Total pour les trois années	61,231		

Dans ce chiffre de 61,251 volumes ne sont pas comprises les revues qui ont été consultées chaque jour au cabinet des périodiques.

Pendant ces trois années, il a été prêté à l'extérieur 3,560 partitions musicales.

70. Institut botanique.

On peut citer parmi les acquisitions les plus importantes :

Sept microscopes Zeiss ;

Un microtome à bascule et six microtomes Ranvier ;

Septante et une planches murales de grandes dimensions ;

Un herbier cryptogamique formé par feu Jean-Lambert Franquinet et offert au Gouvernement par M. Franquinet, consul de Belgique à Maestricht ;

Deux fougères arborescentes, don de M. Dawans-Orban de Liège ;

Un lot d'orchidées rares, don de M. Pedro-Binot de Petropolis ;

Une collection remarquable d'hymenophylles, don de M. Charles, de Namur ;

Un podocarpus et un stercullia, don de M^{lle} la comtesse de Robiano ;

Graines de Nouvelle-Zélande, envoi de M. L. Cockayne, de Christchurch.

71. Collections de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie.

Pendant la période triennale, ces collections ont été transférées des anciens locaux (place Cockerill), dans le nouvel institut zoologique situé quai des Pêcheurs.

Dès le commencement de l'année 1890, les cours, les démonstrations et les exercices pratiques ont été donnés dans les nouvelles installations. Ces exercices ont été suivis par 147 étudiants de la candidature en sciences naturelles, soit 67 en 1889-1890 et 80 en 1890-1891. Le laboratoire spécial pour les étudiants du doctorat en sciences naturelles a été fréquenté par 22 élèves, 10 en 1889-1890 et 12 en 1890-1891.

Une partie des objets constituant la collection d'anatomie comparée a été transférée en 1890 dans le service du titulaire du cours élémentaire d'anatomie comparée, qui se fait pour la candidature en médecine.

Le mobilier et l'outillage scientifique des laboratoires ont été considérablement augmentés et des acquisitions ont été faites jusqu'à concurrence de fr. 107,456-13 sur un crédit extraordinaire de 110,000 francs alloué par la Législature.

Les collections de zoologie et d'anatomie comparée se sont également enrichies : la collection des vertébrés s'est augmentée de dix mammifères, nonante oiseaux, sept reptiles et onze poissons. Les accroissements dans les invertébrés se répartissent comme suit : cinquante-quatre protozoaires ; vingt-sept coelentérés ; soixante-cinq vers, dont cinq trématodes, dix-neuf cestodes, vingt-trois nématodes, sept acanthocéphales et onze bryozoaires ; cinquante et un crustacés ; vingt-cinq arachnides ; vingt-six insectes ; soixante-deux mollusques (non compris les coquilles) et vingt-huit tuniciers.

Il a été acheté en outre une collection générale de coléoptères et d'hémiptères de Belgique.

Enfin, il a été acquis quatre-vingt-neuf oiseaux de Belgique.

La collection des préparations microscopiques s'est augmentée de plus de deux mille objets.

La bibliothèque de l'institut zoologique s'est enrichie de quatre-vingt volumes, dont septante-deux ont été reliés.

Grâce à l'organisation du nouvel institut, les démonstrations par projection ont pu être faites dès l'année 1890. Cent septante-deux photogrammes relatifs à la zoologie générale, à l'anatomie et à l'embryologie des divers groupes du règne animal ont été achetés dans ce but.

Il a été fait en outre, à l'institut même, environ 450 clichés positifs et négatifs.

Le nombre des planches murales acquises ou exécutées pendant cette période s'élève à 171.

Il a été monté en préparations microscopiques 1,600 coupes nécessaires pour les démonstrations des exercices pratiques de zoologie.

Plusieurs dons ont contribué à enrichir les collections. M. le baron et M^{lle} la baronne de Bossart ont fait don à l'Institut de zoologie d'une importante collection de coquilles et de polypiers, provenant principalement de la mer des Indes et des possessions hollandaises de la Malaisie. Ces objets avaient été réunis par les soins de feu M^{me} Verduchène, née de Bossart. Les coquilles, au nombre de plus de 4,500, représentent plus de 600 espèces, dont 550 formant un total de près de 4,000 individus ont déjà été déterminées.

En outre, MM. P.-J. Van Beneden, Ed. Wauters, le baron Th. de Calwaert, le lieutenant de vaisseau Petit, Frommel d'Erlangen, Paul Liebrecht, Guldberg, Cunningham, Lanswerth, Brouwier, L. Frédéricq, J. Fraipont, Bia, Gravis et Ed. Van Beneden ont bien voulu faire don à l'institut de diverses pièces intéressantes.

La collection d'embryologie s'est enrichie de 264 embryons de chiroptères. Un certain nombre de ces embryons, appartenant à des espèces, dont l'institut n'avait pas encore de fœtus, sont dus à l'obligeance de MM. le marquis de la Boissière-Thiennes et Yvan Braconier. Une partie de ces embryons a été employée pour faire des coupes microscopiques dont le nombre peut être évalué à plus de 5,000. D'autres embryons ont servi aux travaux des laboratoires.

De précieux embryons de marsupiaux ont été envoyés par M. Caldwell.

72. Cabinet de minéralogie.

En 1889, les collections minérales se sont accrues de 408 minéraux, 112 préparations microscopiques, 505 roches et 1,349 espèces de fossiles, ainsi que d'un kinégraph, appareil photographique, et d'un appareil portatif de sondage.

En 1890, il est entré 46 minéraux, 8 nécessaires pour chalumeau, 188 roches et 2,149 espèces de fossiles.

En 1891, 93 minéraux, 3 goniomètres de Wollaston, 484 roches et 1,229 espèces de fossiles.

73. Cabinet de physique.

Nous citerons au nombre des principales acquisitions :

- Un commutateur Bertin ;
- Un anémomètre de Robinson adapté à l'appareil de la tour (matériologie);
- Un galvanomètre de Nobili à miroir ;
- Un galvanomètre d'Arsonval ;
- Un appareil de Dumas.

74. Laboratoires de chimie générale de l'institut chimique.

Pendant la période triennale, les collections de chimie générale se sont considérablement augmentées. Citons au nombre des appareils nouveaux :

- Un appareil cabotteur ;
- Un saccharimètre de Wentzko-Soleil ;
- Une série de thermomètres spéciaux.

75. Collection de chimie industrielle.

Pendant les années 1889, 1890 et 1891, la collection de chimie industrielle s'est accrue des objets suivants :

Album des fours à bassin du système Ferd. Siemens et du système Baudoux de Jumet.

Une collection complète des spécimens de la fabrication des verres colorés ainsi que les albums précédents, par M. Eugène Baudoux, maître de verreries à Jumet.

Plans et coupes détaillés des fours à gazogène et du nouveau gazomètre télescopique de l'usine à gaz de la ville de Bruxelles, don de M. Aerts, directeur.

Une collection complète des matières premières et des échantillons des produits obtenus dans les diverses phases de la fabrication de la poudre noire ordinaire, offerte par M. Chandelon, directeur de la poudrière de Clermont.

Une collection complète des matières premières et des produits intermédiaires obtenus dans la fabrication du sucre de betteraves.

Deux cadres d'osmogène et un cadre du filtre, système Kasalovsky, offerts par la Société de Wanze.

Une collection complète de la fabrication des produits réfractaires, offerte par la Société anonyme des produits réfractaires de Seilles-Andenne et de Bouffioux.

Une collection complète des produits intermédiaires de la fabrication du papier au moyen des succédanés des chiffons, c'est-à-dire au moyen de la paille et du bois, offerte par M. de Naeyer, à Willebroeck.

Échantillons de produits divers relatifs à la fabrication du gaz de houille, offerts par la Société anonyme du gaz de Liège, ainsi qu'un spécimen de beffroi pour soutenir la cloche des gazomètres.

Plans des machines à papier continu exposées à Paris en 1878, à Bruxelles en 1880 et à Paris en 1889, par la maison Thiry et Dantrebande de Huy, offerts par cette Société.

Une collection complète des spécimens obtenus dans les diverses phases de la fabrication des glaces, offerte par la Société anonyme des glaces de Coureelles (Belgique).

76. Laboratoire de mécanique.

Nous citons parmi les acquisitions principales :
 Un frein système Weyher et Richmond ;
 Un révélateur Donkin ;
 Un réducteur de course pour l'indicateur Richards ;
 Un appareil Barr pour l'essai des fils métalliques avec tambour auto-diagrammateur ;
 Un appareil Barr pour les mêmes essais, mais avec lanterne magique ;
 Une turbine Dulait ;

77. Collection du cours de métallurgie.

Pendant la période triennale 1889-91, la collection du cours de métallurgie s'est accrue d'un modèle de table de lavage système Linkenbach et d'un modèle de four à coke du système Solvay.

78. Collection de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée.

La collection s'est accrue, pendant la période triennale 1889 à 1891, de douze modèles de solides et de surfaces géométriques.

79. Collection du cours de description des machines.

Pendant la période triennale 1889-1891, la collection s'est augmentée de
 Quinze modèles de mécanisme représentant des changements de marche, des débrayages, des transmissions par cordes et courroies, des dentures sphériques, des roues à capsule, etc., etc. ;
 Un modèle d'une machine à mortaiser avec commande du porte-outil par bielle et manivelle ;

80. Collection du cours d'architecture industrielle.

Elles se sont notamment augmentées d'un modèle du chevalement métallique du siège de St-Gilles (don de la Société des houillères de La Haye).

81. Cours d'exploitation des mines.

Voici les principales acquisitions faites pendant la période triennale :
 Un indicateur de grisou système Liveing ;
 Un modèle de lavoir à charbon, système Max Evrard ;
 Un modèle d'appareil de sondage pour explorations lointaines système Paulin Arrault ;
 Une lampe de sûreté avec fermeture Dinoire ;
 Une lampe Pieler (indicateur de grisou) modèle de Lens.

82. Collection de géographie industrielle.

Pendant la période triennale 1889-1891, la collection a reçu des accroissements peu importants. Elle s'est notamment enrichie de quatre cartes.

83. Collection de topographie.

Pendant la présente période triennale, les collections se sont accrues de quelques objets parmi lesquels nous citerons :

Un graphomètre à lunette et un niveau Burel à reflexion.

84. Laboratoire de manipulations chimiques de l'école des mines.

Les principales acquisitions sont les suivantes :

Des appareils pour extraire le tannin ;

Un appareil de polarisation ;

Des appareils de Hempel pour gaz.

85. Institut électro-technique Montefiore.

Les collections de l'Institut ont encore reçu pendant la période triennale des accroissements considérables. Il n'est pas possible de citer ici tous les appareils dont l'acquisition a été faite. Nous nous bornerons à citer, parmi les principaux :

Une chaudière tubulaire de 70 m² de surface de chauffe, avec accessoires : pompe alimentaire à vapeur, monte-charge à charbon, réservoir d'eau d'alimentation, cheminée.

Un moteur à vapeur Robey de quinze chevaux ;

Une dynamo Lahmeyer ;

Une dynamo Pieper bipolaire ;

Un tableau pour le service de ces machines, pourvu d'un voltmètre, d'ampèremètres, d'interrupteurs, de coupe-circuits fusibles, d'un disjoncteur automatique, de rhéostats ;

Une machine à vapeur Bollinckx de trente chevaux avec accessoires ;

Une transmission mécanique munie de deux embrayages et quatre poulies ;

Un tableau de distribution général pourvu d'un indicateur de tension, d'un indicateur de pertes à la terre, de deux ampèremètres, d'un commutateur pour accumulateurs, d'interrupteurs, jacks.

86. Collection de chimie toxicologique.

La collection s'est enrichie en 1890 d'un hache-viande et en 1891 d'un malaxeur système Pfeleiderer.

87. Laboratoire de chimie analytique.

Les principales acquisitions faites pendant la période triennale sont les suivantes :

Un appareil de Wiborgh pour le dosage colorimétrique du soufre dans les fontes ;

Un appareil de Petterson-Palmquist pour le dosage gazométrique du carbone ;

Un appareil de Petterson pour le dosage de l'anhydride carbonique dans l'air.

88. Collection de paléontologie animale.

Les collections de ce service se sont accrues pendant la période 1889-1891 :

83. Collection de topographie.

Pendant la présente période triennale, les collections se sont accrues de quelques objets parmi lesquels nous citerons :

Un graphomètre à lunette et un niveau Burel à réflexion.

84. Laboratoire de manipulations chimiques de l'école des mines.

Les principales acquisitions sont les suivantes :

Des appareils pour extraire le tannin ;

Un appareil de polarisation ;

Des appareils de Hempel pour gaz.

85. Institut électro-technique Montefiore.

Les collections de l'Institut ont encore reçu pendant la période triennale des accroissements considérables. Il n'est pas possible de citer ici tous les appareils dont l'acquisition a été faite. Nous nous bornerons à citer, parmi les principaux :

Une chaudière tubulaire de 70 m² de surface de chauffe, avec accessoires : pompe alimentaire à vapeur, monte-charge à charbon, réservoir d'eau d'alimentation, cheminée.

Un moteur à vapeur Robey de quinze chevaux ;

Une dynamo Lahmeyer ;

Une dynamo Pieper bipolaire ;

Un tableau pour le service de ces machines, pourvu d'un voltmètre, d'ampèremètres, d'interrupteurs, de coupe-circuits fusibles, d'un disjoncteur automatique, de rhéostats ;

Une machine à vapeur Bollinckx de trente chevaux avec accessoires ;

Une transmission mécanique munie de deux embrayages et quatre poulies ;

Un tableau de distribution général pourvu d'un indicateur de tension, d'un indicateur de pertes à la terre, de deux ampèremètres, d'un commutateur pour accumulateurs, d'interrupteurs, jacks.

86. Collection de chimie toxicologique.

La collection s'est enrichie en 1890 d'un hache-viande et en 1891 d'un malaxeur système Pfeleiderer.

87. Laboratoire de chimie analytique.

Les principales acquisitions faites pendant la période triennale sont les suivantes :

Un appareil de Wiborgh pour le dosage colorimétrique du soufre dans les fontes ;

Un appareil de Petterson-Palmquist pour le dosage gazométrique du carbone ;

Un appareil de Petterson pour le dosage de l'anhydride carbonique dans l'air.

88. Collection de paléontologie animale.

Les collections de ce service se sont accrues pendant la période 1889-1891 :

1° De plus de 1,500 (quinze cents) fossiles, représentés par environ trois cents espèces, les uns acquis, les autres provenant des collections géologiques d'excursions dans le pays et de dons de MM. Destivez, Fraipont, Sonnet et Lebrun ;

2° D'une collection de quinze crânes et ossements humains, instruments en pierres, poteries, nombreux ossements d'animaux provenant de la caverne Sandron à Huccorgue ;

3° D'un millier d'instruments et armes en pierre originaires des principaux gisements préhistoriques de France et de plus de cinquante stations préhistoriques belges, en partie acquis, en partie recueillis dans des excursions et provenant de dons de MM. De Puydt, Destivez, Fraipont, Fredericq, Mathien et de l'Institut archéologique liégeois.

89. Collection du cours de physiologie.

Pendant les années 1889, 1890 et 1891, les collections d'instruments de physiologie se sont enrichies de 40 numéros du catalogue.

Les principales acquisitions nouvelles sont :

La grande lanterne à projection de Plössl, avec épiscopes, sciopticon et microscope électrique. Une dynamo-hydropotrice Dulait et 36 accumulateurs Tudor, avec voltmètre, ampèremètre et accessoires.

Une série d'explorateurs de la pression sanguine (modèles Marey, Hürthle, Gad, Fick).

Un électromètre capillaire, un interrupteur électrique Kronceker, une pendule électrique demi-seconde.

90. Collection d'anatomie pathologique.

Le laboratoire d'anatomie pathologique s'est enrichi de quelques instruments et appareils et d'un grand nombre de préparations recueillies dans le service d'autopsie ou données par divers médecins ; une importante série de préparations microscopiques a été exécutée pour le cours pratique d'histologie pathologique.

91. Collection d'anatomie pathologique spéciale.

Le laboratoire d'anatomie pathologique spéciale, dépendant du cours de pathologie interne, a vu sa collection s'augmenter d'une série d'appareils électriques notamment d'une pile galvanique d'Erb, d'un appareil à courant constant de Hess, d'un accumulateur de Julien, d'un appareil à réfrigération, de thermomètres de précision, d'un sphygmographe à transmission, d'une lampe spéciale pour microscope et d'objectifs nouveaux.

La collection microscopique s'est accrue, en outre, d'un grand nombre de préparations faites dans le laboratoire même et de plusieurs préparations envoyées par des professeurs étrangers, relatives aux altérations expérimentales et spontanées des centres nerveux.

92. Laboratoire de pathologie générale.

Le laboratoire de pathologie générale ne possède pas de véritable collection : pendant longtemps, il s'est confondu avec le laboratoire de clinique interne.

Le crédit matériel affecté à la pathologie a donc servi principalement à couvrir les frais de recherche et d'expériences.

Cependant, il a été fait acquisition d'un certain nombre d'appareils et notamment d'un microtome de Jung avec accessoires, de deux microscopes de Leitz, etc.

93. Collection de l'institut anatomique.

Ces collections se sont enrichies, pendant la période triennale, d'un nombre considérable de préparations, de plusieurs planches d'anatomie, de nombreuses photographies représentant des coupes longitudinales et transversales des membres et de quelques appareils et moules en plâtre.

Les préparations de muscles ont été disposées de telle sorte que l'on peut observer sans les déplacer les différentes couches musculaires des membres, du tronc, du cou, de la face. De là, la nécessité de faire un très grand nombre de préparations pour les différentes régions : ainsi, quatre préparations pour les muscles de la région antérieure de l'avant-bras, quatre pour les muscles de la région postérieure de la jambe et ainsi de suite. Ces préparations sont montées dans le plâtre en séries bien ordonnées de façon à en permettre l'étude facile aux élèves.

Avec les préparations des insertions musculaires faites précédemment, elles permettent une étude complète des systèmes musculaires.

94. Collection de la clinique chirurgicale.

Ces collections se sont enrichies de nombreux instruments dont il n'est pas possible de donner ici le détail. Citons, parmi les acquisitions principales :

Un ruban frontal pour masque à chloroforme ; un trocart à robinet ; un collier garni ; un corset en feutre plastique ; une seringue de Guyon ; un uréomètre ; un tube de Fauché ; une seringue de Koch ; une sonde de Fritsch ; un herniotome de Pott.

95. Collection de la clinique médicale.

Nous mentionnerons, parmi les meilleures acquisitions :

Un hématospectroscope de Henocque ; un pléthismographe de Mosso ; deux injecteurs de Gimbert ; un saccharimètre de Laurent ; un polygraphe de Marey ; un sphygmographe de Marey.

96. Collection de la clinique obstétricale.

Voici les principaux objets acquis pendant la période triennale :

Un thermocautère de Paquelin ; un mannequin obstétrical de Schultze, avec fœtus, placenta et table spéciale ; une table d'exploration et d'opération gynécologiques.

97. Collection de la clinique ophthalmologique.

Pendant la période triennale, cette collection s'est enrichie d'une quarantaine d'objets nouveaux.

98. Collection de la clinique laryngo-otologique.

La collection s'est accrue de quelques appareils, de planches anatomiques et de plusieurs séries d'instruments destinés aux opérations de la clinique.

99. Clinique dermatologique et syphiligraphique.

Parmi les appareils et instruments dont la clinique s'est enrichie, il convient de signaler : un nécessaire complet pour le stypage au chlorure de méthyle, un speculum rectal de Weiss, un appareil aspirateur et un injecteur de Potain. Diverses planches et photographies ainsi que l'*Atlas of Venereal and Skin diseases* de Morrow et les premières livraisons de deux publications importantes (l'Atlas de Vidal et Leloir ; l'Internationaler Atlas der Selteneren Hautkrankheiten), figurent également parmi les acquisitions principales.

100. Laboratoire de pharmacie.

Pendant la période 1889-1890-1891, les collections du laboratoire de pharmacie se sont enrichies :

De deux étuves de Gay Lussac en cuivre rouge, d'un spectroscope de poche de Browning et d'une collection de plantes officinales artificielles.

101. Cours d'analyse des denrées alimentaires.

Les collections comprennent, notamment, outre les divers objets d'un usage courant dans les laboratoires destinés à l'essai des denrées alimentaires :

Une série d'instruments et d'appareils pour l'analyse du lait : Lactodensimètres, crémomètres, lactoscope, lactobutyromètres et l'appareil de Soxhlet pour le dosage aréométrique du beurre dans le lait ;

L'appareil de König pour la détermination du poids spécifique du beurre et des graisses fondues ;

Deux appareils de Windisch pour le dosage des alcools supérieurs dans les spiritueux.

102. Musée d'hygiène.

Pendant la période triennale, le musée d'hygiène s'est enrichi de 231 objets ou séries d'objets.

CHAPITRE III.
PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

103. Du personnel des universités pendant la période triennale 1889-1891.

Le chiffre du personnel des universités s'est augmenté pendant la période triennale de 1889-1891. C'est une des conséquences de la loi du 10 avril 1890, qui a supprimé l'école normale des sciences et les sections normales précé-

demment annexées à l'université de Gand et de l'école normale de l'université de Liège.

Le Gouvernement en proposant, par voie d'amendement, la rédaction de l'article 14 de la loi du 10 avril 1890 établissant cinq groupes de doctorats, transférait au programme universitaire, le programme de l'école normale moyenne du degré supérieur. La remarque en fut faite, la conséquence amenait la suppression de l'enseignement normal moyen du premier degré. Le Gouvernement ne s'en cacha pas et fit remarquer, qu'en définitive transférer n'était pas supprimer. Tout ce qui était bon dans l'organisation de ces écoles se retrouverait dans les universités.

Le personnel spécial de ces écoles et sections normales fut versé dans les facultés respectives de Gand et de Liège. De là, cette augmentation du chiffre dont le détail se trouve exposé ci-après.

Il est à remarquer toutefois, que le plus grand nombre des professeurs de ces écoles et sections normales appartenaient déjà à l'enseignement universitaire, ainsi qu'on peut le voir dans le rapport triennal précédent.

104. Chiffre du personnel de l'université de Gand au 31 décembre 1891.

Administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales (1).

A. Personnel enseignant dans les facultés.

6 professeurs émérites (2);
 38 professeurs ordinaires;
 5 professeurs extraordinaires;
 6 Ingénieurs chargés de cours, avec rang de professeur ordinaire;
 12 chargés de cours dans les facultés.

B. Personnel enseignant dans les écoles spéciales.

2 ingénieurs chargés de cours aux écoles spéciales;
 2 professeurs aux écoles spéciales;
 1 chargé de cours aux écoles spéciales;
 10 répétiteurs;
 3 maîtres de dessin;
 4 maîtres de topographie;
 1 commis-dessinateur (3);
 1 attaché à la bibliothèque des écoles spéciales.

C. Agrégés spéciaux, assistants, chefs de travaux, chefs et aides de cliniques.

4 agrégés spéciaux;
 8 assistants;
 14 aides de cliniques.

(1) Admis à l'éméritat avec maintien de ses fonctions par arrêté royal du 18 mars 1882.

(2) Y compris l'administrateur-inspecteur.

(3) Chargé en même temps de la conservation des collections.

D. *Personnel administratif (non compris l'administrateur-inspecteur).*

- 1 bibliothécaire en chef ;
- 2 conservateurs à la bibliothèque ;
- 1 aide-bibliothécaire ;
- 2 conservateurs ⁽¹⁾ ;
- 14 préparateurs ;
- 1 jardinier en chef ;
- 1 aide-jardinier ;
- 1 commis-rédacteur ;
- 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur ;
- 2 appariteurs ;
- 8 concierges et gardes-consigne ⁽²⁾ ;
- 10 garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers.

Total 161

105. Chiffre du personnel de l'université de Liège au 31 décembre 1891.

Administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales.

A. *Personnel enseignant dans les facultés.*

- 1 professeur émérite ;
- 41 professeurs ordinaires ⁽³⁾ ;
- 4 professeurs extraordinaires ;
- 22 chargés de cours dans les facultés.

B. *Personnel enseignant dans les écoles spéciales.*

- 3 professeurs aux écoles spéciales ;
- 9 ingénieurs chargés de cours ;
- 5 répétiteurs.

C. *Agrégés spéciaux, assistants, élèves assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique.*

- 3 agrégés spéciaux ;
- 21 assistants ;
- 2 élèves-assistants ;
- 1 prosecteur ;
- 8 chefs de clinique.

D. *Personnel administratif (non compris l'administrateur inspecteur).*

- 1 bibliothécaire ;
- 1 sous-bibliothécaire ;
- 2 aides-bibliothécaires ;

(1) Dont l'un est chargé en même temps des fonctions de préparateur du cours de physique.

(2) Dont un en même temps est garçon de salle à la bibliothèque.

(3) Y compris M. Demarteau, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire et M. Bormans, administrateur-inspecteur.

1	aide-bibliothécaire aux écoles spéciales ;
1	commis-rédacteur ;
1	secrétaire du recteur ;
1	commis aux écritures ;
1	comptable ;
2	conservateurs ;
13	préparateurs ;
2	élèves-préparateurs ;
1	jardinier en chef ;
3	appariteurs ;
1	machiniste ;
11	concierges et gardes-consigne ;
22	garçons de service, d'amphithéâtre ou huissiers ;
4	messagers boute-feux.

Total 188

106. De l'administrateur-inspecteur, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, ont été remplies, pendant la période triennale, par M. A. Wagener, professeur émérite dans la faculté de philosophie et lettres.

L'administrateur-inspecteur est de droit, directeur des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à cette université.

Il y a deux inspecteurs des études dans ces mêmes écoles. MM. E. Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire, et F. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur ordinaire à la faculté des sciences, ont continué pendant toute la période triennale leurs fonctions d'inspecteur.

107. De l'administrateur-inspecteur, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liège.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège et de directeur des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines ont été remplies pendant toute la période triennale par M. J. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

En exécution de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886, réorganisant l'inspection des études aux écoles spéciales, la faculté des sciences, dans sa séance du 5 juin 1889, a nommé M. le professeur Neuberg inspecteur des études en remplacement de M. L. de Koninck, dont le mandat devait expirer le 30 septembre suivant.

Le mandat de M. Neuberg devait prendre fin à la même époque, en 1891.

Le 18 juin 1890, la faculté des sciences a procédé à la nomination de M. L. de Koninck, comme inspecteur des études en remplacement de M. Dwelshauvers, dont le mandat expirait le 30 septembre de la même année.

Le mandat de M. de Koninck devait prendre fin le 30 septembre 1892.

Le 7 juillet 1891, la faculté des sciences a nommé M. le professeur Spring, inspecteur des études pour la période de 1891-1893, en remplacement de M. le professeurs Neuberg.

Le 29 août 1891, M. le professeur de Koninck ayant, pour des motifs personnels, adressé sa démission des fonctions d'inspecteur des études, la faculté, dans sa séance du 19 octobre, a nommé M. le professeur Le Paige pour continuer le mandat de M. L. de Koninck.

108. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand et les attributions de chacun de ses membres, à la date du 31 décembre 1888, ont été indiquées d'une manière détaillée dans le rapport précédent (*Voir* pp. LXVI et suivantes), il n'a pas été jugé nécessaire de les reproduire. Le nombre des membres de ce personnel était le suivant :

Récapitulation au 31 décembre 1888.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGÉNIEURS chargés de cours AVEC RANG de professeur ordinaire.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Faculté de philosophie	2	9	1	»	0	12
— de droit	»	9	»	0	1	10
— des sciences	5	10	2	5	2	21
— de médecine	1	9	1	»	2	14
Total.	6	37	4	5	5	57

Voici le mouvement qui s'est produit du 1^{er} janvier 1889 au 31 décembre 1891 :

Faculté de philosophie et lettres.

Par arrêté royal en date du 9 février 1889, M. Fuerison, professeur ordinaire, est, sur sa demande, déclaré émérite et autorisé à continuer les cours dont il est actuellement chargé.

Par arrêté royal du 30 septembre de la même année, M. Pirenne, professeur extraordinaire est promu à l'ordinariat. Il conserve ses attributions.

Aux termes d'une dépêche ministérielle du 10 octobre 1889, M. le professeur émérite Gantrelle, est autorisé à se faire suppléer au besoin, pendant l'année académique 1889-1890, par M. le professeur Thomas, dans les deux cours de latin, qui figurent parmi les matières de l'examen de candidat et de docteur en philosophie et lettres.

Aux termes d'un arrêté royal du 18 octobre 1889, M. Merten, professeur ordinaire est nommé en la même qualité à l'université de Liège. Il laisse ainsi vacants les cours de psychologie, de logique, de métaphysique et dans la faculté des sciences, les cours de psychologie, de logique et de philosophie élémentaire.

Par arrêté royal du 30 octobre 1889, M. G. Hulin, docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, est nommé professeur extraordinaire. Il est chargé de donner les cours de psychologie et de logique, et, dans la faculté des sciences les cours de philosophie élémentaire, cours laissés vacants par le départ de M. le professeur Merten.

Par arrêté royal du 17 avril 1890, M. Van Biervliet, docteur en philosophie et lettres, docteur en sciences naturelles, candidat en médecine, professeur à l'athénée royal de Tongres est nommé professeur extraordinaire.

Il donnera les cours de métaphysique générale et spéciale en remplacement de M. le professeur Merten.

Par arrêté ministériel du 18 avril 1890, M. Parmentier, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, docteur spécial en sciences philologiques, professeur à l'athénée royal d'Ostende, est chargé, provisoirement, de suppléer M. le professeur Thomas, dans ses cours de grec et d'histoire de la littérature grecque.

Un arrêté royal du 25 mai 1890, décharge, sur sa demande, M. le professeur émérite Gantrelle, du cours de latin compris dans les matières de la candidature en philosophie et lettres. (Traduction à livre ouvert d'un texte latin et explication d'un auteur latin.)

Un arrêté royal de la même date décharge, sur sa demande, M. le professeur Thomas des cours de grec et de la littérature grecque et le charge d'y faire le cours de latin délaissé par M. Gantrelle. Ses autres attributions lui sont conservées.

Par arrêté ministériel du 24 mai 1890, M. Parmentier est chargé de faire les cours de grec et d'histoire de la littérature grecque, compris dans les matières de la candidature et du doctorat en philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 16 octobre 1890, sont chargés de donner, indépendamment des cours qui leur sont confiés, les cours nouveaux, institués par la loi du 10 avril 1890, savoir :

M. Van Biervliet, professeur extraordinaire, le cours de psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, les cours d'exercices pratiques sur des questions de philosophie (en partage), le cours d'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale (en partage) et le cours intitulé : Analyses critiques de traités philosophiques (en partage);

M. Michel, professeur ordinaire, les cours d'histoire politique de l'Orient, et de la Grèce (partie du cours d'histoire politique de l'antiquité), et d'encyclopédie de l'histoire de l'antiquité, le cours d'exercices pratiques sur l'histoire (en partage), et le cours intitulé : Critique historique et application à une période de l'histoire (en partage);

M. P. Fredericq, professeur ordinaire, le cours d'histoire politique interne de la Belgique pendant la période moderne, le cours de notions sur les principales littératures modernes (en partage), le cours d'histoire approfondie de la littérature flamande, le cours d'exercices pratiques sur l'histoire

(en partage). et le cours intitulé : Critique historique et application à une période de l'histoire (en partage) ;

M. Discailles, professeur ordinaire, les cours de notions sur l'histoire contemporaine, d'histoire de la littérature française depuis le xvii^e siècle et, en partage, le cours de notions sur les principales littératures modernes ;

M. Hoffmann, professeur ordinaire, les cours d'encyclopédie de la philosophie, de méthodologie, d'histoire de la pédagogie et, en partage, les cours d'exercices pratiques sur des questions de philosophie, d'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale et d'analyse critique d'un traité philosophique ;

M. Hulin, professeur extraordinaire, le cours de droit naturel pour les élèves de la candidature en philosophie et lettres, qui se destinent au droit, le cours d'exercices pratiques sur des questions de philosophie (en partage), le cours intitulé : étude approfondie de questions de psychologie, de logique et de morale (en partage), et le cours d'analyses critiques de traités philosophiques (en partage) ;

M. Pirenne, professeur ordinaire, le cours d'encyclopédie de l'histoire du moyen âge, le cours d'institutions du moyen âge, le cours d'histoire politique interne de la Belgique au moyen âge, le cours de diplomatique du moyen âge, le cours d'exercices pratiques sur l'histoire (en partage), et le cours de critique historique et application à une période de l'histoire (en partage) ;

M. Motte, professeur ordinaire, le cours d'encyclopédie de l'histoire moderne, le cours d'institutions des temps modernes, le cours d'exercices pratiques sur l'histoire (en partage), et le cours de critique historique et application à une période de l'histoire (en partage) ;

M. de Ceuleneer, professeur ordinaire, le cours d'épigraphie latine, le cours de géographie et d'histoire de la géographie, le cours d'exercices pratiques sur la géographie, le cours d'exercices pratiques sur l'histoire (en partage) et le cours de critique historique et application à une période de l'histoire (en partage) ;

M. Thomas, professeur ordinaire, les cours d'encyclopédie de la philologie classique, le cours d'éléments de paléographie grecque et latine et le cours d'exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine (en partage).

Aux termes du même arrêté sont déchargés :

M. Motte, professeur ordinaire, du cours d'histoire politique de l'Orient et de la Grèce (partie du cours d'histoire politique de l'antiquité) ;

M. Hulin, professeur extraordinaire, du cours de psychologie ;

M. Fuerison, professeur émérite, de l'histoire de la littérature française du xvii^e siècle ;

M. Pirenne, professeur ordinaire, du cours d'histoire politique interne de la Belgique pendant la période moderne.

Par arrêté ministériel du 17 octobre 1890 sont chargés de donner les cours nouveaux institués par la loi du 10 avril 1890 :

M. Vercoullie, ancien maître de conférences aux sections normales annexées à l'université, les cours de traduction, à livre ouvert, de textes flamands

et explication d'auteurs flamands (en partage), d'encyclopédie de la philologie germanique, de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques, de grammaire historique du flamand, d'exercices philologiques sur le flamand et d'explication approfondie d'auteurs flamands ;

M. Michiels, ancien chargé de cours aux sections normales susdites, professeur à l'athénée royal de Gand, le cours de traduction, à livre ouvert, de textes flamands et explication d'auteurs flamands (en partage) ;

M. Logeman, ancien maître de conférences aux sections normales, les cours de traduction, à livre ouvert, de textes anglais et explication d'auteurs anglais, d'histoire de la littérature anglaise, de grammaire historique de l'anglais, d'exercices philologiques sur l'anglais et d'explication approfondie d'auteurs anglais ;

M. Bley, ancien maître de conférences aux sections normales, les cours de traduction, à livre ouvert, de textes allemands et explication d'auteurs allemands, d'histoire de la littérature allemande, de grammaire historique de l'allemand, d'exercices philologiques sur l'allemand et d'explication approfondie d'auteurs allemands ;

M. Wagener, professeur émérite, les cours d'institutions romaines et d'épigraphie grecque ;

M. Parmentier, chargé de cours, les cours de grammaire comparée du grec et du latin et d'exercices philologiques sur la langue grecque ;

M. Vander Haeghen, docteur spécial en sciences philosophiques, docteur en droit, archiviste de la ville de Gand, ancien chargé de cours aux sections normales, le cours de paléographie du moyen âge.

Par arrêté ministériel du 17 octobre 1890, les cours ci-après désignés, qui figuraient au programme des sections normales d'histoire et de langues germaniques, sont transférés au programme de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, sous la rubrique : « Matières non comprises dans les examens, » savoir :

- 1° Géographie physique (constitution du globe), en flamand ;
- 2° Cosmographie, en flamand ;
- 3° Géographie physique (distribution des trois règnes), en flamand ;
- 4° — — (éléments d'ethnographie), — —
- 5° Exercices de lecture et de diction française ;
- 6° — — — flamande ;
- 7° Histoire des beaux arts, en flamand.

Les titulaires de ces cours nous seront désignés par disposition ultérieure.

Par arrêté royal du 18 octobre 1890, sont chargés, indépendamment des cours qui leur sont actuellement confiés :

M. Discailles, professeur ordinaire, du cours d'exercices de lecture et de diction françaises ;

M. Fredericq, professeur ordinaire, du cours d'exercices de lecture et de diction flamandes ;

M. De Ceuleneer, professeur ordinaire, du cours d'histoire des beaux-arts, en flamand ;

M. Vander Mensbrugghe, professeur ordinaire, des cours de cosmographie et de géographie physique (constitution du globe), en flamand ;

M. Mac-Leod, professeur extraordinaire, du cours de géographie physique (distribution des trois règnes et éléments d'ethnographie), en flamand.

Par arrêté royal du 17 novembre 1890, M. Hulin, professeur extraordinaire, est chargé de faire le cours de droit naturel pour les élèves du doctorat en philosophie et lettres, qui font des études spéciales de philosophie.

Par arrêté ministériel du 20 août 1891, M. J. Vercoullie, chargé de cours, est autorisé à faire, dans la faculté de philosophie et lettres, un cours libre de gothique.

Par arrêté ministériel du 20 août 1891, M. V. Vander Haeghen, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, est autorisé à faire un cours libre de bibliographie.

Par arrêté royal du 2 novembre 1891, M. Fuerison, professeur émérite, est définitivement déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire de la littérature française (*partim*) et du cours d'exercices de rédaction qu'il donne à l'école du génie civil.

Par arrêté royal du 2 novembre 1891, M. E. Discailles, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, de la partie du cours d'histoire des littératures modernes qu'il fait à la faculté de philosophie et lettres. Il est chargé de faire dans cette faculté la partie du cours d'histoire de la littérature française, délaissée par le professeur émérite Fuerison, et à l'école du génie civil le cours d'exercices de rédaction.

Ses autres attributions lui sont conservées.

Par arrêté royal de la même date, M. P. Fredericq, professeur ordinaire, est chargé de faire la partie du cours d'histoire des littératures modernes délaissée par M. le professeur Discailles.

Ses autres attributions lui sont conservées.

Faculté de droit.

Par arrêté ministériel du 8 avril 1890, il est institué un cours facultatif de procédure pénale, en flamand.

Par arrêté ministériel du 30 juin 1890, M. G. Claeys, avocat à Bruges, professeur de droit public et d'économie politique à l'école normale primaire de Bruges et à la section normale moyenne de Gand, est chargé du cours facultatif de procédure pénale, en flamand.

Par modification à l'arrêté ministériel du 8 avril 1890, un arrêté ministériel du 12 juillet 1890 institue un cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand.

Un arrêté ministériel du 12 juillet 1890, modifiant l'arrêté du 30 juin 1890, charge M. Claeys, précité, de faire, dans la faculté de droit, le cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand.

Aux termes d'un arrêté royal du 16 octobre 1890, sont chargés de donner indépendamment des cours qui leur sont confiés :

M. J. Nossent, professeur ordinaire, le cours intitulé : Les notions de la philosophie morale et le droit naturel (candidature en notariat) ;

M. A. Rolin, professeur ordinaire, le cours d'éléments de droit international privé ;

M. V. D'Hondt, professeur ordinaire, le cours d'application des matières comprises sous les n°s 4 à 9 de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et la rédaction d'actes sur ces matières.

Le même arrêté décharge M. J. Nossent, professeur ordinaire, du cours de droit naturel qu'il donnait aux élèves de la candidature en droit.

Faculté des sciences.

Aux termes d'un arrêté royal du 30 mai 1890, M. A. Pauli, professeur ordinaire est, sur sa demande, déclaré émérite et autorisé à continuer, jusqu'à disposition ultérieure, les cours dont il est chargé.

Par arrêté royal du 26 septembre 1890, M. M. Dugniolle, professeur émérite, est déchargé sur sa demande du cours de géologie qu'il donne à l'école du génie civil annexée à l'université.

Un arrêté royal de la même date charge M. A.-F. Renard, professeur ordinaire, de faire le cours de géologie à l'école du génie civil, en lui conservant ses autres attributions.

Par arrêté royal du 16 octobre 1890, sont chargés de donner les cours nouveaux institués par la loi du 10 avril 1890 :

M. F. Dauge, professeur ordinaire, le cours de méthodologie mathématique ;

M. P. Mansion, professeur ordinaire, le cours d'éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques.

Par arrêté ministériel du 17 octobre 1890, sont chargés de donner les cours nouveaux institués par la loi du 10 avril 1890 :

M. C. Servais, chargé de cours, le cours de géométrie projective ;

M. C. Bergmans, docteur en sciences physiques et mathématiques, ancien chargé de cours à l'école normale des sciences et M. C. Servais, prédésigné, le cours d'exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires ;

M. H. Valerius, professeur émérite, le cours d'exercices pratiques de physique.

Par arrêté ministériel du 17 octobre 1890, les cours désignés ci-après, qui figuraient au programme de l'école normale des sciences, sont transférés au programme de la faculté des sciences à l'université de Gand, sous la rubrique « matières non comprises dans les examens », savoir :

- 1° Exercices pratiques d'analyse et de mécanique ;
- 2° Pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires ;
- 3° Élément de botanique (en flamand) ;
- 4° Pratique de l'enseignement de la physique ;
- 5° Méthodologie chimique ;
- 6° Exercices pratiques de zoologie ;
- 7° Exercices pratiques de botanique ;
- 8° Exercices pratiques de zoologie et de minéralogie.

Les titulaires de ces cours seront désignés par disposition ultérieure.

9° Exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires.

MM. C. Bergmans, docteur en sciences physiques et mathématiques, ancien chargé de cours à l'école normale des sciences et Ch. Servais, chargé de cours à l'université sont chargés de faire ce cours ;

10° Exercices pratiques de physique.

Ce cours est placé dans les attributions de M. H. Valerius, professeur émérite.

Par arrêté royal du 18 octobre 1890, sont chargés de faire, indépendamment des cours qui leur sont actuellement confiés :

M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire, le cours d'exercices pratiques d'analyse et de mécanique ;

M. J. Mister, professeur ordinaire, le cours de pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires ;

M. J. Mac-Leod, professeur extraordinaire, les cours d'éléments de botanique, en flamand et d'exercices pratiques de botanique ;

M. G. Vander Mensbrugge, professeur ordinaire, le cours de pratique de l'enseignement de la physique ;

M. T. Swarts, professeur ordinaire, le cours de méthodologie chimique ;

M. F. Plateau, professeur ordinaire, le cours d'exercices pratiques de zoologie ;

M. A. F. Renard, professeur ordinaire, le cours d'exercices pratiques de minéralogie et de géologie.

Aux termes de quatre arrêtés royaux en date du 25 octobre 1890 :

1° M. le professeur émérite H. Valerius est déchargé, sur sa demande, du cours de physique expérimentale et de physique industrielle, ainsi que de la direction du cabinet de physique et des exercices pratiques de physique expérimentale ;

2° M. G. Vander Mensbrugge, professeur ordinaire, est chargé de suppléer au besoin M. le professeur Valerius dans les cours d'éléments de physique mathématique et de physique expérimentale approfondie ; il est chargé, en outre, de la direction du cabinet de physique et des exercices pratiques de physique expérimentale ;

3° M. H. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur à l'école du génie civil, assistant et chargé de cours, est nommé professeur ordinaire et chargé de faire aux élèves des candidatures en sciences et des écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures la partie du cours de physique expérimentale comprenant la lumière, la chaleur et l'électricité et aux élèves de l'école spéciale du génie civil les cours de physique industrielle ;

4° M. C. Servais, docteur en sciences physiques et mathématiques, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, chargé de cours et répétiteur à l'école préparatoire du génie civil annexée à l'université, est nommé professeur extraordinaire ; il est chargé de faire les cours de géométrie supérieure et de géométrie projective et, en partage, le cours d'exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires.

Un arrêté ministériel du 29 octobre 1890 charge M. E. Van Aubel, docteur en sciences physiques et mathématiques, de faire aux élèves des candidatures en sciences et des écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures la partie du cours de physique expérimentale comprenant les propriétés générales des corps et l'acoustique.

Par arrêté royal du 3 novembre 1890, M. A. Pauli, professeur émérite, est déchargé, sur sa demande, des cours d'architecture comprenant les éléments d'architecture, l'architecture civile et l'histoire de l'architecture, ainsi que la direction des travaux graphiques se rapportant à ce cours.

Aux termes d'un arrêté royal de la même date, M. L. Cloquet ingénieur honoraire des ponts et chaussées, est nommé professeur extraordinaire avec dispense du grade de docteur ou de licencié en sciences; il est chargé de donner les cours d'éléments d'architecture, d'architecture civile et d'histoire de l'architecture; il dirigera les élèves dans les travaux graphiques relatifs à l'architecture.

Le 11 décembre 1890 est décédé M. T. Verstraeten, professeur ordinaire. Les cours de géométrie descriptive, de coupes de pierres et charpentes deviennent ainsi vacants.

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1890, M. J. Van Rysselberghe, ingénieur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil, est chargé de faire dans la faculté le cours de géométrie descriptive; à l'école préparatoire du génie civil, les cours de géométrie descriptive et d'application de la géométrie descriptive; à l'école spéciale du génie civil, les cours de géométrie descriptive et de coupe des pierres et charpentes; à l'école préparatoire des arts et manufactures, les cours d'éléments de géométrie descriptive et de géométrie descriptive, cours délaissés par feu M. T. Verstraeten.

Un arrêté royal du 5 janvier 1891 accorde à M. J. Van Rysselberghe, sous le rapport honorifique, dans la faculté des sciences, le rang de professeur ordinaire, avec voix délibérative dans les séances de ladite faculté ainsi que dans celles du conseil académique pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement. Il jouira de ces prérogatives aussi longtemps qu'il continuera à donner des cours à l'université. Rien n'est changé à sa position quant à ses rapports avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ainsi qu'avec le corps des ponts et chaussées.

Par arrêté royal du 19 janvier 1891, M. J. Mac-Leod est promu à l'ordinariat. Il conserve ses attributions.

Par arrêté royal du 2 novembre 1891, M. M. Dugniolle, professeur émérite, est déchargé, sur sa demande, du cours de notions élémentaires de géographie physique.

Un arrêté royal de la même date, charge M. A.-F. Renard, professeur ordinaire, de faire le cours de notions élémentaires de géographie physique délaissé par M. Dugniolle. Il conserve ses autres attributions.

Par arrêté royal du 2 novembre 1891, M. H. Valerius, professeur émérite,

est définitivement déchargé, sur sa demande, du cours d'éléments de physique mathématique.

Par arrêté royal de la même date, M. G. Vander Mensbrugge, professeur ordinaire, est chargé du cours d'éléments de physique mathématique délaissé par M. Valerius. Ce cours et le cours de physique mathématique générale feront désormais l'objet d'un cours unique de deux leçons d'une heure et demie par semaine pendant les deux semestres académiques. M. le professeur Vander Mensbrugge conserve ses autres attributions.

Faculté de médecine.

Par arrêté royal du 2 mars 1889, M. G. Eeman, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé professeur extraordinaire. Il donnera le cours théorique et pratique d'otologie, de laryngologie et de rhinologie et le cours de pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales.

Par arrêté ministériel du 31 juillet 1889, il est institué un cours de clinique gynécologique, spécialement destiné aux élèves inscrits pour le doctorat en médecine (3^e année).

Aux termes d'un arrêté royal du 3 août 1889, M. E. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire, est chargé de faire le cours de clinique gynécologique. Il conserve ses autres attributions.

Par arrêté royal en date du 30 septembre 1889, M. C. Verstraeten, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat.

Un arrêté royal du 16 octobre 1890 charge M. J. Van Biervliet, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres, de donner le cours de psychologie, cours nouveau institué par la loi du 10 avril 1890.

Le 3 novembre 1890 est décédé M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Les cours de thérapeutique générale, pharmacodynamique, clinique interne, *partim*, opérations chimiques, *partim*, deviennent ainsi vacants.

Par arrêté royal du 13 décembre 1890, M. E. Lahousse, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé du cours de physiologie humaine, est nommé professeur ordinaire. Il donnera le cours de physiologie humaine et les exercices de physiologie expérimentale.

Par arrêté ministériel du 24 décembre 1890, M. J. Heymans, docteur en sciences naturelles, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est chargé de faire les cours de thérapeutique générale et de pharmacodynamique.

Un autre arrêté ministériel de la même date charge M. E. Gilson, docteur en sciences de l'université de Strasbourg et pharmacien, de faire le cours intitulé la pharmacognosie, les altérations et les falsifications médicamenteuses et alimentaires.

Par arrêté royal du 19 janvier 1891, M. C. De Visscher, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat. Il conserve ses attributions.

Par arrêté royal du 14 février 1891, M. R. Boddaert, professeur ordinaire, est chargé de faire la partie du cours de clinique médicale délaissée par feu M. le professeur Du Moulin.

Un arrêté ministériel du 18 mars 1891 autorise M. D. Van Duyse, docteur en médecine, agrégé spécial à la faculté de médecine, à participer à l'enseignement théorique de M. le professeur Boddaert pour le cours d'anatomie pathologique.

Par arrêté royal du 19 mai 1891, M. C. De Visscher, professeur extraordinaire, est chargé de suppléer M. le professeur émérite Soupart dans son cours de clinique chirurgicale. Ses autres attributions lui sont conservées.

En résumé, la situation, au 31 décembre 1891, était la suivante :

Faculté de philosophie et lettres.

- MM. A. Wagener, professeur émérite (antiquités romaines, épigraphie grecque et latine, en flamand, *partim*);
- J. Gantrelle, id. (traduction d'auteurs latins et exercices philologiques sur la langue latine, *partim*);
- A. Motte, professeur ordinaire (histoire politique du moyen âge et histoire politique moderne, *partim*, exercices pratiques sur l'histoire, encyclopédie de l'histoire, antiquités grecques et antiquités romaines, critique historique et application à une période de l'histoire, *partim*);
- P. Thomas, id. (traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie d'auteurs latins, exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque, histoire de la littérature grecque, encyclopédie de la philologie classique, éléments de paléographie grecque et latine);
- E. Discailles (¹), id. (histoire de la littérature française, notions sur les principales littératures modernes, notions sur l'histoire contemporaine, exercices pratiques de critique littéraire, en français, exercices de lecture et de diction françaises);
- P. Hoffmann, id. (philosophie morale, histoire de la philosophie, étude approfondie de questions de psychologie, de logique et de morale, analyse critique d'un traité de philosophie, *partim*, histoire de la pédagogie et de la méthodologie, histoire de la philosophie ancienne et moderne, notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines, *partim*);
- A. De Ceulencer, id. (histoire politique de l'antiquité, exercices pratiques sur l'histoire, *en flamand*, exercices pratiques sur la géographie, *en flāmand*, géographie et histoire de la géographie, *en flamand*, critique historique et application à une période de l'histoire, *en flamand*, épigraphie grecque et latine, *partim*, histoire de l'art, *en flamand*, matière non comprise dans l'examen);
- P. Fredericq, id. (histoire de la littérature flamande, *en flamand*,

(¹) M. le professeur Discailles donne aux écoles des arts et manufactures et du génie civil le cours de rédaction.

histoire des littératures modernes, *en flamand*, histoire politique interne de la Belgique, *exercices pratiques sur l'histoire, en flamand*, critique historique et application à une période de l'histoire, *en flamand*, *exercices pratiques de critique littéraire flamande, en flamand*, *exercices de lecture et de diction flamandes, en flamand*);

- MM. Ch. Michel, professeur ordinaire (histoire politique de l'antiquité *partim*, *exercices pratiques sur l'histoire*, encyclopédie de l'histoire, critique historique et application à une période de l'histoire, langue et littérature sanscrites, grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin);
- II. Pirenne, id. (histoire politique du moyen âge et histoire politique moderne, histoire politique interne de la Belgique, *partim*, *exercices pratiques sur l'histoire*, institutions du moyen âge et des temps modernes, critique historique, diplomatique du moyen âge);
- J. Van Biervliet, professeur extraordinaire (psychologie et notions élémentaires d'anatomie et de physiologie, *exercices sur des questions de philosophie, philosophie morale, logique, psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, partim*, analyse critique d'un traité philosophique, métaphysique);
- G. Hulin (*), id. (logique, droit naturel, philosophie morale, psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines, *partim*);
- L. Parmentier, chargé de cours (traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication d'auteurs grecs, *exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque, grammaire comparée du grec et du latin, histoire de la littérature grecque et de la littérature latine*);
- J. Vercoullie, id. (traduction, à livre ouvert, de textes flamands et explication d'auteurs flamands, *en flamand, partim*, *exercices philologiques sur le flamand, en flamand*, encyclopédie de la philologie germanique, *en flamand*, grammaire comparée des langues germaniques, *en flamand*, grammaire historique du flamand, explication approfondie d'auteurs flamands, gothique);
- J. Micheels, id. (traduction, à livre ouvert, de textes flamands et explication d'auteurs flamands, *en flamand, partim*);
- II. Logeman, id. (traduction, à livre ouvert, de textes anglais et explication d'auteurs anglais *en flamand*, *exercices philologiques sur l'anglais, en flamand*, *exercices philologiques sur l'anglais*,

(*) M. le professeur Hulin est chargé, dans la faculté des sciences, des cours de logique, de philosophie morale, de psychologie y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

- histoire approfondie de la littérature anglaise, *en anglais*, grammaire historique de l'anglais);
- MM. A. Bley, chargé de cours (traduction, à livre ouvert, de textes allemands et explications d'auteurs allemands, *en flamand*, exercices philologiques sur l'allemand, *en flamand*, histoire approfondie de la littérature allemande, *en allemand*, grammaire historique de la langue allemande, *en flamand*, explications d'auteurs allemands, *en français et en flamand*);
- V. Vanderhaeghen, id. (paléographie du moyen âge, *en flamand*, bibliographie).

Faculté de droit.

- MM. P. Van Wetter, professeur ordinaire (pandectes, histoire et institutes du droit romain, cours pratique de pandectes);
- A. Callier, id. (droit commercial);
- J. Nossent, id. (droit civil, *partim*, droit naturel ou philosophie du droit, droit successoral, *partim*);
- A. Seresia, id. (droit civil, *partim*, éléments de l'organisation judiciaire de la compétence et de la procédure civile, cours pratiques facultatifs);
- R. De Ridder, id. (encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, économie politique, éléments du droit des gens, y compris la législation sur les consulats);
- V. De Brabandere⁽¹⁾, id. (droit public);
- L. Montigny, id. (droit administratif);
- A. Rolin, id. (droit criminel belge, éléments du droit international privé);
- V. D'Hondt, id. (droit civil, *partim*, lois organiques du notariat, lois fiscales se rattachant au notariat, cours d'application, *en partie en flamand*);
- G. Claeys, id. (droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en flamand*);
- E. Dauge, chargé de cours (exercices pratiques sur le code civil pour les élèves du notariat).

Faculté des sciences.

- MM. M. Dugniolle⁽²⁾, professeur émérite (minéralogie et géologie *partim*);
- H. Valerius, id. (physique expérimentale);
- F. Dauge⁽³⁾, professeur ordinaire (géométrie analytique, astronomie

(¹) M. le professeur De Brabandere donne, dans les écoles spéciales, les cours d'économie politique et de droit administratif.

(²) M. le professeur émérite Dugniolle y enseigne la minéralogie.

(³) M. le professeur ordinaire Dauge y enseigne, la géométrie analytique et la méthodologie mathématique.

mathématique et géodésie, astronomie physique, méthodologie mathématique);

- MM. T. Swarts ⁽¹⁾, professeur ordinaire (chimie générale, manipulations chimiques, méthodologie chimique);
- F. Plateau ⁽²⁾, id. (zoologie, géographie et paléontologie animales, anatomie et physiologie comparées);
- F. Donny ⁽³⁾, professeur émérite (chimie analytique, remplacé au besoin par MM. Dubois, professeur ordinaire et D. Rottier, professeur à l'école de génie civil);
- E. Boudin ⁽⁴⁾, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (calcul des probabilités);
- P. Mansion ⁽⁵⁾, professeur ordinaire (algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants, éléments du calcul des variations, calcul différentiel et calcul intégral, analyse supérieure, éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques);
- G. Wolters ⁽⁶⁾, inspecteur général des ponts des chaussées, avec rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales);
- G. Vander Mensbrugge ⁽⁷⁾, professeur ordinaire (physique mathématique y compris la théorie du potentiel pratique de l'enseignement de la physique (*cours facultatif*));
- J. Massau ⁽⁸⁾, ingénieur des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire (statique analytique, dynamique du point, mécanique analytique des systèmes hydrostatique et hydrodynamique, théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste, cinématique pure);
- J. Mister ⁽⁹⁾, professeur ordinaire (pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires (*cours facultatif*));

(¹) M. le professeur ordinaire Swarts donne dans les écoles spéciales les cours de chimie inorganique et organique et la méthodologie chimique.

(²) M. le professeur ordinaire Plateau donne, dans la faculté de médecine, le cours d'éléments d'anatomie comparée.

(³) M. le professeur émérite Donny enseigne aux écoles spéciales la chimie industrielle et la chimie analytique. Toutefois, MM. les professeurs ordinaire Dubois et Rottier, professeurs aux écoles, sont chargés, le cas échéant, de le remplacer.

(⁴) M. le professeur Boudin enseigne aux écoles spéciales le calcul des probabilités, la stabilité des constructions, la technologie des professions élémentaires, la technologie du constructeur-mécanicien.

(⁵) M. le professeur Mansion y est chargé des cours de haute algèbre, de calcul différentiel et intégral et des éléments du calcul des variations et du calcul des différences.

(⁶) M. le professeur Wolters y enseigne les constructions.

(⁷) M. le professeur Vander Mensbrugge y donne le cours de physique expérimentale.

(⁸) M. le professeur Massau enseigne aux écoles spéciales la statique analytique, la mécanique analytique et les éléments des machines.

(⁹) M. le professeur Mister y enseigne la statique analytique, les principes et exercices d'analyse et la dynamique.

- MM. L. Depermentier ⁽¹⁾, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales);
- J. Boulvin ⁽²⁾, ingénieur de la marine, avec rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales);
- J. Mac-Leod ⁽³⁾, professeur ordinaire (botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale, géographie et paléontologie végétales, exercices pratiques de botanique);
- A.-F. Renard ⁽⁴⁾, professeur ordinaire (cristallographie, minéralogie, et géologie, paléontologie stratigraphique, géographie physique exercices pratique de minéralogie);
- E. Dubois ⁽⁵⁾, professeur ordinaire (chimie analytique);
- H. Schoentjes ⁽⁶⁾, professeur ordinaire (physique expérimentale, astronomie physique);
- J. Van Rysselberghe ⁽⁷⁾, ingénieur des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire (géométrie descriptive);
- C. Servais, professeur extraordinaire (géométrie supérieure analytique et synthétique, exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires);
- L. Cloquet ⁽⁸⁾, professeur extraordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales);
- E. Van Aubel ⁽⁹⁾, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours (physique expérimentale comprenant les propriétés générales des corps et l'acoustique);
- C. Berghmans, chargé de cours (exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires).

Faculté de médecine ⁽¹⁰⁾.

- MM. F. Soupart, professeur émérite (clinique externe, *partim*);

⁽¹⁾ M. le professeur Depermentier enseigne aux écoles spéciales la géométrie pratique, le lever des plans et les nivellements, la stabilité et l'hydraulique.

⁽²⁾ M. le professeur Boulvin y donne le cours de machines, machines à vapeur, calcul de l'effet des machines, applications des machines.

⁽³⁾ M. le professeur Mac Leod est chargé de la direction du jardin botanique.

⁽⁴⁾ M. le professeur Renard est chargé, en outre, de la direction des collection de minéralogie et de géologie.

⁽⁵⁾ M. le professeur Dubois donne aux écoles spéciales le cours de travaux chimiques.

⁽⁶⁾ M. le professeur Schoentjes y enseigne la physique expérimentale, les éléments d'astronomie et de géodésie, la physique industrielle.

⁽⁷⁾ M. le professeur Van Rysselberghe y donne les cours de géométrie descriptive, application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, de la charpente, etc.

⁽⁸⁾ M. le professeur Cloquet y donne le cours d'architecture, avec projets et exercices, et l'histoire de l'architecture.

⁽⁹⁾ M. Van Aubel, chargé de cours, y donne la partie du cours de physique expérimentale comprenant les propriétés générales des corps et l'acoustique.

⁽¹⁰⁾ Les éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques d'éléments de zoologie, sont

- MM. R. Roddaert, professeur ordinaire (anatomie pathologique, démonstrations microscopiques, suppléé par M. le docteur Van Duyse, agrégé spécial; clinique médicale);
- V. Deneffe, id. (médecine opératoire, ophtalmologie et clinique ophtalmologique);
- C. Van Cauwenberghé, id. (théorie et pratique des accouchements);
- C. Van Bambeke, id. (histologie générale et spéciale, démonstrations anatomiques microscopiques, embryologie);
- E. Bouqué, id. (pathologie chirurgicale générale et spéciale);
- H. Leboucq, id. (anatomie humaine systématique (*angéiologie névrologie, splanchnologie, organes des sens*), démonstrations anatomiques macroscopiques, anatomie topographique);
- A. De Cock, id. (clinique interne, suppléant M. le professeur Soupard pour le cours de clinique chirurgicale);
- C. Verstraeten, id. (pathologie générale, clinique médicale, clinique des maladies syphilitiques et cutanées, policlinique médicale);
- E. Van Ermengen ⁽¹⁾, id. (hygiène publique et privée; bactériologie *cours facultatif*);
- C. De Visscher, professeur ordinaire (médecine légale, policlinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie);
- E. Eeman, professeur extraordinaire (pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales, otologie, laryngologie et rhinologie);
- E. Lahousse, professeur ordinaire (physiologie générale et spéciale);
- Van Duyse, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial (suppléant M. R. Roddaert pour les démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique);
- E. Gilson, docteur en sciences, chargé de cours (pharmacognosie, altérations et falsifications des substances médicamenteuses);
- J. Heymans, docteur en sciences, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé de cours (thérapeutique générale et pharmacodynamique).

enseignés, dans la faculté de médecine, par M. Plateau, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

M. le professeur ordinaire E. Dubois, passé à la faculté des sciences, donne, dans la faculté de médecine, les cours de pharmacognosie et éléments de pharmacie, d'éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique, de pharmacie théorique et pratique, d'opérations toxicologiques, d'analyse générale, de recherches des falsifications des denrées alimentaires et d'analyse chimique quantitative, analyses spéciales.

⁽¹⁾ M. le professeur Leboucq est assisté du chef des travaux pour le cours de démonstrations anatomiques microscopiques (ostéologie, syndesmologie et myologie) et de démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques.

⁽²⁾ M. le professeur Van Ermengen est chargé, dans la faculté des sciences, du cours de microbiologie théorique et appliquée.

Récapitulation au 31 décembre 1891.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGÉNIEURS chargés de cours AVEC RANG de professeur ordinaire.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Faculté de philosophie	2	8	2	»	6	18
— de droit.	»	9	»	»	2	11
— des sciences	3	10	2	6	2	23
— de médecine.	1	11	1	»	2	16
Total. . .	6	38	5	6	12	67

109. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège.

La composition des facultés de l'université de Liège au 31 décembre 1888, a été renseignée en détail dans le rapport triennal précédent (*Voir pp. LXXIII et suiv.*) et résumée à la page LXXVII du même rapport, savoir :

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres.	»	9	1	5	15
Droit.	1	5	2	»	8
Sciences	»	11	5	7	21
Médecine	»	11	1	5	15
Total. . .	1	36	7	15	59

Le mouvement qui s'est produit dans les facultés pendant la période triennale 1889-1891 a été le suivant :

Faculté de philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 23 septembre 1889, M. A. Le Roy, professeur ordinaire, est déclaré émérite. Les cours de logique, d'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne, de métaphysique générale et spéciale deviennent ainsi vacants.

Par arrêté royal du 18 octobre 1889, M. O. Merten, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, passe en la même qualité à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, en remplacement de M. Le Roy déclaré émérite. Il donnera le cours de logique, l'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne, et la métaphysique générale et spéciale.

Par arrêté royal du 30 avril 1890, M. H. Francotte, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat. Il conserve ses attributions.

Par arrêté royal du 16 octobre 1890, sont chargés de donner, à l'université de Liège, les cours nouveaux institués par la loi du 10 avril 1890, savoir :

M. G. Kurth, professeur ordinaire, les cours d'histoire sur les principales littératures modernes, de critique historique et application à une période de l'histoire, ainsi que des exercices sur l'histoire (en partage avec MM. les professeurs Lequarré, Hubert et Francotte);

M. A. Deschamps, professeur ordinaire, les cours d'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale et d'analyse critique d'un traité philosophique (en partage avec M. le professeur Merten), du cours d'explication approfondie d'auteurs français (temps modernes), ainsi que des exercices sur des questions de philosophie (en partage avec M. Merten);

M. O. Merten, professeur ordinaire, des cours d'encyclopédie de la philosophie et d'histoire de la pédagogie et méthodologie et, en partage avec M. le professeur Deschamps, des cours d'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale, d'analyse critique d'un traité philosophique et d'exercices sur des questions de philosophie;

M. H. Francotte, professeur ordinaire, des cours d'institutions romaines (doctorat), et, en partage avec MM. les professeurs Kurth, Lequarré et Hubert, des exercices, sur l'histoire;

M. N. Lequarré, professeur ordinaire, du cours de géographie et histoire de la géographie, des exercices sur la géographie et, en partage, des exercices sur l'histoire;

M. E. Hubert, professeur ordinaire, du cours d'encyclopédie de l'histoire et, en partage, des exercices sur l'histoire;

M. J. Delbœuf, professeur ordinaire, du cours d'exercices philologiques sur la langue grecque et de grammaire grecque, thèmes grecs; leçons;

M. L. Roersch, professeur ordinaire, du cours d'encyclopédie de la philologie classique et, en partage avec M. Demarteau, chargé de cours, des exercices de philologie latine (doctorat).

Par arrêté ministériel du 17 octobre 1890, sont chargés de donner les cours nouveaux institués par la même loi, savoir :

M. S. Bormans, chargé de cours, le cours d'institutions du moyen âge et des temps modernes;

M. J. Demarteau, ancien directeur de l'école normale des humanités, les exercices philologiques sur la langue latine (candidature), et, en partage, les exercices de philologie latine (doctorat);

M. R. De Block, ancien maître de conférences à l'école normale des humanités, les cours de grammaire latine, travaux latins et leçons, et les cours d'épigraphie grecque et latine, ainsi que les exercices de philologie grecque (doctorat);

M. M. Wilmotte, ancien chargé de cours à l'école normale des humanités, les exercices philologiques sur les langues romanes (candidature), les cours d'encyclopédie de la philologie romane, de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes, d'histoire approfondie des littératures romanes, de grammaire historique du français, d'explication

approfondie d'auteurs latins (moyen âge), de latin vulgaire et d'exercices de philologie romane (doctorat) ;

M. F. Van Veerdeghe, ancien maître de conférences à l'école normale des humanités, les cours de traduction, à livre ouvert, de textes flamands et explication d'auteurs flamands, d'exercices philologiques sur le flamand (candidature), d'histoire approfondie de la littérature flamande, d'histoire approfondie de la littérature anglaise, de grammaire historique du flamand, d'explication approfondie d'auteurs flamands et d'exercices de philologie flamande (doctorat) ;

M. O. Orth, ancien chargé de cours à l'école normale des humanités, les cours de traduction, à livre ouvert, de textes anglais et explication d'auteurs anglais, d'exercices philologiques sur l'anglais (candidature), de grammaire historique de l'anglais, d'explication approfondie d'auteurs anglais et d'exercices de philologie anglaise (doctorat) ;

M. J. Wagner, ancien maître de conférences à l'école normale des humanités, les cours de traduction, à livre ouvert, de textes allemands et explication d'auteurs allemands, d'exercices philologiques sur l'allemand (candidature), d'encyclopédie de la philologie germanique, de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques, d'histoire approfondie de la littérature allemande, de grammaire historique de l'allemand, d'explication approfondie d'auteurs allemands et d'exercices de philologie allemande (doctorat).

Par arrêté ministériel en date du 17 octobre 1890, les cours ci-après désignés, qui figuraient au programme de l'école normale des humanités, sont transférés à celui de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, sous la rubrique : « Matières non comprises dans les examens académiques », savoir :

1° Le cours de critique et herméneutique ;

2° — de métrique ;

Le titulaire sera désigné par disposition ultérieure.

3° Le cours d'archéologie ;

Ce cours est placé dans les attributions de M. J. Demarteau, ancien directeur de l'école normale des humanités.

4° Mythologie ;

Ce cours est placé dans les attributions de M. R. De Block, ancien maître de conférences.

5° Italien ;

Ce cours est attribué à M. M. Wilmotte, ancien chargé de cours à l'école normale, chargé de cours à l'université.

6° Notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes ;

Le titulaire sera désigné ultérieurement.

Par arrêté royal du 18 octobre 1890, sont chargés de donner :

M. L. Roersch, professeur ordinaire, les cours de critique et herméneutique et de métrique ;

M. F. Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit, les cours de notions de droit public et d'histoire des institutions politiques modernes.

Par arrêté ministériel du 25 octobre 1890, le cours d'encyclopédie de la philologie germanique est transféré des attributions de M. Wagner, à celle de M. F. Van Veeerdeghem.

Par arrêté royal du 25 octobre 1890, M. J. Stecher, professeur ordinaire, est déclaré émérite. Il est autorisé à continuer les cours d'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine, dont il est actuellement chargé.

Par arrêté royal du 25 octobre 1890, M. S. Bormans, docteur en philosophie et lettres, administrateur-inspecteur de l'université et directeur des écoles spéciales, est nommé professeur ordinaire. Il conserve ses autres fonctions et reste chargé de faire, dans la faculté de philosophie et lettres, les cours de paléographie et diplomatique du moyen âge, et d'institutions du moyen âge et des temps modernes. Il y donnera, en outre, le cours d'éléments de paléographie grecque et latine institué par la loi du 10 avril 1890.

Un arrêté royal du 5 novembre 1890 autorise M. J. Demarteau à conserver, à titre honorifique, le rang de professeur ordinaire d'université, rang qu'il occupait comme directeur de l'école normale des humanités, en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852.

Par arrêté ministériel du 5 novembre 1890, le cours d'hygiène scolaire, qui figurait au programme de l'école normale des humanités, est transféré à celui de la faculté de philosophie et lettres, sous la rubrique « Matières non comprises dans les examens académiques. » Il prendra le titre d'hygiène générale pédagogique et scolaire.

M. H. Kuborn, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ancien chargé de cours à l'école normale des humanités, est chargé de cet enseignement.

Le 18 décembre 1890 est décédé M. A. Deschamps, professeur ordinaire.

Par arrêté royal du 30 janvier 1891, M. H. Francotte, professeur ordinaire, est chargé de faire le cours d'histoire de la littérature française, délaissé par M. le professeur Deschamps. Ses autres attributions lui sont conservées.

Par arrêté ministériel du 31 janvier 1891, M. A. Grafé, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, professeur à l'athénée royal de Liège, est chargé de faire les cours de philosophie morale et de psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte et, en partage avec M. le professeur Merten, le cours d'exercices sur des questions de philosophie, le cours d'étude approfondie sur des questions de psychologie, de logique ou de morale, et le cours d'analyse critique d'un traité philosophique.

Par arrêté royal du 9 mars 1891, M. M. Wilmotte, docteur en philosophie et lettres, actuellement chargé de cours, est nommé professeur extraordinaire; il donnera les cours d'explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes), de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes, d'exercices de philologie romane (doctorat), de latin vulgaire, d'exercices philologiques sur les langues

romanes (*partim*) et d'histoire approfondie des littératures romanes (*partim*).

Par arrêté ministériel du 9 mars 1891, M. A. Doutrepoint, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, est chargé de faire les cours d'encyclopédie de la philologie romane, de grammaire historique du français, d'italien et, en partage avec M. Wilmotte, professeur extraordinaire, les cours d'exercices philologiques sur les langues romanes (candidature), et d'histoire approfondie des littératures romanes (doctorat).

Par arrêté royal du 12 août 1891, M. L. de la Vallée-Poussin, docteur en philosophie et lettres, est chargé de faire le cours de sanscrit, cours resté sans titulaire depuis plusieurs années.

Le 28 octobre 1891 est décédé M. Roersch, professeur ordinaire.

Les cours d'explication d'auteurs grecs, institutions grecques, grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin deviennent ainsi vacants.

Faculté de droit

Par arrêté royal du 14 mai 1889, M. C. Dejace, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat. Il conserve ses attributions.

Un arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1889 autorise M. G. Tripels, docteur en droit et docteur en sciences politiques et administratives, à faire un cours de droit privé, de droit international et de législation comparée.

Par arrêté ministériel du 9 septembre 1889, M. G. Orban, docteur en droit et docteur en philosophie et lettres, est chargé à titre provisoire de suppléer M. le professeur Bontemps, dans ses cours de droit public, de droit administratif et d'encyclopédie du droit.

Le 3 octobre 1889, est décédé M. le professeur ordinaire V. Thiry.

Par arrêté royal du 21 novembre 1889, M. A. Lemaire, docteur en droit et substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance séant à Liège, est nommé professeur extraordinaire. Il donnera les cours de droit civil moderne (*partim*) et de droit commercial délaissés par feu M. le professeur V. Thiry.

Par arrêté ministériel du 8 avril 1890, il est institué un cours facultatif de procédure pénale, en flamand.

Par modification à l'arrêté ministériel précité, un arrêté ministériel du 12 juillet 1890 institue un cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand.

Par arrêté royal du 30 août 1890, M. J. Namur, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat. Il conserve ses attributions.

Par arrêté ministériel du 6 octobre 1890, M. J. Obrie, juge au tribunal de première instance séant à Gand, et membre de l'Académie flamande, est chargé de faire, à la faculté de droit de l'université de Liège, le cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure, en flamand.

Par arrêté royal du 16 octobre 1890, M. C. Dejace, professeur ordinaire, est chargé de donner le cours d'éléments du droit international privé, cours nouveau institué par la loi du 10 avril 1890.

Par arrêté royal du 31 octobre 1890, M. G. Orban, docteur en droit et docteur en philosophie et lettres, est nommé professeur extraordinaire. Il donnera le cours de droit administratif et suppléera M. le professeur Bontemps, dans ses cours de droit public et d'encyclopédie du droit.

Par arrêté royal du 23 avril 1891, M. G. Galopin, professeur ordinaire, est chargé de faire, dans la faculté de droit de l'université de Liège, le cours d'application des matières comprises sous les n^{os} 4 à 92 de l'article 17 du 10 avril 1890 et la rédaction d'actes sur ces matières. Ses autres attributions lui sont conservées.

Par arrêté ministériel du 14 mai 1891, M. X. Francotte, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, chargé de l'enseignement des maladies mentales, est autorisé à faire un cours libre de psychiatrie, envisagée au point de vue médico-légal, cours destiné spécialement aux élèves de la faculté de droit.

Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 7 janvier 1889, M. H. Dechamps, professeur extraordinaire est promu à l'ordinariat. Il conserve ses attributions.

Par arrêtés royaux du 30 septembre 1889, MM. J. Fraipont et A. Gravis, professeurs extraordinaires sont promus l'ordinariat. Ils conservent leurs attributions.

Par arrêté ministériel du 16 juin 1890, M. A. Lohest, ingénieur honoraire des mines, agrégé spécial, est autorisé à faire un cours facultatif sur les gisements de combustibles et de phosphates de chaux.

Par arrêté royal du 16 octobre 1890, sont chargés de donner les cours nouveaux institués par la loi du 10 avril 1890, savoir :

M. G. Dewalque, professeur ordinaire, le cours de géographie physique (doctorat);

M. J. Neuberg, professeur ordinaire, le cours de géométrie descriptive;

M. J. Graïndorge, professeur ordinaire, le cours de méthodologie mathématique;

M. C. Le Paige, professeur ordinaire, le cours d'éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques;

M. J. Fraipont, professeur ordinaire, le cours d'éléments de paléontologie.

Par arrêté ministériel du 17 octobre 1890, M. A. Firket, chargé de cours, est chargé de donner le cours de notions de géographie physique, institué par la loi du 10 avril 1890.

Par arrêté ministériel du 31 janvier 1891, M. A. Grafé, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, professeur à l'athénée royal de Liège, est chargé de donner le cours de psychologie et de philosophie morale aux élèves des candidatures en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles.

Par arrêté royal du 13 janvier 1891, M. G. Dewalque, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, de l'enseignement de la minéralogie. Il conserve ses autres attributions ainsi que la direction des collections minérales.

Par arrêté ministériel du 16 janvier 1891, M. G. Cesàro est chargé de faire le cours de minéralogie délaissé par M. le professeur Dewalque.

Faculté de médecine.

Par arrêté ministériel du 2 février 1889 M. C. Firket, professeur extraordinaire, est autorisé à faire un cours facultatif d'exercices pratiques d'anatomie pathologique et de bactériologie.

Le 26 août 1889 est décédé M. Wasseige, professeur ordinaire. Les cours de théorie des accouchements et de clinique obstétricale deviennent ainsi vacants.

Par arrêté royal du 30 septembre 1889, M. C. Firket, professeur extraordinaire est promu à l'ordinariat. Il conserve ses attributions.

Par arrêté ministériel du 2 octobre 1889, M. F. Fraipont, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial, est chargé de faire le cours théorique des accouchements et la clinique obstétricale, en remplacement de M. le professeur Wasseige, décédé.

Un arrêté ministériel du 15 octobre 1889 institue un cours pratique de gynécologie. Il est confié à M. F. Fraipont, docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Par arrêté royal du 7 novembre 1889, M. X. Francotte, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé professeur extraordinaire. Il donnera le cours de pathologie générale.

Par arrêté royal du 3 décembre 1889, M. A. Swaen, professeur ordinaire, est déchargé, sur sa demande, du cours d'anatomie des régions.

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1889 charge de ce cours M. C. Julin, chargé de cours.

Par arrêté ministériel du 15 juin 1890, il est institué une clinique et une polyclinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques, accessibles à tous les élèves inscrits pour le doctorat en médecine. Un arrêté de la même date confie cette clinique et cette polyclinique à M. le docteur Schiffers, chargé de cours.

Par arrêté ministériel du 22 août 1890, il est institué une clinique des maladies mentales.

Par arrêté royal du 30 août 1890, M. X. Francotte, professeur extraordinaire, est chargé de la clinique des maladies mentales. Il conserve ses autres attributions.

Un arrêté ministériel du 17 octobre 1890 charge M. A. Jorissen, agrégé spécial, de donner le cours des altérations et falsifications des substances alimentaires et les exercices pratiques d'analyse des substances alimentaires cours nouveau institué par la loi du 17 octobre 1890.

Par arrêté ministériel du 31 janvier 1891, le cours de psychologie, destiné aux élèves de la candidature en médecine, est placé dans les attributions de M. A. Grafé.

Par arrêté royal du 15 octobre 1891, M. F. Fraipont, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est chargé, à titre définitif, de faire le cours théorique des accouchements, les cliniques obstétricale et gynécologique et le cours des opérations obstétricales.

La situation au 31 décembre 1891 était donc celle-ci :

Faculté de philosophie et lettres (1).

- MM. J. Stecher, professeur émérite (histoire de la littérature grecque et de la littérature latine, exercices d'analyse et de critique littéraire);
- J. Delbœuf, professeur ordinaire (explication d'auteurs latins. Explication approfondie de deux auteurs latins et de deux auteurs grecs. Exercices philologiques sur la langue grecque. Exercices spéciaux sur la philosophie);
- O. Merten, id. (histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. Métaphysique. Encyclopédie de la philosophie. Histoire de la pédagogie et de la méthodologie. Étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale. Exercices sur des questions de philosophie);
- G. Kurth, professeur ordinaire (histoire politique du moyen âge, histoire des littératures modernes; notions sur les principales littératures modernes; critique historique et application à une période de l'histoire; exercices sur l'histoire; critique des sources de l'histoire du pays de Liège);
- V. Chauvin, id. (littérature orientale : *hébreu et arabe*; droit musulman; histoire ancienne de l'Orient);
- N. Lequarré, id. (histoire politique du moyen âge, histoire politique moderne; géographie générale, géographie et histoire de la géographie, exercices sur la géographie, exercices sur l'histoire);
- E. Hubert, id. (histoire contemporaine, histoire politique interne de la Belgique, exercices pratiques sur l'histoire de la Belgique; encyclopédie de l'histoire, exercices sur l'histoire, exercices pratiques sur les sources de l'histoire de Belgique au xviii^e siècle);
- H. Francotte, id. (histoire politique de l'antiquité, institutions politiques de Rome, institutions romaines, histoire de la littérature française, exercices sur l'histoire);
- S. Bormans, id. (paléographie et diplomatique du moyen âge; institutions du moyen âge et des temps modernes, éléments de paléographie grecque et latine);
- J. Demarteau, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire (exercices philologiques sur la langue latine, archéologie);
- M. Wilmotte, professeur extraordinaire (explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes); grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes; latin vulgaire; histoire approfondie des littératures romanes, exercices philologiques sur les langues romanes);

(1) M. le professeur ordinaire Roersch était chargé des cours d'explications d'auteurs grecs, institutions grecques, grammaire comparée du grec et du latin, encyclopédie de la philologie classique, critique et hermeneutique, métrique. Son successeur, M. Michel, a été nommé par arrêté royal du 10 janvier 1892.

- MM. C. Renard ⁽¹⁾, chargé de cours (esthétique et histoire de l'art);
 R. De Block, id. (histoire de la littérature flamande, épigraphie grecque et latine, grammaire latine, mythologie, exercices de philologie grecque);
 M. Wagner, id. (explication d'auteurs allemands; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques; histoire approfondie de la littérature allemande, grammaire historique de l'allemand, exercices de philologie allemande);
 E. Monrose, id. (cours de lecture à haute voix et de débit oratoire);
 F. Van Veerdegheem, id. (encyclopédie de la philologie germanique, explication d'auteurs flamands, histoire approfondie de la littérature flamande, histoire approfondie de la littérature anglaise, grammaire historique du flamand, exercices de philologie flamande);
 O. Orth, id. (explication d'auteurs anglais, grammaire historique de l'anglais, exercices de philologie anglaise);
 H. Kuborn, id. (hygiène générale pédagogique et scolaire);
 A. Grafé ⁽²⁾, id. (psychologie, philosophie morale, étude approfondie sur des questions de psychologie de logique et de morale, analyse critique d'un traité philosophique);
 A. Doutrepont, id. (encyclopédie de la philologie romane, grammaire historique du français, italien, histoire approfondie des littératures romanes, exercices philologiques sur les langues romanes);
 L. de la Vallée-Poussin, id. (cours de sanscrit).

Faculté de droit.

- E. de Laveleye ⁽³⁾, professeur ordinaire (économie politique, économie industrielle);
 G. Galopin, id. (droit civil moderne, lois organiques du notariat, lois fiscales, pratique notariale);
 A. de Senarclens, professeur ordinaire (pandectes);
 F. Thiry ⁽⁴⁾, id. (organisation judiciaire, compétence et procédure civile, droit criminel belge, notions de droit public, histoire des institutions modernes);
 A. Bontemps, id., suppléé par M. O. Orban, professeur extraordinaire (droit public interne, encyclopédie du droit);

⁽¹⁾ M. C. Renard est chargé en même temps de la conservation des estampes, gravures et médailles de la bibliothèque.

⁽²⁾ M. Grafé donne à la faculté de droit le cours de philosophie morale, dans la faculté des sciences les cours de psychologie et de philosophie morale et dans la faculté de médecine le cours de psychologie.

⁽³⁾ M. le professeur de Laveleye donne, dans les écoles spéciales, le cours d'économie industrielle, il donne aussi le cours d'économie politique dans la faculté de philosophie et lettres.

⁽⁴⁾ M. le professeur Thiry donne, dans la faculté de philosophie et lettres, les notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes.

- MM. C. Dejace ⁽¹⁾, professeur ordinaire (introduction historique au cours de droit civil, histoire et institutes du droit des gens, y compris la législation sur les consulats; droit naturel ou philosophie du droit, éléments du droit international privé);
 J. Namur, id. (histoire et institutes du droit romain);
 A. Lemaire, professeur extraordinaire (droit civil moderne, droit commercial);
 O. Orban, id. (droit administratif);
 J. Obrie, chargé de cours (droit pénal et procédure pénale, en flamand);

Faculté des sciences ⁽²⁾.

- MM. G. Dewalque ⁽³⁾, professeur ordinaire (géologie et géographie physique cristallographie);
 A. Gillon ⁽⁴⁾, id. (métallurgie);
 L. Perard ⁽⁵⁾, id. (physique expérimentale pour le doctorat);
 Ed. Van Beneden ⁽⁶⁾, professeur ordinaire (éléments de zoologie, zoologie, anatomie et physiologie comparées, embryologie);
 W. Spring ⁽⁷⁾, id. (chimie générale, chimie générale approfondie);
 V. Dwelshauvers ⁽⁸⁾, id. (enseigne exclusivement aux écoles spéciales);
 A. Habets ⁽⁹⁾, id. (id.);
 J. Graindorge ⁽¹⁰⁾, id. (cinématique pure et statique analytique, dynamique, mécanique céleste, géométrie analytique, mécanique analytique);
 C. Le Paige ⁽¹¹⁾, id. (éléments de la théorie des déterminants; géométrie supérieure, analyse supérieure et calcul des probabilités; histoire des sciences physiques et mathématiques);

⁽¹⁾ M. le professeur Dejace donne, dans la faculté de philosophie et lettres, le cours de droit naturel.

⁽²⁾ Le cours de logique et les cours de psychologie et de philosophie morale, dans la faculté des sciences, sont respectivement donnés par MM. Merten, professeur ordinaire, et Grafé, chargé de cours, à la faculté de philosophie et lettres. MM. Swaen, Gilkinet et Fredericq, professeurs à la faculté de médecine, y donnent respectivement les cours d'histologie, de paléontologie végétale et de physiologie des animaux.

⁽³⁾ M. le professeur Dewalque donne, aux écoles spéciales, les cours de géologie.

⁽⁴⁾ M. le professeur Gillon y enseigne la métallurgie.

⁽⁵⁾ M. le professeur Perard y donne le cours de mécanique élémentaire

⁽⁶⁾ M. le professeur Van Beneden enseigne l'embryologie dans la faculté de médecine.

⁽⁷⁾ M. le professeur Spring enseigne, dans les écoles spéciales, les travaux pratiques de chimie, la chimie générale.

⁽⁸⁾ M. le professeur Dwelshauvers y enseigne la mécanique appliquée et la physique industrielle.

⁽⁹⁾ M. le professeur Habets y enseigne l'exploitation des mines, *partim*.

⁽¹⁰⁾ M. le professeur Graindorge y donne le cours de géométrie analytique et de mécanique analytique.

⁽¹¹⁾ M. le professeur Le Paige y donne le cours de calcul des probabilités.

- MM. L. De Koninck ⁽¹⁾, professeur ordinaire (chimie analytique; docimasia);
 J. Neuberg ⁽²⁾, id. (algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral et éléments du calcul des variations et des différences, géométrie projective et exercices y relatifs);
 H. Dechamps ⁽³⁾, id. (architecture industrielle; construction des machines, travaux graphiques);
 J. Fraipont, id. (géographie et paléontologie animales);
 A. Gravis, id. (botanique);
 F. Folie ⁽⁴⁾, chargé de cours (astronomie physique, astronomie mathématique et géodésie);
 A. Schorn ⁽⁵⁾, professeur à l'école des mines, chargé de cours (géométrie descriptive et ses applications);
 A. Firket, chargé de cours (notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique);
 E. Ronkar ⁽⁶⁾, id. (physique mathématique, physique mathématique approfondie, graphostatique);
 J. De Ruydts, id. (compléments d'analyse);
 P. De Heen ⁽⁷⁾, id. (physique expérimentale générale; physico-chimie);
 G. Cesàro ⁽⁸⁾, id. (minéralogie).

Faculté de médecine.

- MM. V. Masius, professeur ordinaire (clinique des maladies des enfants; clinique interne; policlinique interne);
 C. Van Lair, id. (pathologie médicale et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales, clinique des maladies des vieillards);
 J. Van Aubel, id. (pharmacodynamique et éléments de pharmacologie, médecine légale);
 A. Swaen ⁽⁹⁾, id. (histologie générale, anatomie descriptive, histologie spéciale, démonstrations anatomiques, exercices microscopiques d'histologie);

⁽¹⁾ M. le professeur De Koninck enseigne dans les écoles spéciales la chimie analytique, les travaux de chimie et, dans la faculté de médecine, la chimie qualitative et quantitative ainsi que les exercices pratiques de chimie analytique.

⁽²⁾ M. le professeur Neuberg y donne le cours de calcul différentiel et intégral, éléments du calcul des variations et des différences, algèbre supérieur.

⁽³⁾ M. le professeur Dechamps y enseigne l'architecture industrielle, la construction et application des machines.

⁽⁴⁾ M. Folie y donne les cours d'astronomie et de géodésie.

⁽⁵⁾ M. Schorn y enseigne la géométrie descriptive, avec application à la coupe des pierres, à la charpente.

⁽⁶⁾ M. Ronkar y enseigne la physique mathématique, la graphostatique.

⁽⁷⁾ M. De Heen y donne le cours de physique expérimentale et les exercices de physique.

⁽⁸⁾ M. Cesàro y donne le cours de minéralogie et les exercices et répétitions de minéralogie.

⁽⁹⁾ M. le professeur Swaen enseigne dans la faculté des sciences, l'anatomie de texture.

- MM. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire (pathologie chirurgicale générale ; clinique externe ; théorie et pratique des opérations chirurgicales ; policlinique externe) ;
 F. Putzeys, id. (anatomie descriptive, *partim*, démonstration anatomiques, hygiène publique et privée) ;
 A. Gilkinet, id. (pharmacie théorique et pratique, exercices microscopiques, paléontologie végétale) ;
 L. Fredericq, id. (physiologie, exercices pratiques de physiologie) ;
 P. Nuel, id. (physiologie des organes des sens, ophthalmologie, clinique et policlinique ophthalmologiques) ;
 T. Plucker, id. (pathologie chirurgicale spéciale, clinique et policlinique des maladies syphilitiques et cutanées) ;
 G. Firket, id. (anatomie pathologique, démonstrations anatomo-pathologiques, autopsies, exercices pratiques d'histologie pathologique, parasitologie) ;
 X. Francotte, professeur extraordinaire (pathologie générale, clinique des maladies mentales, psychiatrie médico-légale) ;
 Th. Chandelon, chargé de cours (chimie toxicologique, exercices pratiques de chimie toxicologique) ;
 Ch. Julin, id. (anatomie comparée, anatomie des régions) ;
 F. Fraipont, id. (théorie des accouchements, clinique obstétricale, opérations obstétricales, clinique gynécologique) ;
 F. Schiffers, id. (clinique et policlinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques) ;
 A. Jorissen, chargé de cours et agrégé spécial (altération et falsification des denrées alimentaires).

Récapitulation au 31 décembre 1891.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres.	1	9	1	10	21
Droit	»	7	2	1	10
Sciences	»	14	»	7	21
Médecine.	»	11	1	4 ⁽¹⁾	16
Total.	1	41	4	12	68

110. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires) dans les deux universités ; nominations, démissions, admissions à l'éméritat, décès.

En résumé, le mouvement qui s'est produit dans le cours de la période

(¹) Non compris M. Jorissen, agrégé spécial.

triennale, pour les professeurs des deux universités, a été le suivant :

A. *Décès* ⁽¹⁾.

Le 25 août 1889, M. F. de Kemmeter, professeur émérite et ancien administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;

Le 26 août 1889, M. A. Wasseige, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Le 1^{er} juillet 1890, M. P. Namur, professeur émérite de l'université de Liège ;

Le 7 août 1890, M. J. Kupfferschlaeger, professeur émérite de l'université de Liège ;

Le 5 octobre 1890, M. V. Thiry, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Le 5 novembre 1890, M. N. Du Moulin, professeur ordinaire à l'université de Gand ;

Le 11 décembre 1890, M. E. Verstraeten, professeur ordinaire à l'université de Gand ;

Le 18 décembre 1890, M. A. Deschamps, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Le 28 octobre 1891, M. L. Roersch, professeur ordinaire à l'université de Liège.

B. *Admissions à l'éméritat.*

Arrêté royal du 9 février 1889. M. J. Fuerison, professeur ordinaire à l'université de Gand ;

Arrêté royal du 25 septembre 1889. M. A. Le Roy, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Arrêté royal du 30 mai 1890. M. A. Pauli, professeur ordinaire à l'université de Gand ;

Arrêté royal du 25 octobre 1890. M. J. Stecher, professeur ordinaire à l'université de Liège.

C. *Nominations de professeurs ordinaires.*

a. ⁽¹⁾ Nominations d'emblée.

Arrêté royal du 25 octobre 1890. MM. S. Bormans, à Liège ;

— du 25 octobre 1890. H. Schoentjes, à Gand ;

— du 13 décembre 1890. E. Lahousse.

b. Promotions.

Arrêté royal du 7 janvier 1889. MM. H. Dechamps, à Liège ;

— 14 mai 1889. C. Dejace, à Liège ;

⁽¹⁾ Le 26 mai 1891 est décédé M. A. Gondry, conseiller à la Cour d'appel de Gand, ancien professeur de l'université de cette ville.

⁽²⁾ Par arrêté royal du 51 octobre 1890. M. J. Demarteau conserve, à TITRE HONORIFIQUE, le rang de professeur d'université.

Arrêté royal du	30 septembre 1889.	MM. H. Pirenne, à Gand ;
—	30 septembre 1889.	C. Verstraeten, à Gand ;
—	30 septembre 1889.	J. Fraipont, à Liège ;
—	30 septembre 1889.	A. Gravis, à Liège ;
—	30 septembre 1889.	C. Firket, à Liège ;
—	19 janvier 1891.	J. Mac Léod, à Gand ;
—	19 janvier 1891.	C. De Visscher, à Gand.

D. *Nominations de professeurs extraordinaires.*

Arrêté royal du	2 mars	1889.	MM. E. Eeman, à Gand ;
—	30 octobre	1889.	G. Hulin, à Gand ;
—	7 novembre	1889.	X. Francotte, à Liège ;
—	21 novembre	1889.	A. Lemaire, à Gand ;
—	17 avril	1890.	F. Van Biervliet, à Gand ;
—	23 octobre	1890.	C. Servais, à Gand ;
—	31 octobre	1890.	G. Orban, à Liège ;
—	5 novembre	1890.	L. Cloquet, à Gand ;
—	9 mars	1891.	M. Wilmotte, à Liège.

Le tableau ci-après donne pour les deux universités réunies le nombre de leurs professeurs ordinaires et extraordinaires (à l'exclusion des professeurs émérites et des chargés de cours) à l'époque de l'ouverture et à celle de la clôture de la période triennale de 1889-1891.

FACULTÉS.	Situation au 1 ^{er} janvier 1889.			Situation au 31 décembre 1891.		
	Professeurs			Professeurs		
	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.
Philosophie et lettres	18	2	20	17	3	20
Droit	14	2	16	16	2	18
Sciences	21	4	25	30	2	32
Médecine	20	5	25	22	2	24
Total . . .	73	11	84	85	9	94

111. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires, ainsi que les chargés de cours dans les facultés qui enseignaient à la date du 1^{er} janvier 1889 dans les écoles spéciales, étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. Fuerison, professeur ordinaire.

Dans la faculté de droit : M. De Brabandere, professeur ordinaire.

Dans la faculté des sciences : MM. Dugniolle et Donny professeurs émérites ; MM. Valerius, Dauge, Verstraeten, Pauli, Swarts, Mansion, Vander Mensbrugge et Mister, professeurs ordinaires ; MM. Boudin, Wolters, Massau, Depermentier et Boulvin, ingénieurs, chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.

Indépendamment de ces personnes, le personnel des écoles spéciales comprenait vingt-trois autres membres savoir (1) :

- MM. Dewilde, professeur aux écoles spéciales (mécanique élémentaire; mécanique industrielle; technologie des matières textiles; constructions industrielles);
- D. Rottier, professeur à l'école du génie civil (chimie appliquée);
- A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer; compléments aux cours de construction, de machines et de technologie : exploitation proprement dite);
- F. Nelissen, docteur en sciences naturelles, chargé de cours (chimie générale);
- F. Merten, professeur à l'école normale des sciences, chargé de cours (géographie commerciale);
- F. Van Rysselberghe, météorologiste à l'observatoire royal de Bruxelles, chargé de cours (applications de l'électricité);
- C. Bergmans, répétiteur (mécanique analytique; algèbre);
- H. Schoentjes, assistant, id. (physique; astronomie; calcul des probabilités);
- L. De Nobele, ingénieur, id. (projets des machines);
- J. Van Rysselberghe, ingénieur de première classe des ponts et chaussées, répétiteur (géométrie descriptive et applications de la géométrie descriptive);
- E. Haerens, ingénieur de deuxième classe des ponts et chaussées, répétiteur (construction; effet des machines; exercices graphiques et opérations sur le terrain);
- J. Lallemand, conducteur principal de première classe, maître de topographie (exercices sur le terrain);
- H. Van Hyfte, répétiteur, maître de dessin (cours de construction; exercices graphiques et opérations sur le terrain);
- C. Servais, docteur en sciences physiques et mathématiques, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, chargé de cours et répétiteur (géométrie supérieure analytique et synthétique);
- V. Foulon, ingénieur de deuxième classe des ponts et chaussées, répétiteur (cours des machines);
- D. Toeffaert, conducteur principal de deuxième classe des ponts et chaussées, maître de topographie (exercices sur le terrain);
- P. Cruls, conducteur principal de première classe, maître de topographie, répétiteur;
- M. D'Hauw, ingénieur industriel, répétiteur (cours de chimie appliquée);

(1) Non compris M. De la Royère, assistant du cours de chimie, chargé des répétitions du cours de chimie générale aux écoles spéciales.

MM. F. Keelhoff, ingénieur de deuxième classe des ponts et chaussées, répétiteur ;
 J. Simonis, conducteur principal de deuxième classe, maître de topographie, répétiteur ;
 F. Steyaert, maître de dessin ;
 A. Robelus, —
 J. Dewacle, —

Voici les modifications qui ont été apportées à la situation du personnel dans les écoles spéciales en dehors des professeurs et chargés de cours appartenant aux facultés :

Arrêté ministériel du 4^{er} août 1889. M. W. De la Royère, répétiteur à l'école préparatoire du génie civil, est chargé, en dehors de ses répétitions, de surveiller les manipulations à faire par les élèves, et d'aider le professeur du cours de chimie générale dans toutes les manipulations et opérations relatives à l'enseignement.

Arrêté ministériel du 9 juin 1890. M. A. Casier, garçon de service à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures, est nommé attaché à la bibliothèque des écoles spéciales.

Arrêté ministériel du 6 septembre 1890. M. C. Vanhamme, agent du corps des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil, est nommé surveillant général des bâtiments de l'Institut des sciences. Ses autres attributions lui sont conservées.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1890. Démission honorable des fonctions de répétiteur est accordée, sur sa demande, à M. De Nobele.

Arrêté ministériel du 13 février 1891. M. C. Dusausoy, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, est nommé répétiteur du cours d'analyse à l'école préparatoire du génie civil, en remplacement de M. C. Servais, promu au rang de professeur.

Arrêté ministériel du 3 mars 1891. M. F. Wolters, ingénieur de 3^e classe des ponts et chaussées, est nommé répétiteur du cours de géométrie descriptive, en remplacement de M. Van Rysselberghe, promu au rang de professeur.

Arrêté ministériel du 19 mars 1891. M. N. Van de Vyvere, docteur en sciences physiques et mathématiques, est nommé répétiteur du cours de physique à l'école du génie civil, en remplacement de M. Schoentjes, promu au rang de professeur. En dehors des répétitions dont il est chargé, il aidera les titulaires des différents cours de physique dans les travaux relatifs à leur enseignement.

Arrêté royal du 30 juillet 1890. M. W. De la Royère, ingénieur industriel, répétiteur à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures est nommé en la même qualité à l'école spéciale, en remplacement de M. D'Hauw, décédé. Il fera les répétitions des cours de chimie appliquée et de chimie appliquée à l'industrie et remplira, en outre, les fonctions de préparateur de ces cours.

Arrêté royal du 30 juillet 1891. M. F. Swarts, docteur en sciences naturelles, assistant à la faculté des sciences, est nommé répétiteur à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures, en remplacement de M. De La Royère appelé en la même qualité à l'école spéciale. Il fera les répétitions du cours de chimie générale. En outre, il surveillera les manipulations à faire par les élèves, et aidera les professeurs des cours susdits dans toutes les manipulations et opérations relatives à l'enseignement.

Arrêté royal du 22 août 1891. M. L. Bréda, ingénieur honoraire des mines, ingénieur des arts et manufactures, ingénieur de première classe aux chemins de fer de l'État, est chargé de faire à l'école spéciale du génie civil le cours facultatif de métallurgie institué par arrêté ministériel du 17 août 1891.

En résumé, la situation à la date du 31 décembre 1891 était celle-ci :

- MM. H. Dewilde, professeur à l'école du génie civil (mécanique élémentaire, mécanique industrielle, technologie des matières textiles, constructions industrielles);
- D. Rottier, professeur à l'école du génie civil (chimie appliquée);
- A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours, exploitation des chemins de fer, complément aux cours de construction de machines et de technologie (exploitation proprement dite);
- F. Nelissen, docteur en sciences naturelles, chargé de cours (chimie générale);
- F. Merten, chargé de cours (géographie commerciale, comptabilité commerciale et industrielle);
- F. Van Rysselberghe, ingénieur électricien, à l'administration des postes et télégraphes, chargé de cours (applications de l'électricité);
- L. Bréda, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (métallurgie, cours facultatif);
- C. Bergmans, chargé de cours (mécanique analytique, algèbre);
- E. Haerens, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (construction, effet des machines, exercices graphiques et opérations sur le terrain);
- V. Foulon, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (cours de machines);
- H. Van Hyfte, conducteur des ponts et chaussées, répétiteur (cours de construction, exercices graphiques, opérations sur le terrain);
- W. De la Royère ⁽¹⁾, ingénieur industriel, répétiteur (chimie appliquée et chimie appliquée à l'industrie);
- F. Keelhoff, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (hydraulique, stabilité);
- F. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, répétiteur (géométrie descriptive);

(1) M. De la Royère remplit, en outre, les fonctions de préparateur du cours de chimie.

- MM. C. Dusausoy, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, répétiteur (analyse);
 N. Vandevyvere, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur (physique);
 F. Swarts, docteur en sciences naturelles, répétiteur (chimie générale, manipulations chimiques);
 F. Steyaert, répétiteur et maître de dessin;
 A. Robelus ⁽¹⁾, répétiteur et maître de dessin;
 J. Lallemand, conducteur principal de première classe des ponts et chaussées, maître de topographie (exercices sur le terrain);
 F. Cruls, conducteur principal de première classe des ponts et chaussées, maître de topographie;
 D. Toeffaert, conducteur principal de deuxième classe, maître de topographie;
 E. Simonis, conducteur principal de deuxième classe, maître de topographie;
 J. Dewaele, maître de dessin;
 A. Casier, attaché à la bibliothèque.

Quant aux professeurs ordinaires et aux chargés de cours dans les facultés qui, au 31 décembre 1891, donnaient également l'enseignement aux écoles spéciales, c'étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. Discailles, professeur ordinaire ;

Dans la faculté de droit : M. de Brabandere, professeur ordinaire ;

Dans la faculté des sciences : MM. les professeurs émérites Dugniolle, Valerius et Donny ; MM. Dauge, Swarts, Plateau, Mansion, Vander Mensbrugge, Mister, Renard, Dubois, professeurs ordinaires ; MM. Boudin, Wolters, Massau, Depermentier, Boulvin, J. Van Rysselberghe, ingénieurs chargés de cours avec rang de professeur ordinaire ; Cloquet, professeur extraordinaire.

112. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

Les professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires et chargés des cours dans les facultés qui, le 1^{er} janvier 1889, enseignaient à l'école des arts et manufactures et des sciences étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. J. Stecher, professeur ordinaire ;

Dans la faculté de droit : M. E. De Laveleye, professeur ordinaire ;

Dans la faculté des sciences : MM. G. Dewalque, A. Gillon, L. Perard, W. Spring, A. Habets, V. Dwelshauvers, J. Graindorge, C. Le Paige, L. De Koninck, J. Neuberg, professeurs ordinaires ; M. H. Dechamps, professeur extraordinaire ; M. Schorn, professeur à titre personnel et chargé de cours ; MM. F. Folie et E. Ronkar, chargés de cours.

(¹) M. Robelus est, en outre, bibliothécaire de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

Outre ces professeurs et chargés de cours, le personnel dans les écoles comprenait :

- MM. H. Holzer, professeur aux écoles spéciales (technologie mécanique et théorie des mécanismes ; technologie du constructeur ; travaux graphiques) ;
- J. Van Scherpenzeel-Thim, directeur général des mines, chargé de cours (législation industrielle et minière) ;
- E. Gerard, ingénieur des télégraphes, chargé de cours (applications de l'électricité ; éléments d'électro-technique ; théorie de l'électricité ; télégraphie) ;
- A. Stéuart, ingénieur en chef honoraire aux chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer) ;
- L. Goret, professeur à l'école des mines (chimie industrielle) ;
- V. Francken, ingénieur civil des arts et manufactures, chargé de cours et répétiteur (chimie générale ; analyse des produits industriels) ;
- P. Trasenster, ingénieur honoraire, chargé de cours et répétiteur (géographie industrielle et commerciale ; exploitation des mines ; métallurgie) ;
- J. Krutwig, docteur en sciences, répétiteur (manipulations chimiques ; travaux docimastique ; chimie industrielle) ;
- H. Forir, ingénieur civil des mines, répétiteur (minéralogie et géologie) ;
- P. Banneux, ingénieur civil des arts et manufactures, répétiteur (analyse élémentaire et répétitions de mécanique analytique) ;
- G. Duguet, id., chargé de cours et répétiteur (topographie physique ; exploitation des chemins de fer) ;
- P. Ubaghs, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur (géométrie analytique et analyse ; astronomie et géodésie) ;
- T. Laffeur, id. (mécanique élémentaire) ;
- L. Demonceau, ingénieur civil des arts et manufactures, id. (architecture industrielle) ;
- H. Hubert, ingénieur des mines, id. (mécanique appliquée et physique industrielle) ;
- L. De Loch, ingénieur honoraire des mines, répétiteur (dessin et géométrie descriptive).

Le personnel est resté le même pendant la période triennale de 1889 à 1891.

115. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants agrégés, chef de travaux, professeur, chef de clinique, etc.)

Au 1^{er} janvier 1889, le personnel mixte de l'université de Gand était composé comme suit :

- M. W. De la Royère⁽¹⁾, ingénieur industriel, assistant du cours de chimie générale ;

(1) Chargé des répétitions du cours de chimie générale aux écoles spéciales.

- MM. H. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques, assistant du cours de physique ;
- P. Goddyn, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial à la faculté de médecine (clinique obstétricale) ;
- D. Van Duyse, id., agrégé spécial à la faculté de médecine (anatomie pathologique) ;
- L. Baekelandt, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale ;
- V. Colson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'anatomie descriptive ;
- F. Van Inshoot, id., assistant du cours de clinique externe ;
- G. Claeys, id., agrégé spécial à la faculté de médecine (clinique ophthalmologique) ;
- L. Cruyl, id., assistant du cours de clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau ;
- C. Gevaert, id., assistant du cours de clinique interne ;
- C. Willems, id., assistant du cours de médecine opératoire ;
- M. Stuckens, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie ;
- J. Pregaldino, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de physiologie ;
- H. Van Wesemael, id., chef de la clinique ophthalmologique.

Les mutations suivantes de sont produites du 1^{er} janvier 1889 au 31 décembre 1894 :

Arrêté ministériel du 28 février 1889. — Démission honorable des fonctions qu'il occupe à l'université de Gand est accordée à M. le docteur, H. Van Wesemael, chef de la clinique ophthalmologique. Il est autorisé à faire valoir ses droits à une pension retraite.

Arrêté ministériel du 8 mars 1889. — M. C. De Bruyne, docteur en sciences naturelles, préparateur du cours d'embryologie à la faculté de médecine, est nommé assistant.

Arrêté ministériel de 8 mars 1889. — M. O. Vander Stricht, docteur en médecine, chirurgie et accouchements préparateur du cours d'histologie humaine normale à la faculté de médecine, est nommé assistant de ce cours.

Arrêté ministériel du 10 juin 1889. — M. F. Van Inshoot, docteur et médecine, chirurgie et accouchements, assistant à la faculté de médecine, est nommé agrégé spécial à la même faculté.

Arrêté ministériel du 23 septembre 1889. — M. H. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de physique à la faculté des sciences.

Arrêté ministériel du 25 septembre 1889. — M. L. Baekelandt, docteur en sciences naturelles, assistant à la faculté des sciences, est nommé agrégé spécial à la même faculté.

Arrêté ministériel du 13 novembre 1889. — M. D. Van Duyse, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial, est maintenu, pour un nouveau terme de trois ans, dans ses fonctions d'agrégé spécial à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 30 novembre 1889. — Démission honorable des fonctions d'agrégé spécial est accordée, sur sa demande, à M. Baekelandt, docteur en sciences naturelles. Il est autorisé à conserver le titre honorifique des susdites fonctions.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1889. — M. F. Swarts, docteur en sciences naturelles, préparateur, est nommé assistant du cours de chimie générale à la faculté des sciences, en remplacement de M. Baekelandt, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 30 mai 1890. — M. V. Willem, docteur en sciences naturelles, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, préparateur d'anatomie comparé, est nommé assistant du cours de zoologie à la faculté des sciences.

Arrêté ministériel du 31 mai 1890. — M. C. Willems, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de médecine opératoire.

Arrêté ministériel du 30 juin 1890. — M. E. Remouchamps, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique interne, en remplacement de M. Gevaert, dont le mandat n'a pas été renouvelé.

Arrêté ministériel du 13 novembre 1890. — M. V. Colson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ancien assistant à la faculté de médecine, est nommé agrégé spécial à la même faculté.

Arrêté ministériel du 15 novembre 1890. — M. O. Vanderlinden, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la policlinique médicale et de la clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau, en remplacement de M. le docteur Cruyl, dont le mandat a pris fin.

Arrêté ministériel du 13 novembre 1890. — M. S. Fredericq, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant des cliniques obstétricale et gynécologique.

Arrêté ministériel du 8 mars 1891. — M. C. De Bruyne, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'embryologie.

Arrêté ministériel du 8 mars 1891. — M. O. Vander Stricht, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'histologie humaine normale.

Arrêté royal du 13 octobre 1891. — M. G. Claeys, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial, est maintenu, pour un nouveau terme de trois ans, dans ses fonctions d'agrégé spécial à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 27 novembre 1891. — Par modification à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1890, M. le docteur S. Fredericq est déchargé

de ses fonctions d'assistant de la clinique obstétricale. Il reste attaché à la clinique gynécologique.

Arrêté royal du 27 novembre 1891. — M. Liebaert, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique obstétricale, en remplacement de M. le docteur Fredericq, déchargé de ces fonctions.

MM. M. Stuckens, docteur en médecine, et J. Prégaldino, docteur en sciences, assistants, ont décliné le renouvellement de leur mandat.

Voici en résumé quelle était la situation au 31 décembre 1891 :

- MM. D. Van Duyse, docteur en médecine, chirurgie et accouchements agrégé spécial à la faculté de médecine (anatomie pathologique);
- G. Claeys, id., agrégé spécial à la faculté de médecine (clinique ophtalmologique);
- F. Van Imschoot, id., agrégé spécial (clinique externe);
- O. Colson, id., agrégé spécial (anatomie descriptive);
- C. Willems, id., assistant du cours de médecine opératoire;
- C. De Bruyne, docteur en sciences naturelles, assistant du cours d'embryologie;
- O. Vander Stricht, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'histologie;
- E. Remouchamps, id., assistant du cours de clinique interne;
- S. Fredericq, id., assistant du cours de clinique gynécologique;
- Liebaert, id., assistant du cours de clinique obstétricale;
- V. Willem, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie;
- O. Vanderlinden, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau.

114. Du personnel mixte de l'université de Liège (assistants, agrégés, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique, etc.).

Voici l'énumération des personnes qui remplissaient l'une ou l'autre de ces fonctions à l'université de Liège, le 1^{er} janvier 1889 (1) :

- MM. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial à la faculté de médecine;
- F. Fraipont, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial à la faculté de médecine;
- L. Crismer, pharmacien, assistant des cours de chimie analytique et de pharmacie;
- E. Prost, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale;

(1) Non compris M. P. De Heen, chef des travaux pratiques de physique, chargé de cours à faculté des sciences.

- MM. J. Faucau, ingénieur honoraire des mines et ingénieur des arts et manufactures, assistant du cours de minéralogie ;
 G. Watrin, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique obstétricale ;
 L. Leplat, id., assistant du cours de clinique ophtalmologique ;
 M. Lohest, ingénieur honoraire des mines, assistant du cours de géologie ;
 J. Moreau, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique chirurgicale ;
 F. Delbovier, id., assistant de la clinique médicale ;
 J. Reuleaux, id., assistant du cours d'anatomie de texture ;
 F. Henrijean, id., assistant de la clinique chirurgicale ;
 O. Terfve, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie ;
 A. Lecrenier, id., assistant des cours d'analyse et de docimasiae ;
 G. Corin, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de physiologie ;
 E. Hairs, pharmacien, assistant des cours de pharmacie, de chimie et de toxicologie ;
 E. Malvoz, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'anatomie pathologique ;
 F. Melotte, ingénieur honoraire des mines, ingénieur électricien, assistant du cours de mécanique appliquée ;
- E. Isbecque, prosecteur ;
 H. Keiffer, élève assistant du cours de zoologie ;
 V. Herla, — — — — —
 M. Jeanne, chef de la clinique obstétricale ;
 F. Jourdain, — ophtalmologique ;
 F. Petit, — externe ;
 M. Denoël, — des maladies cutanées et syphilitiques ;
 C. Roersch, — — — — —
 C. Colson, — interne ;
 A. Polis — — — — —

Les modifications suivantes se sont produites du 1^{er} janvier 1889 au 31 décembre 1891 :

Arrêté ministériel du 15 janvier 1889. — M. L. Coirbay, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique interne, en remplacement de M. P. Snyers, dont le mandat est expiré.

Arrêté ministériel du 15 janvier 1889. — M. E. Delsaux, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique médicale, en remplacement de M. C. Bodaert, dont le mandat est terminé.

Arrêté ministériel du 25 janvier 1889. — La démission offerte par M. E. Prost, assistant à la faculté de médecine est acceptée.

Arrêté ministériel du 30 janvier 1889. — M. C. Philippe, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique

chirurgicale, en remplacement de M. Fraipont appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 8 mars 1889. — M. A. Lecrenier, docteur en sciences naturelles, assistant, est détaché des cours d'analyse et de docimasia, pour être attaché au cours de chimie générale du doctorat en sciences naturelles, en remplacement de M. Prost, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 8 mars 1889. — M. C. Gillet, pharmacien, est nommé assistant des cours de chimie analytique et de docimasia, à la faculté des sciences, en remplacement de M. Lecrenier, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 8 mars 1889. — M. E. Bourgeois, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant du cours de chimie générale (candidatures) à la faculté des sciences.

Arrêté ministériel du 2 avril 1889. — M. C. Petit, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant à la faculté de médecine, en remplacement de M. G. Watrin, dont le mandat est expiré.

Arrêté ministériel du 2 avril 1889. — M. F. Cornil, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique ophtalmologique à la faculté de médecine, en remplacement de M. Leplat, dont le mandat est expiré.

Arrêté ministériel du 20 avril 1890. — La démission offerte par M. F. Melotte, de ses fonctions d'assistant à la faculté des sciences est acceptée.

Arrêté ministériel du 20 avril 1889. — M. F. Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, est nommé assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle, en remplacement de M. Melotte, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 30 juin 1889. — M. F. Delbovier, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 30 juin 1889. — M. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de trois ans, dans ses fonctions d'agrégé spécial à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1889. — Démission honorable des fonctions d'assistant qu'il occupe est accordée sur sa demande à M. O. Terfve.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1889. — Sont nommés :

Chefs de la clinique interne, MM. L. Schellings et D. Ledoux ;

— externe, MM. A. Bienfait et A. Hagge ;

Chef de la clinique des maladies cutanées et syphilitiques, M. L. Willems ;

— obstétricale, M. E. Gaspard.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1889. — M. P. Kuborn, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant du cours d'anatomie, en remplacement de M. Foettinger, décédé.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1889. — Démission honorable des fonctions d'élève assistant, est accordée, sur sa demande, à M. H. Keiffer.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1889. — M. P. François, candidat en sciences naturelles, est nommé élève assistant du cours de zoologie, en remplacement de M. Keiffer, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 23 novembre 1889. — M. F. Henrijean, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant à la faculté de médecine, est nommé agrégé spécial à la même faculté.

Arrêté ministériel du 27 novembre 1889. — M. P. Cerfontaine, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant du cours de zoologie, en remplacement de M. Terfve, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 28 novembre 1889. — M. C. Gillet, pharmacien et docteur en sciences naturelles, assistant à la faculté des sciences, passe en la même qualité à la faculté de médecine, en remplacement de M. L. Crismer, dont le mandat a pris fin.

Arrêté ministériel du 28 novembre 1889. — M. M. Lucion, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant des cours de chimie analytique et de docimasia à la faculté des sciences, en remplacement de M. Gillet, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 28 novembre 1889. — M. A. Lecrenier, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie générale (doctorat en sciences naturelles) à la faculté des sciences.

Arrêté ministériel du 29 décembre 1889. — M. J. Faucan, ingénieur honoraire des mines et ingénieur des arts et manufactures, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de minéralogie, à la faculté des sciences.

Arrêté ministériel du 31 mars 1890. — Démission honorable des fonctions qu'il occupe, est accordée, sur sa demande, à M. Faucan, prédésigné.

Arrêté ministériel du 31 mars 1890. — Démission honorable des fonctions d'assistant est accordée, sur sa demande, à M. A. Lecrenier.

Arrêté ministériel du 31 mars 1890. — M. M. Lucion, docteur en sciences naturelles, assistant à la faculté des sciences, est détaché des cours de chimie analytique et de docimasia pour être attaché au cours de chimie générale du doctorat en sciences naturelles, en remplacement de M. Lecrenier, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 31 mars 1890. — M. J. Leroux, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant des cours de chimie analytique et de docimasia en remplacement de M. M. Lucion, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 30 mai 1890. — M. J. Moreau, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est relevé de ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 13 juin 1890. — M. F. Schiffers, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est chargé de la clinique et de la polyclinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques.

Arrêté ministériel du 16 juin 1890. — M. M. Lohest, ingénieur honoraire des mines, assistant à la faculté des sciences, est nommé agrégé spécial à la même faculté.

cine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique interne.

Arrêté ministériel du 8 mars 1891. — M. E. Bourgeois, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie générale (candidature) à la faculté des sciences.

Arrêté ministériel du 8 mars 1891. — M. C. Gillet, pharmacien et docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de pharmacie à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 2 avril 1891. — M. C. Petit, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique obstétricale.

Arrêté royal du 20 avril 1891. — M. F. Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle.

Arrêté royal du 18 juillet 1891. — M. F. Delbovier, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique médicale.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1891. — Sont nommés :

Chefs de la clinique interne, MM. L. Docquier et E. Gillet ;
 Chefs de la clinique externe, MM. D. Molinghen et E. Guillaume ;
 Chef de la clinique obstétricale, M. T. Counet ;
 Chef de la clinique ophtalmologique, M. L. Pluyms ;
 Chef de la clinique laryngo-otologique, M. N. Duchesne ;
 Chef de la clinique des maladies mentales, M. J. Massaux.

Arrêté royal du 15 octobre 1891. — M. P. Kuborn, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'anatomie.

Arrêté royal du 27 novembre 1891. — M. C. Cerfontaine, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de zoologie.

Arrêté royal du 28 novembre 1891. — M. M. Lucion, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie générale (doctorat en sciences naturelles).

Voici en résumé quelle était la situation au 31 décembre 1891 :

MM. A. Jorissen ⁽¹⁾, docteur en sciences naturelles, agrégé spécial à la faculté de médecine ;
 M. Lohest, ingénieur honoraire des mines, agrégé spécial à la faculté des sciences ;

(¹) M. Jorissen est aussi chargé de cours.

Arrêté ministériel du 30 juin 1890. — M. C. Roersch, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique chirurgicale, en remplacement de M. Moreau.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1890. — M. M. Renson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ancien chef de clinique, est nommé assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1890. — M. E. Delsaux, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant à la faculté de médecine, est détaché du service de la clinique médicale pour être attaché au cours de physiologie en remplacement de M. G. Corin, qui n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1890. — M. E. Nihoul, préparateur du cours de botanique, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant du cours de chimie analytique.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1890. — M. M. Jeanne, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé assistant de la clinique médicale en remplacement de M. Delsaux, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 15 novembre 1890. — M. E. Hairs, pharmacien, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de pharmacie, de chimie analytique et de toxicologie, à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 15 novembre 1890. — M. E. Malvoz, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'anatomie pathologique.

Arrêté ministériel du 29 novembre 1890. — M. A. Collon, docteur en sciences naturelles, est nommé assistant du cours de minéralogie à la faculté des sciences, en remplacement de M. Faucan, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1890. — M. C. Van Aubel, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'histologie générale et spéciale, en remplacement de M. Reuleaux, dont le mandat est expiré.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1890. — M. A. Waleffe est nommé prosecteur d'anatomie à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1890. — Sont nommés :

Chefs de la clinique interne : MM. F. Bidlot et J. Corin ;

Chef de la clinique ophtalmologique, M. O. Lefevre.

Arrêté ministériel du 20 février 1891. — M. C. Philippe, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale.

Arrêté ministériel du 28 février 1891. — M. E. Delsaux, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de physiologie.

Arrêté ministériel du 28 février 1891. — M. L. Coirbay, docteur en médecine.

- MM. F. Henrijean, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, agrégé spécial à la faculté de médecine ;
- J. Leroux, docteur en sciences naturelles, assistant des cours de chimie analytique et de docimasié ;
- P. Kuborn, docteur en médecine chirurgie et accouchements, assistant du cours d'anatomie ;
- L. Coirbay, id., assistant de la clinique interne ;
- E. Delsaux, id., assistant du cours de physiologie ;
- C. Philippe, id., assistant de la clinique chirurgicale ;
- Ch. Roersch, id., id.
- E. Hairs, pharmacien, assistant des cours de pharmacie, de chimie analytique et de toxicologie ;
- E. Malvoz, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours d'anatomie pathologique ;
- F. Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle ;
- F. Delbovier, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique médicale ;
- Ch. Van Aubel, id., assistant du cours d'histologie générale et spéciale ;
- C. Petit, id., assistant de la clinique obstétricale ;
- F. Cornil, id., assistant de la clinique ophtalmologique ;
- Ed. Bourgeois, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale (candidature) ;
- P. Cerfontaine, id., assistant du cours de zoologie ;
- M. Renson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;
- C. Gillet, pharmacien et docteur en sciences naturelles, assistant du cours de pharmacie ;
- M. Jeanne, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique médicale ;
- M. Lucion, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale ;
- A. Collon, id., assistant du cours de minéralogie ;
- E. Nihoul, id., assistant du cours de chimie analytique ;
- A. Waleffe, prosecteur ;
- V. Herla, élève assistant du cours de zoologie ;
- P. François, — —
- L. Docquier, chef de la clinique interne ;
- E. Gillet, — —
- P. Molinghen, — externe ;
- E. Guillaume, — —
- T. Counet, — obstétricale ;
- L. Ploymers, — ophtalmologique ;
- N. Duchesne, — laryngo-otologique ;
- J. Massaux, — des maladies mentales.

115. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand.

La situation au 1^{er} janvier 1889 était la suivante :

- Conservateur du cabinet d'histoire naturelle et du cabinet des médailles :
M. J. Lafontaine ;
- Conservateur du cabinet de physique et préparateur du cours de physique :
M. T. Schubart ;
- des collections des écoles spéciales : M. C. Vanhamme ;
- Préparateur du cours de minéralogie et de géologie : M. J. Guequier ;
- du cours de chimie analytique et toxicologique : M. E. Schoep ;
- du cours de chimie analytique et toxicologique : M. A. Deleccœuillerie ;
- du cours de zoologie et d'anatomie comparée : M. J. Cornet ;
- — — — — : M. V. Willem ;
- du cours d'embryologie : M. C. De Bruyne ;
- du cours d'histologie normale : M. O. Vander Stricht ;
- du cours de chimie générale : M. F. Swarts ;
- à titre provisoire, du cours de botanique générale et spéciale :
M. G. Staes ;
- adjoint, à titre provisoire, du cours de botanique générale et spéciale : M. E. Verschaffelt ;
- adjoint, à titre provisoire, du cours de chimie générale :
M. A. Vanden Berghe ;
- Jardinier en chef : M. A. Van Eeckhaute.

Le mouvement suivant s'est produit pendant la période triennale pour ces employés administratifs :

Arrêté ministériel du 8 mars 1889. — M. E. Sugg, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé préparateur de deuxième classe des cours d'hygiène et de bactériologie.

Arrêté ministériel du 8 mars 1889. — M. A. Franck, docteur en sciences physiques et mathématiques, est nommé préparateur de première classe du cours de minéralogie et de géologie.

Arrêté ministériel du 30 mars 1889. — M. R. Proot est nommé aide-préparateur du cours de physiologie ; ses fonctions prendront fin à l'expiration de l'année académique 1888-1889.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1889. — M. A. Vanden Berghe, préparateur adjoint du cours de chimie générale, candidat en sciences naturelles est nommé préparateur de deuxième classe du cours de chimie générale, en remplacement de M. F. Swarts, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1889. — M. J. Van Overschelde, candidat en sciences naturelles, est nommé préparateur adjoint du cours de chimie générale, en remplacement de M. Vanden Berghe, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1890. — M. G. Staes, pharmacien et

candidat en sciences naturelles, est nommé à titre définitif, préparateur de première classe du cours de botanique générale et spéciale.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1890. — M. T. Verschaffelt, candidat en sciences naturelles, est définitivement confirmé dans ses fonctions de préparateur adjoint du cours de botanique générale et spéciale.

Arrêté ministériel du 19 mai 1891. — Démission honorable de ses fonctions de conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie est accordée, sur sa demande, à M. le professeur A. De Cock.

Arrêté ministériel du 19 mai 1891. — M. le docteur F. Van Imschoot, agrégé spécial à la faculté de médecine, est chargé de la conservation de la collection des instruments de chirurgie, en remplacement de M. De Cock, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 30 juin 1891. — M. A. De Wanckel, candidat en sciences naturelles, est nommé préparateur du cours d'anatomie comparée, en remplacement de M. J. Cornet, dont la démission est acceptée.

Arrêté ministériel du 30 juillet 1891. — M. E. Mys, garçon d'amphithéâtre, est nommé conservateur de première classe du musée anatomique. Il continuera à remplir les fonctions d'aide à l'amphithéâtre d'anatomie.

Arrêté ministériel du 31 juillet 1891. — M. O. Vandevelde, élève de la faculté des sciences, est nommé préparateur adjoint du cours de chimie générale.

Arrêté ministériel du 31 juillet 1891. — Démission honorable des fonctions qu'il occupe est accordée à M. J. Lafontaine, préparateur du cours de zoologie et conservateur des collections d'histoire naturelle. M. Lafontaine est autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Arrêté ministériel du 19 septembre 1891. — Par modification à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1891, M. J. Lafontaine continuera à remplir les fonctions de préparateur-conservateur jusqu'au 30 septembre 1891, époque à laquelle il sera autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1891. — M. A. Sapin, pharmacien, est nommé préparateur de deuxième classe du cours de pharmacie.

Arrêté ministériel du 22 novembre 1891. — M. F. Leconte, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, est nommé, à titre provisoire, préparateur de première classe du cours d'application de l'électricité.

Arrêté ministériel du 27 novembre 1891. — M. A. Teirlynck, candidat en médecine, est nommé pour une période de trois années, préparateur adjoint du cours de physiologie.

Arrêté ministériel du 11 décembre 1891. — M. G. Docker est nommé conservateur de première classe des collections d'histoire naturelle, en remplacement de M. Lafontaine, admis à faire valoir ses droits à la pension.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1891. — M. A. Ver Eecke, candidat en médecine, est nommé pour une période de trois années, préparateur adjoint du cours de physiologie, en remplacement de M. Teirlynck, dont la démission est acceptée.

La situation au 31 décembre 1894 était donc celle-ci :

- Conservateur du cabinet de physique et préparateur du cours physique :
 M. T. Schubart ;
 — des collections d'histoire naturelle : M. Docker ;
 — du musée anatomique et aide à l'amphithéâtre d'anatomie :
 M. E. Mys ;
- Préparateur du cours de minéralogie et de géologie : M. J. Guequier ;
 — — — : M. A. Frank ;
 — du cours de chimie analytique et toxicologique : M. E. Schoep ;
 — du cours de chimie analytique et toxicologique : M. A. Delecœuillerie ;
 — du cours d'hygiène : M. E. Sugg ;
 — du cours de chimie générale : M. A. Vanden Berghe ;
 — du cours de botanique : M. G. Staes ;
 — — — : M. E. Verschaffelt ;
 — du cours de chimie générale : M. J. Van Overschelde ;
 — du cours d'anatomie comparée : M. A. De Wanckel ;
 — adjoint du cours de chimie générale : M. A. Vandevelde ;
 — du cours de pharmacie : M. A. Sapin ;
 — adjoint du cours de physiologie : M. A. Ver Eecke ;
 — à titre provisoire du cours d'application de l'électricité :
 — M. F. Leconte ;
- Jardinier en chef : M. Van Eeckhaute.

116. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liège.

A la date du 1^{er} janvier 1889 les titulaires de ces diverses fonctions à l'université de Liège étaient les suivantes :

- MM. A. Foettinger, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections zoologiques ;
 H. Forir, ingénieur civil des mines, conservateur des collections minéralogiques et géologiques ;
 G. May, conservateur mécanicien à l'institut électro-technique ;
 F. Piers, préparateur du cours de physique ;
 C. Piette, — d'exercices pratiques de physique ;
 C. Pairou, — de mécanique appliquée ;
 D. Delperée, — de chimie analytique ;
 J. Bouquette, — de physiologie ;
 J. Lacomble, — de pharmacie ;
 P. Destinez, — de minéralogie et de géologie ;
 J. Joackim, — de chimie analytique ;
 J. Corin, — de physiologie ;
 C. Van Aubel, — d'histologie normale ;
 E. Nihoul, — de botanique ;
 A. Collon, — — ;
 L. Paulet, — — ;

MM. M. Herman, préparateur du cours d'anatomie pathologique ;
 A. Hogge, — d'anatomie descriptive ;
 M. Detraux, — de paléontologie animale ;
 M. Gonda, machiniste ;
 J. Maréchal, jardinier en chef.

Le mouvement suivant s'est produit pendant la période triennale parmi ces employés administratifs :

Arrêté ministériel du 30 septembre 1889. — M. J. Dache, candidat en médecine, est nommé préparateur de deuxième classe du cours d'anatomie pathologique, en remplacement de M. M. Herman, promu au doctorat.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1889. — M. E. Gregorius, candidat en médecine, est nommé préparateur de deuxième classe du cours d'anatomie descriptive, en remplacement de M. A. Hogge, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1889. — M. A. Brachet, candidat en sciences naturelles, est nommé préparateur de deuxième classe du cours d'histologie normale, en remplacement de M. C. Van Aubel, promu au doctorat.

Arrêté ministériel du 30 novembre 1889. — M. C. Duchesne, garçon de service, est nommé préparateur de deuxième classe du cours d'hygiène.

Arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1890. — M. E. Nihoul, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour une nouvelle période de deux ans, dans ses fonctions de préparateur de deuxième classe du cours de botanique.

Arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1890. — M. Remy, candidat en sciences naturelles, est nommé préparateur de deuxième classe du cours de botanique, en remplacement de M. Collon, dont le mandat a pris fin.

Arrêté ministériel du 30 mai 1890. — M. M. Detraux, préparateur du cours de paléontologie, est révoqué de son emploi.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1890. — Démission honorable de ses fonctions de préparateur du cours de physiologie est accordée, sur sa demande, à M. J. Corin.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1890. — M. A. Ledoux, pharmacien, est nommé préparateur de deuxième classe du cours de physiologie, en remplacement de M. J. Corin, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1891. — M. A. Wathelet, candidat en médecine, est nommé préparateur de deuxième classe du cours d'anatomie pathologique, en remplacement de M. J. Dache, promu au doctorat.

Arrêté ministériel du 15 novembre 1891. — Démission honorable de ses fonctions de préparateur de deuxième classe du cours de botanique est accordée, sur sa demande, à M. L. Remy.

Arrêté ministériel du 15 décembre 1891. — M. H. Vanderdonck, candidat en sciences naturelles, est nommé préparateur de deuxième classe du cours d'anatomie topographique en remplacement de M. Gregorius, dont la démission est acceptée.

La situation au 31 décembre 1891 était donc celle-ci :

MM. A. Foettinger, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections zoologiques ;	
G. May, conservateur mécanicien à l'institut électro-technique ;	
F. Piers, préparateur du cours de physique ;	
C. Piette, — d'exercices pratiques de physique ;	
H. Bourgeois, — — — — —	
C. Pairou, — de mécanique appliquée ;	
J. Bouquette, — de physiologie ;	
J. Lacomble, — de pharmacie ;	
P. Destinez, — de minéralogie et de géologie ;	
J. Joackim, — de chimie analytique ;	
D. Delperée ⁽¹⁾ , — de chimie industrielle ;	
A. Ledoux, — de physiologie ;	
E. Duchesne, — d'hygiène ;	
A. Wathelet, — d'anatomie pathologique ;	
H. Vanderdonck, — d'anatomie topographique ;	
M. Gonda, machiniste ;	
J. Maréchal, jardinier en chef.	

117. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand.

Outre les membres du personnel administratif déjà mentionnés, et notamment de l'administrateur-inspecteur, l'université de Gand possédait, au 1^{er} janvier 1889, les agents suivants :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire	MM. F. Vanderhaeghen ;
Sous-bibliothécaire	J. Bernard ;
Aide-bibliothécaire à titre provisoire	Th. Arnold ;
Secrétaire de la bibliothèque	R. Vanden Berghe.
M. Robelus conserve ses fonctions de bibliothécaire aux écoles spéciales.	

B. *Commis, appariteurs, etc.*

Commis-rédacteur (secrétaire de l'administrateur-inspecteur)	MM. A. Verschaffelt ;
Commis-rédacteur	L. Hombrecht ;
Appariteur	G. Vrebos ;
—	L. Willems ;
Surveillant aux écoles spéciales	V. Lallemand ;
— — — — —	P.-J. Cruls ;
Aide-jardinier	L. Bossaerts.

Il y avait, en outre, dix aides de clinique, cinq concierges et gardes-consigne, dix garçons de service ou aides d'amphithéâtre, non compris les messagers boutefeux et ouvriers du jardin botanique.

(¹) Les attributions de M. Delperée, auparavant préparateur du cours de chimie industrielle, ont été changées par dépêche ministérielle.

Les modifications suivantes se sont produites pendant la période triennale :

Arrêté royal du 10 avril 1889. — Par modification à l'arrêté royal du 10 décembre 1879, sont nommés à la bibliothèque :

Bibliothécaire en chef, M. F. Vanderhaeghen ;

Premier conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire, M. R. Vanden Berghe, secrétaire de la bibliothèque ;

Deuxième conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire, M. Th. Arnold, aide-bibliothécaire ;

Aide-bibliothécaire, chef de bureau, M. H. Préherbu, docteur en droit.

La situation, au 31 décembre 1891, était donc la suivante :

A. Service de la bibliothèque.

Bibliothécaire en chef	MM. F. Vanderhaeghen ;
Premier conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire.	R. Vanden Berghe ;
Deuxième conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire	Th. Arnold ;
Aide-bibliothécaire, chef de bureau	H. Préherbu.
M. Robelus conserve ses fonctions de bibliothécaire aux écoles spéciales.	

B. Commis, appariteurs, etc.

Secrétaire de l'administrateur-inspecteur	MM. A. Verschaffelt ;
Commis-rédacteur.	L. Hombrecht ;
Appariteur	G. Vrebos ;
—	L. Willems ;
Surveillant aux écoles spéciales.	V. Lallemand ;
—	P. Cruls ;
Aide-jardinier	L. Bossaerts.

Il y avait, en outre, quatorze aides de clinique, huit concierges ⁽¹⁾ et gardes-consigne, dix garçons de service ou aides d'amphithéâtre, non compris les messagers boute-feux et ouvriers du jardin botanique.

118. Des autres fonctionnaires et employés de l'université de Liège.

Au 1^{er} janvier 1889, le personnel administratif de l'université de Liège comprenait, indépendamment des agents déjà cités :

A. Service de la bibliothèque.

Bibliothécaire	MM. M. Grandjean ;
Sous-bibliothécaire.	P. Maes ;
Aide-bibliothécaire	J. Defrécheux ;
—	S. Vanden Busch ;
—	C. Pierlot.

(1) Un concierge est en même temps garçon de salle à la bibliothèque.

B. *Commis, appariteurs, etc.*

Commis-rédacteur	MM. A. Chantraine ;
Commis-secrétaire du recteur	T. J. Terfve ;
Commis aux écritures.	J. Boux ;
Appariteur	J. Chantraine ;
—	M. Auvray ;
Comptable	P. Damry.

De plus, il y avait dix concierges ou gardes-consigne, deux huissiers-messagers, dix-neuf garçons de service et aides d'amphithéâtre ou domestiques, cinq boute-feux, non compris les ouvriers du jardin botanique.

Voici les modifications qui ont eu lieu jusqu'au 31 décembre 1891 :

Arrêté ministériel du 31 janvier 1890. — M. C. Pierlot, aide-bibliothécaire, est déchargé de ses fonctions et nommé commis-rédacteur au rectorat de l'université.

Arrêté ministériel du 8 février 1890. — Démission honorable des fonctions de bibliothécaire est accordée, sur sa demande, à M. M. Grandjean. Il est autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite, et à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Arrêté ministériel du 26 février 1890. — M. A. Delmer, docteur en philosophie et lettres, est nommé bibliothécaire de l'université en remplacement de M. Grandjean, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 31 mars 1890. — M. J. Marlin, docteur en philosophie et lettres, est nommé aide-bibliothécaire, en remplacement de M. Pierlot, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1890. — M. Z. Gorissen, instituteur primaire, est nommé appariteur, en remplacement de M. J. Chantraine, décédé.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1890. — M. C. Lixon, est nommé appariteur.

Arrêté royal du 14 août 1891. — Est confirmée la nomination faite par arrêté ministériel du 26 février 1890 de M. Delmer, en qualité de bibliothécaire de l'université.

La situation, au 31 décembre 1891, était donc la suivante :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire	MM. A. Delmer ;
Sous-bibliothécaire	P. Maes ;
Aide-bibliothécaire	J. Defrécheux ;
—	S. Vanden Busch ;
—	J. Marlin.

B. *Commis, appariteurs, etc.*

Secrétaire du recteur	MM. C. Pierlot ;
Secrétaire de l'administrateur-inspecteur.	A. Chantraine ;
Commis aux écritures.	J. Boux ;

Comptable	MM.	P. Damry ;
Appariteur		M. Auvray ;
—		Z. Gorissen ;
—		C. Lixon.

De plus, il y avait onze concierges ou gardes-consigne, trois messagers-boute-feux, dix-neuf garçons de service et aides d'amphithéâtre, deux domestiques, non compris les ouvriers du jardin botanique.

119. Publications faites par des membres du personnel des universités.

Les membres du personnel des universités de l'État, auteurs de publications littéraires et scientifiques parues dans la période triennale 1889-1891, sont les suivants :

A. Université de Gand.

Faculté de philosophie et lettres : M. Wagener, professeur émérite ; MM. les professeurs P. Thomas, P. Fredericq, C. Michel, P. Hoffmann, A. de Ceuleneer, H. Pirenne, J. Van Biervliet ; MM. L. Parmentier, J. Vercoullie, J. Michiels, V. Vanderhacghen, H. Logeman, chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs P. Van Wetter, J. Nossent, R. De Ridder, L. Montigny, A. Seresia, V. D'Hondt ; MM. E. Dauge, G. Claeys, chargés de cours.

Faculté des sciences : MM. les professeurs Boudin, T. Verstraeten, G. Vander Mensbrugghe, E. Dubois, P. Mansion, J. Mister, F. Plateau, G. Wolters, L. Depermentier, H. Schoentjes, J. Boulvin, J. Massau, J. Mac Leod, A. Renard, C. Servais, L. Cloquet ; MM. A. Flamache, L. Nelissen, F. Merten, C. Bergmans, E. Van Aubel, chargés de cours ; MM. R. Haerens, P. Keelhoff, répétiteurs ; M. F. Cruis, maître de topographie, J. Dewaele, maître de dessin, V. Willem, assistant ; MM. L. Staes, A. Franck, F. Leconte, A. Vandenberghe, G. Verschaffelt, J. Verschaffelt, préparateurs.

Faculté de médecine : MM. les professeurs N. Du Moulin, R. Boddart, V. Deneffe, C. Van Bambeke, H. Leboucq, C. De Visscher, C. Verstraeten, E. Van Ermengen, E. Eeman, E. Lahousse ; MM. J. Heymans, E. Gilson, E. Van Duyse, chargés de cours ; MM. G. Claeys, F. Van Imschoot, L. Colson, agrégés spéciaux ; MM. L. Cruyl, C. Willems, O. Vanderstricht, C. De Bruyne, O. Vander Linden, S. Fredericq, E. Remouchamps, assistants.

B. Université de Liège.

Faculté de philosophie et lettres : MM. les professeurs J. Stecher, A. Le Roy, J. Delbœuf, L. Roersch, G. Kurth, V. Chauvin, E. Hubert, H. Francotte, M. Wilmotte ; MM. S. Bormans, E. Monroe, F. Van Veerdeghem, G. Orth, H. Kuborn, A. Grafé, A. Dautrepoint, chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs E. de Laveleye, F. Thiry, G. Galopin, C. Dejace et O. Orban.

Faculté des sciences : MM. J. Kupfferschlaeger, E. Catalan, professeurs émérites ; MM. les professeurs G. Dewalque, V. Dwelshauvers, J. Graindorge, A. Habets, L. de Koninck, J. Neuberg, H. Dechamps, A. Gravis, J. Fraipont, L. Goret, C. Le Paige ; MM. F. Folie, A. Stevart, E. Gerard, J. De Ruyts,

P. De Heen, P. Trascenster, V. Francken, P. Banneux, G. Duguet, G. Césaro, A. Firket, E. Ronkar, chargés de cours; MM. de Ball, F. De Ruyts, de Weydlich, P. Cerfontaine, E. Bourgeois, M. Lohest, J. Faucan, A. Lecrenier E. Nihoul, assistants.

Faculté de médecine : MM. les professeurs V. Masius, C. Vlaine, F. Putzeys, L. Fredericq, P. Nuel, C. Firket, X. Francotte; MM. C. Julin, F. Fraipont, A. Jorissen, M. Schiffers, chargés de cours; MM. E. Malvoz, M. Herman, M. Jeanne, L. Crismer, C. Philippe, P. Kuborn, A. Reuleaux, F. Henrijean, assistants; II. Boons, J. Dache, préparateurs; G. Ansiaux, Bienfait, Hogge, étudiants en médecine; A. Bienfait, chef de clinique. D^{rs} M. Herman, Colson, E. Saroléa; MM. P. Maes, sous-bibliothécaire, et J. Defrécheux, attaché à la bibliothèque.

Sur le crédit de l'enseignement supérieur il a été dépensé, pour encourager certaines d'entre elles, 8,500 francs, en 1889, 6,000 francs en 1890 et 4,700 francs en 1891. (Annexe XVI, p. 16.)

Outre cette somme, il y a lieu de renseigner les subsides accordés à des professeurs des universités de l'État sur les fonds de l'administration des beaux-arts, lettres et sciences.

Ces subsides se sont élevés, en 1889, à 1,500 francs; en 1890, à 1,990 francs; en 1891, à 2,000 francs.

Aucun subside n'a été accordé pendant cette période sur les fonds de l'administration de l'hygiène publique dépendant du Ministère de l'Agriculture de l'Industrie et des Travaux publics.

120. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités.

Le montant des crédits dont le Gouvernement a disposé, du chef de missions à l'étranger, en faveur de membres du personnel des universités de l'État, s'est élevé, en 1889, à 800 francs; en 1890, à 7,700 francs et, en 1891, à 9,200 francs. (Annexe XVI, p. 16.)

Les personnes auxquelles ces missions ont été confiées sont :

A. Université de Gand.

En 1890, MM. le professeur P. Fredericq (mission en Hollande) :

— De Visscher (mission en Allemagne);

— Van Ermengem (Congrès international de médecine, à Berlin);

le professeur Van Ermengem (à Berlin, traitement de la tuberculose, par M. le professeur Koch);

le professeur Van Biervliet (organisation des laboratoires de psychologie physiologique de Leipzig et de Berlin);

De la Royère, répétiteur de chimie générale à l'école du génie civil (laboratoire de France et d'Allemagne);

D. Logeman, chargé de cours (mission en Angleterre et en France).

En 1891, MM. le professeur Hoffman (visite des lycées et les facultés pédagogiques de France);
 le professeur Michel (mission en Grèce);
 Claeys, chargé de cours (mission en Hollande);
 le docteur Vander Linden, assistant à la faculté de médecine
 (pour suivre les cours de pathologie dans les universités de
 France et d'Allemagne.)
 Logeman, chargé de cours (mission en Angleterre et en
 France);
 Parmentier, chargé de cours (mission en Angleterre).

B. Université de Liège.

En 1889, MM. le professeur Putzeys (mission en Allemagne);
 — Fredericq (visite des instituts physiologiques de
 Bonn, Strasbourg, Berlin, Kiel, Leipzig).
 En 1890, MM. le professeur Masius (instituts physiologiques étrangers);
 — Firket (id.);
 — Plucker (mission en Allemagne et en Suisse);
 Bourgeois, assistant (mission en Allemagne);
 Maréchal, jardinier en chef (mission en Hollande);
 Destineux, préparateur (mission à Paris).
 En 1891, MM. le professeur von Winiwarter (visite des instituts étrangers);
 — Nucl (id.);
 Stévert, ingénieur en chef, chargé de cours (mission aux
 États-Unis d'Amérique);
 Lohest, agrégé spécial (mission au États-Unis d'Amérique);
 Julin, chargé de cours (exploration du fonds du Pas-de-
 Calais);
 Bourgeois, assistant (séjour à l'institut de chimie d'Heidelberg);

121. Traitements supplémentaires accordés aux professeurs.

En vertu de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale de la dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs, pour chaque université.

L'arrêté royal qui accorde cette augmentation doit en donner les motifs précis.

Voici, pour l'université de Gand, les professeurs qui jouissaient d'un traitement supérieur, d'une part, au 1^{er} janvier 1889, d'autre part, au 31 décembre 1891, c'est-à-dire à l'ouverture et à la clôture de la période triennale.

			1 ^{er} janvier 1889.	31 décembre 1891.
MM. Fuerson, professeur à la faculté de philosophie et lettres			1,000	» (1)
Merten, — — — — —			1,000	» (2)
Dauge, — — — — —	des sciences		1,000	1,000
Dugniolle, — — — — —			1,000	» (1)
Verstraeten, — — — — —			1,000	» (2)
Swarts — — — — —			1,000	1,000
Mansion, — — — — —			1,000	1,000
Vander Mensbrugge, — — — — —			1,000	1,000
Van Wetter, — — — — —	de droit		1,000	1,000
Van Bambeke, — — — — —	de médecine		1,000	1,000
Dubois, — — — — —	des sciences		»	1,000
Du Moulin, — — — — —	de médecine		»	» (4)
Plateau, — — — — —	des sciences		»	1,000
Nossent, — — — — —	de droit		»	1,000
Leboucq — — — — —	de médecine		»	1,000
Total . . .			10,000	10,000

Les arrêtés royaux qui accordent l'augmentation de traitement à MM. Du-bois, Plateau, Nossent, Du Moulin et Leboucq, sont motivés comme suit :

« Voulant, par un témoignage de Notre bienveillance, reconnaître le zèle » et le talent que le professeur ci-dessous dénommé déploie dans l'exercice » de ses fonctions, etc... »

A l'université de Liège, la situation se trouve résumée comme suit :

			1 ^{er} janvier 1889.	31 décembre 1891.
MM. Stecher, professeur à la faculté de philosophie et lettres			1,000	» (1)
Le Roy, — — — — —			1,000	» (1)
Delbœuf, — — — — —			1,000	1,000
Roersch, — — — — —			1,000	» (2)
De Laveleye, — — — — —	de droit		1,000	1,000
Dewalque, — — — — —	des sciences		1,000	1,000
Gillon, — — — — —			1,000	1,000
Perard, — — — — —			1,000	1,000
Wasseige, — — — — —	de médecine		1,000	» (2)
Masius, — — — — —			1,000	1,000
Van Lair, — — — — —			»	1,000
Van Aubel, — — — — —			»	1,000
Merten, — — — — —	de philosophie et lettres		»	1,000 (2)
Total . . .			10,000	9,000

(1) Pensionné.

(2) Passé à l'université de Liège.

(2) Décédé.

(4) M. Du Moulin, dont le traitement a été porté à 8,000 fr. par arrêté royal du 19 avril 1889 est décédé le 5 novembre 1890.

(2) Venant de l'université de Gand, où il jouissait du traitement extraordinaire.

Les arrêtés royaux qui accordent respectivement l'augmentation de traitement à MM. Van Lair et Van Aubel sont aussi motivés par le zèle et le talent dont ces professeurs font preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

122. Peines disciplinaires.

Deux membres du personnel administratif appartenant respectivement l'un à l'université de Liège, l'autre à l'université de Gand, ont été frappés de peines disciplinaires; le premier, par arrêté du 30 mai 1890, a été révoqué de ses fonctions, le second, par arrêté du 23 août 1890, a été suspendu de ses fonctions avec privation de traitement, pour un terme de quinze jours.

125. Renseignements divers; distinctions honorifiques; décès.

Dans leurs discours prononcés au moment de l'ouverture solennelle des cours, ou dans leurs exposés annuels de la situation des universités, les recteurs rendent compte des faits les plus saillants concernant le corps professoral, qui se sont produits dans le cours de l'année, en rappelant les services rendus et les honneurs recueillis par certains de ses membres, soit en fonctions, soit admis à l'éméritat ou à la pension, soit décédés.

Voici quelques passages de ces documents :

A. *Université de Gand.*

a. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1888-1889, par M. le recteur Wolters.

« Par arrêté royal en date du 9 février 1889, M. Fuerison, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été, sur sa demande, déclaré émérite et autorisé à continuer les cours dont il est actuellement chargé.

» Entré dans l'enseignement supérieur en 1846, M. Fuerison fut chargé du rectorat pendant la période triennale 1870-1873. Ils sont donc déjà bien longs les services rendus par ce professeur et le besoin du repos ne s'est cependant pas encore fait sentir. Pussions-nous voir se maintenir la bonne santé d'un collègue qui a toujours été vivement aimé de ses élèves, afin qu'ainsi ceux-ci jouissent longtemps encore d'un enseignement dans lequel l'érudition du fond le dispute au charme de la forme.

« Par arrêté royal du 25 octobre 1888, M. Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, détaché à l'école spéciale du génie civil, avec rang de professeur ordinaire, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

» Mes compliments les plus chaleureux à notre collègue: la distinction qui lui est échue était incontestablement méritée, et une manifestation flatteuse a été organisée à cette occasion par les élèves.

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1889-1890, par M. le recteur Wolters.

« Le 28 décembre 1889, la croix civique de première classe a été accordée à M. Dauge, professeur ordinaire à la faculté des sciences, inspecteur des

» études à l'école préparatoire du génie civil et à l'école normale des
» sciences.

» A la même date, la médaille civique de première classe a été accordée
» à M. Van Bambeke, professeur ordinaire à la faculté de médecine, et à
» M. Merten, professeur à l'école normale des sciences.

» La classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance
» du 5 mai 1890, a alloué un prix de mille francs (concours De Keyn),
» à M. J. Vercoillie, professeur aux sections normales flamandes, pour son
» ouvrage intitulé : « *Beknopt etymologisch woordenboek der nederlandsche*
» *taal.* »

» J'offre mes chaleureux compliments à ce collègue, ainsi qu'à son ancien
» élève M. Meert, qui a obtenu un prix de 600 francs, dans un concours de
» l'Académie flamande, pour son ouvrage intitulé : « *Volledige studie over*
» *het voornaamwoord Du bij onze middelnederlandsche schrijvers, tot op*
» *het oogenblik zijner verdwijning uit de taal.* »

» Par arrêté royal du 24 juillet 1890, M. Merten, F., professeur à l'école
» normale des sciences, chargé de cours à l'école des arts et manufactures,
» a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold. Je présente à ce collègue,
» aussi modeste que méritant, nos félicitations bien cordiales. »

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année
académique 1890-1891, par M. le recteur Wolters.

« Au cours de l'année académique qui vient de finir, deux collègues
» estimés ont disparu de nos rangs.

» Le 5 novembre 1890, est décédé à Gand M. Nicolas Du Moulin, profes-
» seur ordinaire à la faculté de médecine, membre titulaire de l'Académie
» royale de Belgique. Médecin de grand renom, il joignait à une intelligence
» d'élite un cœur qui vibrait à toute pensée noble et généreuse. L'université
» de Gand, l'Académie, l'administration communale, des sociétés nombreuses
» ont été témoins de ses travaux ainsi que de ses succès scientifiques; les
» pauvres qu'il traitait à l'hôpital civil n'oublieront pas celui qui se dévouait
» à eux avec tant de bonté, tant d'abnégation. Une couronne bien modeste
» figurait parmi les nombreux témoignages de regret déposés sur le cercueil
» de Du Moulin : elle y avait été placée par les malades pauvres qu'il soignait
» au moment de sa mort et qui avaient fait une collecte entre eux. L'obole
» que donna chacun d'eux prouve des sentiments qui honorent à la fois le
» pauvre et le médecin.

» Les discours prononcés aux funérailles de notre collègue ont retracé
» tout ce qu'il a fait durant sa belle carrière et un public nombreux a tenu
» à suivre jusqu'à la tombe la dépouille mortelle de cet homme de bien.

» Peu de temps après, le 11 décembre 1890, M. Théodore Verstraeten,
» professeur ordinaire à la faculté des sciences, succombait inopinément.

» Né à Lokeren, le 31 mai 1850, ce collègue obtint, à l'école du génie civil
» de Gand, dont il fut un des meilleurs élèves, le grade de sous-ingénieur
» des ponts et chaussées. — Par arrêté ministériel du 30 octobre 1884, il fut
» chargé des répétitions de *géométrie descriptive*, de *géométrie analytique*,

» de *haute algèbre* et de *mathématiques élémentaires* ; ses répétitions de géométrie descriptive étaient très suivies parce qu'il reprenait, sous une forme moins concise et moins rapide, l'exposé des premiers éléments de cette science.

» Nommé professeur extraordinaire par arrêté royal du 6 novembre 1865, il fut chargé du cours de *géométrie descriptive et appliquée*.

» Dans la partie de ce cours qui traite des courbes et des surfaces courbes, il eut soin, dès les premières années de son professorat, de faire appel aux théories nouvelles de la géométrie générale, mais avec discrétion et mesure comme il convient à une école des ponts et chaussées, où la science pure ne peut guère être cultivée pour elle-même. Le caractère pratique de son enseignement s'accroissait naturellement dans les cours de *coupe des pierres*, de *charpente*, des *ombres* et de *la perspective*, cours dont il augmenta considérablement l'étendue.

» Il remplit les fonctions de secrétaire du conseil académique pendant l'année 1871-1872. Le 30 septembre 1874, il obtint l'ordinariat et le 4 octobre 1879, il fut nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

» Outre ses cours, Th. Verstraeten a publié quelques articles de géométrie descriptive dans le journal *Mathésis*. Modeste et sans ambition, il s'est renfermé, pendant un quart de siècle, dans ses fonctions professorales, dont il s'acquittait scrupuleusement, comme auparavant, il s'était donné tout entier à celles de répétiteur.

» Fidèles observateurs de ses volontés dernières, les collègues de Th. Verstraeten n'ont pas exprimé, sur le bord de sa tombe, les sentiments qu'ils lui portaient et les regrets que sa mort inopinée a fait naître. Au nom de l'université, je reporte sur ce professeur méritant et dévoué, un souvenir d'estime et d'affection.

» M. Augustin Gondry, conseiller à la Cour d'appel de Gand, qui est mort en cette ville le 26 mai 1891, a enseigné pendant quelque temps le *droit naturel*, le *droit administratif* et *l'instruction criminelle*. Il a quitté l'université en 1881, parce que ses goûts le portaient vers la magistrature, mais il a laissé parmi nous le souvenir d'un collègue estimé de tous.

» Le 12 mars 1891 est décédé, à Gand, M. Th. D'Hauw, ingénieur industriel, répétiteur des cours de *chimie appliquée* et de *chimie appliquée à l'industrie*, un des fonctionnaires les plus zélés de l'université. D'Hauw comptait quatorze ans de service et avait été successivement préparateur et assistant du cours dont il était le répétiteur au moment de sa mort. L'université a perdu en lui un travailleur courageux et méritant.

» En vertu d'un arrêté royal du 22 août 1891, M. Louis Bréda, candidat en sciences physiques et mathématiques, ingénieur honoraire des mines, ingénieur des arts et manufactures, ingénieur de première classe aux chemins de fer de l'État, a été chargé de faire, à l'école spéciale du génie civil, le cours facultatif de métallurgie institué par arrêté ministériel du 18 août 1891. M. Bréda, qui est un des élèves les plus distingués de l'école des mines de Liège et qui a fait au cours de ses études une mission dans les usines du nord de la France, est chargé; depuis plusieurs années, à

ff.

» l'administration des chemins de fer, de la réception de rails, bandages,
 » tôles, machines, etc., dans les grands établissements métallurgiques du
 » pays. Il a vu de près la métallurgie pratique, en a étudié les résultats, et
 » a acquis une connaissance approfondie de la matière qu'il est appelé à
 » enseigner. Le cours qui lui est confié réunira donc toutes les conditions
 » voulues pour que nos élèves puissent en faire l'application avec succès, dès
 » leur sortie de l'école.

» Par arrêté royal du 23 octobre 1890, MM. Mansion et Swarts, profes-
 » seurs ordinaires à la faculté des sciences, ont été promus au grade d'offi-
 » cier de l'Ordre de Léopold; MM. Rottier, professeur à l'école du génie
 » civil, Dubois, professeur ordinaire à la faculté des sciences, Bouqué et
 » Leboucq, professeurs ordinaires à la faculté de médecine, ont été nommé
 » chevalier du même ordre. Le corps professoral est heureux de voir récom-
 » penser dans ces collègues le mérite dont ils n'ont cessé de faire preuve.
 » Je les félicite sincèrement des distinctions honorifiques qui leur sont
 » échues et qui ont reçu notre approbation unanime.

» Par arrêté royal du 26 décembre 1890, MM. Montigny, professeur ordi-
 » naire à la faculté de droit, et Deneffe, professeur ordinaire à la faculté de
 » médecine, ont reçu la médaille civique de première classe.

» Le prix quinquennal pour les sciences historiques a été décerné à la
 » *Bibliotheca belgica* de MM. Vander Haeghen, bibliothécaire en chef,
 » Vandeu Berghe et Arnold, conservateurs à la bibliothèque de l'université
 » de Gand. Ce prix a été accordé par arrêté royal du 27 avril 1891, sur les
 » conclusions du jury qui a jugé les travaux soumis à la neuvième période
 » du concours pour l'histoire nationale (années 1886-1890). La *Bibliotheca*
 » *belgica* fait grand honneur à notre université; de l'avis de tous les hommes
 » compétents, c'est une des œuvres bibliographiques les plus importantes et
 » les plus consciencieuses qui aient été entreprises jusqu'ici dans notre pays.

B. Université de Liège.

a. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année aca-
 démique 1888-1889, par M. le recteur Roersch.

« Par arrêté royal du 23 septembre, M. A. Le Roy, professeur ordinaire
 » à la faculté de philosophie et lettres, a été, sur sa demande, déclaré
 » émérite.

» M. Le Roy a enseigné, à l'université de Liège, depuis le mois d'octo-
 » bre 1850. Il y a fourni une longue et honorable carrière, vénéré pour sa
 » science, aimé pour sa bonté, recherché pour son esprit. Le caractère élevé
 » de son enseignement, particulièrement aux cours du doctorat en philoso-
 » phie, a formé une élite d'hommes distingués, qui font honneur à l'école
 » d'où ils sont sortis. En plusieurs circonstances et spécialement lors de nos
 » fêtes jubilaires, il nous a prêté le concours de sa plume élégante et de sa
 » vaste érudition. Le *Liber memorialis* restera, parmi nous, comme un
 » monument attestant à la fois le talent de l'écrivain et son attachement à
 » l'université! Celle-ci n'oubliera pas ses services; l'estime et l'amitié de ses

» collègues, le respect et l'affection de ses élèves l'accompagnent dans sa
» retraite.

» Il y a quelques jours, nous rendions ici les derniers honneurs académi-
» ques à M. Victor Thiry, décédé subitement le 5 de ce mois. C'était le
» doyen d'âge du corps professoral. Depuis 1847, il y occupait un rang des
» plus distingués : il avait illustré la chaire de droit civil, acquis le renom
» d'un grand jurisconsulte et, pendant deux périodes triennales, il lui avait
» été donné de rendre à l'université, en qualité de recteur, les services les
» plus signalés. Sa mort nous a causé de poignants regrets. Nous garderons
» fidèlement le culte de sa mémoire.

» Le 26 août, nous avons été frappés cruellement par la perte de celui
» même qui, l'année dernière encore, présidait cette séance et venait clore
» à cette tribune un rectorat géré avec un zèle exemplaire et une rare
» dignité.

» M. A. Wasseige a été enlevé ce jour à l'affection de ses collègues et de
» ses élèves, qui l'aimaient pour la loyauté et la franchise de son caractère,
» sa gaieté cordiale, sa bonté paternelle. Pendant une carrière de vingt-huit
» ans, il avait fait honneur à l'université, il s'était acquis une grande répu-
» tation par sa science, son talent opératoire, ses écrits et ses inventions.
» Son souvenir sera vivant parmi nous et on le citera toujours comme un
» professeur modèle, un praticien éminent, un homme de cœur et de
» dévouement.

» Plusieurs professeurs ont été l'objet des distinctions les plus flatteuses,
» dont l'honneur rejailit sur l'université tout entière.

» La Société royale des sciences médicales et naturelles a décerné à
» M. C. Vanlair le prix *Seutin* pour son mémoire sur la question des *sutures*
» *nerveuses*. Peu auparavant, l'Institut de France accordait au même savant
» le prix *Lallemand* ex-aequo avec MM. Pitres et Vaillard, qui avaient tra-
» vaillé en collaboration. Ce prix important a été fondé « pour récompenser
» les meilleurs travaux sur le système nerveux, en prenant ces mots dans
» leur plus large acception. »

» M. Léon Fredericq a obtenu en partage, à l'Académie des sciences de
» Paris, le prix *Montyon* de physiologie expérimentale, pour son travail *Sur*
» *la détermination électromotrice du cœur de l'homme*.

» La Société d'Anthropologie de Paris a distingué les travaux de
» M. J. Fraipont sur l'homme fossile, en lui décernant la médaille du prix
» Broca. Ce prix, qui se donne tous les deux ans, est destiné, d'après les
» intentions de son fondateur, à récompenser le meilleur mémoire sur une
» question d'anatomie humaine, d'anatomie comparée ou de physiologie se
» rattachant à l'anthropologie. C'est la première fois qu'il a été accordé à un
» étranger.

» *L'Institution of Civil engineers* de Londres, vient de décerner, pour la
» seconde fois, le prix Telford à M. Dwelshauvers-Dery. Il est accordé cette
» fois à ses recherches sur la dépense de chaleur dans les machines à
» vapeur, se rapportant spécialement aux méthodes employées pour dimi-
» nuer l'action des parois.

» La chaire d'anatomie comparée et d'embryologie étant devenue vacante
 » à l'université de Berlin, M. Ed. Van Beneden a eu l'honneur d'être désigné
 » comme premier candidat à cette chaire. Félicitons-nous que le Gouver-
 » nement prussien ait préféré le second candidat, qui était de nationalité
 » allemande.

» Par arrêté royal du 29 janvier, M. M. Grandjean, bibliothécaire de
 » l'université, a été élevé au grade de chevalier de l'Ordre de Léopold. Il a
 » reçu cette distinction au moment où le corps professoral et les habitués
 » de la bibliothèque, réunis dans sa demeure, lui témoignaient leur recon-
 » naissance pour le zèle et le dévouement qu'il n'a cessé de déployer dans
 » la direction des importants services qui lui sont confiés. »

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année aca-
 démique 1889-1890, par M. le recteur Roersch.

« Par arrêté royal du 18 octobre 1889, M. O. Merten, professeur ordi-
 » naire de la faculté de philosophie de l'université de Gand, a passé en
 » la même qualité à la faculté de philosophie de notre université. Il a été
 » chargé du cours de logique, d'histoire de la philosophie et de métaphy-
 » sique. Ces cours, placés récemment encore dans les attributions de M. Alph.
 » Le Roy, ne pouvaient être mieux confiés qu'au digne disciple du savant
 » professeur.

» Par arrêté ministériel du 8 février, M. N. Grandjean, bibliothécaire de
 » l'université, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite et à
 » conserver le titre honorifique de ses fonctions. M. Grandjean dirigeait la
 » bibliothèque avec beaucoup de zèle et de dévouement depuis le 6 octo-
 » bre 1875. Nous lui devons, en grande partie, ces catalogues clairs et
 » méthodiques, qui facilitent tant les recherches et font de notre dépôt litté-
 » raire une des bibliothèques les mieux organisées. M. Grandjean emporte
 » dans sa retraite les sympathies de tout le corps professoral.

» Nous avons eu la douleur de perdre cette année deux professeurs
 » qui avaient laissé parmi nous les meilleurs souvenirs : M. Isidore Kupffer-
 » schlaeger, de la faculté des sciences, décédé le 7 avril, et M. Parfait-
 » Joseph Namur, de la faculté de droit, décédé le 1^{er} juillet. L'un et l'autre
 » avaient fourni à l'université une longue et honorable carrière ; ils s'étaient
 » distingués par leur savoir et leur dévouement et fait aimer par la bonté,
 » la franchise, la loyauté de leur caractère.

» Nous avons eu à regretter également le décès de M. Ch. Fievez, attaché
 » à l'Observatoire de Bruxelles, qui, pendant plusieurs années, a fait avec
 » beaucoup de science un cours d'astro-physique.

» Par arrêté royal du 15 décembre, le prix quinquennal des sciences
 » physiques et mathématiques, pour la période de 1884-1888, a été décerné
 » à M. le professeur W. Spring, pour l'ensemble de ses écrits pendant la
 » dite période et notamment pour ses recherches sur la compression. Nous
 » félicitons vivement notre savant collègue de cette haute distinction, dont
 » l'honneur rejaillit sur tout le corps académique.

» Dans sa séance du 23 mai, la *Société d'encouragement pour l'industrie*

» nationale de France a décerné à M. V. Dwelshauvers-Dery le titre de
» membre correspondant.

» Par arrêté royal du 14 novembre, M. A. Le Roy a été promu au grade
» de commandeur de l'Ordre de Léopold. Cet honneur rendu à notre
» collègue, aux applaudissements de l'université entière, est la juste récom-
» pense de quarante années de services éminents.

» Un appel de l'étranger a encore été fait cette année à l'un de nos pro-
» fesseurs. Une chaire de droit romain à la nouvelle université de Lausanne
» a été offerte à M. de Senarclens, dans des conditions extrêmement
» flatteuses et séduisantes. Nous sommes heureux d'annoncer qu'après
» quelque temps d'hésitation bien légitime, notre distingué collègue a décidé
» de continuer à l'*Alma Mater* liégeoise le concours de son remarquable
» talent professoral.

» L'amour de l'enseignement et de la jeunesse universitaire a prévalu
» chez M. Henri Dechamps sur les propositions les plus brillantes qui lui ont
» été faites de la part d'un grand établissement industriel. Nous nous en
» félicitons tout particulièrement. »

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année aca-
démique 1890-1891, par M. le recteur Roersch.

« M. J. Stecher, professeur ordinaire à la faculté de philosophie, ayant
» atteint l'âge légal, a été admis à l'éméritat, par arrêté royal du 25 octo-
» bre. Après une longue carrière dignement remplie, l'honorable M. Stecher
» avait droit au repos. Il a néanmoins voulu continuer à l'université le pré-
» cieux concours de son vaste savoir et de son remarquable talent profes-
» soral ; sa généreuse résolution a été accueillie avec joie et reconnaissance
» par ses collègues et ses élèves.

» Le 18 décembre 1890, l'université a fait une perte aussi sensible
» qu'inattendue. Une mort prématurée a enlevé M. Arsène Deschamps à un
» double enseignement, philosophique et littéraire, dont il s'acquittait avec
» une rare distinction. Esprit profond et délicat, caractère juste, sympa-
» thique et loyal, il possédait, à un degré éminent, le respect et l'affection
» de ses élèves, l'estime et l'amitié de tout le corps professoral. L'université
» entière a vivement déploré sa perte et lui gardera toujours un affectueux
» souvenir.

» S. M. le Roi a bien voulu accorder à plusieurs membres de notre corps
» professoral des promotions et des nominations dans l'Ordre Léopold, pour
» services rendus à l'enseignement supérieur.

» MM. Catalan et Perard ont été élevés au grade d'officiers ; MM. Victor
» Chauvin, Galopin, Neuberg, von Winiwarter et Putzeys ont été nommés
» chevaliers.

» L'université a justement applaudi à ces distinctions si bien mérités.

» Cette année encore, deux de nos collègues ont été proclamés vainqueurs
» dans les grands concours scientifiques. M. G. Kurth a obtenu le prix
» quinquennal des sciences historiques pour l'ouvrage intitulé : *Les origines*
» *de la civilisation moderne*. Le prix quinquennal des sciences, médicales

» été décerné, sur la proposition unanime des membres du jury, à
 » M. C. Vanlair pour son *Manuel de Pathologie*. Honneur à ces savants,
 » qui continuent dignement la série des lauréats du corps professoral de
 » Liège !

124. Pensions.

Le nombre des pensions accordées pendant la période triennale de 1889-1891, soit à des membres du personnel enseignant, administratif ou mixte du service de l'enseignement supérieur, soit à leur veuves ou orphelins, a été le suivant :

1 ^o Membres du personnel enseignant dans les universités	4
2 ^o Membres du personnel administratif et du personnel mixte	5
3 ^o Veuves et orphelins de membres du personnel enseignant dans les universités	5
4 ^o Veuves et orphelins de membres du personnel administratif et du personnel mixte	5

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADEMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} Section. — Autorités académiques.

A. Université de Gand.

125. Du recteur de l'université.

Les fonctions rectorales ont continué à être remplies, pendant les années académiques 1888-1889, 1889-1890 et 1890-1891 par M. G. Wolters, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Le 10 octobre 1891, un arrêté royal a confié ces fonctions, pour la période triennale 1891-1894, à M. A. Motte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

126. Du secrétaire du conseil académique.

Ces fonctions ont été exercées :

En 1888-1889, par M. J. Mister, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 13 août 1888.)

En 1888-1890, par M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 25 juillet 1889.)

En 1890-1891, par M. F. Plateau, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 25 août 1890.)

127. Des doyens des facultés.

Voici quels ont été les titulaires de ces fonctions pendant la période triennale :

En 1888-1889 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. H. Pirenne ;
— de droit	R. De Ridder ;
— des sciences	L. Depermentier ;
— de médecine	A. De Cock.

En 1889-1890 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. A. Motte ;
— de droit	P. Van Wetter ;
— des sciences	J. Boulvin ;
— de médecine	E. Van Ermengem.

En 1890-1891 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. A. Motte ;
— de droit	P. Van Wetter ;
— des sciences	J. Mac Leod ;
— de médecine	C. Verstracten.

128. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.

D'après les renseignements qui précèdent, le collège des assesseurs était ainsi composé :

En 1888-1889, de MM. G. Wolters, président ; H. Pirenne, R. De Ridder, L. Depermentier, A. De Cock, membres, et J. Mister, secrétaire.

En 1889-1890, de MM. G. Wolters, président ; A. Motte, P. Van Wetter, J. Boulvin, E. Van Ermengem, membres, et C. Van Cauwenberghe, secrétaire.

En 1890-1891, de MM. G. Wolters, président ; A. Motte, P. Van Wetter, J. Mac Leod, C. Verstracten, membres, et F. Plateau, secrétaire.

Le collège des assesseurs s'est réuni :

- 4 fois en 1888-1889 ;
- 5 — en 1889-1890 ;
- 6 — en 1890-1891.

Indépendamment de ses travaux ordinaires, nous croyons devoir mentionner les délibérations suivantes :

1° Le collège, après avoir pris connaissance du rapport qui lui avait été adressé relativement à la présence du drapeau socialiste dans le cortège lors des funérailles de M. le professeur Du Moulin, ainsi que d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique relative au même objet, décide de proposer les résolutions suivantes au conseil académique :

ART. 1^{er}. Ne seront admis dans les cérémonies et cortèges universitaires que les drapeaux et emblèmes préalablement autorisés par le collège des assesseurs.

ART. 2. La présente décision sera affichée *ad valvas*. (Séance du 12 décembre 1890.)

2° Le collège émet l'avis qu'il serait prudent d'attendre encore avant de formuler une réglementation au sujet de l'exhibition de drapeaux et d'emblèmes dans les cérémonies universitaires. (Séance du 19 janvier 1891.)

3° Relativement au même objet, le collège décide de consulter chacune des quatre facultés sur le point de savoir si le conseil académique doit être invité à délibérer de nouveau sur la question. (Séance du 14 avril 1891.)

129. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Gand s'est réuni :

2 fois en 1888-1889 ;
3 — en 1889-1890 ;
3 — en 1890-1891.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant les trois années académiques, est reproduite ci-après à l'annexe L, p. 45.

M. Verschaffelt, secrétaire de l'administrateur-inspecteur, a été maintenu dans ses fonctions de receveur du conseil pendant la période triennale.

Le taux de la retenue prélevée par lui sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens a été de 3 p. ‰. Il a perçu de ce chef :

En 1888-1889	fr. 3,617 85
— 1889-1890	3,896 85
— 1890-1891	3,328 52

B. Université de Liège.

150. Du recteur de l'université.

M. L. Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, appelé au rectorat par arrêté royal du 20 octobre 1888, est resté en fonctions pendant toute la période triennale.

Par arrêté royal du 10 octobre 1891, M. G. Galopin, professeur ordinaire à la faculté de droit a été nommé recteur pour la période 1891-1894.

151. Du secrétaire du conseil académique.

Ces fonctions ont été remplies :

En 1888-1889, par M. W. Spring, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 13 août 1888.)

En 1889-1890, par M. G. Galopin, professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 25 juillet 1889.)

En 1890-1891, par M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire de la faculté de médecine. (Arrêté royal du 25 août 1890.)

152. Des doyens des facultés.

Ces fonctions ont été exercées :

En 1888-1889 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par .	MM. A. Deschamps ;
— de droit	A. Bontemps ;
— des sciences.	J. Neuberg ;
— de médecine	Th. Plucker.

En 1889-1890 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. E. Hubert ;
— de droit	Ch. Dejace ;
— des sciences.	G. Dewalque ;
— de médecine	A. Swaen.

En 1890-1891 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. O. Merten ;
— de droit	J. Namur ;
— des sciences.	J. Fraipont ;
— de médecine.	F. Putzeys.

133. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux.

Le collège des assesseurs était composé, d'après ce qui précède :

En 1888-1889, de MM. L. Roersch, président; A. Deschamps, A. Bontemps, J. Neuberg, Th. Plucker, membres, et W. Spring, secrétaire;

En 1889-1890, de MM. L. Roersch, président; E. Hubert, Ch. Dejace, G. Dewalque, A. Swaen, membres, et G. Galopin, secrétaire;

En 1890-1891, de MM. L. Roersch, président; O. Merten, J. Namur, J. Fraipont, F. Putzeys, membres, et A. Von Winiwarter, secrétaire.

Le collège des assesseurs s'est réuni :

9 fois pendant l'année académique	1888-1889 ;
5 — — — —	1889-1890 ;
6 — — — —	1890-1891.

Il s'est livré à ses travaux ordinaires et a procédé, en outre, à l'examen des amendements proposés par la section centrale, au projet de loi sur la collation des grades académiques.

134. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Liège s'est réuni :

3 fois en	1888-1889 ;
4 —	1889-1890 ;
4 —	1890-1891.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant la période triennale, est reproduite ci-après, à l'annexe LI, p. 47.

M. Terfve a été maintenu dans ses fonctions de receveur du conseil pendant les deux premières années de la période triennale; à sa mort, il a été remplacé par M. Auvray.

Le taux de la retenue prélevée par le receveur a été de $1\frac{1}{2}$ p. ‰. Il a perçu sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens :

En 1888-1889	fr. 2,909 60 ;
— 1889-1890	3,305 08 ;
— 1890-1891	2,988 90.

2^e Section. — Facultés.

133. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.

La composition des quatre facultés a été exposée plus haut, n° 108, p. lxxv.

Les noms de ceux de leurs membres qui ont exercé, pendant la période triennale, les fonctions de doyens ont été également cités ci-dessus, n° 127, p. cxxvii.

Les secrétaires ont successivement été :

En 1888-1889 :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. O. Merten ;
— de droit.	V. D'Hondt ;
— des sciences	J. Boulvin ;
— de médecine	C. De Visscher.

En 1889-1890 :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. P. Thomas ;
— de droit.	V. D'Hondt ;
— des sciences	J. Mac Leod ;
— de médecine	C. De Visscher.

En 1890-1891 :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. P. Thomas ;
— de droit.	V. D'Hondt ;
— des sciences	A. F. Renard ;
— de médecine	E. Eeman.

136. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper sont les suivantes :

A. Faculté de philosophie et lettres.

1. Examen et discussion d'un projet de revision de l'arrêté royal du 30 janvier 1864 réglant l'organisation des cours privés, et de l'arrêté royal du 16 septembre 1855 instituant le doctorat spécial. (Séance du 31 mai 1889.)

2. Le minerval afférent aux cours de la faculté de philosophie et lettres sera distribué par parts égales entre les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires, les professeurs émérites qui continuent à faire des cours et les maîtres de conférences faisant des cours à examen. (Séance du 24 octobre 1889.)

3. Modifications à apporter au projet de loi sur la collation des grades académiques, adopté par la Chambre des Représentants au premier vote. (Séance du 4 février 1890.)

4. Mesures à prendre pour l'exécution de la loi du 10 avril 1890. (Séances du 30 mai, des 9 et 18 juin, des 16 et 17 juillet, du 17 octobre, du 25 novembre, du 16 décembre 1890, du 27 avril, du 11 mai et du 8 juillet 1891.)

B. Faculté de droit.

1. La faculté émet à l'unanimité l'avis qu'il y a lieu de maintenir le cours de Pandectes. Un membre ajoute que la question de la suppression éventuelle de ce cours ne pourrait être posée que si le programme renfermait un cours d'exégèse de droit civil. (Séance du 8 janvier 1889.)

2. Invitée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à donner son avis sur une pétition adressée au Gouvernement par quelques élèves de la faculté de droit tendant à obtenir la création d'un cours pratique de droit criminel donné en néerlandais, la faculté émet à l'unanimité un avis défavorable sur cette demande. (Séance du 2 mars 1889.)

3. La faculté propose différentes modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au projet de loi sur la collation des grades académiques tel qu'il a été voté en première lecture par la Chambre des Représentants. (Séance du 5 février 1890.)

4. Examen des questions relatives à la mise à exécution de la nouvelle loi. (Séances des 3 et 5 juin 1890.)

C. Faculté des sciences.

1. Modifications à proposer pour le second vote de la loi sur la collation des grades académiques. (Séance du 4 février 1890.)

2. Observations sur le projet de loi soumis au Sénat.

La faculté émet à l'unanimité le vœu de voir maintenir la disposition actuellement en vigueur et consacrée par l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, article dont la teneur suit :

« Une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre par arrêté royal, le conseil académique entendu. » (Séance du 4 mars 1890.)

3. Dispositions à prendre pour assurer l'exécution de la nouvelle loi. (Séances des 30 mai, 4, 11, 19 et 30 juin 1890.)

4. La faculté exprime, à l'unanimité, le vœu que les élèves de l'ancienne école normale des sciences puissent continuer leurs études dans les conditions où ils les faisaient précédemment et obtenir, comme par le passé, le titre de professeur agrégé. (Séance du 24 octobre 1890.)

5. La faculté, après avoir pris connaissance du règlement concernant la collation des bourses du Gouvernement, en date du 22 janvier 1891, décide que pour toutes les catégories d'élèves non prévues dans ce règlement, le concours pour l'obtention d'une bourse portera sur les matières de leurs examens d'entrée respectifs. Dans ces conditions, la faculté admettra les élèves au concours sous toute réserve. (Séance du 12 mars 1891.)

6. La faculté émet des propositions sur la durée qu'il conviendrait d'assigner aux épreuves pratiques dans les examens de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques et de candidat en sciences natu-

relles, devant les jurys constitués par le Gouvernement. (Séance du 24 avril 1891.)

7. Avis sur les modifications à apporter au projet d'arrêté réglant l'institution des assistants et des agrégés spéciaux. (Séance du 13 mai 1891.)

D. Faculté de médecine.

1. La faculté adopte à l'unanimité le double ordre du jour suivant :

A. La faculté de médecine de l'université de Gand, en présence du conflit actuel entre la commission des hospices et le professeur chargé du cours de clinique rhino-oto-laryngologique, émet le vœu que celui-ci puisse continuer à soigner, pendant les vacances, les malades en traitement au moment de la cessation des cours ;

B. Pour éviter toutes les difficultés qui peuvent résulter de la situation actuelle, la faculté estime que la création de nouveaux locaux pour les démonstrations cliniques et polycliniques s'impose, et mettrait un terme à des conflits dont l'enseignement doit nécessairement souffrir. (Séance du 19 juillet 1889.)

2. La faculté charge son doyen, M. le professeur De Cock, de la représenter à la cérémonie de l'inauguration de la statue de Palfyn, à Courtrai. (Séance du 31 juillet 1889.)

3. Modifications à apporter au règlement concernant les agrégés spéciaux et les assistants. (Séances des 19 et 31 juillet, des 5, 12, 19 et 26 novembre et du 19 décembre 1889.)

4. Modifications à apporter au projet de loi sur la collation des grades académiques, adopté par la Chambre des Représentants au premier vote. (Séance du 4 février 1890.)

5. Mesures à prendre pour la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890. (Séances des 12 et 17 juin, des 11 et 17 juillet 1890.)

6. Lecture et adoption du rapport de la commission désignée par la faculté pour examiner les propositions des facultés de médecine et des sciences réunies de Liège au sujet du projet du règlement concernant les agrégés spéciaux et les assistants. (Séance du 18 avril 1891.)

7. Rétribution à payer par les élèves en pharmacie. — Considérant que la loi du 10 avril 1890 a créé des cours nouveaux, la faculté estime qu'il serait équitable d'affecter la rétribution de 200 francs exigée des aspirants pharmaciens, exclusivement à la rémunération des cours théoriques ; qu'en conséquence, la rétribution fixée par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1890 pour les cours pratiques devrait être indépendante de la rétribution générale. (Séance du 1^{er} mai 1891.)

Les noms des membres des quatre facultés de l'université de Liège et de leurs doyens, pendant la période triennale, ont été renseignés ci-dessus, n^o 109, p. LXXX et n^o 132, p. CXXVIII.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies :

En 1888-1889 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. H. Francotte ;
— de droit	Ch. Dejace ;
— des sciences	J. Fraipont ;
— de médecine.	P. Nuel.

En 1889-1890 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. H. Francotte ;
— de droit	J. Namur ;
— des sciences	J. Fraipont ;
— de médecine.	Ch. Firket.

En 1890-1891 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. H. Francotte ;
— de droit	A. Lemaire ;
— des sciences	H. Dechamps ;
— de médecine.	Ch. Firket.

158. Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper sont les suivantes :

A. Faculté de philosophie et lettres.

Dans les séances des 15 février, 12 mars et 2 avril 1889, la faculté arrête les observations à présenter au Gouvernement au sujet du rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif à la collation des grades académiques.

La faculté délibère sur la proposition de modifier le règlement des cours privés et des doctorats spéciaux. (Séances des 19 avril et 25 juillet 1889.)

Les séances des 3, 14, 20 et 28 mai 1890 sont consacrées à l'examen des propositions de la faculté sur les modifications à faire subir aux arrêtés pris en exécution de la loi du 20 mai 1876 pour les mettre en harmonie avec la loi nouvelle du 10 avril 1890.

La faculté émet son avis sur la réglementation des examens à subir devant le jury central (séance du 27 avril 1891). — Création de commissions d'examens. (Séances des 27 avril et 19 décembre 1891.)

La faculté décide d'exclure du bénéfice du minerval ordinaire, les professeurs des sections romane et germanique. (Séance du 23 décembre 1890.) Elle fait ratifier sa décision par le collège des assesseurs. (Séance du 24 décembre 1890.)

Avis : a) Sur les locaux du doctorat en philosophie (séance du 10 novembre 1891); b) sur les exercices à inscrire dans les examens de docteur en

philosophie et lettres ; c) sur un certain nombre de cas d'application de la nouvelle loi. (Séance du 8 décembre 1891.)

B. Faculté de droit.

La faculté décide, le 20 janvier 1890, de demander au Gouvernement l'institution, à l'université de Liège, d'un cours de droit pénal et de procédure pénale, en flamand.

Dans ses séances des 10, 14 et 17 mai 1890, elle délibère sur les changements à apporter, pour l'application de la loi du 10 avril 1890, aux arrêtés portant règlement sur les examens universitaires. Elle propose que les examens continuent à être subis devant la faculté comme précédemment, que les frais d'examen soient uniformément fixés pour toutes les épreuves à 400 francs, que l'arrêté royal du 15 mars 1877 soit maintenu, que la session de février soit supprimée, que l'examen de doctorat en droit soit divisé en trois épreuves.

La faculté émet, en outre, divers avis sur des questions de détail relatives à l'application de la nouvelle loi.

C. Faculté des sciences.

Les séances des 8, 12 et 20 février, des 1^{er}, 14 et 29 mars 1889 sont consacrées à l'examen du rapport de la section centrale sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. La faculté propose divers amendements au projet de la section centrale. Elle insiste notamment sur la nécessité de favoriser le développement des exercices pratiques tant pour les études scientifiques que pour l'enseignement technique.

Dans la séance du 19 juin 1889, la faculté adopte, par sept voix contre deux, un rapport préparé par un de ses membres, en réponse à une demande d'avis de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au sujet des projets de réorganisation des études aux écoles spéciales, préconisés par l'association des ingénieurs sortis de l'école de Liège.

Le 17 décembre suivant, elle arrête les termes d'une lettre à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, concernant les critiques formulées contre le rapport précédent.

Le 5 mars 1890, après le vote de la loi sur l'enseignement supérieur par la Chambre des Représentants et avant la discussion de cette loi par le Sénat, la faculté adresse une lettre à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour lui soumettre les objections concernant la réduction à un an des études de la candidature en sciences naturelles pour les futurs docteurs en médecine et pour insister sur la nécessité d'imposer aux futurs ingénieurs des mines de sérieuses études pratiques. Elle demande notamment que ces derniers soient obligés de présenter à l'épreuve finale un rapport détaillé sur les installations, le matériel et les procédés d'exploitation d'une mine déterminée.

Les séances des 14, 17, 28 et 29 mai 1890 sont consacrées à l'examen de diverses questions soumises à la faculté par M. le Ministre de l'Intérieur et

de l'Instruction publique et relatives à l'application de la loi sur l'enseignement supérieur.

Dans sa séance du 10 juin, la faculté, en présence de la surcharge croissante des programmes, décide, à l'unanimité, de réduire de une heure et demie à une heure la durée de toutes les leçons orales, sans augmentation du nombre de celles-ci.

Le 29 octobre 1890, elle décide, par huit voix et deux abstentions, qu'il y a lieu de prier le Gouvernement d'assimiler le diplôme d'élève ingénieur des mines au diplôme entériné de candidat ingénieur pour les élèves qui ont commencé leurs études sous l'ancien régime.

La faculté, dans sa séance du 17 novembre 1890, demande que les assistants puissent être recrutés, non seulement parmi les docteurs et les ingénieurs honoraires des mines, mais encore parmi les ingénieurs ayant dû, pour obtenir leurs diplômes, faire des études d'une valeur scientifique équivalente à celle des études d'ingénieur honoraire des mines.

Le 28 novembre 1890, elle discute, sur l'invitation de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les modifications demandées par l'université de Gand, au sujet de la durée des fonctions d'assistant et d'agrégé spécial. Cette discussion conduit la faculté à insister pour obtenir la réalisation des vœux qu'elle a émis autrefois au sujet de la situation à créer aux personnes autorisées à enseigner des matières spéciales, sans avoir rang de professeur ; elle décide de s'entendre à ce sujet avec la faculté de médecine, qui a également étudié la question.

La faculté demande que le tarif des inscriptions aux cours des écoles spéciales soit unifié et mis en harmonie avec celui des autres cours de la faculté. (Séance du 10 décembre 1890.)

Dans sa séance du 7 janvier 1891, la faculté, sur l'invitation du Gouvernement expose quels sont les besoins nouveaux créés, au double point de vue du matériel et du personnel, par l'application de la loi du 10 avril 1890.

Le 11 février 1891, la faculté reçoit communication d'une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique l'informe qu'il ne peut décider, par voie administrative, l'assimilation du titre d'élève ingénieur des mines au grade légal de candidat ingénieur. Elle insiste pour obtenir cette décision et demande que, au besoin, la législature soit saisie de la question.

Dans sa séance du 29 avril 1891, la faculté, sur la proposition de l'un de ses membres, renouvelle ses instances auprès du Gouvernement en vue d'obtenir le prompt achèvement de l'institut chimique et elle appelle spécialement l'attention de M. le Ministre sur l'impossibilité d'organiser dans les conditions actuelles l'enseignement pratique de la chimie, tel qu'il a été créé par la loi du 10 avril 1890.

Dans cette séance et dans la séance du 4 mai 1891, elle s'occupe du règlement des épreuves pratiques à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement et discute un projet d'arrêté réglant les conditions de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

Dans la séance du 12 décembre 1891, M. Cesaro, chargé du cours de

minéralogie, ayant signalé ce fait que les élèves du doctorat en chimie ne possèdent pas les connaissances mathématiques nécessaires pour suivre avec fruit ses leçons sur la cristallographie, la faculté ajourne à une prochaine séance la recherche des mesures à prendre en présence de cette situation.

D. Faculté de médecine.

La faculté élabore un programme de mesures à prendre en vue de l'exécution de la loi de 1890.

Elle propose diverses modifications à l'arrêté royal du 2 octobre 1886 : au jury de faculté, elle demande de pouvoir substituer les Commissions d'examen ; elle vote la suppression de la session de février pour conserver celles d'octobre et de juillet.

Les motifs qui ont déterminé le législateur à supprimer les avantages accordés aux étudiants en médecine, dans l'application des bourses d'études décernées par le Gouvernement, lui paraissent imposer également l'obligation de relever le montant des frais d'examen subis devant la faculté de médecine.

Elle réclame l'assimilation des ajournés aux refusés en ce qui concerne les frais d'examen.

Consultée sur la question de l'inscription du grec à l'examen d'entrée, elle se prononce en faveur de cette inscription.

La faculté propose certains remaniements aux programmes des examens ; il lui paraît notamment utile de réunir, au programme de l'examen de la première année de doctorat, les trois sciences d'importance générale (pathologie générale ; anatomie pathologique, pharmaco-dynamique) et elle inscrit à l'examen de la seconde année du doctorat, qu'elle voudrait voir appeler le second doctorat, la pathologie chirurgicale générale qui est plutôt une science d'application des notions générales à la chirurgie en même temps que l'hygiène et la pathologie interne.

Pour la troisième épreuve ou troisième doctorat, la faculté émet le vœu de voir imposer un examen pratique d'anatomie pathologique qui forcerait les élèves à récapituler les notions acquises antérieurement, comme cela a lieu pour l'anatomie normale grâce à l'examen d'anatomie topographique.

Tout en reconnaissant l'importance croissante des cliniques spéciales, la faculté ne croit pas devoir exiger de tous les étudiants un examen sur chacune de ces cliniques ; elle préfère imposer un examen sur l'une d'elles seulement, au choix du récipiendaire.

Le règlement spécial de l'université de Liège sur l'organisation des examens est soumis à la faculté en vue des revisions nécessitées par la nouvelle loi.

En ce qui concerne le concours de l'enseignement supérieur, la faculté demande un changement de la date d'ouverture, afin de faciliter la participation des étudiants à ce concours.

De légères modifications sont proposées au règlement des bourses d'études ; la faculté exprime le désir de voir conserver l'organisation

actuelle du concours pour l'obtention des bourses de voyage, organisation qui a déterminé un relèvement sérieux des résultats du concours.

La faculté insiste pour obtenir une nouvelle maternité plus vaste, mieux appropriée aux besoins de la clinique ; en attendant, elle a réussi à faire modifier le règlement qui détermine la répartition des accouchées entre le service universitaire et le service de l'école provinciale d'accouchements, et pour suppléer à l'insuffisance des *parturientes* hospitalisées, elle a créé une polyclinique obstétricale. (Séances du 17 janvier et du 7 février 1891.)

La clinique gynécologique, fondée le 15 octobre 1888, a toujours été destinée, dans l'esprit de la faculté, à être réunie à la clinique obstétricale dans une nouvelle maternité. En attendant que celle-ci fût bâtie, il fallait trouver un abri à la gynécologie. M. le professeur von Winiwarter a bien voulu lui concéder un certain nombre de lits dans son service de chirurgie.

La faculté, dans sa séance du 27 avril 1890, insiste pour obtenir la création d'une clinique et d'une polyclinique-laryngologiques.

La faculté examine trois demandes d'agrégation. (Séances des 1^{er} février et 29 octobre 1889 et du 28 novembre 1890.)

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

150. Population des universités pendant la période triennale.

Le chiffre de la population des quatre universités, pendant la période triennale, est renseigné à l'annexe LII, pages 49 et suivantes.

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate qu'à l'université de Gand :

852	inscriptions	ont été prises	en	1888-1889 ;
857	—	—	—	1889-1890 ;
788	—	—	—	1890-1891.

Le nombre des étudiants immatriculés au rôle de l'université de Liège s'est élevé à :

1486	en	1888-1889 ;
1516	—	1889-1890 ;
1383	—	1890-1891.

On voit que pendant la dernière année académique, la population des deux universités de l'État a subi une certaine diminution.

Elle a porté à l'université de Gand, sur les facultés de droit et des sciences ; à l'université de Liège, sur les facultés de philosophie et lettres, de droit et des sciences.

Cette diminution était inévitable. Elle devait résulter de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890, qui a rendu plus difficile l'accès des hautes études.

Si l'on compare le total des inscriptions prises dans chacune des quatre facultés ainsi que dans les écoles spéciales des universités de Gand et de Liège, pendant les années académiques 1888-1889 ; 1889-1890 et 1890-1891,

à la population de ces facultés et écoles, pendant la période triennale précédente, on obtient les résultats suivants :

PÉRIODES TRIENNALES.	Philosophie et lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.	Écoles spéciales.	TOTAL.
Université de Gand.						
1886-1888.	480	565	516	563	677	2,804
1889-1891.	490	634	568	545	543	2,477
Université de Liège.						
1886-1888.	776	4,035	4,447	735	880	4,753
1889-1891.	770	4,047	4,028	813	686	4,349

Ces chiffres permettent de constater :

Que, pendant la période triennale de 1889-1891, la population s'est accrue, à l'université de Gand, dans les facultés de philosophie et lettres, de droit et des sciences, tandis qu'elle diminuait légèrement dans la faculté de droit et, assez sensiblement, dans les écoles spéciales ;

Que le chiffre des inscriptions, à l'université de Liège, a augmenté dans les facultés de droit et de médecine, et diminué dans les facultés de philosophie et lettres et des sciences et dans les écoles spéciales. Ces dernières ont compté 194 étudiants en moins ;

Qu'il y a eu, à l'université de Gand, 24 étudiants, et à l'université de Liège 224 étudiants de moins que pendant la période triennale précédente.

La répartition des élèves, à Gand et à Liège, entre les diverses écoles spéciales, a été la suivante :

UNIVERSITÉ DE GAND.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	École du génie civil.					ÉCOLE des arts et manufactures.	RELEVÉ général.
	École préparatoire.	Ponts et chaussées.	Génie civil.	Architecture civile.	TOTAL.		
1888-1889	66	38	43	7	454	38	492
1889-1890	56	39	33	2	430	46	476
1890-1891	55	37	35	3	430	45	475

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	École des mines.	École des arts et manufactures.			Section des électriciens.	Élèves libres.	RELEVÉ général.
		Section des arts et manufactures.	Section des mécaniciens.	TOTAL.			
1888-1889	119	58	30	88	24	5	236
1889-1890	120	47	47	64	23	8	215
1890-1891	128	44	24	68	36	3	235

L'ensemble des élèves, dans les différentes écoles de Gand et de Liège, était donc celui-ci :

	1888-1889.	1889-1890.	1890-1891.
Université de Gand : école du génie civil	154	430	430
— école des arts et manufactures	38	46	45
Université de Liège : école des mines	419	420	428
— école des arts et manufactures.	88	64	68
— électriciens	24	23	36
— élèves libres.	5	8	3
Totaux.	428	391	440

Des tableaux détaillés de la population dans les écoles spéciales de Gand et de Liège sont publiés aux annexes LIII et LIV, pp. 51 et 53.

140. Nationalité des étudiants ; statistique.

La répartition des étudiants des quatre universités, par nationalités, est indiquée aux tableaux publiés à l'annexe LV, pp. 54 et suivantes.

Il résulte du dernier de ces tableaux que le nombre des étudiants étrangers a été, en 1888-1889, de 548 dans l'ensemble des quatre universités ; en 1889-1890, de 559 ; en 1890-1891, de 575.

Pendant la dernière année de la période triennale précédente, le nombre des étudiants étrangers, pour l'ensemble des quatre universités, avait été de 510.

On voit que la population étrangère augmente d'année en année.

Le nombre moyen des élèves étrangers, pour les trois années de la période à laquelle se rapporte le présent document, a été :

à Gand, de.	87
— Liège.	138
— Bruxelles	197
— Louvain	104

La moyenne, pour les années de la période précédente, était :

à Gand, de.	80
— Liège.	144
— Bruxelles	170
— Louvain	102

Il y a donc eu, en moyenne, 6 étrangers en moins à l'université de Liège ; il y a eu en plus : à Gand, 7 élèves ; à Bruxelles, 27 et à Louvain, 2.

L'augmentation, à Bruxelles, a porté plus particulièrement sur les Allemands, les Russes et les Roumains.

Quant à la proportion pour cent des étrangers, elle a été, pour l'ensemble des quatre universités, de 9.59 en 1888-1889, de 8.95 en 1889-1890 et de 10.15 en 1890-1891.

141. Montant du produit des inscriptions aux cours.

Le produit des inscriptions aux cours, acquittés par les élèves des universités de l'État, a été le suivant.

	1888-1889.	1889-1890.	1890-1891.
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettres. fr.	5,500	10,810	7,750 »
— de droit.	27,645	28,350	18,555 »
— des sciences et écoles spéciales.	36,545	36,550	28,905 74
— de médecine.	14,800	15,815	16,035 »
Totaux. . fr.	84,490	91,555	71,245 74
Université de Liège.			
Faculté de philosophie et lettres fr.	18,625 »	27,265	12,090
— de droit	50,287 50	58,565	45,085
— des sciences et écoles spéciales	37,975 »	49,985	32,020
— de médecine.	20,477 50	25,235	23,210
Totaux. . fr.	127,365 »	161,030	112,405

142. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription.

Les exemptions de paiement total ou partiel du droit d'inscription accordées par les facultés à des étudiants peu favorisés de la fortune sont les suivantes :

	NOMBRE DES EXEMPTIONS	
	TOTALES.	PARTIELLES.
Université de Gand.		
Faculté de philosophie et lettres	14	3
— de droit	16	3
— des sciences et écoles spéciales	32	5
— de médecine	23	3
Totaux.	84	14
Université de Liège.		
Faculté de philosophie et lettres	132	4
— de droit.	19	4
— des sciences et écoles spéciales	83	18
— de médecine	42	4
Totaux.	276	27

143. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1888-1889, de 220,
— 1889-1890, de 255,
— 1890-1891, de 125.

Total. . . . 600 élèves nouveaux.

De ce nombre, 409 appartiennent aux quatre facultés et 131 aux écoles spéciales.

Parmi les 590 élèves nouveaux, appartenant aux quatre facultés, qui se sont fait inscrire pendant les années 1888-1889 et 1889-1890, 116 n'ont pas achevé leurs humanités et 64 ont fait des études professionnelles ou scientifiques.

Les 116 élèves qui n'ont pas achevé leurs humanités se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres	5
Notariat	34
Candidature en sciences naturelles	54
Candidature en pharmacie	22
Inscription isolée à un cours de la faculté des sciences	1
Total.	116

Des 64 élèves nouveaux qui ont fait des études professionnelles ou scientifiques :

24 appartiennent à la candidature en notariat ;

19 — — en sciences naturelles ;

4 — — en sciences physiques et mathématiques.

5 ont pris des inscriptions isolées à certains cours de la faculté des sciences.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1888-1889, de 424
— 1889-1890, de 529
— 1890-1891, de 505

Total. . . . 1,258 élèves nouveaux.

De ce nombre, 1,066 appartiennent aux quatre facultés et 192 aux écoles spéciales.

Parmi les 832 élèves nouveaux appartenant aux quatre facultés qui se sont fait inscrire pendant les années 1888-1889 et 1889-1890, 210 n'ont pas achevé leurs humanités et 67 ont fait des études professionnelles ou scientifiques.

Les 210 élèves qui n'ont pas achevé leurs humanités se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres.	42
— en sciences naturelles.	74
— en pharmacie	67
— en notariat	27
Total.	<u>210</u>

Des 67 élèves nouveaux qui ont fait des études professionnelles ou scientifiques :

2	appartiennent à la candidature en philosophie et lettres ;
24	— en sciences naturelles ;
4	— en sciences physiques et mathématiques ;
24	— en pharmacie ;
8	— en notariat.

144. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.

Un grand nombre d'élèves appartenant aux universités de Gand et de Liège, ont publié des travaux personnels intéressants et collaboré aux revues littéraires et scientifiques belges et étrangères.

Ces travaux font honneur à leurs auteurs.

145. Positions acquises par les élèves sortis, pendant la période triennale, des écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

Les annexes LVI et LVII, pp. 59 et 62, renseignent les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Gand et de Liège pendant les années 1889, 1890 et 1891.

146. Conduite des étudiants pendant la période triennale.

A l'université de Gand, aucune peine académique n'a été appliquée pendant cette période. En faisant la remise du rectorat qu'il avait exercé pendant près de cinq années, M. Wolters a tenu à constater que les étudiants lui ont toujours témoigné une déférence et des égards qui ont contribué notablement à rendre sa tâche facile.

A l'université de Liège, la conduite des étudiants a été également excellente. Aucune peine disciplinaire n'a été infligée.

147. Exposé de la marche des études pendant la période triennale. — Cours pratiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant les deux dernières années du régime de la loi de 1876, la suppression de l'examen d'entrée à l'université a continué à exercer sa fâcheuse influence : un grand nombre d'élèves ont abordé les études universitaires sans préparation suffisante ; plusieurs d'entre eux étaient radicalement incapables de les mener à bonne fin.

Les cours pratiques n'ont point cessé de porter les meilleurs fruits. Des élèves d'élite y ont travaillé avec ardeur et se sont formés aux recherches scientifiques. Les professeurs n'ont eu qu'à se louer des résultats obtenus.

Le cours pratique d'histoire ancienne, de M. De Ceuleneer, a été consacré en 1888-1889, à l'explication du *Monumentum Ancyranum*, en 1889-1890, à des recherches géographiques sur la Belgique romaine.

Dans son cours pratique du moyen âge, M. Pirenne, en 1888-1889, a lu avec ses élèves la *Flandria generosa* et quelques sources relatives à l'histoire des comtes de Flandre, à partir de Guy de Dampierre; en 1889-1890, il a étudié les institutions communales dans les villes des Pays-Bas.

Le sujet du cours pratique d'histoire moderne de M. Motte a été l'histoire de Marie Stuart.

Le cours pratique d'histoire nationale de M. Fredericq, a roulé sur l'Inquisition néerlandaise avant et sous Charles Quint.

M. Hoffmann a fait un cours pratique sur l'histoire de la philosophie, où il s'est occupé de Kant (*Critique de la raison pure*) et un autre sur la philosophie morale, où il a examiné la morale de Paul Janet (1888-1889), et l'*Essai sur le libre arbitre*, de Schopenhauer (1889-1890).

Les cours de MM. De Ceuleneer et Fredericq ont été faits en flamand.

Des cours pratiques de Pandectes et de Droit civil, d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, ainsi que d'économie politique ont été faits par divers professeurs de la faculté de droit. Le professeur d'Institutes a aussi joint à son enseignement des exercices pratiques sur le droit romain.

Le cours pratique de minéralogie et de géologie, créé en 1890, a été suivi avec assiduité par les élèves du doctorat en sciences naturelles et les élèves ingénieurs des constructions civiles.

Le cours de manipulations de physique, créé également en 1890, a été suivi par les élèves de l'école préparatoire du génie civil.

Sur la proposition de la faculté de médecine, le Gouvernement a autorisé en 1889 l'adjonction aux cours de la première épreuve de la candidature en médecine, de *démonstrations anatomiques microscopiques* (études des éléments et tissus), à raison de deux leçons par semaine, de trois heures chacune, pendant le second semestre.

Ce cours pratique, qui forme le pendant des *démonstrations anatomiques macroscopiques* (ostéologie, syndesmologie et myologie), astreint les élèves à des exercices de micrographie dès leur entrée dans la candidature en médecine. De cette façon, après avoir pendant une première année, étudié les éléments et les tissus, ils peuvent, l'année suivante, se livrer à l'étude pratique des organes.

Le cours facultatif de M. Discailles (histoire contemporaine) a été suivi par un nombre considérable d'élèves appartenant aux diverses facultés et aux écoles spéciales. Ceux de MM. De Ceuleneer (archéologie) et Michel (langue et littérature sanscrites, histoire ancienne de l'Orient), faits pour un public plus restreint, ont compté des auditeurs assidus et zélés.

Le cours de *bactériologie* fait par M. Van Ermengem a été suivi par les élèves du doctorat en médecine et par quelques médecins de la ville et de la garnison.

Quant aux cours théorique et pratique d'*otologie*, de *laryngologie* et de *rhinologie*, M. le professeur Ecmann s'est vu dans l'impossibilité de le faire, faute de local.

La loi de 1890 n'a pas imposé d'examen d'entrée aux jeunes gens qui se destinent aux études universitaires, lorsqu'ils sont munis d'un certificat d'études complètes d'humanités faites avec fruit. Il serait prématuré de porter un jugement sur une mesure qui n'est en vigueur que depuis peu de temps.

Les changements apportés par cette loi au programme des examens concernent surtout la faculté de philosophie et lettres. Il est incontestable que la plupart de ces changements donnent un caractère plus scientifique à l'enseignement. La consécration officielle des cours pratiques, cet élément vital de l'instruction supérieure, le rétablissement de la dissertation pour le doctorat, les exigences plus grandes quant à la durée et à la solidité des études, l'augmentation du nombre des branches du programme et, en même temps, la spécialisation rendue possible par la division de la candidature et du doctorat en plusieurs groupes, ce sont là autant de réformes dont il y a lieu d'espérer des effets salutaires. Si la faculté regrette d'être encombrée d'élèves au-dessous du médiocre, elle a, d'autre part, la satisfaction de voir se grouper autour de ses professeurs une minorité d'esprits distingués, de travailleurs sérieux, dont elle pourra se faire honneur.

Les nouveaux locaux mis à la disposition de la faculté de philosophie et lettres lui permettront d'organiser les cours, et spécialement les cours d'exercices pratiques, de la façon la plus avantageuse pour les élèves.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Dans la faculté de philosophie et lettres, la marche des études a été excellente. Les exercices pratiques ont reçu une extension dont les heureux effets se sont déjà fait sentir. Le plus grand nombre des étudiants se sont fait un devoir de prendre part à ces exercices.

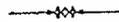
Dans les facultés de droit et des sciences les études ont continué à se ressentir de l'insuffisance des études moyennes. La faculté attend d'heureux résultats de la législation nouvelle.

L'introduction d'un système d'interrogations dans certains cours a exercé une sérieuse influence sur la marche des études.



CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.



148. Époques de l'ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu dans les universités de l'État :

A Gand :	année académique	1888-1889,	le 16	octobre	1888 ;
	—	—	1889-1890,	le 15	— 1889 ;
	—	—	1890-1891,	le 21	— 1890.
A Liège :	année académique	1888-1889,	le 16	octobre	1888 ;
	—	—	1889-1890,	le 15	— 1889 ;
	—	—	1890-1891,	le 21	— 1890.

149. Modifications apportées pendant la période triennale au programme des cours donnés dans les facultés.

A. Faculté de philosophie et lettres.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Sur la proposition des autorités académiques, le Gouvernement a accordé en 1889, l'autorisation d'intercaler, parmi les cours facultatifs, *l'histoire ancienne de l'Orient*, professée aux sections normales flamandes par M. Michel, à raison d'une heure par semaine pendant le second semestre.

La loi du 10 avril 1890 a complètement réorganisé la faculté de philosophie et lettres. Pour les détails, nous renvoyons ci-devant, au chapitre III, qui traite du personnel universitaire. Il suffira de rappeler que les sections normales flamandes d'histoire et de langues germaniques ont été incorporées dans la faculté, et que leur programme a été mis en harmonie avec la loi nouvelle. Plusieurs cours d'histoire et les cours de langues germaniques sont faits en flamand; toutefois les cours obligatoires du doctorat en histoire sont faits en français pour les élèves qui ne se proposent pas de subir leur examen de docteur en philosophie et lettres, conformément à l'article 49 § 6 de loi du 10 avril 1890.

Les cours facultatifs suivants ont été créés pour combler les lacunes du programme légal :

Exercices de lecture et de diction françaises ;

— — — *flamandes ;*

Histoire des Beaux-Arts (en flamand) ;

Cosmographie et géographie physique (constitution du globe), distribution des trois règnes et éléments d'ethnographie (en flamand).

Aux termes de deux arrêtés ministériels en date du 20 août 1891, MM. Vander Haegen, Victor, et Vercoullie, chargés de cours, ont été autorisés à faire, le premier un cours libre de *bibliographie*, le second un cours libre de *gothique*. MM. Discailles et Fredericq ont ouvert des cours libre d'*exercices de critique littéraire*, le premier, en français, le second, en flamand. M. Bley, chargé de cours, a consacré une heure par semaine à l'explication d'auteurs allemands pour tous les élèves de la faculté. MM. Thomas et Par-

mm.

mentier ont annoncé un cours d'exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine pour les élèves du doctorat.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

En 1890-1891, le programme des cours a subi d'importantes modifications; il a été mis en rapport avec les exigences de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

Les cours de l'école normale des humanités ont été incorporés dans la faculté.

Les cours facultatifs suivants ont été créés pour combler les lacunes du programme légal :

Cours de critique et herméneutique ;

— *de métrique ;*

— *d'archéologie ;*

— *de mythologie ;*

— *d'italien ;*

— *de notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes ;*

Cours d'hygiène générale pédagogique et scolaire.

B. Faculté de droit.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Par arrêtés ministériels en date du 8 avril et du 12 juillet 1890, il a été institué un cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand.

Ces arrêtés, qui visent l'article 29 du titre I de la loi du 15 juillet 1849, invoquent, comme considérant, qu'il est nécessaire d'enseigner la pratique du droit pénal, en flamand, aux aspirants docteurs en droit qui pourront être appelés, au cours de leur carrière, à requérir ou à plaider en cette langue. Au surplus, le programme des cours a été mis en rapport avec les prescriptions de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Depuis la rentrée d'octobre 1891, l'enseignement complet du Droit civil comporte deux cours annuels de trois leçons de deux heures par semaine.

Depuis la même époque, l'enseignement du doctorat en sciences politiques et administratives comprend, outre un cours spécial de Droit administratif, des cours spéciaux de Droit public (une leçon pendant un semestre) et d'économie politique (une leçon pendant un semestre).

Des arrêtés ministériels des 8 avril et 12 juillet 1890 instituent un cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand. Ce cours comporte une leçon par semaine durant toute l'année.

C. Faculté des sciences.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Le programme a été disposé de façon à permettre l'application de la loi du 10 avril 1890.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 17 octobre 1890, les cours ci-après désignés, qui figuraient au programme de l'école normale des sciences, ont été transférés au programme de la faculté sous la rubrique : « Matières non comprises dans les examens académiques. »

Exercices pratiques d'analyse et de mécanique ;
Pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires ;
Éléments de botanique (en flamand) ;
Pratique de l'enseignement de la physique ;
Méthodologie chimique ;
Exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

En vertu de la loi du 10 avril 1890, les cours nouveaux qui suivent ont été inscrits au programme :

Géographie physique, notions de géographie physique, méthodologie mathématique et éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques, éléments de paléontologie.

Un arrêté ministériel du 16 juin 1890 a autorisé M. Maximin Lohest, agrégé spécial, à faire un *cours facultatif sur les gisements de combustibles et de phosphates de chaux.*

Un arrêté du 28 juillet 1891 a autorisé M. Jean Krutwig, docteur en sciences, à faire un *cours facultatif sur l'industrie du goudron et de ses dérivés.*

D. Faculté de médecine.

UNIVERSITÉ DE GAND.

En vue de compléter le service des cliniques, un arrêté ministériel, en date du 31 juillet 1889, a institué un cours de *clinique gynécologique*, spécialement destiné aux élèves inscrits pour le doctorat en médecine (3^e année).

Le programme des cours a été mis en rapport avec les prescriptions de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le programme des cours a subi diverses modifications, les unes résultant de la loi de 1890, les autres provenant de la création de nouveaux cours.

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ont été transférés de la candidature au doctorat et réunis à la pharmacodynamique.

L'embryologie qui se donnait pendant les mois de janvier et de février a été reportée au semestre d'été dont elle occupe toute la durée.

La loi nouvelle imposant une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, la faculté a reconnu comme enseignement correspondant les démonstrations d'anatomie pathologique et les exercices pratiques d'autopsie que M. Firket faisait depuis quatre ans à titre gratuit et facultatif.

D'autre part, l'importance du cours d'anatomie pathologique ayant été augmentée par l'institution de l'épreuve susdite, la faculté a autorisé le professeur à faire en un an le cours d'anatomie pathologique qui se faisait en deux ans, et elle a attribué à ce cours le temps accordé au semestre d'hiver à la bactériologie dont les notions élémentaires sont rentrées dans le cours d'anatomie pathologique.

M. Firket continue à faire au semestre d'été un cours facultatif et gratuit de bactériologie (notions complémentaires).

La thérapeutique générale a été réunie à la pathologie générale sans que le nombre d'heures affecté à l'enseignement de cette dernière ait été augmenté.

Comme enseignement complémentaire de la pathologie générale, un *cours de pathologie et de thérapeutique générales des maladies infectieuses*, donné par M. Henrijean, agrégé spécial, a été inscrit au programme.

Les nouveaux cours ou cliniques inaugurés pendant la période triennale 1889-1891 sont :

La policlinique obstétricale ;

La clinique des maladies mentales ;

Le cours de psychiatrie médico-légale ;

La clinique laryngologique.

A la pharmacie la faculté a augmenté d'une heure et demie par semaine le cours d'analyse chimique parce que la nouvelle loi exige des récipiendaires une épreuve pratique d'analyse quantitative.

Le cours d'analyse des denrées alimentaires, créé depuis plusieurs années par M. Jorissen, agrégé spécial, lui a été confié définitivement par suite de l'inscription de cette branche au programme d'examen ; une heure par semaine lui a été attribuée pendant toute l'année ; la leçon théorique est suivie d'exercices pratiques.

150. Cliniques de l'université de Gand.

A. CLINIQUE ET POLICLINIQUE MÉDICALES.

Dans le cours de la période triennale, 249 malades ont servi à cet enseignement (120 hommes, 104 femmes, 25 enfants).

Quant à la policlinique médicale, si utile à la formation des futurs praticiens, elle ne cesse de prospérer, le nombre des malades étudiés par les élèves augmentant d'année en année. Le professeur s'attache à choisir les sujets de telle façon que la plupart des maladies internes puissent être passées en revue. Il a été présenté aux élèves qui fréquentent la policlinique médicale 24 cas de maladies rares de la peau.

B. CLINIQUE ET POLICLINIQUE CHIRURGICALES.

Pendant la période triennale 1889-1891, 252 cas ont été étudiés et éventuellement opérés à la clinique.

Le nombre des malades qui ont fréquenté la polyclinique chirurgicale est de 982, non compris ceux qui se sont présentés plus d'une fois.

Quant aux opérations qui ont été pratiquées, le professeur s'est spécialement attaché, en dehors des opérations ordinaires :

1° Au traitement orthopédique des pieds bots, des scoliooses habituelles, des paralysies infantiles, etc. ;

2° Au traitement des affections dentaires.

C. CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE.

La clinique a lieu trois fois par semaine; la leçon et la visite des malades comprennent deux heures, de 8 à 10 heures. La leçon du lundi est réservée aux exercices ophtalmoscopiques, les deux autres à l'étude des maladies externes et aux opérations.

Pendant les années 1889-1890, 1890-1891, 1891-1892, 4,500 malades ont passé par la clinique et les cas les plus intéressants ont été étudiés, traités, opérés devant les élèves.

D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Pendant la période triennale 1889-1890-1891, les élèves ont eu à examiner respectivement 98, 103 et 115 femmes enceintes afin de s'exercer dans le diagnostic de la conformation pelvienne, ainsi que dans celui de la grossesse et de son époque, des présentations et positions du fœtus.

Ils ont assisté pendant ces mêmes années à 38, 45 et 40 accouchements laborieux terminés par version, application du forceps et embryotomie.

E. CLINIQUE DES MALADIES CUTANÉES ET SYPHILITIQUES.

Le professeur, chargé de faire connaître aux futurs docteurs les maladies si importantes de la peau et syphilitiques, dispose de dix lits.

Par un choix intelligent fait parmi les malades reçus à l'hôpital, on est parvenu à fournir aux besoins de l'enseignement clinique la plupart des types morbides à étudier en cette matière. Les élèves ont pu voir les diverses variétés d'eczéma, l'herpès zona, l'urticaire, l'érysipèle, la miliaire, l'érythème noueux, l'érythème polymorphe, le purpura, l'ecthyma, l'herpès iris — tonsurans, — Cirimata, le favus, le psoriasis, les verrues, le lupus, la blennorrhagie avec toutes ses complications, la syphilis sous plusieurs formes.

E. CLINIQUE GYNÉCOLOGIQUE.

Depuis la création de la clinique gynécologique, c'est-à-dire pendant les années 1890 et 1891, 979 malades ont été traitées, dont 561 à la polyclinique et 418 dans les salles de clinique de l'hôpital. Parmi ces dernières, 118 ont subi des opérations diverses.

151. Cliniques de l'université de Liège.

A. CLINIQUE ET POLICLINIQUE MÉDICALES.

Tout en restant à peu près stationnaire, le nombre des malades qui sont entrés dans le service médical est en légère progression chaque année.

Il n'est pas douteux qu'avec l'ouverture des nouvelles installations hospitalières ce nombre deviendra beaucoup plus considérable.

Quant au chiffre des malades qui se font soigner à la polyclinique médicale, il ne fait qu'augmenter chaque année.

L'utilité de ces consultations gratuites est double. Elle familiarise les étudiants avec les affections les plus fréquentes qu'ils rencontreront plus tard dans leur pratique journalière, et permet de faire un choix judicieux de malades offrant un intérêt clinique.

B. CLINIQUE ET POLICLINIQUE CHIRURGICALES.

De très nombreuses opérations ont été pratiquées, pendant la période triennale aussi bien à la clinique qu'à la polyclinique chirurgicales. Le nombre des malades admis à la clinique a aussi été en augmentant.

C. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Pendant la période triennale, 117 accouchements ont servi à l'enseignement : 88 cas furent normaux ; 29 nécessitèrent une intervention

D. CLINIQUE ET POLICLINIQUE GYNÉCOLOGIQUES.

Du 6 juin 1890 au 31 décembre 1891 la clinique a été fréquentée par 384 malades.

Le cabinet de consultations gratuites de gynécologie a été visité par 790 malades dans les proportions suivantes :

En 1889 : 215 malades ; en 1890 : 271 ; en 1891 : 304.

E. CLINIQUE DES MALADIES CUTANÉES ET SYPHILITIQUES.

Le nombre des malades traités à la polyclinique et dans le service hospitalier clinique s'est accru d'une manière considérable depuis qu'un assistant a été adjoint au professeur et qu'il a été possible de rendre quotidiennes les consultations pour les malades externes.

Le nombre des malades traités dans les salles pendant la période triennale s'élève à 814, dont 523 du sexe masculin et 291 du sexe féminin. Ces 814 personnes étaient atteintes de 939 maladies, dont 517 cutanées, 399 syphilitiques et 23 ne rentrant ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories.

A la polyclinique le nombre des personnes traitées pendant la période triennale s'élève à 3,869, atteintes de 4,361 affections, dont 3,239 cutanées, 1,025 syphilitiques, et 97 diverses.

L'accroissement signalé du chiffre des malades s'est effectué surtout en 1891, comme l'indiquent les relevés suivants : En 1890, il y a eu

236 malades soignés à la clinique, et 1,181 à la polyclinique; en 1891 les premiers s'élevèrent à 353 et les autres à 1,555, soit une augmentation totale de près de 500 personnes. Cette situation, déjà propice à l'enseignement, ne peut qu'aller en s'améliorant, lorsque la clinique sera en possession des nouvelles installations qui lui sont destinées.

F. CLINIQUE DES MALADIES MENTALES.

Cette clinique a été instituée par un arrêté ministériel du 22 août 1890.

Les leçons ont commencé au second semestre de l'année académique 1890-1891; elles ont été fréquentées par un nombre d'auditeurs qui est allé jusqu'au chiffre de 50, et qui comprenait de jeunes médecins.

L'année 1891-1892 a vu s'accomplir des améliorations considérables : un crédit annuel de 500 francs a été alloué à la clinique et une place de chef de clinique a été instituée.

De plus, la commission des hospices a consenti à ouvrir également à l'enseignement l'asile des femmes et elle a mis 40 lits de cet asile à la disposition de la clinique. Dans ces conditions nouvelles, les leçons qui ont débuté avec le semestre d'été de l'année 1891-1892 se font alternativement à l'hospice des hommes et à l'hospice des femmes; elles ont continué à être bien fréquentées.

G. CLINIQUE ET POLICLINIQUE OTOLOGIQUES, LARYNGOLOGIQUES ET RHINOLOGIQUES.

Les clinique et polyclinique otologiques, laryngologiques et rhnologiques n'ont été instituées qu'à la fin de l'année académique 1889-1890; à cause de difficulté d'appropriation des locaux à l'hôpital de Bavière, la clinique n'a été ouverte officiellement que le 2 janvier 1891.

Depuis cette époque, la clinique fonctionne très régulièrement, sans interruption aucune. En n'y comprenant pas les malades qui ont été hospitalisés, le registre des inscriptions permet de constater qu'il a été donné 7,621 consultations pendant l'année 1891, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 1891.

152. Modifications apportées dans le cours de la période triennale au programme des cours donnés dans les écoles spéciales de Gand et de Liège.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Des modifications importantes ont été apportées dans le cours de la période triennale au programme des cours de l'école du génie civil et des arts et manufactures par suite du vote de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

A l'école du génie civil, l'ancienne section des ponts et chaussées a été remplacée par une section destinée aux élèves qui se préparent aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles. En même temps la durée des études a été augmentée d'une année dans la section des ingénieurs architectes, et une année complémentaire a été organisée pour permettre aux jeunes gens qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil de conquérir aussi celui d'ingénieur architecte.

A l'école des arts et manufactures il a été établi trois sections distinctes, afin de permettre aux élèves de spécialiser leurs études.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Un arrêté ministériel du 30 juillet 1890 a institué une année d'études complémentaires pour les ingénieurs électriciens qui aspirent au diplôme d'ingénieur mécanicien.

Un arrêté ministériel du 15 juillet 1891, revisant celui du 31 mai 1888, a institué un même enseignement préparatoire pour les trois sections des mines, des mécaniciens et des électriciens, et adopté pour programme de cet enseignement celui du grade de candidat-ingénieur.

153. Règlement d'ordre intérieur dans les écoles spéciales.

Le 24 décembre 1891, M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales y annexées, a pris pour ces écoles un nouveau règlement d'ordre intérieur, qui est reproduit ci-après au supplément.

A Liège, les dispositions du règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales, telles qu'elles ressortissent de l'arrêté du 31 mai 1888, ont subi deux modifications importantes, rendues nécessaires par l'institution du grade légal d'ingénieur civil des mines.

Le paragraphe 1 de l'article 7, paragraphe ainsi conçu : « L'élève qui aurait échoué deux fois au même examen cessera d'appartenir à l'école » a été rapporté par un arrêté ministériel du 22 avril 1891.

Un arrêté ministériel du 9 octobre 1891 a institué deux sessions ordinaires d'examens : la première s'ouvre en juillet et la deuxième en octobre.

154. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Gand pendant la période triennale.

Les travaux et exercices des élèves ont conservé la même importance que pendant la période triennale précédente.

Ceux qui se rapportent aux cours de machines reçoivent de plus en plus d'extension. En outre, il a été institué des manipulations de physique, des exercices pratiques de minéralogie et des excursions géologiques.

155. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Liège pendant la période triennale.

Cours de description des machines.

Les travaux graphiques des élèves se rapportaient à la rédaction des projets concernant les organes de machines tels que manivelles, arbres coudés, engrenages, paliers, essieux, bielles, distributions, etc., etc., en employant la graphostatique et les diagrammes cinématiques.

Cours d'architecture industrielle.

Les travaux exécutés par les élèves ont consisté en projets détaillés de constructions diverses, telles que châssis à molettes, ponts et passerelles, estacades d'usines, halles, bâtiments industriels, etc.

En 1890, les élèves ont visité les ouvrages d'art de la ligne de l'Amblève.

En 1891, ils ont visité la fabrique de ciment de Niel sur le Ruppel.

Chaque année, ils ont procédé à de nombreuses expériences sur des fers et des aciers au laboratoire des essais mécaniques de la société Cockerill, mis obligeamment à la disposition du professeur par M. Greiner, directeur général.

Cours de construction des machines.

Les travaux exécutés par les élèves ont consisté en projets détaillés de machines motrices, machines d'épuisement, et d'extraction machines marines, locomotives, etc.

Les élèves ont suivi régulièrement le travail aux ateliers de Longdoz. Ils ont, de plus, visité des fonderies, forges, chaudronneries et ateliers de construction, à Liège et aux environs.

Cours de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée.

On a suivi, pour les travaux graphiques, le même programme que pendant la période précédente.

Cours de métallurgie.

Pendant l'année 1889, les élèves du cours de métallurgie ont fait des excursions à la Société de l'Espérance à Seraing, aux Hauts-fourneaux et à la fabrique de fer d'Ougrée, aux usines de Selessin et de Grivegnée, aux usines de la Vieille-Montagne, à Chênée, à celles de la Nouvelle-Montagne à Engis, à celles de la Société d'Escombrera-Bleyberg, ainsi qu'à l'usine à cuivre de la Société de Vignaes, à Hemixem.

Pendant l'année 1890, ils ont visité les usines précitées et, en outre, la préparation mécanique de Moresnet, les usines à zinc et à plomb de la Société de Rhin et Nassau, à Stolberg, ainsi que les usines de la Société John Cockerill à Seraing.

Pendant l'année 1891, les élèves ont visité, outre toutes les usines ci-dessus mentionnées, les ateliers de préparation mécanique et les usines de Mechernich dans l'Eiffel, les gisements des lignites du Rhin et leur préparation, les Aciéries du Rhin à Ruhrort et divers charbonnages de la Ruhr.

Partout ils ont été accueillis avec la plus grande bienveillance par MM. les directeurs et ingénieurs de ces établissements.

Cours d'exploitation des mines.

En 1890, excursions à Mariemont-Bascoup et dans le bassin de Charleroy (Aiseau-Presles, Viviers-Réunis).

En 1891, excursions à Aix-la-Chapelle (collections de l'école polytechnique), Mechernich, Bruhl, Ruhrort, mines Deutscher Kaiser, Zollverein et Bonifacius.

Indépendamment de ces excursions, les élèves ont visité chaque année les principales installations du bassin de Liège et ont rédigé des rapports sur les principales houillères de ce bassin.

Cours de topographie.

Pendant la période triennale, de nombreuses séances ont été consacrées aux exercices pratiques de topographie. Ces exercices ont eu pour but d'initier les élèves au maniement des instruments et de leur faire effectuer sur le terrain les opérations principales de la planimétrie et du nivellement.

Ces opérations ont toujours été complétées par un travail d'ensemble. (Lever de terrain d'une grande étendue, étude de tracé de route ou de chemin de fer par la méthode tachéométrique.)

Les élèves ont enfin consacré un certain nombre de séances de dessin à l'exécution des plans levés.

Cours de chimie générale.

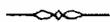
L'enseignement pratique de la chimie générale, pour les élèves des écoles spéciales, a reçu plus de développement, l'Institut chimique ayant pu être livré à sa destination.

Cours de chimie analytique.

Le programme de l'enseignement pratique n'a pas subi de modification notable pendant le triennat écoulé, pour les élèves des écoles spéciales.

Cours de physique générale.

Pendant la période triennale, les élèves des écoles spéciales ont continué à se livrer à de nombreux travaux et exercices de physique générale. Il serait trop long de les énumérer ici.

**CHAPITRE VII.****CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.**§ 1^{er}. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

156. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le conseil, dont la composition au 31 décembre 1888 a été renseignée à la page CLIII du treizième rapport triennal, a été en majeure partie renouvelé pendant les années 1889 à 1891.

M. Devolder ayant cessé de faire partie du cabinet, le conseil a été placé d'abord sous l'autorité de M. E. Melot, chef du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, jusqu'au 2 mars 1891, ensuite sous celle de son successeur, M. J. de Burlet; les recteurs des universités de Gand et de Liège, dont le mandat était expiré, ont été remplacés par leurs successeurs aux fonctions rectorales; les huit professeurs qui siégeaient au conseil à l'expiration de la période triennale précédente ont été remplacés par huit autres d'après la loi de roulement bisannuel, c'est-à-dire que quatre d'entre eux en

sont sortis en 1889 (MM. De Neffe, De Brabandere, Perard⁽¹⁾ et Kurth), et les quatre autres en 1891 (MM. Motte, Mansion, Van Lair et de Senarclens⁽²⁾); enfin, M. F. Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège, a été chargé, en vertu d'un arrêté ministériel du 30 novembre 1891, d'achever le mandat de M. le professeur Galopin, nommé recteur, et qui, en cette qualité, fait de droit partie du conseil.

Voici quelle était la composition du conseil, à la date du 31 décembre 1891 :

MM. de Burllet, J., Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président;

Beckers, Ch., président de chambre à la Cour de cassation, vice-président;

de Paepe, P., conseiller à la même cour;

Motte, A., recteur de l'université de Gand;

Galopin, G., — de Liège;

Wagener, A., administrateur-inspecteur de l'université de Gand;

Bormans, S., — — — de Liège;

Van Cauwenberghe, C., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand;

De Ridder, R., professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université;

Perard, L., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège;

Chauvin, V., ⁽³⁾ professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université;

Thomas, P., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand;

Mister, J., professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université;

Van Aubel, J.-Ch., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège;

Thiry, F., ⁽⁴⁾ professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université;

Sauveur, J., secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative;

⁽¹⁾ M. Perard, qui avait été désigné en 1886 pour achever le mandat de M. le professeur Morren, décédé, a été maintenu en fonctions pour une nouvelle période de quatre ans. Toutefois, pendant la session du conseil, en septembre 1890, il a été, par suite d'empêchement de sa part, remplacé par M. le professeur Neuberg.

⁽²⁾ Pendant la même session, MM. Motte, de Senarclens et Van Lair, empêchés, ont été respectivement remplacés par MM. Thomas, Galopin et Von Winiwarter.

⁽³⁾ Ces quatre membres ont été nommés par arrêté ministériel du 7 janvier 1889, pour les années 1889 à 1892, inclus.

⁽⁴⁾ Ces quatre derniers membres ont été nommés pour la période 1891 à 1894 inclusivement. (Arrêtés ministériels du 7 janvier et 30 novembre 1891.)

MM. Greyson, E., directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur et moyen au même Département, assistant aux séances avec voix consultative;

Giron, H., directeur au même Département, secrétaire du conseil.

157. Séances du conseil; nombre; objet.

Le conseil s'est réuni une fois en 1889, quatre fois en 1890 et deux fois en 1891; il a donc tenu, pendant la période triennale, sept séances dont les procès-verbaux sont publiés *in extenso* à l'appendice, pp. 440 et suiv. (1).

Voici quel a été, en substance, l'objet de chacune des réunions du conseil :

Séance du 28 décembre 1889.

Est-il utile que des cours pratiques soient institués dans les facultés de philosophie et lettres et de droit? De quelle manière et dans quelle limite ces cours devraient-ils éventuellement être organisés?

Séances des 15 et 16 septembre 1890.

Examen des dispositions réglementaires à prendre en exécution de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires :

A. Y a-t-il lieu d'exiger la connaissance du grec des étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire? (Art. 10 de la loi.)

B. Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État. — Avant-projet d'arrêté royal organique. — Formules des certificats et diplômes.

C. Programme des examens.

D. Règlement spécial de l'université de Liège sur la collation des grades académiques légaux.

E. Avant-projet d'arrêté royal organique pour l'entérinement des diplômes académiques.

F. Jurys constitués par le Gouvernement. — Avant-projet d'arrêté royal organique et programme des examens.

Séances des 4 et 5 novembre 1890.

Examen des dispositions réglementaires (suite) :

A. Réglementation de l'article 29 de la loi qui s'occupe de certaines dispenses.

B. Concours universitaire. — Avant-projet d'arrêté royal organique.

C. Collation des bourses d'études universitaires. — Avant-projet d'arrêté royal organique.

D. Collation des bourses de voyage. — Avant-projet d'arrêté royal organique.

(1) On trouvera également au supplément, p. 519, le procès-verbal de la séance du 29 décembre 1888 qui n'a pu être inséré dans le 15^e rapport triennal.

Séances des 6 et 9 juin 1891.

Examen des dispositions réglementaires (suite) :

A. Réglementation détaillée des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.

B. Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

158. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le 1^{er} janvier 1889, les membres permanents du conseil étaient :

MM. Lamal, directeur des ponts et chaussées, président ;

Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;

Boudin, inspecteur des études ;

Dauge, id.

Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative ;

X..., secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, id. ;

Dans le courant de l'année 1889, M. Beco ayant été appelé aux fonctions de secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en remplacement de M. Bellefroid, est devenu membre permanent du conseil.

Aucune autre modification n'a été apportée, dans le courant de la période triennale, à la composition du conseil.

159. Séances du conseil ; nombre ; objet.

Le conseil de perfectionnement des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures a tenu, pendant la période triennale 1889-1890-1891, six séances dont l'objet est résumé ci-après.

Séance du 29 juin 1889.

Un arrêté royal du 28 juin 1888 ayant institué un concours pour le recrutement du personnel technique du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, la direction de l'école a signalé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qu'il serait nécessaire d'instituer à Gand quatre cours nouveaux, afin de mettre les élèves à même de prendre part à tous les concours. Ces cours sont les suivants : *géométrie projective, statique graphique, docimasic, métallurgie.*

Le conseil de perfectionnement, à l'unanimité, a émis un avis favorable sur la proposition d'instituer ces quatre cours.

Séance du 2 août 1890.

Dans cette séance le conseil a dû examiner la question suivante :

Y a-t-il lieu pour le Gouvernement de prendre un arrêté rendant applicables aux sections des écoles spéciales de Gand, non préparatoires au grade légal d'ingénieur des constructions civiles, et ce dès la prochaine session d'octobre, les dispositions du paragraphe final de l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, concernant l'examen d'admission, à cette exception près que les certificats d'humanités complètes devant dispenser de l'épreuve sur les branches littéraires seraient examinés et validés par le jury de l'école et non, comme les certificats à produire par les récipiendaires qui aspirent au grade légal, par le jury d'homologation institué par l'article 7 de la loi?

Le conseil, à l'unanimité, a répondu affirmativement à cette question.

Séance du 2 mai 1891.

Dans cette séance le conseil a eu à examiner un projet d'arrêté royal et un projet d'arrêté ministériel ayant pour objet de formuler le règlement organique et le programme des examens à subir à l'université de l'État, à Gand, par les aspirants aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

Séances des 29 et 30 juillet 1891.

Les objets à l'ordre du jour étaient les suivants :

I. — Revision des arrêtés royaux portant organisation des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

II. — Revision du règlement organique de ces écoles.

III. — Modifications à apporter aux programmes des cours conduisant aux grades scientifiques d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil.

IV. — Réorganisation de l'école des arts et manufactures.

Séance du 19 novembre 1891.

Cette réunion a eu pour objet l'examen des modifications à apporter au projet de réorganisation de l'école des arts et manufactures arrêté par le conseil dans sa dernière séance.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait fait savoir à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand que, tout en étant disposé à adopter les propositions qui lui avaient été faites en vue de la réorganisation de l'école du génie civil et des arts et manufactures, il entendait remplacer le grade scientifique d'ingénieur électricien par celui d'ingénieur industriel figurant dans les règlements soumis à revision et, en conséquence, M. le Ministre avait chargé M. l'administrateur-inspecteur de lui faire des propositions en vue des modifications que ce changement de titre rendrait nécessaires.

Le conseil a été appelé dans la séance du 19 novembre à donner son avis sur ces modifications et a accepté le nouveau projet qui lui était soumis.

Des extraits des procès-verbaux des séances susdites sont publiés à l'appendice, 2^e document, pp. 504 et suivantes.

§ 3. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

180. Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

La composition de l'assemblée, au 1^{er} janvier 1889, a été exposée à la page *CLVI* du 13^e rapport triennal.

Pendant les années 1889, 1890 et 1891 elle a subi les modifications suivantes :

En 1889, M. Beco ayant été appelé aux fonctions de secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, est devenu membre permanent du conseil.

La même année, le mandat d'inspecteur des études, confié à M. le professeur De Koninek, ayant pris fin, c'est M. le professeur Neuberg, son successeur, qui est devenu membre permanent du conseil pour les années académiques 1889-1890 et 1890-1891.

Un arrêté royal du 6 mai 1889 a maintenu, pour une nouvelle période de quatre ans, dans leurs fonctions de membres temporaires du conseil, MM. Timmerhans, directeur des mines, et Spring, professeur ordinaire à la faculté des sciences. Par la même disposition, M. le professeur Dewalque a été désigné comme membre temporaire, en remplacement de M. le professeur Gillon, dont le mandat était expiré.

En 1890, M. le professeur De Koninek ayant été de nouveau appelé aux fonctions d'inspecteur des études, est rentré au conseil pour les années 1890-1891 et 1891-1892.

En 1891, le mandat d'inspecteur des études confié à M. le professeur Neuberg ayant pris fin, c'est M. le professeur Spring qui a été appelé à le remplacer. Par suite de cette nomination, M. Spring, qui faisait déjà partie du conseil comme membre temporaire, est devenu membre permanent pour les années 1891-1892 et 1892-1893. A la date du 31 décembre 1891, il n'était pas encore remplacé comme membre temporaire.

Enfin, dans le courant du mois d'octobre 1891, M. le professeur Le Paige est devenu membre permanent du conseil, par suite de sa nomination en qualité d'inspecteur des études, en remplacement de M. le professeur De Koninek, démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède que le conseil était composé comme suit le 31 décembre 1891 :

A. Membres permanents :

MM. Groyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président ;
 Arnould, directeur général des mines ;
 Bormans, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;
 Spring, inspecteur des études, secrétaire ;
 Le Paige, id.
 Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative ;
 Beco, secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, id. ;

B. Membres temporaires :

MM. Timmerhans, directeur des mines ;
 Dewalque, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;
 X....

161. Séances du conseil ; nombre ; objet.

Le conseil a tenu, pendant la période triennale, quatre séances dont l'objet est résumé ci-après :

Séance du 26 juin 1889.

A. Question de savoir si le cours d'électricité donné à l'Institut électrotechnique Montefiore ne devrait pas, à raison de ce fait qu'il est le développement d'une partie du cours de physique expérimentale de la faculté des sciences, être rattaché à cette faculté.

B. Modification à apporter au programme de l'examen d'admission en ce qui concerne la question d'histoire.

C. Discussion d'une proposition relative aux examens comprenant des branches sur lesquelles les récipiendaires ont subi une épreuve antérieurement.

D. Modification au programme du cours d'électricité et de ses applications industrielles.

E. Modification à l'arrêté du 31 mai 1888 relatif à l'examen final de la division des mines.

Séance du 17 juillet 1890.

A. Modification au règlement de l'examen d'entrée.

B. Discussion d'une proposition tendant à permettre aux ingénieurs électriciens, ayant reçu leur diplôme à l'université de Liège, d'obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien, après une année d'études complémentaires et un examen sur certaines matières.

Séance du 26 juin 1891.

A. Examen d'un avant-projet d'arrêté modifiant le programme de

l'examen d'admission aux sections préparatoires pour les récipiendaires qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.

B. Examen d'un avant-projet d'arrêté modifiant le programme d'études des sections préparatoires, en vue de les mettre en harmonie avec le programme de la section pour le grade légal.

Séance du 1^{er} août 1891.

Modifications au programme des ingénieurs honoraires des mines, 4^e année d'études, fixé par arrêté du 29 novembre 1883.

Des extraits des procès-verbaux des séances susdites sont publiés à l'appendice, 3^e document, pp. 516 et suivantes.



TITRE II

DES EXAMENS ET DES DIPLOMES.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} Section. — Dispositions légales et réglementaires.

162. Loi de prorogation. — Loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. — Travaux préliminaires. — Discussions parlementaires. — Promulgation.

Il a été rendu compte dans les précédents rapports triennaux sur l'enseignement supérieur⁽¹⁾ de la longue et minutieuse enquête à laquelle a donné lieu la revision de la loi du 10 avril 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. Commencée en 1879, à la suite d'une circulaire ministérielle du 15 mai de cette année, adressée aux universités de l'État, elle s'est terminée en 1885 par les délibérations approfondies du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Tous les documents de cette enquête ont fait l'objet d'une publication spéciale⁽²⁾.

Il a été également rendu compte dans les rapports antérieurs des diverses lois qui ont successivement prorogé la loi de 1876, laquelle devait, aux termes de son article 57, être soumise à une revision avant le 1^{er} octobre 1880. Une dernière loi de prorogation rentre dans le cadre de cette période triennale ; promulguée sous la date du 31 juillet 1889, elle a prorogé la loi de 1876 jusqu'au 1^{er} octobre 1890. (Annexe LVIII, p. 65.)

Enfin, le dernier rapport triennal (*Voir* pp. vii et cviii) a mentionné le dépôt à la Chambre du projet du Gouvernement par M. le Ministre Thomissen, en séance du 10 décembre 1886 (Document n° 42), ainsi que des rapport et projet présentés au nom de la section centrale par M. le représentant Delcour, en séance du 13 décembre 1887 (Document n° 45).

(1) *Voir* notamment à la page ix du 11^e rapport l'énumération des rapports et avant-projets qui ont été adressés au Gouvernement et, à la page cxcviii du 12^e rapport, l'indication des séances où le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur s'est occupé de cet objet.

(2) *Recueil de documents concernant la revision de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.* Brux., Mertens, 1885.

La Chambre des Représentants a consacré trente-trois séances à l'examen du projet du Gouvernement, de celui de la section centrale, et des nombreux amendements présentés soit par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, soit par des membres de la Législature. La discussion a commencé dans la séance du 19 novembre 1889 ; le projet a été adopté en séance du 27 février 1890.

Au Sénat, la discussion a pris douze séances ; commencée le 4 mars 1890, elle s'est terminée le 22 du même mois par l'adoption du projet. Des amendements avaient été également présentés par plusieurs sénateurs.

Le projet amendé par le Sénat a été discuté et adopté par la Chambre dans la séance du 1^{er} avril 1890.

La loi a été promulguée sous la date du 10 avril 1890 et publiée au *Moniteur* du 24 du même mois, n° 114. (Annexe LIX, p. 66.)

Aux termes de son article 64, § 1^{er}, elle devait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1890.

165. Analyse de la loi du 10 avril 1890.

Voici une analyse de la législation nouvelle, dans ses grandes lignes.

Principe fondamental. — Mettant un terme au régime provisoire auquel était soumis depuis 1855 le mode de nomination et de fonctionnement des jurys d'examen, la loi du 10 avril 1890 a consacré définitivement le système qui avait été inauguré en 1876 à titre d'essai : collation des grades académiques légaux par les universités et par le jury central, sous le contrôle de la commission d'entérinement (art. 51 et 55). C'est le fait dominant de cette période triennale.

Les universités de l'État, comme les universités libres, méritaient ce témoignage de confiance de la Législature. L'Exposé des motifs l'a constaté en ces termes : « Le Gouvernement est heureux de le déclarer, l'expérience atteste, » après une période de dix années, que les quatre universités du Royaume » ont été au moins aussi rigoureuses dans la collation des grades académiques que les anciens jurys combinés. »

Ce fait résulte à l'évidence des tableaux statistiques qui ont été publiés dans les quatre derniers rapports triennaux. L'essai a été complet et décisif⁽¹⁾.

Énumération des grades académiques (art. 1^{er}). — Tous les grades qui étaient prévus par l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1876 sont maintenus, sauf celui de candidat en pharmacie, auquel est substitué le grade de candidat en sciences naturelles, préparatoire aux études pharmaceutiques. Trois grades nouveaux sont institués : ceux de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles. En vertu de cette disposition, les universités libres sont mises sur un pied d'égalité parfaite avec les universités de l'État, au point de vue de la collation des grades

(1) Voir *Exposé des motifs*, pp. 2 à 4, et *Rapport de la section centrale*, pp. 5 à 7.

académiques légaux d'ingénieur. Le monopole a disparu : les ingénieurs sortis des quatre universités seront également admissibles au concours spécial pour le recrutement des ingénieurs de l'État, concours qui sera apprécié par un jury comprenant des fonctionnaires.

Au cours des discussions parlementaires, le Gouvernement, par l'organe des trois Ministres intéressés, avait déclaré, à différentes reprises, que la création des grades nouveaux ne toucherait en rien à l'ancienne organisation des écoles spéciales de Gand et de Liège.

Conditions d'admission aux premières épreuves académiques. — Certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires. — (Art. 5 à 12). — L'Exposé des motifs a fait ressortir en ces termes l'impérieuse nécessité d'exiger, contrairement au régime de la loi de 1876, des preuves de connaissances préalables suffisantes et de maturité d'esprit, de la part des jeunes gens qui veulent se présenter aux examens académiques : « Aujourd'hui, » non seulement l'accès des universités est ouvert à tous ceux qui se font » inscrire parmi leurs élèves, mais chacun peut se présenter aux examens » académiques et obtenir des grades sans avoir fait des études humani- » taires.

» Cet état de choses a donné lieu à des plaintes nombreuses.

» Les professeurs de l'enseignement moyen se plaignent de ce que beau- » coup d'élèves abandonnent l'athénée ou le collège sans avoir terminé » leurs études moyennes. Ils allèguent que l'autorité et le prestige des » maîtres sont considérablement amoindris quand l'élève sait qu'il peut, à » toute époque, se passer de leur concours pour aborder les études supé- » rieures.

» Les professeurs d'universités se plaignent, de leur côté, de voir accourir » à leurs leçons des jeunes gens qui ne possèdent, ni les connaissances, ni » la maturité d'esprit indispensables. Ils prétendent qu'ils sont forcés d'abais- » ser le niveau de leur enseignement pour se faire comprendre de leurs » élèves.

» On est généralement d'avis que ce double inconvénient doit être écarté. » On désire que le Gouvernement prenne des mesures efficaces pour éloi- » gner des universités, autant que possible, les élèves incapables de suivre » avec fruit les leçons du haut enseignement. »

Le législateur de 1890 a donné satisfaction à ce désir en exigeant la production d'un certificat d'études moyennes complètes de tous les récipiendaires qui se présentent à une première épreuve académique (art. 5), sauf l'exception indiquée ci-après pour les aspirants candidats ingénieurs. Un certificat d'humanités complètes de six années au moins ⁽¹⁾, y compris la rhétorique, est prescrit pour l'admission aux examens de candidat en philo-

(1) Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats d'humanités délivrés par les établissements dont les cours complets ne comporteraient que cinq années d'études, peuvent suffire. (Art. 58 de la loi du 10 avril 1890.)

sophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire. Le certificat d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, n'est admis que pour les examens de candidat en sciences physiques et mathématiques; les jeunes gens sortis de la section des humanités peuvent également se présenter à ce dernier examen, à la condition d'avoir suivi le cours de mathématiques de la première scientifique.

Les certificats d'études moyennes doivent constater que ces études ont été faites avec fruit et, en outre, que l'élève est jugé apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Pour constituer un titre d'admissibilité aux épreuves académiques ou donner droit à la dispense prévue par le paragraphe final des articles 10 et 12 de la loi, les certificats doivent être homologués par un jury institué par arrêté royal et composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement libre y soient représentés en nombre égal. Le président de ce jury est choisi en dehors du personnel enseignant (art. 7).

A défaut de certificat admis par le jury, le récipiendaire est tenu de subir une épreuve préparatoire dont les articles 10 et 12 traacent le programme. L'épreuve prévue par l'article 10 est préparatoire aux examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles et de candidat notaire; l'épreuve prévue par l'article 12 de la loi est préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. Ces épreuves seront subies devant le jury institué par l'article 7 de la loi ⁽¹⁾.

L'article 12 laisse au Gouvernement le soin de décider si la connaissance du grec doit être exigée des étudiants qui aspirent aux grades de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire. On verra plus loin comment l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890 a réglé ce point.

L'examen préalable, tendant à prouver la maturité de l'esprit du futur étudiant universitaire et son aptitude aux études supérieures, constitue donc l'exception. La Chambre avait rejeté, en effet, les divers amendements qui lui avaient été présentés en vue de rendre cet examen obligatoire pour tous les aspirants aux grades académiques, ainsi que l'était autrefois l'examen de gradué en lettres ⁽²⁾. Le certificat homologué d'études moyennes a paru donner des garanties suffisantes.

Une exception toutefois a été admise à ce principe pour les jeunes gens qui aspirent au grade légal de candidat ingénieur. Ceux-ci sont toujours tenus de subir l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi, épreuve dont le programme est sensiblement identique à celui de l'ancien examen d'admission aux écoles spéciales dans les quatre universités du royaume. La même épreuve est imposée aux aspirants au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, qui ne peuvent produire un certificat homo-

(1) Voir Rapport de la section centrale, p. 20.

(2) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, pp. 273 et suivantes.

logué d'études moyennes. Seront dispensés de la partie littéraire, historique et géographique de l'examen, les étudiants qui justifieront, par certificat dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'*humanités* de six années au moins, y compris la rhétorique.

Dans la séance de la Chambre des Représentants en date du 21 décembre 1889 ⁽¹⁾, M. Helleputte a justifié en ces termes la nécessité d'un examen d'entrée aux écoles spéciales :

- « J'arrive, Messieurs, à la question de l'examen d'entrée.
 » Je constate qu'il y a, en réalité, une différence assez grande entre les
 » conditions requises pour être admis à suivre les cours d'une faculté, par
 » exemple ceux de la faculté de philosophie et lettres, et les conditions
 » exigées pour suivre les cours d'une école spéciale.
 » Lorsqu'un élève se présente à l'entrée de la faculté de philosophie et
 » lettres, nous lui demandons une certaine formation générale; nous lui
 » demandons des aptitudes suffisantes pour qu'il puisse suivre et com-
 » prendre l'enseignement donné à l'université.
 » Pour suivre les cours de la faculté de philosophie et lettres, est-il néces-
 » saire de connaître tel ou tel théorème de géométrie? Non; il faut posséder
 » d'une manière générale, dans une certaine mesure, l'esprit de la géométrie.
 » Des connaissances spéciales ne sont donc guère requises.
 » Autrement en est-il pour les écoles spéciales!
 » Lorsqu'un élève veut suivre les cours de géométrie analytique, de géo-
 » métrie descriptive, pure ou appliquée, et d'autres cours analogues, qui
 » composent presque exclusivement le programme des écoles spéciales, il
 » faut absolument qu'il ait non seulement l'esprit des mathématiques, mais
 » encore des connaissances mathématiques déterminées. Par exemple,
 » l'élève qui ne sait pas à fond la géométrie élémentaire est incapable de
 » suivre les cours des écoles spéciales.

» Voilà pourquoi, malgré l'opposition vive et générale que l'examen
 » d'élève universitaire a souvent rencontrée, en tant qu'il s'agissait des
 » facultés, voilà pourquoi, dis-je, il s'est toujours aussi rencontré de nom-
 » breux partisans de l'examen d'entrée aux écoles spéciales. »

Programme des examens académiques (art. 13 à 28). — De nombreuses et importantes modifications ont été apportées aux programmes des examens, en vue de mettre ces programmes en harmonie avec les exigences de la science moderne et, spécialement, d'augmenter l'importance des épreuves pratiques dans les facultés des sciences et de médecine. Les proportions de ce rapport ne nous permettent pas d'entrer dans le détail de ces modifications. Nous nous bornons à en mentionner les principales : création d'une candidature spéciale en philosophie et lettres pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude de la philologie germanique; institution des exercices pour les étudiants de cette candidature qui aspirent au doctorat; fraction-

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, p. 525, col. 2.

nement du doctorat en philosophie et lettres en cinq groupes distincts, entre lesquels les récipiendaires pourront choisir, selon leurs préférences scientifiques et l'enseignement auquel ils se destinent : philosophie, histoire, philologie classique, philologie romane et philologie germanique ; introduction de matières à option et institution de la leçon publique pour les étudiants qui aspirent au professorat de l'enseignement moyen. Ces mesures impliquent la suppression de l'enseignement normal moyen du degré supérieur, lequel est restitué aux facultés de philosophie et lettres et des sciences ; — collation simultanée des grades de docteur en droit et de candidat notaire ; — extension des épreuves pratiques dans la candidature en notariat dont chacune des trois épreuves comprendra, à l'avenir, la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés ; — augmentation et remaniement des groupes destinés à faire l'objet de l'épreuve approfondie du doctorat en sciences physiques et mathématiques ; — distinction entre la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et la même candidature préparatoire au doctorat ou à la pharmacie ; — réorganisation du doctorat en sciences naturelles, qui portera seulement sur l'un des quatre groupes suivants au choix des candidats : zoologie, botanique, minéralogie et chimie ; — rétablissement de la dissertation inaugurale pour les trois doctorats à caractère scientifique (philosophie et sciences) ; — création d'exercices macroscopiques d'anatomie pathologique au doctorat en médecine ; — remaniement complet de l'examen de pharmacien ; extension des épreuves pratiques ; — programmes des examens pour la collation des trois nouveaux grades de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles.

Certificats de clinique (art. 4) et conditions de stage officinal (art. 23). — De même que la loi de 1876, la loi de 1890 impose à l'aspirant docteur en médecine l'obligation de produire des certificats de clinique ; ces cliniques doivent avoir été fréquentées avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle le grade de candidat en médecine a été obtenu. En dehors des cliniques interne, externe et obstétricale, la loi nouvelle exige la fréquentation d'une quatrième clinique, la clinique ophthalmologique, également prescrite par l'article 24 déterminant le programme de l'examen de docteur.

La loi antérieure ne désignait pas les praticiens à qui incombait l'obligation de délivrer les certificats de clinique. La loi de 1890 comble cette lacune en stipulant :

1° Que les certificats de clinique seront délivrés et signés par les professeurs de clinique qui ont donné l'enseignement ;

2° Que ces certificats pourront émaner de praticiens non professeurs d'une des quatre universités. Dans ce cas, le caractère sérieux du certificat devra être attesté, soit par la commission médicale provinciale du ressort, s'il s'agit de la pratique civile, soit par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, s'il s'agit de la pratique militaire. Le législateur de 1890, voulant respecter la liberté des études, a donc proclamé le principe de

l'admissibilité des certificats de cliniques extra-universitaires, principe qui, sous l'empire de l'ancienne législation, avait déjà été admis en fait par le Gouvernement, d'accord avec la commission d'entérinement ;

3^o Que, si le certificat de clinique a été délivré par une faculté ou par un professeur étranger, il appartiendra au jury d'en apprécier la validité. « Le jury » se prononcera, disait M. le Ministre Devolder dans la séance de la Chambre » en date du 20 février 1890, en tenant compte surtout de la valeur scientifique ou de la notoriété professionnelle de la faculté ou du professeur par lequel le certificat aura été délivré. » La question de l'admissibilité des certificats de cliniques étrangères a donné lieu, à la Chambre, à un débat assez long. Ce n'est qu'au second vote que fut admis le principe, d'abord combattu par le Gouvernement.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 20 mai 1876, l'exercice de la profession de pharmacien était subordonné à la production d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, et justifiant de deux années de stage officinal, fait postérieurement à l'époque de l'obtention du grade de candidat en pharmacie ou de celui de candidat en sciences naturelles. L'entérinement du diplôme final était subordonné à l'accomplissement des conditions de stage, mais celui-ci pouvait se faire ou se poursuivre postérieurement à l'obtention du grade de pharmacien. Il n'en est plus ainsi sous l'empire de la loi nouvelle. Celle-ci ne prescrit, en effet, qu'une année de stage officinal, lequel devra se faire entre la seconde et la troisième épreuve de l'examen de pharmacien. Le stage sera attesté soit par des certificats semestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée (art. 25, § final).

Nombre d'épreuves. — Durée minima des études universitaires. — La loi de 1890 fixe pour chaque examen le nombre des épreuves et la durée minima des études.

L'épreuve unique n'est prescrite que pour l'examen de candidat en droit.

La double épreuve est exigée pour les examens de candidat en philosophie et lettres et de candidat ingénieur.

Les examens de candidat notaire, de docteur en médecine, de pharmacien, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles font nécessairement l'objet de trois épreuves.

Le choix entre l'épreuve unique et la double épreuve est admis pour les examens de docteur en philosophie et lettres, de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques, de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie et de docteur en sciences naturelles.

L'examen de docteur en droit comprend deux ou trois épreuves.

Les examens réunis de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine font l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins. L'article 25 de la loi laisse au Gouvernement

ou aux universités, suivant les cas, le soin de déterminer, dans ces limites, le nombre d'épreuves de chacun de ces examens, ainsi que la durée des études.

L'avantage de cette disposition transactionnelle a été caractérisé en ces termes par M le Ministre Devolder, dans la séance de la Chambre en date du 25 février 1890 :

« Je crois pouvoir me rallier aux amendements présentés par MM. de » Smet de Naeyer et Helleputte : ils me paraissent de nature à concilier » d'une manière fort heureuse les vœux formulés par les facultés des » sciences, d'une part, et par les facultés de médecine, d'autre part.

» Les facultés des sciences demandent que la durée des études de la can- » didature soit fixée au minimum de deux années, afin de permettre aux » professeurs de donner aux divers cours tous les développements qu'ils » comportent.

» Les facultés de médecine estiment que la durée de deux années est » exagérée, au moins pour ceux des récipiendaires qui se destinent aux » études médicales : elles croient que, pour ces derniers, la durée d'un an » est suffisante.

» L'amendement de l'honorable M. Helleputte, combiné avec celui de » l'honorable M. de Smet de Naeyer, tend à concilier les deux opinions. » Pour la candidature en sciences naturelles, comme pour celle en philoso- » phie, le programme sera fractionné. Il comprendra une préparation spé- » ciale pour les aspirants au doctorat en sciences et une préparation moins » complète pour les futurs médecins.

» De cette façon, la loi donnera satisfaction à toutes les exigences légi- » times.

» L'amendement de l'honorable M. Helleputte aura également le très » grand avantage de permettre aux deux facultés de répartir en une période » totale de trois années académiques toutes les matières qui sont enseignées » et dans la candidature en sciences, et dans la candidature en médecine.

» Cette disposition offrira un terrain d'entente aux deux facultés : peut- » être jugeront-elles à propos de donner une satisfaction partielle aux » réclamations qui se sont produites en sens opposé, en divisant les trois » années d'études par parts égales entre les sciences et la médecine. Cha- » cune des candidatures aurait ainsi une durée de trois semestres.

» Les futurs médecins auraient, d'une part, le temps d'acquérir des » notions scientifiques largement suffisantes et, d'autre part, ils auraient » encore trois semestres pour apprendre toutes les branches, assez nom- » breuses, figurant au programme de la candidature en médecine.

» Cette innovation est donc de nature à permettre, tant à la faculté des » sciences qu'à la faculté de médecine, de développer leur programme » respectif suivant les besoins spéciaux des deux catégories de récipien- » daires (1). »

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, p. 710, col. 2.

Pour les autres examens la durée minima des études a été fixée de la manière suivante :

Une année pour l'examen de candidat en droit ;

Trois années pour les examens de candidat notaire, de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles ;

Deux années pour tous les autres examens.

En vertu de l'article 3 de la loi, cette durée se calcule, pour les premiers grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a terminé ses études moyennes ou subi avec succès l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12, et, pour les autres grades, à partir de l'époque à laquelle le grade immédiatement inférieur a été obtenu.

Cas spéciaux ; dispenses (art. 29). — Le récipiendaire, porteur d'un diplôme académique légal, constatant l'examen subi sur certaines branches d'études, ne doit plus être interrogé sur les mêmes branches lorsqu'il se présente à un examen ultérieur dans lequel elles sont comprises. Ce principe, d'ailleurs conforme aux intentions du législateur de 1876, n'était pas expressément inscrit dans la loi de cette époque ; mais il était admis par le Gouvernement et par la commission d'entérinement ⁽¹⁾. Une circulaire ministérielle du 16 décembre 1880 ⁽²⁾ exigeait l'équivalence complète des deux épreuves, et une dépêche ministérielle du 12 février 1881 ⁽³⁾ laissait au jury ou à la faculté compétente le soin de décider si, dans chaque cas spécial, il y avait lieu ou non d'exiger un second examen. La loi de 1890 proclame elle-même par son article 29 le principe des dispenses, tant au point de vue des matières de l'examen que de la durée des études. « C'est là, disait » l'Exposé des motifs, une mesure excellente qui doit trouver sa place dans » la loi même et non dans les règlements des seules universités de l'État et » du jury central. Il importe, en effet, que les règles à tracer soient les » mêmes pour tous les jurys, puisque c'est à la commission d'entérinement » qu'il appartient, en dernier ressort, d'apprécier la validité des diplômes. » La loi s'est bornée, toutefois, à poser le principe général ; elle a, pour le surplus, attribué au Gouvernement, le droit de déterminer les règles d'après lesquelles les dispenses de l'espèce seraient accordées. Cette mesure s'imposait ; il n'était pas possible, en effet, de donner, par voie législative, la solution des cas si nombreux et si divers qui peuvent se présenter.

Nombre des sessions d'examen (art. 50, § 2). — La loi du 20 mai 1876 n'indiquait pas le nombre des sessions annuelles d'examens ou d'épreuves académiques : elle laissait donc toute liberté, sous ce rapport, au Gouvernement d'une part, pour les universités de l'État et le jury central, aux uni-

(1) Voir *Recueil des décisions de principe prises par la commission d'entérinement*, p. 10.

(2) Voir *Recueil des lois et arrêtés relatifs à l'enseignement supérieur*, p. 555.

(3) Voir *ibid.* p. 558.

versités libres, d'autre part. Il y avait annuellement trois sessions, tant dans les universités que devant le jury central : la session de février-Pâques, celle de juillet-août et celle d'octobre-novembre. Cette dernière session empruntait le caractère d'une session extraordinaire, accessible seulement, tout au moins dans les universités de l'État et devant le jury central, aux récipiendaires qui, ayant été inscrits pour la session de juillet-août, avaient obtenu de la faculté ou du jury l'autorisation de se représenter en octobre-novembre. Un arrêté du 20 avril 1885 supprima la session de novembre du jury central, conformément au vœu exprimé par la Législature lors de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour cette année. La session fut néanmoins annuellement maintenue, à titre provisoire, pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement.

Dans la séance de la Chambre en date du 15 janvier 1890 ⁽¹⁾, M. Saintelette s'éleva contre cette multiplicité des sessions des jurys d'examen. Le Gouvernement ayant adhéré aux observations présentées par l'honorable membre en séance du 24 janvier 1890 ⁽²⁾, la Chambre admit son amendement, qui est devenu le paragraphe 2 de l'article 30 et aux termes duquel il n'y aura plus annuellement que deux sessions d'examens et d'épreuves. La loi ne détermine par les époques de ces sessions.

Autorités appelées à conférer les grades académiques légaux. — Universités et jurys constitués par le Gouvernement (art. 31, 32 et 34). — Les diplômes académiques légaux sont délivrés par les universités de l'État, par les universités libres et par des jurys constitués par le Gouvernement. Cette dernière dénomination remplace celle de jury central, qui figurait dans les lois antérieures; on verra plus loin pourquoi.

Reproduisant la disposition qui était inscrite à l'article 24 de la loi du 20 mai 1876, la loi du 10 avril 1890 stipule par son article 32 que, est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, complètement organisées, c'est-à-dire enseignant la philosophie et les lettres, le droit, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, la médecine, la chirurgie et les accouchements, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches. Deux restrictions toutefois sont admises à ce principe. Pour pouvoir conférer des grades académiques légaux, les universités ne sont pas tenues, en effet, d'enseigner, d'une part, la philologie romane ou la philologie germanique, l'organisation du doctorat en ces sciences étant facultative aux termes de l'article 14, d'autre part, les matières exigées par la loi nouvelle pour les examens conduisant aux deux grades d'ingénieur. L'enseignement des mines ou du génie civil pourra suffire. Ces restrictions s'imposaient.

Les jurys constitués par le Gouvernement remplacent le jury central

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, p. 561, col. 1.

(2) Voir *ibid.* p. 457, col. 2.

unique. C'est l'amendement de MM. Melot et Woeste qui a passé dans la loi⁽¹⁾. Le but de l'innovation était d'assurer aux élèves de certains établissements extra-universitaires d'enseignement supérieur, d'une organisation sérieuse, tels que l'institut Saint-Louis à Bruxelles, le collège Notre-Dame de la Paix à Namur et l'école provinciale des mines de Mons, la présence dans les jurys d'un plus grand nombre de leurs professeurs. La Chambre n'avait pas admis l'amendement de MM. Houzeau de Lehaie et Hardy, en vertu duquel l'école de Mons pourrait, au même titre que les universités de Louvain et de Bruxelles, délivrer des diplômes d'ingénieur, susceptibles d'entérinement, c'est-à-dire donnant droit à concourir pour les fonctions publiques⁽²⁾.

Les jurys constitués par le Gouvernement doivent être composés par moitié de professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et par moitié de professeurs de l'enseignement privé. Le président est choisi en dehors du personnel enseignant.

Dans la séance de la Chambre en date du 26 février 1890, M. le Ministre Devolder a indiqué en ces termes les garanties dont serait entourée la constitution des jurys spéciaux exclusivement réservés aux élèves d'établissements déterminés :

« A quels établissements le Gouvernement devra-t-il accorder un jury
 » spécial? Évidemment, dans la pensée de l'auteur de l'amendement et dans
 » la pensée du Gouvernement, les professeurs des établissements sérieux
 » — et j'entends par là ceux où l'enseignement du programme légal est
 » complètement organisé — devront être appelés à faire partie des jurys.
 » Chaque établissement sérieux sera ainsi représenté par tous ses professeurs
 » dans l'un des jurys : tel est l'esprit de l'amendement proposé par
 » M. Melot et appuyé par le Gouvernement.

« On a dit que, l'État n'ayant aucun moyen d'investigation ou de contrôle
 » sur les établissements libres, il n'est pas à même d'apprécier leur valeur
 » et de déterminer ceux pour les élèves desquels un jury spécial devra être
 » formé! Je réponds à cela que rien n'est plus simple et plus facile : il suffira
 » de s'en rapporter à des faits palpables et évidents.

« Assurément, tous les établissements n'ont pas droit à un jury spécial et
 » parce que pendant deux, quatre ou cinq ans, un établissement aura
 » présenté au jury quelques rares récipiendaires, il ne s'ensuivra pas que le
 » Gouvernement devra immédiatement constituer pour lui un jury spécial!
 » Non, le Gouvernement apprécie souverainement. Il usera légitimement
 » des pouvoirs que la loi lui donne; il se conformera rigoureusement à son
 » esprit en instituant un jury spécial pour tout établissement qui, pendant
 » plusieurs années consécutives, aura présenté avec succès des récipien-
 » daires parfaitement préparés et qui, par la manière dont ils ont subi
 » l'épreuve, auront attesté à la fois leurs connaissances personnelles et
 » l'excellence de l'enseignement qu'ils ont suivi⁽³⁾. »

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, p. 453 et suivantes.

(2) Voir *ibid.* *ibid.* p. 481.

(3) Voir *ibid.* *ibid.* p. 724, col. 2.

Diplômes et entérinement (art. 53 et 53 à 46). — La loi de 1890 n'a changé en rien le mode de composition de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques (art. 21 de la loi de 1876). Elle maintient également, sauf certaines modifications de détail, les dispositions de ladite loi concernant les attributions et le fonctionnement de la commission ainsi que les mentions essentielles qui doivent figurer dans les diplômes ou certificats.

Le droit d'entérinement continue à être de vingt francs, mais, à l'avenir, il s'appliquera à tout certificat ou diplôme académique, et non plus seulement au diplôme, ainsi qu'il en était sous l'empire de la législation antérieure.

Effets légaux des grades (art 47, 48 et 49). — En vertu d'une décision de la commission d'entérinement en date du 13 octobre 1881 ⁽¹⁾, nul ne pouvait, sous le régime de la loi de 1876, se présenter à l'examen pour l'obtention d'un grade, si le diplôme constatant l'obtention du grade antérieur n'avait été dûment entériné. L'article 47 de la loi de 1890 consacre formellement ce principe.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 48, nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat notaire et l'entérinement de son diplôme, conformément à la loi. C'est l'amendement de M. Helleputte que M. Colaert a appuyé, en ces termes, dans la séance de la Chambre en date du 30 janvier 1890 ⁽²⁾ : « Cet » amendement pourrait paraître superflu. Il n'en est rien : nulle dispo- » sition légale n'exige que l'aspirant au notariat soit porteur du diplôme de » candidat notaire.

» La loi de 1876 ne reproduit pas la disposition de la loi de 1837, qui » ajoutait à l'article 53 de la loi de ventôse que, pour être admis aux fonc- » tions de notaire, il faut être candidat notaire.

» C'est une lacune qui a été signalée par M. le professeur Maton, dans son » dictionnaire de la pratique notariale.

» Si le Roi nommait un notaire n'ayant pas le diplôme de candidat » notaire, la nomination serait régulière. Cela serait contraire à l'esprit de » la loi et cela ne se présentera guère ; mais je crois devoir signaler la chose » pour que la lacune soit comblée. »

Le paragraphe 3 de l'article 48 consacre l'institution du concours pour les fonctions d'ingénieur dans les administrations de l'État ⁽³⁾ et, implicitement, le principe de l'admissibilité égale à ce concours des jeunes gens ayant obtenu un diplôme légal d'ingénieur soit dans une université de l'État, soit dans une université libre, soit devant les jurys constitués par le Gouvernement.

L'article 49 indique les conditions qui, au point de vue de la connaissance du flamand, seront exigées, à partir du 1^{er} janvier 1893, des fonctionnaires

(1) Voir *Recueil des décisions de principe*, p. 54.

(2) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, p. 494, col. 1.

(3) Voir la déclaration faite à ce sujet par M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, dans la séance de la Chambre en date du 1^{er} avril 1890. (*Annales parlementaires*, p. 1030, col. 2.)

de l'ordre judiciaire et des notaires exerçant dans les provinces flamandes et dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, ainsi que des docteurs en philosophie et lettres qui solliciteront une chaire d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande.

Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger (art. 50). — Les lois du 27 septembre 1835, du 15 juillet 1849 et du 1^{er} mai 1857 subordonnaient à l'avis conforme du jury d'examen l'octroi des dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger. La loi de 1876, qui a institué la commission d'entérinement, avait substitué à l'avis du jury l'enregistrement par cette commission du diplôme étranger. La commission vérifiait les titres scientifiques du requérant et constatait l'équivalence des études faites à l'étranger avec les études belges correspondantes; cette équivalence établie, soit directement, soit à la suite d'une épreuve supplémentaire subie devant le jury central, le diplôme était entériné et le Gouvernement accordait la dispense par voie d'arrêté royal. L'application de cette jurisprudence, qui paraissait trop large, donna lieu à de vives réclamations, notamment de la part de l'Académie royale de médecine. On trouvait surtout que la valeur scientifique des requérants n'était pas suffisamment établie et l'on déniait à la commission d'entérinement la compétence voulue pour la constater. Tenant compte de ces critiques, la loi de 1890 exige de nouveau l'avis conforme d'un jury d'examen qui sera, dans les cas de l'espèce, le jury central (1). Ce jury décide s'il y a lieu ou non de soumettre le requérant à un examen supplémentaire. Cet examen n'est donc pas obligatoire : la Chambre avait rejeté, en effet, un amendement de M. Thiriar, tendant à prescrire cette obligation.

La commission d'entérinement n'intervient plus en aucune façon dans l'examen des requêtes : les diplômes étrangers ne sont plus enregistrés par elle. L'entérinement paraissait à la fois inutile et dangereux, inutile, parce qu'il ne constatait rien, sinon l'existence d'un document dont la production doit toujours être requise par le Gouvernement; dangereux, parce que le visa de l'État belge semblait plus ou moins attester, et ce d'une manière définitive, la valeur scientifique de titres émanant de l'étranger (2).

Droits des femmes (art. 52). — Aux termes de l'article 43 de la loi du 20 mai 1876, le Gouvernement était autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourraient être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir. L'article 52 de la loi de 1890 reconnaît formellement aux femmes le droit d'obtenir tous les grades académiques et, en outre, celui d'exercer la médecine et la pharmacie. C'est l'amendement de M. Magis auquel s'était rallié le Gouvernement. La Chambre n'avait pas adopté un amendement de M. Houzeau de Lehaie, en vertu duquel les

(1) Voir la déclaration faite, à cet égard, par M. le ministre Devolder, dans la séance de la Chambre en date du 29 janvier 1890. (*Annales parlementaires*, p. 488, col. 2.)

(2) Voir Exposé des motifs, pp. 53 à 57.

femmes seraient également admises à jouir des droits attachés au grade légal de docteur en droit (art. 16 de la loi). On sait qu'un arrêt de la Cour de cassation, confirmant la jurisprudence des premiers juges, avait interdit aux femmes l'accès du barreau ⁽¹⁾.

Moyens d'encouragement. — a) CONCOURS UNIVERSITAIRE (art. 53). — Le concours universitaire, institué par l'article 32 de la loi du 27 septembre 1835, n'a jamais, par ses résultats, répondu aux espérances du législateur. M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, le constatait déjà en ces termes dans le premier rapport triennal sur l'enseignement supérieur (1849 à 1852) présenté aux Chambres législatives le 19 décembre 1855 :

« Nous reconnaissons volontiers que des intelligences plus ou moins remarquables se sont révélées de loin en loin dans le concours; le Gouvernement a pu même déjà en utiliser quelques-unes. Cependant, nous devons à la vérité de dire que les concours n'ont nullement répondu à l'attente des amis du haut enseignement. La jeunesse universitaire s'est montrée très peu soucieuse de prendre part à ces luttes scientifiques. Il y a eu des années où un concurrent unique a tenté les épreuves. Il est arrivé rarement que plus d'un concurrent se soit présenté pour le même prix. Le concours ne perd-il pas, dès lors, son caractère pour devenir une espèce d'examen individuel, dont la partie la plus importante (la défense publique du mémoire rédigé à domicile) se passe même en fait à huis-clos? Car l'indifférence du public à l'égard des concours est à l'unisson de celle des élèves... ⁽²⁾. »

L'honorable Ministre attribuait cet insuccès à cette circonstance que les élèves des universités étaient seuls admis à concourir, à l'exclusion des docteurs, et il préconisait comme remède l'admission au concours universitaire des docteurs seuls. C'est le système qui a été consacré par l'article 44 de la loi du 20 mai 1876. Débarrassés du souci de l'examen, les concurrents devaient se sentir plus libres et, partant, plus forts. Cet essai, malheureusement, n'a pas donné des résultats meilleurs; le concours universitaire qui, n'ayant plus lieu entre étudiants, avait pris la dénomination de *concours de l'enseignement supérieur*, a continué jusqu'en 1890 à ne pas répondre à l'attente de ceux qui l'avaient institué. Conformément aux propositions de la section centrale, le législateur d'alors a combiné les deux systèmes antérieurs en appelant à concourir à la fois les étudiants des universités et, dans un délai de deux ans, les jeunes gens déjà porteurs de leur diplôme final. Il a ouvert, en outre, le champ du concours à trois catégories nouvelles de concurrents : aux pharmaciens, aux candidats notaires et aux ingénieurs.

A l'avenir, les Belges seuls seront admis à concourir. Les récompenses qui étaient prévues par la loi de 1876 sont maintenues, sauf que les 400 francs peuvent être accordés en argent ou en livres.

Le Gouvernement est heureux de constater que le premier concours uni-

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, pp. 488 à 492.

(2) Voir premier *Rapport triennal sur l'enseignement supérieur*, p. 157.

versitaire, organisé conformément aux nouvelles prescriptions légales et réglementaires et dont il sera rendu compte dans le prochain rapport, a donné des résultats brillants. Il est donc permis d'augurer que les espérances du législateur ne seront plus déçues dans l'avenir.

b) BOURSES D'ÉTUDES (art. 54). — L'article 54 de la loi de 1890 reproduit les dispositions de l'article 45 de la loi de 1876, concernant la collation des bourses d'études universitaires. Il supprime seulement le privilège qui était accordé aux étudiants en médecine et porte le nombre des bourses de 80 à 120 francs. Cette augmentation a été décrétée, à la suite d'un amendement de M. Woeste, modifié au second vote par M. Magis⁽¹⁾, en vue de la suppression des écoles normales des humanités et des sciences, suppression qu'impliquait l'organisation nouvelle du doctorat en philosophie et lettres : les quarante bourses qui étaient attribuées aux élèves de ces écoles seront à l'avenir attribuées aux facultés.

c) BOURSES DE VOYAGE (art. 55). — Le principe du concours est maintenu conformément aux propositions de la section centrale⁽²⁾. Le nombre des bourses est porté de douze à quatorze, conséquence de la création des deux grades légaux d'ingénieur et de l'admission des ingénieurs au concours. La loi de 1890 ne détermine plus le mode de répartition des bourses entre les différentes catégories de concurrents, cette répartition étant plutôt du domaine des règlements que du domaine de la loi.

Dispositions transitoires (art. 56 à 65). — Le législateur de 1890 a entendu respecter, dans une très large mesure, la situation des élèves qui avaient commencé leurs études ou obtenu des grades sous l'empire de la législation antérieure.

L'article 56, qui vise exclusivement les premiers examens académiques, dispense de l'obligation de produire des certificats homologués d'études moyennes, les jeunes gens qui, sans avoir subi une épreuve académique avant le 1^{er} octobre 1890, ont été inscrits avant cette date soit au rôle des étudiants d'une université ou de cours régulièrement donnés en vue de la préparation aux examens de candidature, soit sur les listes du jury central. Il reconnaît, en outre, à ces étudiants le droit de subir, à leur demande, le premier examen académique complet *sur les matières* déterminées par la loi 20 mai 1876. Les délais prévus par cet article sont de trois ou quatre années, selon les examens.

L'article 57 réserve les droits des élèves des écoles spéciales annexées aux universités de l'État ou aux universités libres, ayant commencé leurs études sous l'ancien régime. Le délai transitoire est ici de quatre années.

Aux termes de l'article 58, les certificats d'humanités, délivrés par les établissements dont les cours complets ne comporteraient que cinq années d'études, seront admis jusqu'au 1^{er} octobre 1894.

Si, comme nous venons de le voir, l'article 56 s'occupe des jeunes gens qui, avant le 1^{er} octobre 1890, ont été simplement inscrits comme étudiants,

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, pp. 492, col. 2, et 756, col. 2.

(2) Voir le Rapport de cette section, pp. 67 à 70.

l'article 59 sauvegarde la situation de ceux qui, avant la même date, se sont déjà *présentés* à une épreuve académique. Ces récipiendaires conservent le droit, pendant un délai de quatre ans, de continuer et d'achever leurs examens académiques conformément au programme *et aux dispositions* de la loi de 1876. C'est donc toute l'ancienne législation qui leur demeure applicable.

Il résulte, à l'évidence, des discussions parlementaires que, conformément aux propositions de MM. Janson et Houzau de Lehaie, le législateur a entendu donner à cette disposition l'interprétation la plus large, en accordant le bénéfice de l'article 59 même aux étudiants qui, avant la date prémentionnée, auraient subi sans succès une première épreuve académique. C'est pour cette raison que la Chambre n'a pas admis les mots *avec succès* à la suite de ceux-ci « ont déjà subi une épreuve académique ⁽¹⁾ » et qu'au second vote le Sénat, sur la proposition de M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur, adopta la rédaction suivante : «... se sont déjà *présentés* à une épreuve académique ⁽²⁾ ».

L'article 60 maintient définitivement, au point de vue de l'admissibilité aux épreuves ultérieures, les droits acquis des récipiendaires ayant obtenu un grade de candidat conformément aux lois antérieures. Le grade de candidat en pharmacie, aujourd'hui supprimé, est assimilé à celui de candidat en sciences naturelles préparatoire aux études de pharmacie.

L'article 61 règle la situation des élèves ou anciens élèves des écoles normales supérieures, au point de vue de leur admission aux examens de candidat ou de docteur en philosophie et lettres, en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques. La Chambre s'était ralliée, sous ce rapport, aux amendements présentés par M. de Smet de Naeyer, dans les séances des 50 janvier et 27 février 1890 ⁽³⁾. Le délai transitoire est ici de trois années.

Enfin, les articles 62 et 63 maintiennent les droits de ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu des lois et règlements antérieurs.

164. Loi du 5 juillet 1891 portant interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. — Considérations générales.

Dans la séance de la Chambre en date du 29 mai 1891, M. le représentant de Smet de Naeyer déposa une proposition tendant à corriger certaines imperfections de la loi de 1890 ou à combler certaines lacunes que la première application de cette loi avait révélées.

La Chambre, après avoir entendu les développements présentés par l'honorable auteur de la proposition (Document n° 160), en décida le renvoi à la section centrale qui avait examiné le budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique et qui devait, vu l'urgence, être constituée en commission spéciale.

Le rapport favorable, fait au nom de cette commission par M. le repré-

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, pp. 738 et 739.

(2) Voir *ibid.* Sénat, p. 568, col. 1.

(3) Voir *ibid.* Chambre, pp. 509, col. 2; 759, col. 2, et 740, col. 1.

sentant Begerem (Document n° 166) fut déposé à la Chambre en séance du 5 juin 1891.

La Chambre consacra deux séances à la discussion et au vote du projet, celles du 17 et du 19 juin (second vote) 1891. — Après une courte délibération, la proposition fut adoptée, sans amendements, par le Sénat, dans ses séances du 29 (vote des articles) et du 30 (vote de l'ensemble) du même mois.

Promulguée sous la date du 3 juillet 1891, la loi interprétative a été publiée au *Moniteur* du 8 du même mois, n° 189. (Annexe LX, p. 85.)

L'Exposé des motifs indique en ces termes le but de la loi. Après avoir rappelé le progrès réel marqué par la loi de 1890 et les avantages multiples qu'elle réalise, M. de Smet de Naeyer ajoutait : « Ces courtes considérations » marquent suffisamment que le signataire de la proposition qui vous est » soumise n'entend aucunement rouvrir des débats à peine clos; le but qu'il » s'est proposé est infiniment plus modeste : il s'agit d'une simple loi d'inter- » prétation, ne soulevant aucune question de principe, et dont la tendance » peut se résumer en trois points principaux : réparer une omission, apaiser » un conflit soulevé par la commission d'entérinement, atténuer les rigueurs » injustifiées d'une disposition transitoire de la loi. »

1° Voici en quoi consistait l'omission. L'article 14 de la loi de 1890 imposait aux docteurs en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen une épreuve spéciale qui leur permettrait de justifier de leurs aptitudes pédagogiques; il s'agissait d'une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury. Mais les articles 19 et 21, concernant les doctorats en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles, ne renfermaient aucune prescription semblable. Il y avait évidemment là un simple oubli, que la loi de 1891 a réparé en exigeant deux leçons publiques des aspirants docteurs ou des docteurs dans ces deux groupes de sciences, qui se destinent à la carrière professorale. Les sujets de ces leçons seront choisis dans le programme des athénées. Il en sera de même pour la leçon publique unique imposée aux aspirants docteurs ou aux docteurs en philosophie et lettres.

2° Quant au conflit avec la commission d'entérinement, ce collège, inaugurant une jurisprudence nouvelle, avait décidé, en séances des 6 septembre et 10 octobre 1890⁽¹⁾, de refuser, à l'avenir, l'entérinement de tout diplôme ou certificat qui mentionnerait des matières à examen autres que celles prescrites par la loi. L'Exposé des motifs, après avoir condamné cette décision comme allant directement à l'encontre des vœux exprimés par le législateur de 1890, concluait en ces termes : « Or, c'est en dépit de cette tendance si net- » tement accusée, c'est en dépit de l'affirmation partie des bancs du Gouver- » nement, que la commission d'entérinement nous fait assister à cet étrange » spectacle de voir proscrire, sous le régime relativement libéral de la loi » de 1890, ce qui était toléré sous l'empire de la loi de 1876, laquelle consacrait, dans toute sa rigidité, le principe faux et absurde de la fixité des

(1) Voir Annexe CXLIX, pp. 312 et 315.

» programmes! C'est à cette situation anormale que la modification proposée à l'article 40 a pour but de mettre un terme. » De là la disposition additionnelle à cet article, en vertu de laquelle les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement, pourront mentionner les matières autres que celles prescrites par la loi qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve. Cette mention, toutefois, devra faire l'objet d'un paragraphe additionnel et la formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières légales.

5° L'article 57 de la loi de 1890 n'accordait aux élèves des écoles techniques, ayant commencé leurs études antérieurement au 1^{er} octobre 1890, qu'une période de quatre années pour conquérir le grade d'ingénieur assimilé aux nouveaux grades légaux. Ce délai était insuffisant, notamment pour les élèves des écoles de Gand et de Liège, où la durée des études était de cinq années. L'Exposé des motifs le constate en ces termes :

« Tout élève se trouvant, au moment de la mise en vigueur de la loi, en deuxième année d'études et qui, par suite de maladie ou toute autre cause, viendrait à échouer pendant cette période de quatre années à un seul de ses examens ou serait hors d'état de s'y présenter, serait donc placé dans cette situation de ne pouvoir prétendre ni au titre d'ingénieur honoraire mentionné au troisième paragraphe de l'article 57, ni au nouveau grade légal d'ingénieur. Il se verrait contraint de renoncer à ses études ou de les recommencer à partir de la première année.

» Cette situation ne saurait être maintenue; elle est en opposition avec le principe qui a guidé la Législature dans toutes les dispositions de la loi et qui consacre le respect des droits acquis. »

Voulant tenir compte de ces droits dans une mesure plus large, la loi de 1891 assimile au diplôme de candidat ingénieur le certificat de passage de la deuxième à la troisième année d'études obtenu, pendant les deux années qui suivront la mise en vigueur de la loi de 1890, soit dans une école technique annexée à une université, soit devant les jurys chargés d'examiner les élèves des écoles de Liège ou de Gand. Pour le surplus, la période transitoire est portée de quatre à cinq années pour l'assimilation aux diplômes légaux des diplômes d'ingénieur délivrés d'après l'ancien régime et pour la collation des titres d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées ou des mines.

En fractionnant le doctorat en philosophie et lettres et en réorganisant les doctorats en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques, le législateur de 1890 avait prononcé la suppression virtuelle et implicite de l'enseignement normal moyen du degré supérieur et le transfert de cet enseignement aux facultés universitaires. Les discussions parlementaires ne permettent aucun doute à cet égard. C'est pour obéir à ce vœu de la Législature qu'un arrêté royal du 50 septembre 1890 a supprimé l'école normale des humanités à Liège ainsi que l'école normale des sciences et les cours normaux flamands à Gand (1).

(1) Voir 14^e Rapport triennal sur l'enseignement moyen, Annexe XXIII, p. 58.

La commission spéciale fit remarquer que cette mesure administrative laissait debout les dispositions des lois de 1850 et de 1881 concernant l'enseignement moyen pédagogique et notamment l'article 37 de la première de ces lois, article ainsi conçu : « Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal. — Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études. » Ces dispositions, en effet, n'avaient pas été explicitement et formellement abrogées par la loi de 1890.

La loi de 1891 comble cette lacune et rétablit ainsi l'harmonie dans la législation ⁽¹⁾.

Les autres modifications ont une importance moindre. Il convient toutefois d'en rappeler les principales :

1° *Doctorat en philosophie et lettres. — Matière à option* (art. 14). — La rédaction de la loi de 1890 était la suivante : « Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus. » La commission d'entérinement ⁽²⁾ avait jugé que ce texte interdisait au récipiendaire de prendre comme matière à option toute matière prévue par le même groupe, même si elle n'avait pas fait l'objet de son examen, dans les cas où l'article 14 accorde la faculté de choisir entre deux branches. Cette manière de voir pouvait paraître conforme à la lettre de la loi, mais le législateur de 1891 la jugea contraire à son esprit et à l'intérêt des élèves. « L'objet de l'institution des matières à option, disait l'Exposé des motifs, est principalement de permettre aux élèves, déjà formés, du doctorat, de choisir tel cours qu'ils jugeront le plus utile à leur culture scientifique en dehors des matières imposées par la loi.... Dans tout ce qui concerne les matières à option, il faut faire à la liberté la part la plus large possible. » De là la rédaction nouvelle pour les groupes *A*, *B* et *E* : « Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen. »

2° *Candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et candidature en médecine. — Nombre d'épreuves et durée des études* (art. 20, 22 et 23). — La loi de 1890 attribuait une épreuve unique et une année d'études au moins à la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine (art. 20), une épreuve unique ou deux épreuves et une année d'études au moins à la candidature en médecine (art. 22), trois épreuves et trois années d'études au moins aux deux candidatures réunies (art. 23). Il résultait de cette dernière disposition que, là où l'un de ces deux examens ferait l'objet d'une double épreuve, il ne resterait forcément qu'une épreuve unique pour l'autre examen, ce qui pouvait paraître insuffisant pour la candidature en sciences et surtout pour l'épreuve si difficile de la candidature en médecine.

La loi de 1891, voulant sauvegarder tous les intérêts, autorise le fraction-

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, pp. 1541 à 1548 et 1549.

(2) Voir Annexe CXLIX, p. 319.

nement en deux épreuves de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, sans préjudice à la double épreuve de la candidature en médecine. Les deux examens réunis feront ainsi l'objet de trois ou de quatre épreuves, la durée minima des études restant fixée à trois ans.

Les universités ou le Gouvernement, selon les cas, conservent le droit de régler la répartition des matières et des années d'études entre les diverses épreuves (1).

3° *Collation des grades de candidat ingénieur et d'ingénieur par les universités de l'État. — Jurys* (art. 31). — Conformément à un amendement de MM. de Smet de Naeyer et Begerem, modifié par le Gouvernement, l'article 31 de la loi de 1890 a été complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu : « Les diplômes et certificats relatifs aux grades de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles peuvent être délivrés, au nom des universités de l'État, par des jurys composés de membres désignés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et choisis dans le personnel enseignant et administratif des écoles techniques annexées à ces universités. »

Cette disposition a pour but de respecter le régime des écoles spéciales et le fonctionnement antérieur des jurys d'examen. Elle implique néanmoins la suppression des jurys nommés par le Département des Travaux publics et composés en partie de fonctionnaires non professeurs aux écoles spéciales. Il avait été reconnu, en effet, que, sous le régime nouveau, la présence de fonctionnaires au sein de ces jurys n'était plus possible (2). Les jurys comprenant des fonctionnaires seront réservés pour le concours.

4° *Jurys constitués par le Gouvernement. Jury central et jurys spéciaux* (art. 34). — Il avait été entendu à la Chambre (3), notamment dans la séance du 1^{er} avril 1890, que les jurys constitués par le Gouvernement comprendraient des jurys spéciaux, exclusivement réservés aux élèves de certains établissements, et un jury, formé à l'image de l'ancien jury central et qui serait accessible à tout le monde. Mais la loi de 1890 ne sanctionnait pas cette interprétation par un texte formel et précis. C'était, comme le dit l'Exposé des motifs, une importante lacune que la loi de 1891 est venue combler. Un paragraphe additionnel à l'article 34, établit nettement la distinction entre les deux catégories de jurys. Le terme *jury central* que le législateur de 1890 n'avait plus admis revient ainsi dans la législation sur les grades académiques.

Mentionnons encore ici cette déclaration faite, au cours de la discussion, par l'honorable auteur du projet : « Il est bien évident que le Gouvernement ne constituera pas de jurys et ne s'imposera pas de frais en faveur d'établissements qui n'en feraient pas la demande. Il suffirait, du reste, à ceux-ci de ne pas présenter d'élèves aux examens pour rendre la disposition inopérante (4). »

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, pp. 1358 à 1340 et 1563 à 1569.

(2) Voir *ibid.*, *ibid.*, pp. 1557 et 1558.

(3) Voir *ibid.*, *ibid.*, pp. 476, col. 2, et 1046 à 1050.

(4) Voir *ibid.*, *ibid.*, p. 1540, col. 2.

5° *Titres requis pour la nomination aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans l'enseignement moyen officiel* (art. 48). — Les deux derniers paragraphes complémentaires de l'article 48 révisé ont pour but de mettre cet article en harmonie avec les prescriptions de l'article 64 qui, comme nous venons de le voir, supprime l'enseignement moyen normal ainsi que le grade de professeur agrégé. A l'avenir, sauf la dérogation admise par le paragraphe 1^{er} de l'article 62, les diplômes dûment entérinés de docteur en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques ou en sciences naturelles, préparatoires au professorat de l'enseignement moyen, donneront seuls accès aux fonctions de professeur ou de préfet des études soit dans les athénées royaux, soit dans les collèges provinciaux et communaux subventionnés ou non par le Trésor public.

Une exception néanmoins est admise à cette règle, si les nécessités du recrutement du corps professoral l'exigent, en faveur des candidats qui auront subi la première épreuve d'un des trois doctorats prémentionnés, à la condition toutefois de se soumettre, devant le jury central, à un examen spécial dont le programme et les conditions seront réglés par le Gouvernement et qui comprendra au moins la leçon publique. Le certificat délivré à la suite de cette épreuve devra être entériné.

6° *Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger* (art. 50). En vertu de l'article 50 de la loi de 1890, il appartenait au jury compétent de décider si le requérant serait soumis ou non à un examen complémentaire et, dans l'affirmative, de déterminer les matières de cet examen. Dans sa séance du 9 juin 1891 ⁽¹⁾, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, délibérant sur le projet de règlement organique pour les dispenses de l'espèce, exprima l'avis qu'il y avait lieu d'exiger toujours des pharmaciens diplômés à l'étranger un examen sur la pharmacopée belge. On pouvait se demander si pareille prescription, en limitant la liberté du jury, n'allait pas à l'encontre de l'esprit de la loi et n'ajoutait pas à son texte. Mieux valait trancher la question par la loi même. La discussion du projet de M. de Smet de Naeyer en fournissait l'occasion immédiate. Dans sa séance du 17 juin 1891, la Chambre adopta un amendement du Gouvernement, sanctionnant les propositions du conseil. C'est cet amendement qui est devenu le paragraphe 3 de l'article 50 révisé.

L'article 2 de la loi interprétative de 1891 prescrivait la coordination et la codification de l'ensemble des articles anciens et nouveaux de la loi. Ce travail a fait l'objet d'un ARRÊTÉ ROYAL DU 31 JUILLET 1891, inséré au *Moniteur* du 5 août suivant, n° 217. Toutes les dispositions modifiées sont placées entre crochets (Annexe LXI, p. 89).

Aux termes de son article 3, la loi nouvelle devait être obligatoire dès le lendemain de sa publication.

165. Élaboration des règlements organiques pris en exécution de la loi du 10 avril 1890. — Considérations générales.

Peu de temps après la publication de la loi du 10 avril 1890, qui ne

(¹) Voir *Appendice*, 1^{er} document, p. 497.

devenait entrer en vigueur que le 1^{er} octobre de la même année, le Gouvernement a consulté les diverses autorités compétentes, chacune en ce qui la concernait, sur les dispositions réglementaires à prendre pour assurer l'exécution de la loi nouvelle. Les conseils académiques, les recteurs et les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, les recteurs et les facultés des universités libres ont été entendus; les présidents du jury central ont été invités à se réunir en assemblée plénière pour formuler leurs propositions; l'institut Saint-Louis à Bruxelles et le collège Notre-Dame de la Paix à Namur, auxquels des jurys spéciaux devaient être attribués, ont, à la demande du Gouvernement, présenté des projets de programmes pour les examens à subir par leurs élèves (1); la commission d'entérinement des diplômes académiques a formulé un projet d'arrêté royal organique sur cet objet, et elle a pris, en outre, de nombreuses décisions de principe.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré ensuite sur les résultats de cette enquête, et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été appelé à donner son avis sur tout ce qui concerne l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi. Enfin, le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand s'est occupé des futures dispositions réglementaires concernant l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi, ainsi que la collation des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

Le Gouvernement se fait un devoir de reconnaître ici le zèle intelligent que ces diverses autorités ont déployé dans l'accomplissement de la mission qui leur avait été confiée. Comme on le verra plus loin, les principaux règlements organiques ont pu être publiés dès le mois d'octobre 1890.

§ 1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

A. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES. — ÉPREUVES PRÉPARATOIRES A SUBIR DEVANT LE JURY INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1890.

166. Analyse de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890.

Les principes posés par la loi du 10 avril 1890 en matière de certificats d'études moyennes et d'épreuves préparatoires ont été indiqués ci-dessus, n° 163, p. CLXIV. Aux termes des articles 6 et 11 de cette loi, il appartenait au Gouvernement de régler, par voie d'arrêté royal, la forme des certificats de l'espèce ainsi que l'organisation et le fonctionnement du jury chargé de les homologuer et de procéder aux épreuves préparatoires.

(1) L'école des mines de Mons, également consultée par le Gouvernement, n'a pas cru devoir lui soumettre des propositions.

Tel a été l'objet de l'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE DU 14 OCTOBRE 1890 (Annexe LXIII, p. 107). Conformément aux déclarations faites par M. le Ministre Thonissen en réponse à la section centrale ⁽¹⁾, et par M. le Ministre Devolder à la Chambre ⁽²⁾, l'avant-projet de cet arrêté, préparé par l'administration centrale, qui s'était inspirée dans ce travail de l'ancien arrêté royal du 25 juin 1861 ⁽³⁾ portant règlement organique pour le graduat en lettres, a été soumis aux délibérations des conseils de perfectionnement de l'instruction moyenne ⁽⁴⁾ et de l'enseignement supérieur, chacun en ce qui le concernait. Il convient de dire un mot des dispositions essentielles de cet important arrêté.

Forme des certificats d'études moyennes. — Autorités appelées à les délivrer. — Formules. (Art. 1 à 6.) — Les certificats d'études moyennes d'humanités ou professionnelles indiquent les nom, prénoms, demeure et profession de celui qui les délivre. Ils sont de différente nature : certificats d'études complètes faites dans un même établissement, certificats d'études faites dans divers établissements, certificats d'études libres, certificats complémentaires, certificats délivrés à l'étranger. (Formules A, B, C, D, E et F.)

On voit que l'arrêté royal consacre le principe de l'admissibilité des certificats *d'études privées* et des attestations constatant des *études faites à l'étranger* ; mais le jury apprécie, dans chaque cas spécial, si des certificats de cette nature peuvent être admis ou non. Cette solution est conforme aux vues de la Législature, bien qu'elle n'ait pas été expressément inscrite dans la loi. « Ce n'est pas au sein de la Chambre, » disait M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique dans la séance de cette assemblée en date du 20 décembre 1889, « qu'on peut discuter utilement ces questions et proposer une solution pour chaque difficulté que l'on présente : » il faut s'en rapporter à la conscience du jury, comme on s'en rapporte, » pour l'application des lois, à la conscience de la magistrature....

» J'estime qu'il faut laisser la solution de chaque cas particulier à l'appréciation souveraine du jury. S'il pense que le certificat offre une garantie suffisante, il l'admettra ; si, par exemple, le récipiendaire produit un certificat émanant d'un des grands établissements d'éducation de l'étranger et constatant la fréquentation d'un cours d'humanités complètes dans cet établissement, le jury l'admettra certainement. Le jury acceptera ou refusera le certificat selon qu'il lui reconnaîtra ou non une valeur suffisante : ce sera une question de fait qu'il aura à trancher dans chaque cas particulier ⁽⁵⁾. »

Les formules A et B qui accompagnent l'arrêté royal organique déterminent les branches essentielles qui doivent faire partie du programme des huma-

(1) Voir Rapport de cette section, p. 22.

(2) Voir *Annales parlementaires*, notamment pp. 290, col. 2 ; 293, col. 1 ; 294, col. 2, et 678, col. 1.

(3) Voir 4^e Rapport triennal sur l'enseignement supérieur, Annexes, p. 327.

(4) Le conseil s'est occupé de cet objet dans ses séances des 19 et 23 juin 1890. (Voir 14^e Rapport triennal sur l'enseignement moyen, Annexes pp. 471 et 476.)

(5) Voir *Annales parlementaires*, pp. 293, col. 2 et 500, col. 1.

nités ou des études professionnelles complètes. La loi fixe elle-même la durée de ces études, à six années au moins, y compris la rhétorique, pour les humanités. et à cinq années au moins, y compris la première scientifique, pour les études professionnelles. Elle détermine également par ses articles 10 et 12 les matières des épreuves préparatoires à subir par les jeunes gens qui ne peuvent produire un certificat homologué d'études moyennes. Ce sont ces matières qui, aux termes des formules susdites, constitueront la base de ces études au point de vue de l'admission aux examens académiques.

La *connaissance du grec* est exigée, en vertu d'un texte impératif de la loi, des récipiendaires qui se destinent aux études de droit et de philosophie et lettres. L'article stipule, en effet, que « pour les étudiants qui aspirent au » grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve préparatoire comprend, en outre, la traduction du grec en français ou en flamand. » Il résulte, à l'évidence, de cette disposition, que les certificats d'humanités préparatoires à ce grade doivent également mentionner la langue grecque. Cette langue a donc été inscrite dans la formule A. Mais la loi ne dit pas si des humanités gréco-latines, ou des humanités latines seulement, seront exigées des futurs notaires, docteurs en sciences naturelles, médecins ou pharmaciens.

Le législateur a laissé au Gouvernement la faculté de trancher cette question ⁽¹⁾ pour l'épreuve préparatoire (art. 10) et, par voie de conséquence, pour les certificats d'études humanitaires. L'arrêté organique devait donc décider souverainement sur ce point.

Avant de prendre une décision, le Gouvernement a procédé à une enquête minutieuse. Les quatre universités du Royaume ⁽²⁾, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ont été entendus.

Les deux universités de l'État exprimèrent l'opinion que la connaissance du grec devait être exigée des futurs candidats en sciences naturelles, mais qu'elle ne devait pas l'être des futurs candidats notaires. Les deux universités libres donnèrent des avis radicalement différents. Le conseil rectoral de l'université de Louvain demandait que tous les récipiendaires, sans distinction, eussent à justifier de la connaissance de la langue grecque. D'après l'université de Bruxelles, au contraire, la connaissance de cette langue ne devait être imposée ni aux futurs candidats en sciences naturelles, ni aux futurs candidats notaires. Déjà en séance du 4 mai 1888 ⁽³⁾, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'était déclaré incompetent, laissant au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur le soin de se prononcer sur la question. Enfin, dans sa séance du 15 septembre 1890 ⁽⁴⁾, ce dernier conseil se rallia à la manière de voir des universités de l'État.

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, pp. 675 à 682.

(2) Voir *Appendice*, 1^{er} document, p. 450.

(3) Voir 14^e *Rapport triennal sur l'enseignement moyen*, Annexes, p. 165.

(4) Voir *Appendice*, 1^{er} document, p. 445.

Les propositions du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ⁽¹⁾ ont été consacrées par l'arrêté royal organique (art. 31, litt. *A* et formules *A* et *H*). Les humanités gréco-latines sont donc exigées des jeunes gens qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, que l'examen soit préparatoire au doctorat dans les mêmes sciences, à la médecine ou à la pharmacie; les futurs candidats notaires ont à justifier d'humanités latines seulement.

Les certificats qui émanent d'un établissement d'enseignement moyen sont délivrés par le chef de cet établissement; les certificats d'études privées sont délivrés par la personne qui a donné l'enseignement pendant la dernière année. Lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction du même maître, le certificat principal est délivré, soit par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a terminé ses études moyennes, soit par le maître qui lui a donné les leçons pendant la dernière année ou par la personne qui a dirigé cet enseignement. Les autres années d'études ou les autres matières d'enseignement, dont la mention fait défaut dans le certificat principal, sont l'objet de certificats complémentaires (formules *D* et *F*).

Dépôt des certificats et inscriptions aux épreuves préparatoires (art. 7 à 17). — Les listes d'homologation et d'inscription sont ouvertes au chef-lieu de chaque province, du 15 au 25 juillet de chaque année, les dimanches exceptés. Les certificats déposés doivent être accompagnés du programme de l'enseignement (art. 7 de la loi). L'article 12 fixe le tarif des sommes à payer pour l'homologation des certificats ou pour l'inscription aux épreuves préparatoires.

Les listes d'homologation sont transmises avant le 1^{er} août, par les soins de chaque gouverneur, au président du jury, à Bruxelles.

Constitution du jury (art. 18 à 22). — Le jury chargé de vérifier les certificats d'études moyennes et, s'il y lieu, de procéder aux épreuves préparatoires, est annuellement nommé par arrêté royal. Il se compose de cinq membres, dont un président choisi en dehors de l'enseignement, et quatre professeurs d'enseignement moyen, pris par moitié dans les établissements dirigés ou subsidiés par l'État et par moitié dans les établissements libres. Les professeurs de l'enseignement supérieur ne devaient pas entrer dans ce jury. M. le Ministre Devolder l'a formellement déclaré dans la séance du Sénat en date du 12 mars 1890, en réponse à M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur ⁽²⁾.

Le secrétaire du jury est désigné par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui est également autorisé à compléter le jury en vue des épreuves préparatoires.

Il est donné, par arrêté royal, un suppléant au président et à chaque membre du jury.

(1) Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur s'était déjà occupé de la question dans sa séance du 29 décembre 1888. (Voir *Supplément* du présent Rapport, pp. 519 à 525.)

(2) Voir *Annales parlementaires*, p. 244, col. 2.

Vérification des certificats (art. 23 à 28). — La session du jury d'homologation s'ouvre à Bruxelles, le premier lundi du mois d'août.

L'examen du programme précède la vérification du certificat. Chaque certificat est l'objet d'un vote particulier du jury. Si le certificat n'est pas en règle, le président du jury en informe le porteur, en fixant un délai pour fournir la justification nécessaire (art. 8 de la loi). En cas de refus, il notifie, dans les vingt-quatre heures, la décision du jury à l'intéressé, pour qu'il puisse prendre immédiatement, dans un gouvernement provincial, son inscription à l'épreuve préparatoire.

L'homologation est constatée par une déclaration signée du président et du secrétaire (formule C).

La session d'homologation close, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrête la liste complète des récipiendaires inscrits pour les épreuves préparatoires. Cette liste est publiée au *Moniteur*.

Épreuves préparatoires; formules (art. 29 à 45). — Le jury, après avoir été complété, s'il y a lieu, se réunit à Bruxelles, à la date fixée par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour procéder aux épreuves préparatoires.

Les élèves sont examinés par séries. Il y a au moins deux séries : la première comprenant les récipiendaires inscrits pour l'épreuve préparatoire aux candidatures en philosophie et lettres, en sciences naturelles ou en notariat (art. 10 de la loi), la seconde réservée aux élèves inscrits pour l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur (art. 12 de la loi).

L'arrêté organique répartit en trois groupes les matières de l'épreuve prévue par l'article 10 : groupe littéraire — groupe mathématique et physique — groupe historique et géographique.

L'épreuve comprend un examen par écrit et un examen oral. L'examen écrit porte sur les matières suivantes :

- 1^o La traduction, sans dictionnaire, d'un passage d'auteur flamand, allemand ou anglais ;
- 2^o La composition française, flamande ou allemande ;
- 3^o La traduction du grec en français ou en flamand ;
- 4^o La géographie (le tracé d'une carte).

Il est attribué une cote de vingt points à chacune des matières des trois groupes précités. Pour être déclaré admissible aux examens académiques mentionnés à l'article 10 de la loi, il faut avoir réuni au moins le tiers des points réservés à chacun des trois groupes et au moins la moitié des points sur l'ensemble de ces groupes.

Des conditions plus sévères sont prescrites pour l'appréciation de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur (art. 10, § final, et 12 de la loi). Pour les récipiendaires qui, ne pouvant produire un certificat homologué d'études d'humanités, doivent subir l'épreuve complète, cette épreuve comprend également un examen par écrit et un examen oral, dont une disposition ministérielle devait régler le programme détaillé. Il en sera rendu compte ci-après.

Tout examen oral est public.

Il n'y a pas de degrés de mérite. Le jury ne peut prononcer que l'admission ou l'ajournement.

Les jeunes gens qui ont subi avec succès les épreuves préparatoires, reçoivent des certificats qui en font foi et les déclarent admissibles aux premiers examens académiques (formules II et I).

Épreuves complémentaires (art. 51). — L'article 51 règle la situation du récipiendaire qui, après avoir obtenu un certificat d'études moyennes ou un certificat d'épreuve préparatoire le déclarant admissible à un examen académique, voudrait se présenter ultérieurement à un autre examen pour lequel ce certificat n'est pas valable. Il ne pouvait être question d'obliger ce récipiendaire à reprendre partiellement ses études moyennes, ni à subir de nouveau l'épreuve préparatoire complète. Le bénéfice des études faites ou de l'épreuve subie avec succès devait lui rester acquis. On se contente donc de lui imposer une épreuve complémentaire sur celles des matières prévues par l'article 10 de la loi de 1890, dont il n'est par fait mention dans son certificat. En cas de succès le jury inscrit sur ce certificat une déclaration conforme au modèle prévu par la formule litt. J.

Dispositions transitoires (art. 54 et 55). — Aux termes de l'article 54, les certificats d'humanités latines seront transitoirement admis, jusqu'au 1^{er} octobre 1894, au même titre que les certificats d'humanités gréco-latines pour les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences naturelles. Cette mesure transitoire s'imposait en faveur des jeunes gens ayant fait des humanités latines sous l'empire du programme du 30 juin 1891 ; on ne pouvait leur imposer brusquement la connaissance du grec. Les étudiants qui subiront l'épreuve préparatoire bénéficieront de la même dispense jusqu'à la date prémentionnée.

L'article 55 prescrivait l'organisation en 1890 d'une session extraordinaire du jury d'homologation et d'examen pour les jeunes gens qui, ayant terminé leurs études moyennes en 1890 ou antérieurement, devaient se présenter en 1891 à une première épreuve académique, conformément au programme de la loi nouvelle.

167. Programme détaillé de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur. — Règlement détaillé pour l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires. — Arrêtés ministériels des 15 et 16 octobre 1890.

1^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 OCTOBRE 1890 (Annexe LXIV, p. 120). — Cet arrêté détermine, en exécution de l'article 54, § 2, de l'arrêté royal organique, le programme détaillé (épreuve écrite et épreuve orale) de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur, à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi.

L'arrêté reproduit, sauf certaines modifications de détail, l'ancien programme de l'examen d'entrée aux écoles spéciales de Liège, tel que ce programme avait été modifié en dernier lieu par un arrêté ministériel du 31 mai 1888 (1).

(1) Voir 15^o Rapport triennal sur l'enseignement supérieur, Annexes, p. 221.

L'examen par écrit comprend :

A. *Langue française ou flamande.* — Une dictée et une composition littéraire ;

B. *Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée sub litt. A ci-dessus.* — Pour le latin : a) Un thème avec dictionnaire d'après un texte français ou flamand ; b) La traduction sans dictionnaire, en français ou en flamand, d'un morceau en prose d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième.

Pour les autres langues prévues ci-dessus, un thème sans dictionnaire ;

C. *Calcul trigonométrique.* — Usage des tables.

2^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 OCTOBRE 1890 (Annexe LXV, p. 124). — Cet arrêté satisfait au prescrit de l'article 52 de l'arrêté royal organique, article ainsi conçu : « Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique » réglera les détails relatifs à la prise des inscriptions et au dépôt des certificats, à l'organisation et à la durée des examens écrits et des épreuves » orales et prendra toutes autres mesures que la tenue des sessions et le » fonctionnement du jury pourront nécessiter. »

Les avant-projets de ces deux arrêtés avaient été soumis aux délibérations du conseil de perfectionnement de l'Instruction moyenne (1).

168. Dispositions complémentaires à l'arrêté royal organique. — Arrêtés royaux du 27 novembre 1890 et du 29 mai 1891.

Au cours de la période triennale, deux arrêtés ont été pris en vue de compléter certaines dispositions de l'arrêté royal organique :

1^o UN ARRÊTÉ ROYAL DU 27 NOVEMBRE 1890 (Annexe LXVI, p. 128) admet à l'homologation, jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats d'études moyennes qui, d'ailleurs conformes aux modèles annexés à l'arrêté royal du 14 octobre 1890, ne constateraient pas la fréquentation d'un ou de plusieurs des cours mentionnés dans ces modèles. Cette dispense toutefois ne pourra pas s'étendre aux cours qui constituent le fonds essentiel des études moyennes et dont l'arrêté donne la nomenclature.

Il a paru équitable, en effet, de tenir compte, dans une large mesure, de la situation des jeunes gens qui, ayant fait leurs études moyennes sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, c'est-à-dire à une époque où aucune condition d'études préalables n'était requise pour l'admission aux premières épreuves académiques, pouvaient, de bonne foi, se croire dispensés de suivre tous les cours mentionnés dans les formules qui accompagnent l'arrêté royal organique.

2^o UN ARRÊTÉ ROYAL DU 29 MAI 1891 (Annexe LXXIV, p. 136), pris sur avis conforme du président du jury d'homologation constitué pour la session extraordinaire de 1890-1891 (Annexe LXXIII, p. 133), exige que les certificats d'études moyennes, comme les déclarations d'homologation, mentionnent, à l'avenir, l'époque de la clôture de ces études.

(1) Séances des 19 et 25 juin 1890. (Voir 14^e Rapport triennal sur l'enseignement moyen, Annexes, pp. 171 et 176.)

Cette disposition a pour but de mettre les jurys chargés de procéder aux premiers examens académiques et, ultérieurement, la commission d'entérinement, à même de vérifier si la durée des études prescrite pour les examens a été observée. Il est rationnel, en effet, de calculer cette durée à partir de l'époque de la clôture des études moyennes, et non à partir de la date de l'homologation du certificat. Mais il est entendu que pour les récipiendaires porteurs d'un certificat d'épreuve préparatoire, c'est la date de la délivrance de ce certificat qui devra être prise pour point de départ de la première année académique.

Cet arrêté a fait l'objet d'une circulaire d'interprétation en date du 3 décembre 1891. (Annexe LXXVII, p. 138.)

169. Décisions de principe.

Différentes décisions de principe, concernant l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires, ont été prises par le Gouvernement pendant la période triennale. En voici le relevé :

1° Les certificats d'humanités, qui donnent droit à la dispense de la partie littéraire de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur, doivent avoir été homologués par le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890. (Circulaire ministérielle du 28 juillet 1890, Annexe LXII, p. 106);

2° Le mot *humanités* qui figure dans les paragraphes finaux des articles 10 et 12 de la loi de 1890, ne peut être interprété dans le sens de : *humanités modernes* ou *études professionnelles*. Le texte de la loi et les discussions parlementaires⁽¹⁾ ne permettent aucun doute à ce sujet. (Dépêche ministérielle du 11 octobre 1890, Annexe LXVII, p. 129);

3° Le certificat d'un élève ayant fait des études gréco-latines et qui, en rhétorique, aurait remplacé le cours de grec par un cours supplémentaire de mathématiques, ne peut être admis comme attestant des *humanités gréco-latines* complètes (*idem*);

4° Le jury peut, en principe, agréer un certificat délivré à l'étranger et qui, au lieu de l'histoire et de la géographie de la Belgique, mentionnerait l'histoire et la géographie du pays où l'étudiant a fait ses études moyennes. (Dépêche ministérielle du 11 décembre 1890, Annexe LXVIII, p. 130);

5° L'épreuve préparatoire ne peut être fractionnée, pas plus pour les étrangers que pour les Belges aux certificats desquels manquerait l'une ou l'autre matière (*idem*);

6° Le jury a toute compétence pour décider souverainement s'il y a lieu d'admettre un certificat où, par suite de cette circonstance qu'un récipiendaire a passé d'un établissement à un autre, ne se trouverait pas mentionnée la *géographie de la Belgique*, ou quelque autre matière inscrite dans les formules de l'arrêté royal organique. (Dépêche ministérielle du 18 décembre 1890, Annexe LXIX, p. 131);

7° Le certificat constatant qu'un étudiant est admissible à l'examen de

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, pp. 679 et 680.

candidat en philosophie et lettres est valable pour la candidature en notariat (deuxième dépêche ministérielle du 18 décembre 1890, Annexe LXX, p. 151);

8° L'arrêté royal du 27 novembre 1890 n'implique aucune dispense pour les épreuves préparatoires. (Dépêche ministérielle du 19 décembre 1890, Annexe LXXI, p. 152);

9° Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ne peut tenir lieu d'un certificat d'études d'humanités. (Dépêche ministérielle du 11 juillet 1891, Annexe LXXV, p. 157);

10° Le brevet de sortie de l'école militaire ne peut être considéré comme l'équivalent du certificat d'études professionnelles complètes, donnant accès à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. (Dépêche ministérielle du 18 août 1891, Annexe LXXVI, p. 158.)

B. — ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR, A SUBIR DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

170. Dispositions concernant les élèves qui se proposent de suivre les cours de l'université de Liège.

Les dispositions suivantes ont été prises pendant la période triennale, en ce qui concerne les épreuves préparatoires à subir à l'université de Liège :

1° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL A DU 17 SEPTEMBRE 1890 (Annexe LXXVIII, p. 159) formulant des dispositions provisoires pour la session d'octobre de la même année. Une circulaire ministérielle du 28 juillet 1890 (Annexe LXII, p. 106) était déjà relative à cet objet;

2° ARRÊTÉ ROYAL (ART. 4) DU 5 OCTOBRE 1890 (Annexe XCV, p. 156) fixant les frais d'inscription à l'épreuve préparatoire;

3° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 OCTOBRE 1890 (Annexe XCVIII, p. 177) déterminant le programme général de l'épreuve, avec cote des points et conditions de minimum;

4° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 OCTOBRE 1890 (Annexe XCIX, p. 180) réglant les formules des certificats à délivrer par le jury (formules 1 et 2);

5° ARRÊTÉ ROYAL DU 12 JUIN 1891 (Annexe LXXXIII, p. 142) portant règlement organique pour l'épreuve préparatoire. — Aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, ladite épreuve a lieu à Liège, dans le courant d'octobre, devant une commission de cinq membres au moins, instituée par la faculté des sciences, mais pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas à cette faculté. L'article 4 reproduit le tarif des frais d'inscription, tel qu'il avait été fixé par l'arrêté royal du 5 octobre 1890 rappelé ci-dessus au 2°, avec cette modification que les récipiendaires absents qui se représentent paient la totalité des frais. Les examens se font publiquement;

6° RÈGLEMENT SPÉCIAL ET PROGRAMME DÉTAILLÉ DE L'ÉPREUVE PRÉPARATOIRE, approuvés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sous la date du 15 juin 1891 (Annexe LXXXIV, p. 145). — Ce règlement modifie les conditions de minimum telles qu'elles étaient déterminées par l'arrêté ministériel précité du 15 octobre 1890.

Ces arrêtés ont été pris sur avis conforme de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, du conseil académique ou de la faculté des sciences.

171. Dispositions concernant les élèves qui se proposent de suivre les cours de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.

L'organisation des épreuves préparatoires à subir à l'université de Gand, a fait l'objet des dispositions suivantes :

1^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *B* DU 17 SEPTEMBRE 1890 (Annexe LXXIX, p. 140) formulant des dispositions provisoires pour la session d'octobre de la même année. Une circulaire ministérielle du 28 juillet 1890 (Annexe LXII, p. 10) concernait déjà cette session ;

2^o ARRÊTÉ ROYAL DU 5 OCTOBRE 1890 (Annexe XCV, p. 156) fixant les frais d'inscription à l'épreuve préparatoire ;

3^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 OCTOBRE 1890 (Annexe XCIX, p. 180) réglant les formules des certificats à délivrer par le jury (formules 1 et 2) ;

4^o ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1891 (Annexe LXXXV, p. 146) portant règlement organique pour l'épreuve préparatoire. — Cette épreuve a lieu à Gand, dans le courant d'octobre, devant une commission de cinq membres au moins, composée de professeurs de l'école du génie civil et complétée, s'il y a lieu, par des professeurs de la faculté de philosophie et lettres pour les branches littéraires. Une disposition ultérieure devait indiquer le mode de nomination de cette commission. L'article 4 reproduit le tarif des frais d'inscription, tel qu'il avait été fixé par l'arrêté royal du 25 octobre 1890 rappelé ci-dessus au 2^o, avec cette modification que les récipiendaires absents qui se représentent paient la totalité des frais. Les examens se font publiquement ;

5^o RÈGLEMENT SPÉCIAL ET PROGRAMME DE L'ÉPREUVE PRÉPARATOIRE, approuvés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sous la date du 30 juin 1891 (Annexe LXXXVI, p. 147). — L'article 4 détermine le programme général de l'épreuve avec coefficients d'importance et conditions de minimum. L'article 5 arrête le programme détaillé ;

6^o ARRÊTÉ ROYAL DU 10 JUILLET 1891 (Annexe CVIII, p. 209) réglant le mode de nomination du jury chargé de procéder à l'épreuve préparatoire. Ce jury est nommé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par application de l'article 31, § 2, de la loi réimprimée du 10 avril 1890 ;

7^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *A* DU 8 SEPTEMBRE 1891 (Annexe CIX, p. 210) modifiant les formules des certificats à délivrer par le jury (formules 1 et 2), telles qu'elles avaient été déterminées par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890.

Les arrêtés 4, 5 et 6 ont été pris sur avis du conseil de perfectionnement de l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand. (Appendice p. 506.) Les formules des certificats avaient été proposées par l'administrateur-inspecteur de cette université, directeur des écoles spéciales.

§ 2. — Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

172. Arrêté royal organique du 5 octobre 1890. — Maintien provisoire de la session de février. — Règlements spéciaux.

Le règlement organique des examens à subir dans les universités de l'État, pour l'obtention des grades académiques légaux, a été consacré par un ARRÊTÉ ROYAL DU 5 OCTOBRE 1890 (Annexe XCV, p. 155), dont les dispositions ne diffèrent pas sensiblement de celles de l'ancien arrêté royal organique du 2 octobre 1876.

Aux termes de l'article 2, les examens ont lieu devant les facultés ou devant des commissions instituées par elles et composées de cinq membres au moins.

Les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen font, de droit, partie du jury.

L'article 4 règle le tarif des frais d'examen (art. 45, 2°, de la loi de 1890), précédemment déterminé par l'article 56 de la loi du 20 mai 1876.

La répartition du produit des droits d'examen se fait entre les professeurs de la faculté compétente et les autres personnes qui ont été appelées à participer à l'examen en vertu de l'art. 3, proportionnellement au nombre des examens auxquels ils ont pris part (art. 45, 5°, de la loi de 1890).

Les deux sessions annuelles prévues par l'article 30, § 2, de la loi ont lieu en juillet et en octobre. Un ARRÊTÉ ROYAL DU 19 DÉCEMBRE 1890 (Annexe C, p. 199), pris sur avis conforme du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (Appendice, p. 447) et de la commission d'entérinement (Annexe CXLIX, p. 316), a maintenu transitoirement, jusqu'en 1894 inclus, la session de février pour les étudiants qui sont dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi de 1890. Il y avait lieu, en effet, de conserver à ces étudiants les trois sessions qui étaient admises sous l'ancien régime, celle d'octobre à titre de session extraordinaire. Aux termes d'une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 30 MAI 1891 (Annexe CIV, p. 205) les récipiendaires qui n'auront pas pris inscription pour la session de février pourront néanmoins, mais par pure tolérance, se présenter directement à la session d'octobre. Cette manière de voir a été approuvée par la commission d'entérinement, dans sa séance du 31 juillet 1891 (Annexe CXLI, p. 325).

Les degrés de mérite qui étaient prévus par l'arrêté royal du 2 octobre 1876 sont maintenus : la manière satisfaisante, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction.

Les récipiendaires qui ne réussissent pas à l'examen sont ajournés ou refusés. Les ajournés ne peuvent plus se présenter au cours de la même session ; les refusés ne peuvent se présenter qu'après l'expiration d'une année d'études.

L'avant-projet d'arrêté royal organique, préparé par les conseils académiques, avait été soumis aux délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (Appendice, p. 446).

Aux termes de l'article 8, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction

uy.

publique devait arrêter, pour chacune des deux universités de l'État, des règlements spéciaux ayant pour objet les époques et la forme des inscriptions, la tenue des examens, le mode de délibérer, etc. Le RÈGLEMENT SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ DE GAND (Annexe XCVI, p. 157), délibéré et voté par le conseil académique en séance du 19 juillet 1890, a reçu l'approbation ministérielle sous la date du 12 octobre suivant. Le RÈGLEMENT SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE (Annexe XCVII, p. 160), voté par le conseil académique en séance du 11 juin 1890, a été également approuvé par le Ministre le 12 octobre de la même année.

Ces règlements autorisaient la collation de certificats spéciaux qui ne seraient pas soumis à l'entérinement et qui constateraient que les aspirants aux grades académiques ont subi, avec succès, un examen sur des matières rentrant dans le cadre de la faculté mais non inscrites au programme légal. On a vu ci-dessus, p. CLXXIX, qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1891 ces matières pourront figurer, dans un paragraphe additionnel, sur le diplôme ou certificat académique même.

175. Programme des examens. — Formules des certificats et des diplômes.

L'arrêté royal organique (art. 1 et 11) laisse au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique le soin de déterminer, d'une part, sur les propositions des facultés, le conseil académique de chaque université entendu, le programme des examens et, s'il y a lieu, le nombre des épreuves qu'ils comportent, et, d'autre part, les formules des certificats et des diplômes (formules définitives et formules transitoires).

Ces deux points ont fait l'objet des arrêtés suivants :

1^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 OCTOBRE 1890 (Annexe XCVIII, p. 162) déterminant le programme des examens à subir dans les deux universités de l'État.

Cet arrêté exige trois doctorats en droit, à Gand comme à Liège. Il permet aux récipiendaires de choisir entre l'épreuve unique et la double épreuve, dans tous les cas où la loi autorise ce choix.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait été entendu sur certains points spéciaux concernant ce programme. (Appendice, p. 448.)

Il convient de mentionner ici une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 7 FÉVRIER 1891 (Annexe CII, p. 202) décidant que la clinique des maladies syphilitiques et cutanées fait partie du programme du troisième doctorat en médecine, bien que cette clinique ne soit pas expressément exigée par la loi. Cette décision est conforme à la déclaration faite par M. le Ministre Devolder au Sénat (1).

2^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 OCTOBRE 1890 (Annexe XCIX, p. 180) réglant les formules définitives des certificats et des diplômes. L'arrêté prévoit une formule distincte pour chaque examen ou épreuve académique. Ces formules sont très détaillées et renferment notamment toutes les mentions prescrites par les articles 40 et 41 de la loi nouvelle.

(1) Voir *Annales parlementaires*, Sénat, p. 282.

3° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1890 (Annexe CI, p. 200) réglant les formules des certificats et des diplômes à délivrer en exécution des dispositions transitoires de la loi de 1890 (art. 56, 57 et 59) ;

4° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1891 (Annexe CX, p. 214) réglant les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement aux anciens élèves des écoles ou sections normales supérieures, qui subissent leurs examens par application de l'article 61 de la loi de 1890.

Les formules prévues au 2° et au 3° ci-dessus avaient été soumises au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (Appendice, pp. 448 et 457). Les formules transitoires mentionnées au 3° et au 4° ont été arrêtées sur avis de la commission d'entérinement (Annexe CXLIX, pp. 516 et 528).

174. Examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, à subir à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. — Organisation, programmes et formules.

L'organisation des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, à subir par les élèves de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, a fait l'objet de dispositions spéciales. Il convenait, en effet, conformément aux déclarations faites, à différentes reprises, par le Gouvernement aux Chambres législatives, de maintenir le régime de cette école, pour les jeunes gens qui aspirent aux nouveaux grades légaux. Les arrêtés suivants ont été pris à cet effet sur les propositions du conseil de perfectionnement (Appendice, p. 506) ou du directeur de l'école :

1° ARRÊTÉ ROYAL DU 8 JUIN 1891 (Annexe CV, p. 205) réglant les frais d'inscription aux examens ;

2° ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JUIN 1891 (Annexe CVI, p. 206) portant règlement organique pour la collation des grades dont il s'agit.

Les examens ont lieu devant des jurys composés de cinq membres au moins et dont une disposition ultérieure devait régler le mode de nomination. Les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen font de droit partie du jury. Les professeurs inspecteurs des études à l'école préparatoire et à l'école spéciale font respectivement partie, de droit, des jurys d'examen pour les grades de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

L'arrêté déclare, pour le surplus, applicables aux examens en question les dispositions du règlement organique du 5 octobre 1890, concernant notamment les époques des deux sessions annuelles (juillet et octobre), l'ajournement et le refus, et les degrés de mérite ;

3° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUIN 1891 (Annexe CVII, p. 207) déterminant le programme général des examens, avec cote des points et conditions de minimum.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal organique, il appartenait au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de régler ce programme, sur les propositions du directeur de l'école du génie civil, le conseil de perfectionnement de cette école entendu ;

4° ARRÊTÉ ROYAL DU 10 JUILLET 1891 (Annexe CVIII, p. 209) réglant le mode de nomination des jurys chargés de procéder aux examens. Par appli-

cation de l'article 31 de la loi du 10 avril 1890, tel que cet article a été modifié par la loi du 3 juillet 1891, ces jurys sont nommés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

5° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL A DU 8 SEPTEMBRE 1891 (Annexe CIX, p. 210) réglant les formules définitives des certificats et des diplômes, relatifs aux grades de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ;

6° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 OCTOBRE 1891 (Annexe CXI, p. 215) réglant les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement aux élèves de la section des ponts et chaussées, en exécution de l'article 57 de la loi modifiée du 10 avril 1890.

Ces formules, qui ont été approuvées par la commission d'entérinement (Annexe CXLIX, p. 329), prévoient l'entérinement des certificats d'élève ingénieur et des diplômes d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, délivrés par les jurys nommés par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Il a été rendu compte ci-dessus n° 37, p. xxxiv, de l'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 NOVEMBRE 1891 (Annexe XLVII, p. 37) portant règlement organique pour les écoles spéciales de Gand. Il y est également question du grade légal d'ingénieur des constructions civiles. (Voir aussi l'arrêté ministériel du 4^{er} décembre 1891, Annexe XLVIII, p. 59.)

173. Application de l'article 29 de la loi de 1890. — Dispenses.

L'article 29 de la loi de 1890 (voir ci-dessus p. clxx) reconnaît au Gouvernement le droit : 1° de dispenser des prescriptions de la loi, quant à la durée minima des études, les jeunes gens déjà porteurs d'un diplôme final ; 2° de déterminer les règles d'après lesquelles les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur, et seront dispensés de la durée des études prescrites par la loi.

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 9 AVRIL 1891 (Annexe CIII, p. 202) a réglé ces points pour les universités de l'État, les universités libres et les jurys constitués par le Gouvernement. Les quatre universités avaient été entendues et leurs propositions ont été examinées par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa séance du 4 novembre 1890 (Appendice, p. 463).

Aux termes de l'article 1^{er}, tout récipiendaire porteur d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur est dispensé de la durée des études prescrites par la loi du 10 avril 1890, pour l'obtention d'un autre diplôme légal. On a tenu compte ainsi, conformément aux vues du législateur, de la maturité d'esprit du jeune homme déjà porteur d'un diplôme final. Le récipiendaire toutefois n'a pas nécessairement droit à la dispense totale de la durée des études. C'est ainsi que le docteur en philosophie et lettres, qui désire subir un examen sur les matières comprises dans un autre groupe de ce doctorat, est tenu de consacrer une année à l'étude de ces matières (art. 2, litt. A, VI).

L'article 2 prévoit les principaux cas de dispense qui peuvent se présenter dans les facultés de philosophie et lettres, de droit et des sciences ; mais il n'était pas possible de résoudre *a priori* les questions si nombreuses et si

diverses que l'application de l'article 29 soulève. Des dispositions complémentaires devront être prises pour les cas nouveaux que révélera l'expérience. C'est ainsi qu'un ARRÊTÉ ROYAL DU 30 DÉCEMBRE 1891 (Annexe CXII, p. 218), complétant l'article 2 B, I de l'arrêté du 9 avril, a réglé la situation du candidat notaire, diplômé sous le régime de la loi de 1876, porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres et qui veut devenir docteur en droit. L'arrêté du 9 avril n'avait stipulé que pour le candidat notaire diplômé sous le nouveau régime. Dans les deux cas, le récipiendaire pourra subir les épreuves du doctorat en droit après une seule année d'études.

§ 3. — Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

176. Règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890.

On trouvera aux annexes le texte complet du règlement spécial de l'université de Louvain (Annexe CXIII, p. 219) sur la collation des grades académiques prévus par la loi du 10 avril 1890, modifiée par celle du 3 juillet 1891, et les règlements spéciaux de l'université de Bruxelles sur le même objet (Annexes CXV et CXVI, pp. 252 et 242).

Aux termes de ces règlements, les deux sessions annuelles ont lieu, comme dans les universités de l'État, en juillet et en octobre.

Il convient de rappeler ici les ARRÊTÉS ROYAUX DES 9 AVRIL ET 30 DÉCEMBRE 1891 (Annexes CIII et CXII, pp. 202 et 218) pris en exécution de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 (question des dispenses). On a vu au n° précédent que ces arrêtés concernent également les universités libres.

§ 4. — Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

177. Maintien de la session de novembre, en 1889 et en 1890, pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement. — Circulaire ministérielle concernant les correspondances en franchise de port.

PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 7 AOUT 1889 (Annexe CXVIII, p. 244) et du 29 JUILLET 1890 (Annexe CXXI, p. 248), la session extraordinaire de novembre, dont un arrêté ministériel du 20 avril 1885 avait décrété la suppression, a été, conformément aux précédents, maintenue en 1889 et en 1890, pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement. Dans sa séance du 4 juillet 1890 (Annexe CXLIX, p. 510) la commission d'entérinement avait émis un avis favorable à l'organisation d'une session extraordinaire en octobre-novembre de la même année.

UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 3 AVRIL 1890 (Annexe CXIX, p. 245) a fait connaître aux présidents du jury central qu'en vertu d'un arrêté royal du 19 novembre de la même année, la franchise de port est accordée à leurs

correspondances avec les membres de ce jury et avec le président de la commission d'entérinement. Les membres dudit jury sont admis à correspondre de même avec leur président.

178. *Élaboration des nouvelles dispositions organiques concernant le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement. — Considérations générales.*

On a vu ci-dessus, n° 163, p. CLXXI, comment la loi du 10 avril 1890 (art. 31 et 34) a substitué à l'ancien *jury central* unique, des *jurys constitués par le Gouvernement*. On a vu aussi au n° 165, p. CLXXXIII, que les présidents du jury central ont été invités à se réunir en assemblée plénière pour formuler leurs propositions concernant la revision des dispositions organiques relatives à ce jury. Tel a été l'objet des CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES DU 20 MAI 1890 (Annexe CXX, p. 245) et du 9 JANVIER 1891 (Annexe CXXVII, p. 284).

On trouvera à l'Appendice (pp. 462 et 490) le texte des propositions qui ont été présentées par cette assemblée, sous forme d'avant-projets, dont le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur s'est occupé dans ses séances des 16 septembre 1890 et 6 juin 1891. (Appendice, pp. 459 et 486.)

Les présidents avaient été également consultés, chacun en ce qui le concernait, sur le nouveau programme des examens.

179. *Arrêté royal organique du 15 octobre 1890. — Modifications et mesures complémentaires. — Maintien transitoire de la session de Pâques.*

Le règlement organique des jurys constitués par le Gouvernement a été sanctionné par un ARRÊTÉ ROYAL DU 15 OCTOBRE 1890 (Annexe CXXII, p. 248) qui a pris la place de l'ancien arrêté royal organique du 2 octobre 1876.

Siège et mode de constitution des jurys (art. 1 et 2). — Aux termes de l'article 1^{er} les jurys, constitués par session en vertu de l'article 34, § 3, de la loi, siègent à Bruxelles, sauf disposition contraire prise par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Il y a pour chaque grade un jury, composé d'un président choisi en dehors du personnel enseignant et, par moitié, de professeurs de l'enseignement supérieur officiel et de professeurs de l'enseignement supérieur privé.

L'article 2 prévoyait la division des jurys en sections. Il devait y avoir autant de sections que d'établissements privés autorisés à se faire représenter dans le jury. Ces sections étaient exclusivement réservées aux élèves de ces établissements; il y aurait, en outre, une section spéciale (ancien jury central), accessible à tout le monde (art. 5). Toutes les sections comprendraient le même président et les mêmes professeurs de l'enseignement supérieur de l'État. On devait leur adjoindre : 1° dans chacune des sections réservées aux élèves d'un établissement privé, des professeurs de cet établissement; 2° dans la section spéciale, des professeurs de l'enseignement libre chargés de cours universitaires. Un tirage au sort devait déterminer l'ordre de priorité d'après lequel les différentes sections d'un même jury alterneraient entre elles.

Ce système, qui présentait d'ailleurs l'inconvénient de prolonger outre

mesure la durée des sessions, ne paraissait plus être en harmonie avec l'article 34 de la loi du 10 avril 1890, modifiée par celle du 3 juillet 1891, article dont le paragraphe additionnel est ainsi conçu : « Les jurys constitués » par le Gouvernement comprennent un jury central, accessible à tous les » aspirants aux divers grades académiques, et des jurys spéciaux, institués » pour des établissements déterminés; ces derniers jurys sont exclusive- » ment réservés aux élèves des établissements en vue desquels ils sont » institués. » En présence de ces termes impératifs de la loi, il convenait d'attribuer à chaque établissement intéressé non pas une section d'un jury unique, mais un *jury spécial*, et de prévoir, en outre, la constitution d'un jury, séparé sous la dénomination de *jury central*. UN ARRÊTÉ ROYAL DU 21 JUILLET 1891 (Annexe CXXXII, p. 287), modifiant les articles 1, 2 et 5 du règlement organique de 1890, a stipulé dans ce sens. Cet arrêté ne met plus obstacle à ce que les différents jurys constitués pour la collation d'un même grade siègent simultanément.

Durée des études (art. 7). — La loi même a fixé la durée minima des études pour l'ensemble des épreuves d'un même examen académique (*voir* ci-devant n° 163, p. CLXVIII). Mais elle n'a pas indiqué cette durée pour la première épreuve ou les deux premières épreuves d'un examen divisé. L'article 7 de l'arrêté royal organique complète, à cet égard, les prescriptions légales, en exigeant :

1° Pour l'admission à la première épreuve d'un premier examen académique, une année académique au moins, faite postérieurement à la clôture des études moyennes ou à l'épreuve préparatoire subie avec succès ;

2° Pour l'admission à la deuxième épreuve de la candidature en notariat, deux années académiques au moins, faites dans les mêmes conditions ;

3° Pour l'admission à la première épreuve des doctorats en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en sciences naturelles et en médecine, ou à la première épreuve de l'un des examens d'ingénieur, une année académique au moins de grade de candidat dans les mêmes sciences ;

4° Pour l'admission à la deuxième épreuve du doctorat en médecine ou de l'un des examens d'ingénieur, deux années académiques au moins de grade de candidat dans les mêmes sciences.

Les examens de docteur en droit et de pharmacien, faisant l'objet de trois épreuves, et de deux années d'études au moins, aucune condition de durée n'a été prescrite pour l'admission aux deux premières épreuves de ces examens.

Époques des sessions (art. 8). — Les deux sessions annuelles prévues par l'article 30, § 2, de la loi ont lieu dans le courant de juillet-août et d'octobre-novembre.

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 31 DÉCEMBRE 1890 (Annexe CXXV, p. 281), pris sur avis conforme du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (Appendice, p. 447) et de la commission d'entérinement (Annexe CXLIX, p. 316), a maintenu transitoirement, jusqu'en 1894 inclus, la session de Pâques pour les récipiendaires qui peuvent invoquer le bénéfice de l'ar-

ticle 59 de la loi de 1890. La session de novembre du jury central, ayant été supprimée sous l'ancien régime, sauf pour les examens de candidat en philosophie et lettres, il n'y avait pas lieu de permettre aux récipiendaires qui auraient pris inscription pour subir un autre examen à Pâques, de se présenter en octobre-novembre de la même année. Il convenait, en effet, de leur maintenir l'ancien régime, mais rien de plus. Il a été admis toutefois, à titre de pure tolérance, que les étudiants qui ne se seraient pas fait inscrire pour subir le même examen à Pâques pourraient se représenter directement en octobre-novembre de la même année. (*Voir* décision de la commission d'entérinement en date du 31 juillet 1891, Annexe CXLIX, p. 325).

Publicité des examens. — Examens oraux et examens par écrit (art. 9 à 14). — Tous les examens et épreuves ont lieu publiquement (art. 30, § 1^{er}, de la loi).

L'examen oral est obligatoire, mais les récipiendaires peuvent, en prenant leur inscription, demander à être examinés par écrit et oralement, sur toutes les matières ou sur une partie des matières de l'examen. Il est aussi loisible au jury d'imposer à tous les récipiendaires un examen écrit sur une ou plusieurs matières du programme.

Ajournement et refus. — Degrés de mérite (art. 15, 16 et 18). — De même que dans les universités de l'État, les récipiendaires qui ne subissent pas leur examen avec succès, sont *ajournés* ou *refusés* par le jury. Les ajournés ne peuvent plus se présenter au cours de la même session; les refusés ne peuvent se présenter qu'après l'expiration d'une année d'études. Cette interdiction est applicable aux récipiendaires qui ont été ajournés ou refusés par une université.

L'arrêté de 1890 n'a pas maintenu la disposition qui était inscrite à l'article 14, § 4, du règlement organique du 2 octobre 1876 et aux termes de laquelle le refus devait être prononcé contre les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois, n'étaient pas admissibles lors d'une troisième épreuve.

Comme sous l'empire de la réglementation précédente, les degrés de mérite sont : la manière satisfaisante, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction.

Tarif des frais d'examen (art. 19). — Ce tarif est identique à celui qui, aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 (Annexe XCV, p. 155), est fixé pour les examens à subir dans les universités de l'État. Un ARRÊTÉ ROYAL DU 8 JUIN 1891 (Annexe CV, p. 205) a complété ce tarif, en ce qui concerne les frais d'inscription aux examens de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles.

180. Programme des examens. — Formules des certificats et des diplômes.

Aux termes des articles 6, 18, § 1^{er}, et 25, § 4, de l'arrêté royal organique, il appartenait au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique d'arrêter, d'une part, le programme des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement, et, d'autre part, les formules des certificats et des diplômes à délivrer par ces jurys.

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 OCTOBRE 1890 (Annexe CXXIII, p. 252) détermine le programme des examens, sur avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (Appendice, p. 460), les présidents du jury central entendus, chacun en ce qui le concerne. Cet arrêté prévoit des programmes spéciaux pour les élèves de l'institut Saint Louis, à Bruxelles (candidature en philosophie et lettres) et pour ceux du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur (candidatures en philosophie et lettres et en sciences naturelles).

Ces établissements avaient été invités à formuler leurs propositions.

De même que dans les deux universités de l'État, l'examen de docteur en droit fait l'objet de trois épreuves.

Interprétant et complétant l'arrêté du 18 octobre 1890, UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET 1891 (Annexe CXXXI, p. 286) règle le programme spécial des *exercices* que comporte l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat. Ces exercices comprendront une épreuve écrite et un examen oral. L'arrêté fixe encore le mode de répartition entre les deux épreuves du doctorat en philosophie et lettres, des cours d'histoire des littératures modernes, d'histoire approfondie des littératures romanes et d'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise.

Les formules des certificats et des diplômes ont fait l'objet des dispositions suivantes :

1^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 OCTOBRE 1890 (Annexe CXXIV, p. 264) déterminant les formules définitives des certificats et des diplômes à délivrer par les jurys constitués par le Gouvernement, en exécution de la loi du 10 avril de la même année. Ces formules comprennent toutes les indications prescrites par les articles 40 et 41 de la loi et par l'article 18 de l'arrêté royal organique ;

2^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 8 JANVIER 1891 (Annexe CXXVI, p. 282) réglant les formules des certificats et des diplômes à délivrer en exécution des dispositions transitoires de la loi de 1890 (art. 56 et 59.) ;

3^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1891 (Annexe CX, p. 214) réglant les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement aux anciens élèves des écoles ou sections normales supérieures, qui subissent leurs examens par application de l'article 61 de la loi nouvelle.

Toutes les formules sont conformes, quant au fond, à celles qui avaient été arrêtées pour les universités de l'État, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et la commission d'entérinement (formules transitoires) entendus.

181. Règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement.

Les articles 21, § final, et 24 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890 sont ainsi conçus :

« ART. 21, § final. Un arrêté ministériel fixera le temps à consacrer à » l'installation des jurys, aux interrogations, aux délibérations, aux examens » écrits, aux épreuves pratiques, et organisera le mode de surveillance.

aaa.

» ART. 24. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 » prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions
 » et le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement pourront
 » nécessiter. »

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 JUILLET 1891 (Annexe CXXXIII, p. 289), remplaçant l'ancien arrêté réglementaire du 23 mars 1877, a satisfait à ces prescriptions.

L'avant-projet de cet arrêté, préparé par les présidents du jury central réunis en assemblée plénière (Appendice, p. 490), a fait l'objet des délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa séance du 6 juin 1891 (*ibid.*, p. 486).

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 FÉVRIER 1891 (Annexe CXXVIII, p. 285), des dispositions provisoires avaient été formulées pour la session de Pâques 1891, en attendant la publication du règlement définitif.

182. Application de l'article 29 de la loi de 1890. — Dispenses.

Il a été rendu compte ci-dessus, n° 175, p. CXCVI, des ARRÊTÉS ROYAUX DES 9 AVRIL ET 30 DÉCEMBRE 1891 (Annexes CIII et CXII, pp. 202 et 218), réglant l'application de l'article 29 de la loi de 1890, relatif aux dispenses. On a vu que ces arrêtés concernent à la fois les universités de l'État, les universités libres et les jurys constitués par le Gouvernement.

§ 5. — Entérinement des certificats et des diplômes académiques.

183. Règlement d'ordre intérieur de la commission d'entérinement. — Arrêté royal organique. — Frais d'entérinement pendant la période triennale.

UN NOUVEAU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR a été arrêté par la commission d'entérinement dans sa séance du 18 juillet 1890. On en trouvera le texte à l'Annexe CXLVI, p. 296.

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 24 OCTOBRE 1890 (Annexe CXLVII, p. 297) porte règlement organique pour l'entérinement des certificats et des diplômes académiques, en exécution de la loi du 10 avril 1890. L'avant-projet de ce règlement, préparé par la commission elle-même dans sa séance du 4 juillet 1890 (Annexe CXLIX, p. 300), a fait l'objet des délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (séance du 16 septembre 1890, Appendice, p. 460).

On trouvera à l'Annexe susdite, dans la colonne des observations, l'exposé détaillé des modifications que l'arrêté de 1890 apporte à l'ancien arrêté royal organique du 17 octobre 1876.

Le nouveau règlement organique ne fait pas mention de l'entérinement des diplômes de licencié, de docteur ou de pharmacien délivrés à l'étranger. On a vu ci-dessus, p. CLXXIV, qu'en vertu de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890, la commission d'entérinement n'a plus à intervenir en cette matière.

UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 12 FÉVRIER 1891 (Annexe CXLVIII, p. 299)

concerne les frais d'entérinement à acquitter par les récipiendaires qui subissent leurs examens par application des articles 56 et 59 de la loi de 1890.

184. Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a pris, pendant la période triennale, de nombreuses et importantes décisions de principe, interprétatives de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1890. On trouvera à l'annexe CXLIX, pp. 500 à 530) le texte de ces décisions et des rapports qui les justifient. En voici un relevé sommaire :

A. — *Avant-projet d'arrêté royal organique* (p. 500) ;

B. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur* (art. 12 de la loi). — 1° Ces épreuves ne peuvent avoir lieu avant le 1^{er} octobre 1890 (p. 512) ;

2° Un élève ayant subi avec succès l'examen d'entrée à l'école des mines de Liège, avant le 1^{er} octobre 1890, c'est-à-dire devant un jury siégeant en vertu des anciens arrêtés, est admissible à la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur (p. 517) ;

3° L'élève qui se trouve dans ces conditions est également admissible à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques (*ibid.*) ;

4° Les certificats délivrés à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur ne doivent pas être entérinés. L'entérinement n'est applicable qu'aux certificats et aux diplômes délivrés à la suite des examens et épreuves *académiques* (p. 521) ;

5° Une université peut compter comme valable un certificat d'épreuve préparatoire délivré par une autre université. De même, l'année d'études académiques faite dans cette université peut être comptée parmi les deux années d'études exigées par l'article 26 de la loi pour l'obtention du grade de candidat ingénieur (p. 529) ;

C. — *Doctorat en philosophie et lettres* (art. 14 de la loi). — 1° Les jeunes gens qui ont suivi, pendant l'année académique 1889-1890, les cours du doctorat en philosophie et lettres, peuvent subir, à la fin de l'année académique 1890-1891, l'examen de docteur en philosophie et lettres conformément à la loi du 10 avril 1890 (p. 514) ;

2° Dans les cas où l'article 14 de la loi de 1890 (groupes *A*, *B* et *E*) permet au récipiendaire de choisir entre deux matières, celle de ces matières qui n'a pas fait l'objet de l'examen ne peut être prise comme branche à option. On a vu ci-dessus, p. CLXXX, que la loi du 3 juillet 1891 a modifié le texte de celle de 1890, de manière à autoriser la solution contraire (pp. 519 et 520) ;

3° Le récipiendaire peut choisir comme matière à option une des branches énumérées à l'article 14, mais non comprises dans le groupe pour lequel il a opté (p. 520) ;

4° L'étudiant a le droit de présenter comme branche à option une matière faisant l'objet d'un cours libre, à la condition que celui-ci figure au programme de l'université pendant l'une des années d'études du candidat (p. 521) ;

D. — *Examen de candidat en droit. — Admissibilité* (art. 2 et 15 de la

loi). — Le professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur n'est pas directement admissible à l'examen de candidat en droit (p. 319);

E. — *Stage pharmaceutique* (art. 25 et 33 de la loi). — La deuxième année d'études exigée par l'article 25 de la loi pour l'obtention du grade de pharmacien peut ne comprendre que le stage officinal. L'élève qui n'aurait pas accompli ce stage dans la ville où se trouve l'université dont il a suivi les cours, pourrait néanmoins obtenir son diplôme final dans cette université. L'article 33 de la loi ne s'y oppose pas (p. 323);

F. — *Nombre et époques des sessions* (art. 30, § 2, de la loi). — *Mesures transitoires*. — 1° Il n'y a pas d'obstacle légal à l'organisation d'une session extraordinaire des jurys d'examen, en octobre-novembre 1890 (p. 310);

2° Il y a lieu de maintenir transitoirement, jusqu'en 1894 inclus, la session de février-Pâques pour les récipiendaires qui réclament le bénéfice de l'article 59 de la loi de 1890 (p. 316);

3° Les récipiendaires qui, bénéficiant dudit article 59, n'ont pas pris inscription pour la session de février-Pâques, peuvent se présenter directement en octobre-novembre de la même année (p. 323);

G. — *Interprétation de l'article 31 de la loi*. — Les jurys chargés de procéder aux examens de candidat ingénieur et d'ingénieur ne peuvent être constitués par disposition directe du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (p. 322). — La loi du 3 juillet 1891 a autorisé cette nomination directe (voir ci-dessus, p. CLXXXI);

H. — *Interprétation de l'article 40, § 2, de la loi*. — Les matières exigées par la loi peuvent seules être mentionnées dans les certificats et les diplômes soumis à l'entérinement (pp. 312 et 313). Nous avons vu ci-dessus, page LXXIX, que la loi du 3 juillet 1891 a permis d'y inscrire d'autres matières, à la condition qu'elles fassent l'objet d'un paragraphe additionnel, auquel la formalité de l'entérinement ne s'appliquera pas ;

I. — *Application de l'article 47 de la loi*. — La commission refusera, à l'avenir, l'entérinement de tout diplôme ou certificat dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme relatif à ce dernier grade n'a été dûment entériné (rappel d'une décision antérieure) (p. 324);

J. — *Interprétation de l'article 56 de la loi (disposition transitoire)*. — 1° Les récipiendaires qui se sont fait inscrire au rôle des étudiants d'une université postérieurement à la clôture de l'année académique 1889-1890, mais antérieurement au 1^{er} octobre 1890, se trouvent dans les conditions voulues pour bénéficier de l'article 56 de la loi (séance du 30 janvier 1891);

2° Le changement de faculté est permis (p. 315);

3° Les mots « premier examen académique » qui figurent au paragraphe 2 de l'article 56, signifient l'examen complet et non pas seulement la première épreuve (p. 314);

4° Les mots « sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 » que renferme le même paragraphe, équivalent à ceux-ci « d'après l'ancien programme des matières ». Ils s'appliquent donc également à la durée des études et au nombre des épreuves (p. 318);

K. Examens de candidat ingénieur et d'ingénieur ; mesures transitoires (art. 57 de la loi). — 1° Un ancien élève de l'école des mines de Liège ayant échoué deux fois à l'avant-dernier examen d'ingénieur honoraire des mines, et ayant dû, en conséquence, quitter l'école en vertu des règlements en vigueur, peut se présenter directement au même examen en vue de l'obtention du diplôme légal d'ingénieur civil des mines (p. 317) ;

2° Un élève de la deuxième année de l'école des mines (section préparatoire) peut se présenter à la fin de cette année à l'examen pour le grade de candidat ingénieur, et ne sera plus interrogé sur les matières qui ont fait l'objet de l'examen de passage de la première à la deuxième année (*ibid*) ;

3° Le titre d'élève ingénieur des mines peut être assimilé au grade légal de candidat ingénieur (p. 318).

Ces décisions sont antérieures à la promulgation de la loi du 3 juillet 1891 (*voir ci-dessus* p. lxxix) ;

L. Interprétation de l'article 59 de la loi (mesure transitoire). — Le grade de candidat en philosophie et lettres ne peut, au point de vue de l'application de cet article, être considéré comme un grade *supérieur* à celui de candidat notaire (p. 329) ;

M. Interprétation de l'article 61, § 3, de la loi (mesure transitoire). — Les mots « les matières sur lesquelles ils auront été interrogés au cours de leurs études », doivent être entendus en ce sens que le professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, qui veut obtenir un diplôme de docteur, ne sera plus interrogé, non seulement sur les branches de l'examen de docteur qui ont fait partie de son examen final de professeur agrégé, mais encore sur les matières sur lesquelles il a été interrogé au cours de ses études dans les écoles normales supérieures (p. 328).

Les formules des certificats et des diplômes ont été arrêtés en conséquence. (Arrêté ministériel du 8 septembre 1891 (Annexe CX, p. 214) ;

N. École du génie civil annexée à l'université de Gand. — Statut organique. — La commission approuve un avant-projet d'arrêté royal tendant à mettre le statut organique de cette école en harmonie avec les prescriptions de la loi du 10 avril 1890 (p. 319) ;

O. Formules transitoires. — La commission approuve : 1° Les formules des certificats et des diplômes à délivrer par les universités de l'État, en exécution des articles 56, 57 et 59 de la loi (p. 316) ;

2° Les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement (art. 57 de la loi) aux élèves de la section des ponts et chaussées de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand (p. 329).

§ 6. — Application de l'article 50 de la loi de 1890. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

188. Analyse du nouvel arrêté royal organique.

Les modifications apportées par les lois du 10 avril 1890 et du 3 juillet 1891 (art. 50) à la législation antérieure concernant l'octroi des dispenses à des personnes diplômées à l'étranger et qui sollicitent l'autorisation d'exercer leur profession en Belgique, ont été exposées ci-dessus, pages CLXXIV et CLXXXII. On a vu que l'avis conforme du jury central a été substitué à celui de la commission d'entérinement.

Le nouvel ARRÊTÉ ORGANIQUE, contre-signé par les Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, est daté du 1^{er} AOUT 1891 (Annexe CL, p. 330). L'avant-projet de cet arrêté, préparé par les présidents du jury central réunis en assemblée plénière (Appendice, p. 503), a fait l'objet des discussions du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa séance du 9 juin 1891 (*ibid.*, p. 497). L'ancien arrêté organique du 26 juin 1882 avait servi de base à l'élaboration de ce projet.

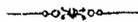
Les requêtes doivent être adressées au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, s'il s'agit de requérants qui demandent à exercer en Belgique la profession d'avocat, ou au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (service d'hygiène), s'il s'agit de la profession de médecin ou de pharmacien. Ces requêtes doivent être accompagnées de tous les documents nécessaires, dûment légalisés, et notamment du diplôme final et du diplôme d'État, s'il y a lieu (art. 1, 2 et 3).

Après réception de chaque requête, le Département intéressé procède à une enquête préalable sur la moralité du requérant, et, le cas échéant, sur les motifs qui l'engagent à se fixer en Belgique. Cette enquête terminée, les demandes sont soumises à l'avis des sections compétentes du jury central par les soins du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dont le jury relève (art. 4, §§ 1 et 2).

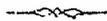
Les articles 4, § 3, 5 et 6 déterminent le rôle du jury qui, sauf l'exception prévue pour les pharmaciens (épreuve obligatoire sur la pharmacopée belge) par la loi du 3 juillet 1891, décide s'il y a lieu de soumettre le requérant à un examen supplémentaire et arrête les matières de cet examen. Cette épreuve terminée, le jury délibère sur l'avis à transmettre au Gouvernement.

Aux termes de l'article 9, les autorisations sont accordées par arrêté royal, pris sur la proposition de l'un ou l'autre des Départements compétents, selon les cas prévus par l'article 1^{er}.

2^e Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.



§ 1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.



186. Sessions tenues pendant la période triennale par le jury d'homologation et d'épreuves préparatoires, institué par l'article 7 de la loi de 1890. — Statistique.

Le jury chargé d'homologuer les certificats d'études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires, a tenu ses deux premières sessions au cours de cette période triennale. En exécution de l'article 33 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890, il s'est réuni en session extraordinaire vers la fin de la même année; il a tenu en 1891 sa session ordinaire.

Des arrêtés ministériels du 24 octobre 1890 et du 10 juin 1891 (Annexes LXXXIX et XCII, pp. 132 et 133) ont nommé les délégués chargés de recevoir, dans les gouvernements provinciaux, les demandes d'homologation et d'inscription.

Par circulaires ministérielles du 31 octobre 1890 et du 26 juin 1891 (Annexes XC et XCIII, pp. 132 et 133) toutes les instructions nécessaires ont été transmises aux gouverneurs.

Des arrêtés royaux du 19 novembre 1890 et du 13 juillet 1891 (Annexes XCI et XCIV, pp. 133 et 134) ont réglé la composition du jury. La présidence en a été confiée, pour les deux sessions, à M. Van Berchem, conseiller à la Cour de cassation. M. Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, a été nommé président suppléant. Les membres du jury ont été choisis dans les athénées royaux, les collèges communaux, les établissements épiscopaux et les collèges des jésuites. Le jury a été complété par dispositions ministérielles en vue des épreuves préparatoires.

Les jurys ont siégé à Bruxelles, au gouvernement provincial du Brabant. La session extraordinaire du jury d'homologation, ouverte le 2 décembre 1890, s'est prolongée jusqu'au 19 mars 1891. Il résulte du rapport du président (Annexe LXXII, p. 132) que, pendant les vingt et une séances de cette session, le jury a homologué 301 certificats d'études moyennes, sur les 311 qui lui avaient été soumis. Dix certificats ont donc été rejetés. Le jury a accordé 62 dispenses en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890 (voir ci-devant p. CLXXXIX).

La session extraordinaire d'épreuves préparatoires a occupé trois séances du 16 au 18 mars 1891. Sept élèves s'étaient fait inscrire, dont deux pour l'épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres et cinq pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles. Deux récipiendaires seulement se sont présentés à l'examen; ils ont été ajournés.

En exécution de l'article 23, § 1^{er}, de l'arrêté royal organique, le jury d'homologation s'est réuni en session ordinaire le lundi 3 août 1891. Cette

session a été close le 20 octobre, après avoir occupé vingt-trois séances.

La session ordinaire du jury d'épreuves préparatoires a fait l'objet de quatorze séances, du 16 octobre au 6 novembre 1891. Vingt élèves avaient pris inscription ; 5 se destinaient à la candidature en philosophie et lettres, 1 à la candidature en notariat, 10 à la candidature en sciences naturelles, 4 aux examens de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur. Dix-neuf se sont présentés à l'examen. Il en a été admis 10, dont 2 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres, 4 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles et 4 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou à l'examen de candidat ingénieur. Neuf récipiendaires ont été ajournés.

187. Epreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur subies dans les universités de l'État pendant la période triennale. — Statistique.

Les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur (art. 12 de la loi de 1890) ont été subies dans les deux universités de l'État en octobre 1890 et 1891. Elles ont eu lieu à Gand, devant des jurys nommés directement par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à Liège, devant des commissions constituées par la faculté des sciences.

Par arrêtés ministériels du 17 septembre 1890 (Annexes LXXVIII et LXXIX, pp. 139 et 140) des dispositions provisoires avaient été prises pour la session de la même année. En vertu de ces dispositions et de la circulaire ministérielle du 28 juillet 1890 (Annexe LXII, p. 106) les récipiendaires ont été provisoirement dispensés de la partie littéraire de l'épreuve, en attendant l'homologation de leurs certificats d'humanités par le jury compétent.

Un arrêté ministériel du 18 août 1891 (*Moniteur* du 22 août, n° 254) a nommé le jury chargé de procéder, en octobre de la même année, aux épreuves préparatoires à subir à l'université de Gand.

Les deux sessions ont donné les résultats suivants :

A Gand, 9 élèves avaient pris inscription pour la session d'octobre 1890 ; 6 ont été admis. Pour la session d'octobre 1891, 5 élèves s'étaient fait inscrire ; ils ont été tous admis.

A Liège, 22 jeunes gens avaient pris inscription pour la session d'octobre 1890 ; il en a été admis 19. En octobre 1891, 23 récipiendaires ont été admis sur 27 inscrits.

§ 2. — Des examens subis devant les facultés des universités de l'État.

188. Application de l'article 2 des arrêtés royaux organiques du 2 octobre 1876 et du 3 octobre 1890, et de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit.

En exécution de l'article 2 des arrêtés royaux organiques du 2 octobre 1876 et du 3 octobre 1890, les examens à subir dans les deux univer-

sités de l'État pour l'obtention des grades académiques légaux ont eu lieu soit devant la faculté compétente, dont la majorité était présente, soit devant des commissions instituées par les facultés et composées de cinq membres au moins.

Par application de l'arrêté royal du 10 juillet 1891, un arrêté ministériel du 18 août suivant (*Moniteur* du 22 août, n° 234), a nommé le jury chargé de procéder, à l'université de Gand, aux examens pour le grade légal de candidat ingénieur.

En ce qui concerne la durée des examens oraux et des épreuves pratiques, le nombre des récipiendaires interrogés par jour et les examens par écrit, voici, pour les diverses facultés des deux universités, les renseignements qu'il convient de mentionner dans ce rapport :

UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — *Régime de la loi de 1876.* — La durée des examens oraux n'a subi aucune modification. La moyenne des récipiendaires interrogés par jour a été de quatre. Aucun étudiant n'a demandé à être interrogé par écrit.

Régime de la loi de 1890. — *Durée des examens oraux.* — La durée des examens oraux a été fixée à raison d'un quart d'heure par matière. La durée de l'examen est de vingt minutes pour les matières qui comprennent à la fois des explications d'auteurs et une traduction à livre ouvert. La défense publique des dissertations pour le doctorat et la leçon publique durent chacune une heure environ.

Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — La moyenne est de quatre pour les examens de candidature. Pour les examens de doctorat, ce nombre varie de deux à quatre; ces examens se font ordinairement en deux jours (en trois, lorsqu'il y a une leçon publique).

Examens par écrit. — L'article 6, § 2, du règlement spécial de l'université de Gand confère à toute faculté le droit d'exiger un examen écrit sur une ou plusieurs matières. La faculté, considérant que beaucoup d'étudiants montrent une ignorance ou une négligence fâcheuse en fait de style, de grammaire et d'orthographe, et qu'un examen purement oral n'est qu'un moyen de contrôle fort imparfait, a cru devoir imposer à tous les aspirants au grade de candidat en philosophie et lettres, un examen écrit comprenant :

A. Pour la candidature préparatoire au droit :

Première épreuve. — 1° Une traduction en français d'un texte latin (sans dictionnaire); durée : deux heures ;

2° Une composition sur une question d'histoire ; durée : deux heures.

Seconde épreuve. — 1° Une traduction en français d'un texte latin (sans dictionnaire); durée : deux heures ;

2° Une composition sur une question de philosophie ; durée : deux heures.

L'une des deux compositions au moins doit être en français.

Pour chaque composition, les récipiendaires ont le choix entre trois

questions qui sont désignées par le sort ; le sort désigne préalablement la partie de l'histoire ou de la philosophie sur laquelle ils seront interrogés.

B. Pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupes *A* (philosophie), *B* (histoire) et *C* (philologie classique) :

1° Les mêmes matières que ci-dessus ;

2° A chacune des deux épreuves, les aspirants au doctorat, groupes *A* et *B*, devront soumettre au jury un travail rédigé par eux pendant l'année et relatif à leur spécialité, et les aspirants au doctorat, groupe *C*, devront faire un thème latin et un thème grec, ainsi qu'une version grecque (durée : deux heures par matière).

C. Pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe *E* (philologie germanique) :

A chacune des deux épreuves :

1° Une composition dans chacune des trois langues germaniques (flamand, allemand, anglais). Pour chaque composition, les récipiendaires ont le choix entre trois sujets qui sont désignés par le sort. Durée : deux heures par composition ;

2° Un thème allemand et un thème anglais ; durée : deux heures pour chaque thème.

En dehors de cette épreuve obligatoire, aucun récipiendaire n'a demandé à subir l'examen par écrit, prévu par l'article 6, § 1, du règlement de l'université.

FACULTÉ DE DROIT. — La durée des examens a été d'une heure.

Cinq ou six élèves ont été interrogés par jour dans chaque section d'examen. Pendant la session de février, le nombre a été réduit à trois ou quatre.

Aucun récipiendaire n'a demandé à subir l'examen par écrit.

FACULTÉ DES SCIENCES. — Il n'y a guère de modifications à signaler en ce qui concerne la durée des examens et des épreuves pratiques. Le nombre des récipiendaires a varié, suivant l'occurrence, de quatre à six. Outre les élèves de l'ancienne école normale des sciences, un récipiendaire a demandé l'examen par écrit.

FACULTÉ DE MÉDECINE. — Aucune modification à signaler relativement à l'organisation et à la durée des examens oraux et des épreuves pratiques, ainsi qu'au nombre des récipiendaires interrogés par jour. Aucun récipiendaire n'a demandé à être interrogé par écrit.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — La durée moyenne de l'examen oral de la candidature en philosophie a été d'une heure et demie pour la première épreuve et de deux heures pour la seconde.

Le nombre des récipiendaires interrogés par jour a été de trois ou quatre pour la première épreuve et de trois pour la seconde.

Les examens écrits pour la candidature préparatoire au droit ont exigé une heure pour la version latine et une heure pour la composition française, et pour la candidature préparatoire au doctorat trois heures, dont une pour la version latine, une pour la version grecque et une pour le thème latin.

Les épreuves orales du doctorat ont eu une durée de trois heures pour la première épreuve et de quatre pour la seconde (en deux séances); l'épreuve écrite a eu une durée d'une heure avec une moyenne de deux récipiendaires examinés par jour.

FACULTÉ DE DROIT. — La moyenne des récipiendaires interrogés par séance d'examen a été de quatre en 1889 et de six en 1890 et 1891.

La durée ordinaire de chaque examen oral a été d'une heure et demie.

Aucun récipiendaire n'a demandé à être interrogé par écrit.

FACULTÉ DES SCIENCES. — La durée des examens oraux et des épreuves pratiques n'a pas été changée.

Le nombre des récipiendaires interrogés par jour a été en moyenne, pour les sessions de juillet, de huit élèves; pour les sessions d'octobre, de six élèves, et pour les sessions de février, de cinq élèves.

Un élève a demandé à être interrogé par écrit, pour l'examen de la candidature en pharmacie.

FACULTÉ DE MÉDECINE. — Il n'y a rien de particulier à signaler.

189. Matières choisies par les récipiendaires. — Epreuves approfondies, rédaction d'actes, etc.

UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — *Régime de la loi de 1876.* — 1^o *Examen de candidat en philosophie et lettres.* — Trois élèves ont choisi l'histoire de la littérature flamande; l'un d'eux a présenté en même temps l'histoire de la littérature française;

2^o *Examen de docteur en philosophie et lettres.* — Quatre récipiendaires ont choisi comme matière approfondie la littérature latine et la littérature grecque; un a fait choix de la métaphysique générale et spéciale.

Régime de la loi de 1890. — 1^o *Examen de candidat en philosophie et lettres.* — Six récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande.

2^o *Examen de docteur en philosophie et lettres.*

Matières au choix des récipiendaires (art. 14). — Un récipiendaire (groupe C, philologie classique) a choisi l'histoire des littératures modernes; deux (groupe B, histoire), les éléments de la botanique⁽¹⁾; un (groupe B), l'histoire des beaux-arts; un (groupe E, philologie germanique), la langue et la littérature sanscrites; un (groupe E), la grammaire historique de l'allemand;

(1) Il convient de remarquer que le doctorat en histoire comprend aussi la géographie et que les élèves avaient suivi le cours de géographie physique de M. Mac Leod, sur la distribution des trois règnes; il est donc naturel qu'ils y aient joint le cours élémentaire de botanique.

un (groupe *B*), la paléographie du moyen âge ; un (groupe *B*), l'anglo-saxon.

Épreuves pratiques. — Les examens sur les exercices pratiques ont consisté : 1° dans des interrogations orales sur les branches ayant fait l'objet du cours ; 2° dans des épreuves écrites (thèmes, versions, compositions). En outre, pour certaines branches (philosophie, histoire), les récipiendaires ont présenté de petits travaux rédigés par eux pendant l'année.

FACULTÉ DE DROIT. — *Deuxième examen de docteur en droit.* — Un élève a subi l'examen en flamand sur le droit pénal et la procédure pénale.

Examen de candidat notaire (deuxième épreuve et épreuve unique). — Quarante-trois élèves ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande ; aucun n'a choisi cette dernière langue seule. Aucun récipiendaire n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

FACULTÉ DES SCIENCES. — *Examen de docteur en sciences naturelles (deuxième épreuve).* — Sept récipiendaires ont subi cette épreuve pendant la période triennale.

Un récipiendaire a demandé l'examen approfondi sur la zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées.

Deux récipiendaires ont choisi comme matières approfondies la chimie générale et la chimie analytique ; deux, la botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ; deux, la minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques (deuxième épreuve). — La faculté a délivré cinq diplômes.

Quatre récipiendaires ont demandé l'examen approfondi sur la physique mathématique et la physique expérimentale ; un récipiendaire a subi un examen approfondi sur la géométrie supérieure analytique et synthétique.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — *Examen de docteur.* — Dix-huit récipiendaires ont choisi comme matière approfondie la littérature grecque et la littérature latine ; neuf, la métaphysique générale et spéciale ; un, l'explication d'auteurs allemands, et un, l'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands, l'histoire approfondie de la littérature anglaise.

FACULTÉ DE DROIT. — Aucun récipiendaire du notariat n'a demandé à faire emploi pour la rédaction des actes, ni de la langue flamande, ni de la langue allemande.

FACULTÉ DES SCIENCES. — *Examen de docteur en sciences naturelles (deuxième épreuve et épreuve unique).* Des douze récipiendaires ayant subi l'épreuve approfondie, sept ont été interrogés sur la chimie générale et la chimie analytique ; deux sur la chimie générale (loi de 1890) ; deux sur la botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales, et

un sur la zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques (deuxième épreuve). — Six récipiendaires ont été examinés ; quatre avaient choisi comme matières de l'épreuve approfondie les théories de Jacobi et la mécanique céleste ; un, la physique expérimentale et la physique mathématique ; un, les compléments d'analyse.

FACULTÉ DE MÉDECINE. — Plusieurs étudiants (ancien régime) ont demandé à subir des épreuves spéciales sur certaines matières portées au programme de la faculté. Un récipiendaire a subi l'épreuve pratique macroscopique d'anatomie pathologique ; un autre a subi une épreuve sur la clinique gynécologique ; un, sur la clinique des maladies mentales ; trois l'ont subie sur l'analyse des denrées alimentaires.

190. Application de l'article 2 des arrêtés ministériels des 14 octobre 1876 et 13 octobre 1890, et de l'arrêté royal du 9 avril 1891. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, la disposition inscrite à l'article 2 des arrêtés ministériels des 14 octobre 1876 et 13 octobre 1890 (programme des examens) a été appliquée vingt-huit fois, savoir : seize fois dans la faculté de philosophie et lettres, quatre fois dans chacune des facultés de droit, de sciences et de médecine.

Deux récipiendaires, porteurs du diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit, ont subi l'épreuve supplémentaire sur le grec, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

Six élèves des anciennes sections normales flamandes annexées à l'université de Gand ont bénéficié de l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1890, et ont subi : un, la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres, groupe *B* (histoire) ; deux, l'épreuve unique du doctorat, même groupe ; les trois autres, l'épreuve unique du doctorat, groupe *E* (philologie germanique).

Quatre élèves desdites sections ont bénéficié de l'article 61, § 2, de la loi, et ont subi : un, la première et la deuxième épreuves de la candidature préparatoire au doctorat, groupe *B* ; un, la première, et deux, la deuxième épreuve de la même candidature, groupe *E*.

Deux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur, sortis des anciennes sections normales flamandes, ont bénéficié de l'article 61, § final, de la loi, et ont subi l'épreuve unique du doctorat en philosophie et lettres, l'un pour le groupe *B*, l'autre pour le groupe *E*.

Un élève, porteur du diplôme de candidat notaire, qui a fait successivement la candidature et le doctorat en droit, a été dispensé d'un nouvel inter-

ddd.

rogatoire sur l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil, mais il a dû subir un second examen sur le droit civil.

Le diplôme de candidat en pharmacie a été délivré, après un interrogatoire sur la minéralogie, à un récipiendaire qui avait subi à l'université de Louvain la première épreuve de la candidature en sciences naturelles (régime de 1876).

Trois élèves, ayant terminé leurs études à l'école normale des sciences, ont bénéficié de l'article 61, § final de la loi du 10 avril 1890 et subi la première épreuve de l'examen conduisant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Il n'y a rien de particulier à signaler.

Dans la faculté des sciences, deux récipiendaires qui étaient inscrits pour l'examen de candidat en sciences naturelles et qui étaient porteurs du diplôme de candidat en pharmacie ont été dispensés de l'examen sur la chimie générale, les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale, les notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

191. État des sommes versées par les étudiants des deux universités de l'État, du chef de leur inscription aux cours.

Voici le relevé des sommes versées, pendant les trois années de cette période, par les étudiants des deux universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens pour l'obtention des grades académiques légaux, y compris les frais acquittés au profit des huissiers de salle et des garçons de service.

A. UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉS.	1889.	1890.	1891.	TOTAUX.
Philosophie et lettres	4,475 »	4,540 »	7,060 »	16,075 »
Droit	14,760 »	16,485 »	13,150 »	44,395 »
Sciences	8,320 »	9,460 »	9,130 »	26,610 »
Médecine	14,040 »	14,435 »	18,705 »	43,880 »
Totaux	41,595 »	44,920 »	48,045 »	130,960 »

B. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

FACULTÉS.	1889.	1890.	1891	TOTAUX.
Philosophie et lettres.	10,600 »	40,137 50	44,000 »	34,737 50
Droit	26,775 »	27,475 »	25,675 »	79,925 »
Sciences.	11,695 »	11,300 »	13,525 »	36,520 »
Médecine	15,910 »	15,460 »	15,515 »	46,885 »
Totaux.	61,980 »	64,372 50	68,715 »	198,067 50

§ 3. — Des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

192. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens.

Pendant les années 1889 et 1890, le jury central a tenu ses deux sessions ordinaires, sessions de Pâques et d'août, et, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, p. CCXVII, une session extraordinaire en novembre, laquelle a été exclusivement réservée aux aspirants candidats en philosophie et lettres.

Au cours de l'année 1891, les jurys constitués par le Gouvernement conformément aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890 (jury central et jurys spéciaux), ont tenu trois sessions : la première à Pâques, les deux autres en juillet-août et octobre-novembre. En vertu de l'arrêté royal du 31 décembre 1890, la session de Pâques n'a été accessible qu'aux récipiendaires qui se trouvaient dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi susdite.

Les inscriptions ont continué à être reçues par des fonctionnaires ou employés des gouvernements provinciaux, désignés à chaque session par le Ministre.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor, à titre de droit d'examen, en conformité de l'article 36 de la loi du 20 mai 1876 ou de l'article 19 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890 :

En 1889	fr.	23,327 50
— 1890		20,569 50
— 1891		20,980 »

193. Composition des jurys constitués par le Gouvernement. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires.

Pour les sessions de 1889 et de 1890 le jury central a été composé conformément aux précédents mentionnés dans les rapports antérieurs. L'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et le collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, ont continué à être représentés par un de leurs professeurs, les deux premiers

établissements dans la section pour la candidature en philosophie et lettres, le second, en outre, dans les sections pour les candidatures en sciences naturelles et en pharmacie. Un professeur de l'école vétérinaire de l'État a continué à siéger dans ce dernier jury.

A partir de la session de Pâques 1891, une section du jury de candidature en philosophie et lettres a été constituée pour les élèves de l'institut Saint-Louis à Bruxelles. A partir de la session de juillet-août 1891, des jurys spéciaux ont été composés, en même temps que le jury central, pour les élèves du même établissement et pour ceux du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur (candidatures en philosophie et lettres et en sciences naturelles.) Ces jurys ont compris, chacun, quatre professeurs de ces établissements et quatre professeurs des universités de l'État.

On trouvera aux annexes, pages 294 à 296, l'indication des arrêtés royaux réglant la composition du jury central et des jurys spéciaux.

Voici les noms des présidents titulaires et de leurs suppléants :

A. PRÉSIDENTS TITULAIRES.

1° Pour le jury central de philosophie et lettres (candidature et doctorat), et, à partir de la session de juillet-août 1891, pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur :

M. Eeckman, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

2° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres, réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Scheyven, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles (à partir de la session de juillet-août 1891).

3° Pour les jurys de droit :

M. Beckers, conseiller et ultérieurement président à la Cour de cassation.

4° Pour les diverses sections du jury central de sciences, et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles, réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur (à partir de la session de juillet-août 1891) :

M. Wellens, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

5° Pour les jurys de médecine :

M. Gallez, membre de l'Académie royale de médecine.

6° Pour le jury chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Stas, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.

B. PRÉSIDENTS SUPPLÉANTS.

1° Pour le jury central de philosophie et lettres (candidature et doctorat) et, à partir de la session de juillet-août 1891, pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur :

M. Maus, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles.

2° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres, réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles (à partir de la session de juillet-août 1891).

3° Pour les jurys de droit :

MM. de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles ;
de Bavay, successivement conseiller et président à la même Cour et conseiller à la Cour de cassation.

4° Pour les diverses sections du jury central de sciences :

MM. le général-major pensionné Colignon ;
Dupont, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts (à partir de la session de juillet-août 1891), en remplacement de M. Colignon, décédé.

5° Pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles, réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur :

M. Dupont prédésigné (à partir de la session de juillet-août 1891).

6° Pour les jurys de médecine :

M. Vleminckx, membre correspondant et ultérieurement titulaire de l'Académie royale de médecine.

7° Pour le jury chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

Des arrêtés ministériels ont réglé l'ordre de chaque session et désigné les membres chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

194. Examens par écrit. — Matières et langues choisies par les récipiendaires ; rédaction d'actes ; matières des épreuves approfondies.

Pendant la période triennale, dix-huit récipiendaires ont subi l'examen écrit prévu par l'article 10 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876 ou par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, savoir :

9 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres ;
4 pour la deuxième épreuve du même examen ;
1 pour la deuxième épreuve du doctorat en philosophie et lettres ;
1 pour l'examen de candidat en droit ;
1 pour la première épreuve de la candidature en notariat ;
1 pour la première épreuve de la candidature en sciences naturelles ;
1 pour la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques.

A la session de juillet-août 1891, un récipiendaire s'est présenté pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à la philologie germanique ; il a subi l'examen écrit, obligatoire, sur les exercices (thèmes et compositions flamands, allemands et anglais).

Dans l'examen de candidat en philosophie et lettres, neuf récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande.

Dans l'examen de candidat notaire, seize récipiendaires ont rédigé leurs actes en langue française et en langue flamande ; six ont usé de la langue

eee.

flamande seule ; aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Les matières suivantes ont fait l'objet de l'examen approfondi dans les doctorats en philosophie et en sciences :

a. L'histoire comparée des littératures européennes modernes, pour deux des trois récipiendaires ayant subi la deuxième épreuve de l'examen de docteur en philosophie et lettres ;

b. La littérature latine et la littérature grecque, pour le troisième récipiendaire ;

c. La physique expérimentale et mathématique pour le candidat ayant subi la deuxième épreuve (épreuve approfondie) de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques ;

d. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées, pour les deux récipiendaires ayant subi la deuxième épreuve (épreuve approfondie) de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Le récipiendaire qui a subi la première épreuve de ce doctorat avait choisi les branches zoologiques, botaniques et minéralogiques.

195. Dispense d'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur.

En exécution de l'arrêté royal du 26 juillet 1879, les récipiendaires inscrits pour le premier doctorat en droit et porteurs d'un diplôme de candidat en droit délivré par l'université de Bruxelles, n'ont plus été interrogés sur le deuxième livre du Code civil.

En ce qui concerne l'application des circulaires ministérielles du 16 décembre 1880 et du 12 février 1881, dont la seconde reconnaît au jury le droit d'apprécier et de décider dans quelle mesure un récipiendaire ne doit plus être interrogé sur des matières ayant fait l'objet d'un examen précédent, le jury central a maintenu sa jurisprudence antérieure, telle qu'elle a été exposée p. ccxv du douzième rapport triennal (années 1883, 1884 et 1885).

Un récipiendaire porteur d'un certificat de première épreuve de la candidature en sciences naturelles, constatant qu'il avait subi l'examen sur la psychologie et la logique, n'a plus été interrogé sur ces branches dans la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres.

Dans l'examen de candidat en médecine :

a. Deux docteurs en sciences naturelles ont été dispensés de l'interrogation sur l'anatomie de texture et les éléments d'anatomie comparée. Ils ont subi une épreuve pratique sur les démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques ;

b. Un pharmacien et un récipiendaire porteur d'un certificat de la première épreuve pour l'obtention de ce grade n'ont plus été interrogés sur la pharmacognosie et les éléments de pharmacie.

196. Rapports des présidents.

On a vu ci-dessus, n° 178, p. cxcviii, que les présidents du jury central se sont réunis en assemblée plénière, pour formuler, sous forme d'avant-

projets, leurs propositions au sujet des nouvelles dispositions organiques relatives aux jurys constitués par le Gouvernement et qu'ils ont été invités à formuler, en outre, chacun en ce qui le concernait, leurs observations concernant le programme des examens.

En dehors des importantes propositions qui ont été présentées sur ces objets (Appendice, pp. 462, 490 et 503) les rapports des présidents ne renfermaient guère que des observations concernant le régime intérieur des jurys et dont il serait sans intérêt de faire mention ici. Nous nous bornons à rappeler les rapports de M. Stas, en dates des 4 juin et 11 septembre 1889. L'honorable président du jury central de pharmacie y constatait, en ces termes, un progrès réel dans les connaissances théoriques et pratiques des récipiendaires :

« Lorsqu'on rapproche ces résultats de ceux constatés il y a quelques
 » années, il est impossible de ne pas reconnaître un progrès sensible dans
 » les études et notamment dans les connaissances d'analyse chimique. Sans
 » doute, ces connaissances ne sont pas encore très avancées, mais les progrès
 » réalisés sont incontestables ; ils permettent d'espérer qu'en continuant
 » résolument dans la même voie, le savoir chimique des pharmaciens ira en
 » augmentant et les nouveaux diplômés qui continueront ces études seront
 » de plus en plus à même de rendre à la société le service que la loi a eu
 » en vue en exigeant des connaissances de chimie analytique. »

§ 4. — De la commission d'entérinement des diplômes académiques.

197. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire.

La composition de la commission d'entérinement pour l'année académique 1888-1889, a été indiquée p. CLXVII du précédent rapport.

Voici comment la commission a été composée pour les trois années suivantes :

1^o Année académique 1889-1890 (arrêté royal du 26 novembre 1889) :

MM. Crahay et Bayet, conseillers à la Cour de cassation ;
 Janssens et Gallez, membres de l'Académie royale de médecine ;
 Piot et Wauters, membres de l'Académie royale de Belgique, classe
 des lettres ;
 Stas et Liagre, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des
 sciences.

2^o Année académique 1890-1891 (arrêté royal du 26 novembre 1890) :

MM. Van Berchem et Lelièvre, conseillers à la Cour de cassation ;
 Gallez et Borlée, membres de l'Académie royale de médecine ;
 Wauters et Dedecker, membres de l'Académie royale de Belgique,
 classe des lettres ;
 Liagre et Crépin, membres de l'Académie royale de Belgique, classe
 des sciences.

Par arrêté royal du 30 janvier 1891, M. le baron Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique, a été nommé membre de la commission, en remplacement de M. Dedecker, décédé.

Par arrêté royal du 11 juin 1891, MM. Rolin-Jaequemyns, membre de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres, et De Tilly, membre de la même Académie, classe des sciences, ont été désignés pour achever respectivement le mandat de MM. le baron Kervyn de Lettenhove et Liagre, décédés.

3^e Année académique 1891-1892 (arrêté royal du 30 novembre 1891) :

MM. Van Berchem et de Bavay, conseillers à la Cour de cassation ;
 Borlée et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine ;
 Rolin-Jaequemyns ⁽¹⁾ et Piot, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;
 Crépin et De Tilly, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

En exécution de l'article 22 de la loi du 20 mai 1876 et de l'article 37 de la loi du 10 avril 1890, la commission a choisi elle-même parmi des membres, son président et son secrétaire.

La présidence a été successivement confiée à MM. les conseillers Bayet et Van Berchem.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par MM. les conseillers Crahay (1890-1891 et 1891-1892) et Lelièvre (1890-1891).

198. Travaux de la commission pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a tenu :

En 1889 22 séances ;
 — 1890 20 —
 — 1891 22 —

Pendant ces trois années, elle a entériné 9,184 diplômes ou certificats, soit 19 de moins que pendant la période triennale précédente.

Voici le relevé détaillé de ces entérinements :

PROVENANCE.	1889	1890	1891	TOTAUX.
Université de Gand	595	597	565	1,157
— de Liège	721	505	717	1,941
— de Bruxelles	745	665	858	2,246
— Louvain	1,010	1,019	1,115	3,142
Jurys constitués par le Gouvernement	251	250	195	696
Diplômes étrangers	»	2	»	2
TOTAUX	5,122	2,854	5,228	9,184

(1) Par arrêté royal du 6 février 1892, M. Frédéric, G., membre de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres, a été nommé membre de la commission d'entérinement en remplacement de M. Rolin-Jaequemyns, non-acceptant.

De même que pendant les quatre périodes précédentes, la commission n'a eu à refuser définitivement l'entérinement d'aucun diplôme ou certificat délivré par l'une des quatre universités du royaume ou par l'un des jurys constitués par le Gouvernement. Elle s'est bornée à ajourner l'entérinement de certains titres présentant des irrégularités matérielles.

Il a été rendu compte ci-dessus, n° 184, p. CCII, des nombreuses décisions de principe qui ont été prises par la commission pendant la période triennale, et qui se rattachent toutes à l'interprétation de la loi du 10 avril 1890.

199. Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor, à titre de droit d'entérinement, en exécution de l'article 53 de la loi du 20 mai 1876 ou de l'article 43 de la loi du 10 avril 1890 :

Année 1889.	fr. 33,800
— 1890.	29,540
— 1891.	55,840

§ 5. — Application de l'article 42 de la loi du 20 mai 1876 et de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890. — Dispenses accordées à des personnes diplômées à l'étranger.

200. Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale. — Examen de requêtes par application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a accordé deux fois, après entérinement du diplôme par la commission d'entérinement, la dispense prévue par l'article 42 de la loi du 20 mai 1876, savoir :

1° Par arrêté royal du 6 septembre 1890, à M. Devriese, Alfred, natif de Hal, docteur en médecine de l'université de Bologne (Italie) ;

2° Par arrêté royal du 13 décembre 1890, à M. Roels, Florimond, de Bruges, docteur en droit de l'université de Bologne, dont la requête avait été instruite avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Les deux impétrants étaient Belges de naissance.

Appelée à se prononcer sur la requête d'un docteur en droit de l'université de Leyde, la commission d'entérinement exprima l'avis (séance du 5 septembre 1890) que l'entérinement du diplôme et, en conséquence, l'octroi de la dispense devaient être subordonnés à un examen supplémentaire portant sur le droit public, le droit administratif, le droit criminel, la procédure pénale, la compétence civile et l'organisation judiciaire. Cette requête n'a pas abouti.

En exécution de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890, huit requêtes ont été soumises à l'avis des sections compétentes du jury central, savoir :

A. Quatre requêtes présentées par des licenciés en droit, Français, et par un Belge, docteur en droit de l'université de Bologne. Le jury central du

fff.

deuxième doctorat en droit, ayant constaté l'équivalence des études faites et des examens subis avec les études et les examens belges correspondants, ne crut pas devoir soumettre les requérants à un examen supplémentaire et rendit un avis favorable.

B. Trois requêtes présentées par un médecin allemand, un médecin anglais et un Belge, docteur en médecine de l'université de Bologne. Le jury central des deuxième et troisième doctorats en médecine, chirurgie et accouchements, exprima l'avis qu'il y avait lieu de subordonner l'autorisation sollicitée par les trois intéressés, à une épreuve sur les matières qui constituent l'examen du troisième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, d'après la loi du 10 avril 1890, avec interrogatoire facultatif, pour les membres du jury, sur les autres matières afférentes aux épreuves cliniques de cet examen.

Seul M. Vogel, Georges, de Guben (Prusse), docteur en médecine de l'université de Bonn, s'est soumis à cette épreuve au cours de la période triennale (31 décembre 1891). Le jury rendit un avis favorable.

C. Une requête présentée par un pharmacien allemand. Le jury central de pharmacie déclara le récipiendaire admissible à l'épreuve complémentaire sur la pharmacopée belge.

Les quatre dispenses suivantes ont été accordées par application de la loi nouvelle :

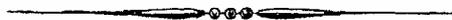
1° Par arrêté royal du 13 octobre 1891, à M. Vergoin, Maurice, natif de Paris, licencié en droit, diplômé par la faculté de Nancy ;

2° Par arrêté royal de la même date, à M. Yseux, Victor, natif de Saint-Gilles (Bruxelles), docteur en droit de l'université de Bologne (Italie) ;

3° Par arrêté royal du 27 novembre 1891, à M. Philippart, Léon, natif de Tournai, licencié en droit, diplômé par la faculté de Paris ;

4° Par arrêté royal de la même date, à M. Van den Peereboom, Joseph, natif de Blandecques (France), licencié en droit, diplômé par la faculté de Paris.

Le Gouvernement a rejeté la demande d'un étranger, tendant à pouvoir traiter en Belgique les maladies des yeux.



3^e Section. — Statistique.

201. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures.

Voici quel a été le nombre des diplômes définitifs délivrés par les quatre universités du royaume et par le jury central, pendant chacune des années 1889, 1890 et 1891 (1).

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain.		
Année 1889.						
Docteurs en philosophie et lettres	2	4	2	5	»	13
— en droit	22	40	45	48	18	173
Candidats notaires	32	27	24	47	29	159
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	1	3	2	3	»	9
Docteurs en sciences naturelles	2	5	7	7	»	21
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	19	30	30	57	3	139
Pharmaciens.	21	33	19	36	33	142
Année 1890.						
Docteurs en philosophie et lettres	1	13	2	4	4	21
— en droit	19	42	48	82	17	208
Candidats notaires	30	15	31	46	16	139
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	4	2	1	»	»	7
Docteurs en sciences naturelles	4	1	2	3	2	12
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	25	17	42	59	»	143
Pharmaciens.	12	38	37	29	35	151
Année 1891.						
Docteurs en philosophie et lettres	8	15	3	8	4	38
— en droit	11	67	50	66	15	212
Candidats notaires	34	30	31	41	14	150
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	1	»	3	1	5
Docteurs en sciences naturelles	1	5	5	2	»	13
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	23	25	47	66	7	168
Pharmaciens.	20	45	38	29	44	176

(1) Pour cette période triennale, comme pour les trois périodes précédentes, la statistique des examens a été dressée par années ordinaires et non par années académiques. Chaque année comprendra donc trois sessions : celles de février-mars, de juillet-août et d'octobre-novembre.

Le tableau qui suit permet de comparer les résultats de la période triennale 1889-1891 avec ceux des périodes triennales 1874-1876 (régime des jurys combinés), 1877-1879, 1880-1882, 1883-1885 et 1886-1888 (régime de la loi du 20 mai 1876.)

NATURE des DIPLOMES DÉCERNÉS.	PÉRIODES TRIENNALES.					
	1874-1876.	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.
Docteurs en philosophie et lettres.	36	33	19	33	42	69
Docteurs en droit.	379	340	310	507	651	593
Candidats notaires	200	276	336	368	422	448
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	4	2	1	4	18	21
— en sciences naturelles.	7	7	41	30	33	46
— en médecine, chirurgie et accouchements .	254	258	274	332	442	450
Pharmaciens	123	183	203	312	412	472

Il résulte de la comparaison de ces chiffres avec ceux de la période triennale précédente :

1° Qu'il y a encore eu accroissement du nombre de tous les diplômes finaux ;

2° Que le nombre des diplômes de docteur en philosophie et lettres s'est augmenté de 27 ;

3° Que le nombre des diplômes de docteur en droit s'est accru de 42 et celui des diplômes de candidat notaire de 26 ;

4° Que l'accroissement a été peu sensible, en ce qui concerne les diplômes de docteur en sciences physiques et mathématiques et de docteur en médecine ;

5° Que le nombre des diplômes de docteur en sciences naturelles s'est accru de 15 ;

6° Que l'accroissement a surtout porté sur les diplômes de pharmacien. Le chiffre global de cette catégorie de diplômes est supérieur de 60 au chiffre correspondant de la période 1886-1888.

202. Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement.

On trouvera à l'Annexe CLI, pages 333 à 365, le relevé complet et détaillé des résultats des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux) et devant les facultés universitaires.

Il résulte de ce relevé (p. 365) : 1° que, pendant cette période triennale, 17,812 jeunes gens ont pris inscription pour subir des épreuves académiques et que 15,735 se sont soumis à l'examen. De ce nombre 9,903, soit 62.93 p. %, ont été admis, dont 429 avec la plus grande distinction, 941 avec grande distinction, 2,133 avec distinction, et 6,400 d'une manière satisfai-

sante. 5,832 ont été ajournés ou refusés après examen, soit 37.07 p. %; 2° que 1,864 récipiendaires se sont fait inscrire pour subir un examen devant les jurys constitués par le Gouvernement, et que 1,464 se sont présentés. De ce nombre 835, soit 57.04 p. %, ont été admis, savoir : 16 avec la plus grande distinction, 46 avec grande distinction, 141 avec distinction et 632 d'une manière satisfaisante; 629 ont été ajournés ou refusés, soit 42.96 p. %.

L'annexe CLII, page 366, donne le nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1889-1891 par les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

Les deux tableaux ci-après permettent de comparer les chiffres de cette période avec ceux des quatre périodes triennales précédentes :

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Proportion p. % des récipiendaires admis.

	1877-1879	1880-1882	1883-1885	1886-1888	1889-1891.	DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des admissions entre les périodes 1886-1888 et 1889-1891	
						En plus.	En moins.
A. DANS L'ENSEMBLE.							
Admis.	53.10	51.88	49.48	53.21	57.04	3.83	»
B. PAR FACULTÉ.							
Philosophie.	59.89	64.77	59.69	56.73	65.69	8.96	»
Droit	50.86	43.84	44.27	49.42	47.85	»	1.27
Sciences	48.66	47.74	44.33	39.49	43.97	4.78	»
Médecine.	43.71	48.59	47.01	61.47	62.71	1.24	»

Degrés de mérite.

	1877-1879	1880-1882.	1883-1885	1886-1888.	1889-1891.	DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes 1886-1888 et 1889-1891	
						En plus.	En moins.
A. DANS L'ENSEMBLE.							
La plus grande distinc- tion.	4.57	0.42	0.57	1.59	4.91	0.32	»
La grande distinction.	4.71	3.11	4.40	5.44	5.51	0.07	»
La distinction. . . .	43.70	45.98	44.33	46.53	46.89	0.31	»
D'une manière satis- faisante.	80.00	80.49	80.53	76.39	75.69	»	0.70
B. PAR FACULTÉ. — RÉCIPiENDAIRES ADMIS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.							
Philosophie.	80.73	81.29	78.20	70.75	69.26	1.49	»
Droit	81.82	85.42	87.05	83.93	83.23	0.70	»
Sciences	82.49	77.66	74.37	84.78	66.86	18.12	»
Médecine.	72.73	77.69	80.91	73.86	80.40	»	6.54

203. Statistique des examens subis devant les jurys spéciaux pendant l'année 1891.

Les examens subis, pour la première fois, en 1891, devant les jurys spéciaux constitués par le Gouvernement ont donné les résultats suivants :

A. Jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles.

Sur 46 récipiendaires inscrits 37 se sont présentés à l'examen. Il en a été admis 30, soit 81.08 p. %.

Le nombre proportionnel des distinctions comparé à celui des admissions a été le suivant :

La plus grande distinction	6.67 p. %.
La grande distinction.	16.67 —
La distinction	36.66 —
La manière satisfaisante	40.00 —

B. Jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

50 élèves ont pris inscription; 48 se sont présentés à l'examen; il en a été admis 35, soit 72.91 p. %.

Voici quel a été le nombre proportionnel des distinctions :

La plus grande distinction	8.57 p. %.
La grande distinction	20.00 —
La distinction	14.29 —
La manière satisfaisante	57.14 —

C. Jury spécial de candidature en sciences naturelles réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

17 récipiendaires se sont fait inscrire; tous se sont présentés à l'examen; 12 ont été admis, soit 70.59 p. %.

Le nombre proportionnel des degrés de mérite se décompose comme suit :

La plus grande distinction	—
La grande distinction.	—
La distinction	25.00 p. %.
La manière satisfaisante.	75.00 —

204. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1889-1891 et les périodes antérieures.

A l'Annexe CLIII, pp. 370 et suivantes, figure un tableau renseignant pour chacune des trois années 1889, 1890 et 1891, et pour l'ensemble de cette période triennale, le nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les diverses facultés des quatre universités et globalement par chacun de ces établissements d'enseignement supérieur.

Il résulte de ce tableau que pendant la période triennale les facultés universitaires ont examiné 14,271 récipiendaires, soit 17 de moins que pendant la période précédente; de ce nombre 9,068 ont été admis et 5,203 ajournés ou refusés.

La proportion des admissions a donc été de 63.55 p. %, soit une augmentation de 1.82 p. % sur le chiffre de la période 1886-1888 où la proportion était de 61.73 p. %.

Le tableau qui suit résume cette situation :

PERIODES TRIENNALES.	RÉCIPIENDAIRES			PROPORTION p. % DES ADMIS	DIFFÉRENCE entre les périodes 1886-1888 et 1889-1891.	
	EXAMINÉS.	ADMIS.	ajournés ou refusés.		En moins.	En plus.
1874-1876 (jury combinés) .	4,471	3,434	1,037	76.84	»	»
1877-1879.	7,498	5,266	2,232	70.23	6.58	»
1880-1882.	10,177	6,807	3,370	66.89	3.34	»
1883-1885.	12,784	8,110	4,674	63.14	3.15	»
1886-1888.	11,288	8,821	5,467	61.73	1.71	»
1889-1891.	11,271	9,068	5,203	63.55	»	1.82

Il est permis de supposer que cette légère augmentation de 1.82 p. % est déjà la conséquence de l'obligation qu'impose la loi du 10 avril 1890 aux récipiendaires qui se présentent à une première épreuve académique, de produire un certificat homologué d'études moyennes complètes. C'est, en effet, en 1891 que l'augmentation s'accuse, et notamment dans la faculté de philosophie et lettres où, pour les quatre universités réunies, le nombre proportionnel des admissions s'est élevé de 64.16 à 71.61 p. %. Il est intéressant de constater que cette augmentation apparaît dans chacune des quatre facultés de philosophie et dans les sections correspondantes des jurys constitués par le Gouvernement. Des renseignements plus précis et plus complets seront donnés, à ce sujet, dans le prochain rapport triennal.

Le tableau suivant renseigne la proportion pour cent des admissions dans chacune des quatre universités, de 1874 à 1891 :

UNIVERSITÉ DE	1874-1876 (jury combinés).	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885	1886-1888.	1889-1891.
Gand	79.10 p. %.	73.42 p. %.	63.83 p. %.	61.75 p. %.	62.65 p. %.	61.60 p. %.
Liège	80.82 —	74.13 —	69.67 —	66.09 —	63.22 —	68.16 —
Bruxelles.	74.76 —	62.85 —	60.28 —	53.52 —	51.49 —	51.84 —
Louvain	74.96 —	73.48 —	71.21 —	72.32 —	70.39 —	68.12 —

Il y a donc eu, depuis la dernière période triennale, augmentation du nombre proportionnel des admissions dans les universités de Gand (1.95 p. %), de Liège (4.94 p. %) et de Bruxelles (3.55 p. %). Il y a eu diminution de 2.27 p. % à l'université de Louvain.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par facultés, entre les chiffres proportionnels des six périodes triennales :

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. % DES RÉCIPENDAIRES ADMIS.						DIFFÉRENCE dans la nombre propor- tionnel des admissions entre les périodes 1886-1888 et 1889-1891.	
	1874-1876 (Jury)	1877-1879	1880-1882	1883-1885	1886-1888	1889-1891	En moins.	En plus.
Philosophie et lettres.								
Gand	69.42	69.41	62.50	62.46	64.93	62.93	4.98	»
Liège	77.50	79.94	76.53	72.49	64.58	71.99	»	7.41
Bruxelles	70.87	65.23	60.84	50.07	52.40	53.41	»	» 7.1
Louvain	58.87	69.74	69.05	72.73	75.83	73.62	2.21	»
Moyenne . . .	68.37	70.76	67.38	63.93	64.85	65.74	»	1.89
Droit.								
Gand	81.90	66.98	57.24	57.24	62.40	54.81	7.59	»
Liège	84.47	69.84	69.31	63.53	61.40	65.23	»	3.83
Bruxelles	75.47	62.46	58.48	50.28	49.47	46.86	2.61	»
Louvain	80.59	72.82	68.30	69.63	71.89	67.71	4.18	»
Moyenne . . .	80.30	68.52	63.97	59.91	60.73	58.65	2.08	»
Sciences.								
Gand	63.93	75.97	58.55	59.39	47.30	56.52	»	9.22
Liège	69.70	55.64	54.12	53.70	47.56	56.75	»	9.19
Bruxelles	63.03	61.01	56.40	47.91	46.26	51.83	»	5.57
Louvain	61.96	64.81	63.77	63.68	60.90	55.20	5.70	»
Moyenne . . .	64.30	62.52	59.05	55.58	50.95	51.48	»	3.53
Médecine.								
Gand	84.37	84.26	81.23	82.98	75.23	82.66	»	7.43
Liège	86.45	78.83	79.14	76.02	80.43	77.94	2.10	»
Bruxelles	80.54	63.07	66.27	60.57	58.87	66.39	»	7.52
Louvain	83.19	81.52	81.30	80.49	73.20	74.76	»	4.56
Moyenne . . .	83.36	77.26	77.07	73.96	70.54	73.96	»	3.42

Les conclusions suivantes peuvent être tirées de ce tableau :

1° A Gand, il y a eu, depuis la dernière période triennale, augmentation proportionnelle du nombre des admissions dans deux facultés : 9.22 p. % dans la faculté des sciences et 7.43 p. % dans celle de médecine. Il y a eu diminution dans les deux autres facultés, soit 7.59 p. % dans la faculté de droit et 4.98 p. % dans celle de philosophie et lettres ;

2° A Liège, il y a eu augmentation dans trois facultés : 9.19 p. % dans

celle des sciences, 7.41 p. % dans celle de philosophie et lettres et 3.83 p. % dans celle de droit. Seule la faculté de médecine accuse une diminution de 2.49 p. %;

3° A Bruxelles, il y a eu également augmentation dans trois facultés : 7.52 p. % en médecine, 5.57 p. % en sciences et 0.71 p. % en philosophie et lettres. Dans la faculté de droit, il y a eu diminution de 2.61 p. %;

4° A Louvain, la proportion des admis a baissé dans trois facultés : de 5.70 p. % en sciences, de 4.48 p. % en droit et de 2.21 p. % en philosophie et lettres. Elle a augmenté de 1.56 p. % dans la faculté de médecine;

5° Dans l'ensemble des quatre universités, il y a eu augmentation dans trois facultés : 3.53 p. % en sciences, 3.42 % en médecine et 1.89 p. % en philosophie et lettres. Seule la faculté de droit présente une réduction de 2.08 p. % ;

6° De même que pendant les cinq périodes précédentes, le nombre proportionnel des admissions a été le plus élevé dans la faculté de médecine (73.96 p. %) et le moins élevé dans celle des sciences (34.48 p. %).

205. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1889-1891 et les périodes précédentes.

Un tableau, publié à l'annexe CLIII, p. 376, renseigne, par université et par catégorie d'études, ainsi que pour l'ensemble, le nombre des distinctions accordées par les facultés universitaires en 1889, 1890 et 1891.

Il résulte de ce tableau que, pendant cette période triennale, la proportion des distinctions a été, pour l'ensemble des facultés, de 36.40 p. %.

Pendant les cinq périodes précédentes, cette proportion avait été :

En 1874-1876 (jurys combinés) de	37.83 p. %
— 1877-1879	38.52 —
— 1888-1882	38.31 —
— 1885-1883	36.81 —
— 1886-1888	35.47 —

La proportion des distinctions a donc augmenté depuis la dernière période triennale de 0.93 p. %.

Le tableau suivant, indiquant le nombre proportionnel des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante dans les quatre universités, permet d'établir, pour chacune de celles-ci, la proportion des distinctions :

UNIVERSITÉ de	1874-1876.	1877-1879.	1880-1882.	1885-1885.	1886-1888.	1889-1891.
Gand	57.86 p. %	62.40 p. %	62.67 p. %	66.87 p. %	67.02 p. %	68.10 p. %
Liège.	59.93 —	60.91 —	56.26 —	58.10 —	62.47 —	62.85 —
Bruxelles	63.08 —	65.67 —	65.84 —	62.61 —	61.39 —	61.84 —
Louvain.	63.25 —	60.80 —	61.72 —	63.40 —	67.49 —	64.52 —

Ce tableau permet de constater que, depuis la période triennale 1886-1888,

h h h.

l'augmentation du nombre proportionnel des admissions d'une manière satisfaisante et, en conséquence, la diminution du chiffre proportionnel des distinctions, a été de 0.45 p. %, à Bruxelles, et de 0.36 p. % à Liège. Les universités de Louvain et de Gand accusent respectivement dans la proportion des degrés de mérite une augmentation de 2.87 p. % et 0.92 p. %.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par facultés, entre les chiffres proportionnels des six périodes triennales :

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. % DES RÉCIPiENDAIRES <i>admis d'une manière satisfaisante.</i>						DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des distinctions entre les périodes. 1886-1888 et 1889-1891.	
	1874-1876 (jury).	1877-1879	1880-1882	1883-1885	1886-1888	1889-1891	En moins.	En plus.
Philosophie et lettres.								
Gand	61.70	71.21	69.29	78.53	67.24	63.93	»	3.31
Liège.	77.42	68.34	67.40	65.40	72.69	68.50	»	4.19
Bruxelles	77.78	70.04	72.24	69.09	68.90	76.24	7.34	»
Louvain.	76.47	69.85	71.67	72.42	73.77	64.97	»	8.80
Moyenne.	73.47	69.68	73.48	70.22	71.64	68.26	»	3.38
Droit.								
Gand	61.54	64.32	67.43	74.69	77.33	72.61	»	4.72
Liège.	66.27	65.09	62.04	62.62	73.73	77.15	3.42	»
Bruxelles	71.83	66.49	68.60	68.25	67.99	72.14	4.15	»
Louvain.	62.33	65.20	67.41	65.97	64.48	67.14	2.66	»
Moyenne.	65.87	65.37	66.56	67.11	69.30	71.71	2.41	»
Sciences.								
Gand	51.28	64.29	63.50	63.67	68.86	73.26	4.40	»
Liège.	63.77	58.07	46.37	55.18	62.15	52.91	»	9.24
Bruxelles	75.53	67.67	71.25	55.53	63.72	63.88	0.16	»
Louvain.	67.54	65.56	65.51	72.56	71.73	66.07	»	5.66
Moyenne	66.73	64.41	63.18	62.67	66.79	63.47	»	3.32
Médecine.								
Gand	51.23	53.53	51.89	55.20	57.87	58.03	0.18	»
Liège.	37.29	53.97	48.18	50.17	45.55	52.77	7.22	»
Bruxelles	49.07	51.32	51.80	58.96	50.21	48.44	»	1.77
Louvain.	58.59	57.71	50.05	53.00	63.65	61.79	»	1.86
Moyenne.	51.03	52.36	50.22	56.27	55.67	55.79	0.12	»

Il résulte de ce tableau que la proportion des distinctions accordées pendant les années 1889, 1890 et 1891 a été la suivante dans chaque faculté :

	Philosophie et lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.
A l'université de Gand . . .	36.07	27.39	26.74	41.95
— Liège . . .	31.50	22.85	47.09	47.23
— Bruxelles . . .	23.76	27.86	36.12	51.56
— Louvain . . .	53.03	52.86	33.93	38.21
Moyenne . . .	31.74	28.29	36.53	44.21

On voit que, de même que pendant la période précédente, le chiffre le moins élevé se trouve dans la faculté de droit, où la proportion varie de 22.85 p. % (Liège) à 52.86 p. % (Louvain). Vient ensuite la faculté de philosophie et lettres où le chiffre le moins élevé, 23.76 p. %, se rapporte à l'université de Bruxelles, et le plus élevé, 36.07 p. %, à l'université de Gand.

Dans la faculté des sciences, la proportion varie de 26.74 p. % (Gand) à 47.09 p. % (Liège).

Enfin, la moyenne la plus forte se trouve dans la faculté de médecine, où la proportion varie de 38.21 p. % (Louvain) à 51.56 p. % (Bruxelles).

Dans l'ensemble des quatre universités, la moyenne la plus basse, 28.29 p. %, appartient à la faculté de droit, et la plus élevée, 44.21 p. %, à celle de médecine.

Voici, d'après le tableau publié ci-dessus, la différence entre les périodes 1886-1888 et 1889-1891, au point de vue du nombre proportionnel des distinctions :

1° A Gand : *en moins*, 4.40 p. % dans la faculté des sciences et 0.18 p. % dans celle de médecine. *En plus*, 3.51 p. % dans la faculté de philosophie et lettres et 4.72 p. % dans celle de droit ;

2° A Liège : *en moins*, 5.42 p. % dans la faculté de droit et 7.22 % dans la faculté de médecine. *En plus*, 4.19 p. % dans la faculté de philosophie et lettres et 9.24 p. % dans celle des sciences ;

3° A Bruxelles : *en moins*, 7.34 p. % dans la faculté de philosophie et lettres, 4.15 % dans celle de droit et 0.16 p. % dans celle des sciences. *En plus*, 1.77 % dans la faculté de médecine ;

4° A Louvain : *en moins*, 2.66 p. % dans la faculté de droit. *En plus*, 8.80 p. % dans la faculté de philosophie et lettres, 5.66 p. % dans celle des sciences et 1.86 % dans celle de médecine.

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

A. Université de Gand.

206. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.
— Dispenses refusées.

Pendant la période triennale, dix récipiendaires, tous de nationalité étrangère, ont été autorisés, par arrêté ministériel, à subir devant les facultés

compétentes de l'université de Gand des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE	
				de	L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
1	Müldborg, Sigismond . . .	Jassy (Roumanie) . .	Troisième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.	31 janvier	1889.
2	Herdan, Maurice-G.	Bucharest	Doctorat en sciences politiques et administratives.	28 février	—
3	Wachter, Charles	Candidature en médecine.	4 février	1890.
4	Mialovici, Alexandre . . .	Galatz (Roumanie). .	Doctorat en sciences politiques et administratives.	3 juillet	—
5	Radu, Constantin	— (—).	Candidature en droit . .	8 décembre	—
6	Savulescu, Jean.	Bucharest	—	—	—
7	Cilibiu, Gabriel	Roman (Roumanie) . .	—	19 juin	1891.
8	Ivanoff, Assen-Chr.	Sistov (Bulgarie) . .	Second doctorat en droit.	14 juillet	—
9	Hamburger, D.-J.	Alkmaar (Pays-Bas) . .	Doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.	10 août	—
10	Capitanescu, Thomas (Roumanie). .	Candidature en droit . .	28 octobre	—

Deux demandes de dispenses ont été rejetées par le Gouvernement pendant la même période triennale. L'une introduite en 1889 était relative aux examens préalables au doctorat en sciences naturelles, l'autre au doctorat en droit.

207. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1889 et du 11 octobre 1877.

Trente-quatre diplômes ou certificats scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Gand, dans le cours de la période triennale. En voici le relevé détaillé :

Faculté de droit.

GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

- MM. Zagaroff, Dimitre, de Stara-Zagora (Bulgarie), admis d'une manière satisfaisante, le 30 octobre 1888 ;
 Teutu, Basile, de Botochani (Roumanie), admis avec distinction, le 28 février 1889 ;
 Ivanoff, Assen, de Sistov (Bulgarie), admis d'une manière satisfaisante, le 13 mars 1890 ;
 Herdan, Maurice, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 29 juillet 1890 ;
 Savulescu, Jean, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 2 mai 1891 ;
 Radu, Constantin, de Galatz (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 16 juillet 1891.

GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.

Premier examen.

- MM. Matassariu, Georges-Nicolas, de Peatra (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 27 juillet 1889 ;
 Delladecima, Aristote-Hippocrate, d'Ithaque (Grèce), admis d'une manière satisfaisante, le 27 juillet 1889 ;
 Vernesco, Mireca, de Bucharest, admis avec distinction, le 17 octobre 1889 ;
 Teutu, Basile, de Botochani (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 17 octobre 1889 ;
 Zaman, Georges, de Caracal (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 29 juillet 1890 ;
 Gardareanu, Constantin, de Turnu-Severin (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 15 octobre 1890 ;
 Ivanoff, Assen, de Sistov (Bulgarie), admis d'une manière satisfaisante, le 21 janvier 1891 ;
 Herdan, Maurice, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 21 mars 1891 ;
 Savulescu, Jean, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 31 octobre 1891.

Deuxième examen.

- MM. Scarlat, Mosco C., de Mosculesti (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 2 mars 1889 ;
 Stanculescu, Jean, de Caracal (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 2 mars 1889 ;
 Petresco, Georges, de Turnu-Severin (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 1^{er} août 1889 ;
 Ivanoff, Assen, de Sistov (Bulgarie), admis d'une manière satisfaisante, le 22 juillet 1891.

GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Première épreuve.

- MM. Herdan, Maurice, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 27 juillet 1889 ;
 Mialovici, Alexandre, de Galatz (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 21 mars 1891.

Deuxième épreuve.

- MM. Matassariu, Georges-Nicolas, de Peatra (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 11 juin 1889 ;
 Herdan, Maurice, de Bucharest, admis avec distinction, le 7 mars 1890.

Épreuve unique (pour les docteurs en droit).

- MM. De Cuyper, Louis, de Gand, admis avec grande distinction, le 29 juillet 1890;
 de Lichtervelde, Oscar, de Nukerke, admis avec grande distinction, le 29 juillet 1890;
 Lentz, Amédée, de Froidmont, admis avec distinction, le 29 juillet 1890;
 Varlez, Louis, d'Anvers, admis avec distinction, le 29 juillet 1890;
 Pyfferoen, Oscar, de Gand, admis avec la plus grande distinction, le 18 juillet 1891;
 Deunineck, Alphonse, de Wulveringham, admis avec distinction, le 18 juillet 1891;
 Marchant, Albert, d'Ixelles, admis d'une manière satisfaisante, le 12 octobre 1891.

Faculté de médecine.

GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Seconde épreuve.

- M. Vltcheff, Pavele, d'Etropolé (Bulgarie), admis avec la plus grande distinction, le 24 juillet 1889.

GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Premier examen.

- M. Vltcheff, Pavele, d'Etropolé (Bulgarie), admis avec distinction, le 20 octobre 1891.

Troisième examen.

- MM. Müldberg, Sigismond, de Jassy (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 11 mars 1889;
 Hamburger, David-Jacques, d'Alkmaar (Pays-Bas), admis avec distinction, le 26 octobre 1891.

Il résulte de ce relevé que vingt et un récipiendaires ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, huit avec distinction, trois avec grande distinction et deux avec la plus grande distinction.

Treize ajournements ont été prononcés, savoir :

Un pour la candidature en droit;

Sept pour le premier examen de docteur en droit;

Trois pour le second — — — ;

Un pour la première épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives;

Un pour l'épreuve unique du doctorat en sciences politiques et administratives.

En outre, deux récipiendaires respectivement inscrits pour la première épreuve du doctorat en droit et la première épreuve de la candidature en

médecine, chirurgie et accouchements, ont été assimilés aux ajournés pour absence motivée.

208. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Diplômes honorifiques.

Aucun diplôme scientifique spécial n'a été délivré par les facultés de l'université de Gand, pendant la période triennale.

Une demande en obtention d'un diplôme honorifique n'a pas été accueillie par la faculté des sciences.

B. Université de Liège.

209. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.

Pendant la période triennale, vingt récipiendaires ont été autorisés, par arrêté ministériel, à subir devant les facultés compétentes de l'université de Liège des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
1	Filacto, Georges.	Bucharest	Candidature en droit . .	1 ^{er} février 1889.
2	Panaïtescou, Grigore	Rimnik-Savat (Roumanie).	— . .	24 mai —
3	Marcoff, Marco, C.	Foultcha (Roumanie).	— . .	24 — —
4	Marcoff, Démètre	Esqui-Zaghra (Bulgarie).	Doctorat en philosophie et lettres.	6 juillet —
5	Troumouchano, Étienne	Tergu-Jiu (Roumanie)	Candidature en droit . .	10 — —
6	Minoff, Joseph	Ismail (Roumanie). . . .	— . .	10 — —
7	Moschuna, Titu	Tergu-Jiu (Roumanie)	Premier doctorat en droit.	10 — —
8	Tantcheff, Christo.	Carlova (Bulgarie). . . .	Candidature en droit . .	29 octobre —
9	Palau y Canadell, François.	Barcelone	Doctorat en sciences politiques et administratives.	9 décembre —
10	Milcoff, Démètre	Philippopoli	—	7 juin 1890.
11	Kouteff, P.	Slivno (Bulgarie)	Candidature en médecine.	21 octobre —
12	de Kondrachoff, Nicolas-Jean	Nijni-Novgorod (Russie)	Doctorat en médecine. . .	21 — —
13	Goron, Rachel (M ^{lle}).	Kowno (Russie).	Candidature en médecine.	18 novembre —
14	Matis, Sophie (M ^{lle}).	— (—)	—	18 — —
15	Hausman, Elta (M ^{lle}).	Kroschi (Russie).	—	18 — —
16	Palau y Canadell, François.	Barcelone.	Doctorat en droit.	1 ^{er} décembre —
17	Ogata, Naoto (Laponie).	Candidature en droit . .	29 — —
18	Dragnoff, Stephan.	Stara Zagora (Bulgarie).	Candidature en sciences naturelles.	15 novembre 1891.
19	Xenapoll, Nicolas	Jassy (Roumanie)	Candidature en droit . .	21 décembre —
20	Papazoff, Démètre	Arbanau (Bulgarie)	Premier doctorat en droit.	21 — —

Une demande a été rejetée pendant l'année 1889. Elle émanait d'un étranger, porteur d'un certificat purement scientifique de première épreuve de la candidature en médecine, qui sollicitait l'autorisation de continuer ses études en vue de l'obtention du grade légal de docteur. La faculté avait émis un avis favorable.

D'accord avec le recteur, le Gouvernement a déclaré que la législation sur l'enseignement supérieur s'opposait de la façon la plus formelle à la recevabilité de cette demande.

210. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877.

Quatre-vingt-cinq diplômes ou certificats scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Liège dans le cours de la période triennale. En voici le relevé détaillé :

Faculté de philosophie et lettres.

CANDIDATURE.

Première épreuve.

MM. Cournino, Nicolas, de Folticeni, admis d'une manière satisfaisante, le 17 mars 1890 ;

Bondarin, C., de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 25 octobre 1890.

Deuxième épreuve.

M. Cournino, Nicolas, de Folticeni, admis d'une manière satisfaisante, le 25 octobre 1891.

DOCTORAT.

Première épreuve.

M. Marcoff, Démètre, d'Eski-Zaghra, admis avec distinction, le 17 mars 1889.

Deuxième épreuve.

M. Marcoff, Démètre, d'Eski-Zaghra, admis avec grande distinction, le 25 octobre 1891.

Faculté de droit.

CANDIDATURE.

MM. Vernescu, Mircea, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 12 octobre 1888 ;

Costacopoulo, Jean, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 12 octobre 1888 ;

Stancesco, Démètre, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 17 novembre 1888 ;

Bassarsky, Manol, de Pirote, admis d'une manière satisfaisante, le 23 novembre 1888 ;

Beschkoff, Ivan, de Sistova, admis avec distinction, le 5 novembre 1888 ;

Constantinoff, Vacil, de Philippopoli, admis avec distinction, le 19 janvier 1889 ;

- MM. Gâtef, Théodore, de Philippopoli, admis d'une manière satisfaisante, le 11 mai 1889 ;
 Katsaroff, Ivan, de Pirdorpe, admis d'une manière satisfaisante, le 8 juillet 1889 ;
 Marcoff, Marco, de Foultscha, admis avec distinction, le 1^{er} août 1889 ;
 Helbig, Charles, de Constantinople, admis avec distinction, le 28 mars 1890 ;
 Minoff, Joseph, d'Ismaïl, admis d'une manière satisfaisante, le 26 novembre 1889 ;
 Panaïtescou, Grigore, de Rimnick-Savat, admis d'une manière satisfaisante, le 26 octobre 1889 ;
 Temelie, Jean, de Bâmnieu-Valcea, admis d'une manière satisfaisante, le 25 juillet 1890 ;
 Golineano, C., de Bucharest, admis avec distinction, le 25 octobre 1890 ;
 Cantargef, B., de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 25 avril 1891 ;
 Troumouchano, Etienne, de Tergu-Jiu, admis d'une manière satisfaisante, le 20 décembre 1890 ;
 Papadat, Nicolas, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 20 mars 1891 ;
 Tantcheff, Christo, de Carlova, admis d'une manière satisfaisante, le 28 novembre 1890 ;
 Théodoroff, P., de Philippopoli, admis d'une manière satisfaisante, le 19 juin 1891 ;
 Sakurada, S., de Jyo, admis d'une manière satisfaisante, le 7 mars 1891 ;
 Zlatescu, Trajan, de Turnu-Magurele, admis d'une manière satisfaisante, le 22 octobre 1890.

DOCTORAT.

Premier examen.

- MM. Tinca, Pierre, de Roman, admis d'une manière satisfaisante, le 25 novembre 1888 ;
 Kresteff, Théodore, de Perouchitza, admis d'une manière satisfaisante, le 11 mai 1889 ;
 Constantinoff, Vacil, de Philippopoli, admis avec distinction, le 11 janvier 1890 ;
 Beschhoff, Ivan, de Sistova, admis avec distinction, le 14 décembre 1889 ;
 Tempeno, Nicolas, de Plojesti, admis d'une manière satisfaisante, le 26 octobre 1889 ;
 Moshuna, Titu, de Tergu-Jiu, admis d'une manière satisfaisante, le 26 octobre 1889 ;
 Bassarsky, Manol, de Pirote, admis d'une manière satisfaisante, le 21 décembre 1889 ;
 Katsaroff, Ivan, de Pirdorpe, admis d'une manière satisfaisante, le 10 mai 1890 ;

- MM. Costacopoulo, Jean, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 9 juillet 1891 ;
 Elliade, T., de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 29 juillet 1891 ;
 Minoff, Joseph, d'Ismail, admis d'une manière satisfaisante, le 29 juillet 1891 ;
 Panaïtescou, Grigore, de Rimnick-Savat, admis d'une manière satisfaisante, le 28 novembre 1890 ;
 Tantcheff, Christo, de Carlova, admis d'une manière satisfaisante, le 29 juillet 1891.

Deuxième examen.

- MM. Bucuresco, Georges, de Gratia, admis d'une manière satisfaisante, le 12 octobre 1888 ;
 Ghenea, Constantin, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 23 novembre 1888 ;
 Constantinescu, Alexandre, de Buséo, admis d'une manière satisfaisante, le 8 juillet 1889 ;
 Tinca, Pierre, de Roman, admis d'une manière satisfaisante, le 1^{er} août 1889 ;
 Moschuna, Titu, de Tergu-Jui, admis d'une manière satisfaisante, le 24 juillet 1890 ;
 Katsaroff, Ivan, de Pirdorpe, admis avec distinction, le 7 mars 1891 ;
 Beschhoff, Ivan, de Sistova, admis d'une manière satisfaisante, le 29 juillet 1891 ;
 Bassarsky, Manol, de Pirote, admis d'une manière satisfaisante, le 5 février 1891 ;
 Constantinoff, Vacil, de Philippopoli, admis d'une manière satisfaisante, le 24 février 1891 ;
 Kostaki, Démètre, de Barlad, admis d'une manière satisfaisante, le 5 février 1891 ;
 Minoff, Joseph, d'Ismail, admis d'une manière satisfaisante, le 22 octobre 1890 ;
 Tempeno, Nicolas, de Plocjesti, admis d'une manière satisfaisante, le 22 octobre 1890.

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Épreuve unique.

- MM. Nagels, Ludovic, de Maeseyck, admis avec distinction, le 12 octobre 1888 ;
 Julin, Amand, de Liège, admis avec distinction, le 19 janvier 1889 ;
 Jottrand, Auguste, de Fontaine-l'Évêque, admis avec distinction, le 12 avril 1889 ;
 Tart, Louis, de Liège, admis avec la plus grande distinction, le 6 mars 1890 ;

- MM. Lemaire, Jules, de Maestricht, admis avec distinction, le 7 juillet 1890 ;
 Tschoffen, Maurice, de Dinant, admis d'une manière satisfaisante, le
 26 avril 1890 ;
 Dessart, Albert, de Jemeppe, admis d'une manière satisfaisante, le
 7 juillet 1890 ;
 Beco, T., de Huy, admis d'une manière satisfaisante, le 14 juillet 1891 ;
 Bertrand, O., de Liège, admis d'une manière satisfaisante, le
 10 juin 1891 ;
 Jottrand, E., de Fontaine-l'Évêque, admis d'une manière satisfaisante,
 le 14 juillet 1871 ;
 Mileoff, D., de Philippopoli, admis d'une manière satisfaisante, le
 23 avril 1891.

Première épreuve.

- MM. Dimtcheff, Nicolas, de Dupnitza, admis avec grande distinction, le
 12 octobre 1888 ;
 Pety de Thozée, Émile, de Liège, admis d'une manière satisfaisante,
 le 8 juillet 1889 ;
 Alexandresco, Georges, de Crajova, admis d'une manière satisfaisante,
 le 1^{er} août 1889 ;
 Palau y Canadell, François, de Barcelone, admis avec grande distinc-
 tion, le 24 juillet 1890 ;
 Movila, Nicolas, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 16 octo-
 bre 1889 ;
 Vladigueroff, Georges, de Choumla, admis d'une manière satisfaisante,
 le 28 mars 1890 ;
 Beschhoff, Boïan, de Sistova, admis d'une manière satisfaisante, le
 28 novembre 1890 ;
 Hadji, A., de Ploejesti, admis d'une manière satisfaisante, le 23 avril 1891 ;
 Stancesco, Démètre, de Bucharest, admis avec distinction, le 20 mars 1891.

Deuxième épreuve

- MM. Dimtcheff, Nicolas, de Dupnitza, admis d'une manière satisfaisante, le
 11 juin 1889 ;
 Motzoc, Georges, de Piatra, admis d'une manière satisfaisante, le 1^{er} août
 1889 ;
 Palau y Canadell, François, de Barcelone, admis avec grande distinc-
 tion, le 24 juillet 1890 ;
 Movila, Nicolas, de Jassy, admis d'une manière satisfaisante, le 7 juil-
 let 1890 ;
 Pety de Thozée, Émile, de Liège, admis d'une manière satisfaisante, le
 24 juillet 1890 ;
 Hadji, A., de Ploejesti, admis d'une manière satisfaisante, le 23 avril 1891 ;
 Stancesco, Démètre, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante,
 le 29 juillet 1891 ;

M. Vladigucroff, Georges, de Choumla, admis d'une manière satisfaisante, le 28 novembre 1890.

Faculté de médecine.

CANDIDATURE.

Première épreuve.

M. Maneff, Vladi, d'Eski-Djouma, admis avec distinction, le 14 mars 1890.

Deuxième épreuve.

M. Maneff, Vladi, d'Eski-Djouma, admis d'une manière satisfaisante, le 15 mars 1890.

DOCTORAT.

Premier examen. — Première sous-épreuve.

MM. Maneff, Vladi, d'Eski-Djouma, admis d'une manière satisfaisante, le 27 janvier 1891 ;
de Kondrachoff, Nicolas-Jean, de Nijni-Novgorod, admis d'une manière satisfaisante, le 11 mars 1891 ;

Premier examen. — Deuxième sous-épreuve.

M. de Kondrachoff, Nicolas-Jean, de Nijni-Novgorod, admis d'une manière satisfaisante, le 14 mars 1891.

Deuxième examen.

M. de Kondrachoff, Nicolas-Jean, de Nijni-Novgorod, admis d'une manière satisfaisante, le 18 mars 1891.

Troisième examen.

M. de Kondrachoff, Nicolas-Jean, de Nijni-Novgorod, admis d'une manière satisfaisante, le 25 mars 1891.

Il résulte de cette nomenclature que, pendant la période prémentionnée, soixante-quatre récipiendaires ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, quinze avec distinction, cinq avec grande distinction, un avec la plus grande distinction.

Vingt-cinq ajournements ont été prononcés, savoir :

Quatre pour la candidature en philosophie, première épreuve ;

Deux pour le doctorat en philosophie, première épreuve ;

Neuf pour la candidature en droit ;

Quatre pour le premier doctorat en droit ;

Deux pour le deuxième doctorat en droit ;

Deux pour la deuxième épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives ;

Un pour la candidature en médecine, première épreuve ;

Un pour la candidature en médecine, deuxième épreuve.

211. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 10 septembre 1833. — Diplômes honorifiques.

M. Parmentier, Léon, d'Ostende, a obtenu le diplôme spécial de docteur en sciences philologiques, le 29 juillet 1889;
M. Mahaim, Ernest, de Liège, a obtenu le diplôme spécial de docteur en droit public et administratif, le 3 février 1891.

Aucun diplôme honorifique n'a été délivré par les facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

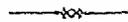


CHAPITRE III.

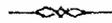
DIPLOMES DES ÉCOLES SPÉCIALES (1).



1^{re} Section. — Programmes des examens.



§ 1^{er}. — Écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand.



212. Considérations générales.

L'organisation des examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand a donné lieu à des mesures importantes dans le cours de la période triennale. Deux diplômes nouveaux ont été créés, celui d'ingénieur mécanicien et celui d'ingénieur chimiste. Les sections des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes, des conducteurs civils et des ingénieurs industriels ont été maintenues, mais les programmes des examens, dans ces diverses sections, ont été l'objet d'additions et de développements considérables. Ces mesures ont été consacrées par les dispositions ministérielles renseignées ci-après.

213. Admission aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures. — Modification au programme d'examen.

Aux termes du paragraphe final de l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, les aspirants au grade légal de candidat ingénieur, qui justifient, par certificat, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve préparatoire sur les branches littéraires.

UN DOUBLE ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1890, pris sur l'avis du conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Gand (*voir* Appendice, p. 503, séance du 2 août 1890) accorde la même faveur aux récipiendaires

(1) Il n'est question dans ce chapitre que des diplômes délivrés par les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

qui se présentent aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, dans les sections des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, et à l'école préparatoire des arts et manufactures.

Toutefois, le soin d'apprécier et de décider si les certificats d'humanités doivent être admis ou non, que ces certificats aient été délivrés en Belgique ou à l'étranger, est laissé à l'appréciation exclusive des jurys d'admission, tandis que les certificats des récipiendaires qui aspirent au grade légal doivent être examinés et validés par le jury d'homologation institué en exécution de l'article 7 de la loi.

Le double arrêté ministériel dont il s'agit, et dont le texte est publié à l'Annexe CLIV, p. 578, en ce qui concerne l'école du génie civil, et au Supplément, p. 525, en ce qui concerne l'école des arts et manufactures, stipule encore que, jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats d'études d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, pourront être admis au même titre que les certificats de six années. C'est l'application aux examens pour l'obtention des grades scientifiques à l'école du génie civil et des arts et manufactures, des dispositions transitoires qui font l'objet de l'article 58 de la loi du 10 avril 1890.

214. Modifications aux programmes des examens d'admission, de passage et de sortie — Arrêtés ministériels du 1^{er} décembre 1891.

La réorganisation des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, consacrée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, page xxxiv, par l'arrêté royal organique du 30 novembre 1891 et par le règlement organique du 1^{er} décembre de la même année, a amené le Gouvernement à remanier complètement les programmes des examens pour l'obtention des grades autres que le grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

UN DOUBLE ARRÊTÉ MINISTÉRIEL est intervenu à cet effet le 1^{er} DÉCEMBRE 1891, le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil et des arts et manufactures ayant, dans ses séances des 29, 30 juillet et 19 novembre de la même année, émis un avis favorable sur les modifications proposées (*voir* Appendice, pp. 510, 515 et 514).

L'arrêté ministériel *A* détermine les programmes des examens à subir, à l'école du génie civil, pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil; l'arrêté ministériel *B* règle les programmes des examens à subir à l'école des arts et manufactures, pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel.

Nous allons examiner succinctement la portée de chacun de ces arrêtés.

École du génie civil. — Les études à l'école préparatoire et les examens pour l'admission à l'école spéciale en qualité d'élève ingénieur civil et d'élève ingénieur architecte se faisaient précédemment d'après des programmes très peu différents, mais, si petite que fût la différence, elle causait cependant une année de retard à l'élève qui, ayant commencé ses études avec la pensée de devenir ingénieur civil, changeait d'avis en entrant à l'école spéciale et voulait alors conquérir le diplôme d'ingénieur architecte. Pour

obvier à cet inconvénient et permettre aux élèves de ne fixer leur choix qu'au moment de subir la seconde épreuve, donnant accès à l'école spéciale, l'arrêté ministériel *A* a rendu les études préparatoires exactement les mêmes pour les deux carrières. Ce n'est donc qu'en se faisant inscrire pour subir la seconde épreuve de l'école préparatoire que les élèves indiqueront dorénavant leur choix, les exigences de cette seconde épreuve étant réglées en conséquence. A l'école spéciale, les études des ingénieurs civils n'ont pas subi de modifications, mais les dénominations des matières ont été mises en rapport avec les termes de la loi du 10 avril 1890 et l'ordre de ces matières a été légèrement modifié par suite de la suppression, à l'école préparatoire, du cours d'éléments des machines.

Pour les ingénieurs architectes, l'arrêté ministériel *A* a introduit au programme des examens des modifications analogues. La durée de leurs études a été, en outre, augmentée d'une année à l'école spéciale. Les ingénieurs architectes ont, en effet, besoin d'une préparation plus complète que les ingénieurs civils, car, dès leur sortie de l'école, ils sont dans le cas de devoir ériger des constructions plus ou moins importantes, sans aide ni conseils. L'institution de cette troisième année d'études a permis de développer l'enseignement oral par la création d'un cours de composition et de pratique architecturales et d'augmenter le temps consacré à l'enseignement pratique des dessins détaillés, métrés, devis, cahiers des charges, etc.

Enfin, l'arrêté ministériel *A* a rendu l'examen d'ingénieur architecte accessible aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées et aux ingénieurs des constructions civiles, à la condition qu'ils subissent avec succès la troisième épreuve de cet examen, et aux ingénieurs civils sortis de l'école de Gand, moyennant une année d'études complémentaires et un examen sur : 1° l'histoire de l'architecture; 2° la composition et la pratique architecturales; 3° des projets d'ensemble; 4° des épures d'exécution, et 5° des métrés, devis et cahiers des charges.

Pour les conducteurs civils, qui remplacent désormais les conducteurs de constructions civiles mentionnés dans les anciens programmes — cette dernière dénomination ayant trop d'analogie avec celle d'ingénieur des constructions civiles adoptée par la loi du 10 avril 1890 — les exigences des examens ont été quelque peu renforcées, la moyenne des points étant exigée pour chaque branche séparément. En outre, le titre d'élève conducteur civil ne sera acquis qu'après une année d'études à l'école préparatoire, et il faudra désormais, avant de pouvoir aspirer au diplôme de conducteur civil, passer une année à l'école spéciale. Enfin, l'arrêté ministériel *A* a introduit dans le programme de l'examen ayant pour objet le grade de conducteur civil des notions élémentaires de droit administratif.

École des arts et manufactures. — C'est dans cette section que les changements les plus importants ont été apportés aux programmes des examens. Deux cours nouveaux ont été institués : un cours de métallurgie et un cours sommaire de machines; de plus, des développements considérables ont été donnés au cours d'électricité et de ses applications. Enfin, l'école des arts et manufactures ne délivrait précédemment qu'un seul diplôme, celui d'ingé-

nier industriel, lequel mentionnait, il est vrai, que l'élève s'était plus particulièrement appliqué soit aux arts mécaniques, soit à la chimie et à l'électricité. En exécution de l'arrêté ministériel *B* du 1^{er} décembre 1891, deux nouveaux diplômes peuvent y être désormais conférés : un diplôme d'ingénieur mécanicien et un diplôme d'ingénieur chimiste. Il est ainsi permis aux élèves d'approfondir l'une ou l'autre branche et de se spécialiser d'une manière plus complète.

Aux termes du susdit arrêté, les études et les examens, à l'école préparatoire, sont les mêmes pour les jeunes gens qui aspirent à l'un ou l'autre des grades d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste ou d'élève ingénieur industriel. Les élèves ne doivent donc se prononcer sur la carrière qu'ils ont l'intention de suivre qu'à leur entrée à l'école spéciale ; les études mathématiques ont d'ailleurs été renforcées et rendues identiques à celles des ingénieurs civils.

A l'école spéciale, les études des futurs ingénieurs mécaniciens ont également été renforcées, comparativement à ce qu'elles étaient précédemment ; les élèves doivent suivre désormais en partie les cours de stabilité et de métallurgie en même temps qu'ils peuvent s'adonner plus complètement à l'étude des machines et à la confection de projets du ressort de l'ingénieur mécanicien.

De même, les aspirants au grade d'ingénieur chimiste doivent étudier, pendant deux ans, la chimie industrielle et la métallurgie et suivre un cours et des exercices de minéralogie, dont la connaissance est considérée comme indispensable pour tous ceux qui veulent faire de la chimie une étude spéciale. Dans cette section, le temps consacré à l'enseignement pratique et aux travaux de laboratoire est aussi considérablement augmenté.

Pour les ingénieurs industriels, l'arrêté ministériel *B* a maintenu les anciens programmes d'examen de l'école spéciale, sauf quelques modifications sans importance.

§ 2. — Écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège.

215. Considérations générales.

Les programmes d'examen, à l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège, ont également subi, dans le cours des années 1889, 1890 et 1891, des remaniements considérables, provoqués notamment par la nécessité où s'est trouvé le Gouvernement de donner une importance plus marquée au cours d'électricité et de ses applications industrielles, et de mettre les programmes d'examen conduisant aux grades scientifiques en harmonie avec les programmes de la section des grades légaux.

Nous allons successivement rendre compte des différentes dispositions intervenues à cet effet.

216. Examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux. — Modification transitoire au programme.

Aux termes de l'arrêté ministériel *B* du 31 mai 1888, analysé à la page cxcii du précédent rapport triennal, les élèves, dont le flamand n'était pas la langue maternelle, n'étaient admis à présenter à l'examen, comme langue moderne, indépendamment du français, que l'allemand et l'anglais.

Or, sous l'empire des règlements antérieurs et notamment de l'arrêté du 20 mai 1884, ces élèves étaient admis à subir un examen sur la langue flamande, considérée par eux comme langue étrangère. Cette disposition était d'ailleurs d'accord avec le règlement général des athénées royaux, et les élèves de ces établissements pouvaient, à bon droit, compter en jouir jusqu'à la fin de leurs études moyennes.

Il était donc équitable de la maintenir, tout au moins à titre temporaire.

Tel a été l'objet d'un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 MAI 1889, qui permet aux récipiendaires non Flamands de naissance, inscrits pour subir l'examen d'admission soit à l'école des mines, soit à l'école des arts et manufactures, de présenter comme langue étrangère le flamand au même titre que l'allemand et l'anglais, à la condition d'avoir commencé leurs études d'enseignement moyen avant le 1^{er} octobre 1888, et d'avoir suivi jusqu'en première professionnelle ou jusqu'en rhétorique latine le cours de langue flamande. (Annexe CLVII, p. 388.)

217. Modifications à certaines dispositions réglementaires et aux programmes des examens d'admission, de passage et de sortie. — Double arrêté ministériel du 2 août 1889.

I. RÈGLEMENT ORGANIQUE.

Le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures ayant, dans sa séance du 26 juin 1889 (*voir* Appendice, p. 516), reconnu l'utilité d'inscrire dans ce règlement une disposition relative aux examens comprenant des branches sur lesquelles les récipiendaires auraient déjà été interrogés dans une épreuve antérieure, un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *A* DU 20 AOÛT 1889 (Annexe CLVIII, p. 388) a décidé qu'un élève des écoles spéciales de Liège se présentant à un examen dont le programme comprendrait une branche sur laquelle cet élève aurait obtenu les six dixièmes du maximum, dans un examen de passage ou de sortie subi, antérieurement, auxdites écoles pourrait, sur sa demande, être dispensé de se soumettre à nouveau à l'examen sur cette branche.

La cote obtenue précédemment lui serait acquise, en tenant compte des cotes d'importance relative pour les deux épreuves.

L'arrêté ministériel *A* accorde la même faveur au récipiendaire pour les branches sur lesquelles il aurait obtenu les 75 centièmes du maximum, dans un examen où il aurait échoué sur l'ensemble.

Enfin, l'arrêté contient encore certaines dispositions accessoires quant aux délais de ces examens réduits.

mmm.

II. EXAMEN D'ADMISSION AUX SECTIONS PRÉPARATOIRES.

L'arrêté ministériel *B* du 31 mai 1888, analysé à la page cxcii du précédent rapport triennal, stipulait que, pour l'histoire, l'examen d'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines devait comprendre : les principaux faits de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge, de l'histoire moderne et de l'histoire contemporaine jusqu'en 1871 (traité de Francfort).

Cet arrêté ne faisait plus mention de l'histoire de Belgique, qui figurait au nombre des connaissances exigées par les programmes antérieurs. Une semblable lacune ne pouvait pas subsister plus longtemps, et le conseil de perfectionnement de l'école ayant, dans sa séance du 26 juin 1889 (voir Appendice, p. 516), formellement proposé de la combler, l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *B* DU 2 AOÛT 1889 (Annexe CLIX, p. 389) a sanctionné ses propositions.

III. EXAMENS DE PASSAGE ET DE SORTIE.

La création du cours de *Télégraphie et autres applications de l'électricité*, en 1879, avait pour but de préparer les ingénieurs des mines à entrer dans le service des télégraphes. Le programme tracé à cette occasion comprenait peu de matières étrangères à la télégraphie.

Mais la fondation de l'Institut électro-technique Montefiore a eu pour conséquence de modifier complètement la destination du cours susdit, lequel a dès lors sa raison d'être dans la préparation des élèves qui se destinent à poursuivre l'année complémentaire d'études électro-techniques, et dans l'initiation des autres élèves aux applications industrielles de l'électricité.

A ces deux titres, il a paru logique de rendre le cours obligatoire pour les jeunes gens qui aspirent au diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures.

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *B* DU 2 AOÛT 1889 a modifié, en conséquence, le programme de l'examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études de la section des arts et manufactures, programme qui était fixé par l'arrêté ministériel *B* du 31 mai 1888, en y introduisant le cours des applications de l'électricité et en remaniant les coefficients d'importance attribués aux diverses matières.

D'autre part, le nombre des leçons inscrites au programme pouvait suffire lorsque l'objectif principal était la télégraphie, mais il était trop restreint pour donner un aperçu raisonné des récentes applications de l'électricité. Pour remédier à cette situation défecueuse, le nombre des leçons que comportait le cours d'électricité a été porté de deux à trois par semaine, pendant un semestre, et l'arrêté ministériel *B* du 2 août 1889 a majoré, en conséquence, le nombre des points attribués au cours révisé, dans les programmes des sections des mines et des mécaniciens belges, et a également modifié les coefficients d'importance attribués par l'arrêté ministériel *B* du 31 mai 1888 aux diverses matières de l'examen.

Ces différentes mesures, qui n'ont reçu leur application qu'à partir de 1890,

avaient été approuvées par le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines dans sa séance du 26 juin 1889. (Voir Appendice, p. 516.)

218. Admission aux sections préparatoires. — Modifications au programme d'examen.

En vue de maintenir l'uniformité des conditions d'entrée aux diverses sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines, un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 AOÛT 1890 (Annexe CLX, p. 591), pris sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'école (séance du 17 juillet 1890, Appendice, p. 516), a rendu applicables aux jeunes gens qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines le programme et la dispense prévus par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

On a vu ci-dessus, p. CCXLI, qu'en ce qui concerne la dispense, un arrêté analogue a été pris en faveur des élèves qui se présentent à l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil annexée à l'université de Gand, en vue de l'obtention des grades scientifiques.

En dehors de la dispense, l'arrêté du 6 août 1890 a apporté au programme de l'examen d'admission, tel qu'il avait été fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, les modifications suivantes :

1° Pour la langue principale, comptant pour 20 points, le choix a été laissé aux récipiendaires entre le français et le flamand ; 2° pour la seconde langue, comptant pour 12 points, ils pourront choisir entre le latin, l'anglais, l'allemand, ou celle des deux langues sur laquelle n'aura pas porté l'épreuve mentionnée au 1° ; 3° la condition des $\frac{5}{5}$ à obtenir sur l'ensemble des branches littéraires a été substituée à celle de la moyenne.

219. Examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux. — Modifications au règlement.

On vient de voir que l'arrêté ministériel du 6 août 1890 avait rétabli, au profit des jeunes gens ayant fait un cours d'humanités de six années, y compris la rhétorique, la dispense prévue par l'article 12 de loi du 10 avril 1890.

Or, sous l'empire du règlement du 15 mai 1877 et jusqu'au moment où l'arrêté ministériel du 31 mai 1888 a été appliqué, cette dispense était également accordée aux élèves qui avaient fait des études professionnelles complètes.

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL A DU 15 JUILLET 1891 (Annexe CLXI, p. 595) a apporté certaines modifications à l'arrêté susdit du 6 août 1890. Il a notamment admis au bénéfice de la dispense les candidats aux grades scientifiques, porteurs de l'un des certificats, dûment homologués, prévus par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890 (certificats d'études d'humanités ou d'études professionnelles complètes) ou du certificat d'épreuve préparatoire prévu par l'article 10 de la même loi. La plupart des jeunes gens qui se présentent pour subir l'examen d'admission à l'une ou l'autre des sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines, ayant fait des études professionnelles, il était juste de les exempter de l'épreuve sur les branches littéraires, au même titre que les récipiendaires munis d'un certificat d'humanités.

La condition de moyenne à obtenir sur l'ensemble des branches littéraires, imposée par l'arrêté du 6 août 1890, a également été réduite par l'arrêté *A* du 15 juillet 1891, des $\frac{3}{5}$ à la moitié des points.

Enfin, cet arrêté dispense de l'épreuve littéraire les jeunes gens qui, dans une session antérieure du jury d'admission, auraient obtenu les $\frac{3}{5}$ des points dans cette épreuve.

Il convenait, en effet, d'attribuer à l'examen passé devant le jury la même valeur qu'au certificat produit par d'autres récipiendaires, et l'on permet ainsi aux jeunes gens se trouvant dans le cas de bénéficier de la dispense, de reporter tous leurs efforts sur l'étude des mathématiques.

Le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, consulté sur les mesures introduites par l'arrêté ministériel *A* du 15 juillet 1891, avait émis un avis favorable dans sa séance du 26 juin 1891. (*Voir* Appendice, p. 517.)

220. Modifications au programme des examens à subir par les élèves des diverses sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines.

Avant 1890, la section des mines comprenait deux catégories d'élèves : 1^o ceux qui aspiraient à entrer dans l'administration des mines et qui obtenaient, à la fin de leurs études, le titre d'ingénieur honoraire des mines ; 2^o ceux qui n'aspiraient pas à entrer dans cette administration et qui obtenaient, à la fin de leurs études, le diplôme d'ingénieur civil des mines. Le programme d'études était le même pour les deux catégories.

La loi du 10 avril 1890 a modifié cette situation. La section des mines comprend encore deux catégories d'élèves : ceux qui aspirent au grade légal d'ingénieur civil des mines et ceux qui veulent obtenir un diplôme scientifique d'ingénieur civil des mines.

Le programme d'études, en ce qui concerne les premiers, a été réglé par la loi ; l'arrêté ministériel du 31 mai 1888 déterminant les programmes des examens à subir pour l'obtention des diplômes scientifiques restait donc applicable aux seconds. Dans ces conditions, le programme de la section libre des mines n'était plus en harmonie avec celui de la section du grade légal. D'autre part, aux termes de l'arrêté susdit du 31 mai 1888, les trois sections des mines, des mécaniciens et des électriciens ne comportaient pas le même enseignement préparatoire.

Pour remédier à cet état de choses défectueux, un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *B* DU 15 JUILLET 1891 (Annexe CLXII, p. 594), pris sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines (*voir* Appendice, séance du 1^{er} août 1891, p. 517), a uniformisé les programmes des examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième de l'école préparatoire, dans les trois sections précitées, et les a mis en harmonie avec les programmes de la section du grade légal.

L'arrêté fait disparaître du programme de la première année la *géométrie projective* ; il introduit au programme de la seconde année les éléments du calcul des probabilités et la physique mathématique.

221. Modifications à l'organisation des examens de passage et de sortie pour les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.

La loi du 10 avril 1890 ayant institué deux sessions d'examen pour le grade légal d'ingénieur, il était équitable d'accorder la même facilité aux élèves des autres sections de l'école des arts et manufactures et des mines, et de leur appliquer, pour le surplus, toutes les dispositions réglementaires de la section du grade légal de candidat ingénieur.

Le collège des professeurs de l'école, en ayant fait la proposition, elle a été ratifiée par un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 OCTOBRE 1891 (Annexe CLXIII, p. 394), qui modifie un certain nombre des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888. Il permet notamment aux élèves ajournés à une session de se représenter à la session suivante et il réduit de moitié le montant des frais d'examen à payer, lorsqu'ils se représentent, par les récipiendaires qui auraient été empêchés, pour des motifs légitimes, de subir leur examen lors de leur première inscription.

2^o Section. — Organisation annuelle des examens.

222. Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens. — Intervention du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, ayant les ponts et chaussées dans ses attributions, a continué à organiser, par un double arrêté annuel, les examens de passage et de sortie conduisant aux grades d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées. Les examens d'admission aux écoles préparatoires, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves qui aspirent aux grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte, de conducteur de constructions civiles et d'ingénieur industriel ont été réglés par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui a pris, à cet effet, quatre arrêtés annuels. (Annexes CLXIV à CLXXXI, pp. 395 à 404.)

En ce qui concerne les écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liège, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, ayant le service des mines dans ses attributions, a continué à fixer les dates des examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et à nommer les jurys chargés de procéder à ces examens. Tel a été l'objet des arrêtés ministériels des 17 juin 1889, 7 juillet 1890 et 15 juin 1891. (Annexes CLXXXIII, CLXXXV et CLXXXVI, p. 405.)

Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886, des arrêtés du 15 juin 1889, du 2 juillet 1890 et du 31 juillet 1891, pris par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ont déterminé la forme et réglé l'organisation des examens d'admission aux diverses sections préparatoires, à subir par les élèves qui n'aspirent pas aux

nnn.

grades légaux. (Annexes CLXXXII, CLXXXIV et CLXXXVII, pp. 404 et 405.)

223. Produit des inscriptions aux examens des écoles spéciales.

1^o *Écoles spéciales de Gand.*

Année 1889	fr. 5,180
— 1890	4,740
— 1891	4,940

2^o *Écoles spéciales de Liège.*

Année 1889	fr. 6,535
— 1890	6,565
— 1891	7,675

3^o Section. — Statistique.

224. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CLXXXVIII, p. 406.)

Les examens d'admission, de passage et de sortie subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand, ont donné les résultats généraux suivants :

Année 1889 :

18 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil ; 15 ont été admis : 4 avec distinction et 11 d'une manière satisfaisante.

10 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures ; 8 ont été admis, dont 2 avec distinction et 6 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 189 récipiendaires inscrits, 146 ont été admis : 7 avec grande distinction, 48 avec distinction et 91 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

4	en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées ;
6	— de conducteur — — — ;
17	— d'ingénieur civil ;
4	— d'ingénieur architecte ;
2	— de conducteur de constructions civiles ;
2	— d'ingénieur industriel.

Année 1890 :

10 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil ; 10 ont été admis, dont 1 avec grande distinction, 3 avec distinction et 6 d'une manière satisfaisante.

11 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures ; il en a été admis 10, dont 3 avec distinction et 7 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 181 récipiendaires inscrits, il en a été admis 152, dont 4 avec grande distinction, 59 avec distinction et 69 d'une manière satisfaisante.

Le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final a été le suivant :

4	en	qualité	d'ingénieur	honoraire	des	ponts	et	chaussées	;
8	—	—	de	conducteur	—	—	—	—	;
15	—	—	d'ingénieur	civil	;				
5	—	—	d'ingénieur	industriel	.				

Année 1891 :

11 élèves étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil ; 9 ont été admis d'une manière satisfaisante.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, 18 récipiendaires étaient inscrits ; 15 ont été admis, dont 5 avec distinction et 10 d'une manière satisfaisante.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants : 163 récipiendaires étaient inscrits ; il en a été admis 154, dont 10 avec grande distinction, 45 avec distinction et 79 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

8	en	qualité	d'ingénieur	honoraire	des	ponts	et	chaussées	;
9	—	—	de	conducteur	—	—	—	—	;
7	—	—	d'ingénieur	civil	;				
2	—	—	d'ingénieur	architecte	;				
8	—	—	d'ingénieur	industriel	.				

223. Relevé des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe CLXXXIX, p 409.)

Voici quels ont été les résultats généraux des examens d'admission, de passage et de sortie subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège.

Année 1889 :

63 élèves s'étaient fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines ; 40 ont été admis ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 193 récipiendaires inscrits, il en a été admis 146, dont 1 avec la plus grande distinction, 22 avec grande distinction, 42 avec distinction et 80 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

10 en qualité d'ingénieur honoraire des mines ;

(1) Il n'existe pas de grades pour les examens d'admission aux diverses sections préparatoires des écoles de Liège.

- 6 en qualité d'ingénieur civil des mines ⁽¹⁾;
- 10 — d'ingénieur civil des arts et manufactures ⁽²⁾;
- 6 — d'ingénieur civil mécanicien;
- 7 — d'ingénieur électricien (diplôme ou certificat de fréquentation avec fruit).

Année 1890 :

Sur 32 élèves inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines, 27 ont été admis.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 192 récipiendaires inscrits, il en a été admis 146, dont 5 avec la plus grande distinction, 12 avec grande distinction, 44 avec distinction et 87 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des récipiendaires admis à la suite de l'examen final :

- 4 en qualité d'ingénieur honoraire des mines;
- 4 — d'ingénieur civil des mines ⁽³⁾;
- 9 — d'ingénieur civil des arts et manufactures ⁽⁴⁾;
- 2 — d'ingénieur civil mécanicien;
- 14 — d'ingénieur électricien (diplôme ou certificat de fréquentation avec fruit).

Année 1891 :

51 étudiants étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines; il en a été admis 40.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants :

Sur 192 récipiendaires inscrits, il en a été admis 162, dont 8 avec la plus grande distinction, 11 avec grande distinction, 51 avec distinction et 92 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

- 11 en qualité d'ingénieur honoraire des mines;
- 10 — d'ingénieur civil des mines ⁽⁵⁾;
- 8 — d'ingénieur civil des arts et manufactures;
- 8 — d'ingénieur civil mécanicien ⁽⁶⁾;
- 13 — d'ingénieur électricien (diplôme ou certificat de fréquentation avec fruit).

(1) Il a été délivré, en outre, en 1889, dix diplômes d'ingénieur civil des mines à des ingénieurs honoraires des mines, conformément à l'article 9, § 5, de l'arrêté royal du 25 septembre 1852.

(2) En 1889, dix ingénieurs honoraires et quatre ingénieurs civils des mines ont également obtenu le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures.

(3) En 1890, quatre ingénieurs honoraires des mines ont également obtenu le diplôme d'ingénieur civil des mines.

(4) Quatre ingénieurs honoraires et quatre ingénieurs civils des mines ont, en outre, été proclamés ingénieurs civils des arts et manufactures pendant l'année 1890.

(5) Deux diplômes d'ingénieur civil des mines ont, en outre, été conférés en 1891, à des ingénieurs honoraires des mines.

(6) Dont 4 de la section belge et 4 de la section étrangère.

TITRE III.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (LOI DE 1876)

ET

CONCOURS UNIVERSITAIRE (LOI DE 1890).

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires (concours universitaire).

226. Analyse de l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891.

On a vu ci-dessus, p. CLXXV, comment l'article 55 de la loi du 10 avril 1890 a réorganisé le concours de l'enseignement supérieur, tel qu'il avait été institué par l'article 44 de la loi du 20 mai 1876. On a vu notamment que les étudiants et les docteurs sont également admis à concourir et que le concours a été rendu accessible aux pharmaciens, aux candidats notaires et aux ingénieurs.

Aux termes du paragraphe final de l'article 55 susdit, la forme et l'objet du concours devaient être déterminés par le Gouvernement. Avant d'arrêter les nouvelles dispositions réglementaires, l'Administration centrale avait demandé l'avis des quatre universités du Royaume, dont les propositions ont été examinées par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans ses séances des 4 et 5 novembre 1890 (Appendice pp. 468 et 476).

Le nouveau règlement organique, qui a été sanctionné par un ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 1891 (Annexe CXC, p. 412), restitue au concours son ancienne dénomination de *concours universitaire*, à laquelle l'arrêté royal organique du 11 octobre 1877 avait substitué celle de *concours de l'enseignement supérieur*, les jeunes gens sortis des universités étant seuls admis à y prendre part.

Matières du concours. Désignation des questions. — Le concours universitaire est institué annuellement sur les matières d'examen déterminées par la loi du 10 avril 1890.

Le règlement de 1877 ne prévoyait que quatorze groupes de matières, pour chacun desquels un prix spécial pouvait être décerné. Un tirage au sort désignait, dans chaque groupe, une question à traiter à domicile. L'arrêté organique de 1891 porte à vingt-neuf le nombre des groupes et à cent-seize celui des questions. Chaque université propose, en effet, une question

par groupe et les quatre questions sont publiées au *Moniteur* avant le 1^{er} août de chaque année. Il n'y a donc plus de tirage au sort. Le système nouveau favorise les spécialistes, en permettant aux concurrents de choisir la question qui leur paraît le mieux en harmonie avec leurs préférences scientifiques et avec l'enseignement qu'ils ont reçu.

Voici un tableau comparé des groupes de matières, prévus par les deux règlements :

ARRÊTÉ ROYAL DU 14 OCTOBRE 1877 (ART. 2).

A. — *Faculté de philosophie et lettres.*

- 1^{er} groupe. — Philologie.
 2^e — — Philosophie.
 3^e — — Histoire.

B. — *Faculté de droit.*

- 1^{er} groupe. — Droit romain.
 2^e — — Droit civil, droit commercial; procédure civile et droit criminel.
 3^e groupe. — Droit naturel, droit public, droit administratif et économie politique.

C. — *Faculté des sciences.*

- 1^{er} groupe. — Sciences botaniques et zoologiques.
 2^e groupe. — Sciences chimiques et minéralogiques.
 3^e groupe. — Sciences mathématiques.
 4^e groupe. — Sciences physiques et mécaniques, y compris l'astronomie.

ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 1891 (ART. 2).

A. — *Faculté de philosophie et lettres.*

- 1^{er} groupe. — Philologie classique.
 2^e — — Philologie orientale.
 3^e — — Philologie romane.
 4^e — — Philologie germanique.
 5^e groupe. — Philosophie et droit naturel.
 6^e groupe. — Histoire.

B. — *Faculté de droit.*

- 1^{er} groupe. — Droit romain.
 2^e — — Droit civil, droit commercial, droit international privé, droit fiscal.
 3^e groupe. — Droit pénal.
 4^e — — Sciences politiques et administratives.
 5^e groupe. — Histoire du droit et droit naturel.
 6^e groupe. — Organisation judiciaire. — Compétence. — Procédure civile et pénale. — Droit notarial.

C. — *Faculté des sciences.*

- 1^{er} groupe. — Sciences botaniques.
 2^e groupe. — Sciences zoologiques.
 3^e groupe. — Sciences chimiques.
 4^e — — Sciences minérales.
 5^e — — Sciences mathématiques.
 6^e groupe. — Sciences physiques

ARRÊTÉ ROYAL DU 11 OCTOBRE 1877 (ART. 2).

ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 1891 (ART. 2).

D. — *Faculté de médecine.*

1^{er} groupe. — Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.

2^e groupe. — Sciences thérapeutiques, y compris la pharmacologie et la toxicologie.

3^e groupe. — Sciences médicales proprement dites.

4^e groupe. — Sciences chirurgicales et obstétricales.

et mécaniques, y compris l'astronomie.

7^e groupe. — Métallurgie et applications de la chimie.

8^e groupe. — Exploitation des mines.

9^e groupe. — Applications de la mécanique.

10^e groupe. — Applications de la physique, y compris l'électricité industrielle.

11^e groupe. — Constructions civiles.

D. — *Faculté de médecine.*

1^{er} groupe. — Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.

2^e groupe. — Sciences pathologiques (anatomie pathologique, parasitologie, pathologie générale).

3^e groupe. — Sciences thérapeutiques, y compris la toxicologie (étude de l'action des poisons sur l'organisme).

4^e groupe. — Sciences médicales proprement dites, y compris l'hygiène.

5^e groupe. — Sciences chirurgicales et obstétricales; médecine légale.

6^e groupe. — Sciences pharmaceutiques.

Les questions sont proposées par les universités avant le 15 juin de chaque année.

Les délais sont d'un an, de dix-huit mois ou de deux ans. On a vu que la publication des questions à traiter à domicile se fait par la voie du *Moniteur* avant le 1^{er} août. Il s'ensuit que les mémoires doivent être remis au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1^{er} août (délais, un an ou deux ans) ou le 1^{er} février (délai : dix-huit mois.)

Épreuves du concours. — Le concours de l'enseignement supérieur comprenait trois épreuves : la rédaction d'un mémoire, à domicile, sur une question désignée par le Gouvernement, une épreuve en loge et la défense

publique du mémoire et des thèses y annexées. L'arrêté du 14 janvier maintient cette triple épreuve pour le concours universitaire, mais en rendant le concours en loge facultatif, selon la décision du jury. .

L'épreuve en loge consiste dans la rédaction d'un travail en réponse à une question rentrant dans le même groupe que le mémoire rédigé à domicile et n'excédant pas les limites des matières enseignées. Le concurrent a le choix entre trois questions désignées par le sort parmi les douze questions que le jury prépare, au plus tôt la veille du jour fixé pour le concours en loge.

Les thèses, au nombre de trois, doivent être prises en dehors du sujet du mémoire.

Nomination des jurys. — Le mode de composition des jurys n'a pas été changé. Il y a autant de jurys que de groupes de matières pour lesquels il s'est présenté des concurrents. Les jurys, nommés par arrêté royal, se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement et un proposé par chaque université. Chaque jury choisit lui-même son président et son secrétaire.

Conditions requises pour obtenir le prix. — Les conditions exigées par le règlement de 1877 pour l'obtention des récompenses sont également maintenues. Nul ne peut obtenir un prix ou une mention honorable, s'il n'a réuni au moins les trois cinquièmes des points réservés à chacune des deux ou des trois épreuves du concours. — Le jury fixe, dès sa première réunion, le nombre des points qui seront invariablement attribués à chacune de ces épreuves.

Récompenses. — Les récompenses réservées aux lauréats du concours universitaire sont déterminées par la loi : médaille en or de la valeur de 100 francs; — prix de 400 francs en argent ou en livres; — le cas échéant, une bourse de voyage, sur la proposition du jury. Aux termes de l'article 22 de l'arrêté royal organique, les lauréats reçoivent, en outre, un diplôme sur parchemin, dont l'arrêté donne la formule.

Le même article prévoit la collation de mentions honorables aux concurrents qui, n'ayant pu être proclamés premiers, ont obtenu au moins les trois cinquièmes des points dans chacune des épreuves du concours. Cette distinction est également constatée par un diplôme.

La remise des médailles et des diplômes a lieu en même temps que la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen.

2^e Section. — Application des dispositions réglementaires.

227. Compte rendu des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1887-1889 et 1888-1889.

Les annexes CXXII et CXXX, pages 248 et 256 du précédent rapport, indiquent le programme des questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1887-1889 (délai : deux ans) et pour 1888-

1889 (délais : un an et dix-huit mois), questions dont les mémoires devaient être remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1^{er} mars ou le 1^{er} septembre 1889.

A la première de ces dates, le Gouvernement avait reçu quatre mémoires (Annexes CXCII, p. 417), savoir :

1^o Un mémoire de *sciences chirurgicales (ophtalmologie)*, répondant à la question suivante, sortie en 1887 : « De l'asepsie dans les opérations pratiquées sur les yeux » ;

2^o Un mémoire de *philosophie*, en réponse à cette question, sortie en 1888 : « Faire l'histoire du principe de contradiction » ;

3^o Un mémoire de *droit commercial*, traitant cette question, sortie en 1888 : « Dissertation sur le cautionnement et la solidarité en droit commercial » ;

4^o Un mémoire de *sciences obstétricales*, répondant à la question suivante, sortie en 1888 : « Faire l'histoire de la délivrance. »

Un arrêté royal du 6 avril 1889 a nommé les jurys chargés de juger ces mémoires (Annexe CXCIII, p. 417).

Dans leurs séances des 25 mai et 15 juin 1889, les jurys de chirurgie et de droit commercial, respectivement présidés par M. Pigeolet, professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de médecine, et M. Beckers, conseiller à la Cour de cassation, rejetèrent les mémoires qui leur avaient été soumis.

A. — MÉMOIRE DE PHILOSOPHIE (DÉLAI : UN AN).

Dans sa séance du 17 juin 1889, le jury, présidé par M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique, agréa le mémoire de philosophie auquel il attribua 30 points sur 50. L'auteur de ce mémoire, M. Charles Christophe, de Verviers, reçu docteur en philosophie et lettres par la faculté de l'université de Gand le 20 juillet 1888, fut déclaré admissible à l'épreuve en loge.

Cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles le 3 juillet 1889, a porté sur la question suivante : « Aristote a-t-il accordé à la psychologie l'importance qui lui revient dans la détermination des premiers principes ? » (Durée : cinq heures.)

Le récipiendaire ayant obtenu 20 points sur 30, fut admis à l'épreuve publique, comportant la défense du mémoire et des thèses qui l'accompagnaient (Annexe CXCVI, p. 417). Il a été procédé à cette épreuve à Bruxelles, le 20 juillet 1889. Le jury accorda au concurrent 12 points sur 20.

En conséquence, M. Christophe ayant obtenu dans les trois épreuves réunies 62 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philosophie* au concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1889. (*Moniteur* du 26 juillet 1889, n° 207.)

B. — MÉMOIRE DE SCIENCES CHIRURGICALES (OPHTALMOLOGIE) (DÉLAI: DEUX ANS).

Le jury, présidé par M. Thiry J., professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de médecine, attribua au mémoire d'ophtalmologie 60 points sur 100 (séance du 1^{er} juin 1889). L'ouverture du billet cacheté révéla le nom de M. Vanderstraeten, Anatole, de Nethen, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de Louvain le 23 juillet 1885. Le concurrent fut déclaré admissible à l'épreuve en loge.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 22 juin 1889. Le sort désigna la question suivante: « Etiologie et traitement du trachome conjonctival. » (Durée: quatre heures.)

M. Vanderstraeten ayant réuni 80 points sur 100 fut déclaré admissible à l'argumentation publique (Annexe CXCIV, p. 417).

Cette dernière épreuve a eu lieu à Bruxelles le 6 juillet 1889. Le récipiendaire obtint également 80 points sur 100.

En conséquence, M. le docteur Vanderstraeten, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 220 points sur 300 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences chirurgicales (ophtalmologie)* au concours de l'enseignement supérieur pour 1887-1889. (*Moniteur* du 12 juillet 1889, n° 195.)

La remise solennelle des médailles et des diplômes aux deux lauréats a eu lieu le 29 septembre 1889, au palais des Académies, à Bruxelles. Le discours d'usage a été prononcé par M. Fernand Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège.

C. — MÉMOIRE DE SCIENCES ZOOLOGIQUES (DÉLAI: DIX-HUIT MOIS).

A la date du 1^{er} septembre 1889, le Gouvernement avait reçu un mémoire répondant à la question de sciences zoologiques désignée par le sort en février 1888 et ainsi conçue: « Faire connaître les phénomènes de maturation de l'œuf d'un animal se développant par parthénogénèse. » (Annexe CXCVII, p. 418.)

Un arrêté royal du 23 septembre 1889 (Annexe CXCVIII, p. 418) a nommé le jury chargé de juger ce travail.

Dans sa séance du 2 décembre 1889, le jury, présidé par M. Van Beneden, P., professeur à l'université de Louvain, membre de l'Académie royale de Belgique, attribua au mémoire 45 points sur 60. L'auteur, M. Lameere, Auguste, d'Ixelles, reçu docteur en sciences naturelles par la faculté de l'université de Bruxelles le 28 mars 1887, ancien élève de l'université de Liège, fut déclaré admissible à l'épreuve en loge.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 18 décembre 1889. Elle a porté sur la question suivante: « Quelle idée vous faites-vous de la constitution d'une cellule et de son noyau, au point de vue de leur structure? » (Durée: trois heures.) Le récipiendaire ayant obtenu 18 points sur 20 fut admis à l'épreuve publique. (Annexe CXCVIII, p. 418.)

Cette dernière épreuve a eu lieu à Bruxelles le 30 décembre 1889. Le concurrent obtint également 18 points sur 20.

En conséquence, M. Lameere, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 81 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences zoologiques* au concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1889. (*Moniteur* du 4 janvier 1890, n° 4.)

Le jury émit le vœu de voir le Gouvernement imprimer à ses frais le mémoire couronné. Il a été donné satisfaction à ce désir.

Les jurys avaient également proposé la collation d'une bourse de voyage à MM. Christophe, Vanderstraeten et Lameere. La situation du crédit budgétaire n'a pas permis au Gouvernement d'accueillir favorablement ces propositions.

228. Compte rendu des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1890 et 1889-1890.

Les questions du concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1890 et 1889-1890 figurent à l'Annexe CXXX, p. 256 du rapport précédent et aux Annexes CXCI et CXCIV, pp. 416 et 417 du présent rapport.

A la date du 1^{er} mars 1890, le Gouvernement avait reçu cinq mémoires (Annexe CCI, p. 418), savoir :

1^o Un mémoire en réponse à la question de *droit criminel*, sortie en 1889 et ainsi conçue : « On demande un exposé de l'origine et du but de l'acte d'accusation dans notre procédure répressive. Cet acte est-il nécessaire? En cas de négation, par quelle mesure pourrait-on le remplacer? Quel est l'effet de la publication de l'acte d'accusation avant sa lecture devant le jury? Rechercher ce qui a été fait sur tous ces points dans les législations étrangères » ;

2^o Un mémoire en réponse à la question de *sciences botaniques*, sortie en 1889 et ainsi formulée : « Elucider par des recherches personnelles la constitution et l'origine des membranes cellulaires des Algues d'eau douce de Belgique, en s'attachant à quelques types bien choisis » ;

3^o Un mémoire en réponse à la question de *sciences mathématiques*, sortie en 1889 et ainsi conçue : « Exposer et étendre les recherches des géomètres sur la théorie de l'involution et de l'homographie » ;

4^o Un mémoire en réponse à la question de *science anatomo-physiologiques ou biologiques*, sortie en 1889 et ainsi conçue : « Faire une étude comparée de la fibre nerveuse à myéline et de la fibre nerveuse amyélinique chez les vertébrés ; »

5^o Un mémoire en réponse à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques*, sortie en 1888 et ainsi conçue : « Étudier le rôle de l'organe hépatique dans le développement du sang chez l'embryon. »

Les jurys ont été nommés par arrêté royal du 10 avril 1890 (Annexe CH, p. 41).

A. — MÉMOIRE DE DROIT CRIMINEL (DÉLAI : UN AN).

Dans sa séance du 31 mai 1890, le jury, présidé par M. Van Berchem, conseiller à la Cour de cassation, agréa le mémoire de droit criminel auquel il

attribua 100 points sur 1,000. L'auteur fut déclaré admissible à l'épreuve en loge.

Cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles le 24 juin 1891, a porté sur la question suivante : « Exposer et apprécier le système de la législation belge en matière de provocation à des crimes ou à des délits. » (Durée : deux heures.) Le concurrent n'ayant pas réuni les trois cinquièmes des points ne fut pas admis à l'épreuve publique.

B. — MÉMOIRE DE SCIENCES BOTANIQUES (DÉLAI : UN AN).

Le jury, présidé par M. Crépin, membre de l'Académie royale de Belgique, attribua, en séance du 2 juin 1890, 70 points sur 100 au mémoire de botanique, dont l'auteur, M. Poskin, Jules, de Hailot, reçu docteur en sciences naturelles par la faculté de l'université de Louvain le 15 juillet 1889, fut déclaré admissible à l'épreuve en loge.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 19 juillet 1890. Le sort désigna la question suivante : « Exposer les divers modes de formation des membranes en général. » (Durée : deux heures.) Le concurrent ayant obtenu 40 points sur 50 fut admis à l'épreuve finale.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 29 juillet 1890 (Annexe CCIV, p. 419). Le jury accorda au récipiendaire 35 points sur 50.

En conséquence, M. Poskin, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 145 points sur 200 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier *en sciences botaniques* au concours de l'enseignement supérieur pour 1889-1890. (*Moniteur* du 3 août 1890, n° 215.)

C. — MÉMOIRE DE SCIENCES MATHÉMATIQUES (DÉLAI : UN AN).

Dans sa séance du 2 juillet 1890, le jury présidé par M. Liagre, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, attribua à ce mémoire 50 points sur 60. L'ouverture du billet cacheté fit connaître le nom de M. Deruyts, François, de Liège, reçu docteur en sciences physiques et mathématiques par la faculté de l'université de cette ville le 3 mars 1887.

L'épreuve en loge a eu lieu à Bruxelles le 19 juillet 1890. Elle a porté sur la question suivante : « Étudier les involutions quadratiques, cubiques et biquadratiques sur une courbe plane du quatrième ordre à trois points doubles. » (Durée : six heures).

Le récipiendaire ayant obtenu 12 points sur 15 fut déclaré admissible à l'épreuve publique. (Annexe CCIV, p. 419.)

Cette dernière épreuve du concours a eu lieu à Bruxelles le 30 juillet 1890. Le concurrent obtint 22 points sur 25.

En conséquence, M. Deruyts, assistant près la faculté des sciences de l'université de Liège, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 84 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut

proclamé premier en *sciences mathématiques* au concours de l'enseignement supérieur pour 1889-1890.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné. (*Moniteur* du 5 août 1898, n° 213.)

D. MÉMOIRES DE SCIENCES BIOLOGIQUES (DÉLAIS : UN AN ET DEUX ANS).

Le jury, présidé par M. Stas, membre de l'Académie royale de Belgique, agrée, en séance du 16 juin 1890, les deux mémoires qui lui avaient été soumis. Il attribua à chacun de ces mémoires 50 points sur 60. Les auteurs, MM. Heymans, Jean-François, de Goyck, reçu docteur par la faculté de médecine de l'université de Louvain le 24 février 1887, et Van der Stricht, Omer, de Dikelveene, reçu docteur par la faculté de médecine de l'université de Gand le 1^{er} août 1888, furent admis à l'épreuve en loge.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 8 juillet 1890. Le sort désigna les deux questions suivantes :

1^o Pour M. Heymans (concours de 1889-1890) : « Faites l'histoire de la neurokératine avec interprétation. » (Durée : trois heures.)

2^o Pour M. Van der Stricht (concours de 1888-1890) : « Décrivez le rôle de la moelle osseuse dans la formation du sang. » (Durée : trois heures.)

Les deux concurrents ayant réuni chacun 19 points sur 20 furent admis à l'argumentation publique. (Annexe CIII, p. 419.)

Pour cette dernière épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles le 12 juillet 1890, le jury attribua à chacun des récipiendaires 18 points sur 20.

En conséquence, MM. Heymans, assistant à l'institut physiologique de Berlin, et Van der Stricht, assistant près la faculté de médecine de l'université de Gand, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 87 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, furent proclamés premiers en *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* au concours de l'enseignement supérieur, le premier pour 1889-1890 (délai : un an), le second pour 1888-1890 (délai : deux ans).

Les jurys proposèrent l'impression, aux frais de l'État, des mémoires rédigés à domicile par les deux lauréats. (*Moniteur* du 26 juillet 1890, n° 207.)

Les jurys avaient également proposé d'accorder une bourse de voyage à MM. Poskin, Deruyts, Heymans et Van der Stricht. Ces propositions n'ont pu, pour des raisons budgétaires, recevoir une suite favorable, non plus que celles qui tendaient à faire imprimer aux frais du Gouvernement le mémoire de mathématiques et les deux mémoires de biologie.

La remise solennelle des médailles et des diplômes à MM. Lameere, Poskin, Deruyts, Heymans et Van der Stricht a eu lieu le 3 octobre 1890, au palais des Académies, à Bruxelles.

A la date du 1^{er} septembre 1890, le Gouvernement n'avait reçu aucun mémoire répondant aux questions de droit romain et de droit naturel sorties en 1889 et à la solution desquelles un délai de dix-huit mois avait été attribué.

229. Compte rendu des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891. — Questions du concours universitaire pour 1891-1892 et 1 91-1893.

A la date du 1^{er} mars 1891, aucun mémoire répondant aux questions de philologie et d'histoire, sorties en 1889 (délai : deux ans, Annexe CXCI, p. 416), n'était parvenu au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Mais ce Département avait reçu trois mémoires (Annexe CCV, p. 419) répondant à des questions sorties en 1890, savoir :

1^o Un mémoire de *philosophie* répondant à la question suivante : « La théorie des passions dans Malebranche » ;

2^o et 3^o Deux mémoires de *droit commercial*, en réponse à cette question : « Exposer et expliquer les principales modifications qui ont été apportées à la matière des sociétés par la loi du 18 mai 1873 et la loi du 22 mai 1886. »

Un arrêté royal du 9 avril 1891 (Annexe CCVI, p. 419) a nommé les jurys chargés de juger ces mémoires.

Le jury de droit commercial, présidé par M. Crahay, conseiller à la Cour de cassation, rejeta les deux mémoires présentés au concours (séance du 6 juin 1891).

A. — MÉMOIRE DE PHILOSOPHIE (DÉLAI : UN AN).

Dans sa séance du 16 juin 1891, le jury présidé par M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique, agréa le mémoire de philosophie, auquel il attribua 33 points sur 50. L'auteur de ce travail, M. Boddart, Henri, de Gand, reçu docteur par la faculté de l'université de cette ville le 19 octobre 1889, fut déclaré admissible à l'épreuve en loge.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 4 juillet 1891. Elle a porté sur la question suivante : « Peut-on concevoir une morale absolument indépendante de toute théorie métaphysique? » (Durée : quatre heures.)

Le récipiendaire ayant réuni 20 points sur 30 fut admis à la défense publique (Annexe CCVII, p. 419).

Cette dernière épreuve a eu lieu à Bruxelles le 18 juillet 1891. Le jury accorda au concurrent 17 points sur 20.

En conséquence, M. Boddart, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies 70 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philosophie* au concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891 (*Moniteur* du 23 juillet 1891, n° 206).

Le jury proposa d'accorder une bourse de voyage au lauréat. La situation du crédit budgétaire a mis le Gouvernement dans l'impossibilité de donner une suite favorable à cette proposition.

La remise solennelle de la médaille et du diplôme a eu lieu à Bruxelles, au Palais des Académies, le 27 septembre 1891. Le discours d'usage a été prononcé par M. Swarts, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.

B. — MÉMOIRE DE SCIENCES MATHÉMATIQUES (DÉLAI : DIX-HUIT MOIS).

A la date du 1^{er} septembre 1891, le Gouvernement avait reçu un mémoire en réponse à la question de *sciences mathématiques*, désignée par le sort en février 1890 (délai : dix-huit mois) et ainsi conçue : « Faire l'étude d'un système de droites (complexe ou congruence) non encore étudié, ou apporter une contribution importante à l'étude de systèmes déjà connus ou à la théorie des systèmes. » (Annexe CCIX, p. 420.)

Le jury a été nommé par arrêté royal du 26 septembre 1891 (Annexe CCX, p. 420).

Dans sa séance du 17 décembre 1891, le jury, présidé par M. Catalan, professeur émérite de l'université de Liège, associé de l'Académie royale de Belgique, attribua au mémoire rédigé à domicile 54 points sur 60. L'auteur, M. Demoulin, Alphonse, de Bruxelles, reçu docteur en sciences physiques et mathématiques par la faculté des sciences de l'université de Gand le 14 octobre 1890, fut déclaré admissible à l'épreuve en loge.

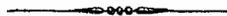
Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 24 décembre 1891. La question suivante fut désignée par le sort : « Montrer comment la théorie des congruences de droites renferme celle des lignes de courbure d'une surface. » Le jury accorda le maximum des points (15 points) au concurrent, qui fut admis à l'épreuve finale (Annexe CCXI, p. 420).

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 31 décembre 1891. Le récipiendaire obtint 22 points sur 25.

En conséquence, M. Demoulin, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 91 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences mathématiques* au concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné (*Moniteur* du 8 janvier 1892, n° 8). Le Gouvernement décida cette impression.

Les questions proposées par les universités en vue du concours universitaire pour 1891-1892 et 1891-1893 (nouveau régime) sont renseignées à l'Annexe CCVIII, p. 420.



CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} Section. — Bourses de l'État.§ 1^{er}. — Dispositions réglementaires.

250. Arrêté royal organique du 26 décembre 1890. — Modification.

Les dispositions de la loi du 10 avril 1890 (art. 54), concernant la collation des bourses d'études universitaires, ont été exposées ci-dessus, p. CLXXVI. On y a vu notamment que, comme conséquence de la suppression de l'enseignement normal moyen du degré supérieur, les quarante bourses qui étaient affectées à cet enseignement ont été ajoutées aux bourses d'études universitaires, dont le nombre a été ainsi porté de quatre-vingts à cent vingt.

Le NOUVEL ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE DU 26 DÉCEMBRE 1890 (Annexe CCXII, p. 421) a été pris sur avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (séance du 5 novembre 1890), les quatre universités du Royaume entendues. (Appendice, pp. 478 et 481.)

Cet arrêté ne modifie pas sensiblement les anciennes dispositions réglementaires, telles qu'elles avaient été sanctionnées par les arrêtés royaux des 30 juillet 1877 et 13 novembre 1878 et par l'arrêté ministériel du 24 septembre 1877 (1). Le mode de répartition et de collation des bourses, d'introduction et d'instruction des requêtes, d'organisation du concours, ainsi que les cas de révocation sont maintenus.

Les bourses continuent à être réparties par quarts entre les quatre universités existantes, dont les élèves peuvent seuls prétendre à l'obtention de cette faveur. Le concours est organisé dans chaque université d'après un règlement préparé par elle et arrêté par le Gouvernement.

Les quarante bourses nouvelles peuvent être accordées annuellement aux étudiants qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen (art 1^{er}, § 2). Il importait de préciser le sens de cet article.

Au cours de la discussion parlementaire du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 10 avril 1890 et au cours de la discussion, au Sénat, du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1891, les Chambres législatives exprimèrent incidemment l'intention de réserver les bourses supplémentaires aux seuls étudiants se destinant aux doctorats en sciences ou en philosophie et lettres. Voici comment s'exprima, à ce sujet, l'auteur du projet, M. le représentant de Smet de Naeyer, dans la séance de la Chambre en date du 17 juin 1891 (2) :

(1) Voir 10^e *Rapport triennal*, pp. cccly et suivantes.

(2) Voir *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1548, col. 2.

« Sous le régime de la loi de 1876, 80 bourses étaient accordées aux
» jeunes gens fréquentant nos quatre universités; 40 autres bourses étaient
» réservées aux élèves qui suivaient les cours des écoles normales. Celles-ci
» ayant été supprimées, ces 40 bourses ont été attribuées, comme
» les 80 autres, aux universités.

» La question qui se pose est celle de savoir à quelle catégorie d'élèves
» reviennent ces 40 bourses nouvelles. Il en est qui prétendent qu'il
» faudrait les attribuer aux seuls jeunes gens prenant l'engagement de
» suivre, dans le but de se préparer au professorat de l'enseignement
» moyen, les cours de la faculté de philosophie et lettres ou ceux de la
» faculté des sciences.

» Mais il me paraît peu pratique d'exiger un engagement de ce genre des
» jeunes gens qui fréquentent les universités.

» Au cours de leurs études, en effet, leurs aptitudes ou leurs goûts peuvent
» les porter vers une autre carrière que celle de l'enseignement.

» Je demande donc que les 40 bourses supplémentaires soient réparties
» entre les quatre universités, pour être réservées aux jeunes gens qui
» suivent les cours soit de la faculté de philosophie et lettres, soit de la
» faculté des sciences, mais sans exiger d'eux d'engagement formel quant à
» la carrière qu'ils embrasseront plus tard....

» Je n'ai pas besoin d'ajouter que je n'entends aucunement attribuer à
» cette mesure un effet rétroactif. Il est donc bien entendu que les jeunes
» gens, auxquels une bourse a été attribuée à leur entrée dans les écoles
» normales supérieures, continueront à jouir de cet avantage jusqu'au terme
» de leurs études. »

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique déclara se rallier à cette interprétation qu'un ARRÊTÉ ROYAL DU 13 JUILLET 1891 a sanctionnée. (Annexe CCXVII, p. 426.)

231. Règlements spéciaux. — Forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention de bourses d'études universitaires.

On trouvera aux annexes, pp. 422 à 423, le texte des règlements spéciaux des universités de Gand, de Liège et de Louvain, sur l'organisation du concours pour la collation des bourses d'études universitaires. Ces règlements ont été approuvés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal organique.

Le règlement antérieur de l'université de Bruxelles a été provisoirement maintenu.

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 FÉVRIER 1891 (Annexe CCXVI, p. 423) règle la forme des pièces à produire, à l'appui des requêtes, pour constater la situation de fortune des pétitionnaires.

§ 2. — Statistique.

252. Relevé général des bourses d'études conférées pendant la période triennale.

Le nombre des bourses de l'État, qui a été de vingt par université pour chacune des années 1889 et 1890, a été porté à trente pour l'année 1891.

Les raisons de cette augmentation ont été exposées au numéro précédent.

Les quarante bourses nouvelles entraînaient une dépense de 16,000 francs. Cette somme a été prévue au budget de 1891, mais il a été entendu que l'augmentation du crédit pour les bourses universitaires ne serait employée que jusqu'à concurrence de 12,800 francs, huit bourses étant transitoirement continuées à des élèves de l'école normale des humanités de Liège et des sections normales de Gand, qui avaient commencé leurs études sous le bénéfice des anciennes dispositions organiques.

Il résulte de ce qui précède que quatre-vingts bourses ont été accordées respectivement, pour les années 1889 et 1890, et cent et douze bourses pour l'année 1891.

Ces bourses ont été conférées par des arrêtés royaux en dates des 2 mai 1889, 27 mai 1890 et 12 avril 1891.

Les bourses précitées ont été réparties entre les diverses facultés universitaires, de la manière suivante :

1° A l'université de Gand, six bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, deux à des élèves de la faculté de droit, trente-trois à des élèves de la faculté des sciences et vingt-sept à des élèves de la faculté de médecine ;

2° A l'université de Liège, dix-huit bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, six à des élèves de la faculté de droit, dix-huit à des élèves de la faculté des sciences et vingt-six à des élèves de la faculté de médecine ;

3° A l'université de Bruxelles, dix bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, dix à des élèves de la faculté de droit, dix-sept à des élèves de la faculté des sciences et trente et une à des élèves de la faculté de médecine ;

4° A l'université de Louvain, quatre bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, vingt-neuf à des élèves de la faculté de droit, neuf à des élèves de la faculté des sciences et vingt-six à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que des deux cent septante-deux bourses qui ont été conférées pour les trois années académiques précitées, la faculté de philosophie en a obtenu trente-huit, la faculté de droit quarante-sept, la faculté des sciences septante-sept et la faculté de médecine cent et dix.

On trouvera aux annexes du présent rapport, pp. 427 à 429, trois tableaux donnant le relevé détaillé par année et par faculté, de la collation des bourses d'études pour la période triennale avec mention des sommes qui ont été dépensées de ce chef.

2^e Section — Bourses de fondation.

Le huitième rapport triennal sur les fondations de bourses d'études, comprenant les années 1886-1887, 1887-1888 et 1888-1889, n'était pas terminé lors de la publication du présent rapport.

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

233. Analyse de l'arrêté royal organique du 19 décembre 1890.

Il a été rendu compte ci-dessus, p. CLXXVI, des modifications introduites par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890 en matière de collation des bourses de voyage. On y a vu que le nombre de ces bourses a été porté de douze à quatorze, en vue de l'admission au concours, des ingénieurs civils des mines et des ingénieurs des constructions civiles.

Avant d'arrêter les nouvelles dispositions organiques, le Gouvernement avait demandé l'avis des quatre universités du Royaume, dont les propositions ont été discutées par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa séance du 5 novembre 1890 (Appendice, pp. 479 et 481).

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 19 DÉCEMBRE 1890 (Annexe CCXXI, p. 430) a sanctionné les propositions du conseil.

Conditions requises pour concourir. — Aux termes de la loi, les bourses de voyage sont décernées aux Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur. Les étudiants ne peuvent donc obtenir ces bourses, mais le nouvel arrêté organique (art. 1^{er}, § 2) les admet à concourir, à la condition d'obtenir leur diplôme final avant la fin des opérations du concours. Cette disposition permet aux aspirants boursiers, qui généralement reçoivent leur diplôme final en juillet-août, de profiter de la bourse de voyage immédiatement après la clôture de leurs études universitaires; le 1^{er} juillet ayant été substitué au 31 décembre pour la remise des mémoires (art. 5), on ne pouvait exiger, sans imposer une année d'attente, que les concurrents eussent obtenu le grade final au moment du dépôt de leur travail.

Matières et épreuves du concours. — Le concours doit porter sur une ou plusieurs des matières enseignées dans la faculté et se rapportant à la spécialité du concurrent (art. 5). En vertu de l'ancien arrêté organique du

25 juillet 1882, l'aspirant boursier ne pouvait concourir que sur les matières ayant fait partie de son examen final ou de la candidature correspondante ; on voit que l'arrêté de 1890 lui laisse une latitude plus grande, tout en tenant compte de la spécialisation des études exigée par la loi nouvelle (doctorats en philosophie et en sciences).

Le principe du libre choix des sujets de mémoires est maintenu (art. 2). Il résulte des renseignements donnés dans les deux précédents rapports que l'application de ce principe a produit les plus heureux résultats. Le compte rendu des opérations des concours ayant eu lieu pendant cette période triennale ne fera que les confirmer.

La défense publique du mémoire et des thèses est également maintenue, mais le nombre des thèses est réduit à trois, qui doivent être prises en dehors du sujet du mémoire.

Les mémoires peuvent être manuscrits ou imprimés. Les concurrents sont autorisés à présenter leur dissertation inaugurale. Il s'ensuit que les mémoires peuvent ne pas être signés (art. 4).

L'épreuve publique, qui dure une heure et demie au maximum pour chaque concurrent, comprend, si le jury le juge utile, des démonstrations microscopiques ou autres démonstrations expérimentales (art. 13).

Constitution des jurys. — Classement des concurrents. — Sous l'empire de la réglementation antérieure, le Gouvernement constituait généralement, et dans la mesure du possible, autant de jurys qu'il y avait de catégories de concurrents porteurs d'un diplôme final de même nature. Il y aura, à l'avenir, autant de jurys que de catégories de mémoires présentés au concours. Chaque jury est composé de cinq membres et choisit dans son sein un président et un secrétaire (art. 6).

La compétence des jurys devait s'accroître en raison de leur multiplicité, mais, vu le nombre limité des bourses, le classement des concurrents devenait plus difficile. Il convenait d'arrêter, à cet égard, des règles nouvelles. Tel est l'objet des deux derniers paragraphes de l'article 6 du nouveau règlement organique.

Tout les jurys cotent les travaux d'après une même base d'appréciation (100 points). Après l'épreuve publique, ils adressent leurs propositions définitives au Ministre, en classant, par ordre de mérite et abstraction faite du nombre des bourses à conférer, tous les concurrents qu'ils jugent dignes d'obtenir une bourse de voyage. Les bourses sont accordées, dans les proportions qui seront indiquées ci-après, aux aspirants ayant réuni le plus haut chiffre de points.

Si, après la défense publique, plusieurs concurrents restent *ex æquo*, et s'il y a plus de candidats que de bourses à conférer, l'obtention des bourses est décidée par un *jury de classement*, que le Ministre convoque. Ce jury se compose d'un délégué des divers jurys spéciaux du groupe auquel se rapportent les mémoires en question. Il peut, s'il le juge utile, imposer une nouvelle épreuve aux candidats.

Les mémoires rédigés à domicile peuvent, sur la proposition des jurys, être imprimés aux frais de l'État.

Répartition des bourses. — La loi de 1890 n'a pas maintenu la disposition de l'article 46 de la loi de 1876, en vertu de laquelle quatre bourses étaient réservées aux docteurs en philosophie et lettres et aux docteurs en droit, et huit aux docteurs en sciences, aux docteurs en médecine et aux pharmaciens. Il n'y a donc plus d'obstacle légal à ce qu'une bourse de médecine, restée vacante, soit attribuée à un docteur en droit, etc., et vice versa. La répartition des bourses est du domaine réglementaire.

Les articles 16 et 17 du nouvel arrêté organique règlent ce point. Deux groupes sont prévus : l'un de quatre bourses (section *A*), réservées aux docteurs en philosophie ou en droit; l'autre de dix bourses (section *B*), réservées aux docteurs en sciences ou en médecine, aux pharmaciens et aux ingénieurs.

La sous-répartition des bourses est maintenue, telle qu'elle était réglée par l'arrêté royal du 25 juillet 1882, sauf que deux bourses (au lieu d'une) sont attribuées aux docteurs en philosophie et lettres et deux (au lieu de trois) aux docteurs en droit. Les deux nouvelles bourses reviennent aux ingénieurs.

Les bourses restées disponibles peuvent être accordées aux concurrents de la même section et, à défaut de ceux-ci, aux concurrents de l'autre section, dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions prévus pour la répartition des bourses.

Conditions du séjour à l'étranger. — Rapports des boursiers. — Des abus s'étant produits, le Gouvernement a cru devoir prendre des mesures plus rigoureuses, en vue de s'assurer que les boursiers font à l'étranger un séjour suffisant (art. 18).

Les titulaires des bourses sont tenus de séjourner à l'étranger pendant deux années consécutives, à raison de neuf mois au moins par année. Ils en justifieront par des certificats trimestriels émanant du consul de Belgique. Ils doivent, en outre, produire un rapport; le paiement du dernier quart de la bourse reste subordonné à l'accomplissement de cette condition.

Les rapports des boursiers peuvent être imprimés aux frais de l'État.

Le temps du séjour à l'étranger est calculé à partir de la date du dépôt du mémoire, et non de l'époque de l'obtention de la bourse.

2^e Section — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

254. Organisation et résultats du concours de 1889 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 31 décembre 1888, le Gouvernement avait reçu vingt-cinq mémoires rédigés à domicile en vue du concours pour la collation des bourses de voyage et portant sur des sujets librement choisis, savoir : un mémoire d'histoire religieuse de l'Orient, se rattachant à l'histoire romaine, — un mémoire d'histoire du moyen âge, — sept mémoires de droit, — six mémoires de sciences naturelles, — deux mémoires d'histologie. — un mémoire

de physiologie humaine, — six mémoires de sciences médicales ou chirurgicales, — et un mémoire de chimie pharmaceutique (Annexe CCXXII, p. 433).

Un arrêté royal du 26 février 1889 (Annexe CCXXIII, p. 433) a déferé l'appréciation de ces mémoires à cinq jurys : jury d'histoire, — de droit, — de sciences physiques et chimiques, — de sciences botaniques, zoologiques et minéralogiques, — et de sciences médicales et chirurgicales.

La présidence de ces jurys a été respectivement confiée à MM. Piot, archiviste général du Royaume, membre de l'Académie royale de Belgique; de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles; Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine; Dewalque, professeur à l'université de Liège, membre de l'Académie royale de Belgique, et Crocq, professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de médecine.

Neuf mémoires ont été rejetés, savoir : le mémoire d'histoire du moyen âge, — trois mémoires de droit, — le mémoire de botanique, — le mémoire de géologie et de paléontologie, — deux mémoires de zoologie, — et un mémoire de médecine interne.

Les auteurs des seize autres mémoires ont été admis à la défense publique de leurs travaux et des thèses y annexées.

Les épreuves publiques ont eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 17 avril 1889, pour M. Cumont, Franz, docteur en philosophie et lettres de l'université de Gand, auteur du mémoire d'histoire religieuse de l'Orient (Annexe CCXXIV, p. 435);

2° Le 13 et le 14 mai, pour les mémoires de sciences médicales et chirurgicales rédigés à domicile par MM. les docteurs Berard, Cornil, Sarolea et Van Beneden, de l'université de Liège, Castelain et Laruelle, de l'université de Louvain (Annexe CCXXV, p. 434);

3° Le 18 juin, pour MM. Van Aubel, Edm., docteur en sciences physiques et mathématiques de l'université de Liège, auteur du mémoire de physique, et Grosjean, Léonard, pharmacien de la même université, auteur du mémoire de chimie pharmaceutique (Annexe CCXXVI, p. 434);

4° Le 27 juin, pour les mémoires de zoologie et d'histologie présentés par MM. Cerfontaine, docteur en sciences naturelles de l'université de Liège, Van der Stricht, docteur en médecine de l'université de Gand, et Van Gehuchten, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain (Annexe CCXXVII, p. 434);

5° Le 4 juillet, pour les mémoires de droit présentés par MM. Corbiau, Damoiseaux et Joly, docteurs de l'université de Louvain, et Meyer, docteur de l'université de Liège (Annexe CCXXVIII, p. 434).

Les seize concurrents prédésignés, ayant subi avec succès l'épreuve publique, ont été proposés pour l'obtention d'une bourse de voyage. Le résultat du concours, par ordre de mérite, a été publié par la voie du *Moniteur* (Annexe CCXXIX, p. 434).

Un arrêté royal du 31 août 1889 a accordé une bourse de voyage aux douze concurrents les plus méritants, ainsi qu'il résulte du tableau publié

ci-après au n° 236. Les bourses étaient imputables par moitié sur les budgets de 1889 et de 1890.

MM. les docteurs Van der Stricht et Cornil, étant respectivement assistants aux universités de Gand et de Liège, la bourse leur a été décernée à la condition de se faire remplacer, à leur frais, dans ces fonctions, pendant tout le temps de leur séjour à l'étranger, par une personne préalablement agréée par le professeur du service auquel ils étaient attachés, par la faculté de médecine, par le recteur et par l'administrateur-inspecteur (dépêche ministérielle du 9 septembre 1889, n° 1488).

Les jurys avaient proposé l'impression aux frais de l'État des mémoires de MM. Cumont, Van der Stricht, Van Gehuchten, Van Aubel, Grosjean, Laruelle, Berard, Castelain, Cornil, Sarolea et Van Beneden. La situation du crédit budgétaire n'a pas permis au Gouvernement de déférer à ce désir.

235. Organisation et résultats du concours de 1890 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 31 décembre 1889, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait reçu dix-huit mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1890, le dernier qui ait été organisé conformément aux prescriptions de l'arrêté royal organique du 25 juillet 1882, savoir : un mémoire d'histoire du moyen âge, — cinq mémoires de droit, — deux mémoires d'économie politique, — un mémoire d'astronomie, — trois mémoires de sciences naturelles, — un mémoire de physiologie, — et cinq mémoires de sciences médicales ou chirurgicales (Annexe CCXXX, p. 453).

Cinq jurys, nommés par arrêté royal du 6 février 1890 (Annexe CCXXXI, p. 455), ont été chargés d'apprécier ces mémoires : jurys d'histoire du moyen âge, — de droit, — d'astronomie, — de sciences naturelles, — et de médecine.

La présidence de ces jurys a été respectivement exercée par MM. Piot, archiviste général du Royaume, membre de l'Académie royale de Belgique ; de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles ; Liagre, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique ; Crépin, membre de la même Académie, et Borlée, membre de l'Académie royale de médecine.

Les jurys ont rejeté six mémoires, savoir : le mémoire d'histoire du moyen âge, — trois mémoires de droit, — un mémoire d'économie politique, — et un mémoire de chirurgie.

Les douze autres mémoires, dont deux (botanique) avaient le même auteur, ont été agréés.

Les épreuves publiques ont eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 16 mai 1890, pour MM. Demoor, docteur en sciences naturelles de l'université de Bruxelles, auteur du mémoire d'anatomie et de physiologie comparées, et Laurent, docteur en sciences naturelles de la même université, auteur des deux mémoires de botanique (Annexe CCXXXII, p. 455) ;

2° Le 9 juin, pour les mémoires de sciences médicales et chirurgicales présentés par MM. les docteurs Colson, Herman et Van Aubel, Ch., de l'uni-

versité de Liège, Bodson, de l'université de Louvain, et Verhoogen, de l'université de Bruxelles (Annexe CCXXXIII, p. 435);

3° Le 12 juin, pour M. Stroobant, docteur en sciences physiques et mathématiques de l'université de Bruxelles, auteur du mémoire d'astronomie (Annexe CCXXXIV, p. 435);

4° Le 28 juin, pour les mémoires de droit et d'économie politique, rédigés à domicile par MM. Van den Bosch, reçu docteur par le jury central, Vandenkicboom, docteur de l'université de Liège, et Van Overbergh, docteur de l'université de Louvain (Annexe CCXXXV, p. 436).

Le *Moniteur* a publié le résultat du concours par ordre de mérite. (Annexe CCXXXVI, p. 436.)

Un arrêté royal du 7 août 1890 a accordé à chacun des onze récipiendaires prédésignés une bourse de voyage, imputable par moitié sur les budgets de 1890 et de 1891.

Les jurys proposèrent l'impression, aux frais de l'État, des mémoires de MM. Demoor, Colson, Van Aubel et Herman, et de l'un des deux mémoires de botanique rédigés par M. Laurent. Il n'a pas été possible, pour des raisons budgétaires, de donner une suite favorable à ces propositions.

236. Organisation et résultats du concours de 1890-1891 pour la collation des bourses de voyage.

L'arrêté royal organique du 19 décembre 1890 est entré en vigueur. Le concours de 1890-1891 a été organisé conformément à ses prescriptions. Toutefois, par mesure transitoire, la remise des mémoires s'est faite au 31 décembre 1890, et il a été procédé à la constitution des jurys dans le courant de février 1891.

A la date susdite, le Gouvernement avait reçu vingt mémoires, savoir : deux mémoires de philosophie, — quatre mémoires de droit, — deux mémoires d'économie politique, — sept mémoires de sciences naturelles, — deux mémoires de physiologie, — deux mémoires de sciences médicales, — et un mémoire de pharmacie. (Annexe CCXXXVII, p. 436.)

En exécution de l'article 6 du nouveau règlement organique, il a été constitué autant de jurys qu'il y avait de catégories de mémoires. Un arrêté royal du 28 février 1891 (Annexe CCXXXVIII, p. 436) a nommé les huit jurys suivants : jury de philosophie, — de droit civil et de droit commercial, — de droit pénal et de droit public, — d'économie politique, — de chimie et de pharmacie, — de sciences zoologiques, — de physiologie et de thérapeutique, — et de pathologie générale (bactériologie).

La présidence de ces jurys a été respectivement confiée, dans l'ordre indiqué ci-dessus, à MM. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique ; de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles ; de Bavay, conseiller à la Cour de cassation ; Beckers, président à la même Cour ; Stas, membre de l'Académie royale de Belgique ; Rommelaere, professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de médecine ; Borlée et Vleminckx, membres de la même Académie.

Huit mémoires ont été rejetés, savoir : un mémoire de philosophie, —

trois mémoires de droit, — un mémoire d'économie politique, — deux mémoires d'histologie, — et le mémoire de pharmacie.

Les auteurs des douze autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1^o Le 20 mai 1891, pour M. Scruel, docteur en médecine de l'université de Louvain, auteur du mémoire de bactériologie (Annexe CCXXXIX, p. 436);

2^o Le 3 juin, pour M. Dubois, docteur en droit de l'université de Louvain, auteur du mémoire d'économie politique agréé par le jury (Annexe CCXL, p. 436);

3^o Le 6 juin, pour MM. Chapeaux, docteur en sciences naturelles de l'université de Bruxelles, auteur du mémoire d'histologie normale; Keiffer, docteur en médecine de l'université de Liège, auteur du mémoire d'embryologie, et Willem, docteur en sciences naturelles de l'université de Gand, auteur du mémoire de physiologie animale (Annexe CCXLI, p. 437);

4^o Le 24 juin, pour MM. Delacre et Henry, docteurs en sciences naturelles de l'université de Louvain, auteurs des deux mémoires de chimie (Annexe CCXLII, p. 437);

5^o Le 25 juin, pour M. Pyfferoen, docteur en droit de l'université de Gand, auteur du mémoire de droit public (Annexe CCXLIII, p. 437);

6^o Le 16 juillet, pour M. De Wulf, docteur en philosophie et lettres de l'université de Louvain, auteur du mémoire de métaphysique générale (Annexe CCXLIV, p. 437);

7^o Le 17 juillet, pour MM. les docteurs Grosjean, Keiffer et Ledoux, de l'université de Liège, auteurs des deux mémoires de physiologie et du mémoire de thérapeutique expérimentale. (Annexe CCXLVI, p. 437.)

Le résultat du concours, par ordre de mérite, avec indication du chiffre des points attribués à chaque concurrent, a été inséré au *Moniteur*. (Annexe CCXLVII, p. 438.)

Un arrêté royal du 27 août 1891 a accordé à chacun des onze récipiendaires prédésignés une bourse de voyage, imputable par moitié sur les exercices 1891 et 1892.

M. Willem étant assistant à l'université de Gand, la bourse lui a été décernée sous les conditions indiquées ci-devant, au n° 233, p. cclxxi. (Dépêche ministérielle du 8 septembre 1891, n° 1353.)

Les jurys avaient proposé l'impression, aux frais de l'État, des mémoires de MM. De Wulf, Delacre, Henry, Willem, Chapeaux, Grosjean, Keiffer (embryologie) et Scruel.

La situation du crédit budgétaire a permis à l'autorité supérieure de donner satisfaction au vœu du jury.

MM. Delacre, Henry et Willem ayant déclaré ne pas insister pour l'impression de leur travail, le Gouvernement décida d'imprimer à ses frais les mémoires suivants ou de subsidier leur publication dans une revue savante.

1^o Mémoire de *métaphysique générale* : « La valeur esthétique de la moralité dans l'art » par M. Maurice De Wulf, docteur en philosophie et lettres;

III.

2° Mémoire d'*histologie normale* : « Contribution à l'étude de l'appareil de relation des Hydroméduses », par M. Marcellin Chapeaux, docteur en sciences naturelles ;

3° Mémoire d'*embryologie* : « Recherches sur l'origine et le développement des produits sexuels mâles chez *Hydractinia echinata* », par M. le docteur Hilaire Keiffer ;

4° Mémoire de *bactériologie* : « Contribution à l'étude de la fermentation du bacille commun de l'intestin », par M. le docteur Vincent Seruel.

Le Gouvernement a autorisé l'insertion dans le quatrième tome des *Travaux du laboratoire de physiologie de l'université de Liège*, du mémoire de *physiologie* rédigé par M. le docteur Grosjean et intitulé : « Recherches sur l'action physiologique de la propeptone et de la peptone ».

257. Organisation et résultats du concours de 1891-1892 pour la collation des bourses de voyage.
Conclusion.

A la date du 1^{er} juillet 1891, le Gouvernement avait reçu dix-sept mémoires, savoir : un mémoire de philologie grecque, — un mémoire de philologie romane, — un mémoire de droit civil, — un mémoire de géométrie supérieure, — six mémoires de sciences naturelles (botanique et histologie), — trois mémoires de physiologie, — et quatre mémoires de sciences médicales. (Annexe CCXLV, p. 457.)

Un arrêté royal du 14 août 1891 (Annexe CCXLVIII, p. 458) a constitué huit jurys pour l'appréciation de ces mémoires : jurys de philologie grecque, — de philologie romane, — de droit civil, — de géométrie supérieure, — de botanique, — d'histologie et d'anatomie comparée, — de physiologie — de pathologie expérimentale et de bactériologie.

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. Wagnier, professeur émérite de l'université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique ; Potvin, membre de la même Académie ; de Brandner, président à la Cour d'appel de Bruxelles ; Catalan, professeur émérite de l'université de Liège, associé de l'Académie royale de Belgique ; Crépin, membre de la même Académie ; Dessart, membre de l'Académie royale de médecine ; Borlée, membre de la même Académie, et Mœller, membre correspondant de la même Académie.

Aucun des mémoires n'ayant été rejeté par les jurys, tous les auteurs ont été admis à l'épreuve publique qui a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 31 octobre 1891, pour M. Demoulin, docteur en sciences physiques et mathématiques de l'université de Gand, auteur du mémoire de géométrie supérieure (Annexe CCXLIX, p. 458) ;

2° Le 4 novembre, pour les mémoires de bactériologie et de pathologie expérimentale présentés par MM. les docteurs Dache et Mahaim, de l'université de Liège, Ide et Morelle, de l'université de Louvain (Annexe CCLI, p. 458) ;

3° Le 7 novembre, pour M. De Pelsmaeker, docteur en droit de l'université de Louvain, auteur du mémoire de droit civil (Annexe CCL, p. 458) ;

4° Le 24 novembre, pour les mémoires de physiologie rédigés à domicile par MM. les docteurs Bienfait et Hogge, de l'université de Liège, et Massart, de l'université de Bruxelles (Annexe CCLII, p. 439);

5° Le 26 novembre, pour M. Boisacq, docteur en philosophie et lettres de l'université de Bruxelles, auteur du mémoire de philologie grecque (Annexe CCLIII, p. 439);

6° Le 2 décembre, pour M. Simon, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liège, auteur du mémoire de philologie romane (Annexe CCLIV, p. 439);

7° Le 3 et le 4 décembre, pour les mémoires d'histologie et d'anatomie comparée présentés par MM. les docteurs Demade, Ide et Lebrun, de l'université de Louvain, et par MM. Janssens et Lefebvre, docteurs en sciences naturelles de la même université (Annexe CCLV, p. 439);

8° Le 9 décembre, pour M. Biourge, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain, auteur du mémoire de botanique. (Annexe CCLVI, p. 439.)

Sur les seize récipiendaires prédésignés, quinze, ayant subi avec succès l'épreuve publique, ont été proposés pour l'obtention d'une bourse de voyage (1). Le *Moniteur* a publié le résultat du concours par ordre de mérite. (Annexe CCLVII, p. 439.)

Les jurys proposèrent l'impression, aux frais de l'État, des mémoires de MM. Biourge, Janssens, Massart, Morelle, Dache, Bienfait, Hogge, Ide (bactériologie) et Mahaim.

MM. Massart et Mahaim déclarèrent ne pas insister pour l'impression officielle de leurs travaux.

Le mémoire de *bactériologie* de M. le docteur Joseph Dache a été publié aux frais de l'État.

Ce mémoire était intitulé : « Études sur les effets de l'énervation au point de vue de l'exaltation de la réaction locale et de la résistance des animaux à l'infection microbienne. »

Le Gouvernement a autorisé la publication dans le quatrième volume des *Travaux du laboratoire de physiologie de l'université de Liège*, des mémoires de physiologie rédigés à domicile par MM. les docteurs Alfred Bienfait et Albert Hogge, et respectivement intitulés : « Physiologie des centres respiratoires » et « Recherches sur les variations respiratoires de la pression intraabdominale ».

Enfin, le Gouvernement a subsidié l'insertion dans la revue *La Cellule* des mémoires suivants présentés par d'anciens élèves de l'université de Louvain :

1° Mémoire *d'anatomie comparée et d'histologie* : « Les branches des Acéphales », par M. François Janssens, docteur en sciences naturelles;

2° Mémoire de *botanique* : « Recherches morphologiques et chimiques sur

(1) Un arrêté royal du 13 janvier 1892 a réglé la collation des bourses, qui étaient imputables par moitié sur les budgets de 1892 et de 1893. Il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

les grains de Pollen », par M. Philibert Biourge, docteur en sciences naturelles ;

3° Mémoire de *bactériologie* : « Anaérobiose du bacille commun de l'intestin et de quelques autres bactéries », par M. le docteur Manille Ide ;

4° Mémoire de *bactériologie* : « Étude bactériologique sur les cystites », par M. le docteur Aimé Morelle.

CONCLUSION. — Il résulte des renseignements qui précèdent, que les quatre concours auxquels il a été procédé pendant la période triennale, ont donné les résultats les plus brillants. Quatre-vingts mémoires portant sur des sujets librement choisis ont été adressés au Gouvernement; de ce nombre, vingt-trois seulement ont été rejetés et trente-trois ont paru présenter un cachet suffisant d'originalité pour mériter d'être imprimés aux frais de l'État. C'est avec une vive satisfaction que le Gouvernement constate ces résultats; ils démontrent, à l'évidence, que l'esprit scientifique se développe dans la jeunesse belge et que nos universités se montrent à la hauteur de leur tâche.

258. Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des bourses de voyage conférées pendant les années 1889, 1890 et 1891.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des TITULAIRES.	UNIVERSITÉS ou jury ayant délivré le diplôme final.	GRADES des TITULAIRES.	DATES des arrêts royaux de collation.
1	Cumont, Franz	Gand	Docteur en philosophie et lettres.	31 août 1889.
2	Corbiau, Jean	Louvain.	Docteur en droit	—
3	Meyer, Gustave	Liège.	—	—
4	Joly, Albert	Louvain.	—	—
5	Van Gebuchten, Arthur.	—	Docteur en sciences naturelles.	—
6	Van Aubel, Edmond	Liège.	Docteur en sciences physiques et mathématiques.	—
7	Van der Stricht, Omer (¹)	Gand	Docteur en médecine.	—
8	Laruelle, Léopold	Louvain.	—	—
9	Berard, Edgard.	Liège.	—	—
10	Castelain, Louis	Louvain.	—	—
11	Cornil, Fernand (²)	Liège.	—	—
12	Grosjean, Léonard	—	Pharmacien.	—
13	Van Overbergh, Cyrille.	Louvain.	Docteur en droit.	7 août 1890.
14	Vandenkieboom, Alphonse	Liège.	—	—
15	Vanden Bosch, Firmin	Jury central.	—	—
16	Laurent, Émile.	Bruxelles	Docteur en sciences naturelles.	—

(¹) Assistant à l'université de Gand.

(²) — — de Liège.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des TITULAIRES.	UNIVERSITÉS ou jury ayant délivré le diplôme final.	GRADES des TITULAIRES	DATES des arrêts royaux de collation.
17	Demoor, Jean	Bruxelles	Docteur en sciences natu- relles.	7 août 1890.
18	Stroobant, Henri	—	Docteur en sciences phy- siques et mathématiques.	—
19	Colson, Charles	Liège	Docteur en médecine . .	—
20	Van Aubel, Charles	—	—	—
21	Herman, Martin	—	—	—
22	Verhoogen, Jean	Bruxelles	—	—
23	Bodson, Hubert	Louvain	—	—
24	De Wulf, Maurice	—	Docteur en philosophie et lettres.	27 août 1891.
25	Dubois, Ernest	—	Docteur en droit	—
26	Pyfferoen, Oscar	Gand	—	—
27	Chapeaux, Marcellin	Bruxelles	Docteur en sciences natu- relles.	—
28	Dolacre, Maurice	Louvain	—	—
29	Henry, Paul	—	—	—
30	Willem, Victor (1)	Gand	—	—
31	Grosjean, Alfred	Liège	Docteur en médecine . .	—
32	Keiffer, Jean-Hilaire	—	—	—
33	Ledoux, Désiré	—	—	—
34	Scruel, Vincent	Louvain	—	—

Il résulte de ce relevé :

1° Que des 34 bourses de voyage conférées pendant la période triennale, 2 ont été accordées à des docteurs en philosophie et lettres, — 8 à des docteurs en droit, — 7 à des docteurs en sciences naturelles, — 2 à des docteurs en sciences physiques et mathématiques, — 14 à des docteurs en médecine, — et 1 à un pharmacien ;

2° Que des 34 boursiers, 12 avaient été diplômés par l'université de Liège, — 12 par l'université de Louvain, — 5 par l'université de Bruxelles, — 4 par l'université de Gand, — et 1 par le jury central.

239. Rapports des boursiers.

Les boursiers se sont régulièrement acquittés de l'obligation qui leur est imposée par les dispositions royales organiques d'adresser au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit au plus tard dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de leurs études.

(1) Assistant à l'université de Gand.

De l'avis des professeurs compétents auxquels ils ont été soumis, ces rapports ne méritaient généralement pas, par les qualités du fond comme par celles de la forme, d'être imprimés aux frais de l'État.

Le Gouvernement a ordonné l'impression des quatre rapports suivants, reçus pendant la période triennale :

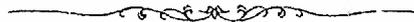
1^o Rapport de M. le docteur Léopold Laruelle (concours de 1889). — Ce rapport traite notamment de l'enseignement pratique dans les universités allemandes et autrichiennes et de la durée des études médicales en Allemagne ;

2^o Rapport de M. le docteur Edgard Berard (concours de 1889). — Ce rapport est intitulé : « Trois ans à la clinique ophthalmologique universitaire de M. le professeur Fuchs, à Vienne » ;

3^o Rapport de M. Léonard Grosjean, pharmacien (concours de 1889). — Sujet : « Sur le décylène normal et quelques-uns de ses dérivés » ;

4^o Rapport de M. Jean Corbiau, docteur en droit (concours de 1889). — Sujet : « De l'acte d'accusation. — Étude critique et de législation comparée sur les articles 241 et suivants du Code d'instruction criminelle. »

D'autres boursiers ont présenté, pour tenir lieu des rapports susdits, des travaux imprimés, extraits pour la plupart de revues scientifiques belges ou étrangères.



(λ)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

I

Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant l'année 1888 et pendant la période triennale 1889, 1890 et 1891.

ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS.
1888	2,402,764 24	2,576,574 55	26,189 89
1889	1,967,525 57	1,959,691 29	7,652 08
1890	2,518,967 17	2,508,921 52	10,045 65
1891	2,165,768 55	2,156,867 85	28,900 70

II. — Exercice 1888. —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 5 mai 1888)	
		ordinaires et permanents.	extraordinaires et temporaires.
		46	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Traitement du secrétaire
47	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Frais de route et de séjour des membres du conseil ; impressions, autographes, copies et autres travaux ordon- nés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures ; dépenses et frais divers	2,000 »	»
48	Traitements du personnel enseignant et du personnel admi- nistratif des deux universités de l'Etat	(¹) 1,173,797 54	»
49	Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris les salles de clinique	(²) 288,602 66	»
50	Bourses universitaires ; bourses de voyage ; frais de concours pour la collation de ces bourses	76,000 »	»
51	Jury central ; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury	(³) 63,300 »	»
52	Jury central ; matériel ; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des tra- vaux matériels d'organisation	5,000 »	»
53	Commission d'entérinement ; frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	4,000 »	»
54	Commission d'entérinement. Traitement du commis	2,200 »	»
55	Concours de l'enseignement supérieur ; frais de ce concours ; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	6,000 »	»
56	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'Etat et pour subvenir aux frais des missions ayant principale- ment pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	14,000 »	»
	Part d'intervention de l'Etat dans la construction et l'ameu- blement d'instituts universitaires	»	»
	Part d'intervention des villes de Gand et de Liège dans la construction d'instituts universitaires	»	»
		1,637,900 »	»
		1,637,900	

OBSERVATION. — Ce tableau remplace le tableau incomplet publié à l'annexe IV, pages 6 et 7, du 15^e rapport triennal.
(¹) Le crédit primitif était de 1,186,200 francs, mais une loi du 29 juillet 1889 a autorisé le transfert de fr. 10,402-66 de l'article 48 aux articles 49 et 51 du budget.

(²) Le crédit primitif était de 288,500 francs. La loi du 29 juillet 1889 a augmenté ce crédit, par voie de transfert, de fr. 102-66.

(³) Prélèvement opéré sur les crédits inscrits aux articles 10 et 11 du tableau dressé en conformité de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1888.

(⁴) Le crédit primitif était de 53,000 francs. La loi du 29 juillet 1889 l'a augmenté, par voie de transfert, de 10,500 francs.

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS SPÉCIAUX.	PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.
»	»	1,000 »	1,000 »	»
»	»	2,000 »	1,291 75	708 25
»	»	1,175,797 51	1,161,846 58	13,950 96
»	(3) 52,812 07	521,214 75	520,465 15	751 60
»	»	76,000 »	67,552 05	8,647 95
»	»	65,500 »	65,258 57	41 63
»	»	5,000 »	4,980 26	19 74
»	»	4,000 »	5,404 57	595 65
»	»	2,200 »	2,100 »	100 »
»	»	6,000 »	5,846 27	155 75
»	»	11,000 »	12,779 60	1,220 40
»	(4) 435,802 14	435,802 14	435,802 14	»
(5) 298,450 05	»	298,450 05	298,450 05	»
298,450 05	466,414 21	2,402.764 24	2,376,574 55	26,189 89

(3) Prélèvement opéré sur les crédits inscrits aux articles 7 et 7a du tableau renseigné à la note (5).

(4) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

III. — Exercice 1889. —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 27 mai 1889)	
		ordinaires et permanents.	extraordinaires et temporaires.
		40	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Traitement du secrétaire
41	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers	(¹) 1,400 »	»
42	Traitement du personnel enseignant et du personnel admi- nistratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité	(²) 1,170,800 »	»
43	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris les salles de clinique	(³) 305,200 »	»
44	Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de con- cours pour la collation de ces bourses.	76,000 »	»
45	Jury central; frais de voyage et indemnités de vacation des membres du jury	(⁵) 63,400 »	»
46	Jury central; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation.	5,000 »	»
47	Commission d'entérinement; frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	(⁶) 3,400 »	»
48	Commission d'entérinement. Traitement du commis	2,200 »	»
49	Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	(⁷) 7,200 »	»
50	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions ayant principale- ment pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	(⁸) 9,500 »	»
51	Frais de rédaction et de publication du 15 ^e rapport triennal sur l'État de l'enseignement supérieur	»	7,000 »
»	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'ameu- blement d'instituts universitaires.	»	»
»	Part d'intervention des villes de Gand et de Liège dans la construction d'instituts universitaires.	»	»
		1,644,900 »	7,000 »
		1,651,900 »	

(¹) Le crédit primitif était de 2,000 francs, mais une loi du 17 mai 1890 a autorisé le transfert d'une somme de 600 francs à l'article 49 du budget.

(²) Le crédit primitif était de 1,186,200 francs, mais la loi du 17 mai 1890 a autorisé le transfert d'une somme de 45,400 francs de l'article 42 aux articles 45 et 45 du budget.

(³) Le crédit primitif était de 283,500 francs. La loi du 17 mai 1890 a augmenté ce crédit, par voie de transfert, de 16,700 francs.

(⁴) Prélèvement opéré sur le crédit inscrit à l'article 15 du tableau dressé en conformité de l'article 5 de la loi du 19 août 1889, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1889.

(⁵) Le crédit primitif n'était que de 60,000 francs; il a été augmenté de 3,400 francs par la loi de transfert du 17 mai 1890.

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLEVEMENT sur les CRÉDITS SPÉCIAUX.	PRÉLEVEMENT sur les CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatés, liquidés et ordonnancés dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.
»	»	1,000 »	1,000 »	»
»	»	1,400 »	1,231 98	148 02
»	»	1,170,800 »	1,170,290 28	509 72
»	(³) 3,076 03	308,276 03	303,841 09	2,431 36
»	»	76,000 »	73,747 »	2,253 »
»	»	63,400 »	62,303 47	806 53
»	»	5,000 »	4,999 97	» 03
»	»	5,400 »	5,134 37	245 63
»	»	2,200 »	2,200 »	»
»	»	7,200 »	6,885 31	316 19
»	»	9,500 »	8,050 »	550 »
»	»	7,000 »	6,318 40	481 60
»	(²) 238,235 37	238,235 37	238,235 37	»
(¹⁰) 74,113 93	»	74,113 93	74,113 93	»
74,113 93	241,309 42	1,967,325 37	1,939,691 29	7,632 08

(⁶) Le crédit primitif était de 4,000 francs, mais la loi du 17 mai 1890 a autorisé le transfert d'une somme de 600 francs de l'article 47 à l'article 49 du budget.

(⁷) Le crédit primitif était de 6,000 francs. La loi de transfert précitée l'a majoré de 1,200 francs.

(⁸) Le crédit primitif était de 14,000 francs, mais la loi du 17 mai 1890 a autorisé le transfert d'une somme de 4,700 francs à l'article 45 du budget.

(⁹) Prélèvement opéré sur les crédits inscrits aux articles 12 et 12a du tableau renseigné à la note (4).

(¹⁰) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

IV. — Exercice 1890. —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES. et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 21 mai 1890)	
		ordinaires et permanents.	extraordinaires et temporaires.
71	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Traitements du secrétaire	1,000 »	•
72	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers	(¹) 5,000 »	•
73	Traitements du personnel enseignant et du personnel admi- nistratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité	(²) 1,202,195 »	•
74	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris les salles de clinique	(³) 515,900 »	•
75	Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	85,000 »	•
76	Jury central; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury	60,000 »	•
77	Jury central; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des tra- vaux matériels d'organisation	(⁴) 5,580 »	•
78	Commission d'entérinement; frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	4,000 »	•
79	Commission d'entérinement. Traitement du commis	2,200 »	•
80	Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	(⁵) 7,125 »	•
81	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	14,000 »	•
	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'ameu- blement d'instituts universitaires	•	•
	Part d'intervention des villes de Gand et de Liège dans la construction d'instituts universitaires	•	•
		1,697,800 »	•
		1,697,800	

(¹) Le crédit primitif était de 2,000 francs. Une loi du 12 août 1891 a augmenté ce crédit, par voie de transfert, de 1,000 francs.

(²) Le crédit primitif était de 1,204,700 francs, mais la loi du 12 août 1891 a autorisé le transfert d'une somme de 2,505 francs de l'article 75 aux articles 72, 77 et 80 du budget.

(³) Le crédit primitif était de 505,300 francs; il a été augmenté d'une somme de 10,400 francs, crédit supplémentaire alloué par la loi précitée.

(⁴) Prélèvement opéré sur le crédit inscrit à l'article 17 du tableau dressé en conformité de l'article 5 de la loi du 27 mai 1890, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1890.

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS SPÉCIAUX	PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.
»	»	1,000 »	1,000 »	»
»	»	3,000 »	2,959 80	40 20
»	»	1,202,193 »	1,199,704 75	2,490 27
»	(¹) 7,800 56	321,700 56	321,427 83	272 53
»	»	83,000 »	79,979 10	(²) 5,020 90
»	»	60,000 »	59,554 52	445 48
»	»	5,580 »	5,546 28	53 72
»	»	4,000 »	2,988 »	1,014 »
»	»	2,200 »	1,791 63	408 33
»	»	7,123 »	7,104 80	20 20
»	»	14,000 »	13,700 »	300 »
»	(³) 763,611 76	763,611 76	763,611 76	»
(⁴) 47,753 03	»	47,753 03	47,753 03	»
47,753 03	773,412 12	2,518,967 17	2,508,921 52	10,045 63

(¹) Sur cet excédent, une somme de 1,000 francs a été transférée à l'exercice suivant. (Article 30 de la loi du 15 mai 1846.)

(²) Le crédit primitif était de 5,000 francs ; la loi du 12 août 1891 l'a majoré, par voie de transfert, de 580 francs.

(³) Le crédit primitif, qui était de 6,000 francs, a été augmenté de 1,123 francs par la loi précitée.

(⁴) Prélèvement opéré sur les crédits inscrits aux articles 14, 14a et 14b du tableau renseigné à la note (4).

(⁵) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

V. — Exercice 1891. —
Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 4 juillet 1891)		CRÉDITS (transférés de l'exercice antérieur.
		ordinaires et permanents.	extraordinaires et temporaires.	
70	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Traitement du secrétaire	1,000 »	»	»
71	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers.	(¹) 2,250 »	»	»
72	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité.	1,256,205 »	»	»
73	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques	(¹) 318,050 »	»	»
74	Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	111,000 »	»	(²) 1,000
75	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys.	(¹) 64,265 »	»	»
76	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation	(²) 6,985 »	»	»
77	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury.	7,000 »	»	»
78	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers	1,000 »	»	»
79	Commission d'entérinement; frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	4,000 »	»	»
80	Commission d'entérinement. Indemnité du commis.	1,500 »	»	»
81	Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	6,000 »	»	»
82	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	14,000 »	»	»
	Part d'intervention de l'État dans la construction et l'ameublement d'instituts universitaires.	»	»	»
	Part d'intervention des villes de Gand et de Liège dans la construction d'instituts universitaires.	»	»	»
		1,825,255 »	»	1,000
		1,825,255 »	»	

(¹) Le crédit primitif était de 2,000 francs. Une loi du 24 mai 1892 a augmenté ce crédit, par voie de transfert, de 250 francs.

(²) Le crédit primitif, qui était de 544,550 francs, a été majoré, par voie de transfert, d'une somme de 5,500 francs, en vertu de la loi susdite.

(³) Somme transférée de l'exercice 1890, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846. (Voir la note (5) au tableau précédent.)

(⁴) Le crédit primitif était de 70,000 francs, mais la loi du 24 mai 1892 a autorisé le transfert d'une somme de 5,755 francs de l'article 75 aux articles 71, 75 et 76 du Budget.

(⁵) Le crédit primitif était de 5,000 francs. La loi susdite l'a augmenté, par voie de transfert, de 1,985 francs.

Enseignement supérieur.
 et compte définitif des dépenses.

PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS SPÉCIAUX.	PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.
»	»	1,000 »	1,000 »	»
»	»	2,230 »	2,249 51	» 49
»	»	1,236,203 »	1,218,032 96	8,172 04
»	»	348,050 »	347,132 03	897 83
»	»	112,000 »	104,572 05	7,427 93
»	»	64,263 »	55,287 75	8,977 23
»	»	6,983 »	6,984 52	» 48
»	»	7,000 »	5,582 20	1,417 80
»	»	1,000 »	999 91	» 09
»	»	4,000 »	3,028 70	971 30
»	»	1,500 »	1,500 »	»
»	»	6,000 »	4,977 15	1,022 85
»	»	14,000 »	13,987 50	12 50
»	(6) 202,536 10	202,536 10	202,536 10	»
(7) 138,977 43	»	138,977 43	138,977 43	»
138,977 43	202,536 10	2,163,768 53	2,136,867 85	28,900 70

(6) Prélèvement opéré sur les crédits inscrits aux articles 12, 12a et 12b du tableau dressé en conformité de l'article 5 de la loi du 21 août 1891, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1891.

(7) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

VI

Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement.

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN			
	1888.	1889.	1890.	1891.
Traitement du secrétaire	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Bibliothèque du conseil; acquisition d'ouvrages, frs de reliure, d'impression, etc.	799 73	923 98	1,429 »	1,387 11
Frais de route et de séjour des membres . . .	492 »	328 »	1,550 80	862 40
TOTAUX	2,291 73	2,251 98	3,950 80	3,249 51

VII

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	Total.
1888.	536,569 69	603,276 69	1,161,846 38
1889.	558,090 77	612,199 51	1,170,290 28
1890.	578,840 97	620,865 76	1,199,704 75
1891.	609,575 44	658,459 52	1,248,052 96

VIII

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel.

ANNÉES.	CRÉDITS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.		
	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	TOTAL.
1888.	112,598 64	208,064 69	320,465 15
1889.	154,207 67	171,657 02	325,844 69
1890.	158,549 07	182,878 76	321,427 85
1891.	149,593 57	197,758 48	347,152 05

IX. — Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux.)

	1889.		1890.		1891.	
	SUR LES ALLOCATIONS de l'État.	SUR LES REMBOURSEMENTS des villes.	SUR LES ALLOCATIONS de l'État.	SUR LES REMBOURSEMENTS des villes.	SUR LES ALLOCATIONS de l'État.	SUR LES REMBOURSEMENTS des villes.
Université de Gand	119,564 42	21,591 72	405,041 48	58,882 55	80,625 76	59,972 89
— de Liège	118,868 95	52,522 25	560,570 28	8,872 70	151,912 54	99,004 56
TOTAUX . . .	238,255 37	74,115 95	765,611 76	47,755 05	202,556 10	158,977 45
	512,547 32		813,566 81		541,515 55	

X

*Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel
dans les deux universités de l'État.*

A. Université de Gand.

	1889.	1890.	1891.
Bibliothèque	18,000 »	18,000 »	19,000 »
Écoles spéciales : ameublement, collections, exercices pratiques, cours d'électricité, etc.	10,000 »	10,000 »	10,000 »
Physique.	2,583 »	1,900 »	2,400 »
Chimie.	11,600 »	12,600 »	15,100 »
Matière médicale	2,400 »	2,400 »	2,400 »
Minéralogie et géologie.	1,800 »	1,800 »	2,800 »
Histoire naturelle	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Anatomie comparée	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Physiologie et embryologie	6,800 »	6,800 »	6,800 »
Jardin botanique	6,700 »	8,500 »	9,500 »
Amphithéâtre d'anatomie.	1,700 »	1,700 »	1,700 »
Anatomie pathologique	2,200 »	2,200 »	2,200 »
Histologie normale	1,700 »	1,700 »	1,700 »
Instruments de chirurgie.	2,000 »	1,500 »	1,500 »
— d'obstétrique	600 »	600 »	600 »
Cliniques.	8,700 »	9,200 »	9,800 »
Clinique des accouchements et cours pratiques de touchers. . .	8,500 »	7,400 »	7,400 »
Hygiène et bactériologie.	5,200 »	6,500 »	6,500 »
Otologie, laryngologie, rhinologie.	1,000 »	700 »	700 »
Médecine légale.	600 »	600 »	600 »
Laboratoire de thérapeutique.	»	»	1,000 »
— de psycho-physiologie	»	»	2,000 »
Services divers	»	»	1,500 »
Mobilier	1,000 »	900 »	900 »
Entretien des classes.	1,817 »	1,500 »	1,500 »
Chauffage et éclairage	15,500 »	21,000 »	36,000 »
Frais d'administration et d'impression.	4,000 »	4,000 »	4,000 »
TOTAUX.	118,000 »	125,500 »	151,600 »

B. Université de Liège.

	1889.	1890.	1891.
Bibliothèque	16,100 »	16,100 »	16,743 »
Physique	5,700 »	5,700 »	5,700 »
Astronomie et géodésie	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Mécanique appliquée et physique industrielle	2,800 »	2,800 »	2,800 »
Institut et Jardin botanique	5,600 »	5,600 »	5,600 »
Zoologie et anatomie comparée	8,650 »	8,650 »	8,650 »
Minéralogie et géologie	5,510 »	5,510 »	5,510 »
Paléontologie animale et paléontologie stratigraphique	555 »	1,024 »	1,024 »
Paléontologie végétale	560 »	560 »	560 »
Chimie générale et exercices pratiques	7,720 »	7,720 »	7,720 »
Chimie industrielle	720 »	720 »	720 »
Exploitation des mines	825 »	825 »	825 »
Architecture industrielle	460 »	460 »	460 »
Géométrie descriptive	460 »	460 »	460 »
Docimase et exercices pratiques de chimie analytique	5,825 »	5,825 »	5,825 »
Collection des produits métallurgiques et industriels	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Matière médicale et pharmacie	5,965 »	6,000 »	6,500 »
Anatomie descriptive et démonstrations microscopiques	5,965 »	6,000 »	6,000 »
Physiologie	5,965 »	4,000 »	4,000 »
Anatomie pathologique et démonstrations microscopiques	2,065 »	5,000 »	5,000 »
Pathologie interne	565 »	600 »	600 »
Chirurgie et clinique externe	4,965 »	5,000 »	5,000 »
Médecine et clinique interne	2,965 »	5,000 »	5,000 »
Clinique obstétricale	2,465 »	2,500 »	2,500 »
— ophtalmologique et physiologie des organes des sens	2,565 »	2,400 »	5,600 »
— des maladies mentales	»	»	500 »
— gynécologique	»	»	500 »
— laryngo-rhinologique	»	»	500 »
— des maladies syphilitiques et cutanées	1,465 »	1,500 »	1,500 »
Embryologie	965 »	1,000 »	1,000 »
Hygiène	1,465 »	1,200 »	1,200 »
Toxicologie	965 »	1,000 »	1,000 »
Pathologie générale	1,154 »	1,169 »	1,169 »
Analyse chimique	2,965 »	5,000 »	4,000 »
— des denrées alimentaires	»	»	1,000 »
Anatomie comparée	»	»	750 »

	1880.	1890.	1891.
Pharmacognosie et thérapeutique.	528 »	1,000 »	1,600 »
Menues dépenses pour le service des classes	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Mobilier.	8,800 »	11,800 »	11,800 »
Chauffage et éclairage	30,000 »	32,531 »	33,886 »
Frais de bureau et d'impression	4,000 »	5,000 »	5,000 »
Hospices, médicaments, etc.	5,400 »	5,400 »	5,400 »
Jurys, fournitures, etc.	1,700 »	1,700 »	1,700 »
Indemnité de logement à l'administrateur-inspecteur	»	»	2,000 »
Frais de voyage d'un chargé de cours	»	»	5,200 »
<i>Écoles spéciales.</i>			
Analyse des produits industriels.	920 »	920 »	920 »
Collection de mécanismes	1,850 »	1,850 »	1,850 »
Manipulations chimiques	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Travaux graphiques et ouvrages spéciaux	270 »	270 »	270 »
Lever des plans	565 »	565 »	565 »
Entretien et dépenses annuelles du laboratoire de recherches.	2,100 »	2,100 »	2,100 »
Cours d'exploitation des chemins de fer	555 »	555 »	555 »
Géographie industrielle et commerciale	460 »	460 »	460 »
Applications de l'électricité	4,628 »	4,628 »	4,628 »
TOTAUX.	168,000 »	175,300 »	190,450 »

— — — — —

XI

Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage.

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES MN			
	1888.	1889.	1890.	1891.
Bourses d'études universitaires de 400 francs	32,000 »	32,000 »	32,000 »	44,800 »
Bourses de voyage de 2,000 francs accordées pour deux ans	29,000 »	36,000 »	45,000 »	45,000 »
Indemnités aux membres des jurys chargés d'examiner les aspirants boursiers de voyage. — Impressions, etc.	6,352 05	5,747 »	4,979 10	16,672 05
TOTAUX.	67,352 05	73,747 »	79,979 10	104,472 05

XII

Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement.

	1888.	1889.	1890.	1891.
Matériel	5,065 42	5,356 75	2,818 10	4,504 89
Frais de route, de séjour et de vacation des membres	65,258 57	62,505 47	59,551 52	55,287 75
Salaire des huissiers et indemnités pour travaux extraordinaires.	1,014 84	1,665 23	2,528 18	2,479 63
TOTAUX.	68,258 65	67,503 44	64,900 80	62,272 27

XIII

Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

	1889.	1890.	1891.
Matériel	»	»	553 15
Frais de route, de séjour et de vacation des membres	»	»	5,582 20
Salaire des huissiers.	»	»	466 76
TOTAUX.	»	»	6,582 11

XIV

Répartition de la dépense faite pour le service de la commission d'entérinement des diplômes académiques.

	1888.	1889.	1890.	1891.
Matériel	289 57	298 77	169 20	112 50
Frais de route, de séjour et de vacation des membres, etc.	5,115 »	2,855 60	2,816 80	2,916 40
Traitement du commis	2,100 »	2,200 »	1,791 65	1,500 »
TOTAUX.	5,504 57	5,554 37	4,777 65	4,528 70

XV

Répartition de la dépense faite pour le service du concours de l'enseignement supérieur et pour les impressions.

	1888.	1889.	1890.	1891.
Frais de route, de séjour et de vacation des membres des jurys; salaire des huissiers.	5,057 90	4,045 »	4,184 »	2,929 »
Frais généraux de la distribution des prix.	062 87	544 56	450 80	725 40
Frappe et fourniture des médailles d'or.	246 50	360 75	495 »	247 »
Récompenses en livres ou en argent et bourses.	1,800 »	1,200 »	1,600 »	800 »
Impressions de tout genre pour le service du concours.	99 »	66 50	377 »	105 75
Frais d'impression de mémoires couronnés.	»	660 »	»	»
Frais d'impression d'ouvrages intéressant les universités.	»	»	»	174 »
TOTAUX.	5,846 27	6,885 81	7,104 80	4,977 15

XVI

Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions.

	1888.			1889.			1890.			1891.		
	GAND.	LIÈGE.	TOTAL.	GAND.	LIÈGE.	TOTAL.	GAND.	LIÈGE.	TOTAL.	GAND.	LIÈGE.	TOTAL.
Missions	4,000 »	2 800 »	6,800 »	»	900 »	800 »	4,400 »	3,300 »	7,700 »	3,900 »	5,300 »	9,200 »
Publications.	3,339 »	2 050 »	5,389 »	2,700 »	5,460 »	8,160 »	4,500 »	1,500 »	6,000 »	3,500 »	2,200 »	4,700 »
Souscriptions	»	»	590 60	»	»	»	»	»	»	»	»	87 50
TOTAUX.	7,339 »	4,850 »	12,779 60	2,700 »	6,260 »	8,960 »	3,900 »	4,800 »	13,700 »	6,400 »	7,500 »	13,987 50

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

XVII

Loi interprétant et complétant l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur (hospices) (1).

25 mai 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, est interprété et complété de la manière suivante :

Les hospices civils de Liège et de Gand serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements, tel que cet enseignement sera organisé par le Gouvernement, en exécution de la loi ou dans l'intérêt du progrès de la science.

Les locaux et le personnel hospitaliers seront mis gratuitement, dans ce but, à la disposition des universités de l'État.

Toutefois, les hospices ne seront astreints, de ce chef, à aucune dépense qui ne serait pas justifiée par l'intérêt hospitalier.

Toute contestation qui s'élèverait du chef de l'exécution de cette disposition sera réglée par arrêté royal, le conseil communal et la députation permanente du conseil provincial entendus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Session de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 mars 1891, pp. 121-122. — Rapport. Séance du 29 avril, pp. 147-149.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 15 mai 1891, pp. 1019-1031. — Second vote et adoption. Séance du 14 mai, p. 1040.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 16 mai 1891, pp. 542-544.

XVIII

Arrêté ministériel autorisant M. Ch. Firket, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, à faire, à l'université de Liège, un cours facultatif d'exercices pratiques d'anatomie pathologique et de bactériologie.

2 février 1889.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1887, réglant l'organisation des cours facultatifs, oraux et pratiques, dans les facultés de médecine;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Charles Firket, professeur extraordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège, est autorisé à faire, à cette faculté, un cours facultatif d'exercices pratiques d'anatomie pathologique et de bactériologie.

ART. 2. Ces exercices auront lieu, pendant toute l'année, tous les jours de 9 à 12 1/2 et de 2 1/4 à 6 1/2 heures. Le samedi, le laboratoire sera fermé 4 heures de relevée.

ART. 5. La rétribution semestrielle de ce cours, payable au moment de l'inscription et à partir du deuxième semestre de l'année académique 1888-1889, est fixée à vingt-cinq francs (25 francs).

ART. 4. Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité du 12 octobre 1887 sont applicables au cours institué par le présent arrêté.

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 février 1889.

J. DEVOLDER.

XIX

Arrêté ministériel portant règlement pour la salle des périodiques à l'université de Liège.

15 mars 1889.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est ouvert, à l'université de Liège, un cabinet de lecture où seront déposées, aussitôt après leur entrée à la bibliothèque, les revues et les publications périodiques.

ART. 2. Les livraisons des revues y seront mises à la disposition du public pendant un délai qui ne pourra pas être inférieur à un mois; les numéros des journaux pendant au moins huit jours.

A l'expiration de ce délai, ces publications rentreront à la bibliothèque et seront soumises aux dispositions du règlement général

ART. 3. Les personnes qui désirent fréquenter le cabinet de lecture doivent demander une

carte d'admission par lettre signée, adressée au bibliothécaire, et indiquant leurs noms, prénoms, profession et domicile.

Si elles ne sont pas connues de l'administration, elles peuvent être invitées à joindre à leur demande la recommandation d'une personne honorablement connue.

Pour les étudiants, la recommandation doit émaner d'un professeur de l'université.

ART. 4. La carte d'admission, pour être valable, doit porter la signature du bibliothécaire et de la personne à laquelle elle a été accordée. Elle doit être présentée à toute réquisition et ne peut être prêtée, sous peine d'annulation.

ART. 5. Les arrêtés ministériels qui règlent les jours et heures d'ouverture et de fermeture de la bibliothèque sont applicables au cabinet de lecture.

ART. 6. Le service de ce cabinet est fait, sans rémunération spéciale, par les employés de la bibliothèque, sous la haute surveillance du bibliothécaire.

ART. 7. Toutes les publications périodiques y seront classées sur des rayons étiquetés où le lecteur pourra les prendre lui-même.

ART. 8. Il est strictement défendu d'emporter au dehors aucune de ces publications.

Il est également défendu de fumer ou de causer à haute voix dans la salle des périodiques.

ART. 9. Toute contravention à ces dispositions pourra entraîner, soit la suspension du droit de fréquenter le cabinet de lecture, soit l'exclusion définitive.

ART. 10. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché à l'intérieur du cabinet de lecture.

Bruxelles, le 15 mars 1889.

J. DEVOLDER.

XX

Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Gand, d'un cours de clinique gynécologique.

31 juillet 1889.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Gand :

Considérant qu'il y a lieu de compléter le service des cliniques à cette université ;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, près la faculté de médecine de l'université de Gand, un cours de *clinique gynécologique*, spécialement destiné aux élèves inscrits pour le doctorat en médecine (5^e année).

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 juillet 1889.

J. DEVOLDER

XXI

Arrêté ministériel autorisant M. Tripels, Gustave, à faire, à l'université de Liège, un cours privé de droit international et de législation comparée.

1^{er} septembre 1889.

POUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ABSENT,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1864, instituant des cours privés aux universités de l'État ;

Vu la requête par laquelle M. Tripels, Gustave, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, sollicite l'autorisation de faire, à l'université de Liège, un cours privé de droit international et de législation comparée ;

Vu les avis émis sur cette demande par la faculté de droit de l'université susdite, par M. le recteur et par M. l'administrateur-inspecteur,

Arrête :

ARR. 1^{er}. M. Tripels, Gustave, prédésigné, est autorisé à faire, à l'université de Liège, un cours privé de droit international et de législation comparée.

Ces leçons se feront en dehors du temps consacré, dans la faculté de droit, aux cours obligatoires inscrits au programme officiel.

Les jours et heures en seront déterminés par M. le recteur, sur la proposition de la faculté compétente, et d'accord avec M. l'administrateur-inspecteur et le titulaire du cours.

ARR. 2. La présente autorisation est accordée pour trois ans, qui prendront cours à partir de la première leçon.

ARR. 3. M. le recteur et M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1889.

Prince DE CHIMAY.

XXII

Dépêche ministérielle décidant que les fonctions exercées à titre de suppléant dans l'enseignement supérieur, ne peuvent pas être portées en compte pour le règlement de la pension des professeurs.

4 janvier 1890.

MONSIEUR LE RECTEUR (1),

Par lettre du 19 novembre dernier (n° 1140/1387), vous avez bien voulu me soumettre la question de savoir si les fonctions exercées à titre de suppléant dans l'enseignement supérieur pouvaient être portées en compte pour le règlement de la pension des professeurs.

J'estime que la question doit être résolue négativement.

En premier lieu, ces fonctions sont souvent accidentelles, en ce sens qu'il peut arriver que le suppléant ne rende, en réalité, aucun autre service que celui d'attendre le moment où l'on aura éventuellement besoin de son intervention.

En second lieu, d'après l'arrêté royal du 28 mai 1849, les pensions de retraite et celles des veuves et orphelins sont liquidées d'après la moyenne du *traitement* attaché aux fonctions dont les magistrats et employés sont titulaires.

Dans l'intention de l'auteur de l'arrêté, lequel est conforme à l'esprit de la loi, l'indemnité que reçoit le suppléant ne saurait donc entrer en ligne de compte au même titre que le traitement.

Enfin, la solution négative est conforme à tous les précédents.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXIII

Arrêté ministériel réglant les obligations des concierges des instituts universitaires.

21 janvier 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur ;

(1) De l'université de Liège.

Considérant qu'il y a utilité à fixer, par des dispositions spéciales, les obligations des concierges des instituts dépendant des universités de l'État;

Vu les rapports et sur la proposition de MM. les administrateurs-inspecteurs de ces universités,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les obligations du concierge préposé à la garde de chacun des instituts universitaires, à Gand et à Liège, sont les suivantes :

A. Ouvrir et fermer les portes extérieures, selon les exigences du service; conserver les clefs de ces portes et ne s'en dessaisir sous aucun prétexte.

Conserver les autres clefs qui lui seraient confiées par les professeurs, les assistants, les préparateurs et autres personnes attachées à l'institut.

B. Ne laisser pénétrer, sans autorisation, dans les locaux de l'institut, aucune personne étrangère au personnel de l'établissement, avant ou après les heures de cours indiquées au programme.

C. Recevoir les lettres, cartes, livres, paquets et autres commissions; en donner reçu, s'il y a lieu, et les faire remettre immédiatement à leur destination, dans les bureaux ou laboratoires.

D. Veiller à la conservation et au bon entretien des bâtiments de l'institut, de ses dépendances et accessoires, ainsi que du mobilier compris dans l'inventaire.

E. Constater toute dégradation qui se produirait aux murs, toitures, égouts, pavements, boiserie, portes et fenêtres, conduits et réservoirs d'eau et de gaz, tapisseries, meubles meublants, etc., et en avertir immédiatement l'administrateur-inspecteur de l'université.

Faire, tous les quinze jours, dans ce but, une inspection attentive des lieux.

F. S'assurer que les bouches à incendie, les robinets et les pompes sont toujours en état de fonctionner.

Avoir soin, en hiver, pendant les fortes gelées, de fermer les robinets des principales conduites d'eau et d'ouvrir ceux des tuyaux de décharge.

G. Assurer le maintien de la propreté et de la salubrité dans tous les locaux et veiller au service du nettoyage, du chauffage, de l'éclairage et de l'aérage.

H. Chaque jour, après la fermeture des laboratoires, faire une ronde, en s'éclairant, au besoin, d'une lanterne sourde, à l'effet de s'assurer que les feux et lumières sont éteints et que les fenêtres et volets, ainsi que les robinets du gaz et des eaux sont fermés.

I. Faire, au mois d'octobre ou au mois de mars de chaque année, ramoner les cheminées et balayer les tuyaux qui s'y raccordent.

J. Veiller aux provisions des matières de chauffage, d'éclairage etc., et interdire la sortie non autorisée de tout objet compris à l'inventaire.

K. Surveiller les ouvriers chargés de tout travail de réparation aux murs, toitures, planchers, boiserie, appareils, etc.; veiller à ce qu'ils s'abstiennent de fumer et ne fassent usage de feu, dans les greniers, en vue de la réparation des toitures ou des gouttières, qu'en présence d'un préposé, et moyennant les précautions nécessaires pour prévenir tout danger d'incendie.

L. En cas d'accident, avertir immédiatement l'administrateur-inspecteur, et, s'il y a urgence, prendre, sous sa responsabilité, les mesures de conservation nécessaires.

ART. 2. A l'université de Liège, le concierge est chargé, en outre, de la conservation, de l'entretien, du lavage et de la distribution de tout ce qui concerne la lingerie appartenant à l'institut.

ART. 5. A moins d'une autorisation spéciale du Ministre, il est interdit au concierge préposé à la garde de chacun des instituts universitaires, à Gand et à Liège, de loger d'autres personnes que sa femme et ses enfants.

Il ne peut exercer aucun commerce ou industrie.

ART. 4. MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont respectivement chargés de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles, le 21 janvier 1890.

J. DEVOLDER.

XXIV

Arrêté ministériel portant création, près les facultés de droit des deux universités de l'État, d'un cours facultatif de procédure pénale, en flamand.

8 avril 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Considérant qu'il est nécessaire d'enseigner la pratique du droit pénal, en flamand, aux aspirants-docteurs en droit qui pourront être appelés, au cours de leur carrière, à requérir ou à plaider en cette langue,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, près la faculté de droit de chacune des deux universités de l'État, un cours facultatif de procédure pénale, en flamand.

Les titulaires de ce cours seront ultérieurement désignés.

ART. 2. MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 avril 1890

J. DEVOLDER.

XXV

Dépêche ministérielle (extrait) concernant la fixation des frais de route et de séjour auxquels ont droit certains membres du personnel des universités de l'État.

14 mai 1890.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR (1),

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 octobre 1878, réglant les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Département de l'Instruction publique, les administrateurs-inspecteurs, les recteurs et les professeurs des universités de l'État ont droit à une indemnité de 12 francs, par nuit de séjour, et de 1 franc, par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer. Ils sont assimilés, au point de vue des frais de déplacement, aux directeurs et chefs de division à l'Administration centrale.

Cette assimilation ne doit pas s'étendre aux autres membres du personnel enseignant et du personnel mixte des universités, lesquels me paraissent devoir être rangés, sous le rapport des indemnités de frais de route et de séjour, dans la cinquième classe des fonctionnaires et employés (chefs de bureau, etc.).

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

(1) De l'université de Liège.

XXVI

Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Liège, d'une clinique et d'une policlinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques.

15 juin 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'enseignement des cliniques spéciales, près cette université ;

Vu les rapports et sur la proposition de MM. les recteur et administrateur-inspecteur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, près la faculté de médecine de l'université de Liège, une clinique et une policlinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques, accessibles à tous les élèves inscrits pour le doctorat en médecine.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juin 1890.

J. DEVOLDER.

XXVII

Dépêche ministérielle (extrait) concernant l'inscription, dans les universités de l'État, aux cours de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en notariat, organisés conformément à la loi du 10 avril 1890.

1^{er} juillet 1890.

MONSIEUR LE RECTEUR (1),

III. — Sur le troisième point je ne puis, Monsieur le Recteur, que me rallier aux considérations présentées par l'honorable M. N..., au nom de la faculté de droit, dans sa lettre du 18 juin, dont vous avez bien voulu me donner communication.

En présence des prescriptions des articles 15 et 17 de la loi du 10 avril 1890, exigeant pour la candidature en philosophie et lettres deux épreuves et au moins deux années d'études, et, pour la candidature en notariat, trois épreuves et au moins trois années d'études, j'estime avec la faculté, que les étudiants de la candidature en philosophie et lettres devront prendre, conformément à l'article 19 de la loi du 15 juillet 1849, deux inscriptions annuelles aux cours et en acquitter les droits, et que les étudiants en notariat devront prendre trois inscriptions successives et acquitter, chaque fois, la taxe prévue par la loi.

Je ne vois aucune raison qui s'oppose à ce que l'on applique aux cours dont il s'agit le mode d'inscription qui a été constamment appliqué, je pense, aux deux doctorats en droit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

(1) De l'université de Liège.

XXVIII

Arrêté ministériel portant création, près les facultés de droit des deux universités de l'État, d'un cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand.

12 juillet 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu son arrêté du 8 avril 1890, instituant près la faculté de droit de chacune des deux universités de l'État un cours facultatif de procédure pénale, en flamand ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions de cet arrêté en rapport avec les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 8 avril 1890, il est institué, près la faculté de droit de chacune des deux universités de l'État, un cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand.

ART. 2. MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 1890.

J. DEVOLDER.

XIX

Arrêté ministériel instituant, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, une année d'études complémentaires pour les ingénieurs électriciens.

30 juillet 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la proposition du collège des professeurs de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège, d'instituer, à la division des arts et manufactures, une année complémentaire d'études spéciales destinées à compléter l'instruction technique des ingénieurs électriciens, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école, émis dans sa séance du 17 juillet 1890 ;

Vu l'arrêté ministériel B du 31 mai 1888, concernant les programmes des connaissances exigées pour l'obtention de chacun des diplômes d'ingénieur électricien et d'ingénieur mécanicien,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le diplôme d'ingénieur civil mécanicien sera délivré aux ingénieurs électriciens, diplômés par l'université de Liège, qui, après une année complémentaire d'études spéciales, auront satisfait aux conditions de l'un des deux programmes suivants :

A. — *Pour les ingénieurs électriciens ayant fait les études préparatoires de la section des mines.*

1. Construction et application des machines	20 points.
2. Projets de machines	20 —
3. Travail de l'atelier et rapports sur les travaux de l'année	15 —
4. Théorie des mécanismes	15 —
5. Technologie du constructeur.	15 —
6. Topographie	6 —
7. Exercices pratiques de topographie.	5 —
8. Économie et législation industrielles	6 —

Total. 100 points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2 et 3, sur les n^{os} 4 et 5 réunis, sur les n^{os} 6 et 7 réunis, et sur l'ensemble.

B. — *Pour les ingénieurs électriciens ayant fait les études préparatoires de la section des mécaniciens.*

1. Construction et application des machines	25 points.
2. Projets de machines	25 —
3. Travail de l'atelier et rapports sur les travaux de l'année	25 —
4. Topographie	10 —
5. Exercices pratiques de topographie.	5 —
6. Économie et législation industrielles	10 —
Total.	100 points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2 et 3, sur les n^{os} 4 et 5 réunis, et sur l'ensemble.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juillet 1890.

J. DEVOLDER.



XXX

Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Liège, d'une clinique des maladies mentales.

22 août 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège;

Voulant compléter l'enseignement des cliniques spéciales, près cette université;

Vu les rapports et sur la proposition de MM. le recteur et administrateur-inspecteur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, près la faculté de médecine de l'université de Liège, une clinique des maladies mentales.

Des dispositions spéciales détermineront le local où se fera cette clinique et en régleront l'organisation.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 août 1890.

J. DEVOLDER.

Dispositions spéciales réglant tout ce qui concerne l'organisation de la clinique des maladies mentales, instituée près la faculté de médecine de l'université de Liège.

ART. 1^{er}. La Commission des hospices de Liège met à la disposition de la faculté de médecine de l'université de cette ville, pour l'enseignement psychiatrique, quarante malades de l'asile des Insensés, rue Volière.

ART. 2. Le professeur chargé de cet enseignement pourra personnellement les choisir parmi les malades non payants et parmi ceux dont la famille ou le tuteur n'exprimerait pas, lors de leur admission, le désir de les soustraire à la clinique universitaire.

ART. 3. A cet effet, il pourra les examiner pendant cinq jours à dater de leur entrée et les réclamer, pour sa clinique, au médecin de l'établissement.

ART. 4. Lorsqu'il les aura désignés, il en prendra la direction, sous sa responsabilité au point de vue du traitement.

ART. 5. Il s'abstiendra de toute mesure qui serait de nature à troubler le régime général de l'hospice et le traitement des autres malades.

ART. 6. La leçon de clinique sera donnée dans une salle à désigner par la Commission des hospices.

ART. 7. Les dépenses d'appropriation et autres, nécessitées par l'enseignement clinique, seront à la charge du budget matériel de l'université de Liège.

Approuvé le présent règlement, proposé par la Commission des hospices de Liège et adopté par la faculté de médecine de l'université de cette ville, pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 août 1890.

Bruxelles, le 22 août 1890.

J. DEVOLDER.

XXXI

Arrêté ministériel réglant, à l'université de Liège, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine.

10 octobre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 21 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1840, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Vu les articles 22, 24 et 25 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, articles ainsi conçus :

« ART. 22. L'examen pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

« Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

« ART. 24. L'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

« La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;

« Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

« ART. 25. L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

« Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

« 1^o Deux opérations chimiques ;

« 2^o Deux préparations pharmaceutiques officinales ;

« 3^o Une analyse générale ;

« 4^o Une opération toxicologique ;

« 5^o Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

« Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux nos 3°, 4° et 5° ;

« 6° Une recherche microscopique ;

« 7° Trois préparations magistrales. »

Revu l'arrêté ministériel du 28 novembre 1877 fixant le taux des rétributions à payer, à l'université de Liège, pour l'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine (médecine et pharmacie) ;

Vu les propositions de cette faculté et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les rétributions à payer pour les inscriptions aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Liège sont fixées comme suit :

A. — *Candidature.*

Démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques (dissections)	fr.	50 »
Exercices microscopiques d'anatomie		25 »

B. — *Doctorat.*

Démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique, exercices pratiques d'autopsie	fr.	30 »
Exercices microscopiques d'anatomie pathologique		25 »
Démonstrations d'anatomie des régions		7 50
Exercices pratiques de médecine opératoire		15 »

C. — *Pharmacie.*

Exercices de pharmacie pratique	fr.	30 »
— pratiques de chimie analytique		15 »
— — d'analyse des denrées alimentaires		10 »
— — de chimie toxicologique		5 »

ART. 2. Ces rétributions sont exigibles pour chaque inscription aux exercices prémentionnés, même de la part des élèves répétants.

Toutefois, pour les démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique, exercices pratiques d'autopsie, la rétribution sera prélevée dès le début de la première année du doctorat et l'inscription sera valable pour trois années académiques.

ART. 3. L'arrêté ministériel prémentionné du 28 novembre 1877 est abrogé.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 octobre 1890.

J. DEVOLDER.

XXXII

Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Liège, pour l'année complémentaire d'études instituée en faveur des ingénieurs électriciens qui désirent obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien.

16 décembre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1890, instituant, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Liège, une année complémentaire d'études spéciales destinées à compléter

l'instruction technique des ingénieurs électriciens, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rétribution à payer par ceux qui désireraient faire ces études ;

Vu les propositions de la faculté des sciences et les rapports de M. le directeur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. La rétribution à payer pour l'année d'études supplémentaires instituée en faveur des ingénieurs électriciens qui désirent obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien est fixée à 120 francs, dont 20 francs pour le cours de travaux graphiques.

ART. 2. Le montant intégral de la rétribution payée par les ingénieurs appartiendra aux professeurs chargés des cours et de la direction des travaux graphiques.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 décembre 1890.

MELOT.



XXXIII

Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine.

18 décembre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 21 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Vu les articles 22, 24 et 25 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, articles ainsi conçus :

« ART. 22. L'examen pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, comprend :

«
« Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

« ART. 24. L'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

«
« La théorie et la pratique des opérations chirurgicales;...

« Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

« ART. 25. L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

«
« Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

« 1° Deux opérations chimiques ;

« 2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;

« 3° Une analyse générale ;

« 4° Une opération toxicologique ;

« 5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

« Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux n° 3°, 4° et 5° ;

« 6° Une recherche microscopique ;

« 7° Trois préparations magistrales.

« »

« La dernière épreuve comprend :

« A. La pharmacie pratique, galénique et magistrale... »

Revu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1878 fixant le taux des rétributions à payer, à l'université de Gand, pour l'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine (médecine et pharmacie) ;

Vu les propositions de cette faculté et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les rétributions à payer pour les inscriptions aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Gand sont fixées comme suit :

A. — *Candidature.*

Démonstrations anatomiques ordinaires et macroscopiques (dissections)	fr. 50 »
Exercices microscopiques d'anatomie	25 »

B. — *Doctorat.*

Démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique, exercices pratiques d'autopsie	50 »
Exercices microscopiques d'anatomie pathologique.	25 »
Démonstrations d'anatomie des régions	7 50
Exercices pratiques de médecine opératoire	15 »

C. — *Pharmacie.*

Exercices de pharmacie pratique	50 »
— pratiques de chimie analytique.	15 »
— — d'analyse des denrées alimentaires.	10 »
— — de chimie toxicologique	5 »
— de pharmacie galénique	50 »

ART. 2. Ces rétributions sont exigibles pour chaque inscription aux exercices prémentionnés, même de la part des élèves répétants.

Toutefois, pour les démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique, exercices pratiques d'autopsie, la rétribution sera prélevée dès le début de la première année du doctorat et l'inscription sera valable pour trois années académiques.

ART. 3. L'arrêté ministériel prémentionné du 3 janvier 1878 est abrogé.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 1890.

MÉLOT.



XXXIV

Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté des sciences.

24 décembre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Vu les articles 18 et 20 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, articles ainsi conçus :

« ART. 18. L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

« Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

« ART. 20. L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

« Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique. »

Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Vu les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les rétributions à payer pour les inscriptions aux exercices pratiques et microscopiques de la faculté des sciences de l'université de Gand sont fixées comme suit :

Exercices pratiques de physique expérimentale	20 francs.
— microscopiques de botanique	15 —
— — de zoologie.	15 —

ART. 2. Ces rétributions sont exigibles pour chaque inscription aux exercices prémentionnés, même de la part des élèves répétants.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 décembre 1890.

MÉLOF.

XXXV

Arrêté ministériel réglant, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, les frais d'inscription aux cours et aux exercices pratiques.

18 avril 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1849 portant règlement organique pour les universités de l'État ;

Revu l'article 18 du règlement organique de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège, fixant le montant des frais d'inscription aux cours des années d'études de l'enseignement préparatoire et de l'enseignement spécial d'application ;

Revu l'arrêté du 27 août 1885 fixant le montant des frais d'inscription aux cours et travaux de laboratoire de l'institut électro-technique ;

Revu l'arrêté du 16 décembre 1890 fixant la rétribution que les ingénieurs électriciens auront à payer pour suivre les cours et travaux graphiques de l'année d'études complémentaires de la section des mécaniciens ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les arrêtés qui précèdent ;

Vu les propositions de la faculté des sciences, du conseil de l'école et de M. l'administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales,

Arrête :

ART. 1^{er}. La rétribution à payer par les élèves des différentes sections de l'école pour tous les cours relatifs à chacun des examens de passage et de sortie est fixée à 200 francs.

Les élèves payeront, en outre, 20 francs pour les manipulations chimiques, 20 francs pour les travaux docimastiques, 20 francs pour chacune des années d'études des cours de dessin et 50 francs par an pour les travaux du laboratoire d'électricité. Les élèves qui suivent les exercices du laboratoire de recherches payeront 20 francs pour ces exercices.

ART. 2. Les ingénieurs qui suivront l'année d'études complémentaires, instituée en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien, payeront 100 francs pour les travaux du laboratoire.

ART. 3. Les ingénieurs des mines qui suivront l'année d'études complémentaires, instituée en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur mécanicien, payeront 60 francs pour la fréquentation des cours et 20 francs pour les travaux graphiques.

ART. 4. Les ingénieurs électriciens qui suivront l'année d'études complémentaires, instituée en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur mécanicien, payeront 100 francs pour la fréquentation des cours et 20 francs pour les travaux graphiques.

ART. 5. Les sommes provenant des inscriptions aux cours appartiendront à la masse de la faculté, sous la réserve que M. Gerard, chargé du cours d'électricité, continuera à jouir, à titre personnel, de la part qu'il touche depuis 1885. Le montant des rétributions payées pour la fréquentation des laboratoires et pour les travaux graphiques, appartiendra aux professeurs chargés de la direction de ces laboratoires et de ces travaux.

ART. 6. Les dispositions qui précèdent seront appliquées à partir du 1^{er} octobre prochain.

ART. 7. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 avril 1891.

J. DE BURLET.

XXXVI

Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

22 avril 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1888 portant modification au règlement organique des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, et notamment le paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe ainsi conçu :

« L'élève qui aurait échoué deux fois au même examen cessera d'appartenir à l'école. »

Considérant que les élèves qui font les études du grade légal d'ingénieur civil des mines, institué par la loi du 10 avril 1890, échappent à cette disposition ; que, dès lors, il ne convient pas d'imposer aux élèves des autres sections de l'école des arts et manufactures et des mines des conditions plus sévères qu'aux premiers ;

Vu les propositions du conseil et du collège des professeurs de l'école,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888 est rapporté.

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 avril 1891.

J. DE BURLET.

XXXVII

Arrêté ministériel autorisant M. le professeur Francotte à faire, à l'université de Liège, un cours libre de psychiatrie, envisagée au point de vue médico-légal.

14 mai 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège ;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université ;

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Francotte, Xavier, professeur extraordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège et chargé, dans cette faculté, de l'enseignement des maladies mentales, est autorisé à faire, à l'université susdite, un cours libre de psychiatrie, envisagée au point de vue médico-légal.

Ce cours, spécialement destiné aux élèves de la faculté de droit, aura lieu une fois par semaine, le mardi de 4 ¹/₂ à 5 ¹/₂ heures, pendant le deuxième semestre académique.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 1891.

J. DE BURLET.

XXXVIII

Arrêté ministériel apportant certaines modifications au règlement du 18 décembre 1890, relatif aux frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine à l'université de Gand.

2 juin 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1890 fixant le taux des rétributions à payer, à l'université de Gand, pour l'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine (médecine et pharmacie), et spécialement le litt. C de l'article 1^{er} de cet arrêté, littéra ainsi conçu :

« C. *Pharmacie*. — Exercices de pharmacie pratique, 50 francs ; etc. »

Attendu que cette rubrique pourrait donner lieu à confusion ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université susdite ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les mots : *Exercices de pharmacie pratique*, dans le litt. C de l'article 1^{er} de l'arrêté

ministériel prémentionné du 18 décembre 1890, sont remplacés par les suivants : *Exercices de chimie pharmaceutique.*

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 1891.

J. DE BURLET.

XXXIX

Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, à l'université de Liège, pour la fréquentation des exercices pratiques de la faculté de médecine, par des personnes non inscrites au rôle des étudiants.

2 juin 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer, par des dispositions spéciales, le taux des rétributions à payer, pour l'inscription aux exercices pratiques de cette faculté par les personnes qui n'appartiendraient pas au corps des étudiants régulièrement inscrits aux cours de la candidature et du doctorat en médecine ou de la pharmacie;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les rétributions à payer par les personnes non inscrites au rôle des étudiants et autorisées par la faculté de médecine à fréquenter l'un ou l'autre de ses laboratoires sont fixées comme suit :

- 1° Pour une inscription annuelle, deux cents francs (fr. 200);
- 2° Pour une inscription semestrielle, cent vingt-cinq francs (fr. 125);
- 5° Pour une inscription trimestrielle, septante-cinq francs (fr. 75).

ART. 2. Ces rétributions seront exigibles à partir de l'année académique 1891-1892.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 1891.

J. DE BURLET.

XI

Arrêté ministériel fixant, dans les universités de l'État, les frais d'inscription aux cours relatifs à l'obtention du grade de pharmacien.

4 juin 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 19, paragraphe 1^{er}, et 21, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'article 25 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académique et le programme des examens universitaires, qui ajoute des matières nouvelles à celles de l'examen

pour le grade de pharmacien, telles qu'elles ont été déterminées par l'article 17 de la loi du 20 mai 1876;

Revu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1877, relatif aux frais d'inscription aux cours préparatoires à l'examen susdit;

Vu les arrêtés ministériels des 10 octobre et 18 décembre 1890 fixant le taux des rétributions à payer, aux universités de Liège et de Gand, pour l'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine (médecine et pharmacie);

Vu les avis émis par les facultés intéressées;

Vu les rapports et sur la proposition de MM. les administrateurs-inspecteurs,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les rétributions fixées par les arrêtés ministériels précités des 10 octobre et 18 décembre 1890 sont indépendantes des frais d'inscription aux leçons relatives à l'obtention du grade de pharmacien, lesquels restent fixés à 200 francs.

ART. 2. Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir de l'année académique 1891-1892, époque à laquelle l'arrêté ministériel susvisé du 5 novembre 1877 cessera de sortir ses effets.

ART. 3. MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 1891.

J. DE BURLET.

XII

Arrêté ministériel autorisant M. J. Krutwig, répétiteur aux écoles spéciales, à faire, à l'université de Liège, un cours libre sur l'industrie du goudron et de ses dérivés.

28 juillet 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Liège;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Krutwig, Jean, répétiteur aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, est autorisé à faire, dans la faculté des sciences de ladite université, un cours libre sur l'industrie du goudron et de ses dérivés.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juillet 1891.

J. DE BURLET.

XLII

Arrêté royal réglant l'ordre des cérémonies ou des cortèges universitaires.

6 août 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 28, paragraphe 1^{er}, et 29 de la loi du 15 juillet 1849;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1849 portant règlement organique pour les universités de l'État, en ses articles 29 et 50, articles ainsi conçus :

« ART. 29. Le recteur a la direction supérieure de la police académique. Il surveille la conduite des étudiants.

« ART. 50. Le recteur peut, dans tous les cas où il le juge utile, appeler devant lui ou devant le collège des assesseurs tout étudiant pour lui faire des observations ou admonitions. »

Voulant empêcher que les cérémonies publiques organisées par les autorités académiques ne s'écartent de leur caractère exclusivement universitaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'ordre des cérémonies ou des cortèges universitaires sera réglé par le recteur, le collège des assesseurs entendu.

ART. 2. Nul emblème ou drapeau autre que le drapeau national ne pourra y figurer sans l'autorisation écrite de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le recteur et l'administrateur entendus. Cette autorisation sera toujours révoicable.

ART. 3. L'étudiant qui aura contrevenu ou aidé à contrevenir à la précédente défense sera frappé d'une des peines comminées par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 4. Les recteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution des dispositions ci-dessus prescrites.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 6 août 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLIII

Arrêté ministériel portant création à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'un cours facultatif de métallurgie.

17 août 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il est utile de compléter l'enseignement technique donné à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, pour mettre les élèves de cette école à même de prendre part aux concours pour le recrutement du personnel technique des chemins de fer de l'État ;

Vu l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, dans sa séance du 29 juin 1889,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, un cours facultatif de métallurgie.

ART. 2. Ce cours dépendra du régime intérieur de l'école ; sa durée sera déterminée par le programme des cours annuels.

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales et annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 août 1891.

J. DE BURLET.

XLIV

Arrêté ministériel autorisant M. J. Vercoullie, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, à faire, à l'université de Gand, un cours libre de gothique.

20 août 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Vercoullie, J., chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, est autorisé à faire, dans ladite faculté, un cours libre de gothique.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 août 1891.

J. DE BURLET.

XLV

Arrêté ministériel autorisant M. V. Vanderhaeghen, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, à faire, à l'université de Gand, un cours libre de bibliographie.

20 août 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Vanderhaeghen, Victor, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, est autorisé à faire, dans ladite faculté, un cours libre de bibliographie.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 août 1891.

J. DE BURLET.

XLVI

Circulaire ministérielle (extrait) concernant l'application du Code du timbre du 25 mars 1891.

31 août 1891.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR (1),

J'ai l'honneur d'attirer spécialement votre attention sur les dispositions suivantes du Code du timbre du 25 mars 1891 (*Moniteur*, n° 89-90).

(1) Des universités de Gand et de Liège.

« ART. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension :

« 13° Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'État, des provinces, des communes, des polders et waterings, et des établissements publics, de tous officiers publics et de toutes personnes chargées d'un ministère ou service public quelconque.

« ART. 28. Les commissions sont soumises *par les intéressés* au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, lorsqu'elles sont délivrées au nom de l'État.

« Elles sont *écrites sur timbre*, si elles sont délivrées au nom des provinces, des communes, des polders et waterings, ou des établissements publics.

L'exposé des motifs porte, en ce qui concerne l'article 9, n° 13 :

« Sont soumises au timbre les commissions de tous ceux qui sont chargés d'un service de l'État, retribué même éventuellement : tels sont les agents diplomatiques, les *gouverneurs*, les magistrats, les *professeurs*, tous les fonctionnaires et employés, y compris les *surnuméraires* et les membres non rétribués du corps diplomatique en activité, dont les services comptent pour la liquidation de la pension, aux termes de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1844 et de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1886, etc. »

La loi s'applique : 1° aux commissions conférant un nouveau grade à des employés et fonctionnaires ; 2° à celles qui sont délivrées aux comptables de l'État déjà en fonctions, pour la gestion d'un autre bureau.

Ne sont pas assujettis au timbre les copies ou extraits d'arrêtés ne portant que promotion de classe dans le même grade ou augmentation de traitement.

Enfin l'article 29 « fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre ; aux magistrats ou fonctionnaires publics d'y apposer aucune mention ; aux intéressés de produire à l'appui d'une demande de pension à charge du Trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée délivrée après la date où le Code est obligatoire.

« Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus. »

Il est donc interdit, sous peine d'amende, d'apposer aucune mention, *telle qu'un certificat d'installation*, sur une commission non revêtue du timbre prescrit.

Vous voudrez bien, Monsieur l'administrateur-inspecteur, prendre les dispositions nécessaires pour que les prescriptions ci-dessus rappelées soient observées.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le Directeur général,

ÉMILE GREYSON.

XLVII

Arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

30 novembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Considérant que les arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1858 et du 10 août 1844 portant organisation des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, ne sont plus en harmonie avec les dispositions de la susdite loi et qu'en conséquence il y a lieu de les reviser ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer, à l'école du génie civil, la section des ponts et chaussées par une section destinée aux élèves qui aspirent au grade légal d'ingénieur des constructions civiles ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les sections des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, et de compléter l'enseignement de l'architecture en portant à cinq le nombre des années d'études ;

Considérant qu'il est utile de répartir les élèves de l'école des arts et manufactures en trois sections distinctes, afin de leur permettre de s'occuper plus spécialement, selon leurs préférences, des arts mécaniques, des arts chimiques ou des arts industriels ;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. *L'école du génie civil* annexée à l'université de Gand comprend le système d'instruction nécessaire à l'obtention des grades suivants :

Grade légal d'ingénieur des constructions civiles ;

Grade scientifique d'ingénieur civil ;

Grade scientifique d'ingénieur architecte ;

Grade scientifique de conducteur civil.

L'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand comprend le système d'instruction nécessaire à l'obtention des grades suivants :

Grade scientifique d'ingénieur mécanicien ;

Grade scientifique d'ingénieur chimiste ;

Grade scientifique d'ingénieur industriel.

ART. 2. Chacune des deux écoles, l'école du génie civil et l'école des arts et manufactures, est partagée en deux divisions dont l'une porte le nom d'*école préparatoire* et l'autre celui d'*école spéciale*. Les écoles préparatoires sont destinées à former des candidats pour les écoles spéciales correspondantes.

ART. 3. Le grade légal d'ingénieur des constructions civiles est conféré conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1890 et des arrêtés pris en exécution de cette loi.

Les grades scientifiques seront conférés d'après les règles prescrites par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui arrête les programmes des examens à subir pour l'obtention de ces grades. Les diplômes sont délivrés au nom du Roi.

ART. 4. Les élèves reçoivent les leçons orales aux différents cours généraux de l'université et aux cours spéciaux qui dépendent du régime intérieur de l'école.

Les interrogations, les manipulations, les exercices pratiques et les travaux graphiques qui complètent le système d'instruction de l'école, sont institués par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 5. Le règlement organique des universités de l'État s'applique aux écoles du génie civil et des arts et manufactures. Le règlement organique du régime intérieur de ces écoles est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 6. Pendant une partie du semestre d'été, le temps est laissé aux élèves munis du grade légal de candidat ingénieur pour leur permettre de se rendre sur les chantiers des travaux en cours d'exécution.

ART. 7. Un conseil de perfectionnement est institué près des écoles du génie civil et des arts et manufactures. Il est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui intéressent ces écoles.

La composition en est arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 8. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XLVIII

Arrêté ministériel portant règlement organique pour les écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

1^{er} décembre 1892.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 30 novembre 1891, article ainsi conçu :

« Le règlement organique des universités de l'État s'applique aux écoles du génie civil et des arts et manufactures. Le règlement organique du régime intérieur de ces écoles est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. »

Vu le paragraphe 2 de l'article 5 du même arrêté qui dispose que les grades scientifiques sont conférés d'après les règles prescrites par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui arrête les programmes des examens à subir pour l'obtention de ces grades ;

Voulant réunir en un seul contexte les dispositions nouvelles qu'il y a lieu d'introduire dans le règlement et celles des dispositions anciennes qu'il convient de maintenir ;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures, entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'école préparatoire du génie civil et l'école préparatoire des arts et manufactures comprennent dans leur enseignement tout le système des connaissances mathématiques, physiques et naturelles nécessaires à ceux qui veulent entrer aux écoles spéciales correspondantes.

L'école spéciale du génie civil comprend tout le système d'instruction nécessaire pour l'obtention des grades suivants :

- A. Grade légal d'ingénieur des constructions civiles ;
- B. Grade scientifique d'ingénieur civil ;
- C. Grade scientifique d'ingénieur architecte ;
- D. Grade scientifique de conducteur civil.

L'école spéciale des arts et manufactures comprend tout le système d'instruction nécessaire pour l'obtention des grades suivants :

- E. Grade scientifique d'ingénieur mécanicien ;
- F. Grade scientifique d'ingénieur chimiste ;
- G. Grade scientifique d'ingénieur industriel.

ART. 2. Les écoles préparatoires et les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures sont placées sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université, qui exerce les fonctions de directeur de ces écoles.

Deux inspecteurs des études, l'un aux écoles préparatoires, l'autre aux écoles spéciales, surveillent tous les détails de l'instruction. Les professeurs et les cours de l'université restent en dehors de cette surveillance spéciale.

ART. 3. Le directeur de l'école arrête, sur le rapport des inspecteur des études, le règlement d'ordre intérieur.

Les inspecteurs des études tiennent la main à l'exécution du règlement.

ART. 4. Le conseil de perfectionnement institué en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1891 est appelé à donner son avis sur les programmes des examens, ainsi que sur toutes les questions relatives à l'organisation des écoles qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La composition de ce conseil sera déterminée ultérieurement.

ART. 5. La durée des études dans les diverses sections est la suivante :

Ingénieurs des constructions civiles, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : trois ans ;

Ingénieurs civils, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : deux ans ;

Ingénieurs architectes, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : trois ans ;

Conducteurs civils, école préparatoire : un an ; école spéciale : un an ;

Ingénieurs mécaniciens, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : deux ans ;

Ingénieurs chimistes, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : deux ans ;

Ingénieurs industriels, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : deux ans.

ART. 6. Le programme général des cours de l'école du génie civil et des arts et manufactures est arrêté chaque année en même temps que celui des autres cours de l'université.

Les programmes détaillés des cours sont arrêtés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur la proposition du directeur de l'école, les professeurs chargés de l'enseignement et le conseil de perfectionnement de l'école entendus.

ART. 7. Les interrogations, les manipulations, les travaux graphiques, les exercices sur le terrain et, d'une manière générale, tous les exercices dépendant du régime intérieur, s'effectuent d'après les tableaux de l'emploi du temps affichés à l'intérieur et arrêtés par les inspecteurs des études.

ART. 8. Les élèves des diverses sections de l'école font des excursions scientifiques et des visites d'établissements industriels sous la conduite des professeurs et des répétiteurs.

Pendant une partie du semestre d'été, un certain temps est laissé aux élèves munis du grade légal de candidat ingénieur pour leur permettre de se rendre sur les chantiers des travaux en cours d'exécution.

ART. 9. Ne sont admis à participer aux travaux du régime intérieur que ceux qui ont satisfait aux conditions de l'examen d'admission, s'il s'agit de la première année d'études, ou aux conditions de l'examen de passage, s'il s'agit d'une des années suivantes.

Toutefois, le directeur de l'école peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours aux postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Cette autorisation est toujours révocable.

ART. 10. Les cours de l'école sont accessibles, comme les cours de l'université, à tous les élèves qui se font régulièrement inscrire. Ceux qui ne prennent point part aux travaux du régime intérieur sont réputés élèves libres.

ART. 11. Le grade légal d'ingénieur des constructions civiles est conféré conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1890. Les programmes des examens à subir, ainsi que les conditions d'admissibilité, sont réglés par les arrêtés spéciaux pris en exécution de cette loi.

Pour les grades scientifiques, les examens se font oralement et au besoin par écrit. Il se subdivisent en autant d'examens partiels que l'enseignement correspondant comprend d'années d'études. Il sont subis successivement et il ne peut s'écouler entre eux, pour chaque candidat, plus de deux années d'intervalle. Les programmes ainsi que les conditions d'admissibilité, sont déterminés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur la proposition du directeur de l'école, le conseil de perfectionnement entendu.

ART. 12. Les examens pour les grades scientifiques ont lieu devant des jurys nommés annuellement par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, composés d'au moins trois membres et dont font partie tous les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen.

L'inspecteur des études de l'école préparatoire préside les jurys composés de professeurs de

l'école préparatoire. L'inspecteur des études de l'école spéciale préside les jurys composés de professeurs de l'école spéciale.

ART. 13. Pour les interrogations, ces jurys peuvent se diviser en sections composées chacune d'au moins deux membres. Les interrogations étant terminées, les sections d'un même jury se réunissent pour délibérer sur l'admission des candidats ; aucune résolution ne peut être prise si la majorité des membres dont le jury se compose n'est présente.

ART. 14. Pour chacune des matières de l'examen, la valeur des réponses ou du travail du candidat est présentée par un nombre compris entre 0 et 20.

L'importance relative des diverses branches est fixée par des coefficients dont le total est 30.

La somme des produits des cotes obtenues pour les diverses branches multipliées respectivement par les coefficients d'importance correspondants, forme un total compris entre 0 et 1,000 points, qui représente la valeur de l'examen.

ART. 15. Aucun des examens partiels exigés pour l'obtention d'un grade scientifique ne peut être considéré comme subi d'une manière satisfaisante, si le candidat n'a obtenu au moins 500 points sur le maximum de 1,000 et s'il n'a, en outre, satisfait aux conditions de moyennes exigées séparément pour certaines branches désignées dans les programmes des examens.

ART. 16. Dans tous les examens pour l'obtention des grades scientifiques, les cotes obtenues pendant l'année comptent pour un tiers.

Les élèves libres peuvent se présenter aux examens comme ceux qui ont pris part aux travaux du régime intérieur ; indépendamment des conditions de moyenne exigées séparément pour certaines branches, conditions qui sont les mêmes que s'ils avaient suivi les travaux du régime intérieur, ils doivent obtenir au moins 650 points sur 1,000, au lieu de 500 points.

ART. 17. Les candidats qui, dans un examen subi avec succès devant un des jurys de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ont déjà été interrogés sur certaines branches faisant partie du programme d'un examen scientifique auquel ils se présentent ultérieurement, sont dispensés d'une nouvelle interrogation sur les mêmes branches s'ils réclament pour celles-ci les cotes qu'ils ont obtenues dans le précédent examen.

Les jeunes gens qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, peuvent être admis sans nouvel examen dans une section quelconque de l'école.

ART. 18. Après chaque épreuve subie avec succès, le jury délivre un certificat constatant le nombre de points obtenus. L'appréciation du résultat pour le grade final se fait d'après la moyenne des points obtenus dans les épreuves subies à l'école spéciale.

Le diplôme, délivré au nom du Roi et signé par tous les membres du jury, mentionne que les examens ont été subis :

D'une manière satisfaisante, si le candidat a obtenu de 500 à 700 points ;

Avec distinction, si le candidat a obtenu de 700 à 800 points ;

Avec grande distinction, si le candidat a obtenu de 800 à 900 points ;

Avec la plus grande distinction, si le candidat a obtenu de 900 à 1,000 points.

ART. 19. La somme à payer annuellement pour les cours de l'école préparatoire est de 200 francs, sauf dans la section des élèves conducteurs civils où elle est réduite à 100 francs.

La rétribution à payer annuellement pour les cours de l'école spéciale est de 150 francs, sauf dans la section des conducteurs civils où elle est réduite à 100 francs ; elle est aussi de 100 francs pour l'année complémentaire conduisant au grade d'ingénieur architecte.

ART. 20. Les sommes à payer annuellement pour les travaux du régime intérieur sont les suivantes :

Répétitions et travaux graphiques à l'école préparatoire, 25 francs ;

Répétitions et travaux graphiques à l'école spéciale, 35 francs ;

Manipulations de physique, 10 francs ;

Manipulations au laboratoire de chimie de l'école préparatoire, 20 francs ;

Travaux chimiques (école préparatoire des arts et manufactures), 40 francs ;

Travaux de laboratoire à l'école spéciale, 25 francs ;

Travaux de laboratoire à l'école spéciale (section des chimistes), 40 francs ;

Travaux au laboratoire de minéralogie, 10 francs;

Travaux au laboratoire de géologie, 10 francs;

Travaux au laboratoire d'électricité, 10 francs.

ART. 21. Les frais d'examen sont réglés de la manière suivante :

Pour chacun des examens d'admission à l'école préparatoire, 35 francs ;

Pour les mêmes examens, si le candidat est porteur d'un certificat dûment homologué d'humanités complètes, 20 francs ;

Pour chacun des examens partiels exigés pour l'obtention d'un grade scientifique, 50 francs.

Les récipiendaires payent, en outre, 2 francs pour le diplôme et 3 francs à l'huissier de salle.

Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante, perd le montant des frais qu'il a payés.

Le produit des droits d'inscription est réparti entre les membres du jury, proportionnellement au nombre des examens auxquels ils ont assisté.

ART. 22. Les peines applicables aux élèves des écoles préparatoires et spéciales sont :

1° La censure particulière ;

2° Le blâme public ;

3° Le renvoi de l'école.

La censure particulière et le blâme public peuvent être infligés par l'inspecteur des études ou le directeur de l'école.

Le renvoi de l'école n'est prononcé que par décision du directeur, sur le rapport de l'inspecteur des études et l'élève entendu.

Le renvoi de l'école n'entraîne pas nécessairement le renvoi de l'université, qui n'est prononcé, s'il y a lieu, que par le conseil académique, conformément à l'article 24 de la loi sur l'enseignement supérieur.

ART. 23. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

ART. 24. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4^{er} décembre 1894.

J. DE BURLET.



CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XLIX

État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1889-1891, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves et orphelins.

A. MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
1	Fuerison, Joseph-Jean	Professeur ordinaire à l'université de Gand. Déclaré émérite.	8,200	9 mars 1889.
2	Le Roy, Mathieu-François-Alphouse.	Professeur ordinaire à l'université de Liège. Déclaré émérite.	10,000	18 décembre 1889.
3	Pauli, Adolphe-Édouard-Théodore.	Professeur ordinaire à l'université de Gand. Déclaré émérite.	7,000	15 septembre 1890.
4	Stecher, Auguste-Jean	Professeur ordinaire à l'université de Liège. Déclaré émérite.	10,000	12 janvier 1891.

B. MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.

1	Van Wesemael, Henri-Antoine.	Chef de la clinique ophtalmologique à l'université de Gand.	752	16 mars 1889.
2	Grandjean, Mathieu-Lambert .	Bibliothécaire à l'université de Liège.	4,500	14 avril 1890.
3	Lafontaine, Jules-Noël-Joseph .	Préparateur et conservateur à l'université de Gand.	1,823	2 novembre 1891.

C. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

N° D'ORDRE.	NOMS.	FONCTIONS QUE REMPLISSAIENT LEURS MARI.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
1	V ^{ve} Wasseige, Adolphe-Charles-François, née Wasseige, Marie-Caroline.	Professeur émérite de l'université de Liège.	3,024	27 janvier 1890
2	V ^{ve} Kupffersoblaeger, Isidore-François-Julien, née Tasset, Léonie-Elisa-Henriette.	Id.	3,500	4 ^{er} juillet 1890.
3	V ^{ve} Deschamps, François-Léonard-Arsène, née Davis, Elisa-Marie.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	2,908	4 mai 1894.

D. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.

1	V ^{ve} Bernard, Jules-Bernard-Jean, née Ghyselincq, Marie-Jeanne.	Sous-bibliothécaire à l'université de Gand.	2,900	10 mai 1889.
2	V ^{ve} Gallant, Célestin-Charles-Louis, née Lippens, Marie-Caroline.	Appariteur pensionné de l'université de Gand.	615	25 mai 1889.
3	V ^{ve} Chautraîne, Joseph-Henri-Adolphe, née Grandjean, Joséphe-Julienne.	Appariteur à l'université de Liège.	2,473	15 décembre 1890.
4	V ^{ve} Terfve, Toussaint-Joseph, née Noirfalise, Marie-Marguerite.	Secrétaire du rectorat de l'université de Liège.	1,880	7 juillet 1890.
5	V ^{ve} Hellebuyck, Charles, née Guillaume, Barbe.	Huissier messenger à l'université de Liège.	244	29 juin 1891.



CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

L

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant la période triennale.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1888-1889.

Séance du 7 février 1888.

M. le recteur donne lecture d'un projet d'adresse à S. M. le Roi et à la Famille royale, à l'occasion du décès de S. A. I. et R. Mgr. l'Archiduc Rodolphe, prince héritier d'Autriche-Hongrie. Ce projet est adopté à l'unanimité.

Séance du 21 juin 1889.

Le conseil arrête le programme des cours pour l'année 1889-1890. Il présente comme premier candidat pour les fonctions de secrétaire du conseil académique M. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire à la faculté de médecine, et, comme second candidat, M. Plateau, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

M. Verschaffelt est réélu receveur, à l'unanimité.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1889-1890.

Séance du 14 mars 1890.

MM. les professeurs Fredericq et Dubois sont délégués pour représenter l'université de Gand aux fêtes du 6^e centenaire de l'Université de Montpellier.

Séance du 20 juin 1890.

MM. Plateau et Depermentier, professeurs ordinaires à la faculté des sciences, sont respectivement proclamés premier et second candidats aux fonctions de secrétaire du conseil.

M. Verschaffelt est réélu receveur, à l'unanimité.

Séance du 19 juillet 1890.

Le conseil s'occupe des diverses questions relatives à l'application de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Il adopte le projet d'une adresse à transmettre au Roi à l'occasion de la fête du 25^e anniversaire de son avènement au trône.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1890-1891.

Séance du 12 décembre 1890.

M. le recteur rend hommage à la mémoire de M. Théodore Verstraeten, professeur ordinaire à la faculté des sciences, décédé le 11 décembre. Il se fait l'interprète des regrets unanimes du corps professoral. Bien que le défunt, par disposition testamentaire, ait renoncé aux honneurs académiques, le conseil décide que le corps professoral assistera en costume officiel aux funérailles de M. Verstraeten.

M. le recteur donne lecture d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique relativement à la présence d'un drapeau socialiste dans le cortège univer-

sitaire lors des funérailles de M. le professeur Du Moulin. M. le Ministre demande qu'un prompt rapport lui soit adressé et que des mesures soient prises par les autorités académiques, pour éviter le retour de faits de l'espèce.

M. le recteur informe le conseil que, pour déférer au désir exprimé par M. le Ministre, il a convoqué le collège des assesseurs et que ce collège, dans sa séance du 14 décembre 1890, a décidé de proposer au conseil académique la résolution suivante :

ART. 1^{er}. — Ne seront admis dans les cérémonies et cortèges universitaires, que les drapeaux et emblèmes préalablement autorisés par le collège des assesseurs.

ART. 2. — La présente décision sera affichée *ad valvas*.

Une longue discussion s'engage au conseil sur le fond de la question et sur l'opportunité de prendre des mesures toutes spéciales.

Les propositions qui suivent sont successivement soumises au vote :

1^o Proposition du collège des assesseurs indiquée plus haut.

Rejetée par seize voix contre treize ; il y a quatre abstentions.

2^o Suppression dans les cérémonies universitaires, de tous les drapeaux, excepté le drapeau national.

Repoussée par vingt-deux voix contre huit.

3^o Dorénavant le drapeau socialiste ne pourra figurer dans les cérémonies universitaires.

Rejetée par vingt voix contre quatre ; il y a six abstentions.

4^o Ne seront admis dans l'enceinte de l'université, à l'occasion de cérémonies exclusivement universitaires, que les drapeaux ou emblèmes préalablement autorisés par le collège des assesseurs.

Rejetée par dix-sept voix contre treize.

Finalement le collège adopte, sans vote, la résolution ci-dessous : *Le conseil estime qu'il ne peut édicter un règlement spécial pour le cas visé par M. le Ministre.*

Séance du 30 janvier 1891.

M. le recteur informe le conseil qu'il a été invité par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à assister aux funérailles de S. A. R. le Prince Baudouin. L'université de Gand a été représentée à cette cérémonie par le recteur et par l'administrateur-inspecteur.

M. le recteur donne lecture de deux projets d'adresses de condoléances, la première à LL. MM. le Roi et la Reine, la seconde à LL. AA. RR. le Comte et la Comtesse de Flandre. Ces adresses sont votées à l'unanimité.

Séance du 23 juin 1891.

M. le recteur informe le conseil que l'université a reçu des invitations à se faire représenter au 9^e Congrès international des Orientalistes qui se tiendra à Londres en septembre 1892 et au 7^e Congrès international d'hygiène et de démographie dont la session aura lieu à Londres du 10 au 17 août 1891. Le conseil décide que si des membres se rendent à ces réunions scientifiques, ils seront chargés de représenter l'université de Gand.

M. le recteur informe ensuite le conseil que des adresses de félicitations ont été envoyées à l'université de Lausanne, à l'occasion de la transformation de l'académie de cette ville en université et à M. Stas au sujet du cinquantième anniversaire de sa nomination comme membre de l'académie royale de la Belgique.

MM. Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, et M. Bouqué, professeur ordinaire à la faculté de médecine, sont respectivement élus premier et second candidats aux fonctions de secrétaire du conseil académique.

Le conseil s'occupe de la rédaction du programme des cours pour l'année académique 1891-1892. Les programmes des deux facultés et des écoles spéciales n'ayant point encore reçu de forme définitive, le conseil approuve le programme provisoire proposé par ces facultés et par les inspecteurs des études.

M. Verschaffelt est maintenu, à l'unanimité, dans ses fonctions de receveur.

LI

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège, pendant la période triennale.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1888-1889.

Séance du 6 février 1888.

Le conseil décide l'envoi d'une adresse à S. M. le Roi à l'occasion de la mort inopinée de l'archiduc Rodolphe d'Autriche.

Il adopte des modifications proposées par M. Grandjean, bibliothécaire, au règlement de la bibliothèque.

Il approuve un projet présenté par le même fonctionnaire et d'après lequel on affecterait à la bibliothèque l'aile entière, dont les collections de livres occupent seulement l'étage.

Séance du 4 avril 1889.

Le conseil entend la lecture des rapports dans lesquels sont consignées les observations des facultés sur les amendements proposés par la section centrale au projet de révision de la loi de 1876, sur la collation des grades académiques.

Les conclusions des rapports des facultés de philosophie et de droit sont adoptées sans discussion.

Sans se prononcer au sujet de l'institution d'un grade académique d'ingénieur, le conseil décide ensuite que le rapport de la faculté des sciences sera envoyé au Gouvernement sans modification, au même titre que celui des autres facultés.

Il donne son approbation au rapport de la faculté de médecine.

Séance du 3 juin 1889.

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année 1889-1890.

Il présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire académique pour l'année 1889-1890 M. le professeur Galopin et, comme second candidat, M. le professeur von Winiwarter. M. Terfve est réélu receveur académique.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1889-1890.

Séance du 20 janvier 1890.

Le conseil adopte les conclusions du rapport présenté par la commission chargée d'étudier la question des inscriptions à placer sur les bâtiments universitaires.

M. Auvray est nommé receveur académique en remplacement de M. Terfve, décédé.

Séance du 4 mars 1890.

Le conseil académique prend acte des explications de M. le recteur, d'où il résulte que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne l'avait pas chargé de consulter les facultés sur les différents amendements que la Chambre avait adoptés au premier vote du projet de loi relatif à la collation des grades académiques.

Séance du 11 juin 1890.

M. le recteur expose qu'en exécution d'une dépêche ministérielle du 28 avril 1890, les facultés ont été consultées sur les dispositions réglementaires qu'il y a lieu de prendre pour l'exécution de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Les rapports des facultés ont été coordonnés par le collège des assesseurs. Le travail d'ensemble préparé par ce collège est soumis au conseil, qui l'adopte.

Sur la proposition de M. le recteur, le conseil décide qu'il présentera à S. M. le Roi une adresse de félicitations à l'occasion du 23^e anniversaire de l'inauguration de son règne.

Séance du 14 juin 1890.

A l'occasion de la présentation de deux candidats pour la place de secrétaire académique pendant l'année 1890-1891, M. le recteur invite le conseil à résoudre en principe la question de savoir comment la priorité doit être réglée entre deux ou plusieurs professeurs dont la nomination remonte au même jour. Le conseil estime qu'il est plus conforme à la tradition généralement suivie dans les corps constitués de s'attacher tout d'abord à l'ancienneté de services dans l'enseignement universitaire de l'État. Il décide que les services rendus en qualité de chargé de cours doivent être une cause de priorité, préférable à l'âge ; mais qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des services rendus en qualité de préparateur ou d'assistant.

Il présente ensuite, pour la première candidature, M. le professeur von Winiwarter et, pour la seconde, M. le professeur Putzeys.

M. Auvray est réélu receveur académique.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1890-1891.**Séance du 3 février 1891.**

M. Ernest Mahaim, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, avocat, subit les épreuves publiques pour l'obtention du diplôme scientifique spécial en droit public et administratif. Sur l'avis de la faculté de droit, il obtient le grade spécial de docteur en droit public et administratif.

Séance du 26 janvier 1891.

Le conseil décide qu'une adresse sera envoyée à S. M. le Roi, et une autre à LL. AA. RR. le Comte et la Comtesse de Flandre, pour leur exprimer les profonds regrets que cause la mort prématurée de S. A. R. le Prince Baudouin.

Séance du 13 mars 1891

Le conseil décide l'envoi d'une adresse de félicitations à l'Académie de Lausanne, qui célèbre sa transformation en université. Il décide, en outre, de se faire représenter aux fêtes par M. Delbœuf. M. de Senarels y assistera également.

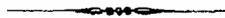
A l'occasion du 50^e anniversaire de M. Jean-Servais Stas, comme membre titulaire de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, une adresse sera envoyée à l'illustre jubilaire.

Séance du 19 juin 1891.

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année académique 1891-1892.

Il présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire académique pour l'année 1891-1892 M. le professeur Putzeys et, comme second candidat, M. le professeur Gilkinet.

M. Auvray est réélu receveur académique.



CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.



LII

*Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale.
— Nombre des étudiants inscrits.*

A. UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.			

Université de Gand.

1888-1889.	52	220	187	181	640	192	832
1889-1890.	65	223	216	177	681	176	857
1890-1891.	75	186	165	187	613	173	788
Les trois années . .	190	631	568	545	1,934	543	2,477

Université de Liège.

1888-1889.	261	538	524	271	1,214	256	1,470
1889-1890.	286	551	509	265	1,501	215	1,716
1890-1891.	223	538	505	282	1,148	235	1,383
Les trois années . .	770	1,047	1,028	818	3,665	686	4,351

Les deux universités réunies.

1888-1889.	313	578	511	452	1,854	428	2,282
1889-1890.	349	576	615	412	1,982	591	2,573
1890-1891.	298	524	470	469	1,761	410	2,171
Les trois années . .	960	1,678	1,596	1,365	5,597	1,229	6,826

B. UNIVERSITÉS LIBRES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.	Faculté de théologie. — A Louvain seulement.	TOTAL.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.					

Université de Bruxelles.

1888-1889	163	388	457	586	1,596	135	1,731	»	1,731
1889-1890	182	454	614	577	1,827	152	1,979	»	1,979
1890-1891	147	507	477	557	1,578	115	1,693	»	1,693
Les trois années .	494	1,259	1,548	1,720	5,001	403	5,405	»	5,405

Université de Louvain.

1888-1889	221	422	595	450	1,488	507	1,795	29	1,824
1889-1890	225	428	582	428	1,465	595	1,856	55	1,891
1890-1891	210	591	517	445	1,565	597	1,760	40	1,800
Les trois années .	656	1,241	1,094	1,525	4,514	1,097	5,411	104	5,515

Les deux universités réunies.

1888-1889	386	810	852	1,036	5,084	442	5,526	29	5,555
1889-1890	407	882	996	1,005	5,290	545	5,835	55	5,870
1890-1891	357	788	791	1,002	2,941	512	3,453	40	3,493
Les trois années .	1,150	2,480	2,642	3,045	9,515	1,499	10,814	104	10,918

C. RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION DES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.

1888-1889	699	1,598	1,565	1,488	4,958	870	5,808	29	5,837
1889-1890	756	1,458	1,611	1,447	5,272	956	6,208	55	6,245
1890-1891	635	1,512	1,264	1,471	4,702	922	5,624	40	5,664
Les trois années .	2,110	4,158	4,258	4,406	14,912	2,728	17,640	104	17,744

LIII. — Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

A. ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.										TOTAL.	
			SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES.					SECTION DU GÉNIE CIVIL.						SECTION d'architecture civile.
	ÉLÈVES-INGÉNIEURS			ÉLÈVES-CONDUCTEURS		ÉLÈVES-INGÉNIEURS		ÉLÈVES-CONDUCTEURS.			ÉLÈVES-ARCHITECTES.			
	1 ^{re} année	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année	3 ^e année	1 ^{re} année	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année	1 ^{re} année		2 ^e année.
1888-1889	39	27	12	6	8	3	9	23	18	1	1	3	4	154
	66		26			12		41		2		7		
1889-1890	27	29	10	9	6	7	7	16	16	3	4	1	1	130
	56		25			14		32		4		2		
1890-1891	33	22	7	9	8	6	7	25	9	3	4	2	1	130
	55		24			13		34		4		3		
Les trois années. .	99	78	29	24	22	16	23	64	43	1	3	6	6	414
	177		75			39		107		4		12		

(81)

[N° 28.]

B. ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE préparatoire.		ÉCOLE SPÉCIALE. Élèves-ingénieurs.			TOTAL
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Élèves libres.	
1888-1889 . . .	14	12	8	2	2	38
	26		10			
1889-1890 . . .	19	9	12	6	"	48
	28		18			
1890-1891 . . .	20	10	5	9	1	45
	30		14			
Les trois années.	53	31	25	17	3	129
	84		42			

C. RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES			ÉCOLES SPÉCIALES						RELEVÉ GÉNÉRAL.
	Génie civil.	Arts et manufactures.	TOTAL.	du génie civil.				des arts et manufactures.	TOTAL.	
				Ponts et chaussées.	Génie civil.	Architecture civile.	TOTAL.			
1888-1889 . . .	66	26	92	38	43	7	88	12	100	192
1889-1890 . . .	56	28	84	39	33	2	74	18	92	176
1891-1891 . . .	55	30	85	37	35	3	75	15	90	175
Les trois années.	177	84	261	114	111	12	237	45	282	543

LIV

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

		1888-1889.	1889-1890.	1890-1891.
Enseignement préparatoire.				
Mines	{ 1 ^{re} année.	38	38	44
	{ 2 ^e —	19	27	23
Arts et Manufactures.	1 ^{re} —	16	14	12
Mécaniciens (section A)	{ 1 ^{re} —	10	4	9
	{ 2 ^e —	4	8	1
Mécaniciens (section B).	1 ^{re} —	1	»	»
Enseignement spécial.				
Mines	{ 5 ^e année	30	21	21
	{ 4 ^e —	14	21	18
	{ 3 ^e —	18	15	20
Arts et Manufactures.	{ 2 ^e —	19	14	12
	{ 5 ^e —	15	8	10
	{ 4 ^e —	10	11	10
Mécaniciens (section A)	{ 5 ^e —	5	5	8
	{ 4 ^e —	6	2	4
Mécaniciens (année complémentaire)		»	»	2
Mécaniciens (section B).	{ 2 ^e année	»	»	»
	{ 5 ^e —	4	»	»
Électriciens.	{ 1 ^{re} —	3	2	5
	{ 2 ^e —	2	4	2
Électriciens (année complémentaire).		17	17	29

RELEVÉ GÉNÉRAL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.				ÉCOLES SPÉCIALES.					ÉLÈVES LIBRES.	Relevé général.
	Mines.	Arts et manufactures.	Mécaniciens.	TOTAL.	Mines.	Arts et manufactures.	Mécaniciens.	Électriciens.	TOTAL.		
1888-1889.	57	16	15	88	62	42	15	24	145	5	256
1889-1890.	65	14	12	91	53	35	5	23	116	8	215
1890-1891.	69	12	10	91	39	32	14	30	141	3	253
Les trois années. . .	191	42	37	270	178	107	34	85	400	16	686

LV

Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers.

UNIVERSITÉ DE GAND.

	1888-1889.	1889-1890.	1890-1891.
a. ÉTUDIANT ÉTRANGERS.			
Grand-duché de Luxembourg	3	4	2
Pays-Bas	3	5	6
Allemagne	3	1	2
Russie, Pologne	3	4	1
Grand-Bretagne	1	1	»
France	6	11	10
Portugal	»	»	2
Espagne	2	1	1
Suisse	»	1	1
Italie	1	2	2
Grèce	0	0	10
Roumanie	19	11	12
Bulgarie	21	16	19
Serbie	4	6	4
Turquie	0	5	2
États-Unis	8	7	7
Égypte	»	1	3
Japon	»	»	1
Total des étudiants étrangers	92	83	83
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	52	51	58
— de Brabant	62	56	51
— de Flandre occidentale	145	159	143
— de Flandre orientale	566	585	547
— de Hainaut	85	92	81
— de Liège	21	16	15
— de Limbourg	4	12	7
— de Luxembourg	15	5	10
— de Namur	12	15	11
Total de s étudiants belges	740	772	703
Relevé général du nombre des étudiants	832	837	788

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

	1888-1889.	1889-1890.	1890-1891.
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Grand-Duché de Luxembourg	11	0	8
Pays-Bas.	14	13	16
Allemagne	16	10	11
Russie, Pologne.	24	17	21
Grande-Bretagne	1	4	3
France.	6	12	12
Portugal	1	»	1
Espagne.	7	6	10
Suisse	»	1	»
Italie	3	3	1
Grèce	2	»	»
Roumanie	27	23	26
Bulgarie	18	12	14
Serbie	1	1	1
Turquie	2	5	3
Autriche.	1	1	1
États-Unis	4	3	6
Japon	»	1	1
Brésil	3	3	3
Mexique.	»	1	1
Malaisie	1	1	2
Total des étudiants étrangers.	144	128	143
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers.	17	18	19
— de Brabant.	43	30	43
— de Flandre occidentale	13	20	20
— de Flandre orientale.	8	11	11
— de Hainaut.	85	81	76
— de Liège	898	962	829
— de Limbourg	109	112	104
— de Luxembourg	64	76	67
— de Namur	67	69	69
Total des étudiants belges.	1,306	1,588	1,240
Relevé général du nombre des étudiants.	1,430	1,816	1,383

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

	1888-1889.	1889-1890.	1890-1891.
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Grand-Duché de Luxembourg	10	2	3
Pays-Bas	7	0	7
Allemagne	15	20	20
Russie, Pologne	10	18	10
Grande-Bretagne	54	26	24
France	55	51	27
Portugal	4	2	5
Espagne	"	1	"
Suisse	3	2	3
Italie	1	2	4
Grèce	4	2	2
Roumanie	27	25	27
Bulgarie	8	14	15
Turquie	8	7	8
Autriche	2	2	"
États-Unis	"	"	3
Japon	4	6	5
Bésil	5	14	11
Afrique	"	"	1
Antilles espagnoles	"	"	2
Indes anglaises	0	5	6
Indes hollandaises	"	1	2
Australie	1	2	"
Costa-Rica	4	4	3
Guatemala	"	1	2
Chili	"	"	1
Cuba	1	"	"
Uruguay	5	4	2
Total des étudiants étrangers	196	200	196
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	156	153	151
— de Brabant	664	767	635
— de Flandre occidentale	32	41	35
— de Flandre orientale	54	54	45
— de Hainaut	458	543	456
— de Liège	42	50	50
— de Limbourg	15	18	17
— de Luxembourg	56	52	50
— de Namur	98	101	91
Total des étudiants belges	1,538	1,779	1,497
Relevé général du nombre des étudiants	1,731	1,979	1,693

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

	1888-1889.	1889-1890.	1890-1891.
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Grand-Duché de Luxembourg	20	24	31
Pays-Bas	10	19	10
Allemagne	10	14	15
Russie, Pologne	2	4	3
Grande-Bretagne	4	5	3
France	28	19	17
Portugal	1	2	3
Espagne	15	25	20
Suisse	4	5	2
Italie	2	2	4
Grèce	5	6	2
Roumanie	»	2	1
Bulgarie	1	5	7
Turquie	»	»	4
Autriche	3	1	3
États-Unis	3	3	8
Japon	1	1	»
Brésil	2	2	4
Costa-Rica	1	»	»
Chili	1	3	1
Pérou	»	»	1
Iles Philippines	»	1	»
Mexique	2	2	3
République argentine	»	2	1
Uruguay	1	3	4
Total des étudiants étrangers . . .	116	146	131
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	261	239	220
— de Brabant	399	438	406
— de Flandre occidentale	214	218	191
— de Flandre orientale	170	175	183
— de Hainaut	293	300	283
— de Liège	115	120	107
— de Limbourg	62	64	69
— de Luxembourg	33	36	32
— de Namur	137	135	138
Total des étudiants belges . . .	1,708	1,745	1,649
Relevé général du nombre des étudiants . . .	1,824	1,891	1,800

RELEVÉ GÉNÉRAL. — LES QUATRE UNIVERSITÉS.

	1888-1889.	1889-1890.	1890-1891.
<i>a</i> ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Grand-Duché de Luxembourg	44	50	45
Pays-Bas	54	46	59
Allemagne.	44	45	46
Russie, Pologne	45	45	41
Grande-Bretagne	40	54	52
France	75	75	66
Portugal	6	4	9
Espagne.	24	51	57
Suisse.	7	9	6
Italie	9	0	11
Grèce.	20	17	14
Roumanie.	75	61	66
Bulgarie.	48	47	55
Serbie.	5	7	5
Turquie.	19	17	17
Autriche.	0	4	4
États-Unis.	15	15	24
Égypte	»	1	5
Japon.	5	8	7
Brésil.	8	19	18
Mexique.	2	5	4
Malaisie.	1	1	2
Afrique	»	»	1
Antilles espagnoles	»	»	2
Indes anglaises.	6	5	6
Indes hollandaises	»	1	2
Australie	1	2	•
Costa-Rica.	5	4	5
Guatemala.	»	1	2
Chili	1	5	2
Cuba	1	»	»
Uruguay.	4	7	6
Pérou.	»	»	1
Iles Philippines.	»	1	»
République argentine.	»	2	1
Total des étudiants étrangers.	548	559	575
<i>b</i> . ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	446	444	408
— de Brabant.	1,170	1,500	1,153
— de Flandre occidentale	402	458	369
— de Flandre orientale	593	625	586
— de Hainaut.	905	1,016	896
— de Liège.	1,076	1,148	990
— de Limbourg.	190	206	197
— de Luxembourg	190	189	179
— de Namur.	514	518	509
Total des étudiants belges.	5,289	5,684	5,080
Relevé général du nombre des étudiants.	5,857	6,245	5,664
Proportion p. % des étrangers.	9.59	8.95	10.15

LVI

Positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, pendant les années 1889, 1890 et 1891.

N ^o d'ordre.	N ^o de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE		POSITIONS ACQUISES.
				de	l'examen.	

A — Ingénieurs honoraires des Ponts et Chaussées.

1	4	Lambin, Albert-Hippolyte	Saint-Médard . . .	1889		Ingénieur de 3 ^e classe des ponts et chaussées.
2	2	Lemal, Amedée-Gustave.	Souviot.	—		Décédé.
3	3	De Rycke, René-Henri.	Braine le Comte . .	—		Ingénieur de 3 ^e classe des ponts et chaussées
4	4	Fairon, Marc-I - Emile-Henri.	Bucharest	—		Ingénieur à la direction des chemins de fer roumains.
5	1	De-caus Jules-Edouard.	St-Josse-ten-Noode.	1890		Ingénieur de 3 ^e classe des ponts et chaussées
6	2	Van Mierlo, Constant-Jacques.	Malines	—		Id.
7	3	Gément, Antoine . . .	Braine-l'Alleud. . .	—		Id.
8	4	Cruck, Leopold - Sophie.	Bruxelles	—		Ingénieur à l'essai aux chemins de fer de l'Etat
9	1	Vanden Bergh, Ernest Paul.	Courtrai.	1891		Ingénieur de 3 ^e classe des ponts et chaussées
10	2	Fouon, Edmond-Joseph.	Roux	—		Id.
11	3	Vander Stegen, Alfred-Theodore	Gand	—		Ingénieur à l'établissement P Van de Kerckhove.
12	4	Choquet, Edmond-D eudonne-Auguste	Hornu	—		Ingénieur à l'essai aux chemins de fer de l'Etat
13	5	Grade, Paul-Marie-Eugene	Anvers	—		Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat
14	6	Coufriez, Henri-Achille-Pierre.	Paturages	—		Ingénieur à l'essai aux chemins de fer vicinaux
15	7	Waxweiler, Emile-Pierre-Clement.	Malines	—		Ingénieur honoraire des ponts et chaussées
16	8	Smave, Leon-Pro-per. .	Ixelles	—		Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat

B. — Conducteurs honoraires des Ponts et Chaussées.

17	4	Fanard, Firmin-Jean Baptiste-Gustave.	Philippeville. . .	1889		Conducteur de 3 ^e classe des ponts et chaussées.
18	2	Jansens, Cyrille- René-Pierre	Pervijse	—		Id
19	3	Cambier, Achille-Lucien-François	Ellezettes	—		Id
20	4	Van Genck, Theophile-Gerard	Coursel	—		Id.
21	5	Kalbillsch, Jules . . .	Witry	—		Id.
22	6	Buyck, Jean-Marin . . .	Gand.	—		Conducteur honoraire des ponts et chaussées
23	1	Hoge, Charles.	Gand.	1890		Conducteur de 3 ^e classe des ponts et chaussées.
24	2	Valentin, Edgard. . . .	Marche	—		Id.
25	3	Vertongen, Arthur-Jean-De-iro	Termonde.	—		Id
26	4	Vander Douck, Henri-Charles-Hubert	Maeseyck	—		Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
27	5	Bouckaert, Alphonse - Joseph	Gand.	—		Id
28	6	Bulnot, Hector-Pierre-Leopold.	Jurbise	—		Id.
29	7	Caillau, Philias	Paturages	—		Id.
30	8	Coppe, Leon - Gustave-Joseph.	Lives	—		Id

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
31	1	Caillaud, Philius	Palurages	1894	Conducteur de 3 ^e classe des ponts et chaussées.
32	2	Bouckaert, Albert	Gand	—	Id.
33	3	Bouckaert, Alphonse-Joseph.	Gand	—	Id.
34	4	Nagels, Émile-Désiré . .	Leuze	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
35	5	Biefnot, Hector - Pierre-Léopold.	Jurbise	—	Id.
36	6	Debrun, Camille-Laurent-Joseph.	Andennes	—	Id.
37	7	Buyck, Émile	Gand	—	Id.
38	8	Fanard, Léon-Jean-Baptiste.	Philippeville	—	Id.
39	9	Michaux, Honoré	Suarlée	—	Id.

C. — Ingénieurs civils.

40	1	Stanicheff, Christo, A.-N.	Koukouche (Macédoine).	1889	Ingénieur départemental à Widdin (Bulgarie).
41	2	Sarafoff, Stoïmen	Kustendil (Bulgarie).	—	Ingénieur départemental à Kustendil (Bulgarie)
42	3	Deltenre, Louis	Feyt-lez-Seneffe . .	—	Ingénieur de la Société anonyme des railways économiques (Liège-Seraing).
43	4	Vetcheff, Lazare	Etropolé (Bulgarie).	—	Ingénieur départemental à Irun (Bulgarie)
44	5	Bogaert, Libert-Louis . .	St-Josse-ten-Noode .	—	Ingénieur au chemin de fer central Dominicain (Puerla-Plata).
45	6	De Brucq, Alfred	Guatémala	—	Ingénieur civil, à Guatémala
46	7	Crick, Léopold	Bruxelles	—	Ingénieur à l'essai aux chemins de fer de l'Etat.
47	8	Liégeois, Louis	Laroche	—	Ingénieur civil.
48	9	Wauters, Paul	Gand	—	Directeur au Chemin de fer vicinal de Gand, à Hamme.
49	10	Delacroix, Fernand . . .	Gand	—	Industriel.
50	11	De Groof, Émile	Lierre	—	Ingénieur civil.
51	12	Waerseggers, Léon . . .	Seizaete	—	Id.
52	13	Dachelet, Hubert	Marche-les-Dames .	—	Id.
53	14	Van Lint, Victor	Louvain	—	Ingénieur civil.
54	15	Malchair, Alfred-Joseph.	Liège	—	Id.
55	16	Heuertz, Eugène	Martelange	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat.
56	17	Gigot, Edouard	Longlier	—	Ingénieur civil.
57	1	Coune, Gustave	Verviers	1890	Chef de section des travaux de la ville de Gand
58	2	De Ryckere, Georges . .	Courtrai	—	Ingénieur civil.
59	3	Pavlitchevitch, Milivoë .	Belgrade (Serbie) . .	—	Ingénieur aux chemins de fer de l'Etat serbe.
60	4	Campion, Emile	Obaix	—	Ingénieur civil.
61	5	Voulovitch, Velislav . .	Belgrade (Serbie) . .	—	Id.
62	6	Dawson, Philip	Londres	—	Id.
63	7	De Bien, Fernand	Bruxelles	—	Id.
64	8	Martcheff, Dimitre . . .	Preslav (Bulgarie) . .	—	Ingénieur départemental à Belgrade (Bulgarie).
65	9	Dhanis, Albert	Anderlecht	—	Ingénieur civil.
66	10	Maryssaël, Léon	Breedene	—	Ingénieur à la Compagnie du chemin de fer du Congo à Mâtadi.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'admission.	POSITIONS ACQUISES.
67	11	Mottrie, Victor.	Lodelinsart	1890	Ingénieur civil.
68	12	Poeters, François.	Gand.	—	Id.
69	13	Adam, Auguste	Namur	—	Ingénieur au Congo.
70	1	Bliznakoff, Marco	Stara Sagora (Bulgarie).	1891	Ingénieur civil.
74	2	Montens, Jean.	Bruxelles	—	Id.
72	3	Menten, Camille	Schy-Abée.	—	Id.
73	4	De Meester, Marcel.	Anvers	—	Id.
74	5	Trouet, Edmond	Nivelles.	—	Id.
75	6	Pouitch, Milan.	Belgrade (Serbie).	—	Ingénieur aux chemins de fer de l'Etat serbe.
76	7	Houssa, Octave	Tilff	—	Ingénieur civil.

D. — Ingénieurs architectes.

77	1	Slivkoff, Constantin.	Trewna (Bulgarie).	1889	Architecte-entrepreneur à la direction des travaux publics (Bulgarie).
78	2	Chamardjief, Janaki	Choumla id.	—	Ingénieur-architecte à la direction des travaux publics (Bulgarie).
79	3	Nenoff, P. Georges	Lovelche id.	—	Ingénieur-architecte.
80	4	Tombeur, Paul.	Liège.	—	Ingénieur-architecte.
81	1	Coune, Gustave.	Verviers	1891	Chef de section des travaux de la ville de Gand.
82	2	Van Herrewege, René.	Gand.	—	Ingénieur-architecte.

E. — Ingénieurs industriels.

81	1	Deny, Elphège.	Courtrai.	1889	Ingénieur industriel.
84	2	Wouters, Arthur.	Gheel.	—	Id.
85	1	Andréeff, Christo.	Cramoline (Bulgarie)	1890	Id.
86	2	Dubiez, Georges	Mouscron.	—	Id.
87	3	Billon, Raymond.	Gand.	—	Ingénieur à l'usine à gaz de la Compagnie continentale, à Lille.
88	4	Rimée, François	Vaux-sous-Chèvremont.	—	Ingénieur industriel.
89	5	Petkoff, Dimitre	Roustchouk (Bulgarie).	—	Ingénieur aux chemins de fer Bulgares.
90	4	Merentier, Jules	Marseille	1891	Ingénieur industriel.
91	2	Delattre, Jules.	Ferrières-la-Grande.	—	Id.
92	3	Van Damme, Albert	Hamme.	—	Id.
93	4	Ditte, Edmond.	Ostende.	—	Id.
94	5	De Coninck, Octave	Harlebek.	—	Id.
95	6	Mechelynck, Jules	Gand.	—	Id.
96	7	Couture, Louis.	Baudour.	—	Id.
97	8	Le Blanc, Emile	Ath.	—	Id.

F. — Conducteurs de constructions civiles.

93	1	Jacquet, Hubert	Brée	1889	Conducteur de constructions civiles.
99	2	Grévisse, Joseph.	Habay-la-Neuve	—	Id.

LVII

Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, pendant les années 1889, 1890 et 1891.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

1889.

N° d'ordre	N° de classom.	
1	1	Piedbœuf, Paul, ingénieur de la maison Piedbœuf, à Dusseldorf.
2	2	François, Lucien, ingénieur à Liège.
3	5	Peniakoff, Marc, ingénieur civil.
4	4	Lacanne, Édouard, ingénieur aux forges d'Acoz.
5	5	Tsitogsian, Paul, brasseur à Alexandropol (Caucase).
6	6	de Kemmeter, Paul, ingénieur aux hauts-fourneaux de Monceau-sur-Sambre.
7	7	Palau y Canadell, François, ingénieur civil.
8	8	Dupont, Julien, ingénieur aux cristalleries du Val-Saint-Lambert.
9	9	Gennotte, Émile, ingénieur à la fabrique de fer de MM. Delloye et Dufrenoy, à Huy.
10	10	Correa, Emmanuel, ingénieur à Lisbonne.

1890.

11	1	Dupont, Edmond, ingénieur au chemin de fer Liège-Maestricht.
12	2	Wéber, Jean-Pierre, ingénieur civil.
13	5	Regout, Charles, ingénieur à la Société du Gaz, à Liège.
14	4	François, Eugène, ingénieur chez MM. Haniel et Lucq, à Dusseldorf.
15	5	Chertier, Louis, ingénieur à Seraing.
16	6	Muller, Édouard, ingénieur à Herstal.
17	7	Collette, Marcel, ingénieur aux ateliers de la Dyle, à Louvain.
18	8	Crismer, Henri, ingénieur chez M. Van Hoegaerden, à Liège.
19	9	Bicheroux, François, ingénieur à la Société des aciéries d'Angleur, à Ausun-le-Riche (Alsace-Lorraine).

1891.

20	1	Nagelmackers, Gaston, élève à l'Institut électro-technique Montefiore.
21	2	Noirfalise, Léon, — — — — —
22	5	Collin, Arthur, ingénieur à la poudrerie de Clermont (Engis).
23	4	Schneider, Herman, ingénieur aux charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée.
24	5	Midavaine, Georges, ingénieur au chemin de fer du Tessin, à Milan.
25	6	Uhlenbrock, Gysbert, ingénieur à Brunswick.
26	7	Germeau, Léopold, ingénieur à Jemeppe.
27	8	de Goyri, Angel, ingénieur à Bilbao.

Ingénieurs civils mécaniciens.

1889.

1	1	Marchand, Léon, ingénieur au bureau d'études de la Société Cockerill, à Seraing.
2	2	Nicodème, Paul, ingénieur à la fabrique de matériel de chemin de fer, à Lunéville.
3	5	Delasse, Guillaume, chef de fabrication à la linière Saint-Léonard, à Liège.
4	4	Orban, Charles, ingénieur à la Société du secteur électrique des Champs-Élysées, à Paris.
5	5	Boussart, Léon, ingénieur chez M. Deneffe, constructeur à Liège.
6	6	Ansiaux, Edmond, ingénieur aux papeteries Godin, à Huy.
7	7	Scharf, Paul, ingénieur à Vienne.
8	8	Tattaresco, Michel, ingénieur en Roumanie.

N° d'ordre.	N° de classem.	
9	9	Holzer, Oscar, ingénieur à Munich.
10	10	Skarbeck-Rudzki, Édouard, ingénieur à Saint-Pétersbourg.
1890.		
14	1	Fraigneux, Jean, ingénieur de la maison Fraigneux.
12	2	Scaramanga, Pantaléon, ingénieur de la maison Siemens, à Saint-Pétersbourg.
1891.		
15	1	Crespin, Alphonse, ingénieur à Bernalmont.
14	2	Labatut, Enriqué, ingénieur du gouvernement Chilien.
15	5	Heuzers, Edmond, ingénieur à Liège.
16	4	Grottendieck, Paul, ingénieur à la Société électricité et hydraulique, à Charleroy.

*Ingénieurs civils des mines.***1889.**

1	1	Baffa, Théodore, ingénieur aux mines du Laurium.
2	2	Gernay, Léon, ingénieur au Chili.
5	5	Frederix, Christian, ingénieur aux ateliers de M ^{me} veuve Frederix, à Liège.
4	4	Cuisinier, Ernest, ingénieur à Jemappes.
5	5	Janssen, Alfred, ingénieur chez M. Pieper, à Liège.
6	6	Blandot, Charles, ingénieur à Bruxelles.

1890.

7	1	Solvay, Armand, ingénieur à Ixelles.
8	2	Moureau, Léon, ingénieur à Liège.
9	5	de Jasikoff, Dimitri, ingénieur de la Société minière de la Russie méridionale.
10	4	Donceel, Léon, ingénieur à Avennes.

1891.

11	1	Corin, François, ingénieur de la Société Eschger, Ghesquière et C ^e , à Biache-Saint-Vaast (Douai).
12	2	Dethioux, Joseph, ingénieur à Pousset.
15	5	Paquot, Paul, ingénieur de la Société Escombrera-Bleyberg, à Linarès.
14	4	Loewenstein, Alfred, élève à l'Institut électro-technique Montefiore.
15	5	Lemaire, Armand, ingénieur à Liège.
16	6	Lambotte, Camille, ingénieur à Solières.
17	7	Lagasse, Paul, ingénieur au charbonnage du Val-Benoit, à Liège.
18	8	Ver Eecke, Paul, ingénieur à Bruges.
19	9	Demany, Ernest, ingénieur à Liège.
20	10	de Lellio, Camille, ingénieur civil.

*Ingénieurs honoraires des mines.***1889.**

1	1	Tasté, Albert, élève à l'Institut électro-technique Montefiore.
2	2	Discry, Émile, ingénieur au corps des mines.
5	5	Barlet, Henri, ingénieur aux charbonnages de Ransart, à Fleurus.
4	4	Thiriart, Léon, directeur des travaux aux charbonnages de Patience et Beaujonc, à Glain.
5	5	Francken, Ferdinand, ingénieur à la Société de l'Espérance, à Liège.
6	6	Dewandre, Paul, ingénieur à la Société de Monceau-sur-Sambre.
7	7	Regnier, Henri, ingénieur aux ateliers de construction de Saint-Léonard, à Liège.
8	8	Roersch, Léon, ingénieur aux charbonnages réunis de l'Ouest de Mous, à Dour.
9	9	Chantraine, Alphonse, ingénieur, à Schaerbeek.
10	10	Chamart, Amédée, ingénieur, à Ath.

1890.

11	1	Verniory, Louis, ingénieur au corps des mines.
----	---	--

N° d'ordre.	N° de classém.	
12	2	Legrand, Laurent, ingénieur au corps des mines.
13	5	Delruelle, Léon, ingénieur, à Liège.
14	4	Heuzers, Edmond, ingénieur, à Liège.

1891.

15	1	Halleux, Armand, ingénieur au corps des mines.
16	2	Simonis, Alexandre, ingénieur, à Seraing.
17	5	Ver Eecke, Paul, ingénieur, à Bruges.
18	4	Gérard, Gustave, ingénieur à Liège.
19	5	Swerts, Guillaume, ingénieur à la fabrique nationale d'armes de guerre.
20	6	Ihoest, Henri, ingénieur, à Herstal.
21	7	Firket, Victor, ingénieur au corps des mines.
22	8	Collin, Jules, ingénieur au charbonnage du Gosson-Lagasse, à Montegnée.
23	9	Ledent, Mathieu, ingénieur, à Liège.
24	10	Dujardin, Victor, ingénieur, à Liège.
25	11	Burniat, Léon, ingénieur, à Wancennes.

*Ingénieurs électriciens sortis de l'Institut électro-technique Montefiore.***1889.**

1	1	Henrard, Georges, ingénieur à la Compagnie internationale d'électricité, à Liège.
2	2	Picard, Georges, directeur technique des papeteries Olin, à Virginal.
3	3	Bertolini, Jules, lieutenant de la Marine royale italienne, professeur à l'École des torpilleurs, à Spezia.
4	4	Cruciani, Joseph, ingénieur à la Société Hélios, à Cologne.
5	5	Manara Manarino, ingénieur, à Milan.
6	6	Ludernani, Ferruccio, ingénieur, à Londres.
7	7	du Welz, Maurice, ingénieur à la Société électricité et hydraulique, à Charleroy.

1890.

8	1	De Bast, Omer, assistant à l'Institut Montefiore, à Liège.
9	2	Grottendieck, Paul, ingénieur à la Société électricité et hydraulique, à Charleroy.
10	3	Broad, Collin, ingénieur, à Santos (Brésil).
11	4	Bourquin, Jules, ingénieur, à Liège.
12	5	de Lemos, Basto, directeur-général des télégraphes des États-Unis du Brésil.
13	6	Orban, Charles, ingénieur du secteur électrique des Champs-Élysées, à Paris.
14	7	Disery, Émile, ingénieur au corps des mines, à Charleroy.
15	8	Blandot, Charles, ingénieur chez MM. Bouckaert et C ^{ie} , à Bruxelles.
16	9	Janssen, Alfred, ingénieur à la Compagnie internationale d'électricité, à Liège.
17	10	de Melo, Benjamin, lieutenant de vaisseau de la marine brésilienne.
18	11	Picazo, Léopold, ingénieur de la Armada (Espagne).

1891.

19	1	Francken, Edmond, ingénieur au chemin de fer de l'État-Belge.
20	2	de Ryckere, Georges, directeur du laboratoire et des exercices pratiques d'électricité aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.
21	3	Nagtglas, Cornélis, ingénieur à la Société Hélios, à Cologne.
22	4	Vander Goot, Fiepko, ingénieur aux chemins de fer de l'État néerlandais.
23	5	Coune, Gustave, ingénieur chef de section au service des eaux et de l'électricité de la ville de Gand.
24	6	Gritters, Hendrick, ingénieur aux chemins de fer néerlandais.
25	7	Dawson, Philip, ingénieur chez M. A. Reckenzaun, à Londres.
26	8	de Jonge, Willem, ingénieur de la maison Siemens, à Berlin.
27	9	Scaramanga, Pantaléon, ingénieur à la maison Siemens, à Saint-Petersbourg.
28	10	Andringa, Alexandre, capitaine d'artillerie de l'armée belge.

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

LOIS.

LVIII

Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1^{er} octobre 1890⁽¹⁾.

31 juillet 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1890.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) *Session de 1888-1889.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 11 juillet 1889 : p. 1503. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juillet : p. 1633. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet : p. 1700.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1889 : p. 436. — Discussion. Séance du 25 juillet : p. 474. — Adoption. Séance du 26 juillet : p. 475.

LIX

Loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1).

10 avril 1890.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES EXAMENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ART. 1^{er}. Les grades académiques sont les suivants :

Candidat en philosophie et lettres.

Candidat en droit.

Candidat en sciences physiques et mathématiques.

Candidat en sciences naturelles.

Candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

(1) *Session de 1886-1887.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1886, pp. 27-42.*Session de 1887-1888.**Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 13 décembre 1887 : pp. 53-74.*Session de 1889-1890.**Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 19 novembre 1889 : pp. 13-27; 20 novembre : pp. 29-42; 21 novembre : pp. 45-56; 22 novembre : pp. 57-68; 26 novembre : pp. 72-76, 103-109 et 123-125; 27 novembre : pp. 77-85 et 126-130; 28 novembre : pp. 86-96 et 119-122; 29 novembre : pp. 97-104 et 111-118; 10 décembre : pp. 193-206; 18 décembre : pp. 261-275; 19 décembre : pp. 275-283 et 317-323; 20 décembre : pp. 288-302 et 325-324; 21 décembre : pp. 303-316 et 324-326; 23 décembre : pp. 328-329; 14 janvier : pp. 344-336; 15 janvier : pp. 357-371; 16 janvier : pp. 373-387; 17 janvier : pp. 389-406; 22 janvier : pp. 409-424; 23 janvier : pp. 429-441; 24 janvier : pp. 442-459; 28 janvier : pp. 461-476; 29 janvier : pp. 477-492, et 30 janvier : pp. 493-510. — Second vote. Séances des 19 février : pp. 632-654; 20 février : pp. 655-670; 21 février : p. 674; 24 février : pp. 687-702; 25 février : pp. 703-718; 26 février : pp. 719-735, et 27 février : pp. 733-740. — Adoption. Séance du 27 février : p. 740.

SÉNAT.

*Session de 1889-1890.**Documents parlementaires.* — Rapport. Réunion du 28 février 1890 : pp. 13-15.*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport et discussion. Séances des 4 mars 1890 : pp. 163-179; 3 mars : pp. 181-195; 6 mars, pp. 195-206; 7 mars : pp. 207-220; 11 mars : pp. 221 et 223-235; 12 mars : pp. 237-251; 13 mars : pp. 253-267; 14 mars : pp. 269-280; 18 mars : pp. 281-299; 19 mars : pp. 301-315, et 20 mars : pp. 317-328. — Second vote et adoption. Séance du 22 mars : pp. 304-308.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1889-1890.**Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 28 mars 1890 : pp. 89-94.*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption du projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 1^{er} avril 1890 : pp. 1037-1031.

Candidat notaire.

Candidat ingénieur.

Docteur en philosophie et lettres.

Docteur en droit.

Docteur en sciences physiques et mathématiques.

Docteur en sciences naturelles.

Docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Pharmacien.

Ingénieur civil des mines.

Ingénieur des constructions civiles.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit s'il n'a obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres; à l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles; à l'un des examens de docteur, s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat; à l'un des examens d'ingénieur, s'il n'a obtenu le grade de candidat ingénieur.

ART. 3. Nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée prescrite par la loi.

Cette durée se calcule, pour les premiers grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a satisfait aux conditions prescrites par le chapitre II, et, pour les autres grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a obtenu le grade immédiatement inférieur.

ART. 4. Les grades académiques sont conférés à la suite des examens et épreuves mentionnés au chapitre III du présent titre.

Indépendamment de ces conditions, nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophthalmologique et la clinique des accouchements.

Le certificat est délivré et signé par le professeur de clinique qui a donné l'enseignement.

Si ce professeur n'appartient pas à une université, le caractère sérieux du certificat doit être attesté par la commission médicale provinciale du ressort ou, s'il y a lieu, par l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

Si le certificat est délivré par une faculté ou par un professeur étranger, le jury devant lequel se présente le récipiendaire appréciera s'il doit être admis ou non.

CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

ART. 5. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire, s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six années, au moins, y compris la rhétorique; à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques,

s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années, au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de six années, au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique.

Le certificat devra constater, en outre, que l'élève est jugé apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Art. 6. La forme des certificats est réglée par arrêté royal.

Art. 7. Les certificats sont examinés par un jury institué par arrêté royal et composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury.

Le président est choisi en dehors du personnel enseignant.

Art. 8. Si les certificats ne constatent pas la fréquentation pendant le temps requis ou ne présentent pas un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification nécessaire.

Art. 9. A défaut de certificat admis par le jury, le récipiendaire doit justifier qu'il a subi l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10.

Art. 10. L'épreuve préparatoire comprend :

- 1^o Les principes de la rhétorique ;
- 2^o La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ;
- 3^o La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire ;
- 4^o Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire ;
- 5^o L'arithmétique ;
- 6^o L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;
- 7^o La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions ;
- 8^o La géographie ;
- 9^o L'histoire de Belgique ;
- 10^o Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne ;

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand. Le Gouvernement aura également le droit de décider que l'épreuve comprend cette traduction pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus sous les n^{os} 1^o à 10^o et éventuellement le grec, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, l'épreuve comprend les matières énumérées à l'article 12.

Toutefois les étudiants qui justifient, par certificat, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités complètes sont dispensés de répondre sur les matières reprises sous les n^{os} 1^o à 5^o du dit article.

ART. 11. Un arrêté royal règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du jury précité.

ART. 12. Nul n'est admis à l'examen de candidat ingénieur s'il n'a subi une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'université dont il suivra les cours, ou devant le jury prévu par les articles 7 et suivants.

Cette épreuve préparatoire comprend l'examen sur les matières suivantes :

- 1° Langue française ou flamande ;
- 2° Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1° ;
- 3° Histoire et géographie ;
- 4° Arithmétique ;
- 5° Algèbre ;
- 6° Géométrie ;
- 7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique ;
- 8° Géométrie analytique ;
- 9° Géométrie descriptive ;
- 10° Dessin.

Les aspirants au grade de candidat ingénieur, qui justifient, par certificat, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les numéros 1° à 5° du présent article.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS.

ART. 13. L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 3° La philosophie morale et la logique ;
- 4° La psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;
- 5° Le droit naturel ;
- 6° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;
- 7° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 8° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 9° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française ; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres :

A. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane :

- 1° Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf le droit naturel ;

2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
 3° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie ; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

B. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philologie germanique :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;

3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande ; des notions sur les principales littératures modernes ;

4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne ;

5° L'histoire politique interne de la Belgique ;

6° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

7° La philosophie morale, la logique, la psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

Les universités ne sont tenues d'organiser la candidature préparatoire à l'étude spéciale de la philologie romane et à celle de la philologie germanique, que pour autant qu'elles fassent usage de la faculté inscrite à l'article 14 au sujet de ces études.

Les récipiendaires auxquels le programme laisse le choix entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande peuvent demander à être interrogés sur les deux branches ; en cas de succès, mention en est faite au diplôme.

Les matières d'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins ; le latin, le grec, les langues modernes, ainsi que les exercices mentionnés ci-dessus seront compris, à la fois, parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

ART. 14. L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. Philosophie :

1° Encyclopédie de la philosophie ;

2° Histoire de la philosophie ;

3° Droit naturel ;

4° Métaphysique ;

5° Étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ;

6° Analyse critique d'un traité philosophique ;

7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;

8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

B. Histoire :

1° Encyclopédie de l'histoire ;

- 2° Histoire de la philosophie ;
- 3° Géographie et histoire de la géographie ;
- 4° Institutions grecques et institutions romaines ou institutions du moyen âge et des temps modernes ;
- 5° Critique historique et application à une période de l'histoire ;
- 6° Epigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge ;
- 7° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ou histoire des littératures modernes ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

C. Philologie classique :

- 1° Encyclopédie de la philologie classique ;
- 2° Institutions grecques et institutions romaines ;
- 3° Histoire de la philosophie ancienne ;
- 4° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;
- 5° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin ;
- 6° Éléments de paléographie grecque et latine ;
- 7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

Les universités sont autorisées, en outre, lorsque leur enseignement le comportera, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires, qui auront subi, avec succès, un examen sur les matières comprises dans l'un des deux groupes suivants :

D. Philologie romane :

- 1° Encyclopédie de la philologie romane ;
- 2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes ;
- 3° Histoire des littératures modernes ;
- 4° Histoire approfondie des littératures romanes ;
- 5° Grammaire historique du français ;
- 6° Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;
- 7° Histoire de la philosophie moderne ;
- 8° Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs latins ;
- 9° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 10° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

E. Philologie germanique :

- 1° Encyclopédie de la philologie germanique ;
- 2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques ;

- 3° Histoire des littératures modernes ;
- 4° Histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise ;
- 5° Grammaire historique du flamand et de l'allemand ou de l'anglais ;
- 6° Explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes) ;
- 7° Histoire de la philosophie moderne ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.

Les docteurs en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

Les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 15. L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les *Institutes* du droit romain ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit public.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique, et d'une année d'études au moins.

ART. 16. L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1° Les *Pandectes* ;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale ;
- 4° L'économie politique ;
- 5° Les éléments du droit commercial ;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 7° Les éléments du droit des gens ; les éléments du droit international privé ;
- 8° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat ;
- 9° Le droit administratif.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat notaire.

Ces matières feront l'objet de deux ou de trois épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 17. L'examen pour le grade de candidat notaire comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;

- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 5° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Les éléments du droit international privé ;
- 5° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;
- 6° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions ; à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;
- 7° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 8° Les éléments du droit commercial ;
- 9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) ;
- 10° L'application des matières comprises sous les n°s 4° à 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Chaque épreuve de l'examen de candidat notaire comprendra la solution des cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

ART. 18. L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° La géométrie analytique ;
- 3° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;
- 4° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 5° Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- 6° La cinématique pure et la statique analytique ;
- 7° L'astronomie physique ;
- 8° La physique expérimentale ;
- 9° Les éléments de chimie minérale ;
- 10° La cristallographie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 19. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° L'analyse supérieure ;
- 2° La dynamique ;
- 3° La physique mathématique générale ;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique ;
- 5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;
- 6° La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, à leur choix :

- A. Analyse supérieure ;
- B. Géométrie supérieure ;
- C. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste ;
- D. L'astronomie mathématique et la géodésie ;
- E. La physique expérimentale et la physique mathématique.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 20. L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de zoologie ;
- 4° La chimie générale ;
- 5° Les éléments de botanique ;
- 6° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

Les aspirants se destinant à la médecine sont dispensés de l'épreuve sur la psychologie.

Pour les récipiendaires se destinant aux études de médecine, les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique, et d'une année d'études au moins.

Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, les cours recevront les compléments nécessaires et les matières de

l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 21. L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats :

A. Sciences zoologiques : L'histologie, l'anatomie, l'embryologie et la physiologie animale; la zoologie systématique; la géographie et la paléontologie animales;

B. Sciences botaniques : La morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales; la botanique systématique; la géographie et la paléontologie végétales;

C. Sciences minérales : La minéralogie; la géologie; la paléontologie (animale et végétale); la chimie analytique; la géographie physique;

D. Sciences chimiques : La chimie générale et la chimie analytique; la cristallographie.

Les cours comprennent les éléments de l'histoire de ces sciences.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi.

Le diplôme mentionnera le groupe des matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les matières mentionnées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

ART. 22. L'examen pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

1° L'embryologie ;

2° L'anatomie humaine, systématique et topographique ;

3° L'histologie générale et spéciale ;

4° Les éléments d'anatomie comparée ;

5° La psychologie ;

6° La physiologie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations microscopiques.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et d'une année d'études au moins.

ART. 23. Pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, répartissent comme ils le jugent utile les matières et les épreuves pratiques déterminées par les articles 20 et 22 ci-dessus; l'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

ART. 24. L'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

1° La pathologie et la thérapeutique générales ;

- 2° Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;
- 3° L'anatomie pathologique ;
- 4° La pathologie médicale et la thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
- 5° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale ;
- 6° La théorie des accouchements ;
- 7° L'hygiène publique et privée ;
- 8° La médecine légale ;
- 9° La clinique médicale ;
- 10° La clinique chirurgicale ;
- 11° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;
- 12° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique ;
- 13° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

Arr. 25. L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

I. Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et les éléments de chimie toxicologique.

II. La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires.

III. La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine).

IV. La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la Pharmacopée (pharmacie galénique) ; le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les doses maxima des médicaments.

Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

- 1° Deux opérations chimiques ;
- 2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;
- 3° Une analyse générale ;
- 4° Une opération toxicologique ;
- 5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux nos 3°, 4° et 5° ;

- 6° Une recherche microscopique ;
- 7° Trois préparations magistrales.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal.

La dernière épreuve comprend :

- A. La pharmacie pratique, galénique et magistrale (IV ci-dessus) ;
- B. Deux préparations pharmaceutiques officinales (2° ci-dessus) ;
- C. Trois préparations magistrales (7° ci-dessus).

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve.

Arr. 26. L'examen pour le grade de candidat ingénieur comprend :

- La géométrie analytique ;
- La géométrie descriptive ;
- La géométrie descriptive appliquée ;
- L'algèbre supérieure ;
- Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- La mécanique analytique ;
- La graphostatique ;
- Les éléments d'astronomie et de géodésie ;
- La physique expérimentale ;
- La chimie générale ;
- Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;
- Les éléments de physique mathématique ;
- Des exercices de rédaction.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

Arr. 27. L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines comprend :

- La mécanique appliquée ;
 - La description, la construction et les applications des machines ;
 - La physique industrielle ;
 - La chimie industrielle ;
 - La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;
 - La minéralogie, la géologie et les éléments de paléontologie ;
 - La topographie ;
 - L'exploitation des chemins de fer ;
 - L'électricité et ses applications industrielles ;
 - L'exploitation des mines ;
 - La métallurgie ;
 - L'architecture industrielle ;
 - La géographie industrielle et commerciale ;
 - L'économie politique ;
 - Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.
- Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et sur la chimie industrielle et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.
- Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

ART. 28. L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles comprend :

- Le calcul de l'effet des machines ;
- La description, la construction et les applications des machines ;
- La physique industrielle ;
- La chimie industrielle ;
- La minéralogie, la géologie et les éléments de paléontologie ;
- La topographie ;
- L'exploitation des chemins de fer ;
- L'électricité et ses applications industrielles ;
- Les constructions du génie civil ;
- La stabilité des constructions ;
- L'hydraulique ;
- L'architecture civile et l'histoire de l'architecture ;
- La technologie des professions élémentaires ;
- L'économie politique ;
- Le droit administratif.

Les récipiendaires exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

ART. 29. Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi.

ART. 30. Tous les examens et épreuves se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université ou le jury.

Il y a par an deux sessions d'examens et d'épreuves.

CHAPITRE IV.

LES JURYS D'EXAMENS ; DES DIPLÔMES ET DE LEUR ENTÉRINEMENT.

ART. 31. Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 32. Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, et dont le programme embrasse, sauf les cas prévus aux

articles 13 et 14, toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant, soit le grade de candidat ingénieur, soit celui d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université devra comprendre à son programme toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.

ART. 53. Chaque université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves.

ART. 54. Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys sont constitués par session ; ils sont divisés en sections.

Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

ART. 55. Les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, les certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves sont soumis à l'entérinement.

ART. 56. La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la cour de cassation, de deux membres de l'académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des universités ne peuvent faire partie de cette commission.

ART. 57. La commission élira, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres, au moins, soient présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 58. La commission chargée d'entériner les diplômes et certificats s'assurera et constatera qu'ils ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 52 ci-dessus, ou par l'un des jurys constitués par le Gouvernement, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales.

ART. 59. Chaque université adresse, tous les ans, à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études, ainsi que les listes des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux.

Elle lui adresse également chaque année, et à l'issue des cours, un état mentionnant le nombre effectif des leçons qui auront été consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen et la durée effective des leçons.

ART. 40. Les diplômes et les certificats prévus à l'article 55 sont signés par tous les examinateurs ; ceux qui sont délivrés par une université doivent être, en outre, contresignés par le chef ou recteur de cette université.

Ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve et

attestent que les prescriptions de la loi, quand à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Les diplômes et certificats délivrés par une université attestent, de plus, que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de cette université.

ART. 41. Les diplômes et certificats précités mentionnent, en outre, selon les cas :

A. Que les certificats spéciaux prévus à l'article 4 de la présente loi ont été soumis à l'université ou à l'un des jurys constitués par le Gouvernement préalablement à sa décision ;

B. Que les épreuves pratiques prévues aux articles 17 à 28 ont été subies.

La commission d'entérinement peut exiger la production des certificats spéciaux rappelés ci-dessus.

ART. 42. Les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal. Cette disposition est également applicable aux certificats prévus à l'article 7 et aux états mentionnés à l'article 39.

ART. 43. L'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception d'un droit de 20 francs.

ART. 44. Les membres de la commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de vacation, 5 francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée, par séance, au secrétaire.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées comme suit : 4 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

ART. 45. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les époques et le mode des inscriptions pour les examens à subir devant les universités de l'État ou devant les jurys constitués par le Gouvernement, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis ;

2° Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions ;

3° Le mode de répartition, entre les professeurs des universités de l'État, du montant des frais d'examen acquittés, lors des inscriptions, dans chacune d'elles ;

4° Le montant des indemnités dues aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, du chef des vacations et des frais de route et de séjour.

Le nombre des étudiants ou candidats à examiner chaque jour par les jurys constitués par le Gouvernement sera réglé de telle sorte que la durée totale des examens ne puisse être inférieure à six heures par jour.

ART. 46. Les magistrats siégeant à la commission d'entérinement ou à l'un des jurys institués par la présente loi toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres du jury.

CHAPITRE V.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

ART. 47. Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

ART. 48. Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat notaire et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme, conformément à la présente loi.

Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent, en ce qui concerne les concours organisés entre candidats ingénieurs, pour le recrutement du personnel de l'administration des télégraphes.

ART. 49. A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 5 mai 1889.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe précédent.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé notaire dans les provinces énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article ou dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ces fonctions.

Le jury devant lequel l'épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant.

Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury.

A partir du 1^{er} janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire, de géographie ou de langue germanique dans un athénée d'une ville flamande, si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu avant le 1^{er} janvier 1895 le grade de docteur en droit, de candidat notaire ou de docteur en philosophie et lettres.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux paragraphes 1^{er} et 2, les docteurs en droit qui prouveront, par leur diplôme, avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement, siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue au paragraphe 3, les candidats

notaires qui justifieront, par leur diplôme, que, lors de leur examen, ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand.

ART. 50. Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme d'un jury, chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer, à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

ART. 51. Le Gouvernement est autorisé à accorder à des personnes, même non diplômées, sur l'avis de la Commission médicale provinciale de leur résidence, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

ART. 52. Les femmes peuvent obtenir les grades académiques. Elles peuvent, en outre, jouir des droits qui sont attachés aux grades prévus par les articles 24 et 25 de la présente loi.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 53. Des médailles en or de la valeur de 100 francs, accompagnées de prix de 400 francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Sont admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat notaire ou d'ingénieur.

Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

La forme et l'objet du concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 54. Cent vingt bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 55. Quatorze bourses de voyage de 4,000 francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges, ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, pour les aider à visiter, dans les pays étrangers, soit des universités, soit des établissements industriels ou des travaux relevant de l'art de l'ingénieur.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 56. Les jeunes gens qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont fait inscrire soit au rôle des étudiants d'une université ou de cours régulièrement donnés en vue de la préparation aux examens de candidature, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires ou d'études professionnelles, requise par les articles 5 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'ils en font la demande, à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois, ces dispenses et autorisations deviendront sans effet si les intéressés n'ont obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques et en pharmacie dans le délai de trois années ou le grade de candidat notaire dans le délai de quatre années.

Seront néanmoins dispensés de produire des certificats d'études moyennes ceux qui auront subi avec succès, dans les délais prévus au paragraphe précédent, la première épreuve d'un examen académique.

Ces délais courront à dater du 1^{er} octobre 1890.

La disposition du paragraphe 3 de l'article 48 n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant au personnel des administrations au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 57. Pendant les quatre années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les diplômes d'ingénieur, délivrés par une université, seront assimilés aux diplômes d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles, pourvu qu'ils constatent que les porteurs ont subi des examens sur toutes les matières relatives à l'un de ces grades.

Sont toutefois exceptées, respectivement pour l'un et l'autre de ces grades, les matières qui ne figurent pas actuellement aux programmes des écoles spéciales de Liège et de Gand.

Pendant ce même laps de temps, les élèves sortant des écoles spéciales de Gand et de Liège continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées et d'ingénieur honoraire des mines. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1893, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des ponts et chaussées et d'ingénieur des mines.

ART. 58. Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats d'humanités délivrés par les établissements dont les cours complets ne comporteraient que cinq années d'études seront admis au même titre que les certificats prévus par l'article 5.

ART. 59. Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont déjà présentés à une épreuve académique peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet si les intéressés n'ont pas obtenu le dernier grade dans le délai de quatre années.

ART. 60. Les grades de candidat en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine, chirurgie et accouchements, conférés d'après les lois antérieures

sont assimilés pour l'obtention des grades subséquents, aux grades de candidature à conférer en vertu de la présente loi.

Le grade de candidat en pharmacie obtenu sous le régime des lois antérieures est assimilé à celui de candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de pharmacien.

ART. 61. Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, et pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la deuxième ou la troisième année d'études pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles après avoir suivi les cours du doctorat respectivement pendant deux ans ou pendant un an. Les matières sur lesquelles ils auront été interrogés antérieurement ne feront plus partie de l'examen.

De même et pendant le même laps de temps, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la première année d'études pourront se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat en sciences physiques et mathématiques après avoir suivi les cours de la candidature pendant un an. Les matières sur lesquelles ils auront été interrogés antérieurement ne feront plus partie de l'examen.

Pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles. Les matières sur lesquelles ils auront été interrogés au cours de leurs études dans les écoles normales supérieures ne seront plus comprises dans l'examen.

ART. 62. Les articles 48 et 49 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu des lois et règlements antérieurs.

ART. 63. Les chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province conservent la faculté d'exercer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 64. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1890.

A la même date, la loi du 20 mai 1876 cessera d'être en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 10 avril 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

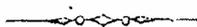
Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



LX

Loi portant interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1).

3 juillet 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles 12, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 32, 34, 39, 40, 48, 50, 56, 57, 62 et 64 de la loi du 10 avril 1890 sont interprétés et modifiés ou complétés de la manière suivante :

ART. 12. Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

« Les récipiendaires qui auront subi, devant un jury universitaire, l'épreuve préparatoire prévue par le présent article, seront admissibles à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. »

ART. 14. Le 9^o des litt. *A*, *B* et *E* de cet article est modifié comme suit :

« 9^o Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen. »

Le paragraphe antépénultième du même article est modifié comme suit :

« L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. »

L'avant-dernier paragraphe du même article est abrogé et remplacé par un paragraphe final ainsi conçu :

« Les aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable. »

ART. 19. L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. »

(1) *Session de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Lecture de la proposition de loi et ses développements par M. de Smet de Naeyer. Séance du 29 mai 1891 : pp. 1177-1180.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 juin 1891 : pp. 163-168.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 juin 1891 : pp. 1333-1350. — Second vote et adoption. Séance du 19 juin : pp. 1363-1375.

SENAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport et discussion. Séance du 29 juin 1891 : pp. 346-351. — Adoption. Séance du 30 juin : p. 360.

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

« Les aspirants au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire deux leçons publiques, l'une sur les mathématiques, l'autre sur la physique expérimentale. Les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable. »

ART. 20. L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Pour les récipiendaires se destinant aux études de médecine, les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et d'une année d'études au moins. »

ART. 21. L'avant-dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. »

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

« Les aspirants au grade de docteur en sciences naturelles qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront subir un examen approfondi sur la chimie analytique, et se soumettre à une épreuve pratique sur ces matières, à moins que leur examen de doctorat ne porte sur le groupe des sciences chimiques. Ils devront, en outre, faire deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique ; les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande et sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus, à subir une épreuve semblable. »

ART. 22. Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Ces matières feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins. »

ART. 23. Cet article est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 et 22, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir comme ils le jugeront utile les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

» L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou de quatre épreuves, et de trois années d'études au moins. »

ART. 31. Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final conçu dans les termes suivants :

« Les diplômes et certificats relatifs aux grades de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles, peuvent être délivrés, au nom des universités de l'État, par des jurys composés de membres désignés dans le personnel enseignant et administratif des écoles techniques annexées à ces universités. »

ART. 32. Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université est tenue de porter à son programme toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant au grade à conférer ; pareillement, elle ne peut délivrer des diplômes de candidat ingénieur que si son programme comprend toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur. »

ART. 34. Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

« Les jurys constitués par le Gouvernement comprennent un jury central, accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, et des jurys spéciaux, institués pour des établissements déterminés ; ces derniers jurys sont exclusivement réservés aux élèves des établissements en vue desquels ils sont institués. »

ART. 39. Cet article est modifié comme suit :

« Les universités, ainsi que les établissements en vue desquels le Gouvernement institue des jurys spéciaux, adressent annuellement à la Commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études et la liste des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux.

» Ils lui adressent également chaque année, et à l'issue des cours, un état mentionnant le nombre effectif des leçons qui auront été consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen et la durée effective des leçons. »

ART. 40. Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

« Les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement peuvent mentionner dans un paragraphe additionnel, les matières autres que celles prescrites par la loi, qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve. La formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi. »

ART. 48. Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent en ce qui concerne les concours pour le recrutement des ingénieurs de l'administration des télégraphes ; les porteurs du diplôme de candidat ingénieur pourront y être admis. »

L'article est complété par l'adjonction de deux paragraphes ainsi conçus :

« A moins d'être dispensé du diplôme légal en vertu des dispositions législatives sur l'organisation de l'enseignement moyen, nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux, ni dans les collèges provinciaux et communaux subventionnés ou non par le trésor public, s'il n'a obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, préparatoire au professorat de l'enseignement moyen, ainsi que l'entérinement de son diplôme, conformément aux dispositions de la présente loi.

» Toutefois, si les nécessités du recrutement du corps professoral l'exigent, les fonctions mentionnées au paragraphe précédent pourront également être

conférées aux candidats qui auront subi la première épreuve d'un des doctorats visés à ce paragraphe ; dans ce cas, ces candidats auront à subir, devant le jury central constitué par le Gouvernement conformément à l'article 34 de la présente loi, un examen spécial dont le programme, les conditions et les frais seront réglés par arrêté royal et qui comprendra au moins la leçon publique imposée aux aspirants docteurs se destinant au professorat. Le certificat délivré à la suite de cet examen sera entériné conformément aux dispositions de la présente loi. »

ART. 50. Le premier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu, à l'étranger, un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense. »

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

« En ce qui concerne les pharmaciens, ils auront, en tout cas, à subir un examen sur la pharmacopée belge. »

ART. 56. Le dernier paragraphe de cet article est supprimé.

ART. 57. Cet article est modifié comme suit :

« Les diplômes d'ingénieur délivrés pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, par une école technique annexée à une université ou par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'école des mines de Liège et ceux de l'école du génie civil de Gand, seront assimilés respectivement aux diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles pourvu qu'ils soient dûment entérinés et qu'ils constatent que les porteurs ont été interrogés sur toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant au grade correspondant d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles.

» Sont toutefois exceptées, respectivement pour l'un et l'autre de ces grades, les matières qui ne figurent pas actuellement au programme de l'école des mines de Liège et à celui de l'école du génie civil de Gand.

» Seront assimilés aux diplômes conférant le grade de candidat ingénieur, sous réserve des mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, les certificats de passage de la deuxième à la troisième année d'études délivrés, pendant les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, soit par une école technique annexée à une université, soit par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'école des mines de Liège et ceux de l'école du génie civil de Gand.

» Pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les élèves sortant des écoles spéciales de Liège et de Gand après avoir terminé leurs études conformément aux programmes actuellement en vigueur continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des mines et celui d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1893, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des mines et d'ingénieur des ponts et chaussées. »

ART. 62. Cet article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

« La disposition formant l'objet du troisième paragraphe de l'article 48 n'est applicable ni aux ingénieurs honoraires des mines, ni aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées qui ont obtenu leur grade avant la mise en vigueur de la présente loi, ni aux fonctionnaires qui feront partie du personnel des administrations à la date du 1^{er} octobre 1890. »

ART. 64. Le deuxième paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« A la même date, la loi du 20 mai 1876 cessera d'être en vigueur ; il en sera de même de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, en tant que relatif à l'organisation d'un enseignement normal spécial conduisant au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. »

L'article est complété par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

« Les articles 10 et 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, respectivement modifiés par les articles 5 de celle du 15 juin 1881 et 1^{er} et 2 de celle du 6 février 1887, et par les articles 14 de celle du 15 juin 1881 et 4 de celle du 6 février 1887, en tant que relatifs aux diplômes et aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ainsi qu'au jury spécial chargé de délivrer ce diplôme, cesseront d'être en vigueur le 1^{er} octobre 1895. »

ART. 2. La loi du 10 avril 1890 sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

LXI

Loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, réimprimée en exécution de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1891, avec les modifications résultant de cette dernière loi (1).

Arrêté royal du 31 juillet 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 2 de la loi du 3 juillet 1891, ainsi conçu :

« ART. 2. La loi du 10 avril 1890 sera imprimée au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi. »

(1) Les dispositions qui ont été modifiées ou complétées par la loi du 3 juillet 1891, sont imprimées entre crochets ([]).

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, avec les modifications résultant de la loi du 3 juillet 1891, sera réimprimée au *Moniteur* dans les termes ci-après :

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES EXAMENS.

CHAPITRE 1^{er}.

DES GRADES.

ART. 1^{er}. Les grades académiques sont les suivants :

Candidat en philosophie et lettres.

Candidat en droit.

Candidat en sciences physiques et mathématiques.

Candidat en sciences naturelles.

Candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Candidat notaire.

Candidat ingénieur.

Docteur en philosophie et lettres.

Docteur en droit.

Docteur en sciences physiques et mathématiques.

Docteur en sciences naturelles.

Docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Pharmacien.

Ingénieur civil des mines.

Ingénieur des constructions civiles.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit s'il n'a obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres ; à l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles ; à l'un des examens de docteur, s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat ; à l'un des examens d'ingénieur, s'il n'a obtenu le grade de candidat ingénieur.

ART. 3. Nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée prescrite par la loi.

Cette durée se calcule, pour les premiers grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a satisfait aux conditions prescrites par le chapitre II, et, pour les autres grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a obtenu le grade immédiatement inférieur.

ART. 4. Les grades académiques sont conférés à la suite des examens et épreuves mentionnés au chapitre III du présent titre.

Indépendamment de ces conditions, nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophthalmologique et la clinique des accouchements.

Le certificat est délivré et signé par le professeur de clinique qui a donné l'enseignement.

Si ce professeur n'appartient pas à une université, le caractère sérieux du certificat doit être attesté par la commission médicale provinciale du ressort ou, s'il y a lieu, par l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

Si le certificat est délivré par une faculté ou par un professeur étranger, le jury devant lequel se présente le récipiendaire appréciera s'il doit être admis ou non.

CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

ART. 5. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire, s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six années, au moins, y compris la rhétorique; à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années, au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de six années, au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique.

Ce certificat devra constater, en outre, que l'élève est jugé apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

ART. 6. La forme des certificats est réglée par un arrêté royal.

ART. 7. Les certificats sont examinés par un jury institué par arrêté royal et composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury.

Le président est choisi en dehors du personnel enseignant.

ART. 8. Si les certificats ne constatent pas la fréquentation pendant le temps requis ou ne présentent pas un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification nécessaire.

ART. 9. A défaut de certificat admis par le jury, le récipiendaire doit justifier qu'il a subi l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10.

ART. 10. L'épreuve préparatoire comprend :

- 1° Les principes de la rhétorique ;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ;
- 3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire ;
- 4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire ;
- 5° L'arithmétique ;
- 6° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;
- 7° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions ;
- 8° La géographie ;
- 9° L'histoire de Belgique ;
- 10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand. Le Gouvernement aura également le droit de décider que l'épreuve comprend cette traduction pour les étudiants qui aspirent aux grades de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus sous les n°s 1° à 10° et éventuellement le grec, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques l'épreuve comprend les matières énumérées à l'article 12.

Toutefois, les étudiants qui justifient, par certificat, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités complètes sont dispensés de répondre sur les matières reprises sous les n°s 1° à 5° dudit article.

ART. 11. Un arrêté royal règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du jury précité.

ART. 12. Nul n'est admis à l'examen de candidat ingénieur s'il n'a subi une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'université dont il suivra les cours, ou devant le jury prévu par les articles 7 et suivants.

Cette épreuve préparatoire comprend l'examen sur les matières suivantes :

- 1° Langue française ou flamande;
- 2° Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1°;
- 3° Histoire et géographie;
- 4° Arithmétique;
- 5° Algèbre;
- 6° Géométrie;
- 7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique;
- 8° Géométrie analytique;
- 9° Géométrie descriptive;
- 10° Dessin.

Les aspirants au grade de candidat ingénieur, qui justifient, par certificat, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les nos 1° à 5° du présent article.

[Les récipiendaires qui auront subi, devant un jury universitaire, l'épreuve préparatoire prévue par le présent article seront admissibles à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.]

CHAPITRE III.

DES EXAMENS.

ART. 15. L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire; des notions sur les principales littératures modernes;
- 3° La philosophie morale et la logique;
- 4° La psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte;
- 5° Le droit naturel;
- 6° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge; l'histoire politique moderne;
- 7° L'histoire politique interne de la Belgique;
- 8° Des notions sur l'histoire contemporaine;
- 9° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres :

A. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane :

- 1° Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf le droit naturel;
- 2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;
- 3° Des exercices sur des questions de philosophie; des exercices sur l'histoire et sur la géographie; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

B. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philologie germanique :

- 1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands;
- 2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand;
- 3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande; des notions sur les principales littératures modernes;

- 4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne ;
- 5° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 6° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 7° La philosophie morale, la logique, la psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

Les universités ne sont tenues d'organiser la candidature préparatoire à l'étude spéciale de la philologie romane et à celle de la philologie germanique, que pour autant qu'elles fassent usage de la faculté inscrite à l'article 14 au sujet de ces études.

Les récipiendaires auxquels le programme laisse le choix entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande peuvent demander à être interrogés sur les deux branches ; en cas de succès, mention en est faite au diplôme.

Les matières d'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins ; le latin, le grec, les langues modernes, ainsi que les exercices mentionnés ci-dessus seront compris, à la fois, parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

ART. 14. L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. Philosophie :

- 1° Encyclopédie de la philosophie ;
- 2° Histoire de la philosophie ;
- 3° Droit naturel ;
- 4° Métaphysique ;
- 5° Étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ;
- 6° Analyse critique d'un traité philosophique ;
- 7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° [Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.]

B. Histoire :

- 1° Encyclopédie de l'histoire ;
- 2° Histoire de la philosophie ;
- 3° Géographie et histoire de la géographie ;
- 4° Institutions grecques et institutions romaines ou institutions du moyen âge et des temps modernes ;
- 5° Critique historique et application à une période de l'histoire ;
- 6° Epigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge ;
- 7° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ou histoire des littératures modernes ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° [Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.]

C. Philologie classique :

- 1° Encyclopédie de la philologie classique ;
- 2° Institutions grecques et institutions romaines ;
- 3° Histoire de la philosophie ancienne ;
- 4° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;
- 5° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin.
- 6° Éléments de paléographie grecque et latine ;
- 7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.
 Les universités sont autorisées, en outre, lorsque leur enseignement le comportera, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires qui auront subi, avec succès, un examen sur les matières comprises dans l'un des deux groupes suivants :

D. Philologie romane :

- 1° Encyclopédie de la philologie romane ;
- 2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes ;
- 3° Histoire des littératures modernes ;
- 4° Histoire approfondie des littératures romanes ;
- 5° Grammaire historique du français ;
- 6° Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;
- 7° Histoire de la philosophie moderne ;
- 8° Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs latins ;

- 9° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 10° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

E. Philologie germanique :

- 1° Encyclopédie de la philologie germanique ;
- 2° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques ;
- 3° Histoire des littératures modernes ;
- 4° Histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise ;
- 5° Grammaire historique du flamand et de l'allemand ou de l'anglais ;
- 6° Explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes) ;
- 7° Histoire de la philosophie moderne ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° [Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.]

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

[L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.]

Les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

[Les aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.]

Art. 15. L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les *Institutes* du droit romain ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit public.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

Art. 16. L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1° Les *Pandectes* ;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale ;
- 4° L'économie politique ;
- 5° Les éléments du droit commercial ;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

- 7° Les éléments du droit des gens ; les éléments du droit international privé ;
- 8° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat ;
- 9° Le droit administratif.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat notaire.

Ces matières feront l'objet de deux ou de trois épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 17. L'examen pour le grade de candidat notaire comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Les éléments du droit international privé ;
- 5° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;
- 6° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;
- 7° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 8° Les éléments du droit commercial ;
- 9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) ;
- 10° L'application des matières comprises sous les n°s 4° à 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Chaque épreuve de l'examen de candidat notaire comprendra la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

ART. 18. L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° La géométrie analytique ;
- 3° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;
- 4° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 5° Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- 6° La cinématique pure et la statique analytique ;
- 7° L'astronomie physique ;
- 8° La physique expérimentale ;
- 9° Les éléments de chimie minérale ;
- 10° La cristallographie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 19. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

- 1° L'analyse supérieure ;
- 2° La dynamique ;
- 3° La physique mathématique générale ;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique ;
- 5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;
- 6° La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, à leur choix :

- A. Analyse supérieure ;
- B. Géométrie supérieure ;
- C. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste ;
- D. L'astronomie mathématique et la géodésie ;
- E. La physique expérimentale et la physique mathématique.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

[L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.]

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

[Les aspirants au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire deux leçons publiques, l'une sur les mathématiques, l'autre sur la physique expérimentale. Les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.]

ART. 20. L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de zoologie ;
- 4° La chimie générale ;
- 5° Les éléments de botanique ;
- 6° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

Les aspirants se destinant à la médecine sont dispensés de l'épreuve sur la psychologie.

[Pour les récipiendaires se destinant aux études de médecine, les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et d'une année d'études au moins.]

Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, les cours recevront les compléments nécessaires et les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 21. L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats :

A. Sciences zoologiques : L'histologie, l'anatomie, l'embryologie et la physiologie animale ; la zoologie systématique ; la géographie et la paléontologie animales ;

B. Sciences botaniques : La morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales ; la botanique systématique ; la géographie et la paléontologie végétales ;

C. Sciences minérales : La minéralogie ; la géologie ; la paléontologie (animale et végétale) ; la chimie analytique ; la géographie physique ;

D. Sciences chimiques : La chimie générale et la chimie analytique ; la cristallographie.

Les cours comprennent les éléments de l'histoire de ces sciences.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi.

Le diplôme mentionnera le groupe des matières qui ont fait l'objet de l'examen.

[L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.]

Les matières mentionnées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

[Les aspirants au grade de docteur en sciences naturelles qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront subir un examen approfondi sur la chimie analytique, et se soumettre à une épreuve pratique sur ces matières, à moins que leur examen de doctorat ne porte sur le groupe des sciences chimiques. Ils devront, en outre, faire deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique ; les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande et sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus, à subir une épreuve semblable.]

ART. 22. L'examen pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

- 1° L'embryologie ;
- 2° L'anatomie humaine, systématique et topographique ;
- 3° L'histologie générale et spéciale ;
- 4° Les éléments d'anatomie comparée ;
- 5° La psychologie ;
- 6° La physiologie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations microscopiques.

[Ces matières feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.]

ART. 23. [Par dérogation aux dispositions des articles 5, 20 et 22, le gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir comme ils le jugeront utile les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.]

[L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou de quatre épreuves, et de trois années d'études au moins.]

ART. 24. L'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2° Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;
- 3° L'anatomie pathologique ;
- 4° La pathologie médicale et la thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
- 5° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale ;
- 6° La théorie des accouchements ;
- 7° L'hygiène publique et privée ;
- 8° La médecine légale ;
- 9° La clinique médicale ;
- 10° La clinique chirurgicale ;
- 11° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;
- 12° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique ;

13° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

ART. 25. L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

I. Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et les éléments de chimie toxicologique.

II. La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires.

III. La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine).

IV. La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique); le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale); les doses maxima des médicaments.

Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

1° Deux opérations chimiques ;

2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;

3° Une analyse générale ;

4° Une opération toxicologique ;

5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux nos 3°, 4° et 5° ;

6° Une recherche microscopique ;

7° Trois préparations magistrales.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal.

La dernière épreuve comprend :

A. La pharmacie pratique, galénique et magistrale (IV ci-dessus);

B. Deux préparations pharmaceutiques officinales (2° ci-dessus);

C. Trois préparations magistrales (7° ci-dessus).

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve.

ART. 26. L'examen pour le grade de candidat ingénieur comprend :

La géométrie analytique ;

La géométrie descriptive ;

La géométrie descriptive appliquée ;

L'algèbre supérieure ;

Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;

La mécanique analytique ;

La graphostatique ;

Les éléments d'astronomie et de géodésie ;

La physique expérimentale ;

La chimie générale ;

Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;

Les éléments de physique mathématique ;

Des exercices de rédaction.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART. 27. L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines comprend :

- La mécanique appliquée ;
- La description, la construction et les applications des machines ;
- La physique industrielle ;
- La chimie industrielle ;
- La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;
- La minéralogie, la géologie et les éléments de paléontologie ;
- La topographie ;
- L'exploitation des chemins de fer ;
- L'électricité et ses applications industrielles ;
- L'exploitation des mines ;
- La métallurgie ;
- L'architecture industrielle ;
- La géographie industrielle et commerciale ;
- L'économie politique ;
- Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et sur la chimie industrielle et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

ART. 28. L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles comprend :

- Le calcul de l'effet des machines ;
- La description, la construction et les applications des machines ;
- La physique industrielle ;
- La chimie industrielle ;
- La minéralogie, la géologie et les éléments de paléontologie ;
- La topographie ;
- L'exploitation des chemins de fer ;
- L'électricité et ses applications industrielles ;
- Les constructions du génie civil ;
- La stabilité des constructions ;
- L'hydraulique ;
- L'architecture civile et l'histoire de l'architecture ;
- La technologie des professions élémentaires ;
- L'économie politique ;
- Le droit administratif.

Les récipiendaires exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

ART. 29. Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme

d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi.

ART. 50. Tous les examens et épreuves se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université ou le jury.

Il y a par an deux sessions d'examens et d'épreuves.

CHAPITRE IV.

DES JURYS D'EXAMEN; DES DIPLÔMES ET DE LEUR ENTÉRINEMENT.

ART. 51. Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

[Les diplômes et certificats relatifs aux grades de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles, peuvent être délivrés, au nom des universités de l'État, par des jurys composés de membres désignés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et choisis dans le personnel enseignant et administratif des écoles techniques annexées à ces universités.]

ART. 52. Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, et dont le programme embrasse, sauf les cas prévus aux articles 15 et 14, toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

[Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université est tenue de porter à son programme toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant au grade à conférer; pareillement, elle ne peut délivrer des diplômes de candidat ingénieur que si son programme comprend toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.]

ART. 53. Chaque université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves.

ART. 54. Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys sont constitués par session; ils sont divisés en sections.

Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

[Les jurys constitués par le Gouvernement comprennent un jury central, accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, et des jurys spéciaux, institués pour des établissements déterminés; ces derniers jurys sont exclusivement réservés aux élèves des établissements en vue desquels ils sont institués.]

ART. 55. Les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, les certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves sont soumis à l'entérinement.

ART. 56. La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des universités ne peuvent faire partie de cette commission.

ART. 57. La commission élira, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres, au moins, soient présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 38. La commission chargée d'entériner les diplômes et certificats s'assurera et constatera qu'ils ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 32 ci-dessus, ou par l'un des jurys constitués par le Gouvernement, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales.

ART. 39. [Les universités, ainsi que les établissements en vue desquels le Gouvernement institue des jurys spéciaux, adressent annuellement à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études et la liste des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux.

[Ils lui adressent également chaque année, et à l'issue des cours, un état mentionnant le nombre effectif des leçons qui auront été consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen et la durée effective des leçons.]

ART. 40. Les diplômes et les certificats prévus à l'article 35 sont signés par tous les examinateurs ; ceux qui sont délivrés par une université doivent être, en outre, contresignés par le chef ou recteur de cette université.

Ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Les diplômes et certificats délivrés par une université attestent, de plus, que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de cette université.

[Les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement peuvent mentionner, dans un paragraphe additionnel, les matières autres que celles prescrites par la loi, qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve. La formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi.]

ART. 41. Les diplômes et certificats précités mentionnent, en outre, selon les cas :

A. Que les certificats spéciaux prévus à l'article 4 de la présente loi ont été soumis à l'université ou à l'un des jurys constitués par le Gouvernement préalablement à sa décision ;

B. Que les épreuves pratiques prévues aux articles 17 à 28 ont été subies.

La commission d'entérinement peut exiger la production des certificats spéciaux rappelés ci-dessus.

ART. 42. Les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 203 du Code pénal. Cette disposition est également applicable aux certificats prévus à l'article 7 et aux états mentionnés à l'article 39.

ART. 43. L'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception d'un droit de 20 francs.

ART. 44. Les membres de la commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de vacation, 5 francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée, par séance, au secrétaire.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées comme suit : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

ART. 45. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les époques et le mode des inscriptions pour les examens à subir devant les universités de l'État ou devant les jurys constitués par le Gouvernement, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis ;

2° Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions ;

3° Le mode de répartition, entre les professeurs des universités de l'État, du montant des frais d'examen acquittés, lors des inscriptions, dans chacune d'elles ;

4° Le montant des indemnités dues aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, du chef des vacations et des frais de route et de séjour.

Le nombre des étudiants ou candidats à examiner chaque jour par les jurys constitués par le Gouvernement sera réglé de telle sorte que la durée totale des examens ne puisse être inférieure à six heures par jour.

ART. 46. Les magistrats siégeant à la commission d'entérinement ou à l'un des jurys institués par la présente loi toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres du jury.

CHAPITRE V.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

ART. 47. Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

ART. 48. Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat notaire et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme, conformément à la présente loi.

[Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent en ce qui concerne les concours pour le recrutement des ingénieurs de l'administration des télégraphes ; les porteurs du diplôme de candidat ingénieur pourront y être admis.

[A moins d'être dispensé du diplôme légal en vertu des dispositions législatives sur l'organisation de l'enseignement moyen, nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux, ni dans les collèges provinciaux et communaux subventionnés ou non par le trésor public, s'il n'a obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, préparatoire au professorat de l'enseignement moyen, ainsi que l'entérinement de son diplôme, conformément aux dispositions de la présente loi.

[Toutefois, si les nécessités du recrutement du corps professoral l'exigent, les fonctions mentionnées au paragraphe précédent pourront également être conférées aux candidats qui auront subi la première épreuve d'un des doctorats visés à ce paragraphe ; dans ce cas, ces candidats auront à subir, devant le jury central constitué par le Gouvernement, conformément à l'article 54 de la présente loi, un examen spécial dont le programme, les conditions et les frais seront réglés par arrêté royal et qui comprendra au moins la leçon publique imposée aux aspirants docteurs se destinant au professorat. Le certificat délivré à la suite de cet examen sera entériné conformément aux dispositions de la présente loi.]

ART. 49. A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 5 mai 1889.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe précédent.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé notaire dans les provinces énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article ou dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ces fonctions.

Le jury devant lequel l'épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant.

Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury.

A partir du premier janvier 1895, aucun docteur en philosophie ne pourra être nommé professeur d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande, si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1895, le grade de docteur en droit, de candidat notaire ou de docteur en philosophie et lettres.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux paragraphes 1^{er} et 2^o, les docteurs en droit qui prouveront, par leur diplôme, avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue au paragraphe 3, les candidats notaires qui justifieront, par leur diplôme, que, lors de leur examen, ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand.

ART. 50. [Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu, à l'étranger, un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.]

En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer, à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

[En ce qui concerne les pharmaciens, ils auront, en tout cas, à subir un examen sur la pharmacopée belge.]

ART. 51. Le Gouvernement est autorisé à accorder à des personnes, même non diplômées, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur résidence, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui est expressément désigné.

ART. 52. Les femmes peuvent obtenir les grades académiques. Elles peuvent, en outre, jouir des droits qui sont attachés aux grades prévus par les articles 24 et 25 de la présente loi.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 53. Des médailles en or de la valeur de 100 francs, accompagnées de prix de 400 francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Sont admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat notaire ou d'ingénieur.

Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

La forme et l'objet du concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 54. Cent vingt bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supé-

rieures, on fait preuve d'une aptitude dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 55. Quatorze bourses de voyage de 4,000 francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, pour les aider à visiter, dans les pays étrangers, soit des universités, soit des établissements industriels ou des travaux relevant de l'art de l'ingénieur.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 56. Les jeunes gens qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont fait inscrire soit au rôle des étudiants d'une université ou de cours régulièrement donnés en vue de la préparation aux examens de candidature, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires ou d'études professionnelles, requise par les articles 5 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'ils en font la demande, à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois, ces dispenses et autorisations deviendront sans effet si les intéressés n'ont obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques et en pharmacie dans le délai de trois années ou le grade de candidat notaire dans le délai de quatre années.

Seront néanmoins dispensés de produire des certificats d'études moyennes, ceux qui auront subi avec succès, dans les délais prévus au paragraphe précédent, la première épreuve d'un examen académique.

Ces délais courent à dater du 1^{er} octobre 1890.

ART. 57. [Les diplômes d'ingénieur délivrés pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, par une école technique annexée à une université ou par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'école des mines de Liège et ceux de l'école du génie civil de Gand, seront assimilés respectivement aux diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles pourvu qu'il soient dûment entérinés et qu'ils constatent que les porteurs ont été interrogés sur toutes les matières exigées par la loi pour les examens conduisant au grade correspondant d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles.

[Sont toutefois exceptées, respectivement pour l'un et l'autre de ces grades, les matières qui ne figurent pas actuellement au programme de l'école des mines de Liège et à celui de l'école du génie civil de Gand.

[Seront assimilés aux diplômes conférant le grade de candidat ingénieur, sous réserve des mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, les certificats de passage de la deuxième à la troisième année d'études délivrés, pendant les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, soit par une école technique annexée à une université, soit par les jurys chargés d'examiner les élèves de l'école des mines de Liège et ceux de l'école du génie civil de Gand.

[Pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les élèves sortant des écoles spéciales de Liège et de Gand, après avoir terminé leurs études conformément aux programmes actuellement en vigueur, continueront à recevoir respectivement le titre d'ingénieur honoraire des mines et celui d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1895, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des mines et d'ingénieur des ponts et chaussées.]

ART. 58. Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats d'humanités délivrés par les établissements

dont les cours complets ne comporteraient que cinq années d'études seront admis au même titre que les certificats prévus par l'article 5.

ART. 59. Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont déjà présentés à une épreuve académique peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.

Toutefois, cette faculté deviendra sans effet si les intéressés n'ont pas obtenu le dernier grade dans le délai de quatre années.

ART. 60. Les grades de candidat en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine, chirurgie et accouchements, conférés d'après les lois antérieures, sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux grades de candidature à conférer en vertu de la présente loi.

Le grade de candidat en pharmacie, obtenu sous le régime des lois antérieures, est assimilé à celui de candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de pharmacien.

ART. 61. Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, et pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la deuxième ou la troisième année d'études pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles après avoir suivi les cours du doctorat respectivement pendant deux ans ou pendant un an. Les matières sur lesquelles ils auront été interrogés antérieurement ne feront plus partie de l'examen.

De même et pendant le même laps de temps, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la première année d'études pourront se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat en sciences physiques et mathématiques après avoir suivi les cours de la candidature pendant un an. Les matières sur lesquelles ils auront été interrogés antérieurement ne feront plus partie de l'examen.

Pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles. Les matières sur lesquelles ils auront été interrogés au cours de leurs études dans les écoles normales supérieures ne seront plus comprises dans l'examen.

ART. 62. Les articles 48 et 49 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu des lois et règlements antérieurs.

[La disposition formant l'objet du troisième paragraphe de l'article 48 n'est applicable ni aux ingénieurs honoraires des mines, ni aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées qui ont obtenu leur grade avant la mise en vigueur de la présente loi, ni aux fonctionnaires qui feront partie du personnel des administrations à la date du 1^{er} octobre 1890.]

ART. 63. Les chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province conservent la faculté d'exercer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 64. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1890.

[A la même date, la loi du 20 mai 1876 cessera d'être en vigueur; il en sera de même de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, en tant que relatif à l'organisation d'un enseignement normal spécial conduisant au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

[Les articles 10 et 57 de la loi du 1^{er} juin 1850, respectivement modifiés par les articles 5 de celle du 15 juin 1881 et 1^{er} et 2 de celle du 6 février 1887, et par les articles 14 de celle du 15 juin 1881 et 4 de celle du 6 février 1887, en tant que relatifs aux diplômes et aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ainsi qu'au jury spécial chargé de délivrer ce diplôme, cesseront d'être en vigueur le 1^{er} octobre 1893.]

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 31 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

§ 1^{er}. Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE. — RAPPORTS DU PRÉSIDENT DU JURY D'HOMOLOGATION.

A. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

LXII

Circulaire ministérielle ⁽¹⁾ interprétative de l'article 12, § final, de la loi du 10 avril 1890. — Les certificats d'humanités prévus par ce paragraphe doivent être homologués par le jury institué par l'article 7 de la loi. — Mesure transitoire pour la session d'octobre 1890.

28 juillet 1890.

M.

Aux termes de l'article 12, § final, de la loi du 10 avril dernier sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, les aspirants au grade de candidat ingénieur qui justifient, par certificat, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve préparatoire sur les langues et sur l'histoire et la géographie.

On a soulevé la question de savoir si les certificats dont il est question dans ce paragraphe, doivent, au même titre que les certificats d'études moyennes prévus par l'article 3 de la loi, être homologués par le jury spécial institué par l'article 7, ou si leur vérification ne peut appartenir au jury universitaire qui procède à l'épreuve préparatoire.

La réponse à cette question ne peut être douteuse. Les certificats à produire par les aspirants au grade de candidat ingénieur en vue d'obtenir la dispense dont il s'agit doivent être homologués, parce que cette dispense est incontestablement un effet légal du certificat, et qu'un certificat non homologué ne saurait produire un effet de cette nature, — et ils doivent être homologués par le seul jury qui ait reçu du législateur la mission de vérifier les certificats d'études moyennes, c'est-à-dire par le jury spécial visé à l'article 7.

La loi nouvelle n'entrant en vigueur qu'au 1^{er} octobre prochain, le jury d'homologation ne saurait se réunir avant cette date. Les jeunes gens qui subiront en octobre l'épreuve préparatoire se trouveront donc dans l'impossibilité de produire en temps utile un certificat homologué d'études d'humanités. Il s'ensuivrait qu'ils ne pourraient bénéficier, cette année, de la dispense

(1) Aux quatre universités et aux gouverneurs de province.

prévue par la loi. Mais cette solution serait d'une extrême rigueur et léserait gravement les intérêts d'un grand nombre d'élèves qui, se fiant au texte légal, comptent bien ne pas être interrogés sur les branches littéraires, lors de la prochaine session d'octobre.

Reconnaissant que la situation de ces jeunes gens est digne d'intérêt et examinant la question avec bienveillance, mon administration s'est arrêtée à la solution suivante, qui a été indiquée comme moyen transactionnel au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Pendant la session précitée, les récipiendaires qui produiront un certificat d'humanités complètes seront *provisoirement* dispensés de l'examen sur les branches littéraires ; cette dispense ne deviendra définitive qu'après l'homologation du certificat par le jury compétent, qui se réunira le plus tôt possible en session extraordinaire. Les jeunes gens dont le certificat ne sera pas homologué auront à subir une épreuve supplémentaire sur la partie littéraire de l'examen (1).

Cette solution me paraît de nature à sauvegarder tous les intérêts, tout en respectant les prescriptions légales.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur (pour les gouverneurs de province), de vouloir bien la porter d'urgence à la connaissance des établissements d'enseignement moyen du premier degré de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.



LXIII

Arrêté royal portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires.

11 octobre 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, et spécialement les articles 5 et 12 concernant les certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires ;

Voulant, en ce qui concerne ce dernier article, régler l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur, telle que cette épreuve doit être subie devant le jury prévu par les articles 7 et suivants de la même loi ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen et le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendus, chacun en ce qui le concerne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Règlement organique pour l'exécution de la loi du 10 avril 1890, en ce qui concerne les certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires.

CHAPITRE PREMIER.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES.

ART. 1^{er}. Les certificats d'études moyennes d'humanités ou professionnelles indiquent le nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui les délivre. S'ils émanent d'un établissement

(1) Rappelé aux intéressés par un avis publié au *Moniteur* du 30 août 1890, n° 242.

d'enseignement moyen, ils sont délivrés par le chef de cet établissement. S'ils constatent des études privées, ils sont délivrés par la personne qui a donné ou dirigé l'enseignement pendant la dernière année.

ART. 2. Les certificats d'études privées doivent être légalisés par l'autorité locale.

ART. 3. Les certificats d'humanités ou d'études professionnelles sont rédigés suivant les six premières formules annexées au présent arrêté.

Les formules litt. *A, B, C* et *D* concernent les études faites dans un ou plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Les formules *E* et *F* concernent les études privées.

ART. 4. Lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction du même maître, le certificat principal est délivré, soit par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a terminé ses études de rhétorique ou de première scientifique, soit par le maître qui lui a donné les leçons pendant la dernière année ou par la personne qui a dirigé cet enseignement.

Les autres années d'études ou les autres matières d'enseignement, dont la mention fait défaut dans le certificat principal, sont l'objet de certificats complémentaires (formules litt. *D* et *F*).

ART. 5. Le certificat est entièrement manuscrit ou partiellement imprimé en formule. Dans le premier cas, il doit être écrit de la main de celui qui le délivre. Dans le second cas, la formule imprimée ne peut comprendre la mention des matières. Celle-ci doit être écrite également en entier par celui qui délivre le certificat.

ART. 6. Les certificats délivrés à l'étranger peuvent être admis par le jury.

Ces certificats sont soumis à une double légalisation : celle de l'autorité locale et celle de l'agent diplomatique belge.

Toutefois si, dans la commune où le récipiendaire a fait ses études, il ne se trouve pas d'agent diplomatique belge, la légalisation de l'autorité locale suffit.

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES INSCRIPTIONS AUX ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

ART. 7. Un avis publié au *Moniteur*, le 25 juin au plus tard, indique où doivent être déposés les certificats d'études moyennes, et prises les inscriptions pour les épreuves préparatoires à subir, soit par les jeunes gens qui ne peuvent produire de certificat (art. 10 de la loi), soit par ceux qui aspirent au grade de candidat ingénieur (art. 12 de la loi).

Cet avis rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer.

ART. 8. Les listes d'inscription sont ouvertes, au chef-lieu de chaque province, du 15 au 25 juillet, les dimanches exceptés.

Un délégué de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est désigné, dans chaque gouvernement provincial, pour procéder à cette inscription.

ART. 9. Les inscriptions complémentaires, prévues par l'article 26 du présent arrêté, sont reçues par les mêmes délégués.

La date de la clôture des listes relatives à ces inscriptions est fixée annuellement par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 10. Les certificats sont remis aux délégués du Gouvernement et les inscriptions sont prises, soit par les intéressés directement, soit par les chefs des institutions auxquelles ils appartiennent.

ART. 11. Les certificats sont accompagnés du programme de l'enseignement, qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890, doit être communiqué au jury.

Le programme comprend nécessairement les indications suivantes :

a. *S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen :*

1° La distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ou d'études professionnelles ;

2° Le nombre des heures de classe assignées, par semaine, à chaque matière avec désignation des cours obligatoires et des cours facultatifs ;

3° Les noms des professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

b. *S'il s'agit d'études privées :*

Il y aura un programme particulier délivré par chaque professeur ayant concouru à l'instruction du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront les matières enseignées, les auteurs expliqués, le nombre et la durée des leçons consacrées à chaque matière.

Les programmes d'études privées sont affirmés par signatures et soumis à la formalité de la légalisation, de la même manière que les certificats.

ART. 12. Les droits à payer sont établis ainsi qu'il suit :

1° Pour l'homologation du certificat d'études moyennes	fr. 12 »
2° Pour l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi	25 »
3° Pour la même épreuve, si le certificat a été refusé par le jury	15 »
4° Pour l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi	55 »
5° Pour la même épreuve si l'élève est porteur d'un certificat homologué d'études d'humanités complètes	20 »
6° Pour la même épreuve si le certificat d'humanités a été refusé	25 »
7° Pour l'une des épreuves complémentaires prévues par l'article 51 du présent arrêté.	12 »

Les récipiendaires qui n'ont pas réussi à l'examen et qui se représentent, de même que ceux qui ont été absents sans motifs légitimes, sont tenus de payer de nouveau la totalité du droit d'inscription.

Les récipiendaires qui ont justifié de motifs légitimes d'absence, admis par le jury, ne paient plus que la moitié de ce droit, lors d'une inscription ultérieure.

ART. 13. La somme due pour frais d'inscription et d'homologation est versée par les récipiendaires, ou par leurs fondés de pouvoirs, entre les mains du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où se prend l'inscription.

ART. 14. Le récipiendaire est tenu de faire connaître, au moment de son inscription, de quelle langue il fait choix dans les cas prévus par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 15. Il est dressé, par chaque délégué, d'après les formules qui seront arrêtées par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, une liste en double des inscriptions reçues et des homologations demandées. Cette liste est certifiée conforme par le gouverneur de la province.

ART. 16. Avant le 1^{er} août, le gouverneur adresse au président du jury chargé de vérifier les certificats, à Bruxelles, l'une des deux listes d'homologation, accompagnée de tous les certificats et des programmes.

Il transmet à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique l'une des deux listes des inscriptions aux épreuves préparatoires, en y mentionnant expressément la déclaration exigée par l'article 14 du présent arrêté.

ART. 17. Les quittances du versement des droits d'homologation et d'inscription sont transmises à Notre Ministre des Finances, par les soins du gouverneur, immédiatement après la clôture des listes.

CHAPITRE III.

DE LA CONSTITUTION DU JURY.

ART. 18. Le jury chargé de vérifier les certificats d'études moyennes et, s'il y a lieu, de procéder aux épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890, est annuellement nommé par Nous.

Il se compose de cinq membres, dont un président et un secrétaire.

Le président est choisi en dehors du corps enseignant. Les quatre autres membres sont pris en nombre égal parmi les professeurs de l'enseignement moyen dirigé ou subsidié par l'État et parmi les professeurs de l'enseignement moyen privé.

Le secrétaire est désigné par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 19. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à compléter,

s'il y a lieu, le jury, en vue des épreuves préparatoires, en tenant compte des principes de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1890 et de l'article 18, § 5, du présent arrêté.

ART. 20. Il est donné, en suivant les mêmes principes, un suppléant au président et à chaque membre du jury.

ART. 21. Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part en qualité de membre du jury, à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré.

ART. 22. Pour la première séance de la session, les présidents et les membres du jury sont convoqués par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES SESSIONS DU JURY.

§ 1^{er}. De la vérification des certificats.

ART. 23. La session du jury chargé de la vérification des certificats d'études moyennes s'ouvre à Bruxelles, le premier lundi du mois d'août.

Le président règle les opérations du jury, en se conformant aux dispositions de la loi et aux instructions qui lui sont données par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Il correspond avec les gouverneurs des provinces, ainsi qu'avec les chefs des établissements d'enseignement moyen, tant pour l'expédition des certificats que pour l'exécution des dispositions de la loi se rapportant aux programmes.

ART. 24. L'examen du programme précède la vérification du certificat.

Si le certificat ne constate pas la fréquentation pendant le temps requis ou ne présente pas un caractère suffisant de sincérité, le président du jury en donne avis au porteur en fixant, conformément à l'article 8 de la loi du 10 avril 1890, un délai pour fournir la justification nécessaire.

Chaque certificat est l'objet d'un vote particulier du jury.

ART. 25. L'homologation est constatée par une déclaration signée du président et du secrétaire, et rédigée d'après la formule ci-annexée, litt. G.

Les déclarations d'homologation sont transmises, par les soins du président, aux gouverneurs des provinces, qui sont chargés de les faire parvenir aux intéressés.

Les certificats d'études moyennes et les programmes restent déposés dans les archives du jury.

ART. 26. En cas de refus d'homologation, le président notifie, dans les vingt-quatre heures, la décision du jury à l'intéressé, en invitant celui-ci à prendre immédiatement son inscription entre les mains d'un délégué provincial, s'il compte se présenter à l'épreuve préparatoire dans le cours de la même session.

ART. 27. La vérification des certificats terminée, le jury s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure par les soins du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 28. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, après avoir reçu des gouverneurs des provinces les listes complémentaires d'inscription, arrête la liste complète des récipiendaires inscrits pour subir les épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi.

Cette liste est publiée au *Moniteur*.

§ 2. De la manière de procéder aux examens.

ART. 29. Le jury, après avoir été complété, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 19 ci-dessus, se réunit à Bruxelles, à la date qui sera fixée par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, aux fins de procéder aux épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 30. Les élèves sont examinés par séries. Il y a au moins deux séries : la première comprenant les récipiendaires inscrits pour l'épreuve prévue par l'article 10 de la loi ; la seconde réservée aux récipiendaires inscrits pour l'épreuve prévue par l'article 12.

ART. 31. L'épreuve préparatoire aux candidatures en philosophie et lettres, en sciences naturelles et en notariat (art. 10 de la loi) porte sur les trois groupes de matières suivants :

A. GROUPE LITTÉRAIRE.

- 1° Les principes de la rhétorique ;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ;
- 3° La traduction en français d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire, ou la traduction en flamand d'un auteur allemand ou anglais, également au choix du récipiendaire ;
- 4° Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;
- 5° Une traduction du grec en français ou en flamand, pour les récipiendaires qui aspirent aux grades de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences naturelles.

B. GROUPE MATHÉMATIQUE ET PHYSIQUE.

A. Pour les récipiendaires qui aspirent aux grades de candidat en philosophie et lettres ou de candidat notaire :

- 1° L'arithmétique ;
- 2° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;
- 3° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions.

B. Pour les récipiendaires qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles :

- 1° L'arithmétique ;
- 2° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;
- 3° La géométrie plane et la géométrie à trois dimensions ;
- 4° La trigonométrie rectiligne ;
- 5° Les éléments de la physique.

C. GROUPE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE.

- 1° La géographie ;
 - 2° L'histoire de Belgique ;
 - 3° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.
- L'examen se fait par écrit et oralement.

L'examen écrit a pour objet :

- 1° La traduction, sans dictionnaire, d'un passage d'auteur flamand, allemand ou anglais ;
- 2° La composition française, flamande ou allemande ;
- 3° La traduction du grec en français ou en flamand ;
- 4° La géographie (le tracé d'une carte).

ART. 52. Il est attribué une cote de vingt points à chacune des matières prévues par l'article précédent.

Nul ne sera déclaré admissible aux examens académiques mentionnés dans le même article, s'il n'a obtenu au moins le tiers des points réservés à chacun des trois groupes de l'épreuve préparatoire, et au moins la moitié des points sur l'ensemble de ces groupes.

ART. 53. Pour l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur (art. 10, § final, et 12 de la loi), les différentes matières du programme seront appréciées d'après les cotes suivantes :

1° Langue française ou flamande.	20 points.
2° Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au n° 1.	12 —
3° Histoire et géographie	8 —
4° Arithmétique	8 —
5° Algèbre	11 —
6° Géométrie	13 —
7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique	6 —
8° Géométrie analytique	12 —
9° Géométrie descriptive	4 —
10° Dessin	6 —

Total. . . 400 points.

Les 65/100^{es} des points sont exigés sur les n^{os} 1, 2 et 3 réunis, et sur les n^{os} 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 réunis.

En outre, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 4, 5 et 6, sur les n^{os} 7 et 8 réunis et sur les n^{os} 9 et 10 réunis.

Les récipiendaires qui justifient par certificat, dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, de même que ceux qui sont porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n^{os} 1, 2 et 3 du présent article.

ART. 54. Pour les récipiendaires qui subissent l'épreuve complète, l'examen se fait par écrit et oralement.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera le programme détaillé de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.

ART. 55. L'épreuve écrite précède toujours l'épreuve orale. Elle a lieu simultanément entre tous les élèves formant une même série.

ART. 56. Tout examen oral est public.

ART. 57. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission du récipiendaire.

Le résultat de la délibération est inscrit au procès-verbal et proclamé immédiatement en séance publique.

ART. 58. Les jurés votent à haute voix sur le résultat de l'examen. Ils ne peuvent prononcer que l'admission ou l'ajournement.

Aucun degré de mérite ne peut être ajouté à l'admission, ni dans les procès-verbaux, ni dans les certificats délivrés par le jury.

ART. 59. Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans le cours de la même session.

ART. 40. Le récipiendaire qui s'est abstenu, sans motif légitime, de se présenter à l'examen au jour fixé, est assimilé aux ajournés.

Le jury, après avoir apprécié la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits, décide, dans chaque cas, si le récipiendaire doit être considéré comme absent pour motifs légitimes ou sans motifs légitimes.

Les certificats de médecin que les récipiendaires envoient au jury doivent être légalisés par les administrations communales.

ART. 41. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et des règlements, ainsi qu'à la régularité des opérations. Il a la police de la séance. Il donne la parole aux examinateurs et fait cesser les interrogations.

ART. 42. Le jury ne peut valablement délibérer si la moitié plus un de ses membres ne sont présents.

En cas de partage des voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

ART. 45. Les certificats constatant les résultats des épreuves préparatoires sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté *sub litt. H et I*.

Ils portent la signature de tous les membres du jury qui ont assisté à l'examen.

CHAPITRE V.

DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS ET DES DÉPENSES.

ART. 44. Le produit des inscriptions aux épreuves préparatoires et du droit à payer pour la vérification des certificats d'études moyennes est versé dans le trésor public.

ART. 45. Il est alloué, par journée de séance, à titre de frais de vacation :

Une indemnité de 25 francs au président du jury ; de 25 francs au secrétaire et de 18 francs à chaque membre.

ART. 46. Les journées de séance sont de six heures au moins.

Si, par suite de circonstance de force majeure, cette durée ne peut être atteinte, les indemnités de vacation sont respectivement réduites à 20, 18 et 15 francs.

ART. 47. Les présidents et les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise

reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour calculées conformément à l'article 44 de la loi du 10 avril 1890, savoir :

- 1° 1 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer, 2 francs sur les routes ordinaires ;
- 2° 12 francs par nuit de séjour.

Un demi-séjour est admis pour la nuit qui précède l'ouverture et pour celle qui suit la clôture de chaque session.

ART. 48. Chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, les présidents et les membres suppléants reçoivent les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 49. Le jury tient deux registres pour les procès-verbaux : l'un réservé aux séances concernant la vérification des certificats d'études moyennes, l'autre à celles qui sont relatives aux épreuves préparatoires.

Chacun de ces registres est coté par première et dernière et paraphé sur chaque feuillet par le président.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président, par le secrétaire et par tous les membres présents du jury. Il mentionne les nom, prénoms et lieu de naissance des récipiendaires, ainsi que l'heure de l'ouverture et de la clôture de la séance.

ART. 50. Les registres aux procès-verbaux tiennent lieu de registres de présence.

Dans l'intervalle des sessions ils sont, ainsi que les archives du jury, déposés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 51. Le récipiendaire porteur d'un certificat homologué d'études moyennes ou d'un certificat d'épreuve préparatoire, le déclarant admissible à un examen, et qui voudrait se présenter ultérieurement à un autre examen pour lequel ce certificat n'est pas valable, peut en obtenir la régularisation à la condition de subir avec succès une épreuve complémentaire sur celles des matières prévues par l'article 40 de la loi du 10 avril 1890, dont il n'est pas fait mention dans son certificat.

Pour subir cette épreuve avec succès, le récipiendaire doit réunir au moins la moitié des points qui sont affectés, conformément à l'article 52 du présent arrêté, à la matière unique ou à l'ensemble des matières de l'épreuve complémentaire.

En cas de succès, le jury inscrit sur le certificat dont le récipiendaire est porteur, une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté *sub litt. J.*

ART. 52. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglera les détails relatifs à la prise des inscriptions et au dépôt des certificats, à l'organisation et à la durée des examens écrits et des épreuves orales et prendra toutes autres mesures que la tenue des sessions et le fonctionnement du jury pourront nécessiter.

ART. 53. Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats de cinq années d'humanités faites sous l'empire du programme du 30 juin 1881, pourront être admis par le jury au même titre que les certificats de six années (art. 58 de la loi), dans tous les cas prévus par le présent arrêté.

ART. 54. Jusqu'à la même date, les certificats d'humanités latines seront admis au même titre que les certificats d'humanités gréco-latines pour les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences naturelles. De même l'épreuve préparatoire à subir par les récipiendaires de cette catégorie, ne comprendra pas la traduction du grec en français ou en flamand.

ART. 55. Par dérogation à l'article 25 du présent arrêté, il sera ouvert une session extraordinaire du jury d'homologation et d'examen pour les jeunes gens qui, ayant terminé leurs études moyennes, soit à la fin, soit antérieurement à la fin de l'année académique 1889-1890, voudraient se présenter en 1891 aux examens pour les grades académiques, conformément au programme de la loi du 10 avril 1890.

Dans cette session, le jury d'homologation devra tenir compte, pour les élèves qui se destinent à la philosophie ou au droit, de la faculté qui leur était laissée par le programme officiel du 30 juin 1881, d'abandonner l'étude des mathématiques à partir de la 2^e latine.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fixera la date de l'ouverture de cette

session, ainsi que le délai pour le dépôt des certificats et pour la prise des inscriptions dans les bureaux des gouvernements provinciaux.

ART. 56. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 14 octobre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Annexes à l'arrêté royal du 14 octobre 1890.

FORMULES DE CERTIFICATS.

Formule littéra A.

Certificat constatant un cours complet d'humanités, fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité), demeurant à, certifie que M (nom et prénoms), né à, le, a suivi avec fruit, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués ci-après) de six années au moins ⁽¹⁾, y compris la rhétorique (si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ajouter ces mots « plus le cours de mathématiques de la première scientifique »), conformément au programme qui sera communiqué au jury, et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

A. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres :

- 1° La rhétorique ;
- 2° La langue latine ;
- 3° La langue grecque ;
- 4° La langue française ;
- 5° La langue flamande, allemande ou anglaise ;
- 6° L'arithmétique ;
- 7° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ⁽²⁾ ;
- 8° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions ⁽³⁾ ;
- 9° La géographie ancienne et moderne et, en particulier, la géographie de la Belgique ;
- 10° L'histoire de Belgique ;
- 11° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

B. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat notaire :

Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la langue grecque ⁽³⁾.

C. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences naturelles :

Toutes les matières énumérées ci-dessus *sub litt. A*, y compris la langue grecque ⁽⁴⁾ et, en outre :

- 1° La trigonométrie rectiligne ;

⁽¹⁾ Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats de cinq années d'humanités seront admissibles, pour ceux des récipiendaires qui auraient fait leurs études conformément au programme officiel du 30 juin 1881. (Art. 58 de la loi.)

⁽²⁾ Pour la session extraordinaire prévue par l'art. 55 du présent arrêté, les certificats d'études faites sous l'empire du programme du 30 juin 1881 pourront, en ce qui concerne l'algèbre et la géométrie, ne constater la fréquentation de ces cours que jusqu'en 5^e latine.

⁽³⁾ Le même certificat pourra suffire pour donner droit à la dispense prévue par les articles 10 et 12, paragraphes finaux, de la loi, en ce qui concerne les examens de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur.

⁽⁴⁾ Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, la langue grecque ne devra pas être inscrite dans les certificats des jeunes gens qui ont fait leurs études sous l'empire du programme officiel des athénées royaux, en date du 30 juin 1881.

2° Les éléments de la physique.

La *géométrie à trois dimensions* remplace les *éléments* de cette science mentionnés au n° 8°.

D. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques :

Toutes les matières indiquées ci-dessus *sub litt. C*, sauf la langue grecque, plus les matières qui font l'objet du cours de mathématiques de la première scientifique, savoir :

1° La trigonométrie sphérique ;

2° La géométrie analytique ;

3° La géométrie descriptive.

Je certifie en même temps que M. . . . est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à , le 18. .

(Signature du directeur ou préfet des études de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littéra B.

Certificat constatant un cours complet d'études professionnelles, fait dans un établissement d'enseignement moyen (1).

Je soussigné. . . . (nom, prénoms et qualité). . . . , demeurant à , certifie que M. . . . (nom et prénoms), né à , le , a suivi avec fruit, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, conformément au programme qui sera communiqué au jury, et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

1° La langue française ;

2° La langue flamande, allemande ou anglaise ;

3° L'histoire et la géographie et, en particulier, l'histoire et la géographie de la Belgique ;

4° L'arithmétique ;

5° L'algèbre ;

6° La géométrie ;

7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique ;

8° La géométrie analytique ;

9° La géométrie descriptive ;

10° Le dessin.

Je certifie ... (le reste comme à la formule A, ci-dessus).

Formule littéra C.

Certificat constatant un cours complet d'humanités ou d'études professionnelles, fait dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné. . . . (nom, prénoms et qualité). . . . , demeurant à certifie que M. . . . (nom et prénoms), né à , le , a suivi avec fruit, pendant l. . . année . . scolaire . . 18 . . - 18 . . à 18 . . - 18 . . (indiquer l'année scolaire ou les années scolaires), dans l'établissement dont la direction m'est confiée et conformément au programme qui sera communiqué au jury, les cours de la classe (ou des classes) de , et que ces cours ont porté spécialement sur les matières suivantes :

1° (pour la nomenclature des matières, voir formules litt. A et B).

M. . . . a produit, en outre, le certificat (ou les certificats) ci-joint (ou ci-joints) consta-

(1) Aux termes de l'article 3 de la loi du 10 avril 1890, ce certificat est préparatoire à l'examen du candidat en sciences physiques et mathématiques seulement.

tant qu'il a suivi précédemment avec fruit les cours de la classe (ou des classes) de
(indiquer l'établissement ou les établissements), sur les matières suivantes :

1° (indiquer les matières).

J'atteste, en conséquence, que M a fait avec fruit un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués dans la formule litt. A) de six ⁽¹⁾ années au moins, y compris la rhétorique, ou un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique.

Je certifie en même temps que M est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à , le 18

(Signature du directeur ou préfet des études de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littéra D.

Certificat complémentaire pour des études d'humanités ou des études professionnelles, faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) , demeurant à certifie que M (nom et prénoms) , né à , le , a suivi avec fruit dans l'établissement dont la direction m'est confiée, les cours correspondant à la classe ou aux classes de (indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation) , conformément au programme ⁽²⁾ annexé au présent certificat.

Donné à , le 18

(Signature du directeur ou préfet des études de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littéra E.

Certificat principal pour les études d'humanités ou pour les études professionnelles privées.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) , demeurant à , certifie que M (nom et prénoms) , né à , le , a suivi avec fruit, sous ma direction, avec le concours de MM. ⁽³⁾ et conformément au programme annexé au présent certificat, un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués dans la formule litt. A) de six années au moins ⁽⁴⁾, y compris la rhétorique, ou un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou enfin un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines, de six années ⁽⁴⁾ au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique, et que ce cours a (ou que ces cours ont) porté spécialement sur les matières suivantes :

Voir pour l'énumération les formules litt. A et B.

Je certifie en même temps que M est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à , le 18

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Ce certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

(1) Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats de cinq années pourront être admis. (Voir formule A, note 1.)

(2) Il s'agit ici d'un programme spécial concernant uniquement l'année ou les années d'études dont il est question dans ce certificat.

(3) Indiquer ici les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'instruction du porteur du certificat, et joindre les certificats complémentaires avec leurs programmes respectifs.

(4) Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats de cinq années pourront être admis. (Voir formule A, note 1.)

Quand l'élève n'a pas fait toutes ses études sous la même direction, le certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique ou de la première scientifique.

Formule littéra F.

Certificat complémentaire pour les études d'humanités ou pour les études professionnelles privées.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) , demeurant à , certifie que M (nom et prénoms), né à , le , a fait un cours de (indiquer la matière du cours) depuis jusqu'à (indiquer l'époque et la durée du cours), cours que je lui ai donné conformément au programme ci-annexé (1).

Donné à , le 18

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littéra G.

Déclaration d'homologation des certificats d'études moyennes.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Nous , président et secrétaire du jury chargé de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ;

Vu le certificat délivré par M (nom, prénoms et qualité du signataire du certificat unique ou du certificat principal, suivant le cas) à M (nom et prénoms) , né à , le ;

Vu le certificat complémentaire délivré (ou les certificats complémentaires délivrés) au même élève par M. (ou MM.) , pour (désigner les matières d'enseignement) ;

Vu le programme qui a été communiqué (ou les programmes qui ont été communiqués) au jury, conformément à l'article 7 précité de la loi ;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que M (nom et prénoms) a fait un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués dans la formule A de six années (2) au moins, y compris la rhétorique, ou un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou enfin, un cours d'humanités gréco-latines ou latines de six années (2) au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique, et qu'il a spécialement étudié les matières suivantes :

(Voir pour l'énumération des matières les formules litt. A, a, b, c et d, et litt. B),

Déclarons que M (nom et prénoms) est admissible à l'examen de :

- 1° Candidat en philosophie et lettres ;
- 2° Candidat notaire ;
- 3° Candidat en sciences naturelles ;
- 4° Candidat en sciences physiques et mathématiques.

Ou bien :

Déclarons que M (nom et prénoms) est en droit de bénéficier de la dispense prévue par les articles 10 et 12, paragraphes finaux, de la loi, en ce qui concerne

(1) Il s'agit ici du programme particulier du cours donné par la personne qui délivre le certificat.

(2) Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, cinq années peuvent suffire. (Voir formule A, note 1.)

l'épreuve préparatoire aux examens de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur.

Fait à Bruxelles, le 18 . . .

Le secrétaire du jury,

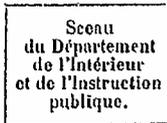
Le président du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le secrétaire général,



Formule littéra H.

Certificat constatant le résultat de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890.

Nous président et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 ;

Vu les articles 51, 52 et 43 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 ;

Attendu que M. (nom et prénoms) , natif de , a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières désignées ci-après :

A. Si l'épreuve est préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres :

1° Les principes de la rhétorique ;

2° La traduction en français (ou en flamand) d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ;

3° La traduction en français (ou en flamand) d'un auteur allemand (ou anglais) ; ou la traduction en français d'un auteur flamand ;

4° Une composition (française, flamande ou allemande) ;

5° L'arithmétique ;

6° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;

7° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions ;

8° La géographie ;

9° L'histoire de Belgique ;

10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne ;

11° Une traduction du grec en français (ou en flamand).

B. Si l'épreuve est préparatoire à l'examen de candidat notaire :

Citer toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la traduction du grec en français ou en flamand.

C. Si l'épreuve est préparatoire à l'examen de candidat en sciences naturelles :

1° Citer toutes les matières énumérées ci-dessus, y compris le grec (1) ;

2° Remplacer au 7°, les mots : *les éléments de la géométrie à trois dimensions* par ceux-ci : *la géométrie à trois dimensions* ;

3° Ajouter, en outre, les matières suivantes :

12° La trigonométrie rectiligne ;

13° Les éléments de la physique.

Avons constaté et certifions que M. (nom et prénoms) , est admissible à l'examen de :

A. Candidat en philosophie et lettres ;

B. Candidat notaire ;

C. Candidat en sciences naturelles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

(1) Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, le grec ne sera pas exigé.

Attestons en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, concernant la publicité de l'examen ont été observées.

Donné à Bruxelles, le 18 . .

Le secrétaire du jury,

Le président du jury,

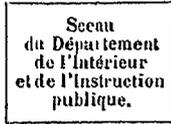
Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le secrétaire général,



Formule littéra I.

Certificat constatant le résultat de l'épreuve préparatoire prévue par les articles 10, § 14, et 12 de la loi du 10 avril 1890.

Nous président et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve préparatoire prévue par les articles 10 § 14, et 12 de la loi du 10 avril 1890 ;

Vu les articles 53, 54 et 43 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 ;

A. Si le récipiendaire n'est pas porteur d'un certificat d'humanités :

Attendu que M (nom et prénoms) , natif de , a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières désignées ci-après :

- 1° La langue (française ou flamande) ;
- 2° La langue (latine, allemande, anglaise, flamande ou française) ;
- 3° L'histoire et la géographie ;
- 4° L'arithmétique ;
- 5° L'algèbre ;
- 6° La géométrie ;
- 7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique ;
- 8° La géométrie analytique ;
- 9° La géométrie descriptive ;
- 10° Le dessin.

B. Si le récipiendaire est porteur d'un certificat d'humanités homologué :

Attendu que M (nom et prénoms) , natif de , a justifié, par certificat dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années (*) au moins, y compris la rhétorique ;

Que dès lors, aux termes des articles 10 et 12 paragraphes finaux de la loi précitée, il a été dispensé de répondre sur les matières reprises sous les n°s 1° à 5° dudit article 12 ;

Attendu que M. , (nom et prénoms) , a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières désignées ci-après :

- 1° L'arithmétique ;
- 2° L'algèbre ;
- 3° La géométrie ;
- 4° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique ;
- 5° La géométrie analytique ;
- 6° La géométrie descriptive ;
- 7° Le dessin.

Ajouter pour les deux catégories de récipiendaires :

Avons constaté et certifions que M (nom et prénoms) est admissible aux examens de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

(*) Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, un certificat de cinq années peut suffire. (Voir formule A, note 1)

Attestons en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 concernant la publicité de l'examen oral ont été observées.

Donné à Bruxelles, le 18 . . .

Le secrétaire du jury,

Le président du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le secrétaire général,



Formule littéra J.

Déclaration à inscrire sur le certificat du récipiendaire qui veut se présenter à un examen académique autre que celui pour lequel son certificat est valable.

Nous président et membres du jury chargé de procéder aux épreuves préparatoires prévues par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890;

Attendu que M (nom et prénoms), porteur du présent certificat, a subi avec succès sur (mentionner la matière ou les matières);

Déclarons que ce récipiendaire est admissible à l'examen de

En foi de quoi, nous avons inscrit sur son certificat la présente déclaration.

Donné à Bruxelles, le 18 . . .

Le secrétaire du jury,

Le président du jury,

Les membres du jury,

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le secrétaire général,



Approuvé les formules ci-dessus, pour être annexées à Notre arrêté du 14 octobre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XLIV

Arrêté ministériel déterminant le programme détaillé de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur, telle que cette épreuve doit être subie devant le jury prévu par les articles 7 et suivants de la loi du 10 avril 1890.

15 octobre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, articles concernant l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur ;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 1890 portant règlement organique pour les certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires, et spécialement les articles 53, 54 et 55 ainsi conçus :

« ART. 53. Pour l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur (art. 10, § final, et 12 de la loi), les différentes matières du programme seront appréciées d'après les cotes suivantes :

» 1° Langue française ou flamande.	20 points.
» 2° Langue latine, allemande ou anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1°	12 —
» 3° Histoire et géographie	8 —
» 4° Arithmétique.	8 —
» 5° Algèbre	11 —
» 6° Géométrie	15 —
» 7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique	6 —
» 8° Géométrie analytique	12 —
» 9° Géométrie descriptive	4 —
» 10° Dessin	6 —
» Total.	100 points.

» Les 65/100^{es} des points sont exigés sur les n° 1, 2 et 3 réunis et sur les n° 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 réunis.

» En outre, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 4, 5 et 6, sur les n° 7 et 8 réunis et sur les n° 9 et 10 réunis.

» Les récipiendaires qui justifient par certificat, dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, de même que ceux qui sont porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n° 1, 2 et 3 du présent article.

» ART. 54. Pour les récipiendaires qui subissent l'épreuve complète, l'examen se fait par écrit et oralement.

» Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera le programme détaillé de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.

» ART. 55. Jusqu'au 1^{er} octobre 1891, les certificats de cinq années d'études d'humanités faites sous l'empire du programme du 30 juin 1881, pourront être admis par le jury au même titre que les certificats de six années (art. 58 de loi) dans tous les cas prévus par le présent arrêté. »

Voulant satisfaire à la prescription de l'article 54, § 2, précité ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen,

Arrête :

ART. 1^{er}. Lorsque l'examen préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur sera subi devant le jury prévu par les articles 7 et suivants de la loi du 10 avril 1890, il aura lieu conformément au programme ci-après :

A. ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

1° *Langue française ou flamande.*

L'épreuve comprendra une dictée et une composition littéraire.

2° *Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1°.*

Pour le latin, les récipiendaires feront, avec dictionnaire, un thème, d'après un texte français ou flamand, et ils traduiront, sans dictionnaire, en français ou en flamand, un morceau en prose d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en troisième.

Pour les autres langues prévues au 2° ci-dessus, l'épreuve consistera en un thème sans dictionnaire.

3° *Calcul trigonométrique (usage des tables).*

B. ÉPREUVE SUR LE DESSIN.

Les récipiendaires feront :

- 1° Une épure de géométrie descriptive;
- 2° Un dessin ombré de solides géométriques d'après le plâtre.

C. ÉPREUVE ORALE.

1° *Langue allemande, anglaise, flamande ou française.*

Explication, à livre ouvert, d'un texte en prose d'une difficulté moyenne.

2° *Histoire et géographie.*

L'examen comprendra :

- A. L'histoire de Belgique;
 - B. Les principaux faits de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge, de l'histoire moderne et de l'histoire contemporaine jusqu'en 1871 (traité de Francfort);
 - C. La géographie générale, spécialement de l'Europe, et la géographie détaillée de la Belgique.
- Les récipiendaires devront être en état de tracer la carte de toutes les parties du monde, des contrées de l'Europe et des provinces de la Belgique.

3° *Arithmétique.*

Numération décimale. — Exposition des différents systèmes de numération (*).

Nombres entiers. — Les quatre opérations mentales appliquées aux nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas quand on intervertit l'ordre des facteurs. Pour diviser un nombre entier par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit. — Caractères de divisibilité relatifs aux nombres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Des nombres premiers, et des nombres premiers entre eux. Théorie du plus grand commun diviseur. — Tout nombre qui divise le produit de deux facteurs et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. Théorie du plus petit multiple commun de deux ou de plusieurs nombres.

Fractions ordinaires. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions ordinaires.

Nombres décimaux. — Opérations. — Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. Théorie des fractions décimales périodiques.

Nombres complexes. — Opérations.

Système complet des poids et mesures métriques.

Extraction de la racine carrée et de la racine cubique d'un nombre entier, d'une fraction ordinaire et d'un nombre décimal avec une approximation donnée.

Théorie des rapports et des proportions. — Solution, par la méthode dite de réduction à l'unité, des questions dans lesquelles on considère des quantités qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse. — Intérêts simples, escomptes, mélanges et alliages, etc.

4° *Algèbre.*

Calcul algébrique. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux monômes et aux polynômes. — Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur algébrique. — Équations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Des cas d'impos-

(*) On n'exigera pas des candidats qu'ils exécutent, hors du système décimal, des opérations sur les nombres.

Nota. L'impossibilité de spécifier, dans chaque branche des mathématiques, toutes les propositions qui s'y rapportent, entraîne comme conséquence, l'obligation pour les candidats d'être en état de répondre aux questions qui leur seront adressées sur toute proposition dont le concours peut être invoqué dans la démonstration d'une quelconque des propositions mentionnées dans le programme.

sibilité et d'indétermination. — Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à 2 ou 3 inconnues. — Discussion de ces formules pour un système d'équations du premier degré à deux inconnues. — Formation du carré et du cube d'un binôme. — Extraction de la racine carrée des quantités algébriques.

Calcul des radicaux du second degré. — Équation du second degré à une inconnue. — Résolution. — Discussion. — Propriétés des trinômes du second degré. — Problèmes donnant lieu à des équations du second degré à une inconnue. — Discussion des solutions. — Questions de maximum que l'on peut résoudre par le second degré. — Résolution des équations réductibles au second degré. — Réduction de l'expression $\sqrt{a \pm \sqrt{b}}$. — Calcul des radicaux. — Calcul des quantités affectées d'exposants négatifs ou fractionnaires. — Progressions arithmétiques et géométriques. — Terme général. — Sommation des termes. — Arrangements, permutations et combinaisons. — Développement des puissances entières et positives d'un binôme. — Terme général.

Équations indéterminées du premier degré, à deux et à un plus grand nombre d'inconnues. — Solution.

Théorie analytique des fractions continues. — Équation exponentielle. — Théorie des logarithmes. — Logarithmes népériens. — Logarithmes vulgaires. — Ce qu'on appelle module d'un système de logarithmes. — Usage des logarithmes vulgaires. — Caractéristiques négatives. — Usage des tables de logarithmes. — Applications des logarithmes à l'intérêt composé et aux annuités.

5° Géométrie élémentaire.

FIGURES PLANES.

Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. Sommes des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes.

Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes.

Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

Des polygones réguliers et de la mesure du cercle. — Rapport du diamètre à la circonférence. — Problèmes.

FIGURES DANS L'ESPACE.

Des plans et des angles solides. — Des polyèdres. — De la sphère. — Des figures tracées sur la sphère. — Des trois corps ronds. — Mesure de leurs surfaces. — Mesure de leurs volumes.

6° Trigonométrie.

TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE.

Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Arcs correspondant à une même ligne trigonométrique. — Formules fondamentales. — Formules principales qui se déduisent des formules fondamentales. — Procédés pour rendre une formule calculable par logarithmes. — Construction et usage des tables trigonométriques. — Résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques. — Applications numériques.

TRIGONOMÉTRIE SPHÉRIQUE.

Formules relatives aux triangles rectangles. — Formules générales. — Analogies de Néper. — Résolution des triangles quelconques. — Applications numériques.

7° Géométrie analytique à deux dimensions.

Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction des équations du premier et du second degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du second degré. —

Propriétés des courbes du second degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du second degré. — Problèmes.

8° Géométrie descriptive.

Représentation graphique du point, de la droite et du plan. — Des différentes positions que le point, la droite et le plan peuvent avoir par rapport aux plans de projection. — Des différentes positions que deux droites, deux plans, une droite et un plan peuvent avoir entre eux. — Propriétés relatives à ces positions, leur démonstration.

Détermination de l'intersection de deux plans, d'une droite et d'un plan. — Distance de deux points. — Distance d'un point à une droite, à un plan. — Angles d'un plan avec les plans de projection. — Angle de deux plans — Angle de deux droites données par leurs projections. — Angle d'une droite et d'un plan.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

J. DEVOLDER.

LXV

Arrêté ministériel portant règlement détaillé pour l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires.

16 octobre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 1890 portant règlement organique pour l'exécution de cette loi, en ce qui concerne les certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires, et spécialement l'article 52, ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglera les détails relatifs à la prise
 » des inscriptions et au dépôt des certificats, à l'organisation et à la durée des examens écrits et
 » des épreuves orales, et prendra toutes autres mesures que la tenue des sessions et le fonc-
 » tionnement du jury pourront nécessiter; »

Vu son arrêté du 15 octobre 1890, déterminant le programme détaillé de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur, à subir devant le jury prévu par l'article 7 de la loi;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu,

Arrête :

§ 1^{er}. *Dispositions relatives à la prise des inscriptions et au dépôt des certificats.*

ART. 1^{er}. Immédiatement après la publication, par le *Moniteur*, de l'avis dont il est fait mention à l'article 7 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, le gouverneur de chaque province prend les mesures nécessaires pour que cet avis ait une publicité suffisante. Il le fait insérer au *Mémorial administratif*.

Il en adresse un exemplaire à chaque établissement d'enseignement moyen de sa province.

Les formules de certificats prévues par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, sous les litt. A, B, C, D, E et F sont rappelées dans l'avis.

ART. 2. Les listes d'inscription comprennent nécessairement les indications suivantes :

1° Les nom, prénoms et lieu de naissance des élèves;

2° Leur adresse exacte (ce renseignement doit être très précis, afin que l'élève puisse recevoir sans retard les communications qui lui seraient ultérieurement adressées, soit par le président du jury, soit par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique);

3° La somme versée en exécution de l'article 12 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890.

Les listes mentionneront, en outre :

I. *S'il s'agit de l'homologation d'un certificat d'études moyennes :*

4° La désignation de l'établissement dans lequel l'élève a achevé ses études, ou, s'il s'agit d'études privées, du maître qui a délivré le certificat ;

5° Le nombre des certificats produits par chaque élève ;

6° Le nombre des pièces produites par chaque élève à titre de programme (le même programme peut servir pour tous les élèves d'un même établissement) ;

7° Les études supérieures auxquelles le récipiendaire se destine.

II. *S'il s'agit de l'inscription à l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890 :*

4° Les études supérieures auxquelles le récipiendaire se destine ;

5° La déclaration du récipiendaire concernant la faculté que lui laisse la loi :

A. De faire usage de la langue française ou de la langue flamande, pour la traduction des auteurs et le thème ;

B. De choisir, pour la traduction, entre un auteur flamand, un auteur allemand et un auteur anglais (art. 10, 3°, de la loi). (La désignation de l'auteur appartient au jury.) ;

C. De faire usage de la langue française, de la langue flamande ou de la langue allemande pour la composition (art. 10, 4°, de la loi) ;

D. De choisir entre la langue française et la langue flamande, pour l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur (art. 12, 1°, de la loi) ;

E. De choisir entre les langues latine, allemande, anglaise, flamande et française, pour la même épreuve (art. 12, 2°, de la loi).

III. *S'il s'agit de l'inscription à l'une des épreuves complémentaires prévues par l'article 51 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 :*

4° La nature du certificat dont le récipiendaire est porteur (indiquer si c'est un certificat d'études moyennes ou un certificat d'épreuve préparatoire ; spécifier s'il est préparatoire à la philosophie ou au notariat, etc.) ;

5° L'examen académique auquel l'épreuve complémentaire doit rendre le récipiendaire admissible.

ART. 3. Il y a deux listes d'inscription, l'une pour les demandes d'homologation, l'autre pour les demandes d'inscription aux épreuves préparatoires ou complémentaires.

Les deux listes doivent être dressées, d'après l'ordre d'inscription, et quelle que soit la nature des études supérieures auxquelles se destinent les élèves inscrits.

ART. 4. Le délégué du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique délivre à chaque récipiendaire un bulletin de versement mentionnant les nom, prénoms et domicile de l'aspirant, ainsi que la somme à verser pour frais d'homologation ou d'examen.

Le récipiendaire ou son fondé de pouvoirs remet ce bulletin au receveur des produits divers de l'enregistrement établi dans la ville où se prend l'inscription, et verse, contre quittance, entre les mains du même fonctionnaire, la somme mentionnée au bulletin.

Dans les vingt-quatre heures, il dépose cette quittance entre les mains du délégué du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui a signé le bulletin, ou de son représentant.

Les lettres adressées par des récipiendaires au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ou à ses délégués et qui renfermeraient le montant des frais d'inscription seront refusées.

ART. 5. Les listes sont irrévocablement closes le 28 juillet.

Après cette date, et sauf le cas spécial prévu à l'article 26 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, les inscriptions ne pourront plus être reçues que par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et eu égard à des circonstances exceptionnelles dont le Ministre sera juge.

ART. 6. Un double des listes reste déposé dans les archives du gouvernement provincial.

§ 2. *Dispositions relatives aux examens.*

ART. 7. Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque pour l'épreuve écrite tous les récipiendaires d'une même série.

Les convocations pour les épreuves orales sont faites par les soins du président du jury.

Lorsqu'un ou plusieurs récipiendaires font défaut, le jury appelle des récipiendaires des jours suivants, de façon que les examens oraux se poursuivent sans interruption.

A cet effet, les récipiendaires sont tenus d'être présents la veille du jour fixé pour leur examen oral.

ART. 8. La durée suivante est assignée aux épreuves écrites :

A. *S'il s'agit de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi :*

1° Traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais	2 heures.
2° Composition française, flamande ou allemande	4 —
3° Traduction d'un auteur grec	2 —
4° Géographie (tracé d'une carte)	1 heure.

B. *S'il s'agit de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi :*

1° Langue française ou flamande :

a) Une dictée.	1/2 heure.
b) Une composition littéraire	3 1/2 heures.

2° Langue latine :

a) Thème	2 heures.
b) Version.	2 —

3° Langue anglaise, allemande, flamande ou française (thème).

4° Calcul trigonométrique 1 heure.

L'ordre des matières sur lesquelles porte l'épreuve écrite, sera réglé par le président du jury.

ART. 9. L'épreuve sur le dessin a lieu, pour tous les récipiendaires d'une même série, immédiatement après les examens écrits.

Cette épreuve a une durée de trois heures.

ART. 10. Le jour de l'ouverture de la session, les membres du jury se réunissent une heure au moins avant l'heure de la convocation des récipiendaires.

ART. 11. Les sujets de composition et les textes à traduire sont choisis par le jury immédiatement avant chaque séance d'examen. Chaque membre a le droit d'en proposer. Le jury en arrête trois, pour chaque exercice, et le sort désigne le sujet à traiter ou le texte à traduire.

Pour éviter que le texte ne soit connu des récipiendaires, le jury le prendra dans les parties d'auteurs, qui ne s'expliquent point généralement dans les cours d'études moyennes.

Le sujet ou le texte désigné par le sort est immédiatement dicté à tous les élèves.

ART. 12. Pour les épreuves écrites, les récipiendaires sont placés d'après un numéro d'ordre tiré au sort, sans qu'il leur soit possible de communiquer entre eux.

ART. 13. Les récipiendaires écrivent leurs compositions et leurs traductions sur le papier qui leur est remis à cet effet, daté et paraphé, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

A ce papier est fixée une enveloppe dans laquelle ils écrivent lisiblement leurs nom et prénoms et qu'ils ferment ensuite sans empreinte ni cachet.

Il est expressément défendu d'écrire sur les compositions et traductions aucune indication qui puisse être de nature à en faire reconnaître les signataires.

ART. 14. Pendant leur travail écrit, les récipiendaires sont constamment surveillés par deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, de telle sorte qu'un professeur de l'enseignement dirigé ou subsidé par l'État soit toujours assisté d'un professeur de l'enseignement libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves par écrit.

Art. 15. Pendant la durée de ces épreuves, il est interdit aux récipiendaires d'avoir aucune communication avec le dehors. Les membres du jury seuls peuvent entrer dans la salle des séances.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques.

Les dictionnaires français-latin, flamand-latin, grec-français ou grec-flamand sont les seuls livres dont l'emploi leur soit permis. Pour les traductions qui doivent se faire sans dictionnaire, le jury pourra, s'il le juge utile, indiquer aux récipiendaires le sens de certains mots difficiles. Il pourra également, si le nombre des récipiendaires ne s'y oppose, mettre sous leurs yeux le texte imprimé des passages à traduire, à la condition que ce texte ne soit pas accompagné de commentaires.

Art. 16. Tout récipiendaire convaincu de s'être aidé, dans sa composition ou dans sa traduction, soit du travail d'un autre, soit de livres non autorisés, soit de notes ou de matériaux introduits frauduleusement dans la salle des examens, etc., sera exclu par le jury et considéré comme ajourné.

Art. 17. Les réponses écrites sont recueillies par le président et le secrétaire; elles sont immédiatement mises sous enveloppe scellée et paraphée en présence des récipiendaires.

Art. 18. Avant toute épreuve orale, le jury procède au jugement de l'ensemble des épreuves écrites de chaque série de récipiendaires.

Art. 19. Immédiatement après la clôture des examens oraux de chaque série les compositions et traductions écrites des récipiendaires sont brûlées en présence du président du jury.

Art. 20. Les épreuves orales ont lieu dans l'ordre déterminé par le sort pour les examens écrits, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 21. La durée suivante est assignée aux diverses matières des épreuves orales :

A. *S'il s'agit de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi :*

I. Groupe littéraire.

1° Principes de la rhétorique	10 minutes.
2° Traduction du latin	30 —

II. Groupe historique et géographique.

1° Histoire de Belgique	} 40 minutes.
2° Faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne	
3° Géographie	

III. Groupe mathématique et physique.

1° Arithmétique	10 minutes.
2° Algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes	15 —
3° Géométrie plane et géométrie à trois dimensions.	15 —
4° Trigonométrie rectiligne	8 —
5° Éléments de la physique	12 —

B. *S'il s'agit de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi :*

1° Langue allemande, anglaise, flamande ou française (explication d'un texte à livre ouvert)	15 —
2° Histoire et géographie	40 —
3° Arithmétique	15 —
4° Algèbre	15 —
5° Géométrie	15 —
6° Trigonométrie rectiligne et sphérique	8 —
7° Géométrie analytique.	10 —
8° Géométrie descriptive.	7 —

C. S'il s'agit de l'une des épreuves complémentaires prévues par l'article 51 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 :

La même durée que ci-dessus.

Ces chiffres représentent un maximum de temps que le jury n'est pas obligé d'épuiser.

ART. 22. Pour l'explication à livre ouvert d'un texte allemand, anglais, flamand ou français, le jury donne des textes d'une difficulté moyenne et choisis dans les parties d'auteurs qui ne s'expliquent point généralement dans les cours d'humanités ou d'études professionnelles.

ART. 23. Le président du jury convoque, chaque jour, en vue des épreuves orales, un nombre de récipiendaires suffisant pour que la durée minima de six heures de séance soit atteinte.

Les récipiendaires sont successivement interrogés sur les diverses matières d'un même groupe.

ART. 24. Après la clôture des examens oraux de la dernière série, le président du jury adresse au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport sur les opérations de la session.

Il joint à ce rapport :

1° Un relevé nominatif du résultat des examens;

2° Les états des frais de vacation, de route et de séjour dus aux membres du jury.

Ces états sont dressés d'après les formules qui seront arrêtées par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et communiquées au président du jury avant l'ouverture de la session.

Ils seront respectivement signés par chaque membre du jury et contresignés par le président.

ART. 25. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 16 octobre 1890.

J. DEVOLDER.

LXVI

Arrêté royal portant modification à l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890. — Dispositions transitoires. — Dispenses.

27 novembre 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 5 à 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu l'arrêté royal du 14 octobre dernier, réglant notamment la forme des certificats d'études moyennes;

Considérant que sous l'empire de la loi du 20 mai 1876 aucune condition d'études préalables n'était requise des jeunes gens qui voulaient se présenter aux premiers examens académiques;

Qu'ils ont pu, dès lors, se croire dispensés de suivre tous les cours d'enseignement moyen mentionnés dans les modèles de certificats annexés à l'arrêté royal susvisé;

Considérant qu'il est équitable de tenir transitoirement compte de cette circonstance, sans toutefois étendre la dispense aux cours qui constituent le fonds essentiel des études moyennes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Jusqu'au 1^{er} octobre 1894 seront transitoirement admis à l'homologation les certificats d'études moyennes qui, d'ailleurs conformes aux modèles annexés à Notre arrêté du 14 octobre 1890, ne constatent pas la fréquentation d'un ou de plusieurs des cours mentionnés dans ces modèles.

Toutefois cette dispense ne pourra s'étendre aux cours de rhétorique, de latin, de français,

d'histoire et de géographie, d'arithmétique, et, en outre, pour les élèves qui se destinent à l'étude des sciences naturelles ou des sciences physiques et mathématiques, aux cours d'algèbre élémentaire et de géométrie plane (*).

ARR. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MÉLOT.

LXVII

Dépêche ministérielle contenant deux décisions de principe.

11 octobre 1890.

MONSIEUR LE DIRECTEUR (*),

Par votre lettre du 2 octobre courant, vous avez bien voulu me soumettre la question de savoir si le mot *humanités* qui figure dans le paragraphe final de l'article 42 de la loi du 10 avril dernier, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ne doit pas être interprété dans le sens de : *humanités modernes* ou *études professionnelles*.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la solution à donner à cette question ne peut être douteuse : elle doit incontestablement être tranchée dans un sens négatif. Le certificat visé dans le paragraphe précité de la loi est un certificat d'*humanités latines* et le certificat d'*études professionnelles* ne peut avoir pour effet de faire dispenser de l'interrogation sur les branches littéraires, un jeune homme qui subit l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

L'article 5 de la loi prouve à suffisance de droit que le législateur s'est servi des mots *cours d'études professionnelles* lorsqu'il a entendu désigner cette section des études moyennes. S'il pouvait y avoir le moindre doute à cet égard, la lecture des discussions parlementaires suffirait à le dissiper. (V. *Annales*, Chambre, p. 679, col. 2 et 680, col. 1.)

Vous me demandez encore, Monsieur le Directeur, si le jury d'homologation pourra admettre comme certificat d'*humanités complètes* le certificat d'un élève qui, en rhétorique, aurait remplacé le cours de grec par un cours supplémentaire de mathématiques. J'estime que cette question doit également recevoir une solution négative, quand il s'agit d'un récipiendaire qui doit avoir fait des études gréco-latines. A mon sens le jury, auquel j'entends d'ailleurs laisser la plus grande liberté possible, dans les limites des prescriptions légales et réglementaires, ne pourrait évidemment accueillir comme attestant des *humanités gréco-latines complètes*, un certificat d'où il résulterait que le récipiendaire n'a pas suivi le cours de grec en rhétorique.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

(*) Dans les limites de la note qui accompagne le n° 7° de la formule litt. A (certificat constatant un cours complet d'*humanités* préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres) annexée à l'arrêté royal du 14 octobre 1890.

(*) D'un établissement libre.

LXVIII

Deux questions de principe. — Dépêche ministérielle à M. le Président du jury d'homologation.

11 décembre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre lettre du 8 décembre courant, vous avez bien voulu me soumettre la question de savoir si le jury d'homologation peut admettre purement et simplement un certificat délivré à l'étranger et qui, au lieu de l'histoire et de la géographie de la Belgique, mentionnerait l'histoire et la géographie du pays où le porteur du certificat aurait fait ses études moyennes.

Je n'hésite pas à répondre affirmativement à cette question. Le jury peut, en principe, agréer un certificat de cette nature.

J'estime qu'il convient de considérer, dans l'espèce, plutôt l'esprit que les termes de la loi. Or, il résulte des discussions parlementaires que l'admissibilité des certificats d'études moyennes faites à l'étranger entrerait dans les intentions de la législature et, d'autre part, que celle-ci s'est surtout préoccupée de la question de savoir si l'élève possède un degré suffisant de maturité d'esprit pour pouvoir suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur. A ce dernier point de vue, il est évidemment indifférent qu'un jeune homme ait approfondi l'histoire et la géographie de la Belgique ou celles d'un autre pays. En exigeant spécialement par son article 10 l'histoire de Belgique, la loi a stipulé pour la généralité des cas, sans avoir égard aux exceptions.

L'article 6 de l'arrêté royal organique proclame le principe de l'admissibilité des certificats délivrés à l'étranger. Le jury fait observer avec raison que cette prescription deviendrait lettre morte si l'on exigeait dans les certificats de l'espèce la mention des cours spéciaux qui n'existent qu'en Belgique.

Mais il doit être entendu que, dans chaque cas spécial, le jury appréciera souverainement, par l'examen du programme, si le cours suivi à l'étranger a eu la même intensité que le cours belge correspondant, et a produit les mêmes résultats au point de vue de la maturité d'esprit du jeune homme.

Le paragraphe final de votre lettre prémentionnée admet, Monsieur le Président, la possibilité d'une épreuve partielle, qui porterait, en cas de refus du certificat, sur les matières seulement qui n'auraient pas été enseignées à l'étranger. A mon sens, la loi n'autorise pas des épreuves de cette nature. Elle stipule, en effet, *qu'à défaut de certificat admis par le jury* le récipiendaire doit subir l'épreuve préparatoire dont l'article 10 trace le programme.

J'estime que cette épreuve ne peut être fractionnée, pas plus pour les étrangers que pour les élèves sortis d'établissements belges et aux certificats desquels il manquerait l'une ou l'autre matière. Si le principe était admis, l'épreuve complète instituée par le législateur deviendrait l'exception, ce qui est inadmissible. Aussi est-ce à juste titre que l'article 51 de l'arrêté royal organique réserve exclusivement l'épreuve complémentaire aux récipiendaires déjà porteurs d'un certificat homologué d'études moyennes ou d'un certificat d'épreuve préparatoire.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, donner lecture de la présente dépêche à vos honorables collègues du jury.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.



LXIX

Question de principe. — Dépêche ministérielle à M. le Président du jury d'homologation.

18 décembre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre lettre du 12 décembre courant, vous avez bien voulu me soumettre la question de savoir si le jury d'homologation peut admettre un certificat où, par suite de cette circonstance que le récipiendaire a passé de l'athénée royal de . . . au collège . . . établi dans la même ville, ne se trouverait pas mentionnée la *Géographie de la Belgique*, matière prescrite par l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890, formule A.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon sens le jury a toute compétence pour trancher cette question et d'autres questions de même nature, sans devoir en référer au Gouvernement dans chaque cas spécial.

Sous l'empire de la loi du 27 mars 1861 ayant créé l'examen de gradué en lettre, cette compétence a été, à différentes reprises, reconnue au jury d'homologation; j'estime qu'elle doit continuer à appartenir à ce jury sous l'empire de la réglementation actuelle pour l'élaboration de laquelle le Gouvernement s'est inspiré des anciennes dispositions organiques, conformément à la déclaration qu'il avait faite à la section centrale. (*Voir rapport de cette section, p. 22.*)

Le Gouvernement a défini ce qu'il entendait par études complètes d'humanités. Au jury appartient le soin d'apprécier si les certificats qui s'éloignent de ce programme dans l'une ou l'autre partie, doivent, à raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté des porteurs, être repoussés ou si, dans leur ensemble, ils constituent une garantie suffisante pour que ceux-ci suivent avec fruit les cours universitaires.

Aux termes de l'article 8 de la loi, si les certificats ne constatent pas la fréquentation pendant le temps requis ou ne présentent pas un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification nécessaire. Il ne doit donc pas rejeter *hic et nunc* tous les certificats qui ne répondent pas au type de l'arrêté royal; il examine leur valeur et en juge souverainement, sous sa responsabilité.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Président, donner lecture de la présente dépêche à vos honorables collègues du jury.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

LXX

Question de principe. — Dépêche ministérielle à MM. les Président et membres du jury d'homologation.

18 décembre 1890.

MESSIEURS,

L'on ne saurait restreindre la portée d'un certificat d'études moyennes, lors de son homologation. Par cela même que ce certificat est valable pour permettre au porteur de se présenter à l'examen académique le plus complet, il doit l'être quand il s'agit d'examens ultérieurs moins complets. S'il est admissible pour la candidature en philosophie et lettres, par exemple, il l'est

aussi pour l'examen de candidat notaire, les études préalables au premier de ces examens étant, le grec excepté, les mêmes que les études préalables au second.

L'une des questions que vous avez bien voulu me soumettre, par lettre du 12 décembre courant, se trouve ainsi résolue affirmativement. Les formules spéciales seront imprimées en conséquence.

Quant à l'autre question, comme il ne s'agit que d'un seul certificat soumis à l'homologation, il ne peut s'agir aussi que d'un seul versement pour droit d'inscription.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

LXXI

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

19 décembre 1890.

MESSEURS,

Par requête du 4 décembre courant, vous demandez qu'il vous soit accordé d'être dispensé de la langue grecque dans l'épreuve préparatoire instituée par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, pour être admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres et ce par application de l'arrêté royal du 27 novembre 1890.

Or, il est à remarquer que l'arrêté royal précité autorise la dispense en ce qui concerne les certificats, mais ne l'autorise nullement en ce qui concerne l'épreuve préparatoire.

Je regrette, en conséquence, qu'il ne me soit pas permis de donner suite favorable à votre requête.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

LXXII

Rapport (extrait) présenté par M. le Président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires, à la suite de la session extraordinaire de 1890-1891.

6 avril 1891.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Aux termes de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1890, et de la dépêche de votre honorable prédécesseur en date du 28 novembre suivant, n° 1544, nous avons l'honneur de vous adresser le rapport sur l'ensemble des opérations du jury chargé d'homologuer les certificats d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires, pendant la session extraordinaire de 1890-1891.

Le jury s'est réuni le 2 décembre aux fins de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes.

Il a consacré à ce premier objet de sa mission vingt séances, du 2 décembre au 12 janvier, plus une séance finale, le 19 mars, séance rendue nécessaire par la production, en dehors des

délais fixés primitivement, mais en vertu d'autorisations spéciales de votre Département, d'un certain nombre de certificats d'études moyennes.

Toutes les formalités prescrites par la loi du 10 avril 1890 et par les arrêtés sur la matière ont été observées. L'attention du jury s'est portée spécialement sur la corrélation des certificats avec les programmes produits par les divers établissements, et il a été tenu compte des dispositions transitoires de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, ainsi que des dispenses admises par l'arrêté royal du 27 novembre suivant.

Deux questions de principe ont été soulevées au cours des opérations du jury.

La première est relative à la faculté que de nombreux élèves ont revendiquée de pouvoir changer ou amplifier, après la clôture des listes d'inscription, les indications données par eux au délégué provincial au sujet des études qu'ils comptent suivre à l'université. D'accord avec votre Département, le jury a décidé que les élèves pouvaient user de cette faculté, sans payer de frais supplémentaires, en s'adressant soit au délégué provincial, soit directement au jury. Il a été, du reste, entendu que les élèves ont le droit d'indiquer cumulativement tous les examens universitaires auxquels leur certificat d'études moyennes leur permet d'aspirer, en ne payant qu'un seul droit d'inscription. Votre Département, pour faciliter les écritures du jury dans ce dernier cas, a mis à notre disposition de nouvelles formules d'homologation.

Une seconde question s'est produite à l'occasion de certains certificats délivrés par des établissements étrangers, où ne figuraient pas, sous une rubrique spéciale, la géographie et l'histoire de Belgique. Le jury a passé outre, et sa décision s'impose, à moins d'arriver à rejeter tous les certificats étrangers, contrairement aux prévisions de l'article 6 de l'arrêté du 14 octobre 1890. Dans aucun pays, en effet, l'enseignement ne porte d'une manière particulière sur la géographie et l'histoire d'un autre pays : l'une et l'autre sont comprises dans l'enseignement général de l'histoire et de la géographie.

Par le tableau joint au présent rapport, il se voit que la première application des articles 5 à 8 inclus de la loi précitée a donné des résultats satisfaisants. Le Gouvernement, il est vrai, a été obligé de prolonger successivement les délais d'inscription des élèves; le jury, de son côté, a dû, avant d'accorder certaines homologations, réclamer des établissements d'instruction, soit les programmes, soit des rectifications ou des mentions complémentaires en ce qui concerne les certificats produits; mais, en somme, des 511 certificats soumis à son examen, le jury a pu en valider 405 d'emblée, 98 après instruction, et il n'en a rejeté que 10 comme ne répondant pas aux exigences de la loi.

Le même tableau rend compte des dispenses accordées par le jury en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890. Les divers cas où les élèves ont profité de cet arrêté sont au nombre de 62. Ils se répartissent comme suit :

Dispenses portant sur les mathématiques	24
— — sur la langue grecque.	3
— — sur les langues modernes.	28
— — sur les mathématiques et les langues modernes à la fois	6
— — sur les mathématiques, les langues modernes et le grec à la fois	1

La session tenue en vertu de l'article 9 de la loi du 10 avril 1890 pour les épreuves préparatoires, n'a donné, au contraire, que des résultats négatifs, et il faut s'attendre à ce qu'il en soit d'ordinaire ainsi à l'avenir; il y a peu de circonstances, en effet, où un élève qui n'a pu produire un certificat d'études moyennes est capable de subir les épreuves préparatoires.

.

Le Secrétaire,
D. DE MOOR.

Le Président du jury,
A. VAN BERCHEM.

JURY D'HOMOLOGATION DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES. SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1890-1891.

Relevé des homologations accordées ou refusées.

PROVINCE DE	NOMBRE des demandes.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des rejets.	DISPENSES accordées en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1890.	
		d'emblée.	après ajournement		Nombre.	Matières sur lesquelles elles ont porté.
Anvers	59	55	3	1	2	Mathématiques 2 Grec 3
Brabant	173	121	47	3	24	Mathématiques 9 Langues modernes 10 Mathématiques et langues mo- dernes 2
Flandre occidentale. .	35	30	3	0	"	"
Flandre orientale. . .	70	62	6	2	3	Mathématiques 3 Mathématiques 1
Hainaut	95	22	3	"	9	Langues modernes 4 Mathématiques et langues mo- dernes 4 Mathématiques 4
Liège	87	58	27	2	10	Langues modernes 5 Grec, mathématiques et langues modernes 1
Limbourg	16	16	3	"	1	Mathématiques 1
Luxembourg	11	8	3	"	2	Mathématiques 1 Langues modernes 1
Namur	34	51	3	"	11	Mathématiques 3 Langues modernes 8
Totaux	511	405	98	10	62	62
		501				

LXXIII

Rapport spécial de M. le Président du jury d'homologation constitué pour la session extraordinaire de 1890-1891. — Question de savoir à partir de quelle époque doit courir la durée des études exigée par la loi pour les premiers examens académiques (1).

10 mai 1891.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 5 mai, n° 1544 (administration de l'enseignement supérieur et moyen), et sous renvoi de ses trois annexes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la solution que vous avez l'intention de donner au cas proposé est, à mon avis, incontestable.

L'article 7 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890 relatif aux jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques affirme explicitement cette manière de voir; mais les articles 3 et 5 de la loi du 10 avril 1890, combinés, les motifs de la loi en ce qui concerne les certificats d'études moyennes ainsi que la portée légale de l'homologation de ces certificats établissent que l'interprétation de l'article 7 de l'arrêté organique est conforme à la volonté et à l'intention du législateur.

L'article 5 de la loi du 10 avril 1890 déclare que nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée prescrite par la loi et il ajoute que cette durée se calcule pour les premiers grades à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a satisfait aux conditions prescrites par le chapitre II.

L'article 5, la disposition essentielle du chapitre II, dit à son tour : « Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres . . . s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six ans au moins, y compris la rhétorique. . . »

L'année d'études académiques exigée, par exemple, par l'article 15, pour l'admissibilité à l'examen de la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres, est donc celle qui suit la sixième année (la cinquième jusqu'au 1^{er} octobre 1894) consacrée par l'élève à ses études moyennes.

L'exigence de la loi porte sur la condition d'avoir réellement fait un cours complet d'humanités. La question de preuve est autre et ne vient qu'en ordre accessoire. Il faut un certificat, mais qu'importe la date à laquelle il est délivré; il faut l'homologation du certificat par un jury, mais qu'importe aussi la date de l'intervention du jury, si, ce que la loi veut, il est dûment constaté que le récipiendaire a consacré, d'une part, six ou cinq ans à ses études moyennes, d'autre part, un an à ses études académiques?

La loi du 10 avril 1890 ne peut, du reste, être supposée avoir une autre portée en ce qui concerne la formalité de l'homologation des certificats d'études moyennes qu'en ce qui concerne la formalité de l'entérinement des certificats et diplômes universitaires. Or, il n'est pas douteux que les délais pour l'admissibilité à une seconde épreuve, à un grade supérieur ou à un concours ne prend jamais son point de départ à la date de l'entérinement du certificat ou du diplôme antérieur, mais à la date où ceux-ci ont été délivrés par le jury. (Voir art. 2, 3, 4, 25, 33, 35).

La solution proposée est donc légale; il faut ajouter qu'elle s'impose au point de vue pratique. Des considérations de diverse nature peuvent expliquer le retard que met l'étudiant à faire homologuer ou entériner un certificat ou un diplôme. Le cas se présente fréquemment à la commission d'entérinement et, lors de sa première session, le jury d'homologation d'études moyennes a constaté la négligence des élèves, des familles et des chefs d'établissements à produire, dans les délais fixés, les certificats exigés par la nouvelle loi. Il a fallu que, soit d'office,

(1) Voir l'arrêté royal du 29 mai 1891 à l'annexe suivante, p. 156.

soit sur la proposition du jury, le Département prolonge successivement ces délais. Sans cela le nombre des cas analogues à celui qui se produit actuellement aurait été considérable.

Comme la dépêche du 5 mai le fait observer, il est essentiel que les jurys universitaires et la commission d'entérinement soient à même de constater, sur le vu du certificat d'homologation, que les exigences de la loi, en ce qui concerne les six ou les cinq ans d'études moyennes, aient été accomplies antérieurement à la première année d'études universitaires. Les formules arrêtées par le Gouvernement, tant pour les certificats à délivrer par les chefs d'établissements, ou par les institutions privées, que par le jury d'homologation présentent à cet égard une lacune que l'expérience a fait découvrir. A mon avis, il y sera convenablement pourvu par les déclarations intercalaires que la dépêche du 5 mai propose.

On pourrait se demander si une solution analogue à celle qu'il faut adopter lorsqu'il s'agit de certificats d'homologation ne serait pas admissible également en ce qui concerne les certificats que le jury d'homologation délivre pour constater l'épreuve préparatoire (art. 9 de la loi du 10 avril 1890). La réponse ne saurait être que négative. Comme l'article 7 de l'arrêté organique du 15 octobre 1890 le déclare avec raison, le point de départ de la première année académique doit être différent suivant qu'il y a un certificat d'études moyennes homologué ou un certificat d'épreuve préparatoire. Dans le premier cas, il y a possibilité de constater et de certifier que l'élève a terminé ses études moyennes à telle date. Dans le second cas, toute attestation de ce genre serait équivoque, pour ne pas dire plus. Soumis à l'examen de l'article 9 de la loi du 10 avril 1890, l'élève a dû nécessairement s'y préparer, c'est-à-dire continuer ses études moyennes, de façon à consacrer, au moins une partie de la première année académique, s'il est entré à l'université, à d'autres fins que les hautes études, objet de la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres. Dès lors, il y aurait contravention possible, ou plutôt presque certaine, aux articles 5, 5 et 13 de la loi et renouvellement des abus possibles que celle-ci a eu pour objet de faire disparaître, si toute autre date que celle de la délivrance du certificat d'épreuve préparatoire était prise pour point de départ de la première année académique.

A. VAN BERCHEM.

LXXIV

Arrêté royal complétant l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890. — De la nécessité de mentionner dans les certificats et dans les déclarations d'homologation, l'époque de la clôture des études moyennes.

20 mai 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée prescrite par la loi.

» Cette durée se calcule, pour les premiers grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a satisfait aux conditions prescrites par le chapitre II... »

Vu l'article 7, § 1^{er} de Notre arrêté du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement, paragraphe ainsi conçu :

« Nul n'est admis à une première épreuve académique s'il n'est porteur d'un certificat homologué, constatant que, depuis une année académique au moins, il a terminé ses études moyennes... » ;

Considérant que, pour mettre le jury et ultérieurement la commission d'entérinement à même de constater si les prescriptions de la loi et de l'arrêté organique susdit, quant à la durée

minima des études universitaires, ont été observées, il importe de mentionner dans les certificats et dans les déclarations d'homologation l'époque de la clôture des études moyennes;

Voulant compléter dans ce sens Notre arrêté du 14 octobre 1890, portant règlement organique pour l'homologation des certificats de l'espèce et spécialement les formules *A*, *B*, *E* et *G*, annexées à cet arrêté;

Vu l'avis du président du jury d'homologation ayant été constitué pour la session extraordinaire de 1890-1891 ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les certificats délivrés par des chefs d'établissements d'enseignement moyen ou par des maîtres privés mentionneront l'époque de la clôture des études moyennes.

Il en sera de même des déclarations d'homologation délivrées par le jury.

A cet effet, les mots : « ... jusqu'en (indiquer le mois) 18.. » sont ajoutés aux formules *A*, *B* et *E* annexées à Notre arrêté précité du 14 octobre 1890, après les mots : « avec fruit » et à la formule *G* annexée au même arrêté, après les mots : « a fait ».

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXV

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

11 Juillet 1891.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, dont je vous communique le texte ci-joint, nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences naturelles, s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités complètes y compris la rhétorique.

D'autre part, cette loi ne renferme aucune disposition qui permette de considérer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, comme tenant lieu d'une partie des études humanitaires et, notamment, des classes de poésie et de rhétorique, que vous n'avez pas faites, ainsi qu'il conste du certificat qui accompagnait votre lettre prémentionnée...

La loi de 1890 n'a prévu des dispenses qu'en faveur des professeurs agrégés du degré supérieur (voir art. 61.)

Il suit de là, Monsieur, que vous ne réunissez pas les conditions légales voulues pour être admis à la première épreuve de la candidature en sciences naturelles. Vous devriez, pour vous mettre en règle, subir préalablement, avec succès, l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 10 de la loi.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXVI

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

18 août 1891.

MESSIEURS,

Comme suite à votre requête collective du 10 août courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le brevet de sortie de l'École militaire ne peut être considéré, au point de vue de l'obtention des grades académiques légaux, comme l'équivalent du certificat d'études professionnelles complètes.

La loi du 10 avril 1890, dont vous trouverez le texte ci-joint, ne renfermant aucune disposition qui permette cette assimilation, il ne peut appartenir au Gouvernement de rien ajouter à ses prescriptions.

Je regrette, dès lors, Messieurs, de me trouver dans l'impossibilité d'accéder à votre demande.

Pour être admissibles à la première épreuve de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, vous auriez à vous soumettre préalablement à l'épreuve préparatoire exigée par le paragraphe pénultième de l'article 10 et par l'article 12 de la loi précitée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXVII

Circulaire ministérielle ⁽¹⁾ interprétative de l'arrêté royal du 29 mai 1891, exigeant la mention de l'époque de la clôture des études moyennes.

3 décembre 1891.

MONSIEUR LE PRÉFET DES ÉTUDES,

Des doutes se sont élevés sur la portée de l'arrêté royal du 29 mai 1891 qui prescrit la mention de l'époque de la clôture des études moyennes dans les certificats institués par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Je crois devoir dissiper ces doutes. L'article 5 de la loi précitée déclare que nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée prescrite par la loi, et il ajoute que cette durée se calcule, pour les premiers grades, à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a satisfait aux conditions prescrites par le chapitre II.

Or, l'article 5 qui est la disposition essentielle de ce chapitre, dit, à son tour, que nul n'est admis à l'examen de candidature en philosophie et lettres, etc., s'il ne justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six ans au moins, y compris la rhétorique.

L'année d'études académiques exigée pour l'admissibilité à l'examen de la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres, par exemple, est donc celle qui suit la sixième année, ou la cinquième jusqu'au 1^{er} octobre 1894 (art. 58), consacrée par l'élève à ses études moyennes.

La loi exige avant tout, que le récipiendaire ait réellement fait un cours complet d'humanités. La question de preuve est autre. Il faut un certificat, telle est la condition essentielle. Peu

(1) A Messieurs les Préfets des études des collèges et athénées.

importe la date de l'homologation, pourvu que le jury puisse constater qu'entre l'époque à laquelle l'élève a terminé sa sixième ou dernière année d'études moyennes et celle où il se présente au premier examen académique, il se soit écoulé au moins un an.

Telle est la raison d'être de la prescription qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 29 mai 1891. Il en résulte que c'est de l'époque à laquelle un récipiendaire a achevé sa rhétorique et non de la date de l'homologation que se calcule la durée d'un an nécessaire pour qu'il puisse aborder son premier examen académique.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de porter cette interprétation, qui est conforme à l'avis de M. le Président du jury d'homologation, à la connaissance des élèves de votre établissement qu'elle peut intéresser.

Elle calmera des inquiétudes légitimes chez ceux d'entre eux qui ont négligé ou oublié de faire homologuer en temps utile, cette année, leurs certificats d'études.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



B. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.

LXXVIII

Arrêté ministériel A formulant des dispositions provisoires pour l'organisation des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liège en octobre 1890.

17 septembre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article concernant l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la publication des dispositions réglementaires relatives à cette épreuve, de prendre des mesures provisoires pour qu'il puisse être procédé aux examens dès le mois d'octobre prochain ;

Vu sa circulaire du 28 juillet dernier, n° 342 ;

Vu le rapport en date du 5 septembre dernier, n° 21169, de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école des mines y annexée,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le jury chargé de procéder, à l'université de Liège, aux épreuves préparatoires à subir, en exécution de l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, par les jeunes gens qui aspirent au grade légal de candidat ingénieur, se réunira à Liège dans le courant du mois d'octobre prochain, immédiatement après la clôture des autres examens d'admission.

ART. 2. Les examens auront lieu conformément au programme d'examen d'entrée aux diverses sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines, tel que ce programme a été formulé par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 6 août dernier pour les récipiendaires qui n'aspirent pas au grade légal prémentionné.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet dernier seront applicables aux examens.

ART. 3. Les récipiendaires, porteur d'un certificat d'humanités complètes, seront provisoirement dispensés de l'examen sur les langues et sur l'histoire et la géographie (n° 1, 2 et 3 de l'article 12 de la loi).

ART. 4. Il sera procédé aux examens par les soins du jury constitué par la faculté des sciences, dans sa séance du 18 juin dernier, en exécution de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886.

ART. 5. Le droit d'inscription sera de 35 francs.

ART. 6. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 septembre 1890.

J. DEVOLDER.

LXXIX

Arrêté ministériel B formulant des dispositions provisoires pour l'organisation des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Gand en octobre 1890.

17 septembre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, articles concernant l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la publication des dispositions réglementaires relatives à cette épreuve, de prendre des mesures provisoires pour qu'il puisse être procédé aux examens dès le mois d'octobre prochain ;

Vu sa circulaire du 28 juillet dernier, n° 542 ;

Vu le rapport, en date du 11 septembre courant, de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil y annexée,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le jury chargé, pour l'année académique 1890-1891, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, à subir par les élèves qui aspirent à l'obtention du grade légal de candidat ingénieur, se réunira à Gand, dans une des salles de ladite école, le mercredi, 1^{er} octobre prochain, à 5 heures de relevée.

ART. 2. Ce jury sera composé comme suit :

MM. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, président ;
Verstraeten, professeur à l'université de Gand ;
Fuerison, id.
Mansion, id.
Massau, id.

ART. 5. Les examens auront lieu conformément au programme ci-après. Les nombres mis en regard des matières indiquent leur importance relative à l'examen :

1° La langue française ou flamande	8
2° La langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1°	5
3° L'histoire et la géographie	5
4° L'arithmétique	5
5° L'algèbre	7
6° La géométrie	7
7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique	4
8° La géométrie analytique.	6
9° La géométrie descriptive.	3
10° Le dessin.	4
Total	50

Nul ne sera admis s'il n'a obtenu, d'une part, au moins les soixante-cinq centièmes du maximum des points attribués aux branches littéraires et, d'autre part, au moins les soixante-cinq centièmes du maximum des points attribués aux branches non littéraires.

En outre, le médium sera exigé sur chacune des branches de l'examen séparément.

ART. 4. Les récipiendaires qui justifieront par certificat avoir suivi avec fruit un cours complet d'études d'humanités, seront provisoirement dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n° 1 à 3 de l'article précédent.

ART. 5. Le droit d'inscription sera de 35 francs.

Les récipiendaires payeront, en outre, 2 francs pour le certificat et 3 francs à l'huissier de salle.

Les frais seront acquittés avant l'examen. Le produit en sera distribué en jetons de présence aux membres du jury.

Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes, admis par le jury, ne se présentera pas à l'examen au jour fixé ou qui ne le subira pas d'une manière satisfaisante perdra le montant des frais qu'il aura payés.

ART. 6. Seront applicables aux examens prémentionnés les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et qui ne seraient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 7. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil y annexée, est chargé de l'exécution dudit arrêté.

Bruxelles, le 17 septembre 1890.

J. DEVOLDER.

LXXX

Arrêté royal (art. 4) réglant les frais d'inscription aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir dans les deux universités de l'État.

5 octobre 1890.

(Voir ci-après le texte de cet arrêté à l'annexe XCV, p. 155.)

LXXXI

Arrêté ministériel déterminant le programme de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liège.

15 octobre 1890.

(Voir ci-après le texte de cet arrêté, à l'annexe XCVIII, p. 162.)

LXXXII

Arrêté ministériel réglant les formules des certificats à délivrer par les universités de l'État, à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur (formules 1 et 2).

25 octobre 1890.

(Voir ci-après le texte de cet arrêté à l'annexe XCIX, p. 180.)

LXXXIII

Arrêté royal portant règlement organique pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liège.

12 Juin 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article relatif à l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur ;

Voulant régler l'organisation de cette épreuve en ce qui concerne l'université de Liège ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de cette université ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, a lieu à Liège, pour les récipiendaires qui se proposent de suivre les cours de l'université de cette ville, dans le courant d'octobre, devant une commission de cinq membres au moins. Cette commission, instituée par la faculté des sciences, peut comprendre des personnes n'appartenant pas à la faculté. Elle ne peut procéder aux examens que si la majorité des membres est présente.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique détermine, sur la proposition de la faculté, les coefficients d'importance de cette épreuve et les conditions de minimum.

ART. 3. Les inscriptions pour l'épreuve préparatoire peuvent être prises au bureau du receveur du conseil académique de l'université de Liège, jusqu'à la veille de l'ouverture des opérations exclusivement.

En prenant leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits ci-après.

ART. 4. Le montant de l'inscription est fixé à 55 francs.

Si le récipiendaire est porteur d'un certificat homologué d'humanités complètes, le taux de l'inscription est réduit à 20 francs.

Les récipiendaires non admis ou absents qui se représentent payent la totalité des frais de l'épreuve.

ART. 5. La répartition du produit des inscriptions à l'épreuve préparatoire se fait entre les membres du jury, proportionnellement au nombre des récipiendaires à l'examen desquels ils ont pris part.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

ART. 6. Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le quatrième degré.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera un règlement spécial concernant l'épreuve préparatoire et ayant pour objet la tenue de l'épreuve, le programme détaillé de l'examen, etc.

ART. 8. Les examens se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, par le *Moniteur belge* et par deux journaux, au moins, de Liège. Ils le sont également par voie d'affiches *ad valvas*.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXXIV

Épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liège. — Règlement spécial et programme détaillé de l'examen.

13 Juin 1891.

ART. 1^{er}. Le jury chargé de procéder à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur est désigné, chaque année, au mois de juin, par la faculté des sciences. Il peut comprendre des personnes n'appartenant pas à la faculté (arrêté royal organique du 12 juin 1891).

ART. 2. Les examens ont lieu au mois d'octobre (même arrêté royal). La date précise est fixée par la faculté des sciences et annoncée au moins un mois d'avance, par un avis affiché aux valves de l'université.

ART. 3. Les inscriptions pour l'épreuve préparatoire peuvent être prises au bureau du receveur du conseil académique jusqu'à la veille de l'ouverture des opérations exclusivement. En prenant leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits. (Arrêté royal organique du 12 juin 1891.)

Les frais sont augmentés d'une somme de 2 francs au profit de l'huissier de salle.

Dès que l'inscription a été prise, la somme versée pour les frais d'examen ne peut être restituée.

ART. 4. Il est toujours loisible au jury d'exiger et au récipiendaire de réclamer un examen écrit sur une ou plusieurs matières de l'épreuve.

ART. 5. Le jury nomme dans son sein son président et son secrétaire. Il règle, au début des opérations, l'ordre et la durée des examens oraux et des examens écrits.

ART. 6. Les questions pour les examens écrits sont arrêtées en séance du jury. Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier daté et paraphé sur chaque feuille par un membre du jury, présent à l'examen.

ART. 7. En exécution de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, l'examen fait l'objet d'une épreuve unique; il porte sur les matières suivantes, à chacune desquelles est attribué le coefficient d'importance ci-après :

1° La langue française ou flamande.	20 points.
2° La langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1°	12 —
3° L'histoire et la géographie	8 —
4° L'arithmétique	10 —
5° L'algèbre	10 —
6° La géométrie	14 —
7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique	6 —
8° La géométrie analytique	10 —
9° La géométrie descriptive	4 —
10° Le dessin	6 —
Total.	100 points.

Par modification à l'arrêté ministériel susdit du 15 octobre 1890, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 2, 4, 5 et 6, sur les n° 7 et 8 réunis, sur les n° 9 et 10 et sur les n° 1, 2 et 3 réunis.

Les 5/5 des points sont aussi exigés sur l'ensemble des matières.

Les récipiendaires qui justifient, par certificat dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n° 1° à 5° ci-dessus.

ART. 8. Le programme détaillé de l'épreuve préparatoire est arrêté de la manière suivante : L'épreuve sur le n° 1 comprend :

- 1° Une dictée ;
- 2° Une composition.

Pour l'épreuve sur le n° 2, les récipiendaires ont à faire un thème sans dictionnaire et à expliquer un texte à livre ouvert.

Pour l'histoire et la géographie, l'examen comprend :

1° L'histoire de la Belgique ;

2° Les principaux faits de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge, de l'histoire moderne et de l'histoire contemporaine jusqu'en 1871 (traité de Francfort) ;

3° La géographie générale, spécialement de l'Europe, et la géographie détaillée de la Belgique.

Les récipiendaires doivent être en état de tracer la carte de toutes les parties du monde, des contrées de l'Europe et des provinces de la Belgique.

En ce qui concerne le dessin, les récipiendaires ont à faire :

1° Une épure de géométrie descriptive ;

2° Un dessin ombré de solides géométriques d'après le plâtre.

L'examen sur les n° 4-9 a lieu d'après le programme ci-après :

ARITHMÉTIQUE.

Numération décimale. — Exposition des différents systèmes de numération (1).

Nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas quand on intervertit l'ordre des facteurs. Pour diviser un nombre entier par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit. — Caractères de divisibilité par les nombres 2, 5, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. Théorie du plus grand commun diviseur. Tout nombre qui divise le produit de deux facteurs et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre. Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers.

Fractions ordinaires. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions ordinaires.

Nombres décimaux. — Opérations. — Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Théorie des fractions décimales périodiques.

Nombres complexes. — Opérations.

Système complet des poids et mesures métriques.

Extraction de la racine carrée et de la racine cubique d'un nombre avec une approximation donnée.

Théorie des rapports et des proportions. — Solution par la méthode dite de réduction à l'unité, des questions dans lesquelles on considère des quantités qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse.

Intérêts simples, escomptes, mélanges et alliages, etc.

ALGÈBRE.

Calcul algébrique. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux monômes et aux polynômes. — Décomposition en facteurs. — Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur algébrique. — Équations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Des cas d'impossibilité et d'indétermination. — Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à deux et à trois inconnues. — Discussion de ces formules pour un système d'équation du premier degré à deux inconnues.

(1) On n'exigera pas des candidats qu'ils exécutent, hors du système décimal, des opérations sur les nombres.

Nota. — L'impossibilité de spécifier, dans chaque branche des mathématiques, toutes les propositions qui s'y rapportent, entraîne, comme conséquence, l'obligation pour les candidats d'être en état de répondre aux questions qui leur seront adressées sur toute proposition dont le concours peut être invoqué dans la démonstration d'une quelconque des propositions mentionnées dans le programme.

Extraction de la racine carrée des quantités algébriques. — Calcul des radicaux du second degré. — Équations du second degré à une inconnue. — Résolution. — Discussion. — Propriétés des trinômes du second degré. — Problèmes donnant lieu à des équations du second degré à une inconnue. — Discussion des solutions. — Questions de maximum ou minimum que l'on peut résoudre par le second degré. — Équations réductibles au second degré. — Réduction de l'expression $\sqrt{a \pm \sqrt{b}}$. — Calcul des radicaux. Calcul des quantités affectées d'exposants fractionnaires ou négatifs. — Progressions arithmétiques et géométriques. — Terme général. — Sommation des termes. — Permutations et combinaisons. — Développement des puissances entières et positives d'un binôme et d'un polynôme. — Terme général.

Équations indéterminées du premier degré, à deux et à un plus grand nombre d'inconnues.

Théorie des fractions continues. — Équation exponentielle. — Théorie des logarithmes. — Logarithmes népériens. — Logarithmes vulgaires. — Ce qu'on appelle module d'un système de logarithmes. — Usage des logarithmes vulgaires. — Caractéristiques négatives. — Application des logarithmes aux questions d'intérêt composé et d'annuités.

GÉOMÉTRIE ÉLÉMENTAIRE.

Figures planes.

Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes.

Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes.

Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

Des polygones réguliers et de la mesure du cercle. — Rapport du diamètre à la circonférence. — Problèmes.

Figures dans l'espace.

Des plans et des angles solides. — Des polyèdres. — De la sphère. — Des figures tracées sur la sphère. — Des trois corps ronds. — Mesures de leurs surfaces. — Mesures de leurs volumes.

TRIGONOMÉTRIE.

Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Arcs multiples correspondant à une même ligne trigonométrique. — Formules fondamentales. — Rendre calculable par logarithmes une somme ou une différence. — Construction et usage des tables trigonométriques. — Résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques. — Applications numériques.

Trigonométrie sphérique.

Formules générales. — Analogies de Néper. — Formules relatives aux triangles rectangles. — Résolution des triangles quelconques. — Applications numériques.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE A DEUX DIMENSIONS.

Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du premier et du second degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du second degré. — Propriétés des courbes du second degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du second degré. — Problèmes.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Notions préliminaires.

Représentation graphique du point, de la droite et du plan. — Des différentes positions que le point, la droite et le plan peuvent avoir par rapport aux plans de projection. — Des diffé-

rentes positions que deux droites, deux plans, une droite et un plan peuvent avoir entre eux. — Propriétés relatives à ces positions ; leur démonstration.

Problèmes relatifs au point, à la droite et au plan.

Par un point donné, mener une droite parallèle à une droite donnée et trouver la grandeur d'une partie de cette droite. — Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné. — Construire le plan qui passe par trois points donnés. — Deux plans étant donnés, construire les projections de leur intersection. — Une droite et un plan étant donnés, trouver les projections du point où la droite rencontre le plan.

Par un point donné, mener une perpendiculaire à un plan donné et construire les projections du point de rencontre de la droite et du plan. — Par un point donné, mener une droite perpendiculaire à une droite donnée et construire les projections du point de rencontre des deux droites.

Un plan étant donné, trouver les angles qu'il forme avec les plans de projection.

Deux plans étant donnés, construire l'angle qu'ils forment entre eux.

Deux droites qui se coupent étant données, construire l'angle qu'elles forment entre elles. — Construire l'angle formé par une droite et par un plan donnés.

ART. 9. Immédiatement après les examens oraux, le jury délibère à huis clos sur le mérite de l'épreuve. En cas de partage, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il mentionne simplement si le récipiendaire a satisfait ou non à l'épreuve.

ART. 10. Le secrétaire consigne dans un registre spécial les résultats des opérations du jury. Fait en séance de la faculté des sciences, le 4 mai 1891.

Le secrétaire,
HENRI DECHAMPS.

Le doyen,
JULIEN FRAIPONT.

Approuvé conformément aux articles 2 et 7 de l'arrêté royal du 12 juin 1891.
Bruxelles, le 15 juin 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE BURLET.

LXXXV

Arrêté royal portant règlement organique pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Gand.

19 juin 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Voulant régler l'organisation de l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur en ce qui concerne l'université de Gand ;

Le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil et des arts et manufactures entendu :
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, a lieu à Gand, pour les récipiendaires qui se proposent de suivre les cours de l'université de cette ville, dans le courant d'octobre, devant une commission de cinq

membres au moins. Cette commission, dont une disposition ultérieure indiquera le mode de nomination, est composée de professeurs de l'école et complétée, s'il y a lieu, par des professeurs de la faculté de philosophie et lettres pour les branches littéraires. Elle ne peut procéder aux examens que si la majorité des membres est présente.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école, les coefficients d'importance de cette épreuve et les conditions de minimum.

ART. 3. Les inscriptions pour l'épreuve préparatoire peuvent être prises au local de l'école du génie civil (institut des sciences), à Gand, jusqu'à la veille de l'ouverture des opérations.

En prenant leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits ci-après.

ART. 4. Le montant de l'inscription est fixé à 35 francs.

Si le récipiendaire est porteur d'un certificat homologué d'humanités complètes, le taux de l'inscription est réduit à 20 francs.

Les récipiendaires non admis ou absents qui se représentent payent la totalité des frais de l'épreuve.

ART. 5. La répartition du produit des inscriptions à l'épreuve préparatoire se fait entre les membres du jury, proportionnellement au nombre des récipiendaires à l'examen desquels ils ont pris part.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

ART. 6. Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le quatrième degré.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera un règlement spécial concernant l'épreuve préparatoire et ayant pour objet la tenue de l'épreuve, le programme détaillé de l'examen, etc.

ART. 8. Les examens se font publiquement et la date en est annoncée, au moins un mois d'avance, par le *Moniteur belge* et par deux journaux, au moins, de Gand. Elle l'est également par voie d'affiches *ad valvas*.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXXVI

Épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur à subir à l'université de Gand. — Règlement spécial et programme détaillé de l'examen.

20 juin 1891.

ART. 1^{er}. Le jury chargé de procéder à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur est nommé, chaque année, au mois de juin.

ART. 2. Les examens ont lieu au mois d'octobre. La date précise est fixée par le Ministre et annoncée, au moins un mois d'avance, par un avis inséré au *Moniteur* ainsi que dans deux journaux, au moins, de Gand et affiché aux valves de l'université.

ART. 3. Les inscriptions pour l'épreuve préparatoire peuvent être prises au local de l'école du génie civil (institut des sciences) jusqu'à la veille de l'ouverture des opérations. En prenant

leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits. (Arrêté royal organique du 29 juin 1891.)

Les frais sont augmentés d'une somme de 3 francs pour le diplôme et de 2 francs au profit de l'huissier de salle.

Dès que l'inscription a été prise, la somme versée pour les frais d'examen ne peut être restituée.

ART. 4. L'examen fait l'objet d'une épreuve unique; les coefficients d'importance des diverses matières sont réglés de la manière suivante :

1° La langue française ou flamande	8 points.
2° La langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au n° 1.	5 —
3° L'histoire et la géographie	5 —
4° L'arithmétique	5 —
5° L'algèbre	7 —
6° La géométrie	7 —
7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique	5 —
8° La géométrie analytique.	6 —
9° La géométrie descriptive	5 —
10° Le dessin	5 —
Total.	50 points.

Les $\frac{3}{5}$ des points sont exigés sur les n°s 1, 2 et 3 réunis et sur les n°s 4 à 10 réunis.

En outre, la moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Les récipiendaires qui justifient, par certificat dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n°s 1° à 5° ci-dessus.

ART. 5. Le programme détaillé de l'épreuve préparatoire est arrêté de la manière suivante :

Epreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur.

L'épreuve sur le n° 1 comprend :

- 1° Une dictée ;
- 2° Une composition.

Pour l'épreuve sur le n° 2, les récipiendaires ont à faire un thème sans dictionnaire et à expliquer un texte à livre ouvert.

Pour l'histoire et la géographie, l'examen comprend :

- 1° L'histoire de Belgique ;
- 2° Les principaux faits de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge, de l'histoire moderne et de l'histoire contemporaine jusqu'en 1871 (traité de Francfort) ;
- 3° La géographie générale, spécialement de l'Europe, et la géographie détaillée de la Belgique.

Les récipiendaires doivent être en état de tracer la carte de toutes les parties du monde, des contrées de l'Europe et des provinces de la Belgique.

En ce qui concerne le dessin, les récipiendaires ont à faire :

- 1° Une épreuve de géométrie descriptive ;
- 2° Un dessin ombré de solides géométriques d'après le plâtre.

L'examen sur les n°s 4 à 9 a lieu d'après le programme ci-après :

ARITHMÉTIQUE.

Numération décimale. — Exposition des différents systèmes de numération (1).

(1) On n'exigera pas des candidats qu'ils exécutent, hors du système décimal, des opérations sur les nombres.

Nota. — L'impossibilité de spécifier, dans chaque branche des mathématiques, toutes les propositions qui s'y rapportent, entraîne, comme conséquence, l'obligation pour les candidats d'être en état de répondre aux questions qui leur seront adressées sur toute proposition dont le concours peut être invoqué dans la démonstration d'une quelconque des propositions mentionnées dans le programme.

Nombres entiers. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas quand on intervertit l'ordre des facteurs. Pour diviser un nombre entier par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de diviser successivement par les facteurs de ce produit. — Caractères de divisibilité par les nombres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. Théorie du plus grand commun diviseur. Tout nombre qui divise le produit de deux facteurs et qui est premier avec l'un des facteurs, divise l'autre. Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers.

Fractions ordinaires. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions ordinaires.

Nombres décimaux — Opérations. — Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Théorie des fractions décimales périodiques.

Nombres complexes. — Opérations.

Système complet des poids et mesures métriques.

Extraction de la racine carrée et de la racine cubique d'un nombre avec une approximation donnée.

Théorie des rapports et des proportions. — Solution par la méthode dite de réduction à l'unité, des questions dans lesquelles on considère des quantités qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse.

Intérêts simples, escomptes, mélanges et alliages, etc.

ALGÈBRE.

Calcul algébrique. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux monômes et aux polymômes. — Décomposition en facteurs. — Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur algébrique. — Équations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Des cas d'impossibilité et d'indétermination. — Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à deux et à trois inconnues. — Discussion de ces formules pour un système d'équations du premier degré à deux inconnues.

Extraction de la racine carrée des quantités algébriques. — Calcul des radicaux du second degré. — Équation du second degré à une inconnue. — Résolution. — Discussion. — Propriétés des trinômes du second degré. — Problèmes donnant lieu à des équations du second degré à une inconnue. — Discussion des solutions. — Questions de maximum ou minimum que l'on peut résoudre par le second degré. — Équations réductibles au second degré. — Réduction de l'expression $\sqrt{a \pm \sqrt{b}}$. — Calcul des radicaux. Calcul des quantités affectées d'exposants fractionnaires ou négatifs. — Progressions arithmétiques et géométriques. — Terme général. — Sommation des termes. — Permutations et combinaisons. — Développement des puissances entières et positives d'un binôme et d'un polynôme. — Terme général.

Équations indéterminées du premier degré, à deux et à un plus grand nombre d'inconnues.

Théorie des fractions continues. — Équation exponentielle. — Théorie des logarithmes. — Logarithmes népériens. — Logarithmes vulgaires. — Ce qu'on appelle module d'un système de logarithmes. — Usage des logarithmes vulgaires. — Caractéristiques négatives. — Application des logarithmes aux questions d'intérêt composé et d'annuités.

GÉOMÉTRIE ÉLÉMENTAIRE.

Figures planes.

Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes.

Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes.

Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

Des polygones réguliers et de la mesure du cercle. — Rapport du diamètre à la circonférence. — Problèmes.

Figures dans l'espace.

Des plans et des angles solides. — Des polyèdres. — De la sphère. — Des figures tracées sur la sphère. — Des trois corps ronds. — Mesures de leurs surfaces. Mesures de leurs volumes.

TRIGONOMÉTRIE.

Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Arcs multiples correspondant à une même ligne trigonométrique. — Formules fondamentales. — Formules principales qui se déduisent des formules fondamentales. — Rendre calculable par logarithmes une somme ou une différence. — Construction et usage des tables trigonométriques. — Résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques. — Applications numériques.

Trigonométrie sphérique.

Formules générales. — Analogies de Néper. — Formules relatives aux triangles rectangles. — Résolution des triangles quelconques. — Applications numériques.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE A DEUX DIMENSIONS.

Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du premier et du second degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du second degré. — Propriétés des courbes du second degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du second degré. — Problèmes.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Notions préliminaires.

Représentation graphique du point, de la droite et du plan. — Des différentes positions que le point, la droite et le plan peuvent avoir par rapport aux plans de projection. — Des différentes positions que deux droites, deux plans, une droite et un plan peuvent avoir entre eux. — Propriétés relatives à ces positions; leur démonstration.

Problèmes relatifs au point, à la droite et au plan.

Par un point donné, mener une droite parallèle à une droite donnée et trouver la grandeur d'une partie de cette droite. — Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné. — Construire le plan qui passe par trois points donnés. — Deux plans étant donnés, construire les projections de leur intersection. — Une droite et un plan étant donnés, trouver les projections du point où la droite rencontre le plan.

Par un point donné, mener une perpendiculaire à un plan donné et construire les projections du point de rencontre de la droite et du plan. — Par un point donné, mener une droite perpendiculaire à une droite donnée et construire les projections du point de rencontre des deux droites.

Un plan étant donné, trouver les angles qu'il forme avec les plans de projection.

Deux plans étant donnés, construire l'angle qu'ils forment entre eux.

Deux droites qui se coupent étant données, construire l'angle qu'elles forment entre elles. — Construire l'angle formé par une droite et par un plan donnés.

ART. 6. Les examens se font oralement et par écrit.

L'épreuve écrite porte sur les n°s 1 et 2, ainsi que sur le n° 7, (usage des tables trigonométriques). Les récipiendaires peuvent demander, en outre, au moment de leur inscription, un examen écrit sur d'autres matières. Ils font connaître, en s'inscrivant, les langues sur lesquelles ils désirent être interrogés.

ART. 7. Les questions pour les examens écrits sont arrêtées par le jury, qui règle, au début des opérations, l'ordre et la durée des examens oraux et des examens écrits.

Les candidats ne pourront se servir d'aucune note ni d'aucun livre autre que les tables trigonométriques.

ART. 8. Tout examen oral est public. Après chaque examen oral, le jury délibère immédiatement à huis clos sur le mérite de l'épreuve. Le jury ne peut valablement délibérer si la majorité des membres ne sont présents. En cas de partage, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut. Les résultats des délibérations sont consignés au procès-verbal.

ART. 9. A la fin de la session, le jury fait connaître aux récipiendaires le nombre de points obtenu par chacun d'eux. Les certificats constatant les résultats des épreuves, mentionnent simplement si le récipiendaire a satisfait ou non à l'épreuve; ils portent la signature de tous les membres du jury qui ont procédé à l'examen.

ART. 10. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en conformité des décisions prises, en séance du 2 mai 1891, par le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

Le Secrétaire du conseil,

DAUGE.

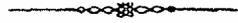
Le Président du conseil,

T. LAMAL.

Approuvé conformément aux articles 2 et 7 de l'arrêté royal du 29 juin 1891.
Bruxelles, le 30 juin 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

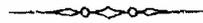


LXXXVII

Arrêté royal réglant le mode de nomination des jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

10 juillet 1891.

(Voir au paragraphe suivant des annexes le texte de cet arrêté.)

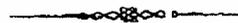


LXXXVIII

Arrêté ministériel réglant les formules des certificats à délivrer par l'université de Gand à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. (Formules 1 et 2.)

8 septembre 1891.

(Voir au paragraphe suivant des annexes le texte de cet arrêté.)



2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

(JURY D'HOMOLOGATION.)

LXXXIX

Arrêté ministériel nommant les délégués chargés de recevoir, pour la session extraordinaire de 1890-1891, les demandes d'homologation de certificats d'études moyennes et d'inscription aux épreuves préparatoires. — Instructions.

24 octobre 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 30 octobre 1890, n° 305.)

XC

Circulaire ministérielle notifiant aux gouverneurs les dispositions organiques concernant l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires, et leur transmettant des instructions pour la session extraordinaire de 1890-1891.

31 octobre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information et direction, un certain nombre d'exemplaires :

1^o D'une brochure renfermant les trois arrêtés suivants :

a) Arrêté royal du 14 octobre 1890 portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 10 avril 1890, en ce qui concerne les certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires;

b) Arrêté ministériel du 15 octobre 1890 déterminant le programme détaillé de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur, à subir devant le jury prévu par les articles 7 et suivants de la loi précitée;

c) Arrêté ministériel du 16 octobre 1890, portant règlement détaillé pour l'homologation des certificats et les épreuves préparatoires.

2^o De mon arrêté du 14 octobre courant, fixant le délai pour la prise des inscriptions à la prochaine session extraordinaire du jury d'homologation et d'examen et nommant les délégués chargés de les recevoir.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que les listes d'inscription et d'homologation doivent à partir du lundi 10 novembre prochain être ouvertes. Il importe donc que les arrêtés précités, et spécialement le quatrième soient notifiés d'urgence à tous les établissements d'enseignement moyen du 1^{er} degré de votre province.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire le nécessaire à cet effet. Vous voudrez bien aussi vous conformer au prescrit de l'article 1^{er} § 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 16 octobre en faisant insérer sans retard au *Mémorial administratif* l'arrêté et l'*Instruction* (avec formules) concernant la prochaine session de novembre.

Il suffira au délégué de prendre connaissance de cette instruction pour se faire une idée exacte des obligations que lui impose la réglementation nouvelle.

Je vous ferai parvenir incessamment les listes et bulletins (de versement) nécessaires à la prise des inscriptions.

Je vous indiquerai aussi, ultérieurement, le local où siégera, à Bruxelles, le jury d'homologation et où l'une des deux listes, accompagnée de tous les certificats et des programmes, devra être adressée, avant le lundi 26 novembre, à M. le Président du jury en exécution de l'article 16 de l'arrêté royal organique et du paragraphe 19 de l'*Instruction*.

Bruxelles, le 31 octobre 1890

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

XCI

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session extraordinaire de 1890-1891, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires.

19 novembre 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 21 novembre 1890, n° 525.)

XCH

Arrêté ministériel nommant les délégués chargés de recevoir, pour la session ordinaire de 1891, les demandes d'homologation de certificats d'études moyennes et d'inscription aux épreuves préparatoires.

10 juin 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 11 juin 1891, n° 162.)

XCHH

Circulaire ministérielle transmettant des instructions aux gouverneurs pour la session ordinaire de 1891.

26 juin 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information et direction, un certain nombre d'exemplaires :

1° D'un arrêté royal du 29 mai dernier complétant l'arrêté royal organique en ce sens que les certificats d'études moyennes soumis à l'homologation, devront mentionner, à l'avenir, la date de la clôture de ces études ;

2° De mon arrêté du 10 juin courant fixant le délai pour la prise des inscriptions en vue de la prochaine session ordinaire et nommant les délégués chargés de les recevoir.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner à ces deux arrêtés la plus grande publicité possible, notamment en les faisant insérer au *Mémorial administratif*, et d'en

adresser un exemplaire à chaque établissement d'enseignement moyen du degré supérieur de votre province. (Arrêté ministériel du 16 octobre 1890, art. 1^{er}.)

J'appelle toute votre attention sur l'arrêté royal prémentionné du 29 mai dernier. Il importera que le délégué vérifie si chaque certificat dont l'homologation sera sollicitée dans vos bureaux, a été rédigé conformément aux prescriptions de cet arrêté, c'est-à-dire s'il indique l'époque à laquelle les études humanitaires ou professionnelles ont été terminées. (Voir formule A, B et E.)

Il suffira, pour le surplus, au délégué de prendre connaissance de l'*Instruction* qui accompagne mon arrêté susindiqué du 10 juin courant, pour se rendre un compte exact des obligations que lui impose la réglementation sur la matière. Je crois cependant utile de signaler encore à toute son attention les deux points suivants :

1^o Chaque récipiendaire ou son fondé de pouvoirs sera tenu de remplir et de signer un bulletin spécial mentionnant les études supérieures auxquelles le porteur du certificat se destine (voir *Instruction* n° 16, I. 7^o). Ce bulletin ne sera pas transmis au jury ; il restera déposé au gouvernement provincial où il servira, le cas échéant, de décharge au délégué.

Cette mesure a pour but de prévenir le retour des erreurs qui se sont produites lors de la dernière session.

2^o Il y aura lieu de mentionner, dans les listes d'inscription aux épreuves préparatoires, non seulement les auteurs préparés par les récipiendaires, mais encore les parties de ces auteurs étudiées par eux, en indiquant exactement le nombre de chapitres ou de vers.

Le jury d'homologation siégera dans les locaux du gouvernement provincial du Brabant, rue du Chêne, à Bruxelles, où vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, en exécution de l'article 16 de l'arrêté royal organique, adresser à M. le président du jury, avant le 1^{er} août prochain, l'une des deux listes d'homologation, accompagnée de tous les certificats et des programmes.

.....

Bruxelles, le 26 juin 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XCIV

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session ordinaire de 1891, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires.

13 juillet 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 17 juillet 1891, n° 198.)



§ 2. Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

XCV

Arrêté royal portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

5 octobre 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Voulant régler l'exécution de cette loi en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État;

Revu l'article 2 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des deux universités de Gand et de Liège;

Revu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour la collation des grades académiques par les mêmes universités;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le programme des examens à subir par les aspirants aux différents grades académiques dans les deux universités de l'État, et, s'il y a lieu, le nombre des épreuves dont ces examens se composent, sont arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur les propositions des facultés, le conseil académique de chaque université entendu.

ART. 2. Les examens ont lieu devant les facultés ou devant des commissions instituées par elles et composées au moins de cinq membres.

Les facultés ou les commissions ne peuvent procéder aux examens qu'autant que la majorité des membres dont chacune d'elles se compose soit présente.

ART. 3. Les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen font, de droit, partie du jury.

Si certaines matières comprises dans un examen ont été enseignées à l'université par des personnes n'appartenant pas à la faculté chargée de procéder à cet examen ou n'y ayant pas voix délibérative, ces personnes sont appelées à participer à l'examen avec voix délibérative.

ART. 4. Les frais d'examen sont réglés de la manière suivante :

Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit	fr. 100 »
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres	50 »
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de docteur en philosophie et lettres.	50 »
Pour l'épreuve unique de ce dernier examen	100 »
Pour l'examen de candidat en droit.	100 »
Pour chacune des trois épreuves de l'examen de docteur en droit.	100 »
Pour chacune des trois épreuves de l'examen de candidat notaire.	100 »
Pour l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine	100 »
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie	50 »
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques	50 »

Pour l'épreuve unique de l'un ou de l'autre de ces deux derniers examens	100	»
Pour chacune des deux épreuves des examens de docteur en sciences naturelles ou de docteur en sciences physiques et mathématiques	50	»
Pour l'épreuve unique de l'un ou l'autre de ces deux derniers examens.	100	»
Pour l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur	55	»
Pour la même épreuve, si le récipiendaire est porteur d'un certificat homologué d'humanités complètes	20	»
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur (à déterminer par disposition ultérieure);		
Pour chacune des trois épreuves des examens d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles (idem) ;		
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements	50	»
Pour l'épreuve unique de ce dernier examen	100	»
Pour chacune des trois épreuves de l'examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	100	»
Pour chacune des trois épreuves de l'examen de pharmacien	50	»
Pour toute épreuve complémentaire à un examen.	25	»
Les récipiendaires ajournés ou refusés qui se représentent payent la totalité des frais d'examen.		
Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen, pour des motifs légitimes, payent la moitié de ces frais lorsqu'ils se représentent.		

ART. 5. La répartition du produit des droits d'examen perçus conformément à l'article 4 du présent arrêté, à raison des examens subis devant chaque faculté ou chaque commission d'une université de l'État, se fera entre les professeurs de cette faculté et autres personnes prévues par l'article 5 du même arrêté, proportionnellement au nombre des examens auxquels ils auront pris part.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire, est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

ART. 6. Nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré.

ART. 7. Il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre.

Les examens qui ont lieu au mois d'octobre n'entraînent aucune interruption des cours.

Transitoirement, la session du mois d'octobre 1890 sera consacrée, s'il y a lieu, à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera des règlements distincts pour chacune des deux universités de l'État, et ayant pour objet les époques et la forme des inscriptions, la tenue des examens, le mode de délibérer et la collation des grades académiques.

ART. 9. Les examens se font publiquement et sont annoncés au moins huit jours d'avance par le *Moniteur belge* et par un journal de la localité, siège de l'université. Ils le sont également par voie d'affiches *ad valvas*.

Les listes d'inscription sont insérées au *Moniteur*.

ART. 10. Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter qu'après l'expiration d'une année d'études.

Les récipiendaires empêchés par des motifs reconnus légitimes sont assimilés aux ajournés.

Les récipiendaires absents sans motifs légitimes sont assimilés aux refusés.

ART. 11. Les certificats et diplômes sont rédigés conformément aux modèles qui seront arrêtés par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ils constatent notamment que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont imprimés sur papier ; le diplôme de docteur, celui de pharmacien, celui de candidat notaire et celui d'ingénieur, sont imprimés sur parchemin.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera également la formule des certificats et diplômes à délivrer transitoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 56, 57, 59 et 61 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 12. Les récipiendaires qui voudront bénéficier des dispositions transitoires faisant l'objet des articles 56 et suivants de la loi devront en faire la déclaration au moment de leur inscription.

ART. 15. L'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour la collation des grades académiques par les universités de l'État, est abrogé.

Par modification à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, la durée des cours dans les deux universités de l'État sera réglée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 14. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les autres dispositions réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement des jurys des universités de l'État pourront nécessiter.

Donné à Ostende, le 5 octobre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XCVI

Règlement spécial de l'université de Gand sur la collation des grades académiques légaux.

12 octobre 1890.

CHAPITRE I^{er}. — DES SESSIONS ET DES INSCRIPTIONS.

ART. 1^{er}. Il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre.

ART. 2. Les inscriptions pour les examens sont prises au bureau du receveur du conseil académique avant le 15 juin ou avant le 15 septembre.

En prenant leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits par l'arrêté royal organique sur la matière.

Les frais de chaque épreuve sont augmentés de 5 francs au profit des huissiers de salle.

En outre, les récipiendaires qui se font inscrire pour des épreuves requérant l'assistance des aides de laboratoire ou des garçons d'amphithéâtre versent, au profit de chacun de ces agents, une somme de 5 francs.

CHAPITRE II. — DES EXAMENS.

ART. 5. Les examens ont lieu devant les facultés ou devant des commissions instituées par elles et composées de cinq membres au moins.

Les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen font, de droit, partie du jury.

ART. 4. Si certaines matières faisant l'objet d'un examen ont été enseignées à l'université par des personnes n'appartenant pas à la faculté chargée de procéder à cet examen ou n'y ayant pas voix délibérative, ces personnes sont appelées à participer à l'examen avec voix délibérative.

ART. 5. Les examens se font publiquement, et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, par le *Moniteur belge* et par un journal de Gand. Ils le sont également par voie d'affiches *ad valvas*.

ART. 6. Les examens se font oralement. Néanmoins les récipiendaires peuvent, en prenant leur inscription, réclamer, en outre, un examen écrit soit sur l'ensemble des matières, soit sur une ou plusieurs matières à leur choix.

Il est toujours loisible à une faculté d'exiger un examen écrit sur une ou plusieurs matières.

ART. 7. Il est dérogé à la première disposition de l'article précédent pour les épreuves pratiques imposées aux récipiendaires inscrits pour le grade de candidat notaire.

ART. 8. Chaque jury règle l'ordre des examens écrits, oraux et des examens pratiques auxquels il est appelé à procéder. Les conditions sous lesquelles ont lieu les examens pratiques sont réglées par les facultés qu'ils concernent.

ART. 9. Les questions pour l'examen écrit sont préparées par les titulaires des cours sur lesquels porte cet examen. Elles sont soumises à l'appréciation des autres membres du jury.

Les questions sont ensuite tirées au sort par un des récipiendaires.

Le tirage pour la désignation d'une question a lieu entre trois questions au moins, relatives à la même matière.

Celles qui ont été désignées par le sort sont dictées aux récipiendaires.

Dans le cas de l'examen partiel prévu par l'article 6 du présent règlement, les jurys feront tirer au sort plusieurs questions sur la même matière; les récipiendaires auront le choix entre ces questions.

ART. 10. La durée de chaque examen écrit est déterminée par le jury devant lequel il a lieu.

ART. 11. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre fixé par un tirage au sort, de manière à ne pouvoir communiquer entre eux. Ce tirage détermine, en même temps, l'ordre des examens oraux. Les récipiendaires ne reçoivent pas d'autre convocation.

Pendant leur travail, les récipiendaires sont surveillés par les membres du jury. Ceux-ci remplissent ces fonctions à tour de rôle.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui ont été autorisés par le jury.

ART. 12. Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier daté et parafé sur chaque feuille par un membre du jury, présent à l'examen.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres présents; chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et parafée, en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel son examen oral aura lieu.

ART. 13. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement.

ART. 14. La durée des examens oraux est déterminée par les jurys qui sont chargés de procéder à ces examens, sans que le *minimum* de cette durée, pour chaque examen, ou pour chaque épreuve d'un même examen, puisse être en-dessous d'une heure.

ART. 15. Les récipiendaires sont interrogés sur les matières de l'examen par les professeurs ou chargés de cours auxquels l'enseignement de ces matières est confié. Leurs réponses sont appréciées par tous ceux qui siègent à l'examen.

ART. 16. Le nombre des récipiendaires à interroger oralement, chaque jour, est déterminé par chaque jury.

Lorsqu'un ou plusieurs récipiendaires font défaut, le jury chargé de l'examen peut appeler les récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de chacune des deux séances précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

ART. 17. Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer. Les membres qui y ont pris part votent à haute voix, à commencer par ceux qui ont fait l'interrogation. Aucun d'eux ne pourra s'abstenir.

En cas de partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé; il contient la mention du mérite de l'examen.

Le doyen ou son remplaçant proclame en séance publique le résultat de la délibération.

ART. 18. Les diplômes de candidat, de docteur et de pharmacien, ainsi que les certificats constatant qu'un récipiendaire a satisfait à une des épreuves d'un examen, sont délivrés suivant les formules prescrites par arrêté ministériel.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury qui ont pris part à l'examen, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. Il ne peut rien être ajouté à ces mentions.

Lorsqu'un examen comprend plusieurs épreuves, le diplôme ne pourra être délivré qu'après l'épreuve finale, et il indiquera la manière dont chaque épreuve a été subie par le récipiendaire.

ART. 19. Lorsqu'un récipiendaire n'aura point satisfait à un examen ou à une épreuve d'un examen, il sera ajourné ou refusé. En aucun cas, il ne pourra se présenter de nouveau pendant la session.

Le récipiendaire refusé ne pourra se représenter qu'après une année d'études.

ART. 20. Aucun membre ne peut prendre part, sous peine de nullité, à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré.

ART. 21. Le secrétaire de chaque jury tient les écritures et rédige les procès-verbaux.

ART. 25. Il est tenu pour chaque jury un registre en vue de constater la présence des membres aux examens. A cette fin, chaque membre appose journellement sa signature sur ce registre.

ART. 23. Chaque jury peut, à la suite d'un examen, délivrer des certificats constatant les connaissances dont un élève a fait preuve sur une ou plusieurs matières rentrant dans le cadre de l'enseignement de la faculté.

Ces certificats ne seront pas soumis à l'entérinement.

ART. 24. En dehors des matières obligatoires en vertu de la loi, les aspirants aux grades de candidat ou de docteur dans une faculté, peuvent demander l'examen sur toute autre matière rentrant dans le cadre de l'enseignement de cette faculté.

Les récipiendaires qui aspirent aux grades de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles et qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, seront admis à faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

En cas de succès, il sera délivré des certificats constatant le résultat de ces épreuves extraordinaires. Ces certificats ne seront pas soumis à l'entérinement.

Délibéré et voté en séance du conseil académique de l'université de Gand, dans sa séance du 19 juillet 1890.

Le secrétaire du conseil,

C. VAN CAUWENBERGHE.

Le recteur,

G. WOLTERS.

Approuvé conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890.

Bruxelles, le 12 octobre 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



XCVII

Règlement spécial de l'université de Liège sur la collation des grades académiques légaux.

12 octobre 1890.

CHAPITRE I^{er}. — DE L'OUVERTURE DES SESSIONS.

ART. 1^{er}. Il y a annuellement deux sessions d'examen; la première s'ouvrira en juillet, la seconde en octobre.

Transitoirement, la session du mois d'octobre 1890 sera consacrée, s'il y a lieu, à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 39 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 2. L'ouverture de chaque session est annoncée un mois à l'avance, par un avis inséré dans le *Moniteur*, dans deux journaux de Liège et affiché aux valves de l'université.

CHAPITRE II. — DES INSCRIPTIONS.

ART. 3. Les inscriptions pour les examens seront prises au bureau du receveur du conseil académique, au moins quinze jours francs avant l'ouverture de chaque session. En prenant leur inscription, les étudiants acquittent les frais prescrits par l'arrêté royal organique sur la matière.

Les frais de chaque épreuve sont augmentés d'une somme de 5 francs au profit des huissiers de salle.

Dès que l'inscription a été prise, la somme versée pour les frais d'examen ne peut être restituée.

ART. 4. Les élèves immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours d'une des quatre facultés peuvent seuls prendre inscription pour les examens.

CHAPITRE III. — DES EXAMENS.

ART. 5. Les examens sont annoncés, huit jours à l'avance, par le *Moniteur belge* et par deux journaux de Liège. Ils le sont également, et dans le même délai, par des affiches apposées *ad valvas*.

ART. 6. Les examens se font oralement. Néanmoins les récipiendaires peuvent, en prenant leur inscription, réclamer, en outre, un examen écrit soit sur l'ensemble des matières, soit sur une ou plusieurs matières à leur choix.

Il est toujours loisible à une faculté d'exiger un examen écrit sur une ou plusieurs matières.

Il est dérogé à la première disposition du présent article pour l'épreuve écrite imposée aux récipiendaires inscrits pour le grade de candidat notaire.

ART. 7. Tout jury d'examen nomme son président et son secrétaire.

ART. 8. Chaque jury règle l'ordre des examens écrits, oraux et des examens pratiques auxquels il est appelé à procéder. Les conditions sous lesquelles ont lieu les examens pratiques sont réglées par les facultés qu'ils concernent.

ART. 9. Les questions pour les examens écrits sont préparées par les titulaires des cours sur lesquels portent ces examens.

Elles sont soumises à l'approbation des autres membres du jury.

Les questions sont ensuite tirées au sort.

Le tirage pour la désignation d'une question a lieu entre trois questions au moins, relatives à la même matière.

Celles qui ont été désignées par le sort sont dictées immédiatement aux récipiendaires par le président.

ART. 10. La durée de chaque examen écrit est déterminée par le jury devant lequel il a lieu.

ART. 11. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre fixé par un tirage au sort, de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Pendant leur travail, les récipiendaires sont surveillés par deux membres du jury, désignés par le président.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui ont été autorisés par le jury.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens.

ART. 12. Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier daté et parafé sur chaque feuille par un membre du jury, présent à l'examen.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres présents ; chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et parafée, en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire.

ART. 13. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement. Elles sont appréciées par le jury avant l'examen oral.

ART. 14. L'ordre dans lequel se font les examens oraux est déterminé par la date des inscriptions.

La durée de ces examens est fixée par la faculté compétente, sans que le minimum de cette durée pour chaque examen, ou pour chaque épreuve d'un même examen, puisse être au-dessous d'une heure.

ART. 15. Autant que possible, les récipiendaires sont interrogés sur les matières de l'examen, par les professeurs à qui l'enseignement de ces matières est confié. Leurs réponses sont appréciées par tous les membres qui assistent à l'examen.

ART. 16. Le nombre des récipiendaires à interroger oralement par jour est déterminé par chaque jury.

Lorsqu'un ou plusieurs récipiendaires font défaut, le jury peut appeler ceux des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour l'examen oral.

ART. 17. Immédiatement après l'examen oral, le jury délibère à huis clos sur le mérite de cet examen. Les membres qui y ont assisté, votent à haute voix, à commencer par ceux qui ont fait les interrogations.

En cas de partage, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen.

Le président proclame, en séance publique, le résultat de la délibération.

ART. 18. Lorsqu'un récipiendaire n'aura pas satisfait à un examen ou à une épreuve d'un examen, il sera ajourné ou refusé.

En aucun cas, il ne pourra se représenter dans la même session.

Le récipiendaire refusé ne peut se représenter qu'après un an d'études.

Les récipiendaires ajournés ou refusés qui se représentent, sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs légitimes payent la moitié des frais lorsqu'ils se représentent.

ART. 19. Il est tenu, par chaque jury, un registre pour constater la présence des membres aux examens. A cette fin, chaque membre appose journallement sa signature sur ce registre.

ART. 20. Chaque jury peut, à la suite d'un examen, délivrer des certificats constatant les connaissances dont un élève a fait preuve sur une ou plusieurs matières rentrant dans le cadre de l'enseignement de la faculté.

Ces certificats ne seront pas soumis à l'entérinement.

ART. 21. En dehors des matières obligatoires en vertu de la loi, les aspirants aux grades de candidat ou de docteur dans une faculté, peuvent demander l'examen sur toute autre matière rentrant dans le cadre de l'enseignement de cette faculté.

Les récipiendaires qui aspirent aux grades de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles et qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, seront admis à faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

En cas de succès, il sera délivré des certificats constatant le résultat de ces épreuves extraordinaires. Ces certificats ne seront pas soumis à l'entérinement.

Fait en conseil académique, le 11 juin 1890.

Le secrétaire,
G. GALOPIN.

Le président,
L. ROERSCH.

Approuvé conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890.
Bruxelles, le 12 octobre 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

XCVIII

Arrêté ministériel déterminant le programme des examens à subir dans les universités de l'État pour l'obtention des grades académiques légaux.

15 octobre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État, article ainsi conçu :

« Le programme des examens à subir par les aspirants aux grades académiques dans les deux universités de l'État et, s'il y a lieu, le nombre des épreuves dont ces examens se composent, sont arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur les propositions des facultés, le conseil académique de chaque université entendu ; »

Voulant satisfaire à cette prescription ;

Vu les propositions des facultés ;

Vu l'avis du conseil académique de chaque université ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu sur certains points spéciaux se rattachant au programme susdit,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour la collation des grades académiques légaux auront lieu, dans chacune des deux universités de l'État, conformément au programme ci-après :

§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Faculté de philosophie et lettres.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

A. — *Candidature préparatoire au droit.*

La première épreuve comprend :

1^o La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire; des notions sur les principales littératures modernes;

3° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte;

4° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge; l'histoire politique moderne (1^{re} partie);

5° L'histoire politique interne de la Belgique (1^{re} partie).

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature française et sur l'histoire de la littérature flamande.

La deuxième épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin;

2° La philosophie morale et la logique;

3° Le droit naturel;

4° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge; l'histoire politique moderne (2^e partie);

5° L'histoire politique interne de la Belgique (2^e partie);

6° Des notions sur l'histoire contemporaine;

7° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

B. — *Candidature préparatoire au doctorat.*

I. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres et qui se proposent d'étudier spécialement la philosophie, l'histoire ou la philologie classique, l'examen comprend toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf le droit naturel, et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;

2° Des exercices sur des questions de philosophie; des exercices sur l'histoire et sur la géographie; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire ou la philologie classique.

II. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale de la philologie germanique :

La première épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands, et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand;

3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande; des notions sur les principales littératures modernes;

4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne (1^{re} partie);

5° L'histoire politique interne de la Belgique (1^{re} partie).

La deuxième épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands, et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands.

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand;

3° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne (2^e partie);

4° L'histoire politique interne de la Belgique (2^e partie);

5° Des notions sur l'histoire contemporaine;

6° La philosophie morale, la logique, la psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend un examen, soit sur l'ensemble, soit sur une partie seulement, à déterminer par le récipiendaire, des matières énumérées ci-dessous :

A. — *Philosophie.*

1° L'encyclopédie de la philosophie;

2° L'histoire de la philosophie;

- 3° Le droit naturel;
- 4° La métaphysique;
- 5° L'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale;
- 6° L'analyse critique d'un traité philosophique;
- 7° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et l'explication approfondie d'auteurs grecs et latins;
- 8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

B. — *Histoire.*

- 1° L'encyclopédie de l'histoire;
- 2° L'histoire de la philosophie;
- 3° La géographie et l'histoire de la géographie;
- 4° Les institutions grecques et les institutions romaines ou les institutions du moyen âge et des temps modernes;
- 5° La critique historique et l'application à une période de l'histoire;
- 6° L'épigraphie grecque et latine ou la paléographie et la diplomatique du moyen âge;
- 7° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ou l'histoire des littératures modernes;
- 8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

C. — *Philologie classique.*

- 1° L'encyclopédie de la philologie classique;
- 2° Les institutions grecques et les institutions romaines;
- 3° L'histoire de la philosophie ancienne;
- 4° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine;
- 5° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée du grec et du latin;
- 6° Les éléments de paléographie grecque et latine;
- 7° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins;
- 8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

D. — *Philologie germanique.*

- 1° L'encyclopédie de la philologie germanique;
- 2° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues germaniques;
- 3° L'histoire des littératures modernes;
- 4° L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise;
- 5° La grammaire historique du flamand et de l'allemand ou de l'anglais;
- 6° L'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes);
- 7° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie;
- 8° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

La deuxième épreuve comprend éventuellement un examen sur les matières qui n'ont pas été comprises dans la première épreuve et la défense publique d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont le récipiendaire a fait choix pour l'examen. Elle comprend, en outre, pour les récipiendaires qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

Faculté de droit.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

Il comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les *Institutes* du droit romain ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit public.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT ET, LE CAS ÉCHÉANT, POUR LES GRADES DE DOCTEUR EN DROIT ET DE CANDIDAT NOTAIRE CONFÉRÉS SIMULTANÉMENT.

L'examen pour le grade de docteur en droit fait l'objet de trois épreuves, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° Les *Pandectes* ;
- 2° Le droit civil (livre I, livre II et livre III, titres III et IV) ;
- 3° Les éléments du droit des gens ;
- 4° Le droit administratif.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (livre III, titres I, II et VI à XX) ;
- 2° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale ;
- 3° L'économie politique ;
- 4° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

Les récipiendaires peuvent demander, en outre, à subir en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

La troisième épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (livre III, titre V) ;
- 2° Les éléments du droit commercial ;
- 3° Les éléments du droit international privé ;
- 4° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les récipiendaires peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat notaire.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins, pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.

La première épreuve comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit civil (livre I, livre II et livre III, titres III et IV) ;
- 5° Les lois organiques du notariat ;
- 6° L'application des matières comprises sous le 4° et le 5° ci-dessus et la rédaction d'actes sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le droit naturel ;
- 2° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;
- 3° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;
- 4° Le droit civil (livre III, titres I, II, et VI à XX) ;

5° L'application des matières comprises sous le 2°, le 3° et le 4° ci-dessus et la rédaction d'actes sur ces matières.

La troisième épreuve comprend :

- 1° Les éléments du droit international privé ;
- 2° Le droit civil (livre III, titre V) ;
- 3° Les éléments du droit commercial ;
- 4° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat (droits d'enregistrement, de successions, de timbre et d'hypothèque) ;
- 5° L'application desdites matières et la rédaction d'actes sur ces matières.

Les actes sont rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Faculté des sciences.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La géométrie analytique ;
- 2° La géométrie descriptive ;
- 3° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 4° Le calcul différentiel et le calcul intégral (1^{re} partie) ;
- 5° La statique analytique ;
- 6° La physique expérimentale.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° La géométrie projective ;
- 3° Le calcul intégral (2^e partie), les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- 4° La cinématique pure ;
- 5° L'astronomie physique ;
- 6° Les éléments de chimie minérale ;
- 7° La cristallographie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° L'analyse supérieure ;
- 2° La dynamique ;
- 3° La physique mathématique générale ;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique ;
- 5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques ;
- 2° Une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, au choix des candidats :
 - A. L'analyse supérieure ;
 - B. La géométrie supérieure ;

C. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste ;

D. L'astronomie mathématique et la géodésie ;

E. La physique expérimentale et la physique mathématique.

Ceux des récipiendaires qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Les aspirants doivent présenter une dissertation manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. Cette dissertation est soumise à une discussion, s'il y a lieu. Elle sera transmise au jury, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES.

A. — *Pour les récipiendaires se destinant aux études de la médecine.*

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins sans que toutefois l'ensemble des matières et des épreuves pratiques comprises dans cet examen et dans celui de candidature en médecine, puisse faire l'objet de moins de trois épreuves et de moins de trois années d'études.

L'épreuve unique comprend :

1° La logique et la philosophie morale ;

2° La physique expérimentale ;

3° Les éléments de zoologie ;

4° La chimie générale ;

5° Les éléments de botanique ;

6° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

B. — *Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.*

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

1° La physique expérimentale (corps pondérables et acoustique) ;

2° Les éléments de zoologie ;

3° La chimie générale (chimie inorganique) ;

4° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires procèdent, en outre, à une démonstration microscopique.

La deuxième épreuve comprend :

1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;

2° La physique expérimentale (corps impondérables) ;

3° La chimie générale (partie organique) ;

4° Les éléments de botanique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.

Cet examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

Ces épreuves comprennent respectivement pour le groupe des sciences zoologiques, pour celui des sciences botaniques, pour celui des sciences minérales et pour celui des sciences chimiques, les matières suivantes :

A. — 1^{er} groupe : *Sciences zoologiques.*

1^{re} épreuve : 1° La zoologie systématique ;

2° La géographie et la paléontologie animales.

- 2° épreuve : 1° L'histologie ;
 2° L'embryologie animale ;
 3° L'anatomie et la physiologie animales.

Les récipiendaires doivent présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. Cette dissertation est soumise à une discussion. Ils subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières de ce groupe.

B. — 2° groupe : Sciences botaniques.

- 1° épreuve : 1° La botanique systématique ;
 2° La géographie et la paléontologie végétales.
 2° épreuve : 1° La morphologie et l'anatomie végétales ;
 2° La physiologie végétale.

Les récipiendaires doivent présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. Cette dissertation est soumise à une discussion.

Ils subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières de ce groupe.

C. — 3° groupe : Sciences minérales.

- 1° épreuve : 1° La paléontologie animale et végétale ;
 2° La chimie analytique ;
 3° La géographie physique.
 2° épreuve : 1° La minéralogie ;
 2° La géologie.

Les récipiendaires doivent présenter une dissertation manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. Cette dissertation est soumise à une discussion.

Ils subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières de ce groupe.

Les cours comprennent les éléments de l'histoire des sciences mentionnées dans les quatre groupes ci-dessus.

La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Faculté de médecine.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE, CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et d'une année d'études au moins, sans que toutefois l'ensemble des matières et des épreuves pratiques des examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, puisse faire l'objet de moins de trois épreuves et de moins de trois années d'études.

La première épreuve comprend :

- 1° L'anatomie humaine systématique (ostéologie, syndesmologie, myologie) ;
 2° L'histologie générale ;
 3° Les éléments d'anatomie comparée ;
 4° La physiologie générale.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'embryologie ;
 2° L'anatomie humaine systématique (angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens) et l'anatomie topographique ;
 3° L'histologie spéciale ;
 4° La psychologie ;
 5° La physiologie spéciale.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2° L'anatomie pathologique ;
- 5° La pathologie chirurgicale générale.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;
- 2° La pathologie médicale et la thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
- 5° La pathologie chirurgicale spéciale.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La théorie des accouchements ;
- 2° L'hygiène publique et privée ;
- 5° La médecine légale ;
- 4° La clinique médicale ;
- 5° La clinique chirurgicale ;
- 6° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;
- 7° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique ;
- 8° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique et une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

Pharmacie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE PHARMACIEN.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal.

La première épreuve comprend :

- 1° Les éléments de chimie analytique, qualitative et quantitative, et les éléments de chimie toxicologique ;
- 2° La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires ;
- 5° La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine).

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Deux opérations chimiques ;
- 2° Une analyse générale ;
- 3° Une opération toxicologique ;
- 4° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires ;

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois dernières opérations analytiques ;

- 5° Une recherche microscopique.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique) ; le jugement des prescriptions des médecins, au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les doses maxima des médicaments ;

2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;

3° Trois préparations magistrales.

§ 2. — UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A LIÈGE.

Faculté de philosophie et lettres.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

A. — *Candidature préparatoire au droit.*

La première épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° La logique ;

3° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;

4° L'histoire politique de l'antiquité ;

5° L'histoire politique du moyen âge ;

6° L'histoire politique interne de la Belgique.

La deuxième épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ;

3° Des notions sur les principales littératures modernes ;

4° La philosophie morale ;

5° Le droit naturel ;

6° L'histoire politique moderne ;

7° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

8° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés, et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française.

B. — *Candidature préparatoire au doctorat.*

I. — Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres et qui se proposent d'étudier spécialement la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane, l'examen comprend toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf le droit naturel et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;

2° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie ; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine ; des exercices sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

II. — Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale de la philologie germanique :

La première épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;

3° L'histoire politique du moyen âge ;

4° L'histoire politique interne de la Belgique ;

5° La logique et la psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

La deuxième épreuve comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;

- 3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 4° L'histoire politique moderne ;
- 5° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 6° La philosophie morale.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

Il porte sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, au choix du récipiendaire :

A. — *Philosophie.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philosophie ;
- 2° L'histoire de la philosophie (1^{re} partie) ;
- 3° L'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale (1^{re} partie) ;
- 4° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;
- 5° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'histoire de la philosophie (2^e partie) ;
- 2° Le droit naturel ;
- 3° La métaphysique ;
- 4° L'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale (2^e partie) ;
- 5° L'analyse critique d'un traité philosophique ;
- 6° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;
- 7° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

B. — *Histoire.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de l'histoire ;
- 2° L'histoire de la philosophie (1^{re} partie) ;
- 3° La géographie et l'histoire de la géographie (1^{re} partie) ;
- 4° Les institutions grecques et les institutions romaines (1^{re} partie) ou les institutions du moyen âge et des temps modernes (1^{re} partie) ;
- 5° La critique historique et l'application à une période de l'histoire (1^{re} partie) ;
- 6° L'épigraphie grecque et latine (1^{re} partie) ou la paléographie et la diplomatique du moyen âge (1^{re} partie) ;
- 7° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (1^{re} partie) ou l'histoire des littératures modernes (1^{re} partie).
- 8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'histoire de la philosophie (2^e partie) ;
- 2° La géographie et l'histoire de la géographie (2^e partie) ;
- 3° Les institutions grecques et les institutions romaines (2^e partie) ou les institutions du moyen âge et des temps modernes (2^e partie) ;
- 4° La critique historique et l'application à une période de l'histoire (2^e partie) ;
- 5° L'épigraphie grecque et latine (2^e partie) ou la paléographie et la diplomatique du moyen âge (2^e partie) ;
- 6° L'histoire de la littérature grecque et de littérature latine (2^e partie) ou l'histoire des littératures modernes (2^e partie) ;
- 7° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

C. — *Philologie classique.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philologie classique ;
- 2° Les institutions grecques et les institutions romaines (1^{re} partie) ;
- 3° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (1^{re} partie) ;
- 4° Les éléments de paléographie grecque et latine ;
- 5° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins (1^{re} partie) ;
- 6° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Les institutions grecques et les institutions romaines (2^e partie) ;
- 2° L'histoire de la philosophie ancienne ;
- 3° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (2^e partie) ;
- 4° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée du grec et du latin ;
- 5° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins (2^e partie) ;
- 6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

D. — *Philologie romane.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philologie romane ;
- 2° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues romanes ;
- 3° L'histoire des littératures modernes (1^{re} partie) ;
- 4° L'histoire approfondie des littératures romanes (1^{re} partie) ;
- 5° La grammaire historique du français ;
- 6° L'explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) (1^{re} partie) ;
- 7° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs latins (1^{re} partie) ;
- 8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'histoire des littératures modernes (2^e partie) ;
- 2° L'histoire approfondie des littératures romanes (2^e partie) ;
- 3° L'explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes (2^e partie) ;
- 4° L'histoire de la philosophie moderne ;
- 5° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs latins (2^e partie) ;
- 6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

E. — *Philologie germanique.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philologie germanique ;
- 2° L'histoire des littératures modernes (1^{re} partie) ;
- 3° L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise (1^{re} partie) ;
- 4° La grammaire historique du flamand ;
- 5° L'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes) (1^{re} partie) ;
- 6° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues germaniques ;
- 2° L'histoire des littératures modernes (2^e partie) ;
- 3° L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise (2^e partie) ;

- 4° La grammaire historique de l'allemand ou de l'anglais ;
- 5° L'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes) (2^e partie) ;
- 6° L'histoire de la philosophie moderne ;
- 7° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres doit, en outre, dans la seconde épreuve, présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.

Les récipiendaires qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen doivent faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

Faculté de droit.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

Il comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les *Institutes* du droit romain ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit public.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT ET, LE CAS ÉCHÉANT, POUR LES GRADES DE DOCTEUR EN DROIT ET DE CANDIDAT NOTAIRE CONFÉRÉS SIMULTANÉMENT.

L'examen pour le grade de docteur en droit fait l'objet de trois épreuves, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° Les *Pandectes* ;
- 2° Le droit civil (art. 1-1100) ;
- 3° Le droit pénal ;
- 4° Le droit administratif.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (art. 1100-1582) ;
- 2° Les éléments de la procédure pénale ;
- 3° L'économie politique ;
- 4° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

La troisième épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (art. 1582-2281) ;
- 2° Les éléments du droit commercial ;
- 3° Les éléments du droit des gens ; les éléments du droit international privé ;
- 4° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les récipiendaires peuvent demander, en outre, à subir en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

Ils peuvent demander également à être interrogés, dans la dernière épreuve, sur celles des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat notaire.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins, pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.

La première épreuve comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;

3° L'introduction historique au droit civil ;

4° Le droit civil (art. 1-714).

La deuxième épreuve comprend :

1° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;

2° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;

3° Le droit civil (art. 714-1387) ;

4° Les lois organiques du notariat.

La troisième épreuve comprend :

1° Les éléments du droit international privé ;

2° Le droit civil (art. 1387-2281) ;

3° Les éléments du droit commercial ;

4° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque).

Chaque épreuve de l'examen de candidat notaire comprend la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes sont rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Faculté des sciences.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;

2° La géométrie analytique ;

3° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;

4° L'algèbre supérieure ;

5° Les éléments de la théorie des déterminants ;

6° Le calcul différentiel et le calcul intégral (1^{re} partie).

La deuxième épreuve comprend :

1° Le calcul intégral (2^e partie) ; les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;

2° La cinématique pure et la statique analytique ;

3° L'astronomie physique ;

4° La physique expérimentale ;

5° Les éléments de chimie minérale ;

6° La cristallographie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

1° L'analyse supérieure ;

2° La dynamique ;

- 5° La physique mathématique générale;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique;
- 3° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés;
- 6° La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques.

La deuxième épreuve comprend :

Un examen approfondi sur les matières de l'un des cinq groupes suivants, au choix du candidat :

- A. L'analyse supérieure;
- B. La géométrie supérieure;
- C. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste;
- D. L'astronomie mathématique et la géodésie;
- E. La physique expérimentale et la physique mathématique.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

L'aspirant [au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques] doit présenter une dissertation manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi.

La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES.

A. — *Pour les récipiendaires se destinant aux études de la médecine.*

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins, sans que toutes fois l'ensemble des matières et des épreuves pratiques comprises dans cet examen et dans celui de candidature en médecine puisse faire l'objet de moins de trois épreuves et de moins de trois années d'études.

L'épreuve unique comprend :

- 1° La logique et la philosophie morale;
- 2° La physique expérimentale;
- 3° Les éléments de zoologie;
- 4° La chimie générale;
- 5° Les éléments de botanique;
- 6° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

B. — *Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.*

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale;
- 2° Les éléments de zoologie;
- 3° Les éléments de botanique.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La physique expérimentale;
- 2° La chimie générale;
- 3° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.

L'examen porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats, et fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, également au choix des récipiendaires, et de deux années d'études au moins.

A. — *Sciences zoologiques.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'histologie ;
- 2° La zoologie systématique ;
- 3° La géographie et la paléontologie animales ;
- 4° Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'anatomie, l'embryologie et la physiologie animales ;
- 2° Une épreuve pratique sur ces matières.

B. — *Sciences botaniques.*

La première épreuve comprend :

- 1° La morphologie végétale ;
- 2° La botanique systématique ;
- 3° La géographie et la paléontologie végétales ;
- 4° Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'anatomie et la physiologie végétales ;
- 2° Une épreuve pratique sur ces matières.

C. — *Sciences minérales.*

La première épreuve comprend :

- 1° La minéralogie ;
- 2° La chimie analytique ;
- 3° Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La géologie ;
- 2° La paléontologie (animale et végétale) ;
- 3° La géographie physique ;
- 4° Une épreuve pratique sur ces matières.

D. — *Sciences chimiques.*

La première épreuve comprend :

- 1° La chimie analytique ;
- 2° La cristallographie ;
- 3° Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La chimie générale ;
- 2° Une épreuve pratique sur cette matière.

Les cours comprennent les éléments de l'histoire des sciences mentionnées dans les quatre groupes ci-dessus.

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE AU GRADE DE CANDIDAT INGÉNIEUR (ART. 12 DE LA LOI).

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ; il porte sur les matières suivantes, à chacune desquelles est attribué le coefficient d'importance ci-après :

1° La langue française ou flamande.	20 points.
2° La langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1°	12 —
3° L'histoire et la géographie	8 —
4° L'arithmétique	10 —
5° L'algèbre	10 —
6° La géométrie	14 —
7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique.	6 —
8° La géométrie analytique	10 —
9° La géométrie descriptive	4 —
10° Le dessin	6 —

Total. 100 points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des n° 2, 4, 5 et 6, sur les n° 7 et 8 réunis et sur les n° 9 et 10 réunis. Les 5/5 des points sont exigés sur les n° 1, 2 et 3 réunis et sur les n° 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 réunis.

Les récipiendaires qui justifient, par certificat dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n° 1° à 5° ci-dessus.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT INGÉNIEUR.

L'examen fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La géométrie analytique ;
- 2° La géométrie descriptive ;
- 3° L'algèbre supérieure ;
- 4° Le calcul différentiel et le calcul intégral (1^{re} partie) ;
- 5° La mécanique analytique (1^{re} partie) ;
- 6° La physique expérimentale ;
- 7° Des exercices de rédaction.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La géométrie descriptive appliquée ;
- 2° Le calcul intégral (2° partie) et les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- 3° La mécanique analytique (2° partie) ;
- 4° La graphostatique ;
- 5° Les éléments d'astronomie et de géodésie ;
- 6° La chimie générale ;
- 7° Les éléments du calcul des probabilités y compris la théorie des moindres carrés ;
- 8° Les éléments de physique mathématique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

EXAMEN POUR LE GRADE D'INGÉNIEUR CIVIL DES MINES.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La mécanique appliquée ;
- 2° La description des machines ;
- 3° La physique industrielle ;
- 4° La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;

5° La minéralogie ; la géologie (1^{re} partie) et les éléments de paléontologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La construction et les applications des machines ;
- 2° La chimie industrielle ;
- 3° La géologie (2^e partie) ;
- 4° L'exploitation des mines (1^{re} partie) ;
- 5° La métallurgie (1^{re} partie) ;
- 6° L'architecture industrielle (1^{re} partie).

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie industrielle et exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La topographie ;
- 2° L'exploitation des chemins de fer ;
- 3° L'électricité et ses applications industrielles ;
- 4° L'exploitation des mines (2^e partie) ;
- 5° La métallurgie (2^e partie) ;
- 6° L'architecture industrielle (2^e partie) ;
- 7° La géographie industrielle et commerciale ;
- 8° L'économie politique ;
- 9° Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

Faculté de médecine.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE, CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et d'une année d'études au moins, sans que toutefois l'ensemble des matières et des épreuves pratiques comprises dans cet examen et dans celui de candidat en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, puisse faire l'objet de moins de trois épreuves et de moins de trois années d'études.

La première épreuve comprend :

- 1° L'embryologie ;
- 2° L'anatomie humaine systématique (1^{re} partie : ostéologie, myologie, syndesmologie) ;
- 3° L'histologie générale ;
- 4° Les éléments d'anatomie comparée ;
- 5° La psychologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'anatomie humaine systématique (2^e partie : angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens) ;
- 2° L'anatomie topographique ;
- 3° L'histologie spéciale ;
- 4° La physiologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, dans la deuxième épreuve, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2° Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;

3° L'anatomie pathologique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

La deuxième épreuve comprend :

1° La pathologie médicale et la thérapeutique spéciale des malades internes, y compris les maladies mentales ;

2° La pathologie chirurgicale générale ;

3° L'hygiène publique et privée.

La troisième épreuve comprend :

1° La pathologie chirurgicale spéciale ;

2° La théorie des accouchements ;

3° La médecine légale ;

4° La clinique médicale ;

5° La clinique chirurgicale ;

6° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;

7° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique ;

8° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, deux épreuves pratiques consistant respectivement en démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique et en démonstrations d'anatomie des régions.

Pharmacie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE PHARMACIEN.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal.

La première épreuve comprend :

1° Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et les éléments de chimie toxicologique ;

2° La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses ;

3° Les altérations et les falsifications des substances alimentaires ;

4° La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine).

La deuxième épreuve comprend :

1° Deux opérations chimiques ;

2° Une analyse générale ;

3° Une opération toxicologique ;

4° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires ;

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois dernières opérations analytiques.

5° Une recherche microscopique.

La troisième épreuve comprend :

1° La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique), le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les dose maxima des médicaments ;

2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;

3° Trois préparations magistrales.

ART. 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent et sauf en ce qui concerne l'examen de pharmacien, si un récipiendaire, après avoir obtenu d'une autre université ou d'un des jurys constitués par le Gouvernement un certificat constatant qu'il a satisfait à la première épreuve d'un examen divisé, se présente dans une université de l'État pour subir la deuxième épreuve, l'interrogation comprendra à la fois les matières des deux épreuves, telles qu'elles sont réglées

par l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf celles qui, aux termes du certificat, ont été comprises dans la première.

De même si, dans le cas précité, l'examen est divisé en trois épreuves et si le récipiendaire est porteur de certificats constatant qu'il a satisfait soit à la première épreuve, soit aux deux premières épreuves, l'interrogation comprendra à la fois, dans le premier cas, les matières des deux premières épreuves, sauf celles qui, aux termes du certificat, ont été comprises dans le programme de la première épreuve; dans le deuxième cas, les matières des trois épreuves, sauf celles qui, aux termes des certificats, ont été comprises dans le programme des deux épreuves précédentes.

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 15 octobre 1890.

J. DEVOLDER.

XCIX

Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer par les universités de l'État, pour la collation des grades académiques légaux.

25 octobre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 11 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades légaux par les universités de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, réglant le programme des examens;

Voulant arrêter la formule des certificats et diplômes;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les certificats et diplômes délivrés par les universités de l'État, pour la collation des grades légaux, seront rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 octobre 1890.

J. DEVOLDER.

FORMULES.

1. — *Certificat A, constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen, secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État à et autres personnes adjointes chargés (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à) de procéder à l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Attendu que M né à a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières désignées ci-après

Avons constaté et certifions que M. est admissible à l'examen de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré

Attestons en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique du, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Donné à, le 18

2. — *Certificat B, constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen, secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État à et autres personnes adjointes chargés (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à) de procéder à l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 ;

Attendu que M. né à a justifié par certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités complètes ;

Que dès lors, aux termes de l'article 12 de la loi précitée, il a été dispensé de répondre sur les matières reprises sous les n° 1 à 5 dudit article 12 ;

Attendu que M. a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières désignées ci-après

Avons constaté et certifions que M. est admissible à l'examen de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré

Attestons en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique du, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Donné à le 18

3. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en confirmation de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 ») ; (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à de procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres) ;

Attendu que M, (nom et prénoms), né à, est porteur du certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi ; (remplacer, s'il y a lieu, ce considérant par le suivant : « Attendu que M (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 ») ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres (dire : « préparatoire au droit » ou « préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe » (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890) ;

Déclarons que M (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

4. — *Diplôme de candidat en philosophie et lettres.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à (ajoutez, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à de procéder aux examens de la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres);

Attendu que M (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par, le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres (dire : « préparatoire au droit » ou « préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe », (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres (dire : « préparatoire au droit » ou « préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe », (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890) ;

Avons conféré et conférons à M (nom et prénoms) le grade de candidat en philosophie et lettres.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M a été réellement élevé de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs.

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

5. — *Certificat de la première du doctorat en philosophie et lettres.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à de procéder aux examens de la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890), délivré par le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mentionner les matières dans l'ordre suivi par la loi et ajouter s'il y a lieu : « et sur, matière choisie par le récipiendaire ») l'examen constituant la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890);

Attendu qu'il a subi l'examen en flamand, sur (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le doyen ou président,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

6. — *Diplôme de docteur en philosophie et lettres.*

A. — *Diplôme obtenu à la suite de deux épreuves.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 ») ; (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à de procéder aux examens de la deuxième épreuve du doctorat en philosophie et lettres) ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à est porteur d'un certificat délivré par le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mentionner les matières dans l'ordre suivi par la loi et ajouter s'il y a lieu : « et sur , matière choisie par le récipiendaire ») l'examen constituant la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890) ;

Attendu qu'il a subi l'examen en flamand sur (supprimer ce considérant s'il y a lieu) ;

Attendu qu'il a présenté et défendu publiquement une dissertation (dire, s'il y a lieu : « rédigée en langue flamande »), sur question scientifique se rapportant au groupe prémentionné ;

Attendu qu'il a fait une leçon publique (dire, s'il y a lieu : « en langue flamande ») sur , sujet indiqué par le jury (supprimer ce considérant s'il y a lieu) ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de docteur en philosophie et lettres.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le doyen ou président,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

B. — *Diplôme obtenu à la suite d'une épreuve unique.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 ») ;

(ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de philosophie et lettres de l'université de l'État à de procéder aux examens de l'épreuve unique du doctorat en philosophie et lettres);

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890), délivré par le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), et sur, matière choisie par le récipiendaire, l'examen constituant l'épreuve unique du doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890);

Attendu qu'il a subi l'examen en flamand sur (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Attendu qu'il a présenté et défendu publiquement une dissertation (dire, s'il y a lieu : « rédigée en langue flamande ») sur, question scientifique se rapportant au groupe prémentionné;

Attendu qu'il a fait une leçon publique (dire, s'il y a lieu : « en langue flamande ») sur, sujet indiqué par le jury; (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Avons conféré et conférons à M. . . . (nom et prénoms) le grade de docteur en philosophie et lettres.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. . . . a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

7. — *Diplôme de candidat en droit.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État à, de procéder aux examens de la candidature en droit);

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit, délivré par, le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : l'encyclopédie du droit, les *Institutes* du droit romain, l'introduction historique au droit civil et le droit public, l'examen constituant l'épreuve unique de la candidature en droit;

Avons conféré et conférons à M. . . . (nom et prénoms) le grade de candidat en droit.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. . . . a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

8. — *Certificat de la première épreuve du doctorat en droit.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État à, de procéder aux examens du premier doctorat en droit);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en droit, délivré par le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la première épreuve du doctorat en droit;

Attendu qu'il a subi en flamand un examen sur le droit pénal (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Déclarons que M. (nom et prénoms), peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

9. — *Certificat de la deuxième épreuve du doctorat en droit.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État à de procéder aux examens du deuxième doctorat en droit);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par, le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en droit (ajouter, s'il y a lieu : « et qu'il a subi en flamand un examen sur le droit pénal »);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la deuxième épreuve du doctorat en droit;

Attendu qu'il a subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale (ou sur la procédure pénale) (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

10. — *Diplôme de docteur en droit.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État à de procéder aux examens du troisième doctorat en droit);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur de deux certificats délivrés par, constatant qu'il a subi respectivement le (indiquer la date), (mérite de l'examen), et le (indiquer la date) (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves du doctorat en droit, lesdites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la deuxième, l'examen sur les matières suivantes (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi);

Attendu qu'il résulte de ces certificats (ou du certificat de la deuxième épreuve) que M. a subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la troisième épreuve du doctorat en droit;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de docteur en droit.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

11. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en notariat.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État à de procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en notariat);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890 en exécution de l'article 14 de la même loi : (ou : « est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 »);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la première épreuve de la candidature en notariat, ladite épreuve comprenant l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), ainsi que la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés (mentionner si les actes ont été rédigés en langue française, en langue flamande, dans ces deux langues ou, en outre, en langue allemande);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que

M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

12. — *Certificat de la deuxième épreuve de la candidature en notariat.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 ») ; *(ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État à de procéder aux examens de la deuxième épreuve de la candidature en notariat) ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat délivré par, le, et constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve de la candidature en notariat, ladite épreuve comprenant la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la deuxième épreuve de la candidature en notariat, ladite épreuve comprenant l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), ainsi que la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés (mentionner si les actes ont été rédigés en langue française, en langue flamande, dans ces deux langues, ou, en outre, en langue allemande, et ajouter, s'il y a lieu : « comme à l'épreuve précédente ») ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire du jury,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

15. — *Diplôme de candidat notaire.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 ») ; *(ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État à de procéder aux examens de la troisième épreuve de la candidature en notariat) ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur de deux certificats délivrés par, constatant qu'il a subi respectivement le (date) (mérite de l'examen) et le (date) (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves de la candidature en notariat, lesdites épreuves comprenant, la première,

l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la deuxième, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), et toutes deux la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la troisième épreuve de la candidature en notariat, ladite épreuve comprenant l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), ainsi que la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés (mentionner si les actes ont été rédigés en langue française, en langue flamande, dans ces deux langues ou, en outre, en langue allemande, et ajouter, s'il y a lieu ; « comme aux épreuves précédentes ») ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de candidat notaire.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

14. — *Diplôme de docteur en droit et de candidat notaire.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 ») ; (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État à de procéder aux examens du troisième doctorat en droit et de la candidature en notariat (épreuve spéciale) ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur de deux certificats constatant qu'il a subi le (date) (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve du doctorat en droit, et le (date) (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) la deuxième épreuve du même doctorat ;

Attendu qu'il résulte de ces certificats (ou du certificat de la deuxième épreuve) que M. a subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale (supprimer ce considérant s'il y a lieu) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la troisième épreuve du doctorat en droit, et, sur les matières suivantes : (mention, dans l'ordre suivi par la loi, des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie des examens de la candidature ou du doctorat en droit), l'examen spécial de candidat notaire organisé par l'article 16 de la loi du 10 avril 1890 ;

Attendu que cet examen spécial a compris la solution de cas d'application se rattachant aux matières comprises sous les n^{os} 4 à 9 de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et la rédaction d'actes sur ces matières (mentionner si les actes ont été rédigés en langue française, en langue flamande, dans les deux langues ou, en outre, en langue allemande) ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) les grades de docteur en droit et de candidat notaire.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que

M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université.

(Suit la formule d'entérinement.)

15. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'Etat à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien: Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'Etat à de procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur du certificat d'études moyennes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi (remplacer, s'il y a lieu, ce considérant par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 »);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques (ajouter s'il y a lieu : « et qu'il a subi une épreuve pratique sur la physique expérimentale »);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

16. — *Diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'Etat à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien: Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'Etat à , de procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) de la candidature en sciences physiques et mathématiques);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat, délivré par , le , constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques; (dans le cas d'une

épreuve unique remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , est porteur du certificat d'études moyennes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi », ou par le suivant : « Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 » ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant l. . . . épreuve (dire la dernière épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas) de la candidature en sciences physiques et mathématiques, (ajouter, s'il y a lieu : « et qu'il a subi une épreuve pratique sur la physique expérimentale ») ;

Avons conféré et conférons à M. . . . (nom et prénoms) le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps, que M. . . . a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le doyen ou président,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

17. — *Certificat de la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 » ; ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à , de procéder aux examens de la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques ;)

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences physiques et mathématiques, délivré par le ;

Attendu qu'il a subi, sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

Déclarons que M. . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. . . . a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le doyen ou président,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

18. — *Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix

délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (*ou bien*: Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à de procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) du doctorat en sciences physiques et mathématiques ;)

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques ; (dans le cas d'une épreuve unique, remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences physiques et mathématiques, délivré par le » ;)

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant épreuve (dire la dernière épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas) du doctorat en sciences physiques et mathématiques et qu'il a subi une épreuve approfondie (*ou bien*: « Attendu que M. . . . a subi (mérite de l'examen) la deuxième épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques, consistant en un examen approfondi ») sur les matières du groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 19 de la loi du 10 avril 1890 et, dans le cas où il s'agit du groupe *D* (astronomie mathématique et géodésie) ou du groupe *E* (physique expérimentale et physique mathématique), ajouter : « ainsi qu'une épreuve pratique sur ces matières » ;)

Attendu qu'il a présenté une dissertation sur question (ou questions) se rapportant au groupe prémentionné ;

Avons conféré et conférons à M. . . . (noms et prénoms) le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. . . . a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

49. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (*ou bien*: Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à de procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie ;)

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à, est porteur du certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi ; (remplacer, s'il y a lieu, ce considérant par le suivant : « Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 » ;)

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve de

la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, (ajouter, s'il y a lieu : « et procédé à une démonstration microscopique » ;)

Attendu qu'il a subi également l'examen sur les compléments de cours, exigé par l'article 20 de la loi du 10 avril 1890 ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

20. — *Diplôme de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie (1).*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien: Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à de procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par, le, constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie; (dans le cas d'une épreuve unique, remplacer ce considérant, selon le cas, par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à est porteur du certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 41 de la même loi » ou par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 »);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant l épreuve (dire la dernière épreuve ou l'épreuve unique) de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie ;

Attendu qu'il a subi une épreuve pratique sur la chimie et procédé à une démonstration microscopique ;

Attendu qu'il a subi également l'examen sur les compléments de cours, exigé par l'article 20 de la loi du 10 avril 1890 ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de candidat en sciences naturelles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que

(1) Les jeunes gens, porteurs de ce diplôme, seront également admissibles à la candidature en médecine.

M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire du jury,

Le président ou doyen,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

21. — *Diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, délivré à la suite d'une épreuve unique.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à, de procéder aux examens de l'épreuve unique de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur du certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi; (s'il y a lieu, remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 »);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant l'épreuve unique de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine;

Attendu qu'il a subi une épreuve pratique sur la chimie et procédé à une démonstration microscopique;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de candidat en sciences naturelles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

22. — *Certificat de la première épreuve du doctorat en sciences naturelles.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à, de procéder aux examens de la première épreuve du doctorat en sciences naturelles);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, délivré par le;

Attendu qu'il a subi sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), appartenant au groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 21 de la loi du 10 avril 1890), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en sciences naturelles (ajouter, s'il y a lieu : « et qu'il a subi une épreuve pratique sur les matières de ce groupe »);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

25. — *Diplôme de docteur en sciences naturelles.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à de procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) du doctorat en sciences naturelles);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par, le, constatant qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), appartenant au groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 21 de la loi du 10 avril 1890), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en sciences naturelles; (dans le cas d'une épreuve unique, remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, délivré par, le »);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), appartenant au groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 21 de la loi du 10 avril 1890), l'examen constituant l épreuve (dire : « la dernière épreuve » ou « l'épreuve unique » selon le cas) du doctorat en sciences naturelles et qu'il a subi une épreuve pratique sur les matières de ce groupe;

Attendu qu'il a présenté une dissertation sur question (ou questions) se rapportant aux matières de l'examen;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de docteur en sciences naturelles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

24. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de médecine de l'université de l'État à de procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles délivré par le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes. (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la première épreuve de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements (ajouter s'il y a lieu : « et qu'il a subi une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques »);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

25. — *Diplôme de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de médecine de l'université de l'État à de procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à est porteur d'un certificat, délivré par, le, constatant qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve de la candidature en médecine; (dans le cas d'une épreuve unique, remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles délivré par, le »);

Attendu qu'il a subi (mention de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant épreuve dire : « la dernière épreuve » ou « l'épreuve unique ») de la candidature en médecine, et qu'il a subi une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que

M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

26. — *Certificat de la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'État à, (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de médecine de l'université de l'État à, de procéder aux examens du premier doctorat en médecine, chirurgie et accouchements);

Attendu que M., (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, délivré par, le;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, et qu'il a subi une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

27. *Certificat de la deuxième épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de médecine de l'université de l'État à, de procéder aux examens du deuxième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements);

Attendu que M., (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par, le, et constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements ainsi qu'une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la deuxième épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements;

Déclarons que M., (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

28. — *Diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de médecine de l'université de l'État à, de procéder aux examens du troisième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur de deux certificats, délivrés par, constatant qu'il a subi respectivement le (indiquer la date) (mérite de l'examen), et le (indiquer la date) (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, lesdites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), ainsi qu'une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, la seconde, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi);

Attendu qu'il a subi, sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la troisième épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, et, en outre, deux épreuves pratiques consistant : l'une en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, l'autre en démonstrations d'anatomie des régions;

Attendu qu'il a justifié, par certificat, avoir fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophthalmologique et la clinique obstétricale;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

29. — *Certificat de la première épreuve de l'examen de pharm. acien.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (*ou bien* : Nous,

président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de médecine de l'université de l'État à, de procéder à la première épreuve de l'examen de pharmacien);

Attendu que M. (noms et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, délivré par le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la première épreuve de l'examen de pharmacien, laquelle épreuve comprend l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire du jury,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

30. — *Certificat de la deuxième épreuve de l'examen de pharmacien.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix délibérative, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 »); (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de médecine de l'université de l'État à de procéder à la deuxième épreuve de l'examen de pharmacien);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par le (indiquer la date) et constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), la première épreuve de l'examen de pharmacien, laquelle épreuve comprend l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la deuxième épreuve de l'examen de pharmacien, laquelle épreuve comprend les épreuves pratiques suivantes : deux opérations chimiques, une analyse générale, une opération toxicologique, une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires et une recherche microscopique;

Attendu qu'il a fait une détermination quantitative sur la seconde, ou la troisième ou la quatrième de ces opérations analytiques;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire du jury,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université.

(Suit la formule d'entérinement.)

31. — *Diplôme de pharmacien.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de médecine de l'université de l'État à (ajouter, s'il y a lieu : « et personnes adjointes à ladite faculté, avec voix

délibérative, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890) ; (*ou bien*, Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de médecine de l'université de l'État à de procéder à la troisième épreuve de l'examen de pharmacien) ;

Attendu que M (nom et prénoms), né à est porteur de deux certificats, délivrés par constatant qu'il a subi respectivement le (indiquer la date) (mérite de l'examen), et le (indiquer la date) (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves de l'examen de pharmacien, lesdites épreuves comprenant : la première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) ; la seconde, les épreuves pratiques suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la troisième épreuve de l'examen de pharmacien comprenant l'examen sur (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), ainsi qu'une épreuve pratique consistant en deux préparations pharmaceutiques officinales et trois préparations magistrales ;

Avons conféré et conférons à M (noms et prénoms) le grade de pharmacien.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M a été réellement élève de l'université de et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université.

(Suit la formule d'entérinement.)

Certificats et diplômes relatifs aux grades de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles.

(A déterminer ultérieurement.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

C

Arrêté royal maintenant transitoirement la session de février dans les universités de l'État.

19 décembre 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et spécialement les articles 50, § 2, et 59, ainsi conçus :

« ART. 50, § 2. Il y a par an deux sessions d'examens et d'épreuves. »

« ART. 59. Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont déjà présentés à une épreuve académique peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.

« Toutefois, cette faculté deviendra sans effet si les intéressés n'ont pas obtenu le dernier grade dans le délai de quatre années. »

Revu l'article 7 de Notre arrêté du 5 octobre dernier, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État, article stipulant qu'il y a annuellement deux sessions d'examens, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir transitoirement dans ces universités la session de février, qui était prévue par l'article 6 de Notre arrêté du 2 octobre 1876 ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Vu l'avis conforme de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La session de février est transitoirement maintenue dans les universités de l'État pour les années 1891 à 1894 inclusivement.

ART. 2. Cette session sera exclusivement réservée à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 précité de la loi du 10 avril 1890.

ART. 3. Les jeunes gens qui auront pris inscription pour la session de février ne pourront se présenter à la session d'octobre que s'ils ont été ajournés à la session de juillet ou se sont trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen et ont obtenu de la faculté l'autorisation de se représenter devant elle en octobre, conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 14 août 1879.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.



CI

Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer par les universités de l'État, en exécution des dispositions transitoires de la loi du 10 avril 1890.

22 décembre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 11, § 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades légaux par les universités de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera également la formule des diplômes et certificats à délivrer transitoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 56, 57, 59 et 61 de la loi du 10 avril 1890 » ;

Wantant satisfaire à cette prescription en ce qui concerne ces trois premiers articles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre dernier déterminant les formules des diplômes et certificats à délivrer par les universités de l'État ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les diplômes et certificats à délivrer transitoirement par les universités de l'État aux récipiendaires qui invoquent le bénéfice des articles 56 et 59 de la loi du 10 avril 1890, seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 2. Pendant les années 1891 à 1894 inclusivement, la mention indiquée à la formule n° 3 pourra être ajoutée aux diplômes d'ingénieur civil des mines délivrés par l'école des mines de

Liège, en exécution de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888 et de l'article 57, §§ 1^{er} et 2 de la loi susdite.

ART. 5. Une disposition ultérieure déterminera la formule des diplômes et certificats à délivrer par application de l'article 61 de la loi.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 22 décembre 1890.

MELLOT.

FORMULE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS.

1. — *Certificats ou diplômes à délivrer dans le cas prévu par l'article 56 de la loi.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT

Nous, doyen, etc.

Attendu qu'il conste des pièces produites par M. (nom et prénoms), né à, qu'il a été inscrit au rôle des étudiants de l'université de (ou) aux cours de (ou) sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, antérieurement au 1^{er} octobre 1890, date de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890 ;

Qu'il est dispensé, en conséquence, par application de l'article 56 de cette loi, de la production des certificats d'études d'humanités (ou) d'études professionnelles requise par les articles 5 et suivants de la même loi ;

(La suite comme dans la formule ordinaire, si le récipiendaire n'a pas demandé à subir le premier examen sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876).

(Si le récipiendaire a fait cette demande, le certificat ou le diplôme doit porter :

Attendu que, profitant du bénéfice du même article, M. a demandé à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 ;

Attendu que M. a subi (mérite de l'examen) sur (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant, sous le régime de la loi du 20 mai 1876, la première (ou) la deuxième épreuve (ou) l'épreuve unique de la candidature en

Qu'il a (indiquer, s'il y a lieu, les épreuves pratiques auxquelles les récipiendaires sont soumis en vertu de cette dernière loi) ;

Déclarons que M. peut être admis aux examens ultérieurs.)

(S'il s'agit d'une épreuve unique ou d'une deuxième épreuve, on dira : « Avons conféré et conférons à M. le grade de ».)

2. — *Certificats ou diplômes à délivrer dans le cas prévu par l'article 59 de la loi.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A

Nous, doyen, etc.

Attendu qu'il conste des pièces produites par M. (nom et prénoms), né à, qu'antérieurement au 1^{er} octobre 1890, date de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890, il s'est déjà présenté à une épreuve académique ;

Que, profitant du bénéfice de l'article 59 de cette loi, il a demandé à subir l'examen pour les grades supérieurs sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi ;

Que M. a subi (mérite de l'examen) sur (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant, sous le régime de la loi du 20 mai 1876, la épreuve (ou) l'épreuve unique de

Qu'il a (indiquer, s'il y a lieu, les épreuves pratiques auxquelles les récipiendaires sont soumis en vertu de cette dernière loi, et mentionner éventuellement qu'il a été interrogé d'une manière approfondie sur) ;

Déclarons que M. est admissible aux examens ultérieurs.

(S'il s'agit d'une épreuve unique, on dira : « Avons conféré et conférons à M. le grade de »)

(Si l'examen subi constitue la dernière épreuve, on dira : « Attendu qu'il a produit un cer-

tificat (ou) certificats constatant qu'il a subi (mérite de l'examen) la épreuve (ou) les épreuves, sur les matières suivantes

Avons conféré et conférons à M. le grade de

5. — *Diplôme d'ingénieur civil des mines (art. 57, §§ 1 et 2 de la loi).*

Ajouter, s'il y a lieu, aux diplômes :

« Attendu que le récipiendaire a subi, dans les épreuves conduisant au présent diplôme, des examens sur toutes les matières énumérées dans les articles 26 et 27 de la loi du avril 1890, excepté (énumérer les matières), matières qui ne figuraient pas aux programmes de l'école des mines de Liège au moment de la promulgation de ladite loi ;

« Le jury déclare que le présent diplôme peut bénéficier de l'article 57, §§ 1 et 2 de cette loi. »

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

CHII

Dépêche ministérielle (1) concernant la question de savoir si la clinique des maladies syphilitiques et cutanées fait partie du troisième examen de docteur en médecine.

7 février 1891.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Par votre lettre du 24 janvier courant, n° 1414/1783, vous avez bien voulu me demander mon avis sur la question de savoir si le professeur chargé de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées, dont la loi du 10 avril 1890 ne fait pas expressément mention, doit continuer à siéger au jury du 5^e doctorat en médecine et à interroger les élèves sur ces maladies.

Vous inclinez à croire, M. le Recteur, que cette question doit être résolue dans un sens affirmatif, mais que le diplôme ne pourra mentionner la clinique en question, celle-ci étant comprise par la loi dans la clinique chirurgicale.

Je ne puis que me rallier à cette manière de voir. Elle est conforme, d'une part, aux déclarations faites par mon honorable prédécesseur, notamment au Sénat, en réponse à M. Soupart (*Annales*, p. 282); elle est conforme, d'autre part, à la décision prise par la commission d'entérinement de ne plus admettre, à l'avenir, sur les diplômes, l'inscription d'aucune matière qui ne figurerait pas au programme légal.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

CHIII

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.
Dispenses.*

9 avril 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

(1) A. M. le recteur de l'université de Liège.

« Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien, ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

» Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Voulant régler l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;
Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Tout récipiendaire, porteur d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur, sera dispensé de la durée des études prescrites par la loi du 10 avril 1890 pour l'obtention d'un autre diplôme légal.

ART. 2. Les règles suivantes seront appliquées aux examens des récipiendaires qui se trouveront dans le cas prévu par le § 2 de l'article 29 de la loi prémentionnée :

A. — *Philosophie et lettres.*

I. Le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à la candidature en droit, qui désire obtenir le diplôme de candidat, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, prévu par l'article 15, II, litt. A de la loi, subira un examen supplémentaire sur :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 2° Des exercices relatifs aux études spéciales qu'il se propose d'aborder.

II. Le porteur d'un diplôme de candidat, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, qui désire avoir le diplôme de candidat en philosophie et lettres exigé pour l'admission à l'examen de candidat en droit, subira un examen supplémentaire sur le droit naturel.

III. Le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude spéciale d'un des groupes désignés sous la lettre A du II de l'article 15 de la loi, qui désire obtenir le diplôme préparatoire à l'étude d'un autre de ces groupes, subira un examen supplémentaire sur les exercices relatifs à ce groupe.

S'il veut obtenir le diplôme de candidat préparatoire à l'étude spéciale de la philologie germanique, il subira un examen supplémentaire sur les matières suivantes :

- 1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands, et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;
- 2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;
- 3° L'histoire de la littérature flamande (ou l'histoire de la littérature française, si le candidat, dans son examen principal, a été interrogé sur l'histoire de la littérature flamande).

IV. Le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude spéciale de la philologie germanique, qui veut acquérir le diplôme préparatoire à l'étude spéciale d'un des quatre groupes compris à l'article 15, II, litt. A de la loi, subira un examen supplémentaire sur les matières suivantes :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 3° L'histoire politique de l'antiquité ;
- 4° Des notions sur les institutions politiques de Rome ;
- 5° Des exercices portant sur les matières du groupe dont il a fait choix.

V. Le porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres, qui désire subir l'examen sur les matières préparatoires à une autre spécialité de la même candidature, est dispensé de la prescription relative à la durée minima des études, contenue dans le dernier alinéa de l'article 15 de la loi.

VI. Le porteur d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, obtenu après un examen sur les matières comprises dans un des groupes désignés à l'article 14 de la loi, qui désire subir un examen sur les matières comprises dans un autre groupe, ne sera plus interrogé sur les

branches qui auront fait l'objet de l'examen antérieur. Il ne pourra se présenter à l'épreuve qu'un an après l'obtention du grade de docteur et sera tenu, en outre, de présenter une nouvelle dissertation.

B. — *Droit.*

I. Le candidat notaire, muni du diplôme de candidat en philosophie et lettres, qui désire obtenir le diplôme de docteur en droit, ne sera plus interrogé :

- a) A l'examen de candidat en droit ;
 - 1° Sur l'encyclopédie du droit ;
 - 2° Sur l'introduction historique au droit civil ;
- b) A l'examen de docteur en droit :
 - 1° Sur les éléments du droit international privé ;
 - 2° Sur les éléments de droit fiscal.

Il pourra subir les trois épreuves du doctorat après une seule année d'études.

II. Le candidat en philosophie et lettres, qui désire obtenir le diplôme de candidat notaire, ne sera plus interrogé sur la philosophie morale et, s'il a subi son examen conformément au programme de la loi du 10 avril 1890, sur le droit naturel.

Il restera assujéti aux trois épreuves et aux trois années d'études exigées par l'article 17 de la loi.

III. Le candidat en philosophie et lettres ayant subi son examen conformément au programme de la loi du 20 mai 1876, qui désire obtenir le diplôme de candidat en droit ou celui de candidat notaire, sera interrogé sur le droit naturel.

Le candidat en droit, qui désire obtenir le diplôme de candidat notaire, sera assujéti à deux épreuves et à deux années d'études.

S'il a subi la première épreuve du doctorat en droit, il ne sera assujéti qu'à une seule épreuve et à une année d'études.

Le récipiendaire est, en outre, dispensé de subir un nouvel examen sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure.

IV. Le docteur en droit qui désire obtenir le diplôme de candidat notaire ne sera interrogé que sur les matières déterminées aux nos 5, 6, 9 et 10 de l'article 17 de la loi.

Il ne sera soumis qu'à une seule épreuve, sans aucune condition de temps d'études.

C. — *Sciences.*

I. Le porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles, préparatoire à la candidature en médecine, qui veut obtenir un diplôme de candidat préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, subira un examen sur la psychologie et un examen complémentaire sur la physique expérimentale, les éléments de zoologie, la chimie générale, les éléments de botanique.

II. Un candidat en médecine pourra, après une année au moins d'études complémentaires, subir l'examen du groupe zoologique du doctorat en sciences naturelles.

III. Le candidat ingénieur qui désire se présenter à l'épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques, subira au préalable une épreuve sur les matières suivantes :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° La géométrie projective ;
- 3° Les éléments de cristallographie.

Le récipiendaire subira, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

A la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques, il ne sera plus interrogé sur la dynamique, ni sur le calcul des probabilités.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CIV

Dépêche ministérielle interprétative de l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1890. — Conditions d'admissibilité à la session d'octobre-novembre.

30 mai 1891.

MONSIEUR LE RECTEUR, (1)

Je m'empresse de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 20 mai courant, n° 2779, que, dans la pensée de mon Administration, il résulte, en effet, de l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1890, ayant maintenu transitoirement la session de février dans les universités de l'État, que les récipiendaires invoquant le bénéfice de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, pourront, s'ils n'ont pas pris inscription pour ladite session de février, se présenter directement en octobre, sans inscription préalable à la session de juillet et sans autorisation de la faculté. Ayant renoncé au bénéfice de la session de février, ils pourront se réserver, comme sessions ordinaires, les deux dernières sessions de l'année. Il doit être entendu toutefois qu'il n'y a là qu'une pure tolérance, dont le Gouvernement croit devoir user à raison de la situation toute transitoire dans laquelle se trouvent les récipiendaires.

Je ne vois pas, Monsieur le Recteur, d'obstacle légal à ce qu'il en soit ainsi, puisque la loi du 20 mai 1876 ne renfermait aucune disposition indiquant le nombre et la nature des sessions annuelles d'examen.

La contradiction que vous me signalez entre l'article 3 prémentionné et l'article 59 de la loi nouvelle, aux termes duquel les récipiendaires auront à subir leur examen sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi, ne me paraît donc pas exister en réalité.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



CV

Arrêté royal réglant les frais d'inscription aux examens de candidat ingénieur et d'ingénieur, à subir dans les universités de l'État.

8 juin 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 3 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État en exécution de la loi du 10 avril 1890;

Vu l'article 19 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890 portant même règlement pour les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement;

Voulant compléter ces deux articles en ce qui concerne les frais des examens de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles;

Le conseil académique de l'université de Liège, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, entendus;

(1) De l'université de Gand. — Une dépêche analogue a été adressée, sous la même date, à M. le recteur de l'université de Liège.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les frais des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur à subir dans les universités de l'État ou devant les jurys constitués par le Gouvernement sont réglés de la manière suivante :

1 ^o Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur	fr. 400 »
2 ^o Pour chacune des trois épreuves de l'examen d'ingénieur civil des mines.	400 »
3 ^o Pour chacune des trois épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles	400 »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le *Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

CVI

Arrêté royal portant règlement organique pour la collation, par l'université de Gand, des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

20 juin 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 5 octobre 1890, en ce qui concerne les examens à subir à l'université de l'État à Gand, pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ;

Vu Notre arrêté du 8 juin, réglant les frais de ces examens ;

Le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le programme des examens à subir à l'université de l'État à Gand par les aspirants aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur les propositions du directeur de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université susdite, le conseil de perfectionnement de cette école entendu.

ART. 2. Les examens ont lieu devant des jurys composés au moins de cinq membres. Une disposition ultérieure réglera le mode de nomination de ces jurys.

ART. 3. Les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen font de droit partie du jury. Le professeur inspecteur des études à l'école préparatoire fait de droit partie des jurys d'examen pour le grade de candidat ingénieur ; le professeur inspecteur des études à l'école spéciale fait de droit partie des jurys d'examens pour le grade d'ingénieur des constructions civiles.

ART. 4. Aucune résolution ne peut être prise si la majorité des membres dont le jury se compose n'est présente.

ART. 5. Le produit des droits d'examen perçus en exécution de Notre arrêté du 8 juin 1891 est réparti proportionnellement au nombre des examens auxquels ils ont participé, entre les professeurs faisant partie du jury.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

ART. 6. Les deux paragraphes finaux de l'article 4, l'article 6, les §§ 1 et 2 de l'article 7, les articles 8, 9, 10 et 11 de Notre arrêté du 5 octobre 1890 s'appliquent également aux examens qui font l'objet du présent arrêté.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les autres dispositions réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement des jurys pourront nécessiter.

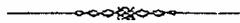
Donné à Bruxelles, le 20 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



CVII

Arrêté ministériel déterminant le programme des examens à subir, à l'université de Gand, pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

21 juin 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juin 1891 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, en ce qui concerne les examens à subir à l'université de Gand pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 ;

Vu les propositions du directeur de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ;

Le conseil de perfectionnement de ladite école entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens à subir, à l'université de Gand, pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles auront lieu conformément aux programmes suivants, qui indiquent les coefficients d'importance des diverses matières comprises dans chaque épreuve :

Grade de candidat ingénieur.

1^{re} épreuve. (Programme n° 1.)

1 ^o Géométrie analytique	5 points;
2 ^o Algèbre supérieure	5 —
3 ^o Géométrie descriptive	7 —
4 ^o Calcul différentiel et calcul intégral (1 ^{re} partie).	8 —
5 ^o Mécanique analytique (1 ^{re} partie).	5 —
6 ^o Physique expérimentale	8 —
7 ^o Éléments de physique mathématique.	2 —
8 ^o Exercices de rédaction	6 —
9 ^o Travaux graphiques.	6 —

Total. 50 points.

2^e épreuve. (Programme n° 2.)

1 ^o Géométrie descriptive appliquée	6 points;
2 ^o Calcul intégral, éléments du calcul des différences et des variations	7 —
3 ^o Mécanique analytique (2 ^e partie)	10 —
4 ^o Graphostatique	5 —
5 ^o Chimie générale	7 —
6 ^o Éléments d'astronomie et de géodésie.	5 —
7 ^o Éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés	3 —
8 ^o Travaux graphiques	6 —
9 ^o Épreuve pratique sur la chimie	3 —
Total.	50 points.

A chacune de ces deux épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 600 points sur 1000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 3, 4, 5 et 9, sur les n^{os} 1 et 2 réunis, et sur les n^{os} 6 et 7 réunis ;

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1 et 8, sur les n^{os} 2 et 7 réunis, sur les n^{os} 5 et 4 réunis et sur les n^{os} 5 et 9 réunis.

*Grade d'ingénieur des constructions civiles.*1^{re} épreuve. (Programme n° 3.)

1 ^o Constructions du génie civil (1 ^{re} partie)	7 points;
2 ^o Stabilité des constructions (1 ^{re} partie)	7 —
3 ^o Calcul de l'effet des machines.	5 —
4 ^o Description des machines (1 ^{re} partie).	7 —
5 ^o Topographie	4 —
6 ^o Chimie industrielle	5 —
7 ^o Architecture civile	6 —
8 ^o Travaux graphiques.	9 —
Total.	50 points.

2^e épreuve. (Programme n° 4.)

1 ^o Constructions du génie civil (2 ^e partie)	6 points;
2 ^o Stabilité des constructions (2 ^e partie).	7 —
3 ^o Hydraulique	5 —
4 ^o Description des machines (2 ^e partie)	5 —
5 ^o Construction des machines	5 —
6 ^o Physique industrielle	5 —
7 ^o Minéralogie	4 —
8 ^o Histoire de l'architecture	4 —
9 ^o Travaux graphiques	9 —
Total.	50 points.

3^e épreuve. (Programme n° 5.)

1 ^o Constructions du génie civil (3 ^e partie)	6 points;
2 ^o Applications des machines.	6 —
3 ^o Exploitation des chemins de fer	8 —
4 ^o Électricité et ses applications industrielles	6 —
5 ^o Technologie des professions élémentaires	5 —
6 ^o Géologie et éléments de paléontologie	5 —
7 ^o Droit administratif	4 —
8 ^o Économie politique	3 —
9 ^o Travaux graphiques.	9 —
Total.	50 points.

A chacune de ces trois épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 600 points sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des numéros 2 et 8, sur les n°s 1 et 5 réunis, et sur les n°s 3 et 4 réunis ;

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n°s 2 et 9, sur les n°s 1 et 5 réunis, et sur les n°s 4 et 5 réunis ;

A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur le n° 9, sur les n°s 1 et 6 réunis, et sur les n°s 2 et 5 réunis.

ARR. 2. Chacune des épreuves des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles sera considérée comme ayant été subie d'une manière satisfaisante si le candidat a obtenu de 600 à 700 points ;

Avec distinction, s'il a obtenu de 700 à 800 points ;

Avec grande distinction, s'il a obtenu de 800 à 900 points ;

Avec la plus grande distinction, s'il a obtenu au moins 900 points.

ARR. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 21 juin 1891.

J. DE BURLET.

CVIII

Arrêté royal réglant le mode de nomination des jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, aux examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

10 juillet 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le paragraphe final de l'article 51 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, tel que cet article a été modifié par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1891, paragraphe ainsi conçu :

« Les diplômes et certificats relatifs aux grades de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles, peuvent être délivrés au nom des universités de l'État, par des jurys composés de membres désignés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et choisis dans le personnel enseignant et administratif des écoles techniques annexées à ces universités. »

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer cette disposition aux jurys chargés de procéder aux examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, ainsi qu'à la commission chargée de procéder à l'épreuve préparatoire ;

Revu l'article 1^{er} de Notre arrêté du 20 et l'article 1^{er} de Notre arrêté du 29 juin dernier, portant réglemens organiques pour la collation, par l'école susdite, des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles et pour l'épreuve préparatoire à ces grades, articles stipulant que le mode de nomination des jurys fera l'objet d'une disposition ultérieure ;

Le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil et des arts et manufactures entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles seront

nommés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui tiendra compte pour ces nominations des prescriptions de l'article 3 de Notre arrêté du 20 juin 1891.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, nommera de même, en tenant compte des prescriptions de l'article 1^{er} de Notre arrêté du 29 juin 1891, les membres de la commission chargée de procéder, dans ladite université, à l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur.

Donné à Ostende, le 10 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CIX

Arrêté ministériel A réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer par l'université de Gand, à la suite des examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

8 septembre 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, telle qu'elle a été modifiée, notamment en son article 51, par la loi du 3 juillet 1891 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juin 1891 portant règlement organique pour la collation des grades de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles par l'université de Gand ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1891 déterminant le mode de nomination des jurys chargés de conférer ces grades et de la commission chargée de procéder aux épreuves préparatoires ;

Revu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890 déterminant les formules des certificats et diplômes à délivrer par les universités de l'État ;

Voulant compléter cet arrêté en ce qui concerne les formules des certificats et diplômes à délivrer par l'université de Gand, à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ;

Voulant d'autre part, en ce qui concerne l'université susdite, modifier les formules 1 et 2, annexées à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890, pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de l'arrêté royal précité du 10 juillet 1891 ;

Vu les propositions de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les certificats délivrés par l'université de Gand, à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur (art. 12 de la loi), ainsi que les certificats et diplômes délivrés par la même université à la suite des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles (art. 26 et 28 de la loi), seront rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 septembre 1891.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent,

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

FORMULES.

1. — *Certificat A, constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres de la commission chargée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de Gand, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Vu les arrêtés royaux des 29 juin et 10 juillet 1891;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1891, réglant le programme de l'examen;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à, a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières suivantes :, (mention de toutes les matières dans l'ordre suivi par la loi);

Déclarons que M. . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique du 29 juin 1891, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le octobre

Le secrétaire de la commission,

Le président de la commission,

Les membres de la commission,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

2. — *Certificat B, constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres de la commission chargée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de Gand, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Vu les arrêtés royaux des 29 juin et 10 juillet 1891;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1891, réglant le programme de l'examen;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à, a produit un certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la loi susdite, et constatant qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six années (1) au moins, y compris la rhétorique;

Que, dès lors, aux termes de l'article 12 précité, il a été dispensé de répondre sur les matières reprises sous les n°s 1 à 5 dudit article 12;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms) a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi);

Déclarons que M. . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique du 29 juin 1891, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le octobre

Le secrétaire de la commission,

Le président de la commission,

Les membres de la commission,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(1) Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, un certificat de cinq années peut suffire. (Art. 58 de la loi.)

5. — *Certificat de la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade de candidat ingénieur ;

Vu les arrêtés royaux des 20 juin et 10 juillet 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, réglant le programme des examens ;

Attendu que M. (nom et prénom), né à, est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, programme n° 1), la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de Gand, et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

4. — *Diplôme de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade de candidat ingénieur ;

Vu les arrêtés royaux des 20 juin et 10 juillet 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1891, réglant le programme des examens ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par le constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, programme n° 2), la deuxième épreuve de l'examen de candidat ingénieur ;

Avons conféré et conférons à M. : (nom et prénoms) le grade de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

5. — *Certificat de la première épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles ;

Vu les arrêtés royaux des 20 juin et 10 juillet 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, réglant le programme des examens ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat ingénieur, délivré par le ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, programme n° 5), la première épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles ;

Déclarons que M. (noms et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

6. — *Certificat de la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles ;

Vu les arrêtés royaux des 20 juin et 10 juillet 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1891 réglant le programme des examens ;

Attendu que M. (noms et prénoms), né à, est porteur d'un certificat délivré par le et constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières) la première épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, programme n° 4), la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

7. — *Diplôme d'ingénieur des constructions civiles.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la troisième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles ;

Vu les arrêtés royaux des 20 juin et 10 juillet 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, réglant le programme des examens ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur de deux certificats, délivrés par et constatant qu'il a subi respectivement le (indiquer la date)

. (mérite de l'examen), et le (indiquer la date) (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles, lesdites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières), la seconde, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 21 juin 1891, programme n° 3), la troisième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade d'ingénieur des constructions civiles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. (nom et prénoms), a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 8 septembre 1891.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent,

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEERBOOM.

CX

Arrêté ministériel B réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer transitoirement, par les universités de l'État, en exécution de l'article 61 de la loi du 10 avril 1890.

8 septembre 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1890, déterminant les formules des diplômes et certificats à délivrer par les universités de l'État, en exécution des dispositions transitoires de la loi du 10 avril 1890, et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1891, déterminant les mêmes formules pour les jurys constitués par le Gouvernement, articles aux termes desquels la formule des diplômes et certificats à délivrer en exécution de l'article 61 de la loi susdite serait arrêtée par une disposition ultérieure;

Voulant régler ce dernier point;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les diplômes et certificats à délivrer transitoirement, soit par les universités de l'État, soit par les jurys que doit constituer le Gouvernement, aux anciens élèves des écoles ou sections normales supérieures, qui subissent leurs examens en exécution de l'article 61 de la loi du 10 avril 1890, seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 septembre 1891.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent,

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEERBOOM.

Formules des diplômes et certificats.**I.**

CERTIFICATS OU DIPLÔMES A DÉLIVRER DANS LES CAS PRÉVUS PAR LES §§ 1 ET 2
DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI.

Université de l'État à

ou

Jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.

Nous doyen (ou président), etc.

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, ancien élève de l'école normale des, (ou de la section normale flamande de Gand), précédemment annexée à l'université de, est porteur d'un certificat délivré par le jury compétent, le (indiquer la date), constatant qu'il a terminé avec succès dans cet établissement la année d'études et qu'il a été interrogé notamment sur les matières suivantes ;

Attendu qu'il a suivi les cours (de la candidature ou du doctorat en, groupe), pendant

Attendu qu'il a subi, etc. (Voir la formule ordinaire.)

II.

DIPLÔMES DE DOCTEUR A DÉLIVRER DANS LES CAS PRÉVUS PAR LE § 5 DE L'ARTICLE 61
DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890.

Université de l'État à

ou

Jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.

Nous doyen (ou président), etc.

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme délivré par le jury compétent le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes, l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour ;

Attendu qu'il a été interrogé notamment sur les matières suivantes au cours de ses études dans l'école normale. (ou la section normale de Gand) ;

Attendu qu'il a subi, etc. (Voir la formule ordinaire.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 8 septembre 1891.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent,

Le Ministre des Chemins de fer Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

CXI

Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer transitoirement aux élèves de la section des ponts et chaussées de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.

5 octobre 1891.

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 57 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, tel que cet article a été modifié par la loi du 5 juillet 1891 ;

Voulant régler les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement, en exécution de cet article, aux élèves de la section des ponts et chaussées de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand;

Vu les propositions de M. le recteur de cette université;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les certificats et les diplômes que les jurys constitués par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics délivreront transitoirement aux élèves de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand (section des ponts et chaussées), qui subiront avec succès l'examen de passage de la 2^e à la 5^e année d'études (examen d'élève ingénieur) ou l'examen final conduisant au grade d'ingénieur honoraire, seront rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 5 octobre 1891.

J. DE BURLET.

LÉON DE BRUYN.

FORMULES.

1. — *Certificat constatant le résultat de l'examen de passage de la 2^e à la 5^e année d'études (examen d'élève ingénieur des ponts et chaussées).*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND. — ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en vertu de son arrêté en date du, de procéder, à l'école préparatoire du génie civil annexée à l'université de Gand, aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'élève ingénieur des ponts et chaussées;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à, est porteur d'une décision ministérielle en date du, de laquelle il résulte qu'il a subi (mérite de l'épreuve), la première épreuve conduisant au grade d'élève ingénieur des ponts et chaussées, épreuve qui comprend : *A.* L'examen sur les matières suivantes : la géométrie analytique, la géométrie descriptive, l'algèbre supérieure, le calcul différentiel et la première partie du calcul intégral, la première partie de la mécanique analytique, la physique expérimentale, les éléments de physique mathématique, des exercices de rédaction ; *B.* Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'épreuve) la deuxième épreuve conduisant au grade d'élève ingénieur des ponts et chaussées, épreuve qui comprend : *A.* L'examen sur les matières suivantes : la géométrie descriptive appliquée, la deuxième partie du calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences, la deuxième partie de la mécanique analytique, les éléments d'astronomie et de géodésie, la chimie générale, les éléments du calcul des probabilités y compris la théorie des moindres carrés ; *B.* Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve ;

Attestons que M. . . . (nom et prénoms) a subi (mérite de l'épreuve) l'examen d'élève ingénieur des ponts et chaussées, constituant l'examen de passage de la 2^e à la 5^e année d'études de l'école du génie civil, section des ponts et chaussées.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. . . . a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le président du jury,

Les examinateurs,

(Suit la formule d'entérinement.)

II. — *Diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND. — ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en vertu de son arrêté en date du, de procéder, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, aux examens de la troisième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur de deux décisions ministérielles en dates du et du, desquelles il résulte qu'il a subi respectivement et (mérite de chacune des deux épreuves) les deux épreuves conduisant au grade d'élève ingénieur des ponts et chaussées, épreuves qui comprennent : *A.* L'examen sur les matières suivantes : la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la géométrie descriptive appliquée, l'algèbre supérieure, le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences, la mécanique analytique, les éléments d'astronomie et de géodésie, la physique expérimentale, la chimie générale, les éléments du calcul des probabilités y compris la théorie des moindres carrés, les éléments de physique mathématique, des exercices de rédaction ; *B.* Des travaux graphiques relatifs aux matières des épreuves ;

Attendu qu'il est porteur de deux autres décisions ministérielles en dates du et du desquelles il résulte qu'il a subi respectivement et (mérite de chacune des deux épreuves) les deux premières épreuves conduisant au grade d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, épreuves qui comprennent : *A.* L'examen sur les matières suivantes : le calcul des effets des machines, la description des machines, la physique industrielle, la chimie industrielle, la minéralogie et la géologie, la topographie, les deux premières parties des constructions du génie civil, la première partie de la stabilité des constructions, l'hydraulique, l'architecture civile et l'histoire de l'architecture, l'économie politique ; *B.* Des travaux graphiques relatifs aux matières des épreuves ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'épreuve) la troisième épreuve conduisant au grade d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, épreuve qui comprend : *A.* L'examen sur les matières suivantes : la construction et les applications des machines, l'exploitation des chemins de fer, l'électricité et ses applications industrielles, la troisième partie des constructions du génie civil, la deuxième partie de la stabilité des constructions, la technologie des professions élémentaires, le droit administratif ; *B.* Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve ;

Attestons que M. (nom et prénoms) a subi (mérite de l'examen) l'examen d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le président du jury,

Les examinateurs,

(Suit la formule d'entérinement.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 5 octobre 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.



CXII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, Dispenses. — Mesures complémentaires tendant à régler la situation du candidat notaire qui veut devenir docteur en droit.

30 décembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

» Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu Notre arrêté du 9 avril 1891, portant règlement pour l'exécution de cet article, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté ;

Vu l'avis des facultés de droit des quatre universités du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 2, B, de Notre arrêté du 9 avril 1891, est complété par l'adjonction des dispositions suivantes ;

Le candidat notaire, diplômé sous le régime de la loi du 20 mai 1876 et porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, qui désire obtenir le grade de docteur en droit, ne sera plus interrogé, à l'examen de candidat en droit, sur l'encyclopédie du droit et sur l'introduction historique au droit civil. S'il a été reçu candidat en philosophie et lettres sous le régime de l'ancienne loi, il sera interrogé sur le droit naturel.

Il pourra subir les épreuves du doctorat en droit après une seule année d'études.

Il ne sera plus interrogé, à l'examen de docteur en droit, sur les éléments du droit fiscal.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



§ 3. Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

CXIII

Règlement spécial de l'université de Louvain pour la collation des grades académiques institués par les lois du 10 avril 1890 et du 3 juillet 1891.

1890 et 1891.

CHAPITRE I.

DES PROGRAMMES DES EXAMENS.

ART. 1^{er}. Les matières de l'examen pour le grade de *candidat en philosophie et lettres* font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit.

La première épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° La logique (partie formelle) ;
- 3° La psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;
- 4° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge, l'histoire politique moderne ;

La seconde épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 3° La philosophie morale et la logique (partie réelle) ;
- 4° Le droit naturel ;
- 5° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 6° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 7° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française ; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres (philosophie, histoire, philologie classique), la seconde épreuve ne comprend point le droit naturel ; mais chacune des deux épreuves comprend, outre toutes les autres matières énumérées ci-dessus :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 2° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie, ou des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire ou la philologie classique.

ART. 2. Les matières de l'examen pour le grade de *docteur en philosophie et lettres* font l'objet de deux années d'études. L'examen est divisé en deux épreuves :

La première porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. Philosophie :

- 1° Encyclopédie de la philosophie ;
- 2° Histoire de la philosophie ;
- 3° Droit naturel ;
- 4° Métaphysique ;
- 5° Étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ;
- 6° Analyse critique d'un traité philosophique ;

7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;

8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

B. Histoire :

1° Encyclopédie de l'histoire ;

2° Histoire de la philosophie ;

3° Géographie et histoire de la géographie ;

4° Institutions grecques et institutions romaines ou institutions du moyen âge et des temps modernes ;

5° Critique historique et application à une période de l'histoire ;

6° Epigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge ;

7° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ou histoire des littératures modernes ;

8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.

C. Philologie classique :

1° Encyclopédie de la philologie classique ;

2° Institutions grecques et institutions romaines ;

3° Histoire de la philosophie ancienne ;

4° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;

5° Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin ;

6° Éléments de paléographie grecque et latine ;

7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins ;

8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

La seconde épreuve comprend :

1° La défense publique d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique, se rapportant au groupe de matières dont le récipiendaire aura fait choix pour la première épreuve. La dissertation sera transmise à la commission d'examens quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

2° Pour les docteurs en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par la commission d'examens, et choisi dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

Les récipiendaires pour l'examen de docteur en philosophie et lettres (histoire), pourront demander d'être interrogés en langue flamande sur deux matières au moins, et se servir de cette langue pour la rédaction de la dissertation et pour la leçon publique. Mention en sera faite au diplôme.

ART. 3. Les matières de l'examen pour le grade de *candidat en droit* font l'objet d'une année d'études et d'une épreuve unique. Ces matières sont :

1° L'encyclopédie du droit ;

2° Les *Institutes* du droit romain ;

3° L'introduction historique au droit civil ;

4° Le droit public.

ART. 4. Les matières pour le grade de *docteur en droit* font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

La seconde épreuve pourra, au choix des récipiendaires, être divisée en deux sous-épreuves.

La première épreuve comprend :

1° Les *Pandectes* ;

- 2° Le droit civil (premier tiers du Code civil) ;
- 5° Le droit pénal ;
- 4° L'économie politique ;
- 5° Les éléments du droit des gens ;
- 6° Le droit administratif.

Les récipiendaires peuvent demander d'être interrogés en flamand sur le droit pénal. Mention en sera faite au certificat.

La seconde épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (les deux derniers tiers du Code civil) ;
- 2° Les éléments de la procédure pénale ;
- 5° Les éléments du droit commercial ;
- 4° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 5° Les éléments du droit international privé ;
- 6° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les récipiendaires peuvent demander d'être interrogés en flamand sur les éléments de la procédure pénale. Mention en sera faite au diplôme.

Si la seconde épreuve est divisée en deux sous-épreuves, la première sous-épreuve comprend les matières énumérées aux n° 1, 2 et 4 ; la seconde, celles énumérées aux n° 5, 5 et 6.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat notaire.

ART. 5. Les matières de l'examen pour le grade de *candidat notaire* font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 5° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit civil (1^{er} tiers du Code civil) ;
- 5° Les lois organiques du notariat (1^{re} partie) ;
- 6° L'application des matières comprises sous les n° 4 et 5 et la rédaction d'actes sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (2^e tiers du Code civil) ;
- 2° Les lois organiques du notariat (2^e partie) ;
- 5° Les lois fiscales qui se rattachent aux lois organiques du notariat (partie générale) ;
- 4° L'application des matières comprises sous les n° 4 à 5 et la rédaction d'actes sur ces matières.

La troisième épreuve comprend :

- 1° Les éléments du droit international privé ;
- 2° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;
- 5° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;
- 4° Le droit civil (5^e tiers du Code civil) ;
- 5° Les éléments du droit commercial ;
- 6° Les lois fiscales qui se rattachent aux lois organiques du notariat (partie spéciale) ;
- 7° L'application des matières comprises sous les n° 4 à 6 et la rédaction d'actes sur ces matières ;

Les actes, prévus dans chacune des trois épreuves, seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, aux certificats et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire se sera servi pour les épreuves pratiques.

ART. 6. Les matières de l'examen pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques* font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1° La géométrie analytique ;
- 2° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;
- 3° Le calcul différentiel, le calcul intégral (moitié du cours) ;
- 4° La physique expérimentale ;
- 5° Une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

La seconde épreuve comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 3° Le calcul intégral (moitié du cours), les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- 4° La cinématique pure et la statique analytique ;
- 5° L'astronomie physique ;
- 6° Les éléments de chimie minérale ;
- 7° La cristallographie.

ART. 7. Les matières de l'examen pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1° L'analyse supérieure ;
- 2° La dynamique ;
- 3° La physique mathématique générale ;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique ;
- 5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;
- 6° La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques.

La seconde épreuve comprend un examen approfondi sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, au choix des récipiendaires :

- A. Analyse supérieure ;
- B. Géométrie supérieure ;
- C. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste ;
- D. L'astronomie mathématique et la géodésie ;
- E. La physique expérimentale et la physique mathématique.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

L'aspirant au grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise à la commission d'examens quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les aspirants au grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire deux leçons publiques, l'une sur les mathématiques, l'autre sur la physique expérimentale. Les sujets de ces leçons seront désignés

d'avance par la commission et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

ART. 8. Les matières de l'examen pour le grade de *candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de docteur en sciences naturelles, au grade de pharmacien, ou à la médecine vétérinaire* font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1° La logique et la philosophie morale ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° La chimie générale ;
- 4° Les éléments de botanique ;
- 5° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

La seconde épreuve comprend :

- 1° La psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;
- 2° Les éléments de zoologie ;
- 3° Compléments de physique expérimentale ;
- 4° Compléments de chimie générale ;
- 5° Compléments de botanique.

Les récipiendaires procèdent, en outre, à une démonstration microscopique.

ART. 9. Les matières de l'examen pour le grade de *docteur en sciences naturelles* font l'objet de deux années d'études et d'une épreuve.

Cette épreuve porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. Sciences zoologiques : L'histologie, l'anatomie, l'embryologie et la physiologie animale ; la zoologie systématique ; la géographie et la paléontologie animales ;

B. Sciences botaniques : La morphologie ; l'anatomie et la physiologie végétales ; la botanique systématique ; la géographie et la paléontologie végétales ;

C. Sciences minérales : La minéralogie ; la géologie ; la paléontologie (animale et végétale) ; la chimie analytique ; la géographie physique ;

D. Sciences chimiques : La chimie générale et la chimie analytique ; la cristallographie.

Les cours comprennent les éléments de l'histoire de ces sciences.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi.

Le diplôme mentionnera le groupe des matières qui ont fait l'objet de l'examen.

L'aspirant au grade de *docteur en sciences naturelles* devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise à la commission d'examens quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les aspirants au grade de docteur en sciences naturelles qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront subir un examen approfondi sur la chimie générale et sur la chimie analytique, et se soumettre à une épreuve pratique sur ces matières, à moins que leur examen de doctorat ne porte sur le groupe des sciences chimiques. Ils devront, en outre, faire deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique ; les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par la commission d'examens et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande et sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus, à subir une épreuve semblable.

ART. 10. Les matières pour les examens de *candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements* font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1° La logique et la philosophie morale ;

- 2° La physique expérimentale ;
 - 3° La chimie générale ;
 - 4° Les éléments de botanique ;
 - 5° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.
- Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Les éléments de zoologie ;
- 2° L'embryologie ;
- 3° L'anatomie humaine systématique (1^{re} partie) ;
- 4° L'histologie générale et spéciale.

Les récipiendaires procèdent, en outre, à une démonstration microscopique (art. 20 de la loi), et ils subissent une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques (cytologie et histologie). (Art. 22 de la loi.)

La troisième épreuve comprend :

- 1° L'anatomie humaine systématique (2^e partie) et topographique ;
- 2° Les éléments d'anatomie comparée ;
- 3° La psychologie ;
- 4° La physiologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques.

ART. 11. Les matières de l'examen pour le grade de *docteur en médecine, chirurgie et accouchements* font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2° Les éléments de pharmacologie et la pharmaco-dynamique ;
- 3° L'anatomie pathologique ;
- 4° La pathologie médicale et la thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales.

Les récipiendaires subissent, en outre, deux épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale ;
- 2° La théorie des accouchements ;
- 3° L'hygiène publique et privée ;
- 4° La médecine légale ;
- 5° L'ophtalmologie.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La clinique médicale ;
- 2° La clinique chirurgicale ;
- 3° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;
- 4° La clinique ophtalmologique ;
- 5° La clinique obstétricale.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

ART. 12. Les matières de l'examen pour le grade de *pharmacien* font l'objet de deux années d'études, y compris l'année de stage officinal, et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

I. Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et les éléments de chimie toxicologique.

II. La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires.

III. La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine).

La deuxième épreuve comprend les épreuves pratiques suivantes :

- 1° Deux opérations chimiques ;
- 2° Une analyse générale ;
- 3° Une opération toxicologique ;
- 4° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux n° 2, 3 et 4.

- 5° Une recherche microscopique.

La troisième épreuve comprend :

A. La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique), le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les doses maxima des médicaments.

B. Deux préparations pharmaceutiques officinales.

C. Trois préparations magistrales.

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve.

Art. 13. L'épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur comprend :

- 1° Langue française ou flamande ;
- 2° Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1° ;
- 3° Histoire et géographie ;
- 4° Arithmétique ;
- 5° Algèbre ;
- 6° Géométrie ;
- 7° Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique ;
- 8° Géométrie analytique ;
- 9° Géométrie descriptive ;
- 10° Dessin.

Les aspirants au grade de candidat ingénieur, qui justifient, par certificat, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n° 1° à 3° du présent article.

Art. 14. Les matières de l'examen pour le grade de *candidat ingénieur* font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

La première épreuve comprend :

- La géométrie analytique ;
- La géométrie descriptive ;
- L'algèbre supérieure ;
- Le calcul différentiel, le calcul intégral (moitié du cours) ;
- La physique expérimentale ;
- Les éléments de physique mathématique ;
- Des exercices de rédaction ;
- Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La seconde épreuve comprend :

- La géométrie descriptive appliquée ;
- Le calcul intégral (moitié du cours), les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- La mécanique analytique ;
- La graphostatique ;
- Les éléments d'astronomie et de géodésie ;

La chimie générale;
 Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés;
 Une épreuve pratique sur la chimie générale et des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

ART. 15. Les matières de l'examen pour le grade d'*ingénieur civil des mines* font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

La mécanique appliquée (moitié du cours);
 La description des machines;
 La physique industrielle;
 La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales;
 La minéralogie;
 La topographie;
 L'architecture industrielle (moitié du cours);
 Une épreuve pratique sur la chimie analytique et des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La deuxième épreuve comprend :

La mécanique appliquée (moitié du cours);
 La construction des machines (moitié du cours);
 Les applications des machines;
 La chimie industrielle (moitié du cours);
 La géologie et les éléments de paléontologie;
 L'exploitation des chemins de fer (moitié du cours);
 L'exploitation des mines (moitié du cours);
 La métallurgie (moitié du cours);
 L'architecture industrielle (moitié du cours);
 L'économie politique;
 Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La troisième épreuve comprend :

La construction des machines (moitié du cours);
 La chimie industrielle (moitié du cours);
 L'exploitation des chemins de fer (moitié du cours);
 L'électricité et ses applications industrielles;
 L'exploitation des mines (moitié du cours);
 La métallurgie (moitié du cours);
 La géographie industrielle et commerciale;
 Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle;
 Une épreuve pratique sur la chimie industrielle et des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

ART. 16. Les matières de l'examen pour le grade d'*ingénieur des constructions civiles* font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

Le calcul de l'effet des machines;
 La description des machines;
 La physique industrielle;
 La minéralogie;
 La topographie;
 Les constructions du génie civil (tiers du cours);
 La stabilité des constructions (moitié du cours);
 La technologie des professions élémentaires (moitié du cours);
 L'architecture civile et l'histoire de l'architecture (tiers du cours);
 Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La deuxième épreuve comprend :

La construction des machines (moitié du cours);
 Les applications des machines;
 La chimie industrielle (moitié du cours);
 La géologie et les éléments de paléontologie;
 L'exploitation des chemins de fer (moitié du cours);
 Les constructions du génie civil (tiers du cours);
 La stabilité des constructions (moitié du cours);
 L'hydraulique;
 L'architecture civile et l'histoire de l'architecture (tiers du cours);
 La technologie des professions élémentaires (moitié du cours);
 L'économie politique;
 Les travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La troisième épreuve comprend :

La construction des machines (moitié du cours);
 La chimie industrielle (moitié du cours);
 L'exploitation des chemins de fer (moitié du cours);
 L'électricité et ses applications industrielles;
 Les constructions du génie civil (tiers du cours);
 L'architecture civile et l'histoire de l'architecture (tiers du cours);
 Le droit administratif;
 Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

CHAPITRE II.

DE L'ÉPOQUE DES SESSIONS.

ART. 17. Il y a par an deux sessions d'examens. La première s'ouvre le 6 juillet ou le lendemain, si le 6 est un jour férié; la seconde, le 1^{er} octobre.

ART. 18. Il y a également deux sessions pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur. La première s'ouvre le premier mardi d'août; la seconde, le mardi qui suit le premier lundi d'octobre.

CHAPITRE III.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

ART. 19. La date de l'ouverture et de la clôture des inscriptions est affichée *ad valvas* et annoncée dans la presse, au moins huit jours à l'avance, par les soins du secrétaire de l'université.

ART. 20. Les inscriptions sont reçues à la salle académique des Halles, aux jours et heures déterminés par le secrétaire de l'université et l'inspecteur.

ART. 21. Elles sont closes au plus tard dix jours avant l'époque fixée pour la session.

ART. 22. Ne peuvent être inscrits que les récipiendaires qui sont élèves de l'université de Louvain et qui ont suivi régulièrement les cours sur lesquels porte l'examen.

ART. 23. Les frais d'examens sont acquittés par les récipiendaires au moment de l'inscription.

Ces frais sont réglés comme il suit :

I. Candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit. — Pour chaque épreuve	fr. 100	»
Candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté. — Pour chaque épreuve.	30	»
Doctorat en philosophie et lettres. — Pour chaque épreuve	60	»
II. Droit. — Candidature.	100	»
Premier doctorat	100	»
Second doctorat. — (Épreuve unique).	150	»

Chaque sous-épreuve du second doctorat.	75 »
Notariat. — Pour chaque épreuve	100 »
III. Candidature en sciences physiques et mathématiques. — Pour chaque épreuve	50 »
Doctorat en sciences physiques et mathématiques. — Pour chaque épreuve	60 »
Candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat, à la pharmacie et à la médecine vétérinaire. — Pour chaque épreuve.	50 »
Doctorat en sciences naturelles	120 »
IV. Candidature en sciences naturelles et en médecine réunies. — Pour chacune des trois épreuves	60 »
V. Doctorat en médecine. — Pour chacune des trois épreuves.	80 »
VI. Pharmacie. — Première épreuve	50 »
Deuxième épreuve	75 »
Troisième épreuve	75 »
VII. Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur.	55 »
VIII. Examen de candidat ingénieur. — Pour chaque épreuve	50 »
IX. Examen d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles. — Pour chaque épreuve	60 »
X. Pour toute épreuve complémentaire à un examen	50 »

Art. 24. Les récipiendaires qui ont été ajournés, refusés, ou assimilés aux refusés pour absence non motivée, sont tenus, s'ils se représentent, de payer de nouveau la totalité des frais. Ceux qui ont été assimilés aux ajournés pour absence motivée paient la moitié des frais.

Art. 25. Tout récipiendaire, avant d'être admis aux interrogations de l'examen, est tenu de produire la quittance constatant qu'il s'est libéré des frais d'inscription.

Art. 26. Dès que l'inscription a été prise, les droits d'examen ne sont pas restitués.

CHAPITRE IV.

DES COMMISSIONS D'EXAMENS.

Art. 27. Les commissions d'examens sont nommées par le recteur avant chaque session. Elles sont composées d'au moins cinq membres.

Chaque commission nomme son président et son secrétaire.

Le président veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen; il a la police de la séance; il accorde la parole aux divers examinateurs et proclame le résultat des épreuves.

Le secrétaire tient les écritures et rédige le procès-verbal des séances dans un registre spécial. Les procès-verbaux contiennent la liste de présence des membres et le détail de leurs travaux et délibérations; ils sont signés après chaque séance par tous les membres de la commission et après la session ils sont contresignés par le président et le secrétaire. Ces registres sont remis aux archives de l'université après chaque session.

En cas d'empêchement légitime, le président est remplacé par le doyen d'âge de la commission et le secrétaire par un membre que choisit le président.

Art. 28. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque y compris le 4^e degré, sous peine de nullité.

Art. 29. Une fois la session ouverte, les commissions s'assemblent tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés. Si le nombre des récipiendaires le permet, les commissions ne peuvent siéger moins de six heures par jour.

Art. 30. Aucun examinateur ne peut s'abstenir de siéger sans autorisation préalable. Le recteur remplace, pour cause d'empêchement légitime, un membre de la commission par un autre professeur de la faculté.

CHAPITRE V.

DES SÉANCES D'EXAMENS.

Art. 31. Les examens sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans un journal de Louvain par les soins du secrétaire de l'université; ils le sont également par voie d'affiche *ad valvas*.

Art. 32. Tous les examens sont publics.

Art. 33. Les commissions sont convoquées pour la première séance de la session par dépêche rectorale : pour les autres séances les convocations sont faites par le président.

Art. 34. Tous les récipiendaires inscrits doivent se trouver présents à la séance d'ouverture de la session : les convocations ultérieures relèvent du président.

Art. 35. L'ordre des examens est fixé par le sort à la séance d'ouverture.

Les commissions peuvent toutefois déterminer le rang de ceux qui auraient des motifs légitimes d'avancer ou de reculer le jour de leur examen.

Les récipiendaires peuvent permuter entre eux immédiatement après le tirage au sort ; ces permutations doivent être communiquées par écrit séance tenante au secrétaire de la commission.

Art. 36. L'ordre des examens est affiché à la porte de la salle où siège la commission, par les soins du secrétaire.

Art. 37. Lorsqu'un ou plusieurs récipiendaires font défaut, la commission doit en compléter le nombre en appelant des récipiendaires du jour suivant. A cet effet ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen.

Art. 38. Les pièces à produire par les récipiendaires pour être admis aux examens, conformément à la loi, sont vérifiées par la commission.

Art. 39. Les examens sont oraux.

Toutefois le récipiendaire peut, sur sa demande, subir également une épreuve écrite.

Toute demande d'examen écrit doit être formulée lors de l'inscription ; il en est fait mention sur la quittance des frais d'examen.

Art. 40. Les examens écrits précèdent les examens oraux. Ils portent sur toutes les matières de l'examen oral.

Le tirage au sort d'une question se fait entre trois questions relatives à la même matière.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni écrits, ni notes quelconques en dehors des livres autorisés par la commission.

Ils sont placés dans une même salle de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur papier daté et paraphé par le professeur surveillant désigné *ad hoc* par le président de la commission. Elles sont renfermées dans une enveloppe scellée et paraphée en présence du récipiendaire.

L'enveloppe reçoit une suscription mentionnant le nom du récipiendaire.

Les réponses écrites sont lues par le récipiendaire et appréciées par la commission immédiatement avant l'examen oral.

L'examen écrit ne peut durer plus de six heures.

Art. 41. La délibération a lieu le jour même de l'examen.

Tous les examinateurs sont tenus d'y assister : ils ont tous égal droit de vote et ne peuvent s'abstenir. Ils votent à haute voix.

Le professeur qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire, est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

En cas de partage égal des voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le résultat de la délibération est proclamé publiquement par le président : procès-verbal en est dressé séance tenante et signé par tous les membres de la commission.

Art. 42. Le récipiendaire est admis, ajourné ou refusé.

Art. 43. Le récipiendaire admis reçoit un certificat ou un diplôme constatant qu'il a subi l'épreuve ou l'examen d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

Art. 44. Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont délivrés sur papier ; les diplômes de docteur, ainsi que ceux de pharmacien, de candidat notaire, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles le sont sur parchemin.

Art. 45. Les certificats ou diplômes sont signés par tous les membres de la commission et contresignés par le recteur de l'université.

Art. 46. Les certificats et diplômes mentionnent les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des

examens, ont été observées. Ils attestent, de plus, que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de l'université de Louvain.

Ils mentionnent en outre, selon les cas :

A. Que les certificats spéciaux prévus à l'article 4 de la loi du 10 avril 1890, ont été soumis à l'université préalablement à sa décision ;

B. Que les épreuves pratique prévues aux articles 17 à 28 de ladite loi ont été subies.

Art. 47. Le récipiendaire qui n'est pas admis ne peut être autorisé à se représenter à la même session.

Les ajournés peuvent se représenter à la première session suivante; les refusés à la deuxième seulement.

Art. 48. La durée des examens est fixée comme suit.

Philosophie et lettres.

Candidature préparatoire au droit, 1 ^{re} épreuve.	1 h. 15.
— — — 2 ^e épreuve	1 h. 40.
Candidature préparatoire au doctorat.	
1 ^{re} épreuve. Examen oral	1 h. 40.
Exercices pratiques	1 h.
2 ^e épreuve. Examen oral	1 h. 40.
Exercices pratiques	1 h.
Doctorat. Examen oral	5 h.
Défense publique d'une dissertation	1 h.
Leçon publique	1 h.

Droit.

Candidature	1 h.
Doctorat. (Épreuves réunies)	3 h.

Notariat.

Pour chaque épreuve, examen oral	1 h.
Applications et rédactions	3 h.

Sciences physiques et mathématiques.

Candidature. 1 ^{re} épreuve. Examen oral	1 1/2 h.
Épreuve pratique sur la physique.	1 h.
2 ^e épreuve.	1 1/2 h.
Doctorat. 1 ^{re} épreuve	1 1/2 h.
2 ^e épreuve. Examen oral	1 h.
Épreuve pratique	2 h.
Défense publique d'une dissertation	1 h.
Deux leçons publiques	2 h.

Sciences naturelles.

Candidature préparatoire au doctorat, à la pharmacie et à la médecine vétérinaire.	
Chaque épreuve. Examen oral	1 h.
Épreuve pratique de chimie	2 h.
Épreuve pratique de microscopie	1 h.
Doctorat. Examen oral	2 h.
Épreuve pratique.	3 h.
Défense publique d'une dissertation	1 h.
Deux leçons publiques	2 h.

Candidatures en sciences naturelles et en médecine réunies.

1 ^{re} épreuve. Examen oral	1 1/3 h.
Examen pratique	2 h.

2 ^e épreuve. Examen oral	1 h.
Chaque épreuve pratique	1 h.
3 ^e épreuve. Examen oral	1 1/4 h.
Épreuve pratique	1 h.

Doctorat en médecine.

1 ^{re} épreuve. Examen oral	1 1/2 h.
Épreuves pratiques	2 h.
2 ^e épreuve	1 h.
3 ^e épreuve. Examen oral	1 1/2 h.
Épreuve pratique	1 h.

Examen de pharmacien.

Examens oraux (épreuves réunies)	2 h.
Épreuves pratiques (réunies)	56 h.
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur.	1 h.
Examen de candidat ingénieur.	
Pour chaque épreuve.	1 1/4 h.
Travaux graphiques	2 h.
Épreuve pratique de chimie.	2 h.
Examen d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles.	
Pour chaque épreuve orale	1 1/2 h.
Travaux graphiques	2 h.
Épreuve pratique de chimie.	2 h.

Observations.

a) Les facultés répartissent le temps attribué à chaque épreuve orale entre les diverses branches selon l'importance des matières.

b) Pour les examens pratiques, les récipiendaires sont pris par série : chaque série comprend 5, 8 ou 10 aspirants, suivant les examens.

c) La commission d'examens a la haute surveillance des exercices pratiques ; néanmoins le président délègue toujours d'une manière spéciale le membre que la chose concerne pour surveiller activement et apprécier avec soin les travaux des récipiendaires.

d) Les opérations des examens pratiques de pharmacien sont surveillées par trois membres compétents.

Art. 49. La commission décide si l'examen pratique suit ou précède l'examen oral.

Elle peut ne pas procéder aux épreuves pratiques, si elle juge, après l'examen oral, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du récipiendaire.

Art. 50. Chaque commission réunit toutes les pièces nécessaires à l'entérinement et les transmet avec les diplômes au secrétaire de l'université.

Les huissiers de salle sont chargés de faire acquitter les frais d'entérinement. Ces frais s'élèvent pour chaque diplôme ou certificat à 25 francs, dont fr. 4-75 pour l'huissier.

Art. 51. A la fin de la session, la commission statue sur la légitimité des absences et dresse le procès-verbal de ses délibérations à cet égard.

CHAPITRE VI.

DES INDEMNITÉS DE VACATION.

§ 1^{er}. — *Examens oraux.*

Art. 52. Les membres des différentes commissions d'examens sont rétribués par élève examiné, et eu égard à la durée que le règlement actuel accorde à chaque examen, il leur est attribué 5 francs par heure d'examen.

§ 2. — *Épreuves pratiques.*

Art. 52. Le membre de la commission chargé de surveiller les épreuves pratiques a droit à

une indemnité de 5 francs par heure de surveillance réglementaire et par série (art. 48).

Le nombre d'aspirants dont se compose chaque série est uniformément fixé, dans l'espèce :

- a) A cinq, pour la dernière épreuve du doctorat ou pour l'examen de sortie;
- b) A huit, pour l'épreuve d'anatomie macroscopique de la candidature en médecine;
- c) A dix, pour toutes les autres épreuves.

Les membres de la commission chargés de la surveillance des examens pratiques de pharmacien sont rétribués à raison de 10 francs chacun par étudiant, à la 2^e épreuve, et de 5 francs, à la 5^e épreuve.

Art. 54. Le paiement des indemnités précitées se fait après la clôture de la session d'octobre.

Le recteur de l'université,

J.-B. ABBELOOS.

Le secrétaire,

P.-G.-H. WILLEMS.

CXIV

*Arrêté royal réglant l'application de l'art. 29 de la loi du 10 avril 1890. —
Dispenses.*

10 avril 1891.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe CIII, p. 202.)

CXV

Règlement spécial de l'université de Bruxelles pour la collation des grades académiques légaux (lois de 1890 et de 1891), tel que ce règlement a été adopté par le conseil d'administration en séance du 4 juillet 1891.

CHAPITRE PREMIER.

DES EXAMENS.

I. — Faculté de philosophie et lettres.

Art. 1^{er}. *Examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

L'examen fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

A. CANDIDATURE PRÉPARATOIRE AU DROIT.

La première épreuve comprend :

- 1^o La traduction à livre ouvert d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2^o L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 3^o La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;
- 4^o L'histoire politique de l'antiquité ;
- 5^o L'histoire politique du moyen âge ;
- 6^o Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature française et sur l'histoire de la littérature flamande.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La traduction à livre ouvert d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° La philosophie morale et la logique ;
- 3° Le droit naturel ;
- 4° L'histoire politique moderne ;
- 5° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 6° Des notions sur l'histoire contemporaine.

B. CANDIDATURE PRÉPARATOIRE AU DOCTORAT.

Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres et qui se proposent d'étudier spécialement la philosophie, l'histoire ou la philologie classique, l'examen comprend toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf le droit naturel, et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

- 1° La traduction à livre ouvert d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 2° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie ; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire ou la philologie classique.

ART. 2. *Examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

L'examen fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

Il porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix du récipiendaire :

A. PHILOSOPHIE.

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philosophie ;
- 2° L'histoire de la philosophie ;
- 3° L'étude approfondie de questions de psychologie, de logique et de morale ;
- 4° La traduction à livre ouvert d'un texte grec et d'un texte latin, et l'explication approfondie d'auteurs grecs et latins.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La métaphysique ;
- 2° Le droit naturel ;
- 3° L'analyse critique d'un traité philosophique ;
- 4° La traduction à livre ouvert d'un texte grec et d'un texte latin, et l'explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;
- 5° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;
- 6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.

B. HISTOIRE.

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de l'histoire ;
- 2° L'histoire de la philosophie ;
- 3° Les institutions grecques ou les institutions du moyen âge ;
- 4° La critique historique et l'application à une période de l'histoire ;
- 5° L'histoire de la littérature latine.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La géographie et l'histoire de la géographie ;
- 2° Les institutions romaines ou les institutions des temps modernes ;
- 3° L'épigraphie grecque et latine ou la paléographie et la diplomatique du moyen âge ;
- 4° L'histoire de la littérature grecque ou l'histoire des littératures modernes ;
- 5° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;
- 6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.

C. PHILOGIE CLASSIQUE.

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philologie classique ;
- 2° Les institutions grecques ;
- 3° L'histoire de la philosophie ancienne ;
- 4° L'histoire de la littérature latine ;
- 5° La traduction à livre ouvert d'un texte grec et d'un texte latin, et l'explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins (1^{re} partie).

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Les institutions romaines ;
- 2° L'histoire de la littérature grecque ;
- 3° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée du grec et du latin ;
- 4° Les éléments de paléographie grecque et latine ;
- 5° La traduction à livre ouvert d'un texte grec et d'un texte latin, et l'explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins (2^e partie) ;
- 6° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;
- 7° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres doit, en outre, dans la seconde épreuve, présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen doivent faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

II. — Faculté de droit.

ART. 5. *Examen pour le grade de candidat en droit.*

L'examen fait l'objet d'une preuve unique et d'une année d'études au moins.

Il comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les Institutes du droit romain ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit public ;
- 5° Les éléments du droit civil.

ART. 4. *Examen pour le grade de docteur en droit et, le cas échéant, pour les grades de docteur en droit et de candidat notaire, conférés simultanément.*

L'examen pour le grade de docteur en droit fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° Les Pandectes ;
- 2° Le droit civil (livres 1^{er} et II et titre 1^{er} du livre III du Code civil) ;
- 3° Le droit pénal ;
- 4° Les éléments du droit des gens ;
- 5° Les éléments du droit international privé ;
- 6° Le droit administratif ;
- 7° L'économie politique.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (livre III, moins le titre 1^{er}, du Code civil) ;
- 2° Les éléments de la procédure pénale ;
- 3° Les éléments du droit commercial ;
- 4° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

5° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat.

En outre, les récipiendaires pourront demander à subir en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale (à partir de la session d'examens du mois de juillet 1892).

Les récipiendaires peuvent demander, en outre, à être interrogés, dans la dernière épreuve, sur celles des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit. En cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat notaire.

ART. 5. *Examen pour le grade de candidat notaire.*

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins, pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.

La première épreuve comprend :

1° Les notions de la philosophie morale ;

2° L'encyclopédie du droit ;

3° L'introduction historique au droit civil ;

4° Les éléments du droit civil ;

5° Les lois organiques du notariat ;

6° L'application des matières comprises sous le 5° ci-dessus et la rédaction d'actes sur cette matière.

La deuxième épreuve comprend :

1° Le droit naturel ;

2° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;

3° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;

4° Le droit civil (livres I^{er} et II et livre III, titre I^{er}, du Code civil) ;

5° L'application des matières comprises sous les nos 2, 3 et 4 ci-dessus, et la rédaction d'actes sur ces matières.

La troisième épreuve comprend :

1° Les éléments du droit international privé ;

2° Le droit civil (livre III, moins le titre I^{er}, du Code civil) ;

3° Les éléments du droit commercial ;

4° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) ;

5° L'application desdites matières et la rédaction d'actes sur ces matières.

Les actes sont rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

III. — Faculté des sciences.

ART. 6. *Examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;

2° La géométrie analytique ;

3° La géométrie descriptive ;

4° L'algèbre supérieure ;

5° Les éléments de la théorie des déterminants ;

- 6° Le calcul différentiel;
- 7° Les éléments de chimie minérale;
- 8° La cristallographie.

La seconde épreuve comprend :

- 1° La géométrie projective;
- 2° Le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences;
- 3° La cinématique pure et la statique analytique;
- 4° L'astronomie physique;
- 5° La physique expérimentale.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

ART. 7. Examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

L'examen fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° L'analyse supérieure;
- 2° La dynamique;
- 2° La physique mathématique générale;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique;
- 5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.

La seconde épreuve comprend :

- 1° La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques;
- 2° Une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, au choix du récipiendaire :
 - A. Analyse supérieure;
 - B. Géométrie supérieure;
 - C. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste;
 - D. L'astronomie mathématique et la géodésie;
 - E. La physique expérimentale et la physique mathématique.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisies pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les aspirants au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire deux leçons publiques, l'une sur les mathématiques, l'autre sur la physique expérimentale. Les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

ART. 8. Examen pour le grade de candidat en science naturelles.

A. POUR LES RÉCIPENDAIRES QUI SE DESTINENT AUX ÉTUDES DE LA MÉDECINE.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et d'une année d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale;
- 2° Les éléments de zoologie;
- 3° Les éléments de botanique.

Les récipiendaires procèdent, en outre, à une démonstration microscopique.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La physique expérimentale;
- 2° La chimie générale;

5° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

B. POUR LES RÉCIPENDAIRES SE DESTINANT AU DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES, A LA PHARMACIE OU A L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;

2° Les éléments de zoologie ;

5° Les éléments de botanique.

Les récipiendaires procèdent, en outre, à une démonstration microscopique.

La deuxième épreuve comprend un examen, avec les compléments nécessaires, sur les branches suivantes :

1° La physique expérimentale ;

2° La chimie générale ;

5° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

ART. 9. *Examen pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

L'examen porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats, et fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

A. Sciences zoologiques.

La première épreuve comprend :

1° L'histologie ;

2° La zoologie systématique ;

5° La géographie et la paléontologie animales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

1° L'anatomie, l'embryologie et la physiologie animales ;

2° Une épreuve pratique sur ces matières.

B. Sciences botaniques.

La première épreuve comprend :

1° La morphologie végétale ;

2° La botanique systématique ;

3° L'anatomie végétale.

Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

1° La géographie et la paléontologie végétales ;

2° La physiologie végétale.

Une épreuve pratique sur ces matières.

C. Sciences minérales.

La première épreuve comprend :

1° La minéralogie ;

2° La géographie physique ;

3° La chimie analytique.

Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

1° La géologie ;

2° La paléontologie (animale et végétale).

Une épreuve pratique sur ces matières.

D. *Sciences chimiques.*

La première épreuve comprend :

- 1^o La chimie analytique ;
- 2^o La cristallographie ;
- 3^o Une épreuve pratique d'analyse qualitative ;
- 4^o Une épreuve pratique de cristallographie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1^o La chimie générale ;
- 2^o Une épreuve pratique de chimie générale et d'analyse quantitative.

Les cours comprennent les éléments de l'histoire des sciences mentionnés dans les quatre groupes ci-dessus.

L'aspirant au grade de docteur en sciences naturelles devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Les aspirants au grade de docteur en sciences naturelles qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront subir un examen approfondi sur la chimie générale et sur la chimie analytique, et se soumettre à une épreuve pratique sur ces matières, à moins que leur examen de doctorat ne porte sur le groupe des sciences chimiques. Ils devront, en outre, faire deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique ; les sujets de ces leçons seront désignés d'avance par le jury et choisis dans le programme des athénées. Les docteurs seront admis, sur leur demande et sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus, à subir une épreuve semblable.

IV. — *Faculté de médecine.*

ART. 10. *Examen pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

L'examen fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1^o L'embryologie ;
- 2^o L'anatomie humaine systématique (ostéologie, syndesmologie et myologie) ;
- 3^o L'histologie générale et spéciale ;
- 4^o La physiologie générale.

La deuxième épreuve comprend :

- 1^o L'anatomie humaine systématique (angéiologie, névrologie, splachnologie, organes des sens) et l'anatomie topographique ;
- 2^o Les éléments d'anatomie comparée ;
- 3^o La physiologie spéciale.

Les candidats subissent, en outre, deux épreuves pratiques consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

ART. 11. *Examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

L'examen fait l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1^o La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2^o Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;
- 3^o L'anatomie pathologique ;
- 4^o La pathologie médicale des maladies internes, y compris les maladies mentales.

Les récipiendaires subissent, en outre, deux épreuves pratiques consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique.

La deuxième épreuve comprend :

- 1^o La pathologie chirurgicale, générale et spéciale ;
- 2^o La théorie des accouchements ;
- 3^o L'hygiène publique et privée ;
- 4^o La médecine légale.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La clinique médicale;
- 2° La clinique chirurgicale;
- 3° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales;
- 4° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique;
- 5° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

ART. 12. *Examen pour le grade de pharmacien.*

L'examen fait l'objet de trois épreuves et de deux années d'études au moins, y compris l'année du stage officinal.

La première épreuve comprend :

- 1° Les éléments de chimie analytique, qualitative et quantitative, et les éléments de chimie toxicologique;
- 2° La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires;
- 3° La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine).

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Deux opérations chimiques;
- 2° Une analyse générale;
- 3° Une opération toxicologique;
- 4° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires;
- 5° Une détermination quantitative sur l'une des trois dernières opérations analytiques;
- 6° Une recherche microscopique;

La troisième épreuve comprend :

- 1° La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la Pharmacopée (pharmacie galénique); le jugement des prescriptions des médecins, au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale); les doses maxima des médicaments;
- 2° Deux préparations pharmaceutiques officinales;
- 3° Trois préparations magistrales.

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve.

V. — École polytechnique.

ART. 15. *Épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur.*

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique; il porte sur les matières suivantes :

- 1° La langue française ou flamande;
- 2° La langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au n° 1;
- 3° L'histoire et la géographie;
- 4° L'arithmétique;
- 5° L'algèbre;
- 6° La géométrie;
- 7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique;
- 8° La géométrie analytique;
- 9° La géométrie descriptive;
- 10° Le dessin.

Les récipiendaires qui justifient, par certificat dûment homologué, avoir suivi avec fruit un

cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les nos 1° à 5° ci-dessus.

ART. 14. Examen pour le grade de candidat ingénieur.

L'examen fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La géométrie analytique;
- 2° La géométrie descriptive;
- 5° L'algèbre supérieure;
- 4° Le calcul différentiel;
- 5° La mécanique analytique (1^{re} partie);
- 6° La physique expérimentale;
- 7° La chimie générale (chimie inorganique);
- 8° Le dessin à main levée.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La géométrie descriptive appliquée;
- 2° Le calcul intégral et les éléments du calcul des variations et du calcul des différences;
- 5° La mécanique analytique (1^{re} partie);
- 4° La graphostatique;
- 5° Les éléments d'astronomie et de géodésie;
- 6° La chimie générale (chimie organique);
- 7° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés;
- 8° Les éléments de physique mathématique;
- 9° Des exercices de rédaction;
- 10° Le dessin à main levée.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

ART. 15. Examen pour le grade d'ingénieur civil des mines.

L'examen fait l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La mécanique appliquée (1^{re} partie);
- 2° La physique industrielle ou l'électricité et ses applications industrielles;
- 5° La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales;
- 4° La minéralogie;
- 5° La topographie;
- 6° La métallurgie (1^{re} partie);
- 7° L'architecture industrielle.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et éventuellement sur les applications de l'électricité, et exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La mécanique appliquée (2^e partie);
- 2° La description, la construction et les applications des machines (1^{re} partie);
- 5° La chimie industrielle (1^{re} partie);
- 4° La géologie et les éléments de paléontologie;
- 5° L'exploitation des chemins de fer (1^{re} partie);
- 6° L'exploitation des mines (1^{re} partie);
- 7° La métallurgie (2^e partie);
- 8° L'économie politique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie industrielle et exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La description, la construction et les applications des machines (2^e partie);
- 2° La chimie industrielle (2^e partie);

- 3° L'exploitation des chemins de fer (2° partie);
- 4° L'électricité et ses applications industrielles ou la physique industrielle;
- 5° L'exploitation des mines (2° partie);
- 6° La géographie industrielle et commerciale;
- 7° Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent et subissent éventuellement une épreuve pratique sur les applications de l'électricité.

ART. 16. *Examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles.*

L'examen fait l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La description, la construction et les applications des machines (1^{re} partie);
- 2° La physique industrielle ou l'électricité et ses applications industrielles;
- 3° La minéralogie;
- 4° La topographie;
- 5° Les constructions du génie civil (routes, terrassements, souterrains);
- 6° L'hydraulique;
- 7° L'architecture civile (1^{re} partie);
- 8° La technologie des professions élémentaires (1^{re} partie).

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve et subissent éventuellement une épreuve pratique sur les applications de l'électricité.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le calcul de l'effet des machines;
- 2° La description, la construction et les applications des machines (2° partie);
- 3° La chimie industrielle (1^{re} partie);
- 4° La géologie et les éléments de paléontologie;
- 5° L'exploitation des chemins de fer (1^{re} partie);
- 6° L'électricité et ses applications industrielles ou la physique industrielle;
- 7° Les constructions du génie civil (travaux d'art);
- 8° L'architecture civile;
- 9° La technologie des professions élémentaires (2° partie);
- 10° L'économie politique.

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve et subissent éventuellement une épreuve pratique sur les applications de l'électricité.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La description, la construction et les applications des machines (5° partie);
- 2° La chimie industrielle (2° partie);
- 3° L'exploitation des chemins de fer (2° partie);
- 4° Les constructions du génie civil (constructions hydrauliques);
- 5° La stabilité des constructions;
- 6° L'histoire de l'architecture;
- 7° Le droit administratif.

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

CHAPITRE II.

DES SESSIONS ET DES COMMISSIONS D'EXAMEN.

ART. 17. Il y a annuellement deux sessions pour les examens, savoir :

La première au mois d'octobre;

La deuxième, au commencement de juillet.

ART. 18. L'ouverture de chaque session est fixée, par les facultés intéressées, sous l'approbation du recteur de l'université.

ART. 19. Les commissions d'examens se composent des professeurs ou, en cas d'empêchement, des suppléants qui enseignent les matières de l'épreuve ou de l'examen à subir par les récipiendaires.

Chaque commission d'examen est formée au moins de trois membres.

ART. 20. La commission d'examen choisit dans son sein son président et son secrétaire pour la durée de la session.

Le président proclame publiquement le résultat de chaque examen.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature de tous les membres de la commission et sont contresignés, à la fin de la session, par le président et le secrétaire de la faculté.

Le président de la commission d'examen peut remplacer, pour cause d'empêchement, un membre de la commission par un autre professeur ou suppléant de la même faculté.

ART. 21. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 22. Les examens sont publics et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans un autre journal de la capitale, par les soins du secrétaire de l'université.

ART. 23. L'ordre des examens est fixé par le sort à la première séance de la commission.

Les récipiendaires peuvent permuter entre eux immédiatement après le tirage au sort.

Toutefois la commission peut fixer le rang de ceux qui auraient des motifs légitimes à invoquer pour avancer ou reculer le jour de leur examen.

L'ordre des examens ainsi réglé est affiché à la porte de la salle où siège la commission,

ART. 24. Les pièces à produire par les récipiendaires pour être admis aux examens, conformément à la loi, sont vérifiées par les commissions.

ART. 25. Les examens sont oraux. Toutefois, le récipiendaire peut, sur sa demande, subir, en outre, une épreuve écrite.

ART. 26. La commission d'examen, après délibération, statue sur le mérite de l'examen ou de l'épreuve à la majorité des voix.

ART. 27. Le récipiendaire est admis, ajourné ou refusé.

ART. 28. Le récipiendaire admis reçoit un certificat ou un diplôme constatant qu'il a subi l'épreuve ou l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 29. Les certificats et diplômes sont signés par tous les membres des commissions d'examen et contresignés par le recteur de l'université.

ART. 30. Les certificats et diplômes indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen conformément aux prescriptions de la loi, et mentionnent, en outre, les autres cours figurant au programme de l'université, sur lesquels le récipiendaire a été examiné.

ART. 31. A la fin de la session, la commission statue sur la légitimité des absences; les récipiendaires absents pour motifs légitimes sont assimilés aux ajournés; ceux dont l'absence n'est pas reconnue légitime sont assimilés aux refusés.

ART. 32. Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter qu'après un délai d'un an.

Adopté par le conseil d'administration de l'université de Bruxelles, dans sa séance du 4 juillet 1891.

CXVI

Règlement (extrait) de l'université de Bruxelles sur les inscriptions aux cours et aux examens, tel que ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration en séance du 3 juillet 1891.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS POUR LES EXAMENS.

ART. 3. Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat de l'université.

ART. 4. La date de l'ouverture et de la clôture des inscriptions est affichée *ad valvas* et annoncée au moins huit jours d'avance, par les soins du secrétaire de l'université.

Art. 5. Pour prendre une inscription pour un examen, il faut avoir été inscrit au rôle des étudiants de l'université.	
Art. 6. Les droits d'inscription aux examens sont réglés comme suit :	
Candidature en philosophie et lettres (préparatoire au droit) :	
1 ^{re} épreuve (1 ^{re} année)	fr. 100
2 ^e épreuve (2 ^e année)	100
Candidature en philosophie et lettres (préparatoire au doctorat en philosophie et lettres) :	
1 ^{re} épreuve (1 ^{re} année)	fr. 50
2 ^e épreuve (2 ^e année).	50
Doctorat en philosophie et lettres :	
1 ^{re} épreuve.	50
2 ^e épreuve.	50
Candidature en droit	100
Doctorat en droit :	
1 ^{er} examen	100
2 ^e examen	100
3 ^e examen	100
Candidat notaire :	
Examen unique pour les docteurs en droit	100
1 ^{er} examen pour les non-docteurs en droit	100
2 ^e — —	100
3 ^e — —	100
Candidature en sciences naturelles (préparatoire à la médecine).	100
Candidature en sciences naturelles (préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie) :	
1 ^{re} épreuve.	50
2 ^e épreuve	50
Épreuve unique	100
Doctorat en sciences naturelles :	
1 ^{re} épreuve.	50
2 ^e épreuve.	50
Candidature en sciences physiques et mathématiques :	
1 ^{re} épreuve.	50
2 ^e épreuve	50
Épreuve unique	100
Doctorat en sciences physiques et mathématiques:	
1 ^{re} épreuve.	50
2 ^e épreuve.	50
Candidature en médecine, chirurgie et accouchements :	
1 ^{re} épreuve.	50
2 ^e épreuve	50
Doctorat en médecine, chirurgie et accouchements :	
1 ^{er} examen	100
2 ^e examen	100
3 ^e examen	100
Examen de pharmacien :	
1 ^{re} épreuve.	50
2 ^e épreuve.	50
3 ^e épreuve.	50
Examen d'admission à l'École polytechnique	50

Examen de candidat ingénieur :

1 ^{re} épreuve.	100
2 ^e épreuve	100

Examen d'ingénieur (des mines ou des constructions civiles) :

1 ^{re} épreuve.	100
2 ^e épreuve	100
Examen final ou 3 ^e épreuve.	100

ART. 7. A chaque inscription, les récipiendaires payent, en outre, un droit de 5 francs pour les frais d'examen.

Dans le cas où l'assistance d'un aide de laboratoire ou d'un garçon d'amphithéâtre est requise, ils auront à payer 5 francs de ce chef.

Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent les trois quarts des droits d'examen. Les récipiendaires refusés, la totalité des frais d'examen.

Le récipiendaire qui, profitant du bénéfice de l'article 14 du présent règlement, demandera à subir une épreuve écrite, payera de ce chef une inscription supplémentaire de 25 francs.

Adopté par le conseil d'administration de l'université de Bruxelles, dans sa séance du 4 juillet 1891.

CXVII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

Mesures complémentaires tendant à régler la situation du candidat notaire qui veut devenir docteur en droit.

30 décembre 1891.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe CXII, p. 218.)

§ 4. Collation des grades académiques par les jurys constitués par le Gouvernement.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CXVIII

Arrêté ministériel maintenant la session extraordinaire du jury central pour l'année 1889 et pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement.

7 août 1889.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1877, autorisant le Ministre de l'Intérieur à convoquer, s'il y a lieu, le jury central en session extraordinaire au mois de novembre ;

Revu l'arrêté ministériel du 20 avril 1885 ;

Vu le rapport de M. le président du jury central pour les examens de philosophie et lettres, en date du 5 août 1889,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il y aura, dans le courant du mois de novembre 1889, une session extraordinaire du jury central pour les examens de candidature en philosophie et lettres.

ART. 2. Cette session sera exclusivement réservée aux récipiendaires qui, ayant été ajournés,

après examen ou pour absence motivée, par le jury central à la session d'août 1889, auront obtenu de ce jury l'autorisation de se représenter devant lui en novembre.

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 7 août 1889.

J. DEVOLDER.

CXIX

Circulaire ministérielle à MM. les présidents du jury central, concernant les correspondances en franchise de port.

3 avril 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, avec prière de déposer la présente aux archives de votre jury, pour y être conservée, qu'aux termes d'un arrêté royal en date du 19 décembre 1890, vous avez le droit de correspondre en franchise de port (lettres mises sous bande), avec les membres de ce jury, et avec le président de la commission spéciale d'entérinement des diplômes académiques.

Les membres du jury central sont admis à correspondre, dans la même forme, avec leur président.

Quant aux droits généraux de franchise postale accordés à toute autorité, à tout fonctionnaire, ils sont exposés aux tableaux I et II que le *Moniteur* a publiés *in extenso* (n° du 13-14 janvier 1890).

Pour le Ministre :
Le directeur général,
EM. GREYSON.

CXX

Circulaire ministérielle invitant les présidents du jury central à se réunir en assemblée plénière pour délibérer sur les principaux points que soulève, en ce qui concerne les jurys constitués par le Gouvernement, l'exécution de la loi du 10 avril 1890.

20 mai 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux exemplaires du texte français et un exemplaire du texte flamand de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Aux termes de son article 64, cette loi sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre prochain, date à laquelle la loi du 20 mai 1876 cessera d'être en vigueur.

Mon Département compte s'occuper immédiatement de l'élaboration des dispositions réglementaires à prendre en exécution de la loi nouvelle. Parmi ces dispositions, il en est qui devront nécessairement paraître au *Moniteur* avant le commencement de l'année académique prochaine; ce sont celles qui régleront les points essentiels concernant l'organisation des examens (frais d'inscription, époques des sessions, programmes, etc. . . .). Il importe, en effet, que les récipiendaires connaissent ces dispositions avant de commencer leurs études pour tel ou tel examen académique.

Voici la voie que mon Administration se propose de suivre dans l'élaboration des règlements et des programmes relatifs aux jurys qui seront constitués par le Gouvernement, en exécution de l'article 55 de la loi et en remplacement de l'ancien jury central.

Dans la pensée du Gouvernement, il conviendra de formuler à cet égard trois arrêtés, savoir :

1° Un arrêté royal organique, destiné à prendre la place de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 dont le texte figure page 220 du *Recueil des lois et arrêtés relatifs à l'enseignement supérieur*.

Ce premier arrêté tracerait les règles principales qui présideront à l'organisation des examens. Il aurait notamment pour but de satisfaire au prescrit de l'article 43 de la loi, article ainsi conçu.

« Art. 43. Des arrêtés royaux détermineront :

- 1° Les époques et le mode des inscriptions pour les examens à subir... devant les jurys constitués par le Gouvernement, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis.
- 2° Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions;
-
- 4° Le montant des indemnités dues aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, du chef des vacations et des frais de route et de séjour... »

Mon Département, après avoir entendu les présidents du jury central réunis en assemblée plénière et, s'il y a lieu, chacun d'eux en ce qui concerne sa section, arrêterait un avant-projet de règlement organique, qui serait soumis, dans le plus bref délai possible, à l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

2° Un arrêté ministériel qui prendrait la place de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 (*Recueil* cité, p. 230) et qui déterminerait le programme des examens ainsi que la répartition des matières prévues par la loi, entre les diverses épreuves dont chaque examen se compose.

L'avant-projet de cet arrêté, après avoir été apprécié par les présidents du jury central, chacun en ce qui le concerne, serait également soumis aux délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

5° Un arrêté ministériel réglant dans ses détails le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement.

La publication de cet arrêté, qui prendrait la place de l'arrêté ministériel du 25 mars 1877 (*Recueil*, p. 245), est beaucoup moins urgente, les récipiendaires ne devant pas en avoir une connaissance immédiate. J'estime que l'assemblée plénière des présidents et le conseil de perfectionnement précité ne devront successivement s'en occuper qu'après la publication au *Moniteur* des deux autres arrêtés susdits, dont le texte servirait à éclairer et à faciliter leurs délibérations.

Mais il me paraît désirable que MM. les présidents délibèrent, dès à présent, sur les modifications qu'il convient d'apporter à l'arrêté royal organique et formulent leurs propositions globales, tout en conservant, je le répète, la faculté de m'adresser, chacun en ce qui le concerne, un rapport spécial relatif à sa section.

J'ai fixé au *jeudi, 29 mai courant, à 2 heures*, la première réunion plénière, qui aura lieu dans la salle des commissions de mon Département, et à laquelle je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien assister.

MM. les présidents suppléants de Brandner et Colignon assisteront aux réunions avec voix délibérative.

L'assemblée choisira dans son sein un président et un rapporteur.

Elle fixera elle-même la date de ses réunions ultérieures.

Je crois utile de rappeler que l'arrêté royal du 2 octobre 1876 dont le texte pourra servir de base aux délibérations de l'assemblée a été :

1° Modifié en son article 6 par un arrêté royal du 22 mars 1877 créant la session extraordinaire de novembre (*Recueil*, p. 242);

2° Complété en son article 15 par un arrêté royal du 29 août 1884 exigeant, dans chaque procès-verbal, l'énumération des branches sur lesquelles a porté l'examen et la mention de la publicité de l'épreuve. (*V. 2° Supplément*, p. 52)

Je ne vois naturellement aucun inconvénient à ce que l'assemblée s'occupe, dès à présent, si elle le juge utile, de certaines questions dont la solution sera donnée par l'arrêté ministériel réglementaire et qui seraient en corrélation tellement étroite avec les prescriptions de l'arrêté royal organique qu'il ne serait guère possible de fractionner la discussion.

J'entends, d'ailleurs, laisser à MM. les présidents une liberté absolue dans l'élaboration de leurs propositions, me bornant à signaler à leur attention les questions suivantes :

1° A quelles époques convient-il de fixer les deux sessions d'examen, autorisées par l'article 50, § 1^{er}, de la loi ?

Y a-t-il lieu de maintenir l'une de ces sessions en novembre, à titre de session ordinaire ?

2° Convient-il de maintenir, à côté de l'ajournement, le *refus*, qui impose à celui qui en est l'objet un délai d'attente d'une année académique et entraîne pour lui l'obligation de payer la totalité des frais d'examen lors d'une inscription ultérieure ?

Le règlement nouveau ne pourrait-il se borner à prévoir pour le récipiendaire qui échoue à l'examen, le simple *ajournement*, sauf à stipuler que cet ajournement aura pour effet d'obliger l'étudiant qui se représente à payer, comme le *refusé* dans le système actuel, la totalité des frais d'inscription ? Les récipiendaires absents pour motifs légitimes conservaient seuls le droit de ne payer que la moitié de ces frais. On peut se demander, en effet, si la faveur que le législateur de 1876 accordait aux *ajournés*, sans distinction, était bien justifiée, alors que l'examen d'un récipiendaire, ayant échoué déjà, entraîne pour le Trésor public les mêmes dépenses que l'examen d'un élève qui se présente pour la première fois ;

3° Dans l'hypothèse du maintien du *refus* et de ses conséquences, convient-il de continuer à le prononcer contre le récipiendaire qui, après avoir échoué deux fois, soit dans une université, soit devant l'un des jurys constitués par le Gouvernement, n'est pas jugé admissible lors d'une troisième épreuve (art. 14, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, et art. 5, § 3, de l'arrêté ministériel du 25 mars 1877) ? Cette disposition est d'une application difficile et les jurys l'ont plus d'une fois perdue de vue ;

4° Convient-il de maintenir, quant à la fixation des indemnités de vacation dues aux membres des jurys, le système de rémunération *par heure*, tel qu'il était consacré par l'article 58 de la loi du 20 mai 1876 ? Ne serait-il pas utile, en vue surtout de simplifier la comptabilité des jurys dont il s'agit, d'admettre le système de rémunération par journée de séance ?

5° N'y a-t-il pas lieu de réduire l'indemnité spéciale que le paragraphe 2 du même article 58 alloue aux secrétaires ?

6° Convient-il de continuer à rémunérer, au même titre que les épreuves orales auxquelles tous les membres du jury doivent être constamment présents, les examens par écrit et les épreuves pratiques qui, comme celles de l'examen de pharmacien, n'exigent pas la présence continuelle de tous les examinateurs ? Ne serait-il pas plus rationnel de prévoir des indemnités spéciales pour ces épreuves ? La question mérite surtout d'être examinée au point de vue de la section de pharmacie, dont les épreuves pratiques ont une importance capitale et imposent, dans l'état actuel de la réglementation, de lourdes charges au Trésor.

J'appelle enfin l'attention de l'assemblée sur les innovations suivantes que consacre la loi nouvelle :

1° Obligation pour les récipiendaires qui se présentent à un premier examen académique, de produire soit un certificat d'études moyennes, soit un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'épreuve préparatoire (art. 5, 10 et 12) ;

2° Obligation pour les aspirants aux grades de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques et de docteur en sciences naturelles, de présenter une dissertation manuscrite ou imprimée (art. 14, 19 et 21) ;

3° Obligation pour les docteurs en philosophie et lettres qui se destinent à l'enseignement moyen de faire une leçon publique sur un sujet désigné à l'avance par le jury (art. 14) ;

4° Répartition en trois épreuves et en trois années d'études des matières et des épreuves pratiques comprises dans les examens de candidature en sciences et de candidature en médecine (art. 25) ;

5° Avis à donner par les jurys chargés de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, sur les dispenses que le Gouvernement est autorisé à accorder aux personnes ayant obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent (art. 50).

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

CXXI

Arrêté ministériel maintenant la session extraordinaire du jury central pour l'année 1890 et pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement.

29 juillet 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1877, autorisant le Ministre de l'Intérieur à convoquer, s'il y a lieu, le jury central en session extraordinaire au mois de novembre ;

Revu l'arrêté ministériel du 20 avril 1885 ;

Vu le rapport de M. le président du jury central pour les examens de philosophie et lettres, en date du 15 avril 1890 ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il y aura, dans le courant du mois de novembre 1890, une session extraordinaire du jury central pour les examens de candidature en philosophie et lettres.

ART. 2. Cette session sera exclusivement réservée aux récipiendaires qui, ayant été ajournés, après examen ou pour absence motivée, par le jury central à la session d'août 1890, auront obtenu de ce jury l'autorisation de se représenter devant lui en novembre.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 29 juillet 1890.

J. DEVOLDER.

CXXII

Arrêté royal portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys à constituer par le Gouvernement en exécution de la loi du 10 avril 1890.

13 octobre 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, et notamment les articles 51, 54 et 45 ;

Voulant régler l'exécution de cette loi, en ce qui concerne les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Revu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, organique du jury central ;

Vu les propositions des présidents du jury central réunis en assemblée plénière ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement constitue pour chaque session et pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury d'examen.

Ce jury est composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement supérieur dirigé par l'État et ceux de l'enseignement supérieur privé y soient appelés en nombre égal.

Le président de chaque jury est choisi en dehors du personnel enseignant.

Il pourra être donné à chaque président autant de suppléants que le jury présidé par lui comprendra de sections.

Ces suppléants seront choisis en dehors du corps enseignant au même titre que les présidents titulaires.

Les jurys siègent à Bruxelles, sauf disposition contraire prise par arrêté spécial de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Les jurys sont, le cas échéant, divisés en sections.

Il y aura autant de sections qu'il y a d'établissements privés autorisés à se faire représenter dans le jury ; il y aura, en outre, une section spéciale réservée aux récipiendaires qui n'auront pas pris inscription pour l'une ou l'autre des sections précédentes.

Le même président et les mêmes professeurs de l'enseignement supérieur de l'État feront partie de toutes les sections. On leur adjointra : 1° dans chacune des sections exclusivement réservées aux élèves des établissements privés, des professeurs de ces établissements ; 2° dans la section spéciale, des professeurs de l'enseignement libre, chargés de cours universitaires.

Un tirage au sort fixera l'ordre dans lequel les sections alterneront chaque année.

Les récipiendaires d'un même jury seront examinés suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Ils pourront, s'il y a lieu, être examinés par séries.

ART. 3. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen ; il a la police de la séance ; il accorde la parole aux divers examinateurs.

Il y a pour chaque jury un secrétaire choisi parmi les membres, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ce secrétaire tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre que désigne le président.

ART. 4. Dans le cours des sessions, le jury s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

La présence de la majorité du jury est requise pour délibérer.

Lorsque les membres présents se trouveront en nombre pair et qu'il y aura partage des voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

ART. 5. Toute personne peut se présenter aux examens devant la section spéciale prévue par l'article 2, § 2, du présent arrêté et y obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié.

ART. 6. Les matières qui font l'objet des examens et des épreuves, et s'il y a lieu, le nombre de ces épreuves, seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 7. Nul n'est admis à une première épreuve académique, s'il n'est porteur d'un certificat homologué, constatant que, depuis une année académique au moins, il a terminé ses études moyennes ou d'un certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire qui en tient lieu.

L'intervalle sera de deux années académiques pour la deuxième épreuve de l'examen de candidat notaire.

Il faut une année académique de grade de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat en sciences naturelles, de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou de candidat ingénieur, pour pouvoir se présenter respectivement à la première épreuve du doctorat correspondant ou à la première épreuve de l'un des examens d'ingénieur.

Il faut deux années académiques de grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou de candidat ingénieur pour pouvoir se présenter respectivement à la deuxième épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements ou à la deuxième épreuve de l'un des examens d'ingénieur.

ART. 8. Il y a annuellement deux sessions d'examen devant les jurys constitués par le Gouvernement : la première s'ouvre dans le cours de juillet-août ; la seconde s'ouvre dans le cours d'octobre-novembre.

L'ordre détaillé de chaque session est réglé par arrêté ministériel.

ART. 9. Tous les examens et épreuves se font publiquement et sont annoncés au moins huit

jours d'avance par le *Moniteur belge* et par un journal de la localité où siège le jury.

Art. 10. Nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, en qualité de membre du jury, à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré.

Art. 11. Un avis inséré au *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, indique les lieux où il peut être pris inscription pour les examens. Cet avis rappelle les formalités à suivre et les sommes à payer. Les listes sont ouvertes pendant dix jours.

Les inscriptions sont reçues par les délégués de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les listes d'inscription sont insérées au *Moniteur*.

Art. 12. Les examens se font oralement; néanmoins les récipiendaires peuvent, en prenant inscription, demander à être examinés par écrit et oralement, sur toutes les matières ou sur une partie des matières de l'examen. Il est toujours loisible au jury d'imposer à tous les récipiendaires un examen écrit sur une ou plusieurs matières faisant partie de l'examen.

Art. 13. L'examen par écrit doit précéder l'épreuve orale.

Il en est de même pour l'épreuve pratique prescrite au programme de l'examen de candidat notaire.

Les autres épreuves pratiques suivent l'examen oral.

Art. 14. Après l'examen oral et, s'il y a lieu, après les épreuves pratiques, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires.

Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération: ce procès-verbal constate la production du dernier diplôme ou du certificat requis pour être admis à l'examen; il mentionne le mérite de l'examen, il énumère, dans l'ordre suivi par la loi, les matières sur lesquelles l'examen a porté et atteste que les prescriptions de la loi quant à la publicité de l'examen et à la durée des études ont été observées; il en est aussitôt donné lecture publiquement.

Il doit mentionner aussi la langue dont le récipiendaire s'est servi pour la rédaction des actes, pour l'épreuve sur le droit pénal et la procédure pénale et pour la dissertation et la leçon publique, dans le cas de l'article 49 de la loi.

Art. 15. Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury.

Les récipiendaires refusés ne peuvent plus se présenter dans la même session.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent se représenter qu'après l'expiration d'une année d'études.

Sont considérés comme tombant sous l'application des deux paragraphes précédents, les récipiendaires qui auront été ajournés ou refusés par une université.

Art. 16. Les récipiendaires absents pour motifs légitimes, admis par le jury, sont assimilés aux ajournés.

Les récipiendaires absents, sans motifs légitimes, sont assimilés aux refusés.

Art. 17. Le jury peut se dispenser de procéder aux épreuves pratiques s'il juge, après l'examen oral, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le refus du récipiendaire.

Art. 18. Les diplômes qui confèrent les grades, ainsi que les certificats constatant que les récipiendaires ont satisfait aux premières épreuves, sont rédigés suivant les formules qui seront arrêtées par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ils indiquent, dans l'ordre suivi par la loi, les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Outre les indications prescrites quant à l'emploi des langues, par le paragraphe 3 de l'article 14 du présent arrêté, ils mentionnent encore, suivant les cas, que préalablement à sa décision, le jury a constaté que le récipiendaire avait justifié avoir fait les études préalables prescrites par les articles 2 et 4 à 12 de la loi et que les épreuves pratiques prévues aux articles 17 à 28 de la loi ont été subies.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par les membres du jury et constatent que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Les certificats, ainsi que les diplômes de candidat, sauf celui de candidat notaire, sont imprimés sur papier; ce dernier est imprimé sur parchemin, de même que le diplôme de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur.

ART. 19. Les frais d'examen devant les jurys constitués par le Gouvernement sont réglés de la manière suivante, sans augmentation pour les épreuves pratiques et l'examen écrit :

Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit	fr. 100 »
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres	50 »
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de docteur en philosophie et lettres.	50 »
Pour l'épreuve unique de ce dernier examen	100 »
Pour l'examen de candidat en droit.	100 »
Pour chacune des trois épreuves de l'examen de docteur en droit	100 »
Pour chacune des trois épreuves de l'examen de candidat notaire	100 »
Pour l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine	100 »
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie	50 »
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques	50 »
Pour l'épreuve unique de l'un ou l'autre de ces deux derniers examens	100 »
Pour chacune des deux épreuves des examens de docteur en sciences naturelles ou de docteur en sciences physiques et mathématiques	50 »
Pour l'épreuve unique de l'un ou l'autre de ces deux derniers examens	100 »
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur (à déterminer par disposition ultérieure).	
Pour chacune des trois épreuves des examens d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles (à déterminer par disposition ultérieure).	
Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements	50 »
Pour l'épreuve unique de ce dernier examen	100 »
Pour chacune des trois épreuves de l'examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	100 »
Pour chacune des trois épreuves de l'examen de pharmacien	50 »
Pour toute épreuve complémentaire à un examen	25 »

ART. 20. Les frais sont acquittés lors de l'inscription.

Les récipiendaires ajournés ou refusés qui se représentent payent la totalité des frais d'examen.

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs légitimes payent la moitié de ces frais, lorsqu'ils se représentent.

ART. 21. Les membres des jurys reçoivent une indemnité de vacation, fixée par heure, pour le président à 6 francs, et pour les autres membres, à 5 francs, savoir :

1° Pour l'installation ;

2° Pour les examens oraux, en multipliant le nombre de récipiendaires par le nombre d'heures assigné à l'examen de chacun d'eux ;

3° Pour la surveillance des examens écrits et des épreuves pratiques, en prenant pour base la durée assignée à l'examen ou à l'épreuve, sans distinction, quant au nombre de récipiendaires.

Un arrêté ministériel fixera le temps à consacrer à l'installation des jurys, aux interrogations, aux délibérations, aux examens écrits, aux épreuves pratiques, et organisera le mode de surveillance.

ART. 22. Il est alloué, en outre, au secrétaire, une indemnité spéciale de vacation de 5 francs par jour de séance.

ART. 23. Les présidents et membres qui ne résident pas au lieu où siège le jury, ou dans

L'agglomération, reçoivent, en outre, des indemnités de route fixées à 1 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer et à 2 francs sur les routes ordinaires.

Ils reçoivent aussi une indemnité de séjour calculée à raison de 12 francs par jour d'examen.

Arr. 24. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement pourront nécessiter.

Arr. 25. Les récipiendaires qui voudront bénéficier des dispositions transitoires faisant l'objet des articles 56 et suivants de la loi devront en faire la déclaration au moment de leur inscription.

Cette obligation sera rappelée dans l'avis inséré au *Moniteur*, en exécution de l'article 9 ci-dessus.

Le jury aura la faculté de réunir ces récipiendaires en séries spéciales.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera la formule des diplômes et certificats à délivrer transitoirement à ces récipiendaires.

Arr. 26. L'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement organique pour les examens à subir devant le jury central et toutes autres dispositions relatives au même objet, sont abrogés.

Arr. 27. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 15 octobre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



CXXIII

Arrêté ministériel déterminant le programme des examens à subir devant les jurys à constituer par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.

18 octobre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys que doit constituer le Gouvernement en exécution des articles 51 et 54 de la loi susdite, article 6 ainsi conçu :

« Les matières qui font l'objet des examens et des épreuves, et, s'il y a lieu, le nombre de ces épreuves seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. »

Voulant satisfaire à cette prescription ;

Les présidents du jury central entendus, chacun en ce qui le concerne ;

Entendu également le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Arr. 1^{er}. Les examens pour la collation des grades académiques légaux auront lieu devant les jurys constitués par le Gouvernement, conformément au programme ci-après :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

La répartition des matières entre les deux épreuves est réglée comme suit :

I. — Pour la section chargée d'examiner exclusivement les élèves de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.

A. — Candidature préparatoire au droit.

La première épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire (1^{re} partie, comprenant les origines, etc., jusqu'à la fin du xvii^e siècle) ;
- 3° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;
- 4° L'histoire politique de l'antiquité ;
- 5° L'histoire politique du moyen âge ;
- 6° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire (2^e partie) ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 3° La philosophie morale et la logique ;
- 4° Le droit naturel ;
- 5° L'histoire politique moderne ;
- 6° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 7° Des notions sur l'histoire contemporaine.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française.

B. — Candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres (philosophie, histoire ou philologie classique).

L'examen comprend toutes les matières énumérées ci-dessus pour chaque épreuve, sauf le droit naturel, et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 2° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie ou des exercices philologiques sur la langue grecque et la langue latine, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire ou la philosophie classique.

II. — Pour la section chargée d'examiner exclusivement les élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

A. Candidature préparatoire au droit.

La première épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° La logique ;
- 3° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;
- 4° L'histoire politique de l'antiquité ;
- 5° L'histoire politique du moyen âge ;
- 6° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 3° La philosophie morale ;
- 4° Le droit naturel ;
- 5° L'histoire politique moderne ;
- 6° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 7° Des notions sur l'histoire contemporaine.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française.

B. — *Candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.*

I. *Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane.*

L'examen comprend toutes les matières énumérées ci-dessus pour chaque épreuve, sauf le droit naturel, et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 2° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie ; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

II. *Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale de la philologie germanique.*

La première épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands, et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;
- 2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;
- 3° L'histoire politique du moyen âge ;
- 4° La logique ;
- 5° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands, et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;
- 2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;
- 3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 4° L'histoire politique moderne ;
- 5° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 6° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 7° La philosophie morale.

III. — **Pour la section réservée aux récipiendaires qui n'auront pas pris inscription à l'une ou à l'autre des deux sections précédentes.**

A. — *Candidature préparatoire au droit.*

La première épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 3° La logique ;
- 4° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;
- 5° L'histoire politique de l'antiquité ;
- 6° L'histoire politique du moyen âge .

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° La philosophie morale ;
- 3° Le droit naturel ;
- 4° L'histoire politique moderne ;
- 5° L'histoire politique interne de la Belgique ;

- 6° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 7° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

B. — *Candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.*

I. *Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane.*

L'examen comprend toutes les matières énumérées ci-dessus pour chaque épreuve, sauf le droit naturel, et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 2° Des exercices sur des questions de philosophie; des exercices sur l'histoire et sur la géographie; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

II. *Pour les récipiendaires qui se destinent à l'étude spéciale de la philologie germanique.*

La première épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands, et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;
- 2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;
- 3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 4° L'histoire politique du moyen âge ;
- 5° La logique ;
- 6° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands, et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;
- 2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;
- 3° L'histoire politique moderne ;
- 4° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 5° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 6° La philosophie morale ;

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

Il porte sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, au choix du récipiendaire.

A. — *Philosophie.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philosophie ;
- 2° L'histoire de la philosophie ancienne ;
- 3° Le droit naturel ;
- 4° L'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale (1^{re} partie) ;
- 5° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et l'explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;
- 6° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'histoire de la philosophie du moyen âge et de la philosophie moderne ;
- 2° La métaphysique ;
- 3° L'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale (2^e partie) ;
- 4° L'analyse critique d'un traité philosophique ;

5° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et l'explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;

6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

B. — *Histoire.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de l'histoire ;
- 2° L'histoire de la philosophie ancienne ;
- 3° Les institutions grecques ou les institutions du moyen âge ;
- 4° L'épigraphie grecque et latine ou la paléographie et la diplomatique du moyen âge ;
- 5° L'histoire de la littérature grecque ou l'histoire des littératures modernes (partie à déterminer par disposition spéciale) ;
- 6° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'histoire de la philosophie du moyen âge et de la philosophie moderne ;
- 2° La géographie et l'histoire de la géographie ;
- 3° Les institutions romaines ou les institutions des temps modernes, selon que le récipiendaire a choisi, dans la première épreuve, les institutions du moyen âge ;
- 4° La critique historique et l'application à une période de l'histoire ;
- 5° L'histoire de la littérature latine ou l'histoire des littératures modernes (2^e partie), selon que le récipiendaire a choisi, dans la première épreuve, l'histoire de la littérature grecque ou l'histoire des littératures modernes (1^{re} partie) ;
- 6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

C. — *Philologie classique.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philologie classique ;
- 2° Les institutions grecques ;
- 3° L'histoire de la littérature grecque ;
- 4° Les éléments de paléographie grecque et latine ;
- 5° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie d'un auteur grec et d'un auteur latin ;
- 6° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Les institutions romaines ;
- 2° L'histoire de la philosophie ancienne ;
- 3° L'histoire de la littérature latine ;
- 4° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée du grec et du latin ;
- 5° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie d'un auteur grec et d'un auteur latin, autres que les auteurs présentés lors de la première épreuve ;
- 6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

D. — *Philologie romane.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philologie romane ;
- 2° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues romanes ;
- 3° L'histoire des littératures modernes (partie à déterminer par disposition spéciale) ;
- 4° L'histoire approfondie des littératures romanes (partie à déterminer par disposition spéciale) ;
- 5° La grammaire historique du français ;
- 6° L'explication approfondie d'auteurs français (temps modernes) ;
- 7° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication approfondie d'un auteur latin ;

8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'histoire des littératures modernes (2° partie);
- 2° L'histoire approfondie des littératures romanes (2° partie);
- 3° L'explication approfondie d'auteurs français (moyen âge);
- 4° L'histoire de la philosophie moderne;
- 5° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication approfondie d'un auteur latin, autre que l'auteur présenté lors de la première épreuve;
- 6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

E. — *Philologie germanique.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie de la philologie germanique;
- 2° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues germaniques;
- 3° L'histoire des littératures modernes (partie à déterminer par disposition spéciale);
- 4° L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise (partie à déterminer par disposition spéciale);
- 5° La grammaire historique du flamand;
- 6° L'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (temps modernes);
- 7° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'histoire des littératures modernes (2° partie);
- 2° L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise (2° partie);
- 3° La grammaire historique de l'allemand ou de l'anglais;
- 4° L'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge);
- 5° L'histoire de la philosophie moderne;
- 6° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

La deuxième épreuve ou l'épreuve unique du doctorat en philosophie et lettres comprend, en outre :

1° La présentation et la défense publique d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont le récipiendaire aura fait choix pour l'examen;

2° Pour les récipiendaires qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

DROIT.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

Il comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit;
- 2° Les *Institutes* du droit romain;
- 3° L'introduction historique au droit civil;
- 4° Le droit public.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT ET, LE CAS ÉCHÉANT, POUR LES GRADES DE DOCTEUR EN DROIT ET DE CANDIDAT NOTAIRE, CONFÉRÉS SIMULTANÉMENT.

L'examen pour le grade de docteur en droit fait l'objet de trois épreuves, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° Les *Pandectes*;
- 2° Le droit civil (art. 1 à 1100);

3° Les éléments du droit des gens ;

4° Le droit administratif.

La deuxième épreuve comprend :

1° Le droit civil (art. 1100 à 1582) ;

2° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale ;

3° L'économie politique ;

4° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

En outre, les récipiendaires pourront demander à subir en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

La troisième épreuve comprend :

1° Le droit civil (art. 1582 à 2281) ;

2° Les éléments du droit commercial ;

3° Les éléments du droit international privé ;

4° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les récipiendaires peuvent demander, en outre, à être interrogés, dans la dernière épreuve, sur celles des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit. En cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat notaire.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins, pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.

La première épreuve comprend :

1° Les notions de la philosophie morale ;

2° L'encyclopédie du droit ;

3° L'introduction historique au droit civil ;

4° Le droit civil (art. 1 à 711) ;

5° L'application du droit civil et la rédaction d'actes sur cette matière.

La deuxième épreuve comprend :

1° Le droit naturel ;

2° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;

3° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;

4° Le droit civil (art. 711 à 1587) ;

5° Les lois organiques du notariat ;

6° L'application des matières comprises sous les n° 2°, 3° et 5° ci-dessus, et la rédaction d'actes sur ces matières.

La troisième épreuve comprend :

1° Les éléments du droit international privé ;

2° Le droit civil (art. 1587 à 2281) ;

3° Les éléments du droit commercial ;

4° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) ;

5° L'application desdites matières et la rédaction d'actes sur ces matières.

Les actes sont rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

SCIENCES.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° La géométrie analytique ;
- 3° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;
- 4° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 5° La physique expérimentale et une épreuve pratique sur cette matière.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- 2° La cinématique pure et la statique analytique ;
- 3° L'astronomie physique ;
- 4° Les éléments de chimie minérale ;
- 5° La cristallographie.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° L'analyse supérieure ;
- 2° La dynamique ;
- 3° La physique mathématique générale ;
- 4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique ;
- 5° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques ;
- 2° Un examen approfondi sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes suivants, au choix du candidat :
 - A. L'analyse supérieure ;
 - B. La géométrie supérieure ;
 - C. Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste ;
 - D. L'astronomie mathématique et la géodésie ;
 - E. La physique expérimentale et la physique mathématique.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve ou l'épreuve unique de l'examen comprend, en outre, la présentation d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES.

A. — Pour les récipiendaires se destinant aux études de la médecine.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique, et d'une année d'études au moins, sans que toutefois l'ensemble des matières et des épreuves pratiques comprises dans cet examen et dans celui de candidature en médecine, puisse faire l'objet de moins de trois épreuves et de moins de trois années d'études.

L'épreuve unique comprend pour les récipiendaires des deux sections désignées ci-après :

- 1° La logique et la philosophie morale ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de zoologie ;
- 4° La chimie générale ;
- 5° Les éléments de botanique ;
- 6° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

B. — Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La répartition des matières entre les deux épreuves est réglée comme suit :

I. — Pour la section chargée d'examiner les récipiendaires qui n'auront pas pris inscription à la section II ci-dessous du présent programme.

La première épreuve comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° La physique expérimentale (corps pondérables et acoustique) ;
- 3° Les éléments de zoologie ;
- 4° La chimie générale (chimie inorganique).

Les récipiendaires procèdent, en outre, à une démonstration microscopique.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La physique expérimentale (corps impondérables) ;
- 2° La chimie générale (partie organique) ;
- 3° Les éléments de botanique ;
- 4° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

II. — Pour la section chargée d'examiner exclusivement les élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

La première épreuve comprend :

- 1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de zoologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La chimie générale ;
- 2° Les éléments de botanique ;
- 3° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

Il porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix du candidat.

A. — Sciences zoologiques.

La première épreuve comprend :

- 1° La zoologie systématique ;

- 2° La géographie et la paléontologie animales ;
- 3° Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'histologie ;
- 2° L'anatomie, l'embryologie et la physiologie animales ;
- 3° Une épreuve pratique sur ces matières.

B. — *Sciences botaniques.*

La première épreuve comprend :

- 1° La botanique systématique ;
- 2° La géographie et la paléontologie végétales ;
- 3° Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales ;
- 2° Une épreuve pratique sur ces matières.

C. — *Sciences minérales.*

La première épreuve comprend :

- 1° La minéralogie ;
- 2° La chimie analytique ;
- 3° Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La géologie ;
- 2° La paléontologie (animale et végétale) ;
- 3° La géographie physique ;
- 4° Une épreuve pratique sur ces matières.

D. — *Sciences chimiques.*

La première épreuve comprend :

- 1° La chimie analytique ;
- 2° La cristallographie ;
- 3° Une épreuve pratique sur ces matières.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La chimie générale ;
- 2° Une épreuve pratique sur cette matière.

Les éléments de l'histoire des sciences mentionnées dans les quatre groupes ci-dessus font partie de l'examen.

La deuxième épreuve ou l'épreuve unique du doctorat en sciences naturelles comprend, en outre, la présentation d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen. La dissertation sera soumise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT INGÉNIEUR.

L'examen fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La géométrie analytique ;
- 2° La géométrie descriptive ;
- 3° L'algèbre supérieure ;
- 4° Le calcul différentiel et le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement) ;
- 5° La mécanique analytique (cinématique et statique) ;
- 6° La physique expérimentale ;
- 7° Des exercices de rédaction.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La géométrie descriptive appliquée ;

2° Le calcul intégral (2° partie) et les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;

3° La mécanique analytique (2° partie) ;

4° La graphostatique ;

5° Les éléments d'astronomie et de géodésie ;

6° La chimie générale ;

7° Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;

8° Les éléments de physique mathématique.

Les récipiendaires subissent, en outre, dans la deuxième épreuve, une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières qui en font l'objet.

EXAMEN POUR LE GRADE D'INGÉNIEUR CIVIL DES MINES.

(Programme à déterminer par disposition ultérieure.)

EXAMEN POUR LE GRADE D'INGÉNIEUR DES CONSTRUCTIONS CIVILES.

(Programme à déterminer par disposition ultérieure.)

EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE, CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, et d'une année d'études au moins, sans que toutefois l'ensemble des matières et des épreuves pratiques comprises dans cet examen et dans celui de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, puisse faire l'objet de moins de trois épreuves et de moins de trois années d'études.

La première épreuve comprend :

- 1° L'anatomie humaine systématique (ostéologie, syndesmologie, myologie) ;
- 2° L'histologie générale ;
- 3° Les éléments d'anatomie comparée ;
- 4° La psychologie.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° L'embryologie ;
- 2° L'anatomie humaine systématique (angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens) et l'anatomie topographique ;
- 3° L'histologie spéciale ;
- 4° La physiologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, dans chaque examen, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales ;
- 2° Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;
- 3° L'anatomie pathologique ;
- 4° La pathologie chirurgicale générale.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La pathologie médicale et la thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
- 2° La pathologie chirurgicale spéciale ;
- 3° L'hygiène publique et privée ;
- 4° La médecine légale.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La théorie des accouchements ;
- 2° La clinique médicale ;
- 3° La clinique chirurgicale ;
- 4° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;
- 5° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique ;
- 6° La clinique obstétricale.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique et une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

PHARMACIE.

EXAMEN POUR LE GRADE DE PHARMACIEN.

L'examen fait l'objet de trois épreuves et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal.

La première épreuve comprend :

- 1° Les éléments de chimie analytique, qualitative et quantitative, et les éléments de chimie toxicologique ;
- 2° La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires ;
- 3° La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine).

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Deux opérations chimiques ;
- 2° Une analyse générale ;
- 3° Une opération toxicologique ;
- 4° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois dernières opérations analytiques ;
5° Une recherche microscopique.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique) ; le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les doses maxima des médicaments ;
- 2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;
- 3° Trois préparations magistrales.

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la deuxième épreuve.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et sauf en ce qui concerne l'examen pour le grade de pharmacien, si un récipiendaire, après avoir obtenu d'une université, un certificat constatant qu'il a satisfait à la première épreuve d'un examen divisé, se présente devant l'un des jurys constitués par le Gouvernement pour subir la seconde épreuve, l'interrogation comprendra à la fois les matières des deux épreuves telles qu'elles sont réglées par l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf celles qui, aux termes du certificat, ont été comprises dans la première.

De même si, dans le cas précité, l'examen est divisé en trois épreuves et si le récipiendaire est porteur de certificats constatant qu'il a satisfait soit à la première épreuve, soit aux deux premières épreuves, l'interrogation comprendra à la fois, dans le premier cas, les matières des deux premières épreuves, sauf celles qui, aux termes du certificat, ont été comprises dans le

programme de la première épreuve; dans le second cas, les matières des trois épreuves, sauf celles qui, aux termes des certificats, ont été comprises dans le programme des deux épreuves précédentes.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 18 octobre 1890.

J. DEVOLDER.

CXXIV

Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et diplômes à délivrer par les jurys constitués par le Gouvernement.

30 octobre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 18, § 1 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour les jurys que doit constituer le Gouvernement, pour la collation des grades légaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme des examens ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890, réglant, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu, la formule des certificats et diplômes à délivrer par les universités de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de s'inspirer de cette formule pour la rédaction des certificats et diplômes à délivrer par les jurys prémentionnés,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les certificats et diplômes délivrés par les jurys que doit constituer le Gouvernement, pour la collation des grades légaux, seront rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 octobre 1890.

J. DEVOLDER.

FORMULES.

1. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , est porteur du certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi ; (remplacer, s'il y a lieu ce considérant par le suivant : « Attendu que M. . . . , (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 » ;)

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres (dire : « préparatoire au droit » ou « préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe » (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890) ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

2. — *Diplôme de candidat en philosophie et lettres.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par, le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres (dire : « préparatoire au droit » ou « préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe », (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres (dire : « préparatoire au droit » ou « préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe », (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890) ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de candidat en philosophie et lettres.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

3. — *Certificat de la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890), délivré par le (indiquer la date) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mentionner les matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la première épreuve

du doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890);

Attendu qu'il a subi en flamand l'examen sur (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

4. — *Diplôme de docteur en philosophie et lettres.*

A. — **Diplôme obtenu à la suite de deux épreuves.**

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la deuxième épreuve du doctorat en philosophie et lettres;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat délivré par le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes (mentionner les matières dans l'ordre suivi par la loi et ajouter, « et sur matière choisie par le récipiendaire ») l'examen constituant la deuxième épreuve du doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890);

Attendu qu'il a subi en flamand l'examen sur (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Attendu qu'il a présenté et défendu publiquement une dissertation (dire, s'il y a lieu : « rédigée en langue flamande ») sur question scientifique se rapportant au groupe prémentionné;

Attendu qu'il a fait une leçon publique (dire, s'il y a lieu : « en langue flamande »), sur, sujet indiqué par le jury; (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Avons conféré et conférons à M (nom et prénoms) le grade de docteur en philosophie et lettres.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

B. — **Diplôme obtenu à la suite d'une épreuve unique.**

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de l'épreuve unique du doctorat en philosophie et lettres;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890), délivré par le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), et sur matière choisie par le récipiendaire, l'examen constituant l'épreuve unique du doctorat en philosophie et lettres, groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890);

Attendu qu'il a subi l'examen en flamand sur (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Attendu qu'il a présenté et défendu publiquement une dissertation (dire, s'il y a lieu : « rédigée en langue flamande ») sur, question scientifique se rapportant au groupe prémentionné ;

Attendu qu'il a fait une leçon publique (dire, s'il y a lieu : « en langue flamande ») sur, sujet indiqué par le jury; (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Avons conféré et conférons à M (nom et prénoms) le grade de docteur en philosophie et lettres.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

5. — *Diplôme de candidat en droit.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la candidature en droit ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit, délivré par, le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : l'encyclopédie du droit, les *Institutes* du droit romain, l'introduction historique au droit civil et le droit public, l'examen constituant l'épreuve unique de la candidature en droit ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms), le grade de candidat en droit.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

6. — *Certificat de la première épreuve du doctorat en droit.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens du premier doctorat en droit;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en droit, délivré par le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la première épreuve du doctorat en droit;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

7. — *Certificat de la deuxième épreuve du doctorat en droit.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens du deuxième doctorat en droit;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en droit;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la deuxième épreuve du doctorat en droit;

Attendu qu'il a subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale (supprimer ce considérant, s'il y a lieu);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

8. — *Diplôme de docteur en droit.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens du troisième doctorat en droit;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur de deux certificats

délivrés par, constatant qu'il a subi respectivement le (indiquer la date),
 (mérite de l'examen), et le (indiquer la date) (mérite de l'examen),
 la première et la deuxième épreuves du doctorat en droit, lesdites épreuves comprenant, la
 première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre
 suivi par la loi), la deuxième, l'examen sur les matières suivantes (mention des matières dans
 l'ordre suivi par la loi) ;

Attendu qu'il résulte de ces certificats (ou du certificat de la deuxième épreuve) que M. . .
 a subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale (supprimer ce considé-
 rant s'il y a lieu) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes :
 (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la troisième épreuve du
 doctorat en droit ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de docteur en droit.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les
 prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des
 examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

9. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en notariat.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour
 procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en notariat ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des exa-
 mens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur du certificat d'humani-
 tés complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homo-
 logué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890 en exécution de l'article 11
 de la même loi ; (ou : « est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve
 préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 » ;)

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la première épreuve de la candidature
 en notariat, ladite épreuve comprenant l'examen sur les matières suivantes : (mention
 des matières dans l'ordre suivi par la loi), ainsi que la solution de cas d'application et la rédac-
 tion d'actes notariés sur le droit civil (mentionner si les actes ont été rédigés en langue française,
 en langue flamande, dans ces deux langues ou, en outre, en langue allemande) ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les
 prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

10. — *Certificat de la deuxième épreuve de la candidature en notariat.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour
 procéder aux examens de la deuxième épreuve de la candidature en notariat ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat délivré par, le, et constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve de la candidature en notariat, ladite épreuve comprenant la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la deuxième épreuve de la candidature en notariat, ladite épreuve comprenant l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), ainsi que la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés (mentionner si les actes ont été rédigés en langue française, en langue flamande, dans ces deux langues, ou, en outre, en langue allemande, et ajouter, s'il y a lieu : « comme à l'épreuve précédente ») ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

11. — *Diplôme de candidat notaire.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la troisième épreuve de la candidature en notariat ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur de deux certificats délivrés par, constatant qu'il a subi respectivement le (date) (mérite de l'examen) et le (date) (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves de la candidature en notariat, lesdites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la deuxième, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), et toutes deux la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la troisième épreuve de la candidature en notariat, ladite épreuve comprenant l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), ainsi que la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés (mentionner si les actes ont été rédigés en langue française, en langue flamande, dans ces deux langues ou, en outre, en langue allemande, et ajouter, s'il y a lieu : « comme aux épreuves précédentes ») ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de candidat notaire.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

12. — *Diplôme de docteur en droit et de candidat notaire.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens du troisième doctorat en droit et de la candidature en notariat (épreuve spéciale);

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M (nom et prénoms), né à , est porteur de deux certificats constatant qu'il a subi le (date) (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve du doctorat en droit, et le (date) (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la deuxième épreuve du même doctorat;

Attendu qu'il résulte de ces certificats (ou du certificat de la deuxième épreuve) que M a subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la troisième épreuve du doctorat en droit, et, sur les matières suivantes : (mention, dans l'ordre suivi par la loi, des matières de l'examen de candidat notaire qui ne font point partie des examens de la candidature ou du doctorat en droit), l'examen spécial de candidat notaire organisé par l'article 16 de la loi du 10 avril 1890;

Attendu que cet examen spécial a compris la solution de cas d'application se rattachant aux matières comprises sous les n°s 4 à 9 de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et la rédaction d'actes sur ces matières (mentionner si les actes ont été rédigés en langue française, en langue flamande, dans ces deux langues ou, en outre, en langue allemande);

Avons conféré et conférons à M. . . . (nom et prénoms) les grades de docteur en droit et de candidat notaire.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

13. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , est porteur du certificat d'études moyennes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi (remplacer, s'il y a lieu, ce considérant par le suivant : « Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 »);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes :

(mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques et qu'il a subi une épreuve pratique sur la physique expérimentale ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quand à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

14. — *Diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) de la candidature en sciences physiques et mathématiques ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat, délivré par le constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques ; (dans le cas d'une épreuve unique remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur du certificat d'études moyennes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi », ou par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 ») ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant l' épreuve (dire la deuxième épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas) de la candidature en sciences physiques et mathématiques, (ajouter, s'il y a lieu : « et qu'il a subi une épreuve pratique sur la physique expérimentale ») ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

15. — *Certificat de la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences physiques et mathématiques, délivré par le ;

Attendu qu'il a subi sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

16. — *Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) du doctorat en sciences physiques et mathématiques ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques ; (dans le cas d'une épreuve unique, remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences physiques et mathématiques, délivré par le ») ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant épreuve (dire la deuxième épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas) du doctorat en sciences physiques et mathématiques et qu'il a subi une épreuve approfondie sur les matières du groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 19 de la loi du 10 avril 1890 et, dans le cas où il s'agit du groupe *D* (astronomie, mathématique et géodésie) ou du groupe *E* (physique expérimentale et physique mathématique), ajouter : « ainsi qu'une épreuve pratique sur ces matières ») ;

Attendu qu'il a présenté une dissertation sur question (ou questions) se rapportant au groupe prémentionné ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

17. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour

procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur du certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890 en exécution de l'article 11 de la même loi (remplacer, s'il y a lieu, ce considérant par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 ») ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie (ajouter, s'il y a lieu : « et procédé à une démonstration microscopique ») ;

Attendu qu'il a subi également l'examen sur les compléments de cours, exigé par l'article 20 de la loi du 10 avril 1890 ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

48. — *Diplôme de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie* (1).

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat, délivré par , le , constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie (ajouter, s'il y a lieu : « et qu'il a procédé à une démonstration microscopique ») ; (dans le cas d'une épreuve unique, remplacer ce considérant, selon le cas, par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur du certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi » ou par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 ») ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant épreuve (dire la deuxième épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas) de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie ;

Attendu qu'il a subi une épreuve pratique sur la chimie et procédé à une démonstration microscopique ;

(1) Les jeunes gens, porteurs de ce diplôme, seront également admissibles à la candidature en médecine.

Attendu qu'il a subi également l'examen sur les compléments de cours, exigé par l'article 20 de la loi du 10 avril 1890 ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de candidat en sciences naturelles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire du jury,

Les examinateurs.

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

19. — *Diplôme de candidat en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, délivré à la suite d'une épreuve unique.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de l'épreuve unique de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur du certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la même loi ; (s'il y a lieu, remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 ; »)

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant l'épreuve unique de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine ;

Attendu qu'il a subi une épreuve pratique sur la chimie et procédé à une démonstration microscopique ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de candidat en sciences naturelles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

20. — *Certificat de la première épreuve du doctorat en sciences naturelles.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la première épreuve du doctorat en sciences naturelles ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, délivré par, le ;

Attendu qu'il a subi sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), appartenant au groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 21 de la loi du 10 avril 1890), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en sciences naturelles et qu'il a subi une épreuve pratique sur ces matières ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

21. — *Diplôme de docteur en sciences naturelles.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) du doctorat en sciences naturelles ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à est porteur d'un certificat, délivré par , le , constatant qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), appartenant au groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 21 de la loi du 10 avril 1890), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en sciences naturelles et qu'il a subi une épreuve pratique sur ces matières ; (dans le cas d'une épreuve unique, remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M (nom et prénoms), né à , est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, délivré par , le ; »)

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), appartenant au groupe (rappeler l'intitulé du groupe prévu par l'article 21 de la loi du 10 avril 1890), l'examen constituant l épreuve (dire la deuxième épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas) du doctorat en sciences naturelles et qu'il a subi une épreuve pratique sur ces matières (ou sur cette matière) ;

Attendu qu'il a présenté une dissertation sur question (ou questions) se rapportant aux matières de l'examen ;

Avons conféré et conférons à M (nom et prénoms) le grade de docteur en sciences naturelles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

22. — *Certificat de la première épreuve de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M (nom et prénoms), né à , est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles délivré par le (indiquer la date) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la première épreuve de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements et qu'il a subi une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques ;

Déclarons que M (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement).

25. — *Diplôme de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de la deuxième épreuve (ou de l'épreuve unique) de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat, délivré par , le , constatant qu'il a subi (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve de la candidature en médecine et qu'il a subi une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques ; (dans le cas d'une épreuve unique, remplacer ce considérant par le suivant : « Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles délivré par , le ; »)

Attendu qu'il a subi (mention de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant épreuve (dire la deuxième épreuve ou l'épreuve unique, selon le cas) de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, et qu'il a subi une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms), le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

24. — *Certificat de la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens du premier doctorat en médecine, chirurgie et accouchements ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, délivré par le ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, et qu'il a subi une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

25. — *Certificat de la deuxième épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens du deuxième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par, le, et constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, ainsi qu'une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant la deuxième épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps, que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

26. — *Diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens du troisième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur de deux certificats, délivrés par, constatant qu'il a subi respectivement le (indiquer la date) (mérite de l'examen), et le (indiquer la date) (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, les-

dites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), ainsi qu'une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, la seconde, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) ;

Attendu qu'il a subi, sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi), l'examen constituant la troisième épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, et, en outre, deux épreuves pratiques consistant : l'une, en démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique, l'autre, en démonstrations d'anatomie des régions ;

Attendu qu'il a justifié, par certificat (ou par un certificat dont le caractère sérieux a été attesté par la commission médicale provinciale [indiquer la province] ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée), avoir fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophthalmologique et la clinique obstétricale ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

27. — *Certificat de la première épreuve de l'examen de pharmacien.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder à la première épreuve de l'examen de pharmacien ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, délivré par le (indiquer la date) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la première épreuve de l'examen de pharmacien, laquelle épreuve comprend l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi) ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

28. — *Certificat de la deuxième épreuve de l'examen de pharmacien.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder à la deuxième épreuve de l'examen de pharmacien ;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par, le, (indiquer la date) et constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), la première épreuve de l'examen de pharmacien, laquelle épreuve comprend l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), la deuxième épreuve de l'examen de pharmacien, laquelle épreuve comprend les épreuves pratiques suivantes : deux opérations chimiques, une analyse générale, une opération toxicologique, une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires et une recherche microscopique;

Attendu qu'il a fait une détermination quantitative sur la seconde, ou la troisième ou la quatrième de ces opérations analytiques;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

(Suit la formule d'entérinement.)

29. — *Diplôme de pharmacien.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder à la troisième épreuve de l'examen de pharmacien;

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur de deux certificats, délivrés par, constatant qu'il a subi respectivement le (indiquer la date) (mérite de l'examen), et le (indiquer la date) (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves de l'examen de pharmacien, lesdites épreuves comprenant : la première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen) la troisième épreuve de l'examen de pharmacien, comprenant l'examen sur la pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la Pharmacopée (pharmacie galénique); le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale); les doses maxima des médicaments, ainsi qu'une épreuve pratique consistant en deux préparations pharmaceutiques officinales et trois préparations magistrales;

Attendu qu'il a justifié par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte (ou par un certificat de l'inspecteur général du service de santé de l'armée), d'une année de stage officinal commencée après la deuxième épreuve;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de pharmacien.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur,

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

Certificats et diplômes relatifs aux grades de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles.

(A déterminer ultérieurement.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 30 octobre 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

CXXV

Arrêté royal maintenant transitoirement la session de Pâques pour les jurys constitués par le Gouvernement.

31 décembre 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et spécialement les articles 50, § 2, et 59, ainsi conçus :

« ART. 50, § 2. Il y a par an deux sessions d'examens et d'épreuves. »

« ART. 59. Les candidats qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont déjà présentés à une épreuve académique peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.

» Toutefois, cette faculté deviendra sans effet si les intéressés n'ont pas obtenu le dernier grade dans le délai de quatre années. »

Revu l'article 8 de Notre arrêté du 14 octobre dernier, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys que doit constituer le Gouvernement, article stipulant qu'il y a annuellement deux sessions d'examens, l'une s'ouvrant en juillet-août, l'autre en octobre-novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir transitoirement la session de Pâques, qui était prévue par l'article 6 de Notre arrêté du 2 octobre 1876, organique du jury central ;

Considérant, que, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, la session de novembre de ce dernier jury avait été annuellement maintenue pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement ;

Qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation pendant la période transitoire prévue par la loi du 10 avril 1890 ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Vu l'avis conforme de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La session de Pâques est transitoirement maintenue pour les années 1891 à 1894 inclusivement, en ce qui concerne les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 2. Cette session sera exclusivement réservée à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 précité de la loi du 10 avril 1890.

ART. 5. Les jeunes gens qui auront pris inscription pour la session de Pâques ne pourront se présenter à la session d'octobre-novembre.

Cette disposition ne sera pas applicable aux récipiendaires de la section pour les examens de candidature en philosophie et lettres. Ceux-ci continueront à être admissibles à la session

d'octobre-novembre s'ils ont été ajournés à la session de juillet-août ou se sont trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen, et ont obtenu du jury l'autorisation de se représenter devant lui en octobre-novembre, conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 22 mars 1877, tel qu'il a été interprété par l'arrêté ministériel du 4 mars 1879.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

CXXVI

Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et diplômes à délivrer, en exécution des dispositions transitoires (art. 56 et 59) de la loi de 1890, par les jurys que doit constituer le Gouvernement.

8 janvier 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 25, §§ 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades légaux par les jurys que doit constituer le Gouvernement, paragraphes ainsi conçus ;

« Les récipiendaires qui voudront bénéficier des dispositions transitoires faisant l'objet des articles 56 et suivants de la loi, devront en faire la déclaration au moment de leur inscription.

» Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera la formule des diplômes et certificats à délivrer transitoirement à ces récipiendaires. »

Voulant satisfaire à cette prescription en ce qui concerne les articles 56 et 59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre dernier, déterminant les formules des diplômes et certificats à délivrer par les jurys que doit constituer le Gouvernement ;

Vu son arrêté du 22 décembre dernier déterminant, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques entendu, la formule des diplômes et certificats à délivrer par les universités de l'État, en exécution des dispositions transitoires de la loi,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les diplômes et certificats à délivrer transitoirement par les jurys que doit constituer le Gouvernement, aux récipiendaires qui invoquent le bénéfice des articles 56 et 59 de la loi du 10 avril 1890, seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 2. Une disposition ultérieure déterminera la formule des diplômes et certificats à délivrer par ces jurys en exécution de l'article 61 de la loi.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 janvier 1891.

MELOT.

FORMULES DES DIPLOMES ET CERTIFICATS.

1. — *Certificats ou diplômes à délivrer dans le cas prévu par l'article 56 de la loi.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de

Attendu qu'il conste des pièces produites par M. . . . (nom et prénoms), né à qu'il a été inscrit au rôle des étudiants de l'université de (ou) aux cours de (ou) sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, antérieurement au 1^{er} octobre 1890, date de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890 ;

Qu'il est dispensé, en conséquence, par application de l'article 56 de cette loi, de la production des certificats d'études d'humanités (ou) d'études professionnelles requise par les articles 5 et suivants de la même loi ;

(La suite comme dans la formule ordinaire, si le récipiendaire n'a pas demandé à subir le premier examen sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.)

(Si le récipiendaire a fait cette demande, le certificat ou le diplôme doit porter :

Attendu que, profitant du bénéfice du même article, M. . . . a demandé à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 ;

Attendu que M. . . . a subi (mérite de l'examen) sur (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant, sous le régime de la loi du 20 mai 1876, la première épreuve (ou) la deuxième épreuve (ou) l'épreuve unique de la candidature en

Qu'il a (indiquer, s'il y a lieu, les épreuves pratiques auxquelles les récipiendaires sont soumis en vertu de cette dernière loi).

Déclarons que M. . . . peut être admis aux examens ultérieurs.

(S'il s'agit d'une épreuve unique ou d'une deuxième épreuve, on dira : « Avons conféré et conférons à M. . . . le grade de »).

2. — *Certificats ou diplômes à délivrer dans le cas prévu par l'article 59 de la loi.*

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury constitué par le Gouvernement pour procéder aux examens de

Attendu qu'il conste des pièces produites par M. . . . (nom et prénoms), né à, qu'antérieurement au 1^{er} octobre 1890, date de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890, il s'est déjà présenté à une épreuve académique ;

Que, profitant du bénéfice de l'article 59 de cette loi, il a demandé à subir l'examen pour les grades supérieurs sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi ;

Que M. . . . a subi (mérite de l'examen) sur (indiquer les matières dans l'ordre suivi par la loi) l'examen constituant, sous le régime de la loi du 20 mai 1876, la épreuve (ou) l'épreuve unique de

Qu'il a (indiquer, s'il y a lieu, les épreuves pratiques auxquelles le récipiendaire doit être soumis en vertu de cette dernière loi, et mentionner éventuellement qu'il a été interrogé d'une manière approfondie sur)

Déclarons que M. . . . est admissible aux examens ultérieurs.

(S'il s'agit d'une épreuve unique, on dira : « Avons conféré et conférons à M. . . . le grade de »)

(Si l'examen subi constitue la dernière épreuve, on dira : « Attendu qu'il a produit un certificat (ou) certificats constatant qu'il a subi (mérite de l'examen) la épreuve (ou) les épreuves, sur les matières suivantes ;

Avons conféré et conférons à M. . . . le grade de »)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.



CXXVII

Circulaire ministérielle invitant les présidents du jury central à se réunir en assemblée plénière pour délibérer sur certains points complémentaires que soulève l'exécution de la loi du 10 avril 1890.

9 Janvier 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à la circulaire ministérielle du 30 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que MM. les présidents du jury central se réuniront en assemblée plénière, le *vendredi* 16 janvier courant, à 2 heures.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien assister à cette réunion qui aura lieu, comme les précédentes, dans la salle des commissions de mon Département.

Les deux objets suivants figurent à l'ordre du jour :

A. — *Réglementation détaillée des jurys constitués par le Gouvernement.*

Aux termes de l'article 21, § 4 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890, organique de ces jurys, un arrêté ministériel doit fixer le temps à consacrer à l'installation du jury, aux interrogations, aux délibérations, aux examens écrits, aux épreuves pratiques, et organiser le mode de surveillance. D'autre part, l'article 24 stipule que le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement des jurys pourront nécessiter.

Ces points sont actuellement réglés par l'arrêté ministériel du 25 mars 1877 (*Recueil des lois, etc.*, p. 245), tel qu'il a été modifié en son article 21 par un arrêté ministériel du 6 avril 1886. (*Voir 2^e Supplément au Recueil cité, p. 54.*)

L'assemblée voudra bien prendre le texte de ces deux arrêtés, comme base de ses délibérations.

Je crois utile de signaler les questions suivantes à son attention spéciale :

1° Quelle sera la durée de l'épreuve complémentaire sur le droit pénal et la procédure pénale en flamand, que l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890 a inscrite au programme du deuxième examen de docteur en droit ?

2° Quelles mesures convient-il de prendre pour régler l'exécution de la loi, en ce qui concerne la dissertation exigée dans les examens de docteur en philosophie et lettres (art. 14), de docteur en sciences physiques et mathématiques (art. 19) et de docteur en sciences naturelles (art. 21) ?

3° Idem, en ce qui concerne la leçon publique imposée aux aspirants-docteurs en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen ?

4° Y a-t-il utilité à maintenir les registres de présence, prévus par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1877 ? Les registres contenant les procès-verbaux des séances, dont chacun est signé par tous les membres présents du jury, ne peuvent-ils tenir lieu de registres de présence ?

5° Comment sera réglé le tirage au sort prescrit par l'article 2, § 4 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890 ?

B. — *Réglementation de l'article 50 de la loi concernant les dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.*

L'article 50 de la loi du 10 avril 1890 a substitué à l'avis de la commission d'entérinement, qui était exigé par l'article 42 de la loi du 20 mai 1876, l'avis conforme d'un jury constitué par le Gouvernement pour délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien.

Dans quelle forme les requêtes devront-elles être présentées au Gouvernement ? De quelles pièces essentielles devront-elles être accompagnées ? D'après quelles règles le jury donnera-t-il son avis ? Dans quelles conditions se feront les examens auxquels il croirait devoir soumettre

les réquérants? Telles sont notamment les questions sur lesquelles l'assemblée voudra bien délibérer, en s'inspirant, si elle le juge convenable, de l'arrêté royal du 26 juin 1882, réglant, conformément aux prescriptions de la loi antérieure, tout ce qui concerne l'entérinement des diplômes délivrés à l'étranger. (Voir 1^{er} Supplément au *Recueil des lois*, p. 35.) Il est entendu que, sous l'empire de la loi nouvelle, les diplômes de l'espèce ne seront plus revêtus du visa de la commission d'entérinement. *L'Exposé des motifs* le constate en termes formels (p. 36).

.....

Les jurys constitués par le Gouvernement devant tenir une session aux Pâques prochaines, en exécution de l'arrêté royal du 31 décembre écoulé, et les propositions de votre assemblée devant être soumises aux délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, vous voudrez bien me les faire parvenir dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur de l'Instruction publique,

MELOT.

CXXVIII

Arrêté ministériel portant règlement provisoire pour les jurys constitués par le Gouvernement.

28 février 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour les jurys à constituer par le Gouvernement, en exécution des articles 51 et 54 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, et spécialement les articles 21 et 24 de cet arrêté ;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre dernier maintenant transitoirement la session de Pâques pour les jurys prémentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la publication du règlement définitif, d'arrêter des mesures transitoires en vue de la session de Pâques 1891 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1877, tel qu'il a été modifié, à titre d'essai, par l'arrêté ministériel du 6 avril 1886 ;

Vu les propositions des présidents du jury central réunis en assemblée plénière,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont transitoirement maintenues en vue de la prochaine session de Pâques des jurys à constituer par le Gouvernement, toutes les dispositions des arrêtés ministériels du 25 mars 1877 et du 6 avril 1886, qui ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de l'arrêté royal organique du 15 octobre 1890.

ART. 2. Pendant toute la durée des examens écrits et des épreuves pratiques, les récipiendaires seront surveillés par deux membres au moins du jury, désignés à tour de rôle par le président et appartenant à l'enseignement officiel et à l'enseignement privé, sans préjudice à la surveillance personnelle du président, lorsqu'il le jugera convenable.

Le président et le secrétaire assisteront à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens par écrit ou aux épreuves pratiques.

ART. 3. Dans la supputation des indemnités de vacation allouées aux présidents et aux membres des jurys, pour les examens écrits et les épreuves pratiques, on admettra :

1° Une heure, pour la préparation des questions de l'examen écrit ou de l'épreuve pratique du notariat ;

2° Pour la surveillance exercée par le président et par les membres qu'il aura désignés, une durée égale au temps qui aura été effectivement consacré à cette surveillance ;

5° Une heure, pour la préparation des questions de l'épreuve pratique et pour l'appréciation de cette épreuve.

ART. 4. Le tirage au sort prescrit par l'article 2, § 4, de l'arrêté royal organique du 15 octobre 1890, en vue de régler l'ordre dans lequel alterneront, en 1891, les sections d'un même jury, aura lieu au ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à une date qui sera ultérieurement fixée, à l'intervention du Ministre ou de son délégué et des présidents des jurys que la chose concerne.

Les chefs des établissements intéressés seront invités à assister à la séance dont un procès-verbal constatera le résultat.

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 février 1891.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



CXXIX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

— Dispenses.

9 avril 1891.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe CIII, p. 202.)

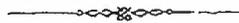


CXXX

Arrêté royal réglant les frais d'inscription aux examens de candidat ingénieur et d'ingénieur, à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.

6 juin 1891.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe CV, p. 205.)



CXXXI

Arrêté ministériel complétant, en ce qui concerne notamment les exercices de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, le programme des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.

9 juillet 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys que doit constituer le Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme des examens à subir devant ces jurys ;

Voulant compléter cet arrêté, en ce qui concerne le programme de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans les mêmes sciences, et le programme du doctorat en philosophie et lettres ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'examen sur les exercices prévus par l'article 15, II, litt. A et B, de la loi du 10 avril 1890, pour les récipiendaires qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat, comporte, pour chaque groupe, dans chacune des deux épreuves de l'examen, une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite comprend :

A. Pour la philosophie, un travail sur des questions de philosophie ;

B. Pour les exercices sur l'histoire et sur la géographie, un travail d'histoire et un travail de géographie ;

C. Pour les exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine :

1^o Un thème grec et une version grecque ;

2^o Un thème latin et une version latine ;

D. Pour les exercices philologiques sur les langues latine et romanes :

1^o Un thème latin et une version latine ;

2^o Une composition française ;

E. Pour les exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand (section préparatoire à la philologie germanique) : une composition et un thème dans chacune des trois langues germaniques.

L'examen oral portera, dans chacun des cinq groupes, sur des questions ou des textes que le récipiendaire déclarera avoir spécialement étudiés.

ART. 2. L'histoire des littératures modernes (groupes : histoire, philologie romane et philologie germanique), l'histoire approfondie des littératures romanes (groupe : philologie romane) et l'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise (groupe : philologie germanique) sont réparties de la manière suivante entre les deux épreuves de l'examen de docteur en philosophie et lettres :

Une épreuve comprendra le moyen âge et le xvi^e siècle ;

L'autre épreuve comprendra les xvii^e, xviii^e et xix^e siècles.

La répartition des épreuves se fera au choix des récipiendaires.

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 juillet 1891.

J. DE BURLET.

CXXXII

Arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal du 15 octobre 1890, organique des jurys constitués par le Gouvernement.

21 juillet 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 54 de la loi du 10 avril 1890, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 juillet 1891, article ainsi conçu :

« Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs

de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

» Ces jurys sont constitués par session ; ils sont divisés en sections.

» Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

» Les jurys constitués par le Gouvernement comprennent un jury central, accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, et des jurys spéciaux institués pour des établissements déterminés ; ces derniers jurys sont exclusivement réservés aux élèves des établissements en vue desquels ils seront institués. »

Considérant qu'en vue d'abrèger la durée des sessions, il y a lieu d'organiser ces jurys en jurys distincts qui puissent siéger simultanément ;

Revu les articles 1^{er}, 2 et 5 de Notre arrêté du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour les jurys constitués par le Gouvernement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2 et 5 de Notre arrêté du 15 octobre 1890 sont modifiés de la manière suivante :

« ART. 1^{er}. Le Gouvernement constitue, pour chaque session et pour chaque grade, s'il y a lieu, un ou plusieurs jurys d'examen. Les jurys sont, le cas échéant, divisés en sections.

» Chaque jury est composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement supérieur dirigé par l'État et ceux de l'enseignement supérieur privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président de chaque jury est choisi en dehors du personnel enseignant.

» Il pourra être donné à chaque président autant de suppléants que le jury présidé par lui comprendra de sections.

» Ces suppléants seront choisis en dehors du corps enseignant, au même titre que les présidents titulaires.

» Les jurys siègent à Bruxelles, sauf disposition contraire prise par arrêté spécial de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» ART. 2. Les jurys spéciaux constitués indépendamment du jury central, pour des établissements déterminés, sont exclusivement réservés aux élèves de ces établissements.

» Les professeurs de l'enseignement privé à adjoindre aux professeurs de l'enseignement supérieur de l'État, pour chaque jury spécial, appartiendront à l'établissement en vue duquel ce jury est constitué.

» Le jury central sera composé de professeurs de l'enseignement supérieur de l'État et de professeurs de l'enseignement libre, chargés de cours universitaires.

» Les récipiendaires d'un même jury seront examinés suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

» Ils pourront, s'il y a lieu, être examinés par séries.

» ART. 5. Toute personne peut se présenter aux examens devant le jury central et y obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXXXIII

*Arrêté ministériel portant règlement détaillé pour les jurys constitués par le Gouvernement.***22 Juillet 1891.****LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu les articles 21, paragraphe final, et 24 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys que doit constituer le Gouvernement, articles ainsi conçus :

« ART. 21, paragraphe final. Un arrêté ministériel fixera le temps à consacrer à l'installation des jurys, aux interrogations, aux délibérations, aux examens écrits, aux épreuves pratiques, et organisera le mode de surveillance.

« ART. 24. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement pourront nécessiter. »

Voulant satisfaire à ces prescriptions ;

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 1891, modifiant les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté royal organique ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 octobre 1890 et du 9 juillet 1891, déterminant le programme des examens ;

Vu les propositions des présidents du jury central, réunis en assemblée plénière ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un arrêté ministériel spécial règle l'ordre détaillé de chaque session des jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 2. Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique adresse au président et aux membres de chaque jury la liste des récipiendaires à examiner au cours de la session.

Les récipiendaires portés sur cette liste sont seuls admis aux examens.

ART. 5. Pour la première séance de la session, le président et les membres du jury sont convoqués par dépêche ministérielle.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

ART. 4. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des jurys s'assemblent à l'heure qui sera déterminée par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les présidents titulaires entendus, chacun en ce qui le concerne.

ART. 5. Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque ceux des récipiendaires qui doivent être présents le jour de l'ouverture de la session. Les convocations ultérieures se font par le président.

ART. 6. Le président règle l'ordre des examens écrits, des examens oraux, des épreuves pratiques et des travaux graphiques.

ART. 7. Avant tout examen, les récipiendaires remettent au jury les certificats ou diplômes constatant leur admissibilité à l'examen pour lequel ils sont inscrits.

Cette prescription leur est rappelée par la lettre de convocation à l'examen.

ART. 8. Au jour fixé pour l'examen écrit, pour les épreuves pratiques et pour les travaux graphiques, les questions sont préparées sur chaque matière par deux examinateurs au moins, l'un appartenant à l'enseignement dirigé par l'État, et l'autre à l'enseignement privé. Chaque question est l'objet d'une appréciation particulière de la part du jury.

Le tirage au sort d'une question se fait entre trois questions au moins relatives à la matière.

Les sujets de composition sont dictés aux récipiendaires par le président.

ART. 9. Immédiatement avant cette dictée, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre d'un tirage au sort, de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques.

Ils ne peuvent faire usage que des livres autorisés par le jury.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier paraphé et daté, à chaque feuillet, par le président ou par un des membres du jury.

ART. 10. Pendant toute la durée des examens écrits, des épreuves pratiques et des travaux graphiques, les récipiendaires sont constamment surveillés par deux membres au moins du jury, désignés à tour de rôle par le président, et appartenant, l'un à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement privé, sans préjudice à la surveillance personnelle du président, lorsqu'il le juge convenable.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens par écrit, aux épreuves pratiques ou aux travaux graphiques.

ART. 11. Chaque récipiendaire remet son travail écrit et signé au président ou aux membres du jury présents. Ce travail est immédiatement renfermé dans une enveloppe spéciale, scellée et paraphée en présence du récipiendaire.

L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire.

Celui-ci est informé par le président du jour de l'examen oral. Cette information tient lieu de convocation.

Le récipiendaire qui désire subir plusieurs épreuves dans la même session reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour l'examen oral.

ART. 12. La durée de l'examen écrit est de six heures au moins et de neuf heures au plus, lorsque cet examen porte sur toutes les matières qui font l'objet de l'examen oral. Ce temps peut être réparti en deux séances.

Lorsque l'examen écrit ne porte que sur une partie des matières, en exécution de l'article 12 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, le jury en fixe la durée suivant l'importance de ces matières.

ART. 13. Les réponses écrites sont lues publiquement par le récipiendaire et appréciées, immédiatement avant l'examen oral.

ART. 14. La dissertation, manuscrite ou imprimée, prévue aux articles 14, 19 et 21 de la loi du 10 avril 1890, modifiée par la loi du 5 juillet 1891, est adressée au département de l'intérieur et de l'instruction publique et transmise par celui-ci au président du jury, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Elle est appréciée par le jury, en séance spéciale, avant l'examen oral du récipiendaire.

Le jury désigne, s'il y a lieu, l'un de ses membres pour faire rapport sur le mérite de la dissertation.

La défense publique de cette dissertation a lieu après l'examen oral sur les autres matières et avant la leçon publique.

La discussion s'établit entre le récipiendaire et les membres du jury.

ART. 15. L'examen sur les autres matières terminé, il est procédé à la leçon publique ou aux leçons publiques exigées par les articles 14, 19 et 21 de la loi, des récipiendaires qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen.

Le jury peut se dispenser de procéder à ces leçons, s'il juge, après l'examen oral sur les autres matières, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le refus du récipiendaire.

Le jury désigne le sujet de la leçon publique d'une manière spéciale pour chaque récipiendaire, suivant le mode indiqué à l'article 8 ci-dessus pour les questions de l'examen écrit.

Aussitôt après le tirage au sort, effectué publiquement en présence du récipiendaire, il lui est accordé un délai d'au moins vingt-quatre heures pour préparer sa leçon.

ART. 16. La durée des examens oraux est déterminée de la manière suivante :

<i>Philosophie.</i>	Minimum.	Maximum.
	Heures.	Heures.
Candidature. — Chaque épreuve	1 1/2	2
Doctorat. — Examen. — Id.	2	3
— — Épreuve unique	4	6

	Minimum. Heures.	Maximum. Heures.
Doctorat. — Défense publique de la dissertation	1/2	1
— Leçon publique	3/4	1

Droit.

Tous les examens. — Chaque épreuve	1	2
Doctorat. — 2 ^e épreuve, en cas de droit criminel flamand. — Toute l'épreuve.	1 1/2	2 1/2
— 5 ^e épreuve, en cas de supplément sur le notariat. — Toute l'épreuve.	1 1/2	2 1/2

Sciences naturelles.

Candidature. — Chaque épreuve	1	2
— Epreuve unique, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.	2	4
Doctorat. — Examen. — Chaque épreuve	1	2
— — Épreuve unique	2	4
— Défense publique de la dissertation	1/2	1
— Leçons publiques. — Chaque leçon	3/4	1

Sciences physiques et mathématiques.

Candidature. — Chaque épreuve	1 1/2	2 1/2
— Épreuve unique	5	5
Doctorat. — 1 ^{re} épreuve	2	5
— 2 ^e —	1	1 1/2
— Épreuve unique.	5	4 1/2
— Défense publique de la dissertation	1/2	1
— Leçons publiques. — Chaque leçon	3/4	1

Médecine.

Candidature. — Chaque épreuve	1 1/2	2
Doctorat. — 1 ^{re} épreuve	1 1/2	2
— 2 ^e —	1 1/2	2
— 5 ^e —	5	4
Grade de pharmacien. — 1 ^{re} épreuve	1	2
— 3 ^e —	1	2

Examens d'ingénieur.

Grade de candidat ingénieur. — Chaque épreuve	2	5
— d'ingénieur civil des mines (à régler par une disposition ultérieure).		
— — des constructions civiles (id.).		

ART. 17. Le jury doit interroger par jour assez d'élèves pour que le nombre total des heures, calculé d'après la moyenne entre le maximum et le minimum fixés par l'article précédent, soit de six heures au moins y compris le temps accordé pour la délibération et, le cas échéant, le temps fixé pour l'installation, l'examen écrit, les épreuves pratiques, les travaux graphiques, la défense publique et la leçon publique.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury doit en compléter le nombre, en appelant des récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

ART. 18. La durée des épreuves ou exercices pratiques et des travaux graphiques est fixée comme suit :

1^o Pour les exercices de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat :

Épreuve écrite.

A. Pour les exercices sur des questions de philosophie. 2 heures.

B. Pour les exercices sur l'histoire et sur la géographie.	4	heures.
C. Pour les exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;		
a) Un thème grec et une version grecque	2	—
b) Un thème latin et une version latine	2	—
D. Pour les exercices philologiques sur les langues latine et romanes :		
a) Un thème latin et une version latine	2	—
b) Une composition française.	2	—
E. Pour les exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand (section préparatoire à la philologie germanique) ; pour la composition et le thème dans chacune des trois langues	2	—

Examen oral.

La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque section.

2° A l'examen de candidat notaire, pour la rédaction des actes et la solution des cas d'application, 4, 5 ou 6 heures, selon que la rédaction a lieu respectivement en une, en deux ou en trois langues ;

5° A l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, pour l'épreuve pratique sur la physique expérimentale 2 heures.

4° A l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques :

 a) Pour l'épreuve pratique sur l'astronomie mathématique et la géodésie 5 —

 b) Pour l'épreuve pratique sur la physique expérimentale et la physique mathématique 4 —

5° A l'examen de candidat en sciences naturelles :

 a) Pour l'épreuve pratique sur la chimie 2 —

 b) Pour la démonstration microscopique, à chaque épreuve. 2 —

6° A chaque épreuve de l'examen de docteur en sciences naturelles 5 —

7° A chaque épreuve de l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements :

 a) Pour les démonstrations ordinaires ou macroscopiques 2 —

 b) Pour les démonstrations microscopiques 1 heure.

8° A la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, pour les démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique 1 —

9° A la troisième épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements :

 a) Pour les démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique 1 —

 b) Pour les démonstrations d'anatomie des régions 2 heures.

10° A la deuxième épreuve de l'examen de pharmacien, neuf heures pendant quatre jours pour quatre récipiendaires au moins ;

11° A la troisième épreuve de l'examen de pharmacien, neuf heures pendant deux jours, pour quatre récipiendaires au moins ;

12° A la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur :

 a) Pour les exercices de rédaction 2 —

 b) Pour les travaux graphiques relatifs à la géométrie descriptive. 4 —

15° A la deuxième épreuve de l'examen de candidat ingénieur :

 a) Pour l'épreuve pratique sur la chimie générale. 2 —

 b) Pour les travaux graphiques relatifs à la géométrie descriptive appliquée. 5 —

 c) Pour les travaux graphiques relatifs à la graphostatique. 4 —

14° A l'examen d'ingénieur civil des mines :

 a) Pour l'épreuve pratique sur la chimie analytique, deux séances d'une durée totale de quinze heures ;

 b) Pour l'épreuve pratique sur la chimie industrielle, deux séances de sept heures et demie chacune ;

 c) Pour les travaux graphiques, à la 1^{re} et à la 2^e épreuve, quatre séances de quatre heures chacune ;

d) Pour les travaux graphiques à la 5^e épreuve, six séances de quatre heures chacune.

15° A l'examen d'ingénieur des constructions civiles, pour chacune des trois épreuves, six séances de six heures chacune.

ART. 19. Les examens écrits, les travaux graphiques et les épreuves pratiques autres que les épreuves qui sont comprises dans l'examen de pharmacien se font par séries de six récipiendaires au moins.

ART. 20. Immédiatement après l'examen oral et, lorsqu'il y a lieu, après les épreuves pratiques, la défense publique et la leçon publique ou les leçons publiques, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires.

Les membres du jury votent à haute voix. Celui d'entre eux qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Le procès-verbal constatant le mérite de l'examen est aussitôt dressé conformément aux articles 14 et 18 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890.

Il est donné lecture de ce procès-verbal en séance publique.

Il ne peut être rien ajouté, soit dans les procès-verbaux, soit dans les certificats ou diplômes, aux mentions relatives à l'appréciation des examens, telles qu'elles sont indiquées par l'avant-dernier paragraphe de l'article 18 du même arrêté royal.

ART. 21. Les récipiendaires qui, sans motifs légitimes admis par le jury, n'ont pas subi l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave, bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecin que les récipiendaires adressent au jury doivent être légalisés par les administrations communales. Ces pièces seront adressées au président assez tôt pour que le jury puisse examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est réputé non venu.

Le jury apprécie les motifs allégués et les certificats produits par les récipiendaires.

ART. 22. Les registres aux procès-verbaux sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 23. Dans la supputation des indemnités de vacation allouées aux présidents et aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, on admet :

1° Pour l'installation du jury, une heure. Cette durée peut toutefois être augmentée au besoin par le président, à la condition d'en faire mention au procès-verbal, avec indication des causes de l'augmentation ;

2° Pour les séances consacrées aux examens par écrit, savoir :

Préparation et dictée des questions ; installation du ou des récipiendaires ; à chacun des membres du jury, une heure ;

Assistance du président et du secrétaire à la clôture de la séance, une heure ;

Surveillance par le président et par les membres qu'il a désignés ; à chacun une durée égale au temps qu'il y aura consacré ;

5° Pour l'appréciation de chaque dissertation, une heure, et pour le rapport sur chaque dissertation, quatre heures ;

4° Pour chaque examen oral, défense publique d'une dissertation, leçon publique, la durée moyenne qui leur est assignée par l'article 16 ci-dessus.

Pour la délibération, un quart d'heure par examen oral et une demi-heure lorsque l'examen oral est précédé de la lecture d'un examen écrit ; la demi-heure est portée à trois quarts d'heure lorsqu'il s'agit d'un examen écrit de plus de trois heures.

Pour la délibération sur la défense publique, un quart d'heure, et sur la leçon publique, également un quart d'heure.

La durée du temps fixé pour les délibérations peut être augmentée par le président, en cas de motifs plausibles et sous la condition énoncée au n° 1 ci-dessus :

5° Pour les épreuves pratiques et les travaux graphiques :

Une demi-heure pour la préparation des questions et une demi-heure pour l'appréciation de l'épreuve.

Cette durée peut toutefois être augmentée par le président, en cas de motifs plausibles et sous la condition énoncée au n° 1 ci-dessus.

Pour la surveillance exercée par le président et par les membres qu'il a désignés, à chacun une durée égale au temps qu'il y aura consacré, en prenant pour base la durée réelle de l'épreuve, telle qu'elle est déterminée par l'article 18 du présent arrêté.

ART. 24. Les suppléants des présidents reçoivent, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, les mêmes indemnités que les présidents titulaires.

ART. 25. Pour les récipiendaires qui, par application de l'article 56 ou de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, subissent leurs examens d'après l'ancien programme, la durée des examens oraux, des examens écrits et des épreuves pratiques est provisoirement maintenue telle qu'elle était déterminé par les articles 11, § 2, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 et par l'article 1^{er}, 4^o et 11^o de l'arrêté ministériel du 6 avril 1886.

ART. 26. Après la clôture de la session, le président effectif de chaque jury adresse au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport sur les opérations du jury.

Il joint à ce rapport : 1° un relevé nominatif des résultats des examens ; 2° les états des frais de vacation, de route et de séjour dus aux membres du jury.

Ces états, dressés d'après les formules qui seront arrêtées par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, seront signés par chacun des membres intéressés et contresignés par le président.

ART. 27. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 22 juillet 1891.

J. DE BURLET.

CXXXIV

Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer transitoirement par les jurys constitués par le Gouvernement, en exécution de l'article 61 de la loi du 10 avril 1890.

8 septembre 1891.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe CX, p. 214.)

CXXXV

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.
— Mesures complémentaires tendant à régler la situation du candidat notaire qui veut devenir docteur en droit.*

30 décembre 1891.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe CXII, p. 218.)

2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

CXXXVI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1889.

7 avril 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 8-9 avril 1889, n° 98-99.)

CXXXVII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1889.

15 juillet 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 18 juillet 1889, n° 199.)

CXXXVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central de candidature en philosophie et lettres pour la session extraordinaire de 1889.

18 octobre 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 19 octobre 1889, n° 292.)

CXXXIX

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1890.

20 mars 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 22 mars 1890, n° 81.)

CXL

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1890.

11 juillet 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 15 juillet 1890, n° 194.)

CXLI

Arrêté royal réglant la composition du jury central de candidature en philosophie et lettres pour la session extraordinaire de 1890.

22 octobre 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 26 octobre 1890, n° 299.)

CXLII

Arrêté royal réglant la composition des jurys constitués par le Gouvernement pour la première session de 1891.

23 mars 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 25-24 mars 1891, n° 82-85.)

CXLIII

Arrêté royal réglant la composition des jurys constitués par le Gouvernement pour la deuxième session de 1891.

21 juillet 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 22-25 juillet 1891, n° 205-204.)

CXLIV

Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la troisième session de 1891.

2 octobre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 4 octobre 1891, n° 277.)

CXLV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la troisième session de 1891.

19 octobre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 22 octobre 1891, n° 295.)

§ 5. Entérinement des certificats et diplômes académiques.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CXLVI

Règlement d'ordre intérieur de la commission spéciale instituée par la loi du 10 avril 1890 pour l'entérinement des diplômes académiques.

15 juillet 1890.

ART. 1^{er}. Les attributions de la commission d'entérinement sont déterminées par la loi du 10 avril 1890 et l'arrêté royal du. . . .

ART. 2. La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de lui faire rapport sur les communications et les demandes d'avis dont elle est saisie. — Les communications qui lui parviennent dans l'intervalle des séances sont transmises, s'il y a lieu, par le président au rapport d'un ou plusieurs de ses collègues représentant plus particulièrement la faculté que l'affaire concerne.

ART. 3. Un registre de présence est déposé sur le bureau; il est arrêté par le président et le secrétaire, et mention y est faite de l'heure de l'ouverture et de la levée de la séance.

ART. 4. En cas d'absence du président ou du secrétaire, la commission est présidée par le plus âgé de ses membres; le secrétaire est remplacé par le membre que la commission désigne.

ART. 5. Chaque diplôme ou certificat est l'objet d'un examen et d'un vote particuliers.

ART. 6. La correspondance ainsi que les attestations délivrées par la commission sont signées par le président ou le secrétaire.

ART. 7. Le membre secrétaire rédige les procès-verbaux des séances; il signe les procès-verbaux et dirige tout le travail de bureau.

ART. 8. L'employé attaché à la commission est chargé sous le contrôle de celle-ci et indépendamment de tous autres devoirs qui pourraient lui être confiés :

1^o De tenir par ordre de date un indicateur pour la correspondance à l'entrée et à la sortie, avec mention sommaire de l'objet, de la provenance et du destinataire de chaque pièce. — Chacune des pièces et notamment chacun des diplômes ou certificats adressés à la commission est porté sur le registre d'entrée avec un numéro spécial que le document reproduit. — Les diplômes ou certificats y sont désignés par les nom et prénoms du récipiendaire et par l'université ou le jury dont il émane. — Les mêmes formalités et mentions sont observées à la sortie de chaque pièce, diplôme et certificat;

2^o D'expédier dans les vingt-quatre heures toutes les décisions de la commission;

3° De tenir toutes les écritures de la commission et notamment les registres des procès-verbaux et les registres d'entérinement;

4° De disposer par ordre d'université, de jurys ou de facultés, les diplômes ou certificats présentés à l'entérinement;

5° De classer les archives de la commission;

6° D'assister aux séances de la commission et de se trouver en outre au siège de celle-ci, à la disposition des intéressés, chaque mardi, jeudi et samedi, de 2 à 4 heures de relevée.

ART. 9. Un avis affiché aux abords de la commission informe le public des jours et heures de bureau ci-dessus déterminés.

Arrêté en séance du 18 juillet 1890.



CXLVII

Arrêté royal portant règlement organique pour l'entérinement des certificats et diplômes académiques en exécution de la loi du 10 avril 1890.

24 octobre 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 33 à 42, 46 et 47 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Voulant régler l'exécution de cette loi en ce qui concerne l'entérinement des diplômes et certificats;

Vu les propositions de la commission d'entérinement;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les diplômes relatifs aux grades académiques prévus par la loi du 10 avril 1890 doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale.

Si l'examen pour l'obtention d'un grade est divisé en plusieurs épreuves, le certificat délivré à la suite de chaque épreuve est soumis à la formalité de l'entérinement.

Dans ce cas, l'intéressé peut être admis aux épreuves subséquentes, avant l'entérinement des certificats relatifs aux épreuves antérieures du même grade.

Néanmoins, l'invalidation d'un certificat entraînera celle des certificats et du diplôme du même grade, obtenus ultérieurement.

ART. 2. La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres, et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des universités ne peuvent faire partie de cette commission.

ART. 3. La commission a son siège à Bruxelles.

Elle choisit dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 4. Elle fixe les époques de ses réunions ordinaires et extraordinaires et règle l'ordre de ses travaux.

Elle correspond directement avec Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avec les gouverneurs de province, avec les autorités académiques ou administratives des universités et avec les jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 5. Les demandes d'entérinement ne peuvent être adressées qu'au président de la commission et par l'intermédiaire seulement, soit des autorités académiques ou administratives des universités, soit des gouverneurs de province.

Les pièces à annexer aux demandes sont les suivantes :

1° Le diplôme ou certificat à entériner.

2° Une quittance délivrée par l'un des receveurs des produits divers de l'enregistrement et constatant le versement du droit de 20 francs prescrit par l'article 45 de la loi du 10 avril 1890. Dans le cas prévu par l'article 1^{er}, § 2, du présent arrêté, chaque certificat et chaque diplôme devront être munis de cette quittance ;

3° Aux premiers certificats ou diplômes relatifs aux grades de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat notaire et de candidat ingénieur, doit être joint le certificat homologué d'études moyennes ou le certificat constatant que le porteur a subi avec succès l'épreuve préparatoire prévue par les articles 9, 10 et 12 de la loi ;

4° Aux certificats ou diplômes relatifs au doctorat dans l'une ou l'autre faculté, doit être joint le diplôme de candidat dans la même faculté ;

5° Au diplôme d'ingénieur doit être joint celui de candidat ingénieur ;

Au diplôme de candidat en droit; celui de candidat en philosophie et lettres ;

Aux diplômes de candidat en médecine chirurgie et accouchements, et de pharmacien, celui de candidat en sciences naturelles.

ART. 6. Lorsqu'un examen comprend plusieurs épreuves, les intéressés doivent joindre aux certificats ou au diplôme soumis à l'entérinement, les certificats qui leur ont été délivrés à la suite des épreuves antérieures du même grade, alors même qu'ils ont déjà été entérinés.

ART. 7. La commission d'entérinement peut exiger, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, la production :

1° Des certificats spéciaux prévus à l'article 4 de la loi du 10 avril 1890, relatifs à la fréquentation des cliniques médicale, chirurgicale, ophthalmologique et obstétricale ;

2° Des certificats de stage officinal requis par le paragraphe final de l'article 25 de la loi, pour l'admission à la dernière épreuve du grade de pharmacien.

ART. 8. La commission s'assurera et constatera que les diplômes et certificats ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 52 de la loi, ou par l'un des jurys constitués par le Gouvernement, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Elle dispose à cet effet de tous les moyens de contrôle et d'investigation de droit commun et pourra réclamer la communication des procès-verbaux des jurys d'examen.

ART. 9. La commission vérifiera notamment si les certificats et les diplômes sont signés par tous les examinateurs et par le récipiendaire, et si ceux délivrés par une université ont été contresignés par le chef ou le recteur de cette université.

Elle s'assurera, en outre, s'ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve, et si les matières indiquées sont celles requises par la loi.

Elle vérifiera, de même, si les diplômes et les certificats attestent que les prescriptions de la loi quant à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves ont été observées, et que ceux délivrés par une université l'ont été à des élèves de cette université.

ART. 10. En vue des devoirs ci-dessus, le programme des études, ainsi que la liste des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux, seront adressés chaque année à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, par les soins des autorités académiques ou administratives de chaque université.

Il lui sera adressé également chaque année, et à l'issue des cours, un état mentionnant le nombre effectif des leçons qui auront été consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen et la durée effective des leçons.

ART. 11. La commission ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres soient présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle tient procès-verbal de ses délibérations.

Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire sont signés par tous les membres qui ont assisté à la séance.

ART. 12. Les diplômes ou certificats entérinés doivent être inscrits dans un registre coté et paraphé par le président de la commission ou par un membre délégué par lui.

Il y a pour chaque grade académique un registre distinct.

On y mentionnera ;

- 1° Les nom et prénoms de l'intéressé, ainsi que le lieu de sa naissance ;
- 2° La faculté, l'université ou le jury qui a procédé à l'examen ;
- 3° Les matières sur lesquelles l'examen a porté ;
- 4° Si le récipiendaire s'est servi de la langue flamande, dans les cas prévus par les §§ 6, 8 et 9 de l'article 49 de la loi ;
- 5° Le degré de mérite de l'examen ;
- 6° La date de la délivrance du diplôme ou du certificat ;
- 7° La date de l'entérinement.

ART. 15. La formule de l'entérinement, conçue comme suit, sera signée par le président et le membre secrétaire, et apposée sur le diplôme ou certificat :

« Au nom de S. M. le Roi des Belges,

» Nous, président et membres de la commission spéciale d'entérinement instituée en vertu de la loi du 10 avril 1890 ;

» Attestons que le présent (diplôme ou certificat) a été délivré régulièrement et que toutes les conditions prescrites par la loi ont été observées.

» En foi de quoi nous l'avons entériné aujourd'hui (la date en toutes lettres), et enregistré sous le n° folio du registre, littera (indiquer le littera).

» Bruxelles, le

» Pour la commission :

« Le membre secrétaire,

Le président, »

ART. 14. Les diplômes et certificats sont restitués aux intéressés, soit par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives des universités, soit par l'intermédiaire des gouverneurs de province.

Si l'entérinement est refusé, le droit perçu en vertu de l'article 45 de la loi du 10 avril 1890 est restitué.

ART. 15. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 octobre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

CXLVIII

Circulaire ministérielle⁽¹⁾ concernant les frais d'entérinement à acquitter pendant la période transitoire.

12 février 1891.

M.,

L'article 55 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires était ainsi conçu :

« L'entérinement de *chaque diplôme* donnera lieu à la perception d'un droit de vingt francs. »

Pour les examens comportant plusieurs épreuves, l'article 45 de la loi du 10 avril 1890 a augmenté les frais d'entérinement. Cet article, en effet, stipule comme suit : « L'entérinement de *chaque diplôme ou certificat* donne lieu à la perception d'un droit de 20 francs. »

On a soulevé la question de savoir laquelle de ces deux dispositions légales doit être appliquée aux récipiendaires qui revendiquent le bénéfice de l'article 59 de la loi nouvelle, c'est-à-dire à ceux qui, s'étant présentés à une épreuve académique avant le 1^{er} octobre 1890, subissent

(1) Aux universités et aux gouverneurs de province.

leurs examens sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi.

La réponse à cette question ne peut être douteuse ; c'est l'ancienne législation qui sera applicable à cette catégorie de récipiendaires. Rien n'autorise, en effet, à dire que les mots *et conformément aux dispositions de cette loi* n'impliquent pas les dispositions concernant le droit d'entérinement.

Ainsi qu'il en était sous l'empire de l'ancien règlement organique du 17 octobre (art. 5, 2°) la quittance de ce droit continuera donc à n'être annexée qu'au certificat de la première épreuve d'un examen divisé, l'entérinement de ce certificat donnant seul lieu à la perception du droit en question.

Mais il n'en sera pas de même pour les jeunes gens qui tombent sous l'application de l'article 56 de la loi du 10 avril 1890, c'est-à-dire pour ceux qui ont été simplement inscrits, avant la date du 1^{er} octobre 1890, au rôle des étudiants d'une université ou sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central.

Le législateur leur a simplement reconnu le droit d'être dispensés de la production des certificats d'études moyennes et de subir, dans un délai déterminé, leur premier examen académique, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876. Les mots *et conformément aux dispositions de cette loi* que renferme l'article 59 ne figurent pas à l'article 56. Il s'ensuit que les récipiendaires qui auront invoqué ce dernier article, devront se conformer, au point de vue du paiement du droit d'entérinement, aux prescriptions de l'article 45 prémentionné de la loi nouvelle et à celles de l'article 5, 2°, de l'arrêté royal organique du 24 octobre 1890, dont j'ai eu l'honneur de vous communiquer le texte.

Je crois utile, Monsieur le . . . , de signaler ce point à votre attention spéciale.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

2° SECTION. — DÉCISIONS DE PRINCIPE.

CXLIX

Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale.

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.

A. Séance du 4 juillet 1890.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, secrétaire.

MESSIEURS,

Vous avez pris connaissance, dans notre dernière réunion du 20 juin dernier, de la dépêche du 16 du même mois, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique prie la commission de lui adresser ses propositions au sujet de la réglementation des dispositions de la loi du 10 avril 1890, relatives à l'entérinement des diplômes et certificats académiques.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté que vous m'avez chargé de préparer concernant cet objet.

Me conformant au désir exprimé par la dépêche ministérielle, j'ai pris pour base de ce travail, l'arrêté royal du 17 octobre 1876, modifié en un point accessoire par celui du 15 avril 1881 ; je l'ai mis en rapport avec la loi du 10 avril 1890, et j'y ai introduit les décisions de principe successivement adoptées par la commission, sous le régime de la loi ancienne et encore compatibles avec la législation nouvelle.

Observations sur les changements proposés.

(1) Le projet supprime les mots : *et certificats* qui figuraient dans l'article correspondant de l'arrêté de 1876. L'article 55 de la loi du 10 avril 1890 auquel ce paragraphe est emprunté ne contient pas ces mots. La loi ne dit pas que l'effet des *certificats* est, comme celui des diplômes, subordonné à leur entérinement; l'arrêté ne peut donc pas le dire non plus.

(2) Le mot *légal* figure dans l'article 55 de la loi; il détermine la portée du mot *effet*. L'effet légal du diplôme consiste notamment dans l'admission à l'examen ultérieur, conformément à l'article 2 de la loi.

(3) Cet alinéa est nouveau. Il consacre le système adopté par la commission sous le régime de la loi de 1876.

La décision prise à cet égard, par la commission, le 25 août 1877, est fondée sur le texte de l'article 20 de la loi du 20 mai 1876, rapproché des articles 1, § 2 et 6, de l'arrêté royal du 17 octobre 1876, et sur l'usage, qui s'était établi, de subir dans la même session, plusieurs épreuves d'un examen unique, ce qui aurait été impossible ou du moins fort difficile si les dernières épreuves avaient été subordonnées à l'entérinement des épreuves précédentes (*Rec. des décisions*, p. 31).

Or, la nouvelle loi n'a rien changé à la situation antérieure.

Quant aux textes, d'abord, les articles 20 de la loi de 1876 et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal de la même année font aujourd'hui l'objet des deux alinéas de l'article 55 de la loi de 1890. Il reste donc permis de dire que si, en vertu de l'alinéa 2 de cet article, tout certificat doit être entériné, l'alinéa 1^{er}, toutefois, ne subordonne pas l'effet légal des certificats à cet

Texte.

N. B. Tous les changements proposés sont soulignés.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 55 à 44, 46 et 47 de la loi du 10 avril 1890, relative à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}.

Les diplômes (1) relatifs aux grades académiques, prévus par les *chapitres I, II, III du titre 1 de la loi du 10 avril 1890*, doivent, avant de produire aucun effet *légal* (2), avoir été entérinés par une commission spéciale.

Si l'examen pour l'obtention d'un grade est divisé en plusieurs épreuves, le certificat délivré à la suite de chaque épreuve est soumis à la formalité de l'entérinement.

Dans ce cas, toutefois, l'intéressé peut être admis aux épreuves subséquentes, avant l'entérinement des certificats relatifs aux épreuves antérieures du même grade (3).

Rédaction proposée par la commission :

Dans ce cas, l'intéressé peut être admis aux épreuves subséquentes, avant l'entérinement des certificats relatifs aux épreuves antérieures du même grade.

Néanmoins, l'invalidation d'un certificat entraînera celle des certificats et du diplôme du même grade, obtenus ultérieurement.

Observations.

entièrement, ainsi qu'il le fait pour les diplômes.

Quant à l'usage, il restera également conforme à ce qui existait auparavant, car la loi nouvelle laisse subsister les difficultés et les impossibilités de la loi ancienne, quant à l'entièrement immédiat de certains certificats.

En effet, sous la loi de 1890, comme sous celle de 1876, les matières de la plupart des examens doivent faire l'objet de deux années d'études et de deux épreuves. Mais, pas plus que la loi de 1876, la législation nouvelle n'exige qu'un intervalle sépare ces deux épreuves. L'article 25 ne permet une répartition des matières que pour les examens de candidature en sciences naturelles et de candidature en médecine.

Il suit de là, que les élèves continueront à pouvoir se présenter pour plusieurs épreuves, au cours d'une même session. Bien plus, les articles 22 et 25 qui supposent plus d'épreuves que d'années d'études, nécessiteront, par là même, que deux au moins de ces épreuves soient subies au cours d'une session unique.

Dès lors plusieurs certificats devront pouvoir être présentés simultanément à l'entièrement; ils pourront l'être aussi en même temps que le *diplôme*, à condition, bien entendu, que ces certificats et ce diplôme se rapportent au même grade.

A la rédaction de l'article 2 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876, il a paru plus régulier de substituer le texte même de l'article 56 de la loi de 1890.

Texte.

ART. 2.

La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des universités ne peuvent faire partie de cette commission.

ART. 5.

La commission a son siège à Bruxelles.

Elle choisit dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 4.

Elle fixe les époques de ses réunions ordinaires et extraordinaires et règle l'ordre de ses travaux.

Observations.

Texte.

Rédaction de la commission :

Les demandes d'entérinement ne peuvent être adressées qu'au président de la commission et par l'intermédiaire seulement, soit des autorités académiques. . . etc. . .

(1) Modification introduite par l'arrêté royal du 15 avril 1881.

(5) Il en a été ordonné ainsi par circulaire ministérielle du 25 avril 1885. (*Rec. suppl.*, p. 41.)

(4) Le n° 4° est une application de la circulaire ci-dessus, combinée avec l'article 2 de la loi. L'usage était établi en ce sens. La production du diplôme antérieur est nécessaire pour permettre d'apprécier si l'article 2 de la loi a été respecté.

(5-6) Cet article contient deux changements de rédaction à l'article 6 correspondant de l'arrêté de 1876.

Une première innovation (5) consiste à remplacer les mots : *Dans les cas prévus par l'article 1^{er}, § 2, du présent arrêté*, par l'énoncé même de ce cas.

Ensuite (6) l'arrêté de 1876 ne prévoyait que l'hypothèse d'un *certificat* de la dernière épreuve..., soumis à l'entérinement.

Il y avait, d'abord, incorrection à qualifier

Elle correspond directement avec Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avec les Gouverneurs de province, avec les autorités académiques ou administratives des universités et avec le jury central.

ART. 5.

Les demandes d'entérinement sont adressées au président de la commission soit par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives des universités, soit par l'intermédiaire des gouverneurs de province.

Les pièces à annexer aux demandes sont les suivantes :

1° Le diplôme ou certificat à entériner ;

2° Une quittance délivrée par l'un des receveurs des produits divers de l'enregistrement (1) et constatant le versement du droit de 20 francs prescrit par l'article 45 de la loi du 10 avril 1890.

Dans le cas prévu par l'article 1^{er}, § 2, du présent arrêté, chaque certificat de même que le diplôme devront être munis de la quittance constatant le paiement du droit exigé par l'article 45 de la loi (1).

3° Aux certificats ou diplômes relatifs au doctorat dans l'une ou l'autre faculté, doit être joint le diplôme de candidat dans la même faculté (5).

4° Au diplôme d'ingénieur doit être joint celui de candidat ingénieur.

Au diplôme de candidat en droit, celui de candidat en philosophie.

Aux diplômes de candidat en médecine et de pharmacien, celui de candidat en sciences naturelles (4).

ART. 6.

Lorsqu'un examen comprend plusieurs épreuves (3), les intéressés doivent joindre au certificat ou au diplôme soumis à l'entérinement (6), les certificats qui leur ont été délivrés à la suite des épreuves antérieures du même grade, alors même qu'ils ont déjà été entérinés.

(1) Rapport de la commission au Ministre, en date du 2 août 1890.

Observations.

de *certificat* ce qui constitue un *diplôme*. De plus, pour le doctorat en médecine, par exemple, il existait sous la loi ancienne, comme il existe encore sous la loi nouvelle, trois épreuves. Si un récipiendaire soumet à l'entérinement le *certificat* de la deuxième épreuve, il doit y joindre celui de la première, bien que cette deuxième épreuve ne constitue pas, comme le dit improprement l'arrêté de 1876, la *dernière* du grade.

Cet article est nouveau. Le n° 1° n'est que la reproduction de l'article 41 de la loi.

Cet article 41 ne fait pas mention du *certificat* relatif au stage officinal. L'article 28 de la loi de 1876 exigeait que ces *certificats* fussent soumis à la commission d'entérinement. Celle-ci devait, en effet, apprécier si celui qui avait obtenu le *diplôme* de pharmacien avait fait les deux années de stage auxquelles l'article 4 de la même loi subordonnait l'exercice de la profession de pharmacien.

La loi nouvelle a modifié ce système. Aux termes de l'article 28, le stage officinal est désormais une condition de l'admission à la dernière épreuve du grade. Ce stage est ainsi assimilé à la fréquentation des cliniques, en ce qui concerne le grade de docteur en médecine. Dès lors, le *certificat* constatant le stage officinal doit être soumis au même régime que les *certificats* académiques, c'est-à-dire que la commission doit pouvoir en exiger la production.

L'article 58 de la loi donne, en effet, à la commission le droit et lui impose même le devoir de s'assurer et de constater si les *diplômes* ont été délivrés, moyennant l'accomplissement de toutes les prescriptions légales.

Il importe donc peu que l'article 41 ne mentionne pas les *certificats* de stage officinal parmi ceux dont le paragraphe final dudit article permet d'exiger la production.

Cet article 41 contient, du reste, une autre lacune en ce qu'il n'exige pas que le *diplôme* de pharmacien mentionne que le susdit *certificat* de stage officinal a été soumis à l'université ou au jury. C'est évidemment un oubli auquel l'arrêté organique de la loi devra remédier.

Texte.

ART. 7.

La commission d'entérinement peut exiger, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, la production : 1° des certificats spéciaux prévus à l'article 4 de la loi du 10 avril 1890, relatifs à la fréquentation des cliniques médicale, chirurgicale, ophtalmologique et des accouchements ;

2° Des certificats de stage officinal requis par le paragraphe final de l'article 28 de la loi pour l'admission à la dernière épreuve du grade de pharmacien.

Observations.

Il est à remarquer que les divers certificats spéciaux, dont il s'agit dans le projet de l'article 7 ci-dessus, ne devront pas être annexés aux diplômes soumis à l'entérinement. La commission pourra seulement en exiger la production, si elle le juge nécessaire, et surseoir, en attendant, à l'entérinement du diplôme. — C'est pour marquer ce caractère quasi exceptionnel de la production, que les mots : *chaque fois qu'elle le juge nécessaire* ont été insérés dans le projet.

Le premier alinéa de cet article est la reproduction textuelle de l'article 58 de la loi. Il présente sur la rédaction de l'article 7 correspondant de l'arrêté de 1876, l'avantage d'être conçu en termes impératifs. L'arrêté royal rappelle ainsi à la commission quel est son devoir, et, par suite, quels sont ses droits, alors que l'article 7 de l'arrêté antérieur se bornait à lui indiquer, à un point de vue théorique, quelle était sa mission. — Il y a là tout au moins une nuance.

Le second alinéa de l'article énonce un principe qui est une conséquence nécessaire du droit de vérification attribué à la commission, mais qu'il importe d'inscrire dans l'arrêté afin qu'il ne soit plus permis, à l'avenir, de prétendre que la commission n'est qu'une espèce de bureau d'enregistrement auquel la loi a refusé les moyens de remplir ses devoirs.

Par cela seul que la commission doit s'assurer que les diplômes et certificats ont été délivrés moyennant l'accomplissement de toutes les prescriptions légales, elle est investie du droit de poser tous les actes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour accomplir sa mission. (Procès-verbal du 22 décembre 1882. *Recueil*, p. 42.) — S'assurer que toutes les prescriptions de la loi ont été remplies, c'est, par là même, contrôler, rechercher si les énonciations du diplôme ou du certificat sont sincères. — Ces mots n'auraient plus de sens si la commission était réduite à accepter en aveugle toutes les affirmations des documents qui lui sont soumis.

Les mots : *moyennant l'accomplissement de toutes les prescriptions légales* indiquent, du reste, que ce contrôle doit s'étendre à tout ce que la loi a explicitement ou implicite-

Texte.

ART. 8.

La commission s'assurera et constatera que les diplômes et certificats ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 52 de la loi, ou par l'un des jurys constitués par le Gouvernement, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Elle dispose, à cet effet, de tous les moyens de contrôle et d'investigation de droit commun et pourra réclamer la communication des procès-verbaux des jurys d'examen.

Observations.

ment ordonné. Ainsi, par cela seul que la loi indique les matières de chaque examen, elle veut que les cours relatifs à ces matières soient donnés dans les universités. L'entérinement devra donc être refusé, si, en fait, une matière d'examen n'a pas été professée dans une université. Dès lors, la commission a le droit de rechercher si la loi a été exécutée à cet égard, et si l'affirmation contenue sur ce point dans le diplôme est véridique. — Elle serait de même en droit de s'assurer si tous les examinateurs, signataires d'un diplôme ou d'un certificat, ont assisté à toutes les parties de l'épreuve. Les diplômes et certificats doivent, en effet, être délivrés par un jury, c'est-à-dire par une collectivité d'examineurs se prononçant sur l'ensemble d'un examen. C'est ce que la commission a décidé le 18 février 1886, et cette décision a été notifiée aux universités de l'État par une circulaire ministérielle du 16 mars suivant. Lorsqu'un jury n'a pas fonctionné de la sorte, on doit dire qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi et que le diplôme n'a pas été délivré moyennant l'accomplissement desdites prescriptions.

Ces cas ne sont cités qu'à titre d'exemple, car il peut s'en présenter d'autres.

Les moyens d'investigation dont dispose la commission, aux fins ci-dessus, sont ceux de *droit commun*, c'est-à-dire ceux que la loi ne réserve pas aux juridictions et aux corps qu'elle indique spécialement. Ainsi la commission peut procéder à des enquêtes *administratives* dans lesquelles elle entendra, mais sans prestation de serment, le dénonciateur, les témoins indiqués par lui et tous autres, l'examineur incriminé, les autorités académiques, etc. Elle pourra exiger de celles-ci tous éclaircissements et renseignements, et comme sanction, elle suspendra l'entérinement des diplômes et certificats, voire même de tous ceux délivrés par une faculté, si l'irrégularité est de nature à les vicier tous.

En tout cela la commission a le droit d'agir et de s'éclairer par elle-même; elle ne doit pas se borner à dénoncer le fait au chef du Département ministériel et à attendre les résultats de l'enquête à laquelle il serait procédé par celui-ci. Par cela seul que la commission

Texte.

Observations.

a le devoir de *s'assurer de l'accomplissement des prescriptions légales*, elle a une autorité propre en vertu de laquelle elle peut poser directement, en son nom, tous les actes nécessaires à l'exercice de cette autorité.

Dans sa réunion du 22 décembre 1882 (*Recueil*, p. 44), la commission a déclaré qu'elle était en droit de réclamer la production des procès-verbaux des jurys d'examen, et qu'en cas de refus, il pourrait être sursis à l'entérinement. Il ya incontestablement utilité à inscrire ce principe dans l'arrêté organique de la commission.

Il a paru tout au moins utile, dans un arrêté organique de la commission d'entérinement, de rappeler les *principaux* devoirs qu'elle a à remplir pour s'assurer que les prescriptions de la loi ont été respectées. — Ces prescriptions sont contenues, entre autres, dans l'article 40 que la disposition projetée ne fait que reproduire. Elle la complète toutefois :

1° En ce qui concerne la *signature du récipiendaire*, dont l'article 40 ne fait pas mention ;

2° En ce qui concerne la vérification du point de savoir si *les matières indiquées par le diplôme sont celles requises par la loi*.

Cet article reproduit l'article 7, § 2, de l'arrêté de 1876, mis en rapport avec l'article 41 de la loi nouvelle. On l'a fait précéder des mots : « en vue des devoirs ci-dessus », afin d'en préciser le but et l'esprit.

Texte.

ART. 9.

La commission vérifiera notamment si les certificats et les diplômes sont signés par tous les examinateurs et par le récipiendaire, et si ceux délivrés par une université ont été contresignés par le chef ou le recteur de cette université.

Elle s'assurera, en outre, s'ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve, et si les matières indiquées sont celles requises par la loi.

Elle vérifiera, de même, si les diplômes et les certificats attestent que les prescriptions de la loi quant à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves ont été observées, et que ceux délivrés par une université l'ont été à des élèves de cette université.

ART. 10.

En vue des devoirs ci-dessus, le programme des études, ainsi que la liste des membres du personnel enseignant, avec indication de attributions de chacun d'eux, seront adressés chaque année à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, par les soins des autorités académiques ou administratives de chaque université.

ART. 11.

La commission ne peut délibérer que pour autant que cinq de ses membres soient présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle tient procès-verbal de ses délibérations.

Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire sont signés par tous les membres qui ont assisté à la séance.

Observations.

(1) L'arrêté de 1876 n'indique pas par qui les registres doivent être paraphés : ce soin incombe évidemment au président de la commission en exercice, lors de l'ouverture du registre. [Les registres actuels ne sont pas paraphés.]

(2) Cet alinéa est pris dans le règlement d'ordre intérieur du 26 novembre 1876.

(1) Il paraît plus naturel d'insérer la formule dans l'arrêté même, au lieu de la faire approuver par un arrêté royal spécial auquel celui-ci se bornerait à renvoyer.

(2) Dépêche ministérielle du 28 octobre 1876, *Recueil*, page 288.

Texte.

ART. 12.

Les diplômes ou certificats entérinés doivent être inscrits dans un registre, coté et paraphé par le président de la commission ou par un membre délégué par lui (1).

Il y a pour chaque grade académique un registre distinct (2).

On y mentionnera :

1° Les nom et prénoms de l'intéressé ainsi que le lieu de sa naissance;

2° La faculté, l'université ou le jury qui a procédé à l'examen;

3° Les matières sur lesquelles l'examen a porté;

4° Le degré de mérite de cet examen;

5° La date de la délivrance du diplôme ou du certificat;

6° La date de l'entérinement.

ART. 13.

La formule de l'entérinement conçue comme suit (1), sera signée par le président et le membre secrétaire, et apposée sur le diplôme ou certificat :

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Nous, président et membres de la commission spéciale d'entérinement instituée en vertu de la loi du 10 avril 1890,

Attestons que le présent . . . (*diplôme ou certificat*) a été délivré régulièrement et que toutes les conditions prescrites par la loi ont été observées.

En foi de quoi nous l'avons entériné aujourd'hui (la date en toutes lettres) et enregistré sous le n°... folio... du registre littéra (indiquer le littéra) (2).

Bruxelles, le

Pour la commission :

Le membre secrétaire, *Le président,*

ART. 14.

Les diplômes et certificats sont restitués aux intéressés, soit par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives des universités, soit par l'intermédiaire des gouverneurs de province.

Si l'entérinement est refusé, le droit perçu en vertu de l'article 43 de la loi du 10 avril 1890 est restitué.

Observations.

Ainsi que l'indique la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la commission d'entérinement n'a plus à intervenir au sujet des requêtes de praticiens sollicitant des dispenses du Gouvernement belge, pour pouvoir exercer en Belgique, en vertu d'un diplôme obtenu à l'étranger. Ces diplômes ne seront plus entérinés.

Nous n'avons donc pas à nous occuper de la revision de l'arrêté royal du 26 juin 1882, réglant la matière.

Bruxelles, le 4 juillet 1890.

Texte.

ART. 15.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le membre rapporteur,

L. CRAHAY.

B. Séance du 4 juillet 1890.

Extrait du procès-verbal de la séance.

..... M. Crahay donne ensuite lecture du projet d'arrêté qu'il a préparé pour satisfaire à la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, du 16 juin dernier, n° 342, et qui a pour objet la réglementation des dispositions de la loi du 10 avril 1890, concernant l'entérinement des diplômes et certificats académiques.

Sur la proposition d'un membre, la commission décide qu'il sera inséré à l'article 1^{er} un paragraphe 4 final, ainsi conçu : « Néanmoins, l'invalidation d'un certificat entraînera celle des certificats et du diplôme du même grade obtenus ultérieurement. »

Cette addition est faite afin que le principe soit définitivement fixé et que les récipiendaires soient avertis du danger auquel ils s'exposent en subissant l'épreuve d'un examen avant d'avoir obtenu l'entérinement des épreuves antérieures.

Il y aura dès lors lieu à supprimer dans l'alinéa 5 du même article, le mot *toutefois*.

En conséquence, l'article 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Les diplômes relatifs aux grades académiques prévus par les chapitres I, II, III du titre 4^{er} de la loi du 10 avril 1890, doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale.

» Si l'examen pour l'obtention d'un grade est divisé en plusieurs épreuves, le certificat délivré à la suite de chaque épreuve est soumis à la formalité de l'entérinement.

» Dans ce cas, l'intéressé peut être admis aux épreuves subséquentes avant l'entérinement des certificats relatifs aux épreuves antérieures du même grade.

» Néanmoins, l'invalidation d'un certificat entraînera celle des certificats et du diplôme du même grade obtenus ultérieurement. »

La commission décide, sur la proposition d'un de ses membres, que l'article 5 sera rédigé comme suit :

« Les demandes d'entérinement ne peuvent être adressées qu'au président de la commission, et par l'intermédiaire seulement soit des autorités académiques ou administratives des universités, soit des gouverneurs des provinces. »

A l'article 9, sur la proposition d'un de ses membres, la commission émet le vœu de voir insérer dans l'arrêté organique de la loi du 10 avril 1890, une disposition prescrivant que les

jurys d'examen soient composés de trois examinateurs au moins, ayant tous professé les cours objets de l'examen.

Moyennant ces observations, le projet de rapport élaboré par M. Crahay est adopté - il en sera transmis copie à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en même temps que du présent procès-verbal, concernant cet objet....

Séance du 4 juillet 1890.

ORGANISATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DES JURYS D'EXAMEN EN OCTOBRE-NOVEMBRE 1890 (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, secrétaire.

Par dépêche du 13 juin dernier, Enseignement supérieur et moyen, n^o 542, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique consulte la commission d'entérinement sur le point de savoir si, en présence de l'article 50, § 2, de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques, il pourra être permis au Gouvernement d'organiser, par mesure transitoire, une session extraordinaire du jury central en novembre prochain. L'article précité limite, en effet, à deux, les sessions d'examens et d'épreuves qui pourront être tenues chaque année.

M. le Ministre fait observer que cette question intéresse également les universités de l'État et les universités libres. En effet, de la légalité de cette session dépendra celle des diplômes et des certificats délivrés au cours de celle-ci et qui seront soumis à l'entérinement de la commission.

Vous avez bien voulu me charger de faire rapport sur ces questions.

Nous pensons, Messieurs, que l'article 50, § 2, précité ne met aucun obstacle à cette session extraordinaire, et que le maintien de celle-ci, en 1890, rentre même dans l'esprit des dispositions transitoires inscrites dans la loi du 10 avril.

Et tout d'abord, en ce qui concerne l'article 50, celui-ci s'occupe des examens subis en exécution de la loi de 1890, il suppose le fonctionnement normal de cette loi et dispose que, désormais, pour les ajournés ayant fait leurs études sous le régime de la loi nouvelle, et s'étant présentés aux examens organisés par elle, il n'y aura plus de session extraordinaire.

En d'autres termes, l'article 50, § 2, ne dispose que pour l'avenir, et ne régit que les examens rentrant dans le domaine de la loi nouvelle.

Or, la session extraordinaire de novembre 1890 est une conséquence de la loi de 1876. L'arrêté royal du 2 octobre de la même année, organique de la loi, autorise les facultés à tenir une session extraordinaire pour les ajournés et pour les élèves qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de subir l'examen. Les quatre universités ont inscrit cette disposition dans leur règlement, et ont constamment usé du droit qu'elle leur confère. Comme la loi et l'arrêté de 1876 doivent rester en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1890 (art. 64 de cette loi), il en résulte que le Gouvernement et les universités restent en possession, jusqu'à cette date, du droit ci-dessus, et que les en priver directement ou indirectement, comme aussi priver les élèves du bénéfice qui en résulte pour eux, serait donner à la loi nouvelle un effet rétroactif, ce qui serait contraire à l'article 5 du Code civil.

La conclusion à tirer de là, c'est que l'article 50 n'a pas eu en vue la session extraordinaire de novembre 1890, et que, dès lors, on ne peut y voir un obstacle à l'organisation ou à la tenue de cette session.

En réalité, cette session extraordinaire, consacrée aux ajournés de la session antérieure, est, par là même, le complément de celle-ci : elle clôt, au point de vue des examens, l'année académique 1890. Les examens sont, en effet, le couronnement et le but des études faites dans le cours d'un exercice ; ils font donc eux-mêmes partie de cet exercice. Il ne serait, dès lors, pas possible d'envisager l'année dont parle l'article 50, § 2, comme commençant à la rentrée d'octobre, et, par suite, la session extraordinaire de novembre comme la première de l'exercice 1890-1891, ce qui devrait la faire interdire sous peine de rendre impossible la session de

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 26 juillet 1890.

juillet 1891, laquelle deviendrait la troisième de cette année. Semblable objection manquerait absolument de base.

Les considérations qui précèdent ont déjà répondu au point de savoir si le maintien de la session de novembre ne s'impose pas comme rentrant absolument dans l'esprit des dispositions transitoires.

Tout passage d'une législation à une autre nécessite des mesures de cette espèce, afin de permettre à la législation antérieure de produire certains effets rentrant dans le domaine des droits acquis.

Or, nous croyons avoir démontré que tel est bien le caractère du droit que l'article 7 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 accorde aux universités, et par suite au Gouvernement et aux élèves. Sans vouloir, dans une matière tout administrative, donner à ces mots *droit acquis*, le sens précis qu'ils comportent dans d'autres domaines, il est néanmoins certain que l'article 7 de l'arrêté susdit subsiste et doit sortir ses effets, aussi longtemps qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté royal contraire.

La commission estime qu'il y a d'autant plus lieu de maintenir cette session, que, tout au moins dans certaines universités, la session extraordinaire est consacrée à la seconde épreuve des examens de philosophie, même pour les élèves non ajournés. Sous le régime actuel, en effet, les élèves de philosophie ont le droit de passer cet examen en deux épreuves subies au cours d'une même année.

Comme cet examen comporte des cours d'une année entière, force était bien d'organiser les épreuves de cette façon. La loi de 1876 ne s'occupait pas, du reste, du nombre des sessions. Les universités étaient donc absolument maîtresses d'organiser les sessions comme elles l'entendaient. Supprimer la session de novembre, ou plutôt d'octobre (arrêté royal du 14 août 1879), serait dès lors enlever à ces récipiendaires un droit qu'ils tenaient de la loi de 1876.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1890. — MESURE TRANSITOIRE.

Rapport de la commission au ministre, en date du 19 juillet 1890 (1).

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 14 juillet, Enseignement supérieur et moyen, n° 542, vous soumettez à l'avis de la commission la demande que vous adresse M. le recteur de l'université de sur le point de savoir « si les jeunes gens qui ont suivi pendant l'année écoulée (1889-1890) les cours du doctorat en philosophie et lettres pourront subir à la fin de l'année prochaine (1891) l'examen de docteur en philosophie et lettres, conformément à la loi du 10 avril 1890 ».

La réponse affirmative ne peut être douteuse si, pendant l'exercice 1890-91, l'université de fait suivre aux élèves dont il s'agit tous les cours non compris dans l'ancien programme et qui ont été introduits par la loi nouvelle pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

Dans ce cas, en effet, toutes les conditions exigées par l'article 14 de la loi de 1890 se trouvent réunies.

L'examen portera, en effet, sur toutes les matières requises par cet article et, en outre, ces matières auront, au vœu de la loi, fait l'objet de deux années d'études.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que l'article 14 exigeât que chacune de ces matières ait été enseignée pendant deux années.

Or, telle n'est pas le sens de la loi. Il importe peu, dès lors, que les matières reprises par la loi de 1890 aient été enseignées en partie sous le régime de cette loi et en partie sous le régime antérieur.

Pour la commission :

Le secrétaire,
L. CRAHAY.

Le président,
F. BAYET.

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 26 juillet 1890.

IL NE PEUT ÊTRE PROCÉDÉ, AVANT LE 1^{er} OCTOBRE 1890, AUX ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR.

Rapport de la commission au Ministre, en date du 2 août 1890.

Consultée sur le point de savoir si une université peut procéder, dès le mois de septembre 1890, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur institué par l'article 12 de la loi du 10 avril de cette année, la commission estime qu'il ne peut être procédé à ces épreuves avant le 1^{er} octobre 1890.

« D'une part, dit le rapport, l'on ne conçoit pas une épreuve subie avant la mise en vigueur » de la loi qui l'établit, et, d'autre part, les jurys désignés par l'article 12, étant une création » de cette même loi, ne sauraient, avant la susdite époque, opérer légalement. Ces jurys n'exis- » teront pas avant le 1^{er} octobre. »

LES MATIÈRES EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PEUVENT SEULES ÊTRE MENTIONNÉES DANS LES CERTIFICATS ET LES DIPLÔMES (1).

A. Séance du 6 septembre 1890.

Rapport présenté à la commission par M. Stas.

Lorsque j'ai été nommé pour la première fois membre de la commission d'entérinement, j'ai été frappé du fait que certains diplômes ou certificats, délivrés par des universités, portaient l'inscription de matières qui ne sont pas exigées par la loi, et qui, partant, ne sont pas légalement matières à examen. Ces inscriptions, qui sont sans valeur légale, compliquent le contrôle qui incombe à la commission d'entérinement, qui est de s'assurer si toutes les prescriptions de la loi ont été observées, et, notamment, si l'examen a été subi sur toutes les matières inscrites dans la loi pour l'obtention du diplôme et du certificat. A cette époque, j'ai proposé à la commission d'inviter les universités à s'abstenir d'inscrire sur les diplômes et certificats délivrés par elles, pour l'obtention des grades légaux, des matières qui ne sont pas indiquées par la loi comme matières à examen.

La commission, tout en reconnaissant le bien fondé de mes observations, mais, considérant que la loi du 20 mai 1876 était provisoire, m'a prié de postposer ma proposition jusqu'à ce que la loi fut devenue définitive. J'ai attendu ainsi douze années.

Depuis lors, les irrégularités commises, au lieu de diminuer, se sont étendues. La loi nouvelle sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires devant être obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1890, j'ai l'honneur de reproduire ma proposition, en priant la commission de la prendre en sérieuse considération. Il y a, à mes yeux, urgence à prendre un parti. Chacun de nous a pu se convaincre des inconvénients qui résultent pour la commission du manque d'uniformité dans les inscriptions des matières sur lesquelles ont porté les examens. Les diplômes et certificats délivrés par les universités de l'État et les jurys centraux ont des inscriptions uniformes et strictement conformes aux prescriptions légales, c'est-à-dire, ils portent exclusivement comme branches d'examen les branches légales. Le contrôle en est relativement facile et prompt.

Les diplômes et certificats délivrés par les universités libres présentent des inscriptions de branches à examen qui ne sont pas prescrites par la loi, et sont souvent inscrites dans un ordre autre que celui du texte de la loi. Il résulte de cet état de choses que, pour ces derniers diplômes et certificats, la vérification est difficile et exige un temps considérable.

(1) La loi du 3 juillet 1891 (art. 40) a tranché la question. (Voir annexe LX, p. 87.)

La loi du 10 avril 1890 a énormément étendu le nombre de branches à examen. L'inscription de ces branches sur les diplômes et certificats sera longue. De plus, tous les certificats devront être soumis au contrôle de la commission d'entérinement pour produire un effet légal.

Si la commission consentait, à l'avenir, à entériner des diplômes ou certificats contenant l'inscription de matières étrangères au texte de la loi, sa tâche deviendrait impossible à remplir à moins de siéger en permanence.

Qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions. En reproduisant ma proposition, je n'ai qu'un seul but, celui de faire rentrer tout le monde, sans exception, dans les conditions voulues par la loi.

La loi respecte la liberté d'enseignement ; elle se borne à prescrire les matières sur lesquelles les examens doivent porter pour obtenir un diplôme donné. Libre aux universités d'enseigner d'autres matières, et de donner, à l'occasion des examens subis sur ces matières, des diplômes et des certificats spéciaux, mais l'examen pour l'obtention d'un grade ayant des effets légaux doit être renfermé dans le texte précis de la loi.

Je reconnais que l'enseignement est essentiellement progressif, mais l'examen pour l'obtention d'un grade est fixé par la loi. Cet examen doit être et rester le même partout. La loi qui institue l'examen est la seule boussole de la commission d'entérinement ; tant que la loi n'est pas changée, elle doit servir de guide exclusif à la commission. Un principe contraire à celui-là conduirait à l'anarchie dans la délivrance des diplômes académiques.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la commission :

1° D'inviter les universités à inscrire sur les diplômes et certificats qu'elles délivrent, *exclusivement* les matières exigées par la loi pour l'obtention des diplômes ou certificats conférant un grade académique ayant des effets légaux ;

2° De faire connaître aux universités sa décision de ne pas procéder à l'entérinement de diplômes ou de certificats délivrés avec mention de matières à examen autres que celles prescrites par la loi ;

3° De rendre ces décisions exécutoires à partir du 1^{er} octobre prochain, tant pour les diplômes et certificats à conférer en vertu de la loi du 20 mai 1876 que pour les diplômes et certificats à conférer en vertu de la loi du 10 avril 1890 ;

4° D'inviter les universités à faire, autant que possible, *imprimer* sur les diplômes et certificats les matières sur lesquelles les examens ont porté, en suivant l'ordre des matières tel qu'il est indiqué par la loi ;

5° D'adresser *pour information* à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique une copie de ces décisions.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. Séance du 10 octobre 1890.

Extraits du procès-verbal de la séance.

La commission prend connaissance d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du 26 septembre 1890, n° 1525. M. le Ministre informe la commission des regrets qu'a causés au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur la décision prise par la commission de refuser à l'avenir l'entérinement de tout diplôme ou certificat mentionnant des matières à examen autres que celles qui sont prescrites par la loi. Le conseil exprime le vœu de voir la commission revenir sur sa manière de voir. M. le Ministre soumet à la commission une solution transactionnelle : L'énumération des matières non prévues par la loi ferait l'objet, dans les diplômes ou certificats, d'un paragraphe additionnel placé après la nomenclature des matières exigées par la loi et la formule relative à la collation du grade ou à l'admission aux épreuves ultérieures. Quant à la formule de l'entérinement, elle n'attesterait la

régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières prescrites par la loi.

La discussion est immédiatement ouverte sur la proposition de M. le Ministre.

Un membre expose qu'il est opposé à toute mesure transactionnelle : aussi longtemps que des matières étrangères à l'examen, tel qu'il est organisé par la loi, figureront sur les diplômes, la commission pourra être accusée de prêter la main aux abus qui résultent de cette pratique illégale. Or, ces abus sont nombreux.... Le maintien de ces matières consacre une situation inique, s'il est tenu compte du résultat de l'examen sur ces matières pour décider de l'admission, du rejet ou du grade. Il se peut, dans ce cas, qu'un élève qui aurait satisfait sur les branches légales, échoue faute de répondre sur la matière étrangère au programme, comme il se peut que les connaissances dont il a fait preuve sur cette matière le fassent admettre, bien que ses réponses n'aient pas été satisfaisantes sur les autres. Que si, au contraire, pour fixer le résultat général de l'examen, il n'est tenu aucun compte de l'épreuve subie sur les matières étrangères au programme, on ne voit pas à quel titre cette épreuve serait consignée sur un diplôme en même temps que celles relatives aux matières légales. Cette hypothèse est d'ailleurs inadmissible. L'admission ou le rejet d'un élève est nécessairement le résultat de l'épreuve sur toutes les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

Un autre membre, tout en se ralliant aux observations qui viennent d'être présentées, ajoute que la loi de 1890 détermine quelles sont les matières que doivent mentionner les diplômes. Ce sont celles qu'indique la loi même. Lorsque, par exception, les diplômes peuvent indiquer d'autres matières, la loi prend soin de le dire. C'est ce que font notamment les articles 15, § antépénultième, 16, *idem*, etc.

.....

Trois autres membres opinent dans le même sens. Les diplômes, disent-ils, acquièrent un caractère officiel par l'entérinement. Ils ne peuvent donc contenir que des mentions prescrites ou autorisées par la loi.

Deux membres enfin font valoir que ces formules transactionnelles proposées, par cela même qu'elles établissent une distinction entre les matières du programme et les autres et ne font porter l'entérinement que sur les premières, remédient à tous les inconvénients signalés par les préopinants.

.....

Pour accentuer davantage encore la formule transactionnelle, un membre propose de ne faire figurer sur les diplômes l'attestation relative à ces matières additionnelles, qu'après la formule de l'entérinement.

Après diverses observations, il est procédé au vote, d'abord sur cette dernière proposition transactionnelle, ensuite sur la formule insérée dans la dépêche ministérielle.

Ces deux propositions sont rejetées successivement par cinq voix contre deux.

La commission décide qu'avis en sera donné à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

.....

Séance du 31 octobre 1890.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 56, § 2, DE LA LOI DE 1890.

Rapport (extrait) présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, secrétaire.

.....

M. le Ministre, consulté à cet égard par M. le recteur de l'université de, désire obtenir l'avis de la commission sur le sens des mots « premier examen académique » employés par le § 2 de l'article 56 de la loi du 10 avril 1890.

Nous estimons que ces mots ont la portée que leur attribuent notamment les articles 2, 14, 15

et suivants de la loi de 1890. Ces dispositions entendent par *examen*, l'épreuve unique ou l'ensemble des épreuves requises pour l'obtention d'un grade déterminé.

La loi distingue entre l'examen et l'épreuve : l'examen, en général, comprend plusieurs épreuves. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 17, l'examen de candidat notaire comprend trois épreuves.

Notre opinion se fonde donc, d'abord, sur la terminologie de la loi ; ensuite sur la distinction établie par l'article 56 même, entre l'examen et l'épreuve. En effet, le paragraphe 2 de cet article se sert des mots : « *premier examen académique* » et le paragraphe 4 du même article emploie ceux de : « *première épreuve d'un examen académique.* »

Ce sont donc là deux ordres d'idées différents. Il est vrai que l'article 56, § 2, parle de « *premier examen* » et que le grade de candidat notaire ne comporte qu'un *examen*. Mais ce mot *premier* n'est pas pris ici dans un sens relatif, emportant une idée de nombre ; il est employé, au contraire, dans une acception absolue, pour désigner l'examen passé en premier lieu, au début de la carrière universitaire. C'est ce que démontre l'énumération faite par le paragraphe suivant. L'examen de candidat en philosophie, celui de candidat en sciences naturelles, celui de candidat notaire, sont tous des *premiers examens* dans le sens ci-dessus indiqué.

Il suit de là que les jeunes gens qui, avant le 1^{er} octobre 1890, se sont fait inscrire dans une université sont autorisés, s'ils en font la demande, à subir les *diverses épreuves* de l'examen de candidat notaire.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 56, § 1^{er}, DE LA LOI DE 1890. — LE CHANGEMENT
DE FACULTÉ EST PERMIS (1).

Rapport de la commission au Ministre, en date du 5 novembre 1890.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 17 octobre, n° 1523, relative à une difficulté qui vous a été soumise par M. le bourgmestre de , dont vous nous communiquez la lettre, nous avons l'honneur de vous faire savoir que, de l'avis de la commission, l'administré de M. le bourgmestre est en droit d'invoquer le bénéfice de l'article 56 de la loi du 10 avril 1890, et qu'il peut, dès lors, se présenter à l'examen de candidat notaire sans produire un certificat d'études humanitaires.

Il suffit, en effet, aux termes de cet article 56, pour être admis à un premier examen sans devoir produire un certificat d'études humanitaires, que l'élève ait été inscrit sur les rôles d'une université, avant le 1^{er} octobre 1890. Or, c'est bien le cas du jeune homme de qui pendant trois ans a suivi les cours de l'université de Liège, et pendant deux années ceux de l'université de Louvain. La loi n'exige pas même que ce jeune homme ait suivi les cours de l'université, à plus forte raison n'exige-t-elle pas une corrélation entre l'inscription prise et un examen déterminé. La circonstance que ce jeune homme a échoué dans les études universitaires tentées jusqu'à ce jour, est également indifférente, ou plutôt, l'article 56 suppose notamment le cas de semblables échecs, sinon ce serait l'article 59 qu'il faudrait appliquer.

L'article 56, comme la plupart des dispositions transitoires d'une loi, n'a eu d'autre but que de respecter les droits acquis, d'empêcher que la loi n'ait un effet rétroactif. Sous la loi de 1876, l'accès aux examens n'était pas subordonné à la production d'un certificat d'études. La loi nouvelle exige ce certificat, mais elle ne dispose que pour l'avenir. Or, elle rétroagirait, au

(1) Décision notifiée aux universités, aux établissements libres d'enseignement supérieur et aux gouverneurs de province, par circulaire ministérielle du 24 février 1891.

contraire, si elle réclamait cette formalité de ceux qui sont déjà entrés dans une université. Ce serait, en définitive, obliger les universités à renvoyer ceux de leurs élèves, qui, sans passer d'examen, y auraient cependant suivi les cours, ou qui voudraient donner une autre direction à leurs études.

C'est à cet inconvénient que l'article 56 a voulu obvier.

Pour la commission :

Le secrétaire,
L. CRAHAY.

Le président,
F. BAYET.

FORMULES DES CERTIFICATS ET DIPLOMES A DÉLIVRER EN EXÉCUTION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
DE LA LOI DE 1890 (ART. 56, 57 ET 59.)

Rapport de la commission au Ministre, en date du 19 novembre 1890.

La commission approuve l'avant-projet d'arrêté ministériel déterminant les formules des diplômes et certificats à délivrer par les universités de l'État, en exécution des dispositions transitoires (art. 56, 57 et 59) de la loi du 10 avril 1890. (Voir ci-devant, annexe CI, p. 200.)

MAINTIEN TRANSITOIRE DE LA SESSION DE FÉVRIER-PAQUES.

Rapport (extrait) de la commission au Ministre, en date du 19 novembre 1890.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre dépêche du 7 novembre, n° 1525, nous rappelle celle du 1^{er} août, n° 542, par laquelle vous consultiez la commission sur le point de savoir si, tout au moins pour les universités où les deux sessions annuelles prévues par l'article 50 de la loi du 10 avril 1890 auraient lieu en juillet-août et en octobre-novembre, la session de Pâques pourra être transitoirement maintenue, tout au moins jusques et y compris l'année 1894, pour les jeunes gens qui subiront leurs examens sur les matières et conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1876, c'est-à-dire pour ceux qui tombent sous l'application de l'article 59 de la loi nouvelle.

Après en avoir délibéré, la commission est d'avis que cette question doit être résolue affirmativement. En effet, d'après l'article 59, les candidats qui, antérieurement au 1^{er} octobre 1890, se sont déjà présentés à une épreuve académique, peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour les grades supérieurs, non seulement sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876, mais encore *conformément aux dispositions de cette loi*.

Si les dispositions transitoires, par cela même qu'elles constituent une dérogation à la loi nouvelle, doivent être renfermées dans le cas spécial qu'elles prévoient, rien ne s'oppose cependant à ce que, dans ces limites, l'interprétation la plus favorable aux intéressés prévale.

Les termes : *conformément aux dispositions de la loi antérieure*, peuvent donc être entendus comme s'appliquant même aux sessions d'examens.

Mais il est bien entendu que cette session de Pâques ne sera accessible qu'aux étudiants qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 59

La commission ajoute que la même règle devra être observée par les universités qui adopteraient une autre fixation pour leurs sessions d'examens.

Le nombre de ces sessions ne pourra jamais dépasser celui de deux. Si, transitoirement, elles fixent une session supplémentaire, celle-ci ne pourra être consacrée qu'aux élèves qui se trouvent dans les conditions de l'article 59.

Pour la commission :

Le secrétaire,
L. CRAHAY.

Le président,
F. BAYET.

EXAMENS DE CANDIDAT INGÉNIEUR ET D'INGÉNIEUR CIVIL DES MINES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES. — MESURES TRANSITOIRES.

Rapport (extrait) de la commission au Ministre, en date du 10 novembre 1890.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 13 novembre courant, n° 1523, vous demandez l'avis de la commission sur la solution qu'il convient de donner aux quatre questions suivantes, soumises à votre Département :

1° Un ancien élève de l'école des mines de Liège, ayant échoué deux fois à l'avant-dernier examen pour le grade d'ingénieur honoraire des mines et ayant dû, en conséquence, quitter l'école en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, peut-il se présenter directement au même examen en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, institué par la loi du 10 avril 1890 ?

La commission estime que cette question doit être résolue affirmativement....

Désormais, les conditions d'admission aux examens d'ingénieur civil sont déterminées par la loi de 1890, et celle-ci ne reproduit pas la déchéance résultant du double échec prémentionné.

2° L'examen pour l'obtention du grade de candidat ingénieur comprend les matières des deux premières années d'études de l'école des mines, autrement dit, de la section préparatoire. En résulte-t-il qu'un élève de la deuxième année de cette section peut se présenter, à la fin de cette année, au grade de candidat ingénieur et qu'il ne sera plus interrogé sur les matières qui ont fait l'objet de l'examen de passage de la première à la deuxième année ?

La commission émet l'avis que cet élève pourra se présenter à la fin de la deuxième année au grade de candidat ingénieur et qu'il ne sera plus interrogé sur les matières qui ont fait l'objet de l'examen de passage de la première à la deuxième année. Il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions transitoires de la loi, que celle-ci entend maintenir tous les avantages acquis et notamment le bénéfice des examens subis sous le régime de la loi de 1876. L'article 29 de la loi, quoique fait pour une autre situation, énonce le même principe : « Les récipiendaires, y est-il dit, qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur. »

3° L'épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur prévue à l'article 12 de la loi est identique à l'examen d'admission aux écoles spéciales. Faut-il en conclure qu'un élève, admis aux écoles spéciales avant le 1^{er} octobre 1890, c'est-à-dire devant un jury siégeant en vertu des anciens arrêtés, peut se présenter à la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur ?

La commission n'hésite pas à répondre affirmativement, cet élève ayant, en réalité, subi en vertu des dispositions alors en vigueur, un examen équivalent à l'épreuve préparatoire. La chose est la même ; le nom seul est changé.

4° Un élève admis aux écoles spéciales, avant 1890, est-il admissible à l'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ?

Par le motif donné à l'appui de la solution qui précède, la réponse de la commission est également affirmative sur cette quatrième question.

Pour la commission :

Le secrétaire,
L. CRAHAY.

Le président,
F. BAYET.

QUESTION DE SAVOIR SI LE TITRE D'ÉLÈVE-INGÉNIEUR DES MINES PEUT ÊTRE ASSIMILÉ AU
GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR (1).

Rapport de la commission au Ministre, en date du 26 novembre 1890.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre apostille du 17 novembre courant, n° 1523, communique pour avis à notre collège, deux dépêches qui vous sont adressées, l'une par la faculté des sciences, l'autre par M. le recteur de l'université de Liège.

L'une et l'autre vous demandent si les certificats délivrés jusqu'ici aux élèves des deux premières années d'études de l'école des mines, à la suite des examens de passage, peuvent être assimilés aux certificats délivrés aux élèves de ces écoles, conformément à la loi du 10 avril 1890, à la suite des deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur.

Adoptant les considérations émises dans les dépêches précitées, et qui concordent au surplus avec les motifs déjà invoqués par la commission dans ses avis antérieurs, celle-ci estime que la question qui vous est posée doit être résolue affirmativement.

Il entre, en effet, dans l'esprit des dispositions transitoires de la loi, de respecter les situations acquises et d'assimiler aux épreuves exigées par la loi nouvelle, les épreuves équivalentes subies sous le régime antérieur.

Or, le programme des études conduisant au titre d'élève ingénieur peut, tout au moins dans ses grandes lignes, être considéré comme identique à celui des épreuves du grade nouveau de candidat ingénieur.

Quant à l'absence d'entérinement du diplôme d'élève ingénieur, il n'y a pas lieu de s'y arrêter; il ne s'agit que d'une formalité extrinsèque qu'il est impossible d'exiger, puisque le régime antérieur ne l'exigeait pas pour les diplômes de cette catégorie, et devant laquelle l'article 57, § 5, de la loi ne s'est pas arrêté lui-même, ainsi que l'observe très judicieusement la dépêche de la faculté des sciences.

Quant aux *desiderata* formulés par M. le recteur, dans sa dépêche du 10 novembre, sous les n° 1 et 2 (2), la commission croit y avoir suffisamment répondu dans sa dépêche du 19 novembre, n° 3. Le n° 5 n'est que la reproduction, sous une autre forme, de la question posée en tête de la lettre de M. le recteur.

Pour la commission :

Le secrétaire,
L. CRAHAY.

Le président,
F. BAYET.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 56, § 2, DE LA LOI DE 1890.

Rapport de la commission au Ministre, en date du 26 novembre 1890.

Se ralliant à l'interprétation du Gouvernement, la commission décide que les mots *sur les matières*, qui figurent au paragraphe 2 de l'art. 56 de la loi du 10 avril 1890, équivalent à ceux-ci : *d'après l'ancien programme des matières*, employés dans l'exposé des motifs.

« La commission admet donc, dit le rapport, que les examens à subir par les jeunes gens de » l'article 56, comme par les candidats de l'article 59, seront régis, s'ils le demandent, par les » dispositions de la loi du 20 mai 1876, non seulement en ce qui concerne les matières, mais, » en outre, quant à la durée des études et au nombre des épreuves.

(1) La question a été tranchée par la loi (art. 57, § 5) du 3 juillet 1891. (Voir annexe LX, p. 88.)

(2) La faculté demandait :

1° Que l'ancien examen d'admission ait la même valeur légale que l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi;

2° Que l'examen de passage de la première à la deuxième année d'études soit reconnu comme l'équivalent de la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur.

» Aux termes de l'article 39, les candidats rentrant dans les prévisions de cet article, jouiront seuls du droit de subir l'examen *conformément aux dispositions de l'ancienne loi*. Les élèves de l'article 36 seront donc régis par la loi nouvelle, quant aux frais d'examens et d'entérinement, etc. . . . »

Séance du 9 janvier 1891.

PROJET DE STATUT ORGANIQUE DE L'ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL ANNEXÉE A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

La commission, adoptant les conclusions d'un rapport de M. le lieutenant général Lingre, approuve trois avant-projets présentés par la direction de l'École du génie civil annexée à l'université de Gand, et modifiant notamment le statut organique de ladite école pour le mettre en rapport avec la loi du 10 avril 1890.

Séance du 30 janvier 1891.

QUESTION DE SAVOIR SI LE DIPLÔME DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR PEUT RENDRE UN RÉCIPiendaIRE DIRECTEMENT ADMISSIBLE A L'EXAMEN DE CANDIDAT EN DROIT.

Rapport présenté à la commission par M. Wauters.

M. N. . . . , professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique d'être admis à l'examen de candidature en droit sans devoir produire le diplôme de candidat en philosophie et lettres. Il allègue, pour motiver sa demande, qu'il possède un diplôme de professeur agrégé qui, d'après lui, pourrait même être assimilé à celui de docteur en philosophie et lettres.

La loi du 10 avril 1890 ne permet en aucune façon une assimilation de ce genre. L'article 47 est formel : « Nul, y est-il dit, ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné. »

Or, d'après l'article 2, nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres. Ces textes sont formels et ne nous permettent pas d'émettre un avis favorable sur la demande de M. N. . . .

L'article 64, il est vrai, accorde, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la loi nouvelle, quelques facilités aux élèves des écoles normales supérieures qui auraient terminé, avec succès, leurs études dans ces établissements. Mais, il est important de le remarquer, ces facilités ne s'étendent nullement à l'examen de candidat ou de docteur en droit. Le silence absolu gardé à cet égard est une preuve suffisante de l'intention du législateur.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séances des 20 février et 5 juin 1891 (1).

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1890. — DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — MATIÈRE A OPTION.

A. — Rapport présenté à la commission par M. Wauters.

Les deux questions soulevées par la faculté de philosophie de l'université de . . . me semblent d'une solution assez facile.

La première est relative à l'article 14 de la loi du 10 avril 1890 et, en particulier, à l'octroi du grade de docteur en philosophie et lettres, qui doit être accordé aux récipiendaire ayant

(1) Décisions notifiées aux universités par circulaires ministérielles des 21 mars et 20 juin 1891.

répondu d'une manière satisfaisante sur les matières comprises dans un des trois groupes indiqués par la loi, et dont la neuvième est choisie par eux en dehors des branches énumérées « précédemment ». Ainsi, par exemple, si un récipiendaire choisit le groupe B (histoire), il peut demander à être interrogé, d'après le texte de la loi, sur les institutions grecques et les institutions romaines ou les institutions du moyen âge et des temps modernes, sur l'épigraphie grecque et latine ou la paléographie et diplomatique du moyen âge, sur l'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ou sur l'histoire des littératures modernes.

La faculté paraît supposer que l'expression employée ensuite par la loi « une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus », permet au récipiendaire qui a satisfait aux interrogations qui lui ont été posées sur les institutions grecques et latines, sur l'épigraphie grecque et latine et sur l'histoire des littératures grecque et latine, d'opter — pour satisfaire à la dernière exigence de la loi — pour l'une des mêmes branches, relatives au moyen âge ou aux temps modernes. Le débat me paraît devoir être tranché dans le sens contraire ; les mots « une matière en dehors des branches énumérées ci-dessus », me semblent être clairs, aussi décisifs qu'il serait possible de le désirer. Ils excluent absolument tout ce qui est compris dans l'énumération qui les précède (1).

Quant à la seconde question, elle me semble devoir être résolue, ainsi que la faculté de philosophie de l'université de en exprime le vœu, dans le sens le plus large. Le récipiendaire au grade de docteur en philosophie et lettres se conformera évidemment à l'esprit de la loi en choisissant, comme matière facultative, une des branches que l'article énumère, mais qui ne soit pas comprise parmi celles imposées au groupe pour lequel il a opté. Ainsi, par exemple, l'étudiant en histoire peut demander à être interrogé sur la métaphysique, sur la grammaire comparée, etc.

B. — Note de M. le conseiller Van Berchem, président.

Le texte est évidemment contraire à l'opinion de la faculté de philosophie de l'université de Et, aux arguments invoqué par M. Wauters, il y a lieu d'ajouter que la formule discutée, « une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus », se retrouve dans chacun des littéras de l'article 14, notamment dans le littéra A, et on se demande, dès lors, comment il serait possible d'attribuer à cette formule un autre sens que celui de l'exclusion, pour les matières d'option, de toutes les matières qui sont indiquées respectivement dans chacun des groupes A, B et C, dont l'un ou l'autre peut être choisi par l'élève.

Comme la faculté invoque l'esprit de la loi, il paraît utile de consulter les travaux préliminaires.

L'article 14, avec son économie et sa portée actuelles, ne se trouve ni dans le projet du Gouvernement, ni dans les propositions de la section centrale. Ni l'exposé des motifs, ni le rapport de M. Delcour, ne peuvent donc fournir un élément de conviction. L'article 14 est le résultat d'amendements successifs du Gouvernement et de membres de la Chambre au cours de la discussion et, au premier vote, la formule employée pour les matières d'option dans chacun des groupes était celle-ci : « Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article. » C'était bien clair aussi et, si l'on veut, même plus clair que la formule admise définitivement au second vote et qui est due à un amendement du Gouvernement. Pourquoi ce changement ? Le compte rendu de la séance de la Chambre des Représentants du 14 juin 1890 (*Ann. parlement.*, pp. 687 et suiv.) va nous le dire. M. De Smet de Naeyer, avant le premier vote, avait manifesté l'opinion que le récipiendaire ne devait pas être tenu de choisir la matière d'option dans l'un des groupes du doctorat en philosophie, et il avait, par suite, critiqué comme trop étroite la formule adoptée d'abord par le Ministre. Il félicite celui-ci d'avoir proposé une formule plus large, celle qui figure dans la loi, et il tire, de la modification du texte, les conséquences suivantes : « Il en résulte d'abord que la branche choisie ne devra pas

(1) La question a été tranchée par la loi (art. 14) du 3 juillet 1891. (Voir annexe LX, p. 83.)

» dépendre nécessairement de la faculté de philosophie et lettres. C'est ainsi qu'un philosophe
 » pourra présenter la physiologie comme branche d'option. Mais il devrait être entendu, en
 » outre, que le récipiendaire aura aussi la faculté de présenter une matière qui ferait l'objet
 » d'un cours libre professé dans l'université à laquelle il appartient. J'attache une grande
 » importance à cette interprétation fort rationnelle, selon moi, du texte qui nous est soumis.
 » Elle doit permettre, par exemple, au récipiendaire qui aurait suivi un cours libre de sanscrit
 » de présenter cette branche, si utile aux philologues, à l'examen du doctorat. » M. le Ministre
 ayant répondu « c'est évident », M. de Smet de Naeyer se borna à prendre acte de la réponse
 du Ministre et l'article fut voté dans ces conditions.

Il résulte de là que la formule : « une matière choisie par le récipiendaire en dehors des
 branches énumérées ci-dessus » équivaut à la formule du premier vote : « une matière choisie par
 le récipiendaire dans l'un des groupes énumérés au présent article », *quant à l'exclusion de toute
 matière comprise dans le groupe des sciences sur lequel le récipiendaire passe l'examen*, ce qui
 condamne absolument la thèse de la faculté de l'université de Seulement, la seconde
 formule diffère de la première, en ce que le choix de la matière à option est plus étendu. Il ne
 se restreint pas aux matières des autres groupes. Il s'étend aux sciences, en général, dépendant
 des autres facultés, et même à celles qui ne font l'objet que de cours libres. Ce point est indiffé-
 rent au référé de la faculté, mais il donne le motif de la loi. Le législateur a cru utile que,
 pour la matière non obligatoire, le récipiendaire pût donner la preuve que ses études ne
 s'étaient pas cantonnées dans le cadre étroit d'un des groupes indiqués à l'article 14, qu'il avait
 des clartés, sinon de tout, au moins d'autre chose. En un mot, le législateur a cherché un
 correctif à la spécialité des études du récipiendaire.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport et de cette note, tout en réservant
 la question de savoir si, dans le cas dont il s'agit, le récipiendaire ne serait pas fondé à présenter
 même une matière figurant au programme d'une autre faculté ou faisant l'objet d'un cours
 libre.

Dans sa séance du 5 juin 1891, la commission a décidé que l'étudiant a le droit de présenter
 comme branche d'option une matière faisant l'objet d'un cours libre, à la condition que celui-ci
 figure au programme de l'université pendant l'une des années d'études du candidat. (Rapport de
 la commission au Ministre, en date du 5 juin 1891.)

Séance du 13 mars 1891.

QUESTION DE SAVOIR SI LES CERTIFICATS D'ÉPREUVES PRÉPARATOIRES DOIVENT ÊTRE ENTÉRINÉS (1).

Rapport (extrait) présenté à la commission par M. Van Berchem, président.

Une délibération de notre collège, en date du 9 janvier 1891, a approuvé un rapport de M. le
 lieutenant général Liagre au sujet des modifications à introduire dans le règlement de l'école
 du génie civil de Gand, pour le mettre en rapport avec la loi du 10 avril 1890. Par dépêche
 du 27 février 1891, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique signale à la com-
 mission deux points du rapport de M. le lieutenant général Liagre sur lesquels le Gouvernement
 a une opinion divergente.

Le premier est relatif aux formules proposées par le directeur de l'école du génie civil de
 Gand pour le certificat à délivrer aux récipiendaires qui subissent, avec succès, l'épreuve prépa-
 ratoire au grade de candidat ingénieur, et pour le certificat de la première épreuve de l'examen
 de candidat ingénieur. Ces formules présupposent que le certificat de l'épreuve préparatoire
 doit être entériné. Le Gouvernement estime, et, d'après moi, avec raison, que ce certificat n'est
 pas soumis à la formalité de l'entérinement, pas plus qu'aucun des certificats délivrés dans un
 but analogue par l'un des jurys que les articles 9 et 12 de la loi du 10 avril 1890 ont institués.

(1) Décisions notifiées aux universités et aux gouverneurs de province par circulaires ministérielles du
 25 avril 1891.

Cette formalité n'est exigée qu'en ce qui concerne les grades académiques dont l'article 1^{er} de la loi donne la nomenclature et qui sont obtenus à la suite des épreuves indiquées aux différentes dispositions du chapitre III. Il suffit, pour en être convaincu, de lire les articles 51, 56 et 58 compris dans le chapitre IV. Ces dispositions mises en relation avec le chapitre 1^{er}, avec le chapitre III et avec les autres articles du chapitre IV, ainsi qu'avec l'intitulé de ce dernier chapitre, prouvent clairement que la formalité de l'entérinement n'est applicable qu'aux diplômes et certificats académiques, c'est-à-dire à ceux qui constatent le succès des élèves dans les hautes études. C'est ainsi établir, du même coup, que les dispositions du chapitre IV et, spécialement l'article 55, sont étrangères aux certificats d'études moyennes et des épreuves préparatoires, notamment à l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur dont il est question au chapitre II de la même loi. Ces certificats n'ont, pour portée, d'accorder aucun grade académique à ceux qui les obtiennent. Ils sont le couronnement des études moyennes et constatent simplement l'aptitude des élèves à aborder les études supérieures. Cette interprétation de la loi est celle qu'ont donnée l'arrêté royal du 14 octobre 1890, portant règlement organique pour les certificats d'études moyennes et d'épreuves préparatoires, délivrés par le jury visé dans l'article 7, l'arrêté ministériel du 25 octobre 1890 qui détermine les formules des certificats et diplômes à délivrer par les universités de l'État et l'arrêté royal du 24 octobre 1890, relatif à la commission d'entérinement.

— La commission s'est ralliée à ces conclusions.

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES JURYS CHARGÉS DE PROCÉDER, A L'UNIVERSITÉ DE GAND, AUX EXAMENS DE CANDIDAT INGÉNIEUR ET D'INGÉNIEUR DES CONSTRUCTIONS CIVILES.

Rapport de la commission au Ministre, en date du 5 Juin 1891.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 4 juin courant, n° 1525, nous avons l'honneur de vous informer que, sur le rapport verbal du président, la commission a émis l'avis suivant sur les deux questions qui lui ont été soumises.

Les scrupules que l'article 2 (1) de l'avant-projet d'arrêté royal a provoqués au sein du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil se sont également manifestés dans la commission d'entérinement.

Il faut noter, tout d'abord, qu'il ne s'agit pas dans l'article 2 de jurys chargés d'apprécier si les élèves qui sollicitent leur entrée à l'école réunissent les conditions exigées par les arrêtés organiques, mais de jurys d'examen investis de la mission de conférer les *grades légaux* de candidat ingénieur et d'ingénieur. En ce qui concerne les jurys de la première catégorie, ce pourrait déjà être une question de savoir si, en présence des dispositions de la loi du 10 avril 1890, le régime établi par les articles 6 et 22 de l'arrêté organique du 2 septembre 1862 a encore sa raison d'être. Pour que cette question pût être résolue affirmativement, on devrait distinguer entre les jurys chargés d'apprécier simplement si les élèves sont admissibles à suivre les cours de l'école et les jurys chargés de procéder à l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, pour laquelle, d'après les articles 7 et 12 de la loi du 10 avril 1890, il faut ou un jury institué par arrêté royal, ou un jury composé de professeurs de l'université à laquelle les élèves appartiennent (art. 55).

Les doutes s'accroissent lorsqu'il s'agit, comme dans l'article 2 de l'avant-projet d'arrêté royal, de jurys chargés de conférer les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur (art. 26, 27 et 28 de la loi), désormais mis sur la même ligne, au point de vue des conditions d'obtention et des effets légaux, que les autres grades universitaires. Pour les grades de candidat ingénieur et d'ingénieur, comme pour tous les autres grades universitaires, la loi de 1890 n'admet qu'un seul et même régime d'examen et de constitution de jurys, c'est celui réglé par

(1) Cet article 2 était ainsi conçu : « Les examens ont lieu devant des jurys nommés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et composés au moins de cinq membres. »

le chapitre IV. « Les diplômes, dit, d'une manière générale, l'article 51, sont délivrés soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement » ; et l'article 54 précise le seul cas où il y a lieu à cette intervention *directe* du Gouvernement, c'est celui où le candidat n'appartient ni à une université de l'État, ni à une université libre, ou, plutôt, où ce candidat ne s'adresse pas à une université pour obtenir un diplôme. En effet, *tout* jury constitué par le Gouvernement est, d'après l'article 54, composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal et le président doit être étranger à l'enseignement. Ces conditions ne peuvent se concevoir que s'il s'agit d'élèves n'appartenant pas à une université, ne réclamant pas d'une université la reconnaissance de leur aptitude. Or, il s'agit, dans l'article 2 de l'avant-projet, de diplômes à conférer par l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, c'est-à-dire d'un établissement d'enseignement supérieur ayant rang privilégié d'université en ce qui concerne les études d'ingénieur civil (art. 52 de la loi de 1890).

De l'économie générale de la loi de 1890 et des dispositions citées ci-dessus, la commission d'entérinement conclut que les jurys d'examen pour la collation des grades de candidat ingénieur et d'ingénieur ne peuvent être constitués par disposition directe du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, mais doivent l'être par l'action propre du corps professoral de l'école du génie civil, assimilé à une faculté universitaire, bien entendu dans les conditions et suivant les formes à déterminer par l'arrêté organique qui devra être pris pour mettre l'organisation de cette école en rapport avec la nouvelle loi sur l'Instruction supérieure (1).

La légalité de l'article 4 (2) de l'avant-projet d'arrêté royal a semblé également à la commission pouvoir être sérieusement contestée. Elle peut se borner, à cet égard, à persister dans les considérations de ses résolutions en date des 6 novembre 1885 et 18 février 1886, n° 2712, dont la dépêche du 4 juin 1891 veut bien faire mention et dont copie a été, à l'époque où elles ont été prises, transmise au Gouvernement. La division du jury en deux sections, pour les interrogations, et la réunion de ces sections pour la délibération seulement amènent ce résultat inadmissible de faire juger l'aptitude des candidats par des jurés qui n'ont pas une connaissance personnelle de toutes les épreuves subies par le candidat et qui doivent, par suite, s'en rapporter exclusivement, en ce qui concerne une partie de ces épreuves, à l'appréciation de ceux de leurs collègues qui seuls y ont été présents.

	Pour la commission :	
Le secrétaire,		Le président,
X. LELIÈVRE.	_____	A. VAN BERCHEM.

Séance du 3 juillet 1891.

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 25 ET 55 DE LA LOI DE 1890. — EXAMEN DE PHARMACIEN. — STAGE OFFICINAL (3).

Rapport de la commission au Ministre, en date du 11 juillet 1891.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche, en date du 22 juin 1891, Administration de l'enseignement supérieur, n° 1525, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission d'entérinement, après en avoir délibéré dans sa séance du 5 de ce mois, a déclaré ne pouvoir se rallier à l'opinion émise par M. le professeur N.... de l'université de, au sujet de l'interpré-

(1) La question a été tranchée par la loi (art. 51) du 5 juillet 1891. (Voir annexe LX, p. 86.)

(2) Cet article 4 était ainsi conçu : « Pour les interrogations, ces jurys peuvent se diviser en deux sections pourvu que celles-ci soient composées chacune d'au moins trois membres.

« Les interrogations étant terminées, les sections d'un même jury se réunissent pour délibérer sur l'admission des candidats; aucune résolution ne peut être prise si la majorité des membres dont le jury se compose n'est présente.

(3) Décision notifiée aux quatre universités par dépêche et circulaire ministérielles des 19 août et 10 septembre 1891.

tation que doivent recevoir les articles 25 et 33 de la loi du 10 avril 1890 concernant la collation du grade de pharmacien.

D'après la commission, l'article 25 de ladite loi est clair et formel. Il résulte de son texte que l'examen pour le grade de pharmacien comprend trois épreuves; que l'élève peut subir les deux premières, au bout d'un an; que la troisième, à la fois théorique et pratique, ne peut être subie qu'après une année de stage officinal consécutive à la seconde épreuve, mais l'article n'exige nullement que les matières formant la partie théorique de la dernière épreuve ne soient enseignées qu'après le cours des deux premières, c'est-à-dire, à partir de l'époque où commence le stage officinal. Bien au contraire, après avoir énuméré les matières dont se compose l'examen, l'article ajoute : « Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal. » La seconde année peut donc ne comprendre que le stage officinal.

La commission estime, d'ailleurs, que l'intérêt des études commande qu'il en soit ainsi. Tout en maintenant aux universités le droit de répartir les cours, comme elles l'entendent, elle pense cependant qu'il y aurait avantage évident pour l'aspirant pharmacien à pouvoir accomplir son stage officinal, en dehors de toute préoccupation théorique. Le texte de l'article 33 de la loi ne légitime point non plus, d'après la commission, les scrupules de l'honorable professeur de l'université de S'il est vrai qu'aux termes de cette disposition, chaque université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves, il est évident qu'on ne saurait néanmoins considérer comme étant étranger à une université, l'élève qui, après en avoir suivi régulièrement les cours, se retirerait momentanément chez lui, soit pour cause de santé, soit pour mieux se préparer à subir les épreuves relatives aux cours qu'il a fréquentés. L'article 25 de la loi du 10 avril 1890, peut même, sous ce rapport, servir à l'interprétation de l'article 33. En déclarant, d'une part, que le stage officinal forme la seconde année d'études, pour le grade de pharmacien, d'autre part, en n'exigeant point que ce stage soit accompli dans la ville où se trouve l'université dont l'aspirant pharmacien a suivi les cours, l'article a résolu la question, dans le sens favorable au récipiendaire et l'opinion contraire ne semble guère soutenable.

Le président de la commission,

A. VAN BERCHEM.

APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI DE 1890.

Rapport de la commission au Ministre, en date du 31 juillet 1891.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission d'entérinement, en procédant, dans sa séance du 17 de ce mois, à l'examen du diplôme de candidat en médecine, délivré par l'université de à M. N. . . . , a constaté une contravention manifeste à la loi. Le diplômé a été admis à subir les deux épreuves de la candidature en médecine, sans que le certificat et le diplôme de candidat en sciences naturelles eussent été, au préalable, entérinés. La commission avait le droit de refuser l'entérinement des documents dont il s'agit; néanmoins, et tout en persistant dans les conclusions de sa délibération du 13 octobre 1884, prenant en considération la bonne foi évidente de l'intéressé, elle a consenti à faire droit à la demande de celui-ci.

Pour éviter le retour de semblables abus, nous venons vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien rappeler les facultés universitaires à l'observation scrupuleuse de la loi en les informant (1) que la commission est fermement décidée désormais à refuser l'entérinement de tout certificat ou diplôme qui aurait été délivré contrairement au prescrit de l'article 47 de la loi du 10 avril 1890, quelles que puissent être les conséquences pour les intéressés.

Le secrétaire,
X. LELIÈVRE.

Pour la commission :

Le président,
A. VAN BERCHEM.

(1) Fait par circulaire ministérielle du 20 août 1891.

Séance du 31 juillet 1891 (1).

ADMISSION A LA SESSION D'OCTOBRE-NOVEMBRE DES RÉCIPENDAIRES QUI INVOQUENT LE BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI DE 1890. — INTERPRÉTATION DES ARRÊTÉS ROYAUX DES 19 ET 31 DÉCEMBRE 1890.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Van Berchem, président.

Par une dépêche du 30 juillet courant, n° 1525, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande à la commission d'entérinement de se prononcer sur la question de savoir « si les récipiendaires pour les grades académiques, qui n'ont pas pris inscription à la session de Pâques de cette année, peuvent se présenter à la session d'octobre-novembre, sans inscription préalable à la session de juillet-août et sans autorisation du jury. »

Il s'agit de l'interprétation et de l'application de l'arrêté royal du 31 décembre 1890 qui, sur avis conforme de la commission d'entérinement délibéré le 4 juillet 1890, a maintenu, à titre transitoire, une session de Pâques pour les récipiendaires qui, devant le jury central, invoquent le bénéfice de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890. Une question analogue se présente en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'arrêté royal du 19 décembre 1890 qui, sur avis conforme du même collège en date du 14 décembre 1890, a maintenu, à titre transitoire, une session de février pour les récipiendaires qui invoquent le prédit article 59 devant les facultés des universités de l'État.

Aussi nous proposons-nous d'examiner la difficulté au point de vue, à la fois, de l'arrêté du 19 décembre 1890 et de l'arrêté du 31 décembre 1890. Il me paraît d'autant plus opportun d'en agir ainsi que la difficulté est soulevée, d'après la dépêche ministérielle, par la faculté du droit de l'université de, que l'arrêté royal du 19 décembre 1890 seul peut intéresser.

L'article 50 de la loi du 10 avril 1890 limite à deux le nombre de sessions annuelles d'examens et d'épreuves. L'arrêté royal du 15 octobre 1890 (art. 8) et l'arrêté royal du 5 octobre 1890 (art. 7) fixent respectivement ces deux sessions aux mois de juillet et d'octobre, pour les universités de l'État, et aux mois de juillet-août et d'octobre-novembre, pour les jurys constitués par le Gouvernement.

Tel n'était pas le régime organisé sous l'empire de la loi du 20 mai 1876.

Cette loi ne contenait aucune disposition, ni sur le nombre des sessions, ni sur les conditions d'admissibilité de telle ou telle catégorie d'élèves à chacune des sessions. Le double objet était donc resté dans le libre domaine, soit du Gouvernement, en ce qui concerne les universités de l'État et le jury central, soit des autres universités, quant aux épreuves à subir devant elles par leurs élèves. Usant de ses attributions légales à cet égard, le Gouvernement avait pris des arrêtés distincts pour les universités de l'État et pour le jury central.

L'arrêté royal du 2 octobre 1876, article 6, établit deux sessions ordinaires pour les universités de l'État, l'une s'ouvrant à la fin du premier semestre, soit en février, l'autre commençant le deuxième mardi du mois de juillet. L'article 7 du même arrêté, remplacé par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1879, crée, en outre, une session extraordinaire qui se tient dans le courant d'octobre. Cette troisième session est réservée aux élèves, qui, après inscription, ont été ajournés à la session de juillet ou qui se sont trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen et qui auraient été admis par les facultés à se représenter à l'époque de la rentrée.

Des dispositions analogues avaient été prises pour le jury central. L'article 6 d'un arrêté royal portant également la date du 2 octobre 1876 fixe deux sessions, dont la première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques et dont la deuxième commence, au plus tard, le troisième mardi du mois d'août, ou le lendemain, si le troisième mardi est un jour férié. L'arrêté royal du 22 mars 1877, interprété par l'arrêté ministériel du 4 mars 1879, prévoit une troisième session extraordinaire, au mois de novembre, réservée à la même catégorie d'élèves que celle

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 26 août 1891.

dont il est question à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1879, spécial aux universités de l'État. Des raisons budgétaires avaient, il est vrai, dès 1885, fait supprimer, d'une manière générale, la session extraordinaire de novembre (arrêté ministériel du 20 avril 1885); des arrêtés ministériels annuels avaient, cependant, maintenu cette session pour les élèves de la candidature en philosophie.

En résumé, sous l'empire de la loi de 1890, les élèves n'ont et ne peuvent avoir que deux sessions d'examen. Sous l'empire de la loi de 1876, aucun obstacle légal ne s'opposait à ce que le Gouvernement ordonnât la tenue d'un plus grand nombre de sessions et, de fait, il avait, dans les conditions indiquées ci-dessus, établi trois sessions, tant pour les universités que pour le jury central.

Lorsqu'il s'est agi d'appliquer l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, qui accorde des faveurs transitoires aux élèves ayant commencé leurs études sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, la question s'est présentée de savoir s'il n'y avait pas lieu de prendre, à leur profit, en ce qui concerne le nombre des sessions d'examen, des dispositions analogues à celles qui existaient avant l'exécution de la loi nouvelle, moins favorable aux élèves à ce point de vue. Le Gouvernement, après avoir entendu le conseil de perfectionnement et recueilli l'avis conforme de la commission d'entérinement, a résolu cette question d'une manière affirmative et a traduit sa volonté dans deux arrêtés royaux, l'un du 19 décembre 1890, relatif aux universités de l'État, l'autre du 31 décembre 1890, spécial au jury central.

Le premier de ces arrêtés est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. La session de février est transitoirement maintenue dans les universités de l'État pour les années 1891 à 1894 inclusivement.

» ART. 2. Cette session sera exclusivement réservée à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890.

» ART. 3. Les jeunes gens qui auront pris inscription pour la session de février ne pourront se présenter à la session d'octobre, que s'ils ont été ajournés à la session de juillet ou se sont trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen et ont obtenu de la faculté l'autorisation de se représenter devant elle en octobre, conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 14 août 1879. »

L'arrêté royal du 31 décembre 1890 statue à son tour dans les termes suivants :

« ART. 1^{er}. La session de Pâques est transitoirement maintenue pour les années 1891 à 1894 inclusivement en ce qui concerne les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.

» ART. 2. Cette session sera exclusivement réservée à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890.

» ART. 3. Les jeunes gens qui auront pris inscription pour la session de Pâques ne pourront se présenter à la session d'octobre-novembre.

» Cette disposition ne sera pas applicable aux récipiendaires de la section pour l'examen de candidature en philosophie et lettres. Ceux-ci continueront à être admissibles à la session d'octobre-novembre, s'ils ont été ajournés à la session de juillet-août ou se sont trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen et ont obtenu du jury l'autorisation de se présenter devant lui en octobre-novembre, conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 22 mars 1877, tel qu'il a été interprété par l'arrêté ministériel du 4 mars 1879. »

Les articles 1 et 2 de chacun de ces arrêtés ne donnent lieu à aucune difficulté d'interprétation, leur clarté ne laissant rien à désirer. Au point de vue de la légalité, pas de critique possible non plus. Le Gouvernement agit dans des vues transitoires au profit d'élèves régis, non par la loi nouvelle, mais par la loi ancienne; les arrêtés dont il s'agit sont donc pris en exécution de cette dernière loi et, pour qu'ils soient réguliers, il suffit qu'ils n'enfreignent aucune de ses dispositions. Or, nous l'avons dit, la loi du 20 mai 1876 ne limitait aucunement les droits du Gouvernement de déterminer, à son gré, le nombre des sessions et les conditions d'admissibilité des élèves aux diverses sessions.

Quant à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 1890 — nous laissons pour le moment à l'écart l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1890 — il est également très clair. L'article dis-

lingue entre les élèves qui ont pris et ceux qui n'ont pas pris une inscription à la session de février. Les premiers ne peuvent se présenter à la session d'octobre que dans des conditions limitées ; il va donc de soi que les autres élèves, ceux qui n'ont pas pris d'inscription à la session de février, ont le droit de se présenter à la session d'octobre sans aucune condition. L'argument *a contrario* est ici sans réplique, car il tend à ramener à l'application de la règle générale, c'est-à-dire à l'admissibilité de tous les élèves à toutes les sessions instituées en leur faveur. Mais, pourrait-on objecter, il n'en était pas ainsi sous l'empire des arrêtés organiques pris en 1876. En vertu de ces arrêtés, la session d'octobre était une session extraordinaire pour tous les récipiendaires, aussi bien pour ceux qui avaient été inscrits à la session de février que pour ceux qui s'étaient abstenus de se faire inscrire à cette session. Pour tous, il fallait avoir été inscrit à la session de juillet et avoir obtenu du jury l'autorisation de se présenter à la session de rentrée. L'observation est exacte, mais à quelle conclusion peut-elle tendre ? Elle ne saurait aboutir à donner à la volonté du pouvoir réglementaire un autre sens que celui qui résulte des termes clairs et précis de l'arrêté royal du 19 décembre 1890. Pourrait-elle tendre à faire repousser comme illégale (art. 107 de la Constitution), l'application de l'article 3 de cet arrêté ? Le reproche d'illégalité n'aurait aucun prétexte. L'arrêté royal du 19 décembre 1890 est, en effet, comme nous l'avons dit, pris en réalité en exécution et pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, et cette loi laisse au Gouvernement toute liberté de faire le nombre des sessions et de déterminer les conditions d'admissibilité des élèves.

La seule chose exacte, c'est que l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1890, n'est pas en conformité absolue avec les arrêtés royaux du 2 octobre 1876 et du 14 août 1879. Cette circonstance est indifférente, car un arrêté royal peut modifier un arrêté royal antérieur.

Pourquoi l'arrêté royal du 19 décembre 1890 a-t-il modifié partiellement les arrêtés antérieurs et déclaré que la session d'octobre pourrait être pour certains élèves une session ordinaire alors que, naguère, elle était pour tous les élèves, sans distinction, une session extraordinaire ? Il ne nous paraît ni utile ni même admissible d'entrer bien avant dans l'examen de cette question. Ce serait discuter les valeurs d'une disposition qui, quels que soient ses motifs, doit être obéie puisqu'elle est prise dans les limites de la loi par le pouvoir compétent. N'apparaît-il pas, d'ailleurs, à première vue que la dérogation partielle dont il s'agit, s'explique suffisamment par son caractère transitoire. Il s'agit d'une faveur accordée aux jeunes gens qui ont commencé leurs études sous la loi de 1876 ; elle a pour but de leur faciliter la prompt terminaison de leurs études et de dégager le terrain universitaire de la complication toujours fâcheuse de la co-existence de deux programmes d'examen. Il y a finalement à signaler que la dérogation est loin d'être importante, car les élèves auxquels s'applique l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1890 n'ont, comme leurs devanciers, que deux sessions ordinaires, soit février et juillet, soit juillet et octobre.

Nous avons très peu de chose à ajouter au sujet de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 décembre 1890 (jury constitués par le Gouvernement). Clarté et légalité sont également hors de doute. La seule différence qu'il y a entre cette disposition et l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1890, provient de ce que le Gouvernement a dû tenir compte, dans l'arrêté du 31 décembre, de la circonstance que, dès 1885, la session extraordinaire de novembre avait été supprimée sauf pour les élèves de la candidature en philosophie et lettres. Aussi les récipiendaires qui passent l'épreuve devant le jury central n'ont-ils, en général, que deux sessions ordinaires, soit Pâques et juillet-août, soit juillet-août et octobre-novembre, sans session extraordinaire. Les élèves de philosophie seuls conserveront le bénéfice de la session extraordinaire d'octobre-novembre.

Conclusion : La question soumise à la commission par la dépêche ministérielle du 30 juillet courant doit recevoir une solution affirmative. La même solution s'applique aux élèves qui peuvent invoquer l'article 39 de la loi du 10 avril 1890, et qui se présentent devant les facultés des universités de l'État. Ils sont admissibles, en vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 1890, à se présenter d'emblée et sans autorisation du jury, à la session d'octobre, s'ils n'ont pas été inscrits à la session de février.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 7 août 1891.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI DE 1890 (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Van Berchem, président.

L'article 61, § 3, de la loi du 10 avril 1890 est ainsi conçu :

« Pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles. Les matières sur lesquelles ils auront été interrogés au cours de leurs études dans les écoles normales supérieures ne seront plus comprises dans l'examen. »

Par une dépêche du 31 juillet dernier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique soumet à la commission d'entérinement la question de savoir ce qu'il faut entendre par les expressions « les matières sur lesquelles ils auront été interrogés dans le cours de leurs études. »

La dispense que consacre l'article 61 a son point de départ dans le second paragraphe de l'article 29, en vertu duquel les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne sont plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie d'un examen ultérieur. L'article 61 étend ce principe : non seulement le professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ne doit pas être interrogé sur les branches de l'examen de docteur en philosophie et lettres, qui ont fait partie de l'examen final en vertu duquel il a acquis le titre de professeur agrégé, il est également dispensé de répondre sur les matières sur lesquelles il a été interrogé au cours de ses études dans les écoles normales supérieures.

Cette extension se comprend. Elle correspond à l'organisation de l'enseignement normal. Pour obtenir le grade de professeur agrégé, il ne suffit pas de passer un ou deux examens comme pour obtenir le grade de docteur en philosophie. Outre un examen préalable à l'admission à l'école normale, le candidat professeur est assujéti à un examen de passage d'une année d'études à l'autre, et pendant l'année même, il est soumis à des interrogations et à des travaux sur les matières mêmes qui font partie de l'examen de passage ou de l'examen final.

Les arrêtés organiques indiquent même l'importance des cotes obtenues par le candidat professeur pour ses réponses et ses travaux au cours de l'année. D'une part, ces notes servent pour partie — « à concurrence d'un tiers » d'après un des règlements, — à établir la cote du candidat professeur, lors de l'examen de passage ou de l'examen final, s'il s'agit de matières faisant partie de ces examens, et d'autre part, s'il s'agit de matières sur lesquelles le candidat n'est plus interrogé, il doit reproduire un certificat du professeur, qui ne l'accorde qu'après un *colloque* avec le récipiendaire mis à même de cette manière de faire preuve de son aptitude.

Ces détails déterminent de la manière la plus claire la signification de l'article 61 et l'application qu'il doit recevoir. Les matières sur lesquelles les professeurs agrégés ne doivent plus être interrogés lors de leur examen complémentaire pour le grade de docteur en philosophie et lettres sont toutes celles sur lesquelles ils ont été interrogés *au cours de leurs études*, donc aussi bien les matières, objet de l'examen de passage et de l'examen final, que les matières, objet des interrogations des professeurs au cours de chacune des années d'études, soit que le résultat de ces interrogations serve à influencer la cote du candidat pour l'une des matières comprises dans l'un des examens, soit qu'elle se manifeste par la délivrance d'un certificat.

Le texte de l'article 61 ne permet pas de distinguer entre ces différentes matières, et les motifs de la loi sont d'accord avec son texte pour donner à cette disposition transitoire toute l'étendue qu'elle comporte d'après l'organisation de l'enseignement normal.

Je propose à la commission de répondre dans ce sens à la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 2 décembre 1891.

Séance du 25 septembre 1891.

A. — FORMULES DES CERTIFICATS ET DIPLOMES A DÉLIVRER TRANSITOIREMENT AUX ÉLÈVES DE LA SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES DE L'ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL ANNEXÉE A L'UNIVERSITÉ DE GAND (ART. 57 DE LA LOI).

A. La commission approuve les formules des certificats et des diplômes à délivrer transitoirement, par application de l'article 57 de la loi modifiée du 10 avril 1890, aux élèves de la section des ponts et chaussées de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand (1).

B. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI DE 1890. — QUESTION DE SAVOIR SI LE GRADE DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN GRADE SUPÉRIEUR A CELUI DE CANDIDAT NOTAIRE.

La commission, consultée par le Gouvernement, décide qu'il y a lieu de trancher dans un sens négatif la question de savoir si un récipiendaire ayant subi, avant le 1^{er} octobre 1890, l'examen de candidat notaire ou la première épreuve de cet examen, et qui se présente à la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit, peut bénéficier de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, c'est-à-dire subir l'examen sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876 et conformément aux dispositions de cette loi; en d'autres termes, si le grade de candidat en philosophie et lettres peut, au point de vue de l'application dudit article 59, être considéré comme un grade *supérieur* à celui de candidat notaire.

Se ralliant aux conclusions du rapport de M. Wauters, la commission exprime l'avis que la candidature en notariat n'a rien de commun avec la candidature en philosophie et lettres, qu'elles ont pour objet des branches d'études absolument distinctes et que, par conséquent, aucun de ces grades ne peut être considéré comme inférieur ou supérieur à l'autre (2).

Séance du 24 novembre 1891.

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 12 (ÉPREUVE PRÉPARATOIRE AU GRADE DE CANDIDAT INGÉNIEUR) ET 26 (EXAMEN DE CANDIDAT INGÉNIEUR) DE LA LOI DE 1890.

Rapport de la commission au Ministre en date du 24 novembre 1891.

Un jeune homme a subi, avec succès, dans une université, en octobre 1890, l'épreuve *préparatoire* au grade légal de candidat ingénieur (art. 12 de la loi); il a suivi, pendant l'année académique 1890-1891, les cours de cette université, mais il a échoué à la première épreuve académique de l'examen de candidat ingénieur et il s'est fait inscrire, au commencement de l'année académique 1891-1892, pour faire les mêmes études dans une autre université.

On demande : 1^o Si cette autre université peut accepter comme valable le certificat constatant que l'épreuve préparatoire a été subie avec succès dans la première, ou si l'étudiant est tenu de recommencer l'épreuve. En d'autres termes, les mots « devant un jury composé de professeurs de l'université dont il suivra les cours » qui figurent à l'article 12 de la loi doivent-ils être pris dans un sens absolu ? 2^o Si l'année d'études faite dans la première université peut compter dans les deux années exigées par l'article 26 de la loi pour l'obtention du grade de candidat ingénieur.

La commission d'entérinement a exprimé l'avis que rien, dans la loi rationnellement interprétée, ne s'oppose à ce qu'une université accepte comme valable l'épreuve préparatoire subie

(1) Ces formules ont été consacrées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1891. (Voir ci-devant annexe CXI, p. 215.)

(2) Le Gouvernement s'est rallié, en ces termes, à la manière de voir de la commission : « Dans la pensée du Gouvernement, l'article 59 de la loi de 1890 ne vise que des grades successifs, c'est-à-dire des grades dont l'un conduit à l'autre, soit directement, soit à la suite d'un examen supplémentaire. » (Circulaire ministérielle aux recteurs des quatre universités, en date du 17 novembre 1891.)

dans une autre université, ni à ce qu'elle compte l'année d'études faite dans cette université parmi les deux années obligatoires (1). La commission a cru devoir rappeler toutefois que les universités sont tenues de se conformer à l'article 53 de la loi prémentionnée.

§ 6. Application de l'article 50 de la loi de 1890. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

CL

Arrêté royal portant règlement organique pour l'application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890, concernant l'octroi de dispenses à des personnes diplômées à l'étranger.

1^{er} août 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 50 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article modifié par la loi du 5 juillet 1891 et ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

» En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer, à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

» En ce qui concerne les pharmaciens, ils auront, en tout cas, à subir un examen sur la pharmacopée belge. »

Voulant régler l'exécution de cet article ;

Revu Notre arrêté du 26 juin 1882 ;

Vu les propositions des présidents du jury central réunis en assemblée plénière ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le porteur d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, obtenu à

(1) Cette décision a été notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 22 décembre 1891, laquelle concluait en ces termes :

« Je ne puis, Monsieur le Recteur, que me rallier à cette décision, manifestement conforme à l'esprit, si pas aux termes stricts, de la loi. Il est hors de doute, en effet, qu'en matière de grades académiques légaux, le législateur a témoigné une confiance égale aux quatre universités du royaume. D'autre part, il n'entrait certes pas dans ses intentions de faire recommencer par un récipiendaire une épreuve antérieure subie avec succès; le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi est catégorique à cet égard, en ce qui concerne les examens académiques mentionnés au chapitre III; or, il n'existe aucune raison sérieuse pour que le même principe ne soit pas appliqué aux épreuves préparatoires prévues par l'article 12. Il ne saurait donc être question d'obliger un étudiant à subir deux fois, avec succès, la même épreuve dans deux universités différentes.

» Quant au deuxième point mentionné ci-dessus, il résulte de la combinaison de l'article 5 et de l'article 26, § final, de la loi, que les deux années d'études requises pour l'obtention du diplôme de candidat ingénieur se calculent à partir de l'époque à laquelle le récipiendaire a satisfait à l'épreuve préparatoire. La première année d'études faite dans une université quelconque, postérieurement à cette épreuve, ne saurait donc être considérée comme nulle et non avenue. »

l'étranger, qui veut exercer sa profession en Belgique, en demande l'autorisation par requête adressée à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, s'il s'agit de la profession d'avocat, ou à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, s'il s'agit de la profession de médecin ou de pharmacien.

Cette requête contient élection de domicile en Belgique.

Elle doit être accompagnée des documents indiqués ci-après :

1° Le diplôme final constatant que le requérant a obtenu le grade de licencié, de docteur ou de pharmacien ;

2° Le diplôme d'État, s'il est exigé dans le pays d'origine ;

3° Une attestation du Gouvernement étranger, constatant que les documents produits comportent le droit de pratiquer l'art ou d'exercer la profession dans toute l'étendue du pays.

ART. 2. En ce qui concerne l'art de guérir, l'intéressé doit justifier par ces documents de son aptitude à exercer, dans le pays où il a été diplômé, à la fois la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

Le pharmacien joint à son diplôme un certificat délivré par l'autorité médicale compétente à l'étranger et constatant qu'il a fait un stage officinal d'un an ou qu'il a pratiqué pendant un an depuis l'obtention du diplôme.

A défaut de ce certificat, il devra fournir la preuve qu'il a fait, en Belgique, un stage officinal d'une année, commencé après l'obtention de son diplôme et effectué dans les conditions prescrites par le dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 3. Les documents dont la production est prescrite par les deux articles précédents sont, préalablement et à la diligence de l'intéressé, légalisés par l'agent diplomatique belge accrédité près du gouvernement qui a délivré le diplôme.

ART. 4. Après réception de chaque requête, il est procédé, par les soins du Département intéressé, à une enquête préalable sur la moralité du requérant et, s'il y a lieu, sur les motifs qui l'engagent à se fixer en Belgique.

Cette enquête terminée, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, après avoir reçu de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics les requêtes instruites par les soins de son Département, transmet les demandes et les pièces y annexées, au jury central constitué par le Gouvernement pour le grade auquel la dispense se rapporte.

Le jury vérifie si, à raison de leur forme et de l'étendue des droits qu'ils confèrent, les documents fournis peuvent être considérés comme réguliers et comme suffisants à justifier du titre de licencié, de docteur, de pharmacien, ou d'un titre équivalent.

ART. 5. Le jury constate si le requérant a reçu l'enseignement dans un établissement d'instruction supérieure complètement organisé.

Il compare notamment :

1° La durée respective de l'ensemble des études juridiques, médicales ou pharmaceutiques en Belgique et dans l'établissement étranger où elles ont été faites ;

2° Les programmes, pour les mêmes études, des matières enseignées, en recherchant leur équivalence au point de vue scientifique ;

3° La nature des épreuves subies.

Le jury peut, à cet effet, réclamer de l'intéressé, soit en le faisant comparaître, soit par correspondance, tels renseignements qu'il jugera utiles. Il peut également exiger qu'il produise une traduction certifiée des documents qui seraient conçus en langue étrangère.

ART. 6. Après ces constatations, le jury décide s'il y a lieu de soumettre le récipiendaire à un examen supplémentaire ; il détermine les matières de cet examen.

Le président porte immédiatement cette décision à la connaissance de l'intéressé, par lettre adressée au domicile élu. Il l'informe, en même temps, qu'il peut se faire inscrire pour subir l'épreuve, soit dans la session courante, soit dans une session ultérieure.

L'épreuve est subie dans les conditions exigées par la loi belge pour les épreuves de même nature.

Après l'examen, le jury délibère sur l'avis à transmettre au Gouvernement.

ART. 7. Les résolutions du jury sont constatées par procès-verbal.

Un extrait de ce procès-verbal est adressé à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui, lorsqu'il s'agit de l'exercice de la médecine ou de la pharmacie, en donne immédiatement connaissance à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ART. 8. Préalablement à l'examen, l'intéressé est tenu d'en acquitter les frais sur le pied de l'article 19 de Notre arrêté du 15 octobre 1890.

Les membres du jury reçoivent les mêmes indemnités que pour les examens ordinaires. L'indemnité de la séance consacrée aux vérifications prescrites par les articles 4 et 5 ci-dessus, est calculée sur le temps y consacré.

ART. 9. Les autorisations sont accordées par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ou de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, selon les cas prévus à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du présent arrêté.

ART. 10. Notre arrêté du 26 juin 1882 est rapporté.

ART. 11. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 1^{er} août 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

3^e Section — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CLI

Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Première épreuve (a) (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jurys constitués par le Gouvernement (b).	1889	421	49	6	25	96	1	4	7	40	52	11	2	44
	1890	93	13	5	18	75	1	4	7	40	52	21	2	23
	1891	9	»	1	1	8	»	»	»	2	2	5	1	6
Gand	1889	42	3	1	4	28	1	2	6	43	22	11	2	16
	1890	52	3	1	4	48	1	1	5	46	23	25	»	25
	1891	6	»	»	»	6	»	»	»	5	5	1	»	1
Liège	1889	117	6	1	7	110	2	6	9	48	65	44	1	45
	1890	131	20	1	21	110	»	5	6	53	61	45	1	46
	1891	30	»	1	1	29	»	1	»	19	20	9	»	9
Bruxelles	1889	98	»	1	1	97	1	6	8	45	60	35	2	37
	1890	85	»	1	1	84	1	2	7	25	35	44	5	49
	1891	14	»	»	»	14	»	»	»	8	8	6	»	6
Louvain	1889	128	2	2	4	124	3	8	11	59	81	40	»	40
	1890	122	2	2	4	118	1	10	15	54	80	38	»	38
	1891	22	»	»	»	22	»	»	2	11	16	6	»	6
Total	1889	506	30	11	41	465	8	26	44	205	283	177	5	182
	1890	483	38	10	48	435	4	22	40	188	254	173	8	181
	1891	81	»	2	2	79	»	1	2	48	51	27	1	28

Première épreuve (a) (loi de 1890).

Jurys constitués par le Gouvernement (c).	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	48	3	1	4	44	2	7	8	18	35	9	»	9
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	53	2	1	3	50	1	2	11	14	28	21	1	22
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	67	1	»	1	66	1	4	13	27	43	20	1	21
Bruxelles	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	58	»	»	»	58	4	1	4	23	32	23	3	26
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	70	»	1	1	69	»	3	13	41	57	12	»	12
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	296	6	3	9	287	8	17	49	123	197	85	5	90

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat. (b) Jury central et jury de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles.

(c) Jury central, jury de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles et jury du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Deuxième épreuve (a) (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jurys constitués par le Gouvernement (b).	1889	75	11	3	44	61	3	2	3	33	46	14	1	15
	1890	80	15	5	20	60	3	3	5	28	39	20	1	21
	1891	69	13	3	16	53	3	6	9	19	37	15	1	16
Gand	1889	57	17	1	18	39	2	1	1	16	20	19	»	19
	1890	41	6	»	6	35	1	»	7	20	28	7	»	7
	1891	13	3	»	3	40	»	»	1	7	8	2	»	2
Liège	1889	120	48	3	21	99	2	8	11	56	77	22	»	22
	1890	80	16	3	19	61	2	4	10	52	48	12	1	13
	1891	90	8	3	11	79	»	3	9	48	60	19	»	19
Bruxelles	1889	108	»	2	2	106	»	2	11	61	51	47	5	52
	1890	94	4	»	4	90	»	4	5	31	43	36	11	47
	1891	50	»	»	»	50	»	»	4	25	29	20	1	21
Louvain	1889	94	4	»	4	90	3	4	17	43	67	23	»	23
	1890	124	10	1	11	113	6	10	15	52	83	30	»	30
	1891	94	6	1	7	87	1	8	7	45	61	26	»	26
Total	1889	454	50	9	59	395	10	17	48	189	264	125	6	131
	1890	419	51	9	60	359	12	21	42	166	241	105	13	118
	1891	316	30	7	37	279	4	17	30	144	195	82	2	84

Deuxième épreuve (a) (loi de 1890).

Jurys constitués par le Gouvernement	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	4	0	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Bruxelles	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»
	1891	6	»	»	»	6	»	»	»	5	5	1	»	1

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

(b) Jury central, jury de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles et jury du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Épreuve unique (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																						
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen	ADMIS					NON ADMIS.												
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.										
Jurys constitués par le Gouvernement.	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1889	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Épreuve supplémentaire sur le grec seulement (loi de 1876).

Jury central . . .	1889	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
	1890	4(a)	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1889	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	11	»	»	»	11	»	4	3	4	10	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
	1891	23	2	»	2	21	»	4	6	10	20	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Bruxelles	1889	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	2	»	»	»	2	»	»	»	4	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Louvain	1889	4	»	»	»	4	»	4	3	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	11	3	»	3	8	»	2	3	3	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	15	»	»	»	15	1	4	5	3	10	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Total	1889	11	»	»	»	11	»	4	3	6	40	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
	1890	26	3	»	3	23	»	3	8	14	22	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
	1891	41	2	»	2	39	1	5	11	15	32	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7

(a) Pour la première épreuve.

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Première épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1889	3	»	»	»	3	»	0	»	2	2	1	»	1
	1890	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1891	2	»	1	1	1	0	»	»	0	»	1	»	1
Gand	1889	2	4	»	1	1	»	1	»	»	1	»	0	»
	1890	3	0	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0	»
Liège	1889	13	4	»	4	9	»	»	4	4	8	1	»	1
	1890	14	1	»	1	13	»	3	5	4	12	1	»	1
	1891	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	0
Bruxelles	1889	6	»	»	»	6	»	»	1	1	2	4	»	4
	1890	5	»	»	»	5	»	»	1	3	4	1	»	1
	1891	4	0	»	»	4	»	1	1	1	3	1	»	1
Louvain	1889	10	»	»	0	10	2	3	2	3	10	»	»	»
	1890	6	4	»	1	5	1	1	1	1	4	4	»	1
	1891	7	»	0	0	7	»	2	1	3	6	4	»	1
Total	1889	34	5	»	5	29	2	4	7	10	23	6	»	6
	1890	30	2	»	2	28	1	4	8	11	24	4	»	4
	1891	15	»	1	1	14	»	3	2	6	11	3	»	3

Première épreuve (loi de 1890).

Jury central	1889	»	»	»	0	»	»	»	0	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	1	0	»	»	1	0	»	1	»	1	0	»	»
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	9	4	»	4	5	»	3	1	4	5	»	»	»
Bruxelles	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	4	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	14	4	»	4	7	1	3	2	4	7	0	»	0

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Deuxième épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. . .	1889	3	1	0	4	2	0	0	0	0	0	2	0	2
	1890	2	0	0	2	2	0	0	0	1	1	1	0	1
	1891	4	0	0	4	4	0	0	0	1	1	0	0	0
Gand	1889	2	0	0	2	1	0	1	0	2	0	0	0	0
	1890	4	0	0	4	0	0	1	0	1	0	0	0	0
	1891	2	0	0	2	0	0	1	1	2	0	0	0	0
Liège	1889	14	5	0	9	0	1	1	2	4	5	0	5	
	1890	15	1	1	13	0	3	4	6	13	0	0	0	
	1891	14	1	0	13	1	4	5	3	13	0	0	0	
Bruxelles	1889	3	0	0	3	1	1	0	0	2	1	0	1	
	1890	4	0	0	4	0	0	0	2	2	2	0	2	
	1891	5	1	0	4	4	1	0	2	3	1	0	1	
Louvain	1889	7	2	0	5	1	0	1	3	5	0	0	0	
	1890	5	1	0	4	0	0	2	2	4	0	0	0	
	1891	7	0	0	7	1	1	1	4	7	0	0	0	
Total.	1889	29	3	0	8	21	3	2	3	5	13	8	0	8
	1890	27	2	1	3	24	0	3	7	14	21	3	0	3
	1891	29	2	0	2	27	2	6	7	14	26	1	0	1

Deuxième épreuve (loi de 1890).

Jury central. . .	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	5	0	0	5	1	1	2	4	5	0	0	0
Liège	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0
Total.	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	6	0	0	6	2	1	2	4	6	0	0	0

Examen de candidat en droit (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1889	49	2	3	5	44	»	»	1	5	6	8	»	8
	1890	26	5	3	8	18	»	1	3	6	10	7	1	8
	1891	25	4	2	6	19	»	1	3	7	11	8	»	8
Gand	1889	34	5	»	5	29	»	1	2	14	17	12	»	12
	1890	39	11	4	12	27	3	1	3	12	19	8	»	8
	1891	37	3	»	3	34	1	»	4	15	20	14	»	14
Liège	1889	142	21	2	23	89	1	6	13	46	66	23	»	23
	1890	93	20	»	20	73	1	1	10	40	52	21	»	21
	1891	62	6	»	6	56	»	1	7	35	43	13	»	13
Bruxelles	1889	91	»	»	»	91	»	4	6	32	42	49	»	49
	1890	116	»	1	1	115	»	6	16	42	64	51	»	51
	1891	76	»	»	»	76	1	2	7	28	38	36	2	38
Louvain	1889	133	9	3	12	121	3	2	13	57	75	46	»	46
	1890	98	8	2	10	88	4	5	4	51	64	24	»	24
	1891	140	3	9	12	98	4	9	16	37	66	32	»	32
Total	1889	389	37	8	45	344	4	13	35	154	206	138	»	138
	1890	372	44	7	51	321	8	14	36	151	209	111	1	112
	1891	310	16	11	27	283	6	13	37	122	178	103	2	105

Examen de docteur en droit.

Premier examen (loi de 1876).

Jury central . . .	1889	49	3	4	4	15	»	»	»	8	8	4	3	7
	1890	41	»	»	»	11	»	»	4	5	6	5	»	5
	1891	40	»	»	»	10	»	»	4	5	6	4	»	4
Gand	1889	30	4	4	5	25	»	2	2	14	18	7	»	7
	1890	38	7	3	10	28	»	1	»	14	15	13	»	13
	1891	25	5	4	6	19	3	1	2	9	15	4	»	4
Liège	1889	101	13	4	14	87	»	2	4	47	53	31	»	31
	1890	104	19	1	20	84	2	5	9	51	67	17	»	17
	1891	81	9	»	9	72	2	2	10	36	50	22	»	22
Bruxelles	1889	104	»	»	»	104	4	5	10	34	53	48	3	51
	1890	83	»	»	»	83	1	4	7	32	44	39	»	39
	1891	95	»	»	»	95	»	2	15	42	59	36	»	36
Louvain	1889	124	5	1	6	115	1	6	13	67	87	28	»	28
	1890	101	2	2	4	97	3	5	15	53	76	21	»	21
	1891	87	3	2	5	82	2	3	10	41	56	26	»	26
Total	1889	375	25	4	29	346	5	15	29	170	219	121	6	127
	1890	337	28	6	34	303	6	15	32	155	208	95	»	95
	1891	298	17	3	20	278	7	8	38	133	186	92	»	92

Examen de docteur en droit.
Deuxième examen (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1889	35	3	2	5	30	»	»	1	11	12	15	3	18
	1890	32	5	4	6	26	»	»	»	9	9	16	4	17
	1891	28	5	»	5	23	»	»	»	8	8	14	4	15
Gand	1889	39	4	»	4	35	»	3	7	12	22	13	»	13
	1890	33	5	»	5	28	2	1	3	13	19	9	»	9
	1891	25	3	»	3	22	1	1	3	9	14	8	»	8
Liège	1889	78	16	»	16	62	1	3	12	24	40	21	4	22
	1890	85	17	»	17	68	»	2	8	32	42	26	»	26
	1891	100	9	»	9	91	1	7	11	48	67	24	»	24
Bruxelles	1889	106	»	4	4	105	1	4	10	30	45	60	»	60
	1890	118	»	4	4	117	4	3	4	37	48	69	»	69
	1891	105	1	»	1	104	1	4	7	38	50	54	»	54
Louvain	1889	91	12	»	12	79	»	4	15	29	48	30	4	31
	1890	134	12	»	12	122	2	7	17	56	82	40	»	40
	1891	122	9	»	9	113	3	6	7	50	66	47	»	47
Total.	1889	349	35	3	38	311	2	14	45	106	167	139	5	144
	1890	402	39	2	41	361	8	13	32	147	200	160	4	164
	1891	380	27	»	27	353	6	18	28	153	205	147	4	148

Examen de candidat notaire.

Première épreuve (loi de 1876).

Jury central . . .	1889	35	4	1	5	30	»	»	1	12	13	12	5	17
	1890	38	4	3	7	31	»	»	1	12	13	18	»	18
	1891	44	1	»	1	43	»	»	»	5	5	6	2	8
Gand	1889	67	10	1	11	56	»	1	2	25	28	27	1	28
	1890	89	9	1	10	79	»	1	5	25	31	47	1	48
	1891	51	4	»	4	47	»	1	1	17	19	28	»	28
Liège	1889	59	8	3	11	48	»	»	1	19	20	27	1	28
	1890	57	14	»	14	43	»	1	1	15	17	25	1	26
	1891	26	»	2	2	24	»	»	»	13	13	9	2	11
Bruxelles	1889	39	»	2	2	37	1	»	2	16	19	18	»	18
	1890	77	»	2	2	75	»	2	8	21	31	44	»	44
	1891	54	»	»	»	54	»	1	2	8	11	11	2	13
Louvain	1889	60	3	»	3	57	»	»	11	20	31	26	»	26
	1890	55	1	»	1	54	»	3	14	22	36	18	»	18
	1891	40	»	»	»	40	»	»	4	5	6	4	»	4
Total.	1889	260	25	7	32	228	1	1	17	92	111	110	7	117
	1890	316	28	6	34	282	»	7	26	95	128	152	2	154
	1891	155	5	2	7	148	»	2	4	48	54	88	6	94

Examen de candidat notaire.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.						
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury central . . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	4	»	»	»	1	»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	3	»	»	»	3	»	»	2	4	3	»	»	»	»	»	»
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	1	»	»	»	1	»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	9	»	»	»	9	»	»	2	4	6	3	»	»	»	3	»
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	28	1	»	1	27	»	»	4	12	16	41	»	»	»	11	»
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	42	1	»	1	41	»	»	8	19	27	14	»	»	»	44	»

Deuxième épreuve (loi de 1876).

Jury central . . .	1889	40	2	1	3	37	»	»	4	16	20	45	2	17
	1890	27	»	»	»	27	»	»	2	11	13	14	3	14
	1891	29	3	2	5	24	»	»	»	10	10	14	»	14
Gand	1889	61	11	»	14	50	»	1	4	25	30	20	»	20
	1890	62	8	»	8	54	»	1	3	15	24	30	»	30
	1891	73	10	1	11	62	»	2	5	24	28	23	11	34
Liège	1889	36	7	»	7	29	»	»	2	17	19	40	»	10
	1890	35	7	»	7	28	»	»	»	8	8	20	»	20
	1891	34	1	1	2	32	»	»	»	16	16	46	»	16
Bruxelles	1889	70	»	1	1	69	»	1	2	19	22	47	»	47
	1890	68	»	1	1	67	1	»	2	18	21	46	»	46
	1891	51	»	»	»	51	»	»	4	22	26	23	2	25
Louvain	1889	54	4	»	4	50	2	4	9	22	37	43	»	13
	1890	62	5	»	5	57	»	5	12	20	37	20	»	20
	1891	41	2	»	2	42	1	2	12	14	29	13	»	13
Total	1889	261	27	2	29	235	2	6	21	99	123	105	2	107
	1890	254	20	1	21	233	1	6	24	72	103	127	3	130
	1891	231	16	4	20	211	1	4	21	83	109	89	13	102

Examen de candidat en sciences naturelles.

Première épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jurys constitués par le Gouvernement (a).	1889	24	4	»	4	23	»	4	6	7	14	8	4	9
	1890	24	8	2	10	14	»	»	2	3	5	9	»	9
	1891	8	»	»	»	8	»	»	1	5	6	2	»	2
Gand	1889	100	20	3	23	77	4	4	3	22	27	44	6	50
	1890	82	14	4	15	67	»	2	4	30	36	27	4	31
	1891	57	2	4	3	54	»	»	5	19	24	23	7	30
Liège	1889	123	30	4	34	89	1	5	9	29	44	42	3	45
	1890	133	31	4	35	98	4	7	11	32	51	41	6	47
	1891	45	4	3	7	38	»	3	3	12	18	17	3	20
Bruxelles	1889	109	»	7	7	102	4	13	15	24	56	46	»	46
	1890	150	»	4	4	146	7	17	29	44	97	49	»	49
	1891	84	»	4	4	83	4	11	7	32	54	29	»	29
Louvain	1889	180	5	10	15	165	4	9	22	49	81	79	5	84
	1890	181	10	12	22	159	4	3	20	52	76	76	7	83
	1891	39	»	4	4	38	»	4	»	19	20	18	»	18
Total	1889	536	56	24	80	456	7	29	55	131	222	219	15	234
	1890	570	63	23	86	484	9	29	66	161	265	202	17	219
	1891	233	6	6	12	221	4	15	16	87	122	89	10	99

Première épreuve (b) (loi de 1890).

Jurys constitués par le Gouvernement (a).	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	41	»	»	»	44	»	»	1	7	8	3	»	3
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	41	»	»	»	11	»	»	4	5	6	5	»	6
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	49	4	4	2	47	5	7	13	12	37	9	4	40
Bruxelles	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	32	4	»	4	31	»	7	8	9	24	7	»	7
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	(c) 1891	166	2	10	12	151	4	5	10	47	63	76	15	94
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	269	4	14	15	254	6	19	33	80	138	100	16	116

(a) Jury central et jury du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

(b) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(c) Y compris la première épreuve des examens réunis de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.

Examen de candidat en sciences naturelles

Deuxième épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jurys constitués par le Gouvernement (a).	1889	24	4	2	6	18	0	1	4	3	5	41	2	13
	1890	29	4	2	7	22	0	2	3	8	43	9	0	9
	1891	21	2	0	2	49	0	0	4	5	9	8	2	40
Gand	1889	39	8	2	10	29	4	3	2	44	20	9	0	9
	1890	47	11	0	11	36	4	3	7	49	30	6	0	6
	1891	46	9	0	9	37	4	4	2	22	26	44	0	44
Liège	1889	85	21	3	24	61	2	7	11	20	40	20	1	21
	1890	90	26	4	27	63	4	10	12	49	42	21	0	21
	1891	68	7	4	8	60	5	8	14	49	43	16	4	47
Bruxelles	1889	425	5	4	9	416	0	3	13	51	67	49	0	49
	1890	445	4	3	4	441	4	6	9	41	57	63	4	54
	1891	440	0	2	2	438	1	5	43	39	58	49	4	50
Louvain	1889	81	4	0	4	77	0	3	22	36	61	45	4	46
	1890	118	3	0	3	115	5	4	49	58	86	29	0	29
	1891	87	3	0	2	85	0	6	43	44	63	22	0	22
Total	1889	354	42	14	53	301	3	17	49	124	193	104	4	108
	1890	399	45	7	52	347	8	25	80	145	228	118	4	149
	1891	332	20	3	23	309	7	47	46	129	499	406	4	110

Deuxième épreuve (b) (loi de 1890).

Jurys constitués par le Gouvernement.	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	4	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	8	0	0	0	8	0	0	4	3	4	4	2	4
Louvain	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	6	4	0	4	8	0	0	4	3	4	4	2	4

(a) Jury central et jury du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

(b) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

Examen de candidat en sciences naturelles.
Épreuve unique supplémentaire (a) (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1889	5	1	»	1	4	»	»	»	1	1	3	»	3
	1890	6	3	»	3	3	»	»	1	1	2	1	»	1
	1891	9	1	»	1	8	»	»	1	»	1	7	»	7
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1891	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Bruxelles	1889	5	»	»	»	5	»	»	»	3	3	2	»	2
	1890	9	»	»	»	9	»	1	4	2	7	2	»	2
	1891	9	»	»	»	9	1	1	»	6	8	1	»	1
Louvain	1889	5	1	»	1	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1890	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1891	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Total.	1889	15	2	»	2	13	»	»	»	6	6	7	»	7
	1890	17	3	»	3	14	»	1	7	3	11	3	»	3
	1891	20	1	»	1	19	1	1	2	7	11	8	»	8

Examen de candidat en pharmacie.

Jury central.	1889	35	4	3	7	28	»	»	1	7	8	15	5	20
	1890	46	5	4	9	37	»	»	3	10	13	23	1	24
	1891	19	1	1	2	17	»	»	»	4	4	13	»	13
Gand	1889	50	8	1	9	41	»	»	1	22	23	16	2	18
	1890	69	19	1	20	49	»	2	1	22	25	24	»	24
	1891	34	»	2	2	32	»	1	1	14	16	11	5	16
Liège	1889	107	22	4	26	81	1	3	7	24	35	43	3	46
	1890	108	21	4	25	83	»	5	4	25	34	43	6	49
	1891	51	5	»	5	46	1	2	2	15	20	25	1	26
Bruxelles	1889	135	»	4	4	131	»	4	10	42	56	75	»	75
	1890	157	»	3	3	154	2	3	6	44	55	95	4	99
	1891	129	2	5	7	122	»	4	4	38	46	75	1	76
Louvain.	1889	76	6	1	7	69	»	1	5	23	29	37	3	40
	1890	107	4	6	10	97	»	»	4	32	36	58	3	61
	1891	68	»	4	4	64	»	1	1	21	23	39	2	41
Total.	1889	403	40	13	53	350	1	8	24	118	151	186	13	199
	1890	487	49	18	67	420	2	10	18	133	163	243	14	257
	1891	301	8	12	20	281	1	8	8	92	109	163	9	172

(a) Subie par des candidats en pharmacie.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Première épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.						
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury central . . .	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	2	0	0	2	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	0	1
Gand	1889	5	2	0	3	0	1	1	1	3	0	0	0	0	0	0	0
	1890	5	3	0	2	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0
	1891	2	0	0	2	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1889	10	2	1	7	0	0	1	3	4	3	0	0	3	0	0	3
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1
Bruxelles . . .	1889	12	0	0	12	0	0	0	1	1	11	0	0	11	0	0	11
	1890	16	0	0	16	0	0	0	3	3	13	0	0	13	0	0	13
	1891	13	0	0	13	0	0	0	6	6	7	0	0	7	0	0	7
Louvain	1889	2	0	0	2	1	1	0	0	2	0	0	0	2	0	0	2
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1889	20	4	1	5	21	1	2	2	5	10	14	0	14	0	0	14
	1890	21	3	0	3	18	0	1	0	4	5	13	0	13	0	0	13
	1891	18	0	0	0	18	0	1	0	8	9	9	0	9	0	0	9

Première épreuve (loi de 1890).

Jury central . . .	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . . .	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	16	0	0	0	16	0	1	4	3	8	8	0	8	0	0	8
Louvain	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	16	0	0	0	16	0	1	4	3	8	8	0	8	0	0	8

Examen de docteur en sciences naturelles.

Deuxième épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.					
		pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.		
Jury central . . .	1889	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
	1890	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»
	1890	8	4	»	4	4	1	1	1	1	4	»	»	»	»
	1891	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»
Liège	1889	8	2	»	2	6	3	1	1	»	5	1	»	»	1
	1890	2	1	»	1	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»
	1891	3	»	»	»	3	1	2	»	»	3	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1889	7	»	»	»	7	1	2	3	1	7	»	»	»	»
	1890	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»	»
	1891	6	»	»	»	6	1	»	2	2	5	1	»	»	1
Louvain	1889	7	»	»	»	7	1	4	2	»	7	»	»	»	»
	1890	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1889	25	2	»	2	23	7	7	6	1	21	2	»	»	2
	1890	15	5	»	5	10	1	4	3	2	10	»	»	»	»
	1891	10	»	»	»	10	3	2	2	2	9	1	»	»	1

Épreuve unique (loi de 1890).

Jury central . . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»
	1891	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»
	1891	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1889	3	1	0	1	2	0	0	0	0	0	2	0	2
	1890	4	0	0	0	4	0	1	0	3	4	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1889	5	2	0	2	3	0	2	0	0	2	1	0	1
	1890	4	1	0	1	3	0	0	0	1	1	2	0	2
	1891	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
Liège	1889	4	2	0	2	2	0	0	0	2	2	0	0	0
	1890	5	1	0	1	4	1	1	0	2	4	0	0	0
	1891	3	0	0	0	3	0	1	0	1	2	1	0	1
Bruxelles	1889	2	0	0	0	2	0	0	0	1	1	1	0	1
	1890	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
	1891	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
Louvain	1889	4	0	0	0	4	0	0	2	2	4	0	0	0
	1890	6	0	0	0	6	0	1	0	3	4	2	0	2
	1891	4	0	0	0	4	0	0	0	1	1	3	0	3
Total	1889	48	5	0	5	13	0	2	2	5	9	4	0	4
	1890	20	2	0	2	18	1	3	0	9	13	5	0	5
	1891	9	0	0	0	9	0	1	0	3	4	5	0	5

Première épreuve (loi de 1890).

Jury central.	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	1	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0
Gand	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	3	0	0	0	3	1	2	0	3	0	0	0	0
Liège	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0
Bruxelles	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	8	1	1	2	6	0	3	2	4	6	0	0	0
Total	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	13	1	1	2	11	1	5	4	4	11	0	0	0

Examen d'ingénieur civil des mines.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.		Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																				
			INSCRITS.	absents ou retrés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.										
				pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.								
Jury central . .	1889	»	»	0	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	1	»	0	»	1	»	»	0	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	1	»	»	»	1	»	»	0	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Épreuves supplémentaires (loi de 1890).

Jury central . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	4(a)	»	»	»	4	»	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	4	»	»	»	4	»	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Graphostatique, astronomie, physique mathématique, éléments d'architecture et histoire de l'architecture.

Examen de candidat en médecine.

Première épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1889	42	3	2	4	8	»	»	4	2	3	5	»	5
	1890	40	4	4	5	5	»	»	»	4	4	4	»	4
	1891	8	4	4	2	6	»	»	4	4	2	4	»	4
Gand	1889	38	8	4	9	29	»	1	5	46	22	7	»	7
	1890	33	3	4	4	29	»	»	7	48	25	4	»	4
	1891	7	4	»	1	6	»	4	2	2	5	4	»	4
Liège	1889	48	11	»	41	37	4	4	8	13	23	12	2	14
	1890	56	15	»	15	41	3	3	7	20	33	8	»	8
	1891	40	3	»	3	7	»	»	4	3	4	3	»	3
Bruxelles . . .	1889	116	»	»	»	116	7	6	14	27	54	62	»	62
	1890	132	»	»	»	132	5	2	49	34	60	72	»	72
	1891	34	»	»	»	34	»	2	6	40	18	16	»	16
Louvain	1889	110	4	4	2	108	»	9	40	59	78	30	»	30
	1890	98	4	»	4	97	»	5	23	45	73	24	»	24
	1891	118	4	4	2	116	4	5	14	65	85	31	»	31
Total	1889	324	22	4	26	298	8	17	38	417	180	416	2	148
	1890	329	23	2	25	304	8	10	56	418	192	412	»	142
	1891	177	6	2	8	169	4	8	24	81	114	85	»	55

Première épreuve (loi de 1890).

Jury central . . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	3	»	»	»	3	»	»	»	4	1	2	»	2
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	27	2	4	3	24	»	4	8	41	20	4	»	4
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	34	5	»	5	29	4	4	4	40	49	9	4	40
Bruxelles . . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	51	»	»	»	51	6	7	6	9	28	23	»	23
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	145	7	4	8	107	7	12	18	31	68	38	4	39

Examen de candidat en médecine.

Deuxième épreuve (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.		Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.		
			INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.
Jury central . .	1889	34	40	2	42	22	»	»	4	6	7	14	1	15
	1890	34	46	2	48	46	»	»	»	5	5	11	»	11
	1891	44	4	»	4	40	»	»	»	5	5	4	4	8
Gand	1889	30	9	»	9	21	2	4	4	40	17	4	»	4
	1890	36	6	»	6	30	»	3	5	18	26	4	»	4
	1891	23	4	»	4	27	4	4	8	42	22	5	»	5
Liège	1889	70	20	»	20	50	3	2	5	22	32	16	2	18
	1890	64	26	»	26	38	3	4	1	49	27	11	»	11
	1891	46	5	»	5	41	4	4	7	13	28	13	»	13
Bruxelles . . .	1889	65	»	»	»	65	3	7	10	20	40	25	»	25
	1890	72	2	»	2	70	9	8	12	20	49	21	»	21
	1891	78	»	»	»	78	6	4	8	36	54	24	»	24
Louvain	1889	137	2	4	3	134	»	7	31	47	85	49	»	49
	1890	133	2	5	7	126	3	6	17	51	77	49	»	49
	1891	102	4	»	4	101	4	6	27	40	77	24	»	24
Total	1889	336	41	3	44	292	8	17	51	105	191	108	3	111
	1890	339	52	7	59	280	15	21	35	143	184	96	»	96
	1891	268	14	»	14	257	15	15	50	106	186	70	4	74

Deuxième épreuve (loi de 1890).

Jury central . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	4	»	»	»	4	»	»	4	»	4	»	»	»
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»

Examen de candidat en médecine.

Épreuve unique (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1889	3	0	1	1	2	0	1	1	0	2	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles	1889	3	0	0	0	3	0	0	1	0	1	2	0	2
	1890	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total.	1889	6	0	1	1	5	0	1	2	0	3	2	0	2
	1890	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
	1891	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Examen de docteur en médecine.

Premier examen (première sous-épreuve) (loi de 1876).

Jury central	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1889	46	9	0	9	37	3	6	11	11	31	6	0	6
	1890	47	12	0	12	35	4	3	8	16	31	4	0	4
	1891	35	5	0	5	30	3	4	5	10	22	8	0	8
Bruxelles	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total.	1889	46	9	0	9	37	3	6	11	11	31	6	0	6
	1890	47	12	0	12	35	4	3	8	16	31	4	0	4
	1891	35	5	0	5	30	3	4	5	10	22	8	0	8

Examen de docteur en médecine.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																				
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.										
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.								
Jury central . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	19	»	»	»	19	»	5	3	9	17	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Liège	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	19	»	»	»	19	»	5	3	9	17	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2

Deuxième examen (loi de 1876).

Jury central . .	1889	9	2	»	2	7	»	»	»	3	3	4	»	4
	1890	6	2	»	2	4	»	»	»	1	1	3	»	3
	1891	9	1	»	1	8	»	»	1	5	6	2	»	2
Gand	1889	31	5	»	5	26	1	3	3	14	21	5	»	5
	1890	34	5	»	5	29	2	6	4	14	26	3	»	3
	1891	23	1	»	1	22	1	2	9	10	22	»	»	»
Liège	1889	40	8	»	8	32	1	7	40	13	31	1	»	1
	1890	33	5	»	5	28	1	4	8	7	20	8	»	8
	1891	31	3	»	3	28	»	7	12	8	27	1	»	1
Bruxelles . . .	1889	40	»	»	»	40	4	1	17	11	33	7	»	7
	1890	56	1	»	1	55	8	4	13	16	41	14	»	14
	1891	61	»	»	»	61	5	8	19	14	46	15	»	15
Louvain	1889	63	1	»	1	62	3	7	13	35	58	4	»	4
	1890	58	»	»	»	58	3	6	21	26	56	1	1	2
	1891	79	2	»	2	77	2	12	20	31	65	12	»	12
Total	1889	183	16	»	16	167	9	18	43	76	146	21	»	21
	1890	187	13	»	13	174	14	20	46	64	144	29	1	30
	1891	203	7	»	7	196	8	29	61	68	166	30	»	30

Examen de docteur en médecine.

Troisième examen (loi de 1876).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1889	41	5	»	5	6	»	»	»	3	3	2	1	3
	1890	7	6	»	5	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1891	8	4	»	4	7	»	»	4	6	7	»	»	»
Gand	1889	34	10	1	11	23	»	4	9	6	19	4	»	4
	1890	39	10	»	10	29	4	4	6	14	25	4	»	4
	1891	29	3	»	3	26	2	5	7	9	23	3	»	3
Liège	1889	38	7	»	7	31	4	8	6	15	30	4	»	4
	1890	36	14	»	14	22	»	4	4	15	17	5	»	5
	1891	31	3	»	3	28	»	7	6	12	25	3	»	3
Bruxelles	1889	40	5	»	5	35	5	5	13	7	30	5	»	5
	1890	63	15	»	15	48	15	7	9	11	42	6	»	6
	1891	54	7	»	7	47	7	11	14	15	47	»	»	»
Louvain	1889	71	6	»	6	65	4	3	14	39	57	8	»	8
	1890	68	3	»	3	65	3	10	20	26	59	6	»	6
	1891	84	13	»	13	71	4	10	21	31	66	5	»	5
Total	1889	191	33	1	34	160	10	20	39	70	139	20	1	21
	1890	213	47	»	47	166	23	19	36	66	143	23	»	23
	1891	206	27	»	27	179	13	33	49	73	168	11	»	11

Examen de pharmacien.

Première épreuve (loi de 1876).

Jury central . . .	1889	70	10	»	40	60	»	2	5	27	34	25	1	26
	1890	67	9	1	40	57	»	4	6	28	35	22	»	22
	1891	62	9	3	42	50	»	2	5	33	40	10	»	10
Gand	1889	31	3	»	3	28	1	1	7	14	23	5	»	5
	1890	25	4	»	4	21	»	1	3	10	14	7	»	7
	1891	38	5	»	5	33	1	1	9	15	26	7	»	7
Liège	1889	56	12	»	12	44	»	6	11	16	33	11	»	11
	1890	64	11	1	42	52	1	1	11	25	38	14	»	14
	1891	61	7	»	7	54	3	6	8	26	43	11	»	11
Bruxelles	1889	33	3	»	3	30	»	4	5	9	18	12	»	12
	1890	79	2	»	2	77	1	2	14	29	46	31	»	31
	1891	52	»	»	»	52	2	4	10	22	33	17	»	17
Louvain	1889	77	»	1	4	76	2	1	6	29	38	38	»	38
	1890	46	»	»	»	46	»	1	6	21	28	18	»	18
	1891	48	»	»	»	48	1	1	3	25	30	18	»	18
Total	1889	267	38	1	29	238	3	14	34	95	146	91	1	92
	1890	281	26	2	28	253	2	6	40	143	161	92	»	92
	1891	261	24	3	24	237	7	11	45	121	174	63	»	63

Examen de pharmacien.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.					
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury central . .	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	2	0	0	2	1	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . . .	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	2	0	0	2	1	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0

Deuxième épreuve (loi de 1876).

Jury central . .	1889	75	34	0	34	41	0	0	11	22	33	8	0	8
	1890	72	25	1	27	45	0	1	4	30	35	10	0	10
	1891	78	16	2	18	60	0	3	3	37	43	17	0	17
Gand	1889	33	8	0	8	25	0	0	5	19	24	1	0	1
	1890	25	11	0	11	14	0	0	2	10	12	2	0	2
	1891	42	12	0	12	30	0	0	6	14	20	10	0	10
Liège	1889	59	21	0	21	38	1	2	12	18	33	5	0	5
	1890	71	20	0	20	51	2	1	12	23	38	13	0	13
	1891	74	17	0	17	57	3	5	12	24	44	13	0	13
Bruxelles . . .	1889	41	12	0	12	29	2	2	4	10	18	11	0	11
	1890	88	29	0	29	59	3	0	7	27	37	22	0	22
	1891	68	13	0	13	55	1	4	6	27	38	17	0	17
Louvain	1889	82	36	0	36	46	1	1	3	31	36	10	0	10
	1890	55	17	0	17	38	0	0	4	25	29	9	0	9
	1891	53	17	0	17	36	1	1	3	24	29	7	0	7
Total	1889	290	111	0	111	179	4	5	35	100	144	35	0	35
	1890	311	103	1	104	207	5	2	29	115	151	56	0	56
	1891	315	75	2	77	238	5	13	30	126	174	64	0	64

Examen de pharmacien.

Deuxième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.							
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.				
Jury central . . .	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gand	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0

Épreuve unique (loi de 1876).

Jury central . . .	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	3	1	0	1	2	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Gand	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles	1889	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
	1890	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain	1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1889	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
	1890	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
	1891	3	1	0	1	2	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0

RÉCAPITULATION PAR FACULTÉ.

1^o Examens de philosophie et lettres.

(Lois de 1876 et de 1890.)

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jurys constitués par le Gouvernement (a).	1889	203	31	9	40	463	4	6	15	75	100	62	1	63
	1890	476	28	10	38	440	4	7	12	71	94	43	3	46
	1891	430	16	6	22	408	5	13	17	41	76	30	2	32
Gand	1889	405	21	2	23	82	4	4	8	31	47	33	2	35
	1890	98	9	4	10	88	2	4	14	39	56	32	"	32
	1891	87	5	1	6	81	3	4	17	31	55	25	1	26
Liège	1889	267	33	4	37	230	4	15	25	113	157	72	4	73
	1890	254	38	5	43	208	2	16	30	99	147	59	2	61
	1891	239	16	4	20	219	3	20	34	112	169	49	1	50
Bruxelles	1889	217	"	3	3	214	2	9	20	89	120	87	7	94
	1890	190	4	4	5	185	1	6	13	66	86	83	46	99
	1891	133	1	"	1	132	4	3	9	60	76	52	4	56
Louvain	1889	243	8	2	10	233	9	16	37	108	170	63	"	63
	1890	268	17	3	20	248	8	23	36	142	179	69	"	69
	1891	217	6	2	8	209	5	15	29	110	159	50	"	50
Total	1889	1,035	93	20	113	922	23	50	105	416	594	317	11	328
	1890	985	96	20	116	869	17	53	105	337	562	286	21	307
	1891	806	44	13	57	749	20	55	106	354	535	206	8	214

2^o Examens de droit.

(Lois de 1876 et de 1890.)

Jury central . . .	1889	462	15	8	23	439	"	2	11	55	68	58	13	74
	1890	438	15	7	22	416	"	4	7	46	54	57	5	62
	1891	412	13	5	18	394	"	1	6	38	45	46	3	49
Gand	1889	237	38	2	40	197	"	9	18	90	117	79	1	80
	1890	267	40	5	45	222	5	5	25	79	114	107	1	108
	1891	225	29	2	31	194	5	5	20	75	105	89	"	89
Liège	1889	398	67	7	74	324	3	11	34	158	206	116	2	118
	1890	389	80	4	81	308	4	9	29	152	194	113	1	114
	1891	323	26	3	29	294	3	14	31	156	204	88	2	90
Bruxelles	1889	413	"	4	4	409	6	14	30	133	183	223	3	226
	1890	473	"	5	5	468	8	18	40	152	218	250	"	250
	1891	396	1	"	1	395	3	10	37	145	195	194	6	200
Louvain	1889	471	34	4	38	433	7	16	66	199	288	144	1	145
	1890	461	29	4	33	428	9	27	62	206	304	124	"	124
	1891	413	18	11	29	384	10	22	58	161	251	133	"	133
Total	1889	1,684	154	25	179	1,502	16	52	159	635	862	620	20	640
	1890	1,728	164	22	186	1,542	26	60	163	635	884	651	7	658
	1891	1,469	87	21	108	1,351	21	52	152	575	800	550	11	561

(a) Jury central, jury de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et jury du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

3^o Examens de sciences.

(Lois de 1876 et de 1890.)

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jurys constitués par le Gouvernement (1).	1889	92	41	5	16	76	°	2	8	18	28	40	8	48
	1890	145	21	9	30	85	2	3	10	26	41	43	4	44
	1891	76	4	4	5	74	4	°	8	24	33	36	2	38
Gaud.	1889	212	45	6	51	161	4	9	8	60	81	72	8	80
	1890	225	55	2	57	168	6	13	13	74	105	59	4	63
	1891	170	13	3	16	154	4	6	11	66	87	55	12	67
Liège.	1889	353	83	12	95	258	10	18	31	81	140	114	7	118
	1890	348	81	9	90	258	4	25	30	79	138	108	12	120
	1891	267	21	6	27	240	17	27	40	67	151	83	6	89
Bruxelles	1889	413	5	16	21	392	8	23	45	126	202	190	°	190
	1890	455	4	10	14	441	11	28	49	135	223	216	5	221
	1891	490	4	8	12	478	9	34	42	174	256	220	2	222
Louvain.	1889	363	17	11	28	335	4	22	54	113	193	133	9	142
	1890	423	17	18	35	388	10	11	46	146	213	165	10	175
	1891	405	7	16	23	382	8	23	29	144	204	161	17	178
Total.	1889	1,433	161	50	214	1,222	26	74	146	398	614	546	32	578
	1890	1,566	175	48	223	1,343	32	80	118	460	720	591	32	623
	1891	1,408	49	34	83	1,325	39	87	130	475	731	555	39	594

4^o Examens de médecine.

(Lois de 1876 et de 1890.)

Jury central.	1889	246	67	5	72	174	°	4	23	72	99	72	3	75
	1890	244	64	5	69	145	°	2	13	72	87	88	°	88
	1891	196	39	6	45	153	°	5	11	94	110	42	4	43
Gand.	1889	241	53	2	55	186	7	14	41	89	151	35	°	35
	1890	234	53	4	54	180	8	14	33	95	180	30	°	30
	1891	237	30	2	32	205	6	19	56	90	171	34	°	34
Liège.	1889	392	93	°	93	299	11	33	71	121	236	59	4	63
	1890	414	117	2	119	292	16	21	57	133	227	65	°	65
	1891	376	59	°	59	314	19	42	62	117	240	70	4	71
Bruxelles	1889	385	20	°	20	365	23	33	71	104	231	134	°	134
	1890	542	49	°	49	496	46	30	84	158	318	178	°	178
	1891	462	20	°	20	442	33	48	78	157	316	125	4	126
Louvain	1889	630	47	3	50	580	14	34	92	271	411	469	°	469
	1890	556	24	5	29	527	12	35	117	228	392	134	4	135
	1891	581	34	4	35	545	14	44	110	264	432	113	°	113
Total.	1889	1,594	280	10	290	1,604	55	118	298	687	1,128	469	7	476
	1890	1,966	307	13	320	1,646	82	102	304	686	1,174	465	4	466
	1891	1,847	182	9	191	1,656	72	158	317	722	1,269	384	3	387

(1) Jury central et jury du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Toutes facultés réunies (lois de 1876 et de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central par le Gouver- nement (a).	1889	703	124	27	151	552	4	14	57	220	295	232	25	257
	1890	645	128	31	159	486	6	13	42	215	276	201	9	210
	1891	516	72	18	90	426	6	19	42	197	264	154	8	162
Gand	1889	795	157	12	169	626	15	36	75	270	396	219	11	230
	1890	824	157	9	166	658	20	33	85	287	425	228	5	233
	1891	719	77	8	85	634	18	34	104	262	413	203	13	216
Liège.	1889	1,410	276	23	299	1,111	28	77	161	473	739	358	14	372
	1890	1,399	316	17	333	1,066	26	71	146	463	706	345	15	360
	1891	1,199	122	13	135	1,064	42	103	167	452	764	290	10	300
Bruxelles	1889	1,428	25	23	48	1,380	39	79	166	452	736	634	10	644
	1890	1,663	54	16	70	1,593	66	82	186	511	845	727	21	748
	1891	1,481	26	8	34	1,447	49	92	166	536	843	591	13	604
Louvain.	1889	1,707	106	20	126	1,581	34	88	249	691	1,062	509	10	519
	1890	1,708	87	30	117	1,591	39	96	261	692	1,088	492	11	503
	1891	1,615	65	30	95	1,520	37	104	226	679	1,046	457	17	474
Total.	1889	6,043	688	105	793	5,250	120	294	708	2,106	3,228	1,952	70	2,022
	1890	6,239	742	103	845	5,394	157	295	720	2,168	3,340	1,993	61	2,054
	1891	5,530	362	77	439	5,091	152	352	705	2,126	3,335	1,695	61	1,756

(a) Jury central, jury de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles et jury du collège Notre-Dame de la Paix à Namur.

CLII

Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1889-1891 par les jurys constitués par le Gouvernement (1).

ANNÉES 1889, 1890, 1891. — NOMBRE DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS
ET NON ADMIS.

			1889	1890	1891	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.						
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve	admis	52	52	37	141
		ajournés ou refusés . .	44	23	15	82
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	46	40	58	124
		ajournés ou refusés . .	16	21	16	53
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve	admis	2	1	»	3
		ajournés ou refusés . .	1	1	1	3
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	»	1	1	2
		ajournés ou refusés . .	2	1	»	3
Relevé	Chiffres absolus	admis	100	94	76	270
		ajournés ou refusés . .	63	46	52	141
	Rapport proportionnel	admis p. %.	61.53	67.14	70.37	63.69
		ajournés ou refusés —	38.65	32.86	29.63	34.31
B. Droit.						
Examen de candidat en droit . .		admis	6	10	11	27
		ajournés ou refusés . .	8	8	8	24
Premier examen de docteur en droit		admis	8	6	6	20
		ajournés ou refusés . .	7	5	4	16
Deuxième examen de docteur en droit		admis	12	9	8	29
		ajournés ou refusés . .	18	17	15	50
Examen de candidat notaire	1 ^{re} épreuve	admis	15	13	6	32
		ajournés ou refusés . .	17	18	8	43
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	20	16	14	50
		ajournés ou refusés . .	21	14	14	49
Relevé	Chiffres absolus	admis	68	54	43	167
		ajournés ou refusés . .	71	62	49	182
	Rapport proportionnel	admis p. %.	48.92	46.53	47.87	47.85
		ajournés ou refusés —	51.08	53.43	52.13	52.15

(1) Jury central, jury de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et jury du collège N.-D. de la Paix, à Namur.

				1889	1890	1891	TOTAL.
C. Sciences.							
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis	"	4	1	5	
		ajournés ou refusés . .	2	"	"	2	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	"	1	2	3	
		ajournés ou refusés . .	"	1	2	3	
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis	"	1	"	1	
		ajournés ou refusés . .	"	"	"	"	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	"	"	1	1	
		ajournés ou refusés . .	"	"	"	"	
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis	14	5	14	33	
		ajournés ou refusés . .	9	9	5	23	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	6	15	10	31	
		ajournés ou refusés . .	16	10	17	43	
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis	"	"	1	1	
		ajournés ou refusés . .	"	"	1	1	
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	"	2	"	2	
		ajournés ou refusés . .	1	"	"	1	
Examen de candidat en pharmacie.	admis	8	13	4	25		
	ajournés ou refusés . .	20	24	13	57		
Relevé.	Chiffres absolus	admis	28	41	33	102	
		ajournés ou refusés . .	48	44	38	130	
	Rapport proportionnel.	admis. p. %.	86.84	48.24	46.46	43.97	
		ajournés ou refusés . .	69.16	51.76	53.52	56.03	

			1889	1890	1891	TOTAL.
<i>D. Médecine.</i>						
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve	admis	3	1	3	7
		ajournés ou refusés . .	5	4	6	15
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	9	5	5	19
		ajournés ou refusés . .	16	11	5	31
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis	14	10	5	29	
	ajournés ou refusés . .	14	6	2	22	
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis	3	1	6	10	
	ajournés ou refusés	4	3	2	9	
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	admis	3	»	7	10	
	ajournés ou refusés . .	3	2	»	5	
Examen de pharmacien.	1 ^{re} épreuve	admis	34	35	40	109
		ajournés ou refusés . .	26	22	10	58
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	33	35	44	112
		ajournés ou refusés . .	8	10	18	36
Relevé	Chiffres absolus	admis	99	87	110	296
		ajournés ou refusés . .	75	58	43	176
	<i>Rapport proportionnel</i>	admis p. % .	56.90	60.00	71.90	62.71
		ajournés ou refusés —	43.10	40.00	28.10	37.29
Relevé général.	Chiffres absolus	admis	295	276	264	835
		ajournés ou refusés . .	257	210	162	629
	<i>Rapport proportionnel</i>	admis p. % .	53.44	56.79	61.97	57.04
		ajournés ou refusés —	46.56	43.21	38.03	42.96

ANNÉES 1889, 1890, 1891. — NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES ADMIS
AVEC OU SANS DISTINCTION.

		1889.	1890.	1891.	TOTAL.
A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction . .	4	4	5	13
	La grande distinction	0	7	13	20
	La distinction	15	12	17	44
	D'une manière satisfaisante . .	75	71	41	187
	Total des admissions	100	94	76	270
B. Droit	La plus grande distinction . .	"	"	"	"
	La grande distinction	2	1	1	4
	La distinction	11	7	0	24
	D'une manière satisfaisante . .	55	46	58	159
	Total des admissions	68	54	45	167
C. Sciences	La plus grande distinction . .	"	2	1	3
	La grande distinction	2	3	"	5
	La distinction	8	10	8	26
	D'une manière satisfaisante . .	18	26	24	68
	Total des admissions	28	41	33	102
D. Médecine	La plus grande distinction . .	"	"	"	"
	La grande distinction	4	2	5	11
	La distinction	25	15	11	47
	D'une manière satisfaisante . .	72	72	94	258
	Total des admissions	99	87	110	296
Relevé général	La plus grande distinction . .	4	6	6	16
	La grande distinction	14	15	19	48
	La distinction	57	42	42	141
	D'une manière satisfaisante . .	220	215	197	632
	Total des admissions	295	276	264	835

ANNÉES 1889, 1890, 1891. — PROPORTION P. % DES RÉCIPENDAIRES ADMIS
RESPECTIVEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION,
LA DISTINCTION OU D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.

A. Philosophie et lettres .	La plus grande distinction, p. % .	4.00	4.25	6.58	4.81
	La grande distinction	6.00	7.45	17.10	9.65
	La distinction	15.00	12.77	22.37	16.50
	D'une manière satisfaisante —	75.00	75.55	55.95	69.26
B. Droit	La plus grande distinction —	"	"	"	"
	La grande distinction	2.94	1.85	2.92	2.40
	La distinction	16.18	12.96	15.35	14.37
	D'une manière satisfaisante —	80.88	85.19	84.45	83.25
C. Sciences	La plus grande distinction —	"	4.88	5.05	2.94
	La grande distinction	7.14	7.52	"	4.91
	La distinction	28.57	24.59	24.24	25.49
	D'une manière satisfaisante —	64.29	65.41	72.75	66.66
D. Médecine	La plus grande distinction —	"	"	"	"
	La grande distinction	4.04	2.50	4.55	5.72
	La distinction	25.25	14.91	10.00	15.88
	D'une manière satisfaisante —	72.75	82.76	85.45	80.40
Relevé général	La plus grande distinction —	1.56	2.18	2.27	1.91
	La grande distinction	4.74	4.71	7.20	5.51
	La distinction	19.52	15.21	15.91	16.89
	D'une manière satisfaisante —	74.58	77.90	74.62	75.69

CLIII. — Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions

ANNÉES 1889, 1890, 1891. — NOMBRE

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1889	1890	1891	TOTAL.	1889	1890	1891	TOTAL.	
A. Philosophie et lettres.										
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve	admis	23	23	33	78	65	64	65	194
		ajournés ou refusés . . .	16	25	23	64	45	46	30	121
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	22	29	11	62	80	58	82	220
		ajournés ou refusés . . .	10	7	3	20	22	14	20	56
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve	admis	1	5	5	7	8	12	7	27
		ajournés ou refusés . . .	»	»	»	»	1	1	»	2
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	2	1	8	11	4	15	15	32
		ajournés ou refusés . . .	»	»	»	»	5	»	»	5
Relevé	Chiffres absolus	admis	47	56	55	158	157	147	169	475
		ajournés ou refusés . . .	55	32	26	93	73	61	50	184
	Rapport proportionnel	admis p. %.	57.52	63.64	67.90	62.93	68.26	70.67	77.17	71.99
		ajournés ou refusés . . .	42.68	36.36	32.10	37.05	31.74	29.33	22.83	28.01
B. Droit.										
Examen de candidat en droit .		admis	17	19	20	56	66	52	45	161
		ajournés ou refusés . . .	12	8	14	34	23	21	13	57
Premier examen de docteur en droit		admis	18	15	13	46	55	67	50	170
		ajournés ou refusés . . .	7	15	4	26	34	17	22	75
Second examen de docteur en droit		admis	22	19	14	55	40	42	67	149
		ajournés ou refusés . . .	13	9	8	30	22	26	24	72
Examen de candidat notaire.	1 ^{re} épreuve	admis	28	31	22	81	20	17	14	51
		ajournés ou refusés . . .	28	48	28	104	28	26	11	65
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	32	30	34	96	27	16	30	73
		ajournés ou refusés . . .	20	30	35	85	11	24	20	55
Relevé	Chiffres absolus	admis	117	114	103	336	206	194	204	604
		ajournés ou refusés . . .	80	108	89	277	118	114	90	322
	Rapport proportionnel	admis p. %.	59.39	51.53	54.12	54.81	63.58	62.99	69.59	65.25
		ajournés ou refusés . . .	40.61	48.63	43.88	45.19	36.42	37.01	30.61	34.77

prononcées et des distinctions accordées par les facultés en 1889-1891.

DES RÉCIPENDAIRES ADMIS OU NON ADMIS.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1889	1890	1891	TOTAL.	1889	1890	1891	TOTAL.	1889	1890	1891	TOTAL.
60	33	40	133	84	80	75	239	231	202	211	644
37	40	52	129	40	38	18	96	138	138	103	379
56	45	30	131	71	91	71	233	229	223	194	646
52	47	22	121	25	50	31	106	116	98	76	290
2	4	3	9	10	4	7	21	21	23	20	64
4	1	1	6	»	1	1	2	5	3	2	10
2	2	3	7	5	4	8	17	13	20	34	67
1	2	1	4	»	»	»	»	6	2	1	9
120	86	76	282	170	179	159	508	494	468	439	1,421
94	99	56	249	65	69	50	184	263	261	182	706
36.07	46.49	37.58	53.11	72.96	72.18	76.08	75.62	65.09	64.16	71.61	66.74
45.95	55.31	42.42	46.89	27.04	27.82	23.92	26.38	34.91	33.84	28.59	33.26
42	64	38	144	75	64	66	205	200	199	167	566
49	51	38	138	46	24	32	102	130	104	97	331
55	44	59	158	87	76	56	219	211	202	180	593
31	39	36	106	28	21	26	75	120	90	88	298
45	48	30	123	48	82	66	196	155	191	197	543
60	69	54	183	51	40	47	138	126	144	133	403
19	31	17	67	31	36	22	89	98	115	73	286
18	44	46	108	26	18	13	57	100	136	100	336
24	31	31	86	47	46	41	134	130	123	136	389
48	47	26	121	14	21	15	50	95	122	94	311
185	218	195	598	288	304	251	843	794	850	733	2,377
226	250	200	676	145	124	133	402	360	396	312	1,068
44.74	46.59	49.37	46.86	66.51	71.03	63.36	67.71	58.23	58.20	59.59	58.65
33.26	33.41	30.63	33.14	33.49	28.97	34.64	32.29	41.75	41.30	40.41	41.35

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			
			1889	1890	1891	TOTAL.	1889	1890	1891	TOTAL
C. Sciences.										
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis	2	1	4	7	2	4	3	9
		ajournés ou refusés . . .	1	2	»	3	»	»	1	1
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	2	1	1	4	2	2	2	6
		ajournés ou refusés . . .	»	»	1	1	2	3	»	5
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis	1	2	1	4	5	1	3	9
		ajournés ou refusés . . .	1	»	1	2	»	»	»	»
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	1	1	»	2	3	2	1	6
		ajournés ou refusés . . .	1	»	»	1	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis	27	30	30	87	41	51	55	150
		ajournés ou refusés . . .	50	51	33	116	45	47	30	122
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	20	30	27	77	40	45	48	131
		ajournés ou refusés . . .	9	6	11	26	21	21	20	62
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis	5	2	2	7	4	»	»	4
		ajournés ou refusés . . .	»	»	»	»	3	»	1	4
	2 ^e épreuve et épreuve unique	admis	2	4	1	7	5	1	5	11
		ajournés ou refusés . . .	»	»	»	»	1	»	»	1
Examen de candidat en pharmacie.	admis	25	25	16	64	33	54	20	89	
	ajournés ou refusés . . .	18	24	16	58	46	49	26	121	
Examen de candidat ingénieur.	1 ^{re} épreuve	admis	»	»	5	5	»	»	14	14
		ajournés ou refusés . . .	»	»	5	5	»	»	11	11
	2 ^e épreuve	admis	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen d'ingénieur civil des mines.	1 ^{re} épreuve	admis	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Épreuves supplémentaires.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1 ^{re} épreuve	admis	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Épreuves supplémentaires.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé	Chiffres absolus	admis	81	103	87	275	140	138	151	420
		ajournés ou refusés . . .	80	63	67	210	118	120	89	327
Rapport proportionnel	admis p. %		50.51	62.30	56.49	56.82	54.26	53.49	62.92	56.75
		ajournés ou refusés —	49.69	37.50	43.31	43.48	45.74	46.51	37.08	43.25

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1889	1890	1891	TOTAL	1889	1890	1891	TOTAL	1889	1890	1891	TOTAL.
1	»	»	1	4	4	7	15	9	9	14	32
1	1	1	3	»	2	3	5	2	5	5	12
2	»	2	4	4	3	4	11	10	6	9	25
2	3	»	5	»	»	2	2	4	6	3	13
2	1	»	3	»	4	3	7	8	8	7	23
»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	2	3
2	1	»	3	3	»	3	6	9	7	4	20
1	»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	2
56	97	78	231	81	70	83	230	208	260	246	714
46	49	56	151	84	83	109	276	223	210	210	643
75	64	75	214	63	87	64	214	198	224	214	636
54	56	52	162	18	29	22	69	102	112	105	319
1	3	14	18	2	»	»	2	10	5	16	31
11	15	15	39	»	»	»	»	14	13	16	43
7	2	5	14	7	3	2	12	21	10	13	44
»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	1	2
56	53	46	155	29	36	23	88	143	150	103	396
75	99	76	250	40	61	41	142	179	233	139	551
»	»	15	15	»	»	11	11	»	»	43	45
»	»	25	25	»	»	1	1	»	»	40	40
»	»	9	9	»	»	»	»	»	»	9	9
»	»	12	12	»	»	»	»	»	»	12	12
»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	4	4	»	»	4	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	10	10	»	»	»	»	»	»	10	10
»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	3	3
»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
202	223	236	661	193	213	204	610	616	679	698	1,993
190	221	222	633	142	173	178	493	550	579	556	1,685
51.53	50.23	53.53	51.83	57.61	54.90	53.41	55.20	53.78	53.98	53.66	51.48
48.47	49.77	46.45	48.17	42.39	45.10	46.59	44.80	46.25	46.02	44.54	45.52

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1889	1890	1891	TOTAL.	1889	1890	1891	TOTAL.	
D. Médecine.										
Examen de candidat en médecine chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve	admis.	22	25	25	72	25	33	25	79
		ajournés ou refusés. . .	7	4	5	16	14	8	15	35
	2 ^e épreuve et épreuve unique.	admis.	17	20	22	65	32	27	28	87
		ajournés ou refusés. . .	4	4	5	15	18	11	15	42
Premier examen de docteur en médecine chirurgie et accouchements.	1 ^{re} sous-épreuve.	admis.	»	»	»	»	31	31	22	84
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	6	4	8	18
	2 ^e sous-épreuve et épreuve unique.	admis.	25	22	35	80	25	25	25	71
		ajournés ou refusés. . .	9	6	4	19	7	9	9	18
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis.	21	26	22	69	51	20	27	78	
	ajournés ou refusés. . .	5	5	»	8	1	8	1	10	
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	admis.	19	25	25	67	50	17	25	72	
	ajournés ou refusés. . .	4	4	5	11	1	5	3	9	
Examen de pharmacien.	1 ^{re} épreuve	admis.	25	14	26	65	55	38	45	116
		ajournés ou refusés . .	5	7	7	19	11	14	11	36
	2 ^e épreuve et épreuve unique.	admis.	24	12	20	56	55	58	45	116
		ajournés ou refusés . .	1	2	10	13	5	15	15	31
Relevé	Chiffres absolus.	admis.	151	150	171	472	256	227	240	703
		ajournés ou refusés. . .	33	50	54	99	65	65	71	199
	Rapport proportionnel	admis. p. %.	81.18	85.35	85.41	82.06	78.93	77.74	77.17	77.94
		ajournés ou refusés. . .	18.82	16.67	16.59	17.31	21.07	22.26	22.83	22.06
Relevé général.	Chiffres absolus.	admis.	598	425	418	1,239	759	706	764	2,209
		ajournés ou refusés. . .	250	233	216	679	372	360	500	1,032
	Rapport proportionnel	admis. p. %.	65.26	64.30	65.93	61.60	68.52	66.23	71.80	68.16
		ajournés ou refusés. . .	63.74	35.41	34.07	33.40	35.48	33.77	28.20	31.84

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1889	1890	1891	TOTAL	1889	1890	1891	TOTAL.	1889	1890	1891	TOTAL.
54	60	46	100	78	73	85	230	177	191	179	547
02	72	39	173	50	24	31	85	113	108	88	309
41	50	53	140	85	77	77	239	173	180	182	537
27	21	24	72	49	49	24	122	98	85	66	249
»	»	»	»	»	»	»	»	31	31	22	84
»	»	»	»	»	»	»	»	6	4	8	18
36	42	49	127	59	70	80	209	145	157	187	487
10	11	14	35	30	27	16	73	56	46	43	145
33	41	46	120	58	56	63	179	143	143	160	446
7	14	15	36	4	2	12	18	17	27	28	72
30	42	47	119	57	59	66	182	136	143	161	440
5	6	»	11	8	6	5	19	18	21	11	50
18	46	33	99	58	28	50	96	112	126	136	374
12	31	17	60	38	18	18	74	66	70	53	189
19	37	38	94	36	29	29	94	112	116	132	360
11	23	17	51	10	9	7	26	27	47	47	121
231	318	316	865	411	392	432	1,235	1,029	1,087	1,159	3,275
134	178	126	438	169	133	113	417	401	408	344	1,153
63.29	64.11	71.49	66.39	70.86	74.38	79.27	74.76	71.93	72.71	77.11	73.96
36.71	33.89	28.51	33.61	29.14	23.62	20.75	25.24	28.03	27.29	22.89	26.04
736	845	843	2,424	1,062	1,088	1,046	3,196	2,935	3,064	3,071	9,068
644	748	604	1,996	519	503	474	1,496	1,763	1,844	1,594	5,203
33.33	33.04	38.26	34.84	67.17	68.38	68.82	68.12	62.43	62.43	65.85	63.85
46.67	46.96	41.74	43.16	52.83	51.62	31.18	51.88	37.57	37.57	34.17	36.43

ANNÉES 1889, 1890, 1891. — NOMBRE DES

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			
		1889	1890	1891	TOTAL.	1889	1890	1891	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction . . .	4	2	3	9	4	2	3	9
	La grande distinction	4	1	4	9	15	16	20	51
	La distinction	8	14	17	59	23	30	34	89
	D'une manière satisfaisante . . .	51	39	31	101	115	99	112	324
	Total des admissions	47	66	55	158	157	147	169	473
B. Droit	La plus grande distinction . . .	»	5	5	10	5	4	5	10
	La grande distinction	0	5	5	10	11	9	14	34
	La distinction	18	23	20	65	34	29	31	94
	D'une manière satisfaisante . . .	90	79	75	244	158	152	156	466
	Total des admissions	117	114	105	336	208	194	204	604
C. Sciences	La plus grande distinction . . .	4	5	4	13	10	4	17	31
	La grande distinction	9	15	6	29	18	23	27	70
	La distinction	8	15	11	34	31	50	40	101
	D'une manière satisfaisante . . .	60	74	66	200	81	79	67	227
	Total des admissions	81	103	87	275	140	158	151	429
D. Médecine	La plus grande distinction . . .	7	8	6	21	11	16	19	46
	La grande distinction	14	14	19	47	55	21	42	96
	La distinction	41	53	56	150	71	57	62	190
	D'une manière satisfaisante . . .	89	95	90	274	121	155	117	371
	Total des admissions	151	150	171	472	258	227	240	705
Relevé général	La plus grande distinction . . .	15	20	18	53	28	26	42	96
	La grande distinction	36	53	34	103	77	71	103	251
	La distinction	75	83	104	264	161	146	167	474
	D'une manière satisfaisante . . .	270	287	262	819	475	463	432	1,380
	Total des admissions	396	423	418	1,239	739	706	764	2,209

ANNÉES 1889, 1890, 1891. — PROPORTION P. % DES RÉCIPENDAIRES ADMIS RESPECTI
OU D'UNE MANIÈRE

A. Philosophie et lettres .	La plus grande distinction. p. %	8.51	3.57	5.40	5.69	2.55	1.37	1.78	1.90
	La grande distinction . . . —	8.51	1.79	7.27	5.69	9.35	10.88	11.83	10.78
	La distinction —	17.02	23.00	50.91	24.69	13.92	20.40	20.12	18.82
	D'une manière satisfaisante —	65.96	69.64	36.38	63.95	71.98	67.33	66.27	68.50
B. Droit	La plus grande distinction. —	»	4.39	4.76	2.98	1.46	2.07	1.47	1.66
	La grande distinction . . . —	7.69	4.39	4.76	5.66	5.54	4.65	6.86	5.65
	La distinction —	15.59	21.95	19.05	18.75	16.50	14.95	15.20	15.56
	D'une manière satisfaisante —	76.92	69.29	71.45	72.61	76.70	78.35	76.47	77.45
C. Sciences	La plus grande distinction. —	4.94	4.76	4.60	4.76	7.14	2.90	11.26	7.25
	La grande distinction . . . —	11.41	12.58	6.90	10.26	12.86	18.11	17.88	16.52
	La distinction —	9.88	12.58	12.64	11.72	22.44	21.74	26.49	25.54
	D'une manière satisfaisante —	74.07	70.48	73.86	73.26	57.86	57.25	44.37	52.91
D. Médecine	La plus grande distinction. —	4.64	3.33	3.50	4.45	4.66	7.04	7.92	6.54
	La grande distinction . . . —	9.27	9.33	11.12	9.96	13.99	9.26	17.50	15.66
	La distinction —	27.15	22.01	32.75	27.54	30.08	25.11	23.83	27.03
	D'une manière satisfaisante —	58.94	63.33	56.64	58.05	51.27	58.59	48.73	52.77
Relevé général	La plus grande distinction. —	5.79	4.71	4.50	4.28	5.79	3.68	3.50	4.33
	La grande distinction . . . —	9.09	7.76	8.14	8.51	10.42	10.06	13.48	11.56
	La distinction —	18.94	20.00	24.89	21.31	21.79	20.68	21.86	21.46
	D'une manière satisfaisante —	68.18	67.53	62.67	66.10	64.00	65.58	59.16	62.85

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1889	1890	1891	TOTAL.	1889	1890	1891	TOTAL.	1889	1890	1891	TOTAL.
2	1	4	7	9	8	5	22	19	15	15	47
9	6	3	18	16	23	15	54	41	46	42	132
20	15	9	42	37	36	29	102	90	93	89	272
89	66	60	215	108	112	110	330	341	316	313	970
120	86	76	282	170	179	159	508	494	468	439	1,421
6	8	3	17	7	9	10	26	16	26	21	63
14	18	10	42	16	27	22	65	50	59	51	160
30	40	37	107	66	62	58	186	148	156	146	450
133	152	145	430	199	206	161	566	580	589	537	1,706
185	218	195	598	288	304	231	845	794	850	733	2,379
8	11	9	28	4	10	8	22	26	50	38	94
25	28	31	82	22	11	25	56	72	77	87	236
45	49	42	136	51	46	29	126	138	158	122	398
126	135	174	435	115	116	144	405	380	434	451	1,265
202	223	256	681	195	215	204	610	616	679	698	1,993
25	46	53	102	14	12	14	40	55	82	72	209
53	50	48	111	54	53	44	113	114	100	135	367
71	84	78	233	92	117	110	319	275	291	306	872
104	158	157	419	271	228	264	763	585	614	628	1,827
251	318	316	885	411	392	452	1,255	1,029	1,087	1,159	3,275
39	66	49	154	54	59	57	110	116	151	146	413
79	82	92	253	88	96	104	288	280	282	333	895
166	186	166	518	249	261	226	736	651	678	663	1,992
432	511	536	1,479	691	692	679	2,062	1,886	1,933	1,929	5,768
756	845	815	2,424	1,062	1,088	1,016	3,196	2,933	3,064	3,071	9,068

LEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION SATISFAISANTE.

1.67	1.16	5.26	2.48	3.50	4.47	5.13	4.54	3.85	2.78	5.27	3.31
7.50	6.98	5.95	6.58	9.41	12.85	9.45	10.61	8.91	9.85	9.15	9.29
16.66	15.11	11.81	14.90	21.77	20.11	18.24	20.08	18.21	19.87	19.39	19.14
74.17	76.75	78.95	76.21	65.52	62.57	69.18	64.97	69.05	67.32	68.19	68.26
5.28	5.67	1.54	2.85	2.45	2.96	3.98	3.09	2.01	3.15	2.78	2.63
7.65	8.26	5.15	7.05	5.55	8.88	8.77	7.71	6.50	7.11	6.75	6.75
16.59	18.55	18.97	17.96	22.92	20.40	23.11	22.06	18.64	18.80	19.34	18.91
72.68	69.72	74.56	72.14	69.10	67.76	64.14	67.14	73.03	70.96	71.15	71.71
3.96	4.95	5.52	4.11	2.07	4.70	5.92	5.60	4.22	4.42	5.44	4.72
11.58	12.56	12.11	12.04	11.40	5.16	11.27	9.18	11.69	11.54	12.47	11.84
22.28	21.97	16.40	19.97	27.98	21.59	14.22	21.15	22.40	20.52	17.48	19.97
62.58	60.51	67.97	65.88	58.55	68.33	70.39	66.07	61.69	65.92	64.61	65.47
9.96	14.47	10.44	11.79	5.41	5.06	5.24	5.25	5.53	7.54	6.21	6.58
14.28	9.45	15.19	12.85	8.27	8.95	10.19	9.15	11.08	9.20	13.20	11.21
50.74	26.41	24.69	26.94	22.58	29.81	25.46	23.85	26.72	26.77	26.40	26.62
45.02	49.69	49.68	48.41	65.94	58.17	61.11	61.79	56.85	56.49	54.19	55.79
5.50	7.81	5.82	6.55	5.22	5.59	5.54	5.44	5.95	4.92	4.76	4.56
10.73	9.71	10.92	10.44	8.27	8.82	9.94	9.01	9.53	9.20	10.84	9.87
22.56	22.01	19.69	21.57	25.44	25.99	21.61	25.03	22.20	22.12	21.59	21.97
61.41	60.47	65.57	61.84	65.07	65.60	64.91	64.52	64.50	65.74	62.81	63.60

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^{re} Section. — Programmes des examens ⁽¹⁾.

§ 1^{er}. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLIV

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique concernant le programme de l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil, à subir par les élèves qui n'aspirent pas aux grades légaux (dispense de l'épreuve littéraire).

4 septembre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 12 et 58 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu l'arrêté ministériel du 7 juin 1882, qui règle notamment les matières de l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil dans les sections des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils ;

Considérant qu'il convient de rendre applicable aux récipiendaires qui se présentent à cet examen la dispense prévue par le paragraphe final de l'article 12 de la loi prémentionnée ;

Vu l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, dans la séance du 2 août 1890,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les récipiendaires qui justifieront par certificat avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, seront dispensés de l'épreuve littéraire faisant partie de l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil, dans les sections des ingénieurs civils, des ingénieurs-architectes et des conducteurs civils.

Il appartiendra, dans ce cas seulement, au jury d'apprécier et de décider si les certificats d'humanités doivent être admis ou non, que ces certificats aient été délivrés en Belgique ou à l'étranger.

ART. 2. Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats d'études d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, pourront être admis au même titre que les certificats de six années.

ART. 3. Les coefficients qui fixent l'importance relative des différentes matières de l'examen d'admission ne sont pas modifiés.

(1) Il n'est question dans cette section que des épreuves préparatoires et des examens conduisant aux grades non légaux.

Les lois et arrêtés concernant les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, ainsi que les examens conduisant aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, ont été reproduits ci-devant. (Voir pp. 66, 146 et 206.)

Art. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera appliqué dès la session d'octobre 1890.
Bruxelles, le 4 septembre 1890.

J. DEVOLDER.

CLV

Arrêté A du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique déterminant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil.

1^{er} décembre 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures en date du 30 novembre 1891 ;

Vu le règlement organique de ces écoles en date du 1^{er} décembre 1891 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les programmes des examens à subir devant les jurys institués à l'école du génie civil pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil ;

Considérant aussi qu'il est utile de rendre communes les études préparatoires des ingénieurs civils et des ingénieurs architectes ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les matières des examens à subir pour l'obtention des grades conférés par l'école du génie civil annexée à l'université de Gand et l'importance relative de ces matières sont réglées de la manière suivante :

SECTION B. (Section des ingénieurs civils.)

Examen d'admission à l'école préparatoire. (Programme n° 7.)

1 ^o Arithmétique	10 points ;
2 ^o Algèbre	9 —
3 ^o Géométrie	12 —
4 ^o Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques.	7 —
5 ^o Principes de la langue française ou flamande	6 —
6 ^o Dessin	6 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Les jeunes gens porteurs d'un certificat dûment homologué attestant qu'ils ont suivi avec fruit un cours d'humanités complètes sont dispensés de l'épreuve sur la langue française ou flamande.

Sont dispensés de l'examen d'admission les jeunes gens qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

Grade d'élève ingénieur civil.

Première épreuve. (Programme n° 8.)

1 ^o Analyse.	9 points ;
2 ^o Géométrie descriptive	10 —
3 ^o Statique	6 —
A reporter.	25 points.

	Report.	25 points.
4°	Physique expérimentale et manipulations	10 —
5°	Exercices de rédaction	5 —
6°	Dessin à main levée	5 —
7°	Epures	5 —
8°	Esquisses et dessins d'architecture	4 —
	Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 9.)

1°	Analyse	9 points ;
2°	Géométrie descriptive appliquée	8 —
5°	Dynamique	9 —
4°	Éléments de chimie et manipulations	6 —
5°	Architecture civile (1 ^{re} partie)	7 —
6°	Mécanique industrielle (partie relative à la résistance des corps solides).	5 —
7°	Tracés d'épures	5 —
8°	Esquisses et projets d'architecture	5 —
	Total.	50 points.

A chacune de ces deux épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 500 points sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 1, 2, 5, 4 et 5, et sur les n° 6, 7 et 8 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 1, 2 et 7 et sur les n° 5 et 6 réunis.

Pour pouvoir se présenter à la seconde épreuve, il faut avoir subi avec succès la première.

Toutefois, les jeunes gens munis du grade légal de candidat ingénieur ne devront subir qu'un examen complémentaire sur l'architecture.

Les récipiendaires qui se sont antérieurement présentés à Gand, à la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur (grade légal), ne sont plus examinés que sur le dessin d'architecture, s'ils réclament pour les autres branches les cotes obtenues pour les branches correspondantes dans ce précédent examen. Dans l'application de cette disposition, il leur est attribué, pour l'analyse, la moyenne de leurs cotes en géométrie analytique, en algèbre et en calcul différentiel et intégral.

Les récipiendaires qui se sont présentés, à Gand, à la seconde épreuve de l'examen de candidat ingénieur (grade légal), ne sont plus examinés que sur l'architecture et les travaux graphiques qui s'y rapportent, s'ils réclament pour les autres branches les cotes obtenues dans ce précédent examen pour les branches correspondantes. Dans l'application de cette disposition, il leur est attribué, pour la dynamique et la mécanique industrielle, la moyenne de leurs cotes en mécanique analytique et en graphostatique.

Grade d'ingénieur civil.

Première épreuve. (Programme n° 10.)

1°	Constructions du génie civil (1 ^{re} partie).	6 points ;
2°	Stabilité des constructions (1 ^{re} partie).	7 —
5°	Hydraulique	5 —
4°	Calcul de l'effet des machines (partie du cours de)	5 —
5°	Description des machines (1 ^{re} partie)	5 —
6°	Construction des machines	4 —
7°	Topographie	4 —
8°	Architecture civile (2 ^e partie partiellement)	4 —
9°	Exercices et projets ; travaux pratiques	10 —
	Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 11.)

1° Constructions du génie civil (2° et 5° parties)	9 points ;
2° Stabilité des constructions (2° partie)	7 —
3° Description des machines (2° partie : Chaudières)	4 —
4° Application des machines	6 —
5° Exploitation des chemins de fer.	6 —
6° Électricité et ses applications industrielles	5 —
7° Technologie des professions élémentaires (partie du cours de)	3 —
8° Exercices et projets; travaux pratiques	10 —
Total.	50 points.

A chacune de ces deux épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 500 points sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 2 et 9, sur les n° 1 et 7 réunis et sur les n° 4, 5 et 6 réunis.

À la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 2 et 8, sur les n° 1 et 5 réunis et sur les n° 3 et 4 réunis.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur civil. (Voir les programmes n° 8 et 9.)

Toutefois, le directeur de l'école peut, sur l'avis de l'inspecteur des études, dispenser de ce dernier examen les étrangers porteurs de diplômes conférés à la suite d'examens au moins équivalents. Les diplômes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le Département des Affaires étrangères de Belgique.

Pour pouvoir se présenter à la seconde épreuve, il faut avoir subi avec succès la première.

SECTION C. (Section des ingénieurs architectes.)

Grade d'élève ingénieur architecte.

Les études préparatoires et les examens pour le grade d'élève ingénieur architecte sont les mêmes que pour le grade d'élève ingénieur civil. (Voir section B.)

Seulement les élèves qui, au moment de subir la seconde épreuve, déclarent vouloir obtenir le grade d'élève ingénieur architecte, doivent avoir la moyenne des points sur chacun des n° 1, 5 et 8, sur les n° 2 et 7 réunis et sur les n° 3 et 6 réunis.

Grade d'ingénieur architecte.

Première épreuve. (Programme n° 12.)

1° Lever des plans et nivellement (partie du cours de topographie).	5 points;
2° Stabilité des constructions (1° partie)	9 —
3° Hydraulique (vases et conduites)	4 —
4° Architecture civile (2° partie)	9 —
5° Machines	5 —
6° Physique industrielle	5 —
7° Projets d'architecture	10 —
8° Exercices et travaux pratiques	5 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 13.)

1° Évaluation des travaux de terrassements; construction des ponts; mode d'exécution des différents genres de travaux	4 points;
2° Stabilité des constructions (2° partie)	8 —
3° Histoire de l'architecture	10 —
4° Constructions industrielles.	5 —
A reporter.	27 points.

	Report.	27 points.
5° Construction de machines		4 —
6° Technologie des professions élémentaires		4 —
7° Projets d'architecture		10 —
8° Projets relatifs aux n° 1 et 4, exercices et travaux pratiques		5 —
	Total.	50 points;

Troisième épreuve. (Programme n° 14.)

1° Composition et pratique architecturale	10 points;
2° Projets d'ensemble	20 —
3° Épures d'exécution	10 —
4° Métrés, devis et cahiers des charges	10 —
	Total.

A chacune de ces trois épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 500 points sur 1,000.
En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 2, 4 et 7 et sur les n° 1, 5 et 6 réunis.

A la deuxième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 2, 3 et 7 et sur les n° 1, 4 et 8 réunis ;

A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur architecte, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur architecte. (Voir ci-dessus, section C, grade d'élève ingénieur architecte.)

Toutefois, le directeur de l'école peut, sur l'avis de l'inspecteur des études, dispenser de ce dernier examen les étrangers porteurs de diplômes conférés à la suite d'examens au moins équivalents. Les diplômes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le Département des Affaires étrangères de Belgique.

Pour pouvoir se présenter à la troisième épreuve, il faut avoir subi avec succès la première et la seconde épreuve.

Examen complémentaire. (Programme n° 15.)

Cet examen est accessible aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées et aux ingénieurs des constructions civiles, lesquels pourront obtenir le grade d'ingénieur architecte, après une année d'études complémentaires, s'ils subissent avec succès l'examen constituant la troisième épreuve de l'examen d'ingénieur architecte.

Il est également accessible aux ingénieurs civils sortis de l'école de Gand, qui pourront, après une année d'études complémentaires, obtenir le grade d'ingénieur architecte, s'ils subissent avec succès un examen sur les matières suivantes :

Examen complémentaire. (Programme n° 14bis.)

1° Histoire de l'architecture	8 points;
2° Composition et pratique architecturales.	8 —
3° Projets d'ensemble	18 —
4° Épures d'exécution	8 —
5° Métrés, devis et cahiers des charges.	8 —
	Total.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

SECTION D. (Section des conducteurs civils.)

Examen d'admission à l'école préparatoire. (Voir programme n° 7.)

Grade d'élève conducteur civil.

Épreuve unique. (Programme n° 16.)

1° Géométrie descriptive	12 points;
2° Physique expérimentale	10 —
3° Éléments de mécanique.	5 —
4° Architecture civile (1 ^{re} partie partiellement)	6 —
5° Rédaction.	5 —
6° Dessin à main levée	5 —
7° Travaux graphiques relatifs aux n ^{os} 1 et 4; usage des instruments de lever et de nivellement	9 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Grade de conducteur civil.

Épreuve unique. (Programme n° 17.)

1° Applications de la géométrie descriptive	6 points;
2° Machines (partie du cours de).	5 —
3° Architecture civile (2 ^e partie partiellement).	5 —
4° Constructions du génie civil (partie du cours de)	9 —
5° Topographie (partie du cours de).	4 —
6° Exploitation des chemins de fer (partie du cours d')	5 —
7° Technologie des professions élémentaires (partie du cours de)	5 —
8° Notions élémentaires de droit administratif.	5 —
9° Tracés d'épures; exercices et projets; travaux pratiques.	8 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Ne peuvent se présenter à l'examen de conducteur civil que les jeunes gens qui ont subi avec succès l'examen d'élève conducteur civil.

ART. 2. Les candidats qui ont commencé régulièrement leurs études à l'école spéciale du génie civil avant la date du présent arrêté peuvent, s'ils en font la demande, subir leurs examens ultérieurs sur les matières déterminées par les programmes en vigueur avant cette date. Toutefois, cette faculté deviendra sans effet si les intéressés n'ont pas obtenu le dernier grade avant le 31 décembre 1894 en ce qui concerne les ingénieurs civils, le 31 décembre 1895 en ce qui concerne les ingénieurs architectes et le 31 décembre 1892 en ce qui concerne les conducteurs civils.

ART. 5. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1891.

J. DE BURLET.

CLVI

Arrêté B du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique déterminant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel.

1^{er} décembre 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures en date du 30 novembre 1891;

Vu le règlement organique de ces écoles en date du 1^{er} décembre 1891 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les programmes des examens à subir devant les jurys institués à l'école des arts et manufactures pour l'obtention des diplômes d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel ;

Considérant qu'il est utile que les études préparatoires soient communes aux trois catégories d'ingénieurs et qu'il convient de donner aux branches mathématiques plus d'extension, à l'école préparatoire des arts et manufactures ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les matières des examens à subir pour l'obtention des grades conférés par l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand et l'importance relative de ces matières sont réglées de la manière suivante :

SECTION E. (Section des ingénieurs mécaniciens.)

Examen d'admission à l'école préparatoire. (Programme n° 18.)

1 ^o Arithmétique	10 points ;
2 ^o Algèbre	9 —
3 ^o Géométrie	12 —
4 ^o Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques	7 —
5 ^o Principes de la langue française ou flamande	6 —
6 ^o Dessin	6 —
Total.	50 points.

Nul n'est admis s'il n'a obtenu au moins 500 points sur 1,000.

En outre, la moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Les jeunes gens porteurs d'un certificat dûment homologué attestant qu'ils ont suivi avec fruit un cours d'humanités complètes sont dispensés de l'épreuve sur la langue française ou flamande.

Sont dispensés de l'examen d'admission les jeunes gens qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

Grade d'élève ingénieur mécanicien.

Première épreuve. (Programme n° 19.)

1 ^o Géométrie descriptive (partie du cours)	5 points ;
2 ^o Analyse.	7 —
3 ^o Statique.	4 —
4 ^o Physique expérimentale et manipulations	10 —
5 ^o Éléments de chimie et manipulations.	7 —
6 ^o Exercices de rédaction	5 —
7 ^o Épures; esquisses et dessins d'organes de machines	8 —
8 ^o Dessin à main levée	4 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 20.)

1 ^o Géométrie descriptive appliquée (partie du cours)	6 points ;
2 ^o Analyse.	10 —
3 ^o Dynamique	7 —
4 ^o Chimie générale	7 —
5 ^o Architecture civile (1 ^{re} partie partiellement).	5 —
6 ^o Travaux chimiques	5 —
7 ^o Épures; dessin et lever de machines	9 —
8 ^o Esquisses d'architecture.	5 —
Total.	50 points.

A chacune de ces deux épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 500 points sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 1, 2, 3, 4 et 6 séparément, et sur les n° 7 et 8 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 1, 2, 3 et 7 séparément.

Pour pouvoir se présenter à la seconde épreuve, il faut avoir subi avec succès la première.

Grade d'ingénieur mécanicien.

Première épreuve. (Programme n° 21.)

1° Stabilité des constructions (partie du cours de)	5 points ;
2° Calcul de l'effet des machines	5 —
3° Description des machines (1 ^{re} partie).	6 —
4° Construction des machines	5 —
5° Physique industrielle	5 —
6° Chimie industrielle (partie du cours de)	4 —
7° Hydraulique (vases et conduites)	5 —
8° Constructions industrielles (1).	4 —
9° Applications et projets relatifs aux n°s 3, 4 et 5.	7 —
10° Épreuves de stabilité ; exercices d'architecture	5 —
11° Travaux de laboratoire (un semestre)	5 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 22.)

1 Stabilité des constructions (partie du cours de)	5 points ;
2° Description des machines (2 ^e partie)	6 —
3° Application des machines	6 —
4° Métallurgie (1 ^{re} partie)	6 —
5° Technologie des matières textiles	4 —
6° Technologie des professions élémentaires (partie du cours)	5 —
7° Électricité et ses applications industrielles	5 —
8° Géographie commerciale	5 —
9° Épreuves de stabilité	5 —
10° Projets de machines et journal d'atelier	6 —
11° Projets de constructions métallurgiques et industrielles	5 —
Total.	50 points.

A chacune de ces deux épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 300 points sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur le n° 9, sur les n° 1 et 10 réunis et sur les n° 2, 3 et 4 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur les n° 1 et 9 réunis, sur les n° 2, 3 et 4 réunis et sur les n° 10 et 11 réunis.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur mécanicien, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur mécanicien (Voir ci-dessus section B, grade d'élève ingénieur mécanicien).

Toutefois, le directeur de l'école peut, sur l'avis de l'inspecteur des études, dispenser de ce dernier examen les étrangers porteurs de diplômes conférés à la suite d'examens au moins équivalents. Les diplômes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le Département des Affaires étrangères de Belgique.

Pour pouvoir se présenter à la seconde épreuve, il faut avoir subi avec succès la première.

(1) Erratum publié au *Moniteur* du 7 janvier 1892, n° 7.

SECTION F. (Section des ingénieurs chimistes.)

Grade d'élève ingénieur chimiste.

Les études préparatoires et les examens pour le grade d'élève ingénieur chimiste sont les mêmes que pour le grade d'élève ingénieur mécanicien. (Voir section E.)

Seulement les élèves qui, au moment de subir la seconde épreuve, déclarent vouloir obtenir le grade d'élève ingénieur chimiste, doivent avoir la moyenne des points sur chacun des n° 2, 4 et 6 séparément.

Grade d'ingénieur chimiste.

Première épreuve. (Programme n° 23.)

1° Chimie analytique	5 points ;
2° Chimie industrielle (1 ^{re} partie)	10 —
3° Métallurgie (1 ^{re} partie)	6 —
4° Minéralogie et exercices	4 —
5° Physique industrielle.	5 —
6° Mécanique industrielle	5 —
7° Projets relatifs aux n° 2 et 3	6 —
8° Exercices de mécanique et d'architecture	3 —
9° Travaux chimiques	8 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 24.)

1° Chimie industrielle (2 ^e partie)	8 points ;
2° Métallurgie (2 ^e partie)	6 —
3° Constructions industrielles	4 —
4° Machines.	6 —
5° Technologie des professions élémentaires (partie du cours de)	4 —
6° Électricité et ses applications industrielles	5 —
7° Géographie commerciale.	3 —
8° Projets relatifs aux n° 1 à 5	6 —
9° Travaux chimiques	8 —
Total.	50 points.

A chacune de ces deux épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 500 points sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 1, 2 et 9, sur les n° 3 et 4 réunis et sur les n° 7 et 8 réunis.

À la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 1, 8 et 9 et sur les n° 2 et 5 réunis.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur chimiste, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur chimiste. (Voir ci-dessus section F, grade d'élève ingénieur chimiste.)

Toutefois, le directeur de l'école peut, sur l'avis de l'inspecteur des études, dispenser de ce dernier examen les étrangers porteurs de diplômes conférés à la suite d'examens au moins équivalents. Les diplômes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le Département des Affaires étrangères de Belgique.

Pour pouvoir se présenter à la seconde épreuve il faut avoir subi avec succès la première.

SECTION G. (Section des ingénieurs industriels.)

Grade d'élève ingénieur industriel.

Les études préparatoires et les examens pour le grade d'élève ingénieur industriel sont les mêmes que pour le grade d'élève ingénieur mécanicien. (Voir section E.)

Seulement les élèves qui, au moment de subir la seconde épreuve, déclarent vouloir obtenir le grade d'élève ingénieur industriel doivent avoir la moyenne des points sur les n° 1, 2 et 3 réunis et sur l'ensemble des matières.

Grade d'ingénieur industriel.

Première épreuve. (Programme n° 25.)

1° Mécanique industrielle	6 points ;
2° Machines (description des machines, 1 ^{re} partie)	5 —
3° Machines à vapeur (description des machines, 2 ^e partie)	5 —
4° Physique industrielle	5 —
5° Architecture civile (partie du cours d').	5 —
6° Chimie industrielle	7 —
7° Économie politique	2 —
8° Projets, levers, applications et exercices relatifs aux n° 1, 2, 3 et 4	7 —
9° Exercices d'architecture	3 —
10° Travaux de laboratoire	5 —
Total. . . .	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 26.)

1° Technologie du constructeur mécanicien (construction des machines)	6 points ;
2° Technologie des matières textiles	4 —
3° Technologie des professions élémentaires (partie du cours de).	3 —
4° Lever des plans et nivellement (partie du cours de géométrie pratique)	2 —
5° Constructions industrielles	3 —
6° Applications des machines	3 —
7° Applications de l'électricité	3 —
8° Chimie analytique	4 —
9° Géographie commerciale	4 —
10° Projets relatifs aux constructions mécaniques; journal d'atelier	6 —
11° Projets de constructions relatives aux arts chimiques et aux n° 2, 3 et 7	5 —
12° Travaux de laboratoire; visites de fabriques	3 —
Total. . . .	50 points.

A chacune de ces deux épreuves, les candidats doivent obtenir au moins 500 point sur 1,000.

En outre, à la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur le n° 8, sur les n° 1, 2 et 3 réunis, sur les n° 6 et 10 réunis et sur l'ensemble des matières.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur les n° 1, 2, 3 et 6 réunis, sur les n° 8 et 12 réunis, sur les n° 10 et 11 réunis et sur l'ensemble des matières.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur industriel, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur industriel. (Voir ci-dessus section G, grade d'élève ingénieur industriel.)

Toutefois, le directeur de l'école peut, sur l'avis de l'inspecteur des études, dispenser de ce dernier examen les étrangers porteurs de diplômes conférés à la suite d'examens au moins équivalents. Les diplômes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le Département des Affaires étrangères de Belgique.

Pour pouvoir se présenter à la seconde épreuve, il faut avoir subi avec succès la première.

ART. 2. *Disposition transitoire.* — Les candidats qui ont commencé régulièrement leurs études à l'école des arts et manufactures avant la date du présent arrêté peuvent, s'ils en font la demande, subir leurs examens ultérieurs sur les matières déterminées par les programmes en vigueur avant cette date.

Toutefois, au second examen partiel d'élève ingénieur industriel, ces candidats ne seront pas interrogés sur les éléments des machines.

ART. 5. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1891.

J. DE BURLET.

§ 2. — ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CLVII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique portant modification transitoire, en ce qui concerne le choix de la langue étrangère, au programme de l'examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux.

17 mai 1889.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, déterminant les programmes des examens d'admission à l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège ;

Considérant qu'aux termes de cet arrêté, les élèves dont le flamand n'est pas la langue maternelle ne sont admis à présenter comme langue moderne, indépendamment du français, que l'allemand ou l'anglais ;

Que sous l'empire des règlements antérieurs et notamment de l'arrêté du 20 mai 1881, ces élèves étaient admis à subir un examen sur la langue flamande, considérée pour eux comme langue étrangère ;

Que cette disposition était d'accord avec le règlement général des athénées royaux et que, dès lors, il semble équitable de maintenir transitoirement la faculté dont les élèves pouvaient compter jouir jusqu'à la fin de leurs études,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les candidats, non Flamands de naissance, aux examens d'admission à l'école des arts et manufactures et des mines, à Liège, qui prouveront avoir commencé leurs études d'enseignement moyen avant le 1^{er} octobre 1888 et avoir suivi jusqu'en première professionnelle ou jusqu'en rhétorique latine le cours de langue flamande, sont autorisés transitoirement, par dérogation à l'article 1^{er} D de notre arrêté du 31 mai 1888, à présenter comme langue étrangère le flamand, l'allemand ou l'anglais.

Bruxelles, le 17 mai 1889.

J. DEVOLDER.

CLVIII

Arrêté A du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique portant modification au règlement organique des écoles, en ce qui concerne les examens comprenant des branches qui ont fait l'objet d'une épreuve antérieure.

2 août 1889.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs au règlement organique de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège ;

Considérant qu'il est utile d'inscrire dans ce règlement une disposition relative aux examens comprenant des branches sur lesquelles les récipiendaires ont subi une épreuve antérieurement ;

Vu les propositions du conseil et du collège des professeurs de l'école susdite ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école, émis dans sa séance du 25 juin 1889,

Arrête :

Art. 1^{er}. Lorsqu'un élève des écoles spéciales de Liège se présente à un examen dont le programme comprend une branche sur laquelle cet élève a obtenu les 6 dixièmes du maximum, dans un examen de passage ou de sortie subi antérieurement auxdites écoles, il peut, sur sa demande, être dispensé de se soumettre à nouveau à l'examen sur cette branche.

La cote obtenue précédemment lui est alors acquise, en tenant compte des cotes d'importance relative pour les deux épreuves.

Le récipiendaire peut également réclamer le bénéfice de la disposition précédente pour les branches sur lesquelles il aura obtenu les 75 centièmes du maximum, dans un examen où il aura échoué sur l'ensemble.

Art. 2. Les examens réduits, subis par application de l'article 1^{er}, ne sont pas soumis aux dispositions réglementaires fixant les délais qui doivent s'écouler entre les examens ordinaires.

Le collège des professeurs décide, dans chaque cas particulier et en tenant compte de l'importance des épreuves à subir, de la réduction de délais à accorder éventuellement.

Art. 3. Sauf l'exception reprise à l'article 2, les examens réduits sont régis entièrement, même en ce qui concerne les frais, par les dispositions organiques des examens ordinaires.

Art. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 août 1889.

J. DEVOLDER.

CLIX

Arrêté B du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique modifiant le programme des examens d'admission, de passage et de sortie.

2 août 1889.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les propositions du conseil et du collège des professeurs de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège ;

Voulant compléter, en ce qui concerne l'épreuve historique, les programmes des connaissances exigées pour l'admission aux sections préparatoires de l'école susdite ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer une importance plus marquée au cours d'électricité et de ses applications industrielles, dans les programmes des examens pour l'obtention des diplômes d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur civil mécanicien ;

Attendu, d'autre part, qu'il est utile d'introduire ce cours au programme des examens à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures ;

Considérant, en outre, que les conditions de médium, dans l'examen final de la division des mines, sont susceptibles de modification ;

Revu l'arrêté ministériel B du 31 mai 1888 :

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école précitée, émis dans sa séance du 26 juin 1889,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le litt. E de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel B du 31 mai 1888 est modifié comme suit :

E. Pour l'histoire et la géographie, l'examen comprendra :

1° L'histoire de Belgique ;

2° Les principaux faits de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge, de l'histoire moderne et de l'histoire contemporaine jusqu'en 1871 (traité de Francfort);

3° La géographie générale, spécialement de l'Europe, et la géographie détaillée de la Belgique.

Les récipiendaires devront être en état de tracer la carte de toutes les parties du monde, des contrées de l'Europe et des provinces de la Belgique.

ART. 2. L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit, en ce qui concerne les programmes de l'examen de passage de la quatrième à la cinquième année d'études et de l'examen final de la division des mines, ainsi que de l'examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études de la division des arts et manufactures (section des arts et manufactures et section des mécaniciens) :

Enseignement spécial.

DIVISION DES MINES.

H. — Programme n° 4.

EXAMEN DE PASSAGE DE LA QUATRIÈME A LA CINQUIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Géologie	17 points.
2. Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	19 —
3. Chimie industrielle inorganique	18 —
4. Métallurgie	18 —
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie)	8 —
6. Travaux graphiques	8 —
7. Applications de l'électricité	12 —
Total.	100 points.

La moyenne est exigée sur chacun des groupes formés par la réunion des n° 1 et 2; 4 et 7; 5 et 6; sur le n° 3, et sur l'ensemble.

I. — Programme n° 5.

EXAMEN FINAL.

1. Exploitation des mines (2 ^e partie)	20 points.
2. Rapports relatifs à l'exploitation des mines	5 —
3. Topographie	6 —
4. Exercices pratiques de topographie.	2 —
5. Exploitation des chemins de fer.	12 —
6. Architecture industrielle (2 ^e partie).	10 —
7. Travaux graphiques	10 —
8. Métallurgie (2 ^e partie).	16 —
9. Géographie commerciale et industrielle.	7 —
10. Économie industrielle.	6 —
11. Législation minière et industrielle	6 —
Total.	100 points.

La moyenne est exigée sur chacun des groupes formés par la réunion des n° 1 et 2; 3, 4 et 5; 6 et 7; sur le n° 8, et sur l'ensemble.

Division des arts et manufactures.

SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.

K. — Programme n° 5.

EXAMEN DE PASSAGE DE LA TROISIÈME A LA QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Géologie	14 points.
2. Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	14 —
A reporter.	28 points.

	Report.	28 points.
3. Chimie industrielle (inorganique et organique)		25 —
4. Métallurgie (1 ^{re} partie)		18 —
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie)		10 —
6. Travaux graphiques.		10 —
7. Applications de l'électricité		9 —
	Total.	100 points.

La moyenne est exigée sur les n° 1 et 2 réunis; 4 et 7 réunis; 5 et 6 réunis; sur le n° 3, et sur l'ensemble.

SECTION DES MÉCANICIENS.

M. — Programme n° 3.

EXAMEN DE PASSAGE DE LA TROISIÈME A LA QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Mécanique appliquée	24 points.	
2. Physique industrielle (thermodynamique et applications)	12 —	
3. Métallurgie générale et sidérurgie	10 —	
4. Architecture industrielle (1 ^{re} partie)	10 —	
5. Applications de l'électricité	10 —	
6. Description des machines	6 —	
7. Travaux graphiques.	8 —	
8. Construction des machines.	12 —	
9. Travail de l'atelier	8 —	
	Total.	100 points.

La moyenne est exigée sur les n° 2 et 5 réunis; 3 et 4 réunis; 6 et 7 réunis; sur chacun des n° 1 et 8, et sur l'ensemble.

Art. 3. Les programmes ainsi modifiés n'entreront en vigueur qu'à partir de l'année 1890.

Art. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 août 1889.

J. DEVOLDER.

CLX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et l'Instruction publique déterminant le programme de l'examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux.

8 août 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 12 et 38 de la loi du avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu les programmes des examens d'admission aux sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège, tels qu'ils ont été déterminés par les arrêtés ministériels du 20 mai 1884, du 1^{er} septembre 1887 et du 31 mai 1888;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de maintenir l'uniformité des conditions d'entrée aux diverses sections préparatoires de l'école susdite, de rendre applicables aux jeunes gens qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines, le programme et la dispense prévus par l'article 12 de la loi prémentionnée;

Vu les avis du collège des professeurs et du conseil de perfectionnement de l'école, respectivement émis en séances du 18 juin et du 17 juillet derniers;

Vu le rapport en date du 2 août courant, de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école précitée,

Arrête :

Arr. 1^{er}. Le programme de l'examen d'admission aux diverses sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège, est réglé comme suit, pour les récipiendaires qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur des mines :

1 ^o Langue française ou flamande	20 points ;
2 ^o Langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au 1 ^o	12 —
3 ^o Histoire et géographie.	8 —
4 ^o Arithmétique	10 —
5 ^o Algèbre.	10 —
6 ^o Géométrie	14 —
7 ^o Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique	6 —
8 ^o Géométrie analytique	10 —
9 ^o Géométrie descriptive.	4 —
10 ^o Dessin.	6 —
Total.	100 points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 2, 4, 5 et 6, sur les n^{os} 7 et 8 réunis, et sur les n^{os} 9 et 10 réunis. Les 5/5 des points sont aussi exigés sur les n^{os} 1, 2 et 3 réunis et sur les n^{os} 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 réunis.

Arr. 2. Les récipiendaires qui justifieront, par certificat, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, seront dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les n^{os} 1^o à 5^o ci-dessus.

Il appartiendra au jury, constitué conformément à l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886, d'apprécier et de décider si les certificats d'humanités doivent être admis ou non, que ces certificats aient été délivrés en Belgique ou à l'étranger.

Arr. 3. Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats d'études d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, faites conformément au programme des athénées royaux tel qu'il a été déterminé par l'arrêté royal du 30 juin 1881, pourront être admis par le jury au même titre que les certificats de six années.

Arr. 4. Le présent programme sera appliqué dès la session d'octobre 1890.

Arr. 5. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 août 1890.

J. DEVOLDER.

CLXI

Arrêté A du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique portant règlement pour l'examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux.

15 juillet 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les propositions du conseil et du collège des professeurs de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège ;

Revu les arrêtés ministériels du 15 mai 1877, du 31 mai 1888 et du 6 août 1890 concernant les examens d'admission aux sections préparatoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1891 concernant l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur ;

Le conseil de perfectionnement de l'école spéciale des mines entendu,

Approuve le règlement suivant :

EXAMEN D'ADMISSION A L'ÉCOLE DES MINES ET DES ARTS ET MANUFACTURES POUR LES RÉCIPENDAIRES
QUI N'ASPIRENT PAS AU GRADE LÉGAL D'INGÉNIEUR CIVIL DES MINES.

1° L'examen a lieu au mois d'octobre, à la suite de la session pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

Les inscriptions sont reçues dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales, jusqu'à la veille de l'ouverture des opérations.

Le montant de l'inscription est fixé à 55 francs. Il est perçu, en outre, une somme de 2 francs au profit de l'huissier de salle ;

2° Sont dispensés de tout examen d'admission :

A. Les récipiendaires porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prévue à l'article 12 de la loi du 10 avril 1890 ;

B. Les récipiendaires régulièrement admis à l'école militaire (artillerie et génie) ;

3° Le programme général de l'examen d'admission et les cotes d'importance des différentes matières et les conditions de minimum de points à obtenir par branche ou par groupe, ainsi que la nature des épreuves et le programme détaillé des branches mathématiques, sont les mêmes que pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur. (Voir art. 7 et 8 de l'arrêté du 15 juin 1891.)

Toutefois, pour les étrangers qui le réclameront, l'examen sur le français comptera pour 12 points et l'examen sur une seconde langue, qui peut être leur langue maternelle ou le latin, pour 20 points. Le jury décidera, s'il y a lieu, la nature des épreuves à imposer aux récipiendaires de cette catégorie ;

4° Les récipiendaires munis d'un des certificats, dûment homologués, prévus par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ou qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire établie par l'article 10 de la même loi, sont dispensés de l'épreuve littéraire de l'examen.

Il appartient au jury de statuer sur l'admission des certificats d'études moyennes complètes non homologués qui leur seraient présentés par les candidats et de les admettre comme valables au point de vue de la dispense de l'épreuve littéraire.

Sont également exemptés de cette épreuve les récipiendaires qui, dans une session antérieure du jury d'admission à l'école des mines et des arts et manufactures, ont obtenu les trois cinquièmes des points dans l'épreuve littéraire.

5° Les jeunes gens qui ont été dispensés de l'examen sur les matières littéraires doivent obtenir les trois cinquièmes des points sur l'ensemble des matières.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 15 juillet 1891.

J. DE BURLET.

CLXII

Arrêté B du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique modifiant le programme des examens à subir par les élèves des diverses sections préparatoires.

15 juillet 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les propositions du conseil et du collège des professeurs des écoles spéciales de Liège ;
Revu l'arrêté ministériel du 31 mai 1888 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en harmonie le programme de la section libre des mines avec celui de la section du grade légal ;

Considérant qu'il convient de donner le même enseignement préparatoire aux trois sections des mines, des mécaniciens et des électriciens ;

Le conseil de perfectionnement de l'école spéciale des mines entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les programmes *A, B, D, E, F* de l'article 4 du susdit arrêté sont remplacés par les programmes suivants :

ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE. — DIVISION DES MINES, DES MÉCANICIENS ET DES ÉLECTRICIENS.

A. — *Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

1. Algèbre ; calcul différentiel et calcul intégral (1 ^{re} partie)	20 points;
2. Géométrie analytique	14 —
3. Mécanique analytique (1 ^{re} partie).	16 —
4. Géométrie descriptive.	16 —
5. Épures de géométrie descriptive	10 —
6. Physique expérimentale	24 —
Total.	100 points.

On exige la moyenne des points sur les n° 1, 2, 3 réunis, sur 4 et 5 réunis, sur le n° 6, et 55 points sur l'ensemble.

B. — *Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

1. Calcul intégral (2 ^e partie) ; calcul des variations et des différences.	9 points.
2. Éléments d'astronomie et de géodésie	8 —
3. Éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés	4 —
4. Mécanique analytique (2 ^e partie)	16 —
5. Graphostatique.	8 —
6. Travaux de graphostatique	4 —
7. Éléments de physique mathématique	7 —
8. Chimie générale	20 —
9. Manipulations chimiques.	8 —
10. Géométrie descriptive appliquée	10 —
11. Épures de géométrie descriptive appliquée	6 —
Total.	100 points.

On exige la moyenne des points sur chacun des groupes formés par la réunion des n° 1, 2 et 3 ; 4, 5, 6 et 7 ; 8 et 9 ; 10 et 11, et 55 points sur l'ensemble.

ARR. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 juillet 1891.

J. DE BURLET.



CLXIII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique modifiant l'organisation des examens de passage et de sortie.

9 octobre 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les propositions du conseil des professeurs de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège ;

Revu l'arrêté ministériel du 20 mai 1884, approuvant le recueil contenant les dispositions organiques et réglementaires, et celui du 31 mai 1888, modifiant le règlement organique de l'école ;

Considérant que la loi du 10 avril 1890 a institué deux sessions d'examens pour le grade légal d'ingénieur et qu'il y a lieu dès lors d'accorder les mêmes facilités aux élèves des autres sections de l'école ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour toutes les sections de l'école, des dispositions relatives à la section du grade légal de candidat ingénieur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il y a annuellement deux sessions d'examens : la première s'ouvrira en juillet, la seconde en octobre. L'ouverture de chaque session est annoncée par un avis affiché aux valves de l'université ;

2° Les élèves immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours de l'une des années d'études peuvent seuls prendre inscription pour les examens de l'école d'application ;

3° Le grade légal de candidat ingénieur donne accès, sans examen, à la première année d'études de l'une quelconque des sections de l'école d'application. Les récipiendaires non munis du grade légal de candidat ingénieur peuvent être également admis aux sections de l'école d'application s'ils subissent, à la session d'octobre, les examens antérieurs ;

4° Lorsqu'un récipiendaire n'aura pas satisfait à un examen il sera ajourné ou refusé.

En aucun cas, il ne pourra se représenter dans la même session au même examen. Le récipiendaire refusé ne peut se représenter qu'après un an d'études.

Les récipiendaires ajournés ou refusés qui se représentent payent de nouveau la totalité des frais d'examen.

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs légitimes, payent la moitié des frais lorsqu'ils se représentent ;

5° Nul ne peut se présenter plus de deux fois au même examen ou à des examens équivalents à la fin d'une année d'études.

Sont considérés comme examens équivalents les épreuves répondant à un même programme, même dans des sections différentes. Sont considérés, en outre, comme équivalents, à ce point de vue spécial, les examens de passage de la quatrième à la cinquième année d'études de la section des mines et de la troisième à la quatrième année d'études de la section des arts et manufactures ;

6° Les élèves qui ont échoué en juillet 1891 peuvent être autorisés par le jury à se présenter en octobre 1891.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 octobre 1891.

J. DE BURLET.

2^e Section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.

§ 1. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLXIV

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1889, aux examens de passage à subir par les élèves ingénieurs des ponts et chaussées.

6 mai 1889.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la lettre en date du 16 avril écoulé, n° 21791, du directeur de l'école spécial du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder aux examens de passage d'une année d'études à

l'autre des élèves ingénieurs de l'école spéciale du génie civil sont composés de la manière suivante :

A. — Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

Membres titulaires :

- MM. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président ;
 Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
 Vogelaere, inspecteur général à l'Administration des chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

- MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
 Pauli, — — — —
 De Brabandere, — — — —
 Wolters, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
 Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
 Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
 Rottier, ingénieur, professeur à l'école spéciale du génie civil.

B. — Examen de passage de la seconde à la troisième année d'études.

Membres titulaires :

- MM. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président ;
 Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
 Vogelaere, inspecteur général à l'administration des chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

- MM. Valerius, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
 Dugniolle, — — — —
 Pauli, — — — —
 Wolters, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
 Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
 Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil.

ART. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que pour ce qui concerne la spécialité de leur enseignement.

ART. 5. Les examens seront dirigés dans tous leurs détails par chacun des membres des jurys ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative, suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

ART. 4. Les jurys se réuniront le mercredi 19 juin, à 9 heures du matin, dans l'une des salles de l'université de Gand. Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842 et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à chacun des membres des jurys, aux Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, au directeur de l'école spéciale du génie civil et à la cour des comptes, pour information.

Bruxelles, le 6 mai 1889.

LÉON DE BRUYN.

CLXV

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil.

22 mai 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 27-28 mai 1889, n° 147-148.)

CLXVI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

22 mai 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 27-28 mai 1889, n° 147-148.)

CLXVII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles.

28 mai 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 8 juin 1889, n° 159.)

CLXVIII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

28 mai 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 8 juin 1889, n° 159.)

CLXIX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, aux examens de passage des élèves conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.

6 Juin 1889.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 mars 1861, et les articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844 ;

Vu ses arrêtés en date de ce jour, qui déterminent les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, ceux de passage des élèves conducteurs de la première à la deuxième année d'études et ceux pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées ;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 26 mai dernier, n° 20874,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder aux prédicts examens sont composés comme il suit :

A. — *Examens d'admission à l'école du génie civil en qualité d'aspirant élève ingénieur, d'élève ingénieur et d'élève conducteur des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président ;
Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil ;

Membres adjoints :

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand (pour l'examen d'aspirant élève ingénieur) ;
Fuerison, — — — (pour les trois examens) ;
Verstraeten, — — — (— — —) ;
Pauli, — — — (pour l'examen d'élève ingénieur) ;
Mansion, — — — (pour les trois examens) ;
Massau, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école du génie civil (pour les trois examens) ;
Nelissen, docteur en sciences, chargé de cours à l'école du génie civil (pour l'examen d'élève ingénieur).

B. — *Examens pour le passage des élèves conducteurs de la 1^{re} à la 2^e année d'études et pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Lamal, directeur général des ponts et chaussées, président ;
Belpaire, administrateur à l'administration des chemins de fer de l'État ;
Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil (pour l'examen de passage des élèves conducteurs) ;
Fuerison, professeur à l'université de Gand (pour l'examen de passage des élèves conducteurs) ;

- MM.** Verstracten, professeur à l'université de Gand (pour les deux examens de conducteur);
 Pauli, professeur à l'université de Gand (pour les deux examens de conducteur);
 Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);
 Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);
 De Brabandere, professeur à l'université de Gand (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs);
 Vander Mensbrugge, professeur à l'université de Gand (pour l'examen de passage des élèves conducteurs);
 Massau, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école du génie civil (pour l'examen de passage des élèves conducteurs);
 Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);
 De Wilde, professeur à l'école du génie civil (pour l'examen de passage des élèves conducteurs);
 Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);
 Van Rysselberghe, ingénieur électricien, chargé de cours à l'école spéciale (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs).

ART. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que là où ils sont appelés à intervenir à titre de suppléants ou d'interrogateurs.

ART. 3. Les examens sont dirigés dans tous leurs détails, par chacun des membres des jurys, ayant voix délibérative; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune siégeant simultanément.

ART. 4. Les jurys se réuniront à 9 heures du matin, dans l'une des salles de l'école spéciale de Gand, pour les examens :

A. Le lundi 16 septembre prochain ;

B. Le lundi 30 — — .

Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 3 avril 1842 et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la cour des comptes, aux Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et au directeur de l'école spéciale du génie civil; un extrait sera transmis à chacun des membres titulaires et adjoints des jurys pour leur information et direction.

Bruxelles, le 6 juin 1889.

LÉON DE BRUYN.

CLXX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1890, aux examens de passage à subir par les élèves ingénieurs des ponts et chaussées.

10 avril 1890.

Cet arrêté maintient la composition des jurys et l'organisation des examens telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1889. (Voir ci-devant annexe CLXIV, p. 395.)

Il fixe au jeudi 19 juin, à 9 heures du matin, l'ouverture de la session.

CLXXI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1890-1891, de procéder aux examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles.

22 mai 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 30 mai 1890, n° 150.)

CLXXII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1890-1891, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur industriel.

22 mai 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 30 mai 1890, n° 150.)

CLXXIII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1890-1891, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil.

26 juin 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 3 juillet 1890, n° 186.)

CLXXIV

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1890-1891, de procéder à l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

26 juin 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 3 juillet 1890, n° 186.)

CLXXV

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1890-1891, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, aux examens de passage des élèves conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.

17 juillet 1890.

Cet arrêté maintient la composition des jurys et l'organisation des examens telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté ministériel du 6 juin 1889. (Voir ci-devant annexe CLXIX, p. 598.) Il fixe au lundi 15 et au lundi 29 septembre, à 9 heures du matin, l'ouverture de la session.

CLXXVI

Arrêté (extrait) du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1891, aux examens de passage à subir par les élèves ingénieurs des ponts et chaussées.

28 avril 1891.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la lettre, en date du 15 avril courant n° 22462, du directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder aux examens de passage d'une année d'études à l'autre des élèves ingénieurs de l'école spéciale du génie civil sont composés de la manière suivante :

A. *Examen de passage de la première à la seconde années d'études.*

Membres titulaires :

- MM. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président ;
Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
Vogelaere, inspecteur général à l'administration des chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

- MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
Debrabandere, — — —
Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
Cloquet, ingénieur, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
Rottier, — — —

B. *Examen de passage de la seconde à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

- M. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président ;

MM. Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Vogelaere, inspecteur général à l'Administration des chemins de fer de l'État.

Membres adjoints :

MM. Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil;

Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil;

Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil;

Renard, professeur à l'école spéciale du génie civil;

Cloquet, ingénieur, professeur à l'école spéciale du génie civil;

Schoentjes, professeur à l'école spéciale du génie civil.

ART. 4. Les jurys se réuniront le samedi 20 juin, à 9 heures du matin, dans l'une des salles de l'institut des sciences.

Bruxelles, le 28 avril 1891.

LÉON DE BRUYN.

CLXXVII

Arrêté (extrait) du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, aux examens de passage des élèves conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées.

17 juin 1891.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 mars 1861, et les articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844;

Vu ses arrêtés en date de ce jour, qui déterminent les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, ceux de passage des élèves conducteurs de la 1^{re} à la 2^e année d'études et ceux pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 1^{er} juin courant, n° 22601,

Arrête :

Arr. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder aux prédicts examens sont composés comme suit :

A. *Examens d'admission à l'école du génie civil, en qualité d'élève ingénieur.*

Membres titulaires :

MM. Berger, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, président;

Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Fucrien, professeur à l'université de Gand;

Mansion, — —

MM. Massau, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école du génie civil;
 Schoentjes, professeur à l'université de Gand;
 Cloquet, — — —
 Van Rysselberghe, J., — — —
 Nelissen, docteur en sciences, chargé de cours à l'école du génie civil.

B. *Examens pour le passage des élèves conducteurs de la 1^{re} à la 2^e année d'études et pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Lamal, directeur général des ponts et chaussées, président ;
 Belpaire, administrateur à l'administration des chemins de fer de l'État ;
 Boudin, administrateur-inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Dauge, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil (pour l'examen de passage des élèves conducteurs);
 Fuerison, professeur à l'université de Gand (pour l'examen de passage des élèves conducteurs);
 Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);
 Depermentier, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);
 De Brabandere, professeur à l'université de Gand (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs);
 Vander Mensbrugge, professeur à l'université de Gand (pour l'examen de passage des élèves conducteurs);
 Massau, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école du génie civil (pour l'examen de passage des élèves conducteurs);
 Boulvin, ingénieur du génie maritime, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);
 Cloquet, professeur à l'université de Gand (pour les deux examens de conducteur);
 Van Rysselberghe, J., professeur à l'université de Gand (pour les deux examens de conducteur);
 De Wilde, professeur à l'école du génie civil (pour l'examen de passage des élèves conducteurs);
 Flamache, ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs);
 Van Rysselberghe, F., ingénieur électricien (pour les examens de sortie des élèves ingénieurs).

ART. 4. Les jurys se réuniront à 9 heures du matin dans l'une des salles de l'école spéciale de Gand pour les examens :

A. Le mardi 18 septembre prochain ;

B. Le mardi 29 — —

Bruxelles, le 17 juin 1891.

LÉON DE BRUYN.

CLXXVIII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil.

30 juin 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juillet 1891, n° 183.)

CLXXIX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles.

30 juin 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juillet 1891, n° 185.)

CLXXX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

30 juin 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juillet 1891, n° 185.)

CLXXXI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur industriel.

30 juin 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juillet 1891, n° 185.)

§ 2. — ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CLXXXII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglant l'organisation des examens à subir, en 1889, pour l'admission aux diverses sections préparatoires des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

15 juin 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 17-18 juin 1889, n° 168-169.)

CLXXXIII

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1889, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et fixant les dates de ces examens.

17 juin 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 26 juin 1889, n° 177.)

CLXXXIV

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglant l'organisation des examens à subir, en 1890, pour l'admission aux diverses sections préparatoires des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

2 juillet 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 5 juillet 1890, n° 186.)

CLXXXV

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1890, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et fixant les dates de ces examens.

7 juillet 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 9 juillet 1890, n° 190.)

CLXXXVI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1891, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et fixant les dates de ces examens.

15 juin 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 21 juin 1891, n° 172.)

CLXXXVII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglant l'organisation des examens à subir, en 1891, par les élèves qui n'aspirent pas aux grades légaux, pour l'admission aux diverses sections préparatoires des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

31 juillet 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 3-4 août 1891, n° 215-216.)

3^e section. — Statistique.

CLXXXVIII

Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

1^o École du génie civil.

DESIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil.	1889	48	»	»	»	18	»	»	4	11	15	»	3	3
	1890	40	»	»	»	10	»	1	3	6	10	»	»	»
	1891	44	»	»	4	10	»	»	»	9	9	»	4	4
Examen d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève ingénieur civil.	1889	19	»	»	1	18	»	»	1	16	17	»	4	4
	1890	15	»	»	2	13	»	»	3	10	13	»	»	»
	1891	19	»	»	1	18	»	2	4	10	16	»	2	2
Id.	1889	44	»	»	»	14	»	1	3	6	10	»	4	4
	1890	20	»	»	2	18	»	»	3	14	17	»	4	4
	1891	16	»	»	2	14	»	1	1	10	12	»	2	2
Examen d'aspirant élève ingénieur des ponts et chaussées.	1889	12	»	»	2	10	»	1	2	6	9	»	4	4
	1890	12	»	»	3	9	»	1	3	1	5	»	4	4
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen d'élève ingénieur des ponts et chaussées.	1889	11	»	»	1	10	»	2	5	2	9	»	1	1
	1890	8	»	»	»	8	»	»	4	2	6	»	2	2
	1891	6	»	»	4	5	»	»	4	4	5	»	»	»
Examen d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées	1889	11	»	»	»	11	»	1	6	2	9	»	2	2
	1890	8	»	»	»	8	»	1	5	2	8	»	»	»
	1891	7	»	»	»	7	»	»	4	2	6	»	»	4
Id.	1889	6	»	»	4	5	»	1	2	2	3	»	»	»
	1890	7	»	»	»	7	»	»	7	»	7	»	»	»
	1891	9	»	»	»	9	»	2	5	4	8	»	4	4
Id.	1889	7	»	»	»	7	»	1	3	»	4	»	3	3
	1890	6	»	»	»	6	»	1	3	»	4	»	2	2
	1891	8	»	»	»	8	»	1	5	2	8	»	»	»

École du génie civil. (Suite.)

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retrés.			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'élève conducteur des ponts et chaussées.	1889	8	»	»	»	8	»	»	4	3	7	»	1	4
	1890	9	»	»	1	8	»	1	1	1	3	»	5	5
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de conducteur honoraire des ponts et chaussées. (1 ^{er} examen partiel.)	1889	4	»	»	»	4	»	»	2	2	4	»	»	»
	1890	12	»	»	1	11	»	»	9	1	10	»	4	4
	1891	10	»	»	»	10	»	4	6	1	8	»	2	2
Id. (2 ^e examen partiel.)	1889	10	»	»	1	9	»	»	5	1	6	»	3	3
	1890	12	»	»	3	9	»	»	7	4	8	»	4	4
	1891	10	»	»	1	9	»	»	9	»	9	»	»	»
Grade d'ingénieur civil. (1 ^{er} examen partiel.)	1889	23	»	»	3	20	»	»	3	15	18	»	2	2
	1890	11	»	»	4	10	»	»	2	8	7	»	3	3
	1891	19	»	»	»	19	»	»	4	12	13	»	6	6
Id. (2 ^e examen partiel.)	1889	24	»	»	4	20	»	»	4	13	17	»	3	3
	1890	18	»	»	2	16	»	»	1	12	13	»	3	3
	1891	9	»	»	1	8	»	1	»	6	7	»	1	1
Examen d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève ingénieur architecte. (1 ^{er} examen partiel.)	1889	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	4	»	»	»	4	»	»	3	1	4	»	»	»
	1891	2	»	»	»	2	»	»	1	»	4	»	1	4
Id. (2 ^e examen partiel.)	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1891	2	»	»	»	2	»	1	»	»	4	»	4	4
Examen d'ingénieur architecte. (4 ^{er} examen partiel.)	1889	2	»	»	1	1	»	»	»	1	4	»	»	»
	1890	1	»	»	»	1	»	»	»	1	4	»	»	»
	1891	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
Id. (2 ^e examen partiel.)	1889	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Examen d'élève conducteur de constructions civiles	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	4	»	»	»	4	»	»	2	2	4	»	»	»

École du génie civil. (Suite.)

DESIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen de conducteur de constructions civiles.	1889	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Id.	1889	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

* École des arts et manufactures.

Examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures.	1889	40	»	»	1	9	»	»	2	6	8	»	4	1
	1890	11	»	»	»	11	»	»	3	7	10	»	1	1
	1891	18	»	»	2	16	»	»	5	10	15	»	1	1
Examen d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures.	1889	13	»	»	2	11	»	»	2	3	5	»	6	6
	1890	14	»	»	2	12	»	»	3	5	8	»	4	4
	1891	16	»	»	2	14	»	»	»	12	12	»	2	2
Id.	1889	10	»	»	»	10	»	»	2	7	9	»	4	1
	1890	5	»	»	»	5	»	»	3	»	3	»	2	2
	1891	8	»	»	1	7	»	1	»	5	6	»	1	1
Examen d'ingénieur des arts et manufactures	1889	7	»	»	»	7	»	»	2	4	6	»	4	4
	1890	41	»	»	1	10	»	»	1	7	8	»	2	2
	1891	5	»	»	»	5	»	»	1	4	5	»	»	»
Id.	1889	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1890	6	»	»	»	6	»	»	1	4	5	»	4	4
	1891	8	»	»	»	8	»	»	1	7	8	»	»	»

CLXXXIX

Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles des mines et des arts et manufactures annexées à l'université de Liège.

A. Examens d'admission à l'école préparatoire.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire (*).	1889	63	0	0	5	58	0	0	0	0	40	18	0	18
	1890	32	0	0	0	32	0	0	0	0	27	5	0	5
	1891	51	0	0	2	49	0	0	0	0	40	9	0	9

B. Examens de passage et de sortie.

I. — École des mines.

Examen d'aspirant élève ingénieur des mines.	1889	27	0	0	6	21	0	3	8	5	16	5	0	5
	1890	31	0	0	5	26	2	0	6	13	21	5	0	5
	1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Examen d'élève-ingénieur des mines.	1889	16	0	0	1	15	0	3	4	6	13	2	0	2
	1890	15	0	0	2	13	0	1	5	3	9	4	0	4
	1891	22	0	0	0	22	2	2	8	7	19	3	0	3
Examen d'ingénieur honoraire des mines.	1889	20	0	0	3	17	0	0	2	11	13	4	0	4
	1890	11	0	0	2	9	0	0	2	4	6	3	0	3
	1891	10	0	0	3	7	0	0	1	6	7	0	0	0
Id.	1889	8	0	0	0	8	0	0	1	6	7	1	0	1
	1890	13	0	0	1	12	0	2	1	9	12	0	0	0
	1891	7	0	0	0	7	1	0	3	2	6	1	0	1
Id.	1889	12	0	0	0	12	0	2	3	5	10	2	0	2
	1890	7	0	0	1	6	0	0	2	2	4	2	0	2
	1891	12	0	0	1	11	0	2	3	6	11	0	0	0
Examen d'ingénieur civil des mines (*).	1889	5	0	0	0	5	0	1	0	4	5	0	0	0
	1890	4	0	0	0	4	0	1	1	0	2	2	0	2
	1891	8	0	0	2	6	2	1	1	2	6	0	0	0
Id.	1889	3	0	0	0	3	0	0	0	1	1	2	0	2
	1890	12	0	0	1	11	0	0	2	7	9	2	0	2
	1891	4	0	0	1	3	0	1	0	2	3	0	0	0
Id.	1889	9	0	0	2	7	0	1	2	4	7	0	0	0
	1890	11	0	0	1	10	0	0	3	6	9	1	0	1
	1891	16	0	0	0	16	0	0	5	10	15	1	0	1
Id.	1889	4	0	0	0	4	0	1	0	3	4	0	0	0
	1890	9	0	0	0	9	0	1	2	6	9	0	0	0
	1891	14	0	0	1	10	0	0	5	5	10	0	0	0
Id.	1889	6	0	0	0	6	0	0	1	5	6	0	0	0
	1890	5	0	0	1	4	0	0	1	3	4	0	0	0
	1891	13	0	0	0	13	0	0	7	3	10	3	0	3

(*) Voir arrêté ministériel du 31 mai 1888 modifiant le programme des examens d'admission, de passage et de sortie. Il n'existe pas de grade pour les examens d'admission.

(*) Conformément à l'article 9, § 5, de l'arrêté royal du 25 septembre 1831, dix ingénieurs honoraires des mines en 1889, quatre en 1890 et deux en 1891 ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil des mines.

II. École des arts et manufactures.

A. Section des arts et manufactures proprement dits.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen	ADMIS				NON ADMIS.				
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Examen d'admission à l'école spéciale.	1889	11	»	»	»	11	»	1	1	6	8	3	»	3	
	1890	13	»	»	3	10	»	1	4	4	9	1	»	1	
	1891	12	»	»	2	10	»	»	2	7	9	1	»	1	
Examen d'ingénieur civil des arts et manufactures (1).	1 ^{er} examen partiel.	1889	14	»	»	2	12	»	2	2	3	7	5	»	5
		1890	12	»	»	»	12	»	1	1	7	9	3	»	3
		1891	11	»	»	»	11	»	»	1	7	8	3	»	3
Id.	2 ^e examen partiel.	1889	14	»	»	2	12	»	2	3	6	11	1	»	1
		1890	8	»	»	»	8	»	2	2	3	7	1	»	1
		1891	9	»	»	»	9	»	1	»	8	9	»	»	»
Id.	3 ^e examen partiel.	1889	10	»	»	»	10	»	»	1	9	10	»	»	»
		1890	11	»	»	»	11	»	»	2	7	9	2	»	2
		1891	9	»	»	»	9	»	»	4	4	8	1	»	1

B. Section des mécaniciens (belges).

Examen d'ingénieur civil mécanicien.	1 ^{er} examen partiel.	1889	9	»	»	3	6	»	1	4	1	6	»	»	»	
		1890	2	»	»	1	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
		1891	10	»	»	1	9	1	1	2	5	9	»	»	»	
Id.	2 ^e examen partiel.	1889	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	
		1890	8	»	»	»	8	»	»	5	3	8	»	»	»	
		1891	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Id.	3 ^e examen partiel.	1889	3	»	»	»	3	»	»	3	3	»	»	»		
		1890	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1	
		1891	9	»	»	»	9	»	»	2	6	8	1	»	1	
Id.	4 ^e examen partiel.	1889	6	»	»	»	6	»	2	4	»	6	»	»	»	
		1890	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	
		1891	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	
Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur mécanicien :		a) par les ingénieurs des mines (2).	1891	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
		b) par les ingénieurs électriciens (3).	1891	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»

(1) Le diplôme des arts et manufactures a été délivré, en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1852, à dix ingénieurs honoraires des mines en 1889, et à quatre en 1890; quatre ingénieurs civils des mines en 1889 et quatre en 1890 ont obtenus également ce diplôme.

(2) Voir arrêté ministériel du 11 février 1885.

(3) Voir arrêté ministériel du 30 juillet 1890.

C. Section des mécaniciens (étrangers).

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'ingénieur civil mécanicien (4 ^e examen partiel.)	1891	4	»	»	»	4	»	»	1	3	4	»	»	»

D. Section des électriciens.

Examen de passage de la 3 ^e à la 4 ^e année.	1889	4	»	»	»	4	1	1	1	1	4	»	»	»
	1890	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1891	5	»	»	»	5	1	»	»	1	2	3	»	3
Examen d'ingénieur électricien.	1889	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»
	1890	4	»	»	»	4	1	»	2	1	4	»	»	»
	1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien	1889	8	»	»	3	5	»	2	2	1	5	»	»	»
	1890	7	»	»	»	7	»	2	2	3	7	»	»	»
	1891	12	»	»	1	11	1	2	4	3	10	1	»	1
Examen complémentaire pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit.	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
	1891	5	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (loi de 1876)

ET

CONCOURS UNIVERSITAIRE (loi de 1890).

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CXC

Arrêté royal portant règlement organique du concours universitaire prévu par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890.

14 Janvier 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, Salut,

Vu l'article 55 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Des médailles en or de la valeur de 100 francs, accompagnées de prix de 400 francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées chaque année, par le Gouvernement, aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Sont admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat notaire ou d'ingénieur.

» Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

» La forme et l'objet du concours sont déterminés par le Gouvernement. »

Voulant satisfaire à cette dernière prescription ;

Revu Notre arrêté du 11 octobre 1877 portant règlement organique pour le concours de l'enseignement supérieur ;

Revu l'arrêté royal du 17 août 1868 déterminant le droit de séance à allouer aux membres des jurys chargés de juger le concours universitaire, ainsi que Notre arrêté du 27 octobre 1878 réglant les frais de route et de séjour ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1^{er}. — MATIÈRES DU CONCOURS.

ART. 1^{er}. Il est institué annuellement sur les matières d'examen établies par la loi du 10 avril 1890 un concours qui prendra la dénomination de *Concours universitaire*.

A la suite de ce concours, il sera décerné aux lauréats des médailles en or, accompagnées de prix de 400 francs, en argent ou en livres, par application de l'article 55 de la loi susdite.

Conformément au même article, sont admis à concourir les jeunes gens de nationalité belge, inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat notaire ou d'ingénieur.

Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats sur la proposition du jury du concours.

ART. 2. Il peut être décerné un prix spécial pour chacun des groupes ci-après :

A. — *Faculté de philosophie et lettres.*

1^{er} groupe. — Philologie classique.

2^e groupe. — Philologie orientale.

3^e groupe. — Philologie romane.

4^e groupe. — Philologie germanique.

5^e groupe. — Philosophie et droit naturel.

6^e groupe. — Histoire.

B. — *Faculté de droit.*

1^{er} groupe. — Droit romain.

2^e groupe. — Droit civil, droit commercial, droit international privé, droit fiscal.

3^e groupe. — Droit pénal.

4^e groupe. — Sciences politiques et administratives.

5^e groupe. — Histoire du droit et droit naturel.

6^e groupe. — Organisation judiciaire. — Compétence. — Procédure civile et pénale. — Droit notarial.

C. — *Faculté des sciences.*

1^{er} groupe. — Sciences botaniques.

2^e groupe. — Sciences zoologiques.

3^e groupe. — Sciences chimiques.

4^e groupe. — Sciences minérales.

5^e groupe. — Sciences mathématiques.

6^e groupe. — Sciences physiques et mécaniques y compris l'astronomie.

7^e groupe. — Métallurgie et applications de la chimie.

8^e groupe. — Exploitation des mines.

9^e groupe. — Applications de la mécanique.

10^e groupe. — Applications de la physique y compris l'électricité industrielle.

11^e groupe. — Constructions civiles.

D. — *Faculté de médecine.*

1^{er} groupe. — Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.

2^e groupe. — Sciences pathologiques (anatomie pathologique, parasitologie, pathologie générale).

3^e groupe. — Sciences thérapeutiques y compris la toxicologie (étude de l'action des poisons sur l'organisme).

4^e groupe. — Sciences médicales proprement dites, y compris l'hygiène.

5^e groupe. — Sciences chirurgicales et obstétricales ; médecine légale.

6^e groupe. — Sciences pharmaceutiques.

§ 2. — *EPREUVES QUI CONSTITUENT LE CONCOURS.*

ART. 3. Le concours pour chaque prix consiste dans les épreuves suivantes :

1^o Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une des quatre questions proposées pour chaque groupe par les facultés, en exécution de l'article 9 ci-après, et annoncées par le *Moniteur* avant le 1^{er} août de chaque année ;

2^o Rédiger en loge, si le jury le juge nécessaire, un travail en réponse à une question rentrant dans le même groupe que le mémoire rédigé à domicile et n'excédant pas les limites des matières enseignées.

Trois questions seront tirées au sort et dictées séance tenante. Le concurrent aura le choix entre ces questions ;

3° Défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile et les thèses y annexées.

Ces thèses, au nombre de trois, seront prises en dehors du sujet du mémoire.

Art. 4. Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique à l'époque qui sera désignée par le Gouvernement lors de la publication des questions.

L'auteur inscrit en tête de son mémoire une épigraphe qu'il reproduit sur l'enveloppe du billet annexé à son travail.

Cette enveloppe est fermée sans empreinte ni cachet ; le billet y contenu indiquera, par une note signée, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, le domicile, l'adresse exacte de l'auteur et, s'il y a lieu, la date de son diplôme final avec mention de l'université ou du jury qui le lui a délivré.

Art. 5. Les enveloppes et les billets joints aux mémoires écartés par le jury, sont brûlés par ses soins, sans qu'il soit pris connaissance des noms qu'ils renferment.

Art. 6. Après le jugement du jury, les intéressés sont avertis par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de leur admission à la défense publique et, s'il y a lieu, préalablement, à l'épreuve en loge, sous réserve de la disposition formulée à l'article 8 ci-après.

Art. 7. Ces deux dernières épreuves ont lieu à Bruxelles, en présence du jury, aux jours et heures à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le jury entendu.

Les thèses des concurrents admis à l'épreuve publique, sont insérées au *Moniteur* six jours au moins avant la date fixée pour cette épreuve.

Art. 8. Seront seuls convoqués en vue de la défense publique ou, s'il y a lieu, de l'épreuve en loge, les concurrents qui auront dûment fourni au Gouvernement, outre leur acte de naissance et éventuellement leur diplôme final, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi.

§ 5. — DE LA MANIÈRE DE DÉSIGNER LES QUESTIONS A PROPOSER AU CONCOURS.

Art. 9. Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avant le 15 juin de chaque année, pour chacun des groupes visés à l'article 2 du présent arrêté, une question destinée à être proposée pour les mémoires à traiter à domicile.

Elle indique en même temps le délai dont les concurrents pourront disposer pour résoudre la question.

Les délais sont d'un an, de dix-huit mois ou de deux ans.

Art. 10. Toute question ayant fait l'objet d'un mémoire couronné, ne peut plus être remise au concours.

Art. 11. Pour le concours en loge, le jury se réunit, au plus tôt, la veille du jour de cette épreuve. Il prépare dans cette séance une série de douze questions. Le sort en désigne trois. Chaque concurrent choisit, entre ces trois questions, celle qu'il veut traiter.

§ 4. — NOMINATION DES JURYS DU CONCOURS.

Art. 12. Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquels il s'est présenté des concurrents.

Les jurys sont nommés par Nous. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement et un proposé par chaque université.

Chaque jury choisit dans son sein un président et un secrétaire.

§ 5. — DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER AU JUGEMENT DU CONCOURS.

Art. 13. La première réunion des jurys a lieu à Bruxelles, aux jours et heures à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Dans cette réunion, après avoir constitué leur bureau, ils prennent communication des

mémoires et des thèses, dont chaque page est immédiatement paraphrased par un des membres du jury. Les mémoires sont ensuite répartis entre les membres, qui les examinent successivement à domicile dans une ordre convenu.

Chaque jury détermine, avant de se séparer, le mode d'après lequel seront appréciées les diverses épreuves du concours.

Cette appréciation se fait au moyen d'une évaluation numérique et invariable.

ART. 14. Dans une deuxième réunion tenue également à Bruxelles, les membres du jury se communiquent l'appréciation particulière qu'ils ont faite de chaque mémoire et portent leur jugement après discussion.

ART. 15. Sont seuls admis à l'épreuve publique, ou, s'il y a lieu, à l'épreuve en loge, les concurrents qui ont obtenu, pour le mémoire rédigé à domicile, au moins les trois cinquièmes du maximum des points.

ART. 16. Les épigraphes des mémoires écartés par le jury sont immédiatement publiées au *Moniteur* par les soins du Gouvernement.

ART. 17. Les concurrents soumis à l'épreuve en loge ne seront admis à la défense publique que s'ils ont obtenu au moins les trois cinquièmes des points attribués à l'épreuve en loge.

Le jury délibère sur le résultat de cette dernière épreuve, immédiatement après la clôture de celle-ci.

Les mémoires rédigés en loge sont appréciés d'après les mêmes règles que les autres mémoires.

ART. 18. Nul ne peut obtenir de prix, s'il n'a réuni au moins les trois cinquièmes des points lors de la défense publique.

ART. 19. L'appréciation définitive du concours se fait au moyen des points obtenus pour le mémoire rédigé à domicile, pour le travail rédigé en loge, s'il y a lieu, et pour la défense publique.

Le jury adressera au Gouvernement des propositions en faveur de ceux des lauréats qu'il jugerait dignes d'obtenir une bourse de voyage, conformément au § 3 de l'article 33 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 20. Un règlement particulier, arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, déterminera le mode de surveillance et la tenue du concours en loge et de la défense publique des mémoires et des thèses.

§ 6. — INDEMNITÉS DUES AUX MEMBRES DES JURYS.

ART. 21. Par modification à l'arrêté royal du 17 août 1863, il est alloué, par journée de séance, à titre de frais de vacation, une indemnité de 50 francs au président de chaque jury, de 25 francs au secrétaire et de 20 francs à chaque membre.

Les présidents et les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées comme suit : 1 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer; 2 francs sur les routes ordinaires; 12 francs par journée de séjour.

§ 7. — RÉCOMPENSES.

ART. 22. Indépendamment des récompenses prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, il est remis à chaque lauréat un diplôme sur parchemin, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Il pourra être accordé, sur la proposition du jury, des mentions honorables aux concurrents qui, n'ayant pu être proclamés premiers, auront obtenu au moins les trois cinquièmes des points dans chacune des épreuves du concours.

Il sera remis, dans ce cas, au lauréat, un diplôme constatant cette distinction.

ART. 23. Les mémoires couronnés peuvent, sur la proposition du jury, être imprimés aux frais de l'État.

ART. 24. La remise des médailles et des diplômes aux lauréats aura lieu en même temps que la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen.

§ 8. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 25. Les arrêtés royaux du 17 août 1865 et du 11 octobre 1877 sont abrogés.

ART. 26. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

MODÈLE DU DIPLOME.

CONCOURS UNIVERSITAIRE INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 55 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

M. (nom et prénoms), né à , élève de l'université de (ajouter, s'il y a lieu : candidat en ou candidat ingénieur).

Ou bien :

M. (nom et prénoms), né à , reçu docteur (ou pharmacien, ou candidat notaire, ou ingénieur civil des mines, ou ingénieur des constructions civiles) par l'université de (ou par un jury constitué par le Gouvernement), le 18 , après avoir subi les épreuves prescrites par l'arrêté royal du 14 janvier 1891, est proclamé *premier* (ou a obtenu une mention honorable) en (indiquer, d'après les termes de l'article 2 de l'arrêté susdit, le genre de sciences pour lesquelles le prix est décerné), au concours universitaire de 18. . . -18. . .

Bruxelles, le 18. . .

Les membres du jury,

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

(Locus sigilli.)

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 14 janvier 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

2^e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CXCI

Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1889-1890 et 1889-1891.

22 février 1889.

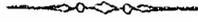
(Voir *Moniteur belge* du 27 février 1889, n° 38.)

CXCH

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1887-1889 et 1888-1889.

4 mars 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 7 mars 1889, n° 66.)



CXCHH

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1887-1889 et 1888-1889.

6 avril 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 12 avril 1889, n° 102.)



CXCV

Arrêté ministériel modifiant les questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1889-1890. — Remplacement des questions de mathématiques et de physique.

18 mai 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 22 mai 1889, n° 142.)

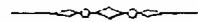


CXCV

Question de sciences chirurgicales (ophtalmologie). — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Vanderstraeten et des thèses y annexées.

25 juin 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 26 juin 1889, n° 177.)



CXCVI

Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Christophe, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

6 juillet 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 7 juillet 1889, n° 188.)



CXCVII

Réception d'un mémoire de sciences zoologiques rédigé à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1889 (délai, dix-huit mois).

2 septembre 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 2-3 septembre 1889, n° 245-246.)

CXCVIII

Arrêté royal nommant le jury de sciences zoologiques chargé de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1889 (délai, dix-huit mois).

23 septembre 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 26 septembre 1889, n° 269.)

CXCIX

Question de zoologie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Lameere, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

23 décembre 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 25-24 décembre 1889, n° 557-558.)

CC

Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891 et 1890-1892.

25 février 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 27 février 1890, n° 58.)

CCI

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1890 et 1889-1890.

3 mars 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 7 mars 1890, n° 66.)

CCII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1890 et 1889-1890.

10 avril 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 14-15 avril 1890, n° 104-105.)

CCIII

Question de sciences biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. les docteurs Heymans et Van der Stricht et des thèses y annexées.

8 juillet 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 9 juillet 1890, n° 190.)

CCIV

Questions de sciences botaniques et de sciences mathématiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Poskin, docteur en sciences naturelles, et Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

24 juillet 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 25 juillet 1890, n° 206.)

CCV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891.

4 mars 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 6 mars 1891, n° 65.)

CCVI

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891.

9 avril 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1891, n° 101.)

CCVII

Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Boddaert, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

8 juillet 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 9 juillet 1891, n° 190.)

CCVIII

*Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire (loi de 1890)
pour 1891-1892 et 1891-1893. — Instructions.*

28 juillet 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juillet 1891, n° 240.)

CCIX

*Réception d'un mémoire de mathématiques rédigé à domicile en vue du
concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891 (délai, dix-huit mois).*

3 septembre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 4 septembre 1891, n° 247.)

CCX

*Arrêté royal nommant le jury de mathématiques chargé de juger le concours
de l'enseignement supérieur pour 1890-1891 (délai, dix-huit mois).*

20 septembre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 4 octobre 1891, n° 277.)

CCXI

*Question de sciences mathématiques. — Défense publique du mémoire rédigé
à domicile par M. Demoulin, docteur en sciences physiques et mathéma-
tiques, et des thèses y annexées.*

24 décembre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 25 décembre 1891, n° 339.)

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CCXII

Arrêté royal portant règlement organique pour la collation des bourses d'études universitaires, prévues par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890.

26 décembre 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 54 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Cent vingt bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

» La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé. »

Voulant régler le concours pour la collation de ces bourses, ainsi que le mode de collation lui-même ;

Revu Notre arrêté du 50 juillet 1877, portant règlement organique pour la collation des bourses universitaires, prévues par la loi du 20 mai 1876, tel que cet arrêté a été modifié en son article 3 par Notre arrêté du 15 novembre 1878 ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les bourses d'études universitaires, dont la collation est prévue par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890, continueront à être réparties par quarts, entre les quatre universités existantes.

Quarante de ces bourses pourront être accordées annuellement aux étudiants qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen.

ART. 2. Le concours pour l'obtention de ces bourses sera organisé, dans chaque université, d'après un règlement préparé par elle et arrêté par le Gouvernement.

ART. 5. Les demandes de bourses seront adressées à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à la date qui sera annuellement déterminée par lui.

Après avoir été instruites par les soins des gouverneurs des provinces, elles seront communiquées, chaque année, à l'université où l'élève désire faire ses études. L'université les transmettra au Ministre avec le résultat du concours mentionné à l'article 2.

Les demandes devront être accompagnées de pièces constatant :

1° Que le requérant est peu favorisé de la fortune ;

2° Qu'il est porteur soit d'un diplôme ou d'un certificat attestant qu'il a subi une des épreuves conduisant au grade de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de

candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat ingénieur ou de candidat notaire, soit du certificat d'études moyennes prévu par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, soit d'un certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire mentionnée à l'article 10 ou à l'article 12 de ladite loi.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglera la forme des pièces à produire en exécution du 1^o du présent article.

ART. 4. Les bourses seront conférées, pour un an, par arrêté royal; elles pourront être continuées sur l'avis de l'université à laquelle la bourse est attribuée.

ART. 5. Les bourses pourront ne pas être continuées dans les cas suivants :

1^o Lorsque, par suite d'un changement dans l'état de fortune, le titulaire cessera d'avoir droit à la faveur dont il jouit;

2^o Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens après le temps normal des études, temps qui sera déterminé par une disposition ultérieure;

3^o Pour manque grave d'assiduité aux cours.

ART. 6. Les bourses seront liquidées par semestre. Les mandats seront délivrés aux intéressés par l'intermédiaire de l'université à laquelle ils appartiennent.

ART. 7. Nos arrêtés du 30 juillet 1877 et du 15 octobre 1878 sont abrogés.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

CCXIII

Règlement spécial de l'université de Gand, concernant le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires.

22 janvier 1891.

ART. 1^{er}. Le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires prévues par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890, aura lieu au commencement de l'année académique et portera sur les matières suivantes :

A. — Pour les élèves qui commencent leurs études universitaires.

1^o La traduction en français ou en flamand d'un auteur latin emprunté au programmes de la rhétorique;

2^o La traduction en français d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du concurrent;

3^o Une composition française, flamande ou allemande, au choix du concurrent;

4^o L'arithmétique;

5^o L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes;

6^o La géométrie plane, la géométrie à trois dimensions, la géométrie analytique, la géométrie descriptive;

7^o La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique;

8^o La géographie;

9^o L'histoire de la Belgique;

10^o Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

Les concurrents qui se destinent aux études de la candidature en notariat seront dispensés des matières suivantes :

1^o La théorie des progressions et des logarithmes;

2° La géométrie à trois dimensions, la géométrie analytique et la géométrie descriptive ;

3° La trigonométrie.

Les concurrents qui se destinent aux études de la candidature en philosophie et lettres seront dispensés des mêmes matières, mais pour eux l'épreuve comprendra, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand, au choix du concurrent.

Pour les aspirants au grade de candidat en philosophie et lettres, qui se destinent à l'étude de la philologie germanique, la version grecque sera remplacée par un thème allemand et un thème anglais ; en outre, deux compositions, l'une française, l'autre flamande sont obligatoires.

Les concurrents qui se destinent aux études de la candidature en sciences naturelles sont dispensés des matières suivantes :

1° La géométrie analytique et la géométrie descriptive ;

2° La trigonométrie sphérique.

Pour les concurrents qui se destinent aux études de la candidature en sciences physiques et mathématiques, et pour ceux qui aspirent au grade de candidat ingénieur, les matières du concours seront celles de l'épreuve préparatoire faisant l'objet de l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

B. — Pour les élèves des années suivantes, les matières du concours seront celles qui figurent au programme des cours de l'année académique immédiatement antérieure.

ART. 2. Le concours aura lieu à huis clos. Chaque faculté règle le mode, l'ordre, la durée et les autres conditions du concours.

ART. 3. Chaque faculté fera le classement de ses élèves, ceux des écoles spéciales et les postulants qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen étant classés séparément.

ART. 4. Le classement sera adressé au recteur qui le soumettra au collège des assesseurs. Le collège désignera définitivement les élèves des facultés et des écoles qu'il jugera les plus dignes d'obtenir une bourse d'études du Gouvernement, en les rangeant par catégories, suivant qu'ils ont subi les épreuves d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

Pour ce qui concerne les postulants se destinant au professorat de l'enseignement moyen, le recteur transmettra directement le classement au Ministre, sans le soumettre à l'avis préalable du collège des assesseurs.

Arrêté en séance du conseil académique, le 19 juillet 1890.

Le secrétaire du conseil,

C. VAN CAUWENBERCHE.

Le recteur,

G. WOLTERS.

Approuvé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 26 décembre 1890.

Bruxelles, le 22 janvier 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

CCXIV

Règlement spécial de l'université de Liège, concernant le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires.

22 janvier 1891.

ART. 1^{er}. Le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires prévues par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890, aura lieu dans les diverses facultés à la fin du premier semestre.

ART. 2. Les élèves seront examinés sur les cours qu'ils ont dû suivre pendant ce semestre.

ART. 3. Il y aura dans chaque faculté, des concours spéciaux par catégories d'élèves appartenant à la même année d'études.

ART. 4. Le concours se fera par écrit. La faculté pourra exiger une épreuve orale.

ART. 5. Il y aura dans chaque faculté un double classement par catégories d'années d'abord, par catégories comparées ensuite.

ART. 6. Le collège des assesseurs arrête annuellement le nombre des bourses à accorder dans chaque faculté. Il procède à un classement général d'après le résultat du concours, en ayant égard à l'état de fortune du concurrent.

Arrêté en séance du conseil académique, le 11 juin 1890.

Le secrétaire du conseil,

G. GALOPIN.

Le recteur,

L. ROERSCH.

Approuvé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 26 décembre 1890.

Bruxelles, le 22 janvier 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

CCXV

Règlement spécial de l'université de Louvain, concernant le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires.

30 janvier 1891.

ART. 1^{er}. Les concours organisés en vertu de l'article 54 de la loi du 10 avril 1890 et conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1890, auront lieu à huis clos et par écrit.

Sont applicables à ces concours les prescriptions du règlement pour la collation des grades académiques, en ce qui concerne les épreuves écrites (art. 40).

ART. 2. Il y a autant de concours distincts qu'il y a de catégories de postulants.

ART. 5. Les postulants qui sont en première année de la candidature en philosophie et lettres, en sciences et en notariat, concourent ensemble.

Ce concours comprendra :

A. Une version grecque ;

B. Une version latine ;

C. Une composition française ou flamande au choix du concurrent ;

D. Une question d'histoire nationale ;

E. Un problème d'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

F. Un problème de géométrie plane.

Les postulants qui appartiennent à la première année des écoles spéciales sont soumis au même concours avec cette différence que les matières énumérées sous les lettres A et B sont rem- placées par :

A. Une version allemande ou anglaise au choix du concurrent ;

B. Un problème de géométrie à trois dimensions.

Ce concours a lieu devant une commission composée de trois professeurs de la faculté de philosophie et lettres et de deux professeurs de la faculté des sciences, à désigner par le recteur.

ART. 4. Pour les postulants qui ont commencé les études supérieures depuis une année au moins, le concours porte sur les matières des cours qu'ils ont suivis ou dû suivre pendant l'année précédente. Il a lieu devant les professeurs chargés de ces cours.

Par mesure transitoire, les postulants qui ont obtenu un grade dans la session de février de l'année précédente et qui ont passé dans le cours de cette année d'une série d'études à une autre, concourent sur les matières de la dernière épreuve qu'ils ont subie.

ART. 5. Un maximum de 100 points est attribué dans chaque concours à l'ensemble des questions, comme représentant un travail parfait.

ART. 6. Les facultés déterminent :

A. La durée de chaque concours ;

B. La répartition entre les différentes branches du nombre maximum de points attribués à l'ensemble des branches.

ART. 7. Le mérite des réponses est apprécié par la commission du concours, laquelle fixe le nombre des points obtenus par les divers concurrents.

ART. 8. Les concours étant terminés, les facultés classent les concurrents par ordre de mérite, en indiquant le nombre de points obtenus, et elles transmettent ce travail au recteur.

ART. 9. Le recteur, assisté du conseil rectoral, dépouille les résultats des concours des diverses facultés et désigne définitivement les élèves qu'il juge les plus dignes d'obtenir une bourse, en tenant compte : 1° des résultats des concours ; 2° de l'état de fortune des postulants ; 3° de leur conduite et de leur application ; 4° de l'affectation plus spéciale de dix bourses aux études de ceux qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen.

ART. 10. A la fin de la seconde session ordinaire d'examen, les commissions d'examen signalent au recteur, parmi les boursiers qui n'ont pas terminé leurs études et qui ont suivi les cours correspondant aux examens pour lesquels chaque commission est nommée, ceux qu'elles jugent dignes de continuer à jouir, sans nouveau concours, de la bourse qu'ils ont obtenue.

Les bourses pourront ne pas être continuées dans les cas suivants :

1° Lorsque, par suite d'un changement dans l'état de fortune, le titulaire cessera d'avoir droit à la faveur dont il jouit ;

2° Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens après le temps normal des études.

3° Pour manque grave d'assiduité aux cours.

Adopté par le conseil rectoral.

Le recteur de l'université,

J.-B. ABBELOOS.

Approuvé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 26 décembre 1890.
Bruxelles, le 30 janvier 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

CCXVI

Arrêté ministériel réglant la forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention des bourses d'études universitaires, pour constater l'état de fortune du pétitionnaire.

10 février 1891.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 1890, portant règlement organique pour la collation des bourses d'études universitaires, prévues par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890, et spécialement les §§ 3, 4 et 6 de l'article 3, paragraphes ainsi conçus :

« Les demandes devront être accompagnées de pièces constatant :

« 1° Que le requérant est peu favorisé de la fortune ;

« Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglera la forme des pièces à produire en exécution du 1° du présent article. »

Voulant satisfaire à cette dernière prescription ;

Revu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1877, réglant notamment la forme des pièces dont il s'agit,

Arrête :

ART. 1^{er}. La situation de fortune de tout récipiendaire en obtention d'une des cent vingt bourses d'études de 400 francs, instituées par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890, devra être établie au moyen d'un bulletin joint à sa requête, dressé dans la forme du modèle annexé au présent arrêté et délivré par l'administration communale du lieu du domicile ou de la résidence du pétitionnaire.

ART. 2. L'arrêté ministériel du 24 septembre 1877 est rapporté.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 16 février 1891.

MELOT.

107.

MODÈLE DES PIÈCES A PRODUIRE.

Province d...

Commune d... Bulletin de renseignements sur M. ,
qui sollicite une bourse d'études universitaires.

Bourses universitaires.

COMPOSITION DE LA FAMILLE, avec indication de l'âge de chacun de ses membres.	REVENU ANNUEL, traitement ou salaire	IMMEUBLES qu'elle possède, en évaluant la valeur vénale de chacun d'eux.	LES CHARGES de la famille.	Les bourses de fondation (avec leur montant) dont l'aspirant boursier jouit déjà.	OBSERVATIONS et considérations autres, de nature à faire apprécier la position de fortune de l'élève ou de ses parents au point de vue de l'ob- tention d'une bourse de l'État.

Approuvé la formule ci-dessus pour être annexée à l'arrêté ministériel du 16 février 1891.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

CCXVII

*Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique pour la collation des bourses
d'études universitaires.*

13 Juillet 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 54 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, fixant à cent vingt le nombre des bourses qui peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune et reconnus aptes aux études supérieures ;

Revu Notre arrêté du 26 décembre 1890 en son article 1^{er} ainsi conçu :

« Les bourses d'études universitaires, dont la collation est prévue par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890, continueront à être réparties par quarts entre les quatre universités existantes ;

» Quarante de ces bourses pourront être accordées annuellement aux étudiants qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen » ;

Attendu qu'au cours de la discussion parlementaire du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 10 avril 1890, à la Chambre des Représentants, et au cours de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au Sénat, l'intention des Chambres législatives a été exprimée de réserver l'octroi de ces bourses aux étudiants qui se destinent aux doctorats en sciences ou au doctorat en philosophie et lettres ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er}, § 2, de Notre arrêté du 26 décembre 1890, les quarante bourses dont il est fait mention dans ce paragraphe seront réservées aux étudiants qui se destinent aux doctorats en sciences ou au doctorat en philosophie et lettres.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 15 juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

2^e section. — Statistique.

CCXVIII

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1889.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE															MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1889, à l'université de												
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.				Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.					Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année.	1	2	1	2	6	2,400	"	3	"	"	3	1,200	2	2	"	2	6	2,400	1	"	"	2	3	1,200	8,000	8,000	8,800	8,000
Continuation	"	"	5	9	14	5,600	1	8	"	8	17	6,800	2	4	3	5	14	5,600	1	1	6	9	17	6,800				

CCXIX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1890.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1890, à l'université de							
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.					Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.				
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.					Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année.	2	5	»	2	9	3,600	»	4	»	1	5	2,000	2	5	1	3	9	3,600	»	»	1	2	5	1,200	8,000	8,000	8,000	8,000
Continuation . . .	»	»	2	9	11	4,400	»	6	1	8	15	6,000	2	2	1	6	11	4,400	»	»	17	»	17	6,800				

CCXX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1891.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE															MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1891, à l'université de												
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.					Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.				
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.					Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
4 ^{re} année	6	8	»	14	14	5,600	5	7	»	»	12	4,800	8	5	»	1	14	5,600	2	8	1	5	16	6,400	11,200	11,200	11,200	11,200
Continuation	1	1	2	10	14	5,600	»	5	1	10	16	6,460	2	2	1	9	14	5,600	»	»	4	8	12	4,800				

108.

(121)

[N° 28.]

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

CCXXI

Arrêté royal portant règlement organique du concours pour la collation des bourses de voyage prévues par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890.

19 décembre 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 55 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Quatorze bourses de voyage de 4,000 francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, pour les aider à visiter, dans les pays étrangers, soit des universités, soit des établissements industriels ou des travaux relevant de l'art de l'ingénieur. »

Revu Notre arrêté du 25 juillet 1882, portant règlement organique pour la collation des bourses prémentionnées ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arêtons :

ART. 1^{er}. Sont admis à concourir pour l'obtention des bourses de voyage prévues par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890 les Belges ayant obtenu en Belgique, dans les deux années qui précèdent la date de l'ouverture du concours, le diplôme légal de docteur, celui d'ingénieur ou celui de pharmacien.

Sont également admis à concourir les étudiants n'ayant pas encore obtenu les diplômes précités pourvu qu'ils les obtiennent avant la fin des opérations du concours.

ART. 2. Le concours comprend deux épreuves :

A. La présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent dans le cercle des connaissances mentionnées à l'article 5 ci-après et de trois thèses prises en dehors du sujet du mémoire ;

B. La défense publique du mémoire et des thèses.

ART. 3. Le concours doit porter sur une ou plusieurs des matières enseignées dans la faculté et se rapportant à la spécialité du concurrent.

ART. 4. Les mémoires peuvent être manuscrits ou imprimés.

Les concurrents sont autorisés à présenter comme mémoire de concours leur dissertation inaugurale.

L'auteur peut signer son mémoire ou écrire en tête une épigraphe qu'il reproduit sur un billet annexé à son travail.

Ce billet, renfermé dans une enveloppe, sans empreinte ni cachet, indiquera par une note le nom, les prénoms, le domicile, l'adresse exacte, le lieu de naissance de l'auteur, la date de son dernier diplôme ou certificat, l'université ou le jury qui le lui a conféré et, le cas échéant, les fonctions qu'il exerce. Les mêmes indications figureront en tête des mémoires signés.

Chaque mémoire est précédé d'une indication nette et précise de la science ou des sciences auxquelles il se rapporte.

ART. 5. Les mémoires accompagnés des thèses sont remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1^{er} juillet, date officielle de l'ouverture du concours.

Le Gouvernement fera immédiatement publier au *Moniteur* les titres et les épigraphes de tous les mémoires dont il aura reçu communication.

ART. 6. Les jurys chargés d'apprécier le concours sont nommés par Nous avant le 15 août. Il y aura autant de jurys que de catégories de mémoires présentés au concours.

Chaque jury est composé de cinq membres et choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Tous les jurys cotent les travaux d'après une même base d'appréciation (100 points).

Si plusieurs jurys ont donné la même cote à différents mémoires se rapportant à un même groupe de concurrents, les auteurs de ces mémoires sont admis à la défense publique. Si, après cette deuxième épreuve, les concurrents restent *ex æquo*, et s'il y a un plus grand nombre de candidats en rang utile pour l'obtention d'une bourse qu'il y a de bourses vacantes, l'obtention des bourses est décidée par un jury de classement, constitué d'un délégué des divers jurys spéciaux du groupe auquel se rapportent les mémoires en question. Ce jury peut, s'il le juge utile, imposer une nouvelle épreuve aux candidats.

ART. 7. Les jurys se réunissent à Bruxelles, dans la quinzaine qui suit la date de leur nomination.

Dans cette première réunion, après avoir constitué leur bureau, ils prennent communication des mémoires et des thèses, dont chaque page est immédiatement paraphée par un des membres du jury.

Ils règlent ensuite l'ordre de leurs travaux en déterminant, à l'avance, la date à laquelle aura lieu, en octobre au plus tard, la seconde réunion prévue à l'article suivant.

Le président de chaque jury donne connaissance de cette date, dans la huitaine, à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en lui accusant réception des mémoires et des thèses.

ART. 8. Lorsque tous les membres d'un jury ont pris à domicile connaissance des mémoires, le jury se réunit de nouveau à Bruxelles, aux fins d'arrêter, après discussion, son jugement sur la valeur de ces mémoires.

ART. 9. Chaque jury, après avoir procédé à l'ouverture des billets, joints aux mémoires agréés par lui, et constaté que les signataires de ces billets, ainsi que les auteurs des mémoires signés, se trouvent dans les délais prescrits par l'article 1^{er} du présent arrêté, fait parvenir ses conclusions à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le jury transmet, en même temps, les mémoires qu'il a écartés, après avoir brûlé, sans prendre connaissance de leur contenu, les enveloppes qui y seraient jointes.

Les titres et les épigraphes de ces derniers mémoires sont immédiatement publiés au *Moniteur* par les soins du Gouvernement.

Les mémoires agréés par le jury et les thèses y annexées restent entre les mains du président jusqu'à la clôture des opérations du concours.

Tout auteur d'un mémoire non publié par le Gouvernement peut en faire prendre copie.

ART. 10. Sont seuls admis à la défense publique les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury compétent et qui ont dûment fourni au Gouvernement, en temps opportun, outre leur acte de naissance et leur diplôme final, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi.

ART. 11. Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le

local où la défense aura lieu, sont déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur*.

Le *Moniteur* public également les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers.

ART. 12. Il est procédé à l'épreuve publique par les soins de chaque jury compétent.

ART. 13. La défense publique dure, pour chaque concurrent, une heure et demie au maximum ; le public est admis à argumenter pendant une demi-heure.

Le concurrent peut être autorisé par le jury à se servir de livres et de notes.

La défense publique comprend, si le jury le juge utile, des démonstrations microscopiques ou autres démonstrations expérimentales.

ART. 14. La seconde épreuve terminée, chaque jury arrête ses propositions définitives en classant, par ordre de mérite, tous les concurrents qu'il juge dignes d'obtenir une bourse de voyage, abstraction faite du nombre des bourses à conférer.

Ces propositions sont transmises dans les quarante-huit heures à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, accompagnées des mémoires et des thèses.

Le jury signale, à cette occasion, ceux des mémoires qui lui paraissent dignes d'être imprimés aux frais de l'État.

Le Ministre convoque le jury de classement, s'il y a lieu.

ART. 15. Les jurys ne peuvent délibérer ni prendre de décisions que si la majorité de leurs membres est présente.

ART. 16. Les bourses de voyage sont réparties comme suit :

<i>Section A.</i> Docteurs en philosophie et lettres	deux ;
Docteurs en droit	deux.
<i>Section B.</i> Docteurs en sciences naturelles	une ;
Docteurs en sciences physiques et mathématiques	une ;
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements	cinq ;
Pharmaciens	une ;
Ingénieurs	deux.

ART. 17. Si, à défaut de concurrents ou par le motif que les concurrents n'ont pas satisfait aux épreuves, une ou plusieurs des bourses réservées par l'article précédent à certaines catégories de diplômés restaient sans emploi, elles pourraient être accordées aux concurrents de la même section et, à défaut de ceux-ci, aux concurrents de l'autre section, dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions déterminées par le même article.

ART. 18. Les boursiers sont tenus de faire constater, par les autorités locales ou, le cas échéant, par le consul de Belgique, leur présence à l'étranger, pendant neuf mois au moins par année.

Ils doivent faire parvenir cette constatation tous les trois mois à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Chacun d'eux est tenu d'adresser au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit au plus tard dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de ses études.

Ce rapport doit constituer un travail sérieux, suffisamment étendu, et attestant que son auteur a fait, avec fruit pour ses études, un voyage à l'étranger.

Le paiement du dernier quart de la bourse est subordonné à l'accomplissement des conditions stipulées notamment aux deux paragraphes précédents.

Les rapports des boursiers peuvent être imprimés aux frais de l'État.

Le temps du séjour à l'étranger est calculé à partir de la date du dépôt du mémoire.

ART. 19. Les aspirants boursiers qui n'ont pas réussi au concours d'une année sont admissibles au concours de l'année suivante, à la condition de se trouver dans le délai fixé par l'article 1^{er}.

Nul ne peut obtenir ni simultanément, ni consécutivement deux bourses.

ART. 20. Il est alloué, par journée de séance, à titre de frais de vacation, une indemnité de

30 francs au président de chaque jury, de 25 francs au secrétaire et de 20 francs à chaque membre.

Les présidents et les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées comme suit : 1 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par journée de séjour.

Si la situation du crédit budgétaire le permet, des indemnités spéciales peuvent être accordées pour l'examen à domicile des mémoires.

ART. 21. Transitoirement, et pour les jeunes gens qui aspirent à l'une des bourses imputables par moitié sur les budgets de 1891 et de 1892, la remise des mémoires se fera avant le 31 décembre 1890.

Les jurys seront nommés avant le 15 février 1891.

ART. 22. Notre arrêté du 25 juillet est abrogé.

ART. 23. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

MELOT.

2^e Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCXXII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1889 pour la collation des bourses de voyage.

4 janvier 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 7-8 janvier 1889, n° 7-8.)

CCXXIII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1889 pour la collation des bourses de voyage.

26 février 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 28 février 1889, n° 59.)

CCXXIV

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'histoire religieuse de l'Orient présenté au concours de 1889 par M. Cumont, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

13 avril 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 15 avril 1889, n° 105.)

CCXXV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences médicales et chirurgicales présentés au concours de 1889 par MM. les docteurs Bernard, Castelain, Cornil, Laruelle, Sarolea et Van Beneden, et des thèses y annexées.

27 avril 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 29-30 avril 1889, n° 119-120.)

CCXXVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physique et de chimie pharmaceutique présentés au concours de 1889 par MM. Van Aubel, docteur en sciences physiques et mathématiques, et Grosjean, pharmacien, et des thèses y annexées.

31 mai 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 2 juin 1889, n° 155.)

CCXXVII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de zoologie et d'histologie présentés au concours de 1889 par MM. Cerfontaine et Van Gehuchten, docteurs en sciences naturelles, et Van der Stricht, docteur en médecine, et des thèses y annexées

16 juin 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 20 juin 1889, n° 171.)

CCXXVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1889, par MM. Corbiau, Damoiseaux, Joly et Meyer, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

25 juin 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 28 juin 1889, n° 179.)

CCXXIX

Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1889 pour la collation des bourses de voyage.

13 juillet 1889.

(Voir *Moniteur belge* du 17 juillet 1889, n° 198.)

CCXXX

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1890 pour la collation des bourses de voyage.

3 janvier 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 6-7 janvier 1890, n° 6-7.)

CCXXXI

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1890 pour la collation des bourses de voyage.

6 février 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 9 février 1890, n° 40.)

CCXXXII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'anatomie et de physiologie comparées et de botanique présentés au concours de 1890 par MM. Demoor et Laurent, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

9 mai 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 10 mai 1890, n° 150.)

CCXXXIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences médicales et chirurgicales présentés au concours de 1890 par MM. les docteurs Bodson, Colson, Herman, Van Aubel et Verhoogen, et des thèses y annexées.

29 mai 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 30 mai 1890, n° 150.)

CCXXXIV

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'astronomie présenté au concours de 1890 par M. Stroobant, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

2 juin 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 4 juin 1890, n° 155.)

CCXXXV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1890 par MM. Vanden Bosch, Vandenkieboom et Van Overbergh, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

10 juin 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 21 juin 1890, n° 172.)

CCXXXVI

Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1890 pour la collation des bourses de voyage.

5 juillet 1890.

(Voir *Moniteur belge* du 7-8 juillet 1890, n° 188-189.)

CCXXXVII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1890-1891 pour la collation des bourses de voyage.

3 janvier 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 7 janvier 1891, n° 7.)

CCXXXVIII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1890-1891, pour la collation des bourses de voyage.

28 février 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 7 mars 1891, n° 66.)

CCXXXIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de bactériologie présenté au concours de 1890-1891 par M. le docteur Scruel, et des thèses y annexées.

9 mai 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 11-12 mai 1891, n° 151-152.)

CCXL

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'économie politique présenté au concours de 1890-1891 par M. Dubois, docteur en droit, et des thèses y annexées.

20 mai 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 25 mai 1891, n° 145.)

CCXLI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences zoologiques présentés au concours de 1890-1891 par MM. Chapeaux et Willem, docteurs en sciences naturelles, et Keiffer, docteur en médecine, et des thèses y annexées.

30 mai 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 31 mai 1891, n° 151.)

CCXLII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de chimie présentés au concours de 1890-1891 par MM. Delacre et Henry, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

7 juin 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 8-9 juin 1891, n° 159-160.)

CCXLIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de droit public présenté au concours de 1890-1891 par M. Pyfferoen, docteur en droit, et des thèses y annexées.

13 juin 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juin 1891, n° 165.)

CCXLIV

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de métaphysique générale présenté au concours de 1890-1891 par M. De Wulf, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

2 juillet 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 4 juillet 1891, n° 185.)

CCXLV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1891-1892 pour la collation des bourses de voyage.

2 juillet 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 4 juillet 1891, n° 185.)

CCXLVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physiologie et de thérapeutique présentés au concours de 1890-1891 par MM. les docteurs Grosjean, Keiffer et Ledoux, et des thèses y annexées.

7 juillet 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 9 juillet 1891, n° 190.)

CCXLVII

Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1890-1891 pour la collation des bourses de voyage.

10 août 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 14 août 1891, n° 226.)

CCXLVIII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1891-1892 pour la collation des bourses de voyage.

14 août 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 26 août 1891, n° 258.)

CCXLIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de géométrie supérieure présenté au concours de 1891-1892 par M. Demoulin, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

22 octobre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 24 octobre 1891, n° 297.)

CCL

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de droit civil présenté au concours de 1891-1892 par M. De Pelsmaeker, docteur en droit, et des thèses y annexées.

26 octobre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 28 octobre 1891, n° 501.)

CCLI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de bactériologie et de pathologie expérimentale présentés au concours de 1891-1892 par MM. les docteurs Dache, Ide, Mahaim et Morelle, et des thèses y annexées.

28 octobre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 30 octobre 1891, n° 505.)

CCLII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physiologie présentés au concours de 1891-1892 par MM. les docteurs Bienfait, Hogge et Massart, et des thèses y annexées.

14 novembre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 16-17 novembre 1891, n° 520-521.)

CCLIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie grecque présenté au concours de 1891-1892 par M. Boisacq, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

18 novembre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 21 novembre 1891, n° 525.)

CCLIV

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie romane présenté au concours de 1891-1892 par M. Simon, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

21 novembre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 25 novembre 1891, n° 529.)

CCLV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'anatomie comparée et d'histologie présentés au concours de 1891-1892 par MM. les docteurs Demade, Ide et Lebrun, et par MM. Janssens et Lefebvre, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

25 novembre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 28 novembre 1891, n° 532.)

CCLVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de botanique présenté au concours de 1891-1892 par M. Biourge, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

30 novembre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 2 décembre 1891, n° 536.)

CCLVII

Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1891-1892 pour la collation des bourses de voyage.

18 décembre 1891.

(Voir *Moniteur belge* du 20 décembre 1891, n° 554.)

APPENDICE.

1^{er} DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 28 décembre 1889.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

Sont présents : MM. Beckers, président; Chauvin, De Ridder, Perard, Wagener, De Paepc, De Senarclens, Bormans, Motte, Mansion, membres du conseil, et Giron, secrétaire.

MM. Roersch, Vanlair et Wolters font excuser leur absence.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

M. *Beckers, président*, donne lecture de la question figurant à l'ordre du jour : « Est-il utile » que des cours pratiques soient institués dans les facultés de philosophie et de droit? De quelle » manière et dans quelles limites ces cours devraient-ils éventuellement être organisés? »

Il croit utile de maintenir les deux questions comme connexes.

M. *Perard*. Ya-t-il inconvénient à généraliser la question et à l'étendre à toutes les facultés? Il existe déjà des cours pratiques dans les facultés de médecine et des sciences, et des professeurs des facultés de droit et de philosophie et lettres ont déjà spontanément institué des exercices de travaux personnels. Ne convient-il pas de faire entendre par notre avis que le Gouvernement ferait chose utile en étendant l'institution à toutes les facultés? (*Adhésion.*)

M. *Wagener*. Lorsque le Gouvernement m'a demandé quelles questions pourraient, d'après moi, être utilement mises à notre ordre du jour, j'ai cru devoir lui signaler combien il était difficile de chercher à perfectionner une institution dont les bases essentielles sont remises en question par la discussion parlementaire actuelle. Il m'a paru impossible d'aborder l'étude de questions ayant trait à des détails d'application, tant que nous ignorerons ce que la nouvelle loi aura décidé quant aux principes.

Nous sommes donc confinés, par la force des choses, dans les questions ayant un caractère général. C'est ce qui m'a déterminé à formuler la question qui figure à notre ordre du jour.

La tendance actuelle dans la plupart des pays d'Europe (on peut citer indépendamment de l'Allemagne et de l'Autriche, la France, la Suisse, la Hollande, l'Italie), porte les professeurs à recommander l'institution de cours pratiques. L'utilité de ces cours n'a plus besoin d'être démontrée en Belgique pour les sciences et pour la médecine. Nous avons, en effet, des cliniques générales et spéciales ainsi que des laboratoires pour la chimie, la physique, la zoologie, la botanique, la pharmacie, la physiologie, etc. Des arrêtés organiques ont, d'autre part, créé les assistants, dont l'institution a rendu possible et féconde l'organisation des cours pratiques.

Des cours de cette nature, qui donnent de si brillants résultats dans les facultés de médecine et des sciences, ne pourrait-on pas les introduire avec un succès analogue dans les facultés de philosophie et de droit?

Il doit être entendu que lorsque je parle de cours pratiques, je ne vise nullement la pratique au point de vue professionnel. Ce qu'il s'agit de provoquer et de stimuler chez les étudiants par l'enseignement pratique, c'est le travail personnel.

M. Perard. C'est bien là ce que nous entendons dans la faculté des sciences.

M. Wagener. Dans les cours théoriques on les met au courant des résultats obtenus par la science; dans les cours pratiques on leur apprend à vérifier par eux-mêmes, à l'aide d'expériences ou de recherches approfondies dans les sources, l'exactitude des résultats proclamés. Ce premier but ayant été atteint, on les exhorte à étendre leurs recherches, à étudier des questions qui n'ont pas encore été suffisamment élucidées, afin d'agrandir, si possible, ne fût-ce que sur des points accessoires, le cercle de nos connaissances.

Dans la faculté de philosophie et lettres, des cours pratiques sont faciles à organiser. J'ai vu de près cette organisation en Allemagne. Voici, par exemple, ce qui se passait et se passe encore, si je suis bien informé, à l'université de Bonn. Le cours pratique (séminaire) de philologie classique est dirigé par deux professeurs. On y fait des exercices philologiques de deux espèces différentes : les premiers concernent les auteurs grecs et latins. Les membres du séminaire doivent se préparer à l'explication de deux auteurs déterminés, qui, naturellement, varient d'année en année. Deux élèves sont, pour chaque exercice, spécialement désignés à cette fin. Le premier, armé de toutes les ressources que fournissent les manuscrits, les scolastes anciens, les commentateurs modernes, la grammaire et le dictionnaire, procède à la critique et à l'interprétation d'un texte. Le second, non moins bien préparé, joue le rôle de contradicteur. La discussion s'établit; les autres membres du séminaire ont le droit d'y participer; le professeur, au besoin, intervient et amène la conclusion.

La seconde espèce d'exercices philologiques consiste en travaux libres. Chaque membre du séminaire est obligé de faire, par an, au moins deux dissertations scientifiques. Les compilations ne sont point tolérées; les dissertations doivent fournir la preuve d'un travail personnel.

L'auteur de la dissertation doit en faire deux copies, l'une pour le professeur, l'autre pour le contradicteur. Au bout de quelque temps, celui-ci expose l'objet de la dissertation et en fait la critique. L'auteur défend son œuvre. Cette fois encore le professeur intervient au besoin. Cette organisation, que j'ai suivie de près pendant plusieurs années, comme membre effectif du séminaire philologique de Bonn, produisait, je puis l'attester, des résultats remarquables. Elle stimulait le travail personnel avec la plus grande énergie.

Il y a au séminaire trois espèces d'auditeurs :

I. Les membres effectifs dont le nombre est limité (8 à 12.) On n'obtient ce titre qu'à la suite d'un concours. Il donne lieu à une gratification annuelle de 120 à 150 marks, qui vient généralement très bien à propos;

II. Les membres extraordinaires, dont le nombre est illimité. Ce sont ceux qui ont écrit des dissertations jugées suffisamment bonnes pour que les auteurs puissent figurer sur la deuxième liste. Ils peuvent, de temps en temps, être appelés à prendre part aux exercices des membres effectifs. Il faut avoir été, pendant au moins un semestre, membre extraordinaire pour pouvoir participer au concours conduisant au titre de membre effectif;

III. Les autres étudiants, qui assistent aux exercices du séminaire, en qualité d'auditeurs libres.

Au séminaire est joint une bibliothèque composée d'ouvrages spéciaux, destinés à faciliter les études habituelles des membres effectifs ou extraordinaires.

Les séminaires de philologie classique ont été les premiers institués en Allemagne. A leur instar, on a créé depuis des séminaires pour l'histoire, pour les langues romanes, pour les mathématiques, etc. Mais ce n'est que depuis une quinzaine d'années qu'on a établi en Autriche et en Allemagne des séminaires juridiques.

C'est, je crois, le gouvernement autrichien qui, en cette matière, a pris l'initiative. Les facultés de droit, consultées par le Gouvernement, ont émis des avis différents. La faculté de Vienne s'est montrée hostile à la création de cours pratiques. Mais le Gouvernement lui a donné tort et les cours en question ont été organisés.

L'organisation des séminaires de droit en Allemagne et en Autriche a été exposée d'une manière détaillée par *M. Wouters*, ancien élève de l'université de Gand, aujourd'hui substitut du procureur du Roi, dans un mémoire très intéressant, imprimé aux frais du Gouvernement, à la suite d'un rapport favorable de feu *M. le professeur Houet*. *M. Wouters* considère l'introduction des

cours pratiques de droit en Belgique comme parfaitement réalisable et M. Houet, tout en faisant certaines réserves, s'est rallié à cette manière de voir.

La faculté de droit de l'université de Gand a résolu de créer spontanément, sans aucune espèce d'indemnité, une série de cours pratiques. Ils comprennent, pour la première épreuve du doctorat en droit, des exercices sur les Pandectes et sur l'économie politique; pour la deuxième épreuve, des exercices sur le droit civil, l'organisation judiciaire, la procédure civile.

A Gand, on a également organisé dans la faculté de philosophie, quelques cours pratiques relatifs à l'histoire de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes, à l'histoire de la philosophie, etc.

Là encore, tout est dû au bon vouloir des professeurs.

Mais, n'y aurait-il pas lieu d'encourager ces tentatives, en s'inspirant de l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche ?

On pourrait, par exemple, accorder aux élèves des cours pratiques, des subsides annuels. Qu'on n'objecte pas qu'il ne faut pas travailler en vue d'une récompense pécuniaire. De pareils scrupules n'ont pas empêché le législateur d'inscrire dans la loi sur l'enseignement supérieur des concours donnant lieu à des prix en argent.

Dans certains séminaires allemands, la rémunération est accordée d'après un principe différent : on donne une récompense pécuniaire aux meilleurs travaux, au moyen d'un subside dont dispose le directeur du cours.

Peut-être serait-il utile d'accorder aussi un crédit pour la création de bibliothèques spéciales. En effet, on ne peut toujours recourir à la bibliothèque centrale. Or, il faut que chaque travailleur ait facilement ses outils à la main.

M. De Paepe. Je crois que l'on peut aisément organiser des cours pratiques en droit. On peut prendre comme sujet un texte des Pandectes ou un article du Code.

M. De Ridder. Le professeur pose un cas pratique et indique les règles dont il faut faire l'application ; il trace le chemin à suivre. C'est une espèce de procès fictif légèrement indiqué.

Les choses se passent vraisemblablement en Allemagne comme à Gand.

M. De Senarclens. J'ai assisté à ces exercices; on posait un cas pratique; l'élève faisait un travail chez lui, et puis l'on discutait.

M. De Paepe. Cela ressemble à une consultation d'avocat ; la chose est très utile comme préparation à l'exercice de la profession.

M. Wagener. C'est à la fois scientifique et pratique. Faisait-on des travaux écrits ?

M. De Senarclens. Oui, sans doute. Le professeur examinait les travaux chez lui. Il en prend quelques-uns, les analyse, note les applications fausses, et les signale aux élèves pour leur en faire tirer le plus grand avantage.

M. Wagener. En limitant le travail à deux élèves, on oblige ceux-ci à étudier les questions d'une manière plus approfondie à cause de la contradiction qu'ils peuvent rencontrer.

M. De Ridder. Il m'est arrivé de faire la même chose au cours d'économie politique approfondie. Il est suivi par des élèves déjà formés. Ce sont des docteurs en droit qui veulent obtenir le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives. Il est arrivé qu'une discussion intéressante est sortie de l'opposition des avis.

M. Wagener. Pour rendre la chose possible, je pense qu'il est utile d'avoir deux expéditions du travail, l'une pour l'adversaire, l'autre pour le professeur. C'est dans la contradiction possible de l'adversaire que réside le principal stimulant.

M. Motte. C'est la méthode que j'applique; je fais discuter contradictoirement deux élèves.

M. Wagener. Il est utile de désigner spécialement celui qui doit discuter une thèse après l'avoir exposée.

M. De Ridder. Le point essentiel est d'obliger au travail personnel. Les jeunes gens ne connaissent pas les sources. Il faut qu'ils soient contraints de manier les livres ; quand ils les auront eus en main et les auront consultés, ils y reviendront pour en faire un examen plus étendu.

M. Mansion. Mon collègue de la faculté des sciences de Gand, M. Plateau, a organisé des interrogatoires et des exercices pratiques de zoologie. Ces exercices sont gratuits et ne sont pas

obligatoires. Dans l'intérêt des élève studieux, le professeur a établi l'usage suivant : tout élève qui, interrogé trois fois, n'a pas fait preuve de zèle et a été coté en-dessous de la moyenne, n'est plus soumis à aucun interrogatoire. Il reste libre de fréquenter les répétitions et les exercices, mais ni le professeur ni les assistants ne s'occupent plus de lui.

Comme on le voit, pour la zoologie, les exercices s'adressent seulement à une élite.

Pour les mathématiques, il est assez facile d'organiser des exercices pratiques, parce que dans ce domaine purement rationnel, tout le monde peut inventer. Mais là encore, on rencontre comme pour les autres branches, des élèves de deux sortes : les uns n'ont aucun goût pour les travaux personnels ; d'autres, au contraire, se livrent avec ardeur à la recherche de la solution de questions proposées dans les journaux de mathématiques ou à d'autres travaux analogues. A l'école normale des sciences et dans une moindre mesure, au génie civil, nous avons toujours à Gand des élèves d'élite qui résolvent ainsi des questions plus ou moins difficiles, soit seuls, soit sous la direction des professeurs. Nous publions les solutions dans le petit journal *Mathesis*.

En Allemagne, dans les séminaires mathématiques, on procède un peu autrement, si mes renseignements sont exacts : on charge un élève d'étudier un mémoire voisin des matières enseignées ; on lui signale d'avance les points sur lesquels il est possible de préciser ou compléter les recherches de l'auteur. Cet élève fait de vive voix, au tableau, une analyse raisonnée du mémoire choisi par le professeur ; il indique les conséquences qu'il en a tirées, les points sur lesquels il croit l'avoir rendu plus complet ou plus rigoureux. Cette analyse est soumise ensuite à la critique des auditeurs, c'est-à-dire de ses condisciples, et de l'un des professeurs, directeur du séminaire.

M. Dauge, inspecteur des études à l'école du génie civil, a demandé aux élèves de cette école une cotisation d'un franc par an pour créer une bibliothèque spéciale à l'usage des étudiants. L'appel a été entendu ; la bibliothèque a été organisée ; elle contient tous les ouvrages que doivent consulter souvent les étudiants, parfois en double ou en triple exemplaire, et leur évite l'obligation de recourir à la bibliothèque générale de l'université où ce prêt de livres est parfois difficile.

M. Bormans. La création de cours pratiques est certainement désirable.

Nous sommes tous d'accord sur ce point. Les résultats déjà obtenus ont une valeur significative. Les professeurs ont pris l'initiative ; il s'agissait de savoir si le Gouvernement doit intervenir et agir là où les cours n'existent pas encore.

Il y a, d'autre part, deux sortes de dépenses à prévoir ; les rémunérations et les achats de livres. Il serait bon d'établir pour la philosophie et pour le droit le système existant déjà en sciences et en médecine où les professeurs ont un crédit à leur disposition.

Il faudrait pour cela que le conseil formulât un vœu dans ce sens.

M. Wagener. Il existe déjà au budget un crédit que le Gouvernement répartit entre les facultés des sciences et de médecine. A la rigueur, ce crédit, destiné au matériel, pourrait être partiellement appliqué à l'achat de livres. Mais il en est autrement quant aux rémunérations personnelles. Le libellé du crédit devrait être modifié.

Nous sommes donc d'accord sur le principe ; les exercices pratiques doivent être généralisés et s'étendre à toutes les facultés.

Mais ces exercices ne doivent pas être obligatoires pour tous ; il faut qu'ils restent facultatifs.

On peut permettre à tous l'accès initial, mais on fera ensuite un triage comme cela se pratique en Allemagne.

On pourrait établir un concours ; il y aura des aspirants et des membres ; ceux-ci seraient obligés de faire au moins deux travaux par an pour avoir le droit de participer à la rémunération. Il n'y aurait d'obligation que pour les membres réguliers du séminaire, dont le nombre ne sera jamais grand, si l'on veut suivre l'exemple de l'Allemagne.

En troisième lieu, y a-t-il lieu de demander au Gouvernement un crédit pour rémunérer les élèves, auteurs des meilleurs travaux ?

Les élèves travailleurs n'ont pas toujours la bourse bien garnie ; j'estime que la rémunération peut être fort utile comme encouragement.

M. Chauvin. Je désire faire une observation. Nous sommes tous d'accord sur le principe.

Il reste cependant quelques points douteux ; ainsi, par exemple, il ne peut, me semble-t-il, rentrer dans les intentions du conseil de réglementer ces cours ni d'imposer à tous les professeurs la même méthode.

Plusieurs membres. Non, non ; il ne faut pas imposer de méthode.

M. Perard. Puisque plusieurs professeurs, et même en assez grand nombre, ont déjà pris sur eux d'organiser des exercices pratiques, il ne serait pas convenable à leur égard de parler de réglementation. Ce que le conseil a à faire à présent, c'est de prier le Gouvernement de donner les moyens de seconder les cours pratiques, le plus possible. Que les professeurs soient aidés à les donner le plus utilement ; le bon vouloir existe ; les précédents en sont la preuve.

Il y a, de la part des élèves en sciences et en médecine, une rémunération. Mais, quelque important que cela soit pour le professeur, il ne me semble pas qu'il faille rendre obligatoire la fréquentation des laboratoires ou séminaires ; il faut en ouvrir l'accès aux élèves qui le désirent ; il faut favoriser les élèves d'élite ; mais, en forçant les autres, on nuit aux premiers et on perd une partie des avantages de l'institution.

M. Wagener. Non, mais je crois qu'il est essentiel qu'on accorde une rémunération aux élèves qui se distinguent.

M. Bormans. Cette dépense devrait être prévue expressément au budget.

M. Perard. N'y avait-il pas anciennement certaines distributions de prix ?

M. De Ridder. J'aimerais mieux qu'on tînt compte des travaux pratiques pour l'examen.

M. De Paepe. Je serais d'avis qu'on distribuât des récompenses en livres aux élèves méritants, en leur laissant le choix des ouvrages.

M. Wagener. Il s'agit de trouver une formule pratique. Nous pourrions demander au Gouvernement un crédit et le collège des assesseurs se chargerait de la répartition en livres et en argent.

M. Chauvin. L'outillage principal des travaux scientifiques, c'est la bibliothèque ; or, nos crédits actuels sont insuffisants ; on n'a, ni pour la philosophie, ni pour le droit, les instruments nécessaires, c'est-à-dire les livres.

M. Beckers, président. Je ne crois pas que ceci rentre dans la discussion actuelle.

Nous sommes unanimes pour accueillir en principe l'extension des cours pratiques à toutes les facultés.

Nous sommes également d'accord pour admettre que ces cours seront facultatifs.

Nous demanderons donc au Gouvernement des subsides pour récompenser les élèves les plus méritants et pour former de petites bibliothèques spéciales.

Les cours ne seront pas imposés aux professeurs, auxquels on laissera toute initiative sans réglementation spéciale.

Je pense que tel est bien l'avis du conseil. (*Adhésion unanime.*)

Il est vraisemblable que le Gouvernement consultera les facultés. Chacune d'elles pourra exposer ce qui est déjà fait et développera ce qu'il y aurait encore à faire dans l'avenir.

M. Mansion. (Motion d'ordre.) Je trouve qu'on choisit pour la réunion du conseil la plus mauvaise saison de l'année. Ne vaudrait-il pas mieux que cette réunion se tint vers le milieu de l'année, ou plutôt vers les vacances de Pâques ?

M. Beckers, président. Les examens ne sont-ils pas un obstacle ?

Plusieurs membres. Non, non.

M. Mansion. En tous cas, formulons un vœu pour que l'époque de la convocation soit modifiée.

Il conviendrait, en second lieu, de renouveler le vœu que nous avons déjà formulé l'année dernière, à savoir : que dans l'article 11 du projet de loi, le programme de l'examen, pour les mathématiques comme pour les autres branches, soit celui de la rhétorique gréco-latine et non pas celui de la poésie ou de la 5^me comme dans le projet. (*Adhésion.*)

La séance est levée à 5 heures 40 minutes.

Le secrétaire,
HENRI GIRON.

Le président,
CH. BECKERS.

Séance du 15 septembre 1890.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

Sont présents : MM. Beckers, président; Wagener, Wolters, Neuberg, Galopin, Thomas, Bormans, Chauvin, De Ridder, Von Winiwarter, Mansion et Roersch.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, assiste à la séance, ainsi que M. Giron, secrétaire du conseil.

M. Beckers, *président*. L'ordre du jour appelle l'examen des dispositions réglementaires à prendre en exécution de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Nous suivrons l'ordre dans lequel les matières nous sont soumises dans les tableaux annexés à la lettre de convocation.

M. Greyson. Le conseil sera obligé de siéger plusieurs jours de suite. Il sera difficile pour le secrétaire de rédiger un procès-verbal complet du jour au lendemain. Je prie le conseil de vouloir bien indiquer, chaque jour, dans cette éventualité, le résumé des décisions prises la veille. (*Adopté.*)

M. Beckers, *président*. Je commence par le document A. (*Voyez les annexes, p. 450.*) Y A-T-IL LIEU D'EXIGER LA CONNAISSANCE DU GREC, DES ÉTUDIANTS QUI ASPIRENT AU GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES OU DE CANDIDAT NOTAIRE? (ART. 10 DE LA LOI.)

Les deux universités de l'État sont d'accord sur la nécessité de l'étude du grec pour les sciences.

M. Greyson. On n'a pas fait la distinction entre les trois candidatures en sciences naturelles. Il y a déjà eu décision affirmative du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour la candidature préparatoire à la médecine. Quant aux autres, le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a émis un avis négatif.

Il a paru utile de rappeler la chose.

M. Beckers, *président*. Trois universités répondent affirmativement à la question qui nous est soumise.

M. Wolters. On s'est préoccupé de la subdivision, et même au point de vue des pharmaciens, on a cru devoir exiger le grec.

M. Beckers, *président*. On est donc d'accord sur la solution affirmative quant à la candidature en sciences naturelles.

Quant à la candidature en notariat, trois universités estiment que le grec ne doit pas être exigé.

M. Mansion. On n'avait en vue que les jeunes gens qui n'ont pas de certificat. J'ai fait valoir les raisons en faveur du grec, au point de vue de l'enseignement moyen. Virtuellement, une des sous-sections dans les athénées (la section latine destinée aux médecins) sera abrogée, du moment qu'on n'exige pas un certificat portant sur la physique et la chimie. Cette section sert précisément à éviter l'étude du grec. Elle ne sera plus fréquentée que par les candidats notaires.

Or, voici la situation. Il y a quatre-vingt-huit candidats notaires qui se sont présentés cette année. C'est une affluence extraordinaire. Beaucoup d'entre eux ne cherchent pas à devenir notaires; ils aspirent à devenir secrétaires communaux, agents d'affaires, etc. Ils devraient être mis dans une autre catégorie. On élèverait ainsi le niveau des études pour les candidats sérieux.

En vue de l'enseignement moyen, je crois qu'on pourrait exiger le grec pour les candidats notaires.

M. Beckers, *président*. Le système préconisé par M. Mansion a pour but de favoriser l'enseignement moyen, mais nous devons envisager la question au point de vue de l'exercice de la profession notariale.

M. De Ridder. On croit à tort que le programme de l'enseignement moyen sera dérangé. C'est une erreur. Ces jeunes gens arrivent avec un certificat d'études complètes. Donc, le danger redouté n'existe pas.

Vous en arriverez à créer un nouveau diplôme pour ceux qui n'ont pas l'intention de devenir notaires. La loi ne parle pas de ceci.

M. Mansion. Il n'y aurait pas de mal; ces jeunes gens demanderont une attestation constant qu'ils ont suivi tel cours. Nous avons déjà une foule de certificats en dehors de la loi.

M. Galopin. Le système proposé par Liège s'est inspiré de la pensée du législateur. Les

études notariales sont professionnelles. Il a paru qu'on pouvait dispenser du grec les jeunes gens qui aspirent au grade de candidat notaire.

M. *Beckers, président*. Je mets la question aux voix. Exigera-t-on le grec pour les candidats notaires ?

— Onze votes négatifs contre un seul affirmatif.

M. *Beckers, président*. Nous passons au second tableau (document B, p. 451).

COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT. — AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE.

Lecture de l'article 1^{er}.

M. *Greyson*. La loi détermine presque toujours le nombre des épreuves. Donc, au lieu de dire : « ainsi que le nombre des épreuves sont arrêtés, etc. », je dirais : « Le programme... et, s'il y a lieu, le nombre des épreuves..., etc. » (Adopté.)

Lecture de l'article 2 du projet.

M. *Roersch*. Si l'université de Liège a proposé cette formulé, c'est à la suite d'une divergence ; les facultés de droit et de philosophie voulaient que les examens eussent lieu devant les facultés ; les facultés de sciences et de médecine proposaient des commissions. Nous avons voulu laisser toute latitude aux facultés.

M. *Beckers, président*. Il n'y a donc pas de divergence quant au fond.

M. *Roersch*. Je pense qu'il faudrait dire : « au moins de trois membres » et non : « au moins de cinq membres ». Il y a des facultés où il est impossible de réunir cinq membres.

M. *Beckers, président*. Le paragraphe suivant (document B, page 451, 1^{re} colonne) exige la majorité des membres dont se compose la faculté ou la commission. Si celle-ci se compose de cinq membres, ils peuvent siéger à trois.

M. *De Ridder*. Je voudrais plus de trois membres pour l'examen ; ce nombre est insuffisant.

M. *Mansion*. La faculté des sciences comprend, en réalité, trois facultés : la faculté des sciences naturelles, celle des sciences physiques et mathématiques et la faculté technique. Bien des professeurs pourraient assister inutilement à des interrogatoires étrangers à leur enseignement.

M. *Beckers, président*. Pourra-t-on procéder à l'examen au nombre de trois ? Pratiquement ce sera inévitable. Il est souvent impossible d'obtenir la présence de plus de trois professeurs simultanément.

Nous maintiendrons donc le deuxième paragraphe en disant « les facultés ou commissions ».

M. *Roersch*. Je crois qu'à la rigueur ce texte pourrait disparaître.

M. *Greyson*. Il faut toujours compter avec la commission d'entérinement.

M. *Beckers, président*. Nous maintiendrons donc le deuxième paragraphe de l'article 2 (document B) et nous maintiendrons le paragraphe 5 tel qu'il est proposé par Gand (p. 452, 2^e colonne).

M. *Greyson* estime que dans l'article 4 (5 dans la 2^e colonne), il est plus correct de dire : de la manière suivante, au lieu de comme il suit. (Approuvé.) Il estime qu'il vaut mieux dire (avec Gand) pour chacune des deux épreuves que chacun des examens. Il pourrait y avoir ambiguïté et il est utile de préciser.

M. *Beckers*. Après le dixième paragraphe de l'article 4, il convient d'ajouter : « Pour une épreuve unique, 100 francs. »

Et à la fin de l'article : « Pour toute épreuve supplémentaire à un examen, 25 francs. »

Est-on d'accord quant aux chiffres pour le droit ? (Oui.)

M. *Roersch*. Deux examens coexistent pour la candidature en sciences naturelles : l'un est préparatoire à la médecine et l'autre est préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie. Il n'y a qu'une épreuve pour la médecine ; on peut la subir après un an. L'autre comporte deux épreuves et deux ans d'études, mais il ne faut pas que cette prolongation d'études entraîne une sorte de pénalité quant aux frais d'examen ; on exige donc 50 francs par épreuve et 100 francs pour l'épreuve préparatoire à la médecine. L'épreuve coûtera donc toujours 100 francs, qu'elle soit subie en une ou en deux fois. D'après le libellé proposé par Gand, on aurait pu arriver à 200 francs.

M. *Wolters*. Gand s'est abstenu quant aux frais des examens d'ingénieur, parce que cette question reste en dehors du régime des facultés. Ce système a toujours paru très avantageux.

D'où tout ce qui concerne le grade d'ingénieur fera partie du règlement spécial de l'école. Il n'y a aucun inconvénient à réserver ce qui concerne le grade d'ingénieur jusqu'à cette réglementation spéciale.

M. *Bormans*. Mais le règlement peut-il contenir des dispositions différentes et n'avons-nous pas à régler le grade légal d'ingénieur?

M. *Wagener*. Le Ministre est saisi d'une proposition émanant de Gand, tendant à faire ce règlement spécial. La question est pendante. On peut donc réserver le point relatif aux frais d'examen.

M. *Bormans*. N'avons-nous pas, dès lors, à faire nos réserves pour Liège?

M. *Greyson*. Y a-t-il des différences de tarif entre les deux universités? S'il y avait identité, il semble qu'on pourrait prendre une décision dès à présent.

M. *Wolters*. Mais il n'y a aucun inconvénient à réserver la question.

M. *Greyson*. Le conseil veut-il surseoir jusqu'à décision du Ministre? (*Admis.*)

M. *Beckers*, président, continue la lecture de l'article 4 (p. 455, 2^e col. du document B). Cet article devient l'article 5. Les chiffres 5 et 2 inclus dans ce texte deviennent respectivement 4 et 5.

M. *Wolters* approuve la rédaction du premier paragraphe *in fine*, parce qu'il vaut mieux prendre comme type de la répartition le nombre d'élèves que la durée toujours difficile à établir.

ART. 6 (1^{re} colonne). Sur la proposition de M. *Greyson*, le conseil adopte la rédaction suivante : « Nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, etc. »

L'article 6 (2^e colonne) devient l'article 7. On y ajoute comme deuxième paragraphe le paragraphe 2 de l'article 7 (1^{re} colonne).

M. *Greyson* insiste pour qu'on adopte la rédaction de Gand : « une session s'ouvre en juillet, l'autre en octobre », au lieu de : « le 12 juillet et le 12 octobre ». Il est très difficile de mettre les examens à date fixe. Il en résulte des embarras de toute nature.

M. *Wolters*. Il s'est produit des divergences quant aux dates ; je crois donc la rédaction de Gand plus large et, par conséquent, préférable.

M. *Beckers*, président. Les présidents du jury central ont proposé deux sessions : à Pâques et en juillet ; mais leur point de vue ne saurait être le même que celui des universités. Au jury central vont les élèves libres, la fin des cours ne les intéresse donc pas de la même façon.

M. *Wagener*. Le jury central se compose en partie de professeurs des universités qui sont ainsi soustraits à leur enseignement ; mieux vaut donc mettre la première session pendant les vacances de Pâques.

L'article 6, 2^e colonne (qui devient l'article 7), est admis.

On arrive à la disposition transitoire (p. 455, 1^{re} colonne).

M. *Wolters*. Tout le monde s'est rallié à cette proposition.

M. *Greyson*. Si elle est admise, nous aurons trois sessions dès que la loi sera en vigueur. Nous avons consulté la commission d'entérinement sur le point de savoir si elle voyait quelque inconvénient à l'admission de cette session supplémentaire. Celle-ci est d'ailleurs nécessitée par l'article 59 de la loi nouvelle.

M. *Galopin*. Liège a considéré la finale de l'article 7 comme permettant aux étudiants de subir les examens (d'après la loi de 1876) pendant quatre ans.

De là le projet. Il serait désirable que le conseil appuyât la proposition.

M. *Greyson*. Sans doute, mais il fallait bien se mettre d'accord avec la commission d'entérinement.

Seulement au lieu de : « la session prévue » dites : « la session *qui était* prévue par l'arrêté royal du 2 octobre 1876 ». (*Adopté.*)

M. *Wolters*. La loi et l'arrêté royal restent donc applicables à ceux qui ont commencé leurs études sous l'empire de la loi de 1876.

M. *De Ridder*. L'article 7 établit-il deux sessions ordinaires ou bien y a-t-il une session ordinaire et une extraordinaire? En d'autres termes, pouvons-nous exclure les incapables de la session d'octobre?

M. *Galopin*. Le texte de l'article 50 de la loi, alinéa 2, est absolu et ne comporte aucune distinction : il y a par an deux sessions d'examens et d'épreuves. On ne peut donc empêcher l'accès des ajournés à la deuxième session. On croit à Liège que l'élève doit avoir le libre choix de la session à laquelle il veut se présenter ; si après les cours il veut s'assimiler davantage les

matières et différer l'examen, qu'il soit libre de le faire. Pourquoi lui imposerait-on une tutelle ? Qu'il puisse choisir à sa guise.

M. *Roersch*. D'ailleurs Liège a décidé dans son règlement spécial que l'élève *refusé* ne peut se représenter qu'au bout d'un an. Cela suffit.

M. *Galopin*. On était réduit à simuler une maladie en juillet pour pouvoir se présenter en octobre. De là double paiement quant aux frais d'examen. Ce système est injuste.

M. *Beckers, président*, donne lecture de l'article 8.

On propose de supprimer les mots : « à titre provisoire. » (*Admis.*)

Article 9. Au lieu de : « dans le *Moniteur* », dites : « par le *Moniteur*. »

Article 10. Il convient de laisser au Ministre le soin d'arrêter les formules (admis, mais devenu sans objet par la suite).

Ajoutez : « Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury.

» Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session.

» Les récipiendaires refusés ne peuvent se présenter qu'après l'expiration d'une année d'études. »

Il est bien entendu qu'en exigeant cette année d'études, on permet que le récipiendaire se présente à la seconde session suivant celle où il a été refusé. (*Adopté.*)

Au deuxième paragraphe de l'article 10, après les mots : « ils constatent », ajoutez : « notamment ».

Le quatrième paragraphe de l'article 10 (p. 434, 1^{re} colonne) n'a plus de raison d'être et disparaît (formule transitoire).

Le premier paragraphe de l'article 11 disparaît ; le second est maintenu.

Ajoutez : « Les récipiendaires qui voudront bénéficier des dispositions transitoires, devront en faire la demande au moment de leur inscription. »

Il convient d'ajouter encore à la fin de l'article 9 *supra* (refusés et ajournés) : « Le récipiendaire empêché pour des motifs reconnus légitimes est assimilé aux ajournés ; si les motifs ne sont pas reconnus légitimes, il est assimilé aux refusés. »

M. *Beckers, président*. Nous laissons actuellement les formules, sauf à y revenir.

M. *Greyson*. Il est bien entendu que les formules sont variables :

« Nous, président du jury, etc.

» Nous, président de la commission, etc.

» Nous, doyen, secrétaire et membres de la faculté etc. »

M. *Mansion*. Ne serait-il pas utile que la formule indiquât le nombre de points obtenu par l'élève ? C'est un renseignement utile quant à la valeur de l'élève.

M. *Wagner*. J'appuierai cette proposition. Nos diplômes sont faits d'une manière identique. En Allemagne, ils présentent des divergences d'après le mérite de l'examen. Je voudrais qu'on puisse établir une différence dans l'aspect des diplômes.

M. *Beckers, président*. Ne vaut-il pas mieux différer de s'engager dans cette voie ? Le régime des écoles spéciales va changer. Réservez la question.

M. *Greyson*. D'ailleurs, la commission d'entérinement a dicté des règles fixes pour la collation des diplômes. On ne peut y mentionner que les matières inscrites dans la loi.

M. *Wagner*. Soit. Que l'on se borne donc à indiquer les points pour les matières légales.

M. *Beckers, président*. Nous passons aux PROGRAMMES (Document B, III, page 435) : Doctorat en philosophie et lettres. — Gand se rallie aux propositions de Liège.

M. *Greyson* rappelle, à l'occasion des propositions de Liège, que, pour satisfaire aux prescriptions de la commission d'entérinement, le diplôme ne peut mentionner que les matières prévues par la loi.

Les facultés peuvent ajouter des matières supplémentaires et en constater l'étude, mais seulement par des certificats spéciaux et sans qu'il en soit fait mention dans le diplôme légal.

M. *Roersch*. La loi n'indique qu'un minimum ; nous pouvons donc aller au delà. La commission ne veut pas que l'excédent figure sur le diplôme ; elle est dans son rôle puisqu'elle a mission d'entériner les dispositions exigées par la loi. Cela ne nous empêchera pas d'ajouter des études supplémentaires qui seront constatées par des certificats spéciaux.

M. *Thomas*. La commission s'est déjugée; elle était autrefois moins rigoureuse.

M. *Wagener*. Quelques irrégularités ont amené cette décision, mais on a dépassé le but.

M. *Beckers, président*. Il y a divergence à Gand entre le conseil et M. l'administrateur-inspecteur, en ce qui concerne la subdivision de l'examen du doctorat en philosophie.

M. *Wagener*. Pourquoi imposer l'obligation de savoir à un moment précis tout ce qui fait partie des études? Je propose de laisser aux récipiendaires la liberté d'étudier telle partie d'abord, telle autre ensuite.

M. *Thomas*. La faculté a voulu qu'on puisse grouper tout l'examen en une seule épreuve. Il faut pouvoir laisser la première année sans examens. Elle doit être une année de calme et de liberté. Si l'examen est trop près, on étudie des cahiers au lieu de faire des lectures libres. Il y a un inconvénient sérieux à découper la science par tranches; cela nuit à l'enchaînement des études. Nous ne voulons pas qu'il y ait permission d'oublier une partie de la science. L'effort exigé n'est pas trop grand. Les études du doctorat sont organisées autrement que celles de la candidature; le programme est moins encyclopédique: chaque partie est spécialisée; c'est une organisation qu'il ne doit pas être au pouvoir de l'élève de briser.

M. *Wagener*. On invoque deux arguments: il faut, dit-on, que l'ensemble constitue un tout organisé, l'élève ne doit pas pouvoir fractionner, et pourtant si la loi permet deux épreuves elle fractionne l'ensemble. Pourquoi ce fractionnement doit-il rester invariable?

On dit ensuite que l'examen est rendu moins terrible. Sans doute la loi a amélioré l'organisation du doctorat en philosophie; mais la masse à savoir est considérable. J'admets qu'on n'interroge pas trop sur l'histoire. Mais faudra-t-il savoir toute la géographie, toute l'histoire de la géographie? C'est trop pour qu'on exige le tout simultanément. Dès lors, pourquoi ne pas permettre à l'élève de subdiviser à son gré?

M. *Beckers, président*. J'avoue que j'ai quelque doute sur la légalité du système proposé par M. *Thomas*. Si le législateur se borne à dire qu'il y aura une ou deux épreuves, c'est qu'il a voulu que l'examen puisse être divisé. C'est bien là la pensée de la loi. La suit-on bien en exigeant que, s'il y a deux épreuves, l'une d'elles porte néanmoins sur toutes les matières?

Au surplus que le conseil prononce; je mets la question aux voix.

— Au vote, la proposition de M. *Wagener* est admise par sept voix contre six.

M. *Beckers, président*. Nous arrivons au programme du doctorat, en ce qui concerne les docteurs qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen.

M. *Wolters* fait remarquer qu'il y a une lacune dans le projet. Il est évident que la disposition, restreinte aux docteurs en philosophie et lettres, doit être étendue aux docteurs en sciences naturelles et aux docteurs en sciences physiques et mathématiques.

Il convient donc de dire (page 455, c, 2°): « Si le docteur en philosophie ou en sciences se destine au professorat de l'enseignement moyen, il devra faire une leçon publique sur le sujet désigné d'avance par le jury. L'accomplissement de cette condition sera constatée par un certificat spécial. »

Nous arrivons au programme du doctorat en médecine. (Document B, III, p. 456.)

M. *Greyson*. La loi a prévu un certain nombre d'épreuves, pouvez-vous en augmenter le nombre sans vous heurter à la commission d'entérinement?

M. *Beckers, président*. La question essentielle est de savoir si nous pouvons subdiviser les épreuves fixées par la loi?

M. *Roersch*. On l'a toujours fait, à Liège, pour la première épreuve du doctorat et la commission a toujours entériné sans difficulté.

M. *Greyson*. Sans doute, mais elle peut changer de système. Elle l'a bien fait en ce qui concerne l'indication des matières supplémentaires. Mais je ne crois pas que le Gouvernement ait le droit d'augmenter le nombre des épreuves.

M. *Mansion*. Je crois qu'une telle augmentation serait illégale; cela résulte, au surplus, des discussions parlementaires.

M. *Beckers, président*. Je crois que l'opinion du conseil est suffisamment manifestée. Il considère la subdivision administrative en sous-épreuves comme illégale. (*Adhésion unanime.*)

« Les récipiendaires devront, en outre, subir un examen sur l'une des cliniques spéciales... »

M. *Roersch*. M. Thiriar a demandé à la Chambre cinq cliniques : celle-ci en a maintenu quatre. Peut-on imposer la fréquentation d'un plus grand nombre ?

— Le conseil décide qu'on peut augmenter ce nombre, mais il doit être bien entendu que celles fixées par la loi (art. 24) sont seules obligatoires, au point de vue des mentions à insérer dans le diplôme. Les autres doivent faire l'objet d'un certificat séparé, pour autant que les vues de la commission d'entérinement soient maintenues.

M. *Beckers, président*. RÈGLEMENT SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE (*document B, IV, p. 456.*) Ce règlement exige que les certificats de clinique soient délivrés exclusivement par des professeurs d'université. Est-ce légal ?

M. *Greyson*. Non certes ; il faut mettre sur la même ligne les professeurs d'université et les professeurs libres. La loi le veut ainsi.

M. *Beckers, président*. Je conçois qu'il y ait faculté d'appréciation pour les certificats délivrés à l'étranger. Mais je ne comprendrais pas qu'il en fût ainsi pour les certificats délivrés par l'inspecteur du service de santé de l'armée ou par les commissions médicales.

M. *Von Winiwarter*. La faculté a en vue les élèves libres ; or, on ne peut faire des études cliniques en chambre ; il ne suffit pas de voir ce que fait le professeur, comment il traite le malade, il faut encore suivre son enseignement. Les études soi-disant cliniques faites en dehors de l'université sont insuffisantes. Nous ne considérons pas cela comme des études cliniques. Il faut prendre le mot *clinique* dans son sens le plus élevé : elle est nécessairement l'accessoire de l'enseignement.

M. *Wagner*. La loi suppose toujours un professeur de clinique. Mais elle nous lie ; peut-être *malu lex, sed lex*.

M. *Beckers, président*. Je consulte le conseil. (Celui-ci décide que la proposition est illégale.) Tout professeur peut donc, en principe, qu'il appartienne ou non à une université, délivrer des certificats de clinique, sauf bien entendu au jury à en apprécier la valeur.

Quant à l'article 18, il est déjà réglé.

La séance est levée à cinq heures.

Le secrétaire,
HENRI GIRON.

Le président,
CH. BECKERS.

Annexes au procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du 15 septembre 1890.

DOCUMENT A.

QUESTION DE SAVOIR S'IL Y A LIEU D'EXIGER LA CONNAISSANCE DU GREC DES ÉTUDIANTS QUI ASPIRENT AU GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES OU DE CANDIDAT NOTAIRE. (ART. 10 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890.)

AVIS DES UNIVERSITÉS.

A. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

L'épreuve préparatoire imposée par l'article 10 de la loi aux jeunes gens qui ne peuvent produire un certificat homologué d'études moyennes, comprendra une traduction du grec en français ou en flamand, pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles.

Elle ne comprendra pas cette traduction pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat notaire.

B. — UNIVERSITÉ DE GAND.

L'épreuve préparatoire imposée par l'article 10 de la loi aux jeunes gens qui ne peuvent produire un certificat homologué d'études moyennes, doit comprendre une traduction du grec en français ou en flamand pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences, et ne doit pas comprendre une telle traduction pour ceux qui aspirent au grade de candidat notaire.

C. — UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

La faculté des sciences, considérant qu'on peut faire d'excellentes études en sciences sans

connaître le grec, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exiger des étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, la traduction d'un texte grec en français ou en flamand, visée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890.

La faculté de droit estime qu'il n'y a pas lieu de comprendre cette traduction dans l'épreuve préparatoire à subir par les étudiants aspirant au grade de candidat notaire.

D. — UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

Le conseil rectoral est d'avis qu'il y a lieu d'imposer une traduction du grec en français ou en flamand à tous les récipiendaires, aussi bien à ceux qui aspirent aux grades de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire, qu'à ceux qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres.

DOCUMENT B.

I. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT. —
AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE PRÉSENTÉ PAR LES CONSEILS ACADÉMIQUES
DE CES UNIVERSITÉS.

(Modifications aux arrêtés royaux du 2 octobre 1876 (*V. Recueil des lois, etc.*, p. 161), et du 15 mars 1877
(*Ibid*, p. 205.)

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

LÉOPOLD II, etc.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Voulant régler l'exécution de cette loi en ce qui concerne les examens à subir devant les universités de l'État ;

Revu les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des deux universités de Gand et de Liège ;

Revu l'arrêté royal du 2 octobre 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. Le programme des examens à subir par les aspirants aux différents grades académiques dans les deux universités de l'État, ainsi que le nombre des épreuves dont ces examens se composent, sont arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur les propositions des facultés, le conseil académique de chaque université entendu.

ART. 2. Les examens ont lieu devant les facultés ou devant des commissions instituées par elles et composées au moins de cinq membres (1).

Les facultés ne peuvent procéder aux examens qu'autant que la majorité des membres

UNIVERSITÉ DE GAND.

ART. 2. Les examens ont lieu devant une commission composée de cinq membres au moins (1).

(1) La commission d'entérinement a émis le vœu que les jurys d'examen soient composés de trois examinateurs, au moins, ayant tous professé les cours, objets de l'examen. (*V. ci-devant*, p. 509, *in fine.*)

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

dont chacune d'elles se compose soit présente.

ART. 3. Si certaines matières faisant l'objet d'un examen ont été enseignées, à l'université, par des personnes n'appartenant pas à la faculté chargée de procéder à cet examen ou n'y ayant pas voix délibérative, ces personnes sont appelées à participer à l'examen avec voix délibérative.

ART. 4. Les frais d'examen sont réglés comme il suit :

Pour chacun des examens de candidature en philosophie, préparatoire à l'étude du droit fr. 400

Pour chacun des examens de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté . . . fr. 50

Pour chacun des examens de docteur en philosophie et lettres. fr. 50

Pour l'examen de candidat en droit fr. 400

Pour chacun des examens de docteur en droit (1) fr. 400

Pour chacun des examens de candidat notaire fr. 400

Pour l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine fr. 400

Pour chacun des examens de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie fr. 50

Pour chacun des examens de candidat en sciences physiques et mathématiques fr. 50

Pour chacun des examens de docteur en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques fr. 400

Pour l'examen préparatoire au grade de candidat ingénieur fr. 25

Pour chacun des examens de candidat ingénieur. fr. 400

Pour chacun des examens d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles fr. 400

UNIVERSITÉ DE GAND.

Les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen font, de droit, partie du jury.

ART. 3. Les frais d'examen, devant les facultés et les jurys institués par le Gouvernement, sont fixés comme il suit :

Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit fr. 400

Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres fr. 50

Pour chacune des deux épreuves de l'examen de docteur en philosophie et lettres. fr. 50

Pour l'épreuve unique de l'examen de docteur en philosophie et lettres . fr. 400

Pour une épreuve supplémentaire sur le grec et sur les exercices. fr. 25

Pour l'examen de candidat en droit fr. 400

Pour chacune des épreuves de l'examen de docteur en droit (1) fr. 400

Pour chacune des épreuves de l'examen de candidat notaire. fr. 400

Pour chaque épreuve de chacun des examens de la faculté des sciences . fr. 400

(1) Les universités de Gand et de Liège proposent, chacune, trois épreuves pour le doctorat en droit.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Pour l'examen de candidat en médecine fr. 100

Pour chacun des examens de docteur en médecine (1). fr. 100

Pour chacun des examens de pharmacien. fr. 50

ART. 5. Les produits des droits d'examen appartiennent à la faculté qui a procédé à l'examen ou institué la commission chargée d'y procéder.

La répartition se fera entre les professeurs et autres personnes prévues par l'article 5, proportionnellement à la durée de la présence de chacun d'eux aux opérations des examens.

ART. 6. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le 4^e degré, sous peine de nullité.

ART. 7. Il y a annuellement deux sessions d'examen ; l'une s'ouvrant le 12 juillet (et le 15, si le 12 est un dimanche), l'autre commençant dans le courant du mois d'octobre.

Les examens qui ont lieu au mois d'octobre n'entraînent aucune interruption des cours.

Transitoirement, la session du mois d'octobre 1890 et la session de février prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 seront consacrées, s'il y a lieu, à l'examen des récipiendaires qui seront dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera, à titre

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pour l'examen de candidat en médecine. fr. 100

Pour chacune des épreuves de l'examen de docteur en médecine fr. 100

Pour chacune des épreuves de l'examen de pharmacien fr. 50

Les récipiendaires ajournés ou refusés qui se représentent paient la totalité des frais d'examen (2).

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs légitimes, paient la moitié de ces frais, lorsqu'ils se représentent (2).

ART. 4. La répartition du produit des droits d'examen perçus conformément à l'article 5 du présent arrêté, à raison des examens subis devant chaque faculté ou chaque commission d'une université de l'État, se fera entre les professeurs de cette faculté et autres personnes prévues par l'article 2 du même arrêté, proportionnellement au nombre des examens auxquels ils auront pris part.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

ART. 6. Il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre (3).

ART. 7 (de l'arrêté royal du 2 octobre 1876). — A supprimer.

(1) L'université de Liège propose que l'examen de docteur en médecine fasse l'objet de trois épreuves dont la dernière pourra être divisée en deux sous-épreuves.

(2) L'université de Liège propose d'inscrire une disposition analogue dans son règlement spécial. (Voir ci-après, p. 456, IV.)

(3) La faculté de droit de l'université de Gand propose que la session d'octobre continue à n'être accessible qu'aux récipiendaires ajournés en juillet et autorisés par la faculté à se représenter en octobre.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

provisoire, des réglemens distincts pour chacune des deux universités de l'État et ayant pour objet les époques et la forme des inscriptions, la tenue des examens, le mode de délibérer et la collation des grades académiques.

ART. 9. Les examens se font publiquement et sont annoncés au moins huit jours d'avance dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité, siège de l'université. Ils le sont également par voie d'affiches *ad valvas*.

ART. 10. Les certificats et diplômes sont rédigés conformément aux modèles qui sont annexés au présent arrêté.

Ils constatent que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont imprimés sur papier; le diplôme de docteur, celui de pharmacien, celui de candidat notaire et celui d'ingénieur sont imprimés sur parchemin.

La formule du diplôme à délivrer provisoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 56 et 59 de la loi du 10 avril 1890, sera ultérieurement arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 11. L'article 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, ainsi que l'arrêté royal du 2 octobre 1876 sont abrogés.

Par modification à l'article 2 du premier arrêté, la durée des cours dans les deux universités de l'État sera réglée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique conformément à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 12. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

UNIVERSITÉ DE GAND.

ART. 10. Les certificats et diplômes sont rédigés conformément aux modèles qui sont annexés au présent arrêté.

Ils constatent que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont imprimés sur papier; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat notaire sont imprimés sur parchemin.

La formule du diplôme à délivrer provisoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 56, 57, 58, 59 et 61 de la loi du 10 avril 1890, sera ultérieurement arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Formules des diplômes et certificats à délivrer par les facultés des universités de l'État.

(Voir ci-devant annexe XCIX, p. 180.)

II. — FORMULES A ADOPTER POUR LES DIPLÔMES ET CERTIFICATS A DÉLIVRER EN EXÉCUTION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890.

(Modifications à l'arrêté ministériel du 14 novembre 1876. *Recueil des lois*, etc., p. 190.)

(Voir ci-devant annexe CI, p. 200.)

III. — PROGRAMME DES EXAMENS. — POINTS SPÉCIAUX.

(Modifications à l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876. — *Recueil des lois, etc.*, p. 173.)

Programme du doctorat en philosophie et lettres.

A. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

c. *Philologie classique.*

Chaque épreuve comprendra des exercices de philologie classique.

d. *Philologie romane.*

Chaque épreuve comprendra des exercices de philologie romane.

e. *Philologie germanique.*

Chaque épreuve comprendra des exercices de philologie germanique.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

N. B. Les exercices prémentionnés ne sont pas exigés par la loi (art. 14).

B. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

a. *Rédaction proposée par le conseil académique.*

L'examen fait l'objet d'une ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprendra l'examen oral sur toutes les matières énumérées ci-dessous.

La seconde épreuve comprendra la défense publique d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont le récipiendaire aura fait choix pour l'examen, et, en outre, pour les docteurs qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

b. *Rédaction proposée par M. Wagener, administrateur-inspecteur.*

L'examen fait l'objet d'une ou de deux épreuves successives, au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprendra un examen oral, soit sur l'ensemble, soit sur une partie seulement, à déterminer par le récipiendaire, des matières énumérées ci-dessous.

La seconde épreuve comprendra éventuellement un examen oral sur les matières qui n'auront pas été comprises dans la première épreuve et la défense publique d'une dissertation, etc. (le reste comme à l'avant-projet du conseil académique).

c. *Proposition de M. Wagener, administrateur-inspecteur.*

D'après la formule du diplôme, proposée par le conseil académique, le professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, qui désire obtenir le grade de docteur en philosophie et lettres (art. 61, § 3, de la loi) devra non seulement subir un examen sur les matières sur lesquelles il n'aura pas été interrogé au cours de ses études antérieures à l'école normale, mais aussi :

1° Présenter et défendre publiquement une dissertation, et

2° S'il se destine au professorat de l'enseignement moyen, faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

M. l'administrateur-inspecteur fait observer que les professeurs agrégés pour l'histoire et la géographie, ainsi que les professeurs agrégés pour la philologie germanique qui ont été formés aux sections normales flamandes annexées à l'université de Gand (de même que ceux qui ont fait leurs études à l'école normale des humanités de Liège) ont déjà une première fois présenté et défendu publiquement une dissertation, et fait une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

M. Wagener propose, en conséquence, de ne pas les obliger à subir une seconde fois ces épreuves. Il considère cette solution comme conforme au texte formel de la loi.

Programme du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.

PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

L'examen fait l'objet de trois épreuves successives.

.

La troisième épreuve (troisième doctorat) peut être divisée en deux sous-épreuves, qui pourront être subies dans le courant de la même session ou dans deux sessions successives, au gré du récipiendaire.

La deuxième sous-épreuve comprend :

Les récipiendaires devront, en outre, subir un examen sur l'une des cliniques spéciales suivantes, à leur choix :

Clinique dermatologique et syphiligraphique ;

— gynécologique ;

— des maladies mentales ;

— des maladies du pharynx, du nez, du larynx et des oreilles.

IV. — RÈGLEMENT SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE SUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

(Voir règlement du 21 décembre 1876, *Recueil des lois, etc.*, p. 199.)

ART. 4. Ne seront admis à se présenter à la dernière épreuve du doctorat en médecine que les candidats porteurs de certificats de clinique délivrés par un professeur d'université.

ART. 18.

Les récipiendaires ajournés ou refusés qui se représentent, sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen (1).

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs légitimes paient la moitié des frais lorsqu'ils se représentent (1).

Séance du 16 septembre 1890.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

Sont présents : MM. Beckers, président ; Wagener, Wolters, De Ridder, Neuberg, Von Winiwarter, Galopin, Mansion, Roersch, Bormans, Chauvin et Thomas, membres du conseil.

MM. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, et Giron, secrétaire, assistent à la séance.

M. *Wolters*. D'après la loi, les docteurs en philosophie et lettres, qui se destinent à l'enseignement, sont tenus de donner une leçon publique. Cette mention ne se retrouve plus parmi les matières de l'examen des docteurs en sciences naturelles ou physiques et mathématiques. Il aurait fallu dire ici ce qu'on a dit pour les docteurs en philosophie ; c'est évidemment un oubli.

M. *Wagener*. Ceci est connexe à la suppression de l'école normale ; il faudrait une disposition supplémentaire.

M. *Beckers, président*. Cette proposition se rattache au document B, page 453, litt. B, a. Il faudrait la rédiger comme suit : « Les aspirants devront produire une dissertation manuscrite ou imprimée sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisies pour l'examen approfondi et, en outre, pour les docteurs qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

« Il en sera fait mention dans un certificat spécial. »

(1) L'université de Gand propose d'inscrire la même disposition dans l'arrêté royal organique. (Voir ci-dessus, p. 453, col. 2.)

Nous arrivons aux projets de FORMULES DES CERTIFICATS ET DIPLOMES. (Doc. B, page 454.)

M. Greyson. La prochaine session d'octobre-novembre est considérée comme applicable aux récipiendaires de toute catégorie. Dès lors, le Gouvernement doit avoir les formules de diplômes en même temps que les arrêtés. Il y a donc urgence.

M. Wollers. Nous pouvons déléguer tout pouvoir au Ministre.

M. Greyson. Il vaut mieux avoir l'avis du conseil. Je propose de prendre comme types les propositions de Gand, sauf en ce qui concerne les examens d'ingénieur. Il faut tâcher de se mettre d'accord sur l'examen préparatoire et sur l'examen de candidat ingénieur.

Quand au grade d'ingénieur on peut réserver la question et la résoudre ultérieurement.

Tâchons de trouver une solution immédiate quant aux points communs.

Si Gand se ralliait à la formule du premier certificat (épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur) nous pourrions l'accepter, sauf à modifier l'en-tête : « Nous, président du jury; Nous, président de la commission; Nous, doyen, secrétaire et membres etc. » Cette observation est générale et s'applique à toutes les formules.

De plus, je pense qu'il vaudrait mieux remplacer les mots *natif de* par *né à*, et il est convenu que les termes *le sieur*, seront remplacés par *Monsieur*.

M. Mansion propose qu'on indique dans le diplôme le nombre des points obtenus.

Il est entendu que cette indication reste facultative.

Après ces termes « a justifié par certificat » . . . (Certificat B constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur), ajoutez : « dûment homologué ».

Les autres formules sont acceptées, sous réserve de ce qui concerne le grade d'ingénieur.

On passe à l'examen des formules proposées par Gand (document B, b).

Formule 1, § 5 (certificat de la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres). Il est entendu qu'au lieu de dire : « indiquer le groupe par la lettre correspondante de l'article 14 de la loi du 10 avril 1890 », on dira « indiquer le groupe par son nom (histoire, philosophie, philologie classique, etc.) ».

Formule 1, § final : « En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat attestant, en même temps, que (ajoutez : *M. X.... est réellement élève de l'université de Gand et que*) les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens (ajoutez pour la deuxième épreuve : *et quant à la durée des études*) ont été observées. »

Et généralisez l'observation.

Enfin partout où les projets portent certificat *dûment entériné*, supprimez ces deux derniers mots, l'entérinement des certificats restant facultatif pour l'admission à l'épreuve ultérieure ou aux épreuves ultérieures d'un même examen.

Dans le certificat 7 (deuxième doctorat en droit), à la fin du quatrième paragraphe, au lieu de : « aux examens ultérieurs » dites : « à l'examen final ».

Même observation à la fin du certificat 10 (deuxième épreuve de la candidature en notariat).

Certificat 9 (première épreuve de la candidature en notariat), 2^e alinéa, au lieu de : « Certificat dûment *admis* par le jury », dites : « certificat dûment *homologué* par le jury ».

Même observation quant au certificat 15 (première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques).

Et dans le même certificat : « constatant qu'il a subi (ajoutez : *avec succès*) l'épreuve préparatoire, etc. » Idem, au certificat n° 14 (deuxième épreuve de la même candidature).

Même observation (*homologué et succès*) quant aux certificats 17, 19, etc. (candidature en sciences naturelles).

Certificat 17 : Dites *démonstration de microscopie* et supprimez le mot *zoologique*.

Certificat 18 (diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie, 4^e alinéa) au lieu de « sciences naturelles et à la pharmacie », dites « sciences naturelles ou, etc. »

Et dans le cinquième alinéa : dites : « procédé à une démonstration de microscopie » et biffez les quatorze mots suivants : « ... botanique (ajoutez, dans le cas d'une épreuve unique : « ainsi que de microscopie zoologique »). »

Certificat 20 (première épreuve du doctorat en sciences naturelles, 2^e alinéa) au lieu de « *aspirant au doctorat* », dites « *préparatoire au doctorat* ».

Idem, dans le certificat 22 (première épreuve de la candidature en médecine, 2^e alinéa).

Idem, dans le certificat 25 (diplôme de candidat en médecine, 2^e alinéa).

M. *Greyson*. Gand proposait de diviser les deux épreuves de la candidature en sciences naturelles en mettant dans la première une démonstration de microscopie zoologique et une démonstration de microscopie botanique dans la deuxième. Or on a fait remarquer avec raison qu'on retranchait ainsi quelque chose de la loi, dont les termes : « une démonstration » s'appliquent également à la chimie et aux matières minérales.

A la Chambre on proposait d'ajouter des exercices pratiques sur la zoologie et la botanique. On a objecté que ces exercices se trouvaient implicitement dans les démonstrations microscopiques. Or, cela n'excluait pas les exercices, quant aux matières autres que la zoologie et la botanique. L'observation en a été faite par M. *Stas*; on ne peut réduire les démonstrations à deux branches. (*Adhésion.*)

De là la suppression des mots *zoologique* et *botanique* ci-dessus mentionnés.

M. *Neuberg* cite les deux premiers paragraphes de l'art. 57. Il ajoute : les diplômes (d'ingénieur civil des mines) que confèrera l'école de Liège de 1891 à 1894, sous l'empire des règlements existants, rentrent évidemment dans cette disposition. Au premier abord, il paraît même que la formule de ces diplômes n'a pas besoin de modifications pour donner au porteur le droit de bénéficier des avantages de l'article 57. Cependant il paraît utile d'ajouter à la formule actuelle la mention suivante : « Le jury constate, en outre, que dans les cinq épreuves » successives conduisant au présent diplôme, le récipiendaire a subi des examens sur toutes les » matières énumérées dans les articles 26 et 27 de la loi du 10 avril 1890, excepté les éléments » du calcul des probabilités, les éléments de physique mathématique et les exercices de rédaction, » matières qui ne figuraient pas au programme de l'école des mines de Liège au moment de la » promulgation de la loi. » (*Admis.*)

M. *Beckers*, président. L'article 56 admet au bénéfice des dispositions transitoires ceux qui sont inscrits avant la mise en vigueur de la loi nouvelle. Qu'advierait-il cependant d'une inscription prise, par exemple, dans le mois d'août 1890 ? Une telle inscription devrait-elle être considérée comme sérieuse ? Conférerait-elle des droits ?

M. *Wagner*. A Gand on a reçu de telles inscriptions. Quant à Liège, le Ministre, consulté, a exprimé l'opinion qu'une telle inscription ne pouvait être admise. Mais à Gand nous avons ignoré cette décision. Ces inscriptions ne sont donc pas valables ; il faut les biffer ou tout au moins notifier aux intéressés qu'elles ne sauraient valoir pour assurer le droit aux dispositions transitoires.

M. *Beckers*. Le diplôme devrait au besoin constater qu'il s'agit d'une inscription sérieuse et non d'une ruse tendant à éluder la loi.

M. *Greyson*. Le projet de loi interdisait les inscriptions à partir du jour de la publication. On croyait alors que la loi serait publiée bien avant le terme des cours de 1890. Puis on a modifié et on a dit à *partir de la mise en vigueur de la loi*. Mais la volonté du législateur n'en est pas moins manifeste. La disposition est faite au profit de ceux qui ont réellement commencé leurs études.

M. *Chauvin*. Sans doute, mais pouvons-nous ajouter au texte formel de la loi ?

M. *Galopin*. Est-ce qu'une inscription prise aujourd'hui dispenserait du certificat d'études moyennes ? Évidemment non. D'ailleurs le texte de la loi est fort clair : il parle de cours régulièrement donnés et ne peut évidemment s'appliquer à celui qui vient s'inscrire à des cours terminés.

M. *Beckers*. Pensez-vous que les inscriptions prises lorsque les cours étaient terminés puissent donner droit à rester sous l'empire de la loi de 1876 ?

M. *Wagner*. Il me paraît évident que non. Au surplus, la question est sans importance pratique. La question a été tranchée par le Ministre. Les inscriptions seront biffées ou on avertira les intéressés qu'elles ne peuvent donner droit au bénéfice des dispositions transitoires.

M. *Beckers*. Nous arrivons, Messieurs, à l'examen du *document D, J.* — JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT. — AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE.

M. *Greyson*. Dans le premier paragraphe de l'article 1^{er} (p. 462) il faudrait dire : « pour chaque session et pour chaque grade. » (*Admis.*)

Il doit être bien entendu que les élèves libres ne peuvent se présenter devant les jurys où sont représentés des établissements privés. Ces jurys ne peuvent examiner que les élèves de ces établissements. Je pense que la chose n'est pas dite assez explicitement et qu'il convient de modifier la rédaction en conséquence.

— Admis. — De là la rédaction nouvelle de l'article 11 « ... dans chacune des sections exclusivement réservées aux élèves des établissements privés... »

Dans l'article 6, il vaudrait mieux dire : « au cours du mois d'août ».

Les collèges de la Paix et de Saint-Louis demandent que les jurys siègent en août et en octobre.

M. *Beckers*. Le conseil croit-il que pour les jurys spéciaux, il y ait lieu de fixer les examens à Pâques et au mois d'août? (*Adhésion unanime.*)

M. *Greyson*. La loi exige une certaine durée quant aux études (art. 5); il serait peut-être utile de préciser cette durée. Je propose l'adjonction d'une disposition supplémentaire.

(*Adhésion. De là l'art. 7 nouveau, voyez annexe CXXII, p. 249, art. 7.*)

Il faut également imposer la durée aux élèves libres dans les mêmes conditions.

Le collège Saint-Louis demande la simultanéité des jurys; or, je crois que c'est pratiquement impossible : il n'y a pas assez d'interrogateurs.

M. *Beckers*. Il vaut mieux admettre le système préconisé pour le jury central. Je mets aux voix la question de savoir s'il y aura trois jurys simultanés.

— La proposition est rejetée à l'unanimité.

M. *Greyson*. Dans l'article 15 (devenu l'article 14), il convient d'ajouter les mots : « et quant à la durée des études », après les mots « de l'examen » (avant-dernière ligne).

Il faudra mentionner aussi de quelle langue le récipiendaire s'est servi pour la rédaction des actes, pour l'épreuve sur le droit pénal, et pour la dissertation et la leçon publique dans le cas de l'article 49 de la loi.

(*Adhésion. De là un alinéa ajouté à l'art. 14 (15 du document), p. 465.*)

M. *Beckers, président*. Quant aux formules, il devient inutile actuellement de déléguer au Ministre la mission de les arrêter.

M. *Greyson*. Dans le dernier paragraphe de l'article 18 (16 du document, p. 465), il conviendrait de substituer les mots *imprimés*, aux mots *délivrés*. (*Adopté.*)

Dans l'article 19 (16bis du document, p. 465), remplacez les mots *comme il suit*, par *de la manière suivante*. (*Adopté.*)

M. *Greyson*. L'arrêté devrait déterminer la situation des candidats ingénieurs quant aux frais.

Il y a divergence quant aux propositions relatives aux ingénieurs des mines et aux ingénieurs des constructions civiles. Ce point peut être réservé.

Mais pour ces diplômes communs, il faut une décision immédiate; il serait utile qu'il y eût un chiffre uniforme pour les deux universités. On pourrait fixer dès à présent à 50 francs, l'inscription pour l'examen préparatoire au grade de candidat ingénieur.

Après discussion, le conseil décide que ces frais seront portés à 55 francs.

M. *Wagener*. Quand aux candidats ingénieurs et aux ingénieurs, on pourrait réserver la question et laisser en dehors ce qui concerne les écoles spéciales. Trois Ministres ont refusé de modifier la situation actuelle.

M. *Greyson*. Il est donc entendu que la question est réservée en ce qui concerne les universités.

Quant au jury central, les frais pour chaque épreuve de l'examen de candidat ingénieur ou d'ingénieur sont fixés à 100 francs.

Dans l'article 23 (16^e du document, p. 464), au lieu de « 1 franc par lieue de 5 kilomètres », dites « 20 centimes par kilomètre ».

M. *Thomas* estime que dans l'article 1^{er}, § 5 (p. 462), il convient de supprimer les mots *ou subsidie*. (*Adopté.*)

Il convient également de biffer le deuxième paragraphe de l'article 6 (actuellement 8), p. 462. Après discussion, on décide unanimement qu'il convient également d'ajouter après l'article 10 (actuellement 12), un second paragraphe portant qu'il est loisible au jury d'imposer un examen écrit sur une ou plusieurs matières faisant partie de l'examen.

Il y a une question préalable quant à la subdivision dont parle l'article 11, 1^{er} alinéa (p. 463.)

Cet article est devenu le nouvel article 2 (voir le texte de ce nouvel article à l'annexe CXXIII, p. 249 art. 2).

M. *Beckers, président*. Le jury central pour la philosophie et les lettres était composé de professeurs de l'État et de professeurs libres de Saint-Louis ou du collège de la Paix. Y a-t-il lieu de maintenir cette disposition? Il y a maintenant trois sections possibles. La situation est donc changée. Mais je pense que la rédaction actuelle suffit.

Le conseil passe à l'examen de l'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE POUR L'ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES ACADÉMIQUES (*document D, II, p. 465*).

M. *Beckers, président*, donne lecture des articles.

A propos de l'article 9, le conseil émet le vœu qu'il soit fait mention dans les diplômes et certificats, des matières sur lesquelles les récipiendaires auront demandé à être interrogés en dehors des matières exigées par la loi.

M. *Greyson* croit qu'on pourrait invoquer comme objection, l'article 59 de la loi (§ 2).

Le conseil estime que cet article ne fait pas obstacle. Ces mentions se sont faites pendant douze ans. La commission peut donc revenir sur sa décision actuelle, qui dépasse le but recherché.

Le conseil passe à l'examen du document E : JURYS A CONSTITUER PAR LE GOUVERNEMENT. — PROGRAMME DES EXAMENS, p. 465.

M. *Beckers, président*, donne lecture des articles.

Quant à la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit, il est entendu que le 4^o actuel (histoire politique de l'antiquité. Notions sur les institutions politiques de Rome) sera subdivisé.

Les notions sur les institutions politiques de Rome, formeront le 5^o, et le 5^o actuel deviendra le 6^o.

Litt. B. Chacune des deux épreuves de la candidature préparatoire au doctorat doit (aux termes de l'article 15, § final, de la loi), comprendre à la fois, la traduction et les exercices. La rédaction proposée est insuffisante.

Les propositions relatives au collège de la Paix à Namur, sont incorrectes. L'explication et la traduction à livre ouvert, d'un auteur latin, doivent être comprises dans les deux épreuves.

M. *Greyson*. Le 4^o réunit deux cours qui doivent rester séparés; dites : « 5^o des notions sur les institutions politiques de Rome », et « 6^o l'histoire politique du moyen âge ».

Dans la seconde épreuve, dites : « 4^o le droit naturel » ; « 5^o l'histoire politique interne de la Belgique », et « 6^o l'histoire politique moderne ». Enfin, « 7^o des notions sur l'histoire contemporaine ». (*Adopté.*)

M. *Thomas* estime que sous le littéra B (candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat) il convient d'ajouter au premier paragraphe « et les exercices exigés par la loi », et, à la fin du second paragraphe, « et l'explication d'un auteur grec ».

M. *Greyson* estime que le III (section chargée d'examiner les récipiendaires qui n'ont pas fait choix de l'une ou de l'autre des deux sections précédentes) doit être intitulé comme suit : « pour la section chargée d'examiner les récipiendaires qui n'ont pas pris inscription à l'une ou à l'autre des, etc. »

Quant au programme du doctorat en philosophie et lettres, M. *Thomas* pense que la métaphysique ne peut être scindée. C'est la partie la plus ardue de la philosophie. Elle doit donc être réservée tout entière pour la seconde épreuve.

Il faut donc transposer; mettre le droit naturel dans la première épreuve sous n° 5^o, et mettre dans la seconde la métaphysique (en supprimant le terme *spéciale*). Les n°s 4, 5, 6 et 7 deviennent ainsi 5, 4, 3 et 6. (*Admis.*)

M. *Greyson* estime qu'il y a lieu de supprimer, sub. littérés C et D, les termes : « des exer-

cices de philologie classique » (2 fois), « des exercices de philologie romane » (2 fois), qui ne sont pas dans la loi.

D'après M. Thomas, il faut transposer les termes *moyen âge* et *temps modernes* figurant sous le 6° du littera D et sous le 5° du même article (explication approfondie d'auteurs français.)

Il faut commencer par les auteurs modernes avant de passer à ceux du moyen âge.

Il faut faire la même transposition quant au littera E. (Philologie germanique.)

Dans le même littera, supprimez deux fois les termes : « des exercices de philologie germanique ».

Et supprimez la disposition finale relative aux mentions dans le diplôme.

Examen pour le grade de docteur en droit, etc. — Il convient de transposer et de dire dans la première épreuve : « 5° Les éléments du droit des gens » et dans la seconde épreuve « 4° L'économie politique. »

Il convient de maintenir la division du Code civil en trois parties (articles 1 à 711 — 711 à 1566 — 1566 à 2281.)

Le programme du grade de candidat notaire est accepté.

Sciences. — Candidature en sciences physiques et mathématiques. — Dans la première épreuve ajoutez à la géométrie descriptive, la *géométrie projective* qui disparaît de la seconde épreuve.

Doctorat dans les mêmes sciences. — Supprimez le 6° (méthodologie mathématique, etc.) dans la première épreuve et faites en le paragraphe 1 de la deuxième épreuve qui portera :

« 1° La méthodologie mathématique, etc.

» 2° Un examen approfondi sur les matières, etc. »

Candidature en sciences naturelles. — I. Programme du jury central. — Au littera A du dernier paragraphe, supprimez neuf mots après les mots « démonstrations microscopique » pour les motifs préexposés.

Supprimez également, au littera B, les expressions finales des deux épreuves « de zoologie » et « de botanique. »

II. Programme du collège N. D. de la Paix à Namur. — Ce collège a demandé que, par application de l'article 25 de la loi, on supprimât les éléments de zoologie de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine. Or, une telle suppression est admissible lorsqu'il s'agit d'une université comportant les quatre facultés. Ce qu'on supprime d'une part se retrouve ailleurs. Il n'en est pas de même ici puisque ce collège ne comporte pas de faculté de médecine.

Mettez donc : « 2° les éléments de zoologie » et modifiez en conséquence les numéros suivants.

Ajoutez après le dernier paragraphe du littera A : « et procèdent à une démonstration microscopique ».

Sous le littera B, première épreuve, dites : « les matières énumérées aux n° 1 à 6 du littera A ».

Et ajoutez après les derniers mots du dernier paragraphe : « et subissent une épreuve pratique sur la chimie ».

Jury central. — Le programme du grade de docteur en sciences naturelles est adopté.

Ce qui concerne le grade de candidat ingénieur et le grade d'ingénieur sera déterminé par disposition ultérieure.

Examen de pharmacien. — Dites : de deux années (et non de trois).

Dans l'article 2 dites : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent (ajoutez : *et sauf en ce qui concerne l'examen pour le grade pharmacien*) si un récipiendaire, après avoir, etc. »

M. Greyson. Vu l'urgence, je propose au conseil de se contenter *hic et nunc* de l'approbation du président en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal. (Accepté).

Le conseil émet le vœu que la prochaine réunion du conseil soit fixée vers la fin d'octobre. La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire,

HENRI GIRON.

Le président,

CH. BECKENS.

Annexes au procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du 10 septembre 1890.

DOCUMENT D.

I. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS A CONSTITUER PAR LE GOUVERNEMENT (ANCIEN JURY CENTRAL) EN EXÉCUTION DES ARTICLES 31 ET 34 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — AYANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE PRÉSENTÉ PAR MM. LES PRÉSIDENTS DU JURY CENTRAL RÉUNIS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

(Modifications à l'arrêté royal du 2 octobre 1876, organique du jury central. — *Recueil des lois, etc.*, p. 220.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, etc.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Voulant régler l'exécution de cette loi, en ce qui concerne les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement constitue, chaque année, pour chaque grade s'il y a lieu, un jury d'examen.

Les jurys sont constitués par session; ils sont divisés en sections.

Le jury est composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidé par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel enseignant.

Ces jurys siègent à Bruxelles, sauf disposition contraire prise par arrêté spécial de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen; il a la police de la séance; il accorde la parole aux divers examinateurs.

Il y a pour chaque jury un secrétaire choisi, parmi les membres, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président.

ART. 3. Dans le cours des sessions le jury s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

La présence de la majorité du jury est requise pour délibérer.

Lorsque les membres présents se trouvent en nombre pair et qu'il y aura partage des voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

ART. 4. Toute personne peut se présenter aux examens devant le jury central et y obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié.

ART. 5. Les matières qui font l'objet des examens et des épreuves, ainsi que le nombre de ces épreuves seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 6. Il y a annuellement deux sessions d'examen devant les jurys constitués par le Gouvernement: la première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques; la seconde s'ouvre au cours de la première semaine du mois d'août.

Tous les examens peuvent être subis pendant chacune de ces deux sessions.

ART. 7. Tous les examens et épreuves se font publiquement et sont annoncés au moins huit jours d'avance dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université ou le jury.

ART. 8. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 9. Un avis inséré au *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, indique les lieux où il peut être pris inscription pour les examens. Il rappelle les formalités à suivre et les sommes à payer. Les listes sont ouvertes pendant dix jours.

Les inscriptions sont reçues par les délégués de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 10. Les examens se font oralement ; néanmoins les récipiendaires peuvent, en prenant inscription, demander à être examinés par écrit et oralement.

ART. 11. Lorsque des récipiendaires inscrits pour un même examen, ou une même épreuve, appartiennent à un ou plusieurs établissements privés qu'il y a lieu de faire représenter dans le jury, le jury se subdivise en autant de sections que d'établissements.

Une section spéciale est, en outre, constituée pour les récipiendaires étrangers à ces établissements.

Chaque session se compose des mêmes président et professeurs de l'État, avec adjonction successive des professeurs choisis par le Gouvernement dans lesdits établissements privés et des professeurs choisis dans d'autres établissements privés pour la dernière section.

Un tirage au sort fixe l'ordre dans lequel les sections alterneront chaque année.

Les récipiendaires d'un même jury sont examinés suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Ils peuvent, s'il y a lieu, être examinés par séries.

ART. 12. L'examen par écrit des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour cet examen doit précéder leur épreuve orale.

Il en est de même quant à l'épreuve pratique prescrite pour le grade de candidat notaire.

Les autres épreuves pratiques suivent l'examen oral.

ART. 13. Après l'examen oral et, s'il y a lieu, après les épreuves pratiques, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires.

Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération : ce procès-verbal constate la production du dernier diplôme ou du certificat requis pour être admis à l'examen ; il mentionne le mérite de l'examen, il énumère les branches sur lesquelles l'examen a porté et atteste que les prescriptions de la loi quant à la publicité de l'examen ont été observées ; il en est aussitôt donné lecture publiquement.

ART. 14. Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se présenter qu'après l'expiration d'une année d'études.

ART. 15. Le jury peut se dispenser de procéder aux épreuves pratiques s'il juge, après l'examen oral, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du récipiendaire.

ART. 16. Les diplômes qui confèrent les grades, ainsi que les certificats constatant que les récipiendaires ont satisfait aux premières épreuves, sont rédigés suivant les formules annexées au présent arrêté.

Ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Ils mentionnent encore, suivant les cas, que préalablement à sa décision, le jury a constaté que le récipiendaire avait justifié avoir fait les études préalables prescrites par les articles 2 et 4 à 12 de la loi et que les épreuves pratiques prévues aux articles 17 à 28 de la loi ont été subies.

Ils sont signés ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury et constatent que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Les certificats, ainsi que les diplômes de candidat, sauf celui de candidat notaire, sont délivrés sur papier ; ce dernier, de même que le diplôme de docteur, de pharmacien et d'ingénieur, sont délivrés sur parchemin.

ART. 16^{bis}. Les frais d'examen devant les jurys constitués par le Gouvernement sont réglés comme il suit, pour chacune des épreuves, sans augmentation pour les épreuves pratiques et l'examen écrit :

Pour la candidature en philosophie et lettres	fr. 50 »
Pour le doctorat en philosophie et lettres	60 »
Pour la candidature en droit	80 »
Pour le doctorat en droit	80 »
Pour la candidature en notariat	80 »
Pour la candidature en sciences	50 »
Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques	60 »
Pour le doctorat en sciences naturelles	80 »
Pour la candidature en médecine.	50 »
Pour le doctorat en médecine.	80 »
Pour la première épreuve de pharmacie.	50 »
Pour chacune des autres épreuves de pharmacie	80 »
Pour le candidat ingénieur.	60 »
Pour l'ingénieur	80 »

ART. 16^{ter}. Les frais sont acquittés lors de l'inscription.

Celui qui use de la faculté de subir en une épreuve un examen divisé, paie la rétribution fixée pour les diverses épreuves.

Le montant des frais est le même pour tous les récipiendaires, sans distinction à l'égard de ceux qui ont été précédemment ajournés après examen ou refusés.

Le récipiendaire ajourné pour absence reconnue légitime par le jury et qui se représente, paie la moitié des frais d'examen.

ART. 16¹. Les membres des jurys reçoivent une indemnité de vacation, fixée par heure, pour le président à six francs, et pour les autres membres, à cinq francs, savoir :

1° Pour l'installation;

2° Pour les examens oraux, en multipliant le nombre de récipiendaires par le nombre d'heures assigné à l'examen de chacun d'eux ;

3° Pour la surveillance des examens écrits et des épreuves pratiques, en prenant pour base la durée assignée à l'examen ou à l'épreuve, sans distinction quant au nombre de récipiendaires.

Un arrêté ministériel fixera le temps à consacrer à l'installation des jurys, aux interrogations, aux délibérations, aux examens écrits, aux épreuves pratiques, et organisera le mode de surveillance.

ART. 16². Il est alloué, en outre, au secrétaire, une indemnité spéciale de vacation de cinq francs par jour de séance.

ART. 16³. Les présidents et membres qui ne résident pas au lieu où siège le jury, ou dans l'agglomération, reçoivent, en outre, des indemnités de route fixées à un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer, et à deux francs sur les routes ordinaires.

Ils reçoivent aussi une indemnité de séjour calculée à raison de douze francs par jour d'examen.

ART. 17. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement pourront nécessiter.

ART. 18. Les récipiendaires qui voudront bénéficier des dispositions transitoires faisant l'objet des articles 56 et suivants de la loi, devront en faire la déclaration au moment de leur inscription.

Cette obligation sera rappelée dans l'avis inséré au *Moniteur* en exécution de l'article 9 ci-dessus.

Le jury aura la faculté de réunir ces récipiendaires en séries spéciales.

La formule du diplôme à délivrer transitoirement à ces récipiendaires sera ultérieurement arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 19. L'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement pour le jury central et toutes autres dispositions relatives au même objet sont abrogés.

ART. 20. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II. — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES. — AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE, PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.

(Modifications à l'arrêté royal du 17 octobre 1876. — *Recueil des lois*, etc., p. 283.)

(Voir ci-devant le texte de cet avant-projet, à l'annexe CXLIX, p. 500).

DOCUMENT E.

JURYS A CONSTITUER PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES.

— PROGRAMME DES EXAMENS. — AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

(Modifications à l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, *Recueil des lois*, p. 250.)

(Voir ci-devant le texte des programmes à l'annexe CXXIII, p. 252.)

Séance du 4 novembre 1890.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

Sont présents : MM. Beckers, président; De Paep, Roersch, Wolters, Wagener, Bormans, Motte, Mansion, Chauvin, Perard, De Senarcens et Van Cauwenberghe.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, assiste à la séance ainsi que M. Giron, secrétaire.

MM. De Ridder et Vanlair font excuser leur absence.

M. Beckers, *président*. Nous avons à proposer la RÉGLEMENTATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI QUI S'OCCUPE DE CERTAINES DISPENSES.

Je reprends le document imprimé sub littera C (p. 470).

L'université de Gand a proposé un texte général correspondant au 1^{er} § de l'article : « Tout récipiendaire porteur d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur sera dispensé de la durée des études prescrites par la loi du 10 avril 1890. » Ajoutez : « pour l'obtention d'un autre diplôme légal. »

On pourrait concevoir trois propositions :

- 1° Dispense générale pour un diplôme quelconque ;
- 2° Adopter la proposition de Gand (*voir supra*) ;
- 3° Enfin supprimer toute dispense générale (Liège a énuméré dans sa proposition (document C, litt. A, p. 470) tous les cas particuliers.

M. Motte propose d'ajouter à la formule de Gand, les pharmaciens et les professeurs agrégés.

M. Greyson. Pour ces derniers on pourrait ajouter que la disposition sera applicable à ceux qui tomberont sous l'article 61 de la loi.

M. Beckers, *président*. Je crois qu'il convient de statuer d'abord sur la première proposition, c'est-à-dire sur la question de réglementer l'article 29; on pourrait dire, je pense : « sont dispensés.... les porteurs d'un diplôme », en reproduisant le texte de l'article même. Si vous adhérez, la discussion serait fort simplifiée; il ne resterait qu'à ajouter une disposition quant aux professeurs agrégés.

M. Wagener. Le Gouvernement a réservé la question de savoir si la loi actuelle avait ou non supprimé le grade de professeur agrégé. Je sais que cela s'est passé au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Encore devons-nous au Gouvernement de discuter la question.

M. Greyson. L'article 29 ne parle pas des agrégés. Il en est question seulement à l'article 61. Si vous croyiez devoir en parler, il faudrait faire une disposition additionnelle.

M. Wagener. On indiquerait ainsi quels sont les vœux du conseil.

M. Beckers, *président*. Je reviens à la question primitive. Adopte-t-on la proposition de Gand (document C, litt. B, p. 471) ?

M. Greyson. Je pense qu'il conviendrait d'ajouter : « pour l'obtention d'un autre diplôme légal. »

M. Beckers, *président*. En effet, la disposition sera plus claire. (*Adhésion.*) Je passe à l'article suivant (lecture de la proposition de Liège, document C, litt. A, α, III. « Le porteur... »). La proposition de Gand est au fond la même.

M. Greyson. Oui, mais elle ajoute : « à condition de justifier, par un certificat, qu'il a suivi les cours.... »

M. *Motte*. Cette disposition a pour objet d'empêcher qu'on escamote certains cours...

M. *Roersch*. Je ne crois pas qu'il faille ajouter cette disposition. Il y a examen sur ces exercices. Si l'élève ne justifie pas de ces connaissances, il n'aura pas son diplôme. C'est là une garantie suffisante; si on exige davantage, le diplôme supplémentaire sera trop difficile à acquérir. Un élève a voulu suivre le droit, puis il change d'avis; il doit fournir la preuve qu'il a les connaissances nécessaires; or, il le fera par l'examen, s'il a fait ses exercices, aussi bien et en moins de temps.

M. *Wagener*. Il suffit qu'il fournisse la preuve qu'il a suivi les exercices. C'est là l'essentiel. Mais si pendant une année je n'ai pas d'exercices parce que je me destine au droit et que je vienne à changer d'avis, comment voulez-vous concevoir l'examen quant à des exercices que je n'ai pas suivis? On est parfois obligé de faire un stage. Or, serait-on recevable à dire: j'ai fait ce stage chez moi?

M. *Beckers, président*. Pouvez-vous exiger un certificat de jeunes gens qui se présentent à la candidature préparatoire au doctorat en droit?

M. *Motte*. La loi exige deux examens (*voir art. 13 in fine*).

M. *Wagener*. Tout cela est en dehors de la réalité. Vous ne pouvez savoir ce qu'on enseigne dans les exercices sans y avoir assisté.

M. *Beckers, président*. Mais vous pouvez avoir l'examen comme garantie.

M. *Wagener*. C'est une erreur, à mon avis, de croire que tout peut se constater par des examens. Les connaissances pratiques sont essentielles. Sinon nous retomberons dans la routine.

M. *Motte*. Ce n'est pas un interrogatoire au bout de l'année qui pourra constater que l'élève a suivi les cours pratiques.

M. *Perard*. Eh bien, s'il ne répond pas d'une manière satisfaisante, il échouera; voilà tout.

M. *Roersch*. Et quels certificats exigerez-vous devant le jury central?

M. *Greyson*. Nous devons aussi compter avec la commission d'entérinement, qui se montre fort difficile dès qu'on ajoute à la loi ou qu'on en retranche quelque chose.

La loi a voulu permettre l'accès à un diplôme supplémentaire. Il faut se placer à la fois sur le terrain légal et sur le terrain pratique et, dans cet ordre d'idées, il faut tenir compte de la commission d'entérinement.

M. *Wagener*. L'article 13 porte: « (lecture) »; il faut deux années si vous voulez devenir candidat préparatoire au doctorat. Si vous changez d'avis, il en faudrait deux nouvelles. Or, nous n'en exigeons qu'une.

M. *Beckers, président*. La loi n'a pas cette portée. Celui qui passe la candidature préparatoire au droit ne doit pas répondre sur le grec. Or, il change d'avis et veut obtenir le diplôme préparatoire au doctorat en philosophie. Il a déjà subi l'examen sur toutes les matières, excepté deux. Vous ne pouvez lui imposer l'examen que sur ces deux matières.

M. *Motte*. Nous ne demandons qu'un examen sur le grec; sinon on suivra la candidature en droit pour échapper aux exercices.

M. *Wagener*. L'esprit de la loi est de donner aux universités un contrôle plus sérieux sur ce que font les élèves. Mais, dans votre système, on aboutira à interroger les élèves sur des exercices auxquels ils n'auront pas assisté; je crois que c'est une erreur. Au surplus, je n'insiste pas.

M. *Beckers, président*. Faut-il mettre la question aux voix?

M. *Motte*. Inutile; nous n'avons pas de chance de voir accepter notre proposition.

M. *Wagener*. Il y a une différence énorme entre les deux candidatures. Sans exercices pratiques, vous n'aurez pas de bons résultats.

— Au vote, le dernier paragraphe de la proposition de Gand: « à condition de justifier par un certificat qu'il a suivi..... » (*voyez document C, litt. B, art. 2, p. 472*) est rejeté par neuf voix contre trois.

M. *Beckers, président* donne lecture des articles suivants:

III, du document C, litt. A, a, p. 470. — Admis.

IV, — — — Admis.

V, — — — Admis.

Il y a cependant une objection.

L'article V porte *in fine* : « Il est dispensé, en outre, de présenter une nouvelle dissertation. »

M. *Roersch*. Nous nous sommes demandé si la loi exigeait cette nouvelle dissertation. (Lecture de l'art. 14 de la loi.)

Un docteur a fait une dissertation sur le groupe de matières ayant fait l'objet de son examen. Maintenant, il veut, non pas un nouveau diplôme, il n'y en a qu'un, mais une attestation constatant qu'il a subi l'examen sur un autre groupe. Or, il s'agit d'un docteur, le but de la dissertation est de voir s'il a fait des études personnelles; s'il a fait cette preuve, s'il a montré ses connaissances, s'il sait rédiger, pourquoi exigerait-on une épreuve nouvelle et une nouvelle dissertation?

M. *Wagener*. Parce que la méthode n'est plus la même.

M. *Motte*. Sans doute, les méthodes changent.

M. *Beckers, président*. Parmi les éléments exigés par la loi figure la dissertation. Quelqu'un a obtenu le diplôme afférent à un certain groupe d'études; or, il veut le diplôme d'un nouveau groupe. C'est bien, à mon avis, un nouveau diplôme. Dès lors, la loi impose une nouvelle dissertation.

M. *Roersch*. Je n'insiste pas.

M. *Beckers, président*. Nous supprimerons donc les mots : « Il est dispensé de présenter une nouvelle dissertation. » (Document C, litt. A, a, V, p. 470.) Il est évident pour moi que la loi exige cette nouvelle dissertation.

Nous arrivons au § VI. Il me semble inutile en présence de l'article 29, § 2, (lecture) de la loi. La question est donc expressément résolue par la loi elle-même et la dispense est de droit. Au surplus, on peut maintenir le paragraphe, c'est une application de la loi.

§ VII. Disons : « La disposition de l'article 1^{er} du présent arrêté est applicable aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur visés à l'article 61 de la loi. »

M. *Greyson*. Il y a ici deux dispositions bien distinctes : l'une consacre le maintien de l'examen de professeur agrégé; l'autre concerne une application de l'article 29. Or, la commission d'entérinement n'a rien à voir quant aux professeurs agrégés. Mais nous stipulons pour ceux dont le diplôme doit être entériné.

M. *Beckers, président*. On supprime donc le § 2 de l'article VII. (*Adhésion.*)

Nous arrivons au droit (document C, p. 474).

L'université de Gand a soulevé une objection quant aux candidats notaires (472, art. 3)

M. *De Senarclens*. Cette proposition est exagérée; je suppose par exemple le droit fiscal; c'est le cours principal du candidat notaire; il devrait donc tout recommencer. Je demande le maintien de la proposition de Liège.

Comparez les articles 15 et 17 de la loi; tous deux comprennent l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au droit civil. C'est le même libellé; ce sont les mêmes matières données par le même professeur. Dès lors, pourquoi imposer un second examen?

M. *De Paepe*. On ne peut considérer comme non venus des examens régulièrement subis.

M. *Beckers, président*. D'ailleurs, la proposition de Gand est contraire à la loi.

— Elle n'est donc pas admise.

§ II (lecture) : « Le candidat en philosophie et lettres.... »

M. *Greyson*. Nous allons avoir affaire à des diplômés sous l'empire de la loi de 1876. Et, pour ceux-là, il convient de dire qu'ils seront interrogés sur le droit naturel. C'est un paragraphe à ajouter avant le paragraphe III.

His. « Le candidat en philosophie et lettres, qui a obtenu son diplôme sous l'empire de la loi de 1876 et qui désire obtenir le grade de candidat notaire ou de candidat en droit, sera interrogé sur le droit naturel. » (*Adopté.*)

M. *Beckers, président*. Revenons au paragraphe III (page 471 b). Peut-on exiger du candidat en droit, qui veut devenir candidat notaire une nouvelle durée d'études?

Liège propose deux épreuves et deux ans. C'est peut-être trop.

M. *Wagener*. Le candidat en droit a déjà fait une année d'études; s'il veut devenir candidat notaire, il suffit qu'on lui impose encore deux années d'études.

M. *Beckers, président*. Je suppose que si la proposition de Gand est plus rigoureuse, c'est parce que la loi exige deux années d'études pratiques de la part du candidat notaire. Or, cette condition n'est pas imposée au candidat en droit.

M. *Wolters*. On devrait, en tous cas, supprimer l'énumération des matières sur lesquelles il n'y aura plus d'interrogation (dans le § III).

M. *Beckers, président*. On pourrait se borner à faire un nouvel article et supprimer l'énumération. On dirait : « Le candidat en droit qui désire obtenir le diplôme de candidat notaire et qui a subi la première épreuve du doctorat, ne sera assujéti qu'à une épreuve et à une année d'études. Le récipiendaire est, en outre, dispensé de subir un nouvel examen sur les branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. »

M. *De Senarclens*. J'ai une observation à présenter à l'occasion des articles 16 et 17 de la loi. Si l'on a commencé par le notariat, il y a équivalence quant aux lois fiscales, mais il en est autrement en sens inverse.

M. *Beckers, président*. Ce sont les mêmes matières qui sont réunies sous le n° 9 de l'article 17, mais ce sont en réalité des cours différents. Je crois, au surplus, qu'il est impossible de prévoir tous les cas particuliers dans un arrêté général.

J'arrive au § IV, page 471, b. La proposition de Gand paraît trop détaillée; mieux vaut, je crois, adopter celle de Liège. (*Adhésion.*)

Nous passons aux sciences (document C, c, p. 471).

§ I. « Le porteur d'un diplôme..... » Il semble que la proposition de Liège est plus complète. Le § I est accepté.

§ II. « Un docteur en sciences..... » Ce paragraphe peut être supprimé. C'est la conséquence nécessaire de l'article 29.

§ III. « Un pharmacien pourra..... » (à supprimer également).

§ IV. Dites : « Le candidat (supprimez : ou un docteur) en médecine pourra, après une année d'études complémentaires, subir l'examen du groupe zoologique du doctorat en sciences naturelles. » (*Adhésion.*)

§ V. « Un ingénieur pourra... » (à supprimer).

Mais pour le candidat ingénieur il y a lieu de maintenir l'article 6 de Gand (p. 472), qui devient ainsi le n° 3 des sciences.

L'observation de Bruxelles (p. 472, C, b) concerne une difficulté déjà vaincue.

Quant à Louvain, l'université exige partout une certaine durée. Il y a là beaucoup de choses qu'il n'est pas nécessaire de mentionner; je crois que nous pouvons laisser cela. (*Adhésion.*)

Les §§ VI et VII (p. 471) sont inutiles; il convient de les supprimer.

M. *Roersch*. Je crains qu'il soit dangereux de supprimer toutes ces dispositions. On délivre des diplômes d'ingénieur des mines et des constructions civiles. On pourrait donc obtenir ces deux diplômes en trois ans, si l'on n'impose aucune condition de durée.

M. *Perard*. Mais cela se fait déjà. On peut très bien recevoir ces deux diplômes dans la même session.

M. *Greyson*. N'y a-t-il pas dans ces propositions une lacune quant à la faculté de médecine? Je prévois de grandes difficultés. Je suppose qu'un pharmacien veuille devenir médecin; comment réglerez-vous les dispenses?

M. *Van Cauwenberghe*. Je crois que toutes ces questions sont réglées par l'article 1^{er} (art. 29 de la loi). La médecine n'a pas fait l'objet de propositions précises, parce qu'il est difficile de trouver dans les examens de la faculté des sciences, des études qui puissent absolument remplacer les études en médecine.

M. *Beckers, président*. Nous abordons le CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. (*Voir document F.*)

Lecture de la proposition de Gand (p. 474, B, art. 1^{er}). Je pense qu'il suffirait de reproduire le texte de la loi (art. 53).

M. *Greyson*. Il conviendrait d'ajouter un deuxième paragraphe, pour dire que le concours prendra la dénomination de *concours universitaire*.

Quant aux matières du concours, la proposition de Liège (article 2, page 473, A), ajoute la philologie orientale.

Dites « philosophie y compris le droit naturel ». Il est entendu que le droit naturel doit figurer dans les deux groupes.

M. *Beckers, président*. Pour la faculté de droit, il y a lieu d'adopter les groupes tels qu'ils sont proposés par Gand (page 473, art 2).

Quant à la faculté des sciences, adoptez d'abord les sept premiers groupes proposés par Liège (p. 474, C); ajoutez :

- « 8. Exploitations des mines.
- » 9. Applications de la mécanique.
- » 10. Application de la physique y compris l'électricité industrielle. » (*Adhésion.*)

Pour la médecine, je propose d'adopter les groupes tels qu'ils sont établis par l'université de Gand (page 473, D).

Nous arrivons au § 2 : Épreuves qui constituent le concours.

Je propose d'adopter la rédaction de Liège; le libre choix du sujet proposé par Gand n'est pas admis par la loi.

M. *Greyson*. Liège avait proposé de dire : « avant le 1^{er} septembre ». Dès lors, il reste quatre mois pour terminer le tout avant la fin de l'année budgétaire. Il vaudrait mieux dire avant le 1^{er} août. On éviterait ainsi les complications budgétaires et les difficultés avec la cour des comptes.

Je propose de mettre le 1^{er} août pour la publication des questions. (*Adhésion.*) Le conseil adopte donc la rédaction proposée par Liège, sauf à dire le 1^{er} août, au lieu du 1^{er} septembre.

M. *Beckers, président*. Je continue la lecture de la proposition telle qu'elle est formulée par Gand : « Rédiger en loge....., » page 473, art. 4.

M. *Wagner*. J'aurais voulu supprimer le concours en loge. Les élèves se remplissent la mémoire pour ce concours; ils étudient trop. Cependant puisqu'on allègue qu'il y a des cas exceptionnels où l'épreuve en loge est nécessaire, j'accorderais qu'on laissât au jury la faculté d'ordonner cette épreuve. On dirait donc : « Rédiger en loge, si le jury le juge nécessaire..... » (*Adhésion.*)

M. *Beckers, président*. Je continue : « Trois questions seront tirées au sort et dictées ... »

M. *Mansion*. Je pense qu'il convient de supprimer les mots : « Suppression du tirage au sort (art. 4, p. 474) et de rétablir les mots : « désignée par le sort. »

M. *Roersch*. Chaque université propose une question; on tire au sort entre ces quatre questions. Or, ce système est bien trop restreint; en philologie, par exemple, il y a un très grand avantage pour les élèves de l'université dont la question est sortie, et les autres ont beaucoup plus de peine à concourir. Nous aurions voulu que chaque université proposât quatre questions; sur les seize questions, on en aurait désigné par le sort quatre, une par université.

M. *Mansion*. Le mot *concours* implique qu'on court dans la même carrière et avec les mêmes difficultés, devant les mêmes obstacles. Or, le système actuel offre trop d'avantage à celui qui appartient à l'université dont la question est sortie, j'en conviens; mais, en sens inverse, on aura plus de mérite à traiter la question d'une autre université, ce sera un stimulant de plus.

M. *Wagner*. Sans doute, l'émulation existera.

M. *Van Cauwenberghe*. Gand voulait le concours sur des sujets librement choisis; il y a des divergences dans l'enseignement, dans la botanique, par exemple. Dès lors, il y a trop d'avantages pour l'élève de l'université dont la question est sortie. J'appuie donc la proposition de M. Roersch.

M. *Roersch*. C'est ainsi que cela se passe pour les bourses de voyage; il y a des sujets différents et sept concours (*Adhésion.*)

Le conseil décide donc qu'on dira : (p. 474, art. 4, 1^o) : « Rédiger... un mémoire en réponse à une des quatre questions annoncées... »

La séance est levée à cinq heures.

La prochaine séance est fixée au lendemain 3 novembre, à deux heures.

Le secrétaire,
HENRI GRON.

Le président,
CH. BECKERS.

Annexes au procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du 4 novembre 1880.

DOCUMENT C.

MESURES A PRENDRE POUR ASSURER L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI, QUI AUTORISE LE GOUVERNEMENT A DISPENSER CERTAINES CATÉGORIES DE RÉCIPENDAIRES SOIT DE LA DURÉE DES ÉTUDES PRÉSCRITE PAR LA LOI, SOIT D'UN NOUVEL INTERROGATOIRE SUR LES MATIÈRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ÉPREUVE ANTÉRIEURE.

(Voir circulaire ministérielle du 16 décembre 1880 et dépêche ministérielle du 12 février 1881, Recueil des lois, etc. pp. 535 et 538.)

A. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

a. Philosophie et lettres.

I. Le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à la candidature en droit, qui désire obtenir le diplôme de candidat, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, subira un examen supplémentaire sur :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 2° Des exercices relatifs aux études spéciales qu'il se propose d'aborder.

II. Le porteur d'un diplôme de candidat, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, qui désire avoir le certificat de candidat en philosophie exigé pour l'admission à l'examen de candidat en droit, subira un examen supplémentaire sur le droit naturel.

III. Le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude spéciale d'un des groupes désignés sous la lettre A du II de l'article 13 de la loi, qui désire obtenir le certificat préparatoire à l'étude d'un autre de ces groupes, subira un examen supplémentaire sur les exercices relatifs à ce groupe.

S'il veut obtenir le certificat de candidat préparatoire à l'étude spéciale de la philologie germanique, il subira un examen supplémentaire sur les matières suivantes :

- 1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands, et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;
- 2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;
- 3° L'histoire de la littérature flamande (ou l'histoire de la littérature française, si le candidat, dans son examen principal, a été interrogé sur l'histoire de la littérature flamande).

IV. Le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude spéciale de la philologie germanique, qui veut acquérir le certificat préparatoire à l'étude spéciale d'un des quatre groupes compris à l'article 13, II, A, subira un examen supplémentaire sur les matières suivantes :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 3° L'histoire politique de l'antiquité ;
- 4° Des notions sur les institutions politiques de Rome ;
- 5° Des exercices portant sur les matières du groupe dont il a fait choix.

V. Le porteur d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, obtenu après un examen sur les matières comprises dans un des groupes désignés à l'article 14 de la loi, qui désire subir un examen sur les matières comprises dans un autre groupe, ne sera plus interrogé sur les branches qui auront fait l'objet de l'examen antérieur. Il est dispensé, en outre, de présenter une nouvelle dissertation.

VI. Le porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres, qui désire subir l'examen sur les matières préparatoires à une autre spécialité de la même candidature, est dispensé de la prescription relative à la durée minima des études, contenue dans le dernier alinéa de l'article 13 de la loi.

VII. Le docteur en philosophie et lettres, qui désire subir l'examen sur un des autres groupes d'études inscrits au programme du doctorat de la faculté, ne peut se présenter à l'épreuve qu'un an après l'obtention du grade de docteur.

La même disposition est applicable aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur visés à l'article 61 de la loi.

b. *Droit.*

I. Le candidat notaire, muni du diplôme de candidat en philosophie et lettres, qui désire obtenir le diplôme de docteur en droit, ne sera plus interrogé :

a) *A l'examen de candidat en droit :*

1° Sur l'introduction historique au droit civil ;

2° Sur l'encyclopédie du droit.

b) *A l'examen de docteur en droit :*

1° Sur les éléments de droit fiscal ;

2° Sur le droit international privé.

Il pourra subir les trois épreuves du doctorat après une seule année d'études.

II. Le candidat en philosophie et lettres, qui désire obtenir le diplôme de candidat notaire, ne sera plus interrogé :

1° Sur la philosophie morale ;

2° Sur le droit naturel.

Il restera assujéti aux trois épreuves et aux trois années d'études exigées par l'article 17 de la loi.

III. Le candidat en droit qui désire obtenir le diplôme de candidat notaire, ne sera plus interrogé :

1° Sur la philosophie morale ;

2° Sur le droit naturel ;

3° Sur l'encyclopédie du droit ;

4° Sur l'introduction historique au droit civil.

Il sera assujéti à deux épreuves et à deux années d'études.

IV. Le docteur en droit qui désire obtenir le diplôme de candidat notaire ne sera interrogé que sur les matières déterminées aux n°s 3, 6, 9 et 10 de l'article 17 de la loi.

Il ne sera soumis qu'à une seule épreuve, sans aucune condition de temps d'études.

c. *Sciences.*

I. Le porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles, préparatoire à la candidature en médecine, qui veut obtenir un diplôme de candidat préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, subira un examen sur la psychologie et un examen complémentaire sur la physique expérimentale, les éléments de zoologie, la chimie générale, les éléments de botanique.

II. Un docteur en sciences physiques et mathématiques et un docteur en sciences naturelles pourront, après une année au moins d'études complémentaires, subir l'examen de l'un des groupes sur lequel ils n'ont pas été examinés antérieurement. Ils sont dispensés de faire une nouvelle dissertation.

III. Un pharmacien pourra, après une année au moins d'études complémentaires, subir l'examen de l'un des groupes du doctorat en sciences naturelles.

IV. Un candidat ou un docteur en médecine pourra, après une année au moins d'études complémentaires, subir l'examen du groupe zoologique du doctorat en sciences naturelles.

V. Un ingénieur pourra, après une année d'études complémentaires, se présenter à l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

VI. Un docteur en sciences physiques et mathématiques pourra obtenir le diplôme d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, après trois années d'études complémentaires au moins.

VII. Un ingénieur des constructions civiles pourra obtenir le diplôme d'ingénieur civil des mines après deux années d'études complémentaires au moins et réciproquement.

N. B. L'université de Liège n'a pas cru devoir faire de propositions, en ce qui concerne l'application de l'article 29 de la loi dans la faculté de médecine.

B. PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

ART. 1^{er}. Tout récipiendaire porteur d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur, sera dispensé de la durée des études prescrites par la loi du 10 avril 1890.

Arr. 2. Le candidat en philosophie et lettres, qui désire entrer dans une section du doctorat à laquelle son diplôme ne lui donne pas accès, est autorisé à subir une épreuve supplémentaire sur le grec, les exercices de philosophie, etc., à condition de justifier, par un certificat, qu'il a suivi les cours et les exercices faisant l'objet de l'épreuve supplémentaire, pendant une année au moins.

Arr. 3. Le candidat notaire qui désire devenir candidat en droit ou docteur en droit, ne jouit d'aucune dispense en ce qui concerne les matières comprises dans les examens.

Arr. 4. Le candidat en droit qui désire obtenir le grade de candidat notaire est dispensé des trois années d'études prescrites par la loi, dans la mesure et d'après les distinctions suivantes :

a. Deux années d'études sont prescrites au candidat en droit qui n'a pas subi la deuxième épreuve du doctorat ;

b. Une année d'études seulement est exigée de celui qui a subi la deuxième épreuve du doctorat ;

c. Aucune année d'études n'est imposée au docteur en droit.

Le récipiendaire est, en outre, dispensé de subir un nouvel interrogatoire sur les parties du Code civil qui ont fait l'objet d'une épreuve antérieure.

Arr. 4^{bis}. Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat notaire ne sont soumis qu'à une seule épreuve comprenant :

1° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;

2° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions ; à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racine, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;

3° Les lois organiques du notariat ;

4° L'application des matières comprises sous les nos 4 à 9 de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et la rédaction d'actes sur ces matières.

Arr. 5. Le candidat en sciences naturelles ayant subi l'examen de candidat préparatoire aux études de médecine, et qui désire obtenir le diplôme de docteur en sciences naturelles, subit une épreuve supplémentaire sur les compléments de cours, imposés par l'article 20 de la loi du 10 avril 1890.

Arr. 6. Le candidat ingénieur qui désire se présenter à l'épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques, subit au préalable une épreuve sur les matières suivantes :

a. La logique, la psychologie y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;

b. La géométrie projective ;

c. Les éléments de cristallographie.

Le récipiendaire subit, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

A la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques, il n'est plus interrogé sur la dynamique, ni sur le calcul des probabilités.

N. B. Même observation qu'en ce qui concerne l'université de Liège (faculté de médecine).

C. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

a. Avis de la faculté de droit.

La faculté estime qu'il conviendrait de formuler un arrêté détaillé, prévoyant, dans la mesure du possible, les divers cas de dispense pouvant se présenter par application de l'article 29 de la loi. Cet arrêté serait applicable aux universités de l'État, aux universités libres et aux jurys institués par le Gouvernement.

b. Avis de la faculté des sciences.

La faculté a été d'avis qu'il ne lui était pas possible d'examiner les détails de la question et qu'elle devait se borner à formuler un vœu de principe. Suivant ce vœu, l'article 29, § 2, sera entendu dans ce sens que la dispense de l'examen sur une branche sera accordée toutes les fois que l'examen antérieur subi sur la même branche pourra être regardé comme identique à l'examen à subir. Dans le cas où ce dernier serait plus étendu que l'examen antérieur, le récipiendaire sera soumis à une épreuve complémentaire.

Quant aux réductions de temps d'études, elles devront être accordées en proportion des dispenses d'interrogations octroyées en application de ce qui précède.

D. PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

a. Avis du conseil rectoral.

Le conseil est d'avis qu'en règle générale il n'y a pas lieu de soumettre les récipiendaires à un nouvel interrogatoire sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure, du moment que ces matières sont libellées dans les mêmes termes dans la loi, ni de prescrire une règle quelconque sur la durée des études aux récipiendaires qui, ayant obtenu le grade de docteur, de candidat notaire, de pharmacien ou d'ingénieur, voudraient entreprendre d'autres études.

b. Avis de la faculté des sciences.

1. Candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, voulant entrer en doctorat en sciences naturelles :

a) S'il a subi une épreuve. 1 an;

b) — deux épreuves. pas d'intervalle.

2. Candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles, voulant devenir candidat en médecine, 1 an pour faire l'examen de candidat en médecine.

3. Candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine voulant devenir candidat en sciences naturelles préparatoire à la pharmacie 1 an.

4. Candidat en médecine voulant devenir candidat en sciences naturelles préparatoire à la pharmacie. pas d'intervalle.

5. Docteur en sciences naturelles voulant devenir docteur en médecine. 3 ans

6. Pharmacien voulant devenir candidat en médecine. pas d'intervalle.

7. Candidat en sciences physiques et mathématiques voulant devenir candidat ingénieur pas d'intervalle.

8. Docteur en médecine voulant devenir docteur en sciences naturelles, pas d'intervalle.

9. Ingénieur voulant devenir docteur en sciences physiques et mathématiques 1 an.

10. Docteur en sciences physiques et mathématiques voulant devenir ingénieur, 3 ans.

11. Ingénieur civil des mines voulant devenir ingénieur des constructions civiles ou vice versa. 1 an.

Prendre pour principe que l'étudiant qui passe à un autre groupe ait passé à l'université un temps suffisant pour avoir suivi tous les cours préparatoires à l'examen qu'il veut présenter.

DOCUMENT F.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE.

(Modifications à l'arrêté royal du 11 octobre 1877. — *Recueil des lois, etc.*, p. 294.)

A. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

§ 1. *Matières du concours.*

ART. 2. Il peut être décerné un prix spécial pour chacun des groupes ci-après :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE.

1^{er} groupe. — Philologie classique.

2^e groupe. — Philologie orientale.

3^e groupe. — Philologie romane.

4^e groupe. — Philologie germanique.

5^e groupe. — Philosophie.

6^e groupe. — Histoire.

B. — FACULTÉ DE DROIT.

1^{er} groupe. — Droit romain.

2^e groupe. — Droit civil, droit commercial, procédure civile et droit criminel.

3° groupe. — Droit des gens, droit international privé, droit public, droit administratif, économie politique.

4° groupe. — Droit notarial, droit fiscal, procédure d'exécution forcée.

C. — FACULTÉ DES SCIENCES.

1^{er} groupe. — Sciences botaniques.

2° groupe. — Sciences zoologiques.

3° groupe. — Sciences chimiques.

4° groupe. — Sciences minérales.

5° groupe. — Sciences mathématiques.

6° groupe. — Sciences physiques et mécaniques y compris l'astronomie.

7° groupe. — Métallurgie et applications de la chimie.

8° groupe. — Exploitation des mines et applications de la mécanique.

C. — FACULTÉ DE MÉDECINE.

1^{er} groupe. — Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.

2° groupe. — Sciences pathologiques (anatomie pathologique, parasitologie, pathologie générale).

3° groupe. — Sciences thérapeutiques y compris la toxicologie (étude de l'action des poisons sur l'organisme).

4° groupe. — Sciences médicales proprement dites, y compris l'hygiène.

5° groupe. — Sciences chirurgicales et obstétricales.

6° groupe. — Sciences pharmaceutiques.

§ 2. *Épreuves qui constituent le concours.*

ART. 4. Le concours pour chaque prix consiste dans les épreuves suivantes :

1° Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question annoncée par le *Moniteur* avant le 1^{er} septembre de chaque année (suppression du tirage au sort).

§ 3. *De la manière de désigner les questions à proposer au concours.*

ART. 11. Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avant le 1^{er} juillet de chaque année, pour chacun des groupes visés à l'article 2, une question destinée à être proposée pour les mémoires à traiter à domicile.

ART. 12. Dans le courant du mois d'août, les questions sont publiées au *Moniteur*.

B. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

ART. 1^{er}. Il est institué annuellement un concours sur les matières d'examen établies par la loi du 10 avril 1890.

A la suite de ce concours il sera délivré, s'il y a lieu, des médailles en or, par application de l'article 55 de cette loi.

(M. Wagener, administrateur-inspecteur, propose de rédiger ce paragraphe 2 comme suit : « A la suite de ce concours, il sera délivré, s'il y a lieu, des médailles en or, et des prix de 400 francs, par application, etc. »)

Seront admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, le diplôme légal de docteur, d'ingénieur, de pharmacien ou de candidat notaire.

Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

ART. 2. — Il peut être décerné un prix spécial pour chacun des groupes ci-après :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE.

1^{er} groupe. — Philologie classique.

2° groupe. — Philologie romane.

3^e groupe. — Philologie germanique.

4^e groupe. — Philosophie.

5^e groupe. — Histoire.

B. — FACULTÉ DE DROIT.

1^{er} groupe. — Droit romain.

2^e groupe. — Droit civil, droit commercial, droit international privé, droit fiscal.

3^e groupe. — Droit pénal.

4^e groupe. — Sciences politiques et administratives.

5^e groupe. — Histoire du droit et droit naturel.

6^e groupe. — Organisation judiciaire. — Compétence. — Procédure civile et pénale. — Droit notarial.

C. — FACULTÉ DES SCIENCES

(y compris les candidats ingénieurs et les ingénieurs des constructions civiles).

1^{er} groupe. — Sciences botaniques et zoologiques.

2^e groupe. — Sciences chimiques et minéralogiques.

3^e groupe. — Sciences mathématiques.

4^e groupe. — Sciences physiques et mécaniques, y compris l'astronomie.

5^e groupe. — Applications de la physique y compris l'électricité industrielle. ;

6^e groupe. — Applications de la mécanique.

D. — FACULTÉ DE MÉDECINE.

1^{er} groupe. — Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.

2^e groupe. — Sciences pathologiques (anatomie pathologique, parasitologie, pathologie générale).

3^e groupe. — Sciences thérapeutiques y compris la toxicologie (étude de l'action des poisons sur l'organisme).

4^e groupe. — Sciences médicales proprement dites, y compris l'hygiène.

5^e groupe. — Sciences chirurgicales et obstétricales ; médecine légale.

6^e groupe. — Sciences pharmaceutiques.

Arr. 4. Le concours pour chaque prix consiste dans les épreuves suivantes :

1^o Rédiger à domicile un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent dans le cercle des connaissances faisant partie de l'un des groupes déterminés à l'article 2 ;

(M. Wolters, recteur, et le collège des assesseurs, proposent le maintien du texte du 1^o de l'arrêté royal du 11 octobre 1877.)

2^o Rédiger en loge, si le jury le juge nécessaire, un travail en réponse à une question rentrant dans le même groupe que le mémoire rédigé à domicile et n'excédant pas les limites des matières enseignées.

Trois questions seront tirées au sort et dictées séance tenante. Le concurrent aura le choix entre ces questions ;

3^o Défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile.

Art. 9. Avant d'entrer en loge, les concurrents produisent leur acte de naissance et, éventuellement, leur diplôme de docteur, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue à cet égard, dans le billet cacheté.

Les étrangers produisent, en outre, la preuve qu'ils ont fait leurs études en Belgique (1).

Art. 11. A supprimer, dans l'hypothèse du libre choix des sujets de mémoire.

Art. 12. A supprimer.

Art. 13. Le jury se réunit la veille du jour de l'épreuve en loge. Il prépare dans cette séance une série de douze questions. Le sort en désignera trois. Chaque concurrent choisira, entre ces trois questions, celle qu'il voudra traiter.

C. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

B. — FACULTÉ DE DROIT.

Ajouter aux trois groupes prévus par l'arrêté royal du 11 octobre 1877, un

4^e groupe. — Droit notarial et droit fiscal.

(1) Voir l'article 33 de la loi du 10 avril 1800 qui ne stipule que pour les Belges.

C. — FACULTÉ DES SCIENCES.

- 1^{er} groupe. — Sciences botaniques et zoologiques.
 2^o groupe. — Sciences minérales et chimiques.
 3^o groupe. — Sciences mathématiques.
 4^o groupe. — Sciences mécaniques, astronomiques et physiques.
 La faculté de l'école polytechnique propose d'ajouter, en vue des ingénieurs civils des mines et des ingénieurs des constructions civiles :

E. — FACULTÉ DE TECHNOLOGIE.

- 1^{er} groupe. — Physique et mécanique appliquées.
 2^o groupe. — Chimie appliquée et métallurgie.
 3^o groupe. — Exploitation des mines et exploitation des chemins de fer.
 4^o groupe. — Constructions civiles.

D. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

ART. 1^{er}. La faculté des sciences propose, au paragraphe 3, d'ajouter les mots *ou d'ingénieur*, après ceux-ci : *le diplôme de docteur*.

ART. 2.

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE.

La faculté demande que les matières soient divisées en cinq groupes, conformément à la nouvelle loi.

D. — FACULTÉ DES SCIENCES.

Ajouter aux quatre groupes prévus par l'arrêté royal du 11 octobre 1877, un

5^o groupe. — Sciences se rapportant aux grades d'ingénieur des constructions civiles et d'ingénieur civil des mines.

ART. 4. 1^o La faculté des sciences exprime le vœu que les questions à traiter à domicile soient de nature à exiger des recherches personnelles, et qu'elles portent, autant que possible, sur des points non élucidés ou mal déterminés afin que la réponse puisse constituer un progrès pour la science. Le vœu de la faculté est donc de voir écarter du concours les mémoires ne consistant qu'en une simple compilation d'auteurs classiques.

2^o Les facultés de droit, des sciences et de médecine demandent la suppression de l'épreuve en loge. La faculté des sciences a fait remarquer notamment que cette épreuve est inutile : la défense publique des thèses et du mémoire rédigé à domicile permettra amplement au jury de s'assurer que les concurrents sont vraiment les auteurs de ce mémoire.

Subsidiàirement, la même faculté propose la rédaction suivante : « Rédiger en loge un mémoire » sur une question se rattachant immédiatement au sujet traité dans le mémoire rédigé à domicile. »

3^o La faculté des sciences demande que, en vue de l'épreuve publique, qu'elle maintient, les mémoires soient tenus à la disposition du public pendant quinze jours dans un local du Ministère.

ART. 8. A supprimer, dans l'éventualité de la suppression du concours en loge.

ART. 9. Idem.

La faculté des sciences propose de rattacher à l'article 10 le paragraphe final de l'article 9, concernant les étrangers.

Séance du 5 novembre 1890.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

Sont présents : MM. Beckers, président; Roersch, Wolters, Wagener, Bormans, Motte, Mansion, De Ridder, Chauvin, Perard et De Senarclens, membres du conseil.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, assiste à la séance, ainsi que M. Giron, secrétaire.

M. Beckers, *président*. Nous abordons la manière de désigner les questions du concours universitaire (document F, p. 474).

Il reste entendu que, dans l'article 4, il faut dire : « en réponse à l'une des quatre ques-

tions ». Les concurrents auraient donc à choisir entre les quatre questions posées par les quatre universités.

M. *Roersch*. Cette question doit être résolue à l'article 11 (p. 474).

M. *Beckers, président*. Non ; il faut modifier le texte de l'article 4 (*ibid.*).

M. *Roersch* propose que chaque faculté formule une question par groupe et que le tout soit publié au *Moniteur*. Les concurrents auront le choix entre ces quatre questions.

— La proposition, mise aux voix, est adoptée par neuf *oui* contre un *non*.

M. *Greyson*. Un docteur en droit peut-il concourir dans la faculté de philosophie et lettres ? On dirait : « Tout récipiendaire peut concourir sur un groupe quelconque pourvu que les matières comprises dans ce groupe aient fait partie de ses études universitaires. »

Il ne faut donc pas être docteur dans une spécialité déterminée pour pouvoir concourir dans cette spécialité.

M. *Beckers, président*. Mais cela résulte nécessairement de l'article 33, § 2, de la loi.

M. *Roersch*. On pourrait dire : « Seront admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle de l'université, quelle que soit la faculté à laquelle ils appartiennent. »

M. *De Riddler*. Il y a là une difficulté que l'on n'aperçoit pas de prime abord. Un élève en droit (déjà docteur en philosophie) peut-il concourir en philosophie ? Non, parce que le délai est épuisé.

M. *Roersch*. Deux cas sont possibles : 1° il s'agit d'élèves inscrits ; 2° il s'agit d'élèves qui ne sont plus inscrits mais qui ont obtenu leur diplôme depuis deux ans.

M. *Greyson*. Je pense qu'il faut entendre la loi dans le sens le plus large possible.

M. *Beckers, président*. Sans doute, mais encore faut-il préciser. Après deux ans de l'obtention d'un diplôme, permettez-vous encore de prendre part au concours spécial de ce doctorat ? Et si vous l'entendez dans un sens aussi large, sera-ce encore un concours universitaire ?

M. *Greyson*. Si le concurrent est encore dans les deux années qui suivent la clôture de ses études ?

Je suppose, par exemple, que dans un délai de moins de deux ans, un docteur en sciences zoologiques étudie la botanique. Sera-t-il recevable à concourir ?

M. *Perard*. Un docteur depuis plus de deux ans, peut encore concourir tant qu'il est étudiant.

M. *Greyson*. Je voudrais que tous les docteurs pussent concourir.

M. *Beckers, président*. L'esprit de la loi me paraît clair ; sont admis à concourir tous les élèves d'une même faculté. Il suffit de lire le texte de l'article 33, § 2 : « Sont admis à concourir » les jeunes gens inscrits au rôle ... ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans au maximum le diplôme légal.... »

M. *Roersch*. Puisque la loi n'a pas touché spécialement ce point, nous ferions mieux, je pense, de n'en pas parler. Qu'on laisse à tous étudiants le droit de concourir, qu'ils soient ou non docteurs.

M. *Greyson*. Soit, mais alors disons-le explicitement.

M. *Wagner*. Après réflexion, j'ai modifié ma manière de voir ; la loi ne veut pas qu'on soit admis au concours quand on est docteur depuis plus de deux ans. Concevez-vous un homme de quarante ans concourant avec un débutant ? Ce ne serait plus un concours. Celui qui a trois ans d'études de plus a trop d'avantages. La science y gagnera, dit-on, soit ; mais ici il s'agit de stimuler les jeunes gens à travailler ; or, les jeunes gens s'abstiendront, s'ils ont des docteurs pour concurrents. En étendant trop les délais, nous allons à l'encontre de l'esprit de la loi ; il y aurait inégalité choquante.

M. *Beckers, président*. L'esprit et la lettre de la loi sont conformes à l'opinion émise par M. *Wagner*. Les discussions parlementaires le démontreraient sans doute. En suivant l'avis de M. *Roersch*, vous arriverez à une interprétation illégale. Tenons-nous en donc au texte de la loi et abstenons-nous de commentaires qui tendent à la dépasser dans son esprit.

M. *Mansion*. Je suppose qu'on soit docteur depuis trois ans ; il suffirait donc de prendre une inscription pour pouvoir concourir.

M. *Beckers, président*. L'esprit de la loi est qu'on concoure dans une faculté quand on est étudiant de cette faculté.

M. *Greyson*. En 1876 on n'a plus admis au concours que les docteurs. Certes, je ne voudrais pas les exclure, mais je voudrais que les étudiants fussent également admis.

M. *Beckers, président*. Ne donnons pas à la loi une interprétation contraire à son esprit. Que le jury décide au besoin.

M. *Greyson*. Alors, il y a une autre difficulté; les jeunes gens auront préparé des travaux inutiles.

M. *Wagener*. Le système proposé tuera l'émulation; vous ferez chose mauvaise. Quand les étudiants ont été exclus, le nombre des concurrents a considérablement diminué; d'autre part, si vous les faites concourir avec des docteurs, ils ne concourront pas.

M. *Wollers*. Un docteur en droit prendra une nouvelle inscription; cela suffira-t-il pour qu'il puisse concourir?

M. *Beckers, président*. Rentrer dans la faculté, après avoir reçu le diplôme final, est impossible au point de vue du concours.

M. *Greyson*. Il y a cependant des difficultés. Ainsi le droit naturel fait partie de l'enseignement des deux facultés. Un docteur en droit depuis plus de deux ans sera-t-il admis au concours de droit naturel en s'inscrivant dans la faculté de philosophie?

M. *Beckers, président*. Il faut nous en tenir au délai de deux ans pour les docteurs; d'autre part, les étudiants peuvent concourir; telle est la portée de la loi puisqu'il s'agit d'un concours universitaire, c'est-à-dire d'un concours entre les étudiants et ceux ayant fini depuis moins de deux ans.

M. *Greyson*. Je n'insiste pas; il suffira que le procès-verbal rende compte de la discussion.

M. *Beckers, président*. Je crois qu'il est plus prudent de s'en tenir au texte de la loi.

M. *Chauvin*. Il y a eu plusieurs opinions en présence. N'y aurait-il pas lieu de constater, par un vote, l'opinion du conseil?

M. *Greyson*. Qu'on vote donc sur ma motion. Elle consiste à admettre au concours tous les étudiants même s'ils sont docteurs.

M. *Perard*. Je crois qu'il vaut mieux s'abstenir sur ce point.

M. *Beckers, président*. Votre motion ainsi formulée est incomplète et je la crois illégale si elle tend à dépasser le texte de la loi.

M. *Chauvin*. Je partage l'opinion de MM. Roersch et Greyson.

M. *De Senarclens*. On pourrait, on devrait même consulter les discussions parlementaires.

M. *Wagener*. Eh, c'est justement parce qu'il est impossible de le faire *hic et nunc* que nous ferons mieux de nous abstenir.

M. *Beckers, président*. Je crois donc qu'on est d'accord pour éviter de trancher la question dans l'arrêté royal.

Nous sommes d'accord quant au reste de l'article.

Nous abordons l'article 9, page 475... Au lieu de « diplôme de docteur », dites « diplôme final ». Le § 2 disparaît.

Article 11, page 474.

M. *Greyson*. Une circulaire ministérielle a prévu les délais divers pour la remise des mémoires. Ce délai peut être d'un an, parfois de dix-huit mois et même de deux ans. Disons donc que chaque faculté, en formulant les questions, précise le délai accordé pour la traiter. Il suffit de faire la mention à la suite de l'article 11.

Prévoyons également le cas où une question ayant fait l'objet d'un mémoire déjà couronné viendrait à reparaitre; le cas s'est présenté. Et disons que toute question couronnée ne peut plus être mise au concours. (*Adhésion.*)

Nous arrivons à la COLLATION DES BOURSES UNIVERSITAIRES. (document G, p. 481.)

M. *Beckers, président*. C'est ici qu'il convient d'examiner une requête qui nous est communiquée par le Gouvernement. Une requête de M. X..., en date du 15 septembre 1890, tend à l'obtention d'une bourse en faveur d'un jeune homme qui fait des études privées.

La loi n'exige pas que le boursier suive les cours d'une université déterminée.

M. *Mansion*. Elle dit même le contraire (art. 34).

M. *Beckers, président*. Je pense qu'il convient de réserver la question jusqu'à la discussion de l'article 34.

M. *Perard*. Cette disposition me paraît contraire au texte de la loi qui ne veut pas que le titulaire soit astreint à suivre les cours d'une université déterminée.

M. *Roersch*. Je demande à faire immédiatement une observation sur la requête qui vient de nous être lue.

Le texte de l'article 54 est resté le même que celui de l'article 45 de la loi du 20 mai 1876. Or, malgré ce texte, le concours pour l'obtention des bourses n'a jamais été autorisé qu'entre les élèves des universités. Le texte signifiait simplement, par antithèse à ce qui se passait précédemment, que le titulaire d'une bourse ne devait pas suivre les cours d'une université de l'État. La loi a voulu qu'il fût permis de faire ses études dans n'importe quelle université. Le Ministre a accepté le règlement répartissant les bourses entre les quatre universités. Il faut faire actuellement la même chose. Pourquoi aurions-nous plus de scrupules que les auteurs même de la loi précédente?

M. *De Ridder*. Cette interprétation est confirmée par le texte même de l'article 54. Car s'il s'agit d'un élève libre, qui ne suit les cours d'aucune université, comment vérifierez-vous s'il persiste dans ses études, et s'il n'y renonce pas dans la suite? Tout contrôle est impossible.

M. *Greyson*. Si l'on se rapporte aux faits législatifs, dès 1855 on avait réparti les bourses entre les élèves des quatre universités, bien que dès cette époque aussi il avait été signalé notamment que les bourses n'astreignaient pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé, tout comme l'ont fait les lois du 1^{er} mai 1857 et du 20 mai 1876, et comme le fait aussi la loi du 10 avril 1890. Ce système n'a été interrompu que par la loi du 15 juillet 1849, qui réservait exclusivement les bourses aux élèves des deux universités de l'État.

M. *Beckers, président*. L'exposant a eu des malheurs de famille; il a dû diriger une culture, suivre les cours d'une école communale; il est enfin venu à bout de subir la 2^e épreuve de la candidature en sciences naturelles. Il demande un subside qui lui permette de continuer ses études, d'avoir des instruments, des livres etc.

M. *Roersch*. Eh bien, qu'il suive les cours d'un établissement universitaire; il obtiendra facilement la bourse; qu'il se fasse inscrire au rôle.

M. *Beckers, président*. Les bourses de 400 francs ne peuvent être payées qu'à ceux qui sont inscrits aux universités avec intention de suivre effectivement les cours. Est-on d'accord? (*Adhésion.*)

M. *Greyson*. Que le conseil exprime formellement l'opinion que la loi n'a pas voulu innover.

M. *Wagener*. Je pense que cette conséquence résultera suffisamment du procès-verbal.

Je tiens toutefois à faire une déclaration. Depuis dix ans j'ai obtenu du Gouvernement la communication de l'état des bourses de fondation. Or, par ces seules bourses les universités libres reçoivent beaucoup plus que les universités de l'État, quand même celles-ci recevraient toutes les bourses prévues au budget de l'Instruction publique. Or, donner encore aux riches au détriment du pauvre me paraît une mauvaise justice distributive.

M. *Beckers, président*. Les deux tiers des bourses de fondation sont destinées à des jeunes gens de telle famille, de telle localité, surtout de Louvain ou des environs. Or, ceux-là n'iront pas étudier ailleurs qu'à Louvain même.

M. *Wagener*. La conséquence est toujours que les universités libres sont enrichies par les fondations. On enrichit donc les riches au détriment des pauvres. Les bourses du Gouvernement ne devraient être données qu'aux universités pauvres. Je sais bien que ma motion n'a aucune chance d'aboutir, mais j'ai cru utile de signaler la chose en demandant l'inscription au procès-verbal.

M. *Beckers, président*. Il en sera ainsi.

Je reprends l'article 1^{er}, § 2, (p. 481, A). Il convient de biffer les mots : « école normale supérieure » et de prendre le 2^e § de la proposition de Gand. Le § 3 de Gand doit disparaître, cela concerne l'enseignement moyen.

L'article 3 (Gand) doit être maintenu. Il convient toutefois d'ajouter à la fin de l'article : « ou d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire. »

L'article 4 doit être maintenu. (*Adhésion.*)

Nous arrivons à la COLLATION DES BOURSES DE VOYAGE (document II, p. 481).

M. *Wagener*. Je crois qu'il convient d'adopter, à l'article 1^{er}, le 2^e § de la proposition de Gand (p. 484, B).

M. *Motte*. Quant au nombre des thèses (art. 2), nous avons pensé qu'il valait mieux en exiger moins, mais demander qu'elles soient prises en dehors du sujet du mémoire.

L'article 3 est plus large à Gand; il convient donc de l'adopter sauf à biffer les derniers mots depuis « à l'exclusion... »

M. *Beckers, président*. Lecture de l'article 4, p. 484.

M. *Wagner*. On admet les imprimés, donc les auteurs sont connus. Mais il y a des précédents. A l'Académie on admet très bien au concours des mémoires dont les auteurs sont connus.

M. *Greyson*. Admettrait-on au concours des mémoires déjà couronnés par l'Académie?

M. *Mansion*. On pourrait accepter ceux qui ont été approuvés, mais non ceux qui ont été couronnés.

M. *Beckers, président*. Le concurrent peut avoir intérêt à se faire connaître; il peut également vouloir rester inconnu pour le cas d'insuccès.

M. *Wagner*. Je n'exclurais pas même les mémoires couronnés par l'Académie. (*Adhésion*).

Le conseil admet les articles 4, 5, 6 (dans cet article dites: « avant le mois d'août » et adoptez le 2^e § de Liège, p. 482).

Le conseil adopte les articles 13 (sauf modifications) 14, 15 et 16 (pour ce dernier, proposition de Gand).

A l'occasion de ce dernier article (pp. 483 et 483, document *H*), M. *Motte* insiste pour qu'il soit alloué une bourse de plus en philosophie. Les étudiants sont plus nombreux dans cette faculté et ce sont les moins fortunés qui se destinent à l'enseignement moyen.

M. *Greyson*. La faculté de droit proteste contre la réduction proposée à Gand. On pourrait maintenir la 5^e bourse au droit si l'on maintient au budget de l'enseignement moyen la bourse en faveur des professeurs agrégés. Mais ce ne sera jamais là qu'une mesure transitoire.

M. *Perard*. Pourquoi ne pas dire quatre pour la philosophie et le droit, sans faire de sous-répartition?

M. *Wagner*. Je maintiendrais deux et deux; mais je désire qu'il soit acté au procès-verbal que ces chiffres deviendront un (philosophie) et trois (droit), si le Gouvernement maintient la bourse de l'enseignement moyen.

— Au vote pour la répartition, onze *oui* pour deux et deux et un *non*.

M. *Beckers, président*. L'article 17 disparaît. Les articles 19 et 20 (devenus 18 et 19) sont admis.

Une question se présente. J'extrais ce qui suit d'une requête: un élève des mines à Liège, a échoué deux fois. Il demande s'il peut se présenter au même examen pour obtenir le diplôme d'ingénieur des mines, créé par la loi du 10 avril dernier. Ceci résulte d'un rapport de l'administrateur-inspecteur.

Or, l'élève qui a échoué deux fois cesse d'appartenir à l'école. Mais un nouveau régime est institué par la loi du 10 avril 1890. L'article 2 exige d'abord le grade de candidat ingénieur et l'entérinement du diplôme. Il est vrai qu'il y a des dispositions transitoires; il s'agit donc de l'interprétation de l'article 37.

M. *Greyson*. C'est un des nombreux cas de dispenses qui vont se présenter. La question est délicate. Les textes de la loi sont formels. Elle impose une série d'examens, mais qu'arrivera-t-il des universités libres? Est-ce que tous leurs diplômes pourront servir de base à des demandes de dispenses (art. 29)?

M. *Perard*. Ne serait-il pas utile de consulter la commission d'entérinement?

M. *Greyson*. Seriez-vous d'avis de la consulter?

M. *Beckers, président*. Il y a bien d'autres questions encore à soumettre à la commission.

M. *Greyson*. Il faut tenir compte que la loi nouvelle établit des principes tout à fait nouveaux. La loi ancienne n'existe plus. Mon opinion est qu'il serait utile de sonder la commission d'entérinement et de lui demander son avis.

M. *Beckers, président*. Le conseil se rallie à cette proposition.

La séance est levée à cinq heures.

Le secrétaire,
HENRI GIRON.

Le président,
CH. BECKERS.

Annexes au procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du 5 novembre 1890.

DOCUMENT G.

COLLATION DES BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES. — AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE.
(Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1877. — *Recueil des lois, etc.*, p. 308.)

A. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

ART. 1^{er}. Les bourses dont la collation est prévue par l'article précité de la loi du 10 avril 1890, continueront à être réparties par quarts entre les quatre universités existantes.

Quarante bourses sont réservées aux élèves des écoles normales supérieures et, à leur défaut, aux élèves des facultés de philosophie et des sciences, qui se destinent à la carrière de l'enseignement.

ART. 4. Les bourses seront conférées, pour un an, par arrêté royal; elles pourront être continuées sur l'avis de l'université à laquelle la bourse est attribuée.

B. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

ART. 1^{er}. Les bourses dont la collation est prévue par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890 continueront à être réparties par quarts entre les quatre universités existantes.

Quarante de ces bourses pourront être accordées annuellement aux étudiants qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen, à charge, pour ceux-ci, de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans.

Par mesure transitoire, il sera prélevé, sur ces quarante bourses, le nombre de bourses nécessaire pour assurer aux élèves boursiers des écoles normales supérieures de l'État, jusqu'à la fin de leurs études, la continuation de la faveur dont ils jouissent. L'excédent sera réparti par quarts entre les quatre universités.

ART. 5. Les demandes de bourses seront adressées au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et communiquées, avant le 1^{er} octobre de chaque année, au recteur de l'université où l'élève désire faire ses études. Le recteur les transmettra au Ministre avec le résultat du concours mentionné à l'article 2.

Les demandes devront être accompagnées de pièces constatant :

- 1° Que le requérant est peu favorisé de la fortune ;
- 2° Qu'il est porteur soit d'un diplôme attestant qu'il a subi une des épreuves conduisant au grade de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat ingénieur ou de candidat notaire, soit du certificat prévu par l'article 3 de la loi du 10 avril 1890, ou qu'il a subi l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 ou l'article 12 de ladite loi.

C. — PROPOSITION DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

La faculté de l'école polytechnique estime qu'il n'y a aucune modification à apporter aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 juillet 1877.

D. — PROPOSITION DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

La faculté de philosophie et lettres demande que les quarante bourses nouvelles soient destinées plus spécialement aux récipiendaires qui se préparent au doctorat en philosophie et lettres, en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques.

DOCUMENT H.

COLLATION DES BOURSES DE VOYAGE. — AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE.
(Modifications à l'arrêté royal organique du 23 juillet 1882. — *Supplément au Recueil des lois, etc.*, p. 43.)

A. PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

ART. 1^{er}. Sont admis à concourir les Belges ayant obtenu en Belgique, le diplôme légal de

docteur, celui d'ingénieur ou celui de pharmacien, dans les deux années qui précèdent la date de l'ouverture du concours.

ART. 5. Le concours doit porter sur une ou plusieurs des matières théoriques qui, aux termes de la loi du 10 avril 1890, font respectivement partie :

a. Pour les docteurs en philosophie et lettres : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en philosophie et lettres (art. 13 et 14 de la loi) ;

b. Pour les docteurs en droit : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en droit (art. 15 et 16) ;

c. Pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques (art. 18 et 19), à l'exclusion de la logique, de la psychologie et de la philosophie morale ;

d. Pour les docteurs en sciences naturelles : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en sciences naturelles (art. 20 et 21), à l'exclusion des trois branches philosophiques précitées ;

e. Pour les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements : du programme des examens pour la candidature et pour le doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements (art. 22 et 24), à l'exclusion de la psychologie ;

f. Pour les pharmaciens : du programme des examens pour la candidature en sciences naturelles et pour le grade de pharmacien (art. 20 et 25), à l'exclusion des trois branches philosophiques précitées ;

g. Pour les ingénieurs : du programme des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur (art. 27 et 28), à l'exclusion de la géographie industrielle et commerciale, de l'économie politique et du droit administratif.

ART. 6. Les jurys chargés d'apprécier les différents mémoires et, s'il y a lieu, la défense publique de ceux-ci, sont nommés par Nous dans le courant de janvier ou de février au plus tard.

Il y aura autant de jurys qu'il y aura de catégories de mémoires présentés dans chacun des groupes énumérés à l'article 16.

Chacun d'eux est composé de cinq membres et choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Tous les jurys coteront les travaux d'après une même base d'appréciation (100 ou 1,000 points).

Si plusieurs jurys avaient donné la même cote à différents mémoires se rapportant à un même groupe (sciences naturelles, par exemple), les auteurs de ces mémoires seront admis à la défense publique. Si, après cette deuxième épreuve, les concurrents restent *ex æquo*, et s'il y a un plus grand nombre de candidats en rang utile pour l'obtention d'une bourse qu'il y a de bourses vacantes, l'obtention des bourses est décidée par un jury de classement constitué d'un délégué des divers jurys spéciaux du groupe auquel se rapportent les mémoires en question.

ART. 7. Les jurys se réunissent à Bruxelles dans la quinzaine qui suit la date de leur nomination.

Dans cette première réunion, après avoir constitué leur bureau, ils prennent communication des mémoires et des thèses, dont chaque page est immédiatement munie d'une grille du Gouvernement par un employé du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les jurys règlent ensuite l'ordre de leurs travaux en déterminant à l'avance la date à laquelle aura lieu, en juillet au plus tard, la deuxième réunion prévue à l'article suivant.

Le président de chaque jury donne connaissance de cette date, dans la huitaine, à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en lui accusant réception des mémoires et des thèses.

ART. 9.

.....

Si un mémoire n'est pas publié par le Gouvernement, l'auteur pourra en faire prendre copie et le publier à ses frais.

ART. 10. Sont seuls admis à la défense publique les concurrents dont les mémoires auront été agréés par les jurys spéciaux et qui auront dûment fourni au Gouvernement, en temps opportun, outre leur acte de naissance et leur diplôme de docteur, la preuve qu'il possèdent la qualité de Belge exigée par la loi.

ART. 14. La seconde épreuve terminée, chaque jury arrête ses propositions définitives en classant, par ordre de mérite, tous les concurrents qu'il juge dignes d'obtenir une bourse de voyage, abstraction faite du nombre des bourses à conférer.

Ces propositions seront transmises dans les quarante-huit heures à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accompagnées des mémoires et des thèses restés entre les mains du président, conformément à l'article 9, § 5, du présent arrêté.

Le Ministre convoquera le jury de classement, s'il y a lieu.

Le jury signalera, à cette occasion, ceux des mémoires qui lui paraîtront dignes d'être imprimés aux frais de l'État.

ART. 15. Les jurys ne pourront délibérer que lorsque la majorité de leurs membres sera présente. Leurs décisions doivent être prises par trois voix.

ART. 16. Les bourses de voyage sont distribuées et sous-réparties de la manière suivante :

A. Quatre à des docteurs en philosophie et lettres et à des docteurs en droit;

B. Dix à des docteurs en sciences, à des docteurs en médecine et à des pharmaciens;

<i>Groupe A.</i> Docteurs en philosophie	une;
Docteurs en droit	trois;
<i>Groupe B.</i> Docteurs en sciences naturelles.	une;
Docteurs en sciences physiques et mathématiques	une;
Docteurs en médecine.	cinq;
Pharmaciens.	une;
Ingénieurs	deux.

ART. 17. Les bourses qui n'ont pas été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

Si le nombre des bourses de voyage disponibles excède celui qui vient d'être indiqué, la sous-répartition des bourses supplémentaires aura lieu dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions déterminées à l'article précédent.

Si un boursier se trouve obligé de renoncer à une partie de sa bourse, le Gouvernement pourra en affecter le montant à un des concurrents jugés dignes d'une bourse de voyage, qui n'aurait pu obtenir de bourse à cause de l'épuisement des crédits.

ART. 19. Les boursiers sont tenus de faire constater leur présence à l'étranger pendant neuf mois au moins par année, par les autorités locales ou, le cas échéant, par le consul de Belgique.

Ils devront faire parvenir cette constatation, tous les trois mois, à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Chacun d'eux est tenu de lui adresser, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit au plus tard dans les six mois qui suivent son dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de ses études.

Ce rapport devra constituer un travail sérieux, suffisamment étendu, et attestant que son auteur a fait, avec fruit pour ses études, un voyage à l'étranger.

Le paiement du dernier quart de la bourse est subordonné à l'accomplissement des conditions qui précèdent.

Les rapports des boursiers peuvent être imprimés aux frais de l'État.

Le temps du séjour à l'étranger est calculé à partir de la date où le mémoire a été déposé.

ART. 20. Les aspirants boursiers qui n'auront pas réussi au concours d'une année seront admissibles au concours de l'année suivante à la condition de se trouver dans le délai fixé par l'article 1^{er}.

Nul ne peut obtenir, ni simultanément, ni consécutivement, deux bourses.

B. PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

ART. 1^{er}. Sont admis à concourir les Belges ayant obtenu en Belgique le diplôme légal de docteur, ou celui d'ingénieur, ou celui de pharmacien, dans les deux années au maximum qui précèdent la date de l'ouverture du concours.

Sont également admis à concourir, les étudiants n'ayant pas encore obtenu les diplômes précités, pourvu qu'ils les obtiennent avant la fin des opérations du concours.

ART. 2. Le concours comprend deux épreuves :

a. La présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent dans le cercle des connaissances mentionnées à l'article suivant et de trois thèses prises en dehors du sujet du mémoire ;

b. La défense publique du mémoire et des thèses.

ART. 3. Le concours doit porter sur une ou plusieurs des matières enseignées dans la faculté, à l'exclusion de la psychologie en ce qui concerne la faculté de médecine, et se rapportant à la spécialité du concurrent.

ART. 4. Les mémoires peuvent être manuscrits ou imprimés.

Les concurrents sont autorisés à présenter comme mémoire de concours leur dissertation inaugurale.

L'auteur pourra signer son mémoire ou écrire en tête de celui-ci une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté annexé à son travail.

Ce billet doit renfermer une note signée où sont indiqués le nom, les prénoms, le domicile, l'adresse exacte, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date de son diplôme final, avec mention de l'université ou du jury qui le lui a conféré. Les mêmes indications figureront en tête des mémoires signés.

Chaque mémoire est précédé d'une indication nette et précise de la science ou des sciences auxquelles celui-ci se rapporte.

ART. 5. Les mémoires accompagnés des thèses seront remis au Département de l'Instruction publique avant le 1^{er} octobre, date officielle de l'ouverture du concours.

Le Gouvernement fera immédiatement publier au *Moniteur* les titres et les épiaphes de tous les mémoires dont il aura reçu communication.

ART. 6. Les jurys chargés d'apprécier les différents mémoires et, s'il y a lieu, la défense publique de ceux-ci, sont nommés par Nous dans le courant d'octobre au plus tard.

Tous les jurys coteront les travaux d'après une même base d'appréciation (100 ou 1,000 points).

Si plusieurs jurys avaient donné la même cote à différents mémoires se rapportant à un même groupe, les auteurs de ces mémoires seront admis à la défense publique. Si, après cette deuxième épreuve, les concurrents restent *ex æquo*, et s'il y a un plus grand nombre de candidats en rang utile pour l'obtention d'une bourse, qu'il y a de bourses vacantes, l'obtention des bourses est décidée par un jury de classement, constitué d'un délégué des divers jurys spéciaux du groupe auquel se rapportent les mémoires en question. Ce nouveau jury pourra, s'il le juge utile, imposer une nouvelle épreuve aux candidats.

ART. 7. Les jurys se réunissent à Bruxelles, dans la quinzaine qui suit la date de leur nomination.

Dans cette première réunion, après avoir constitué leur bureau, ils prennent communication des mémoires et des thèses, dont chaque page est immédiatement paraphée par le président et par le secrétaire du jury.

Ils règlent ensuite l'ordre de leurs travaux en déterminant à l'avance la date à laquelle aura lieu, en décembre au plus tard, la seconde réunion prévue à l'article suivant.

Le président de chaque jury donne connaissance de cette date, dans la huitaine, à Notre Ministre de l'Instruction publique, en lui accusant réception des mémoires et des thèses.

ART. 9. Chaque jury, après avoir procédé à l'ouverture des billets cachetés joints aux mémoires agréés par lui, et constaté que les signataires de ces billets ainsi que les auteurs des

mémoires signés se trouvent dans les délais prescrits par l'article 1^{er} du présent arrêté, fait parvenir ses conclusions à Notre Ministre de l'Instruction publique.

Le jury transmet en même temps les mémoires qu'il a écartés, après avoir brûlé, s'il y a lieu, et sans prendre connaissance de leur contenu, les enveloppes cachetées qui y étaient jointes.

Les épigraphes et les titres de ces derniers mémoires sont immédiatement publiés au *Moniteur* par les soins du Gouvernement.

Les mémoires agréés par le jury et les thèses y annexées restent entre les mains du président jusqu'à la clôture des opérations du concours.

Art. 15. La défense publique durera, pour chaque concurrent, deux heures au maximum ; le public sera admis à argumenter.

Le concurrent est autorisé à se servir de livres et de notes.

Art. 16. Les bourses de voyage sont réparties comme il suit :

Docteurs en philosophie	deux ;
Docteurs en droit.	deux ;
Docteurs en sciences naturelles.	une ;
Docteurs en sciences physiques et mathématiques	une ;
Docteurs en médecine.	cinq ;
Pharmaciens	une ;
Ingénieurs	deux.

Art. 17. Les bourses qui n'ont pas été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

Si le nombre des bourses de voyage disponibles excède celui qui vient d'être indiqué, la sous-répartition des bourses supplémentaires aura lieu dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions déterminées à l'article précédent.

Si un boursier se trouve obligé de renoncer à une partie de sa bourse, le Gouvernement pourra en affecter le montant à un des concurrents jugés dignes d'une bourse de voyage, et qui n'aurait pu en obtenir à cause de l'épuisement des crédits.

Art. 19. Les boursiers seront tenus de faire constater leur présence à l'étranger pendant neuf mois au moins par année, par les autorités locales ou, le cas échéant, par le consul de Belgique.

Ils devront faire parvenir cette constatation tous les trois mois à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Chacun d'eux est tenu de lui adresser, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit au plus tard, dans les six mois qui suivent son dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de ses études.

Ce rapport constituera un travail sérieux, suffisamment étendu et attestant que son auteur a fait, avec fruit pour ses études, un voyage à l'étranger.

Le paiement du dernier quart de la bourse est subordonné à l'accomplissement des conditions qui précèdent.

Les rapports des boursiers pourront être imprimés aux frais de l'État.

Le temps du séjour à l'étranger est calculé à partir de la date où le mémoire a été déposé.

Art. 20. Les aspirants boursiers qui n'auront pas réussi au concours d'une année, seront admissibles au concours de l'année suivante, à la condition de se trouver dans le délai fixé par l'article 1^{er}.

Nul ne peut obtenir, ni simultanément, ni consécutivement, deux bourses.

C. — PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

c. et d. La faculté des sciences exprime le vœu de voir l'exclusion des branches philosophiques disparaître du nouvel arrêté organique pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques ou en sciences naturelles.

La faculté de l'école polytechnique propose d'ajouter :

« g. Pour les ingénieurs : du programme des examens de candidat ingénieur, d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles. »

La faculté fait observer qu'il doit être bien entendu que le mot *théoriques* qui figure au paragraphe 1^{er} de l'article 5 (arr. royal du 25 juillet 1882), n'exclut aucune des branches de la technologie, qui figurent aux programmes des examens d'ingénieur.

ART. 16. La faculté de l'école polytechnique estime que les deux bourses créées par la loi nouvelle doivent être évidemment attribuées aux ingénieurs.

Mais elle fait remarquer, eu égard au nombre d'étudiants de cette catégorie, que ceux-ci se trouveront dans un état d'infériorité vis-à-vis des docteurs en droit, à qui l'article 16 attribue trois bourses, et surtout vis-à-vis des médecins, qui en reçoivent cinq.

La faculté, émet le vœu que l'article 16 nouveau établisse une répartition aussi équitable que possible.

D. PROPOSITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

ART. 4^{er}. La faculté de droit estime qu'il y a lieu de n'admettre au concours que ceux qui ont obtenu au moins la distinction dans chacune des épreuves du doctorat.

La faculté des sciences propose d'ajouter :

« g. Pour les ingénieurs : du programme des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur. »

ART. 6. Le conseil rectoral est d'avis que les jurys chargés d'apprécier les mémoires doivent se composer au moins de cinq membres, de manière que chaque université soit représentée dans chaque jury.

La faculté des sciences propose d'ajouter un article nouveau ainsi conçu :

« ART. 9bis. Les mémoires, après avoir été soumis à l'appréciation des jurys, qu'ils aient été agréés ou refusés, seront tenus à la disposition du public dans un local du Ministère, pendant quinze jours précédant la date fixée pour la défense publique. »

La faculté des sciences propose de libeller comme suit le dernier paragraphe de cet article :

« Les mémoires agréés par les jurys seront publiés par le Gouvernement. »

ART. 16. La faculté des sciences propose la répartition suivante des bourses :

Groupe B. Docteurs en sciences naturelles.	deux;
Docteurs en sciences physiques et mathématiques	une;
Docteurs en médecine	quatre;
Pharmaciens	une;
Ingénieurs.	deux;



Séance du 6 juin 1891.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, PRÉSIDENT A LA COUR DE CASSATION.

Présents : MM. Beckers, président; Vancauwenberghe, Chauvin, Wolters, Bormans, Roersch, Van Aubel, Thomas, Mister, De Ridder, Perard, Galopin et De Paepe.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, assiste à la séance, ainsi que M. Giron, secrétaire.

Il est donné lecture du procès-verbal résumé des deux dernières séances du conseil.

On passe à la discussion des questions à l'ordre du jour, en commençant par la RÉGLEMENTATION DÉTAILLÉE DES EXAMENS A SUBIR DEVANT LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

M. Beckers, *président*, donne lecture de l'avant-projet présenté par les présidents du jury central. (Document litt. I, page 490.)

Il convient d'ajouter, après les deux premiers paragraphes du préambule, un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Vu le procès-verbal de la séance du 17 mars 1891, dans lequel il a été procédé au tirage » au sort prescrit par l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité. » Et, par suite, dans l'article 1^{er}, remplacez les mots : « il *aura* été procédé », par les mots : « il *a* été procédé. »

— Le premier paragraphe de l'article 1^{er} est adopté. Quant aux paragraphes suivants :

M. *Greyson* fait remarquer qu'il y a lieu de les remplacer par les dispositions suivantes (que le conseil adopte) : « En vertu de ce tirage au sort, l'ordre de roulement auquel seront successivement soumises les différentes sections du jury est déterminé de la manière suivante à partir de 1891, savoir :

» A. *Pour les examens de candidature en philosophie et lettres.*

» 1^o Section réservée aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur ;

» 2^o Section spéciale (ancien jury central) ;

» 3^o Section réservée aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles.

» B. *Pour les examens de candidature en sciences naturelles.*

» 1^o Section réservée aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur ;

» 2^o Section spéciale (ancien jury central).

» En 1892, le n° 1^o de la série A deviendra le n° 3^o ; le n° 1^o de la série B, le n° 2^o et ainsi de suite.

» Les sections siègent immédiatement l'une après l'autre.

» Toutefois, pour assurer cette succession immédiate ou ne pas retarder l'ouverture de la » session, le Ministre pourra déroger, en ce qui concerne la section spéciale, à l'ordre établi, » dans le cas où les examens ne seraient pas terminés en temps opportun dans l'une ou l'autre » des universités libres. »

— L'article 2 est adopté ; on a remplacé le terme : « Le Ministre » par ceux-ci : « Le Département... »

— L'article 3 est adopté.

A propos de l'article 4, M. *Greyson* fait remarquer qu'il convient de tenir compte de ce que, à la dernière session, un président de jury a demandé que la session fût fixée à une autre heure que midi.

Dites dès lors : « Le jour de l'ouverture de la session, les membres du jury s'assemblent à » une heure qui sera déterminée par le Département de l'Intérieur, les présidents titulaires » entendus, chacun en ce qui le concerne. »

— L'article 5 (p. 491, document litt. I) est adopté.

Dans l'article 6, introduisez une modification et dites : « Le président règle l'ordre des » examens oraux et des épreuves pratiques. »

L'article 7 est adopté, sauf à dire : « Ces prescriptions sont », au lieu de : « Cette prescription est... »

L'article 8 est adopté, sauf une légère modification ; dites : « Au jour fixé pour l'examen écrit, » pour les épreuves pratiques et les travaux graphiques... »

Et biffez deux fois le mot *supérieur* à la fin du premier paragraphe.

L'article 9 est adopté. Dites, *in fine*, au lieu de *ou un, ou par un*.

Art. 10. Ajoutez au début : « Pendant toute la durée des examens écrits, des travaux graphiques et des épreuves pratiques, les récipiendaires sont. . » Supprimez les mots : « pendant » leur travail », et dites : « appartenant l'un à l'enseignement officiel, et l'autre, à l'enseignement privé... » ; ajoutez à la fin de l'article les mots : « et graphiques ».

L'article 11 est adopté. Toutefois, dites : « ce travail est immédiatement renfermé... », au lieu de : « il est immédiatement renfermé... »

A la fin du deuxième paragraphe, supprimez les mots : « et le jour auquel l'examen oral aura lieu. »

Dites dans le troisième paragraphe : « Le récipiendaire est informé par le président du jour » auquel l'examen oral aura lieu. »

A propos de l'article 12, M. *Grayson* signale certaines observations formulées par M. *Wagener*, administrateur-inspecteur. Celui-ci estime que la durée de six heures, proposée comme règle, sera insuffisante dans certains cas. Ainsi, par exemple, la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend dix matières dont quelques-unes même, sont doubles (art. 16 de la loi); or, il est impossible de traiter en six heures des questions se rapportant à seize branches différentes.

Il propose de dire que lorsque l'examen portera sur toutes les matières, la durée sera de six heures au moins et de douze heures au plus; ce temps pourra être réparti en deux séances.

Le paragraphe suivant dirait que, si l'examen porte sur une partie des matières, le jury fixera la durée de l'épreuve.

M. *De Paepe*. On ne peut exiger plus de six heures de travail consécutives; c'est une exagération; c'est un effort disproportionné aux forces de l'élève, qui est déjà fatigué par la préparation à l'examen.

M. *Beckers, président*. Du moment que le récipiendaire a la faculté de demander l'examen écrit sur toutes les matières, il faut bien que le jury ait le pouvoir de fixer une durée proportionnée au travail à faire, car six heures peuvent ne pas suffire.

Au surplus, l'élève n'est pas obligé de travailler six heures sans interruption; il peut abrégé et même interrompre son travail.

Qu'on fixe la durée à six heures avec faculté pour le jury d'aller jusqu'à neuf heures et de pouvoir se diviser.

M. *Van Cauwenberghe*. Cela s'est toujours fait ainsi, spécialement pour l'examen des sages-femmes.

M. *Beckers, président*. Je propose donc que le jury puisse fixer la durée maxima à neuf heures. (*Adhésion.*)

L'article 15 est admis.

L'article 14 est modifié comme suit: « La dissertation... est adressée au Département de... » et transmise par celui-ci au président du jury, avant l'ouverture de la session. Elle est appréciée... » Ajoutez après le deuxième paragraphe: « Le jury désignera, s'il y a lieu, l'un de ses membres pour lui faire rapport sur le mérite de la dissertation. »

Le reste est maintenu. Toutefois, il résulte d'observations communiquées par M. *Wagener*, que les articles 14 et 15 devront vraisemblablement être modifiés, si on adopte aux Chambres le projet de M. *Desmet De Naeyer*. Il impose deux leçons publiques à ceux qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen.

Il est d'ailleurs impossible de se préparer en une heure (§ 4 de l'article 15 du projet, document litt. I, p. 492) à faire une bonne leçon publique; il faut constater la capacité; il a fallu faire un tirage au sort, observer un certain ordre qui varie d'après les sujets. Un professeur, même connaissant la matière, a besoin d'une préparation de trois à quatre heures au moins. Mais il est impossible qu'un débutant se prépare en une heure. La leçon publique ne peut être une improvisation et toute leçon improvisée est mauvaise. Il faut donc que le sujet de la leçon soit indiqué la veille. Remarquez que le projet de M. *Desmet De Naeyer* dit: « d'avance ».

M. *Beckers, président*. Disons donc dans l'article 15, dans le 4^e paragraphe: « Aussitôt après le tirage au sort effectué publiquement en présence du récipiendaire, il lui est accordé un délai d'au moins vingt-quatre heures pour préparer sa leçon. »

Et supprimez le dernier paragraphe.

Discussion de l'article 16. (Durée des examens oraux.) (Document litt. I, p. 492.)

L'article est établi comme suit:

<i>Philosophie.</i> Après les mots « Doctorat. Examen ».	2	5 heures.
ajoutez « Pour l'épreuve unique, »	4	6 »
Dites: « Défense publique de la dissertation,	1/2	1 »
« Leçon publique, »	3/4	1 »

Droit. Au lieu de « droit pénal flamand », dites « droit criminel flamand. »

Dites: « en cas de supplément sur le notariat »

<i>Sciences naturelles.</i>	Candidature.	1	2	heures.
	Ajoutez	2	4	pour l'épreuve unique préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.
<i>Doctorat.</i>		1	2	
	Ajoutez	2	4	pour l'épreuve unique.
		1/2	1	pour la défense de la dissertation.
<i>Sciences physiques et mathématiques.</i>				
	Candidature.	1 1/2	2 1/2	
	Ajoutez	3	5	pour l'épreuve unique.
	Doctorat. "	2	3	" "
<i>Médecine.</i>	Candidature, ajoutez	3	4	pour l'épreuve unique.
	Doctorat, 3° épr., dites	3	4	non compris l'épreuve pratique.
Grade de candidat ingénieur		2	3	

N. B. Il n'y a pas encore de programme pour les examens d'ingénieur devant le jury central. L'article 17 est maintenu.

L'article 18, 1°, portera 4, 5 et 6 heures.

Après les mots « des actes », on ajoutera « et la solution des cas d'application ».

Après le 3°, ajoutez « pour chaque épreuve » :

(La rédaction est confiée à M. le directeur général.)

Sub n° 6°, dites « macroscopiques » au lieu de « microscopiques ».

Dans le dernier paragraphe, au lieu d'une heure, dites « deux heures ».

Remplacez la lacune laissée sub n° 9° par ce qui suit :

9° A l'examen de candidat ingénieur (1) :

« a. Exercices de rédaction (1^{re} épreuve).....

« b. Épreuve pratique sur la chimie générale (2^e épreuve).....

« c. Travaux graphiques (2^e épreuve)..... »

A l'examen d'ingénieur civil des mines (1) :

« a. Épreuve pratique sur la chimie analytique.

» b. — — — industrielle.

» c. Travaux graphiques (3 épreuves). »

Ann. 19. Dites : « L'examen terminé, le jury délibère sur l'admission définitive des récipiendaires. »

Maintenir le § 2.

Dites au § 3 : « Le procès-verbal constatant le mérite de l'ensemble de l'examen oral est aussitôt dressé. ... » Le reste à maintenir.

A propos du dernier paragraphe, M. *Perard* exprime l'opinion que cette disposition est dangereuse ; elle semble interdire de mentionner les incidents.

M. *Greyson* estime qu'il est prudent de garder la rédaction ancienne, qui est la reproduction d'un arrêté royal. On n'y peut rien ajouter.

M. *Beckers, président.* D'ailleurs, l'interdiction ne s'applique qu'au diplôme. L'article 18 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890 n'empêche nullement la mention des incidents éventuels. Nous ne faisons qu'appliquer et expliquer cet arrêté ; il nous est interdit de le modifier. Dites toutefois : « Aux mentions relatives à l'appréciation des examens telles qu'elles sont indiquées par l'avant-dernier paragraphe de l'article 18.... »

L'article 20 est maintenu. Dans le 3° paragraphe, au lieu de « assez à temps », dites « assez tôt. »

L'article 21 est maintenu.

L'article 22 est modifié comme suit :

« 3° Quatre heures pour le rapport sur chaque dissertation et pour l'appréciation des dissertations ;

» 4° Pour l'appréciation de chaque dissertation écrite, une heure. »

Le reste est maintenu.

(1) Voir ci-après p. 497.

M. Greyson fait observer que les dispositions concernant la durée des délibérations, empruntées à l'ancien règlement et dont quelques-unes établissent une grande différence entre la durée réelle des épreuves (art. 18) et la durée admise au point de vue de la liquidation des frais, ne sont plus compatibles avec le nouvel arrêté organique, qui rémunère les examens écrits et pratiques à raison de la durée de la surveillance. Mais, en dehors de celle-ci, il y a la préparation des questions et l'appréciation de l'épreuve pratique, dont il est évidemment équitable de tenir compte.

C'est ce que fait déjà l'arrêté du 28 février dernier, art. 3, 3°. (V. ci-devant annexe CXXVIII, p. 286.) C'est ce qu'il convient de faire par l'arrêté actuel, en précisant quelque peu et en ajoutant que la durée pourra être augmentée pour motifs plausibles, par le président. On dirait donc :

« 6° (Art. 22, document litt. I, p. 494.) »

» Pour les épreuves pratiques (et les travaux graphiques), une demi-heure pour la préparation des questions et une demi-heure pour l'appréciation de l'épreuve. Cette durée pourra être augmentée par le président, en cas de motifs plausibles et à la condition énoncée par le n° 1 ci-dessus.

» Pour la surveillance exercée par le président et par les membres qu'il a désignés, les heures qu'ils y auront réellement consacrées, en prenant pour base la durée réelle de l'épreuve, telle qu'elle est déterminée par l'article 18 du présent arrêté. »

ART. 23 (du projet) devient l'art. 23.

« ART. 25 (nouveau). Pour les récipiendaires qui, par application de l'article 56 ou de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, subissent leurs examens d'après l'ancien programme, la durée des examens oraux et des épreuves pratiques est provisoirement maintenue, telle qu'elle était déterminée par les articles 13 et 16 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 et par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 6 avril 1886. »

« ART. 24 (nouveau). Après la clôture de la session, le président de chaque section adresse au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport sur les opérations du jury.

Il joint à ce rapport : 1° le relevé nominatif des résultats des examens ; 2° les états de frais de vacation, de route et de séjour dus aux membres du jury. Ces états, dressés d'après les formules qui seront arrêtées par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, seront signés par chacun des membres intéressés et contresignés par le président.

ART. 25 (23 du projet). Les suppléants des présidents reçoivent, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, les mêmes indemnités que les présidents.

« ART. 26 (nouveau). Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*. »

La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire,

HENRI GIRON.

Le président,

CH. BECKERS.

Annexes au procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en date du 6 juin 1891.

DOCUMENT LITT. I.

I. — RÈGLEMENT DES JURYS A CONSTITUER PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

(Avant-projet d'arrêté ministériel présenté par MM. les présidents du jury central réunis en assemblée plénière.)

(Modifications à l'arrêté ministériel du 23 mars 1877. — *Recueil des lois, etc.*, p. 245.)¹

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu les articles 24, § final, et 24 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890 ;

Vu les propositions des présidents du jury central réunis en assemblée plénière ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. Un arrêté ministériel spécial règle l'ordre détaillé de chaque session des jurys constitués par le Gouvernement, en tenant compte du tirage au sort auquel il aura été procédé en exécution du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890.

Ce tirage au sort, prescrit pour fixer l'ordre dans lequel les sections d'un même jury alterneront chaque année, aura lieu publiquement, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à l'intervention du Ministre ou de son délégué et des présidents des jurys que la chose concerne.

Les chefs des établissements intéressés seront avertis, par lettre recommandée, au moins trois jours francs avant le jour choisi par le Ministre, qu'ils ont la faculté d'y assister.

Un procès-verbal, dressé séance tenante, constatera le résultat du tirage au sort.

Art. 2 (ancien art. 5). Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique adresse au président et aux membres de chaque jury la liste des récipiendaires à examiner au cours de la session.

Les récipiendaires portés sur cette liste sont seuls admis aux examens.

Art. 3 (ancien art. 6). Pour la première séance de la session, le président et les membres du jury sont convoqués par dépêche ministérielle.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

Art. 4 (ancien art. 7). Le jour de l'ouverture de la session, les membres du jury s'assemblent à midi.

Art. 5 (ancien art. 4). Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque ceux des récipiendaires qui doivent être présents le jour de l'ouverture de la session. Les convocations ultérieures se font par le président.

Art. 6 (ancien art. 8). Le président règle l'ordre des examens écrits et des examens oraux, ainsi que des épreuves pratiques.

Art. 7 (ancien art. 9). Avant tout examen, les récipiendaires remettent au jury les certificats ou diplômes constatant leur admissibilité à l'examen pour lequel ils sont inscrits.

Cette prescription leur est rappelée par la lettre de convocation à l'examen.

Art. 8 (10 ancien et § 1^{er} de l'art. 15). Au jour fixé pour l'examen écrit et pour les épreuves pratiques, les questions sont préparées sur chaque matière par deux examinateurs au moins, l'un appartenant à l'enseignement supérieur dirigé par l'État et l'autre à l'enseignement supérieur privé. Chaque question est l'objet d'une appréciation particulière de la part du jury.

Le tirage au sort d'une question se fait entre trois questions au moins relatives à la même matière.

Les sujets de composition sont dictés aux récipiendaires par le président.

Art. 9 (ancien 12, §§ 1^{er}, 4 et 5, et 13, § 5). Immédiatement avant cette dictée, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre d'un tirage au sort, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques.

Ils ne peuvent faire usage que des livres autorisés par le jury.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier paraphé et daté, à chaque feuillet, par le président ou un des membres du jury.

Art. 10 (ancien 12, §§ 2 et 5). Les récipiendaires sont constamment surveillés pendant leur travail, par deux membres au moins du jury, désignés à tour de rôle par le président et appartenant à l'enseignement officiel et à l'enseignement privé, sans préjudice à la surveillance personnelle du président, lorsqu'il le juge convenable.

Le président et le secrétaire, indépendamment de leur présence à l'ouverture, assistent à la clôture de la séance consacrée aux examens par écrit ou aux épreuves pratiques.

Art. 11 (ancien 13, §§ 2, 4 et 5). Chaque récipiendaire remet son travail écrit et signé au président ou aux membres du jury présents; il est immédiatement renfermé dans une enveloppe spéciale, scellée et paraphée en présence du récipiendaire.

L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Le récipiendaire en est informé séance tenante. Cette information tient lieu de convocation. Le récipiendaire qui désire subir plusieurs épreuves ou plusieurs examens dans la même session, reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour l'examen oral.

Art. 12 (ancien 11, § 2). La durée de l'examen écrit est de six heures, pour les récipiendaires, lorsqu'il porte sur toutes les matières qui font l'objet de l'examen oral.

Le jury fixe sa durée, suivant leur importance, lorsque, dans le cas prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890, cet examen ne porte que sur une partie des matières.

Art. 13 (ancien 14). Les réponses écrites sont lues publiquement par le récipiendaire et appréciées par le jury, immédiatement avant l'examen oral.

Art. 14. La dissertation, manuscrite ou imprimée, prévue aux articles 14, 19 et 21 de la loi du 10 avril 1890, est adressée au jury par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Elle est appréciée par le jury, en séance spéciale, avant l'examen oral du récipiendaire.

La défense publique de cette dissertation, dans le cas de l'article 14 de la loi, a lieu après que l'examen oral est terminé sur les autres matières, mais avant la leçon publique lorsque celle-ci est prescrite.

La discussion s'établit entre le récipiendaire et les membres du jury.

Art. 15. Il est procédé à la leçon publique que l'article 14 de la loi impose aux docteurs en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, après que l'examen est terminé sur les autres matières.

Le jury peut se dispenser d'y procéder, s'il juge, après l'examen oral sur les autres matières, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le refus du récipiendaire.

Le jury désigne le sujet de la leçon publique, d'une manière spéciale pour chaque récipiendaire, suivant le mode indiqué à l'article 8 ci-dessus pour les questions de l'examen écrit.

Aussitôt après le tirage au sort, effectué publiquement en présence du récipiendaire, celui-ci a une heure au moins pour se recueillir et arrêter le plan de sa leçon, par écrit s'il le juge convenable.

Pendant cette heure, il est surveillé somme en cas d'examen écrit. Il ne peut faire usage que de papier paraphé et, le cas échéant, le jury lui remet les livres dont il autorise l'emploi.

Art. 16 (15 ancien). La durée des examens oraux est déterminée de la manière suivante :

	MINIMUM. MAXIMUM.		OBSERVATIONS.
	Heures.	Heures	
<i>Philosophie.</i>			
Candidature	1 1/2	2	Pour chaque épreuve.
Doctorat. Examen.	2	5	—
— Dissertation publique	1/2	1	
— Leçon publique	1/2	1	
<i>Droit.</i>			
Tous les examens.	1	2	Pour chaque épreuve.
Doctorat. 2 ^e épreuve. En cas de droit pénal flamand	1 1/2	2 1/2	Pour toute l'épreuve.
Doctorat. 3 ^e épreuve. En cas de supplément notarial	1 1/2	2 1/2	—
<i>Sciences naturelles.</i>			
Candidature	1	2	Pour chaque épreuve, non compris l'épreuve pratique.
Doctorat.	1	2	—
<i>Sciences physiques et mathématiques.</i>			
Candidature	1 1/2	2 1/2	Pour chaque épreuve.
Doctorat. 1 ^{re} épreuve	2	3	
— 2 ^e —	1	1 1/2	
<i>Médecine.</i>			
Candidature. 1 ^{re} épreuve.	1 1/2	2	Non compris l'épreuve pratique.
— 2 ^e —	1 1/2	2	—

	MINIMUM. Heures.	MAXIMUM. Heures.	OBSERVATIONS.
Doctorat. 1 ^{re} épreuve.	1 1/2	2	Non compris l'épreuve pratique.
— 2 ^e —	1 1/2	2	Pas d'épreuve pratique.
— 3 ^e —	2 1/2	5 1/2	Non compris l'épreuve pratique.
<i>Pharmacie.</i>			
Grade de pharmacien. 1 ^{re} épreuve.	1	2	Pas d'épreuve pratique.
— 3 ^e —	1	2	Non compris l'épreuve pratique.
<i>Ingénieur.</i>			
Grade de candidat ingénieur . . .	1 1/2	2 1/2	Pour chaque épreuve, non compris l'épreuve pratique à la 2 ^e .
— d'ingénieur civil des mines.		?	
— — des construc- tions civiles		?	

ART. 17 (16 ancien). Le jury doit interroger par jour assez d'élèves pour que le nombre total des heures calculé d'après la moyenne entre le maximum et le minimum, fixés par l'article précédent, soit de six heures au moins y compris le temps accordé pour la délibération et, le cas échéant, le temps fixé pour l'installation, l'examen écrit, les épreuves pratiques, la défense publique et la leçon publique.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury doit en compléter le nombre en appelant des récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

ART. 18 (16 ancien). La durée des épreuves pratiques est fixée comme suit :

1^o Il est accordé deux heures aux aspirants candidats notaires pour la rédaction des actes en une langue ; trois heures pour la rédaction en deux langues et quatre heures pour la rédaction en trois langues (français, flamand et allemand) ;

2^o Sur la chimie, à l'examen de candidat en sciences naturelles, deux heures ;

3^o A l'examen de docteur en sciences naturelles, trois heures ;

4^o A chaque épreuve de l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, deux heures pour les démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et une heure pour les démonstrations microscopiques ;

5^o A la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, une heure ;

6^o A la troisième épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, une heure pour les démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique et une heure pour les démonstrations d'anatomie des régions ;

7^o A la deuxième épreuve de l'examen de pharmacien, neuf heures pendant quatre jours pour quatre récipiendaires au moins ;

8^o A la troisième épreuve de l'examen de pharmacien, neuf heures pendant deux jours pour quatre élèves au moins ;

9^o A la seconde épreuve du grade de candidat ingénieur.....

ART. 19 (ancien 17). Immédiatement après l'examen oral et, lorsqu'il y a lieu, après les épreuves pratiques, la défense publique et la leçon publique, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires.

Les jurés votent à haute voix. Le juré qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Le procès-verbal constatant le mérite de l'examen oral et, le cas échéant, de l'examen écrit, des épreuves pratiques, de la défense publique et de la leçon publique, est aussitôt dressé conformément aux articles 14 et 18 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890.

Il est donné lecture de ce procès-verbal, en séance publique.

Il ne peut être rien ajouté, soit dans les procès-verbaux, soit dans les certificats ou diplômes, aux mentions indiquées par l'article 18 du même arrêté.

ART. 20 (ancien 18). Les récipiendaires qui, sans motifs légitimes admis par le jury, n'ont pas subi l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave, bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecin que les récipiendaires adressent au jury doivent être légalisés par les administrations communales. Ces pièces seront adressées au président assez à temps pour que le jury puisse examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est réputé non venu.

Le jury apprécie les motifs allégués et les certificats produits par les récipiendaires.

ART. 21 (ancien 20). Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 22 (ancien 21). Dans la supputation des indemnités de vacation allouées aux présidents et aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, on admet :

1° Pour l'installation du jury, une heure. Cette durée pourra toutefois être augmentée au besoin par le président, à la condition d'en faire mention au procès-verbal, avec l'indication des causes de l'augmentation ;

2° Pour les séances consacrées aux examens par écrit et à l'épreuve pratique du notariat, savoir :

Préparation des questions, leur dictée et l'installation du, ou des récipiendaires, à chacun des membres du jury, une heure ;

Assistance du président et du secrétaire à la clôture de la séance, une heure ;

Surveillance par le président et par les membres qu'il a désignés, à chacun une durée égale au temps qu'il y aura consacré ;

3° Pour l'appréciation des dissertations écrites mentionnées aux articles 14, 19 et 21 de la loi, une heure ;

4° Pour la séance préparatoire à la leçon publique, cinq quarts d'heure ;

5° Pour chaque examen oral, défense publique d'une dissertation, leçon publique, la durée moyenne qui leur est assignée par l'article 16 ci-dessus.

Pour la délibération, un quart d'heure par examen oral et une demi-heure lorsque l'examen oral est précédé de la lecture d'un examen écrit ; la demi-heure est portée à trois quarts d'heure lorsqu'il s'agit d'un examen écrit de plus de trois heures.

Pour la délibération sur la défense publique, un quart d'heure, et sur la leçon publique, également un quart d'heure.

La durée du temps fixé pour les délibérations peut être augmentée par le président, en cas de motifs plausibles, sous la condition énoncée au n° 1° ci-dessus.

6° Pour l'épreuve pratique de la candidature en sciences naturelles, trois heures pour six élèves au moins ;

7° Pour l'épreuve pratique du doctorat en sciences naturelles, quatre heures et demie pour six élèves au moins ;

8° Pour l'épreuve pratique de chacune des épreuves de la candidature en médecine, trois heures pour six élèves au moins ;

9° Pour chacune des épreuves pratiques du doctorat en médecine, trois heures pour six élèves au moins ;

10° Pour l'épreuve pratique de la deuxième épreuve de l'examen de pharmacien, neuf heures pendant quatre jours pour quatre élèves au moins ;

11° Pour l'épreuve pratique de la troisième épreuve de l'examen de pharmacien, neuf heures pendant deux jours pour quatre élèves au moins ;

12° Pour l'épreuve pratique de la deuxième épreuve de l'examen pour le grade de candidat ingénieur.....?

13° Grade d'ingénieur civil des mines.....?

14° Grade d'ingénieur des constructions civiles.....?

ART. 23. Les suppléants des présidents reçoivent, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, les mêmes indemnités que les présidents.



Séance du 9 juin 1891.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, PRÉSIDENT A LA COUR DE CASSATION.

Sont présents : MM. Beckers, président; De Paepé, Thomas, Chauvin, Mister, Van Aobel, Perard, Wolters, Bormans, Galopin et Roersch.

M. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, assiste à la séance, ainsi que M. Giron, secrétaire.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance (6 juin). La rédaction en est approuvée.

Le conseil passe à l'examen du SUPPLÉMENT (document litt. I) relatif AUX JURYS A CONSTITUER PAR LE GOUVERNEMENT (RÈGLEMENT DÉTAILLÉ).

M. Beckers, président, commence la lecture de l'avant-projet (page 500). Répartition des matières entre les deux épreuves du doctorat en philosophie et lettres.

M. Thomas appuie la proposition de Gand, qui laisse aux récipiendaires le choix de la répartition. Il y a d'abord une question de principe; la loi nouvelle a voulu surtout assurer la liberté des études; nous resterons dans son esprit en laissant aux récipiendaires toute liberté quant à la répartition des matières entre les deux épreuves.

Il est d'ailleurs impossible d'établir *a priori* une répartition absolument rationnelle. La division proposée par Liège est artificielle et ne correspond pas à l'état de l'esprit scientifique. La division en moyen âge et temps modernes présentera évidemment des inconvénients pratiques. Il vaut mieux, dès lors, s'en rapporter au récipiendaire. Ainsi, par exemple, pourquoi commencer l'histoire de la littérature allemande au xvii^e siècle? Il est impossible de commencer par les modernes et la continuité est nécessaire dans ces études. Ce qui peut être admis philologiquement est mauvais historiquement. J'appuie donc la proposition de Gand.

M. Roersch. Liège aurait bien voulu également laisser la liberté du choix. Mais, au jury central, il n'y aurait pas de garanties suffisantes; dans les universités, il y a contrôle; mais on ne peut permettre aux élèves libres de dire: j'ai étudié telle poésie, tel siècle, telle littérature. Il y a tellement de diversité qu'on ne peut laisser le libre choix.

On a donc cru devoir déterminer les parties et, puisqu'il fallait choisir, on a cru devoir adopter l'ordre chronologique. Toutefois, si le conseil veut laisser le choix libre, soit.

M. Beckers, président. La répartition proposée est-elle en rapport avec la manière dont les cours sont donnés?

M. Roersch. Non. Mais il s'agit ici du jury central. A Liège, le professeur est libre et commence par la catégorie de matières qu'il lui plaît de choisir. Il commencera, par exemple, par la littérature dramatique, verra ensuite la littérature épique, etc. L'ordre est donc essentiellement variable.

La question est plus difficile quant au jury central; j'admettrais la liberté du choix, mais elle entraînera une bizarrerie regrettable.

M. Greyson. Je suis très partisan de l'émancipation scientifique. Mais il s'agit ici de contrôler des jeunes gens de toute provenance, ayant fait des études tout à fait libres, et le Gouvernement doit pouvoir constater comment les études ont été faites. Avec le libre choix, il y aura une telle diversité, qu'on s'expose à devoir constituer autant de jurys qu'il y aura de récipiendaires. Il semble, dès lors, qu'il faut préciser les programmes.

M. Thomas. Soit, je n'insiste pas.

M. Wolters. Je crois qu'il faut laisser aux élèves la liberté du choix.

M. Beckers, président. Je pense qu'on peut tout concilier en adoptant la proposition de Liège, quant au groupement et en laissant le choix quant à l'ordre des groupes. On dirait donc: « une épreuve, xvii^e, xviii^e et xix^e siècles, une autre épreuve..... » en ajoutant que la répartition des épreuves se fera au choix des récipiendaires. (*Adhésion.*) (V. Document litt. I, supplément, p. 500, 2^e col.)

On aborde l'examen de la durée des épreuves.

V. loi du 10 avril 1890, art. 15, litt. A et B.

Dites, supplément, p. 500, litt. B, 1^{re} col. :

« L'examen sur les exercices comportera, pour chaque groupe, une épreuve écrite et une épreuve orale.

» L'épreuve orale comprendra :

» 1. Pour les exercices sur les questions de philosophie (2 heures).

» 2. (P. 501.) Pour les exercices sur l'histoire et sur la géographie, un travail d'histoire et un travail de géographie (4 heures).

» 3. Pour les exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine :

» Un thème grec et une version grecque ;

» Un thème latin et une version latine ;

(Durée : 2 heures par langue.)

» Un examen oral... (15 minutes). (P. 501, 2^o col.)

» L'interrogatoire portera sur des questions ou des textes que le récipiendaire déclarera avoir spécialement étudiés. »

M. *Thomas*. Pour le grec, les épreuves de la candidature comprennent l'explication et la traduction d'un auteur. Ce projet a paru insuffisant à Gand. La traductionursive ne peut porter que sur un texte tout à fait élémentaire. On prend généralement du Xénophon, mais cela ne saurait suffire ; il faudrait exiger une version écrite. L'élève peut ainsi prouver qu'il sait rédiger. Il faut empêcher la barbarie croissante au point de vue du style.

M. *Roersch*. (Supplément, p. 501, 2^o col., n° 5.) On demande à Liège une composition flamande et une composition anglaise ou allemande. L'élève étudiant les trois langues passera donc l'examen sur deux, puisque tous doivent savoir le flamand. On lui laissera donc le choix, parce qu'il est impossible, dès la première année, d'exiger une composition dans les trois langues.

M. *Greyson*. Mais cela peut-il se concilier avec le texte de la loi ? (V. art. 13, II, B, 1^o et 2^o.)

M. *Roersch*. La loi (art. 13, II, A, 3^o) dit : « des exercices... ou des exercices. Nous admettons les exercices philologiques, mais il nous paraît impossible d'exiger que, dès la première année, un élève rédige dans les trois langues.

M. *Greyson*. Vous retranchez de la loi, qui exige les trois langues.

M. *Beckers, président*. L'épreuve orale porte sur les trois langues, et Gand propose la rédaction dans chacune des trois.

M. *Roersch*. Je proposerai de dire : « Une composition dans les trois langues. »

M. *Thomas*. Gand a insisté pour proposer une composition et un thème. Ce n'est pas un double emploi ; les deux épreuves se complètent l'une par l'autre. Le thème est le contrôle nécessaire de la composition ; il faut qu'on rende l'idée du texte.

M. *Greyson*. La loi exige formellement des exercices philologiques sur les trois langues.

M. *De Paepe*. Il est impossible d'échapper à la rigueur de ce texte. Il faut des exercices dans les trois langues.

M. *Thomas*. Dans la candidature, il faut évidemment des études dans les trois langues ; le texte est formel. Mais la spécialisation commence au doctorat. On peut transiger pour le travail à la fin de la deuxième année.

M. *Beckers, président*. Nous devons admettre le principe que l'épreuve portera sur les trois langues. S'il y a des difficultés de fait, le jury appréciera.

M. *Roersch*. Je crois devoir maintenir.

M. *Beckers, président*. Nous mettons donc la question aux voix.

Exigera-t-on une composition dans chacune des trois langues germaniques ? (9 oui, 1 non.)

Dites donc (supplément, p. 501, 1^{re} col. 4) :

« 4. Pour les exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand (section préparatoire à la philologie germanique), une composition et un thème dans chacune des trois langues germaniques. (Durée, deux heures par langue). La durée de l'examen oral sera d'une heure pour chaque section. »

Enfin (p. 501, 4, 2^o col.) :

« 4. Pour les exercices philologiques sur les langues romanes : une composition française,

deux heures ; un examen oral sur des textes que le récipiendaire déclarera avoir spécialement étudiés, 15 minutes. »

On décide enfin qu'il y aura un thème dans les trois langues (déjà mentionné *supra*).

On aborde la candidature en sciences physiques et mathématiques (supplément, p. 501, C). (V. l'article 18 de la loi.)

M. *Perard* estime que la durée de l'épreuve pratique sur la physique expérimentale devrait être de deux heures. Une heure, c'est trop peu ; avant que l'élève ait fait les préparatifs indispensables, dressé le pendule ou l'aimant, l'heure sera écoulée.

— La durée est fixée à deux heures.

On passe au littera *D*, page 502 du supplément.

(Art. 19 de la loi.) Adoptez trois et quatre heures, suivant la proposition de Gand.

Littera *E* (page 502). Candidature en sciences naturelles. La durée de la démonstration microscopique sera de deux heures dans chaque épreuve.

F. Examen de candidat ingénieur. La durée des exercices est fixée à deux heures, deux heures et quatre heures.

(Supplément, p. 502.) Travaux graphiques, cinq et quatre heures.

G. Examen d'ingénieur civil des mines. Adoptez la proposition de Liège.

H. Examen d'ingénieur des constructions civiles. Supprimez dans la proposition les mots « au moins » et ceux « paraissent indispensables ».

Document litt. I, n° II, p. 503. DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLÔMÉES A L'ÉTRANGER.

M. *Greyson* fait remarquer que l'arrêté à intervenir devra être contresigné, en outre, par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, qui a le service de santé dans ses attributions.

Les considérants et l'article 1^{er} devront, dès lors, être modifiés et conçus comme suit :

« LÉOPOLD, etc.

» Vu l'article 50 de la loi du 10 avril 1890 ;

» Voulant régler l'exécution de cet article ;

» Revu l'arrêté royal du 26 juin 1882 ;

» Vu les propositions.....

» Le conseil.....

» Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1^{er}. Le porteur d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien obtenu à l'étranger, qui veut exercer sa profession en Belgique, en demande l'autorisation par requête adressée à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, s'il s'agit de la profession d'avocat, et à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, s'il s'agit de la profession de médecin ou de pharmacien ;

» A cette requête doivent être joints :

» 1^o Le diplôme final constatant que le requérant a obtenu le grade.....

» 2^o Le diplôme d'État.....

» 3^o Une autorisation..... »

ART. 2, § 1^{er}. En ce qui concerne (transposez les mots « à la fois » et dites « ... diplômé, à la fois.....). »

§ 2. Dites « le pharmacien joint à son diplôme..... » et remplacez les mots « autorité locale » par les mots « autorité médicale compétente à l'étranger ».

ART. 5. Supprimez les dix-sept derniers mots du projet, depuis « soit directement..... »

ART. 4. Dites : « Après réception des requêtes, il est procédé, par les soins de chaque Département intéressé, à une enquête préalable sur la moralité du requérant et, s'il y a lieu, sur les motifs qui l'engagent à se fixer en Belgique.

» Cette enquête terminée, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, après avoir reçu de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics les requêtes

instruites par les soins de son Département, transmet toutes les demandes et les pièces y annexées au jury constitué par le Gouvernement pour le grade auquel la dispense se rapporte.

» Le jury vérifie si les documents fournis.... » (Le reste comme dans le projet.)

Art. 5. Comme dans le projet, sauf à supprimer les sept derniers mots du § 2 (que ne comprend aucun de ses membres).

M. *Roersch*. D'après l'article 50 de la loi, c'est le Gouvernement qui autorise; or, d'après le projet, il semblerait que le jury a seulement à rechercher l'équivalence des épreuves; la constatation faite, il devrait donner un avis favorable. Or, j'estime que le jury doit être libre d'apprécier dans tous les cas, même s'il y a équivalence dans les épreuves ou plutôt dans les programmes. Le jury peut avoir des doutes; je voudrais que l'arrêté consacrer sa liberté d'appréciation. Il déciderait s'il y a lieu de soumettre le candidat à un examen.

M. *Van Aubel*. En résumé, le projet signifie que le jury doit s'assurer de l'équivalence des enseignements. Or, c'est une chose difficile, sinon impossible. Qui peut se vanter de connaître exactement tous les modes d'enseignement à l'étranger. On pouvait encore, en ce qui nous concerne, apprécier l'enseignement libre au temps des jurys combinés; mais la chose, actuellement impossible chez nous, l'est encore davantage en ce qui concerne l'étranger.

M. *Beckers, président*. J'estime que la proposition de M. Roersch est contraire à la loi. L'article 50 dit que le Gouvernement autorise sur l'avis conforme du jury. Nous ne pouvons rien ajouter à ce que dit la loi: « ...qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de.... » L'étranger porteur d'un diplôme n'a pas autre chose à prouver que l'obtention régulière de ce diplôme et le droit d'exercer l'art de guérir. Vous n'y pouvez rien ajouter.

M. *Roersch*. Mais il y a deux choses distinctes, le diplôme et l'avis conforme. Or, je veux que cet avis soit complet. C'est une faveur que nous accordons à l'étranger. Remarquez, en outre, qu'il n'y a pas de réciprocité.

M. *De Paepe*. J'estime qu'il n'y a rien d'illégal dans l'examen supplémentaire.

M. *Thomas*. D'autant plus qu'il peut y avoir des diplômes insuffisants ou suspects.

M. *Van Aubel*. L'arrêté royal vise les médecins et les pharmaciens; il cherche avec raison à restreindre les autorisations de l'espèce. Dans les quinze dernières années, le Gouvernement a fait de grands sacrifices pour tenir l'enseignement supérieur à la hauteur de la science. Il a créé des instituts, des laboratoires; il a obligé les hospitalisés à se soumettre à l'enseignement médical. Nous savons apprécier et reconnaître ces services et nous en témoignons toute notre reconnaissance au Gouvernement. Les jeunes gens reçoivent maintenant un enseignement équivalent à celui des universités étrangères. Nos élèves vont même le compléter chez nos voisins. Il est donc juste qu'ils cherchent à retirer le bénéfice qu'ils ont droit d'attendre de leurs travaux. Dans ces conditions, je ne crois pas que nous devions admettre facilement et de gaité de cœur la concurrence étrangère. D'ailleurs la réciprocité n'est pas admise par les gouvernements étrangers. Je n'ai pas connaissance que des dispenses aient été accordées à nos nationaux. Montrons nous donc plus difficiles.

L'avant-projet exige que celui qui sollicite une dispense ait un domicile en Belgique. Or, nous savons ce que cela veut dire; dans la garde civique spécialement on en prend un pour échapper à l'obligation du service. Que l'étranger dispensé soit donc tenu d'habiter réellement chez nous. La veuve du pharmacien décédé est admise à fournir un répondant, mais on exige que celui-ci habite la pharmacie.

M. *Beckers, président*. Mais il s'agit de réglementer les formalités préalables. Vous ne pouvez raisonnablement exiger que l'habitation réelle précède l'autorisation.

M. *Greyson*. Remarquez que le Ministre des Travaux publics exige une enquête préalable pour savoir s'il y a utilité à la venue d'un médecin dans tel ou tel endroit. Il s'agit donc ici actuellement des formalités préliminaires. Le Gouvernement décide ensuite sous sa responsabilité. (*Adhésion*).

Document litt. I, p. 505, dites, « Sur la proposition de Nos Ministres... » et « Art. 1. Le porteur d'un diplôme.... par requête adressée à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, s'il s'agit de la profession d'avocat, et à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, s'il s'agit de la profession de médecin ou de pharmacien. »

Page 503, art. 1, 5° dites « de pratiquer l'art ou d'exercer la profession ».

ART. 2. Au lieu « de l'autorité locale » dites « l'autorité médicale compétente à l'étranger ».

M. *Roersch*. Tout le monde sait qu'il y a beaucoup d'abus dans la collation des diplômes à l'étranger. On les vend dans certains pays.

Je propose de dire (art. 6, p. 504) : « Après ces constatations, le jury décide s'il y a lieu de soumettre le récipiendaire à un examen supplémentaire. Il en détermine les matières. » (Adopté.)

M. *Van Aubel*. Il est à remarquer que la pharmacopée diffère dans tous les pays. On n'en a pas encore établi d'universelle. Or, il faut exiger de l'étranger qu'il passe au moins la 5° épreuve de pharmacie. C'est là qu'on étudie les préparations des médicaments.

M. *De Paep*. Il faut imposer au jury l'obligation d'interroger sur la pharmacopée. Le requérant doit fournir la preuve qu'il connaît la pharmacopée belge ou passer un examen supplémentaire. Disons donc : « En tout cas le pharmacien étranger subira un examen sur la pharmacopée belge. » (Adopté.)

M. *Chauvin*. On accorde trop de faveurs aux étrangers. On devrait exiger la condition de réciprocité. Pourquoi resterions-nous victimes ?

L'article 50 paraît écrit contre le Gouvernement. Il veut empêcher les dispenses si toutes les conditions requises ne se rencontrent pas.

Je considère comme un devoir de lutter pour les Belges. Disons : l'assemblée émet le vœu que le Gouvernement n'accorde de dispense aux étrangers, autant que possible, que dans les mêmes conditions où les Belges sont admis dans le pays de ces étrangers.

M. *Beckers, président*. Je ne me rallie pas à cet amendement ni à ce vœu ; je suis libre échangeur en toutes matières. Nous repousserions donc un des princes de la science allemande qui voudrait exercer en Belgique ?

M. *De Paep*. C'est la règle qui est admise pour les jugements et arrêts.

M. *Beckers, président*, persiste. (Pas de décision.)

On en revient à la rédaction des articles.

ART. 6. Pas de modification.

ART. 7. Sur la proposition de M. *Greyson*, la rédaction du paragraphe 2 devient ce qui suit :

« Un extrait de ce procès-verbal est adressé à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui, lorsqu'il s'agit de l'exercice de la médecine ou de la pharmacie, en donne immédiatement connaissance à Notre Ministre de l'Agriculture... »

ART. 8. Dans le 1^{er} § au lieu de « sur pied » dites « sur le pied ». 2° § « Les membres du jury reçoivent les mêmes indemnités. L'indemnité de la séance consacrée aux vérifications prescrites par les articles 4 et 5 ci-dessus sera calculée sur le temps qui y aura été consacré. »

« ART. 9. Les autorisations sont accordées par Nous sur la proposition respective de Nos Ministres de l'Intérieur..... et de l'Agriculture....., selon les cas prévus à l'article 1, § 1, du présent arrêté. »

« ART. 10. Notre arrêté du 20 juin 1882 est rapporté.

« ART. 11. Notre Ministre de l'Intérieur..... et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Par le Roi :

« Le Ministre de l'Intérieur..... Le Ministre de l'Agriculture..... »

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le secrétaire,

HENRI GIRON.

Le président,

CH. BECKERS.

**Annexes au procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement
supérieur en date du 9 juin 1901**

DOCUMENT LITT. I, N° I.

(SUPPLÉMENT).

*Jurys à constituer par le Gouvernement pour la collation des grades académiques
légaux. — Règlement détaillé.*

QUELQUES PROPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

A. *Doctorat en philosophie et lettres. — Comment convient-il de répartir entre les deux épreuves de l'examen :*

- 1° *L'histoire des littératures modernes (groupes histoire-philologie romane et philologie germanique)?*
- 2° *L'histoire approfondie des littératures romanes?*
- 3° *L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise (groupe philologie germanique)?*

N. B. — Aux termes de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement, ces points doivent être réglés par disposition spéciale.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Il convient de laisser aux récipiendaires la liberté de répartir à leur choix, entre les deux épreuves, les matières mentionnées ci-dessus, à la condition de faire connaître, en temps utile, la partie de ces matières sur laquelle ils désirent être interrogés.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

A. Histoire des littératures modernes (groupes histoire, philologie romane et philologie germanique) :

1^{re} épreuve : xvii^e, xviii^e et xix^e siècles ;

2^e épreuve : moyen âge et xvi^e siècle.

B. Histoire approfondie des littératures romanes :

1^{re} épreuve : xvii^e, xviii^e et xix^e siècles ;

2^e épreuve : moyen âge et xvi^e siècle.

C. Histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise :

1^{re} épreuve : xvii^e, xviii^e et xix^e siècles ;

2^e épreuve : moyen âge et xvi^e siècle.

B. *Candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat. — Quelle sera, dans chacune des deux épreuves de l'examen, la durée des exercices prévus par l'article 15, II, litt. A et B de la loi?*

L'examen sur les exercices comportera, pour chaque groupe, une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite comprendra :

1. Pour les exercices sur des questions de philosophie, un travail de philosophie (2 heures).

Comme ci-contre.

1. Pour les exercices sur des questions de philosophie :

Un travail écrit 2 heures.

Un examen oral 15 minutes.

L'interrogatoire portera sur des questions que le récipiendaire déclarera avoir spécialement étudiées.

UNIVERSITÉ DE GAND.

2. Pour les exercices sur l'histoire et sur la géographie, un travail d'histoire et de géographie, selon la spécialité du récipiendaire (4 heures).

3. Pour les exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine :

Un thème grec et une version grecque ;

Un thème latin.

(Durée, 2 heures par langue.)

4. Pour les exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand (section préparatoire à la philologie germanique) :

Une rédaction dans chacune des langues germaniques (flamand, allemand et anglais) ;

Un thème allemand ;

Un thème anglais.

(Durée, 2 heures par langue.)

La durée de l'examen oral sera d'une heure pour chaque section.

N. B. Les indications ci-dessus se rapportent à la première épreuve seulement. La faculté de philosophie et lettres n'a pas cru pouvoir se prononcer actuellement sur la durée des exercices de la deuxième épreuve. Elle attend d'être éclairée par l'expérience, ces exercices n'étant pas encore organisés.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

2. Pour les exercices sur l'histoire et sur la géographie :

Un travail écrit 2 heures.

Un examen oral 15 minutes.

L'interrogatoire portera sur des questions que le récipiendaire déclarera avoir spécialement étudiées.

3. Pour les exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine :

Un thème grec 1 heure.

Un thème latin 1 heure.

Un examen oral sur des textes grecs que le récipiendaire déclarera avoir spécialement étudiés. 15 minutes.

Un examen oral sur des textes latins que le récipiendaire déclarera avoir spécialement étudiés 15 minutes.

4. Pour les exercices philologiques sur les langues romanes :

Une composition française 1 heure.

Un examen oral sur des textes que le récipiendaire déclarera avoir spécialement étudiés. 15 minutes.

5. Pour les exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand (section préparatoire à la philologie germanique) :

Une composition flamande 1 heure.

Une composition allemande ou anglaise 1 heure.

Un examen oral sur les trois langues 10 minutes.

(Pour chaque langue.)

C. Candidature en sciences physiques et mathématiques. — Quelle sera la durée de l'épreuve pratique sur la physique expérimentale?

Cette durée sera de 3 heures.

Cette durée sera d'une heure.

D. *Doctorat en sciences physiques et mathématiques. — Quelle sera la durée des épreuves pratiques : a. Sur l'astronomie mathématique et la géodésie? b. Sur la physique expérimentale et la physique mathématique?*

UNIVERSITÉ DE GAND.

Cette durée sera :
 Pour l'astronomie mathématique et la géodésie. 5 heures.
 Pour la physique expérimentale et la physique mathématique 4 heures.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Cette durée sera :
 Pour l'astronomie mathématique et la géodésie, de 5 heures.
 Pour la physique expérimentale et la physique mathématique, de deux séances de 4 heures chacune.

E. *Candidature en sciences naturelles. — Quelle sera la durée de la démonstration microscopique : a. Dans l'épreuve unique préparatoire à la médecine? b. Dans chacune des deux épreuves de l'examen préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie?*

Cette durée sera de 5 heures dans chacune des trois épreuves.

Cette durée sera de 2 heures dans chacune des trois épreuves.

F. *Examen de candidat ingénieur. — Quelle sera la durée : a. Des exercices de rédaction (1^{re} épreuve)? b. De l'épreuve pratique sur la chimie générale (2^e épreuve)? c. Des travaux graphiques (dans les deux épreuves)?*

Exercices de rédaction. 5 heures.
 Épreuve pratique sur la chimie générale. 5 heures.
 Travaux graphiques relatifs à la géométrie descriptive (1^{re} ép.) 5 heures.
 Travaux graphiques relatifs à la géométrie appliquée (2^e ép.). 5 heures.
 Travaux graphiques relatifs à la graphostatique (id.) 4 heures.

Exercices de rédaction. 2 heures.
 Épreuve pratique sur la chimie générale. 2 heures.
 Travaux graphiques à la première épreuve 4 heures.
 Travaux graphiques à la deuxième épreuve, deux séances de 4 heures chacune.

G. *Examen d'ingénieur civil des mines. — Quelle sera la durée : a. De l'épreuve pratique sur la chimie analytique? b. De l'épreuve pratique sur la chimie industrielle? c. Des travaux graphiques, à chacune des trois épreuves de l'examen?*

Épreuve pratique sur la chimie analytique, deux séances d'une durée totale de 15 heures.
 Épreuve pratique sur la chimie industrielle, deux séances de 7 1/2 heures chacune.

Travaux graphiques à la 1^{re} et à la 2^e ép. (d'après le programme de Liège) : quatre séances de 4 heures chacune.

Travaux graphiques à la 3^e épreuve (d'après le programme de Liège) : six séances de 4 heures chacune.

N. B. Les travaux graphiques consistent en études ou en rédaction de projets.

H. *Examen d'ingénieur des constructions civiles. — Quelle sera la durée des travaux graphiques exigés dans chacune des trois épreuves de l'examen?*

Pour chacune des trois épreuves, six séances de six heures au moins chacune, paraissent indispensables.

DOCUMENT LITT. I, N° II.

APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — DISPENSES A ACCORDER
A DES PERSONNES DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

Avant-projet d'arrêté royal, présenté par MM. les présidents du jury central réunis en assemblée plénière.

(Modifications à l'arrêté royal du 26 juin 1882. — 1^{er} *Supplément* au *Recueil des lois*, etc, p. 53.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 50 de la loi du 10 avril 1890;

Vu les propositions des présidents du jury central réunis en assemblée plénière;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Celui qui a obtenu à l'étranger le diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, et qui veut exercer sa profession en Belgique, en demande l'autorisation par requête adressée au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Cette requête contient élection de domicile en Belgique.

Il joint à sa requête :

1° Le diplôme final constatant qu'il a obtenu le grade de licencié, de docteur ou de pharmacien;

2° Le diplôme d'État, s'il est exigé dans le pays d'origine;

3° Une attestation émanée du Gouvernement étranger, constatant que les documents produits comportent le droit de pratiquer l'art ou la profession dans toute l'étendue du pays.

ART. 2. En ce qui concerne l'art de guérir, l'intéressé doit justifier par ces documents de son aptitude à exercer à la fois, dans le pays où il a été diplômé, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

Le pharmacien joint à son diplôme un certificat délivré par l'autorité locale, constatant qu'il a fait un stage officinal d'un an, ou qu'il a pratiqué pendant un an depuis l'obtention du diplôme.

ART. 3. Les documents dont la production est prescrite par les deux articles précédents sont, préalablement et à la diligence de l'intéressé, légalisés par l'agent diplomatique belge, accrédité près du gouvernement qui a délivré le diplôme, soit directement, soit à l'intervention d'un établissement ayant le droit de délivrer des diplômes légaux.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique transmet les demandes et les pièces y annexées au jury constitué par le Gouvernement pour le grade dont il s'agit.

Le jury vérifie si ces documents sont réguliers en la forme et suffisants pour justifier de l'obtention du diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, ou d'un titre équivalent, de telle sorte que ce diplôme ou ce titre confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

ART. 5. Le jury constate si le requérant a reçu l'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieure complètement organisé.

Il compare notamment :

1° La durée respective de l'ensemble des études juridiques, médicales ou pharmaceutiques en Belgique et dans l'établissement étranger où elles ont été suivies;

2° Les programmes, pour les mêmes études, des matières enseignées, en recherchant leur équivalence au point de vue scientifique;

3° La nature des épreuves subies.

Le jury peut, à cet effet, réclamer de l'intéressé, soit en le faisant comparaître, soit par correspondance, tels renseignements qu'il jugera utiles. Il peut également exiger qu'il produise une traduction certifiée des documents en langue étrangère que ne comprend aucun de ses membres.

ART. 6. Après ces constatations, si le jury estime que l'enseignement reçu présente une acune, il détermine les matières sur lesquelles le licencié, le docteur ou le pharmacien devra subir un examen supplémentaire.

Cette décision est portée immédiatement à la connaissance de l'intéressé par le président du jury, par lettre adressée au domicile élu. Il est informé, en même temps, qu'il peut se faire inscrire pour subir l'épreuve, soit dans la session courante, soit dans une session ultérieure.

L'épreuve est subie dans les conditions exigées par la loi belge pour les épreuves de même nature.

Après l'examen, le jury délibère sur l'avis à transmettre au Gouvernement.

ART. 7. Les résolutions du jury, qu'il estime ou non devoir faire subir un examen supplémentaire, sont constatées par procès-verbal.

Un extrait de ce procès-verbal est adressé au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 8. Préalablement à l'examen, l'intéressé est tenu d'en acquitter les frais sur pied de l'article 19 de Notre arrêté du 13 octobre 1890.

Les membres du jury reçoivent les mêmes indemnités. La séance consacrée aux vérifications prescrites par les articles 4 et 5 ci-dessus sera en rapport avec le temps qui y aura été consacré.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2° DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Séance du 29 juin 1889. (Extraits.)

PRÉSIDENCE DE M. LAMAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Lamal, président; Beco, Belpaire, Berger, Boudin, Greyson, Vogelaere et Dauge, ff. de secrétaire.

Des motifs de santé empêchent M. Wagener, administrateur-inspecteur de l'université, d'assister à la séance.

M. Dauge donne lecture des pièces échangées entre la direction de l'école et M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à la suite de l'arrêté royal du 28 janvier 1888, instituant un concours pour le recrutement du personnel technique du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Il résulte de cette correspondance que la direction de l'école a signalé les mesures à prendre pour que les élèves de Gand puissent se présenter honorablement à tous les concours.

En résumé, les propositions de la direction de l'école sont les suivantes: il faudrait créer à Gand quatre cours nouveaux, savoir: un cours de géométrie projective; un cours de statique graphique; un cours de métallurgie et un cours de docimasia. Le cours des applications de l'électricité devrait, en outre, recevoir de plus grands développements et être complété par des exercices pratiques suffisamment nombreux.

M. Beco précise la portée des propositions soumises au conseil en faisant remarquer que jusqu'à présent l'État avait recruté ses ingénieurs à l'école spéciale de Gand pour certains services, à l'école de Liège pour les autres, et que chacune de ces écoles devait être organisée de manière à répondre au but en vue duquel elle était instituée; mais que le nouveau système qui vient d'être inauguré exige que des modifications soient apportées à leur organisation et que toutes les fois que le mode de recrutement du personnel technique permettra aux universités libres de développer leur enseignement, de manière à rendre accessible à leurs élèves l'obtention

de certains emplois, il sera nécessaire que les universités de l'État se développent de la même façon.

M. *Lamal*, président, fait observer que les études des élèves des ponts et chaussées sont très étendues et que la fréquentation des nouveaux cours ne devrait pas leur être imposée.

M. *Boudin* est d'accord avec M. *Lamal*, et M. *Dauge* fait remarquer qu'il y a à l'école de nombreux élèves qui n'appartiennent pas à la section des ponts et chaussées, et parmi lesquels il en est qui peuvent avoir l'intention de se préparer aux concours. Les nouveaux cours, accessibles à toutes les catégories d'élèves ne devraient être imposés à personne.

— Après cette discussion, le conseil décide de soumettre au Gouvernement les propositions suivantes :

1° *Création d'un cours de géométrie projective.*

Toutefois, la création de ce cours ne serait pas nécessaire si, comme le propose le directeur de l'école, proposition à laquelle se rallie le conseil de perfectionnement, cette branche était rayée du programme de l'épreuve préalable instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 janvier 1888;

2° *Création d'un cours de statique graphique.*

Ce cours ne serait pas nécessaire si, comme à Gand, les parties utiles de la statique graphique étaient comprises en partie dans le cours de statique, et, pour le surplus, dans le cours de stabilité des constructions; il le deviendrait, au contraire, si la statique graphique était maintenue au programme du concours comme branche spéciale;

3° *Création d'un cours de docimasié;*

4° *Création d'un cours de métallurgie.*

Toutes ces décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le secrétaire,

DAUGE.

Le président,

T. LAMAL.

Séance du 2 août 1890.

PRÉSIDENCE DE M. LAMAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Sont présents : MM. Lamal, président; Belpaire, Berger, Wagener, Boudin et Dauge ff. de secrétaire.

M. *Lamal*, président, fait connaître l'objet de la réunion; la question que doit examiner le conseil est la suivante :

« Y a-t-il lieu pour le Gouvernement de prendre un arrêté rendant applicables aux sections des écoles spéciales de Gand, non préparatoires au grade légal d'ingénieur des constructions civiles, et ce dès la prochaine session d'octobre, les dispositions de l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, concernant l'examen d'admission, à cette exception près que les certificats d'humanités complètes, devant dispenser de l'épreuve sur les branches littéraires, seraient examinés et validés par le jury de l'école et non, comme les certificats à produire par les récipiendaires qui aspirent au grade légal, par le jury d'homologation institué par l'article 7 de la loi? »

M. *Wagener* expose l'historique de la question. Il donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, datée du 6 juin, et de laquelle il résulte que la question a été soulevée par M. Bormans, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, qui préconise la mesure dont il s'agit pour les écoles spéciales annexées à cette université. M. le Ministre dit dans sa dépêche qu'avant de prendre un arrêté pour les écoles de Liège, il désire savoir s'il n'y aurait pas lieu d'en prendre un semblable pour les écoles de Gand.

M. *Wagener* fait remarquer que deux points étaient à examiner :

1° Les élèves qui se présenteront en octobre, pourront-ils bénéficier du paragraphe final de l'article 12 de la nouvelle loi?

Le Ministre est d'avis que les certificats d'humanités doivent être examinés par le jury prévu

à l'article 7 de la loi, et comme celle-ci n'entre en vigueur que le 1^{er} octobre, le Ministre avait d'abord jugé que les jeunes gens qui se présenteront pour subir l'examen d'admission à cette date ne pourraient pas être dispensés de l'examen sur les matières littéraires, attendu qu'ils ne pourraient pas présenter des certificats régulièrement homologués.

M. Wagoner a fait observer à M. le Ministre, que, d'après les termes de la loi, il semble que les certificats ne doivent pas être vérifiés par le jury prévu par l'article 7, mais par le jury chargé de l'examen principal.

A la suite de cette correspondance, M. le Ministre a décidé que, pour la prochaine session, les récipiendaires porteurs d'un certificat seraient provisoirement dispensés de l'examen; mais que cette dispense ne deviendrait définitive qu'après l'homologation du certificat, et que les jeunes gens dont les certificats ne seraient pas homologués devraient subir ultérieurement un examen sur les matières littéraires.

La première question étant ainsi tranchée, il ne reste à examiner que la seconde, qui est la suivante :

« 2^e Faut-il continuer à exiger une épreuve littéraire des jeunes gens, porteurs d'un certificat d'humanité, qui n'aspirent pas à un grade légal? »

M. Wagoner a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu d'exiger cette épreuve, mais il a cru qu'il convenait de soumettre la question au conseil de perfectionnement.

— Tous les membres du conseil se rallient à sa manière de voir et émettent l'avis que la mesure devrait s'appliquer à toutes les sections, tant du génie civil que des arts et manufactures.

Le conseil émet également l'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier les coefficients d'importance des diverses branches de l'examen d'admission; mais qu'afin de rendre tous les résultats comparables, les nombres de points obtenus par les élèves dispensés de l'épreuve sur les matières littéraires devraient être augmentés afin de les ramener, par une proportion, à un maximum de mille points.

La séance est levée à 3 heures 3/4.

Le secrétaire,

DAUGE.

Le président,

T. LAMAL.

Séance du 2 mai 1891. (Extraits.)

PRÉSIDENCE DE M. LAMAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Lamal, président; Boco, Belpaire, Berger, Boudin, Greyson, Vogelaere, Wagoner et Dauge, ff. de secrétaire.

M. Sauveur fait savoir qu'il est empêché d'assister à la séance.

Le conseil aborde l'examen du projet d'arrêté royal portant règlement organique pour la collation, par l'université de Gand, des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles. (Document litt. B, p. 309.)

L'article 1^{er} du projet ne donne lieu à aucune observation.

A l'article 2, M. Greyson fait des réserves sur la question de savoir si la commission d'entérinement admettrait des certificats ou diplômes délivrés par un jury dont les membres seraient nommés par le Ministre au lieu d'être désignés par la faculté des sciences. Le même doute étant exprimé par d'autres membres du conseil, il est entendu qu'une disposition de ce genre ne pourra être introduite dans l'arrêté qu'après que la commission d'entérinement aura été consultée.

L'article 3 donne lieu à un long débat, plusieurs membres considérant comme illégale la disposition en vertu de laquelle des délégués de l'Administration des ponts et chaussées et de l'Administration des chemins de fer de l'Etat seraient appelés à siéger dans les jurys de l'école spéciale.

Les principaux arguments invoqués dans la discussion peuvent se résumer comme il suit :

M. *Wagener* rappelle que trois Ministres ont déclaré, dans la discussion de la loi du 10 avril 1890, qu'aucune modification ne serait apportée à l'organisation des écoles ; que de ces déclarations formelles on doit conclure que le fonctionnement des jurys ne peut être changé ; qu'il est indispensable, en effet, pour que les études soient maintenues au niveau élevé auquel on les a portées, que ces jurys conservent leur prestige ; que la sévérité qu'ils ont montrée est une des causes des bons résultats fournis par l'école ; que le Gouvernement, qui a le devoir de rendre son enseignement le meilleur possible, doit avoir les moyens de s'éclairer sur ce qui se passe dans ses écoles et que le meilleur de ces moyens est d'introduire dans les jurys des fonctionnaires qui puissent lui en rendre compte.

M. *Greyson* ne pense pas que les déclarations faites par les Ministres à la Chambre aient la portée que leur attribue M. *Wagener*. Il cite à ce sujet les paroles si précises prononcées par M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, dans la séance de la Chambre des Représentants du 24 janvier 1890 et qui prouvent, d'après lui, que le Gouvernement n'a pas pu prendre l'engagement de maintenir les délégués des services publics dans les jurys des écoles de l'État. Il est d'avis que le maintien de ces délégués n'est pas possible en présence des dispositions de la nouvelle loi. Les examens pour le grade légal d'ingénieur doivent se faire aujourd'hui de la même manière que ceux qui conduisent aux autres grades académiques ; on ne songerait pas, par exemple, à envoyer des magistrats siéger aux examens de la faculté de droit et celle-ci, d'ailleurs, ne le voudrait pas. M. *Greyson* fait encore observer qu'on ne pourrait imposer aux délégués des Départements ministériels visés dans le projet d'arrêté l'obligation d'assister aux examens.

M. *Boudin* demande ce que signifient les déclarations des Ministres si les jurys de l'école spéciale ne peuvent être maintenus tels qu'ils sont aujourd'hui. Le Gouvernement a formellement promis à la Chambre que rien ne serait changé dans les écoles spéciales après le vote de la loi. Avec l'interprétation que l'on donne aujourd'hui à celle-ci, il y aurait au contraire un changement radical.

M. *Beco* considère la présence dans les jurys de délégués des Départements ministériels comme contraire à la loi et les déclarations des Ministres ne peuvent, d'après lui, être invoquées pour prouver le contraire. Ces déclarations signifient simplement que le régime intérieur de l'école ne sera pas modifié. Les paroles prononcées par M. De Bruyn le démontrent. D'ailleurs, toutes les dispositions de la loi, aussi bien que la discussion qui a précédé le vote, font voir qu'on a voulu que les grades d'ingénieur fussent assimilés aux autres grades académiques et que l'on a entendu mettre les ingénieurs sortis des quatre universités dans des conditions de parfaite égalité. Or, il y aurait un privilège pour l'école de Gand si les délégués des ponts et chaussées et de l'Administration des chemins de fer y présidaient les jurys. Ce serait une réclame en faveur de cette école. Les mêmes personnes qui auraient siégé dans les jurys à Gand pourraient être appelées à siéger aussi dans les jurys chargés de juger les concours institués pour recruter le personnel des services de l'État, et elles seraient plus favorablement disposées pour des concurrents qu'elles auraient déjà examinés que pour les autres. Les pères de famille le comprendraient parfaitement et enverraient leurs fils à Gand plutôt qu'ailleurs.

M. *Beco* ajoute que déjà la disposition en vertu de laquelle les membres des jurys seraient désignés par le Ministre, et non par la faculté des sciences, constitue une mesure exceptionnelle et qu'il serait impossible d'aller au delà.

M. *Belpaire* estime aussi qu'il n'y aurait plus de raison pour maintenir dans les jurys de l'école de Gand des délégués de l'Administration des ponts et chaussées et de celle des chemins de fer. Cet état de choses se comprenait quand les examens conduisant au grade d'ingénieur honoraire constituaient les seuls concours pour le recrutement des corps d'ingénieurs.

Mais la situation est très différente sous le régime de la nouvelle loi. Les examens de l'école n'ont plus pour objet que la collation des grades académiques et les concours sont organisés par les Départements ministériels, en dehors de ces examens. Les Administrations dont on demande les délégués ne sont donc plus intéressées à en envoyer aux examens.

M. Belpaire voit un inconvénient, au point de vue du concours, à ce que des fonctionnaires appelés à les juger soient en même temps délégués pour assister aux examens à Gand.

M. Dauge fait observer que l'école de Gand ne réclame nullement un privilège ; que ce qu'elle demande n'empêche pas de placer dans des conditions d'égalité les écoles spéciales des quatre universités. Il suffit, pour établir l'égalité, qu'on envoie des délégués à toutes les universités qui en font la demande. On objecte que certaines écoles n'en voudront pas ; mais si elles refusent de se soumettre à un contrôle que l'université de Gand accepte, c'est qu'elles trouvent que ce contrôle n'est pas un avantage. Et on ne comprendrait pas que la présence de délégués, qu'elles jugeraient nuisible chez elles, fût représentée comme une faveur quand il s'agirait de l'école de Gand.

M. Dauge n'admet pas, avec M. Belpaire, que les Administrations des ponts et chaussées et des chemins de fer n'aient plus aucun intérêt à savoir comment se passent les examens dans les écoles spéciales. Les concours qu'on va établir ne donneront qu'une idée très imparfaite des connaissances des candidats, surtout au point de vue de la théorie, et les Administrations intéressées à recruter des ingénieurs instruits le sont aussi à exercer une influence favorable sur les études techniques.

M. Lamal, président, est d'avis que le maintien des délégués dans les jurys serait très utile. Jusqu'ici, en effet, le recrutement des corps d'ingénieurs s'est fait dans de bonnes conditions ; mais on ne peut affirmer dès à présent qu'il en sera de même avec les nouveaux concours, l'expérience n'étant pas faite. Le Gouvernement continue donc à avoir un grand intérêt à maintenir l'école de Gand à la hauteur de sa mission. Il a institué, à cet effet, un conseil de perfectionnement chargé d'appeler son attention sur toutes les améliorations qu'il est possible d'introduire dans l'organisation de l'école et dont font partie des fonctionnaires supérieurs des Départements intéressés. Mais, pour que ces fonctionnaires puissent utilement siéger au conseil de perfectionnement, il est nécessaire qu'ils sachent bien ce qui se passe à l'école, et il n'est pas pour eux de meilleur moyen de s'éclairer que d'assister aux examens.

Plusieurs membres estiment qu'au point de vue auquel se place M. Lamal, il pourra être utile que les Administrations intéressées soient représentées aux examens ; mais la chose leur paraît difficile à réaliser, la loi ne permettant pas que les délégués fassent partie du jury avec voix délibérative.

Finalement, sur la proposition de M. Wagener, le conseil décide de supprimer le dernier paragraphe de l'article 5 du projet d'arrêté, mais il émet le vœu que le Gouvernement délègue des fonctionnaires auprès des jurys chargés des examens d'ingénieur dans toutes les universités qui en feront la demande.

— Cette résolution est votée à l'unanimité, moins l'abstention de M. Belpaire.

A propos de l'article 4, M. Greyson rappelle certaines décisions de la commission d'entérinement qui peuvent faire craindre qu'elle n'admettra pas la division des jurys en sections. Aussi le conseil n'adopte-t-il cette disposition que sous la réserve de l'approbation de la commission d'entérinement.

Au sujet de l'article 5, M. Greyson fait connaître que le Gouvernement a l'intention de fixer à 100 francs le droit d'inscription à chacune des épreuves des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement pour les grades de candidat ingénieur, d'ingénieur des constructions civiles et d'ingénieur civil des mines ; que pour les mêmes examens, l'université de Liège propose aussi de porter à 100 francs les frais de chaque épreuve. M. Greyson pense qu'il serait bon d'adopter un taux uniforme pour tous les jurys.

La plupart des membres du conseil émettent l'avis que la somme proposée par l'université de Gand est suffisante. Toutefois, aucune décision formelle n'est prise à cet égard et le conseil laisse la question à l'appréciation du Gouvernement.

Le dernier paragraphe de l'article 5 est supprimé en conséquence de la suppression du 2^e paragraphe de l'article 3.

Ensuite les articles 6 et 7 sont modifiés de la manière suivante :

« ART. 6. L'article 6, les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, les articles 8, 9, 10 et 11 de

L'arrêté royal du 5 octobre 1890 s'appliquent également aux examens qui font l'objet du présent arrêté.

« Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les autres dispositions réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement des jurys pourront nécessiter. »

Le conseil passe ensuite à l'examen du projet d'arrêté ministériel fixant les programmes des examens. (V. ci-devant, annexe CVII, p. 207.)

M. *Wagner* fait connaître que le conseil des professeurs chargés, à l'école de Gand, de l'enseignement des diverses matières comprises dans les examens, réuni sous sa présidence, a apporté aux coefficients d'importance de petites modifications dont le détail est le suivant :

« 1° Épreuve préparatoire.

» Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique 5 points au lieu de 4 ;

» Dessin 5 » » 4.

» 2° Première épreuve de l'examen de candidat ingénieur.

» La moyenne des points est exigée sur chacun des nos 5, 4, 5 et 9 ; sur les nos 1 et 2 réunis et sur les nos 6 et 7 réunis.

» 5° Deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles.

» Description des machines (2^e partie) 5 points au lieu de 6,

» Physique industrielle 5 » » 4. »

De légers changements de rédaction sont encore introduits par le conseil, savoir :

Dans le considérant qui précède l'arrêté, remplacer les mots *les examens* par *les examens successifs*, afin de marquer que tous sont réglés par l'arrêté, depuis l'épreuve préparatoire jusqu'à l'examen final.

Dans le dernier paragraphe qui concerne l'épreuve préparatoire, remplacer les mots *porteurs d'un certificat* par *porteurs d'un certificat dûment homologué*.

À l'article 2, remplacer les mots *chacune de ces épreuves* par *chacune des épreuves des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles*, afin de marquer qu'il ne s'applique pas à l'épreuve préparatoire.

Et enfin, à la dernière ligne du même article, remplacer les mots *s'il a obtenu plus de* par *s'il a obtenu au moins*.

M. *Vogelaere* ayant proposé d'accorder un certain avantage aux candidats qui répondraient sur plusieurs langues modernes à l'épreuve préparatoire, il lui a été répondu que cela n'était pas possible, les certificats délivrés par le jury devant mentionner toutes les matières sur lesquelles les candidats ont été interrogés et ces matières devant être exactement celles prévues par la loi.

Le conseil décide ensuite, à la demande de M. *Greyson*, que son bureau devra faire parvenir au Gouvernement les propositions qu'il y a lieu de lui soumettre par suite des décisions du conseil.

La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire,

DAUGE.

Le président,

T. LAMAL.

Annexes au procès-verbal de la séance du 2 mai 1891.

DOCUMENT LITT. B.

LÉOPOLD II, etc.

Vu la loi du 10 avril 1890.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le programme des examens à subir à l'université de l'État à Gand par les aspirants aux grades de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur les propositions du directeur de l'école

du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, le conseil de perfectionnement de cette école entendu.

ART. 2. Les examens ont lieu devant des jurys nommés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et composés au moins de cinq membres.

ART. 5. Les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen font partie de droit du jury. Le professeur-inspecteur des études à l'école préparatoire fait de droit partie des jurys d'examen pour le grade de candidat ingénieur; le professeur-inspecteur des études à l'école spéciale fait de droit partie des jurys d'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles.

En outre, les jurys d'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles fonctionnent sous la présidence et la vice-présidence d'un délégué de l'Administration des ponts et chaussées et d'un délégué de l'Administration des chemins de fer de l'État; ces délégués ont voix délibérative et sont désignés le premier par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, le second par Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 4. Pour ces interrogations ces jurys peuvent se diviser en deux sections pourvu que celles-ci soient composées chacune d'au moins trois membres.

Les interrogations étant terminées, les sections d'un même jury se réunissent pour délibérer sur l'admission des candidats; aucune résolution ne peut être prise si la majorité des membres dont le jury se compose n'est présente.

ART. 5. Les frais d'examen sont réglés de la manière suivante :

Pour chacune des épreuves de l'examen de candidat ingénieur.	fr. 50
Pour chacune des épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles	50

Le produit de ces droits d'examen est réparti entre les professeurs faisant partie du jury, proportionnellement au nombre des examens auxquels ils ont participé.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Les membres délégués en qualité de président ou de vice-président reçoivent des indemnités à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 6. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 s'appliquent également aux examens qui font l'objet du présent arrêté.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Séance du 29 juillet 1891. (Extraits.)

PRÉSIDENCE DE M. LAMAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Lamal, président; Belpaire, Boudin, Greyson, Vogelaere, Wagner et Dauge, ff. de secrétaire.

MM. Beco et Berger se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance.

Le conseil décide d'examiner en premier lieu les projets d'arrêtés ministériels réglant les programmes des examens, et ensuite l'arrêté royal organique et l'arrêté ministériel contenant le règlement organique de l'école.

En conséquence, le conseil passe à l'examen du programme des épreuves à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur civil. (V. ci-devant, annexe CLV, p. 579.)

M. Greyson désirant s'éclairer sur la portée des propositions soumises au conseil, demande si les ingénieurs civils pourront, moyennant certaines épreuves supplémentaires, obtenir le grade légal d'ingénieur des constructions civiles. Il lui est répondu que les études des ingénieurs civils sont essentiellement différentes de celles qui conduisent au grade légal et beaucoup plus simples, et que, par conséquent, les ingénieurs civils ne pourraient obtenir le grade légal qu'à la condition de recommencer toutes leurs études.

M. Belpaire estime que le coefficient d'importance attribué à la mécanique industrielle dans

le programme de la deuxième épreuve de l'examen d'élève ingénieur civil est insuffisant; le conseil, se ralliant à sa manière de voir, porte ce coefficient de deux à trois points et réduit de huit à sept points le coefficient d'importance de l'architecture civile.

M. Belpaire demande ensuite s'il ne conviendrait pas de remplacer la disposition relative aux récipiendaires qui se sont antérieurement présentés à l'une des épreuves du grade légal de candidat ingénieur, à l'école de Gand, par une disposition plus générale s'appliquant à tous les jeunes gens munis du grade légal de candidat ingénieur, quel que soit le lieu où ils ont fait leurs études.

M. Dauge, tout en reconnaissant le bien fondé de l'observation de M. Belpaire, fait remarquer que la disposition dont il s'agit s'applique non seulement à ceux qui ont réussi aux épreuves pour l'obtention du grade légal, mais aussi à des jeunes gens qui n'ont pas satisfait à toutes les conditions d'admissibilité exigées pour ces épreuves. La section des ponts et chaussées, actuellement remplacée par la section des ingénieurs des constructions civiles, a toujours été suivie par des élèves d'élite; les conditions des examens y sont plus rigoureuses que dans les autres sections, et certains élèves, qui n'avaient pas satisfait à ces conditions, étaient cependant admissibles à la section des ingénieurs civils; il leur suffisait de réclamer les cotes obtenues précédemment. C'est une disposition qui produit de bons effets et qu'il importe de maintenir.

— En conséquence, le conseil décide d'ajouter à l'arrêté le paragraphe suivant :

« Toutefois, les jeunes gens munis du grade légal de candidat ingénieur ne devront subir qu'un examen complémentaire sur l'architecture. »

Dans les deux paragraphes suivants du projet d'arrêté les mots *qui se sont présentés* sont remplacés par *qui se sont présentés à Gand*.

Le conseil décide également, sur la proposition de M. Dauge, qu'il y a lieu de dispenser de l'examen d'admission à l'école préparatoire les jeunes gens qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890. Il est entendu que cette disposition s'appliquera aux examens d'admission à toutes les autres sections de l'école.

Le conseil passe ensuite au programme des examens à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte.

M. Wagener expose que l'enseignement de l'architecture est donné actuellement en partie à l'université et en partie à l'académie de dessin; que cet état de choses offre de graves inconvénients; que les élèves de l'école, tout en faisant des études scientifiques très sérieuses, sont, au point de vue du dessin, moins avancés que les autres élèves de l'académie, mais que l'instruction de ceux-ci est nulle en ce qui concerne la science de l'ingénieur; que par là les élèves de l'école éprouvent une assez vive répugnance à suivre les cours de l'académie, et qu'ainsi le côté artistique des études est trop négligé. Il insiste sur la nécessité de donner à l'école l'enseignement complet, nécessité d'autant plus évidente qu'aujourd'hui le professeur d'architecture de l'école n'est plus professeur à l'académie. On aura ainsi une organisation analogue à celle qui existe dans les écoles polytechniques de l'Allemagne. Il paraît aussi qu'on ne peut, sans négliger le côté artistique, achever les études d'ingénieur architecte dans le même temps que les études d'ingénieur civil.

M. Belpaire exprime l'avis qu'il serait regrettable d'augmenter d'un an la durée des études des ingénieurs architectes. Il faut remarquer que si l'enseignement s'est donné jusqu'ici en quatre années, en profitant des cours de l'académie de dessin, il semble qu'il serait possible de continuer à le donner dans le même intervalle, tout en concentrant à l'université l'enseignement complet.

Il pense qu'il ne faut pas plus de temps pour former l'ingénieur architecte que pour former l'ingénieur civil, à la condition qu'on éloigne du programme ce qui n'est pas indispensable; il craint qu'en augmentant la durée des études, l'on n'écarte de l'école beaucoup de jeunes gens qui seraient actuellement disposés à y entrer. Il craint aussi qu'avec la nouvelle organisation projetée les connaissances en architecture des ingénieurs civils ne soient insuffisantes.

M. Lamal, président, est d'avis qu'il est très rationnel d'augmenter d'une année la durée des études d'ingénieur architecte. La cinquième année est une année spéciale destinée à la compo-

sition ; c'est un cours supérieur d'architecture, indispensable pour développer dans l'enseignement de l'architecture la partie artistique.

M. *Boudin* fait connaître au conseil que si M. *Pauli* n'a pas réclamé une augmentation de la durée des études tant qu'il a été professeur de l'école, il a cependant vivement recommandé cette augmentation, au moment de sa retraite. Il a déclaré formellement qu'une longue expérience lui a démontré l'insuffisance de la durée actuelle des études.

M. *Dauge* fait remarquer que, même dans l'hypothèse où la durée des études serait augmentée d'une année, les jeunes gens pourraient encore obtenir le diplôme d'ingénieur architecte plus rapidement que celui d'ingénieur des constructions civiles. En effet, l'obtention de ce dernier grade exige, outre les cinq années d'études universitaires, une année en plus d'études moyennes, attendu que l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur suppose une année de première scientifique qui n'est pas exigée pour l'admission à la section des élèves architectes.

Il ajoute que si quelques élèves renonçaient à entrer à l'école par suite de l'augmentation de la durée des études, le nombre n'en pourrait être considérable, attendu qu'il n'y a aujourd'hui que très peu d'élèves dans la section dont il s'agit, et que, d'autre part, on peut espérer qu'une organisation plus forte des études y attirerait un certain nombre d'élèves sérieux, ce qui ne pourrait qu'augmenter la bonne renommée de l'école.

M. *Greyson* constate qu'il résulte de ce qui s'est dit dans la discussion qu'en fait l'enseignement de l'architecture n'est pas organisé actuellement à l'école, et que c'est la troisième année spéciale qu'on propose de créer qui formera la caractéristique de cet enseignement.

M. *Greyson* ajoute que, pour faire droit à une observation de M. *Belpaire*, on pourrait admettre, à la troisième année d'études de la section des architectes, les jeunes gens munis du diplôme d'ingénieur civil, afin de leur permettre d'obtenir, après une année d'études complémentaires, le diplôme d'ingénieur architecte ; il propose d'introduire une disposition de ce genre dans l'arrêté soumis au conseil.

— Après discussion, cette proposition est admise à l'unanimité des membres présents, et le conseil charge le bureau de s'entendre avec la direction de l'école pour arrêter le programme de l'épreuve complémentaire qu'il s'agit d'instituer.

Le conseil passe ensuite aux examens à subir pour l'obtention du grade de conducteur civil.

M. *Lamal, président*, est d'avis qu'il conviendrait de donner aux conducteurs civils les notions de chimie nécessaires pour comprendre ce qui est relatif à la composition des mortiers, ainsi que quelques notions de droit administratif. Il ne serait pas nécessaire pour cela de créer des cours spéciaux ; quelques conférences suffiraient.

Le conseil se rallie à cette manière de voir ; il émet le vœu que le Gouvernement organise ces conférences et il charge le bureau de s'entendre avec la direction de l'école pour modifier en conséquence le programme de l'examen de conducteur civil.

Sur une observation de M. *Greyson* le conseil modifie les dispositions transitoires prévues à l'article 2 de l'arrêté relatif aux examens des ingénieurs civils et des ingénieurs architectes, en ce sens qu'en ce qui concerne les architectes la date du 31 décembre 1893 sera substituée à celle du 31 décembre 1894.

Le conseil passe ensuite à l'arrêté relatif aux examens à subir par les élèves de l'école des arts et manufactures. (V. ci-devant, annexe CLVI, p. 585.)

M. *Boudin* donne quelques explications sur les modifications qu'il y a lieu d'apporter à l'enseignement de la théorie de l'électricité et de ses applications.

Il existe actuellement un cours des applications de l'électricité suivi par les élèves des ponts et chaussées et les élèves des arts et manufactures. Les matières que l'on y enseigne sont exigées à l'examen. Il y a là un enseignement qui doit être maintenu, soit qu'il fasse comme aujourd'hui l'objet d'un cours spécial, soit que les élèves puisent les connaissances exigées dans un cours plus étendu.

Mais le cours actuel est insuffisant pour former des ingénieurs électriciens diplômés et aussi pour que les ingénieurs des constructions civiles puissent prendre part aux concours organisés par l'Administration des chemins de fer. Ce cours ne comporte qu'une vingtaine de leçons et point d'applications ; tandis que pour les ingénieurs électriciens et pour les concours institués par

le Département des Chemins de fer il faudrait un cours de cent vingt leçons réparties en deux années d'études, et de nombreux exercices pratiques.

A la suite de ces explications, le conseil, à l'unanimité, reconnaît la nécessité de donner l'extension demandée à l'enseignement de l'électricité et adopte successivement tous les programmes des examens à subir à l'école des arts et manufactures ; puis il passe à la discussion du projet d'arrêté royal organique de l'école. (V. ci-devant, annexe XLVII, p. 57.)

Une assez longue discussion s'engage à propos de l'article 6. Plusieurs membres font observer qu'il ne serait possible de l'introduire dans un arrêté royal qu'à la condition que celui-ci fût contresigné par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et ils pensent que le Gouvernement n'approuverait probablement pas une telle disposition. Néanmoins, tous les membres du conseil sont d'avis qu'il est très utile que les élèves puissent suivre les travaux en cours d'exécution sur les chantiers de l'État.

M. Lamal, président, estime que la direction de l'école pourrait écrire chaque année au Ministre afin d'obtenir pour les élèves les autorisations nécessaires à cet effet. Il est persuadé que ces autorisations ne seraient pas refusées, le Gouvernement ayant déclaré que rien ne serait changé dans l'organisation de l'enseignement de l'école.

En conséquence, le conseil décide qu'il y a lieu de remplacer l'article 6 du projet d'arrêté royal par le suivant :

« Art. 6. Pendant une partie du semestre d'été le temps sera laissé aux élèves munis du grade légal de candidat ingénieur pour leur permettre de se rendre sur les chantiers des travaux en cours d'exécution. »

Le conseil adopte les autres articles du projet, sauf quelques petits changements de rédaction.

Il décide ensuite de remettre au lendemain 30 juillet l'examen du projet d'arrêté ministériel contenant le règlement organique de l'école.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le secrétaire,
DAUGE.

Le président,
T. LAMAL.

Séance du 30 juillet 1891.

PRÉSIDENCE DE M. LAMAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

La séance est ouverte à 5 heures.

Sont présents : MM. Lamal, président ; Belpaire, Boudin, Greyson, Wagener et Dauge, ff. de secrétaire.

MM. Beco, Berger et Vogelaere se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 juillet est lu et approuvé.

En exécution d'une résolution prise la veille par le conseil, le bureau soumet au conseil le programme de l'examen complémentaire à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte.

M. Boudin fait observer que la rédaction de ce programme doit être telle, que l'examen complémentaire, accessible aux ingénieurs civils, le soit également aux ingénieurs des constructions civiles et qu'il a été tenu compte de cette nécessité.

Le conseil approuve le programme qui lui est soumis. (V. ci-devant, annexe CLV, p. 582, programmes n° 13 et 14bis.)

En exécution d'une autre résolution du conseil, les inspecteurs de l'école ont également proposé un nouveau programme pour l'examen de conducteur civil ; mais ils demandent que le conseil examine à nouveau, avant d'arrêter ce programme, s'il est indispensable que les élèves conducteurs aient des notions de chimie ; ils font observer qu'il ne suffirait pas, pour les leur donner, de simples conférences. Il serait impossible de comprendre la composition chimique de certains matériaux sans connaître les principes généraux de la chimie. Et c'est seulement dans un cours d'une certaine étendue que l'on pourrait donner aux élèves des idées justes à ce sujet. Ils font observer qu'il ne semble pas nécessaire que les conducteurs connaissent la compo-

sition chimique des matériaux et qu'ils ne doivent en connaître que pratiquement la qualité et la mise en œuvre.

Après discussion, M. *Lamal, président*, se rallie à cet avis et le conseil décide que les notions de chimie ne devront pas être exigées.

En conséquence, le programme de l'examen de conducteur civil est arrêté comme il suit : (V. ci-devant, annexe CLV, p. 383, programme n° 16.)

Le conseil aborde ensuite l'examen du projet d'arrêté ministériel contenant le règlement organique de l'école. (V. ci-devant, annexe XLVIII, p. 39.)

L'article 4 est modifié en ce sens que la composition du conseil dont il est question sera déterminée ultérieurement.

Le conseil décide ensuite de remplacer l'article 8 du projet par la rédaction suivante :

« Art. 8. Les élèves des diverses sections de l'école font des excursions scientifiques et des visites d'établissements industriels sous la conduite des professeurs et des répétiteurs.

» Pendant une partie du semestre d'été le temps est laissé aux élèves munis du grade légal de candidat ingénieur pour leur permettre de se rendre sur les chantiers des travaux en cours d'exécution. »

L'article 9 est modifié comme il suit :

« Pour les grades scientifiques, les examens se font.... (le reste comme au projet). »

L'article 12 du projet est supprimé.

A l'article 20 on fait observer que le diplôme ne peut être conféré au nom du Roi que si cette disposition est contenu dans l'arrêté royal. En conséquence, le conseil décide qu'il y a lieu d'ajouter à l'article 5 de l'arrêté royal organique la phrase suivante : « Les diplômes sont délivrés au nom du Roi. »

Art. 21. Le conseil décide de remplacer la phrase finale par la suivante : « Elle est aussi de 100 francs pour l'année complémentaire conduisant au grade d'ingénieur architecte ou d'ingénieur électricien. »

Tous les autres articles du projet sont successivement adoptés sauf quelques petits changements de rédaction.

M. *Boudin* demande que les cours nouveaux de métallurgie, de machines et d'applications de l'électricité, soient des cours du régime intérieur.

M. *Greyson* répond que cette question devra être traitée ultérieurement et que la direction des écoles pourra faire des propositions à ce sujet.

La séance est levée à 5 heures 1/2 après lecture et approbation du présent procès-verbal.

Le secrétaire,

DAUGE.

Le président,

T. LAMAL.



Séance du 19 novembre 1891.

PRÉSIDENCE DE M. LAMAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Lamal, président; Berger, Boudin, Greyson, Vogelaere, Wagener et Dauge.
ff. de secrétaire.

M. Belpaire s'est excusé par écrit de ne pouvoir assister à la séance.

M. *Wagener* rappelle le but de la réunion :

Par dépêche du 15 octobre 1891, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait savoir à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand que, tout en étant disposé à adopter les propositions qui lui avaient été faites, en vue de la réorganisation de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à ladite université, il entendait remplacer le grade scientifique d'*ingénieur électricien* dont on proposait la création, par celui d'*ingénieur industriel* figurant dans les règlements soumis à révision.

En conséquence, M. le Ministre chargea M. l'administrateur-inspecteur de lui indiquer d'urgence les modifications que ce changement de titre rendrait nécessaires.

Par suite de diverses circonstances qu'il est inutile de relater ici, les modifications réclamées par M. le Ministre n'ont pu lui être communiquées que le 28 octobre.

Quoique le grade d'ingénieur industriel soit, d'après le désir formel de M. le Ministre, maintenu dans le nouveau projet de réorganisation de l'école de Gand, l'ancien programme des études conduisant à ce grade n'a pas été et ne pouvait être purement et simplement reproduit. MM. les inspecteurs des études, d'accord avec M. le directeur de l'école, y ont apporté certains changements.

M. Wagener donne ensuite quelques explications sur les causes pour lesquelles les propositions soumises au conseil ont subi un certain retard. Il ajoute qu'il est très désirable que la nouvelle organisation soit définitivement admise à bref délai; que les cours sont provisoirement donnés déjà d'après cette organisation, ce qui a permis de constater qu'elle est très bien accueillie. Plusieurs élèves ne sont même entrés à l'école préparatoire que pour pouvoir suivre les cours tels qu'ils sont proposés.

MM. *Boulin* et *Dauge* font remarquer que les changements apportés au programme actuel des examens successifs à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel n'ont une certaine importance qu'en ce qui concerne l'école préparatoire. D'après une proposition déjà admise par le conseil et approuvée en principe par M. le Ministre, il doit être créé à l'école des arts et manufactures une section d'ingénieurs mécaniciens et une section d'ingénieurs chimistes. Les études préparatoires seront communes à ces deux sections et les branches mathématiques y seront enseignées avec un peu plus de développements qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent. D'après les propositions actuellement soumises au conseil, les études préparatoires, dans la section des ingénieurs industriels qu'il s'agit de maintenir, seraient les mêmes que dans les deux autres sections; et ce n'est qu'au moment où ils entreraient à l'école spéciale que les élèves devraient faire un choix entre les trois sections. Tous subiraient l'examen d'entrée à l'école spéciale sur les mêmes matières; mais les conditions de moyennes exigées sur certaines branches séparément dépendraient de la spécialité choisie.

En ce qui concerne les examens à subir à l'école spéciale, les programmes des matières d'examen et les coefficients d'importance y relatifs sont exactement les mêmes dans le projet soumis au conseil que dans le règlement qu'il s'agit de reviser. Le seul changement apporté à ce dernier consiste en ce que les diplômes d'ingénieur industriel ne devraient plus mentionner, comme dans l'organisation actuelle, si le récipiendaire s'est plus particulièrement appliqué aux arts mécaniques ou aux arts chimiques; cette disposition n'a plus de raison d'être, puisque les jeunes gens qui veulent spécialiser leurs études peuvent prendre le diplôme d'ingénieur mécanicien ou celui d'ingénieur chimiste. Il en résulte aussi que les conditions de moyennes exigées à l'examen d'ingénieur industriel sur certaines branches ont dû subir quelques modifications. Les moyennes ne seront plus exigées sur chacune des branches appartenant à la mécanique ou sur chacune des branches appartenant à la chimie, au choix du récipiendaire, mais sur l'ensemble des branches de chacun de ces deux groupes.

Le conseil examine ensuite en détail toutes les parties du projet d'arrêté (*voir* ci-devant, annexe CLVI, p. 586, section G), et les approuve, sauf un des considérants, auquel il apporte un léger changement de rédaction.

La séance est levée à 5 1/2 heures, après lecture et approbation du présent procès-verbal.

Le secrétaire,
DAUGE.

Le président,
T. LAMAL.



3° DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

Séance du 26 juin 1889. (Extraits.)

PRÉSIDENCE DE M. EM. GREYSON, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET MOYEN.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Greyson, président ; Arnould, Beco, Bormans, Dewalque, De Koninck, Timmerhans et Spring, secrétaire.

MM. Dwelshauvers et Sauveur se sont excusés.

La rédaction du procès-verbal de la dernière séance (17 mars 1888) est approuvée.

ORDRE DU JOUR :

.....
 II. Modification à apporter au programme de l'examen d'admission en ce qui concerne la question d'histoire.

Le conseil formule, sans discussion, le programme pour l'histoire, en ces termes :

« 1° L'histoire de la Belgique ;
 » 2° Les principaux faits, etc., (comme dans l'arrêté). » (V. ci-devant, annexe CLIX, p. 589.)

III. Proposition de M. De Koninck relative aux examens comprenant des branches sur lesquelles les récipiendaires ont subi une épreuve antérieurement. »

M. De Koninck développe les motifs de la proposition qu'il a déjà faite devant le collège des professeurs de l'école et qui a été adoptée par celui-ci.

Après quelques observations portant sur des points de détail, le conseil se rallie, à l'unanimité, à la rédaction suivante :... (voir ci-devant, annexe CLVIII, p. 588).

« IV. Modifications au programme du cours d'électricité et de ses applications industrielles.
 — Modification au nombre des points à attribuer à ce cours dans les programmes d'examen.
 — Introduction du cours dans le programme d'examen des arts. »

La proposition, qui émane de M. Eric Gerard, est développée dans une note dont M. le président donne lecture au conseil, qui l'adopte sans discussion. (V. ci-devant, annexe CLIX, p. 589, articles 2 et 3.)

« V. Demande de M. H. Dechamps de réunir en un groupe les articles mentionnés sous les numéros 3, 4, 5 dans l'arrêté du 31 mai 1888 relatif à l'examen final de la division des mines. » Adopté. (V. ci-devant, annexe CLIX, p. 589, programme n° 5.)

La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire,

W. SPRING.

Le président,

EM. GREYSON.

Séance du 17 juillet 1890.

PRÉSIDENCE DE M. S. BORMANS, ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

La séance est ouverte à 5 heures.

Sont présents : MM. Bormans, ff. de président ; Dwelshauvers, Neuberg, Dewalque et Spring, secrétaire.

Se sont excusés : MM. Greyson, Arnould, Beco et Timmerhans.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 1889 est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

« 1° Modifications au règlement de l'examen d'entrée. »

Le conseil examine la proposition du collège des professeurs d'accorder la dispense de l'examen littéraire aux porteurs de certificats d'humanités, dont l'appréciation appartiendrait au jury de l'examen d'admission.

Il se rallie à cette proposition à l'unanimité.

« 2° Y a-t-il lieu de permettre aux ingénieurs électriciens, ayant reçu leur diplôme à l'université de Liège, d'obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien, après une année d'études complémentaires et en subissant l'une des deux épreuves dont le programme suit : ... » (V. ci-devant, annexe XIX, p. 24.)

Approuvé sans opposition.

La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire,

W. SPRING.

Le président,

S. BORMANS.

Séance du 26 juin 1891.

PRÉSIDENCE DE M. EM. GREYSON, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET MOYEN.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Greyson, président; Arnould, Beco, Bormans, Dewalque, Neuberg, De Koninck et Spring, secrétaire.

S'est excusé : M. Timmerhans.

Le procès-verbal de la séance du 17 juillet 1890 est lu; la rédaction en est approuvée.

ORDRE DU JOUR :

« 1° Examen d'un avant-projet d'arrêté ministériel (voir ci-devant, annexe CLXI, p. 592) modifiant le programme de l'examen d'admission aux sections préparatoires pour les récipiendaires qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines, tel que ce programme a été déterminé par un arrêté ministériel du 6 août 1890. »

Ce projet est adopté, sauf quelques changements de rédaction.

« 2° Avant-projet d'arrêté ministériel (voir ci-devant, annexe CLXII, p. 593) modifiant les programmes des sections préparatoires, tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, en vue de les mettre en harmonie avec le programme de la section pour le grade légal. »

M. Neuberg fait connaître que ce projet a pour objet de faire disparaître les inconvénients constatés si souvent aux programmes différents pour les élèves des sections des mines, des mécaniciens et des électriciens.

Le projet est adopté sans opposition.

La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire,

W. SPRING.

Le président,

EM. GREYSON.

Séance du 1^{er} août 1891. (Extrait.)

PRÉSIDENCE DE M. EM. GREYSON, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET MOYEN.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Greyson, président; Arnould, Bormans, Dewalque, De Koninck, Neuberg, et Spring, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 1891 est lu; la rédaction en est approuvée.

A l'ordre du jour figure l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de remplacer l'ancien

programme des ingénieurs honoraires des mines, 4^e année d'études, fixé par arrêté du 29 novembre 1885, par le suivant :

Examen de passage de la 4^e à la 5^e année des mines.

1. Géologie	47 points
2. Exploitation des mines (1 ^{re} partie).	49 »
3. Chimie industrielle inorganique	48 »
4. Métallurgie (1 ^{re} partie).	48 »
5. Architecture industrielle (1 ^{re} partie)	8 »
6. Travaux graphiques	8 »
7. Applications de l'électricité	12 »

Total 100 points

La moyenne est exigée sur chacun des groupes formés par la réunion des n^{os} 1 et 2, 4 et 7, 5 et 6, sur le n^o 3 et sur l'ensemble.

M. *Greyson*, *président*, donne lecture de la lettre, en date du 20 mars 1891, par laquelle M. Eric Gerard, directeur de l'Institut électro-technique Montefiore, prie M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics d'imposer aux élèves ingénieurs des mines le programme d'examen (programme n^o 4) arrêté le 2 août 1889. Dans sa lettre M. Gerard donne comme motif de sa demande, d'une part, la nécessité de relever la cote d'importance du cours d'électricité par suite de l'extension des applications de cet agent depuis l'époque (1879) où l'ancien programme a été arrêté, et, d'autre part, l'utilité, pour l'enseignement, de ne pas laisser la section des élèves ingénieurs des mines dans un état d'infériorité, au point de vue des connaissances exigées, relativement aux sections d'ingénieurs civils.

M. *Arnould* pense que, pour le fond, la demande de M. Gerard a sa raison d'être ; on doit augmenter la cote d'importance du cours d'électricité et, si la mesure réclamée doit durer, on ne peut que l'approuver.

M. *Neuberg* dit que la proposition de M. Gerard a été adoptée par le collège des professeurs de l'école des mines.

— Le conseil approuve ensuite, à l'unanimité, la proposition de M. Gerard (1).

La séance est levée à 5 heures.

Le secrétaire,
W. SPRING.

Le président,
EM. GREYSON.

(1) La décision du conseil a été sanctionnée par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en date du 11 février 1892.

SUPPLÉMENT.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 29 décembre 1888 (1).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

Présents : MM. Beckers, président; De Brabandere, Deneffe, De Paepe, de Senarels, Bormans, Kurlh, Mansion, Motte, Roersch, Perard, Van Lair, Wagener, membres du conseil, et Giron, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 heures et un quart.

L'ordre du jour amène l'examen de la question de savoir ce qu'il faut entendre par les termes « *certificat d'humanités complètes*, » certificat exigé par le projet de loi sur les grades académiques, pour obtenir un premier diplôme universitaire.

M. *Roersch*. Le projet de loi sur la collation des grades académiques porte un article ainsi conçu : « Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat en sciences naturelles, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, ou s'il n'a subi l'examen préparatoire déterminé par les articles 10 et suivants de la présente loi. »

La loi exige donc que le futur candidat ait fait un cours d'humanités, mais elle ne détermine pas la matière de ces cours. Elle ne dit pas non plus si ce cours doit être le même pour toutes les catégories d'étudiants, pour ceux qui se destinent à l'étude des lettres comme pour ceux qui aspirent au grade de candidat en sciences. Elle établit, il est vrai, un examen différent pour les aspirants dépourvus d'un certificat régulier, selon la nature du diplôme qu'ils désirent, et l'on pourrait en conclure que, dans l'esprit des auteurs du projet, le certificat peut varier également d'après le caractère des études auxquelles il donne accès.

Il doit en être ainsi pour les élèves entrés dans les athénées royaux sous le régime inauguré par ces établissements en 1880. Les règlements d'alors divisent les athénées en sections, d'après le genre d'études que ces élèves voudront entreprendre plus tard à l'université. Ceux qui se préparent aux études littéraires et juridiques étudient le grec jusqu'à la rhétorique inclusivement, mais ne sont pas obligés de suivre le cours de mathématiques dans les deux dernières classes. Ceux qui veulent faire un jour des études scientifiques ou médicales sont libres d'abandonner l'étude du grec à partir de la troisième, mais continuent de s'appliquer aux mathématiques jusqu'à la fin de la rhétorique.

Ce système a été modifié récemment sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. On a institué dans les athénées trois sections correspondant aux trois sortes d'établissements d'enseignement moyen qui portent en Allemagne les noms de *Gymnasium*, *Realschulen* et *Hoher Burgen-schulen*.

(1) Ce procès-verbal n'a pu être inséré dans le dernier rapport triennal, l'impression de celui-ci étant terminée à la fin de l'année 1888.

Elles sont désignées sous les titres d'humanités gréco-latines, d'humanités latines, d'humanités modernes. Mais le conseil de l'enseignement moyen n'a pas indiqué à quel genre d'études supérieures ces trois sections peuvent donner accès. Il a pensé qu'il ne lui appartenait pas de fixer les exigences de l'enseignement supérieur et il a abandonné ce soin à notre assemblée. Le moment paraît venu de résoudre cette question. Le nouveau régime des athénées a été inauguré au mois d'octobre et les parents se demandent dans quelle section ils doivent faire inscrire leurs enfants pour qu'ils puissent un jour aborder les études universitaires.

Pour les élèves entrés dans les athénées sous le régime de 1880, il faudra transitoirement admettre des certificats différents selon qu'ils désirent obtenir le diplôme de candidat en philosophie ou celui de candidat en sciences. Mais, faut-il maintenir cette diversité pour les élèves des trois sections nouvelles? Admettra-t-on indifféremment, ou d'après le genre d'études à suivre, des certificats d'humanités gréco-latines, d'humanités latines, d'humanités modernes, ou exigera-t-on de tous les candidats qu'ils aient suivi les humanités gréco-latines?

C'est le second système qui est suivi en Allemagne. Jamais les élèves des Realschulen n'y ont été admis à faire des études médicales. C'est aussi le système proposé par le conseil académique de l'université de Liège et par le conseil d'administration de l'université de Bruxelles.

L'université de Liège demande que le certificat soit le même pour toutes les catégories d'élèves. Il soutient que le développement uniforme et intégral des facultés et des aptitudes réclame à la fois la culture scientifique et la culture littéraire. Il désire, en conséquence, que le certificat mentionne pour tous les matières suivantes :

- 1° Le latin, le grec et le français;
- 2° Le flamand, l'allemand ou l'anglais;
- 3° Les principes de la rhétorique;
- 4° L'histoire et la géographie de la Belgique;
- 5° L'histoire de l'antiquité, celle du moyen âge et l'histoire moderne;
- 6° La géographie universelle;
- 7° L'arithmétique, l'algèbre jusqu'à l'équation du 2^d degré inclusivement, la géométrie plane et la géométrie solide, la trigonométrie rectiligne;
- 8° Les sciences naturelles.

M. *Kurth*. Il est extrêmement important d'établir, dès l'abord, que nous sommes d'accord pour demander qu'il ne soit pas exigé d'examen sur toutes les branches formant l'objet du certificat.

A mon avis, ce serait un désastre pour les études que d'exiger un examen portant à la fois sur toutes les branches littéraires et scientifiques.

M. *Beckers, président*. Mais à défaut de certificat, il faut bien exiger l'examen, cela revient au même.

M. *Kurth*. Il y a une différence; l'examen exigé éventuellement ne peut pas porter sur toutes les branches de l'enseignement, ce serait là une exigence draconienne. Je crois que la question a été examinée à Gand.

M. *Motte*. Le conseil académique de Gand a exprimé le désir de voir établir un examen d'entrée. Un mémoire dans ce sens a été remis au Ministre en 1881.

M. *Kurth*. Quand on espérait obtenir un examen d'entrée, on se préoccupait de la nature de cet examen. Mais l'immense majorité a reconnu et proclamé les inconvénients du *graduat* tel qu'il existait avant 1876. C'est pour cela qu'il a été supprimé.

Les études de rhétorique étaient compromises. Les jeunes gens apprenaient par cœur un certain groupe de matières, particulièrement les mathématiques et, par suite, négligeaient les études littéraires qui sont proprement l'objet de la rhétorique. Mais si l'examen de *gradué* était mauvais le principe d'un examen de sortie est excellent. Il faut donc rétablir l'examen, tout en évitant les abus qui ont fait supprimer le *graduat*. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen avait proposé de le faire consister en un certain nombre d'épreuves prouvant qu'on avait acquis une culture intellectuelle suffisante et non plus qu'on s'était borné à apprendre par cœur.

Si l'examen était rétabli tel est le caractère qu'il devrait avoir et si l'on veut imposer un examen aux jeunes gens on ne peut exiger que ce que demandait le projet que je viens de rappeler. Demander davantage, exiger un examen sur toutes les branches serait compromettre l'avenir, ce serait de plus tuer les études libres. Nul ne pourrait plus être instruit en dehors de l'école officielle.

M. Wagener. Cela ne nous regarde pas.

M. Kurth. Pardon, c'est l'intérêt majeur de l'instruction qui doit nous guider ici. Il est impossible qu'on ferme l'accès des études supérieures à ceux qui n'ont pas fait des études officielles.

M. Roersch. Vous mêlez, je crois, deux questions distinctes : les examens et les certificats. Le conseil voulait, indépendamment du certificat, un examen restreint, de nature à le contrôler. Cet examen devait être écrit et comprendre une rédaction française, une version latine, une traduction de l'allemand et de l'anglais, et, de plus, pour les élèves se destinant à l'étude des sciences, une question de mathématiques. L'université de Liège a formulé le même vœu ; le projet loi n'exige que le certificat. La question à résoudre en ce moment est celle de savoir quel certificat on exigera.

Quand elle sera résolue on examinera quel examen devront subir les élèves qui n'ont pas de certificat.

Vous alléguiez que les élèves libres seront dans l'impossibilité de faire des études supérieures. Mais ces élèves peuvent produire des certificats ; s'ils émanent d'un homme capable, présentant des garanties que les études ont été sérieuses, ils seront admis.

Nous avons vécu sous ce régime de 1837 à 1876. On admettait parfaitement les certificats délivrés par des professeurs privés. Il suffisait de prouver que les études avaient été réellement faites. Il était très rare qu'un jeune homme ayant un certificat fût contraint à l'examen.

M. Kurth. Ces certificats émanant de professeurs libres ne signifiaient rien.

M. Beckers, président. Il est à ma connaissance que le jury a refusé d'admettre les certificats délivrés par un magistrat à son fils.

Le conseil a déjà manifesté le vœu que l'entrée à l'université fût précédée d'un examen. Le projet de loi ne réalise pas ce vœu. Devons-nous insister de nouveau devant la décision du Gouvernement ? Je ne le pense pas. La question à l'ordre du jour s'écarte de la véritable question qui doit être posée comme suit : Étant donné le projet, comment entendra-t-on le certificat tel qu'il est prévu dans ce projet ?

Le Gouvernement aurait dû déterminer quels établissements pourraient délivrer des certificats, ce qui exclut les études privées.

M. Mansion. Quand on a rédigé le projet de loi, on n'a pas songé à la bifurcation ou plutôt à la trifurcation des études d'humanités dans les athénées. Dans la nouvelle organisation de l'enseignement moyen, il n'y a plus que deux sections d'humanités ; les humanités gréco-latines avec un cours faible de mathématiques, les humanités latines avec un cours plus élevé pour les mathématiques ou les sciences naturelles. A moins de défaire ce qu'a fait le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, nous devons mettre la loi relative aux grades universitaires en rapport avec cette nouvelle organisation des études moyennes. Pour cela on devra exiger des élèves qui abordent les études supérieures qu'ils aient vu ce qu'on enseigne dans la section où ils auront fait leurs études. Dans la section latine, on apprend plus de sciences ou plus de mathématiques suivant les études auxquelles l'élève se destine, mais on n'apprend pas le grec. Il est difficile d'empêcher les jeunes gens de cette section d'aborder les études médicales.

M. Perard. Si les exigences universitaires avaient pour résultat d'empêcher les élèves d'aller à la section où l'on étudie le moins, ce serait un bien à mon avis. Dans tous les cas il faut des mesures transitoires. Mais plus nous serons exigeants à l'entrée de l'université et plus nous renforcerons l'enseignement moyen.

La faculté des sciences de l'université de Liège proposait même d'exiger un certificat d'humanités complètes y compris le grec mais avec les mathématiques élémentaires seulement. Nous

n'avions pas en vue le morcellement ou la division des humanités, parce que nous voulions diriger l'enseignement dans de meilleures voies.

M. Mansion. La section latine enlèvera, il est vrai, à la section gréco-latine, un certain nombre d'élèves qui ont peur du grec mais ne redoutent pas le cours fort de mathématiques. En revanche, ce cours de mathématiques plus élevé y attirera les aspirants élèves ingénieurs et ils pourront y faire des études littéraires plus complètes que dans la section professionnelle.

M. Roersch. On reprochait au programme des athénées que, dès la cinquième, les élèves avaient à faire choix d'une carrière et à décider s'ils étudieraient plus tard le droit ou la médecine.

M. Mansion. Le remède est simple, qu'ils entrent dans la section gréco-latine qui conduit à toutes les carrières même à celle d'ingénieur, si l'on fait une année de mathématiques en première scientifique après avoir terminé sa rhétorique.

M. Roersch. C'est évidemment ce qu'il faut exiger. Demandons à tous un certificat d'études gréco-latines; les pères de famille ne se plaindront plus. Remarquons, d'ailleurs, que ce sont les médecins qui préconisent l'étude du grec et qu'on n'a jamais réclamé contre le grec avant le jour où l'on a ouvert trois sections au choix des parents.

M. Wagener. Liège demande des études mathématiques complètes; mais où les jeunes gens pourront-ils faire ces études? Le seul moyen de faire accepter des études sur les mathématiques c'est de ne pas surcharger les programmes. Le conseil de perfectionnement s'est efforcé de les alléger autant que possible, donc n'allons pas défaire ce qui a été fait jusqu'à présent. Il suffit, dans l'enseignement moyen, d'habituer les jeunes gens au genre de raisonnement propre aux mathématiques; or, je vois poindre dans le projet de Liège des tendances à surcharger de nouveau le programme des mathématiques; c'est à quoi je crois devoir m'opposer.

M. Beckers, président. Donc le programme des athénées répond au projet du Gouvernement?

M. Mansion. Du tout, puisque le rédacteur commence par établir une division tripartite des études.

M. Wagener. Les jeunes gens ne sauront plus de quel côté ils devront diriger leurs études. Ne les forçons pas à étudier simultanément toutes les branches que comporte le programme de l'université de Liège.

M. Roersch. Composez un programme d'après les matières enseignées dans la section gréco-latine.

M. Wagener. Je pense que, d'après les médecins eux-mêmes, le programme de la section gréco-latine comprend des études mathématiques suffisantes pour la préparation aux études médicales.

M. Beckers, président. Tout le monde est-il d'accord?

M. Kurth. Le conseil veut-il un examen supplémentaire pour ceux qui n'ont pas de certificats? Et celui qui n'aura pas ces certificats devrait-il subir un examen sur toutes les matières ou seulement sur celles de la section gréco-latine?

M. Mansion. Je crois que l'article 11 du projet n'est pas bien rédigé. Il n'établit pas clairement les principes à suivre.

M. Roersch. Le conseil décide donc que le certificat exigé par l'article 6 du projet de loi mentionne les matières des humanités gréco-latines d'après le nouveau programme des athénées.

Vient maintenant la question de l'examen prévu par l'article 10.

M. Beckers, président. L'examen me paraît suffisamment déterminé par l'article 11. Je crois que la question est tranchée.

M. Kurth. La question de l'examen supplémentaire n'est pas décidée. On avait proposé d'établir un examen démontrant que l'intelligence du récipiendaire était suffisamment mûrie. Dès lors, il devenait inutile de prouver qu'on avait appris certaines branches par cœur.

M. Beckers, président. C'est une autre question.

M. Kurth. Mais il s'agit bien de l'examen à subir à défaut de certificat.

M. De Parpe. Je dirais que l'épreuve, à défaut de certificat, doit porter sur toutes les branches de la section gréco-latine.

M. *Kurth*. Mais l'examen est beaucoup plus difficile que la production d'un certificat. Et l'art de rédiger sera sacrifié aux efforts de mémoire.

M. *Wagener*. Sous le système des certificats il y avait des examens sommaires.

M. *Kurth*. Inscrivons donc le mot sommaire pour préciser.

M. *Mansion*. Je propose de remplacer l'article 11 par ce qui suit : « L'épreuve préparatoire comprend les matières enseignées en rhétorique dans la section gréco-latine ».

Cette proposition est admise à l'unanimité.

M. *Beckers, président*. Nous passons au deuxième objet à l'ordre du jour :

« Ne conviendrait-il pas de diminuer considérablement l'importance des cours théoriques » de pathologie ? »

M. *Wagener*. On trouvera peut-être étrange que je me hasarde à traiter une question tout à fait en dehors de ma compétence, aussi me borne-je à reproduire l'avis de professeurs éminents de la faculté de médecine de Gand. Ils estiment que le cours de pathologie spéciale n'est plus en rapport avec les tendances actuelles. L'enseignement est devenu plus pratique, et le véritable enseignement médical, c'est la clinique. Pour bien enseigner la pathologie il faut être en présence des malades, c'est l'avis unanime. On a objecté qu'un cours de pathologie générale donné par un homme supérieur pourrait être très utile, mais on avoue que le cours de pathologie spéciale pourrait être sinon supprimé, au moins considérablement réduit. Or, c'est précisément cette réduction que je propose.

M. *Deneffe*. Les sciences progressent mais ne se simplifient pas. A mesure qu'elles se développent leur exposé devient plus compliqué et la tâche devient plus difficile pour le professeur comme pour l'élève. Celui-ci doit reconstituer la leçon reçue et se l'assimiler. Or, cette reconstitution et cette assimilation deviennent impossibles lorsque les cours durent de 8 h. à 1 1/2 et de 5 à 6 heures. Un élève qui a subi une telle tension d'esprit pendant 8 heures consécutives ne peut pas reprendre ses leçons et les étudier avec fruit. Les intelligences d'élite y parviennent peut-être mais non les autres. Or, la plupart de nos élèves n'atteignent pas la moyenne de l'intelligence humaine. Il y a trop de cours et trop de leçons. Quand à la fin de la journée on rend la liberté du travail aux étudiants, il est trop tard, le cerveau est fatigué, épuisé.

C'est sur les cours de théorie pure que la réduction doit être faite. J'estime qu'ils sont trop longs, trop fréquents, trop touffus.

M. *Van Laër*. Je suis également d'avis que les cours théoriques ne doivent pas occuper une trop grande place au programme, et cette opinion ne date pas d'aujourd'hui. Il y a déjà une dizaine d'années que M. Masius et moi avons proposé à la faculté de médecine de Liège la réduction de tous les cours théoriques dans la proportion d'un tiers. Cette proposition, accueillie par la faculté et par M. le Ministre, avait pour but et a eu pour résultat de favoriser les études de laboratoires en laissant plus de temps libre aux élèves. La question est de savoir si nous avons suffisamment réduit le nombre et la durée des leçons théoriques. Or, on sait qu'il n'est pas possible de tout montrer aux élèves. La clinique notamment ne peut leur apprendre à connaître que les maladies relativement peu nombreuses que l'on traite à l'hôpital. Pour avoir une idée des autres, ils doivent nécessairement suivre un cours théorique de pathologie et un cours qui ne soit pas trop élémentaire. Y avait-il lieu de remplacer celui-ci par de simples lectures faites à domicile ? C'est là une autre question dont la solution affirmative entraîne logiquement la suppression des facultés tout entières de droit et de philosophie. Dans un livre dont le retentissement a été considérable, Billroth, le célèbre professeur de Vienne, a eu à se prononcer sur la question des cours théoriques et voici en quels termes il s'est exprimé à ce sujet : « Je » suis d'avis que l'université, en tant qu'école, a la mission de veiller à ce que la pathologie » interne soit exposée dans son entier dans des leçons spéciales systématisées, et que cette » branche, la plus importante pour le médecin, ne soit pas reléguée parmi les études qui se » font à domicile. En procédant autrement, on en arriverait à réduire bientôt à des cours pra- » tiques démonstratifs tout l'enseignement des sciences naturelles et médicales. Les étudiants » perdraient peu à peu la faculté d'écouter attentivement une leçon et de réfléchir à ce qu'ils » ont entendu. Ils ne sauraient même plus lire avec attention et ne voudraient plus apprendre » que ce qui est purement technique et pratique et n'exige aucun effort intellectuel. *Est modus*

» *in rebus*. Gardons-nous de tomber d'un extrême dans l'autre. Il serait assurément beaucoup plus commode pour le professeur de s'en tenir à la clinique et d'enseigner simplement, par son exemple, la routine de la pratique. Mais ce serait, à mon sens, une chose malheureuse que l'on en vint à se contenter de cela. »

On peut en dire autant des leçons de pathologie chirurgicale générale et spéciale, d'obstétrique, etc. En résumé, je pense qu'il ne faut pas donner aux cours théoriques une étendue démesurée mais qu'il y aurait inconvénient grave à les supprimer. Or, je crois que nous avons atteint à Liège la limite extrême en dessous de laquelle il est impossible de descendre.

M. *Wagner*. Aussi n'ai-je pas proposé de supprimer mais bien de diminuer. Je ne connais pas l'organisation médicale de Liège. Mais à Gand nous avons, à côté des grandes cliniques où sont étudiées les maladies les plus importantes, plusieurs cours de policliniques institués à l'exemple de l'Allemagne, où l'élève peut étudier même la plus grande partie des affections de peu d'importance.

Je me rallie donc à la proposition de M. *Deneffe*.

M. *Deneffe*. En présence de la divergence des opinions, je propose que le conseil examine ce qu'il serait possible de diminuer.

M. *Van Lair*. Une telle proposition, acceptable peut-être pour Gand, ne saurait être admise pour Liège, attendu que la réduction des cours théoriques pour notre faculté est arrivée à sa limite extrême. Si l'on devait diminuer encore les cours théoriques autant vaudrait les supprimer.

M. *Beckers, président*. La faculté de Liège, en diminuant la durée des cours, est restée dans les tendances du projet. C'est une question spéciale à chaque faculté : il nous est donc difficile d'émettre un vœu aussi vague que celui qu'on nous propose. Chaque faculté doit décider la question en ce qui la concerne.

M. *Kurth*. L'an dernier nous avons constaté l'incompétence du conseil pour formuler un vœu d'une nature aussi générale. C'est la même chose aujourd'hui ; si les cours sont surchargés, que Gand fasse comme Liège, sans que le conseil ait à intervenir. La faculté pourrait nous opposer notre incompétence, car de quel droit irions-nous dicter de telles règles à la faculté de médecine ?

M. *Wagner*. Vous faites le procès au conseil lui-même. Il suivrait de ce que vous venez de dire que nous ne pourrions plus donner notre avis sur rien. En second lieu, il ne s'agit nullement de savoir si les questions qu'on nous invite à discuter sont agréables à telle ou telle faculté. En faisant ma proposition, je savais très bien que son adoption impliquait jusqu'à un certain point la suppression du cours de pathologie spéciale. Mais je ne suis en cela que l'écho de bien des professeurs qui voudraient qu'il en fût ainsi ; je n'admets donc pas l'idée d'incompétence soulevée par l'honorable M. *Kurth*. Du moment que le conseil existe, nous avons le droit et le devoir de discuter toutes les questions relatives à l'enseignement, qui nous sont soumises par le Gouvernement.

M. *Kurth*. Je ne songe nullement à faire le procès au conseil, mais je maintiens que le conseil n'a pas la compétence voulue pour émettre des vœux sur des questions aussi spéciales. Soutenir le contraire, c'est prendre des fictions pour des réalités.

M. *Wagner*. La mission du conseil est, je le répète, de délibérer sur les questions que lui soumet le Gouvernement. Dès qu'une question nous est soumise nous sommes, en principe, compétents pour la discuter.

M. *Deneffe*. D'ailleurs, je crois que la question du surmenage est bien une question générale et non spéciale comme le dit l'honorable M. *Kurth*.

M. *Beckers, président*. Nous formulerons donc la question comme suit : « N'y a-t-il pas lieu de demander aux facultés de médecine s'il n'est pas utile de réduire l'importance des cours et leçons théoriques, pour éviter le surmenage ? »

— Le conseil adhère à cette proposition.

M. *Wagner*. Je voudrais présenter encore quelques observations sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour. La section centrale a maintenu les *Pandectes* au programme mais seulement à parité de voix. L'amendement tendant à la suppression exigeait la majorité.

Le cours est donc maintenu au projet, mais il est probable que la question reviendra à la Chambre des Représentants. Or, beaucoup de professeurs et d'avocats regretteraient vivement la suppression de ce cours.

On m'a objecté, à la vérité, que le cours d'*Institutes* serait maintenu et qu'on ne songeait pas à le supprimer, mais c'est là une tactique, comme on propose de supprimer une partie du droit romain; plus tard, on proposera de nouvelles suppressions. Actuellement, on ne demande que la suppression des *Pandectes*; or, je crois que la faculté de droit, à Liège, est hostile à cette suppression. Bien que Gand n'ait pas été consulté, j'ai lieu de croire que notre faculté de droit est également favorable au maintien du cours. Les *Pandectes* étant menacées dans leur existence, il serait peut-être utile que le conseil émit un vœu en faveur de leur maintien.

M. De Paeppe. J'appuie complètement cette proposition. La suppression du cours de *Pandectes* serait tout à fait regrettable. Il est impossible d'isoler le droit moderne du droit romain.

Il faut remonter aux racines mêmes du droit qui sont implantées dans le droit romain.

Il y a une tendance trop forte à supprimer cette étude que je voudrais plutôt voir renforcer. Certes, nous avons vu de grands jurisconsultes depuis l'antiquité, mais nul n'est supérieur aux jurisconsultes romains.

Si l'on veut entretenir la science du droit, il faut donc nécessairement remonter au droit romain; un cours élémentaire ne saurait suffire. Il faut étudier les textes et scruter la pensée des grands jurisconsultes; or, les plus grands sont incontestablement les romains. Nulle part on n'a trouvé plus de précision que dans leurs avis. Il est donc indispensable de maintenir l'étude du droit romain et de se pénétrer de son esprit. Tout le droit civil dérive du droit romain surtout dans l'importante matière des obligations.

Demandons donc le maintien du cours de *Pandectes*; sa suppression serait une décadence.

M. de Senarclens. Cette suppression aurait un effet désastreux, pour nous, vis-à-vis des autres pays. Partout on fait de grands et de louables efforts pour relever l'étude du droit romain. La Russie, l'Angleterre, la Suisse française nous ont donné des exemples utiles à suivre.

La suppression serait un abaissement des études.

L'enseignement des *Institutes* ne saurait suffire. Il ne peut suffire à faire savoir ce qu'est le droit romain. Ce sont les sources qu'il faut étudier. Il est impossible que l'on écarte le *corpus juris* de l'enseignement universitaire. Or, le droit romain est dans le *corpus juris*. Il doit être étudié comme on étudie les chefs-d'œuvres artistiques de la Grèce. Il est impossible qu'on étudie les textes dans un cours d'*Institutes*, et l'étude des textes est indispensable. Il est absolument impossible qu'un pays renonce à l'étude du véritable droit romain qui exige l'examen des *Pandectes*. Le droit romain a été, pendant des siècles, le centre de l'activité juridique des nations. Il ne peut être supprimé.

M. Beckers, président. Je constate, qu'à l'unanimité, le conseil de perfectionnement émet le vœu que l'étude des *Pandectes* soit maintenue au doctorat en droit.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le secrétaire,

HENRI GIRON.

Le président,

CH. BECKERS.

Université de Gand. — École des arts et manufactures. — Modification au programme de l'examen d'admission à la section préparatoire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 12 et 58 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu l'arrêté ministériel du 7 juin 1882, qui règle notamment les matières de l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures;

Considérant qu'il convient de rendre applicable aux récipiendaires qui se présentent à cet examen la dispense prévue par le paragraphe final de l'article 12 de la loi précitée;

Vu l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, dans la séance du 2 août 1890,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les récipiendaires qui justifieront par certificat avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, seront dispensés de l'épreuve littéraire faisant partie de l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures.

Il appartiendra, dans ce cas seulement, au jury d'apprécier et de décider si les certificats d'humanités doivent être admis ou non, que ces certificats aient été délivrés en Belgique ou à l'étranger.

ART. 2. Jusqu'au 1^{er} octobre 1894, les certificats d'études d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, pourront être admis au même titre que les certificats de six années.

ART. 3. Les coefficients qui fixent l'importance relative des différentes matières de l'examen d'admission ne sont pas modifiés.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera appliqué dès la session d'octobre 1890.

Bruxelles, le 4 septembre 1890.

J. DEVOLDER.

Règlement d'ordre intérieur des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand.

LE DIRECTEUR DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND,

Vu l'article 3 du règlement organique du 1^{er} décembre 1891;

Revu le règlement d'ordre intérieur du 27 août 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les salles d'étude mises à la disposition des élèves admis au régime intérieur de l'école sont ouvertes de 8 heures du matin à 1 heure de relevée, et de 5 à 8 heures du soir.

En dehors des heures indiquées ci-dessus, ainsi que les dimanches et les jours de congé légal, le local de l'école reste fermé.

ART. 2. Les élèves, en entrant à l'école, inscrivent leur nom dans un registre *ad hoc*.

Le garde-consigne annoté, en regard, l'heure précise de leur arrivée.

ART. 3. La présence des élèves aux leçons, interrogations, exercices et travaux graphiques, travaux de laboratoire, visites de fabriques et opérations sur le terrain est obligatoire.

Les élèves qui seraient empêchés de s'y rendre doivent faire connaître, par écrit, à l'inspecteur des études, les motifs de leur absence; autant que possible, l'information doit précéder l'absence.

En dehors des heures où les élèves doivent exécuter dans les salles d'études l'un des travaux obligatoires indiqués au tableau général des leçons et des exercices, leur présence y est facultative.

ART. 4. Aucun élève, s'il ne remet au garde-consigne un permis visé par le conducteur des ponts et chaussées de service, ne peut sortir de l'école.

ART. 5. Les élèves ne se rendent aux leçons ou interrogations générales que lorsque le garçon de service les avertit de l'arrivée du professeur ou du répétiteur.

Après chaque leçon, les élèves rentrent immédiatement dans leurs salles d'étude.

ART. 6. Dans les salles d'étude les élèves restent à la place qui leur est assignée, à moins qu'ils ne travaillent avec un de leurs condisciples ou qu'ils ne s'exercent au tableau.

Dans aucun cas, ils ne peuvent parler à haute voix, ni se permettre aucun fait de nature à troubler l'ordre ou nuisible au travail.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

ART. 7. Il est strictement défendu de fumer à l'intérieur de l'école.

ART. 8. Les élèves sont tenus de déposer, au commencement de chaque année scolaire, une somme de cinq francs destinée à garantir le paiement des dégâts causés par leur faute et à pourvoir aux menues dépenses relatives à des mesures d'ordre intérieur. La partie du dépôt non dépensée leur est remboursée à la fin de l'année scolaire ou lorsqu'ils quittent l'école pour une cause quelconque.

ART. 9. Aucune personne étrangère à l'école ne peut être introduite dans les salles d'étude ou d'interrogation que par un professeur de l'école.

Les élèves de l'université ou les auditeurs autorisés des cours de l'école ne sont admis dans les amphithéâtres que cinq minutes avant l'heure de la leçon; ils se retirent immédiatement après la leçon.

ART. 10. Les conducteurs de service sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs des études, de tenir la main à la stricte observation des dispositions qui précèdent.

Gand, le 24 décembre 1891.

*Le directeur des écoles préparatoires et spéciales
de l'université de Gand,*

A. WAGENER.

(528)

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Affaires générales; budgets et comptes de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Administration centrale	vii
2. Projet de loi organique.	<i>ib.</i>

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

5. Aperçu général. (Annexe I, p. 1.)	<i>ib.</i>
4. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1888, 1889, 1890 et 1891.	viii
5. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services pendant l'année 1888 et pendant la période triennale	xi

CHAPITRE III.

DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

6. Relevé des dépenses faites, par les provinces et les communes, pendant la période triennale.	xxiii
---	-------

TITRE PREMIER.

De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

7. Loi interprétant et complétant l'article 8 de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur (hospices). (Annexe XVII, p. 17.)	xxv
8. Arrêté ministériel autorisant M. Ch. Firket, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, à faire, à l'université de Liège, un cours facultatif d'exercices pratiques d'anatomie pathologique et de bactériologie. (Annexe XVIII, p. 18.)	xxvi
9. Arrêté ministériel portant règlement pour la salle des périodiques à l'université de Liège. (Annexe XIX, p. 18.)	<i>ib.</i>
10. Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Gand, d'un cours de clinique gynécologique. (Annexe XX, p. 19.)	<i>ib.</i>
11. Arrêté ministériel autorisant M. Tripels, Gustave, à faire, à l'université de Liège, un cours privé de droit international et de législation comparée. (Annexe XXI, p. 19.)	<i>ib.</i>

12. Dépêche ministérielle décidant que les fonctions exercées à titre de suppléant dans l'enseignement supérieur, ne peuvent pas être portées en compte pour le règlement de la pension des professeurs. (Annexe XXII, p. 20)	XXVII
13. Arrêté ministériel réglant les obligations des concierges des instituts universitaires. (Annexe XXIII, p. 20)	ib.
14. Arrêté ministériel portant création, près les facultés de droit des deux universités de l'État, d'un cours facultatif de procédure pénale, en flamand. (Annexe XXIV, p. 22)	ib.
15. Dépêche ministérielle (extrait) concernant la fixation des frais de route et de séjour auxquels ont droit certains membres du personnel des universités de l'État (Annexe XXV, p. 22.)	XXVIII
16. Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Liège, d'une clinique et d'une polyclinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques. (Annexe XXVI, p. 25.)	ib.
17. Dépêche ministérielle (extrait) concernant l'inscription, dans les universités de l'État, aux cours de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en notariat, organisés conformément à la loi du 10 avril 1890. (Annexe XXVII, p. 23)	XXIX
18. Arrêté ministériel portant création, près les facultés de droit des deux universités de l'État, d'un cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand. (Annexe XXVIII, p. 24.)	ib.
19. Arrêté ministériel instituant, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, une année d'études complémentaires pour les ingénieurs électriciens. (Annexe XXIX, p. 24)	XXX
20. Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Liège, d'une clinique des maladies mentales. (Annexe XXX, p. 25)	ib.
21. Arrêté ministériel réglant, à l'université de Liège, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine. (Annexe XXXI, p. 26)	ib.
22. Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Liège, pour l'année complémentaire d'études instituée en faveur des ingénieurs électriciens qui désirent obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien. (Annexe XXXII, p. 27.)	ib.
23. Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine (Annexe XXXIII, p. 28.)	ib.
24. Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté des sciences. (Annexe XXXIV, p. 29.)	XXXI
25. Arrêté ministériel réglant, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, les frais d'inscription aux cours et aux exercices pratiques. (Annexe XXXV, p. 30)	ib.
26. Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe XXXVI, p. 31.)	ib.
27. Arrêté ministériel autorisant M. le professeur Francotte à faire, à l'université de Liège, un cours libre de psychiatrie, envisagée au point de vue médico-légal (Annexe XXXVII, p. 32)	ib.
28. Arrêté ministériel apportant certaines modifications au règlement du 18 décembre 1890, relatif aux frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine à l'université de Gand. (Annexe XXXVIII, p. 32)	XXXII
29. Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, à l'université de Liège, pour la fréquentation des exercices pratiques de la faculté de médecine, par des personnes non inscrites au rôle des étudiants. (Annexe XXXIX, p. 33)	ib.
30. Arrêté ministériel fixant, dans les universités de l'État, les frais d'inscription aux cours relatifs à l'obtention du grade de pharmacien. (Annexe XL, p. 33)	ib.
31. Arrêté ministériel autorisant M. J. Krutwig, répétiteur aux écoles spéciales, à faire, à l'université de Liège, un cours libre sur l'industrie du goudron et de ses dérivés. (Annexe XLI, p. 34)	XXXIII
32. Arrêté royal réglant l'ordre des cérémonies ou des cortèges universitaires (Annexe XLII, p. 34)	ib.
33. Arrêté ministériel portant création à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'un cours facultatif de métallurgie. (Annexe XLIII, p. 35)	ib.
34. Arrêté ministériel autorisant M. J. Vercoillie, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, à faire, à l'université de Gand, un cours libre de gothique. (Annexe XLIV, p. 36)	ib.
35. Arrêté ministériel autorisant M. V. Vander Haeghen, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, à faire, à l'université de Gand, un cours libre de bibliographie. (Annexe XLV, p. 36)	ib.
36. Circulaire ministérielle (extrait) concernant l'application du Code du timbre du 23 mars 1891 (Annexe XLVI, p. 38)	XXXIV

37. Arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XLVII, p. 37).	XXXIV
--	-------

CHAPITRE II.

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

1^{re} Section — Bâtimens universitaires.

38. Développemens des bâtimens universitaires à l'aide des subsides de l'État	<i>ib.</i>
39. Crédits alloués et dépenses effectuées pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.	XLIV

2^e Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ DE GAND.

40. Bibliothèque	XLVI
41. Jardin botanique et laboratoire de botanique	XLVII
42. Collection de zoologie.	<i>ib.</i>
43. Collections de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures	XLVIII
44. Cabinet de minéralogie et de géologie	<i>ib.</i>
45. Cabinet de physique.	XLIX
46. Laboratoire de chimie générale.	<i>ib.</i>
47. Laboratoire de chimie appliquée	<i>ib.</i>
48. Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie	<i>ib.</i>
49. Cabinet de physiologie	<i>ib.</i>
50. Musée d'anatomie humaine.	<i>ib.</i>
51. Accroissement des collections d'histologie et d'embryologie, pendant les années 1889, 1890 et 1891	I
52. Collection d'anatomie pathologique	<i>ib.</i>
53. Collection d'anatomie comparée.	<i>ib.</i>
54. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire	<i>ib.</i>
55. Collection d'instruments de chirurgie	<i>ib.</i>
56. Chirurgie antique.	<i>ib.</i>
57. Collection d'ophtalmologie	II
58. Collection de la clinique médicale	<i>ib.</i>
59. Collection de la clinique chirurgicale	<i>ib.</i>
60. Collection de policlinique chirurgicale	<i>ib.</i>
61. Collection obstétricale et gynécologique	<i>ib.</i>
62. Collection de la clinique des maladies cutanées et syphilitiques	<i>ib.</i>
63. Collection de pathologie générale et policlinique médicale	LII
64. Collection d'otologie, de laryngologie et de rhinologie.	<i>ib.</i>
65. Collection de médecine légale.	<i>ib.</i>
66. Laboratoire de thérapeutique	<i>ib.</i>
67. Laboratoire de psychologie expérimentale.	<i>ib.</i>
68. Collections d'antiquités et de médailles.	<i>ib.</i>

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

69. Bibliothèque	LIII
70. Institut botanique.	LIV
71. Collections de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie	<i>ib.</i>
72. Cabinet de minéralogie.	LV
73. Cabinet de physique.	LVI
74. Laboratoires de chimie générale de l'institut chimique	<i>ib.</i>
75. Collection de chimie industrielle.	<i>ib.</i>
76. Laboratoire de mécanique	LVII
77. Collection du cours de métallurgie	<i>ib.</i>
78. Collection de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée	<i>ib.</i>
79. Collection du cours de description des machines.	<i>ib.</i>
80. Collection du cours d'architecture industrielle.	<i>ib.</i>
81. Cours d'exploitation des mines	<i>ib.</i>
82. Collection de géographie industrielle	<i>ib.</i>

83. Collection de topographie.	LVIII
84. Laboratoire de manipulations chimiques de l'école des mines	<i>ib.</i>
85. Institut électro-technique Montefiore.	<i>ib.</i>
86. Collection de chimie toxicologique.	<i>ib.</i>
87. Laboratoire de chimie analytique.	<i>ib.</i>
88. Collection de paléontologie animale	<i>ib.</i>
89. Collection du cours de physiologie	LIX
90. Collection d'anatomie pathologique	<i>ib.</i>
91. Collection d'anatomie pathologique spéciale	<i>ib.</i>
92. Laboratoire de pathologie générale	<i>ib.</i>
93. Collection de l'institut anatomique.	LX
94. Collection de la clinique chirurgicale	<i>ib.</i>
95. Collection de la clinique médicale	<i>ib.</i>
96. Collection de la clinique obstétricale.	<i>ib.</i>
97. Collection de la clinique ophtalmologique.	<i>ib.</i>
98. Collection de la clinique laryngo-otologique	LXI
99. Clinique dermatologique et syphiligraphique	<i>ib.</i>
100. Laboratoire de pharmacie	<i>ib.</i>
101. Cours d'analyse des denrées alimentaires.	<i>ib.</i>
102. Musée d'hygiène.	<i>ib.</i>

CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

103. Du personnel des universités pendant la période triennale 1889-1891	<i>ib.</i>
104. Chiffre du personnel de l'université de Gand au 31 décembre 1891	LXII
105. Chiffre du personnel de l'université de Liège au 31 décembre 1891	LXIII
106. De l'administrateur-inspecteur, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand	LXIV
107. De l'administrateur-inspecteur, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liège	<i>ib.</i>
108. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand	LXV
109. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège	LXXX
110. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires) dans les deux universités; nominations, démissions, admissions à l'éméritat, décès.	XCII
111. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand	XCIII
112. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège	XCVII
113. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants, agrégés, chefs de travaux, professeurs, chefs de clinique, etc.)	XCVIII
114. Du personnel mixte de l'université de Liège (assistants, agrégés, chefs de travaux, professeurs, chefs de clinique, etc.)	CI
115. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand.	CVIII
116. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liège.	CX
117. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand.	CXII
118. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Liège	CXIII
119. Publications faites par des membres du personnel des universités	CXV
120. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités.	CXVI
121. Traitements supplémentaires accordés aux professeurs.	CXVII
122. Peines disciplinaires	CXIX
123. Renseignements divers; distinctions honorifiques; décès	<i>ib.</i>
124. Pensions	CXXVI

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} section. — Autorités académiques.

A. Université de Gand.

125. Du recteur de l'université	<i>ib.</i>
126. Du secrétaire du conseil académique	<i>ib.</i>
127. Des doyens des facultés	CXXVII
128. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale	<i>ib.</i>
129. Du conseil académique et de son receveur	CXXVIII

B. Université de Liège.

130. Du recteur de l'université	CXXVIII
131. Du secrétaire du conseil académique	<i>ib.</i>
132. Des doyens des facultés	<i>ib.</i>
133. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux	CXXIX
134. Du conseil académique et de son receveur.	<i>ib.</i>

2^e section. — Facultés.

135. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.	CXXX
136. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale	<i>ib.</i>
137. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires	CXXXII
138. Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.	CXXXIII

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

139. Population des universités pendant la période triennale	CXXXVII
140. Nationalité des étudiants; statistique.	CXXXIX
141. Montant du produit des inscriptions aux cours	CXL
142. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription	<i>ib.</i>
143. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux	CXLI
144. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.	CXLII
145. Positions acquises par les élèves sortis, pendant la période triennale, des écoles spéciales annexées aux universités de l'État	<i>ib.</i>
146. Conduite des étudiants pendant la période triennale	<i>ib.</i>
147. Exposé de la marche des études pendant la période triennale. — Cours pratiques.	<i>ib.</i>

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

148. Époques de l'ouverture des cours	CXLY
149. Modifications apportées pendant la période triennale au programme des cours donnés dans les facultés	<i>ib.</i>
150. Cliniques de l'université de Gand	CXLVIII
151. Cliniques de l'université de Liège.	CL
152. Modifications apportées pendant la période triennale au programme des cours donnés dans les écoles spéciales de Gand et de Liège	CLII
153. Règlement d'ordre intérieur dans les écoles spéciales	CLIII
154. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Gand pendant la période triennale.	<i>ib.</i>
155. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales de Liège pendant la période triennale.	<i>ib.</i>

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1^{er}. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

156. Composition du conseil dans le cours de la période triennale	CLIV
157. Séances du conseil; nombre; objet	CLVI

§ 2. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

158. Composition du conseil dans le cours de la période triennale	CLVII
159. Séances du conseil; nombre; objet	<i>ib.</i>

§ 3. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

160. Composition du conseil dans le cours de la période triennale	CLIX
161. Séances du conseil; nombre; objet	CLX

TITRE II.

Des examens et des diplômes.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} section. — Dispositions légales et réglementaires.

162. Loi de prorogation. — Loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. — Travaux préliminaires. — Discussions parlementaires. — Promulgation	CLXII
163. Analyse de la loi du 10 avril 1890	CLXIII
164. Loi du 5 juillet 1891 portant interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. — Considérations générales	CLXXVII
165. Élaboration des règlements organiques pris en exécution de la loi du 10 avril 1890. — Considérations générales	CLXXXII
§ 1 ^{er} . — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.	
A. — <i>Homologation de certificats d'études moyennes. — Épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.</i>	
166. Analyse de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890.	CLXXXIII
167. Programme détaillé de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur. — Règlement détaillé pour l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires. — Arrêtés ministériels des 13 et 16 octobre 1890	CLXXXVIII
168. Dispositions complémentaires à l'arrêté royal organique. — Arrêtés royaux du 27 novembre 1890 et du 29 mai 1891	CLXXXIX
169. Décisions de principe	CXC
B. — <i>Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir dans les universités de l'État.</i>	
170. Dispositions concernant les élèves qui se proposent de suivre les cours de l'université de Liège.	i b CXCI
171. Dispositions concernant les élèves qui se proposent de suivre les cours de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand	CXCII
§ 2. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.	
172. Arrêté royal organique du 5 octobre 1890. — Maintien provisoire de la session de février. — Règlements spéciaux.	CXCIII
173. Programme des examens. — Formules des certificats et des diplômes	CXCIV
174. Examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, à subir à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. — Organisation, programmes et formules.	i b CXCV
175. Application de l'article 29 de la loi de 1890. — Dispenses.	CXCVI
§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.	
176. Règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890.	CXCVII
§ 4. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURY CENTRAL ET JURYS SPÉCIAUX).	
177. Maintien de la session de novembre, en 1889 et en 1890, pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement. — Circulaire ministérielle concernant les correspondances en franchise de port	CXCVIII
178. Élaboration des nouvelles dispositions organiques concernant le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement. — Considérations générales.	CXCIX
179. Arrêté royal organique du 15 octobre 1890. — Modifications et mesures complémentaires. — Maintien transitoire de la session de Pâques.	i b
180. Programme des examens. — Formules des certificats et des diplômes.	CC
181. Règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement	CCI
182. Application de l'article 29 de la loi de 1890. — Dispenses.	CCII

§ 5. — ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DES DIPLOMES ACADÉMIQUES.

183. Règlement d'ordre intérieur de la commission d'entérinement. — Arrêté royal organique. CCII
 — Frais d'entérinement pendant la période triennale CCIII
 184. Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale. CCIII

§ 6. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DE 1890. — DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES
DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

185. Analyse du nouvel arrêté royal organique CCVI

2^e section. — Application des dispositions légales et réglementaires.§ 1^{er}. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

186. Sessions tenues pendant la période triennale par le jury d'homologation et d'épreuves préparatoires, institué par l'article 7 de la loi de 1890. — Statistique CCVII
 187. Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur subies dans les universités de l'État pendant la période triennale. — Statistique. CCVIII

§ 2. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

188. Application de l'article 2 des arrêtés royaux organiques du 2 octobre 1876 et du 5 octobre 1890, et de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit *ib.*
 189. Matières choisies par les récipiendaires. — Épreuves approfondies, rédaction d'actes, etc. CCXI
 190. Application de l'article 2 des arrêtés ministériels des 14 octobre 1876 et 13 octobre 1890, et de l'arrêté royal du 9 avril 1891. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure CCXIII
 191. État des sommes versées par les étudiants des deux universités de l'État, du chef de leur inscription aux cours. CCXIV

§ 5. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT
(JURY CENTRAL ET JURYS SPÉCIAUX).

192. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens. CCXV
 193. Composition des jurys constitués par le Gouvernement. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires. *ib.*
 194. Examens par écrit. — Matières et langues choisies par les récipiendaires; rédaction d'actes; matières des épreuves approfondies CCXVII
 195. Dispense d'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur CCXVIII
 196. Rapports des présidents *ib.*

§ 4. — DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES ACADÉMIQUES.

197. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire. CCXIX
 198. Travaux de la commission pendant la période triennale CCXX
 199. Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale CCXXI

§ 5. — APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 20 MAI 1876 ET DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI
DU 10 AVRIL 1890. — DISPENSES ACCORDÉES A DES PERSONNES DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

200. Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale. — Examen de requêtes par application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890 *ib.*

3^e section. — Statistique.

201. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures. CCXXIII
 202. Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement. CCXXIV

203. Statistique des examens subis devant les jurys spéciaux pendant l'année 1891.	CCXXVI
204. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1889-1891 et les périodes antérieures	<i>ib.</i>
205. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1889-1891 et les périodes précédentes	CCXXIX

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

A. Université de Gand.

206. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées	CCXXXI
207. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877	CCXXXII
208. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Diplômes honorifiques	CCXXXV

B. Université de Liège.

209. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.	<i>ib.</i>
210. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877	CCXXXVI
211. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Diplômes honorifiques	CCXLI

CHAPITRE III.

DIPLOMES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^{re} section. — Programmes des examens.

§ 1^{er}. — ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

212. Considérations générales	<i>ib.</i>
213. Admission aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures. — Modification au programme d'examen	<i>ib.</i>
214. Modifications aux programmes des examens d'admission, de passage et de sortie. — Arrêtés ministériels du 1 ^{er} décembre 1891	CCXLII

§ 2. — ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

215. Considérations générales	CCXLIV
216. Examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux. — Modification transitoire au programme	CCXLV
217. Modifications à certaines dispositions réglementaires et aux programmes des examens d'admission, de passage et de sortie. — Double arrêté ministériel du 2 août 1889	<i>ib.</i>
218. Admission aux sections préparatoires. — Modifications au programme d'examen.	CCXLVII
219. Examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux. — Modifications au règlement	<i>ib.</i>
220. Modifications au programme des examens à subir par les élèves des diverses sections préparatoires de l'école des arts et manufactures et des mines	CCXLVIII
221. Modifications à l'organisation des examens de passage et de sortie pour les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines	CCXLIX

2^e section. — Organisation annuelle des examens.

222. Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens. — Intervention du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	<i>ib.</i>
223. Produit des inscriptions aux examens des écoles spéciales	CCL

3° section. — Statistique.

224. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CLXXXVIII, p. 406.) . . .	CCL
225. Relevé des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liège. (Annexe CLXXXIX, p. 409)	CCLI

TITRE III.

Moyens d'encouragement.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (LOI DE 1876) ET CONCOURS UNIVERSITAIRE (LOI DE 1890).

1^{re} section. — Dispositions réglementaires (concours universitaire).

226. Analyse de l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891	CCLIII
---	--------

2° section. — Application des dispositions réglementaires.

227. Compte rendu des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1887-1888 et 1888-1889	CCLVI
228. Compte rendu des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1890 et 1889-1890.	CCLIX
229. Compte rendu des opérations du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891. — Questions du concours universitaire pour 1891-1892 et 1891-1893	CCLXII

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} section. — Bourses de l'État.§ 1^{er}. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

250. Arrêté royal organique du 26 décembre 1890. — Modification	CCLXIV
251. Règlements spéciaux. — Forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention de bourses d'études universitaires	CCLXV

§ 2. — STATISTIQUE.

252. Relevé général des bourses d'études conférées pendant la période triennale	CCLXVI
---	--------

2° section. — Bourses de fondation.

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

253. Analyse de l'arrêté royal organique du 19 décembre 1890	CCLXVII
--	---------

2° section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

254. Organisation et résultats du concours de 1889 pour la collation des bourses de voyage	CCLXIX
255. Organisation et résultats du concours de 1890 pour la collation des bourses de voyage	CCLXXI
256. Organisation et résultats du concours de 1890-1891 pour la collation des bourses de voyage	CCLXXII
257. Organisation et résultats du concours de 1891-1892 pour la collation des bourses de voyage. Conclusion	CCLXXIV
258. Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale	CCLXXVI
259. Rapports des boursiers.	CCLXXVII

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

I.	Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant l'année 1888 et pendant la période triennale 1889, 1890 et 1891.	1
II.	Exercice 1888. — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	2
III.	Exercice 1889. — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	4
IV.	Exercice 1890 — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	6
V.	Exercice 1891. — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses.	8
VI.	Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement.	10
VII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel	<i>ib.</i>
VIII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel.	<i>ib.</i>
IX.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux.)	11
X.	Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel dans les deux universités de l'État	12
XI.	Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage	14
XII.	Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement.	13
XIII.	Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.	<i>ib.</i>
XIV.	Répartition de la dépense faite pour le service de la commission d'entérinement des diplômes académiques. . .	<i>ib.</i>
XV.	Répartition de la dépense faite pour le service du concours de l'enseignement supérieur et pour les impressions. . . .	16
XVI.	Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités de l'État et pour subvenir aux frais des missions. .	<i>ib.</i>

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

XVII.	25 mai 1891	Loi interprétant et complétant l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur (hospices)	47
XVIII.	2 février 1889.	Arrêté ministériel autorisant M. Ch. Firket, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, à faire, à l'université de Liège, un cours facultatif d'exercices pratiques d'anatomie pathologique et de bactériologie. . .	18
XIX.	15 mars 1889	Arrêté ministériel portant règlement pour la salle des périodiques à l'université de Liège	<i>ib.</i>
XX.	31 juillet 1889.	Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Gand, d'un cours de clinique gynécologique	49
XXI.	1 ^{er} septembre 1889. . .	Arrêté ministériel autorisant M. Tripels, Gustave, à faire, à l'université de Liège, un cours privé de droit international et de législation comparée.	<i>ib.</i>
XXII.	4 janvier 1890	Dépêche ministérielle décidant que les fonctions exercées à titre de suppléant dans l'enseignement supérieur, ne peuvent pas être portées en compte pour le règlement de la pension des professeurs.	20
XXIII.	21 janvier 1890.	Arrêté ministériel réglant les obligations des concierges des instituts universitaires.	<i>ib.</i>
XXIV.	8 avril 1890.	Arrêté ministériel portant création, près les facultés de droit des deux universités de l'État, d'un cours facultatif de procédure pénale, en flamand	22
XXV.	14 mai 1890	Dépêche ministérielle (extrait) concernant la fixation des frais de route et de séjour auxquels ont droit certains membres du personnel des universités de l'État. . . .	<i>ib.</i>
XXVI.	15 juin 1890.	Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Liège, d'une clinique et d'une policlinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques	23
XXVII.	1 ^{er} juillet 1890	Dépêche ministérielle (extrait) concernant l'inscription, dans les universités de l'État, aux cours de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en notariat, organisés conformément à la loi du 10 avril 1890	<i>ib.</i>
XXVIII.	12 juillet 1890	Arrêté ministériel portant création, près les facultés de droit des deux universités de l'État, d'un cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand	24
XXIX.	30 juillet 1890	Arrêté ministériel instituant, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, une année d'études complémentaires pour les ingénieurs électriciens	<i>ib.</i>
XXX.	22 août 1890.	Arrêté ministériel portant création, près la faculté de médecine de l'université de Liège, d'une clinique des maladies mentales.	25
XXXI.	10 octobre 1890	Arrêté ministériel réglant, à l'université de Liège, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine	26
XXXII.	16 décembre 1890 . . .	Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Liège, pour l'année complémentaire d'études instituée en faveur des ingénieurs électriciens qui désirent obtenir le diplôme d'ingénieur mécanicien	27

XXXIII.	18 décembre 1890	Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine	28
XXXIV.	24 décembre 1890	Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté des sciences.	29
XXXV.	18 avril 1891.	Arrêté ministériel réglant, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, les frais d'inscription aux cours et aux exercices pratiques.	30
XXXVI.	22 avril 1891	Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	31
XXXVII.	14 mai 1891	Arrêté ministériel autorisant M. le professeur Francotte à faire, à l'université de Liège, un cours libre de psychiatrie, au point de vue médico-légal	32
XXXVIII.	2 juin 1891.	Arrêté ministériel apportant certaines modifications au règlement du 18 décembre 1890, relatif aux frais d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine à l'université de Gand.	<i>ib.</i>
XXXIX.	2 juin 1891.	Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, à l'université de Liège, pour la fréquentation des exercices pratiques de la faculté de médecine, par des personnes non inscrites au rôle des étudiants	33
XL.	4 juin 1891.	Arrêté ministériel fixant, dans les universités de l'État, les frais d'inscription aux cours relatifs à l'obtention du grade de pharmacien.	<i>ib.</i>
XLI.	28 juillet 1891	Arrêté ministériel autorisant M. J. Krutwig, répétiteur aux écoles spéciales, à faire, à l'université de Liège, un cours libre sur l'industrie du goudron et de ses dérivés.	34
XLII.	6 août 1891	Arrêté royal réglant l'ordre des cérémonies ou des cortèges universitaires	<i>ib.</i>
XLIII.	17 août 1891.	Arrêté ministériel portant création, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, d'un cours facultatif de métallurgie.	35
XLIV.	20 août 1891.	Arrêté ministériel autorisant M. J. Vercoillie, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, à faire, à l'université de Gand, un cours libre de gothique.	36
XLV.	20 août 1891.	Arrêté ministériel autorisant M. V. Vanderhaegen, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, à faire, à l'université de Gand, un cours libre de bibliographie.	<i>ib.</i>
XLVI.	31 août 1891.	Circulaire ministérielle (extrait) concernant l'application du Code du timbre du 25 mars 1891.	<i>ib.</i>
XLVII.	30 novembre 1891	Arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.	37
XLVIII.	4 ^{re} décembre 1891.	Arrêté ministériel portant règlement organique pour les écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'universités de Gand.	39

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XLIX.	État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale de 1889-1891, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves et orphelins	43
-------	-----------	---	----

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

L.	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant la période triennale.	45
LII.	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège, pendant la période triennale	47

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

LII.	Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits.	49
LIII.	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand	51
LIV.	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	53
LV.	Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers	54
LVI.	Positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, pendant les années 1889, 1890 et 1891	59
LVII.	Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, pendant les années 1889, 1890 et 1891	62

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

Lois.

LVIII.	31 juillet 1889	Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1 ^{er} octobre 1890	65
LIX.	10 avril 1890.	Loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.	66
LX.	3 juillet 1891.	Loi portant interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires	85
LXI.	31 juillet 1891.	Loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, réimprimée en exécution de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1891, avec les modifications résultant de cette dernière loi.	89

1^{re} et 2^e sections. — Dispositions réglementaires et arrêtés d'exécution.

§ 4. HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires et décisions de principe. — Rapports du président du jury d'homologation.

A. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

LXII.	28 juillet 1890.	Circulaire ministérielle interprétative de l'article 12, § final, de la loi du 10 avril 1890. — Les certificats d'humanités prévus par ce paragraphe doivent être homologués par le jury institué par l'article 7 de la loi. — Mesures transitoires pour la session d'octobre 1890	406
LXIII.	14 octobre 1890	Arrêté royal portant règlement organique par l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires	407

LXIV.	18 octobre 1890	Arrêté ministériel déterminant le programme détaillé de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur, telle que cette épreuve doit être subie devant le jury prévu par les articles 7 et suivants de la loi du 10 avril 1890	420
LXV.	16 octobre 1890	Arrêté ministériel portant règlement détaillé pour l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires	424
LXVI.	27 novembre 1890	Arrêté royal portant modification à l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890. — Dispositions transitoires. — Dispenses	428
LXVII.	11 octobre 1890	Dépêche ministérielle contenant deux décisions de principe	429
LXVIII.	11 décembre 1890	Deux questions de principe. — Dépêche ministérielle à M. le Président du jury d'homologation	430
LXIX.	18 décembre 1890	Question de principe. — Dépêche ministérielle à M. le Président du jury d'homologation	431
LXX.	18 décembre 1890	Question de principe. — Dépêche ministérielle à MM. les Président et membres du jury d'homologation	ib.
LXXI.	19 décembre 1891	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe	432
LXXII.	6 avril 1891	Rapport (extrait) présenté par M. le Président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires, à la suite de la session extraordinaire de 1890-1891	ib.
LXXIII.	10 mai 1891.	Rapport spécial de M. le Président du jury d'homologation constitué pour la session extraordinaire de 1890-1891. — Question de savoir à partir de quelle époque doit courir la durée des études exigées par la loi pour les premiers examens académiques	438
LXXIV.	29 mai 1891.	Arrêté royal complétant l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890. — De la nécessité de mentionner dans les certificats et dans les déclarations d'homologation, l'époque de la clôture des études moyennes.	436
LXXV.	11 juillet 1891.	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.	437
LXXVI.	18 août 1891.	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.	438
LXXVII.	3 décembre 1891	Circulaire ministérielle interprétative de l'arrêté royal du 29 mai 1891, exigeant la mention de l'époque de la clôture des études moyennes.	ib.

1. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.*

LXXVIII.	17 septembre 1890	Arrêté ministériel A formulant des dispositions provisoires pour l'organisation des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liège en octobre 1890.	439
LXXIX.	17 septembre 1890	Arrêté ministériel B formulant des dispositions provisoires pour l'organisation des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Gand en octobre 1890.	440
LXXX.	5 octobre 1890	Arrêté royal (art. 4) réglant les frais d'inscription aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir dans les deux universités de l'État	441
LXXXI.	15 octobre 1890	Arrêté ministériel déterminant le programme de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liège	ib.
LXXXII.	25 octobre 1890	Arrêté ministériel réglant les formules des certificats à délivrer par les universités de l'État, à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur (formules 1 et 2).	ib.

LXXXIII.	12 juin 1891	Arrêté royal portant règlement organique pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liège	142
LXXXIV.	13 juin 1891	Épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liège. — Règlement spécial et programme détaillé de l'examen	143
LXXXV.	29 juin 1891	Arrêté royal portant règlement organique pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Gand	146
LXXXVI.	30 juin 1891	Épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur à subir à l'université de Gand. — Règlement spécial et programme détaillé de l'examen.	147
LXXXVII.	10 juillet 1891.	Arrêté royal réglant le mode de nomination des jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur	151
LXXXVIII.	8 septembre 1891.	Arrêté ministériel réglant les formules des certificats à délivrer par l'université de Gand à la suite des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. (Formules 1 et 2.)	ib.

2^e section. — Arrêtés d'application. (Jury d'homologation.)

LXXXIX.	31 octobre 1890	Arrêté ministériel nommant les délégués chargés de recevoir, pour la session extraordinaire de 1890-1891, les demandes d'homologation de certificats d'études moyennes et d'inscription aux épreuves préparatoires. — Instructions	152
XC.	31 octobre 1890	Circulaire ministérielle notifiant aux gouverneurs les dispositions organiques concernant l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires, et leur transmettant des instructions pour la session extraordinaire de 1890-1891.	ib.
XCI.	19 novembre 1890	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session extraordinaire de 1890-1891, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires.	153
XCII.	10 juin 1891	Arrêté ministériel nommant les délégués chargés de recevoir, pour la session ordinaire de 1891, les demandes d'homologation de certificats d'études moyennes et d'inscription aux épreuves préparatoires	ib.
XCIII.	26 juin 1891	Circulaire ministérielle transmettant des instructions aux gouverneurs pour la session ordinaire de 1891	ib.
XCIV.	13 juillet 1891.	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session ordinaire de 1891, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires	154

§ 2. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

XCIV.	5 octobre 1890	Arrêté royal portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.	155
XCVI.	12 octobre 1890	Règlement spécial de l'université de Gand sur la collation des grades académiques légaux	157
XCVII.	12 octobre 1890	Règlement spécial de l'université de Liège sur la collation des grades académiques légaux	160
XCVIII.	15 octobre 1890	Arrêté ministériel déterminant le programme des examens à subir dans les universités de l'État pour l'obtention des grades académiques légaux	162

XCIX.	25 octobre 1890	Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer par les universités de l'État, pour la collation des grades académiques légaux	180
C.	49 décembre 1890	Arrêté royal maintenant transitoirement la session de février dans les universités de l'État	199
CI.	22 décembre 1890	Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer par les universités de l'État, en exécution des dispositions transitoires de la loi du 40 avril 1890	200
CII.	7 février 1891	Dépêche ministérielle concernant la question de savoir si la clinique des maladies syphilitiques et cutanées fait partie du troisième examen de docteur en médecine.	202
CIII.	9 avril 1891	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 40 avril 1890. — Dispenses	<i>ib.</i>
CIV.	30 mai 1891	Dépêche ministérielle interprétative de l'article 3 de l'arrêté royal du 49 décembre 1890. — Conditions d'admissibilité à la session d'octobre-novembre	205
CV.	8 juin 1891	Arrêté royal réglant les frais d'inscription aux examens de candidat ingénieur et d'ingénieur, à subir dans les universités de l'État.	<i>ib.</i>
CVI.	40 juin 1891	Arrêté royal portant règlement organique pour la collation, par l'université de Gand, des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.	206
CVII.	21 juin 1891	Arrêté ministériel déterminant le programme des examens à subir, à l'université de Gand, pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.	207
CVIII.	40 juillet 1891	Arrêté royal réglant le mode de nomination des jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, aux examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles	209
CIX.	8 septembre 1891	Arrêté ministériel <i>A</i> réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer par l'université de Gand, à la suite des examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles	210
CX.	8 septembre 1891	Arrêté ministériel <i>B</i> réglant les certificats et diplômes à délivrer transitoirement, par les universités de l'État, en exécution de l'article 61 de la loi du 40 avril 1890.	214
CXI.	5 octobre 1891	Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer transitoirement aux élèves de la section des ponts et chaussées de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand	215
CXII.	30 décembre 1891	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 40 avril 1890. — Dispenses. — Mesures complémentaires tendant à régler la situation du candidat notaire qui veut devenir docteur en droit.	218

§ 3. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

CXIII.	1890 et 1891	Règlement spécial de l'université de Louvain pour la collation des grades académiques institués par les lois du 40 avril 1890 et du 3 juillet 1891.	219
CXIV.	9 avril 1891.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 40 avril 1890. — Dispenses	232
CXV.	4 juillet 1891	Règlement spécial de l'université de Bruxelles pour la collation des grades académiques légaux (lois de 1890 et de 1891).	<i>ib.</i>

CXVI.	4 juillet 1891	Règlement (extrait) de l'université de Bruxelles sur les inscriptions aux cours et aux examens	242
CXVII.	30 décembre 1891	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 40 avril 1890. — Mesures complémentaires tendant à régler la situation du candidat notaire qui veut devenir docteur en droit	244

§ 4. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CXVIII.	7 août 1889	Arrêté ministériel maintenant la session extraordinaire du jury central pour l'année 1889 et pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement.	<i>ib.</i>
CXIX.	3 avril 1890	Circulaire ministérielle à MM. les présidents du jury central, concernant les correspondances en franchise de port	245
CXX.	20 mai 1890	Circulaire ministérielle invitant les présidents du jury central à se réunir en assemblée plénière pour délibérer sur les principaux points que soulève, en ce qui concerne les jurys constitués par le Gouvernement, l'exécution de la loi du 40 avril 1890.	<i>ib.</i>
CXXI.	29 juillet 1890	Arrêté ministériel maintenant la session extraordinaire du jury central, pour l'année 1890 et pour les examens de candidature en philosophie et lettres seulement.	248
CXXII.	13 octobre 1890	Arrêté royal portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys à constituer par le Gouvernement en exécution de la loi du 40 avril 1890	<i>ib.</i>
CXXIII.	18 octobre 1890	Arrêté ministériel déterminant le programme des examens à subir devant les jurys à constituer par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.	252
CXXIV.	30 octobre 1890	Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et diplômes à délivrer par les jurys constitués par le Gouvernement.	264
CXXV.	31 décembre 1890	Arrêté royal maintenant transitoirement la session de Pâques pour les jurys constitués par le Gouvernement.	281
CXXVI.	8 janvier 1891	Arrêté ministériel déterminant les formules des certificats et diplômes à délivrer, en exécution des dispositions transitoires (art. 56 et 59) de la loi de 1890, par les jurys que doit constituer le Gouvernement	282
CXXVII.	9 janvier 1891	Circulaire ministérielle invitant les présidents du jury central à se réunir en assemblée plénière pour délibérer sur certains points complémentaires que soulève l'exécution de la loi du 10 avril 1890.	284
CXXVIII.	28 février 1891	Arrêté ministériel portant règlement provisoire pour les jurys constitués par le Gouvernement	285
CXXIX.	9 avril 1891	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 40 avril 1890. — Dispenses	286
CXXX.	8 juin 1891	Arrêté royal réglant les frais d'inscription aux examens de candidat ingénieur et d'ingénieur, à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement	<i>ib.</i>
CXXXI.	9 juillet 1891	Arrêté ministériel complétant, en ce qui concerne notamment les exercices de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, le programme des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.	<i>ib.</i>
CXXXII.	21 juillet 1891	Arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal du 13 octobre 1890, organique des jurys constitués par le Gouvernement.	287

CXXXIII.	22 juillet 1891	Arrêté ministériel portant règlement détaillé pour les jurys constitués par le Gouvernement	289
CXXXIV.	8 septembre 1891	Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et diplômes à délivrer transitoirement par les jurys constitués par le Gouvernement, en exécution de l'article 61 de la loi du 10 avril 1890.	294
CXXXV.	30 décembre 1891	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires tendant à régler la situation du candidat notaire qui veut devenir docteur en droit	<i>ib.</i>

2^e section. — Arrêtés d'application.

CXXXVI.	7 avril 1889	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1889	<i>ib.</i>
CXXXVII.	15 juillet 1889	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1889	295
CXXXVIII.	18 octobre 1889.	Arrêté royal réglant la composition du jury central de candidature en philosophie et lettres pour la session extraordinaire de 1889	<i>ib.</i>
CXXXIX.	20 mars 1890	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1890	<i>ib.</i>
CXL.	14 juillet 1890	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1890	<i>ib.</i>
CXLI.	24 octobre 1890	Arrêté royal réglant la composition du jury central de candidature en philosophie et lettres pour la session extraordinaire de 1890	<i>ib.</i>
CXLII.	23 mars 1891	Arrêté royal réglant la composition des jurys constitués par le Gouvernement pour la première session de 1891.	<i>ib.</i>
CXLIII.	21 juillet 1891	Arrêté royal réglant la composition des jurys constitués par le Gouvernement pour la deuxième session de 1891.	<i>ib.</i>
CXLIV.	2 octobre 1891	Arrêté royal réglant la composition des jurys spéciaux pour la troisième session de 1891	296
CXLV.	19 octobre 1891	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la troisième session de 1891.	<i>ib.</i>

§ 5. ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DIPLOMES ACADÉMIQUES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CXLVI.	18 juillet 1890	Règlement d'ordre intérieur de la commission spéciale instituée par la loi du 10 avril 1890 pour l'entérinement des diplômes académiques	<i>ib.</i>
CXLVII.	24 octobre 1890	Arrêté royal portant règlement organique pour l'entérinement des certificats et diplômes académiques en exécution de la loi du 10 avril 1890.	297
CXLVIII.	12 février 1891.	Circulaire ministérielle concernant les frais d'entérinement à acquitter pendant la période transitoire	299

2^e section. — Décisions de principe.

CXLIX.	Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale.	300
--------	-----------	---	-----

§ 6. APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DE 1890. — DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

CL.	1 ^{er} août 1891.	Arrêté royal portant règlement organique pour l'application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890, concernant l'octroi de dispenses à des personnes diplômées à l'étranger	330
-----	------------------------------------	---	-----

3^e section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CLI.	Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.	333
CLII.	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1889-1891 par les jurys constitués par le Gouvernement.	366
CLIII.	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par les facultés en 1889-1891	370

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^{re} section. — Programme des examens.§ 1^{er}. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLIV.	4 septembre 1890	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique concernant le programme de l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil, à subir par les élèves qui n'aspirent pas aux grades légaux (dispense de l'épreuve littéraire).	378
CLV.	1 ^{er} décembre 1891	Arrêté A du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique déterminant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil.	379
CLVI.	1 ^{er} décembre 1891	Arrêté B du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique déterminant le programme des examens à subir pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanique, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel.	383

§ 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CLVII.	17 mai 1889	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique portant modification transitoire, en ce qui concerne le choix de la langue étrangère, au programme de l'examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux	388
CLVIII.	2 août 1889	Arrêté A du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique portant modification au règlement organique des écoles, en ce qui concerne les examens comprenant des branches qui ont fait l'objet d'une épreuve antérieure	ib.
CLIX.	2 août 1889	Arrêté B du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique modifiant le programme des examens d'admission, de passage et de sortie	389
CLX.	6 août 1890	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique déterminant le programme de l'examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux	391
CLXI.	15 juillet 1891	Arrêté A du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique portant règlement pour l'examen d'admission aux sections préparatoires, à subir par les jeunes gens qui n'aspirent pas aux grades légaux	392

CLXII.	16 juillet 1891	Arrêté B du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique modifiant le programme des examens à subir par les élèves des diverses sections préparatoires	393
CLXIII.	9 octobre 1891	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique modifiant l'organisation des examens de passage et de sortie	394

2^e section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens:

§ 1. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLXIV.	6 mai 1889	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1889, aux examens de passage à subir par les élèves ingénieurs des ponts et chaussées	395
CLXV.	22 mai 1889	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil	397
CLXVI.	22 mai 1889	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand	<i>ib.</i>
CLXVII.	28 mai 1889	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles	<i>ib.</i>
CLXVIII.	28 mai 1889	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel	
CLXIX.	6 juin 1889	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1889-1890, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, aux examens de passage des élèves conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées	398
CLXX.	10 avril 1890	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1890, aux examens de passage à subir par les élèves ingénieurs des ponts et chaussées	399
CLXXI.	22 mai 1890	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1890-1891, de procéder aux examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles	<i>ib.</i>

CLXXII.	22 mai 1890.	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1890-1891, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur industriel	400
CLXXIII.	26 juin 1890	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1890-1891, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil	<i>ib.</i>
CLXXIV.	26 juin 1890	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1890-1891, de procéder à l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand	<i>ib.</i>
CLXXV.	17 juillet 1890.	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1890-1891, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, aux examens de passage des élèves conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées	401
CLXXVI.	28 avril 1891	Arrêté (extrait) du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1891, aux examens de passage à subir par les élèves ingénieurs des ponts et chaussées.	<i>ib.</i>
CLXXVII.	17 juin 1891.	Arrêté (extrait) du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés, pour l'année académiques 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, aux examens de passage des élèves conducteurs de la première à la deuxième année d'études et aux examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires des ponts et chaussées	402
CLXXVIII.	30 juin 1891	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil.	404
CLXXIX.	30 juin 1891	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur de constructions civiles, ainsi qu'aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur de constructions civiles	<i>ib.</i>
CLXXX.	30 juin 1891	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant le jury chargé, pour l'année académique 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand	<i>ib.</i>
CLXXXI.	30 juin 1891	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nommant les jurys chargés, pour l'année académique 1891-1892, de procéder aux examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage et de sortie à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur industriel	<i>ib.</i>

§ 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

CLXXXII.	16 juin 1889	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglant l'organisation des examens à subir, en 1889, pour l'admission aux diverses sections préparatoires des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	404
CLXXXIII.	17 juin 1889	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1889, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et fixant les dates de ces examens.	405
CLXXXIV.	2 juin 1890	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglant l'organisation des examens à subir, en 1890, pour l'admission aux diverses sections préparatoires des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	ib.
CLXXXV.	7 juillet 1890.	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1890, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et fixant les dates de ces examens	ib.
CLXXXVI.	15 juin 1891	Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics nommant les jurys chargés de procéder, en 1891, aux examens à subir pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et fixant les dates de ces examens	ib.
CLXXXVII.	31 juillet 1891.	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique réglant l'organisation des examens à subir, en 1891, par les élèves qui n'aspirent pas aux grades légaux, pour l'admission aux diverses sections préparatoires des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	ib.

3^e section. — Statistique.

CLXXXVIII.	Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.	406
CLXXXIX.	Résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles des mines et des arts et manufactures annexées à l'université de Liège.	409

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (LOI DE 1876) ET CONCOURS UNIVERSITAIRE (LOI DE 1890).

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CXC.	14 janvier 1891	Arrêté royal portant règlement organique du concours universitaire prévu par l'article 53 de la loi du 40 avril 1890	442
------	---------------------------	--	-----

2^e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CXCI.	22 février 1889	Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1889-1890 et 1889-1891.	446
CXCII.	4 mars 1889	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1887-1889 et 1888-1889	447

CXCIII.	6 avril 1889	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1887-1889 et 1888-1889	417
CXCIV.	18 mai 1889.	Arrêté ministériel modifiant les questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1889-1890. — Remplacement des questions de mathématiques et de physique.	<i>ib.</i>
CXCV.	25 juin 1889.	Question de sciences chirurgicales (ophtalmologie). — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Vanderstraeten et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CXCVI.	6 juillet 1889.	Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Christophe, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CXCVII.	2 septembre 1889.	Réception d'un mémoire de sciences zoologiques rédigé à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1889 (délai, dix-huit mois)	418
CXCVIII.	23 septembre 1889.	Arrêté royal nommant le jury de sciences zoologiques chargé de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1889 (délai, dix-huit mois)	<i>ib.</i>
CXCIX.	23 décembre 1889	Question de zoologie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Lameere, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CC.	25 février 1890	Questions à traiter à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891 et 1890-1892.	<i>ib.</i>
CCI.	3 mars 1890	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1890 et 1889-1890	<i>ib.</i>
CCII.	10 avril 1890	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1888-1890 et 1889-1890	<i>ib.</i>
CCIII.	8 juillet 1890.	Question de sciences biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. les docteurs Heyman et Van der Stricht, et des thèses y annexées	419
CCIV.	24 juillet 1890.	Questions de sciences botaniques et de sciences mathématiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Poëkin, docteur en sciences naturelles, et Deruyts, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCV.	4 mars 1891	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891.	<i>ib.</i>
CCVI.	9 avril 1891	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891.	<i>ib.</i>
CCVII.	8 juillet 1891.	Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Bollaert, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCVIII.	28 juillet 1891.	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire (loi de 1890) pour 1891-1892 et 1891-1893. — Instructions.	420
CCIX.	2 septembre 1891	Réception d'un mémoire de mathématiques rédigé à domicile en vue du concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891 (délai, dix-huit mois)	<i>ib.</i>
CCX.	26 septembre 1891.	Arrêté royal nommant le jury de mathématiques chargé de juger le concours de l'enseignement supérieur pour 1890-1891 (délai, dix-huit mois)	<i>ib.</i>
CCXI.	24 décembre 1891	Question de sciences mathématiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Demoulin, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CCXII.	26 décembre 1890	Arrêté royal portant règlement organique pour la collation des bourses d'études universitaires, prévues par l'article 84 de la loi du 10 avril 1890.	421
CCXIII.	22 janvier 1891	Règlement spécial de l'université de Gand, concernant le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires	422
CCXIV.	22 janvier 1891	Règlement spécial de l'université de Liège, concernant le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires	423
CCXV.	30 janvier 1891	Règlement spécial de l'université de Louvain, concernant le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires	424
CCXVI.	16 février 1891	Arrêté ministériel réglant la forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention des bourses d'études universitaires, pour constater l'état de fortune du pétitionnaire	425
CCXVII.	13 juillet 1891.	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique pour la collation des bourses d'études universitaires	426

2^e section. — Statistique.

CCXVIII.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1889	427
CCXIX.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1890	428
CCXX.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1891	429

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CCXXI.	19 décembre 1890	Arrêté royal portant règlement organique du concours pour la collation des bourses de voyage prévues par l'article 85 de la loi du 10 avril 1890	430
--------	--------------------------	--	-----

2^e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCXXII.	4 janvier 1889	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1889 pour la collation des bourses de voyage	433
CCXXIII.	26 février 1889	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1889 pour la collation des bourses de voyage.	<i>ib.</i>
CCXXIV.	12 avril 1889	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'histoire religieuse de l'Orient présenté au concours de 1889 par M. Cumont, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCXXV.	27 avril 1889	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences médicales et chirurgicales présentés au concours de 1889 par MM. les docteurs Berard, Castelain, Cornil, Laruelle, Sarolea et Van Beneden, et des thèses y annexées	434

CCXXVI.	34 mai 1889.	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physique et de chimie pharmaceutique présentés au concours de 1889 par MM. Van Aubel, docteur en sciences physiques et mathématiques, et Grosjean, pharmacien, et des thèses y annexées.	434
CCXXVII.	18 juin 1889	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de zoologie et d'histologie présentés au concours de 1889 par MM. Corfontaine et Van Gebuchten, docteurs en sciences naturelles, et Van der Stricht, docteur en médecine, et des thèses y annexées.	ib.
CCXXVIII.	25 juin 1889.	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1889, par MM. Corbiau, Damoiseaux, Joly et Meyer, docteurs en droit, et des thèses y annexées	ib.
CCXXIX.	13 juillet 1889.	Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1889 pour la collation des bourses de voyage	ib.
CCXXX.	3 janvier 1890	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1890 pour la collation des bourses de voyage	435
CCXXXI.	6 février 1890	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1890 pour la collation des bourses de voyage.	ib.
CCXXXII.	8 mai 1890.	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'anatomie et de physiologie comparées et de botanique présentés au concours de 1890 par MM. Demoor et Laurent, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées	ib.
CCXXXIII.	29 mai 1890.	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences médicales et chirurgicales présentés au concours de 1890 par MM. les docteurs Bodson, Colson, Herman, Van Aubel et Verhooghen, et des thèses y annexées	ib.
CCXXXIV.	2 juin 1890	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'astronomie présenté au concours de 1890 par M. Stroobant, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.	ib.
CCXXXV.	19 juin 1890	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1890 par MM. Vanden Bosch, Vandenkieboom et Van Overberg, docteurs en droit, et des thèses y annexées	436
CCXXXVI.	5 juillet 1890.	Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1890 pour la collation des bourses de voyage	ib.
CCXXXVII.	3 janvier 1891	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1890-1891 pour la collation des bourses de voyage	ib.
CCXXXVIII.	28 février 1891	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1890-1891, pour la collation des bourses de voyage	ib.
CCXXXIX.	9 mai 1891.	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de bactériologie présenté au concours de 1890-1891 par M. le docteur Scruel, et des thèses y annexées.	ib.
CCXL.	20 mai 1891.	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire d'économie politique présenté au concours de 1890-1891 par M. Dubois, docteur en droit, et des thèses y annexées.	ib.
CCXLI.	29 mai 1891.	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences zoologiques présentés au concours de 1890-1891 par MM. Chapeaux et Willem, docteurs en sciences naturelles, et Keiffer, docteur en médecine, et des thèses y annexées.	437.

CCXLII.	7 juin 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de chimie présentés au concours de 1890-1891 par MM. Delacre et Henry, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées	437
CCXLIII.	13 juin 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de droit public présenté au concours de 1890-1891 par M. Pyfferoen, docteur en droit, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCXLIV.	2 juillet 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de métaphysique générale présenté au concours de 1890-1891 par M. De Wulf, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCXLV.	2 juillet 1891	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1891-1892 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCXLVI.	7 juillet 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physiologie et de thérapeutique présentés au concours de 1890-1891 par MM. les docteurs Grosjean, Keiffer et Ledoux, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCXLVII.	10 août 1891	Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1890-1891 pour la collation des bourses de voyage.	438
CCXLVIII.	14 août 1891	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1891-1892 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCXLIX.	22 octobre 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de géométrie supérieure présenté au concours de 1891-1892 par M. Demoulin, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCL.	26 octobre 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de droit civil présenté au concours de 1891-1892 par M. De Pelsmaeker, docteur en droit, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCLI.	28 octobre 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de bactériologie et de pathologie expérimentale présentés au concours de 1891-1892 par MM. les docteurs Dache, Ide, Mahaim et Morelle, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLII.	14 novembre 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de physiologie présentés au concours de 1891-1892 par MM. les docteurs Bienfait, Hogge et Massart, et des thèses y annexées.	439
CCLIII.	18 novembre 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie grecque présenté au concours de 1891-1891 par M. Boisacq, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLIV.	21 novembre 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie romane présenté au concours de 1891-1892 par M. Simon, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLV.	25 novembre 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'anatomie comparée et d'histologie présentés au concours de 1891-1892 par MM. les docteurs Demade, Ide et Lebrun, et par MM. Janssens et Lefebvre, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCLVI.	30 novembre 1891	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de botanique présenté au concours de 1891-1892 par M. Biourge, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCLVII.	18 décembre 1891	Résultat, par ordre de mérite, du concours de 1891-1892 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>

APPENDICE.

.....	1 ^{er} DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . 440
.....	2 ^e DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand. 504
.....	3 ^e DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège 516

SUPPLÉMENT.

.....	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. — Procès-verbal de la séance du 29 décembre 1888. 519
.....	Université de Gand. — École des arts et manufactures. Modification au programme de l'examen d'admission à la section préparatoire 525
.....	Règlement d'ordre intérieur des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand 526

